UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01171774 1

ŒUVRES

DE

TURGOT.

Imprimerie de HENNUYER et TURPIN, rue Lemercier, 24. Batignolles.

EC
937

ŒUVRES

DE

TURGOT

NOUVELLE ÉDITION

CLASSÉE PAR ORDRE DE MATIÈRES

AVEC

LES NOTES DE DUPONT DE NEMOURS

AUGMENTÉE

DE LETTRES INÉDITES,

DES QUESTIONS SUR LE COMMERCE,

ET D'OBSERVATIONS ET DE NOTES NOUVELLES

PAR

MM. EUGÈNE DAIRE ET HIPPOLYTE DUSSARD

et précédée

D'UNE NOTICE

SUR LA VIE ET LES OUVRAGES DE TURGOT

PAR

M. EUGÈNE DAIRE.

Tome Second.

91762
15191 0%

PARIS

GUILLAUMIN, LIBRAIRE,

Éditeur du Dictionnaire du Commerce et des Marchandises, du Journal des Économistes,
et de la Collection des principaux Économistes.

Rue Saint-Marc, 10, Galerie de la Bourse, 5.

1844

ŒUVRES DE TURGOT.

TRAVAUX

RELATIFS A LA DISETTE DE 1770 ET 1771,

DANS LA GÉNÉRALITÉ DE LIMOGES.

I. INSTRUCTION SUR LA FORMATION DES BUREAUX DE CHARITÉ.

II. LETTRE CIRCULAIRE AUX CURÉS DE LA PROVINCE.

III. LETTRE CIRCULAIRE AUX SUBDÉLÉGUÉS DE L'INTENDANCE.

IV. CONSTITUTION DES ATELIERS DE CHARITÉ.

V. INSTRUCTION SUPPLÉMENTAIRE POUR LA DESTRUCTION DE LA MENDICITÉ.

VI. ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT POUR LE MAINTIEN DE LA LIBERTÉ DU COMMERCE DES GRAINS.

VII. ORDONNANCE QUI IMPOSE AUX PROPRIÉTAIRES L'OBLIGATION DE NOURRIR LEURS COLONS OU MÉTAYERS.

VIII. ORDONNANCE QUI CHARGE LES PROPRIÉTAIRES ET HABITANTS DE CHAQUE PAROISSE DE POURVOIR A LA SUBSISTANCE DES PAUVRES JUSQU'A LA RÉCOLTE PROCHAINE.

IX. LETTRE D'ENVOI DE L'ORDONNANCE CI-DESSUS AUX SUBDÉLÉGUÉS.

X. ORDONNANCE PORTANT SUSPENSION DES LOIS SUR LE TIMBRE ET LE CONTRÔLE, ET DES PRIVILÉGES DES HUISSIERS ROYAUX.

XI. ORDONNANCES POUR LE MAINTIEN DE LA LIBERTÉ DU COMMERCE DES GRAINS.

XII. ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT QUI CASSE L'ORDONNANCE DU LIEUTENANT DE POLICE DE LA VILLE D'ANGOULÊME, PORTANT ATTEINTE A LA LIBERTÉ DE CE COMMERCE.

XIII. LETTRE AU CHANCELIER, SUR LE PAYEMENT DES RENTES EN GRAINS PENDANT LA DISETTE.

XIV. COMPTE-RENDU, AU CONTRÔLEUR-GÉNÉRAL, DES OPÉRATIONS RELATIVES A LA DISETTE.

OBSERVATIONS DE L'ÉDITEUR.

Il y avait neuf ans que Turgot, après avoir refusé l'intendance de Lyon [1], dévouait son existence au bien public dans la triste et pauvre généralité de Limoges, lorsqu'en 1770, le terrible fléau de la disette vint frapper cette province.

[1] Voyez *Lettre au contrôleur-général Bertin*, tome Ier, page 511.

Avec cette fixité de principes qui le caractérisait, Turgot comprit que, dans cette difficile conjoncture, il avait trois devoirs essentiels à remplir : maintenir la liberté du commerce des grains, devenue loi de l'État par l'édit de 1764; assurer aux pauvres un travail qui leur permît d'acheter les subsistances; et forcer l'égoïsme à ne pas méconnaître l'obligation morale d'alléger les souffrances du prochain. L'historique officiel de son active énergie, sous ce triple point de vue, est dans l'ensemble des documents énumérés plus haut.

Malgré l'édit de 1764, on n'avait encore pu se faire, en France, à l'idée de la liberté du commerce des grains. Aussi, dès que la cherté se manifestait quelque part, rien n'était-il plus commun que de voir le peuple, et même les officiers de police qui voulaient capter sa bienveillance, s'emparer des grains qui traversaient une partie du territoire pour se rendre dans une autre où la cherté était plus grande, et où il était plus nécessaire encore, par conséquent, qu'ils fussent expédiés. Les propriétaires et les marchands étaient exposés à des insultes, à des taxations de prix, à des ordres de vendre au rabais, qui occasionnaient leur ruine, qui appelaient sur eux la fureur populaire, et qui les engageaient à cacher leurs récoltes au lieu d'approvisionner les marchés. Turgot, qui s'opposait dès 1765 à la pratique d'un tel système [1], ne le toléra pas davantage en présence de la disette de 1770.

Il fit casser, par le Conseil, un arrêt du Parlement de Bordeaux qui défendait aux propriétaires de grains de les vendre ailleurs que sur les marchés, et leur imposait l'obligation de les approvisionner, en *quantité suffisante*, chaque semaine.

Des rassemblements populaires ayant voulu s'opposer à la libre circulation des grains, il en prévint le retour par une simple ordonnance.

Il réprima, par la même voie, un semblable abus d'autorité de la part des officiers municipaux de la ville de Turenne, et fit en outre citer à la barre du Conseil, pour y rendre compte de sa conduite, le lieutenant de police d'Angoulême, qui avait imité cet exemple.

Mais, en se livrant à ces mesures de nécessité rigoureuse, l'habile et vertueux administrateur ne perdait pas de vue ses autres devoirs.

[1] Voyez *Lettre aux officiers de police des villes ayant des marchés de grains*, tome 1er, page 664.

Comme premier magistrat de la province, il organisait la bienfaisance; comme citoyen, il en donnait l'exemple; et, après avoir épuisé toutes ses ressources disponibles, il emprunta 20,000 francs pour les répandre en bienfaits parmi ses administrés.

A sa voix, les assemblées et les bureaux de charité se formèrent de toute part.

Dès la fin de l'année 1769, il avait obtenu du gouvernement des secours pécuniaires, avec lesquels il créait des travaux publics et préparait des approvisionnements à la population. Ses vives instances et son autorité morale déterminèrent le pouvoir à doubler ses secours, et ce fut par leur sage emploi, combiné avec celui des ressources locales, que la province échappa du moins aux horreurs de la famine.

Toutefois, l'égoïsme, resté sourd aux appels de la charité, rendait ces dernières ressources presque complétement illusoires. Turgot n'hésita pas à le combattre par des mesures coercitives, et rendit deux ordonnances, dont l'une enjoignait aux propriétaires de pourvoir à la subsistance de leurs colons, et l'autre prescrivait à chaque paroisse de nourrir ses pauvres jusqu'à la récolte prochaine.

Cette dureté de cœur, cette absence de sympathie pour les souffrances de la masse, s'étaient manifestées d'une manière plus odieuse encore dans la prétention qu'élevaient les seigneurs de se faire payer leurs redevances en grains, sur le pied de la valeur exorbitante[1] que la disette procurait à cette espèce de produits. Ici, la légalité couvrait une spéculation sur la misère générale, et un principe supérieur à la loi positive en repoussait l'accomplissement. Néanmoins, les exploits commençaient à pleuvoir dans les campagnes, et la ruine des censitaires paraissait d'autant plus imminente, qu'on agissait contre eux en vertu de titres qui, dans la plupart des communes, prononçaient la solidarité entre tous les redevables. Mais, heureusement pour les débiteurs, le Parlement de Bordeaux pensa que l'espèce entraînait l'application de cet adage du droit rommain : *summum jus, summa injuria*, et il ramena la convention aux termes de l'équité. Dès lors, il ne restait plus à Turgot, dont l'opinion n'avait pas été sans influence indirecte sur cet arrêt, que d'en rendre les dispositions applicables à la partie de la province dépendant de la juridiction du Parlement de Paris. Cette mesure étant dans le

[1] *Quadruple* des années ordinaires.

droit du chancelier, d'après la législation de l'époque, il s'adressa à ce ministre, et le détermina, par un exposé chaleureux de la question, à adopter son sentiment.

Ces lignes tracent le cercle matériel dans lequel se murent les nobles efforts de Turgot pour secourir la détresse de ses concitoyens; mais les mille reflets de cette moralité profonde qui inspirait tous ses actes, et le secret de cette active philanthropie qui ne s'égarait pas dans les champs de l'idéal, il faut les demander aux documents originaux mêmes, parce que nulle part l'aspect de l'homme de bien ne se montre plus en relief que dans ses propres écrits.

(E. D.)

I. INSTRUCTION

SUR

LES MOYENS LES PLUS CONVENABLES DE SOULAGER LES PAUVRES,

ET

SUR LE PROJET D'ÉTABLIR DANS CHAQUE PAROISSE DES BUREAUX DE CHARITÉ. (1770[1].)

La misère qu'occasionne parmi les peuples de cette province la rareté des subsistances n'est que trop connue. Il serait superflu d'en tracer le tableau, puisqu'elle frappe de tous côtés les yeux; et l'on est persuadé que tous ceux qui, par leurs moyens, sont à portée de soulager les pauvres, n'ont besoin que de consulter leur propre cœur pour se porter avec empressement à remplir un devoir que la religion et l'humanité prescrivent. Mais, dans une circonstance où les besoins sont aussi considérables, il importe beaucoup que les secours ne soient point distribués au hasard et sans précaution. Il importe que tous les vrais besoins soient soulagés, et que la fainéantise, ou l'avidité de ceux qui auraient d'ailleurs des ressources, n'usurpe pas des dons qui doivent être d'autant plus soigneusement réservés à la misère et au défaut absolu de ressources, qu'ils suffiront peut-être à peine à l'étendue des maux à soulager. C'est dans cette vue qu'on a rédigé le plan qui fait l'objet de cette instruction.

[1] Cette *Instruction* doit se rapporter au commencement de 1770, puisqu'elle est relatée dans la *Circulaire* suivante, qui porte la date du 10 février de la même année. (E. D.)

Il n'est pas possible d'établir dans la distribution des charités cet ordre qui seul peut en étendre l'utilité, si les personnes qui donnent ne se concertent entre elles pour connaître l'étendue des besoins, convenir de la quantité et de la nature des secours, prendre les mesures nécessaires pour les assurer en fixant la proportion dans laquelle chacun devra y contribuer, enfin pour prescrire l'ordre qui doit être observé dans la distribution, et choisir celles d'entre elles qui se chargeront spécialement d'y veiller. Il est donc avant tout indispensable que les personnes aisées et charitables, dans chaque ville, paroisse ou communauté, se réunissent pour former des *assemblées* ou *bureaux de charité*, dont tous les membres conviendront de ce qu'ils voudront donner, et mettront en commun leurs aumônes pour en faire l'emploi le plus avantageux aux pauvres.

On va proposer quelques réflexions : 1° sur la manière de composer ces bureaux et sur la forme de leur administration ; 2° sur les mesures à prendre pour connaître exactement les besoins des pauvres, afin d'appliquer à propos les secours qui leur sont destinés ; 3° sur la manière la plus avantageuse de soulager la misère des peuples, en procurant de l'ouvrage à ceux qui sont en état de travailler, et restreignant les secours gratuits à ceux que l'âge et les infirmités mettent hors d'état de gagner aucun salaire.

Ce troisième article se subdivisera naturellement en deux parties, dont l'une aura pour objet d'indiquer les différents travaux auxquels on peut occuper les pauvres, et l'autre de proposer les moyens de subvenir à la nourriture de ceux à qui l'on ne peut se dispenser de donner des secours gratuits.

Article I. — De la composition des bureaux de charité, et de la forme de leur administration.

§ I. Le soulagement des hommes qui souffrent est le devoir de tous et l'affaire de tous : ainsi, tous les ordres et toutes les autorités se réuniront sans doute avec empressement pour y concourir. Tous les habitants notables et distingués par leur état, et tous ceux qui jouissent de quelque aisance, doivent être invités à la première assemblée, qui doit se tenir le premier jour de dimanche ou de fête qui suivra la réception de la présente instruction.

Il est naturel que l'invitation se fasse, dans les lieux considérables, au nom des officiers de justice et de police et des officiers municipaux, et dans ceux qui le sont moins, au nom des curés et des sei-

gneurs. L'assemblée doit se tenir dans le lieu où se tiennent ordinairement les réunions de la communauté.

A l'égard de l'ordre dans la séance et dans les délibérations, il convient de suivre l'usage, qui est dans toutes les villes, que le premier officier de justice préside.

L'objet particulier de celle-ci paraît cependant exiger que cet honneur soit déféré aux évêques dans les villes de leur résidence. Il s'agit d'une œuvre de charité, c'est la partie de leur ministère qui est la plus précieuse : ils doivent sans doute y avoir la principale influence, et l'on doit se faire une loi de déférer à leurs conseils, et de ne rien faire qui ne soit concerté avec eux. MM. les curés doivent, par la même raison, trouver dans les membres des assemblées la plus grande déférence pour leur zèle et leur expérience ; ils doivent même y présider dans les campagnes où il n'y a aucun juge de juridiction.

§ II. L'assemblée formée aura pour premier objet de délibération, de convenir de la manière dont sera fixée la contribution de chacun des particuliers. Il y a deux manières de parvenir à cette fixation. L'une est que chacun se taxe lui-même, et s'engage à donner la somme qu'il croira devoir donner, en ne considérant que sa générosité et ses moyens.

On écrit sur une feuille de papier le nom de celui qui fait son offre, et la somme qu'il s'engage de donner. — Lorsque les personnes charitables sont en assez grand nombre et leur générosité assez étendue pour que ces souscriptions volontaires paraissent suffire à l'étendue des besoins, il est naturel de s'en tenir à ce moyen, qui est tout à la fois le plus noble et le plus doux. Il est vraisemblable que l'exemple des principaux membres excitera une émulation universelle, et qu'il n'y en aura point qui ne veuille donner. S'il arrivait que quelqu'un s'y refusât, il se mettrait dans le cas d'être taxé par l'assemblée suivant ses moyens et facultés, et d'être obligé de faire, d'une manière moins honorable, ce qu'il n'aurait pas voulu faire par le seul mouvement de sa générosité et de sa charité.

§ III. L'autre manière de régler la contribution de chacun, est de taxer tous les cotisés à proportion de leurs facultés et d'en former une espèce de rôle. Or, comme il n'est pas possible qu'une assemblée nombreuse discute et compare les facultés de chaque particulier, on est obligé de charger, ou les officiers municipaux de la

communauté, ou quelques députés choisis à la pluralité des voix, de faire ce rôle au nom de l'assemblée.

§ IV. Comme le mal auquel il s'agit de remédier doit naturellement durer jusqu'à la prochaine récolte, et par conséquent jusqu'au mois de juillet, il sera très-avantageux que la contribution, ou purement volontaire, ou répartie par un rôle, soit divisée en cinq payements, dont le premier se fera immédiatement après l'assemblée, et les autres de mois en mois d'ici au mois de juillet.

Il n'est pas possible de connaître dès le premier moment l'étendue des besoins à soulager. Si la contribution fixée lors de la première assemblée ne suffisait pas pour les besoins, il serait nécessaire, d'après le compte qui aurait été rendu à l'assemblée suivante, d'augmenter proportionnellement la contribution des autres mois, et de la porter au point où elle doit être pour correspondre à l'étendue des besoins.

§ V. Il est assez ordinaire que dans les campagnes une partie des propriétaires ne résident pas dans les paroisses où ils possèdent des biens, et il est surtout très-commun que la résidence des propriétaires des rentes en grains et dîmes soit très-éloignée. Il est cependant naturel et juste qu'ils contribuent comme les autres au soulagement des pauvres cultivateurs, de qui le travail seul a produit le revenu dont ils jouissent. On doit sans doute appeler aux assemblées les fermiers, régisseurs ou baillistes, qui perçoivent ces revenus; et, en cas qu'ils ne se croient pas suffisamment autorisés pour convenir de la contribution des propriétaires qu'ils représentent, l'assemblée alors sera obligée de recourir à la voie du rôle dont il a été parlé ci-dessus (§ 3), pour régler la contribution des propriétaires absents dans la même proportion que celle des propriétaires présents, et de se pourvoir pour faire contraindre les régisseurs ou fermiers à payer à la décharge des propriétaires.

§ VI. Le second objet de la délibération des assemblées est l'ordre qu'elles établiront pour que les secours destinés aux pauvres leur soient soient distribués de la manière la plus utile pour eux et la moins dispendieuse.

Il ne serait pas possible qu'une assemblée nombreuse suivît par elle-même les détails compliqués d'une pareille opération, et il est indispensable de nommer des administrateurs ou députés pour

remplir les différentes fonctions qu'elle exige; pour se charger en recette des secours qui seront fournis par chaque membre de l'assemblée; pour en faire l'emploi conformément au plan qui aura été adopté, et pour rendre compte de tout au bureau assemblé.

Il est nécessaire que, pour recevoir ce compte, l'assemblée détermine les jours où elle se réunira de nouveau, soit tous les mois, soit tous les quinze jours, ou une fois par semaine, suivant que les détails de l'opération plus ou moins multipliés l'exigeront. Du moins est-il indispensable que, s'il paraît trop difficile de réunir si souvent un aussi grand nombre de personnes, on y supplée en choisissant dans l'assemblée un certain nombre de membres chargés de la représenter, et qui composeront proprement le bureau auquel les députés, chargés de la recette et de la dépense, rendront compte régulièrement.

§ VII. Il est convenable qu'une seule personne soit chargée de tout le maniement des fonds destinés aux pauvres, et remplisse ainsi les fonctions de trésorier du bureau. Cette fonction, qui demande de l'assiduité et de l'exactitude à tenir des registres de recette et de dépense, n'a rien de commun avec celle de régler la disposition des fonds de la manière la plus avantageuse. Ce sera cette dernière qui exigera le plus de mouvement et d'activité de la part de ceux qui en seront chargés.

§ VIII. MM. les curés sont, par leur état, membres et députés nécessaires des bureaux de charité pour l'emploi et la distribution des aumônes, non-seulement parce que le soin de soulager les pauvres est une des principales fonctions de leur ministère, mais encore parce que la connaissance détaillée que leur expérience et la confiance de leurs paroissiens leur donnent des vrais besoins de chacun d'eux, les rend les personnes les plus éclairées sur l'emploi qu'on peut faire des charités.

Il ne s'ensuit pas néanmoins qu'ils puissent exiger qu'on les charge seuls de cet emploi. Outre qu'ils ont d'autres fonctions qui prennent une partie de leur temps, ils sont trop raisonnables pour ne pas sentir que, les aumônes étant fournies par tous les membres des bureaux de charité, il est naturel que ceux-ci conservent quelque inspection sur la distribution qui en sera faite.

Il convient donc de joindre à MM. les curés quelques personnes considérées par leur place, par leur caractère, par la confiance du

public, et auxquelles leur fortune et leurs affaires permettent de s'occuper, avec l'activité et l'assiduité nécessaires, du détail de l'administration des aumônes.

On trouvera certainement dans les villes, parmi les différents ordres de citoyens, des personnes capables de remplir ces vues avec autant de zèle que d'intelligence, et qui se feront un plaisir de s'y livrer. — Il est même vraisemblable que, dans la plupart des campagnes, il se trouvera quelques gentilshommes et quelques bourgeois charitables qui pourront se charger, conjointement avec les curés, du soin de soulager les pauvres.

§ IX. Celui qui sera choisi pour receveur ou trésorier du bureau doit avoir, comme il a été dit, un registre de recette et de dépense dans lequel ces deux articles soient séparés.

Dans le premier, il inscrira régulièrement tout ce qu'il recevra en argent, en grains, ou en autres effets propres au soulagement des pauvres.

Dans la colonne de dépense, il écrira tout ce qu'il délivrera des fonds qu'il aura entre les mains, et il ne devra rien délivrer que sur des billets signés d'un ou de plusieurs députés, ainsi qu'il aura été réglé par le bureau. — Ces billets formeront les pièces justificatives de son compte.

§ X. Il est important que le receveur et les députés chargés de l'emploi des fonds en rendent un compte exact à chaque fois que l'assemblée générale ou le bureau se tiendra ; et il est important que leurs séances soient régulières, tant pour cet objet, que pour s'occuper det ous les arrangements que les circonstances peuvent mettre dans la nécessité de prendre de nouveau, ou de changer.

§ XI. Il ne paraît pas possible que dans les grandes villes un seul bureau puisse suivre tous les détails qu'exigera le soulagement des pauvres. Mais on peut, à la première assemblée, convenir d'en former de particuliers à chaque paroisse, ou bien l'on peut, dans les paroisses trop étendues, former plusieurs bureaux dont chacun ne s'occupera que des détails relatifs au canton de la paroisse qui lui aura été assignée. Peut-être encore trouvera-t-on plus simple et plus praticable de former différents départements, et d'assigner chaque paroisse ou chaque canton à un ou deux députés du bureau général.

ARTICLE II. — Des mesures à prendre pour connaître l'étendue des besoins que les bureaux de charité auront à soulager.

§ Ier. Donner indistinctement à tous les malheureux qui se présenteraient pour obtenir des secours, ce serait entreprendre plus qu'on ne peut, puisque les fonds ne sont pas inépuisables, et que l'affluence des pauvres, qui accourraient de tous côtés pour profiter des dons offerts sans mesure, les aurait bientôt épuisés. Ce serait de plus s'exposer à être souvent trompé, et à prodiguer aux fainéants les secours qui doivent être réservés aux véritables pauvres. Il faut éviter ces deux inconvénients.

§ II. Le remède au premier est de limiter les soins des bureaux de charité aux pauvres du lieu; c'est-à-dire dans les campagnes à ceux de la paroisse, dans les villes à ceux de la ville et de la banlieue; non pas uniquement cependant à ceux qui sont nés dans le lieu même : il est juste d'y comprendre aussi tous ceux qui sont fixés depuis quelque temps dans le lieu, y travaillent habituellement, y ont établi leur domicile ordinaire, y sont connus et regardés comme habitants. Ceux qu'on doit exclure sont les étrangers qui ne viendraient dans le lieu que pour y chercher des secours dus par préférence aux pauvres du lieu même. Ces étrangers doivent être renfermés, s'ils sont vagabonds; et, s'ils ont un domicile, c'est là qu'ils doivent recevoir des secours de la part de leurs concitoyens, qui seuls peuvent connaître s'ils en ont un besoin réel, et si leur pauvreté n'est pas uniquement l'effet de leur fainéantise.

§ III. L'humanité ne permet cependant pas de renvoyer ces pauvres étrangers chez eux, sans leur donner de quoi subsister en chemin. Voici le moyen d'y pourvoir qui a paru le moins compliqué et le moins sujet à inconvénient. La personne préposée par le bureau de charité pour ce détail fournira au mendiant étranger sa subsistance en nature ou à raison d'un sou par lieue, jusque chez lui, si la distance n'est que d'une journée. Elle y joindra un passe-port ou certificat portant le nom du mendiant, le nom du lieu d'où on le renvoie et du lieu dont il se dit originaire et où il doit se rendre, le jour de son départ, et mention du secours qu'il aura reçu. Le mendiant, arrivé chez lui, doit présenter son certificat à l'officier de police, ou municipal, ou au curé, ou à celui qui sera préposé pour ce soin par le bureau de charité du lieu, et ce sera à ces personnes à s'occuper de lui procurer des secours ou du travail. Si cet étranger

avait plus d'une journée à faire pour se rendre chez lui, l'on se contenterait de lui fournir sa subsistance jusqu'à la résidence du subdélégué le plus prochain, lequel, sur la représentation de son certificat, lui donnerait une route pareille à celle qu'on délivre aux hommes renvoyés des dépôts de mendicité, avec laquelle il se rendrait chez lui en recevant à chaque résidence de subdélégué le secours d'un sou par lieue.

§ IV. Si cependant cet étranger était attaqué d'une maladie qui le mît hors d'état de se rendre chez lui, il faudrait le faire conduire dans un hôpital à portée pour y recevoir les mêmes secours que les pauvres du lieu. A défaut d'hôpital, les secours doivent lui être fournis par le bureau de charité, comme aux pauvres mêmes du lieu, jusqu'à ce qu'il soit rétabli et qu'on puisse le faire partir.

§ V. En excluant ainsi les étrangers, il deviendra plus facile de n'appliquer les secours qu'à propos, et de les proportionner aux vrais besoins. Il faudra cependant du soin et de l'attention, afin d'en connaître exactement l'étendue.

Le moyen le plus simple pour y parvenir est de dresser un état, maison par maison, de toutes les familles qui ont besoin de secours, dans lequel on marquera le nombre de personnes dont est composée chaque famille, le sexe, l'âge, et l'état de validité ou d'invalidité de chacune de ces personnes, en spécifiant les moyens qu'elles peuvent avoir pour gagner de quoi subsister; car il y a tel pauvre qui peut, en travaillant, gagner la moitié de sa subsistance et de celle de sa famille : il n'a besoin que du surplus. S'il ne manque que d'occasion de travail, le bureau s'occupera de lui en procurer, et non de lui fournir des secours gratuits. Ces états ne peuvent donc être trop détaillés. Personne n'est autant à portée que MM. les curés de donner les connaissances nécessaires pour les former; et, lorsqu'ils n'en seront pas chargés seuls, les commissaires nommés par le bureau doivent toujours se concerter avec eux.

§ VI. Dans les très-grandes paroisses de ville, qu'on aura jugé à propos de subdiviser en plusieurs cantons soumis chacun à l'inspection d'un bureau particulier, il sera nécessaire de former l'état des pauvres de chaque canton séparément.

§ VII. La formation de ces états des pauvres est indispensable, non-seulement pour connaître l'étendue des vrais besoins et n'être pas trompé dans l'emploi des charités, mais encore pour mettre

quelque ordre dans les distributions. Il ne faut pas cependant se dissimuler un inconvénient de ces états, si l'on voulait y comprendre sans exception toutes les personnes qui ont besoin de secours. Il est certain qu'il y en a parmi celles-ci qui n'ont que des besoins momentanés, occasionnés par des circonstances extraordinaires, et dont la misère n'est point connue. Des charités publiques les dégraderaient en quelque sorte au-dessous de l'état dont elles jouissent, et la plupart d'entre elles aimeraient mieux souffrir la plus affreuse misère, que d'être soulagées par cette voie. Ce genre de pauvres est très-commun dans les grandes villes. Leur juste délicatesse doit être ménagée, et il n'est pas possible de les comprendre dans les états des pauvres; cependant, il est à désirer qu'on puisse aussi les soulager. Il ne paraît pas qu'il y ait d'autre moyen d'obvier à cette difficulté, que de destiner sur la masse totale des fonds du bureau un fonds particulier pour le soulagement des pauvres honteux, et d'en confier la distribution à MM. les curés, ou avec eux à un ou deux membres du bureau engagés au même secret qu'eux.

§ VIII. Il est quelquefois arrivé que, dans des temps difficiles où les métayers n'avaient point assez récolté pour leur subsistance, des propriétaires, pour se dispenser de les nourrir, les ont mis dehors, sans doute dans l'espérance que ces malheureux trouveraient des ressources dans les charités publiques. Si ces cultivateurs abandonnés par leurs maîtres étaient compris dans les états de ceux dont les bureaux de charité se chargeront, ce seul article absorberait une grande partie des fonds qui pourraient être consacrés à cet objet dans les campagnes. Rien ne serait plus injuste. Les cultivateurs doivent trouver des ressources dans les avances ou les dons de leurs maîtres, qui leur doivent ce secours moins encore à titre de charité qu'à titre de justice, et même à ne consulter que leur seul intérêt bien entendu. Ces métayers ne doivent donc point être mis dans l'état des pauvres, et c'est aux maîtres à pourvoir à leur subsistance.

Article III. — De la nature des soulagements que les bureaux de charité doivent procurer aux pauvres.

Il ne faut pas que les bureaux de charité perdent de vue que les secours destinés à la pauvreté réelle ne doivent jamais être un encouragement à l'oisiveté. Les pauvres se divisent en deux classes, qui doivent être secourues de deux manières différentes. Il y en a que l'âge, le sexe, les maladies, mettent hors d'état de gagner leur

vie par eux-mêmes; il y en a d'autres à qui leurs forces permettent de travailler. Les premiers seuls doivent recevoir des secours gratuits; les autres ont besoin de salaires, et l'aumône la mieux placée et la plus utile consiste à leur procurer les moyens d'en gagner. Il sera donc nécessaire que, d'après l'état qui aura été formé de ceux qui sont dans le besoin, l'on fasse la distinction des pauvres qui peuvent travailler et de ceux qui ne le peuvent pas, afin de pouvoir fixer la partie des fonds du bureau qu'il faudra destiner aux divers genres de soulagement qui doivent être appliqués aux uns et aux autres. Ces deux objets du travail à procurer aux uns, et des secours gratuits à fournir aux autres, présentent la subdivision naturelle de cet article, et nous allons en traiter successivement.

Première partie de l'article III. — Des différents travaux auxquels on peut employer les pauvres.

§ Ier. Il semble que tous les propriétaires aisés pourraient exercer une charité très-utile, et qui ne leur serait aucunement onéreuse, en prenant ce moment de calamité pour entreprendre dans leurs biens tous les travaux d'amélioration ou même d'embellissement dont ils sont susceptibles. S'ils se chargent d'occuper ainsi une partie des pauvres compris dans les états, ils diminueront d'autant le fardeau dont les bureaux de charité sont chargés, et il y a lieu de penser qu'on pourrait de cette manière employer un grand nombre des pauvres de la campagne. Les propriétaires, en leur procurant ce secours, n'auraient fait qu'une avance dont ils tireraient un profit réel par l'amélioration de leurs biens.

§ II. Si les travaux que peuvent faire exécuter les particuliers ne suffisent pas pour occuper tous les pauvres, il faut chercher quelques ouvrages publics où l'on puisse employer beaucoup de bras. Les plus simples et les plus faciles à entreprendre partout sont ceux qui consistent à remuer des terres. Le roi ayant bien voulu accorder au soulagement de la province des fonds dont la plus grande partie est destinée, suivant les intentions de M. le contrôleur-général, aux travaux publics, et en particulier aux grands chemins, les entrepreneurs ont reçu ordre en conséquence de doubler le nombre des ouvriers sur les différents ateliers des routes, et ils en ont ouvert ou en ouvriront incessamment plusieurs nouveaux. Mais, outre que ces entrepreneurs, faisant travailler pour leur compte, ne peuvent, sans risque de perdre, employer toutes sortes d'ouvriers, quelque nom-

bre d'ateliers qu'on puisse ouvrir sur les grandes routes, il y aura toujours beaucoup de paroisses hors de portée d'en profiter, et les fonds accordés par le roi ne suffiront pas pour en établir partout où il serait nécessaire. Il est donc à désirer que l'on destine partout une partie des contributions de charité à faire quelques ouvrages utiles, tels que l'arrangement de quelques places publiques, et surtout la réparation de quelques chemins qui facilitent le commerce des habitants.

§ III. Ces travaux, peu considérables, peuvent être conduits par économie et suivis par quelque personne de bonne volonté qui se charge d'y donner ses soins. Mais il est essentiel qu'ils soient suivis avec la plus grande attention pour prévenir les abus qui peuvent aisément s'y glisser. Il faut s'attendre que plusieurs des travailleurs chercheront à gagner leur salaire en faisant le moins d'ouvrage possible, et que surtout ceux qui se sont quelquefois livrés à la mendicité travailleront fort mal. D'ailleurs, dans un ouvrage dont le principal objet est d'occuper les pauvres, on est obligé d'employer des ouvriers faibles, des enfants, et quelquefois jusqu'à des femmes, qui ne peuvent pas travailler beaucoup. On est donc obligé de partager les ouvriers en différentes classes, à raison de l'inégalité des forces, et de fixer des prix différents pour chacune de ces classes. Il serait encore mieux de payer tous les ouvriers à la tâche, et de prescrire différentes tâches proportionnées aux différents degrés de force ; car il y a des travaux qui ne peuvent être exécutés que par des hommes robustes, d'autres exigent moins de force : par exemple, des enfants et des femmes peuvent facilement ramasser des cailloux pour raccommoder un chemin, et porter de la terre dans des paniers. Mais, quelque parti que l'on prenne de payer à la tâche, ou de varier les prix suivant l'âge et la force, la conduite de pareils ateliers exigera toujours beaucoup d'intelligence et d'assiduité.

§ IV. On a eu occasion de remarquer un abus qui peut facilement avoir lieu dans les travaux de cette espèce. C'est que des gens, qui d'ailleurs avaient un métier, quittaient leur travail ordinaire pour se rendre sur les ateliers où l'on payait à la journée. Cependant, ces ateliers de charité doivent être réservés pour ceux qui manquent d'ailleurs d'occupation. L'on n'a trouvé d'autre remède à cet inconvénient que de diminuer le prix des journées, et de le tenir toujours au-dessous du prix ordinaire.

§ V. Si les ouvrages qu'on entreprendra ne sont pas de ces ouvrages simples que tout le monde peut conduire, il deviendra nécessaire d'employer et de payer quelque ouvrier principal intelligent, qui servira de piqueur et de conducteur. On trouvera vraisemblablement partout de bons maçons propres à cette fonction. Si la nature de l'ouvrage exigeait un homme au-dessus de cet ordre, et qui sût lever des plans et diriger des travaux plus difficiles, il faudrait, en cas qu'il n'y en ait pas dans le canton, s'adresser à M. l'intendant, qui tâchera d'en procurer.

§ VI. Il y a des ouvrages utiles qui ne peuvent guère se bien faire que par entreprise, et qui exigent que des gens de l'art en aient auparavant dressé les plans et les devis. Tels sont des chaussées, des adoucissements de pentes et autres réparations considérables aux abords des villes, et quelques chemins avantageux pour le commerce, mais trop difficiles dans l'exécution pour pouvoir être faits par de simples ateliers de charité. De pareils travaux ne peuvent se faire que sur les fonds d'une imposition autorisée par un arrêt du Conseil.

Il y a eu quelques projets de ce genre faits à la requête de plusieurs villes ou communautés. Il y en a beaucoup d'autres qu'on pourrait faire, si les communautés qu'ils intéressent voulaient en faire la dépense. Il serait fort à souhaiter qu'elles s'y déterminassent dans ce moment : ce serait encore un moyen de plus d'occuper un grand nombre de travailleurs, et de répandre de l'argent parmi le peuple. Indépendamment de la diminution qu'il est d'usage d'accorder lors du département aux communautés qui ont entrepris de faire à leurs frais ces travaux utiles, et qui réduit presque leur dépense à moitié, M. l'intendant se propose encore, pour procurer plus de facilité, de faire l'avance d'une partie de l'argent nécessaire, afin qu'on puisse travailler dès à présent, quoique les fonds qui seront imposés en vertu des délibérations ne doivent rentrer que longtemps après, et lorsque les rôles seront mis en recouvrement.

§ VII. Ce qu'il y a de plus difficile est d'occuper les femmes et les filles, qui pour la plus grande partie ne peuvent travailler à la terre. Il n'y a guère d'autre travail à leur portée que la filature, soit de la laine, soit du lin, soit du coton. Il serait fort à désirer que les bureaux de charité pussent s'occuper d'étendre ce genre de travail, en avançant des rouets aux pauvres femmes des villes et des campa-

gnes, et en payant dans chaque lieu une fileuse pour instruire celles qui ne savent point encore filer. Il faudrait encore se pourvoir des matières destinées à être filées, et s'arranger à cet effet avec des fabriques ou avec des négociants qui fourniraient ces matières et emploieraient ou vendraient le fil à leur profit. Pour faciliter l'introduction de cette industrie dans les cantons où elle est peu connue, M. l'intendant se propose d'envoyer chez ses subdélégués quelques modèles de rouets, d'après lesquels on pourra en faire. Il destinera aussi volontiers à cet objet une partie des fonds que le roi a bien voulu accorder pour faire travailler les pauvres. Au surplus, les personnes qui se chargeront de ce détail dans les villes ou dans les campagnes, sont invitées à informer des difficultés qu'elles pourraient rencontrer et des secours qu'elles croiraient nécessaires pour assurer le succès de cette opération, M. Desmarest, inspecteur des manufactures de la généralité, qui se fera un plaisir de leur faire passer directement, ou par la voie de MM. le subdélégués, les éclaircissements qui lui seront demandés. Il faudra que les lettres lui soient adressées sous le couvert de M. l'intendant.

Deuxième partie de l'article III. — De la nature et de la distribution des secours.

§ Ier. On peut pourvoir de deux manières à la subsistance des pauvres : ou par une contribution dont les fonds soient remis au bureau de charité pour être employés de la manière qu'il jugera la plus avantageuse, ou par une distribution des pauvres entre les personnes aisées, dont chacune se chargerait d'en nourrir un certain nombre, ainsi qu'il a été pratiqué plusieurs fois dans cette province.

§ II. Cette dernière méthode a quelques inconvénients. Un des plus grands paraît être le désagrément auquel s'exposent les personnes qui se chargent de nourrir ainsi les pauvres, d'avoir à essuyer les murmures de ces sortes de gens, qui sont quelquefois très-difficiles à contenter. Un bureau de charité leur en imposerait vraisemblablement davantage, et personne ne serait importuné de leurs plaintes, dont le peu de fondement serait connu. D'ailleurs, cette méthode de rassembler ainsi les pauvres pour ainsi dire à chaque porte ressemble trop à une espèce de mendicité autorisée. Il est plus avantageux que les secours leur soient donnés dans l'intérieur de chaque famille. Il paraît même qu'on ne peut guère soulager autrement ceux qui n'ont besoin que d'un supplément de

secours, et qui sont en état de gagner une partie de la subsistance de leurs familles; car comment ferait-on pour mesurer les aliments qu'on leur donnerait et les proportionner à leurs besoins? Vraisemblablement les personnes qui se seraient chargées d'eux ne penseraient qu'à leur ôter tout prétexte de murmurer, en leur donnant autant de nourriture qu'ils en voudraient, sans pouvoir, ou même sans vouloir exiger d'eux aucun travail, ce qui leur ferait contracter l'habitude de l'oisiveté.

§ III. Cependant cette méthode peut avoir quelques avantages dans la campagne, où peut-être quelques propriétaires trouveraient moins dispendieux de nourrir quelques personnes de plus avec leurs métayers ou leurs valets, que de donner de l'argent ou du grain pour faire le fonds du bureau de charité. Si quelques paroisses préfèrent cette méthode, il sera toujours nécessaire d'arrêter, d'après l'état des pauvres, un rôle pour fixer le nombre que chaque propriétaire devra nourrir.

§ IV. Dans le cas, qui paraît devoir être le plus général, où l'on choisira de mettre des fonds en commun pour être employés à la disposition des bureaux de charité, les offres pourront être faites ou en argent, ou en grain, ou même en autres denrées propres au soulagement des pauvres. Il est vraisemblable que, surtout dans les campagnes, la plus grande partie des contributions se feront en grains.

§ V. Quand même la plus grande partie des contributions se feraient en argent, il y aurait beaucoup d'inconvénient à distribuer de cette manière les secours destinés à chaque famille. Il n'est arrivé que trop souvent que des pauvres auxquels on avait donné de l'argent pour leur subsistance et celle de leur famille l'ont dissipé au cabaret, et ont laissé leurs familles et leurs enfants languir dans la misère. Il est plus avantageux de donner à chaque famille les denrées dont elle a besoin; il s'y trouve même une espèce d'économie, en ce que ces denrées peuvent être à meilleur marché pour le bureau de charité qu'elles ne le seraient pour les pauvres mêmes, qui seraient obligés de les acheter en détail chez les marchands, et de supporter par conséquent le profit que ceux-ci devraient y faire.

§ VI. On ne pense pas cependant qu'il convienne d'assembler les pauvres pour leur faire des distributions de soupe ou de pain, ou d'autres aliments : ces distributions ont l'inconvénient, qu'on a

déjà remarqué, de les accoutumer à la mendicité. Il est d'ailleurs très-difficile d'y mettre l'ordre et d'éviter l'abus des doubles emplois, et des pauvres inconnus peuvent se glisser dans la foule.

§ VII. La voie la moins sujette à inconvénient paraît être que les personnes chargées de veiller à la distribution journalière, soit les curés, soit d'autres députés du bureau, aient un boulanger attitré pour les secours qui devront être donnés en pain;

Qu'ils désignent quelque personne intelligente et capable de détail, lorsque l'on jugera plus à propos de faire préparer quelque autre aliment, comme pourraient être du riz ou des légumes;

Et qu'ils remettent à chaque chef de famille un billet d'après lequel le boulanger, ou les personnes chargées de la distribution des autres aliments, donneront au porteur la quantité qu'il aura été trouvé convenable de lui fournir, soit en pain, soit en autres aliments, soit tous les jours, soit un certain nombre de fois par semaine, ainsi qu'il aura été réglé.

Cette méthode aura l'avantage de pouvoir fixer, sans aucun embarras, la quantité de secours qu'on voudra donner à chaque famille. Il deviendra aussi facile de régler la portion de celui qui sera en état de gagner les trois quarts de sa subsistance, que celle du misérable qui ne peut absolument vivre que de charité.

§ VIII. Le pain étant, par les malheureuses circonstances où se trouve la province, une des denrées les plus chères, il serait à souhaiter qu'on pût en diminuer la consommation en procurant aux pauvres d'autres subsistances aussi saines et moins dispendieuses. Vraisemblablement, dans plusieurs campagnes, on pourra faire usage du blé noir. Le roi ayant eu la bonté d'autoriser M. l'intendant à employer des fonds en achat de riz, il en a fait venir une certaine quantité de Bordeaux, et il doit en arriver dans quelque temps encore davantage. Ce grain est susceptible d'être préparé de différentes manières peu dispendieuses; elles sont expliquées dans un Avis imprimé, dont il sera joint quelques exemplaires à la présente instruction. Il est à désirer que dans chaque lieu quelque personne charitable se charge de faire exécuter celle de ces préparations qui se trouvera être la moins dispendieuse, ou la plus au goût du peuple : les communautés religieuses seraient plus à portée que personne de prendre ce soin. On distribuerait ce riz de la même manière que le pain, sur des billets du curé ou du député du bu-

reau. Il y aurait beaucoup de désavantage à distribuer le riz en nature, et sans l'avoir fait préparer : la plus grande partie de ceux à qui l'on en donnerait de cette manière ne sauraient pas en tirer parti, et vraisemblablement ils s'en déferaient à vil prix. On a vu, dans des occasions semblables, des paysans donner une livre de riz pour une livre de pain : cependant une livre de riz nourrit au moins quatre à cinq fois autant qu'une livre de pain, parce qu'il se renfle prodigieusement à la cuisson.

§ IX. Il ne paraît guère possible de payer autrement qu'en argent les ouvriers employés dans les ateliers de charité; cependant il leur sera vraisemblablement avantageux de profiter de la facilité que donnera la préparation du riz, pour se nourrir à bon marché : il serait par conséquent utile de leur en procurer les moyens. Cela peut se faire de deux manières : ou en chargeant quelque personne de leur vendre du riz préparé au prix courant, ou en leur donnant des billets pour en recevoir de la même manière que les pauvres; mais, dans ce cas, on aurait l'attention de retenir sur leurs salaires la valeur de ce riz.

§ X. Le besoin de la subsistance n'est pas le seul qui se fasse sentir : le chauffage dans les villes, le vêtement dans les villes et dans les campagnes, sont encore deux objets dont les bureaux de charité pourront avoir à s'occuper; mais on croit inutile d'entrer à ce sujet dans aucun détail.

§ XI. Il n'est pas possible de s'occuper, quant à présent, de répartir le riz que le roi a bien voulu destiner au secours des pauvres; la répartition ne peut être faite que d'après l'état connu des pauvres de chaque paroisse. Il est donc nécessaire avant tout que chaque bureau de charité adresse à M. l'intendant, le plus promptement qu'il sera possible, l'état qui aura été dressé des pauvres de chaque paroisse, et de la quantité de secours à fournir à chacun. Cet état doit être accompagné d'une copie de la délibération par laquelle on se sera fixé aux arrangements qu'on aura cru devoir adopter dans chaque ville ou dans chaque communauté. C'est d'après cet envoi que M. l'intendant déterminera, en connaissance de cause, la répartition des secours dont il peut disposer.

§ XII. Il y a quelques paroisses dans lesquelles il a été fait des fondations pour distribuer, chaque année, aux pauvres une certaine quantité de grains. Différents arrêts du Conseil ont réuni quelques-

unes de ces fondations aux hôpitaux voisins, mais elles subsistent encore dans plusieurs paroisses. Le meilleur usage qu'on en puisse faire est de les employer avec les contributions qui seront fournies de la même manière, et suivant les arrangements qui seront pris par le bureau de charité. Ce serait peut-être même un moyen d'engager le Conseil à laisser subsister ces fondations, au lieu de les réunir aux hôpitaux, que de charger un bureau de charité, établi à demeure dans la paroisse, d'en faire la distribution d'après les règles qui auront été établies dans l'occasion présente. La protection du gouvernement serait d'autant plus assurée à ces bureaux de charité permanents, que leur concours serait infiniment utile au succès des vues qu'a le Conseil pour la suppression totale de la mendicité, lesquelles ne peuvent être remplies qu'autant que les pauvres seront assurés de trouver les secours nécessaires dans la paroisse.

§ XIII. Dès à présent l'établissement des bureaux de charité, quoiqu'ils ne doivent avoir lieu que jusqu'à la récolte prochaine, mettra du moins en état de délivrer la province des vagabonds qui l'infestaient; car, au moyen de ce que les bureaux assureront la subsistance à tous les pauvres connus, il ne pourra rester d'autres mendiants que des étrangers sans domicile ou des vagabonds volontaires, et la maréchaussée aura ordre de les arrêter partout où ils se trouveront [1].

[1] Cette Instruction générale était accompagnée d'une *Instruction* particulière *sur différentes manières peu coûteuses de préparer le riz*, contenant :

1° *La préparation générale du riz*, ou la manière de le laver, de le faire cuire et renfler sur le feu, quelque préparation ultérieure qu'on veuille lui donner; 2° celle du *riz au lait;* 3° celle du *riz au beurre ou à la graisse;* 4° celle du *riz au bouillon;* 5° celle de *la crème de riz* pour les malades; 6° celle du *riz à la viande*; 7° celle de *la soupe au riz et au pain*, préparée *à la graisse ou au beurre*; 8° celle de *la soupe au riz et au pain*, préparée avec *le lait*; 9° celle du *riz économique*, telle qu'elle était établie, dès l'année 1768, à la paroisse Saint-Roch, à Paris, par les soins du docteur Sallin.

C'était une soupe au riz, au pain, aux pommes de terre et aux légumes, de la nature de celles que fait distribuer aujourd'hui la Société Philanthropique de Paris, et qui ne revenait pas plus cher alors. Cette espèce de soupe n'a pu être améliorée pour la qualité, qui était excellente; mais les lumières d'un savant étranger, qui s'en est spécialement occupé depuis, et qui, en les adoptant, leur a donné son nom, ont procuré pour leur confection de l'économie dans le combustible.

10° Celle du *riz pour les petits enfants*, telle qu'on la faisait aussi sur la paroisse Saint-Roch; 11° celle de la *bouillie au riz*.

Toutes ces Instructions étaient suivies de l'indication des divers marchands ou

II. LETTRE CIRCULAIRE

AUX CURÉS DE LA PROVINCE.

A Limoges, le 10 février 1770.

Vous trouverez, monsieur, joint à cette lettre, un arrêt du parlement de Bordeaux, qui ordonne qu'il sera tenu, dans chaque paroisse ou communauté, une assemblée pour délibérer sur les moyens de parvenir au soulagement des pauvres, et que tous les particuliers aisés, habitant, ou possédant des revenus dans les paroisses, seront tenus d'y contribuer à raison de leurs biens et facultés, sans distinction de privilégiés ou non privilégiés. Il ordonne aussi que la contribution des absents sera payée par leurs fermiers, régisseurs ou baillistes.

Les mêmes vues qui ont déterminé le parlement de Bordeaux à rendre cet arrêt m'avaient engagé à concerter, avec M. l'évêque de Limoges, un plan d'*assemblée de charité* et de contribution volontaire en faveur des pauvres dans chaque paroisse. Ce plan peut être suivi dans les lieux où la bonne volonté et la charité offriront des secours assez abondants pour subvenir aux besoins des pauvres. Je suis même assuré, par la correspondance que j'ai eue à ce sujet avec M. le procureur-général, et par les instructions qu'il a données à MM. les officiers des sénéchaussées, que cette voie de contribution volontaire, lorsqu'elle sera suffisante, remplira entièrement les intentions du parlement.

négociants chez lesquels on pouvait trouver du riz dans les principales villes de la province.

M. Turgot joignit à l'Instruction sur ces préparations du riz une autre instruction sur la culture des pommes de terre à la manière irlandaise, et suivant les deux méthodes usitées en France. Il détaillait et développait, dans cette Instruction, les différents usages de cette racine bulbeuse, et les avantages de sa culture. Il indiquait aussi les dépôts où l'on en trouverait, tant pour la consommation, que pour la plantation, que l'on avait encore tout le temps de faire.

On voit combien de précautions avaient été prises avec une très-sage prévoyance et une prodigieuse activité, sans tourmenter le gouvernement, sans effrayer la province.

Un grand nombre d'exemplaires des trois Instructions furent adressés à tous les curés et à tous les subdélégués. (*Note de Dupont de Nemours.*)

Je vous adresse en conséquence une instruction imprimée sur les moyens de former ces *assemblées* ou *bureaux de charité*, et de remplir leur objet. J'ai dû embrasser dans cette instruction différents moyens qui peuvent être pris pour soulager les pauvres; et, quoique ces moyens ne puissent pas être également appliqués dans tous les lieux, j'ai dû les développer tous en rédigeant une instruction destinée à être répandue dans toutes les parties de la province. Mais je sens que c'est principalement dans les villes et dans les lieux considérables que le plan proposé pourra être exécuté dans toute son étendue, et je m'attends qu'il faudra le simplifier et le restreindre au pur nécessaire dans plusieurs paroisses de campagne trop peu considérables, et où il serait trop difficile de trouver des personnes capables de suivre avec exactitude les détails d'une opération compliquée. C'est dans cette vue que je destine une partie de cette lettre à présenter une espèce d'extrait de cette instruction, réduit à l'exposition la plus simple des points essentiels qu'on doit exécuter partout, et même dans les communes de la campagne. Il sera cependant utile d'y joindre la lecture de l'instruction même, qui fera mieux connaître l'ensemble de l'opération et les vues qui doivent diriger les personnes chargées de l'exécution.

EXTRAIT DE L'INSTRUCTION.

1° Il est partout indispensable, ou d'exécuter littéralement l'arrêt du parlement du 17 janvier dernier, en formant un rôle de contribution sur tous les habitants aisés et propriétaires, tant présents qu'absents; ou de remplir d'une autre manière les intentions du parlement et les devoirs de la charité, en se cotisant volontairement pour subvenir aux besoins des pauvres.

2° La première démarche qu'on doit faire est de tenir l'assemblée prescrite par l'arrêt du parlement, pour prendre le parti qui sera jugé le plus convenable. L'assemblée doit être tenue le premier jour de fête ou dimanche qui suivra la réception de l'arrêt dans chaque paroisse.

3° Dans les villes et lieux où il y a des officiers de justice et de police, ce sont eux qui doivent convoquer l'assemblée. Dans les autres lieux, ce sont les curés. Tous les seigneurs, gentilshommes et bourgeois notables, doivent y être invités.

4° La voie des offres purement volontaires paraît devoir être préférée dans les villes, où le plus grand nombre de ceux qui doivent

contribuer sont présents, et où il est plus facile de composer les bureaux de charité. L'instruction renferme tous les détails relatifs à ces offres volontaires et à l'établissement de ces bureaux. Il suffit d'y renvoyer ici.

5° Le grand nombre de propriétaires absents peut, dans les campagnes, faire préférer la voie d'une répartition proportionnelle sur tous les aisés.

6° Ces contributions peuvent se faire de deux manières, ou par une taxe sur chacun des propriétaires présents et absents, ou en distribuant les pauvres entre les aisés, de façon que chacun se charge d'en nourrir un certain nombre.

7° Le parti de la taxe sur les propriétaires est sujet à quelques embarras dans les campagnes, par la difficulté de former les rôles de cette taxe, surtout quand les assemblées ne sont composées que de simples paysans, qui ne savent ni écrire ni compter.

8° Il est quelquefois difficile aussi de trouver des gens qui puissent se charger de la recette et de la distribution des aumônes, et à qui les autres habitants veuillent les confier; et il se peut que le curé ne veuille pas en être chargé seul.

Règles à suivre pour la formation des rôles de contribution dans les campagnes.

9° Dans les paroisses où il se trouve assez de personnes intelligentes et qui méritent la confiance publique, pour qu'on puisse faire un rôle des contributions d'aumône, il est important que ces rôles ne soient pas faits d'une manière arbitraire, qui deviendrait une source de contestations. Voici les règles qu'il est à propos de suivre.

10° Tous les propriétaires de fonds ne doivent pas être taxés. Il y a des possessions si petites, que leur produit ne suffit pas à la subsistance du propriétaire, qui est obligé de vivre de son travail; on ne peut pas regarder ceux qui les possèdent comme aisés. On doit donc taxer seulement les propriétaires qui possèdent des corps de domaines, et ceux qui jouissent de dîmes et de rentes dans la paroisse. Quant aux propriétaires de domaines, il est naturel qu'on se règle par l'estimation de leur revenu porté au rôle des tailles, sauf à exempter de la taxe les domaines qu'on saurait être incultes et sans valeur. A l'égard des rentes et des dîmes, il est juste de leur faire supporter une contribution double de celle des domaines, attendu que les propriétaires de ceux-ci sont déjà chargés d'impositions

beaucoup plus considérables, et en outre de la nourriture de leurs métayers.

11° Il faudra que l'assemblée de la paroisse charge quelqu'un de faire ce rôle, d'après la règle qui vient d'être donnée. Le rôle doit être signé par le curé, et par les principaux membres de l'assemblée qui savent signer.

13° Ce rôle doit être remis au receveur que la paroisse aura choisi, lequel sera tenu de marquer en marge de chaque article tous les payements qui seront faits.

13° Comme il y a cinq mois d'ici à la récolte, et comme il serait peut-être onéreux à plusieurs de payer à la fois la totalité de leur contribution, il convient de la partager en cinq payements égaux dont le montant sera remis, de mois en mois, entre les mains du receveur, qui croisera chaque payement en marge du rôle. Le premier payement doit se faire immédiatement après que le rôle aura été arrêté.

14° Si quelqu'un refusait de contribuer, il faudrait s'adresser au juge du lieu, qui est autorisé par l'arrêt du parlement à rendre une ordonnance pour l'y contraindre. Cette ordonnance doit être délivrée gratuitement et sans frais. Si les contribuables jugent à propos d'appeler sous prétexte d'excès dans la taxe, l'appel sera porté en la sénéchaussée du lieu, pour y être jugé sommairement et sans frais. Cet appel ne sera point reçu que l'appelant n'ait justifié préalablement qu'il a payé la taxe.

15° Les fonds provenant de cette taxe, soit en argent, soit en grains, seront employés par les personnes que la paroisse aura chargées, partie à faire travailler les pauvres, et partie à procurer du pain ou d'autres secours à ceux qui en ont besoin, ainsi qu'il est expliqué plus au long dans l'instruction.

Règles à observer dans les paroisses où l'on distribuera les pauvres.

16° Dans les paroisses où il ne se trouvera point assez de personnes capables d'entrer dans ces détails, on pourra s'en tenir au parti de distribuer les pauvres entre les différents propriétaires de domaines, de rentes et de dîmes, qui seront tenus de leur fournir la subsistance, en faisant néanmoins travailler ceux auxquels leurs forces permettent de le faire.

17° Dans le cas où ces propriétaires feraient travailler les pau-

vres, ils seraient obligés de leur donner, outre la subsistance, un léger salaire en forme de supplément, lequel serait réglé par l'assemblée.

18° Les propriétaires absents seront tenus de passer en compte à leurs métayers le grain nécessaire à la nourriture des pauvres qui leur auront été distribués ; il en sera de même des propriétaires de dîmes et de rentes absents, lesquels seront tenus de passer en compte à leurs fermiers ou régisseurs la dépense que ceux-ci auront faite pour nourrir les pauvres. Ceux qui refuseraient seront contraints en vertu de l'ordonnance du juge, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

19° Il est juste de faire supporter une charge double aux propriétaires des rentes et des dîmes, attendu qu'ils n'ont point de métayers à nourrir, ainsi qu'il a déjà été observé.

20° Si le nombre des pauvres était assez petit pour qu'on ne pût pas en donner à tous les propriétaires en état de les nourrir, les propriétaires qui les recevraient d'abord ne s'en chargeraient que pour quelque temps, après lequel les autres propriétaires les recevraient à leur tour.

États à former des familles pauvres.

21° Soit qu'on prenne le parti de former un rôle de contribution en argent ou en grains, soit qu'on préfère de distribuer les pauvres entre les propriétaires, il n'est pas possible de fixer la quantité de contribution à répartir, ou la quantité de pauvres que chacun doit nourrir, si l'on n'a préalablement fait un dénombrement exact des pauvres qui se trouvent dans la paroisse. Il est donc nécessaire d'en dresser un état, famille par famille, dans lequel on marquera le nombre des personnes dont chaque famille est composée, le sexe, l'âge et l'état de validité ou d'invalidité de chacune de ces personnes, en faisant mention des moyens qu'ils peuvent avoir pour gagner de quoi subsister.

Messieurs les curés trouveront joints à cette lettre des états imprimés en blanc, dont ils n'auront qu'à remplir les colonnes. Il sera nécessaire de former ces états doubles, pour m'en envoyer un, afin que je puisse connaître l'étendue des besoins de chaque paroisse, et me décider sur l'envoi des secours dont je puis disposer.

22° Comme il est plus aisé de connaître exactement le nombre des pauvres dans les campagnes que dans les villes, je ne présume pas qu'il faille beaucoup de temps pour former ces états, et je crois

que messieurs les curés pourront les avoir remplis dans l'intervalle entre la réception de cette lettre et la tenue de la première assemblée. Il est à souhaiter qu'ils puissent y présenter ces états tout faits, afin que l'on sache précisément la quantité de secours nécessaire, et qu'on puisse s'occuper sur-le-champ des moyens d'y subvenir ; sans cela, il deviendrait nécessaire de rassembler une seconde fois la paroisse, et l'opération en serait d'autant plus retardée.

Du renvoi des mendiants étrangers.

23° Comme, par les moyens qui viennent d'être expliqués, il doit être pourvu dans chaque paroisse à la subsistance des pauvres, il sera expressément défendu à toutes personnes de mendier passé le 15 mars prochain, même dans le lieu de leur domicile, à peine d'être arrêtées et conduites dans les maisons de force.

24° Les mendiants étrangers seront renvoyés dans les paroisses dont ils sont originaires ; à cet effet, il leur sera donné de quoi subsister pendant la route. Si la paroisse dont ils sont originaires n'est éloignée que d'une journée, ils y seront renvoyés directement, et leur subsistance leur sera donnée en nature ou à raison d'un sou par lieue, sur les contributions de charité fournies par les propriétaires; et, dans le cas où il n'aurait été fait aucune contribution, mais où l'on aurait distribué les pauvres, il faudrait charger du soin de fournir cette subsistance aux mendiants étrangers quelqu'un des propriétaires, auquel on donnerait pour le dédommager un ou deux pauvres de moins à nourrir.

Le curé, ou la personne qui aura été chargée de ce soin, donnera au mendiant étranger un certificat contenant son nom, les noms de la paroisse d'où on le renvoie et de celle dont il s'est dit originaire, et où il doit se rendre, le jour de son départ, et la mention du secours qu'il aura reçu. J'ai fait imprimer des modèles de ces certificats en blanc, et je vous en envoie quelques-uns que vous pourrez remplir. S'ils ne suffisent pas, vous en ferez aisément de pareils à la main.

25° Si la paroisse dont le mendiant s'est dit originaire est éloignée de plus d'une journée, on l'adressera au subdélégué le plus prochain, en lui fournissant sa subsistance pour se rendre chez ce subdélégué, et on lui donnera un certificat dans lequel il sera fait

mention de cette dernière circonstance, et sur le vu duquel le subdélégué lui donnera le sou par lieue, nécessaire pour qu'il puisse se rendre chez lui. Les modèles de ces certificats sont pareillement imprimés en blanc, et joints à cette lettre.

26° Les mendiants, arrivés dans leur paroisse, doivent se présenter à l'officier de police ou au curé, pour lui montrer leur certificat. Si des mendiants de votre paroisse vous sont ainsi renvoyés, il faudra pourvoir à leur subsistance de la même manière qu'à celle des autres pauvres, ou leur procurer du travail, s'ils sont en état de travailler.

Il est superflu d'observer que les assemblées de paroisses doivent se tenir de temps en temps, pour se faire rendre compte de l'exécution et du succès des mesures prises pour le soulagement des pauvres, et pour remédier aux inconvénients ou aux nouveaux besoins qui auraient pu se présenter.

Je vous prie, monsieur, de me faire part, le plus promptement qu'il sera possible, du parti qui aura été pris dans votre paroisse, et de m'envoyer en même temps un des doubles de l'état des pauvres. Si je puis disposer en faveur de votre paroisse de quelques secours particuliers, j'aurai soin de vous en instruire. Dans le cas où vous rencontreriez quelques obstacles à l'exécution du plan proposé pour le soulagement des pauvres, vous pourrez vous adresser à mes subdélégués, auxquels j'ai mandé de se concerter avec vous pour lever, autant qu'il sera possible, toutes les difficultés.

Je vous serai obligé de communiquer cette lettre, ainsi que l'instruction et l'arrêt dont elle est accompagnée, aux seigneurs, aux gentilshommes et aux personnes notables de votre paroisse, afin qu'ils connaissent tous les détails d'un plan dont je ne doute pas qu'ils ne se fassent un plaisir d'assurer le succès, en y donnant tous leurs soins.

Je suis très-parfaitement, monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

P. S. J'ai parlé à la fin de l'Instruction des fondations qui ont été faites dans quelques paroisses pour distribuer aux pauvres de l'argent, des grains ou d'autres aumônes, et j'ai observé que ces aumônes ne pouvaient être mieux employées, cette année, qu'en les joignant aux fonds des aumônes des bureaux de charité, à la dé-

charge de ceux qui doivent contribuer pour soulager les pauvres, et dont la contribution serait d'autant diminuée. Je vous prie de me mander, en m'informant du parti qui aura été pris par vos habitants, et en m'envoyant l'état de vos pauvres, s'il y a dans votre paroisse quelque aumône annuelle de ce genre : vous voudrez bien me marquer en quoi elle consiste, quelles personnes sont chargées de la payer, si elle est exactement acquittée, et, dans le cas où elle ne le serait point, depuis combien d'années le payement en est interrompu ; enfin, par qui et dans quelle forme se fait la distribution de cette aumône. Il y en a quelques-unes qui ont été réunies par le Conseil à des hôpitaux : il ne faut pas omettre d'en faire mention, et je vous prie en ce cas de me mander si vous pensez qu'on puisse les employer dans votre paroisse de façon à les rendre plus utiles qu'elles ne le sont, étant réunies aux hôpitaux.

III. LETTRE CIRCULAIRE

AUX SUBDÉLÉGUÉS DE L'INTENDANCE.

A Limoges, le 16 février 1770.

Je vous envoie, monsieur, un exemplaire de l'arrêt du parlement de Bordeaux, du 17 janvier dernier, par lequel il est ordonné de tenir, dans chaque paroisse ou communauté, une assemblée pour délibérer sur les moyens de parvenir au soulagement des pauvres. — J'y joins l'instruction que j'ai rédigée sur les moyens qu'il m'a paru le plus convenable de prendre, et sur le projet d'établir dans chaque paroisse des bureaux de charité. Mais, comme les détails dans lesquels je suis entré sont assez compliqués, et sont principalement relatifs au système des offres purement volontaires, j'ai pensé que, dans la plus grande partie des paroisses de campagne, on serait forcé de prendre des moyens plus simples pour remplir les vues que s'est proposées le parlement. C'est dans cette idée que j'ai cru devoir écrire aux curés une lettre en date du 10 février, dont vous trouverez aussi un exemplaire ci-joint, et qui forme comme une espèce d'instruction plus sommaire que la première. Enfin, je vous envoie encore un exemplaire de la délibération prise dans l'assemblée de la ville

de Limoges [1], parce que j'ai pensé que dans les autres villes principales elle pourrait servir d'exemple, et suggérer des idées utiles.

La lecture de ces différentes pièces vous mettra parfaitement au

[1] Voici le texte de cette délibération, d'après Dupont de Nemours :

« Aujourd'hui, onze février mille sept cent soixante-dix, dans la grande salle de l'Intendance, à l'assemblée de charité convoquée par monseigneur l'évêque de Limoges et M. l'intendant.

« Après qu'il a été unanimement convenu par l'assemblée de n'observer aucun rang dans l'ordre de la séance et des opinions, monseigneur l'évêque a fait une courte exposition des circonstances où la province se trouve réduite, et particulièrement la ville de Limoges, par la rareté et par la cherté des subsistances en tout genre; et il a dit que cette situation, connue du Parlement, a déterminé cette Cour à rendre, le 17 du mois de janvier dernier, un arrêt, enregistré le 23 du même mois en la sénéchaussée de Limoges, à l'effet de subvenir aux besoins pressants des pauvres de la province : après lequel exposé, la lecture de l'arrêt a été faite par M. Juge, avocat du roi, et a été suivie de celle d'une *Instruction en forme d'Avis* pour toute la généralité, par M. l'intendant.

« Ensuite, monseigneur l'évêque a fait des observations sur l'exécution de l'arrêt relativement à la ville de Limoges, et il a proposé d'en remplir les vues par la voie des offres volontaires, comme plus honorable et non moins fructueuse que celle de l'imposition.

« La chose mise en délibération, il a été arrêté que la voie des offres volontaires serait préférée à tout autre moyen.

« Pour y parvenir, monseigneur l'évêque a proposé de former un registre sur lequel seront inscrites toutes les offres particulières, payables tant par mois, à commencer le 20 du courant, et à continuer ainsi jusqu'au 20 juin prochain; en sorte qu'il y aura cinq payements pour cinq mois de subsistance jusqu'à la récolte, ce qui a été adopté par l'assemblée.

« Il a été aussi convenu que ces offres volontaires seront faites à l'instant, en pleine assemblée, par ceux des membres qui le jugeront à propos, et qu'elles seront enregistrées sur-le-champ : à l'égard des absents, et de ceux qui, présents, croiront devoir différer, MM. les députés de chaque corps et compagnie formant l'assemblée actuelle, y ont été priés d'avoir un petit registre sur lequel ils recevront, et feront signer les soumissions particulières de chacun des corps qu'ils représentent; lequel registre, lorsqu'il sera complet, sera remis par lesdits députés à M. l'intendant, pour être joint au registre des offres générales.

« Quant aux habitants qui n'appartiennent à aucun corps ou compagnie, il sera indiqué par MM. les curés, de concert avec M. le lieutenant-général et avec M. le juge de la cité pour ce qui le concerne, une assemblée dans laquelle lesdits sieurs curés recevront aussi sur un registre les offres particulières qui leur seront faites.

« Comme il n'est pas d'usage que les dames se trouvent aux assemblées de paroisse, MM. les curés pourront, chacun dans la leur, indiquer une assemblée particulière, à laquelle seront invitées les dames qui n'ont ni mari ni représentant dans aucune des assemblées générales ou particulières, et qui y feront leurs offres et soumissions à la suite sur le même registre.

« MM. les curés ont été aussi priés de se donner la peine de passer chez toutes les personnes aisées de leurs paroisses, qui, à raison de leurs infirmités ou autres empêchements, n'auraient pu se trouver à quelqu'une desdites assemblées; d'y re-

fait du plan général auquel je me suis arrêté, et des différentes formes d'opérer dont il peut être susceptible pour parvenir au même but.

cevoir pareillement et y faire signer leurs soumissions, en faisant une note de ceux qui auraient été refusants; et, lorsque leur registre sera complet, ils voudront bien le remettre à monseigneur l'évêque, pour être joint aux soumissions générales. Au surplus, on les a invités à convoquer par billets, sous trois jours au plus tard, les personnes qui, conformément aux dispositions ci-dessus, doivent former leur assemblée : en sorte qu'ils soient en état de remettre, samedi matin, pour le plus tard, leur registre à monseigneur l'évêque, le premier bureau devant se tenir le même jour à deux heures de relevée. M. l'intendant a fait une pareille invitation aux députés des corps et compagnies. Quant aux communautés religieuses, monseigneur l'évêque s'est chargé de rapporter leurs offres pour le même jour.

« Ensuite, monseigneur l'évêque a proposé de nommer un trésorier, qui recevra et enregistrera les sommes provenant des offres, et un secrétaire qui rédigera les délibérations dans le *Bureau subsistant* dont on va parler; ce qui ayant été jugé nécessaire, l'assemblée a nommé pour trésorier M. François Ardent, et pour secrétaire M. Poujaud de Nauclas.

« Après quoi, sur la proposition faite par monseigneur l'évêque, l'assemblée a formé pour l'administration un *Bureau subsistant*, auquel elle a donné tout pouvoir en son nom, et qui sera composé des personnes spécialement chargées, par leur état et leur place, de procurer le bien et l'utilité publique; d'un député de chaque corps ou compagnie nombreuse; et d'un député de plusieurs corps réunis ensemble, lorsqu'ils seront moins nombreux.

« MM. les curés ont été invités à se rendre au bureau toutes les fois qu'ils auront quelques lumières à communiquer, ou quelques représentations à faire relativement aux besoins de leurs paroisses.

« Il a été aussi délibéré que *le Bureau*, ainsi formé, s'assemble rachez monseigneur l'évêque régulièrement tous les samedis à deux heures après midi; et, dans le cas d'absence ou d'empêchement, chez M. l'intendant; et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, chez M. le lieutenant-général.

« Et pour que le bureau de charité soit en état de proportionner la distribution de ses fonds au nombre des pauvres, l'assemblée a prié MM. les curés de former trois états, dont le premier contiendra, avec le plus grand détail, le dénombrement des pauvres natifs ou domiciliés depuis six mois dans la ville, faubourgs et banlieue, maison par maison, feu par feu, en observant de distinguer l'âge, le sexe, l'état de validité ou d'invalidité desdits pauvres, et ce, en se conformant au modèle qui leur sera délivré en blanc, et dont ils rempliront les colonnes.

« Le second sera composé des familles honnêtes et indigentes dont, par ménagement, les noms n'y seront pas portés, mais seulement le nombre des personnes, avec une estimation que MM. les curés y joindront des secours qu'ils croient devoir être distribués à chaque famille.

« Le troisième contiendra le nom des pauvres étrangers qui sont dans le cas d'être renvoyés, et MM. les curés sont priés d'user de la plus grande diligence pour former lesdits états, sans lesquels le bureau de charité ne peut agir.

« Pour faciliter leur opération, il sera nommé par les assemblées de leurs paroisses, dans chacune de celles de Saint-Pierre et de Saint-Michel, comme les plus

Il ne me reste qu'à y ajouter quelques détails sur ce que vous avez à faire pour y coopérer.

Comme l'arrêt du Parlement charge spécialement les officiers des sénéchaussées et les autres juges ordinaires de la convocation des assemblées, et des ordonnances à rendre dans les cas où l'on prendra le parti de former un rôle pour obliger les particuliers à payer leur cote-part, vous serez dispensé de ce soin; mais vous aurez à distribuer les différents Avis et Instructions tant dans les villes que dans les campagnes de votre arrondissement, et sur cette distribution, il est nécessaire que vous vous concertiez avec les officiers des justices ordinaires, afin que vos démarches et les leurs concourent au même but sans se croiser.

Les différents détails dans lesquels il a fallu entrer ayant exigé plus de temps que je ne l'avais compté, j'ai été forcé de différer l'envoi des instructions que je vous adresse. Je prévois que dans plusieurs villes et campagnes l'on aura déjà commencé à former des assemblées pour pourvoir au soulagement des pauvres en exécution de l'arrêt du Parlement. Je pense que cela ne doit pas vous dispenser de communiquer aux personnes qui doivent ou convoquer, ou composer les assemblées, les différentes instructions que je leur ai destinées, non-seulement parce que ces instructions, à l'exemple de ce qui s'est fait à Limoges, peuvent leur présenter des idées auxquelles on n'a pas pensé, mais surtout parce qu'il est très-im-

considérables, quatre personnes notables, autres que les membres du bureau de charité, pour servir à MM. les curés de conseils et d'adjoints, tant pour la confection des états et dénombrements des pauvres de la première et de la troisième classe, que pour la distribution des fonds provenant de la caisse de charité destinés pour la première et la seconde classe. A l'égard des autres paroisses moins nombreuses, deux adjoints suffiront.

« Mais, dans toutes, MM. les curés et leurs adjoints s'assembleront chaque semaine, à l'heure la plus commode pour eux, la veille ou l'avant-veille du jour fixé ci-dessus pour la tenue du bureau général, afin de pouvoir faire entre eux, de concert, les observations nécessaires au soulagement de leurs pauvres, et d'en référer, s'il est besoin, au bureau général.

« Afin d'engager tous les citoyens à faire les plus grands efforts pour le soulagement général des pauvres, il a été convenu qu'il ne serait point fait à Pâques prochain de quête pour l'hôpital; mais qu'attendu le préjudice qui résulterait de la suppression de ce secours pour une maison dont la conservation et la subsistance sont si intéressantes pour le public, il sera pris sur les fonds de la caisse de charité une somme égale au produit de la dernière quête, pour être délivrée au receveur de l'hôpital.

« Clos et arrêté la présente délibération, les jour, mois et an susdits, et ont signé.»

portant que l'opération soit suivie dans toute la généralité sur un même plan. D'ailleurs, il est absolument nécessaire, pour me mettre à portée de décider de l'étendue des secours que je pourrai procurer aux lieux qui en auront le plus besoin, que je reçoive des états exacts de la quantité de pauvres que les assemblées se seront chargées de nourrir, et que je sache le résultat des délibérations qui auront été prises dans l'assemblée de chaque communauté.

De plus, vous verrez dans les instructions qu'un des moyens, qui me paraît le plus avantageux pour soulager les pauvres, est de procurer de l'occupation à ceux qui ont la force de travailler. Je propose différents genres d'occupations, tant pour les hommes que pour les femmes. Cet article exige encore une correspondance de chaque paroisse avec moi, laquelle doit passer par vous.

Enfin, comme le renvoi des mendiants étrangers dans leurs paroisses fait partie du projet, qui se lie par là au plan adopté depuis quelque temps par le Conseil sur la suppression de la mendicité, il est encore nécessaire, par cette raison, que l'ensemble des opérations passe continuellement sous vos yeux et sous les miens.

Il est donc indispensable que, dans les paroisses mêmes où l'on aurait déjà commencé à opérer en vertu des ordres donnés par les officiers de justice, l'on s'occupe de répondre aux différents objets que je demande, soit par mon instruction, soit par ma lettre du 10 février.

Le premier soin dont vous ayez à vous occuper est, après être convenu de toutes vos démarches avec les officiers de justice, de distribuer les différents paquets que je vous adresse, soit pour les officiers municipaux des villes, soit pour les curés de votre subdélégation. La circonstance est trop pressante, et les envois ont déjà été trop retardés, pour attendre les occasions ordinaires, et je vous prie de distribuer les paquets par des exprès. Tâchez de choisir des personnes sûres, et mettez-y d'ailleurs toute l'économie que vous pourrez. Je vous ferai rembourser sur-le-champ de la dépense que vous aurez faite à cette occasion.

Outre les paquets destinés aux curés, j'ai cru devoir vous envoyer un assez grand nombre d'exemplaires des Instructions et de la Lettre, afin que vous puissiez en distribuer aux principaux seigneurs et gentilshommes de votre subdélégation qui résident dans les paroisses de la campagne, et que vous croirez disposés à concourir

par leurs soins au succès de l'opération. Cette attention sera surtout nécessaire dans les paroisses où vous sauriez que le curé, soit par défaut de capacité, soit par quelque vice de caractère, ou seulement parce qu'il n'aurait pas la confiance de ses habitants, ne peut seul conduire l'opération et la faire réussir. C'est à votre prudence que je m'en rapporte pour vous assurer de ces circonstances, et pour juger des personnes auxquelles il convient de vous adresser afin de suppléer au défaut de capacité ou de volonté des curés. Dans le cas même où le curé mérite toute confiance, il est toujours utile que les principaux seigneurs ou gentilshommes soient instruits du plan; mais sans doute que les curés leur communiqueront mes instructions, ainsi que je les en ai priés par ma lettre du 10 février.

Dans les villes, il est nécessaire de donner aussi mes instructions aux principaux officiers du corps de ville et des juridictions, qui tous doivent coopérer à l'exécution du plan; vous voudrez donc bien leur en faire part. A l'égard de la délibération de la ville de Limoges, elle ne peut guère être imitée que dans les villes les plus considérables, et je n'ai pas cru, par cette raison, devoir vous en envoyer un grand nombre d'exemplaires.

J'ai joint à la lettre destinée aux curés de campagne des états à colonnes en blanc, qui serviront à former les états des pauvres de leur paroisse. Vous en trouverez aussi d'autres pour dresser les états des pauvres des villes. La forme en est un peu plus compliquée que celle des états relatifs aux pauvres de la campagne, parce que j'ai cru ce détail nécessaire dans les villes; vous voudrez bien remettre ou faire remettre aux assemblées ou bureaux de charité la quantité nécessaire pour en distribuer aux curés de chaque paroisse, afin qu'ils puissent, en les remplissant, présenter un état exact de leurs pauvres. Je vous prie de me rendre compte de ce qui aura été fait, et de veiller à ce qu'un double de ces états me soit renvoyé. Il m'a paru avantageux de faire remplir fictivement quelques-uns de ces états, afin de donner à MM. les curés une idée plus précise de la façon dont ils doivent être remplis. Vous trouverez quelques-uns de ces états fictifs dans votre paquet.

L'article du plan qui concerne le renvoi des mendiants étrangers vous occasionnera une légère augmentation de travail. Vous avez pu voir dans mes instructions que, lorsque ces mendiants sont originaires d'un lieu éloigné de plus d'une journée de celui d'où l'on

a jugé à propos de les renvoyer, on ne leur fournira la subsistance que jusqu'à la résidence du subdélégué le plus prochain. Pour qu'ils puissent de là se conduire jusque chez eux, il faudra que vous leur donniez des routes pareilles à celles qu'on donne aux mendiants mis en liberté et renvoyés chez eux avec le secours d'un sou par lieue. Vous ne leur donnerez ce sou par lieue que jusqu'au premier endroit où ils trouveront un subdélégué, et vous vous conformerez à cet égard à ce que je vous ai prescrit par ma lettre du 25 octobre 1768, en vous envoyant mon Instruction du 1er août de cette même année, relative à la suppression de la mendicité[1]. Vous trouverez dans votre paquet un certain nombre de routes en blanc, que vous expédierez à ceux qui vous seront renvoyés des paroisses sur la présentation qu'ils vous feront du certificat prescrit par le paragraphe 25 de ma lettre du 10 février, et par le paragraphe 3 de l'art. II de l'Instruction.

Je dois vous prévenir encore que, conformément à ce que j'annonce dans ma lettre du 10 février, paragraphe 23, j'ai fait passer à M. de Gilibert les ordres que M. le chancelier et M. de Choiseul m'avaient adressés l'automne dernier pour étendre la capture des mendiants à ceux même qui sont domiciliés. Comme j'étais autorisé à suspendre l'envoi de ces ordres, j'avais différé cet envoi à cause de la misère générale; mais, dès qu'il aura été pourvu dans chaque paroisse à la subsistance des pauvres du lieu, et que les pauvres étrangers auront été renvoyés chacun chez eux, il n'y aura plus aucun prétexte pour mendier, et ce moment est le plus favorable qu'on puisse prendre pour exécuter complétement les vues du Conseil.

Cependant, je n'ai pas pensé qu'on dût emprisonner indistinctement toutes les personnes qu'on aurait trouvées mendiant : j'ai au contraire mandé à M. le prévôt qu'il convenait de relâcher ceux qui, n'étant point notés comme de mauvais sujets ou des vagabonds incorrigibles, promettraient de ne plus mendier; et la nouvelle Instruction que je me propose d'envoyer sur ce point à toutes les brigades de maréchaussée, leur prescrit de n'emprisonner les domiciliés arrêtés en mendiant dans l'étendue de leur paroisse, qu'après s'être assurées du commencement de l'exécution du plan projeté

[1] Nous n'avons pu retrouver ni cette lettre du 25 octobre 1768, ni l'instruction qu'elle accompagnait. (*Note de Dupont de Nemours.*)

pour procurer la subsistance aux pauvres, et après s'être concertées avec les curés dans les campagnes, et dans les villes avec les subdélégués ou les officiers de police. Vous recevrez par le prochain courrier cette Instruction particulière, qu'il n'a pas encore été possible d'imprimer [1].

Si les besoins des paroisses qui auront été reconnus lors des assemblées de charité, et qui seront constatés par les états des pauvres que je demande à chaque curé, me déterminent à leur faire passer quelques portions des secours en riz que M. le contrôleur-général m'a autorisé à faire acheter, vous serez chargé de la distribution de ce riz aux paroisses de votre subdélégation, conformément à l'état que je vous en enverrai, et vous recevrez en même temps un avis imprimé sur les différentes manières d'employer le riz.

Vous verrez, dans la première partie de l'article troisième de mes Instructions, quelles sont mes idées sur les différentes manières d'occuper les pauvres. Si vous avez connaissance de quelque ouvrage utile et qu'on puisse entreprendre promptement dans quelques lieux de votre subdélégation, vous me ferez plaisir de me l'indiquer, et de me faire part en même temps des moyens que vous imaginez qu'on pourrait prendre pour trouver des fonds suffisants. Je sais qu'il y a dans plusieurs petites villes des revenus, assez modiques à la vérité, mais dont les arrérages accumulés depuis longtemps, et laissés entre les mains ou des fermiers ou des anciens officiers municipaux auxquels on a négligé d'en faire rendre compte, forment une somme assez considérable, qu'on pourrait employer à des ouvrages utiles et propres à occuper les pauvres; faites-moi part de ce que vous savez à cet égard. Indépendamment de cette ressource, je vous répète que je me porterai volontiers à aider, ainsi que je l'ai dit dans l'Instruction, les communautés qui voudront entreprendre quelque ouvrage utile à leurs frais, soit en leur avançant de quoi travailler dès ce moment sans attendre le recouvrement des sommes qui seront imposées en vertu de leur délibération, soit même en leur accordant quelque secours, lorsque l'ouvrage paraîtra devoir être avantageux au commerce de la province.

L'occupation des femmes est un objet non moins digne d'attention. J'ai parlé, dans l'Instruction, de ce qu'il y aurait à faire pour étendre les filatures dans les campagnes et dans les petites villes.

[1] Nous n'avons pas cette instruction particulière. (*Dupont de Nemours.*)

Afin d'y réussir, il est absolument nécessaire de trouver quelque négociant qui fasse filer pour son propre compte, et qui se charge de fournir les matières et même les rouets, ce détail étant trop compliqué pour que je puisse le suivre, ni même le faire suivre de Limoges. Je fournirai cependant volontiers quelques secours pour cette opération, si je puis être assuré qu'ils seront employés utilement. Vous m'obligerez de vous occuper très-sérieusement de cet objet, et de vous concerter soit avec les négociants ou fabricants que vous saurez être à portée de faire filer, soit avec les curés ou autres personnes intelligentes des paroisses où la filature peut s'étendre avec avantage. Vous voudrez bien en même temps me mander l'espèce et la quantité des secours qu'il vous paraîtrait convenable d'accorder : vous pourrez suivre cette correspondance avec M. Desmarets, ainsi que je l'indique dans l'Instruction.

Je ne m'éloignerai même pas de faciliter encore par quelques secours l'introduction des fabriques de siamoises et autres petites étoffes dans les campagnes ou dans les petites villes, si, par la connaissance que vous avez du local, ou par les lumières que vous donneront les négociants auxquels vous vous adresserez, vous vous apercevez que cette idée soit praticable. Je vous prie de me le mander, et d'entrer en même temps dans le détail des moyens que vous jugerez propres à en assurer le succès.

Le *post-scriptum* qui est à la fin de ma lettre du 10 février mérite une attention particulière de votre part, et je vous prie de faire dresser de votre côté un état des paroisses de votre subdélégation dans lesquelles il y a des aumônes régulieres et fondées, soit en argent, soit en grains, et de vous mettre, par tous les moyens que vous pourrez imaginer les plus sûrs, en état de remplir ce que je demande aux curés dans ce *post-scriptum*.

Je ne pense pas avoir rien de plus à vous marquer quant à présent sur l'opération du soulagement des pauvres : je ne puis trop vous recommander d'y donner tous vos soins, et de m'instruire exactement du succès qu'elle aura dans les différentes parties de votre subdélégation.

J'ai l'honneur d'être, etc.

IV. CONSTITUTION DES ATELIERS DE CHARITÉ[1].

On a borné les ateliers de charité aux parties de chemins dont la construction ne présente pas de grandes difficultés, et peut être exécutée par des travailleurs peu instruits, tels que sont les ouvriers de toute espèce, hommes, femmes et enfants, qui sont dans le cas de s'y présenter. Les parties qui demandent une plus grande capacité ont été adjugées par entreprise à prix d'argent, et au rabais, comme le sont ordinairement tous les chemins à construire dans la généralité de Limoges, depuis que les corvées y sont abolies. Alors, c'est à l'entrepreneur à choisir, instruire, payer et surveiller ses ouvriers, de manière que son chemin soit bon et recevable.

Mais, quand le public est obligé d'être lui-même entrepreneur pour la distribution des charités consacrées à des travaux utiles, on ne peut les choisir d'une espèce trop aisée, afin d'éviter les négligences et les malfaçons, si faciles à introduire dans un ouvrage public qui serait un peu compliqué.

Dans des ateliers composés de plusieurs centaines de travailleurs, il deviendrait impossible de distribuer chaque jour une tâche à chacun. Cette opération trop longue consumerait un temps précieux. Il faut donc, pour abréger, distribuer l'ouvrage en tâches qui puissent occuper plusieurs ouvriers pendant plusieurs jours, et réunir ainsi plusieurs travailleurs sur une même tâche. Mais, pour éviter dans ces réunions les jalousies et les disputes, que l'inégalité des forces et l'inégalité de l'assiduité au travail pourraient occasionner, on donne chaque tâche à une famille entière, qui a l'intérêt commun de faire le plus d'ouvrage possible pour la subsistance commune, et dans laquelle le père occupe chacun selon ses forces, et surveille et contient chacun de ses coopérateurs mieux que le piqueur le plus vigilant.

[1] Les instructions de Turgot relatives à la formation des ateliers de charité dans la généralité de Limoges ont été perdues. Dupont de Nemours les a remplacées par les détails qu'on va lire, et qui sont extraits des *Éphémérides du citoyen*, sixième année, tome II. Mais ce qui rend cette perte moins regrettable, c'est que, selon toute apparence, ces instructions se trouvent reproduites dans celle du 2 mai 1775, pour l'établissement et la régie des ateliers de charité dans les campagnes. — Voyez, tome II, *Actes du ministère de Turgot*. (E. D.)

Les conducteurs de travaux, choisis par les ingénieurs ou sous-ingénieurs, les subdélégués ou les commissaires *ad hoc*, qui sont la plupart des gentilshommes voisins, des curés ou des particuliers distingués par leurs lumières et leur zèle, que l'amour du bien public porte à surveiller les ateliers de charité et à concourir au bien qu'ils procurent, ces conducteurs marchandent avec le chef de famille le prix de la tâche dont il se charge. Ce marché peut bien être sujet à quelque erreur, comme le sont ceux des bourgeois qui marchandent avec des ouvriers pour ouvrir des fossés, ou faire d'autres travaux de ce genre ; mais une sorte d'expérience, quoique peu éclairée, qu'ont les gens de la campagne, n'y laisse pas de grandes inexactitudes ; et, d'ailleurs, dans le cas d'erreur trop grande ou de lésion, le recours au commissaire de l'atelier est toujours ouvert.

Dans les ouvrages qui consistent en déblais ou transports de terre, les tâches se règlent avec facilité par le nombre de hottées, de brouettées, civières ou camions. Il n'est pas même besoin alors d'associer plusieurs travailleurs, quoiqu'il soit toujours bon de répartir ces travaux par familles. Ceux qui transportent deviennent les piqueurs naturels de ceux qui piochent ; à chaque voyage, le manœuvre reçoit du préposé une marque de cuir destinée à cet objet, et selon la convention, on lui délivre pour un certain nombre de marques, ou de voyages, ce qu'on appelle dans le pays des *marreaux*. (Le mot français est *méreau* [1].)

Ces marreaux ou méreaux sont une espèce de monnaie de cuir, qui a été imaginée pour empêcher que le père ne dissipât au cabaret le salaire destiné à la subsistance de sa famille, comme cela arrivait trop souvent dans ce pays, lorsqu'on y payait en argent les ouvriers qui se présentaient aux ateliers de charité.

Il y a quatre sortes de marreaux. Celui qu'on nomme du n° 4 est empreint de quatre fleurs de lis. Il vaut une espèce de pain, connu en Limousin sous le nom de *tourte*, et qui pèse vingt livres.

Le marreau du n° 3, qui ne porte que trois fleurs de lis, ne vaut qu'une demi-tourte ou un pain de 10 livres.

[1] Le mot *méreau*, qu'on trouve encore dans nos dictionnaires, paraît avoir signifié, dans l'origine, une petite pièce de métal ou de carton qu'on distribuait aux chanoines pour justifier de leur assistance à l'office. Chacun sait aujourd'hui, par le budget, que nous avons encore des chanoines; mais qui pourrait dire si les chanoines font toujours usage de *méreaux*? (E. D.)

Le marreau n° 2, qui n'a que deux fleurs de lis, est reçu par le boulanger pour un quart de tourte ou 5 livres.

Enfin, le n° 1 ne vaut qu'une livre de tourte, et ne sert que pour les appoints.

Les marques qui certifient le nombre des voyages sont d'une forme différente, et ne peuvent être confondues avec les marreaux.

Le subdélégué, ou le commissaire de l'atelier, fait avec un boulanger voisin un marché pour qu'il cuise la quantité de pain nécessaire au nombre d'ouvriers qui s'y réunissent, et qu'il le leur délivre pour des marreaux ; et, en rapportant ces marreaux au caissier, le pain dont ils constatent la fourniture est payé au boulanger selon le prix qui a été arrêté avec lui, conformément à celui du grain.

Afin que ce marché ne dégénère pas en privilége exclusif, qui pourrait autoriser des infidélités ou des négligences dans la fourniture, les ouvriers sont libres de prendre leur pain chez le boulanger qui se tient à portée, ou chez tout autre boulanger qui les accommoderait mieux ; et tout boulanger qui rapporte des marreaux à l'atelier est payé par le caissier de la quantité de pain qu'il a donnée pour eux, au même prix et sur le même pied que celui avec lequel le marché fondamental est fait.

Cette liberté de concurrence contient le boulanger principal dans son devoir.

Indépendamment du pain, et pour procurer au peuple diverses subsistances qui varient ses jouissances, ce qui est utile à la santé, et dans les temps de calamité lui fait supporter son infortune, on a établi, à portée des ateliers, des cuisines où l'on accommode, d'une manière économique, différentes espèces de soupes composées de riz et de carottes, de raves, de citrouilles, de fèves et de pommes de terre, où l'on a pu s'en procurer.

On a calculé qu'une chopine de cette soupe nourrit à peu près autant et coûte à peu près autant qu'une livre de pain. On en délivre pour des marreaux sur ce pied, et les marreaux rendus par les entrepreneurs de ces cuisines leur sont remboursés de même en argent.

Mais on ne rembourserait en argent aucuns marreaux ni aux cabaretiers, ni à aucun particulier, parce que leur objet est d'assurer la subsistance des familles, dans un temps de calamité, contre les dangers de l'inconduite, consolation trop fréquente de la misère habituelle.

On a même la précaution de ne délivrer chaque jour, et par forme d'à-compte, que la quantité de marreaux qui suffit pour pourvoir aux besoins physiques des diverses personnes employées sur l'atelier; et, si une famille laborieuse fait plus d'ouvrage qu'il n'en faut pour sa subsistance, on lui donne à la fin du travail le surplus en argent. Les conducteurs d'ateliers ont pour cela une forme de comptabilité très-claire, établie par des registres à colonnes imprimées.

Tous ces arrangements, et toutes les précautions nécessaires pour qu'ils s'exécutent avec facilité, simplicité et sûreté, sont développés très-clairement, avec un soin extrême, dans une lettre et une instruction circulaires imprimées, et adressées par M. Turgot à ses subdélégués et aux commissaires des ateliers de charité. — Nous n'avons pu y voir sans surprise et sans émotion jusqu'où s'étend la sagesse attentive, prévoyante et paternelle qui en a dicté tous les détails. — Les travaux de ce genre sont ce que l'on peut imaginer de plus difficile à faire, surtout pour un homme d'un savoir étendu et d'un génie élevé comme l'est ce magistrat. On trouverait cent beaux esprits capables de concevoir et d'exécuter les ouvrages les plus brillants, contre un qui saura empêcher qu'une pauvre famille ne soit privée de la soupe dont elle a besoin, et que des commis ne puissent malverser avec les fonds qu'il faut leur confier. — Ce sont là les véritables soins de l'administration, ceux dont elle doit être occupée sans cesse, ceux qui sont le plus ignorés, ceux qu'on admire le moins, mais ceux aussi qui sont les plus utiles, qui méritent le mieux la bénédiction des peuples, qui montrent le plus aux sages quel terrible fardeau est attaché aux fonctions publiques pour l'homme de bien éclairé.

V. SUPPLÉMENT

AUX INSTRUCTIONS DU 1er AOUT ET DU 20 NOVEMBRE 1768,

CONCERNANT LA SUPPRESSION DE LA MENDICITÉ [1]. (19 février 1770.)

Le Conseil s'étant déterminé à étendre les ordres ci-devant donnés pour la suppression de la mendicité à tous les mendiants, soit qu'ils

[1] Cette pièce accompagnait la *Lettre circulaire aux subdélégués de l'inten-*

aient un domicile ou qu'ils n'en aient pas, M. le chancelier et M. le duc de Choiseul ont adressé de nouvelles instructions aux officiers de la maréchaussée pour les autoriser à faire arrêter et conduire dans les dépôts ceux qui seraient trouvés mendiant, même dans le lieu de leur domicile, et à procéder contre eux de la même manière que contre les autres mendiants de profession. L'intention du Conseil n'est pas cependant que ces ordres soient exécutés avec la même rigueur et la même universalité que ceux précédemment donnés pour faire arrêter les mendiants non domiciliés. Il ne doit, au contraire, y être procédé qu'avec la modération nécessaire pour ne point risquer de confondre deux choses aussi différentes que la pauvreté réelle et la mendicité volontaire occasionnée par le libertinage et l'amour de l'oisiveté. La première doit être non-seulement secourue, mais respectée; la seconde seule peut mériter d'être punie. Il ne faut donc pas perdre de vue que la seule mendicité volontaire, qui se refuse aux moyens honnêtes de subsister qu'on lui offre, est l'objet de ces nouveaux ordres.

Par conséquent, leur exécution suppose que les vrais pauvres trouveront chacun dans la paroisse où ils font leur domicile, ou des secours, s'ils sont hors d'état de gagner leur vie, ou du travail, s'ils ont la force ou la santé nécessaires.

Cette considération avait déterminé à suspendre l'envoi de ces mêmes ordres, jusqu'à ce que la diminution du prix des grains eût fait cesser la mendicité forcée par la misère répandue dans les campagnes. Mais, les mesures qui doivent être prises dans toutes les paroisses de la généralité pour assurer la subsistance ou procurer du travail aux vrais pauvres ne laissant plus aucun prétexte pour mendier, on a cru que c'était au contraire le moment le plus favorable qu'on pût choisir pour remplir les vues du Conseil et supprimer entièrement la mendicité; et, comme il est nécessaire de donner des règles précises sur la conduite que doivent observer les différentes personnes chargées des détails de l'opération, afin que les principes qu'on suivra soient uniformes dans toute la généralité, l'on a rédigé ce supplément aux deux instructions du 1er août et du 20 novembre 1768.

Art. Ier. Il ne sera plus loisible à quelque personne que ce soit

dance. — Voyez plus haut, n° III. Les instructions antérieures ont été perdues. (E. D.)

de mendier même dans la paroisse de son domicile, et ceux qui mendieront seront arrêtés par les cavaliers de la maréchaussée, de la même manière que l'instruction du 10 août prescrit d'arrêter les mendiants de profession.

II. Ils ne pourront cependant être arrêtés que dix jours après que les ordres et les instructions, donnés dans chaque paroisse pour assurer la subsistance des pauvres, auront été exécutés, ce dont les cavaliers auront soin de s'instruire par la voie de MM. les curés.

III. Comme on peut toujours retrouver des mendiants domiciliés et connus, et comme il est moins question de les punir d'avoir mendié que de les empêcher de mendier à l'avenir ; comme il serait, d'ailleurs, inutile et dispendieux de remplir les dépôts d'une foule de gens qui seraient disposés à quitter la vie mendiante, les officiers et cavaliers de la maréchaussée ne doivent point conduire dans les prisons ceux qu'ils auraient arrêtés, par la seule raison qu'ils les auraient trouvés mendiant. Ceux à qui il n'y aurait d'autre reproche à faire que d'avoir été trouvés mendiant, doivent être remis en liberté, à la charge de ne plus mendier, et en les prévenant que, s'ils y retournent, ils seront arrêtés de nouveau et conduits dans les dépôts.

IV. Il doit néanmoin sêtre dressé procès-verbal de leur capture, et des éclaircissements qui auront été pris sur leur nom, leur domicile et leur état, ainsi que l'article II de l'instruction du 1er août 1768 le prescrit relativement aux mendiants domiciliés, qui n'étaient point dans le cas d'être emprisonnés, mais dont l'état devait être constaté.

V. En effet, s'ils sont repris de nouveau, ils seront conduits dans les prisons, et l'on suivra contre eux la forme de procéder prescrite, par les instructions précédentes, vis-à-vis des mendiants de profession.

VI. Ceux qui seront connus dans leur paroisse pour mauvais sujets, mendiants opiniâtres ou insolents, se refusant aux occasions de travailler, et déterminés à continuer de mendier, doivent être, dès la première fois, traités en mendiants de profession ; mais, comme les cavaliers ne peuvent les connaître, ils doivent demander aux subdélégués et aux officiers chargés de la police dans les villes, et aux curés dans les campagnes, des informations sur les particuliers qui ont mérité ces notes, afin d'arrêter ceux qui leur seront indiqués.

VII. En se concertant ainsi avec les fonctionnaires publics de chaque lieu, l'on ne risquera point de confondre les bons et véritables pauvres avec les mendiants volontaires.

VIII. Conformément aux instructions et aux ordonnances qui ont été données dans toutes les paroisses pour subvenir aux besoins des pauvres domiciliés, les pauvres étrangers doivent être renvoyés dans le lieu de leur domicile ordinaire, et il doit leur être fourni de quoi subsister pendant la route, au moyen de quoi il ne leur sera pas permis de mendier, et ceux qui seraient surpris mendiant doivent être arrêtés par la maréchaussée.

IX. Ces pauvres doivent être munis de certificats des curés ou des préposés du bureau de charité de la paroisse d'où on les renvoie, ou de routes délivrées par les subdélégués. Ces certificats et ces routes feront toujours mention du secours qu'ils ont reçu, du lieu d'où ils sont partis et de celui où ils doivent se rendre. Les cavaliers doivent veiller avec le plus grand soin à ce que ces hommes ne s'écartent pas de la route qui leur est indiquée.

X. Au surplus, les deux instructions précédentes, du 1er août et du 20 novembre 1768, continueront d'être exécutées dans tous les points auxquels il n'est point dérogé par la présente.

Les personnes chargées de concourir à l'exécution des ordres de Sa Majesté concernant les mendiants et vagabonds se conformeront, chacune pour ce qui la regarde, à l'instruction ci-dessus. Fait à Limoges, le 19 février 1770.

VI. ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI

QUI ORDONNE QUE, SANS S'ARRÊTER A L'ARRÊT DU PARLEMENT DE BORDEAUX DU 17 JANVIER 1770, IL SERA LIBRE A TOUTES PERSONNES DE VENDRE LEURS GRAINS DANS LES PROVINCES DU LIMOUSIN ET DU PÉRIGORD, TANT DANS LES GRENIERS QUE DANS LES MARCHÉS, EN EXÉCUTION DE LA DÉCLARATION DU 25 MAI 1763 ET DE L'ÉDIT DU MOIS DE JUILLET 1764[1]. (19 février 1770.)

(Extrait des registres du Conseil d'État.)

Le roi s'étant fait représenter l'arrêt rendu par son Parlement de Bordeaux le 17 janvier 1770, par lequel ce Parlement a non-seu-

[1] Voyez, dans le tome II, *Actes du ministère de Turgot*, l'ensemble des dispositions relatives à la liberté du commerce des grains.

lement ordonné que tous marchands de blé, fermiers, régisseurs, propriétaires et décimateurs des provinces du Limousin et du Périgord, sans exception d'état, qualité ou condition, feront porter d'ici au 15 juillet prochain, successivement et chaque semaine, dans les marchés des lieux, quantité suffisante de blés de toute espèce pour l'approvisionnement desdits marchés, eu égard à celles qu'ils ont en leur pouvoir, et sur icelles préalablement prise la provision nécessaire pour eux, leur famille et leur maison; mais a fait inhibitions et défenses à toutes sortes de personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, de vendre en gros ou en détail lesdits grains dans leurs greniers, ni ailleurs que dans lesdits marchés ; sa Majesté a reconnu que les moyens pris par son Parlement de Bordeaux, pour soulager le peuple et lui procurer l'abondance nécessaire, sont contraires aux vues de bien public dont ce Parlement est animé; que la nécessité imposée à toutes personnes de porter aux marchés les grains qui leur appartiennent, et sur lesquels ils ne pourraient prélever que leur provision, en répandant l'alarme et la terreur, déterminerait les propriétaires de grains à employer tous les moyens et détours possibles pour cacher leurs grains et éluder l'exécution de l'arrêt, et produirait nécessairement le resserrement que cette Cour a voulu prévenir ; que d'ailleurs la rareté de la denrée, occasionnée dans ces provinces par la médiocrité des dernières récoltes, est suffisamment réparée par l'activité du commerce, qui y fait importer les grains dont elles peuvent avoir besoin, et que, si les frais indispensables de transport en augmentent le prix, Sa Majesté a fait verser dans le Limousin des fonds de son Trésor royal, pour occuper le peuple, suivant les différents âges et métiers, à des ouvrages publics, assurer par ce moyen et multiplier ses salaires, et le mettre dans la possibilité d'acheter les grains au prix où les frais nécessaires pour les faire arriver jusqu'à lui les auraient fait monter; mais que les défenses de vendre ailleurs qu'aux marchés détourneraient les commerçants par lesquels ces importations utiles de grains sont faites, et qui ne cherchent que le prompt débit dans la vente, et l'épargne des frais de magasin et de manutention auxquels ils seraient sujets s'ils étaient obligés à porter en détail et par parcelles dans les marchés, et feraient enfin tomber nécessairement le peuple de ces provinces dans la disette dont le Parlement de Bordeaux a voulu le garantir. A quoi étant nécessaire de pourvoir, ouï le rapport du sieur abbé

Terray, etc., le roi étant en son Conseil, ordonne que, sans s'arrêter à l'arrêt du Parlement de Bordeaux du 17 janvier dernier, la déclaration du 25 mai 1763, et l'édit du mois de juillet 1764, et notamment les articles Ier et II de ladite déclaration, seront exécutés suivant leur forme et teneur; en conséquence, qu'il sera libre à toutes personnes de vendre leurs grains dans le Limousin et le Périgord, tant dans les greniers que dans les marchés, lors et ainsi que bon leur semblera, conformément et aux termes dudit art. Ier de la déclaration du 25 mai 1763. Fait très-expresses inhibitions et défenses à tous ses juges et à ceux des seigneurs d'exécuter ledit arrêt du Parlement de Bordeaux. N'entend néanmoins Sa Majesté, par le présent arrêt, rien changer aux règlements de police et usages anciennement observés, tendant uniquement à entretenir l'ordre, la tranquillité et la sûreté dans les marchés. Enjoint aux sieurs intendants et commissaires départis dans les généralités de Bordeaux et de Limoges, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait au Conseil d'État du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 19 février 1770. — *Signé* BERTIN [1].

[1] Il ne faut pas blâmer en tout le Parlement de Bordeaux. S'il s'était permis un arrêt imprudent, il en avait aussi rendu un autre très-raisonnable pour autoriser et même ordonner en chaque paroisse des assemblées qui se tiendraient les dimanches, de quinzaine en quinzaine, et où seraient invités les ecclésiastiques, les seigneurs, les bourgeois les plus distingués, afin d'aviser aux moyens de soulager les pauvres, de leur procurer du travail, de les nourrir jusqu'à la récolte, par des contributions dont aucun ordre de citoyens ne serait exempt.

Dans le réquisitoire du procureur général (M. Dudon), qui motiva et détermina cet arrêt, on trouve ces paroles :

« Il n'est point d'éloges que ne mérite surtout la conduite éclairée, sage et prévoyante de M. Turgot, commissaire départi dans la généralité de Limoges, au zèle et à l'activité duquel cette province doit les secours qu'elle a déjà reçus de la bonté du roi. »

La première assemblée eut lieu à Limoges, le 11 février. On y fit lecture de l'Instruction que M. Turgot avait rédigée pour être distribuée dans toute la généralité. (Voyez plus haut, n° Ier.) (*Note de Dupont de Nemours.*)

VII. ORDONNANCE

QUI ENJOINT AUX PROPRIÉTAIRES DE DOMAINES DE POURVOIR A LA SUBSISTANCE DE LEURS MÉTAYERS OU COLONS[1]. (28 février 1770.)

DE PAR LE ROI. ANNE-ROBERT-JACQUES TURGOT, etc.

Sur ce qui nous a été représenté par les bureaux de charité, déjà établis dans différentes paroisses de cette généralité pour subvenir aux besoins des pauvres, que plusieurs propriétaires de fonds ont été engagés, par la modicité de leurs récoltes et par la cherté actuelle des grains, à renvoyer une partie de leurs métayers ou colons, ne voulant pas suppléer à l'insuffisance de la portion desdits métayers dans la dernière récolte, et fournir à leur subsistance dans le cours d'une année aussi malheureuse; — Que ces métayers et colons, ainsi abandonnés par leurs maîtres et dénués de toute ressource, sont réduits, eux et leur famille, à la plus grande misère, et contraints à quitter le pays, abandonnant leurs femmes et leurs enfants à vivre de charités, ce qui augmente à l'excès la charge des habitants obligés de se cotiser pour subvenir à la nourriture des pauvres déjà trop nombreux; — Que la réclamation desdits habitants contre cette surcharge est d'autant plus juste, que, conformément à nos instructions et aux règles par nous prescrites sur la répartition des contributions pour le soulagement des pauvres, les propriétaires des biens-fonds n'ont été taxés qu'à la moitié de ce que supportent les propriétaires de rentes et de dîmes, et ce en considération de ce que ceux-ci n'ont point de colons dont la nourriture soit à leur charge; — Que lesdits propriétaires de biens-fonds partageant avec tous les citoyens aisés l'obligation qu'imposent la religion et l'humanité de soulager les pauvres, cette obligation devient plus stricte encore, et semble appartenir plutôt à la justice qu'à la charité, lorsqu'il s'agit d'un genre de pauvres avec lesquels ils sont liés par des rapports plus particuliers fondés sur les services mêmes qu'ils

[1] Le danger prévu par M. Turgot, dans son Avis sur la taille de 1770, que les propriétaires n'abandonnassent leurs métayers, se réalisa.

Il fallut en contraindre plusieurs à remplir le devoir que la nature et le bon sens imposent à tout propriétaire de nourrir ceux qui le nourrissent, et de ne pas laisser détruire la manufacture de ses propres richesses. — De là, l'ordonnance dont nous transcrivons ici le texte. (*Note de Dupont de Nemours.*)

sont dans l'habitude d'en recevoir; — Que ces pauvres, au moment où la misère les a frappés, s'épuisaient par les plus durs travaux à mettre en valeur les biens de leurs maîtres, lesquels doivent à ces travaux tout ce qu'ils possèdent; — Qu'à ces motifs d'humanité et de justice se joint, pour les propriétaires, la considération de leur véritable intérêt, puisque la mort ou la fuite des cultivateurs, l'abandon et l'anéantissement de leurs familles, suites infaillibles de la situation à laquelle ils seraient réduits, priveraient leurs maîtres des moyens de tirer de leurs terres un revenu qu'elles ne peuvent produire que par le travail; — Que cet intérêt, dont la voix devrait être si puissante sur les particuliers, est en même temps de la plus grande importance pour le public et pour la province, qui, par la dispersion de la race des cultivateurs, souffrirait l'espèce de dépopulation la plus désastreuse et la plus terrible dans ses conséquences pour la province, qui, privée des seules ressources qui lui restent pour réparer ses malheurs par les travaux des années à venir, et perdant, faute de bras, l'avantage des saisons les plus favorables, serait longtemps dévouée à la stérilité, et verrait se perpétuer d'année en année les maux accablants sous lesquels elle gémit; — Et nous ayant paru aussi juste qu'intéressant, pour le soutien de la culture et l'avantage de l'Etat, d'avoir égard auxdites représentations :

A ces causes, nous ordonnons que les propriétaires de domaines, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, privilégiés ou non privilégiés, seront tenus de garder et nourrir jusqu'à la récolte prochaine les métayers et colons qu'ils avaient au 1er octobre dernier, ainsi que leurs familles, hommes, femmes et enfants. Ordonnons à ceux qui en auraient renvoyé de les reprendre dans la huitaine du jour de la publication de la présente ordonnance, ou d'autres en même nombre, à peine d'être contraints à fournir, ou en argent ou en nature, à la décharge des autres contribuables de la paroisse, la subsistance de quatre pauvres, par chacun de leurs métayers ou colons qu'ils auraient congédiés et non remplacés. Enjoignons aux syndics, collecteurs et principaux habitants de chaque paroisse de nous avertir, ou notre subdélégué le plus prochain, des contraventions qu'ils apprendraient avoir été faites à notre présente ordonnance, laquelle sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera. Mandons à nos subdélégués d'y tenir la main. — Fait à Limoges le 28 février 1770.

VIII. ORDONNANCE

QUI CHARGE LES PROPRIÉTAIRES ET HABITANTS DES PAROISSES DE LA GÉNÉRALITÉ DE LIMOGES DE POURVOIR A LA SUBSISTANCE DES PAUVRES JUSQU'A LA RÉCOLTE PROCHAINE [1]. (1er mars 1770.)

DE PAR LE ROI. ANNE-ROBERT-JACQUES TURGOT, etc.

Étant informé que la modicité des récoltes de l'automne dernier a répandu dans les villes et les campagnes de cette province la misère la plus excessive, et multiplié le nombre des pauvres au point que plusieurs seraient réduits à manquer des choses les plus nécessaires à la vie, s'il n'était incessamment pris des mesures pour assurer leur subsistance par l'application et la répartition la plus juste des secours qu'ils sont en droit d'attendre de la religion et de l'humanité des personnes aisées, et désirant y pourvoir; vu les ordonnances rendues par nos prédécesseurs dans les chertés de grains qui ont précédemment affligé la généralié, nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE I. Huit jours au plus tard après la réception de la présente ordonnance, il sera convoqué dans chacune des villes, paroisses ou communautés de la généralité, savoir, dans les villes, à

[1] Nous avons vu combien M. Turgot aimait à porter les hommes vers le bien public, en excitant leur moralité et en invoquant leur raison. Il a presque toujours commencé par dire ce qui était à faire; il se plaisait à développer comment et pourquoi. Mais il savait aussi que l'autorité qui commande à tous devait venir à l'appui de la raison, qui ne persuade que les bons esprits et ne touche que les bons cœurs. Il croyait seulement que les bons esprits et les bons cœurs, à qui Dieu a donné *une magistrature naturelle*, devenaient de secourables et d'utiles alliés de l'autorité, qu'ils la fortifiaient très-sensiblement quand elle leur avait manifesté la justice de ses intentions et l'utilité de ses injonctions. *Les ordres mêmes*, disait-il, *doivent être semés en terre préparée*. Il suivit, durant la disette qu'éprouva sa généralité en 1770, cette règle générale de son administration.

Nous avons vu, dans les Instructions précédentes, qu'il avait indiqué le devoir des propriétaires envers leurs colons avant d'en prescrire positivement l'exercice. Il en fut de même pour l'obligation de pourvoir à la subsistance des pauvres.

Les Instructions qu'il avait données étaient répandues dans toute la province; elles étaient l'objet de toutes les conversations; elles avaient porté la consolation chez le peuple, et animé le zèle de ceux qui pouvaient concourir à leur exécution; cette exécution même était commencée dans la plupart des paroisses, quand il les rendit, par l'Ordonnance que nous allons transcrire, positivement obligatoires dans celles où l'on ne s'y conformait qu'avec lenteur. (*Note de Dupont de Nemours.*)

la diligence des officiers municipaux, et dans les campagnes, à la diligence du syndic en charge ou de celui qui sera nommé par nos subdélégués pour en tenir lieu, une assemblée générale de charité composée des habitants notables et propriétaires de biens fonds, en présence des curés, des seigneurs, des officiers de justice et de police, et de concert avec eux, pour, par eux et entre eux, être conjointement délibéré sur les mesures les plus propres à assurer la nourriture et la subsistance des pauvres, habitants ou originaires du lieu, et de leurs femmes et enfants hors d'état de gagner leur vie par le travail.

II. En cas de négligence de la part des syndics à se conformer à ce qui leur est prescrit par l'article ci-dessus, les curés, seigneurs ou officiers de justice, seront autorisés à provoquer lesdites assemblées, sans préjudice de la punition que nous nous proposons d'infliger aux syndics qui se seraient rendus coupables de cette négligence.

III. Dans les villes où il y a un corps municipal établi en conséquence de l'édit du mois de mai 1765, l'on observera dans lesdites assemblées, entre les différents corps, le même ordre qui s'observe dans les assemblées générales des notables, conformément à l'article XLII dudit édit, sans préjudice néanmoins de la présidence, qui doit être déférée aux évêques dans les villes de leur résidence.

IV. Dans les lieux moins considérables, où il n'y a point de corps municipal en règle, et dans les campagnes, les curés présideront auxdites assemblées de charité.

V. Tous les habitants aisés résidant dans la ville ou paroisse, tous ceux qui y possèdent des biens fonds, des dîmes ou des rentes, seront tenus d'assister, suivant leurs moyens, les pauvres de la ville ou de la paroisse.

VI. Il sera loisible aux Assemblées de se déterminer entre les deux manières de pourvoir aux besoins des pauvres, ou par la voie de soumissions purement volontaires, ou par la voie d'un rôle de contributions proportionnées aux facultés de chacun, soit que ces contributions se fassent en argent ou en pain, soit qu'on préfère de donner à chaque habitant aisé un certain nombre de pauvres à nourrir.

VII. Il sera fait, préalablement à la répartition des contributions, un dénombrement exact des pauvres qui se trouvent dans la communauté, conformément aux instructions que nous avons rédigées à cet effet, et envoyées dans chaque paroisse.

VIII. Lesdits états comprendront tous les habitants de la paroisse qui ne peuvent vivre sans les secours de la charité, encore même qu'ils possédassent quelque petit héritage, si, par la discussion des ressources qu'ils peuvent retirer desdits héritages ou de leur travail, ils paraissent être dans l'impossibilité de subsister sans secours.

IX. Les mendiants étrangers doivent être renvoyés dans les paroisses dont ils sont originaires, en leur fournissant de quoi subsister dans la route, ainsi qu'il est expliqué aux articles 23 24 et 25 de notre lettre aux curés en date de ce jour.

X. N'entendons comprendre sous le nom de mendiants étrangers les particuliers établis et domiciliés dans la paroisse, non pour y mendier, mais pour y gagner leur vie par le travail, et qui n'ont besoin d'un secours extraordinaire qu'à cause de la cherté actuelle, ou en conséquence d'infirmités qui leur seraient survenues. Les pauvres de cette classe doivent être censés habitants des paroisses, et comme tels y être secourus.

XI. Les métayers et colons doivent être nourris par les propriétaires des domaines, conformément à notre ordonnance du 28 février dernier [1]; ils ne seront point compris dans les états des pauvres.

XII. Dans les paroisses où l'on fera un rôle de contributions, lesdites contributions seront imposées sur tous les habitants aisés résidant dans le lieu, et sur les propriétaires de fonds, de dîmes et de rentes, sans distinction de présents ou d'absents, de privilégiés ou non-privilégiés, même sur les ecclésiastiques et sur les communautés religieuses, à l'exception des seuls curés et vicaires à portion congrue.

XIII. Pour former lesdits rôles de contributions, l'on se conformera aux règles qui vont être expliquées.

XIV. Il sera fait un relevé du revenu des biens fonds, tels qu'ils sont évalués aux rôles des tailles de la paroisse, en observant de n'y comprendre que les corps de domaines, et non les petites propriétés détachées.

XV. A l'égard des prés et autres héritages détachés, ainsi que des profits de fermes, rentes constituées et autres facultés personnelles, il en sera pareillement fait un relevé, dans lequel ne seront compris que les articles des particuliers taxés à quarante livres de principal de taille et au-dessus; les facultés au-dessous de ce taux étant dis-

[1] C'est celle qui précède immédiatement.

pensées de contribuer. Et les revenus des biens et facultés compris dans ledit relevé seront portés sur le même pied que dans le rôle des tailles.

XVI. Les revenus des rentes en grains seront évalués sur le pied des fermages, ou à défaut de fermages sur le prix moyen des dix dernières années.

XVII. Les dîmes seront pareillement évaluées sur le produit commun calculé comme celui des rentes, d'après le prix moyen des dix dernières années.

XVIII. Les contributions charitables seront réparties sur la totalité des revenus, tant sur ceux compris dans les deux relevés, ci-dessus mentionnés aux articles 14 et 15, des corps de domaines et des cotes pour héritages et facultés portant quarante livres de taille et au-dessus, que sur ceux des rentes en argent ou en denrées, et des dîmes, en observant néanmoins de taxer au double les propriétaires de rentes et de dîmes, attendu que ces derniers genres de revenus ne supportent que très-peu de charges et de frais, et que les propriétaires de biens fonds, étant d'ailleurs obligés de fournir des secours à leurs cultivateurs, doivent être plus ménagés.

XIX. Le rôle sera fait d'après les règles ci-dessus par celui que la paroisse en chargera, et signé par le curé et les principaux habitants qui savent signer.

XX. Il sera ensuite adressé à nos subdélégués, pour être par eux vérifié et rendu exécutoire, en vertu du pouvoir que nous leur donnons à cet effet.

XXI. Le rôle ainsi vérifié sera remis entre les mains du receveur que la paroisse aura choisi et désigné, lequel en fera le recouvrement sur les y dénommés, et ce de mois en mois, la contribution devant être partagée en autant de payements égaux qu'il s'écoulera de mois jusqu'à la récolte. Le premier payement doit être fait immédiatement après que le rôle aura été arrêté. Seront, au surplus, tous les payements croisés en marge dudit rôle.

XXII. Les régisseurs ou baillistes seront tenus de fournir, sur les revenus des biens qu'ils régissent ou qu'ils tiennent à bail, la cotepart à laquelle les propriétaires auront été taxés ; à quoi faire ils seront contraints par voie de saisie-arrêt, même d'exécution si besoin est, sauf à se faire rembourser par les propriétaires desdits biens ou revenus, de ladite cotisation, ou à la précompter sur le prix de leurs

fermes ou baux judiciaires, d'après les quittances qui leur seront données par le receveur desdites contributions charitables.

XXIII. Dans les paroisses où l'on aura préféré de distribuer les pauvres entre les différents propriétaires de domaines, de rentes et de dîmes, et de charger ceux-ci de les nourrir, on suivra les mêmes règles prescrites ci-dessus par rapport à la distribution des contributions, c'est-à-dire qu'on ne distribuera des pauvres qu'aux propriétaires de corps de domaines, ou aux habitants dont la cote de taille s'élève à quarante livres et au-dessus; et qu'à l'égard des propriétaires de rentes et de dîmes, on observera pareillement de leur faire supporter une charge double de celle des autres propriétaires de biens fonds et de facultés.

XXIV. L'on observera que les pauvres soient distribués, autant qu'il sera possible, dans les villages qu'ils habitent ou dans ceux qui en sont le plus à portée.

XXV. Seront, les états de distribution des pauvres, arrêtés et signés par le curé et les principaux habitants.

XXVI. La nourriture qui sera fournie aux pauvres par ceux auxquels ils auront été distribués, ne pourra être au-dessous d'une livre et demie de pain par jour, ou autre aliment équivalent, pour chaque pauvre au-dessus de l'âge de seize ans, et à proportion pour les âges au-dessous.

XXVII. Ceux auxquels les pauvres auront été ainsi distribués, pourront exiger que les pauvres valides auxquels ils fourniront la subsistance travaillent pour eux, à la charge néanmoins de leur donner en forme de supplément un salaire de trois sous par jour.

XXVIII. Les propriétaires absents seront tenus de passer en compte à leurs métayers le grain nécessaire à la nourriture des pauvres qui leur auront été distribués. Les propriétaires de dîmes et de rentes absents, seront pareillement tenus de passer en compte à leurs fermiers ou régisseurs la dépense que ceux-ci auront faite pour nourrir les pauvres.

XXIX. En cas que quelques-uns des particuliers fissent difficulté de fournir la nourriture aux pauvres qui leur auront été assignés par l'état de distribution, ils y seront contraints, soit par saisie-exécution, soit par voie de garnison, à la diligence du syndic et sur les exécutoires que nous autorisons nos subdélégués et même le juge le plus prochain à décerner par provision.

XXX. Seront pareillement contraints ceux qui refuseront de satisfaire aux cotisations auxquelles ils auront été portés dans les rôles, à la diligence du receveur nommé par la paroisse, soit par voie de saisie-exécution, soit par établissement de garnison ; et ce, sur les ordonnances de nos subdélégués.

XXXI. Les actes relatifs auxdites poursuites pourront être faits par le ministère de tous les huissiers et sergents, soit royaux ou seigneuriaux, ou des simples huissiers aux tailles : autorisons même les huissiers de justices seigneuriales à exploiter, pour cet objet seulement, hors de l'étendue des juridictions aux greffes desquelles ils sont immatriculés.

XXXII. Seront aussi tous actes relatifs à la subsistance des pauvres et à l'exécution de notre présente ordonnance, écrits sur papier non timbré, et affranchis de la formalité du contrôle et scel.

XXXIII. Les oppositions et plaintes en surcharges, tant contre lesdits rôles de contributions que contre les états de distribution des pauvres, si aucune il y a, et généralement toutes contestations relatives à l'exécution desdits rôles et états, seront portées devant nos subdélégués, que nous autorisons à y statuer par provision; sans préjudice aux parties qui se croiraient lésées de nous faire leurs représentations, sur lesquelles nous nous réservons de statuer définitivement, sauf l'appel au Conseil. Et seront les ordonnances rendues par nos subdélégués, exécutées par provision, nonobstant tout appel ou opposition quelconques.

XXXIV. Ne seront au surplus admises lesdites oppositions ou plaintes en surcharges, si au préalable l'opposant ou plaignant ne justifie avoir satisfait au premier payement de la taxe, ou avoir fourni la nourriture aux pauvres qui lui auraient été distribués.

XXXV. Autorisons en outre nos subdélégués à statuer pareillement sur les contestations qui pourraient survenir relativement à la validité ou invalidité des délibérations qui auraient été prises dans les paroisses, ainsi qu'à ordonner la tenue de nouvelles assemblées en leur présence ou en celle de personnes par eux commises à cet effet, dans le cas où les premières assemblées ne se seraient pas conformées aux dispositions de notre présente ordonnance, ou n'auraient pas suffisamment pourvu aux besoins des pauvres. Seront pareillement les ordonnances par eux rendues à cet égard exécutées par provision, nonobstant appel ou opposition quelconque, sans préju-

dice aux parties de nous faire leurs représentations, sur lesquelles nous nous réservons de statuer définitivement, sauf appel au Conseil.

XXXVI. Les mesures qui doivent être prises en exécution de notre présente ordonnance devant assurer partout la subsistance des pauvres, et ôter par conséquent tout prétexte à la mendicité, il sera en conséquence défendu, conformément aux ordres à nous adressés par le Conseil, à toute personne de mendier, même dans le lieu de son domicile, à peine d'être arrêtée et poursuivie suivant la rigueur des ordonnances et déclarations du roi. Et seront les ordres et instructions par nous adressés à cet effet, tant à nos subdélégués qu'à la la maréchaussée, mis à exécution dans chaque paroisse, dans le délai de quinze jours, après qu'il aura été pourvu à la subsistance des pauvres, ainsi qu'il est prescrit par la présente ordonnance.

Mandons à nos subdélégués de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance, laquelle sera lue et publiée sans délai dans chaque paroisse en la forme ordinaire.

Fait à Limoges, le 1er mars 1770[1].

IX. LETTRE D'ENVOI

AUX SUBDÉLÉGUÉS DE L'ORDONNNANCE PRÉCÉDENTE.

Limoges, le 3 mars 1770.

L'ordonnance et les différentes lettres et instructions que je vous envoie, monsieur, vous donneront une idée exacte du plan général auquel je me suis arrêté pour assurer la subsistance des pauvres.

L'instruction est principalement relative au système des offres purement volontaires, et contient des détails assez compliqués, qui paraissent être plus propres aux villes et aux lieux considérables. Je sens que, dans la plus grande partie des paroisses de campagne, on sera forcé de choisir les moyens les plus simples pour remplir les mêmes vues.

J'ai tâché de rassembler dans l'ordonnance toutes les parties de

[1] Cette ordonnance fut accompagnée d'une Lettre aux curés, qui contient à peu près les mêmes dispositions que celle du 10 février, rapportée plus haut, et que, par ce motif, nous nous abstiendrons de reproduire. (*Note de Dupont de Nemours.*)

l'opération et d'y donner en même temps des règles précises et d'une application qui ne soit pas trop difficile dans la pratique. J'ai cru devoir y joindre une nouvelle lettre pour les curés, datée aussi du 1er mars, et qui forme une seconde instruction plus sommaire que la première.

J'y ai joint, comme à la précédente, des tableaux à colonnes en blanc, destinés à former les états des pauvres de la campagne, et d'autres un peu plus compliqués pour former les états des pauvres des villes, dans lesquelles il m'a paru que l'opération exigeait de plus grands détails. Quelques-uns de ces états ou tableaux sont remplis fictivement, afin de donner à messieurs les curés une idée plus nette de l'opération pour laquelle je demande leur coopération et celle des bureaux de charité.

Je suppose que les curés auront soin de faire connaître mon ordonnance et d'avertir les syndics de convoquer les assemblées. Je vous prie de veiller avec attention à ce que ces assemblées se tiennent partout. Si l'on négligeait d'exécuter mon ordonnance, il serait nécessaire que vous les fissiez indiquer de votre autorité, et, s'il en était besoin, que vous vous transportassiez sur les lieux, ou que vous commissiez quelqu'un à votre place pour faire tenir les assemblées en sa présence.

Comme il se peut que les curés ne soient pas disposés partout à concourir au succès d'un travail pourtant si nécessaire, et comme on doit même prévoir que quelques-uns peuvent éprouver des obstacles de la part de leurs habitants, il faudra y suppléer, si le cas se présente, en engageant ou le seigneur, ou quelque personne notable qui possède la confiance de la paroisse, à prendre le soin de diriger les opérations relatives au soulagement des pauvres.

Je vous envoie par cette raison, outre les paquets destinés aux curés, un assez grand nombre d'exemplaires, tant de la lettre que je leur écris, que de l'instruction et de mon ordonnance, afin que vous puissiez en distribuer aux principaux seigneurs ou gentilshommes de votre subdélégation qui résident dans les paroisses de la campagne, et que vous croirez disposés à faciliter l'opération par leurs soins. Je présume, au reste, que dans le plus grand nombre des paroisses les curés eux-mêmes leur communiqueront mes instructions, ainsi que je les en prie par ma lettre du 1er mars.

Dans les villes, c'est aux officiers municipaux que mes lettres et

instructions doivent être remises, puisque c'est à eux à convoquer les assemblées; mais il est convenable que vous donniez aussi connaissance de toute l'opération aux principaux officiers des juridictions, en leur remettant un exemplaire de l'ordonnance et de mes instructions. Je ne doute pas qu'ils ne se fassent un plaisir de concourir à l'objet que je me suis proposé, et de donner l'exemple aux autres citoyens.

Vous verrez, par la lecture de mon ordonnance, que tout ce qu'il peut y avoir de contentieux dans l'opération, tout ce qui peut y exiger l'intervention de l'autorité, roulera entièrement sur vous. Je sens que ce sera un détail fatigant; mais j'ai compté sur votre zèle dans une occasion aussi intéressante pour l'humanité.

J'ai cru devoir aussi, dans le cas prévu par l'article 29 de cette ordonnance, autoriser même les premiers juges sur ce requis à décerner à votre défaut les contraintes pour obliger les particuliers refusant de nourrir les pauvres qui leur auraient été distribués, à leur fournir du moins la subsistance par provision, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Il y a des paroisses très-éloignées de la résidence du subdélégué, et il serait à craindre qu'avant que celui-ci eût pu rien statuer, les pauvres ne demeurassent sans ressources : j'ai pensé que toute autorité était bonne pour pourvoir à un besoin aussi pressant.

Il me semble avoir donné, dans les articles 8 et suivants jusqu'à l'article 19, des règles si précises sur la manière dont les contributions doivent être réparties, que vous aurez peu de peine, soit à en vérifier les rôles, soit à statuer sur les plaintes en surcharge. Il vous suffira le plus souvent de consulter les rôles des tailles.

Quant aux exécutoires pour procéder, soit par voie de saisie-exécution, soit par établissement de garnison pour contraindre les refusants, vous les décernerez sur la requête ou des assemblées de charité, ou des curés, ou des syndics des pauvres, si les paroisses en choisissent.

Ce qui vous embarrassera le plus sera de décider sur toutes les altercations qui s'élèveront vraisemblablement dans beaucoup de paroisses à cette occasion. Je m'attends bien que partout il y aura des plaintes, les uns trouvant qu'on a trop restreint le nombre des pauvres, les autres qu'en l'étendant trop on a trop grevé les aisés. Les présents voudront presque partout se décharger de la plus grande

partie du fardeau sur les absents. Souvent ceux qui ont quelque pouvoir en abuseront pour se dispenser de contribuer, et peut-être il y aura bien des paroisses où l'on ne voudra prendre aucune résolution. Il m'est impossible de vous prescrire des règles fixes pour tous ces cas; je dois m'en rapporter à votre zèle et à votre prudence. Je vous exhorte en général à ne rien épargner pour terminer ces divisions par voie de conciliation. Le plus souvent vous y parviendrez en vous transportant sur les lieux, ou en chargeant quelqu'un de confiance de s'y rendre en votre nom, ainsi que vous y êtes autorisé par l'article 30 de mon ordonnance [1].

X. ORDONNANCE

PORTANT SUSPENSION DES LOIS SUR LE TIMBRE ET LE CONTROLE, ET DES PRIVILÉGES DES HUISSIERS ROYAUX [2]. (7 mars 1770.)

DE PAR LE ROI. ANNE-ROBERT-JACQUES TURGOT, etc.

Nous ayant été exposé par le sieur lieutenant-général de la sénéchaussée de Limoges, que, dans les différentes contestations qui s'élèvent sur l'exécution de l'arrêt du Parlement de Bordeaux du

[1] Le surplus de la Lettre rappelle les instructions données dans celle du 16 février. — Voir page 28.

[2] Tous les travaux dont on vient de rendre compte et de publier les principales pièces, avaient organisé les bureaux de charité. Mais dans leurs opérations ils rencontrèrent la *fiscalité*, qui exigeait que leurs actes fussent sur papier timbré, et qui les soumettait au contrôle. Ils trouvèrent encore les priviléges des officiers ministériels immatriculés dans les juridictions royales : dépense et retard, fondés néanmoins sur des lois financières et sur l'organisation des tribunaux.

Tout intendant aurait senti, comme M. Turgot, que cette fiscalité et ces formes, ces priviléges qui tenaient originairement à une autre fiscalité, étaient dans une telle circonstance tout à fait contraires aux intentions du gouvernement, qui, loin de vouloir tirer un revenu de la calamité publique, se portait généreusement à des sacrifices considérables pour en alléger les maux. Il n'en était presque aucun qui ne se fût hâté de le représenter au ministre des finances et au chancelier, et n'eût sollicité à cet égard la décision du Conseil, puis les ordres du roi. — Tous auraient cru devoir les attendre.

Nul autre que M. Turgot n'aurait osé suspendre provisoirement l'effet de deux lois, l'une fiscale, l'autre judiciaire, parce qu'elles absorbaient une partie des fonds et ralentissaient les efforts de la charité. Il est même très-vraisemblable que tout autre aurait été blâmé de l'avoir pris sur lui. — Mais M. Turgot ne craignait jamais de faire ce qui était évidemment *utile*. — Le poids de sa vertu et celui de son caractère empêchaient qu'on lui reprochât d'y avoir mis de la célérité. Il est vrai

17 janvier dernier, relatif à la subsistance des pauvres, les bureaux de charité établis en chaque paroisse, lorsqu'ils sont forcés de faire des actes aux différents particuliers qui refusent de se soumettre aux répartitions par eux faites, font écrire ces actes sur du papier marqué, les font revêtir de la formalité du contrôle, et se servent quelquefois d'huissiers royaux, quoiqu'éloignés de leurs paroisses, sous prétexte que ces actes doivent être faits hors de l'étendue des juridictions seigneuriales aux greffes desquelles les sergents sont immatriculés;—Que, de toutes ces circonstances, il résulte des frais d'autant plus préjudiciables, que, dans une opération momentanée et nécessairement précipitée, il n'est pas possible qu'il ne se soit fait plusieurs injustices involontaires;—Que ceux qui éprouvent ces injustices seraient trop à plaindre, s'ils étaient obligés de payer des frais qu'ils n'auraient pas mérités;—Qu'il ne semble pas juste non plus de faire tomber ces frais sur les bureaux de charité, composés d'honnêtes citoyens qui n'ont que des vues louables et qui peuvent facilement être trompés sur une multitude de faits et de discussions qu'entraîne l'opération à laquelle ils se livrent pour soulager les malheureux; — Qu'en conséquence il croit devoir nous représenter la nécessité d'obvier à ces inconvénients, en autorisant les bureaux de charité et les juges des lieux, ainsi que les sénéchaux, à faire usage de papier non timbré dans tous les actes relatifs à la subsistance des pauvres et à l'exécution dudit arrêt du Parlement, du 17 janvier dernier; comme aussi en déchargeant lesdits actes et ordonnances de la formalité du contrôle et du scel, et finalement en autorisant les sergents des juridictions seigneuriales à exploiter dans cette partie, même hors de leur juridiction;

Vu lesdites représentations, et considérant qu'en effet on ne peut trop s'occuper du soin de décharger de tous frais inutiles une opération aussi intéressante que la répartition des contributions charitables destinées dans chaque paroisse à la subsistance des pauvres; — Que ces motifs ont déjà déterminé le Parlement de Bordeaux à statuer que toutes les ordonnances rendues sur cette matière seraient purement gratuites; — Que les vues de cette Cour ne

qu'il avait pour appui, au Conseil d'État et auprès des deux ministres, la vertu non moins grande et les lumières de MM. Trudaine père et fils.

La seule précaution qu'il prit fut de se faire représenter le fait par le lieutenant-général de la sénéchaussée. (*Note de Dupont de Nemours.*)

seraient qu'imparfaitement remplies à cet égard, si les différents actes pour l'obtention et l'exécution de ces ordonnances demeuraient assujettis à des formalités dispendieuses; — Qu'enfin les droits du roi et les intérêts de l'adjudicataire des fermes ne souffriront aucune lésion, puisqu'il s'agit uniquement de la répartition d'une contribution de charité, laquelle ne peut être regardée comme faisant partie du cours ordinaire des actes relatifs aux intérêts des particuliers, ou à l'administration de la justice; que par conséquent il y a lieu de croire que cet adjudicataire ne fera aucune difficulté de se prêter à un arrangement aussi avantageux aux pauvres; Attendu, en outre, que les motifs desdites représentations sont également applicables à toutes les parties de la province;

Nous autorisons les bureaux de charité et les juges des lieux, ainsi que les sénéchaux, à faire usage de papier non timbré dans tous les actes relatifs à la subsistance des pauvres et à l'exécution de l'arrêt du Parlement de Bordeaux du 17 janvier dernier; comme aussi dispensons lesdits actes et ordonnances de la formalité du contrôle et du scel; et finalement autorisons les sergents des juridictions seigneuriales à exploiter, pour cet objet seulement, même hors de l'étendue des juridictions aux greffes desquelles ils sont immatriculés. Le tout néanmoins par provision, et tant qu'il n'en sera autrement ordonné par le Conseil. Et sera notre présente ordonnance lue et publiée partout où besoin sera.

Fait à Limoges, le 7 mars 1770.

XI. ORDONNANCES

POUR LE MAINTIEN DE LA LIBERTÉ DU COMMERCE DES GRAINS [1].

DE PAR LE ROI. ANNE-ROBERT-JACQUES TURGOT, etc.

Étant informé que quelques habitants de différentes villes et bourgs ont cherché à intimider par des murmures, et même par des

[1] Dans ces moments de crise, on ne pouvait se borner à éclairer les esprits, à instruire sur le bien et à l'ordonner. Il fallait aussi prohiber le mal et se défendre contre lui. Il fallait, comme les Juifs rebâtissant Jérusalem, combattre d'une main en travaillant de l'autre.

Les approvisionnements arrivaient, et on les répartissait aussitôt qu'ils étaient

menaces et violences, des voituriers qui avaient été chargés de grains par eux achetés dans différents greniers desdites villes et bourgs; et attendu qu'une pareille conduite est une atteinte à la liberté du commerce des grains établie par la déclaration du roi du 25 mai 1763 et l'édit du mois de juillet 1764; que de plus elle tend à ôter les moyens de subsister aux peuples des lieux où le besoin est le plus pressant ;

« Nous faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'apporter aucun trouble ni empêchement au commerce des grains; de s'opposer par menaces, voies de fait, ou autrement, à ce qu'on puisse les vendre, acheter et voiturer avec une entière liberté; de s'attrouper à la porte des greniers, ni d'entreprendre, sous aucun prétexte, de forcer les propriétaires à vendre leurs grains, à peine, contre les contrevenants, d'être arrêtés et mis en prison, pour être ensuite poursuivis, suivant la rigueur des ordonnances, comme perturbateurs du repos public et auteurs d'attroupements séditieux.

Mandons à nos subdélégués de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance, qui sera imprimée, publiée et affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Limoges, le 1er mars 1770[1].

parvenus à leur destination. Mais, en plus d'une ville, le peuple, quelquefois excité par l'imprudence des officiers municipaux ou de justice, plus souvent encouragé par leur faiblesse, interceptait les approvisionnements.

M. Turgot fut obligé de réprimer ces mouvements séditieux, nuisibles à ceux même qui se les permettaient, plus nuisibles encore à leurs voisins.

Nous rapporterons quelques-unes des ordonnances qu'il eut à rendre à ce sujet. La première ne porte que sur des attroupements populaires qui paraissaient spontanés. La seconde frappe sur des officiers municipaux abusant de leurs fonctions. La troisième réprime un magistrat principal d'une grande ville, et de celle qui était le chemin naturel de toutes les subsistances qui venaient du dehors, un magistrat qui, par sa position, son éducation, l'importance de ses fonctions dans une ville considérable, ne pouvait ignorer les lois. (*Note de Dupont de Nemours.*)

[1] M. de Pont, intendant de Moulins, rendit de son côté, le 22 mars, une ordonnance pour permettre aux subdélégués de l'intendance de Limoges de faire exécuter, dans les paroisses dépendantes des deux généralités, celle de M. Turgot que l'on vient de lire, et ordonner aux syndics de s'y conformer.

Mais il fallut revenir plusieurs fois à des ordonnances semblables. La nécessité en devenait plus affligeante, quand elles étaient provoquées par les fautes mêmes des magistrats. (*Note de Dupont de Nemours.*)

23 mars 1770.

DE PAR LE ROI. ANNE-ROBERT-JACQUES TURGOT, etc.

Etant informé que les sieurs Tournier et Coureze de La Baudie, échevins de la ville de Turenne, ont assumé sur eux de défendre la sortie des grains de ladite ville, et d'ordonner que les propriétaires seraient tenus de les délaisser en recevant le prix comptant au cours du marché; et attendu qu'une pareille défense est une atteinte aux droits de la propriété et à la liberté dont doit jouir le commerce des grains; qu'elle tendrait à priver de leur subsistance les habitants des lieux que les circonstances obligeraient à se pourvoir à Turenne; que, si cet attentat était toléré, toutes les villes ayant les mêmes droits que celle de Turenne, il en résulterait partout une interruption totale du commerce des grains, et par conséquent que les habitants de tous les lieux où les subsistances manquent seraient réduits à mourir exactement de faim; Attendu, en outre, que l'entreprise desdits officiers municipaux de Turenne est une contravention directe à la déclaration du roi du 25 mai 1763, et à l'édit du mois de juillet 1764, par lesquels il est ordonné que les grains circuleront et se vendront partout avec une entière liberté; Vu la déclaration du roi et l'édit ci-dessus des 25 mai 1763 et juillet 1764, ensemble notre ordonnance du 1er mars 1770, portant défense à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'apporter aucun trouble ni empêchement au commerce des grains, de s'opposer à ce qu'on puisse les vendre, acheter et voiturer avec une entière liberté, de s'attrouper à la porte des greniers, ni d'entreprendre, sous aucun prétexte, de forcer les propriétaires à vendre leurs grains, à peine contre les contrevenants d'être poursuivis suivant la rigueur des ordonnances, comme perturbateurs du repos public;

Nous ordonnons que la déclaration du roi du 25 mai 1763, l'édit de juillet 1764, et notre ordonnance du 1er mars ci-dessus, seront exécutés suivant leur forme et teneur; qu'en conséquence il sera libre à toutes personnes de faire sortir des grains de la ville de Turenne et de tout autre lieu de notre généralité. Faisons défense à quelque personne que ce soit, et notamment auxdits sieurs échevins de la ville de Turenne, de s'y opposer, et de faire exécuter les ordres par eux donnés à ce contraires, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom. Et sera notre présente ordonnance publiée et

affichée partout où besoin sera, notamment dans la ville de Turenne, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Mandons au sieur Salès, notre subdélégué à Brive, de tenir la main à son exécution. Fait à Limoges, le 23 mars 1770.

---

3 avril 1770.

DE PAR LE ROI. ANNE-ROBERT-JACQUES TURGOT, etc.

Étant informé que, nonobstant les dispositions de la déclaration du roi du 25 mai 1763 et de l'édit du mois de juillet 1764, par lesquelles Sa Majesté a permis à toutes personnes de faire commerce de grains, et de faire tels magasins qu'ils jugeront nécessaires, sans qu'ils puissent être recherchés, inquiétés ou astreints à aucunes formalités, le sieur lieutenant de police de la ville d'Angoulême s'est cru autorisé à rendre une ordonnance par laquelle il a fait défense à toutes personnes ayant du grain dans leurs maisons en magasin ou autrement, d'en retenir au delà de ce qui leur est absolument nécessaire pour leur subsistance et celle de leur famille, et il leur a enjoint d'en faire conduire au marché la plus grande quantité possible, à peine, contre ceux qui retiendraient des grains au delà de leur provision, de mille livres d'amende; il a en outre enjoint à tout grènetier conduisant du grain dans ladite ville d'Angoulême de le conduire droit au marché, sans pouvoir en décharger ni serrer ailleurs, à peine de cent livres d'amende tant contre lesdits grènetiers que contre ceux qui arrheraient, achetèraient ou serreraient les grains sur les chemins ou dans la ville et faubourgs; il a de plus fait défense aux grènetiers de remporter chez eux après le marché les grains non vendus, et il leur a ordonné de les mettre dans un dépôt indiqué par ledit sieur lieutenant de police; enfin il a fait défense aux meuniers d'acheter aucune espèce de grains, soit sur les chemins, soit au marché, sans la permission dudit sieur lieutenant de police;

Et attendu que non-seulement ladite ordonnance est directement contraire à la déclaration du 25 mai 1763 et à l'édit du mois de juillet 1764; que non-seulement elle donne atteinte aux droits de propriété et à la liberté du commerce des grains, que Sa Majesté a établie par une loi perpétuelle et irrévocable; mais que de plus elle tend d'un côté à irriter le peuple contre les propriétaires et les marchands de grains, et par conséquent à lui rendre odieuses les

seules personnes de qui il puisse attendre des secours; que de l'autre, en intimidant les marchands de grains, en gênant leur commerce, et en faisant dépendre leur sort de décisions et permissions arbitraires, elle ne peut avoir d'autre effet que de les écarter des marchés de la ville d'Angoulême; qu'en interdisant à toutes personnes d'avoir du grain dans leurs maisons ou magasins au delà de leur subsistance et de celle de leur famille, elle prohibe équivalemment tout commerce de grains, et rend impossible l'approvisionnement non-seulement de la ville d'Angoulême, mais encore de plusieurs provinces, puisque, dans les circonstances fâcheuses où la médiocrité des récoltes a réduit l'Angoumois, le Limousin et une partie du Poitou et du Périgord, les peuples ne peuvent être alimentés que par les grains achetés dans d'autres provinces, ou en pays étranger par les marchands, soit d'Angoulême, soit d'autres lieux; que lesdits grains ne peuvent arriver à leur destination qu'après avoir été débarqués et entreposés dans les magasins du faubourg de l'Houmeau, sous Angoulême; que, par toutes ces raisons, ladite ordonnance compromet de la manière la plus imprudente la tranquillité publique et la subsistance des peuples tant d'Angoulême que des provinces voisines; qu'il est d'autant plus pressant de prévenir les dangers qui pourraient en résulter, que plusieurs chargements de grains achetés par différents négociants et destinés soit pour la ville d'Angoulême, soit pour l'intérieur des deux provinces d'Angoumois et du Limousin, sont déjà arrivés à Charente et embarqués sur la rivière pour être transportés à Angoulême; et que l'exécution de ladite ordonnance obligerait les marchands ou à contremander lesdits grains pour les soustraire à la vente forcée qu'on voudrait leur prescrire, ou à les vendre tous dans le même lieu, au risque de déranger le cours de leur commerce et de priver les autres parties de la province de leur subsistance : étant d'ailleurs instruit que le marché qui a suivi la publication de ladite ordonnance a été très-tumultueux, qu'il a été nécessaire d'y employer main-forte pour contenir la populace, et qu'il est à craindre qu'il n'arrive de plus grands désordres dans les marchés suivants; nous avons cru, dans des circonstances aussi urgentes, ne pouvoir apporter trop de célérité à prévenir les maux que pourrait entraîner l'exécution de ladite ordonance. A l'effet de quoi,

Nous ordonnons que la déclaration du 25 mai 1763 et l'édit du

mois de juillet 1764 seront de nouveau publiés et affichés dans la ville d'Angoulême, afin que personne n'en ignore; et que lesdites lois, et notamment les articles I et XI de ladite déclaration seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, que, sans s'arrêter à ladite ordonnance du sieur lieutenant de police d'Angoulême, il sera libre à toutes personnes de vendre et d'acheter les grains, tant dans les marchés qu'ailleurs, lors et ainsi que bon leur semblera, comme aussi de les porter et faire porter librement partout où ils le jugeront à propos, et généralement d'en disposer ainsi et de la manière qu'ils aviseront. Faisons défense à toutes personnes d'exécuter ladite ordonnance du sieur lieutenant de police, en ce qui concerne les défenses ci-dessus énoncées; ordonnons que les personnes emprisonnées sous prétexte de contravention à ladite ordonnance, si aucunes y a, seront mises en liberté; à ce faire le geôlier contraint. Mandons au sieur Boisbedenil, notre subdélégué à Angoulême, de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance; laquelle sera lue, publiée et affichée dans la ville d'Angoulême, au faubourg de l'Houmeau, et partout où besoin sera. Fait à Limoges, le 3 avril 1770[1].

XII. ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI ORDONNE QUE, SANS S'ARRÊTER A L'ORDONNANCE DU LIEUTENANT DE POLICE DE LA VILLE D'ANGOULÊME DU 30 MARS 1770, IL SERA LIBRE A TOUTES PERSONNES DE VENDRE ET D'ACHETER DES GRAINS TANT DANS LES GRENIERS QUE DANS LES MARCHÉS, LORS ET AINSI QUE BON LEUR SEMBLERA, EN EXÉCUTION DE LA DÉCLARATION DU 25 MAI 1763 ET DE L'ÉDIT DU MOIS DE JUILLET 1764. (8 avril 1770.)

(Extrait des registres du Conseil d'État.)

Le roi étant informé que le lieutenant de police de la ville d'Angoulême a rendu une ordonnance par laquelle il fait défense à

[1] L'ordonnance qu'on vient de lire avait été rendue pour arrêter provisoirement, et le plus promptement possible, le mauvais effet de celle que s'était permise le lieutenant de police d'Angoulême. Mais l'infraction de la loi, par un magistrat spécialement chargé de la police, parut à M. Turgot d'une si grande et si dangereuse conséquence, qu'en même temps qu'il la réprimait directement, il crut devoir être appuyé dans cette mesure par un arrêt du Conseil. Sa demande à ce sujet fut portée par un courrier, qui rapporta en effet l'arrêt du Conseil proposé par M. Turgot. (Voyez la pièce suivante.) (*Note de Dupont de Nemours.*)

toutes personnes ayant des grains dans leurs maisons en magasin ou autrement, d'en retenir au delà de ce qui leur est absolument nécessaire pour leur subsistance et celle de leur famille, et leur enjoint d'en porter au marché d'Angoulême la plus grande quantité possible, à peine contre ceux qui en retiendraient au delà de leur provision, de 1,000 liv. d'amende, et de plus grande peine s'il échoit; que de plus il est enjoint par cette ordonnance, à tous grènetiers conduisant du blé à Angoulême, de le décharger directement au marché sans pouvoir en conduire ni serrer ailleurs à peine de 100 livres d'amende; qu'enfin il est fait défense auxdits grènetiers de remporter chez eux, après le marché, les grains invendus, qu'il leur est ordonné de mettre dans un dépôt que ledit lieutenant de police indiquerait, et aux meuniers d'acheter aucune espèce de grains, même aux marchés, sans la permission dudit lieutenant de police; Sa Majesté a reconnu que cette ordonnance, directement contraire à la déclaration du 25 mai 1763 et à l'édit du mois de juillet 1764, compromettrait la tranquillité et la subsistance des peuples, tant de l'Angoumois que du Limousin et d'une partie du Périgord, qui, dans les circonstances fâcheuses où la médiocrité des récoltes a réduit ces provinces, ne peuvent être alimentés que des grains étrangers que le commerce fait importer par la Charente, et dont la ville et le faubourg d'Angoulême sont et doivent être l'entrepôt par leur situation; que cette ordonnance, proscrivant tout emmagasinement à Angoulême, et enjoignant de conduire au marché tous les grains qui seraient portés dans cette ville, en écarterait nécessairement les négociants par la crainte de cette gêne, et priverait la ville d'Angoulême de la subsistance qu'elle a lieu d'espérer, ou empêcherait les négociants qui y auraient fait arriver des grains, et qui, suivant cette ordonnance, seraient tenus de les porter au marché sans pouvoir les remporter, quoiqu'invendus, de les faire circuler dans les provinces voisines qui éprouvent la disette, et les ferait tomber dans la famine; qu'il est d'autant plus pressant de prévenir ce danger, que plusieurs chargements de grains achetés par différents négociants, et destinés soit pour Angoulême, soit pour les autres provinces, sont déjà arrivés à Charente et embarqués sur la rivière pour être transportés à Angoulême et suivre leur destination, que cette ordonnance arrêterait; que, d'ailleurs, elle tendrait à irriter le peuple contre les propriétaires et les commerçants de

grains, et à lui rendre odieuses les personnes de qui, dans les circonstances, il doit attendre les plus grands secours; et Sa Majesté étant en effet informée que le marché qui a suivi la publication de cette ordonnance a été très-tumultueux; qu'enfin la conduite du lieutenant de police est trop répréhensible et serait d'un exemple trop dangereux pour pouvoir être tolérée; que non-seulement il a osé contrevenir à des lois données par Sa Majesté et qu'il est du devoir de tous les juges de faire exécuter, et a compromis la subsistance de plusieurs provinces, mais qu'il s'est réservé le droit de donner, dans certains cas, des permissions particulières. A quoi étant nécessaire de pourvoir, ouï le rapport du sieur abbé Terray, conseiller ordinaire au Conseil royal, contrôleur-général des finances, le roi étant en son Conseil, ordonne que la déclaration du 25 mai 1763 et l'édit du mois de juillet 1764, et notamment les articles 1 et 2 de ladite déclaration, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, que, sans s'arrêter à ladite ordonnance du lieutenant de police d'Angoulême que Sa Majesté a cassée et annulée, il sera libre à toutes personnes de vendre et d'acheter des grains, tant dans les greniers que dans les marchés, lors et ainsi que bon leur semblera, comme aussi de les porter et faire porter librement partout où ils jugeront à propos. Fait Sa Majesté défense à toutes personnes d'exécuter, quant à ce, ladite ordonnance du lieutenant de police d'Angoulême; ordonne que les personnes emprisonnées en conséquence de cette ordonnance, si aucunes y a, seront mises en liberté en vertu du présent arrêt, à quoi faire les geôliers contraints, quoi faisant déchargés; ordonne au sieur Constantin de Villars, lieutenant de police, qui a signé ladite ordonnance, de se rendre incessamment à la suite du Conseil pour rendre compte de sa conduite; enjoint au sieur intendant et commissaire départi dans la généralité de Limoges, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera. Fait au Conseil d'État du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 8 avril 1770 [1].

[1] Voyez, tome II, *Actes du ministère de Turgot*, l'ensemble des dispositions relatives à la liberté du commerce des grains. (E. D.)

XIII. LETTRE AU CHANCELIER,

SUR LE PAYEMENT DES RENTES EN GRAINS PENDANT LA DISETTE [1].

Limoges, le 14 mai 1770.

Monseigneur, la disette et la cherté excessive des subsistances rendant la charge des rentes en grain assises sur presque tous les héritages de cette province accablante pour les propriétaires des terres qui en sont grevées, le Parlement de Bordeaux a jugé à pro-

[1] La plupart des terres de la généralité de Limoges étaient *accensées* par les seigneurs pour des rentes en grains. Les grains manquaient absolument, même à la subsistance des cultivateurs. Il était donc impossible à ceux-ci d'en fournir pour leurs rentes, quand ils n'en avaient pas pour leur pain.

Les seigneurs exigeaient alors qu'on acquittât en argent les rentes que l'on ne pouvait pas payer en nature; et ils estimaient ces rentes d'après le prix qu'avait momentanément au marché la quantité de grains qui leur était due.

Ce prix était porté par la disette au quadruple des prix ordinaires. Il s'ensuivait donc que les seigneurs et les autres propriétaires de rentes en grains se faisaient un titre de la calamité générale et de la souffrance universelle pour quadrupler leur revenu. Cela était immoral et injuste, mais cela était *légal*. La rigueur de la loi, le fardeau qu'elle imposait, étaient aggravés par les poursuites judiciaires, et l'étaient encore dans un grand nombre de communes par la solidarité entre les censitaires que prononçait le titre primitif, et qui donnait au seigneur le droit de ruiner, à son gré, ce qui restait de possesseurs un peu à leur aise dans chaque paroisse.

Heureusement il y avait alors au Parlement de Bordeaux, et dans les fonctions qui donnaient le plus d'influence, un magistrat d'un rare mérite, M. Dudon, procureur général. Nous avons vu (plus haut, page 45), la justice qu'il rendait à M. Turgot. Ils avaient presque en tout les mêmes principes. Ils entendaient mutuellement leur langage : la vertu, la raison, le courage, l'humanité n'en ont qu'un. Ils se concertèrent. Ils s'appuyèrent sur une déclaration du 8 octobre 1709, qui, dans un cas à peu près semblable, s'en était référé à la sagesse des parlements pour ordonner ce qu'exigeraient les circonstances locales. M. Dudon demanda, justifia, obtint un arrêt du Parlement qui réglait, pour l'année 1770, le payement en argent des rentes de l'année 1769, dues en grain, en conciliant les droits comme les intérêts des propriétaires et de leurs débiteurs. M. Turgot se chargea d'exposer à M. le chancelier les raisons qui avaient rendu cette mesure indispensable, et de lui demander qu'elle fût étendue à la partie de la province qui ressortissait du Parlement de Paris.

Le bien se trouva fait plus sûrement et plus vite que si l'on se fût borné à solliciter de loin une décision du Conseil d'État, qui apportait toujours, à ce qui touchait à la législation, une sage lenteur, que ne comportait point la conjoncture, où la loi même devait avoir la rapidité que prescrit le génie, et que le besoin commande pour les ordres administratifs. (*Note de Dupont de Nemours.*)

pos de rendre un arrêt de règlement pour ordonner que les arrérages des rentes en grains de toute espèce, dus pour l'année 1769, se payent sur le prix commun que les grains ont valu pendant le cours du mois d'août 1769, ou pendant les deux marchés les plus voisins du temps de l'échéance de ces rentes.

Je crois devoir vous faire passer l'exemplaire de cet arrêt que M. le procureur-général vient de m'envoyer. Quoique cette matière semble appartenir à la législation, ce magistrat s'est cru autorisé, par la déclaration du 8 octobre 1709, à requérir cet arrêt.

Cette déclaration ayant laissé à la prudence des cours de parlement de pourvoir à la manière de payer les cens et rentes en grains, par des règlements convenables et appropriés aux différents usages des lieux et à la quotité de la récolte, il est certain qu'on ne peut qu'applaudir aux motifs qui ont engagé M. Dudon à faire rendre cet arrêt, et à la sagesse de ses dispositions. J'ose même dire que les circonstances rendaient ce règlement absolument nécessaire, et que la même nécessité a lieu pour les parties de ma généralité situées dans le ressort du parlement de Paris, et pour quelques provinces voisines. J'avais de mon côté réfléchi sur cet objet, et j'avais pensé à vous proposer de faire rendre une déclaration dans les mêmes vues que le parlement de Bordeaux a rendu son arrêt; mais, ayant eu connaissance du travail de M. Dudon, j'ai préféré d'en attendre le résultat pour vous proposer simplement d'en adopter les dispositions, si vous les approuvez.

Je pense qu'en effet il est indispensable de venir au secours des censitaires, dont le plus grand nombre serait entièrement ruiné, si les redevances en grains pouvaient être exigées d'eux sur le pied de la valeur actuelle des grains. Je dois observer à ce sujet que ces sortes de redevances sont d'une tout autre importance dans la plupart des provinces méridionales que dans les provinces riches, telles que la Normandie, la Picardie et les environs. — Dans ces dernières provinces, la principale richesse des propriétaires considérables consiste dans le produit même des terres, qui sont réunies en grands corps de ferme, et dont le propriétaire retire un gros loyer. Les rentes seigneuriales des plus grandes terres n'y forment qu'une très-modique portion du revenu, et cet article n'est presque regardé que comme honorifique.

Dans les provinces moins riches et cultivées d'après des principes

différents, les seigneurs et les gentilshommes ne possèdent presque point de terres à eux; les héritages, qui sont extrêmement divisés, sont chargés de très-grosses rentes en grains, dont tous les co-tenanciers sont tenus solidairement. Ces rentes absorbent souvent le plus clair du produit des terres, et le revenu des seigneurs en est presque uniquement composé. Cette observation vous fera sentir, Monseigneur, la justesse des réflexions de M. le procureur-général sur le malheureux sort des censitaires dans l'état de disette où est la province.

Le remède qu'il propose d'y appliquer, et que le parlement a adopté par son arrêt, me paraît tout à la fois le plus simple et le plus juste dans la circonstance : il consiste à ordonner que les rentes ne pourront être exigées que sur le prix moyen des marchés les plus voisins de l'échéance des rentes ou prestations. La disposition qui a pour objet d'annuler tous les actes, commandements et saisies, même les contrats et obligations portant promesse de payer les redevances sur un pied plus haut que celui fixé par l'arrêt, est une suite de la première, et nécessaire pour ôter les moyens d'éluder celle-ci.

Peut-être le parlement aurait-il pu mettre à son arrêt une modification en faveur des seigneurs relativement aux rentes assises sur les moulins. Il est certain que les meuniers, dont le salaire se paye en nature sur le pied du seizième des grains qu'ils réduisent en farine, ont prodigieusement gagné à la cherté des grains, et qu'ils ne seraient donc aucunement lésés en payant à leur seigneur, sur le pied de la valeur actuelle, le grain qu'ils ont eux-mêmes perçu sur le pied de cette valeur. Si vous vous déterminez à faire rendre une déclaration uniquement relative à la circonstance actuelle, et pour les seules provinces qui ont souffert de la disette, vous ferez vraisemblablement usage de cette observation.

Mais je vous avoue, Monseigneur, qu'il me paraîtrait utile d'aller plus loin, et de donner une loi dont les dispositions, s'étendant à tout le royaume et à tous les temps, prévinssent dans tous les cas l'inconvénient auquel le parlement de Bordeaux a voulu pourvoir dans le cas particulier. Rien ne me paraît plus simple et plus juste que d'établir en loi générale la règle que les redevances en denrées ne puissent être exigées sur un pied plus haut que la valeur de ces denrées à l'époque où les rentes sont échues. Cette règle est déjà établie dans plusieurs provinces en vertu d'usages locaux confirmés par

des arrêts particuliers; elle serait partout avantageuse aux censitaires, dont le sort serait fixe, sans être préjudiciable aux seigneurs, dont la recette serait toujours réglée par le prix commun des grains, les bonnes années compensant toujours les mauvaises dans le cours ordinaire des choses. — Je ne pense donc pas que ce règlement pût souffrir aucune difficulté fondée.

Je pense même qu'en se renfermant dans cette disposition unique, la loi nouvelle ne serait pas assez favorable aux censitaires, et ne préviendrait point assez sûrement dans tous les cas l'excessive aggravation de leur fardeau par le manque de récoltes. En effet, il est très-possible que l'époque où les rentes échoient soit précisément celle de l'année où les grains sont le plus chers, et alors le redevable perdrait à la fixation. Par exemple, l'échéance des rentes en Limousin tombe communément au mois d'août. Cette année, il est avantageux aux censitaires de payer suivant la valeur des grains à cette époque; quoique la récolte ait été très-modique, la disette ne s'étant déclarée qu'après la perte totale des récoltes de la Saint-Michel, qui forment le plus grand fonds de la subsistance du peuple dans les années ordiaires. Mais, dans d'autres provinces, où la récolte des froments et des seigles est presque la seule, ainsi que dans les années où c'est cette récolte qui manque totalement, comme dans la calamiteuse année 1709, le moment même de la récolte est celui où l'on aperçoit le vide des subsistances, où l'alarme se répand, où les grains se resserrent, et où leur prix s'élève tout à coup à un taux exorbitant; il est évident qu'alors la fixation du payement des redevances sur le pied du prix courant lors de l'échéance deviendrait très-défavorable aux censitaires, qui resteraient soumis à l'augmentation ruineuse dont il paraît juste de les garantir.

Il y a, ce me semble, un moyen de prévenir pour toujours cet inconvénient, sans que les seigneurs puissent se plaindre. Il suffirait d'ordonner que, lorsque le prix des grains serait monté plus haut que la moitié en sus du prix moyen des dix dernières années, la rente ne pourrait être exigée qu'en argent, et ne pourrait l'être sur un pied plus fort que le prix moyen en y ajoutant la moitié en sus. Ainsi, en supposant que le prix moyen du froment soit de 20 livres le setier de Paris, lorsqu'il montera à plus de 30 livres à l'époque de l'échéance, le censitaire ne pourra être tenu de payer qu'en argent et sur le pied de 30 livres le setier. Je crois que personne ne

pourrait se plaindre de cette fixation, qui laisserait le seigneur et le censitaire profiter tour à tour de toute l'étendue des variations que le cours naturel d'un commerce libre peut apporter au prix des grains. Un prix plus fort passe cette limite, et peut être regardé comme une circonstance extraordinaire et comme un commencement de disette. Or, dans les temps de disette, il est humain et même juste que la loi vienne au secours du censitaire accablé de tous côtés : le propriétaire de la rente, que la cherté enrichit, ne pourrait, sans montrer une avidité odieuse, prétendre tirer de la cruelle circonstance où se trouve son tenancier un profit encore plus exorbitant. C'est à votre prudence, Monseigneur, à peser les avantages que je crois voir dans la loi que je prends la liberté de vous proposer.

Dans le cas où vous vous y détermineriez, je ne crois pas qu'il fût nécessaire d'y insérer la modification dont j'ai eu l'honneur de vous parler relativement aux rentes assises sur des moulins. Cet objet, envisagé sous le point de vue d'une loi générale, me paraît perdre de son importance, et ne pas mériter qu'on rende la loi plus compliquée par une exception. On doit prévoir que, par une suite de la liberté rendue au commerce des grains, l'usage de payer les meuniers en nature s'abrogera, et qu'on y substituera celui de les payer en argent. Alors leur sort ne sera point amélioré par la cherté des grains, et il n'y aura aucune raison de les traiter plus défavorablement que les autres censitaires.

Mais il serait toujours indispensable de joindre aux deux dispositions qui composeraient la loi générale, une disposition particulière relative au moment actuel, pour annuler, ainsi que l'a fait le Parlement de Bordeaux, tous les actes déjà faits depuis la cherté de 1769, afin d'obliger les censitaires à payer sur le pied de l'excessive valeur actuelle des grains.

Si vous vous bornez à une déclaration particulière, momentanée et locale, il paraît juste de l'étendre aux provinces qui ont souffert cette année de la disette. Je ne suis pas assez instruit de l'état des provinces circonvoisines pour pouvoir vous tracer la limite des cantons affligés; mais sans doute les Avis que les différents intendants ont envoyés à M. le contrôleur-général vous donneront toutes les lumières que vous pourrez désirer sur ce point de fait.

Je suis avec respect, Monseigneur, etc.

XIV. COMPTE-RENDU,

AU CONTROLEUR-GÉNÉRAL,

DES OPÉRATIONS RELATIVES A LA DISETTE[1].

A Limoges, le 15 novembre 1771.

Monsieur, vous attendez depuis longtemps avec impatience le compte que je dois vous rendre de toutes les opérations que j'ai faites, soit pour l'approvisionnement de la province, soit pour le soulagement des pauvres, ainsi que de l'emploi des fonds que vous avez bien voulu accorder pour cette destination. Je ne désirais pas moins de pouvoir vous satisfaire à cet égard. Mais la difficulté de rassembler les comptes des différents commissaires à qui j'avais confié une partie des détails dans les divers cantons de la province, le temps qu'a exigé le dépouillement des registres des négociants que j'avais chargés des achats et des ventes, la nécessité de recommencer plusieurs fois ce travail pour reconnaître des erreurs qui s'y étaient glissées, enfin quelques autres circonstances imprévues, ont retardé, malgré moi, la formation du tableau que je voulais mettre sous vos yeux, et ce n'est que dans ce moment qu'il m'est possible de vous le présenter.

Sur la première connaissance que je vous donnai de la disette dont cette province était menacée après la mauvaise récolte de 1769 et la perte totale des blés noirs, des châtaignes et des blés d'Espagne, vous eûtes la bonté de m'autoriser, par votre lettre du 20 décembre 1769, à prendre dans les cinq premiers mois de l'année 1770, sur la caisse du receveur-général des finances, une somme de 150,000 livres, dont 80,000 étaient destinées à procurer des salaires aux pauvres par l'établissement de travaux publics, et 20,000 à des achats de riz, tant pour distribuer aux infirmes hors d'état de travailler que pour vendre aux personnes aisées, et diminuer d'autant la consommation du pain. Les 50,000 livres restant

[1] Le contrôleur-général était alors l'abbé Terray, qui occupa ce poste depuis le mois de décembre 1769 jusqu'au 24 août 1774, jour où il eut Turgot pour successeur. (E. D.)

devaient être employées en avances à des négociants pour les encourager à se livrer au commerce d'importation par les ports de la Dordogne et de la Charente les plus à portée de cette généralité. Votre intention était alors que ces négociants fissent le commerce pour leur compte, à leurs risques, périls et fortunes, et qu'ils restituassent au mois de juin suivant la somme qui leur aurait été avancée et dont ils auraient joui sans intérêts.

Sur les nouvelles représentations que j'eus l'honneur de vous faire par différentes lettres, dans lesquelles je vous exposais :

Premièrement, l'impossibilité où j'étais de trouver aucun négociant qui voulût se livrer au commerce d'importation dans la province pour son propre compte, quelque encouragement que je pusse offrir ;

Secondement, que, dans la nécessité où j'étais de garantir les négociants de toute perte, ou de faire faire les achats au compte du roi, la somme de 50,000 livres était beaucoup trop faible pour suffire aux achats qu'exigeait la situation de la province ; vous eûtes la bonté, par votre lettre du 24 mars 1770, de m'autoriser à prendre sur la caisse des receveurs-généraux une nouvelle somme de 50,000 écus, destinée uniquement à des achats de grains, conformément au plan auquel je me trouvais forcé par les circonstances.

Fonds accordés, et leur destination. — J'ai donc reçu en 1770 une somme de 80,000 liv. pour des ouvrages publics, une de 20,000 livres pour des achats de riz, et une de 200,000 livres pour des achats de grains. Cette dernière somme devait rentrer au Trésor royal par le produit de la vente des grains. Les trois ensemble formaient un objet de 300,000 livres, dont voici l'emploi.

Travaux publics. — Je commence par l'article des fonds destinés aux travaux publics.

La misère était trop universellement répandue dans la province en 1770 pour que je pusse entreprendre d'une manière utile d'ouvrir des ateliers de charité dans lesquels on admît tous les pauvres, en suivant le plan que j'ai depuis mis en œuvre en 1771, où la misère n'était portée à l'excès que dans le canton de la Montagne. Ces ateliers de charité, dans l'espace de cinq mois, ont absorbé une somme de 218,000 livres. Pour procurer un secours également efficace en 1770 à toute la province, il aurait fallu une somme de plus de 800,000 livres,

J'ai donc cru devoir me contenter de distribuer la plus grande partie de cette somme entre les différents ateliers déjà ouverts sur les grandes routes dans toutes les parties de la généralité. Il fut enjoint aux entrepreneurs d'admettre sur leurs ateliers les pauvres du canton, sans distinction d'âge et de sexe, en les payant à proportion de leur travail ; le tout néanmoins jusqu'à concurrence de la somme qu'ils recevaient chaque mois, tant sur les fonds ordinaires que sur celui que vous aviez accordé. C'était toujours un moyen de subsistance offert à une portion du peuple des campagnes, et j'étais débarrassé, par cet arrangement, de toute espèce de détail pour la régie de ces ateliers, puisque, les routes dans cette province se faisant toutes à prix d'argent, les entrepreneurs avaient déjà leurs ateliers tout montés. Les sommes distribuées de cette manière aux entrepreneurs des routes ont été portées à 77,352 livres.

Je fis de plus établir un atelier de charité pour occuper les pauvres de la ville de Limoges. Je les employai à réparer le sol d'une certaine étendue des anciens remparts de cette ville qui, en même temps qu'elle forme une promenade assez belle, fait partie de la grande route de Paris à Toulouse. La dépense de cet atelier a monté à 6,065 livres 8 sous 3 deniers, qui, joints aux sommes données aux entrepreneurs, font en total 83,317 livres 8 sous 3 deniers.

J'avais aussi destiné une partie des 80,000 francs que vous m'accordiez à l'établissement de filatures dans quelques petites villes de la généralité, et à procurer de l'occupation dans ce genre aux femmes et aux enfants dans la ville de Limoges. La dépense pour cet objet est montée à 1,691 livres 15 sous. Cette somme, jointe à la dépense faite sur les routes et sur les remparts de Limoges, forme celle de 85,009 livres 3 sous 3 deniers, ce qui surpasse, comme vous le voyez, de 5,009 livres 3 sous 3 deniers celle de 80,000 francs que vous aviez destinée à cette partie.

Achats de riz et de fèves. — J'ai aussi passé de beaucoup la somme de 20,000 francs que vous aviez destinée à des achats de riz.

J'y ai été engagé par le retardement excessif d'un bâtiment attendu à Bordeaux, dont j'avais arrhé une partie. La crainte de voir manquer le secours que j'avais annoncé dans les paroisses me détermina à faire un autre achat considérable à Nantes, et de plus à faire acheter une assez grande quantité de fèves pour suppléer au défaut du riz.

Tous ces achats, joints aux frais de transport dans les différents lieux de la généralité où la distribution s'en est faite, ont employé une somme de 37,180 livres 13 sous 5 deniers. On pouvait espérer qu'une partie de cette somme rentrerait par la vente d'une partie des riz, et j'aurais désiré que les personnes aisées eussent pris assez de goût à cet aliment pour encourager le peuple par leur exemple à s'y accoutumer. Mes espérances à cet égard ont été trompées : la totalité des ventes qu'on a faites s'est bornée à une somme de 759 livres 18 sous 9 deniers, laquelle étant soustraite de la somme des achats, celle-ci se réduit à 36,420 livres 13 sous 6 deniers, ce qui surpasse de 16,420 livres 13 sous 6 deniers celle de 20,000 francs destinée à cet objet.

Achats de grains. — J'avais chargé, dès les premiers moments, le sieur Henri Michel, négociant, de faire venir des blés de Nantes et de Bordeaux. Le sieur Petiniaud avait écrit de son côté à Amsterdam, et j'avais chargé le sieur François Ardent, le négociant le plus considérable et le plus accrédité de cette ville, de faire venir de son côté des grains de Dantzick. La totalité des achats faits par ces trois négociants a monté, y compris les frais de transport, à une somme de 383,396 livres 11 sous 8 deniers. La totalité des grains achetés a monté à 47,285 setiers, mesure de Limoges. La plus grande partie de ces grains avait pris la route de la Charente. J'étais un peu rassuré sur les parties de la province qui peuvent être approvisionnées par la Dordogne et la Vézère, parce qu'étant moins éloignées des lieux où ces rivières cessent d'être navigables, et par conséquent les frais de transport dans l'intérieur étant moins considérables, ces parties pouvaient être plus aisément approvisionnées par les seuls secours du commerce laissé à lui-même. Je savais que le sieur de Chaumont, directeur des fermes à Limoges, avait fait charger à Dunkerque deux bâtiments de différents grains qu'il se proposait de faire venir dans la Dordogne pour en faire monter les grains jusqu'à Saint-Léon sur la Vézère, lieu qui est assez à portée d'une partie du bas Limousin.

D'un autre côté, le sieur Malepeyre, négociant à Brive, s'était associé avec les sieurs Jauge, de Bordeaux, et Dupuy, de Sainte-Foy, pour faire venir une très-grande quantité de grains, tant du Nord que des provinces de France d'où l'on en pouvait tirer à un prix raisonnable. Ils faisaient remonter leurs grains par la Dor-

dogne, soit au port de Souillac, petite ville du Quercy, qui n'est qu'à huit lieues de Brive, soit au port de Saint-Léon sur la Vézère, d'où ils se débouchaient dans l'intérieur du Limousin. Ces trois négociants se sont livrés à ce commerce jusqu'à la récolte de 1770, avec un zèle dont je ne puis assez me louer, et même avec un désintéressement vraiment estimable ; car, bien loin de chercher à s'emparer seuls de ce commerce, il est à ma connaissance qu'ils procurèrent toutes sortes de facilités à tous les autres négociants du pays qui voulurent l'entreprendre, et ce sont eux principalement qui ont assuré la subsistance de l'élection de Brive et d'une partie de celle de Tulle pendant l'année 1770.

J'avais aussi pris des arrangements pour qu'ils envoyassent à Angoulême un vaisseau chargé de seigle, qu'ils avaient fait venir de Stettin; mais la cargaison de ce vaisseau, s'étant trouvée un peu altérée, donna lieu à une condamnation de la part des officiers de police d'Angoulême, en sorte que d'un côté cette ressource devint absolument nulle, et que de l'autre ces négociants firent sur cette cargaison une perte très-considérable. Je reviendrai sur cet objet à la fin de cette lettre, en vous parlant de l'indemnité qu'il me paraît juste de leur accorder.

Comme l'effet de ces mesures générales était nécessairement un peu lent, et comme d'ailleurs la quantité de grains que j'avais pu faire venir du dehors ne pouvait qu'être très-disproportionnée à l'immensité des besoins ; comme enfin ces blés étrangers, quoique rendus à Limoges ou à Brive, se trouvaient encore très-éloignés d'un grand nombre de lieux affligés de la disette, et qui pouvaient trouver quelque ressource dans le commerce avec les provinces circonvoisines, je crus devoir faciliter ce commerce par quelques avances faites à plusieurs villes, et qui devaient être confiées sans intérêt à quelques négociants ou autres citoyens accrédités, qui y joindraient leurs propres fonds, pour faire venir des lieux les plus à portée le plus de grains qu'il serait possible, à l'effet de vendre ces grains sur-le-champ, et de reverser successivement le produit des ventes dans de nouveaux achats. J'exigeais seulement que les fonds rentrassent en totalité dans le courant du mois d'octobre 1770.

J'employai une somme de 28,000 fr. à ces prêts, et je la répartis entre plusieurs villes de la généralité. Cette opération eut assez de succès, et dans quelques-unes de ces villes, au moyen des fonds

qu'y joignirent plusieurs particuliers, et en faisant plusieurs fois la navette avec le produit des grains vendus, on parvint à subvenir jusqu'à la récolte aux besoins du peuple. Comme je n'ai point exigé un compte détaillé des achats et des ventes de la part de ceux qui ont remis les sommes avancées au terme marqué, je ne suis point en état de vous dire avec précision la quantité de grains que cette opération a procurés au peuple de cette généralité; mais je suis assuré que les achats ont au moins surpassé trois fois la somme avancée.

Je ne dois pas au surplus vous dissimuler que la totalité de cette avance n'est point rentrée. Quelques-uns de mes subdélégués, malgré les instructions que je leur avais données de veiller à ce que les grains provenant de ce commerce ne fussent livrés que pour de l'argent comptant destiné à être employé sur-le-champ à de nouveaux achats, n'ont pas pu résister à un mouvement de commisération qui les a engagés à faire donner des grains à des particuliers hors d'état de payer, et à leur faire crédit jusqu'à la récolte suivante. Malheureusement, la récolte de 1770 ayant encore été très-mauvaise, ces particuliers n'ont pas été plus en état de payer, et la plus grande partie de ces prêts n'est point encore rentrée. Il ne sera peut-être pas impossible d'en recouvrer dans la suite une petite partie; mais il n'y faut pas beaucoup compter, et je regarde l'objet de ces prêts faits à de pauvres gens comme presque entièrement perdu. Au surplus, s'il en rentre quelque chose, on en portera le montant en recette dans le compte des opérations de 1772.

A cette perte sur les grains prêtés il faut ajouter une somme qui a été prise sur les fonds prêtés à la ville de Chalus, et qui a été donnée à M. le marquis du Masnadau, que j'avais engagé à faire porter au marché, dans un moment de crise, le seigle qu'il avait pour la provision de sa maison et des colons de ses différents domaines. Je lui avais promis de lui remplacer ce seigle en grain de la même espèce et de la même valeur. On ne put lui rendre que des grains du Nord, d'une qualité fort inférieure au seigle du pays qu'il avait fourni. Il a été juste de le dédommager de cette différence de valeur, et cette indemnité, montant à 650 liv., a formé, avec le défaut de rentrée de la valeur des grains livrés à crédit, une perte de 10,633 l. sur les 28,000 que j'avais avancées aux différentes villes.

Les dernières cargaisons demandées à Dantzick arrivèrent un

peu plus tard qu'on ne l'avait compté, et une partie des grains ne put être transportée à Limoges qu'après la récolte. Il s'en est suivi une perte sur l'opération générale qui, sans cette circonstance, aurait au contraire donné du profit. De plus, les grains étant un peu diminués de prix, quoique la récolte de 1770 eût été médiocre, je pensai qu'il serait plus avantageux de garder ces grains pour les besoins que je prévoyais devoir être grands en 1771, que de le vendre au moment même de la récolte, et je me déterminai à les garder.

Situation après la récolte de 1770. — Après la récolte de 1770, voici donc quelle était ma situation par rapport à l'emploi des fonds que vous m'aviez accordés.

J'avais reçu une première somme de 80,000 livres pour procurer des salaires au peuple par différents travaux, soit en remuement de terres, soit en filatures, et j'avais dépensé sur cette partie 85,009 livres 3 sous 3 deniers.

J'avais reçu une autre somme de 20,000 francs pour être employée en achats de riz et en aumônes. J'avais dépensé, déduction faite des riz vendus, 36,420 livres 13 sous 6 deniers. Mais je dois observer qu'il me restait en nature 37 barriques de riz, faisant à peu près 176 quintaux, évalués 4,400 livres, à raison de 25 francs le quintal. C'était une avance pour les besoins de l'année suivante.

Enfin, j'avais reçu 200,000 livres pour employer en approvisionnements de grains ; et il avait été acheté pour 396,728 livres 11 sous 8 deniers de grains de différentes natures. J'avais de plus prêté à différentes villes une somme de 28,000 francs employée à des achats de grains dans les provinces circonvoisines, et j'évalue à peu près la totalité de ces achats à une somme de 84,000 livres. Ainsi, la totalité des grains importés dans la province sur les fonds que vous aviez eu la bonté d'accorder montait environ à la valeur de 480,000 livres, y compris les frais de transport dans les lieux de la consommation. La somme des achats n'aurait pas pu surpasser autant le fonds d'approvisionnement, si les premiers fonds rentrés n'avaient pas été reversés sur-le-champ dans de nouveaux achats, et si les négociants chargés de cette opération n'avaient pas aussi trouvé des facilités dans leur crédit.

Comme une partie des fonds ne sont rentrés que dans le courant de 1771, par la vente faite des grains restés en nature, il n'était

pas possible de connaître exactement à la fin de 1770 la balance exacte de la perte ou du gain, et je n'ai su qu'en arrêtant les comptes de 1771, que la perte totale sur les achats de grains faits en 1770 s'est réduite à une somme de 3,630 livres 1 sou 7 deniers : cet article sera compris dans le tableau général de l'opération à l'époque actuelle du mois de novembre 1771.

A celle du mois de septembre 1770, le sieur François Ardent était en avance de 68,392 livres sur les achats dont les fonds ne lui étaient pas rentrés en totalité; il restait d'ailleurs à rentrer les 28,000 livres d'avances que j'avais faites à différentes villes, et de plus environ 18,000 livres sur les sommes reçues par les sieurs Petiniaud et Michel de la vente des grains venus d'Amsterdam et de Nantes ; mais ces dernières sommes sont rentrées peu de temps après. Il s'en fallait donc d'environ 115,000 francs que la totalité des fonds accordés pour l'approvisionnement ne fût rentrée ; mais il restait environ 15,000 setiers de seigle, mesure de Limoges, qui, à ne les estimer que 7 livres le setier, valaient 105,000 livres, et qui par l'événement ont produit un peu davantage.

Opérations de 1771. — Sur le compte que j'eus l'honneur de vous rendre du mauvais état de la récolte de 1770 dans toutes les provinces où le seigle forme la principale production, et surtout dans le canton de la Montagne, vous eûtes la bonté de m'autoriser, dès le mois d'août, à continuer de faire venir des grains pour les besoins de l'année 1771, et vous voulûtes bien me laisser pour cet objet les 200,000 livres que vous m'aviez accordées pour l'approvisionnement de 1770.

De plus, vous destinâtes, sur le moins-imposé de 1771, une somme de 80,000 livres à l'établissement de plusieurs ateliers de charité dans les cantons les plus affligés, afin de procurer, par ce moyen, aux pauvres, des salaires qui les missent en état de vivre.

L'excessive cherté des grains dans le Nord et en Hollande, les prohibitions de sortie faites dans une partie des ports de la mer Baltique, et les obstacles qu'avaient mis à ce commerce, à la fin de 1770, les craintes prématurées de la contagion qui s'était manifestée dans quelques provinces méridionales de la Pologne; toutes ces circonstances ne permirent pas d'exécuter le projet que j'avais eu d'abord de tirer une grande quantité de grains du Nord ; il fallut tourner toutes ses vues du côté des ports de Bretagne, où cependant

les grains étaient déjà à un prix très-haut : les achats ont été bornés à 34,614 setiers, mesure de Limoges, qui ont coûté, y compris les frais, 354,993 livres 1 sou 9 deniers.

De plus, il a encore été acheté à Nantes et à Bordeaux 90 barriques de riz qui ont coûté, avec les frais de transport, 14,074 livres 5 sous.

Je ne répéterai point ici le détail des achats et des ventes de ces grains : vous le trouverez article par article dans un des tableaux que je joins à cette lettre, qui est intitulé : *Résultat des comptes des achats de grains* pendant les années 1770 et 1771. Vous pourrez observer dans ce résultat, qu'en général il y a eu un peu de profit sur les grains venus en 1770 de Dantzick et d'Amsterdam ; mais qu'il y a toujours eu de la perte sur les grains venus de Nantes et de Bordeaux, tant en 1770 qu'en 1771.

En 1770, les profits sur les grains du Nord ont surpassé la perte sur les grains de Nantes et de Bordeaux de 7,062 livres 18 sous 5 deniers; mais ce profit s'est trouvé plus qu'absorbé par la non-rentrée de 10,633 livres sur les 28,000 livres avancées pour les approvisionnements de différentes villes, en sorte qu'il y a eu une perte réelle sur les opérations de l'approvisionnement de 1770; mais cette perte s'est réduite, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, à une somme de 3,630 livres 1 sou 7 deniers.

Il s'en faut bien que la balance des approvisionnements de 1771 ait été aussi peu désavantageuse, puisque la valeur des grains rendus dans les lieux de la consommation a monté à 354,993 livres 1 sou 9 deniers, tandis que la totalité des ventes n'a monté qu'à 246,984 livres 4 sous 3 deniers; ce qui fait une différence de 108,000 livres 17 sous 6 deniers. Mais cette différence que présente la comparaison de la totalité des achats à la totalité des ventes, excède d'environ un cinquième la perte réelle, puisqu'il reste une certaine quantité de grains invendus qui serviront à remplir une partie des besoins de 1772.

Il convient donc de déduire de cette perte apparente : 1° la valeur de 3,003 setiers de seigle restés invendus, et qu'on peut évaluer quant à présent 7 francs le setier ; 2° la valeur de 84 setiers de baillarge ou d'orge de mars, évaluée à 5 livres 10 sous, ce qui fait en total pour ces deux objets 21,483 livres, et réduit par conséquent la perte réelle sur les approvisionnements de 1771 à 86,525 livres 17 sous 6 deniers.

Les raisons de cette perte excessive sont : d'un côté, le haut prix des grains dans les ports de Bretagne, où l'on avait été forcé de s'approvisionner, parce que c'était encore le lieu de l'Europe d'où l'on pouvait tirer des seigles au meilleur marché ; de l'autre, l'extrême cherté du transport de ces grains pour les rendre dans les lieux où ils ont été débités. En effet, la plus grande partie en a été consommée dans la Montagne, et par conséquent il a fallu leur faire supporter un transport quelquefois de plus de quarante lieues par terre, dans des chemins difficiles, et qui ne sont praticables que pour des bêtes de somme, ou tout au plus pour des voitures à bœufs très-peu chargées.

La perte de 1770 forme, avec celle de 1771, une somme totale de 90,155 livres 19 sous 1 denier.

A la suite de ce compte général, j'ai joint un compte semblable des achats de riz et de fèves, tant en 1770 qu'en 1771, dans lequel sont détaillés les prix d'achats, les frais de transport, depuis Bordeaux ou Nantes, jusque dans les lieux principaux de la généralité, et ceux qu'a occasionnés le transport dans les différents cantons où ont été faites la distribution et la consommation de ces denrées. Vous y verrez aussi le produit de la vente d'une partie de ces riz, et le montant de ce qui en est resté en magasin, soit à la fin de 1770, soit à la fin de 1771. Ce dernier article fait un objet d'environ 96 quintaux, évalués 2,400 livres.

Cet objet et celui des ventes étant déduits de la totalité des frais d'achats et de transports, la dépense réelle pour cet article se trouve monter pour les deux années à 42,805 livres 2 sous 6 deniers.

Je dois vous observer que dans la dépense de ces deux états, je n'ai compris aucun droit de commission, ni gratification, pour les négociants de Limoges qui ont été chargés des détails des achats et des ventes, ni les intérêts des avances très-considérables faites par le sieur François Ardent, l'un d'entre eux, ni les indemnités qu'il me paraît juste d'accorder pour les pertes faites par quelques négociants dans des entreprises auxquelles je les avais excités. Je réserve la discussion de ces objets pour la fin de ma lettre, après que je vous aurai rendu compte de l'opération des ateliers de charité, et présenté le tableau général de toutes les opérations de ces deux années, et de l'emploi des fonds que j'ai eus à ma disposition.

Ateliers de charité en 1771. — Vous m'aviez accordé une somme

de 80,000 livres pour être employée aux ateliers de charité dans le canton de la Montagne. Comme le duché de Ventadour, appartenant à M. le prince de Soubise, renferme une grande partie de ce canton, et comme les chemins que je me proposais d'exécuter devaient être très-utiles aux principales villes de ce duché, M. le maréchal de Soubise a eu la bonté de contribuer à ces ateliers pour une somme de 6,000 livres.

Vous savez déjà, monsieur, par le tableau que j'ai eu l'honneur de vous envoyer de la dépense de ces ateliers, en vous adressant mon Avis sur le moins-imposé de l'année prochaine, que la dépense a infiniment surpassé les fonds qui y étaient destinés, puisqu'elle est montée en total à 218,404 livres 3 sous 7 deniers. Je joins encore à cette lettre une copie de ce tableau, que peut-être vous n'avez plus sous les yeux. Chaque espèce de dépense y est détaillée atelier par atelier, et la nature des ouvrages y est aussi expliquée, ainsi que les motifs qui ont engagé à les entreprendre par préférence à d'autres. Je crois inutile de m'y arrêter davantage ici. Je me bornerai à vous assurer que j'ai eu lieu d'être satisfait en général de la quantité d'ouvrage fait en le comparant à la dépense, et qu'il résultera des routes ouvertes dans ce canton, surtout si, comme je l'espère, elles peuvent être terminées en 1772, un avantage considérable pour le commerce; car cette partie de la province se trouvera traversée en tous sens par plusieurs routes très-praticables qui lui ouvriront autant de communications avec les provinces voisines, au lieu que jusqu'à présent le commerce n'a pu s'y faire qu'à dos de mulets.

J'aurais bien voulu pouvoir produire ce bien, et procurer aux habitants de ce canton les soulagements dont ils avaient un besoin absolu, et ne point outrepasser les fonds que vous m'aviez accordés pour ces objets; mais je n'ai pas été longtemps sans en reconnaître l'impossibilité absolue.

Les ateliers de charité n'ont pu être ouverts qu'au mois de mars, et je n'ose dire que ce soit un mal, car si on les eût ouverts plus tôt, la dépense eût été encore bien plus excessive. Dès le premier mois, je sentis combien la somme destinée à ces travaux serait insuffisante, et j'en instruisis M. d'Ormesson par une lettre du 29 mars. Je lui marquai encore, par une autre lettre du 21 juin, que la multitude d'ouvriers qui s'étaient présentés était telle, et la misère si extrême, qu'il ne m'avait pas paru possible de renvoyer tant de

malheureux qui n'avaient d'autre ressource, pour ne pas mourir de faim, que le travail de ces ateliers ; qu'ainsi j'avais pris le parti de ne plus calculer la dépense et de m'abandonner à la Providence, en laissant subsister les ateliers, sans limiter le nombre des travailleurs, jusqu'au moment où la levée des foins et des grains présenterait aux habitants de la Montagne un travail équivalent. Je n'avais d'autre ressource, pour subvenir à cette augmentation de dépense, que l'espérance que vous voudriez bien consentir à la rejeter sur les fonds d'approvisionnement qui rentreraient par la vente des grains, et je fis part de mon idée à M. d'Ormesson avec d'autant plus de confiance, que j'avais vu, par sa réponse à ma lettre du 29 mars, combien vous étiez touché de la situation de cette province, et que vous n'aviez fait aucune difficulté de m'autoriser à prendre sur les fonds d'approvisionnement à rentrer une somme de 30,000 livres pour employer au soulagement des malades, vieillards, enfants et infirmes hors d'état de travailler. J'instruisais M. d'Ormesson, par ma lettre du 21 juin, que l'excessive dépense des ateliers de charité m'avait obligé de retrancher la plus grande partie de cette aumône. En effet, je l'ai bornée à une somme de 4,000 livres pour les pauvres de la ville et de la banlieue de Tulle, où, indépendamment de la misère générale, il régnait une espèce de maladie épidémique, et à la distribution de quelques barriques de riz en faveur de quelques paroisses de la Montagne. Cette distribution de riz est détaillée dans l'état des achats et de l'emploi des riz annoncé ci-dessus et joint à cette lettre.

J'avoue que je ne croyais pas alors que la perte de l'achat à la vente des grains fût aussi considérable. Mais, quand il n'y en aurait eu aucune, et quand la totalité des fonds d'approvisionnement serait rentrée, j'aurais toujours été dans un très-grand embarras pour subvenir à la dépense journalière de ces ateliers, qui ne pouvait rouler que sur l'argent comptant, si je n'avais trouvé toutes les ressources dont j'avais besoin dans la façon de penser et dans le crédit du sieur François Ardent, qui, non content d'avoir avancé sur ses propres fonds la plus grande partie des achats de grains en 1771, en attendant la rentrée complète des ventes de 1770, a bien voulu continuer d'avancer toutes les sommes nécessaires pour les ateliers de charité, et y verser sur-le-champ tous les produits des ventes à mesure qu'ils lui rentraient. Aussi est-il encore pour cet

objet dans des avances très-considérables, dont vous trouverez sans doute juste de lui tenir compte ainsi que de ses soins; mais, avant d'entamer ce nouveau chapitre de dépense, je crois convenable de vous mettre sous les yeux la récapitulation de la totalité des opérations dans les deux années 1770 et 1771, ce qui comprendra le tableau général de l'emploi des fonds et de ma situation au 10 novembre 1771, abstraction faite des gratifications, intérêts et indemnités dus à différents négociants, objets dont je traiterai ensuite, et qui formeront un nouvel article de dépense à joindre au déficit de ce tableau.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Recette. — Les sommes que j'ai eues à ma disposition dans le courant de ces deux années montent en total à 386,000 livres, savoir : 200,000 livres destinées à des achats de grains, ci,..... 200,000 l. »s.»d.

20,000 livres pour être employées en achats de riz et distributions gratuites, ci.....	20,000	»	»
Pour les travaux publics en 1770, ci.....	80,000	»	»
Pour les travaux publics en 1771, ci.....	80,000	»	»
Plus de M. le prince de Soubise pour le même objet..	6,000	»	»
Somme pareille.....	386,000 l.	»s.	»d.

Dépense. — Voici maintenant la totalité de la dépense :

1° Perte sur les approvisionnements en grains, dans laquelle je comprends le défaut de rentrée des sommes avancées aux villages.	90,155 l.	19 s.	1 d.
2° Travaux des chemins, ateliers de charité à Limoges, et dépense pour filature en 1770.....	85,009	3	3
3° Travaux publics et ateliers de charité en 1771.....	218,404	3	7
4° Aumônes et distribution de riz et de fèves en 1770 et 1771.....	47,200	3	6
Total de la dépense.....	440,769 l.	9 s.	5 d.
La recette n'est que de.....	386,000	»	»
Partant, la dépense excède la recette de.....	54,769 l.	9 s.	5 d.

Je dois vous observer que, quoique le déficit réel ne soit que de cette somme, l'avance effective du sieur Ardent et de 101,616 fr. 8 s. 4 den.

Cette différence provient de ce que je ne compte point en dépense : 1° les grains et riz qui sont en nature; 2° plusieurs articles en argent qui ne sont point encore rentrés ou qui ne l'étaient pas au 10 novembre, époque à laquelle j'ai arrêté les comptes; 3° enfin quelques dépenses accessoires des ateliers de charité, tels que des ponceaux et autres ouvrages d'art, lesquels doivent être à la charge des ponts et chaussées. Comme il fallait exécuter ces ouvrages au moment, et comme la caisse des ponts et chaussées suffisait à peine

aux destinations ordinaires, la dépense en a été faite sur les fonds qu'avançait le sieur Ardent pour les ateliers de charité; mais cette avance sera remplacée le plus tôt qu'il sera possible par la caisse des ponts et chaussées.

Gratifications, intérêts et indemnités en faveur des négociants. — Malheureusement, ce déficit d'environ 55,000 francs ne forme pas la totalité de la dépense indispensable des opérations de ces deux années, puisque je n'ai pas encore parlé des gratifications, intérêts d'avances et indemnités que j'ai à vous proposer.

Vous pouvez bien penser, monsieur, que les achats, les détails relatifs au transport des grains dans les différents lieux, et la vente journalière de ces grains, ont exigé des soins et pris beaucoup de temps aux négociants qui en ont été chargés, et qu'il n'est pas juste que ces soins soient absolument gratuits. Dans la plus grande partie des affaires de commerce, pour peu qu'elles exigent du détail, la commission pour ce seul achat est rarement au-dessous de 2 pour 100. Ce n'est donc pas assurément traiter les négociants de Limoges trop favorablement que de leur accorder 2 pour 100 du prix de l'achat, y compris les frais de transport, dont tous les détails ont roulé sur eux, et ont demandé beaucoup de travail par la nécessité de se servir de voitures à bœufs, qui marchaient par entrepôts depuis Angoulême jusqu'à Limoges, et depuis Saint-Léon jusqu'aux lieux de l'intérieur de la généralité où les grains venus par la Vézère ont été conduits. J'ai donc cru devoir fixer sur ce pied la commission ou gratification que je vous propose pour eux.

1° Les achats faits par le sieur Michel en 1770, tant à Nantes qu'à Bordeaux, montent en total à 152,023 livres 11 sous 5 deniers.			
Les 2 pour 100 de cette somme font.....	3,040 l.	9 s.	5 d.
2° Les achats du sieur Petiniaud, en 1770, ont monté à 61,084 livres 12 sous 4 deniers.			
Dont les 2 pour 100 font.....	1,221	13	9
3° Les achats du sieur Ardent, en 1770, ont monté à 192,550 livres 15 sous 2 deniers.			
Dont les 2 pour 100 font.....	3,851	»	3
4° Le sieur Petiniaud n'a été chargé, en 1771, que de l'achat d'une seule cargaison, montant à 28,720 liv. 1 sou.			
Dont les 2 pour 100 font.....	574	8	»
5° Les achats du sieur Ardent ont monté, en 1771, à 339,332 livres 3 sous 9 deniers,			
Dont les 2 pour 100 font.....	6,786	12	11
Total des commissions et gratifications à 2 pour 100..	15,474 l.	4 s.	4 d.

J'observe que la totalité des achats mentionnés ci-dessus ne comprend pas la totalité des grains, riz et fèves qui font l'objet du compte général joint à cette lettre ; il y a quelques parties qui ont été achetées directement de quelques négociants qui les avaient demandées pour leur compte, et qui ont cédé leur marché. Ces parties regardent principalement les fèves que je me proposais de faire distribuer en aumône.

Le sieur Ardent est dans un cas particulier. Outre les soins et les peines multipliées qu'il a prises pour cette opération, c'est lui seul qui en a fait les avances de ses propres fonds toutes les fois qu'il a été nécessaire. Tous les achats de Dantzick en 1770, et tous ceux de 1771, ont été payés avec son papier; et comme le produit des ventes était fort lent à rentrer, ses avances sont devenues très-considérables : elles étaient portées au 10 février 1771 à plus de 205,000 livres. J'ai déjà eu l'honneur de vous observer que, depuis l'établissement des ateliers, une grande partie des fonds qui rentraient y ont été reversés. Par ce moyen, les avances de M. Ardent se sont perpétuées, et sont restées d'autant plus considérables, que la dépense des ateliers a été fort au-dessus des fonds qui y étaient destinés, en y ajoutant même ceux qui sont rentrés de la vente des grains. Cette avance se trouvait être au 10 de ce mois de 101,616 livres 8 sous 4 deniers. Il n'est pas possible que le sieur Ardent perde les intérêts d'une avance à laquelle il s'est prêté de si bonne grâce, et au moyen de laquelle il a seul soutenu le service. Ces fonds ont été tirés de son commerce, ou il les a empruntés, et il a payé l'escompte des termes qu'il prenait sur le pied d'un demi pour 100 par mois, suivant l'usage du commerce ; il est donc indispensable de lui passer l'intérêt sur ce pied.

Comme le sieur Ardent avait payé sur ses fonds tous les achats faits à Dantzick en 1770, il se trouvait, avant d'entamer l'opération de 1771, en avance d'environ 68,000 livres. Il n'a cependant demandé aucuns intérêts pour cette partie, et dans le compte que j'ai arrêté avec lui, il n'a porté d'intérêts que pour les avances qu'il a faites relativement à l'approvisionnement de 1771 et à la dépense des ateliers de charité.

Vous comprenez que sa situation à cet égard a continuellement varié : à chaque payement qu'il faisait, son avance augmentait ; elle diminuait chaque fois qu'il recevait des fonds, soit du receveur-

général sur mes ordonnances à compte des fonds destinés aux ateliers de charité, soit par la rentrée des grains vendus.

Entreprendre de calculer les intérêts des différentes sommes avancées jour par jour, en prenant pour époque le jour précis de chaque payement, et en partant pareillement, pour les déductions à faire à raison des fonds rentrés, du jour précis de la recette de chaque somme, c'eût été se jeter dans un labyrinthe de calculs qui aurait consommé un temps infini, et dont peut-être je n'aurais pas encore vu la fin. J'ai pris le parti, pour simplifier l'opération, de prendre toujours pour époque le 10 de chaque mois, jour auquel le commis à la recette générale faisait tous ses payements. C'était aussi le jour auquel les fonds provenant des grains vendus dans la Montagne étaient censés rentrer au sieur Ardent, et se trouvaient reversés sur-le-champ dans de nouvelles avances par les mandements que lui renvoyaient ses commissionnaires du montant des fonds tirés sur eux pour les dépenses des ateliers de charité. J'ai donc supposé que toutes les avances faites par le sieur Ardent dans le courant d'un mois étaient faites au 10 du mois suivant, et que pareillement tous les fonds qui lui rentraient dans l'intervalle du 10 d'un mois au 10 du suivant, lui rentraient le 10 de ce second mois, et devaient être déduits de la somme de ses avances existant à cette époque; en conséquence, je lui ai alloué un demi pour 100 de la somme dont il restait en avance à l'échéance de chaque mois. C'est en opérant de cette manière que j'ai trouvé, pour la totalité des intérêts à lui dus à l'époque du 10 novembre 1771, une somme de 8,307 livres 15 sous 10 deniers.

La totalité de ces avances, et par conséquent des intérêts, eût été un peu moindre, si une proposition que j'avais pris la liberté de vous faire le 26 octobre 1770, et que vous adoptâtes par votre réponse du 28 novembre suivant, avait été réalisée. Ma proposition consistait à autoriser le receveur des tailles de Limoges à fournir au besoin pour subvenir à la dépense du transport des grains, laquelle devait être nécessairement payée comptant, des fonds tirés de sa caisse, pour la valeur desquels il lui serait remis des lettres de change tirées par le sieur François Ardent sur quelques-uns des meilleurs banquiers de Paris, payables à trois et quatre usances. Le receveur aurait remis ces lettres de change ou à ses receveurs-généraux, ou

directement au Trésor royal, lequel en aurait fourni ses récépissés aux receveurs-généraux en décharge de leur recette, et ceux-ci en auraient tenu compte pareillement à leur receveur particulier.

Vous me marquâtes, par votre lettre du 28 novembre, que, quoique les receveurs-généraux fussent déjà dans des avances considérables, ils n'avaient pas hésité à consentir de faire celles dont il s'agissait pour le payement des voitures des grains, et qu'ainsi je pouvais faire les dispositions nécessaires à ce sujet. Votre lettre ne s'expliquait point sur l'intérêt de cette avance; et, le commis à la recette générale ayant dit au sieur Ardent que les receveurs entendaient que l'escompte en serait payé sur le pied d'un demi pour 100 par mois, il devenait indifférent que cette avance fût faite par les receveurs-généraux ou par le sieur Ardent lui-même, et celui-ci choisit le dernier parti comme plus simple et ne dérangeant personne. Au moyen de quoi, toutes les avances nécessaires ont été faites en son nom.

La totalité des intérêts dus au sieur Ardent jusqu'au 10 novembre 1771, jointe à la totalité des commissions, forment un objet de 23,782 livres 2 deniers.

Je vous ai annoncé que j'avais encore à vous proposer quelques objets d'indemnité qui me paraissaient justes. La première et la principale de ces indemnités est en faveur des sieurs Malepeyre, de Brive, Simon Jauge, de Bordeaux, et Dupuy, de Sainte-Foy. Les titres sur lesquels ils se fondent pour demander une indemnité sont : premièrement, la perte qu'ils ont faite d'un bateau chargé de 300 boisseaux de grains, mesure de Bordeaux, équivalant à 450 setiers, mesure de Limoges, lequel a péri au printemps de 1770, en remontant la Dordogne.

Secondement, la perte qu'ils ont faite sur une cargaison venant de Stettin, et qui, s'étant trouvée altérée, fut condamnée par les juges d'Angoulême, et aurait été brûlée presque en entier sans l'arrêt du Conseil que vous voulûtes bien faire rendre le 1er octobre 1770, pour donner au propriétaire de cette cargaison la mainlevée des grains condamnés, à la charge qu'ils ne seraient point vendus pour la nourriture des hommes.

Ils se fondent, en troisième lieu, sur les pertes énormes qu'ils ont faites à cause des achats auxquels ils se sont livrés, à ma sollicitation,

pendant l'hiver de 1770 à 1771, achats que la baisse survenue dans les prix leur a rendus très-préjudiciables. Il convient de discuter successivement chacun de ces titres.

Je crois d'abord pouvoir écarter la demande fondée sur la perte d'un bateau de grains en remontant la Dordogne au printemps de 1770. Certainement, le commerce que faisaient à cet égard les sieurs Malepeyre, Jauge et Dupuy, a été infiniment utile à la partie du bas Limousin, et je leur ai rendu à ce sujet, auprès de vous, le témoignage qu'ils ont mérité. Mais, quoique leur conduite en général les ait rendus très-favorables, je ne puis croire qu'il en résulte un titre en leur faveur pour demander d'être indemnisés des pertes qu'ils ont faites dans un commerce entrepris volontairement et à leurs risques, périls et fortunes, sans aucun engagement de la part de l'administration d'entrer dans les pertes qu'ils pourraient faire. La maxime *Res perit domino* me paraît entièrement applicable à ce premier objet de demande.

L'indemnité réclamée sur la perte de la cargaison condamnée par la sentence des juges de police d'Angoulême, du 20 août 1770, me paraît mériter beaucoup plus de faveur.

Pour vous mettre en état de décider sur cette demande, il est nécessaire de remonter à l'origine de l'envoi de cette cargaison à Angoulême.

Les dernières cargaisons achetées à Dantzick pour l'approvisionnement de Limoges ayant été retardées par différents obstacles, je craignis beaucoup que le grain ne manquât tout à fait aux approches de la récolte. Je savais que les sieurs Malepeyre et Jauge avaient en mer un vaisseau chargé de seigle, venant de Stettin, et qui devait relâcher aux rades de La Rochelle pour se rendre de là soit à Nantes, soit à Bordeaux, suivant les ordres que le capitaine devait recevoir, et suivant que les intéressés croiraient y trouver plus d'avantages. Je proposai au sieur Jauge de mander à son correspondant de La Rochelle de tenir ce navire aux ordres des négociants de Limoges chargés de l'approvisionnement, afin de le faire passer à Charente, d'où la charge serait envoyée par gabarre à Angoulême et transportée ensuite à Limoges. Le sieur Jauge se rendit à mes propositions. Les négociants de Limoges écrivirent en conséquence au correspondant du sieur Jauge, à La Rochelle, de faire passer cette cargaison à Angoulême pour leur compte. Ils ajoutaient cependant

la condition que le grain fût *bon* et *marchand*. Malheureusement, soit que le correspondant de La Rochelle ait mal connu l'état de la cargaison, soit que le grain ne fût pas encore aussi échauffé qu'il l'a été depuis, le vaisseau fut envoyé à Charente.

Le correspondant de ce dernier port en envoya sur-le-champ des montres à Limoges. Les négociants chargés de l'approvisionnement trouvèrent le grain trop altéré, et mandèrent qu'ils ne pouvaient s'en charger, et qu'ils laissaient la cargaison au compte du sieur Jauge. Il eût été à souhaiter que le correspondant de Charente eût pris le parti de le faire mettre en grenier et de le faire remuer; vraisemblablement ce grain, qui n'était encore que médiocrement altéré, se serait assez bonifié pour pouvoir être vendu avec avantage. Mais le correspondant de Charente, sachant que les besoins étaient très-grands à Angoulême, et ne croyant pas le grain assez échauffé pour ne pouvoir être mis en vente, imagina faire le bien du sieur Jauge et des autres intéressés, en le faisant charger sur-le-champ dans des gabarres et partir pour Angoulême. Ce grain resta longtemps sur la rivière, la saison était très-chaude et le temps pluvieux; ces grains continuèrent de s'échauffer, et, à leur arrivée à Angoulême, la plus grande partie se trouva gâtée au point de ne pouvoir être vendue.

Il est certain que cet envoi fait à contre-temps par le correspondant de Charente a été, par l'événement, la principale cause de la perte essuyée par le sieur Jauge et ses associés. Ce correspondant agissait à bonne intention. Il ne pouvait pas prévoir la conduite que tiendraient les juges de police d'Angoulême, et en tous cas ni moi, ni les négociants chargés de l'approvisionnement de Limoges, n'avions influé en rien sur le parti qu'il prit à cet égard. Ni eux, ni moi, n'avions pris non plus aucun engagement avec le sieur Jauge d'acheter sa cargaison que dans la supposition où elle serait *marchande*. Ainsi, l'on ne peut douter qu'à la rigueur la perte ne dût retomber en entier sur le sieur Jauge et ses associés, propriétaires de la cargaison. La seule considération que ceux-ci pussent faire valoir, était que le correspondant auquel les grains avaient été adressés à Charente, et qui les avait envoyés à Angoulême, leur avait été indiqué par les négociants de Limoges, et qu'ils n'auraient jamais pensé à envoyer ce vaisseau à Charente, pouvant l'envoyer à Nantes ou à Bordeaux, sans l'invitation que je leur avais faite.

Quoi qu'il en soit, malgré l'augmentation d'altération de ces grains, il était peut-être encore possible d'en tirer parti, soit en les faisant travailler dans des greniers pour bonifier les parties qui étaient moins altérées, soit en vendant pour d'autres usages ce qui ne se trouverait pas propre à la consommation des hommes. Vous savez que des grains, quoique fort altérés, peuvent encore s'employer dans différents arts, qu'ils peuvent servir à faire de l'amidon, à brasser des eaux-de-vie de grains, à tanner des cuirs, à décaper des fers destinés à l'étamage, etc., et que tous ces usages leur assurent encore une valeur assez forte, surtout dans les temps de cherté.

Les juges de police d'Angoulême ne voulurent point entrer dans ces considérations, malgré le soin que je pris de les leur présenter dans mes lettres. Sur les premières nouvelles qu'ils eurent de l'altération d'une partie des grains du sieur Jauge, ils s'empressèrent d'en faire constater la mauvaise qualité par des procès-verbaux, et de commettre à la garde des magasins des huissiers, jusqu'à ce qu'il eût été statué définitivement sur le sort de ces grains. Le 20 août ils rendirent un jugement, par lequel il fut ordonné que ce grain serait brûlé. Le commissionnaire du sieur Jauge ayant interjeté appel de cette sentence, ils commirent à la garde de ces grains, jusqu'au jugement de l'appel, cinq huissiers à *cent sous* par jour, sans avoir égard à l'offre que faisait le commissionnaire du sieur Jauge de s'en rendre gardien volontaire.

Vous avez reconnu, monsieur, l'iniquité de cette sentence, et vous l'avez fait casser par l'arrêt du Conseil du 1er octobre 1770; vous avez ordonné, par cet arrêt, que les blés seraient restitués au commissionnaire du sieur Jauge, avec défenses de les vendre pour la consommation ordinaire, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné.

Cet arrêt, monsieur, n'a pas à beaucoup près réparé le tort qu'avait fait à ces grains la conduite des juges d'Angoulême. Vous concevez que, depuis la fin de juin jusque vers le 15 octobre, ces grains entassés à Angoulême dans des chais à la garde des huissiers, sans qu'il fût libre au commissionnaire du sieur Jauge de les faire remuer et vanner, ont dû s'altérer de plus en plus et perdre encore beaucoup de leur valeur.

Enfin, l'arrêt du Conseil étant arrivé, et toutes les difficultés étant levées, les propriétaires ont eu la libre disposition de leurs

grains. Comme les sieurs Jauge et Malepeyre avaient pour associé, dans cette cargaison, le sieur Brandt, négociant à Bremen, celui-ci désira que ces grains lui fussent renvoyés pour être employés à fabriquer de l'eau-de-vie de grain, ce qui fut exécuté. Les propriétaires sauvèrent ainsi une partie de la valeur de leur cargaison.

Je vois, par les factures qui m'ont été mises sous les yeux, que cette cargaison, composée de 81 lasts, mesure de Hollande[1], a coûté en tout pour achats, fret jusqu'à La Rochelle, frais de transport et de toute espèce à Angoulême, frais de retour à Bremen, 27,883 liv. 8 sous 8 deniers. La totalité de ce qu'elle a produit, en y comprenant la vente d'une portion des grains moins altérés faite à Angoulême, a monté à 15,135 liv. 10 sous 9 deniers.

Il résulte, de la comparaison de ces deux sommes, que les propriétaires de cette cargaison sont en perte de 12,747 liv. 7 sous 11 deniers.

Si moi, ou les négociants chargés par moi des approvisionnements, avions pris avec le sieur Jauge un engagement absolu de prendre sa cargaison; si, dans les lettres qui lui ont été écrites et à son correspondant de La Rochelle, il n'avait pas été expressément énoncé de ne la faire passer à Angoulême qu'autant qu'elle serait marchande; si c'était par mon fait ou par l'ordre des négociants de Limoges que la cargaison eût été envoyée de Charente à Angoulême, je me croirais rigoureusement obligé de tenir compte au sieur Jauge et à ses associés, non-seulement de cette perte de 12,747 livres 7 sous 11 deniers de l'achat à la vente, mais encore de tout l'excédant de valeur qu'auraient eu ces grains en supposant que, conformément à leur première destination, ils eussent été vendus à Nantes ou à Bordeaux; car alors ils auraient certainement été placés à un prix très-haut, et n'auraient pas supporté tous les frais dont ils ont été chargés en pure perte. D'après la connaissance que j'ai de ce que valaient alors les grains à Nantes et à Bordeaux, j'ai lieu de croire que cette cargaison, qui contenait un peu plus de 1,500 setiers, mesure de Paris[2], aurait rapporté bien près de 6,000 fr. de profit sur le pied de 18 fr. le setier, mesure de Paris. Ces 6,000 liv., ajoutées à plus de 12,000 liv. de perte, forment une différence de plus de 18,000 liv. Peut-être serait-il juste que les juges de police

[1] Le last d'Amsterdam équivaut à 29 hectolitres 18 litres.
[2] Le setier, mesure de Paris, équivaut à 156 litres.

d'Angoulême, dont l'erreur a été si funeste, fussent responsables en leur propre et privé nom d'une perte qui est leur ouvrage. Ils le mériteraient d'autant plus, que j'ai toutes sortes de raisons de penser que leur prétendu zèle a été principalement allumé par l'idée où ils étaient que c'était moi qui avais fait venir ce grain, et par le désir de persuader au peuple que je voulais le faire vendre pour en faire du pain. Je sens cependant combien il y aurait de difficultés à prononcer contre eux une semblable condamnation. Il y en aurait peut-être une plus grande encore à la faire exécuter, vu la médiocrité de leur fortune; mais je ne puis m'empêcher de sentir vivement combien il est dur pour d'honnêtes citoyens que des juges ignorants puissent ainsi se jouer impunément de leurs biens et compromettre leur réputation.

Je reviens à ce qui me concerne. Je vous ai déjà observé que je n'avais point d'engagement rigoureux avec le sieur Jauge. La question a été discutée en ma présence par l'examen des lettres écrites de part et d'autre, entre les négociants de Limoges chargés de l'approvisionnement et le fils du sieur Jauge, qui s'était rendu à cet effet à Limoges; mais quoique le sieur Jauge n'ait aucun droit rigoureux à l'indemnité qu'il réclame, je ne puis m'empêcher d'être touché des considérations multipliées qui s'élèvent en sa faveur. Il est certain, comme je l'ai déjà remarqué, que cette cargaison eût été vendue à Nantes avec profit, et qu'elle y serait arrivée avec infiniment moins d'altération qu'elle n'en a subi dans le transport de La Rochelle à Charente, et de Charente à Angoulême dans une saison très-chaude et très-humide. Je ne puis me dissimuler que c'est principalement sur mes invitations que le sieur Jauge s'est déterminé à faire passer ce vaisseau à Charente. Le tort des officiers de police d'Angoulême ne m'est assurément pas personnel; mais il me paraît incontestable que, quand des raisons de police ou d'utilité publique obligent à donner atteinte à la propriété d'un citoyen auquel il n'y a aucun délit à reprocher, le public lui doit une indemnité proportionnée à la perte qu'il essuie pour le service du public. Ce principe est surtout applicable à la circonstance dont il s'agit. Aucune propriété ne mérite certainement plus de faveur que celle d'un négociant qui, dans un temps de disette, vient au secours d'une province affligée en y faisant importer des grains. Le transport de cette denrée par mer est par lui-même sujet aux plus grands risques, et

celui de l'échauffement est un des plus fâcheux. Un négociant est déjà trop à plaindre de perdre par cet accident la plus grande partie de la valeur des grains qu'il fait importer; il est au moins de toute justice de ne pas lui enlever le reste en anéantissant la denrée même, et détruisant la valeur que lui donnent les usages auxquels elle peut être propre encore. Je crois que, s'il peut y avoir des raisons de police bien fondées pour ordonner cette destruction, il est de justice rigoureuse de tenir compte au propriétaire de la valeur détruite, dans le cas où les juges, par ignorance ou par prévention, auraient fait perdre à un négociant sa propriété. Le gouvernement, au nom duquel ces juges agissent toujours, serait sans doute en droit de leur faire supporter l'indemnité due au citoyen lésé; mais, soit que le gouvernement trouve la conduite de ces juges bien fondée et qu'il l'approuve, soit qu'il use d'indulgence envers eux, je pense qu'il doit se charger de l'indemnité.

La conséquence de ces principes serait peut-être d'indemniser le sieur Jauge et ses associés, sinon du profit qu'ils auraient fait en vendant leur cargaison à Nantes, du moins de la totalité de la perte de l'achat à la vente. Cependant, j'observe qu'il est assez difficile de connaître précisément le tort que le voyage d'Angoulême et la conduite des juges de police de cette ville ont fait à ce grain, et qu'il est constant qu'en arrivant à Charente il avait déjà souffert quelque altération dont le gouvernement ne doit pas répondre. D'ailleurs, j'avoue que l'excédant des dépenses qu'ont entraînées toutes mes opérations sur la recette, et la somme très-forte dont je me trouverai à découvert, me rendent un peu moins hardi, que je ne le serais dans toute autre circonstance, à vous proposer de dédommager pleinement le sieur Jauge et ses associés. Je me bornerais donc à vous proposer de porter leur indemnité aux deux tiers, ou tout au moins à la moitié de la perte. Mais, avant de me fixer sur cette alternative, je vais examiner le troisième motif sur lequel ce négociant et ses associés se fondent pour demander une indemnité.

Me trouvant à Brive au commencement de novembre 1770, je fis part au sieur Malepeyre de mes inquiétudes sur la subsistance des habitants de la Montagne. Il me fit sentir combien dans les circonstances ce commerce était devenu difficile, vu l'impossibilité de tirer des grains du Nord, et le haut prix qu'avait cette denrée dans les différents ports de France d'où l'on pouvait s'en procurer. Je lui

proposai, s'il voulait s'engager à faire passer à Tulle, avant le mois de janvier, 3,000 boisseaux de seigle, mesure de Bordeaux, de le garantir de toutes pertes.

Il me dit que lui et ses associés feraient leurs efforts pour remplir mes vues ; mais quelque temps après ils me mandèrent que la chose était absolument impossible ; que cependant, pour secourir autant qu'il était en eux la province, ils avaient donné des ordres illimités pour acheter des grains dans différents ports, afin de les faire passer en Limousin avant le printemps. En effet, ils firent plusieurs achats, soit en Bretagne, soit à Marans, à des prix fort hauts, et je sais qu'ils ont perdu assez considérablement sur la vente de ces grains. Ils évaluent leur perte à 15 pour 100. Je ne leur ai point demandé un compte exact, parce que je ne les crois point en droit de réclamer à cet égard une indemnité. Je leur en devrais une, sans difficulté, s'ils avaient exécuté ma proposition de faire passer à Tulle, avant l'hiver, la quantité de grains que j'avais demandée, en leur promettant de les garantir de perte ; mais cet engagement n'existe plus de ma part, puisque de la leur ils n'ont pu en remplir les conditions : les achats qu'ils ont faits à Marans et à Nantes ont été faits pour leur propre compte. Le zèle avec lequel ils se sont exposés à perdre, mérite des éloges et les rend très-favorables ; mais il ne peut en résulter un droit pour réclamer une indemnité. Cependant, la considération résultant, en leur faveur, du zèle qu'ils ont montré, de l'utilité réelle dont leur commerce a été à la province en 1770, enfin de la perte qu'ils firent alors d'un chargement de 300 boisseaux sur la Dordogne, me paraît devoir vous déterminer à porter la totalité de leur indemnité plutôt à 8,000 livres qu'à 6,000 ; en leur accordant 6,000 livres d'indemnité sur la cargaison condamnée à Angoulême, et 2,000 livres à titre de gratification, en considération de l'utilité de leur travail et des pertes générales qu'ils ont essuyées.

Le second objet d'indemnité que j'ai à vous proposer est en faveur du nommé Joseph Touvenin, aubergiste à Limoges. La difficulté d'obliger les boulangers à proportionner exactement le prix du pain à celui des grains, l'impossibilité même de prévenir toutes leurs manœuvres, me déterminèrent en 1770, de concert avec le lieutenant de police de cette ville, à encourager quelques particuliers à faire construire des fours publics où tous les bourgeois pour-

raient faire cuire leur pain ; et il fut convenu, entre le lieutenant de police et moi, que ceux qui feraient construire ces fours auraient la liberté de vendre du pain au public. Ce moyen de réprimer, par la concurrence, la cupidité des boulangers, m'a parfaitement réussi, et il est certain que le peuple a eu en général de meilleur pain et à meilleur marché qu'il ne l'aurait eu sans cette concurrence. Le nommé Touvenin s'est prêté avec beaucoup de zèle à mes vues ; il a fait construire des fours, monté une boulangerie, et a mis en achats de grains une grande partie des fonds qu'il employait dans son commerce de vins. Il a fourni de très-bon pain et à plus bas prix que les boulangers de la ville. Il aurait dû naturellement gagner dans ce commerce ; mais la crainte de ne pouvoir suffire à la consommation, et l'idée où l'on était dans l'automne de 1770, que les grains augmenteraient beaucoup plus qu'ils ne l'ont fait, l'avaient engagé à se charger d'une quantité considérable de grains, sur lesquels il a perdu par la diminution survenue dans les prix. J'ai vérifié que sa perte va aux environs de 4,000 livres. S'il s'agissait d'un négociant qui se fût livré à ce commerce d'après ses propres spéculations, je le plaindrais, mais je n'imaginerais pas de l'indemniser. Je dois penser autrement, puisque c'est uniquement à mon instigation, et pour rendre service au public, que Touvenin a quitté un commerce dans lequel il gagnait, pour verser ses fonds dans une opération où une grande partie de sa fortune se trouve compromise.

Je pense, monsieur, qu'il serait injuste de lui laisser supporter la totalité d'une perte que je lui ai en quelque sorte occasionnée, et qu'il n'aurait point éprouvée s'il n'avait pas cherché à entrer dans mes vues. Je crois donc devoir vous proposer de l'indemniser en partie par une gratification de 3,000 livres, qui, jointe aux 8,000 livres que je vous ai déjà proposées en faveur des sieurs Jauge et Malepeyre, fait monter la totalité des indemnités à 11,000 livres.

Ces 11,000 livres, ajoutées aux 15,474 livres 4 sous 4 deniers de commission ou gratification en faveur des négociants chargés à Limoges des opérations de l'approvisionnement, et aux 8,307 livres 15 sous 10 deniers d'intérêt dus au sieur Ardent pour ses avances, font en tout une somme de 34,782 livres 2 deniers. Si, comme je l'imagine, vous adoptez à cet égard mes propositions, il faudra ajouter cette somme à la dépense totale de l'opération, et par conséquent

au premier déficit de 54,769 livres 9 sous 5 deniers ; ce qui portera le déficit réel et définitif, au 10 novembre 1771, à la somme de 89,551 livres 9 sous 7 deniers.

C'est de cette dernière somme que je me trouverai véritablement à découvert. Je ne m'occuperai point encore à chercher les moyens de remplacer ce déficit. J'ignore quel sera l'événement des opérations de 1772, et si la perte sur les approvisionnements sera aussi considérable qu'elle l'a été en 1771 ; j'avoue que je le crains beaucoup. Mais, quoi qu'il en arrive, j'attendrai jusqu'à ce que l'opération de cette année soit terminée, et que je sache quelle sera définitivement la perte totale : il sera temps alors de vous proposer les moyens d'y subvenir. Heureusement le temps favorable qu'on a eu cet automne pour faire les semailles, et la manière dont s'annonce la levée des blés, donnent lieu d'espérer que cette année 1772 sera le terme des misères qui nous affligent depuis si longtemps.

C'est avec beaucoup de peine, monsieur, que je vous présente un déficit aussi considérable ; je crois pourtant devoir faire remarquer, pour ma justification, qu'il vous paraîtrait moins fort si, au lieu de le comparer à la totalité des fonds que j'ai reçus, vous vouliez le comparer à la totalité des opérations que j'ai faites avec ces fonds. En effet, j'ai reçu dans le cours de deux années 386,000 livres. Avec cette somme, dans le courant de ces deux années, j'ai fait entrer dans la généralité des grains de différentes natures, des riz et des fèves pour la valeur de 890,248 livres : j'ai fait exécuter dans les deux années pour 303,400 livres d'ouvrages, et j'ai distribué pour 47,200 livres d'aumônes ; en sorte que la totalité des opérations monte à plus de 1,240,000 livres. J'ai donc fait pour près de 855,000 livres d'opérations au delà des 386,000 livres que j'ai reçues.

J'ose me flatter qu'un déficit de moins de 90,000 livres sur des opérations de plus de 1,240,000 livres vous étonnera moins, et que vous jugerez moins défavorablement de mon économie ; peut-être même vous paraîtrai-je mériter quelque approbation : c'est la principale récompense que je désire de mon travail.

Je vous serai infiniment obligé de vouloir bien m'instruire promptement de votre décision sur l'article des gratifications et des indemnités que je vous ai proposées, afin que je puisse annoncer aux personnes qu'elles concernent le sort auquel elles doivent s'attendre.

Vous trouverez joints à cette lettre trois états, savoir : 1° le compte général des approvisionnements en grains pendant les deux années 1770 et 1771 ; 2° le compte général des achats de riz et de fèves, et de leur emploi, pendant ces mêmes années ; 3° le tableau de la dépense des ateliers de charité, et des ouvrages exécutés pendant l'année 1771 [1].

Je suis avec respect, etc.

FIN DES TRAVAUX RELATIFS A LA DISETTE DE 1770 ET 1771.

LETTRES AU CONTROLEUR-GÉNÉRAL

RELATIVES

1° A L'ABOLITION DE LA CORVÉE POUR LES TRANSPORTS MILITAIRES;
2° A LA RÉFORME DES DROITS D'OCTROIS PERÇUS PAR LES VILLES.

PREMIÈRE LETTRE. — Sur l'abolition de la corvée pour les transports militaires. (Limoges, le 19 avril 1765.)

Monsieur, depuis que je suis chargé de l'administration de cette province, je n'ai pu m'empêcher d'être vivement frappé des désordres qui accompagnent le transport des équipages de troupes, auquel sont assujettis les habitants des lieux de passage et des paroisses circonvoisines; du dérangement que cette corvée apporte dans les travaux de l'agriculture, et de l'impossibilité d'y mettre un ordre qui en adoucisse le joug. Je me suis occupé, en conséquence, des moyens que l'on pourrait employer pour faire remplir ce service d'une manière moins onéreuse à la province. J'ai su que depuis longtemps les états de Languedoc ont pris le parti de traiter avec des entrepreneurs qui se chargent de faire ces transports aux dépens de la province moyennant un prix convenu, et qu'en 1752 M. de Beaumont, alors intendant de Franche-Comté, rendit à cette province le service d'y introduire le même usage qui s'y est perpétué, mais qui n'a encore été étendu à aucune autre.

J'ai cru que vous ne trouveriez pas mauvais que je procurasse le même avantage à la généralité de Limoges, en faisant un marché avec des entrepreneurs qui s'engageraient, comme en Languedoc et en Franche-Comté, à fournir les voitures et les chevaux.

[1] Ces trois pièces n'ont pas été données par Dupont de Nemours. (E. D.)

Ces entrepreneurs établiraient dans chaque lieu d'étape des sous-traitants, commis ou agents, qui conduiraient les troupes d'un gîte à l'autre; mais ne pourraient faire de fournitures que sur un ordre expédié par le subdélégué dans le lieu du départ, et visé ensuite par le subdélégué ou autre personne de confiance à ce commise dans celui de l'arrivée. Ce visa constatera que la fourniture ordonnée aura été faite, et sera la pièce justificative sur laquelle l'entrepreneur touchera le payement des chevaux compris dans l'ordre qu'il aura rapporté.

Je pense que, pour assurer le service et l'économie dans ce service, il devra être payé comptant. Le retard du payement renchérirait le service d'une manière beaucoup plus dispendieuse que ne seront les moyens d'en procurer l'avance.

Cette espèce de fourniture est sujette à trop de variétés imprévues, pour qu'il soit praticable d'imposer tous les ans une somme fixe qui en paye la dépense; mais l'intendant peut être autorisé par un arrêt du Conseil, pour tout le temps que durera le traité, à imposer chaque année le montant du compte qu'il arrêtera des fournitures payées par le préposé du receveur général; et, pour dédommager celui-ci de l'avance qu'il en aura faite, on lui passera dans son compte le sou pour livre en sus. Outre ce sou pour livre, l'arrêt du Conseil permettrait l'imposition d'un autre sou pour livre pour frais de recouvrement, dont quatre deniers seraient attribués aux collecteurs, quatre aux receveurs des tailles, et quatre au préposé chargé des avances dans la caisse duquel les receveurs particuliers versent les deniers de l'imposition; au moyen de quoi ce préposé aurait seize deniers pour livres du montant de ses avances.

Ce serait trop si l'argent lui rentrait exactement aussitôt après son compte rendu; car, ses avances étant faites à différents temps dans le courant de l'année, il y en aura toujours une partie dont il ne pourrait réclamer l'intérêt pour l'année entière; mais il faut considérer que ces fonds ne lui rentreront qu'après le recouvrement de l'imposition, et que ce recouvrement, suivant la même marche que celui des impositions ordinaires, il ne pourra le plus souvent être achevé que dans le courant de la seconde année. En envisageant la chose sous ce point de vue, l'avantage fait au préposé ne paraîtra pas trop fort.

Il est indifférent que le commis à la recette générale chargé de ces avances les fasse en son propre nom, ou dans sa qualité de commis

à la recette ; et il ne serait pas difficile de trouver un autre homme qui les fasse aux mêmes conditions.

Rien ne sera plus simple que le compte à rendre de sa gestion. Il ne s'agit que de faire un relevé des ordres donnés pour la fourniture, sur lesquels on aura payé, et qui auront été gardés quittancés pour servir de pièces justificatives au compte.

Je ne vois pas qu'il puisse se glisser aucun abus dans cette comptabilité. L'unique crainte qu'on pourrait avoir serait qu'il ne fût donné des ordres pour une plus grande quantité de fournitures que celles qui doivent être accordées aux troupes suivant l'ordonnance. Mais un pareil abus est tout aussi possible quand les fournitures sont faites en nature que quand elles seront faites en argent. Il sera toujours moins onéreux dans ce dernier cas, et il doit même être moins commun, puisque le payement des fournitures fera nécessairement passer tous les ordres sous les yeux de l'intendant, qui pourra, s'il apercevait qu'il en eût été donné mal à propos, prendre les précautions convenables pour réprimer cet abus commis, et empêcher de le renouveler.

Peut-être est-ce dans cette vue qu'on a établi en Franche-Comté un inspecteur de ces fournitures, dont les appointements sont passés en dépense. Mais j'espère que je pourrai me passer d'inspecteur ; sauf à tenir compte au préposé de quelques menues dépenses en frais de régie, qu'il sera obligé de faire pour assurer le service dans quelques cas pressés.

Je désire beaucoup que vous approuviez le projet d'arrêt du Conseil que je vous soumets pour remplir ces vues et organiser cet établissement.

Avant de vous rien proposer, j'ai cherché à m'assurer d'un entrepreneur ; je n'ai pu trouver que deux particuliers qui aient voulu se charger de cette fourniture, et je leur ai fait faire la soumission que je joins à cette lettre. Vous verrez par cette soumission que je suis obligé de donner quatre francs par cheval ; mais aussi les entrepreneurs se contentent de l'étape pour leur tenir lieu des vingt sous d'ordonnance dont ils sont privés.

J'ai encore été obligé de passer aux entrepreneurs le prix d'une demi-journée par cheval pour les séjours que font les troupes suivant leurs routes. Cette augmentation m'a paru indispensable, parce que la rareté des chevaux dans cette paroisse, où les travaux se font

avec des bœufs, mettra les entrepreneurs dans l'impossibilité de fournir des chevaux à chaque lieu d'étape : ils seront forcés par conséquent de conduire les équipages avec les mêmes chevaux depuis l'entrée de la généralité jusqu'à la sortie, et par conséquent de les nourrir sans rien faire pendant les séjours.

Mais je ne crois pas que cette légère augmentation dans les prix doive mettre obstacle à un établissement dont l'avantage et la nécessité me sont aussi démontrés. D'ailleurs, il y a grande apparence que ces prix diminueront dans la suite. Lors du premier marché passé par M. de Beaumont, le prix était de cent sous par cheval. Il a diminué depuis à chaque renouvellement. Les entrepreneurs ne traitent qu'en tremblant lorsqu'il s'agit d'un établissement nouveau dont ils ne connaissent pas encore la portée; c'est par cette raison que je n'ai voulu traiter dans ce premier moment que pour une seule année.

Je ne pense pas que vous trouviez aucune difficulté dans la forme. J'espère aussi que la soumission dont j'ai l'honneur de vous envoyer copie suffira pour rendre l'arrêt dans lequel vous autoriserez ce traité. Je compte bien en rédiger les conditions dans une forme plus étendue, et y spécifier en détail les différentes précautions auxquelles doivent être assujettis les entrepreneurs pour assurer le service. Mais j'ai désiré, avant de mettre la dernière main à cet engagement, d'avoir votre approbation. D'ailleurs, la rédaction de ces différentes clauses exige beaucoup de réflexions et un travail assez long, et je n'ai pas cru pouvoir trop hâter le moment de délivrer cette province d'un joug très-onéreux, en profitant sans délai de l'offre des entrepreneurs.

Je vous serai très-obligé de vouloir bien faire expédier l'arrêt que j'ai l'honneur de vous demander, et de me faire part de votre décision à cet égard le plus tôt qu'il vous sera possible.

En vous proposant, monsieur, le plan contenu dans cette lettre, et en vous le présentant comme infiniment moins onéreux aux peuples que les fournitures en nature qui ont eu lieu jusqu'ici, je sens que vous ne devez pas m'en croire sur ma parole, et je dois sans doute vous développer les motifs qui déterminent ma façon de penser. Je suis cependant retenu par la crainte de ne vous dire que des choses trop connues, et qui n'ont véritablement éprouvé aucune contradiction lorsque M. de Beaumont a proposé, en 1752, un arrangement de la même nature pour la Franche-Comté. Cependant, l'exemple

qu'il a donné n'ayant été imité nulle part dans le royaume, il peut n'être pas inutile d'insister sur des vérités qui, toutes communes qu'elles soient dans la théorie, n'ont pas encore assez influé sur la pratique de l'administration. Je crois donc devoir vous présenter mes réflexions; mais je ne les ai placées qu'à la fin de cette lettre pour ménager vos moments, et afin que si, comme j'ai lieu de l'espérer, elle vous trouve convaincu d'avance, vous puissiez vous épargner l'ennui de les lire.

I° La première objection qui se présente contre le transport par corvée des équipages des troupes, est l'extrême inégalité dans la répartition d'une charge très-forte. Elle tombe tout entière sur un petit nombre de paroisses que le malheur de leur situation y expose, et dont une partie est encore de plus chargée de l'embarras et de la dépense du logement; tout le reste de la province en est absolument exempt. Vraisemblablement cette charge ne s'est présentée dans l'origine que comme une simple fourniture peu onéreuse, et dont les particuliers seraient dédommagés par le payement qu'ils reçoivent. Chaque cheval est payé à raison de vingt sous, suivant l'ordonnance; et quant à ceux qui sont fournis gratis aux invalides et soldats hors d'état de marcher, l'étape dédommage de ce payement; mais dans la réalité, ce prix n'a aucune proportion avec la charge imposée aux propriétaires des voitures.

Les journées doivent être de cinq à huit lieues, et il y en a de dix à quinze. Il faut compter trois jours pour aller au rendez-vous, pour faire le transport ordonné, et pour revenir. Il faut que les chevaux soient accompagnés d'un conducteur pour les ramener; tous ces frais sont fort au-dessus du payement qu'on donne, et ce qui le prouve sans réplique, c'est que dans les provinces où l'on a essayé de faire faire ces transports par entreprise et à prix d'argent, les entrepreneurs ont exigé depuis trois livres dix sous jusqu'à quatre et même cinq livres au delà de ce que règle l'ordonnance. Le payement accordé aux propriétaires des chevaux n'est donc que le cinquième ou tout au plus le quart de la charge qu'ils supportent. Le surplus est une véritable imposition.

La charge augmente infiniment par le défaut de liberté dans la fourniture. Un entrepreneur a fait son calcul et ses arrangements avant de conclure son traité. Ses chevaux et ses voitures n'ont pas d'autre destination, et le salaire qu'on lui paye est un gain pour lui.

Mais un malheureux paysan, à qui on vient demander son cheval au moment où il en a besoin pour ses labours ou sa récolte, serait encore bien loin d'être dédommagé par le gain dont l'entrepreneur se contenterait. Or, le service des transports des troupes se fait en tous temps; les saisons les plus précieuses pour le travail de la campagne ne sont pas exceptées.

C'est surtout dans les pays où l'on se sert de bœufs au lieu de chevaux pour les labours et les voitures que ces inconvénients se font sentir. Ces animaux sont bien plus faibles et surtout plus lents que les chevaux, et beaucoup plus sujets aux accidents inséparables d'une longue route. Ils ont quelquefois quinze lieues à faire, sans compter l'aller et le retour du lieu du départ, chez eux, qui vont souvent à trois ou quatre lieues. Pour peu que le temps soit mauvais, et que les bœufs soient surchargés ou maltraités, il est très-commun qu'on soit obligé de les laisser une ou deux semaines sur la litière : qu'un seul soit dans ce cas, l'attelage devient inutile. Il n'est pas rare d'en voir périr dans ces courses extraordinaires. Aussi, un très-grand nombre de propriétaires préféreraient de donner 15 à 20 fr. plutôt que d'être obligés de fournir une voiture à quatre bœufs. Il résulte de là que chacun cherche à se soustraire à cette corvée; de là aussi les contraventions multipliées, le ralentissement, et quelquefois l'interruption du service, par la désobéissance des particuliers commandés. Les plus voisins du lieu du départ en sont punis avant ceux qui ont désobéi; on est obligé de commander au hasard ceux qui se trouvent sous la main, et les officiers envoient ordinairement des soldats avec les syndics pour contraindre les bouviers à marcher, source intarissable de désordres et de vexations. On condamne les délinquants à l'amende; nouvelle charge qui, quoique encourue volontairement, n'est pas moins ruineuse pour les cultivateurs. Ces amendes n'arrêtent point les contraventions, parce que, quoiqu'elles soient assez fortes, on aime autant en courir le risque que de s'exposer à ceux qui sont inséparables de la course des bœufs. Si les amendes étaient plus fortes, il ne serait pas possible de les faire payer.

A l'énormité du fardeau se joint un autre inconvénient, qui l'augmente encore : c'est l'impossibilité absolue de mettre quelque ordre dans les commandements. Quand il n'y aurait pas d'autre obstacle que l'incapacité des syndics de paroisses, il serait plus que suffisant.

Il faudrait tenir des états exacts des voitures et des bestiaux de chaque espèce qui sont dans chaque paroisse, afin de faire marcher chacun à tour de rôle. Il faudrait former un état pour les bêtes de trait, un pour les bêtes de selle; y conformer les différents commandements par ordre de numéros; reprendre ceux qui ont passé leur tour pour des excuses valables; passer par-dessus ceux qui l'ont devancé pour suppléer aux délinquants, ou dans des occasions imprévues. Un homme très-intelligent aurait besoin de toute son attention pour suivre ces détails avec l'exactitude convenable, et l'on n'a, pour les exécuter, que des paysans parmi lesquels il est rare d'en trouver qui sachent lire.

Il ne suffirait même pas d'avoir fait ces états et de les vérifier tous les ans; c'est encore une des suites de la culture à bœufs, que le nombre des bestiaux varie sans cesse dans chaque paroisse, parce qu'ils sont l'objet d'un commerce continuel. On les achète maigres, on les fait travailler quelque temps, après quoi on les engraisse et on les vend gras pour en racheter d'autres, ce qu'on ne fait souvent qu'à l'instant précis où l'on en a besoin pour le travail, en sorte qu'il y a tel moment où un domaine du labourage de deux bœufs n'en a point du tout. Les bœufs à l'engrais donnent encore lieu à un très-grand embarras. Il est certain qu'ils sont hors d'état de soutenir aucune fatigue, et que si on les commande on court risque de les faire périr. D'un autre côté, si on ne les commande pas, chacun prétendra que les bœufs qu'on lui demande sont à l'engrais, et chaque commandement deviendra un procès à juger entre les propriétaires et le syndic. Tout cela s'arrange, je le sais bien; mais tout cela s'arrange au hasard, et sans égard pour la justice : les principaux bourgeois sont ménagés, les faibles sont écrasés; ils se plaignent inutilement, parce qu'il est impossible de juger si leurs plaintes sont bien ou mal fondées, et ils se lassent à la fin de se plaindre.

On doit compter encore pour beaucoup la difficulté de contenir les troupes dans les bornes et la modération prescrites par les ordonnances.

Le nombre des voitures qui doivent être fournies à raison de la force de chaque troupe est fixé; le poids dont on peut les charger est spécifié; mais les officiers exigent presque toujours plus qu'il ne leur est dû, et il est d'autant plus rare que les consuls des lieux de

passage aient la fermeté de leur résister, qu'ils n'y mettent pas pour l'ordinaire un grand intérêt. Il est défendu d'exiger aucuns chevaux de trait pour leurs chaises, et j'ai vu plus d'un exemple d'officiers qui, ayant demandé des chevaux de selle, ont, à force de menaces et de coups, obligé les conducteurs de les atteler à des chaises, au risque d'estropier des chevaux faibles et qui n'avaient jamais tiré. Souvent des soldats à qui il est accordé, suivant leur route, un cheval gratis, se font payer par le propriétaire du cheval pour le dispenser d'exécuter le commandement. Ils font la route à pied et se font donner, en arrivant, l'étape du cheval et du conducteur. Il est encore très-fréquent que, pendant la route, les soldats se jettent sur les voitures déjà très-chargées; d'autres fois, impatientés de la lenteur des bœufs, ils les piquent avec leurs épées; et, si le paysan veut faire quelque représentation, vous imaginez bien que la dispute tourne toujours à son désavantage, et qu'il revient accablé de coups. Lorsque ces mauvais traitements peuvent être constatés, on en dresse des procès-verbaux, on les envoie au ministre de la guerre, qui condamne l'officier conducteur à des dédommagements; mais vous sentez, monsieur, combien il doit être difficile de vérifier les faits avec assez de précision pour pouvoir demander cette satisfaction : aussi peut-on bien assurer que la plus grande partie des vexations de ce genre demeurent impunies. Le moyen que j'ai eu l'honneur de vous proposer rend tous ces abus impossibles, parce qu'un entrepreneur connu, et instruit avec précision de ce qu'on a droit d'exiger de lui, n'est pas, comme un paysan, livré sans défense à la vexation; il sait à qui il doit porter ses plaintes, et on peut toujours lui rendre justice.

Voilà, monsieur, bien des détails pour démontrer une chose dont l'évidence est sensible pour peu qu'on y fasse attention; mais il semble que le gouvernement ait ignoré pendant longtemps combien il est important de ne pas immoler la liberté des sujets du roi aux caprices et aux vexations de quelques particuliers, puisqu'il n'est aucune partie de l'administration où l'on ne soit pas tombé dans cette faute, par l'esprit d'économie le plus mal entendu qui fut jamais. J'aurai plus d'une occasion de vous mettre sous les yeux des abus de ce genre. En attendant, les observations que je viens d'avoir l'honneur de vous proposer peuvent servir, par leur trivialité même, à prouver combien il est avantageux au gouvernement

de tout payer en argent, parce que de cette manière seule il sait exactement ce qu'il lui en coûte, et que par là même il lui en coûte toujours infiniment moins. La dépense en argent est toujours prise sur les revenus; la dépense en nature diminue souvent la source des richesses. La dépense en argent se répartit sur tous les sujets du roi à proportion de leur fortune; la dépense en nature frappe au hasard quelques particuliers et attaque la liberté, la plus précieuse certainement de toutes les propriétés. J'ai l'honneur d'être, etc.

SECONDE LETTRE. — Sur l'abolition de la corvée pour les transports militaires. (Limoges, le 10 janvier 1769.)

Monsieur, il y a déjà quelques années que j'ai pris le parti de faire exécuter à prix d'argent, dans cette généralité, la fourniture des voitures et chevaux pour le transport des équipages des troupes, à l'exemple de ce qui se pratiquait depuis plusieurs années en Languedoc et en Franche-Comté. M. l'intendant de Montauban a fait un semblable arrangement à peu près dans le même temps, et M. Fargès en a fait autant à Bordeaux dans le courant de l'année dernière.

Ce n'est pas ici le lieu de m'étendre sur l'avantage de cet établissement, que j'ai tâché de développer assez au long dans une lettre que j'ai écrite à M. de Laverdy le 19 avril 1765[1]. Il paraît qu'on en est assez convaincu, et dès lors M. d'Ormesson était porté à proposer un arrangement général de la même nature pour tout le royaume.

Le marché que j'ai passé avec un entrepreneur pour cette fourniture, et qui devait durer trois ans, expire au 1er février prochain. Je me disposais à le renouveler lorsque j'ai appris, par une lettre que les entrepreneurs généraux des étapes ont écrite à leur directeur dans cette province, que vous pensiez en effet à supprimer dans tout le royaume la corvée des transports d'équipages de troupes, et que la compagnie des entrepreneurs des étapes, dont le marché doit être renouvelé cette année, se proposait de réunir les deux entreprises. Les entrepreneurs chargent même leur directeur de sonder le sieur Michel, entrepreneur de la fourniture des voi-

[1] Cette lettre est la précédente, mais M. de Laverdy avait été remplacé, en octobre 1768, par M. Magnon d'Invau, qui eut, à la fin de 1769, l'abbé Terray pour successeur. (E. D.)

tures dans ma généralité, pour l'engager à sous-traiter d'eux cette fourniture. L'incertitude où cette lettre me jette m'a empêché de conclure avec le sieur Michel le renouvellement du marché, et je me suis contenté de convenir avec lui qu'il ferait le service jusqu'à ce que je me fusse assuré du parti que vous prendriez.

Je ne puis certainement qu'applaudir au dessein où vous paraissez être de faire effectuer le transport des équipages de troupes à prix d'argent. Tant que le mauvais système de charger les provinces de ce service durera, l'on ne peut rien imaginer de mieux pour en rendre le fardeau moins difficile à supporter; mais permettez-moi de vous dire qu'il s'en faut bien que je trouve les mêmes avantages au projet de charger une seule compagnie de cette fourniture dans tout le royaume. Il me paraîtrait bien plus simple d'autoriser les intendants à faire chacun un marché pour leur département, ainsi qu'en ont usé jusqu'à présent les intendants des provinces où ce service se fait à prix d'argent. J'ai vu d'assez près cette partie pour m'assurer que les détails sans nombre qu'elle exige ne sauraient être suivis par une seule compagnie qui embrasserait tout le royaume. Il y a même très-peu d'hommes, dans chaque généralité, qui réunissent, à la fortune que suppose une telle entreprise, l'intelligence qui est absolument nécessaire pour la remplir, et je doute que ce petit nombre d'hommes veuillent s'en charger à des prix qui ne leur promettent pas des profits certains; s'ils consentent à sous-traiter d'une compagnie, il faudra donc ajouter à leur profit particulier celui des entrepreneurs généraux. Or, ce serait une augmentation de dépense en pure perte, quand même on supposerait que le service fût aussi bien fait.

J'ai lieu de croire que cette supposition s'éloigne beaucoup de la vérité, tant par la raison que j'ai déjà touchée de l'excessif détail qu'il entraîne, que par l'exemple de ce qui se passe sous mes yeux pour les étapes. Je suis convaincu que ce dernier service serait infiniment mieux fait et à meilleur marché, s'il était adjugé dans chaque province. Je me rappelle d'avoir écrit à la fin de 1765, à M. d'Ormesson, une lettre très-détaillée dans laquelle j'essayais de lui prouver l'avantage qu'on trouverait à supprimer la compagnie générale, et à faire une adjudication particulière dans chaque province. Je ne trouve pas sous ma main la minute de cette lettre [1];

[1] Nous ne l'avons pas retrouvée. On voit combien de pièces précieuses sur l'ad-

sans doute elle aura été gardée dans les bureaux de M. d'Ormesson. Je persiste dans la même façon de penser.

Je sens qu'il est avantageux pour les entrepreneurs que les deux services soient réunis, les magasins de l'étape ne pouvant manquer d'être d'un très-grand secours pour la nourriture des chevaux nécessaires à la conduite des troupes. Mais, bien loin que l'utilité de cette réunion me paraisse devoir engager à confier à une seule compagnie l'entreprise de la conduite des équipages dans tout le royaume, je pense que c'en est une pour faire dans chaque province une adjudication particulière des étapes ainsi que des fournitures nécessaires au transport des équipages. Les intendants adjugeraient en même temps les deux services, et je m'en occuperais si vous adoptiez ma proposition, ce que je vous serai infiniment obligé de vouloir bien me faire savoir, lorsque vous serez décidé.

Il y aurait un autre moyen de faire exécuter le service du transport des équipages des troupes qui épargnerait infiniment la dépense, et qui, en réduisant les détails de la régie à la plus grande simplicité, couperait par la racine une multitude d'abus que les ordonnances les plus sages et l'attention la plus vigilante ne pourront jamais parvenir à empêcher dans le système actuel. Vous savez que les voitures et les chevaux se payent de gîte en gîte; et, en réunissant au salaire prétendu compétent que payent les régiments, ce que paye la province, il en coûte environ 100 sous par cheval à chaque gîte. Par ce moyen, la plus grande partie des effets que transportent les régiments coûtent plus de transport qu'ils ne valent, et souvent il y aurait du profit à les vendre dans le lieu du départ, pour les remplacer par des effets neufs dans le lieu de l'arrivée. C'est un calcul aisé à faire d'après le nombre des gîtes sur une route un peu longue, et que j'ai fait plus d'une fois. Lorsqu'un invalide va de Paris en Roussillon, et que sa route porte qu'il lui sera fourni un cheval, il en coûterait moins d'acheter le cheval à Paris que de payer tous ceux qui sont fournis sur la route. La chose est si palpable, que certainement l'on n'aurait jamais imaginé de faire le service de cette manière, si on l'avait dès le commencement payé en argent. Mais, comme on l'exigeait en nature, comme on était encore alors dans l'erreur que ce qui coûte au peuple ne coûte rien au gou-

ministration de M. Turgot paraissent ne plus exister. (*Note de Dupont de Nemours.*)

vernement, on s'imaginait épargner beaucoup en obligeant les habitants des lieux de passage à faire le service pour rien, ou pour un prix absolument disproportionné à la charge qu'ils supportaient. L'expérience a fait voir que cette prétendue épargne était un fardeau énorme pour ceux sur lesquels il tombait. On a vu que les frais de ce service, converti en argent, étaient, quoique payés très-chèrement, un très-grand soulagement pour les provinces. En effet, on paye 100 sous par cheval ; un cheval fait à peu près le service d'une paire de bœufs, et il était très-commun de voir des propriétaires aimer mieux payer 15 francs, que de faire le service avec leurs bœufs. Vous voyez par là, monsieur, qu'on doit évaluer ce service, dans les provinces où il se fait en nature, à bien plus haut prix que dans celles où tout se paye en argent. Lorsque cette dernière méthode aura été adoptée dans tout le royaume, le calcul de la dépense, comparé avec le poids des effets transportés, fera sentir, quand on voudra faire cet examen, et le ridicule, j'ose le dire, du système actuel, et la facilité d'y suppléer à beaucoup moins de frais.

Rien n'est plus simple. Parmi les effets qu'un régiment est obligé de transporter, il en faut distinguer de deux sortes. Les uns, et c'est la plus grande partie, ne sont d'aucun usage pendant la route; il suffit que le régiment les retrouve, lorsqu'il sera arrivé au lieu de sa destination. Pour cela, il suffit que l'officier chargé du détail fasse un marché avec des rouliers à tant du quintal, comme ferait un négociant qui aurait la même quantité d'effets à faire transporter. Cette manière est assurément la plus simple, la plus sûre et la moins dispendieuse. A l'égard des effets dont le régiment a besoin dans sa route, ils ne sont pas en grande quantité ; un ou deux fourgons qui suivraient les régiments suffiraient et au delà pour les porter, et en outre les éclopés. L'on pourrait même en retrancher facilement la caisse militaire, en déposant son montant chez le trésorier du lieu du départ, et prenant une rescription de pareille somme sur le trésorier du lieu de l'arrivée. Ces fourgons seraient un meuble appartenant aux régiments, et les officiers prendraient tels arrangements qu'il leur conviendrait pour les faire conduire avec eux, en louant des chevaux, ou bien en les achetant pour les revendre lorsque la troupe serait arrivée.

A l'égard des cas où il est d'usage de fournir un cheval de selle, ce qu'il y aurait de mieux à faire serait de payer en argent, à ceux

auxquels cette fourniture est due, une somme pour leur en tenir lieu, avec laquelle ils s'arrangeraient comme ils le jugeraient à propos. Cette somme serait certainement beaucoup moindre que ce qu'il en coûte aux provinces.

L'épargne qui résulterait d'un pareil arrangement ne consisterait pas seulement dans le moindre prix de la fourniture; je ne doute pas que la réduction même sur la quantité des fournitures ne formât un objet plus considérable. Certainement on serait beaucoup plus attentif à n'ordonner ces fournitures qu'en connaissance de cause et pour de bonnes raisons, lorsqu'en même temps on serait dans le cas d'en débourser le prix, qu'on ne l'est lorsque ceux qui les ordonnent n'ont aucun rapport avec ceux qui les payent. Il en résulterait la suppression d'une foule de disputes entre les troupes et les personnes chargées, dans les provinces et dans les villes, des détails de l'administration. Cet avantage et celui de la diminution des détails me paraissent inestimables.

Je ne vois, monsieur, qu'une seule difficulté à cet arrangement, c'est que, tous les frais devant en être supportés ou par les régiments, ou par le roi, le ministre de la guerre y trouverait une augmentation de dépense dont il ne voudrait probablement pas charger les fonds assignés à son département. Il est encore très-facile de lever cette difficulté. En effet, puisque dans l'état actuel les provinces payent ce service, il serait naturel qu'elles contribuassent au supplément dont il faudrait, pour les en décharger, augmenter les fonds de la guerre. Les provinces qui font déjà cette fourniture à prix d'argent supportent une imposition pour cet objet, et sans doute vous serez obligé d'ordonner une pareille imposition sur toutes les autres provinces, si vous vous déterminez à suivre le même plan pour tout le royaume. — Comme la dépense sera certainement beaucoup moindre dans celui que je propose, on y subviendrait avec une imposition plus légère, et dès lors elles y trouveraient encore du soulagement. — Si vous goûtiez cette idée, monsieur, vous pourriez en faire la proposition à M. le duc de Choiseul, et en concerter avec lui l'exécution. Je la lui aurais faite moi-même directement, si je n'avais cru plus convenable de vous en prévenir d'abord, et d'attendre que vous m'ayez fait connaître votre façon de penser.

Je suis avec respect, etc.

TROISIÈME LETTRE. — Sur la réforme des droits d'octrois.
(Limoges, le 9 novembre 1772.)

Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 30 du mois dernier, par laquelle vous me marquez que plusieurs villes et hôpitaux se sont dispensés d'obtenir des lettres-patentes, sur les arrêts du Conseil qui leur permettent l'établissement de nouveaux octrois ou la prorogation de ceux dont ils jouissaient déjà ; que cependant ces octrois ne s'en perçoivent pas moins, et que cet abus vous paraît mériter d'être réformé. Vous me chargez en conséquence de me faire représenter, par les villes, bourgs et hôpitaux de ma généralité, les titres en vertu desquels ils perçoivent les droits et octrois qui leur ont été accordés ; d'enjoindre à ceux qui n'ont que des arrêts du Conseil d'obtenir des lettres-patentes et de les faire enregistrer, et de les prévenir que, faute par eux de satisfaire à cet ordre avant le 1er avril prochain, la perception sera suspendue à compter de ce jour jusqu'à ce qu'ils se soient mis en règle. Vous désirez aussi que je défende à l'avenir aux villes et hôpitaux toutes perceptions pour lesquelles ils n'auraient pas obtenu de lettres-patentes.

C'est certainement une chose désirable que d'abolir toute perception qui ne serait pas appuyée sur des titres revêtus de la forme qu'exigent les lois, et de donner à la perception des droits destinés à subvenir à des dépenses même louables l'autorisation légale qui peut leur manquer. Je crois cependant, monsieur, que, le travail nécessaire pour remédier à l'abus que vous avez remarqué pouvant être l'occasion d'une réforme plus considérable et plus utile, il convient de ne s'y pas borner. Je vais prendre la liberté de vous proposer sur la réforme des droits d'octrois quelques considérations qui me paraissent mériter votre attention, et qui tendent à suivre, dans le travail que vous me prescrivez, une marche un peu plus longue que celle qui serait nécessaire pour exécuter strictement les dispositions de votre lettre.

Rien de plus irrégulier en général que la perception des droits d'octrois. Une partie sont établis sur des titres qui, non-seulement manquent des formes légales qu'il serait facile de suppléer, mais qui ont de plus le défaut d'être conçus en termes vagues et incertains, qu'on est presque toujours obligé d'interpréter par des usages qui varient suivant que les fermiers sont plus ou moins avides, ou

suivant que les officiers municipaux sont plus ou moins négligents. Il en résulte une foule de procès également désavantageux aux particuliers et aux communautés.

Un autre vice de presque tous ces tarifs est d'assujettir à des droits très-légers une foule de marchandises différentes, ce qui en rend la perception très-minutieuse et très-facile à éluder, à moins de précautions rigoureuses qui deviennent fort gênantes pour le commerce. Il règne enfin, dans presque tous les tarifs des droits d'octrois, un troisième vice plus important à détruire : c'est l'injustice avec laquelle presque tous les bourgeois des villes auxquelles on a accordé des octrois ont trouvé le moyen de s'affranchir de la contribution aux dépenses communes, pour la faire supporter en entier aux plus pauvres habitants, aux petits marchands et au peuple des campagnes. Les droits d'octrois sont établis pour subvenir aux dépenses générales des villes ; c'est donc aux citoyens des villes, pour l'utilité desquels se font ces dépenses, à en payer les frais. Mais comme ces droits ont toujours été accordés sur la demande des corps municipaux, et comme le gouvernement, occupé de tout autre chose, a presque toujours adopté sans examen les tarifs qui lui étaient proposés, il est arrivé presque partout qu'on a chargé par préférence les denrées que les pauvres consomment ; que si, par exemple, l'on a mis des droits sur le vin, on a eu soin de ne les faire porter que sur celui qui se consomme dans les cabarets, et d'en exempter celui que les bourgeois font entrer pour leur consommation ; que pareillement on a exempté toutes les denrées que les bourgeois font venir du crû de leurs biens de campagne ; qu'ainsi ceux qui profitent le plus des dépenses communes des villes sont précisément ceux qui n'y contribuent en rien ou presque en rien ; et que ces dépenses se trouvent payées dans le fait par ceux qui n'ont point de biens-fonds et que leur pauvreté met hors d'état de s'approvisionner en gros, ou par les habitants des campagnes, dont les denrées chargées de droits se vendent toujours moins avantageusement.

Il me semble, monsieur, que le résultat de ces observations doit être, en cherchant à mettre en règle la perception des droits d'octrois, non-seulement d'obliger les villes à faire revêtir des formes légales les titres de leur perception, mais encore d'en corriger les tarifs ; de fixer les droits d'une manière claire, précise, qui prévienne les interprétations arbitraires et les contestations qui en naî-

traient ; de les simplifier, en ne les faisant porter que sur un petit nombre de denrées d'une consommation générale, assez précieuses pour que l'augmentation résultant du droit soit peu sensible et pour que la charge tombe principalement sur les plus aisés, et assez volumineuses pour qu'il ne puisse y avoir lieu à la fraude ; enfin, de supprimer les priviléges odieux que les principaux bourgeois se sont arrogés au préjudice des pauvres et des habitants des campagnes.

La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire n'annonce de réforme que sur un seul de ces objets; et je ne sais s'il n'en résulterait pas par la suite une difficulté plus grande de remédier aux deux autres. En effet, vous me chargez d'avertir les villes de se pourvoir pour obtenir des lettres-patentes. Ces lettres, vraisemblablement, seraient accordées sur les anciens tarifs, sans que personne songeât à les réformer. Il est encore très-vraisemblable qu'elles seraient enregistrées dans les tribunaux sans aucune difficulté. Par là, les abus qu'il est le plus important de corriger acquerraient au contraire plus de force, puisque le vice de leur titre serait couvert par la nouvelle autorisation.

Je pense donc, monsieur, qu'au lieu d'ordonner aux villes de se pourvoir directement pour obtenir des lettres-patentes, il serait à propos de leur ordonner, d'abord et simplement, de remettre entre les mains des intendants de chaque province, avant le terme qui leur serait fixé, et qui pourrait être celui du 1er avril proposé par votre lettre, tous les titres relatifs aux droits d'octrois et autres qui peuvent être perçus à leur profit, que cette perception soit ou non autorisée par lettres-patentes; d'y joindre les tarifs de ces droits sur chaque espèce de marchandises qui s'y trouvent assujetties, avec les modifications que l'usage a pu introduire dans la perception, en y ajoutant encore le détail des exemptions ou priviléges, et les titres particuliers, s'il y en a, qui établissent ces priviléges ; enfin, l'état des charges et dépenses assignées sur le produit de ces droits.

Vous chargeriez les intendants de vous envoyer leur avis sur l'utilité plus ou moins grande de ces perceptions relativement aux besoins des villes ou communautés qui en jouissent; sur les droits qu'il pourrait être avantageux de supprimer, et sur ceux par lesquels on pourrait les remplacer pour procurer aux villes le même revenu d'une manière plus simple et moins onéreuse au commerce ; enfin

sur les différents priviléges qu'il peut être juste d'abroger ou de conserver. Vous les autoriseriez à vous proposer de nouveaux projets de tarifs; et vous vous décideriez, sur les éclaircissements qu'ils vous enverraient, à accorder ou à refuser la confirmation des droits d'octrois, et à autoriser par des lettres-patentes les anciens tarifs, ou ceux que vous jugeriez à propos d'y substituer.

Je ne vous dissimulerai pas que tous ces droits sur les consommations me paraissent un mal en eux-mêmes; que, de quelque manière que ces droits soient imposés, ils me semblent toujours retomber sur les revenus des terres; que par conséquent il vaudrait beaucoup mieux les supprimer entièrement que de les réformer; que la dépense commune des villes devrait être payée par les propriétaires du sol de ces villes et de leur banlieue, puisque ce sont eux qui en profitent véritablement; que, si l'on peut supposer que certaines dépenses utiles aux villes le sont aussi aux campagnes des environs, ce qui est effectivement vrai quelquefois, il vaudrait mieux assigner une portion de l'impôt levé sur ces campagnes, pour subvenir aux dépenses dont ces campagnes profitent suivant cette supposition, que de les leur faire payer par la voie indirecte d'un impôt sur les consommations. Mais les idées ne sont pas encore assez généralement fixées sur les principes à suivre dans l'établissement des impositions, pour que l'on puisse proposer dans ce moment un changement aussi considérable. En attendant, et puisqu'il faut qu'il y ait des droits d'octrois, il faut du moins que ces droits soient établis de la manière qui entraîne le moins d'inconvénients. Comme cette réforme ne me paraît pas difficile, je crois devoir vous la proposer.

Je sens que l'examen des différents tarifs, et les éclaircissements nécessaires pour en proposer de nouveaux en connaissance de cause, exigeront quelque temps, et qu'un an ne suffira peut-être pas pour compléter tout ce travail. Il en résultera que, s'il se lève plusieurs droits sans une autorisation légale, cet abus durera un peu plus longtemps, puisqu'il n'est pas possible de faire cesser par provision la perception, et de priver par là les villes et les communautés de leurs revenus. Mais ce mal me paraît beaucoup moins fâcheux que celui de perpétuer des tarifs vicieux en eux-mêmes, onéreux au commerce, sujets à mille contestations et remplis d'injustice, en les autorisant sans un examen préalable et sur la simple demande des villes. Je vous serais très-obligé, monsieur, de vouloir

bien me marquer si vous adoptez le plan que j'ai l'honneur de vous proposer.

Comme le délai d'ici au 1er avril n'est pas fort long, j'ai cru devoir rendre dès à présent une ordonnance pour obliger toutes les villes, bourgs et hôpitaux qui jouissent de droits d'octrois, à me présenter leurs titres et leurs tarifs avant le 15 mars prochain, sans m'expliquer sur les autres dispositions de votre lettre, et sans leur indiquer la voie de se pourvoir directement au Conseil pour obtenir des lettres-patentes : l'exécution de cette ordonnance préparatoire me fera toujours connaître cette partie plus en détail. Si vous adoptez mes idées, je pourrai travailler tout de suite à l'examen des tarifs actuels, et m'occuper des moyens de les réformer. Si vous ne jugez pas à propos d'entreprendre un si long travail, je me contenterai de mander aux villes et communautés de se pourvoir pour faire autoriser leurs tarifs par des lettres-patentes.

Je suis avec respect, etc.

FIN DES LETTRES AU CONTROLEUR-GÉNÉRAL.

LETTRE AU MINISTRE DE LA GUERRE

SUR LA MILICE[1].

A Limoges, le 8 janvier 1773.

Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire à l'occasion des observations que j'avais faites[2], lors des tirages précédents de la milice, sur les divers paragraphes de l'article 24 de l'ordonnance du 27 novembre 1765. Si je n'avais pas cru que vous étiez très-pressé de recevoir les détails que vous m'aviez demandés relativement aux exemptions, j'aurais attendu à vous répondre après mon retour des départements, et je me serais livré au long détail dont j'avais besoin pour développer cette matière, que j'ose dire n'avoir point encore été envisagée sous son vrai point de vue.

Je vois avec regret que, puisque l'ordonnance pour le tirage prochain n'est point encore publiée, j'aurais eu tout le temps néces-

[1] Ce ministre était le marquis de Monteynard. (E. D.)

[2] Nous n'avons pas ces observations. (*Note de Dupont de Nemours.*)

saire. Il n'est pas possible d'imaginer que vous retardiez plus longtemps la publication de cette ordonnance; mais la discussion de la matière des exemptions me paraît assez difficile et assez importante pour me faire penser qu'il serait peut-être utile que vous vous bornassiez pour le présent à ne faire que de légers changements à l'ancienne ordonnance, en continuant de vous en rapporter aux intendants pour les interprétations que les circonstances locales peuvent rendre nécessaires, et que vous remissiez à l'année prochaine une réforme plus entière. Si vous croyez pouvoir adopter ce parti, je vous prierais de me le faire savoir, afin que je pusse mettre par écrit toutes mes idées, et vous les présenter avant le temps où vous pourriez en faire usage.

Je crois devoir saisir cette occasion, monsieur, pour vous supplier de ne pas différer plus longtemps à nous faire passer les ordres du roi concernant le tirage prochain. — L'incertitude du plan que vous voudrez suivre, des changements que vous pourrez faire à l'ordonnance, et du nombre d'hommes que vous demanderez, ne permet pas d'entamer aucun travail pour la répartition, ni de préparer aucune des instructions aux commissaires qui seront chargés de l'opération. Il faudra donc, entre la réception des ordres du roi et leur exécution, prendre un temps assez considérable pour faire la répartition, rédiger toutes les instructions et les faire passer aux commissaires. Cependant les circonstances dans cette province exigent que le tirage soit fait dans l'intervalle du commencement de janvier au 10 mars à peu près, afin de prévenir l'époque où les habitants, qui, dans une partie du Limousin, sont presque tous maçons, se dispersent pour aller travailler de leur métier dans les différentes provinces du royaume. J'ose donc insister, monsieur, sur la nécessité du prompt envoi de l'ordonnance.

En attendant que je la reçoive, je vais prendre la liberté de vous proposer quelques observations, que j'avais suspendues pour vous les présenter avec celles que me suggérerait la lecture de votre nouvelle ordonnance.

La première a pour objet l'extrême difficulté qu'on trouve toujours à faire entre les différentes communautés la répartition du nombre d'hommes demandés. Si la quantité d'hommes qu'il faut livrer était toujours la même chaque année, connaissant le rapport de la population des différentes communautés, ce qui n'est point

difficile lorsqu'on se contente dans cette recherche d'une exactitude morale, rien ne serait plus simple que de répartir entre elles, à proportion de cette population, le nombre d'hommes demandé à toute la province. Si les communautés étaient trop petites pour qu'on ne pût pas leur demander un homme sans excéder leur proportion, l'on en réunirait plusieurs ensemble qui ne formeraient pour la milice qu'une seule communauté, et cette réunion serait constante comme la charge qui l'aurait occasionnée. Mais la variation dans le nombre des hommes dérange toute proportion. Si la seconde année le roi ne demande que la moitié de ce qu'il a demandé la première, que fera-t-on relativement aux communautés qui n'avaient qu'un homme à fournir? Que fera-t-on, si ces communautés sont en grand nombre? Formera-t-on de nouvelles réunions, et changera-t-on chaque année l'association des communautés, suivant que la levée sera plus ou moins nombreuse? ou bien laissera-t-on une partie des paroisses sans leur rien demander, en se réservant de revenir à elles l'année suivante, et de laisser alors reposer celles qui auraient fourni pour la levée actuelle? Les deux partis ont des inconvénients presque égaux, et tous les deux sont mauvais. Le dernier, qui consiste à faire alternativement la levée dans les communautés différentes, offre des difficultés fâcheuses, si à la troisième année la proportion devient ou plus forte ou plus faible. Si elle devient plus forte, il faut donc encore demander des hommes à ces communautés, qui avaient seules fourni la seconde année; elles supporteront une charge double. Si elle est plus faible, vous ne pouvez demander des hommes qu'à une partie des communautés laissées en réserve. Il vous en restera quelques-uns pour la quatrième année; et si, comme il y a toute apparence, cette réserve ne répond pas au nombre d'hommes qui sera demandé, vous vous trouverez jeté dans de nouveaux embarras.

En un mot, n'étant pas possible de prévoir chaque année la demande de l'année suivante, et ces demandes variant nécessairement d'une année à l'autre dans toutes sortes de proportions, il est absolument impraticable de distribuer les communautés en plusieurs échelles, dont chacune soit chargée de fournir seule à la levée d'une année. Ces échelles, si on avait voulu une fois les former, empiéteraient continuellement les unes sur les autres, et la confusion qui en résulterait entraînerait dans mille injustices, et re-

jetterait nécessairement dans l'arbitraire qu'on aurait voulu éviter.

Ce système a encore un autre inconvénient. Le roi veut, et il est juste en effet, qu'une charge comme celle de la milice soit répartie également sur tous ceux qui y sont sujets; mais rien ne sera plus difficile, si entre les différentes communautés dont une province est composée, les unes sont obligées de fournir des miliciens, tandis qu'on n'en demande point aux autres; car il résultera de là une facilité très-grande d'éluder le tirage de la milice. On verra chaque année une émigration continuelle des paroisses assujetties au tirage dans celles qui en seront affranchies. Il arrivera de là que les fuyards de milice se multiplieront par la facilité de se dérober aux recherches; et c'est un très-grand malheur, d'abord pour le grand nombre d'hommes que cette qualité de fuyards condamne à mener, loin de leurs familles et de leur patrie, une vie toujours inquiète, toujours agitée, qui les jette bientôt dans le vagabondage, et de là dans le crime; en second lieu pour l'Etat, par la dispersion des agriculteurs, par l'augmentation du nombre des mauvais sujets et des coureurs de pays aux dépens des hommes laborieux et domiciliés. L'expérience fait voir qu'une grande partie des fuyards échappe toujours à la poursuite, et c'est une augmentation de charge pour ceux qui restent, et qui sont précisément les meilleurs sujets et les plus précieux à conserver pour les travaux de la culture. Je ne parle pas des difficultés auxquelles donne lieu, dans l'opération du tirage, cet affranchissement d'une partie des communautés. Lorsque toutes sont à peu près également chargées, comme dans les tirages que j'ai faits depuis l'ordonnance du 27 novembre 1765, il est fort simple de faire tirer dans chaque paroisse ceux qui s'y trouvent à l'époque du tirage. On ne leur fait aucun tort, puisqu'ils tireraient également chez eux; mais, dans le cas où plusieurs paroisses sont affranchies, tous prétendront devoir être exempts, et il faudra que les commissaires jugent une foule de questions de domicile quelquefois très-épineuses, et qui sont une source continuelle de surprises, d'injustices ou de prédilections. Si l'on veut alors assujettir au tirage les étrangers qui se trouveront dans chaque paroisse, on doit s'attendre que tous les étrangers quitteront la paroisse, et que les ouvrages auxquels ils étaient occupés seront interrompus au préjudice des propriétaires et de l'agriculture en général.

Le système de charger tous les ans toutes les communautés d'une

province n'est pas sujet à moins d'embarras. Il faudra, comme on l'a déjà observé, associer ensemble chaque année plusieurs communautés, en nombre tantôt plus grand, tantôt plus petit. Une communauté associée une année avec une autre, sera quelquefois, l'année suivante, associée avec une troisième, et ces combinaisons changeront sans cesse, si l'on veut mettre quelque égalité dans la répartition. Il y a d'ailleurs une si prodigieuse inégalité dans les différentes levées, il y a des levées si peu nombreuses, qu'il devient impossible d'en faire la répartition, à moins de faire tirer pour ainsi dire ensemble tous les habitants d'un canton.

Ce n'est pas tout : il y a mille circonstances où une communauté doit répondre de l'homme qu'elle a fourni, et le remplacer lorsqu'il vient à manquer. Mais si cette communauté, lorsqu'elle a fourni l'homme, était unie avec une seconde, et qu'au moment du remplacement les deux communautés, au lieu d'être encore ensemble, se trouvassent séparées et faire partie de nouvelles associations avec d'autres communautés, à qui s'adressera-t-on pour ce remplacement? Toutes les ordonnances rendues jusqu'à présent sur la milice n'ont décidé aucune de ces difficutés, et semblent même ne les avoir pas prévues. Chaque intendant, dans sa généralité, a suivi le parti que les circonstances lui ont paru exiger. Je serais porté à proposer de faire tous les ans une levée dans chaque paroisse, laissant chez eux et y retenant par une demi-solde ces miliciens, pour en former au besoin des troupes réglées, peut-être les meilleures de toutes.

Ce plan semble réunir tous les avantages : un meilleur choix d'hommes, une composition toujours complète, un adoucissement dans la levée qui rendrait presque insensible une des charges les plus dures qui soient actuellement imposées sur les habitants des campagnes, et pour l'administration la plus grande simplification dans le travail, et l'aplanissement d'un labyrinthe de détails où elle s'égare laborieusement, sans pouvoir éviter les erreurs et les injustices.

Je n'y vois qu'une objection, c'est l'impossibilité de concilier ce système avec l'usage que la cour s'est permis de prendre des hommes de milice pour les incorporer dans d'autres corps. S'il n'est pas possible de rendre inviolable la promesse de ne jamais tirer les soldats provinciaux de leur corps, il faut renoncer au plan de former ces corps des représentants des paroisses de chaque canton; car comment

proposer à une communauté de remplacer un homme existant au service, un homme qui remplit actuellement pour elle l'obligation qu'on lui a imposée de contribuer à la formation du régiment provincial? Ce serait doubler sa charge. Il faudrait donc, si l'on voulait adopter le système dont je viens de parler, promettre solennellement aux communautés de ne jamais incorporer les soldats qu'elles fourniraient dans d'autres corps; il faudrait que les régiments provinciaux devinssent des corps permanents, et que la composition en fût invariable.

Je suis persuadé que ces corps rendraient plus de service qu'on ne peut en tirer en temps de guerre de la faible ressource des incorporations, et je crois pouvoir annoncer que ces corps ainsi rendus permanents, assemblés assez longtemps chaque année pour façonner les soldats aux exercices militaires, consolidés en tout temps par une demi-solde qui retiendrait le soldat dans sa paroisse, et employés en temps de guerre comme les troupes réglées, auraient un point d'honneur national de province et de commune qui en ferait d'excellents soldats, et ne formeraient pas à beaucoup près une charge aussi onéreuse aux campagnes que la milice telle qu'elle se lève aujourd'hui par le sort.

Je désirerais beaucoup que vous approuvassiez ce plan; il en serait encore temps, et le remplacement des hommes du régiment provincial pourrait se faire par ce moyen avec autant de simplicité qu'il y a de complication par la méthode du tirage. C'est à vous, monsieur, d'apprécier la valeur des idées que je vous présente. Si vous ne les adoptez pas, il faudra bien suivre la méthode ancienne, et se tirer comme on pourra des embarras qu'elle entraîne.

Ma seconde observation a pour objet les défenses faites, par les articles 16 et 19 de l'ordonnance du 27 novembre 1765, de substituer en aucun cas un milicien en la place d'un autre, et de faire aucune contribution ou cotisation en faveur des miliciens. L'exécution rigoureuse de ces articles tend à proscrire entièrement l'admission d'aucun milicien volontaire engagé soit par la communauté pour servir à la décharge de tous les autres garçons sujets au tirage, soit par le milicien même tombé au sort pour mettre à sa place. Cependant, quoique ces deux articles aient été insérés dans les ordonnances que l'on a rendues en différents temps sur la milice, on a toujours toléré les engagements volontaires, et ce qu'on appelle la

mise au chapeau au profit de celui qui tombera. Il faut même avouer que, pour ce dernier article, il paraîtrait bien dur d'arrêter le mouvement naturel qui porte chacun des garçons assemblés pour tirer à consacrer, de concert, une petite somme pour celui d'entre eux sur qui tombera le sort, dont tous sont également passibles. On n'imagine même pas trop quelle raison a pu déterminer le législateur à défendre une chose qui semble si conforme à la justice et à l'intérêt commun de tous ceux qui contribuent à former cette petite masse. Aussi, malgré cette disposition de l'ordonnance, l'usage de mettre au chapeau s'est-il toujours maintenu, et les personnes chargées de suivre les détails de l'opération des milices n'ont jamais eu le courage de s'y opposer.

La mise au chapeau conduit aisément à l'admission des miliciens volontaires; car si parmi les garçons appelés au tirage il s'en trouve un qui, se sentant moins de répugnance que les autres pour le service, offre de se charger du billet noir pour le seul appât de la somme fournie par les autres au chapeau, comment se refuser à cette offre, et forcer vingt autres, qui n'ont pas les mêmes dispositions et seront moins bons militaires, à s'exposer à un sort qui les afflige et dérange leurs relations de famille, leurs attachements les plus chers, lorsqu'un autre veut bien le subir de son plein gré, et se trouvera heureux de ce qui fait leur malheur? Aussi, quoique la tolérance sur cette admission de miliciens volontaires ait été moins générale que celle de la mise au chapeau, elle est cependant encore très-commune. La substitution d'un homme à la place du milicien du sort est encore très-favorable, et d'autant plus que le milicien en faveur duquel s'opère la substitution répond du service au défaut du substitué, ce qui fait, pour assurer le service, deux hommes au lieu d'un. L'ordonnance autorise cette substitution dans le cas où un frère se présente pour remplacer son frère, et encore lorsque le milicien du sort est un homme marié et ayant des enfants. Mais, quoiqu'un homme ne soit pas marié, mille raisons que l'ordonnance n'a point prévues peuvent le rendre nécessaire à sa famille, et il y aurait de la dureté à le contraindre de servir lorsqu'il offre de mettre à sa place un homme qu'on est toujours le maître de refuser, s'il paraît moins propre au service que celui qu'il remplace. Malgré la rigueur qu'annoncent les dispositions de l'ordonnance dans cet article 16, elle suggère elle-même, au paragraphe 65 de l'ar-

ticle 24, un moyen facile d'éluder la défense portée en l'article 16.

En effet, elle autorise les garçons sujets au tirage à se faire, en cas d'absence ou de maladie, représenter par un homme qui tire le billet pour eux. Elle statue en même temps que ceux qui tireront ainsi par représentation répondront de ceux pour lesquels ils ont tiré, et seront miliciens à leur défaut; à l'effet de quoi, on ne doit admettre à tirer par représentation que des garçons ou hommes veufs et mariés en état de servir, desquels on prendra le signalement. Au moyen de ce tirage par représentation, il est bien facile à un homme de se faire remplacer par un autre; car, puisque celui qui tire est obligé de marcher au défaut de celui pour lequel il a tiré, il ne paraît pas qu'on puisse empêcher ces deux hommes de s'arranger ensemble, en convenant que celui qui a tiré pour l'autre marchera effectivement à sa place. Quelques-uns des officiers généraux qui, en dernier lieu, ont été chargés de l'inspection des régiments provinciaux, ont paru scandalisés de la tolérance qu'on accorde à ces sortes d'engagements ou de substitutions volontaires. Comme les représentations à cet égard pourraient se renouveler, et comme elles paraîtraient fondées sur la lettre de l'ordonnance, je crois utile de développer les raisons qui m'ont toujours fait regarder comme indispensable de fermer les yeux sur cette espèce de contravention.

Les unes sont générales, d'autres sont relatives à cette province en particulier. Quant aux raisons générales, la première est sans doute le sentiment, si naturel et si juste, qui porte à préférer toujours les voies les plus douces pour parvenir au but qu'on se propose[1]...

Les exemptions de tirage, que l'on a été forcé d'accorder et d'étendre depuis le gentilhomme jusqu'à son valet, ne font que rendre le fardeau doublement cruel en le rendant ignominieux, en faisant sentir qu'il est réservé aux dernières classes de la société; et cependant ces exemptions sont d'une nécessité absolue; elles sont même en quelque sorte justes : car, puisque le milicien est destiné à l'état de simple soldat; puisqu'un simple soldat, par une suite de la constitution des troupes et de l'espèce d'hommes dont elles sont composées, par la modicité de sa paye, par la manière dont il est nourri, vêtu, couché, par son extrême dépendance, enfin par le genre de sociétés avec lesquelles il peut vivre, est nécessairement placé

[1] Il se trouve à cet endroit une lacune dans le manuscrit. (*Note de Dupont de Nemours.*)

dans la classe de ce qu'on appelle le peuple, il est évidemment impracable, il paraîtrait dur, injuste, barbare, de réduire à cet état un homme né dans un état plus élevé, accoutumé à toutes les douceurs attachées à la jouissance d'une fortune aisée, et à qui une éducation libérale a donné des mœurs, des sentiments, des idées, inalliables avec les mœurs, les sentiments, les idées de la classe d'hommes dans laquelle on le ferait descendre.

L'égalité dans les différentes levées est une chose évidemment impossible, puisqu'il faut nécessairement proportionner les remplacements au nombre d'hommes qui manquent, soit par les congés, soit autrement, et que ce nombre n'est jamais égal. Il est encore impossible d'obvier aux augmentations que les circonstances d'une guerre, ou les projets du ministère, peuvent occasionner. La manière même dont les régiments provinciaux ont été formés fait naître une difficulté de plus, puisque le service des hommes devant être de six ans, et que, la première formation ayant été complète en quatre tirages, et même dans cette généralité en trois, il en résulte que la totalité des soldats provinciaux doit être congédiée en trois ans, et qu'en remplaçant, au tirage de chacune de ces quatre ou de ces trois années, le nombre des hommes congédiés, on sera ensuite deux ou trois ans sans avoir besoin d'autre remplacement que de celui des hommes qui manqueront par mort ou par désertion, par congé de réforme ou autrement. Ce nombre étant toujours très-petit, on ne peut en demander le remplacement qu'à un très-petit nombre de communautés.

Au surplus, quand même on pourrait parvenir à rendre tous les tirages égaux, en remplaçant chaque année le sixième des hommes qui composent les régiments provinciaux, on éprouverait toujours l'inconvénient d'être obligé de rassembler pour ces tirages un trop grand nombre de paroisses. Enfin, l'ordre établi serait nécessairement dérangé toutes les fois que le ministre, à l'approche d'une guerre ou pour tout autre motif, voudrait faire une augmentation dans la composition des régiments provinciaux.

Je n'imagine qu'un seul moyen d'éviter tous ces inconvénients, et ce moyen assurerait en même temps aux régiments provinciaux la meilleure composition possible en hommes, et qui serait même préférable à celle des troupes réglées. Il consisterait à substituer au tirage annuel de la milice, l'obligation à chaque communauté ou à

deux communautés réunies, lorsqu'une seule serait trop faible, de fournir constamment un homme au régiment provincial, et de le remplacer toutes les fois qu'il viendrait à manquer. Cet homme serait en quelque sorte son représentant. Dans ce système, on pourrait sans inconvénient tolérer que les paroisses engageassent des miliciens volontaires; elles seraient intéressées à n'en choisir que de bons, propres au service, à ne point engager des aventuriers sans résidence connue. Il serait même possible d'essayer de laisser aux soldats provinciaux la liberté de quitter après chaque assemblée, pourvu qu'ils fussent remplacés. Avec cette liberté, il est vraisemblable que les régiments provinciaux seraient remplis d'hommes de bonne volonté, et qu'au lieu de s'empresser, comme ajourd'hui, de quitter à l'échéance de leur congé, un grand nombre continuerait de servir, ce qui tendrait à conserver très-longtemps au corps les mêmes hommes. La milice cesserait d'être un objet de terreur, et d'effaroucher à chaque tirage les habitants des campagnes : on ne les verrait plus se disperser et mener une vie errante pour fuir le sort, puisque la charge de la milice serait volontaire pour les uns, et se résoudrait pour les autres à une légère contribution pécuniaire. Au lieu de courir après les fuyards pour en faire malgré eux de mauvais soldats, les paroisses chercheraient au contraire à s'attacher des hommes connus et des hommes de bonne volonté.

Je sais tout ce qu'on peut dire sur l'obligation dans laquelle est tout citoyen de s'armer contre l'ennemi commun, et sur la considération due à l'état des défenseurs de la patrie; mais je sais aussi les réponses qu'il y aurait à y faire, et que fourniraient la constitution des sociétés et des gouvernements modernes, la composition de leurs armées, l'objet et la nature de leurs guerres. On peut sur cela dire beaucoup de choses éloquentes pour et contre; ces phrases n'en imposent à personne ; le peuple même sait depuis longtemps les apprécier, et il faut toujours en revenir à la réalité.....[1].

[1] Ici le manuscrit présente une nouvelle lacune. (*Note de Dupont de Nemours.*)
— C'est dommage, car la pensée de Turgot, ce véritable ami du peuple, aurait encore besoin d'être développée de nos jours. Il suffira peut-être, pour établir ce point, de l'anecdote suivante.

Quelque temps après la révolution de 1830, si nous avons bonne mémoire, on discutait à la Chambre des députés un projet de loi relatif au recrutement. Plusieurs membres étaient d'avis qu'il fallait assujettir les étrangers domiciliés en France au service militaire. Ils appuyaient leur opinion sur ce fait, que ceux-ci,

Le royaume a besoin de défenseurs, sans doute; mais s'il y a un moyen d'en avoir le même nombre, et de les avoir meilleurs, sans forcer personne, pourquoi s'y refuser? N'est-il pas préférable, par cela seul qu'il est plus doux? Pourquoi défendre aux garçons d'une paroisse de se délivrer de toutes les inquiétudes du sort par le sacrifice d'une somme modique pour chacun, mais qui, par la réunion de toutes les contributions, devient assez forte pour engager un d'entre eux à remplir librement ce qu'on exige d'eux? Pourquoi s'opposer à ce qu'un homme, nécessaire à sa famille, mette à sa place un homme qui fera ce même service avec plaisir?

Je ne doute pas qu'on n'ait été déterminé par des motifs solides à exiger absolument que le sort soit tiré effectivement dans toutes les paroisses, et à proscrire tout engagement volontaire. Qu'il me soit permis d'examiner tous ces motifs.

jouissant, à d'insignifiantes exceptions près, des mêmes avantages que les regnicoles, il était juste qu'ils participassent à la plus lourde des charges que supportent ces derniers. De plus, les députés des départements frontières faisaient valoir cette autre considération, que la population de chaque circonscription territoriale servait de base à la répartition annuelle des contingents militaires, et que comme les recensements comprenaient les étrangers aussi bien que les nationaux, il y avait nécessairement surcharge très-forte pour les localités où ceux-ci se trouvaient en grand nombre. La Chambre allait se rendre à ces raisons, pleines de sens et d'équité, lorsqu'un avocat célèbre, qui ne passe cependant pas pour être d'une humeur fort belliqueuse, jugea à propos d'essayer son éloquence à la tribune dans le genre patriotique et militaire. A l'aide de cette espèce de phrases dont parle Turgot, et dont il s'est fait en France une si prodigieuse consommation depuis cinquante ans, il établit que l'honneur de servir sous le drapeau français ne pouvait appartenir à des étrangers.

L'on eût pu répondre à l'avocat que *l'honneur du drapeau français* n'avait rien à démêler dans cette affaire; qu'il s'agissait uniquement de savoir si ses compatriotes devaient se faire tuer chevaleresquement à la frontière pour défendre les étrangers dans leurs personnes et leurs propriétés, tandis qu'on n'imposait à ceux-ci, sous le rapport militaire, d'autre obligation que celle de patrouiller, dans la commune de leur résidence, pour arrêter les ivrognes, les filles perdues et les vagabonds; que, si l'amendement proposé à la loi n'importait pas aux pères de famille français qui faisaient des officiers avec leurs fils ou les exemptaient de la conscription avec de l'argent, il importait beaucoup aux pères de famille, également français, qui voyaient les leurs condamnés, bon gré, mal gré, au métier de simple soldat; que, le service militaire étant une charge, on ne pouvait l'aggraver contrairement à la justice; que le vrai patriotisme consistait à ménager et non à prodiguer le sang du peuple, et que le langage du représentant d'un pays constitutionnel ne devait pas ressembler à celui d'un préfet impérial.

La majorité de la Chambre trouva, au contraire, que l'avocat avait parlé d'or. La loi ne fut pas amendée, et les choses restèrent *in statu quo*, avec toutes les conséquences iniques que cet état entraîne. (E. D.)

Aurait-on craint que la cotisation en argent pour fournir à l'engagement du milicien volontaire n'entraînât des abus, et qu'elle ne devînt trop onéreuse aux habitants de la campagne? Cette crainte me paraît peu fondée. La contribution ne saurait jamais être trop onéreuse, quand elle sera parfaitement libre et volontaire. Il s'agit ici de choisir entre deux charges, ou si l'on veut entre deux maux : il semble qu'on peut s'en rapporter à ceux qui doivent supporter ces charges sur le choix de la moins onéreuse. A l'égard des abus dans la répartition de ces contributions en argent, rien ne sera si aisé que de les prévenir, lorsque les commissaires ou les subdélégués chargés du tirage seront autorisés à présider eux-mêmes à cette répartition.

J'ai quelquefois entendu dire que, si l'on tolérait les engagements, les milices pourraient être composées d'hommes errants et sans domicile, qu'on ne pourrait rassembler au besoin, et que les paroisses seraient obligées de remplacer par la voie du sort, après avoir inutilement dépensé beaucoup d'argent pour s'en exempter. Cette raison ne me paraît pas encore fort solide; car on est le maître, en tolérant les engagements, de n'accepter que des hommes connus, domiciliés, et d'ailleurs propres au service; on pourra même se rendre plus difficile sur la taille et la figure, que lorsqu'il s'agit d'admettre à tirer le sort. Ainsi, bien loin que la voie des engagements volontaires tende à rendre la composition des milices moins bonne et moins solide, il y a tout lieu de croire qu'on aurait, par cette voie, des hommes plus proprés au service, et au moins aussi sûrs.

On a peut-être encore supposé qu'en tolérant les engagements, les habitants de la campagne se refuseraient toujours à la voie du sort, qu'on a regardée comme devant être le vrai fondement de la milice. — Je pourrais en premier lieu répondre qu'il n'y aurait pas grand mal à cela; mais je dirai de plus que, bien loin que la facilité qu'on aurait à cet égard produisît l'effet qu'on craint, ce serait au contraire le meilleur moyen, et peut-être le seul, qui pût diminuer la répugnance que le peuple a dans certaines provinces pour le tirage de la milice. En effet, quand on laisse la liberté de se rédimer d'une charge par une contribution en argent, elle paraît dès lors moins onéreuse; on s'accoutume à l'évaluer, et il n'est pas rare que l'amour de l'argent d'un côté, et de l'autre l'incertitude du

sort de la milice, déterminent à s'y exposer volontairement plutôt que de dépenser la somme nécessaire pour s'y soustraire. Il reste une dernière raison, que j'ai entendu quelquefois alléguer comme le vrai motif des dispositions de l'ordonnance à cet égard. On veut que le ministère ait en vue de ne pas rendre plus difficiles et plus chers les engagements dans les troupes réglées, en laissant aux paroisses la liberté d'entrer en concurrence avec les recruteurs des régiments. J'avoue qu'il ne paraît guère vraisemblable que le législateur ait pu être frappé d'un motif aussi peu digne de déterminer la disposition d'une loi. Ce serait assurément une bien petite considération à opposer à des motifs fondés sur la justice et sur l'humanité. Au reste, je ne pense point du tout que la liberté laissée aux paroisses de faire remplir leur service par des miliciens volontaires nuisît à la facilité de recruter les troupes réglées. On admet dans ces derniers corps beaucoup de sujets qui doivent être exclus de la milice, dont la composition exige qu'on n'y admette que des hommes de la province et qui aient un domicile connu. Plusieurs de ceux-ci pourront s'engager dans la milice, quoiqu'ils ne fussent nullement disposés à entrer dans les troupes réglées, et réciproquement la plus grande partie de ceux qui s'engagent dans les troupes réglées ne voudraient pas servir dans la milice, puisque n'ayant pas habituellement de solde à toucher, ils n'auraient pas une subsistance assurée.

S'il y a d'autres raisons qui aient décidé à défendre les engagements volontaires, je les ignore entièrement, et je crois avoir répondu solidement à celles qui me sont connues. La nouvelle composition des régiments provinciaux me paraît fournir un motif très-puissant pour permettre les engagements. Si l'on veut donner à ces nouveaux corps une constitution permanente, il est essentiel à leur bonne composition qu'on y conserve le plus qu'on pourra d'anciens soldats : or, la voie du sort ne fournira jamais que des hommes entièrement neufs pour le service, puisque tout homme qui est tombé une fois au sort est exempt à perpétuité de la milice. Sans la ressource des hommes renvoyés des grenadiers de France et de quelques anciens des bataillons de l'ancienne milice ou du régiment des recrues provinciales que j'avais autorisé à engager, on n'aurait pas pu remplir le nombre des sergents et des hautes payes. Toutes les hautes payes actuelles auront leur

congé à la prochaine assemblée, une grande partie même l'a reçu à l'assemblée de 1772. Il m'a paru que M. le comte de Montbarey, qui a inspecté le régiment, et M. le comte de Brassac, qui en est le colonel, ont senti la nécessité de conserver ces hommes précieux et qu'on ne pourrait remplacer par des paysans pris au hasard; or, il est impossible de les conserver autrement qu'en tolérant qu'ils s'engagent pour des communes. — Il faut donc renoncer à l'exécution rigoureuse des deux articles de l'ordonnance dont il s'agit, et fermer les yeux comme on l'a fait par le passé. M. le duc de Choiseul lui-même avait approuvé qu'on eût cette indulgence dans les villes de commerce, où il aurait paru trop dur d'obliger des jeunes gens élevés dans l'aisance à se voir réduits par le sort à l'état de simples soldats, tandis que tous les jours leurs égaux entrent dans le service avec l'état d'officier. Vous penserez sans doute comme M. le duc de Choiseul à cet égard.

Outre ces motifs généraux, j'ai eu, pour adopter la même tolérance dont mes prédécesseurs avaient usé, des raisons particulières à cette province, et relatives aux idées que j'ai trouvées enracinées dans le peuple. J'ai déjà eu l'occasion de vous en parler, dans une lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 1er octobre 1771, en vous rendant compte de la première assemblée du régiment provincial de Limoges, lors de sa formation[1]. Je vous disais alors que la répugnance pour la milice était tellement répandue autrefois dans le peuple de cette province, que chaque tirage était le signal des plus grands désordres dans les campagnes, et d'une espèce de guerre civile entre les paysans, dont les uns se réfugiaient dans les bois, où les autres allaient les poursuivre à main armée pour enlever les fuyards, et se soustraire au sort que les premiers avaient cherché à éviter. Les meurtres, les procédures criminelles se multipliaient; la dépopulation des paroisses et l'abandon de la culture en étaient la suite. Lorsqu'il était question d'assembler les bataillons, il fallait que les syndics des paroisses fissent amener leurs miliciens escortés par la maréchaussée, et quelquefois garrottés. Lors du rétablissement des milices, j'ai cru que le point principal dont je devais m'occuper était de changer peu à peu cet esprit, et de familiariser les peuples avec une opération que jusque-là ils n'avaient envisagée qu'avec une si grande répugnance. Un des principaux

[1] On n'a pas cette lettre. (*Note de Dupont de Nemours.*)

moyens que j'ai employés a été d'autoriser les commissaires à se prêter aux engagements volontaires. Cette liberté, jointe à d'autres précautions que j'ai prises, a eu l'effet que j'en attendais. Un très-grand nombre de paroisses ont contribué à la milice par la voie du sort, et ni les tirages ni les fuyards n'ont occasionné aucun désordre. J'ai eu la satisfaction de voir que les miliciens se sont rendus seuls volontairement aux assemblées; que le secours de la maréchaussée, autrefois si nécessaire, a été tout à fait inutile, et que le plus grand nombre de ces nouveaux soldats a montré la plus grande émulation pour entrer dans les grenadiers. Je crois, monsieur, que cette confiance de la part du peuple, qui dans cette province est une chose nouvelle, ne peut se conserver que par les moyens qui l'ont établie; et comme la tolérance des engagements a été un des principaux de ces moyens, c'est une raison pour moi d'insister très-fortement contre l'idée que j'ai vue à quelques personnes de ramener à une exécution littérale les deux articles 16 et 19 de l'ordonnance du 27 novembre 1765.

J'aurais peut-être encore, monsieur, quelques autres observations à vous proposer sur cette matière, mais comme elles sont moins importantes que les deux qui font l'objet de cette lettre, déjà trop longue, je les réserverai pour un autre temps. Je vous serai très-obligé de me faire savoir si vous approuvez en tout ou en partie mes deux propositions.

Permettez-moi, en finissant, d'insister encore pour que vous veuillez bien nous faire parvenir promptement les ordres relatifs au tirage; car comme cette opération exige de la part des intendants et de leurs bureaux un assez long travail, je crains que, si les ordres sont encore retardés d'un mois, il ne devienne impossible de faire tirer la milice avant le temps où les habitants du Limousin se dispersent dans les autres provinces. J'ai l'honneur d'être, etc.

FIN DE LA LETTRE AU MINISTRE DE LA GUERRE.

MÉMOIRE SUR LES MINES ET CARRIÈRES.

Aspect et division de ce Mémoire. — Deux points de vue doivent diriger l'administration dans l'établissement des lois qui règlent l'exploitation des carrières et des mines, savoir : par rapport à l'intérêt des particuliers, la considération du droit naturel; et par rapport à l'intérêt de l'État, le désir de procurer l'exploitation la plus abondante et la plus fructueuse de cette espèce de richesses.

CHAPITRE I. — De la jurisprudence des mines considérée relativement aux principes du droit naturel.

§ Ier. *Droit du propriétaire du sol de creuser sur son terrain.*—Il est difficile de contester au propriétaire d'un champ le droit d'y fouiller[1].

Avant l'établissement des propriétés foncières, il n'était pas moins libre au premier occupant de creuser la terre que d'en labourer une portion, et de l'enclore pour s'en assurer la possession exclusive. Or, pourquoi un homme qui, en faisant fermer son champ, en est devenu propriétaire, n'aurait-il pas sur cette terre une faculté qu'il partageait auparavant avec tout le monde? N'eût-il d'autre titre pour pouvoir y creuser que celui de premier occupant, il

[1] Ce principe, méconnu dans l'ancien droit, a été consacré, avec plus d'extension même que ne lui en donnait Turgot, comme le montrera la suite de ce Mémoire, par l'article 552 du Code civil, qui porte :

« La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

« Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre IV ci-après, *Des Servitudes.*

« Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police. »

Le titre II, *De la Propriété*, liv. II, du Code, dont cet article fait partie, fut décrété le 27 janvier 1804. A cette époque, les mines étaient régies par la loi du 28 juillet 1791, qui n'avait dérogé que très-faiblement à la législation antérieure, empruntée au droit romain, lequel les plaçait dans le domaine public. D'où cette remarque, que, sur la question des *mines* et de la *propriété*, Napoléon s'est rapproché beaucoup plus des idées de Turgot que de celles de tous les jurisconsultes. On le voit, d'abord par la rédaction de l'article 552 du Code, à laquelle il eut certainement une grande part, et qui dispose que la propriété du *dessus* emporte celle du *dessous*, ce qui était saper la loi de 1791 et nier le droit de l'État, avec Turgot, contre les jurisconsultes; mais on le verra mieux encore, par quelques détails que nous rapporterons, sur la discussion au sein du Conseil d'État de la loi du 21 avril 1810, qui a remplacé celle de 1791. (E. D.)

n'y a certainement pas renoncé. Aussi, dans le fait, n'a-t-on jamais contesté au propriétaire le droit de creuser des fossés et des puits dans son terrain, ni le droit d'y prendre de la pierre pour bâtir.

§ II. *Droit d'empêcher les autres d'y faire aucune ouverture.* — Si le droit de fouiller la terre dans son champ est une suite inséparable de la propriété, le droit d'empêcher les autres d'y fouiller est une conséquence immédiate de cette propriété. En effet, dès que les conventions sociales, fondées et dictées par la nature même, ont établi qu'un homme pouvait, en cultivant un terrain, en le fermant, s'en assurer la possession exclusive, et qu'en vertu de cette *propriété*, acquise par le *travail*, il pouvait en interdire non-seulement la culture, mais jusqu'à l'entrée à tout autre; il est évident que personne ne peut y fouiller que de son aveu. Toute la superficie est incontestablement l'objet de sa propriété ; donc nul ne peut, sans son consentement, ouvrir cette superficie.

§ III. *Liberté générale de pousser les galeries sous le terrain d'autrui.* — Il suit de là que, si l'on ne peut parvenir aux matières souterraines sans ouvrir la superficie du terrain sous lequel elles se trouvent, la propriété de la surface entraîne nécessairement celle des matières qu'elle couvre. Mais lorsqu'un homme a fait un puits dans son terrain, ou bien a ouvert une carrière sur la croupe d'un coteau, rien ne l'empêche de continuer la fouille et l'extraction des pierres, en poussant des galeries en tous sens sous le terrain d'autrui [1].

[1] Turgot est ici d'accord avec le Code civil pour nier le droit de l'État, mais il va moins loin que ce Code, en n'accordant pas le domaine du tréfonds au propriétaire de la surface.

Quant à la législation antérieure à 1789, elle déclarait les mines propriété de l'État. Ce principe n'avait d'autre origine que la loi romaine, et la tradition l'avait importé d'abord dans le système féodal, où chaque seigneur prétendit être, dans l'étendue de son fief, l'héritier de la puissance des Césars. Mais, lorsqu'on eut retrouvé les *Pandectes*, les premiers légistes s'en prévalurent pour attribuer au prince seul certains droits qu'ils nommaient régaliens, et dans lesquels ils comprirent la propriété des mines. Ils auraient dû songer cependant que, sous ce dernier rapport, la législation qu'ils invoquaient n'émanait pas de Rome républicaine, mais bien des empereurs, qui avaient érigé en droit tout ce qui pouvait profiter à leur cupidité insatiable. Il est vrai, du reste, que cette considération devait peu toucher des hommes qui préconisaient ces autres maximes impériales : *Quod principi placuit legis habet vigorem.* — *Tam conditor quàm interpres legum solus imperator.* — Puisqu'à leurs yeux le droit ne dérivait que de la volonté du prince, il était assez naturel qu'ils adjugeassent à celui-ci le domaine des mines, par la seule raison qu'il le convoitait. Mais, du moins, les jurisconsultes auraient-ils dû s'en tenir à ce motif, et ne pas chercher à leur doctrine un point

C'est ici qu'on peut commencer à douter, et demander si le propriétaire de la surface supérieure peut, en vertu de son droit de

d'appui aussi frêle que ces raisonnements. C'est l'un des plus illustres d'entre eux, c'est Domat qui parle :

« La nécessité des métaux, non-seulement pour les monnaies, pour l'usage des armes et pour celui de l'artillerie, mais pour une infinité d'autres besoins et commodités, dont plusieurs regardent l'intérêt public, rend ces matières, et celles des autres minéraux, si utiles et si nécessaires dans un État, qu'il est de l'ordre de la police que le souverain ait sur les mines de ces matières un droit indépendant de celui des propriétaires des lieux où elles se trouvent. Et d'ailleurs, on peut dire que leur droit dans son origine a été borné à l'usage de leurs héritages pour y semer, planter et bâtir, ou pour d'autres semblables usages; et que les titres n'ont pas supposé un droit sur les mines qui étaient inconnues, et dont la nature destine l'usage au public par le besoin que peut avoir un État des métaux et autres matières singulières qu'on tire des mines. Ainsi, les lois ont réglé l'usage des mines, et laissant aux propriétaires des fonds ce qui a paru juste, elles y ont aussi réglé un droit pour le souverain *. »

S'il ne suffisait que de considérer l'utilité des choses, peut-on répondre à Domat, pour savoir si elles doivent, ou non, tomber dans le domaine public, votre argumentation serait tout aussi concluante pour investir l'État de la propriété de la surface du sol que pour lui conférer celle du tréfonds. Il ne serait pas difficile à coup sûr de prouver que les richesses produites par la terre cultivable *regardent l'intérêt public* autant que les richesses souterraines, et que le blé n'est pas moins utile que le fer, l'or, l'argent et tous les autres métaux. Votre doctrine conduit tout droit à l'anéantissement de la propriété individuelle, dont vous avez, cependant, établi la nécessité ailleurs, et vous êtes tombé ici, à votre insu, dans le péché du *socialisme* moderne.

Cette aberration d'un esprit aussi éminent que Domat, témoigne de toute l'importance des études économiques. Si le phénomène de la production et de la distribution de la richesse n'eût pas été lettre close pour cet habile jurisconsulte, il aurait pu conserver son opinion sur le droit de l'État à la propriété des mines, mais il l'aurait soutenue certainement par des considérations autres que les précédentes. Il aurait reconnu, par exemple, que, puisqu'il fondait le droit du souverain sur l'utilité publique, son argument ne pouvait avoir de valeur qu'autant qu'il aurait démontré, d'abord, que l'exploitation des matières souterraines était moins fructueuse entre les mains des particuliers qu'entre celles de l'État. Et, alors, au lieu de nous dire que *les lois avaient réglé l'usage des mines*, conformément au droit romain, ce qui n'était qu'énoncer un fait, il aurait établi, bien ou mal, la raison de ce droit. Mais, l'économie politique étant encore à naître, Domat ne pouvait traiter la question de ce point de vue qu'autant qu'il aurait lui-même deviné la science, et ce genre de mérite, on ne peut le nier, ne lui appartient pas. Loin de là, au contraire, et comme tous les autres jurisconsultes, y compris Pothier, qui ont écrit les choses les plus étranges sur la question de la monnaie, celle de l'intérêt de l'argent, celle de la propriété, etc., il a contribué à faire prévaloir des idées fausses et désastreuses sur toutes les matières qui ont pour domaine commun le droit et l'économie politique.

Puisque nous avons cité le jurisconsulte Pothier, nous devons terminer ces observations par cette remarque, qu'on ne rencontre pas un seul mot ayant trait aux *mines*, dans son *Traité du droit de domaine de propriété*, écrit en 1771. (E. D).

* *Droit public*, tome II, page 12, de l'édition in-folio de 1723.

propriété, s'opposer au travail de ces galeries poussées sous son terrain. Je ne le pense pas; et à cet égard je suis de l'avis du plus grand nombre des jurisconsultes.

Ils en ont cependant, selon moi, donné une assez mauvaise preuve : ils ont dit que le propriétaire de la surface, en s'appropriant la terre par son travail, n'avait eu pour objet que de s'assurer la jouissance des fruits, et la faculté d'y semer, d'y bâtir; qu'il n'avait point dirigé son intention (*affectum possidendi*) sur la possession des matières souterraines[1]. Cette raison n'est pas entièrement satisfaisante; car s'il ne s'agissait que de diriger son intention, il n'y aurait point d'homme qui ne désirât tout ce qu'il peut avoir, et ce n'est certainement pas par leurs propres désirs que les propriétés des hommes ont reçu quelques limitations. Il faut aller plus loin, et dire que, quand même le propriétaire aurait eu l'intention de posséder toutes les matières souterraines, cette intention ne lui aurait donné aucune propriété. Qu'est-ce en effet que la propriété? (Je ne prends pas ce mot dans le sens strict que lui donnent les jurisconsultes, lorsqu'ils l'opposent à l'usufruit et à différentes manières de posséder, qui toutes ne sont que des dérivations, ou si l'on veut des partages du droit de propriété, pris dans son sens primitif; je parle de ce droit par lequel un objet propre aux jouissances de tous les hommes, n'appartient qu'à un seul.) La propriété, dans ce sens, est le droit d'user de la chose, et d'empêcher les autres d'en user. Le sauvage qui cueille le fruit d'un arbre acquiert la possession de ce fruit, et n'a aucun droit sur l'arbre qui ne soit commun à tout autre qui, comme lui, pourra en prendre aussi des fruits. Mais, s'il enferme le terrain où cet arbre est planté, il acquiert exclusivement à tout autre un droit aux fruits que cet arbre et ce terrain produisent. Il possède ce terrain par voie d'occupation : sa *propriété* est garantie par la force qu'il peut opposer aux entreprises de ceux qui voudraient partager avec lui les fruits de ce terrain.

Dans l'établissement des sociétés, la convention générale et les lois ont ajouté à la force de chaque particulier celle de la société entière, dont tous les membres se sont réciproquement garanti la possession des héritages que chacun s'était appropriés par voie d'occupation et par son travail personnel. A la place des forces particulières, qui sont devenues inutiles, la force publique a été établie.

[1] Voyez la note précédente.

Elle n'a point borné sa garantie aux terrains enclos : un sentiment d'équité naturelle, très-conforme aux intérêts de la société, a fait regarder le travail de la culture comme une occupation suffisante pour assurer la propriété légale d'un héritage et la possession de ses fruits.

Il résulte de là qu'il ne peut y avoir de propriété sans pouvoir d'en conserver l'usage, à l'exclusion de tout autre. Ce pouvoir de conserver ne peut venir que de la force ou des précautions du propriétaire lui-même, ou bien de la garantie des lois. Voyons si l'un ou l'autre de ces deux principes assure la possession exclusive des matières souterraines au propriétaire de la surface.

Il est d'abord évident, au premier coup d'œil, que celui-ci ne peut s'opposer par lui-même à une entreprise dont rien ne l'instruit, et qui ne lui fait ni bien ni mal; il n'ira pas fouiller à grands frais dans son champ pour découvrir si d'autres ne l'ont pas miné à son insu.

Le propriétaire de la surface n'a donc par lui-même aucun pouvoir de conserver la possession exclusive des matières souterraines. Quant à la garantie légale que la société accorde en conséquence de l'occupation du terrain par la culture, elle ne s'étend point sur les matières souterraines, 1° parce que l'occupation ne s'y est point étendue elle-même ; 2° parce que la raison d'équité et d'intérêt commun, qui a fait garantir aux premiers cultivateurs le fruit de leurs travaux, n'a aucune application aux matières souterraines, qui ne sont ni l'objet de la culture, ni le produit du travail; 3° parce que le propriétaire ne reçoit ni dommage ni trouble de la recherche de ces matières, lorsque les ouvertures ne sont pas dans son héritage; 4° parce que, dans les temps voisins de l'origine des propriétés foncières, la société manquait elle-même de moyens pour faire exécuter cette garantie légale de la possession des matières souterraines.

La géométrie n'avait pas encore appris aux mineurs l'art de décrire la route qu'ils suivent sous terre et d'en tracer tous les détours sur la superficie; ceux qui s'occupaient à fouiller dans les entrailles de la terre ne s'informaient pas sous quel héritage leur travail les avait conduits. Le cultivateur et le mineur travaillaient chacun de leur côté, sans aucun rapport l'un avec l'autre, sans se connaître, et les lois n'avaient rien à régler entre eux, puisqu'ils ne se demandaient rien.

Je ne prétends pas soutenir que dans la suite, lorsque la situation des propriétés et celle des travaux des mines ont été susceptibles d'une détermination plus précise, la société n'ait pu donner au propriétaire de la surface le droit de s'opposer à toute entreprise faite sous son fonds; mais je crois avoir prouvé que ce droit n'est point une conséquence de la convention primitive qui a établi le droit des propriétés, droit si ancien et si nécessaire qu'il a précédé les lois, et qu'à quelques égards il se confond avec le droit naturel. Il est certain que dans le fait le droit du propriétaire sur les matières souterraines n'a point été assuré par des lois primitives chez la plupart des nations, et en particulier en France, puisque l'on y croit que les mines appartiennent au souverain. J'examinerai dans la suite si une loi qui en donnerait la propriété au propriétaire de la surface serait utile; il est toujours certain qu'à ne consulter que le droit naturel et les conséquences immédiates des premières conventions qui ont garanti les propriétés foncières, on est libre de fouiller sous le terrain d'autrui, pourvu qu'on n'ouvre que sur son propre terrain.

§ IV. *Bornes de cette liberté.* — Cette faculté est cependant limitée par l'obligation de ne nuire en rien au propriétaire de la superficie, car le droit de celui-ci s'étend incontestablement sur tout ce qui peut intéresser la conservation de son terrain, la solidité des ouvrages qu'il y a faits, la jouissance tranquille des fruits. Ainsi, un homme qui, en ouvrant la terre dans son champ, creuserait sous celui de son voisin de façon à faire enfoncer le sol, à affaiblir les fondements de la maison, à faire écouler l'eau du puits, donnerait certainement atteinte à la propriété d'autrui. Il n'est donc permis de fouiller sous le sol d'un autre qu'à deux conditions : l'une, de ne fouiller qu'à une profondeur telle qu'on ne puisse lui causer aucun dommage; l'autre, de laisser d'espace en espace des soutiens suffisants pour que son terrain et ses bâtiments ne puissent s'écrouler. La possession résultant de l'occupation des matières souterraines est donc assujettie à une servitude naturelle en faveur du propriétaire de la superficie.

§ V. *Droit d'occupation sur les matières souterraines. Quoiqu'avant cette occupation elles ne soient encore à personne, il n'en résulte pas qu'elles doivent appartenir au prince.* — Les matières souterraines n'appartiennent à personne jusqu'à ce que le terrain soit

fouillé; celui qui entreprend de les extraire s'en empare au titre de son travail comme premier occupant, et le propriétaire du sol qui fouille dans son terrain n'a pas d'autre droit.

On a voulu en conclure que ces matières appartiennent à l'État et font partie du domaine du souverain, de même que les terres vaines et vagues; mais il y a deux différences considérables : la première consiste en ce que, pour s'approprier les terres vaines et vagues, il a suffi que le souverain en ait eu la volonté, au lieu qu'il ne peut parvenir aux matières souterraines sans passer par la superficie, ce qu'il ne peut faire sans donner atteinte au droit de propriété. Je conviens que le prince peut être aussi propriétaire de terrains, mais les droits qui lui appartiennent à ce titre appartiennent à tous les autres propriétaires comme à lui, et ne sont point un apanage de la souveraineté. Une seconde différence consiste en ce que personne n'a aucune espèce de droit à réclamer sur les terres vaines et vagues; mais, quoique le propriétaire du sol n'ait pas un droit exclusif sur les matières souterraines, on ne peut nier que le droit d'ouvrir la terre dans son champ et de s'approprier par la voie de l'occupation les matières qu'il y trouve, ne soit un accessoire de son droit de propriété : cette faculté n'exclut pas la concurrence de celui qui pourrait le prévenir dans cette espèce d'occupation sans entrer dans son champ, mais elle est incompatible avec la propriété absolue du prince, puisque celle-ci priverait le propriétaire du sol d'une liberté qui fait partie de sa propriété primitive.

§ VI. *Le droit d'occupation sur les mines ne s'étend qu'à la propriété des ouvrages faits sous terre et des matières déjà extraites, sans donner de suite sur les bancs ou filons découverts.* — Je crois avoir prouvé que le droit de celui qui a ouvert une carrière ou une mine est le droit du premier occupant[1]. Pour fixer la nature et l'étendue de la propriété qu'il acquiert à ce titre, il ne faut que considérer quelle est précisément la chose qu'il occupe.

Il n'est pas douteux qu'en creusant des puits et des galeries, il ne

[1] On a dit que Turgot n'avait imaginé que l'anarchie, en créant le système du droit du premier occupant en matière de mines. Quelle que soit la valeur de ce système, qu'on ne saurait défendre ou réfuter dans une note, il nous semble qu'il ne serait pas facile d'établir que celui qui résulte de la législation actuelle soit meilleur. Si l'on cherche la vérité sur cette question, l'on fera bien de prendre connaissance de tout ce qui a été écrit par M. Dunoyer, sur les *industries extractives*, dans le tome III du *Journal des Économistes*. (E. D.).

se mette véritablement en possession de tout son ouvrage; cette possession lui en donne une véritable propriété. L'ouverture en est faite dans son terrain ou dans celui d'un propriétaire qui lui a cédé son droit; le reste est le fruit de son travail, il a le droit d'en user; il peut en exclure tout autre au même titre que le premier cultivateur d'un champ a pu l'enclore. Le même motif d'équité, qui a engagé la société à garantir au cultivateur la propriété du terrain qu'il a occupé par son travail, doit faire assurer au mineur la possession permanente des chemins qu'il s'est ouverts pour tirer de nouvelles richesses du sein de la terre.

Le mineur a encore pris possession de la matière même qu'il a arrachée par son travail de la carrière ou de la mine; mais, à cet égard, sa possession et par conséquent sa propriété se bornent à ce qu'il a effectivement arraché; que cette matière forme un banc continu, comme dans certaines carrières, ou un filon prolongé, comme dans la plupart des mines, celui qui a pris la matière de ce filon sur dix toises de longueur n'a pas plus de droits sur la suite de ce filon jusqu'à cent et jusqu'à mille toises plus loin, que le propriétaire de la surface n'en avait sur la totalité ; il n'a que la faculté de s'en mettre en possession en continuant son travail; mais il ne peut empêcher qu'un autre, en ouvrant la terre ailleurs, n'attaque ce banc ou cette veine par un autre côté; sa possession ne s'étend donc que sur ce qu'il a pris, et ne lui donne aucun droit sur ce qui reste à prendre. Ce principe est important.

§ VII. *Par quels principes les contestations entre les mineurs dont les travaux se rencontrent peuvent être décidées.* — Chaque propriétaire ayant droit d'ouvrir la terre dans son héritage et de pousser en tous sens ses galeries, il est très-facile que deux mineurs se rencontrent en s'avançant sous terre chacun de leur côté. Par le principe que je viens d'établir, chacun restera le maître, 1° de ses ouvrages souterrains; 2° de la matière qu'il en aura tirée jusque-là, et n'aura rien à demander à l'autre. S'ils veulent continuer de travailler, comme leur droit est égal, il faut qu'ils s'arrangent ensemble, ou pour se détourner chacun de son côté, ou pour s'associer dans un travail commun ; si l'un des deux se refusait à l'accord, le juge en déciderait, mais il n'aurait besoin pour cela d'aucune autre loi que les principes d'équité naturelle.

L'accord ne serait pas difficile s'il s'agissait de carrières disposées

par bancs réguliers, car chacun pourrait sans peine se détourner pour travailler de son côté. Quant aux filons métalliques, comme ils n'ont qu'une direction et ordinairement qu'une épaisseur médiocre, il arriverait le plus souvent que, lorsque deux hommes se rencontreraient en suivant deux directions opposées, le filon se trouverait épuisé, et alors ils n'auraient rien à se disputer.

Mais supposons que deux hommes suivent chacun un filon, que ces deux filons soient convergents, et viennent, comme il arrive quelquefois, se réunir en un seul; si les deux mineurs ne parviennent pas au point de réunion des deux filons dans le même moment, le premier arrivé, continuant de s'avancer, s'emparera de suite du filon, et les galeries qu'il aura poussées étant son ouvrage, lui appartiendront : le second, en arrivant, trouvera le filon consommé, et tout l'espace occupé par les galeries de son concurrent; il n'aura par conséquent rien à prétendre.

Ils n'auraient un droit entièrement égal que dans le cas où ils parviendraient ensemble au point de la réunion des deux filons; il faudrait alors ou qu'ils s'associassent, ou que l'un achetât le droit et les travaux de l'autre : s'ils ne s'accordaient pas, ils auraient besoin de juge ou plutôt d'arbitre; mais cet arbitre n'aurait encore besoin que de la simple équité pour régler leurs prétentions d'après l'évaluation des travaux de l'un et de l'autre.

§ VIII. *La propriété d'une mine n'entraîne point le droit de forcer le propriétaire du sol à permettre les ouvertures nécessaires pour en continuer l'exploitation.* — Dans tout ceci le propriétaire de la superficie n'a aucun intérêt; mais il n'est pas possible de pousser fort loin le travail des mines, ni même l'exploitation de certaines carrières, en suivant des galeries qui n'auraient qu'une seule ouverture: on est obligé de les multiplier pour diminuer les frais d'extraction des matières, pour procurer l'écoulement aux eaux qui noieraient les ouvrages; enfin pour donner aux travailleurs les moyens de respirer, et pour dissiper, par la circulation de l'air, les exhalaisons nuisibles. Il y a des carrières qui, comme une grande partie de de celles de plâtre et d'ardoises, exigent, pour être exploitées de la manière la plus avantageuse, que la superficie du terrain même soit détruite; dans tous ces cas le mineur a besoin de recourir au propriétaire de la superficie, et de lui demander la permission de pratiquer des ouvertures dans son terrain.

Celui-ci étant maître absolu de son héritage, est libre, par le droit naturel, d'accorder ou de refuser son consentement, c'est au mineur à lui proposer des avantages assez grands pour l'engager à le donner. S'il refuse obstinément, le mineur sera obligé d'interrompre ses travaux : c'est un malheur, mais il il n'a point à se plaindre ; c'était à lui à prévoir le besoin qu'il aurait du propriétaire, et à s'assurer d'avance de son consentement.

En vain prétendrait-on que le mineur étant obligé, par une servitude naturelle, à prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir au propriétaire du sol la conservation et la jouissance tranquilles de sa propriété, cette servitude devrait être réciproque, et que le propriétaire de la superficie devrait être pareillement tenu, sauf un dédommagement convenable, à tout ce qui est nécessaire au mineur pour jouir de sa propriété souterraine.

Cette réciprocité n'a aucun fondement. Il est faux que le propriétaire du sol, en s'opposant à l'ouverture dont le mineur a besoin, empêche celui-ci de jouir d'aucune propriété. Le mineur n'a d'autre propriété que les travaux déjà faits et les matières qu'il en a retirées. C'est pour continuer ses travaux, c'est pour extraire de nouvelles matières, c'est pour acquérir une nouvelle propriété, et non pour conserver l'ancienne, qu'il a besoin d'une nouvelle ouverture : or, une propriété qu'il n'a pas ne peut lui donner aucun droit de servitude. Eût-il une vraie propriété, celle du possesseur de la superficie serait antérieure, et c'est de cette antériorité que résulte la servitude; c'est cette antériorité qui restreint la faculté laissée à celui qui n'est pas propriétaire, de creuser sous le sol ; c'est elle qui met à cette liberté la condition de garantir le propriétaire de tout dommage. Mais celui-ci n'a fait de condition avec personne ; sa propriété était pleine et entière, et personne n'a pu la diminuer après coup, ni acquérir une servitude sur lui sans son consentement. Par cela seul qu'il est propriétaire, il est maître de sa chose, et ne peut être forcé à en céder l'usage à un autre. Il n'est ici question que du droit de propriété considéré en lui-même, et non des motifs d'utilité générale qui pourraient déterminer le législateur à restreindre la propriété dans des cas particuliers. J'examinerai bientôt la solidité de ces prétendus motifs.

§ IX. *Résultat des principes de l'équité naturelle et des conséquences immédiates du droit de propriété relativement à la jurisprudence des*

mines. — Il résulte de cette analyse, que le Code des mines, à ne le fonder que sur les principes de l'équité naturelle, et sur les conséquences immédiates des droits de la propriété foncière, se réduit aux quatre articles suivants : 1° Chacun a droit d'ouvrir la terre dans son champ; 2° personne n'a droit d'ouvrir la terre dans le champ d'autrui, sans son consentement; 3° il est libre à toute personne de pousser des galeries sous le terrain d'autrui, pourvu qu'elle prenne toutes les précautions nécessaires pour garantir le propriétaire de tout dommage ; 4° celui qui, en usant de cette liberté, a creusé sous son terrain ou sous celui d'autrui, est devenu, à titre de premier occupant, propriétaire des ouvrages qu'il a faits sous terre et des matières qu'il en a extraites; mais il n'a rien acquis de plus [1].

[1] La législation des mines ne saurait évidemment reposer, en théorie, que sur l'une de ces trois bases :

Ou le droit de l'État ;

Ou le droit du propriétaire de la surface;

Ou le droit du premier occupant, soutenu par Turgot.

Mais, dans la pratique, l'on n'a suivi, toutefois, depuis 1789, aucun de ces trois systèmes. L'article 1er de la loi du 28 juillet 1791 est ainsi conçu :

« Les mines et minières, tant métalliques que non métalliques, ainsi que les bitumes, charbons de terre ou de pierre et pyrites, *sont à la disposition de la nation*, en ce sens seulement que ces substances ne pourront être exploitées que de son consentement et sous sa surveillance, à la charge d'indemniser, d'après les règles qui seront prescrites, les propriétaires de la surface, qui jouiront en outre de celles de ces mines qui pourront être exploitées ou à tranchée ouverte, ou avec fosse et lumière, jusqu'à cent pieds de profondeur seulement. »

Cette conception de l'Assemblée Constituante a fait dire avec beaucoup de fondement à M. Dunoyer : « Le droit attribué à la nation n'a été que le déplacement du droit anciennement attribué à la royauté : on faisait succéder la nation à la royauté, on l'a fait succéder à ses priviléges ; la révolution a tout voulu donner au peuple, comme l'ancien régime voulait tout donner au roi. En ceci, comme en toute autre matière, ç'a été la même extension abusive des principes de la souveraineté, dont on ne faisait en réalité que déplacer le siége *. »

Ce système, en effet, ne rend qu'un hommage à peu près illusoire au droit du propriétaire de la surface, puisqu'il lui faut l'agrément de l'autorité pour fouiller son propre terrain, qu'il ne peut l'ouvrir que jusqu'à une certaine profondeur, et qu'en outre on peut se dispenser de son consentement pour l'ouvrir et s'y livrer à tous les travaux que nécessite la recherche des substances métalliques ou minérales. Le droit de ce propriétaire est presque aussi méconnu que par le passé, et la loi, au lieu de s'appuyer comme auparavant sur un seul principe, en admet ici deux, non-seulement distincts, mais contradictoires.

On va voir que les choses n'ont pas beaucoup changé avec la législation de 1810. Toute l'économie de cette dernière repose sur les articles 5, 6, 7 et 10 de la loi du 21 avril, qui s'exprime ainsi :

* *Journal des Économistes*, tome III, page 134.

CHAPITRE II. — De la jurisprudence des mines, considérée par rapport à l'avantage de l'État.

Je dois maintenant examiner si le plus grand avantage de l'État a dû ou doit déterminer l'autorité législative à modifier ou res-

« Art. 5. Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en Conseil d'État.

« Art. 6. Cet acte règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées.

« Art. 7. Il donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès lors disponible et transmissible comme tous les autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrites pour les autres propriétés, conformément au Code civil et au Code de procédure civile.

« Toutefois, une mine ne peut être vendue par lots ou partagée sans une autorisation préalable du gouvernement, donnée dans les mêmes formes que la concession.

« Art. 10. Nul ne peut faire des recherches pour découvrir des mines, enfoncer des sondes ou tarières sur un terrain qui ne lui appartient pas, que du consentement du propriétaire de la surface, ou *avec l'autorisation du gouvernement*, donnée après avoir consulté l'administration des mines, à la charge d'une préalable indemnité envers le propriétaire, et après qu'il aura été entendu. »

Il est facile d'apercevoir qu'on a voulu, par l'ensemble de ces dispositions, concilier, comme dans la loi de 1791, deux principes contraires, le droit régalien et celui de la propriété individuelle. Mais le nouvel hommage rendu à cette dernière n'est pas moins illusoire que le précédent. Un droit de propriété dont l'effet dépend de la volonté du souverain, et dont l'usage n'est possible que dans la forme et dans la mesure par lui prescrites, est une chimère : or, il suffit de jeter les yeux sur les articles 5, 6 et 10 de la loi du 21 avril, pour se convaincre qu'ils n'organisent pas autre chose, et que le droit de la surface y est encore plus méconnu que dans la loi de 1791. A cet égard, il ne faut pas se laisser abuser par les termes de l'article 6, car, bien qu'ils semblent faire la part des propriétaires du sol dans le produit des mines concédées, la disposition ne saurait être prise au sérieux, puisqu'elle se borne à grever le tréfonds d'une redevance de quelques centimes par hectare, en faveur de la superficie.

Il existe, toutefois, dans l'article 7, une modification importante au droit régalien, que reproduisait la loi de 1791 : c'est la perpétuité des concessions, qui n'étaient que temporaires avant 1789. Et cet heureux changement fut l'œuvre d'un homme qui, dans tout le cours de la discussion de la loi sur les mines, ne se montra pas moins supérieur aux jurisconsultes qui l'entouraient, par la sagesse de ses vues, qu'il ne l'était par le rang, la puissance et la gloire, nous voulons parler, on l'a deviné déjà, de l'Empereur.

« Il y a un très-grand intérêt, dit Napoléon, à imprimer aux mines le cachet de la propriété. Si l'on n'en jouissait que par concession, en donnant à ce mot son acception ordinaire, il ne faudrait que rapporter le décret qui concède, pour dépouiller les exploitants; au lieu que, si ce sont des propriétés, elles deviennent inviolables. Moi-même, avec les nombreuses armées qui sont à ma disposition, je ne pourrais néanmoins m'emparer d'un champ; car violer le droit de propriété dans un seul, c'est le violer dans tous. Le secret ici est donc de faire des mines de véritables propriétés, et de les rendre par là sacrées dans le droit et dans le fait. »

Et pourquoi Napoléon voulait-il imprimer aux mines le cachet de la propriété? C'est que son admirable rectitude de jugement lui avait découvert, comme à Adam Smith, que l'intérêt individuel, tout en ne cherchant que son propre avantage, est

treindre ces principes, et à établir une jurisprudence différente.

On ne peut se refuser à une première réflexion, c'est que, si ce petit nombre de principes, dictés par la nature, suffit pour conserver à chacun ses droits, et pour procurer à l'État la plus grande

conduit, par une main invisible, à accomplir le bien général de la société. Cette opinion, il l'exprime plusieurs fois au Conseil, non-seulement pour repousser le droit impérial, que tentaient de ressusciter les légistes, courtisans ou amoureux du Digeste, mais encore pour modérer leur ardeur de réglementation appuyée, comme toujours, sur le prétexte de l'intérêt public.

Écoutons-le sur le premier point, d'abord :

« Quoique les mines soient, dit-il, comme les autres biens, susceptibles de tous les droits que donne la propriété, ce ne sont cependant pas des propriétés de la même nature que la surface du sol et les propriétés qui en naissent. Ces sortes de propriétés doivent être régies par des lois particulières, et ceux-là seuls peuvent s'en prétendre propriétaires à qui la loi défère cette qualité. Mais, *au delà*, la propriété des mines doit rentrer entièrement sous le droit commun; il faut qu'on puisse les vendre, les donner, les hypothéquer d'après les mêmes règles qu'on aliène ou qu'on engage une ferme, une maison, en un mot un immeuble quelconque; il faut aussi que les contestations qui s'élèvent à ce sujet soient renvoyées devant les tribunaux. »

Écoutons-le maintenant sur le second, sur les entraves que le Conseil s'efforce d'apporter à l'exploitation des mines concédées :

« On doit toujours avoir présent à l'esprit, s'écrie-t-il, l'avantage de la propriété. Ce qui défend mieux le droit du propriétaire, c'est l'intérêt individuel; on peut s'en rapporter à son activité; ainsi, on peut faire quelques règlements qui donnent un droit de surveillance à l'autorité publique, mais on ne doit pas en faire qui s'opposent directement à ce que demandent les propriétaires. »

Dans une autre séance il lui échappe ces paroles, qui scandaliseront peut-être les *socialistes* :

« Qu'est-ce que le droit de propriété? — C'est non-seulement le droit d'user, mais encore le droit d'abuser *.

« Si donc le gouvernement oblige d'exploiter, ou fixe la manière dont chacun exploitera, il n'y a plus de propriété. En France, on est fidèle à ces principes. A la vérité on a des règlements sur les bois et sur les eaux, mais ce ne sont que des règlements de police. »

Dans une autre, encore, il s'écrie :

« Puisque les mines d'Angleterre prospèrent (*sans ingénieurs*), cet exemple prouve que les ingénieurs ne sont utiles que comme gens de l'art. On ne peut les faire intervenir dans l'administration, on effrayerait les propriétaires.

« A force, ajoute-t-il, de multiplier les entraves, on fait marcher la France à grands pas vers la tyrannie. Depuis peu l'on a vu un préfet empêcher de bâtir une maison, parce que le propriétaire refusait de se conformer au plan adopté par ce préfet. La sûreté publique n'était là pour rien; il ne s'agissait que des règles de l'art. »

Ces vues si judicieuses, que l'Empereur résumait par ces paroles : « Il ne faut

* Cet aphorisme n'est inexact que si on pousse ses conséquences jusqu'à l'absurde; et, dans ce cas, les déductions prouvent, non la fausseté du principe, mais la sottise du raisonneur. Il a, du reste, été commenté par Napoléon lui-même dans une autre séance. « Je ne souffrirais pas, dit-il, qu'un particulier frappât de stérilité vingt lieues de terre dans un département fromenteux pour s'en former un parc. Le *droit d'abuser* ne va pas jusqu'à priver le peuple de sa subsistance. »

jouissance des richesses renfermées dans le sein de la terre, on aurait ou l'on aurait eu tort d'y rien changer et d'y rien ajouter. Toute loi inutile est un mal, par cela seul qu'elle est une restriction à la liberté, qui par elle-même est toujours un bien. Voyons donc si l'intérêt de l'État exige une autre jurisprudence sur la matière des mines. Cet intérêt a pu être et a été envisagé de deux façons; ou relativement à l'avantage du fisc, par le profit qu'il peut retirer des mines, ou relativement à l'intérêt qu'a l'État en général d'encourager l'extraction des richesses souterraines, si précieuses par leurs usages multipliés et par leur valeur dans le commerce.

§ Ier. *Examen des motifs tirés de l'intérêt du fisc pour restreindre la liberté naturelle d'exploiter les mines.* — Examinons d'abord l'intérêt du fisc. Je conviens que les souverains ne pouvant se passer de revenu pour subvenir aux dépenses de l'État, l'intérêt fiscal peut être, à quelques égards, considéré comme une branche de l'intérêt public; et je ne doute pas que l'idée de grossir le trésor du prince d'une richesse qui ne semblait prise à personne n'ait contribué, plus que tout autre motif, à faire établir par les jurisconsultes romains le principe que toutes les mines appartiennent à l'État. Mais les empereurs romains ne furent pas longtemps à reconnaître combien cette idée est chimérique. Un entrepreneur particulier, qui

pas qu'un gouvernement fasse trop le père », ne prévalurent pas au sein du Conseil. Napoléon y conquit le principe de la perpétuité des concessions; mais, soit défiance de lui-même, soit distraction causée par des soins plus graves, il se laissa vaincre, sous tous les autres rapports, par l'esprit légiste et réglementaire. Il voulait, par suite de sa profonde connaissance des hommes, soustraire en tout ce qui n'intéresse pas la sûreté publique, l'exploitation des mines à la tutelle de l'État; or, à moins d'un miracle, un tel système ne pouvait sourire à un conseil uniquement composé de fonctionnaires de l'État, que leur position entraînera toujours à ne pas voir le principe de la vie sociale ailleurs que dans le gouvernement. Aussi, malgré le vrai libéralisme de l'Empereur, la loi de 1810 fut rédigée de telle sorte, dans son ensemble, qu'on ne sortit pas, à vrai dire, du droit régalien, dont on a depuis, au contraire, réparé les échecs par des dispositions récentes.

Mais rien de tout cela ne serait arrivé, si, au lieu de chercher un *mezzo termine* impossible, entre la doctrine du droit de l'État et celle du droit de la surface, Napoléon, qui arguait sans cesse au Conseil de l'art. 552 du Code civil, et qui regardait comme inattaquable la proposition formulée par cet article, que *la propriété du dessus emporte celle du dessous*, eût adopté nettement ce dernier système.

L'intéressante discussion à laquelle donna lieu la *loi des mines* se prolongea depuis le mois de février 1806 jusqu'au mois d'avril 1810. — Voyez Locré, *Législation sur les mines*, 1 vol. in-8°, 1828; et les deux excellents articles sur les *Industries extractives*, fournis par M. Dunoyer au *Journal des Économistes* (tome III). (E. D.)

emploie tout son temps et son industrie à l'exploitation d'une mine, a souvent peine à retirer quelque profit de ses avances, et quelquefois le produit n'égale pas les frais. Et comment une administration surchargée d'affaires de tout genre pourrait-elle suivre les détails d'un travail très-difficile avec cette économie scrupuleuse, sans laquelle ces entreprises ruinent toujours leurs auteurs? Les tentatives que le gouvernement a faites de temps en temps en France pour faire valoir les mines au profit du roi, n'ont servi qu'à en prouver l'impossibilité par de nouvelles expériences : on voit, par l'édit de 1601 [1], que M. de Sully avait fondé de grandes espérances sur cette ressource; mais il en fut bientôt désabusé.

§ II. *Il est impossible de faire valoir les mines avec avantage au profit du roi.* — Pour que l'exploitation d'une mine au profit du souverain lui soit avantageuse, il faut deux conditions : l'une, que la mine soit excessivement riche; l'autre, que l'État soit très-petit. D'un côté, les produits d'une mine sont diminués, mais ne sont pas absorbés en totalité par quelques négligences dans la régie; de l'autre, les négligences sont un peu moindres dans un petit État : l'objet est plus sous les yeux, il est plus important, parce que la

[1] Par l'édit dont parle Turgot, Henri IV confirmait à son profit le droit de *dixième* sur les mines, mais il en exceptait les mines de fer, de soufre, de salpêtre, d'ocre, pétrolle, charbon de terre, ardoise, plâtre, craie, et autres sortes de pierres pour bâtiments et meules de moulins, le tout, porte l'édit, *par grâce spéciale*, en faveur de sa noblesse et de ses bons sujets propriétaires des lieux.

Les exceptions sont, comme on voit, en rapport avec les préjugés de l'époque, qui plaçaient surtout la richesse dans la possession des métaux précieux.

En 1614, les États-Généraux s'élevaient en ces termes contre la redevance prétendue par le fisc : « Pour inviter vos sujets, par l'espérance de quelques profits, à s'employer à l'ouverture des mines découvertes et à découvrir dans votre royaume, vos très-humbles sujets supplient Votre Majesté de remettre les droits qui pour ce vous appartiennent, et ordonner à vos juges de condamner tous coupeurs de bourses, blasphémateurs, fainéants, vagabonds, gens sans aveu, à travailler auxdites mines, et les faire délivrer pour cet effet aux maîtres d'icelles, avec défense aux condamnés de laisser leurs ouvrages et s'absenter pendant le temps qu'ils auront été condamnés de servir aux mines, *à peine d'être pendus et étranglés au lieu et à l'instant qu'ils seront trouvés ailleurs.* »

Le second point de la requête n'est pas aussi raisonnable que le premier : il y avait sans doute aux États-Généraux quelques *maîtres de mines*, qui avaient trouvé l'expédient commode pour hausser les profits, en obtenant le travail à meilleur compte.

Le monument le plus important, sinon le plus vieux de l'ancienne législation sur les mines, est une ordonnance fondamentale de Louis XI, de 1471, qui ne fut enregistrée au Parlement de Paris que le 14 juillet 1475. (E. D.)

totalité des revenus est moindre, et le gouvernement est moins surchargé. C'est par ces raisons que plusieurs princes d'Allemagne gagnent à faire travailler leurs mines pour leur compte; mais un grand État y perdrait. C'est sur le revenu territorial qu'il doit fonder les siens, et non sur les produits d'entreprises particulières dont l'administration ne pourrait s'occuper sans dérober son attention à des objets qui doivent la fixer tout entière. En attribuant à l'État la propriété des mines, les jurisconsultes ne lui ont donc rien donné, puisque le souverain ne peut par lui-même les mettre en valeur, et qu'il est réduit à en céder l'usage à des particuliers, qui seuls peuvent les exploiter avec avantage. Il aurait autant valu abandonner les mines au sort des autres biens que de se réserver un droit illusoire dont le prince ne peut faire usage qu'en le cédant.

§ III. *Le droit de dîme sur les mines, quand il serait utile de le conserver, pourrait être levé à titre d'impôt, sans que la propriété des mines appartînt au Domaine.* — Il est vrai que les empereurs romains, et plusieurs souverains après eux, en permettant aux particuliers d'exploiter des mines, se sont réservé le droit de prélever une dîme sur leur produit; mais pour cela ils n'avaient nullement le droit de s'attribuer la propriété des mines. Cette dîme n'est autre chose qu'un impôt sur le produit des mines, et l'État lève des impôts aussi forts sur les autres espèces de biens sans y prétendre aucun droit de propriété particulière. Or, que les souverains lèvent cette dîme à titre d'impôt ou à titre de droit domanial, la chose est fort indifférente. S'il est avantageux à l'État qu'une partie des impositions porte sur le produit des mines (question très-susceptible de doute et que j'examinerai plus bas), le prince n'a besoin que de son autorité pour établir cet impôt; si au contraire l'État a plus d'intérêt à encourager l'exploitation des mines par une entière franchise qu'à en tirer une branche de revenu, l'État fera très-sagement de remettre son droit domanial, et c'est ce que le roi a fait en plusieurs occasions, notamment par l'édit de février 1722 en faveur d'une compagnie établie pour exploiter les mines du royaume. Dans l'un et l'autre cas, la parité est entre l'impôt et le droit domanial, et puisque l'expérience a démontré que l'État ne peut trouver aucun avantage à faire travailler les mines pour son propre compte, il en résulte évidemment que le fisc n'a aucun intérêt direct au maintien du principe que la propriété des mines fait partie du domaine public;

c'est donc sans objet et sans intérêt que l'avidité fiscale a dérangé sur ce point l'ordre que la nature des choses avait établi.

§ IV. *Examen des motifs qu'on allègue pour restreindre la liberté naturelle de l'exploitation des mines, et qu'on tire de l'intérêt qu'a l'État à ce qu'elles soient exploitées de la manière la plus fructueuse.* — Après avoir détruit le véritable motif qui a fait introduire la jurisprudence domaniale sur les mines, il me reste à discuter les prétextes dont on a cherché à l'appuyer.

On part d'un principe incontestable, c'est l'intérêt qu'a l'Etat à ce que les mines soient mises en valeur et exploitées de la manière la plus avantageuse, soit pour épargner l'achat des matières qu'on serait obligé de tirer de l'étranger pour fournir aux différents besoins de la société, soit pour mettre dans le commerce de nouvelles valeurs qui en augmentent l'activité.

Or, on prétend que la liberté laissée à tout propriétaire d'ouvrir son terrain à l'exclusion de tout autre, est incompatible avec l'exploitation fructueuse des mines.

§ V. *Première objection contre la liberté, fondée sur la nécessité de faire de grosses avances et de courir de très-gros risques pour mettre une mine en valeur; d'où l'on conclut qu'il est indispensable d'assurer à un seul entrepreneur le droit exclusif de faire travailler toutes les mines qui se trouvent dans une certaine étendue de terrain.* — Il n'est pas possible, dit-on, de mettre une mine en valeur sans commencer par faire les plus grandes dépenses : il faut creuser des puits, percer des galeries dans le roc, soutenir les uns et les autres par de forts étais, établir des machines pour l'épuisement des eaux, bâtir des fourneaux, payer une foule d'ouvriers, acheter du bois, extraire la mine, la fondre avant de retirer un sou. De pareilles avances, effrayantes par leur immensité, le sont encore plus par l'incertitude du succès. On sait que les plus habiles artistes ne peuvent former que des conjectures plus ou moins probables sur la richesse d'une mine, ni même sur la vraie direction des filons, dont la marche irrégulière déconcerte souvent les mineurs les plus expérimentés. Maintenant, quel est l'homme qui voudra faire des avances aussi fortes, et risquer sa fortune, s'il n'est pas assuré de recueillir sans partage le fruit de ses travaux; si, lorsque ses recherches lui auront enfin découvert une mine suivie et abondante, les propriétaires de chacun des héritages sous lesquels elle passe, ou ceux à qui

ces propriétaires auraient cédé leurs droits, peuvent en ouvrant la terre de leur côté s'emparer des richesses qu'elle renferme, et s'approprier sans risque le fruit de tant de travaux et de dépenses? Sur quelle assurance l'entrepreneur d'une mine pourra-t-il engager des gens riches à s'associer avec lui et à lui confier leurs fonds?

Il est donc nécessaire, pour qu'un homme puisse entreprendre la recherche et l'exploitation d'une mine, que l'État lui en assure la possession sans trouble, ce qui ne peut se faire qu'en lui accordant, exclusivement à tout autre, la concession de toutes les mines qui se trouvent aux environs du lieu où il se propose de fouiller, dans une étendue assez grande pour qu'il puisse être indemnisé de ses frais et trouver un profit suffisant. Or, l'État ne peut faire cette concession s'il n'a pas, à l'exclusion des propriétaires de la superficie, la propriété des matières souterraines. La loi qui la lui donne est nécessaire, parce que sans elle les mines les plus riches demeureront à jamais des trésors enfouis et perdus pour l'Etat. Cette loi n'a rien d'injuste, car elle n'ôte au propriétaire de la superficie qu'un droit inutile, et qui ne peut lui servir à empêcher un autre de mettre en valeur des richesses dont lui-même ne profite pas.

Sacrifier à ces prétendus droits toutes les richesses que le travail des mines peut procurer au royaume, ce serait sacrifier à un intérêt chimérique, et de nulle valeur pour un particulier, un intérêt très-réel et très-considérable pour l'État. Quand il s'agirait de la valeur même du fonds où l'on doit creuser, c'est-à-dire de quelques arpents de terre, elle ne pourrait être comparée aux dépenses immenses de l'exploitation d'une mine, ni par conséquent aux produits, qui dans toute entreprise doivent toujours faire rentrer les dépenses avec un profit proportionné. On ne devrait pas même craindre d'obliger le propriétaire à céder son fonds, s'il le fallait, en obligeant l'entrepreneur à lui en payer la valeur.

§ VI. *Seconde objection contre la liberté. Nécessité d'obliger les propriétaires de la superficie de consentir, moyennant un dédommagement, aux ouvertures dont les mines ont besoin pour continuer leur exploitation.* — Ce serait bien en vain que l'État donnerait à un entrepreneur de mines la concession de toutes celles qui se trouvent dans un certain arrondissement, si le propriétaire de la surface n'était pas forcé par une loi de permettre, dans son terrain, les ouvertures nécessaires pour l'exploitation de ces mines. Il est indispensa-

ble de multiplier ces ouvertures pour chercher de nouvelles traces d'un filon interrompu, pour rendre l'extraction des matières moins dispendieuse, pour établir des pompes ou ménager des écoulements aux eaux; enfin, pour donner de l'air aux ouvriers. Or, si le propriétaire du terrain peut refuser son consentement à l'ouverture, il ne faudra qu'un homme de mauvaise humeur, pour faire perdre le fruit d'une dépense immense, ruiner les entrepreneurs et rendre impossible l'exploitation de la mine la plus riche et la plus avantageuse pour l'État. Quelque étendue qu'on puisse donner au droit du propriétaire du sol, il ne saurait avoir celui de ruiner, sans intérêt, la fortune d'un autre citoyen. La loi doit les protéger tous également; par conséquent elle doit ordonner au propriétaire de souffrir une ouverture dont le mineur ne peut se passer, et obliger le mineur à lui donner un dédommagement tel, qu'il demeure entièrement indemne. Le droit des particuliers a toujours cédé à l'intérêt public; et pourvu que le particulier soit dédommagé, il n'a point à se plaindre. Ce dédommagement peut être fixé par la loi même; mais il paraît plus juste que le dédommagement soit plus ou moins fort suivant le plus ou le moins de tort que souffre le propriétaire; ce qui dépend de mille circonstances locales et variables. Il suffit donc que l'indemnité soit fixée à dire d'experts, et par l'autorité du juge, lorsque les parties ne peuvent s'accorder.

§ VII. *Troisième objection contre la liberté, fondée sur le danger des petites exploitations irrégulières, que chaque propriétaire pourrait faire sur son terrain.* — Ce n'est pas seulement pour mettre l'État à portée d'assurer aux entrepreneurs des mines le fruit de leurs dépenses, que la propriété doit lui en être réservée, et qu'il ne doit pas être permis à chaque propriétaire de travailler les filons qui peuvent se trouver sous son terrain; c'est encore pour prévenir l'inconvénient de ces petites exploitations faites par des paysans, qui creusent à la hâte quelques puits lorsqu'ils aperçoivent l'extrémité d'un filon qui se montre à la superficie de la terre, et les abandonnent dès qu'ils sont parvenus à une certaine profondeur, parce qu'ils manquent de fonds et d'intelligence. Ils ne peuvent ni soutenir les terres, ni se délivrer des eaux, ni se procurer l'air dont ils ont besoin pour respirer; négligeant les précautions les plus essentielles, ils risquent à tout moment leur vie.

Ils gagnent à peine, à ce travail, ce qu'ils gagneraient partout

ailleurs à travailler de leurs bras, et ce profit médiocre est une véritable perte pour l'État, parce que les ouvertures multipliées et pratiquées sans aucune régularité nuisent aux exploitations régulières que d'habiles gens pourraient entreprendre dans la suite.

Les masses de terre affaiblies par l'interruption de leur continuité, et mal soutenues avec de mauvais bois, s'éboulent sur les travaux; les puits abandonnés se remplissent d'eaux qui, se faisant jour tout à coup dans les galeries intérieures, y viennent surprendre et noyer les mineurs.

Les eaux, si elles se filtrent, peuvent détremper et décomposer les filons; si elles séjournent dans les puits, elles s'y corrompent et produisent ces vapeurs malsaines qui font périr sur-le-champ les ouvriers.

L'État a donc un intérêt sensible à ce que les mines ne soient exploitées que suivant les règles de l'art, ce qui est incompatible avec la liberté générale laissée à tous les propriétaires d'ouvrir les mines chacun sous son terrain.

§ VIII. *Conséquences des trois objections ci-dessus en faveur de l'utilité et de la nécessité des systèmes établis sur la jurisprudence et sur l'administration des mines.* — En effet, des concessions accordées en connaissance de cause sont l'unique moyen d'obvier aux petites exploitations irrégulières qui produisent peu pour le moment et nuisent pour l'avenir, en devenant un obstacle à des exploitations plus régulières. L'État, en donnant à ces concessions une certaine étendue, assure aux entrepreneurs, outre la rentrée de leurs frais, des profits suffisants pour les exciter à multiplier leurs entreprises et à mettre en valeur toutes les richesses que le royaume possède en ce genre. En n'accordant ces concessions que pour un temps limité, et statuant que dans le cas où les concessionnaires négligeraient ou abandonneraient l'exploitation de la mine concédée, l'État y rentrera de plein droit, on n'a point à craindre qu'un privilége, accordé à un concessionnaire qui n'en ferait point usage, devienne dans la suite un obstacle à ce qu'un autre entreprenne de mettre la même mine en valeur.

Tel est précisément le système actuel de l'administration sur la police des mines, dans une partie de l'Europe, et c'est le seul dans lequel elles puissent être exploitées de la manière la plus avantageuse pour l'État. Ce système suppose que la propriété des matières

souterraines soit distinguée de celle de la superficie, et qu'elle appartienne au prince; il est donc nécessaire que la loi lui donne irrévocablement cette propriété, non pour l'intérêt de son trésor, mais pour l'intérêt public.

§ IX. *Réfutation des raisons qu'on allègue en faveur du système établi sur l'administration des mines. — Ce sont à peu près les mêmes qu'on allègue en faveur des monopoles de toute espèce.* — Les arguments que je viens de rapporter sont, à ce qu'il me semble, les plus spécieux qu'on emploie pour autoriser les principes établis sur la propriété des mines, et je ne pense pas en avoir déguisé la force. Il s'en faut bien que je les trouve convaincants.

Je les discuterai l'un après l'autre, mais je ne puis m'empêcher de remarquer d'abord à quel point ils ressemblent à ceux qu'on entend journellement en faveur de tous les priviléges exclusifs. Les demandeurs ne manquent jamais d'alléguer les dépenses qu'ils ont faites pour trouver des secrets utiles; ils craignent que ces secrets ne soient connus d'autres particuliers à qui cette connaissance n'aurait rien coûté, et qui, par conséquent, n'ayant pas les mêmes frais à retirer, leur enlèveraient le fruit de leurs recherches, en vendant à meilleur marché qu'ils ne peuvent faire.

Tout entrepreneur qui est parvenu à persuader que son entreprise est utile à l'État, ne manque pas de demander, sous ce prétexte, des ordres pour se faire fournir des manœuvres, des voitures, des matières premières, à salaire compétent. Si l'on écoute ces sortes de gens (et on ne les a que trop souvent écoutés), c'est toujours par mauvaise volonté que les marchands ou les ouvriers ne se contentent pas du prix qu'ils offrent, et le service est toujours prêt à manquer. Ils obtiennent des ordres; on taxe le prix du travail ou des fournitures; on croit avoir rendu justice aux ouvriers et aux propriétaires des matières, si ce prix n'est pas au-dessous du prix courant, et l'on oublie que, quand cela serait, on leur aurait toujours fait l'injustice d'attenter à leur liberté.

A entendre de même la plupart des manufacturiers, des gros commerçants, on regardera les petites fabriques, les colporteurs, comme la ruine des fabriques et du commerce : « Ces gens, dit-on, épargnent sur la quantité et sur la qualité des matières : ils donnent de mauvaises marchandises, parce que n'ayant point de fonds, ils sont toujours pressés de vendre vite, et qu'ils ne peuvent vendre vite

qu'en vendant à un prix trop bas, dont ils tâchent de se dédommager sur la marchandise. » Ce langage du monopole est le même dans toutes les branches de commerce : il ne doit pas être moins suspect dans la matière des mines que dans une autre, et j'espère montrer qu'il n'est pas mieux fondé.

§ X. *Réponse à la première objection. Il n'est nullement nécessaire de donner aux entrepreneurs des mines le droit exclusif de travailler toutes celles d'un certain canton.* — Personne ne contestera que la recherche et l'exploitation des mines n'exigent des avances énormes, et d'autant plus effrayantes que le succès est longtemps incertain : il est encore indubitable que personne ne se livrerait à de pareils risques, si le fruit de ses richesses ne lui était assuré. Mais l'entrepreneur ne peut avoir une assurance plus forte que celle qui résulte des avances mêmes qu'il a faites : plus il a fallu de dépenses pour creuser la terre, percer des galeries, et monter tout le travail d'une mine, et moins on peut craindre des concurrents. Quel homme serait assez extravagant pour faire les mêmes dépenses, quand il envisagera le désavantage d'avoir été prévenu, et de se trouver en concurrence avec une exploitation toute montée? Puisque l'entreprise d'une mine est au-dessus des forces de tout propriétaire qui n'a qu'un bien médiocre, la crainte que chaque propriétaire n'ouvre sur son terrain est chimérique; il serait bientôt puni de sa folie. Le premier entrepreneur n'aurait donc d'autre concurrence à craindre que celle d'une compagnie pareille à la sienne. Or, si la liberté générale n'empêche pas cette compagnie de se former et de risquer ses fonds, malgré le désavantage certain d'avoir à combattre une compagnie déjà en possession de la mine, je demande comment le seul obstacle de la liberté générale aurait pu empêcher une première compagnie de se former et de faire les mêmes avances?

Dira-t-on que la première compagnie, épuisée par les dépenses de sa découverte, ne pourra soutenir la concurrence d'une compagnie nouvelle, qui, profitant de la découverte connue, partira du point où la première est arrivée, sans avoir les mêmes frais à faire? Je réponds que, si la première compagnie est encore en état de travailler ou de trouver de l'argent à emprunter, elle a toujours de l'avantage sur la nouvelle, puisque ses puits sont ouverts, ses galeries pratiquées, et le filon entamé. La nouvelle compagnie serait obligée de faire les mêmes ouvrages pour arriver à ce filon; et avant

qu'elle y fût arrivée, l'ancienne en aurait consommé une grande partie. Si, pour prévenir cet inconvénient, la nouvelle compagnie dirige ses fouilles de façon à rencontrer le cours du filon dans un point éloigné du lieu où sont déjà parvenus les mineurs de l'ancienne, alors elle court tous les risques qu'entraîne l'incertitude et l'irrégularité de la marche des filons, elle redouble par conséquent ses désavantages. Ceux qui connaissent la peine qu'on a souvent à retrouver les traces des mines qu'on sait avoir été anciennement travaillées, et dont les galeries sont encore ouvertes, sentiront combien cette nouvelle compagnie agirait imprudemment, et combien l'ancienne conserverait d'avantages sur elle.

Si l'ancienne est tellement épuisée par ses dépenses, qu'elle ne soit plus en état de continuer son exploitation, ni par ses propres forces, ni par son crédit, à quoi lui servirait un privilége dont elle ne peut faire usage? La nouvelle compagnie, bien loin de lui nuire, lui rendrait service en achetant la propriété de tous ses établissements et de tous ses ouvrages souterrains.

L'ancienne, bien loin d'avoir à se plaindre de la liberté générale, y gagnerait; car les compagnies n'ayant besoin d'aucune concession pour se former, il s'en présenterait plusieurs pour cet achat, et aucune ne lui ferait la loi.

A quelque prix que cette concurrence fît monter la vente des ouvrages et des établissements de celle-ci, jamais la dépense de leur acquisition ne serait comparable aux frais qu'entraîneraient de nouvelles fouilles; et la seconde compagnie aurait toujours le plus grand intérêt à s'accommoder avec la première.

Il est vrai que, dans le cas où les premiers entrepreneurs auraient si mal dirigé leurs travaux, qu'il serait plus profitable de faire de nouvelles fouilles que de se servir des leurs, une nouvelle compagnie pourrait entreprendre de nouveau l'exploitation de la mine sans s'accommoder avec eux, et qu'ils perdraient toutes leurs dépenses; mais c'est là un danger dont l'Etat n'a pas dû les garantir, et dont le privilége exclusif ne les sauverait pas; car ils ne pourraient profiter de ce privilége qu'en faisant précisément ce que ferait une nouvelle compagnie, c'est-à-dire en recommençant sur nouveaux frais. Mais, que ce soit eux ou d'autres qui commencent une nouvelle fouille, la dépense de la première est également perdue pour eux.

C'est une entreprise nouvelle à former : s'ils ont encore des fonds, rien ne s'oppose à ce qu'ils les emploient; ils auront l'avantage d'être instruits par leurs fautes. S'ils sont ruinés, il n'est avantageux ni pour eux, ni pour l'Etat, de leur assurer le droit exclusif de faire une entreprise au-dessus de leurs forces.

Il ne faut pas s'imaginer que ce droit exclusif fût une ressource avec laquelle ils pussent réparer leurs pertes; il ne vaudrait exactement pour eux que ce qu'il vaudrait dans le commerce, s'il était à vendre. Or, il est certain qu'il ne se vendrait pas fort cher. L'entreprise d'une mine suppose trois choses : de très-gros capitaux pour les dépenses inséparables de ce genre d'exploitation; l'industrie d'un habile mineur, capable de diriger les travaux de la manière la moins coûteuse et la plus profitable; enfin, la possession du terrain qui renferme le filon, ou la faculté d'y creuser. Or, de ces trois choses, la dernière est certainement celle qui vaut le moins; à peine mériterait-elle d'entrer en considération dans la totalité des dépenses à faire pour l'exploitation d'une mine.— On sent bien qu'un entrepreneur, qui sait que par la nature de son entreprise il sera obligé à risquer d'avance de très-gros capitaux, sans pouvoir être assuré d'aucun bénéfice, n'achètera pas bien cher la permission de faire une tentative qui pourra également le ruiner ou l'enrichir. C'est par cette raison que, dans les pays où il est libre à chacun de fouiller les mines dans son terrain, l'existence d'une veine métallique sous un héritage ne le fait pas vendre plus cher, et ne forme, pour le propriétaire, qu'une richesse presque nulle. — Ce ne serait donc pas un grand avantage, pour une compagnie qui se serait ruinée par le défaut d'intelligence ou d'économie dans l'exploitation d'une mine, que d'en conserver le privilége exclusif; et ce serait un désavantage pour l'Etat, qui peut toujours espérer que des entrepreneurs plus habiles exploiteront la même mine avec un succès plus heureux.

Je ne parle pas du cas où les entrepreneurs auraient échoué dans leurs recherches, parce qu'ils se seraient livrés à leur entreprise sur de fausses espérances. Il est bien évident qu'ils ne pourraient imputer qu'à eux-mêmes la perte de leurs frais, et qu'une concession, fût-elle perpétuelle, ne leur serait d'aucune utilité.

Toutes ces réflexions prouvent que la concession accordée aux entrepreneurs d'une mine ne diminue que très-peu l'incertitude du succès ; cette incertitude est dans la nature des choses. Les entrepre-

neurs savent qu'ils risquent de perdre une partie de leurs frais, et ils font leur calcul en conséquence; leurs bénéfices dépendent du hasard qui leur présente un filon riche et facile à mettre en valeur, et de l'habileté avec laquelle leurs ouvrages ont été dirigés; ils n'ont pas non plus d'autres garants pour la sûreté de leurs avances. Si leurs ouvrages sont dirigés d'une manière trop dispendieuse, s'ils n'ont rencontré que des veines pauvres, leurs avances seront perdues, soit qu'ils aient un privilége exclusif, ou qu'ils n'en aient pas. Si, au contraire, leurs ouvrages sont bien conduits, et s'ils sont parvenus à un filon riche, fussent-ils hors d'état d'en continuer l'exploitation par leurs propres forces, la faculté de vendre leurs ouvrages et leurs établissements à une nouvelle compagnie les assurera bien mieux de ne pas perdre toutes leurs avances, que ne pourrait faire le privilége exclusif résultant d'une concession. Le système de la liberté générale, dans lequel les premiers entrepreneurs ont acquis, à titre d'occupation, la propriété incontestable de tous leurs ouvrages, leur assure donc un gage bien plus solide que le système domanial, où toute leur sûreté consiste dans une concession accordée pour un terme limité, à l'expiration duquel la propriété revient au prince, et tous les anciens travaux sont perdus pour ceux qui les ont faits. Bien loin donc que les concessions exclusives soient nécessaires pour exciter les entreprises, en assurant aux entrepreneurs la rentrée et le bénéfice de leurs avances, elles leur donnent moins de sûreté qu'ils n'en auraient dans le système de la liberté générale : donc rien n'oblige, à cet égard, d'y mettre aucune restriction.

§ XI. *Réponse à la seconde objection. Il est inutile de forcer le propriétaire du sol à souffrir que les mineurs y fassent les ouvertures nécessaires pour continuer leur exploitation.* — Je ne vois non plus aucune nécessité à donner atteinte au droit naturel qu'a tout propriétaire d'empêcher qu'on ne fasse des ouvertures dans son terrain malgré lui. En effet, quel prétexte a l'entrepreneur de la mine pour demander qu'on force le propriétaire à y consentir? Avant de former une entreprise aussi considérable que celle de l'exploitation d'une mine, ne savait-il pas qu'il aurait besoin d'éventer ses galeries, de faire écouler ses eaux, et par conséquent d'ouvrir la terre dans plusieurs endroits? N'a-t-il pas dû, en conséquence, s'arranger avec tous les propriétaires dans le terrain desquels il a

présumé qu'il pourrait être obligé d'ouvrir, et convenir avec eux de leur dédommagement? Il n'y a aucun doute que ces arrangements ne se fissent toujours d'avance, s'il était établi que le propriétaire pourrait toujours refuser son consentement. Or, pourquoi vouloir faire par contrainte ce qui peut se faire librement? La crainte qu'un propriétaire de mauvaise humeur n'arrête, par un refus capricieux, l'exploitation d'une mine, est une crainte chimérique, et l'intérêt réciproque des deux parties est un garant sûr qu'elles s'accorderont. L'entrepreneur qui a besoin du consentement d'un propriétaire l'achètera, et le propriétaire ne le refusera pas s'il y trouve un profit suffisant; il vendra son champ, s'il le faut, pourvu qu'on le lui achète assez cher, et c'est à l'entrepreneur à offrir un prix proportionné au besoin qu'il a de la chose.

Les ardoisières d'Angers et les plâtrières des environs de Paris n'ont point été prises par le prince, qui ne les croyait pas assez précieuses pour qu'il s'en emparât; il ne les a pas concédées. Leur exploitation entraîne le plus souvent la destruction même du sol. Il faut, pour qu'elles soient exploitées, que l'entrepreneur achète la propriété du champ, et l'on ne voit pas que les propriétaires s'y refusent.

Le cas d'un refus fondé uniquement sur la mauvaise humeur n'est pas impossible, mais il sera rare, parce qu'il est rare que les hommes agissent contre leur intérêt. Le cas où l'entrepreneur voudrait abuser de la loi pour rançonner les propriétaires, en les menaçant d'ouvrir sur leur terrain, n'est pas non plus impossible, et il pourra être moins rare, parce qu'il est plus commun d'être injuste et méchant par intérêt que de l'être contre son intérêt.

D'ailleurs, le refus de l'ouverture n'est à craindre que dans le cas où l'entrepreneur aurait fait ses puits et ses galeries sans s'être assuré du consentement du propriétaire, et l'aurait mis par là dans le cas de lui faire la loi; mais, comme il pouvait prévenir ce malheur en prenant d'avance ses précautions, il ne doit l'imputer qu'à son imprudence.

J'ajoute que l'on n'est pas nécessairement assujetti à placer dans tel lieu, plutôt que dans tel autre, les ouvertures qu'on est obligé de pratiquer d'espace en espace; l'on a toujours à choisir entre plusieurs positions; ainsi, l'on n'est presque jamais exposé à recevoir la loi d'un seul propriétaire. Si le premier auquel on s'adresse re-

fuse par caprice, un autre sera plus complaisant, et le premier sera privé du prix que l'entrepreneur aurait mis à son consentement. S'il n'y avait pas une assez grande liberté dans le choix des dispositions qu'on peut donner aux ouvertures, il arriverait souvent qu'on serait forcé à les pratiquer au milieu d'un village, d'une rue, sous des maisons, sous des églises, dans le parc d'un grand seigneur; puisque cela n'arrive jamais, on peut être bien sûr que la crainte d'être forcé d'abandonner l'exploitation d'une mine par la mauvaise humeur d'un propriétaire, et la nécessité qu'on veut en induire de forcer les propriétaires à laisser ouvrir dans leur terrain malgré eux, n'ont pas le moindre fondement.

§ XII. *Réponse à la troisième objection, tirée du prétendu danger des exploitations irrégulières.* — Quant au motif de prévenir le danger des exploitations irrégulières, je ne puis m'empêcher de le regarder encore comme un prétexte imaginé par l'esprit de monopole. Je conviens qu'un paysan, qui fait un puits dans son champ pour tirer de la mine, ne fait pas tant de dépense en étais que l'entrepreneur d'une mine considérable, et qu'il ne se conforme aux règlements ni sur la forme ni sur la largeur des puits, ni sur la qualité des bois employés à soutenir les terres; mais aussi n'a-t-il pas besoin d'aussi grandes précautions, parce qu'il n'est jamais dans le cas de creuser à d'aussi grandes profondeurs; dès que l'exploitation de la mine surpasse ses forces, il l'abandonne, et pourvu que ses puits se soutiennent jusque-là, toute dépense pour leur donner une plus grande solidité serait en pure perte. Il est suffisamment intéressé à conserver sa vie, pour qu'on s'en rapporte à lui sur les précautions nécessaires; malgré ces précautions, il arrivera sans doute des accidents, mais il en arrivera aussi dans les grandes exploitations; je suis même très-persuadé qu'à proportion du nombre d'hommes employés, ils sont au moins aussi fréquents, mais ils n'alarment point l'humanité de ceux qui sollicitent des priviléges exclusifs, parce que leur sensibilité est le prétexte et l'intérêt le motif de ces alarmes.

Au vrai, les couvreurs, les charpentiers, courent bien autant de risques que les mineurs, soit dans les grandes, soit dans les petites exploitations. Une loi qui interdirait tous les travaux où les hommes peuvent courir le risque de leur vie, condamnerait une grande partie du genre humain à mourir de faim, et priverait la société d'une

foule de biens, mais le gouvernement ne défend ni ne doit défendre de s'exposer volontairement à un risque incertain et léger pour éviter une misère certaine.

Reste donc le danger, que ces petites exploitations, lorsqu'elles sont abandonnées, ne deviennent un obstacle à une exploitation plus avantageuse; mais ce danger est bien exagéré, et peut-être entièrement nul : les puits abandonnés se comblent, à la vérité, ou se remplissent d'eau, mais comme presque toutes les entreprises de mines, couronnées par le succès, ont été faites à la suite de tentatives antérieures qui n'avaient point réussi, et comme ces premiers travaux, bien loin d'avoir nui aux derniers, paraissent au contraire les avoir facilités, j'en conclus qu'il est peut-être moins coûteux de se servir des puits et des galeries déjà faites, ou d'en faire écouler les eaux, que de pratiquer de nouvelles ouvertures; ces eaux ne font pas plus de mal aux filons que celles qui s'amassent naturellement, et je suis bien convaincu que ces faibles inconvénients n'ont arrêté l'exploitation d'aucune mine; d'ailleurs, quand ils seraient de quelque importance, ce serait un mal nécessaire qu'il faudrait souffrir, parce qu'il est impossible de l'empêcher. On n'aurait jamais connu l'existence de la plupart des mines, si les propriétaires qui ont aperçu dans leur champ les traces de quelques veines ne s'étaient avisés d'y fouiller, et n'y avaient été engagés par la vente des matières. Si pour les découvrir il fallait que des hommes préposés à cet effet parcourussent toutes les parties du royaume pour en chercher les indices, et fissent ouvrir la terre partout où ils en apercevraient, pour vérifier leurs soupçons, ils dépenseraient des sommes immenses, et le plus souvent ils ne trouveraient rien. C'est donc par le succès des petites exploitations que les riches entrepreneurs sont avertis de l'existence des mines; le gouvernement l'ignore tant que personne n'a d'intérêt à exciter son attention, et il ne l'apprend que lorsqu'on lui en demande la concession : or, alors il n'est plus temps de prévenir le prétendu inconvénient des petites exploitations; le mal est fait, si on peut l'appeler mal, et je demande s'il n'est pas absurde de représenter comme un obstacle à l'exploitation des mines en grand, une chose sans laquelle il serait impossible que jamais personne eût songé à exploiter aucune mine.

Je suis bien trompé si je n'ai pas démontré la frivolité de tous les prétextes par lesquels on a prétendu prouver que les mines ne pou-

vaient être mises en valeur, si l'État ne s'en rendait le maître pour en accorder la concession exclusive à certains entrepreneurs.

§ XIII. *Exemples de plusieurs mines mises en valeur, avec le plus grand succès, sans aucunes concessions exclusives.* — J'aurais pu m'épargner cette discussion, car on n'a pas besoin de prouver la possibilité d'un fait. Puisque les mines de charbon de terre de Newcastle et toutes celles de la Grande-Bretagne s'exploitent avec le plus grand succès, et sont les premières mines du monde en ce genre, malgré la liberté indéfinie dont jouit chaque propriétaire d'ouvrir la terre sous son terrain, il faut bien que cette liberté ne soit pas une chose si funeste.

Les mines de charbon de Saint-Étienne en Forez n'ont pas attendu le règlement de 1744, pour procurer aux manufactures de cette ville une quantité immense de charbon; elles ont prospéré par la seule liberté.

Les mines d'étain de Cornouailles sont en valeur depuis plus de trois mille ans, et jamais on ne s'est aperçu que la liberté que laissent à cet égard les lois de l'Angleterre ait dérangé ou fait languir les travaux nécessaires à leur exploitation. En France même, les mines dont les matières ne sont pas assez précieuses pour piquer la cupidité des riches entrepreneurs, et qui, par cette raison, échappent aux attentions du gouvernement, s'exploitent sans concession, sans règlements, et pourtant sans abus. Il y a en Limousin, auprès de la ville de Saint-Yrieix, des mines d'antimoine assez abondantes. De temps immémorial, quelques bourgeois de cette ville se sont adonnés à les fouiller : ils s'arrangent avec les propriétaires du terrain, et ces arrangements n'éprouvent point de difficultés, parce que l'avantage est réciproque.

L'expérience est donc sur cela pleinement d'accord avec la théorie; et, par conséquent, la jurisprudence qui attribue au domaine la propriété des matières souterraines n'est pas plus utile à l'intérêt général de l'État qu'elle ne l'est à l'intérêt fiscal du prince.

§ XIV. *De l'opinion de ceux qui voudraient que la loi donnât au propriétaire de la superficie la propriété de toutes les matières souterraines.* — J'ai vu des personnes éclairées qui, en regardant le système fiscal comme inutile et nuisible, ne convenaient cependant pas de tous les principes que j'ai établis : elles attribuaient au propriétaire de la superficie la propriété absolue de toutes les matières

souterraines. Suivant cette opinion, les principes de nos jurisconsultes domaniaux seraient encore plus directement injustes; mais elle me paraît pécher par un excès contraire, et donner trop d'étendue aux droits du propriétaire de la superficie, comme le système domanial lui en donne trop peu. Je crois avoir bien prouvé ci-dessus que le droit de propriété de la surface n'entraîne point par lui-même le droit de s'opposer à toute entreprise faite sous le fonds; et qu'à ne considérer que le droit naturel et les lois primitives qui ont établi le droit de propriété foncière, les matières souterraines sont restées au premier occupant; en sorte que l'on est libre de fouiller sous le terrain d'autrui, pourvu qu'on le garantisse des éboulements, et que l'on n'ouvre que dans son propre terrain. La question ne peut donc être douteuse que relativement à l'utilité de la loi par laquelle la propriété des matières souterraines serait attachée inséparablement à la propriété de la surface; car, puisque le droit naturel et les lois primitives ont laissé ces matières au rang des choses qui ne sont à personne, on doit convenir que la société civile a pu en disposer par une loi, d'après des considérations de convenance ou d'utilité. Cette loi, dans le fait, n'existe pas. Mais serait-elle utile? C'est ce que je dois examiner.

§ XV. *Inutilité et inconvénients d'une pareille loi.* — Je demande à qui une pareille loi serait utile. Serait-ce à l'Etat? et dira-t-on que, comme il est avantageux que chaque héritage ait un propriétaire intéressé à le cultiver, il serait de même avantageux que les richesses souterraines eussent un propriétaire certain qui eût intérêt à les mettre en valeur? Je réponds que cette comparaison n'est nullement exacte.

Un champ produit chaque année des fruits, mais il ne produit qu'autant qu'il est cultivé. Il ne peut donc produire qu'autant qu'il appartient à un maître certain, qui ait intérêt à le cultiver tous les ans, et qui soit assuré d'en recueillir les fruits. Il n'en est pas de même d'une veine métallique; elle ne produit aucuns fruits; elle est elle-même le fruit à recueillir. C'est une chose mobilière, un trésor déposé par la nature dans le sein de la terre. Celui qui l'en tire en devient le maître, et ne laisse à la place qu'un espace vide qui n'est plus un objet de propriété. Il n'est donc pas besoin, pour qu'une mine soit mise en valeur, qu'elle appartienne à un propriétaire autre que celui-là même qui s'en emparera le premier. Il n'est

pas nécessaire qu'il y ait un homme intéressé à l'exploitation perpétuelle de la mine; il suffit que quelqu'un soit intéressé à s'assurer par son travail la propriété des veines métalliques. Or, tout entrepreneur assez riche et assez habile dans l'art d'exploiter des mines a cet intérêt; et le plus grand avantage de l'Etat est d'exciter entre eux la plus grande concurrence, et de leur offrir toutes les facilités compatibles avec la justice due aux propriétaires. Il ne faut donc pas donner à ceux-ci un droit que la nature des choses et la justice n'exigent pas; car ce serait imposer une charge de plus sur les entrepreneurs. C'est bien assez pour ceux-ci d'acheter le consentement des propriétaires dans les héritages desquels ils sont obligés de pratiquer des ouvertures, sans avoir à payer celui de tous les propriétaires sous le terrain desquels passent les filons.

Une pareille loi découragerait les entrepreneurs des mines, sans faire aucun bien au propriétaire de la superficie. Il faut, pour savoir précisément si les mineurs travaillent ou non sous un terrain, plusieurs opérations géométriques et géodésiques, tant sur la superficie de la terre que dans l'intérieur des galeries, dont il faut relever tous les détours. Les mineurs peuvent aisément ignorer sous quel héritage ils travaillent : quand ils le sauraient, on ne peut exiger qu'ils se dénoncent eux-mêmes. Le propriétaire de la superficie serait donc obligé, pour fonder son action, de faire constater lui-même la situation des galeries souterraines, la direction et la valeur des filons. Quand tout cela serait fait, que pourrait-il demander? et d'après quel principe évaluerait-on ce que le mineur devrait payer? Certainement, ce qu'on pourrait lui adjuger ne vaudrait pas le salaire des experts employés à lever les plans de la superficie et des souterrains. La loi qui lui aurait attribué la propriété des matières souterraines ne lui aurait donc donné que la faculté d'avoir un procès incommode pour l'entrepreneur des mines, dispendieux pour lui-même, et dont il ne pourrait espérer aucun avantage réel [1].

Quant aux éboulements, le mineur a le plus grand intérêt à s'en garantir. Mais s'ils arrivent, ou tel autre accident, il ne faut pas lui interdire le travail à cause de la possibilité rare de cet accident :

[1] Nous regrettons que M. Dunoyer, qui pense que les matières souterraines doivent appartenir au propriétaire de la surface, ait laissé sans réponse cette argumentation de Turgot. Elle devait avoir cependant quelque poids aux yeux d'un écrivain qui nous paraît, en matière de propriété et de liberté industrielle, professer les mêmes opinions économiques que l'illustre intendant de Limoges. (E. D.)

il suffit, comme dans les autres travaux qui peuvent occasionner quelque malheur involontaire, d'ordonner une indemnité supérieure au dommage que l'on n'aurait pas pu éviter. La nécessité d'acheter l'héritage détérioré, si le propriétaire l'exige, et à un prix d'un cinquième ou d'un quart en sus de celui qu'il avait précédemment, dans le cas où l'on ne s'arrangerait pas avec lui de gré à gré pour l'indemnité de la portion qui aurait souffert, pourrait concilier tous les intérêts.

§ XVI. *Conclusion en faveur du système qui, en réservant au propriétaire de la surface la faculté exclusive de pratiquer des ouvertures dans son héritage, attribue la propriété des matières souterraines au premier occupant.* — Aucun motif d'utilité générale ou particulière ne doit donc engager la législation à donner la propriété des matières souterraines au propriétaire de la superficie; et, puisque l'intérêt public n'exige pas qu'elle soit attribuée au souverain, je suis en droit d'en conclure qu'il n'y a rien à changer aux quatre articles [1] auxquels j'ai prouvé que la jurisprudence des mines se réduit, si on ne la fonde que sur l'équité naturelle et sur les conséquences immédiates du droit de propriété.

§ XVII. *Avantages de ce système.* — Cette législation, la plus simple et la plus juste, serait en même temps la plus propre à encourager l'exploitation des mines : sans donner aux propriétaires de la superficie plus que la justice n'exige, elle leur conserverait tous leurs droits, et les mettrait à l'abri de toute contrainte; sans embarrasser l'administration du soin oiseux de donner des permissions, sans exclure personne du droit de travailler où il voudrait et comme il voudrait, elle assurerait aux entrepreneurs le fruit de leurs peines et de leurs avances, autant que la nature des choses le comporte; elle leur laisserait un gage plus solide qu'ils ne peuvent l'avoir dans un autre système, et qui cependant ne nuirait en rien aux nouvelles entreprises que d'autres pourraient former; enfin, elle donnerait à cette branche d'industrie toute l'activité que la concurrence générale et la liberté donnent à tous les genres de commerce. Si l'on veut faire entrer en considération l'intérêt fiscal du prince, qui serait privé du droit exclusif de faire exploiter les mines pour son compte, ce serait dire qu'il perdrait un droit dont il n'use jamais, et dont il est démontré que, du moins dans un grand État, il ne pourrait user

[1] Voyez plus haut, chap. I, § IX, pages 139 et 140.

qu'avec perte. Il ne lèverait plus le dixième du produit des mines à titre de redevance domaniale; mais il n'y perdrait encore rien, puisqu'il pourrait toujours percevoir le même droit à titre d'impôt, s'il le jugeait plus avantageux que nuisible.

§ XVIII. *Du droit de dixième sur les mines. Est-il de l'intérêt des souverains de le conserver?* — J'ai déjà annoncé des doutes sur cette question; c'est la seule qui me reste encore à discuter pour épuiser entièrement cette matière.

Je crois qu'on peut mettre en principe, que tout impôt qui nuit à l'augmentation de la richesse des sujets est plus nuisible qu'utile au prince, et doit être supprimé. Ce serait une grande erreur de prétendre balancer l'intérêt pécuniaire du prince avec l'intérêt qu'il a d'enrichir ses sujets. L'intérêt du prince est nul dans ces sortes de questions. Il ne s'agit pas de lui donner plus ou moins d'argent (il a toujours, ou par son autorité, ou par les concessions de la nation, suivant la différente forme du gouvernement, tout celui qu'exigent les besoins de l'État); il s'agit uniquement de savoir dans quelle forme et sur quelle espèce de produits il lui est plus avantageux de lever l'argent dont il a besoin. Or, il est bien évident que son revenu ne pouvant être qu'une portion déterminée du revenu de ses sujets, toute diminution de celui-ci entraîne une diminution proportionnée du sien. Il est donc démontré que l'intérêt du prince est ici entièrement confondu avec celui des sujets, et que l'impôt le plus utile, le seul qui ne soit pas nuisible au souverain, est celui qui ne porte que sur un produit entièrement disponible, dont le prince peut prélever sa portion sans rien déranger à l'ordre des dépenses reproductives, sans intéresser les travaux de l'agriculture et de l'industrie, sans entamer les profits du cultivateur, du manufacturier et du commerçant. Le revenu net des biens-fonds, ou ce qui revient au propriétaire après que le cultivateur a prélevé ses frais, les intérêts de ses avances et ses profits, présente et présente seul ce produit entièrement disponible, sur lequel l'impôt peut être assis sans danger, c'est-à-dire sans diminuer les richesses de la nation et par contre-coup celles du souverain. Il a été prouvé dans plusieurs ouvrages modernes que tout impôt sur l'exploitation des terres, sur les travaux de l'industrie ou sur les profits du commerce, retombait toujours sur les propriétaires des terres, qui le payent indirectement par la diminution du prix des baux, par l'augmentation des salaires,

par la moindre consommation des fruits de la terre, d'où résulte la diminution de leur revenu; on en a conclu avec raison que l'industrie devait être entièrement affranchie de toute imposition. Sans entrer dans des discussions trop étendues, et qui seraient ici trop déplacées, il est aisé de sentir que toute imposition sur l'industrie est une diminution de profit pour l'homme industrieux : or, toute diminution de profit tend à diminuer les motifs du travail et par conséquent le travail même. Si donc le travail, envisagé dans toutes ses branches, est l'unique cause qui sollicite la production de toute richesse, il s'ensuit qu'un impôt qui entame les profits de celui qui travaille, et qui ne tombe pas uniquement sur le produit net du propriétaire, tend à la diminution des richesses[1].

Appliquons cette théorie aux produits des mines. D'après les principes que j'ai établis, l'entrepreneur n'a d'autre propriété que celle de ses ouvrages et des fruits de son travail; il ne peut donc avoir, à proprement parler, de produit net. Il est vrai que, lorsque la mine est riche, il retire un profit au delà du capital et de l'intérêt de ses avances; mais ce profit n'est pas d'une autre nature que les profits de tous les autres genres d'industrie. Un commerçant en fait quelquefois d'aussi considérables sur un voyage heureux, mais ce profit est toujours la récompense de son travail et du risque qu'il a couru de perdre; il n'a rien de commun avec le revenu qu'un propriétaire retire de sa terre sans risque et sans travail.

Si quelqu'un retirait des mines un produit net, ce serait le propriétaire de la surface, qui vend à l'entrepreneur la permission d'ouvrir dans son héritage; mais le prix de cette permission est ordinairement un bien petit objet, et presque toujours il se réduit à l'indemnité des dégâts qu'entraînent ces sortes d'ouvertures. D'ailleurs, ce faible profit, accidentel et purement passager, ne peut jamais être considéré comme un revenu.

Quant à l'entrepreneur, ses profits sont dans la classe de tous les profits des autres genres d'industrie : quelque grands qu'ils soient, il s'en faut bien qu'on doive les lui envier; il les achète par des risques au moins proportionnés. Obligé d'avancer des capitaux immenses lorsqu'il commence son exploitation, il n'est jamais certain de les retirer; il court le hasard de se ruiner ou de s'enrichir.

[1] Voyez, au tome I, Mémoires I à VI, pages 392 et suivantes, une exposition spéciale, et plus complète, de cette théorie de l'impôt. (E. D.)

Prélever une portion des profits qui lui reviendront si le succès est heureux, c'est, dans le cas où la balance serait égale entre la crainte et l'espérance, la faire pencher du côté de la crainte ; c'est diminuer un encouragement qu'il faut au contraire augmenter, si l'État a intérêt que les mines qu'il possède soient exploitées : or, c'est ce dont personne ne doute. Les productions des mines sont certainement une richesse de plus pour la nation et une dépense de moins, puisqu'il faudrait qu'elle achetât de l'étranger de quoi subvenir à tous ses besoins en ce genre. Il serait donc contraire aux vrais principes en matière d'imposition, de charger l'exploitation des mines d'aucune taxe : l'intérêt de l'État, et par conséquent celui du roi, demandent qu'elle soit entièrement affranchie.

J'ajouterai que, quand même on voudrait laisser subsister une imposition sur cet objet, celle du dixième des produits serait très-inégale et souvent excessive. Les dépenses de l'exploitation sont souvent si considérables, que le dixième du produit emporterait la totalité du profit ; alors l'imposition équivaudrait à une défense d'exploiter la mine. En général, les dépenses d'exploitation sont si variables, si difficiles à prévoir, ont des proportions si différentes avec le produit réel des différentes mines, qu'une portion déterminée du produit, sans aucune déduction de dépenses, formerait nécessairement une taxe très-inégale, et d'autant plus injuste qu'elle augmenterait à raison de la diminution des profits. Cette injustice existerait déjà si ce dixième se prélevait sur la mine brute, sans avoir égard aux dépenses de l'extraction ; mais elle est encore bien augmentée par la disposition de quelques anciennes lois qui règlent que ce dixième sera pris sur les matières fondues et affinées, et qui par conséquent chargent encore l'entrepreneur de la dépense et des risques de la fonte.

J'en ai peut-être trop dit sur cette dernière question ; car, autant que je puis en juger, les personnes qui sont en France à la tête de l'administration sont assez convaincues que le roi a plus d'intérêt à encourager l'extraction des mines qu'à la charger d'un impôt.

Conclusion générale. — Tout ce que les lois positives ont à faire sur la matière de l'exploitation des mines, pour assurer le plus grand avantage possible de l'État, se réduit à ne rien retrancher et à ne rien ajouter à ce qu'établit la seule équité naturelle.

On ose prédire que, sur quelque matière que ce soit, l'étude appro-

fondie des vrais principes de la législation et de l'intérêt public bien entendu conduira précisément au même résultat [1].

FIN DU MÉMOIRE SUR LES MINES ET CARRIÈRES.

ACTES DU MINISTÈRE DE TURGOT,

OU

DÉCLARATIONS, ÉDITS, LETTRES-PATENTES, ARRÊTS DU CONSEIL, ORDONNANCES, MÉMOIRES, INSTRUCTIONS, ETC.,

CONCERNANT

1° LA LIBERTÉ DU COMMERCE DES GRAINS; 2° L'INDUSTRIE AGRICOLE, MANUFACTURIÈRE ET COMMERCIALE; 3° LES FINANCES; 4° L'ADMINISTRATION; 5° LA POLITIQUE.

LETTRE DE TURGOT AU ROI, contenant ses idées générales sur le ministère des finances, qui venait de lui être confié. (A Compiègne, le 24 août 1774.)

Sire, en sortant du cabinet de Votre Majesté, encore tout plein du trouble où me jette l'immensité du fardeau qu'elle m'impose, agité par tous les sentiments qu'excite en moi la bonté touchante avec laquelle elle a daigné me rassurer, je me hâte de mettre à ses pieds ma respectueuse reconnaissance et le dévouement absolu de ma vie entière.

Votre Majesté a bien voulu m'autoriser à remettre sous ses yeux l'engagement qu'elle a pris avec elle-même, de me soutenir dans l'exécution des plans d'économie qui sont en tout temps, et aujourd'hui plus que jamais, d'une nécessité indispensable. J'aurais désiré pouvoir lui développer les réflexions que me suggère la position où se trouvent les finances ; le temps ne me le permet pas, et je me réserve de m'expliquer plus au long quand j'aurai pu prendre des connaissances plus exactes. Je me borne en ce moment, Sire, à vous rappeler ces trois paroles :

Point de banqueroute ;
Point d'augmentation d'impôts ;
Point d'emprunts.

[1] Dupont de Nemours n'a pas donné la date de ce Mémoire, qui doit être compté, selon nous, au nombre des meilleurs écrits de Turgot. Il fut rédigé par l'auteur comme intendant de Limoges, et pour éclairer l'avis que lui demandait le conseil d'État sur la concession à faire d'une mine de plomb, découverte dans la paroisse de Glanges (Haute-Vienne, arrondissement de Saint-Yrieix). (E. D.)

Point de banqueroute, ni avouée, ni masquée par des réductions forcées.

Point d'augmentation d'impôts, la raison en est dans la situation de vos peuples, et encore plus dans le cœur de Votre Majesté.

Point d'emprunts, parce que tout emprunt diminue toujours le revenu libre ; il nécessite au bout de quelque temps ou la banqueroute, ou l'augmentation des impositions. Il ne faut en temps de paix se permettre d'emprunter que pour liquider les dettes anciennes, ou pour rembourser d'autres emprunts faits à un denier plus onéreux.

Pour remplir ces trois points, il n'y a qu'un moyen. C'est de réduire la dépense au-dessous de la recette, et assez au-dessous pour pouvoir économiser chaque année une *vingtaine de millions*, afin de rembourser les dettes anciennes. Sans cela, le premier coup de canon forcerait l'Etat à la banqueroute.

On demande sur quoi retrancher, et chaque ordonnateur, dans sa partie, soutiendra que presque toutes les dépenses particulières sont indispensables. Ils peuvent dire de fort bonnes raisons ; mais comme il n'y en a pas pour faire ce qui est impossible, il faut que toutes ces raisons cèdent à la nécessité absolue de l'économie.

Il est donc de nécessité absolue que Votre Majesté exige des ordonnateurs de toutes les parties qu'ils se concertent avec le ministre de la finance. Il est indispensable qu'il puisse discuter avec eux en présence de Votre Majesté le degré de nécessité des dépenses proposées. Il est surtout nécessaire que, lorsque vous aurez, Sire, arrêté l'état des fonds de chaque département, vous défendiez à celui qui en est chargé, d'ordonner aucune dépense nouvelle sans avoir auparavant concerté avec la finance les moyens d'y pourvoir. Sans cela, chaque département se chargerait de dettes qui seraient toujours des dettes de Votre Majesté, et l'ordonnateur de la finance ne pourrait répondre de la balance entre la dépense et la recette.

Votre Majesté sait qu'un des plus grands obstacles à l'économie, est la multitude des demandes dont elle est continuellement assaillie, et que la trop grande facilité de ses prédécesseurs à les accueillir, a malheureusement autorisées.

Il faut, Sire, vous armer contre votre bonté de votre bonté même ; considérer d'où vous vient cet argent que vous pouvez distribuer à vos courtisans, et comparer la misère de ceux auxquels on est quel-

quefois obligé de l'arracher par les exécutions les plus rigoureuses, à la situation des personnes qui ont le plus de titres pour obtenir vos libéralités.

Il y a des grâces auxquelles on a cru pouvoir se prêter plus aisément, parce qu'elles ne portent pas immédiatement sur le Trésor royal.

De ce genre sont les intérêts, les croupes, les priviléges ; elles sont de toutes les plus dangereuses et les plus abusives. Tout profit sur les impositions qui n'est pas absolument nécessaire pour leur perception, est une dette consacrée au soulagement des contribuables, ou aux besoins de l'Etat.

D'ailleurs, ces participations aux profits des traitants sont une source de corruption pour la noblesse, et de vexation pour le peuple, en donnant à tous les abus des protecteurs puissants et cachés.

On peut espérer de parvenir, par l'amélioration de la culture, par la suppression des abus dans la perception, et par une répartition plus équitable des impositions, à soulager sensiblement le peuple, sans diminuer beaucoup les revenus publics ; mais si l'économie n'a précédé, aucune réforme n'est possible, parce qu'il n'en est aucune qui n'entraîne le risque de quelque interruption dans la marche des recouvrements, et parce qu'on doit s'attendre aux embarras multipliés que feront naître les manœuvres et les cris des hommes de toute espèce intéressés à soutenir les abus ; car il n'en est point dont quelqu'un ne vive.

Tant que la finance sera continuellement aux expédients pour assurer les services, Votre Majesté sera toujours dans la dépendance des financiers, et ceux-ci seront toujours les maîtres de faire manquer, par des manœuvres de place, les opérations les plus importantes. Il n'y aura aucune amélioration possible, ni dans les impositions, pour soulager les contribuables, ni dans aucuns arrangements relatifs au gouvernement intérieur et à la législation. L'autorité ne sera jamais tranquille, parce qu'elle ne sera jamais chérie ; et que les mécontentements et les inquiétudes des peuples sont toujours le moyen dont les intrigants et les malintentionnés se servent pour exciter des troubles. C'est donc surtout de l'économie que dépend la prospérité de votre règne, le calme dans l'intérieur, la considération au dehors, le bonheur de la nation et le vôtre.

Je dois observer à Votre Majesté que j'entre en place dans une conjoncture fâcheuse, par les inquiétudes répandues sur les subsis-

tances : inquiétudes fortifiées par la fermentation des esprits depuis quelques années, par la variation des principes des administrateurs, par quelques opérations imprudentes, et surtout par une récolte qui paraît avoir été médiocre. Sur cette matière, comme sur beaucoup d'autres, je ne demande point à Votre Majesté d'adopter mes principes, sans les avoir examinés et discutés, soit par elle-même, soit par des personnes de confiance en sa présence ; mais quand elle en aura reconnu la justice et la nécessité, je la supplie d'en maintenir l'exécution avec fermeté, sans se laisser effrayer par des clameurs qu'il est absolument impossible d'éviter en cette matière, quelque système qu'on suive, quelque conduite qu'on tienne.

Voilà les points que Votre Majesté a bien voulu me permettre de lui rappeler. Elle n'oubliera pas qu'en recevant la place de contrôleur-général, j'ai senti tout le prix de la confiance dont elle m'honore; j'ai senti qu'elle me confiait le bonheur de ses peuples, et, s'il m'est permis de le dire, le soin de faire aimer sa personne et son autorité. Mais en même temps j'ai senti tout le danger auquel je m'exposais. J'ai prévu que je serais seul à combattre contre les abus de tout genre, contre les efforts de ceux qui gagnent à ces abus; contre la foule des préjugés qui s'opposent à toute réforme, et qui sont un moyen si puissant dans les mains des gens intéressés à éterniser le désordre. J'aurai à lutter même contre la bonté naturelle, contre la générosité de Votre Majesté et des personnes qui lui sont les plus chères. Je serai craint, haï même de la plus grande partie de la cour, de tout ce qui sollicite des grâces. On m'imputera tous les refus; on me peindra comme un homme dur, parce que j'aurai représenté à Votre Majesté qu'elle ne doit pas enrichir même ceux qu'elle aime, aux dépens de la subsistance de son peuple. Ce peuple auquel je me serai sacrifié est si aisé à tromper, que peut-être j'encourrai sa haine par les mesures mêmes que je prendrai pour le défendre contre la vexation. Je serai calomnié, et peut-être avec assez de vraisemblance pour m'ôter la confiance de Votre Majesté. Je ne regretterai point de perdre une place à laquelle je ne m'étais jamais attendu. Je suis prêt à la remettre à Votre Majesté dès que je ne pourrai plus espérer de lui être utile ; mais son estime, la réputation d'intégrité, la bienveillance publique qui ont déterminé son choix en ma faveur, me sont plus chères que la vie, et je cours le risque de les perdre, même en ne méritant à mes yeux aucun reproche.

Votre Majesté se souviendra que c'est sur la foi de ses promesses que je me charge d'un fardeau peut-être au-dessus de mes forces, que c'est à elle personnellement, à l'homme honnête, à l'homme juste et bon, plutôt qu'au roi, que je m'abandonne.

J'ose lui répéter ici ce qu'elle a bien voulu entendre et approuver. La bonté attendrissante avec laquelle elle a daigné presser mes mains dans les siennes, comme pour accepter mon dévouement, ne s'effacera jamais de mon souvenir. Elle soutiendra mon courage. Elle a pour jamais lié mon bonheur personnel avec les intérêts, la gloire et le bonheur de Votre Majesté.

C'est avec ces sentiments que je suis, Sire, etc.

I. DÉCLARATIONS, ÉDITS, ETC., RELATIFS A LA LIBERTÉ DU COMMERCE DES GRAINS.

Arrêt du Conseil d'État, du 13 septembre 1774, par lequel Sa Majesté établit la liberté du commerce des grains et des farines dans l'intérieur du royaume, et se réserve à statuer sur la liberté de la vente à l'étranger, lorsque les circonstances seront devenues plus favorables.

Le roi s'étant fait rendre compte du prix des grains dans les différentes parties de son royaume, des lois rendues successivement sur le commerce de cette denrée, et des mesures qui ont été prises pour assurer la subsistance des peuples et prévenir la cherté; Sa Majesté a reconnu que ces mesures n'ont point eu le succès qu'on s'en était promis.

Persuadée que rien ne mérite de sa part une attention plus prompte, elle a ordonné que cette matière fût de nouveau discutée en sa présence, afin de ne se décider qu'après l'examen le plus mûr et le plus réfléchi. Elle a vu avec la plus grande satisfaction que les plans le plus propres à rendre la subsistance de ses peuples moins dépendante des vicissitudes des saisons, se réduisent à observer l'exacte justice, à maintenir les droits de la propriété, et la liberté légitime de ses sujets.

En conséquence, elle s'est résolue à rendre au commerce des grains, dans l'intérieur de son royaume, la liberté qu'elle regarde comme l'unique moyen de prévenir, autant qu'il est possible, les inégalités excessives dans les prix, et d'empêcher que rien n'altère le prix juste et naturel que doivent avoir les subsistances, suivant la variation des saisons et l'étendue des besoins.

En annonçant les principes qu'elle a cru devoir adopter, et les motifs qui ont fixé sa décision, elle veut développer ces motifs, non-

seulement par un effet de sa bonté, et pour témoigner à ses sujets qu'elle se propose de les gouverner toujours comme un père conduit ses enfants, en mettant sous leurs yeux leurs véritables intérêts, mais encore pour prévenir ou calmer les inquiétudes que le peuple conçoit si aisément sur cette matière, et que la seule instruction peut dissiper; surtout pour assurer davantage la subsistance des peuples, en augmentant la confiance des négociants dans des dispositions auxquelles elle ne donne la sanction de son autorité, qu'après avoir vu qu'elles ont pour base immuable la raison et l'utilité reconnues.

Sa Majesté s'est donc convaincue que la variété des saisons et la diversité des terrains occasionnant une très-grande inégalité dans la quantité des productions d'un canton à l'autre, et d'une année à l'autre dans le même canton, la récolte de chaque canton se trouvant par conséquent quelquefois au-dessus, et quelquefois au-dessous du nécessaire pour la subsistance des habitants, le peuple ne peut vivre dans les lieux et dans les années où les moissons ont manqué, qu'avec des grains, ou apportés des lieux favorisés par l'abondance, ou conservés des années antérieures : qu'ainsi le transport et la garde des grains sont, après la production, les seuls moyens de prévenir la disette des subsistances, parce que ce sont les seuls moyens de communication qui fassent du superflu la ressource du besoin.

La liberté de cette communication est nécessaire à ceux qui manquent de la denrée, puisque si elle cessait un moment, ils seraient réduits à périr.

Elle est nécessaire à ceux qui possèdent le superflu, puisque sans elle ce superflu n'aurait aucune valeur, et que les propriétaires ainsi que les laboureurs, avec plus de grains qu'il ne leur en faut pour se nourrir, seraient dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins, à leurs dépenses de toute espèce, et aux avances de la culture indispensables pour assurer la production de l'année qui doit suivre. Elle est salutaire pour tous, puisque ceux qui dans un moment se refuseraient à partager ce qu'ils ont avec ceux qui n'ont pas, se priveraient du droit d'exiger les mêmes secours lorsqu'à leur tour ils éprouveront les mêmes besoins; et que, dans les alternatives de l'abondance et de la disette, tous seraient exposés tour à tour aux derniers degrés de la misère, qu'ils seraient assurés d'éviter tous en s'aidant mutuellement. Enfin elle est juste, puisqu'elle est et doit être réciproque, puisque le droit de se procurer, par son travail et

par l'usage légitime de ses propriétés, les moyens de subsistance préparés par la Providence à tous les hommes, ne peut être sans injustice ôté à personne.

Cette communication qui se fait par le transport et la garde des grains, et sans laquelle toutes les provinces souffriraient alternativement ou la disette ou la non-valeur, ne peut être établie que de deux manières, ou par l'entremise du commerce laissé à lui-même, ou par l'intervention du gouvernement.

La réflexion et l'expérience prouvent également que la voie du commerce libre est, pour fournir aux besoins du peuple, la plus sûre, la plus prompte, la moins dispendieuse et la moins sujette à inconvénients.

Les négociants, par la multitude des capitaux dont ils disposent, par l'étendue de leurs correspondances, par la promptitude et l'exactitude des avis qu'ils reçoivent, par l'économie qu'ils savent mettre dans leurs opérations, par l'usage et l'habitude de traiter les affaires de commerce, ont des moyens et des ressources qui manquent aux administrateurs les plus éclairés et les plus actifs. Leur vigilance, excitée par l'intérêt, prévient les déchets et les pertes; leur concurrence rend impossible tout monopole, et le besoin continuel où ils sont de faire rentrer leurs fonds promptement pour entretenir leur commerce, les engage à se contenter de profits médiocres : d'où il arrive que le prix des grains, dans les années de disette, ne reçoit guère que l'augmentation inévitable qui résulte des frais et risques du transport ou de la garde.

Ainsi, plus le commerce est libre, animé, étendu, plus le peuple est promptement, efficacement et abondamment pourvu; les prix sont d'autant plus uniformes, ils s'éloignent d'autant moins du prix moyen et habituel sur lequel les salaires se règlent nécessairement.

Les approvisionnements faits par les soins du gouvernement ne peuvent avoir les mêmes succès. Son attention, partagée entre trop d'objets, ne peut être aussi active que celle des négociants, occupés de leur seul commerce. Il connaît plus tard, il connaît moins exactement et les besoins et les ressources. Ses opérations, presque toujours précipitées, se font d'une manière plus dispendieuse. Les agents qu'il emploie, n'ayant aucun intérêt à l'économie, achètent plus chèrement, transportent à plus grands frais, conservent avec moins de précaution; il se perd, il se gâte beaucoup de grains. Ces

agents peuvent, par défaut d'habileté, ou même par infidélité, grossir à l'excès la dépense de leurs opérations. Ils peuvent se permettre des manœuvres coupables à l'insu du gouvernement. Lors même qu'ils en sont le plus innocents, ils ne peuvent éviter d'en être soupçonnés, et le soupçon rejaillit toujours sur l'administration qui les emploie, et qui devient odieuse au peuple, par les soins mêmes qu'elle prend pour le secourir.

De plus, quand le gouvernement se charge de pourvoir à la subsistance des peuples en faisant le commerce des grains, il fait seul ce commerce, parce que, pouvant vendre à perte, aucun négociant ne peut sans témérité s'exposer à sa concurrence. Dès lors l'administration est seule chargée de remplir le vide des récoltes. Elle ne le peut qu'en y consacrant des sommes immenses, sur lesquelles elle fait des pertes inévitables.

L'intérêt de ses avances, le montant de ses pertes, forment une augmentation de charges pour l'Etat, et par conséquent pour les peuples, et deviennent un obstacle aux secours bien plus justes et plus efficaces que le roi, dans les temps de disette, pourrait répandre sur la classe indigente de ses sujets.

Enfin, si les opérations du gouvernement sont mal combinées et manquent leur effet; si elles sont trop lentes, et si les secours n'arrivent point à temps; si le vide des récoltes est tel, que les sommes destinées à cet objet par l'administration soient insuffisantes, le peuple, dénué des ressources que le commerce réduit à l'inaction ne peut plus lui apporter, reste abandonné aux horreurs de la famine et à tous les excès du désespoir.

Le seul motif qui ait pu déterminer les administrateurs à préférer ces mesures dangereuses aux ressources naturelles du commerce libre, a sans doute été la persuasion que le gouvernement se rendrait par là maître du prix des subsistances, et pourrait, en tenant les grains à bon marché, soulager le peuple et prévenir ses murmures.

L'illusion de ce système est cependant aisée à reconnaître. Se charger de tenir les grains à bon marché lorsqu'une mauvaise récolte les a rendus rares, c'est promettre au peuple une chose impossible, et se rendre responsable à ses yeux d'un mauvais succès inévitable.

Il est impossible que la récolte d'une année, dans un lieu déterminé, ne soit pas quelquefois au-dessous du besoin des habitants, puisqu'il n'est que trop notoire qu'il y a des récoltes fort inférieures

à la production de l'année commune, comme il y en a de fort supérieures. Or, l'année commune des productions ne saurait être au-dessus de la consommation habituelle. Car le blé ne vient qu'autant qu'il est semé ; le laboureur ne peut semer qu'autant qu'il est assuré de trouver, par la vente de ses récoltes, le dédommagement de ses peines et de ses frais, et la rentrée de toutes ses avances, avec l'intérêt et le profit qu'elles lui auraient rapportés dans toute autre profession que celle de laboureur. Or, si la production des mauvaises années était égale à la consommation, si celle des années moyennes était par conséquent au-dessus, et celle des années abondantes incomparablement plus forte, le prix des grains serait tellement bas, que le laboureur retirerait moins de ses ventes qu'il ne dépenserait en frais.

Il est évident qu'il ne pourrait continuer un métier ruineux, et qu'il n'aurait de ressource que de semer moins de grains, en diminuant sa culture d'année en année, jusqu'à ce que la production moyenne, compensation faite des années stériles, se trouvât correspondre exactement à la consommation habituelle.

La production d'une mauvaise année est donc nécessairement au-dessous des besoins. Dès lors, le besoin étant aussi universel qu'impérieux, chacun s'empresse d'offrir à l'envi un prix plus haut de la denrée pour s'en assurer la préférence. Non-seulement ce renchérissement est inévitable, mais il est l'unique remède possible de la rareté, en attirant la denrée par l'appât du gain.

Car puisqu'il y a un vide, et que ce vide ne peut être rempli que par les grains réservés des années précédentes ou apportés d'ailleurs, il faut bien que le prix ordinaire de la denrée soit augmenté du prix de la garde ou de celui du transport; sans l'assurance de cette augmentation, l'on n'aurait point gardé la denrée, on ne l'apporterait pas; il faudrait donc qu'une partie du peuple manquât du nécessaire et périt.

Quelques moyens que le gouvernement emploie, quelques sommes qu'il prodigue, jamais, et l'expérience l'a montré dans toutes les occasions, il ne peut empêcher que le blé ne soit cher quand les récoltes sont mauvaises.

Si, par des moyens forcés, il réussit à retarder cet effet nécessaire, ce ne peut être que dans quelque lieu particulier, pour un temps très-court; et en croyant soulager le peuple, il ne fait qu'assurer et aggraver ses malheurs.

Les sacrifices faits par l'administration pour procurer ce bas prix momentané, sont une aumône faite aux riches au moins autant qu'aux pauvres, puisque les personnes aisées consomment, soit par elles-mêmes, soit par la dépense de leurs maisons, une très-grande quantité de grains.

La cupidité sait s'approprier ce que le gouvernement a voulu perdre, en achetant au-dessous de son véritable prix une denrée sur laquelle le renchérissement, qu'elle prévoit avec une certitude infaillible, lui promet des profits considérables.

Un grand nombre de personnes, par la crainte de manquer, achètent beaucoup au delà de leurs besoins, et forment ainsi une multitude d'amas particuliers de grains qu'elles n'osent consommer, qui sont entièrement perdus pour la subsistance des peuples, et qu'on retrouve quelquefois gâtés après le retour de l'abondance.

Pendant ce temps, les grains du dehors, qui ne peuvent venir qu'autant qu'il y a du profit à les apporter, ne viennent point. Le vide augmente par la consommation journalière; les approvisionnements, par lesquels on avait cru soutenir le bas prix, s'épuisent; le besoin se montre tout à coup dans toute son étendue, et lorsque le temps et les moyens manquent pour y remédier.

C'est alors que les administrateurs, égarés par une inquiétude qui augmente encore celle des peuples, se livrent à des recherches effrayantes dans les maisons des citoyens, se permettent d'attenter à la liberté, à la propriété, à l'honneur des commerçants, des laboureurs, de tous ceux qu'ils soupçonnent de posséder des grains. Le commerce vexé, outragé, dénoncé à la haine du peuple, fuit de plus en plus; la terreur monte à son comble; le renchérissement n'a plus de bornes, et toutes les mesures de l'administration sont rompues.

Le gouvernement ne peut donc se réserver le transport et la garde des grains sans compromettre la subsistance et la tranquillité des peuples. C'est par le commerce seul, et par le commerce libre, que l'inégalité des récoltes peut être corrigée.

Le roi doit donc à ses peuples d'honorer, de protéger, d'encourager d'une manière spéciale le commerce des grains, comme le plus nécessaire de tous.

Sa Majesté ayant examiné sous ce point de vue les règlements auxquels ce commerce a été assujetti, et qui, après avoir été abrogés

par la déclaration du 25 mai 1763, ont été renouvelés par l'arrêt du 23 décembre 1770, elle a reconnu que ces règlements renferment des dispositions directement contraires au but qu'on aurait dû se proposer;

Que l'obligation, imposée à ceux qui veulent entreprendre le commerce des grains, de faire inscrire sur les registres de la police leurs noms, surnoms, qualités et demeures, le lieu de leurs magasins et les actes relatifs à leurs entreprises, flétrit et décourage le commerce par la défiance qu'une telle précaution suppose de la part du gouvernement; par l'appui qu'elle donne aux soupçons injustes du peuple; surtout, parce qu'elle tend à mettre continuellement la matière de ce commerce, et par conséquent la fortune de ceux qui s'y livrent, sous la main d'une autorité qui semble s'être réservé le droit de les ruiner et de les déshonorer arbitrairement;

Que ces formalités avilissantes écartent nécessairement de ce commerce tous ceux d'entre les négociants qui, par leur fortune, par l'étendue de leurs combinaisons, par la multiplicité de leurs correspondances, par leurs lumières et l'honnêteté de leur caractère, seraient les seuls propres à procurer une véritable abondance;

Que la défense de vendre ailleurs que dans les marchés surcharge, sans aucune utilité, les achats et les ventes des frais de voiture au marché, des droits de hallage, magasinage et autres également nuisibles au laboureur qui produit, et au peuple qui consomme;

Que cette défense, en forçant les vendeurs et les acheteurs à choisir pour leurs opérations les jours et les heures des marchés, peut les rendre tardives, au grand préjudice de ceux qui attendent, avec toute l'impatience du besoin, qu'on leur porte la denrée;

Qu'enfin, n'étant pas possible de faire dans les marchés aucun achat considérable sans y faire hausser extraordinairement les prix, et sans y produire un vide subit qui, répandant l'alarme, soulève les esprits du peuple; défendre d'acheter hors des marchés, c'est mettre tout négociant dans l'impossibilité d'acheter une quantité de grains suffisante pour secourir d'une manière efficace les provinces qui sont dans le besoin; d'où il résulte que cette défense équivaut à une interdiction absolue du transport et de la circulation des grains d'une province à l'autre;

Qu'ainsi, tandis que l'arrêt du 23 décembre 1770 assurait expressément la liberté du transport de province à province, il y mettait, par ses autres dispositions, un obstacle tellement invincible, que depuis cette époque le commerce a perdu toute activité, et qu'on a été forcé de recourir, pour y suppléer, à des moyens extraordinaires, onéreux à l'Etat, qui n'ont point rempli leur objet et qui ne peuvent ni ne doivent être continués.

Ces considérations, mûrement pesées, ont déterminé Sa Majesté à remettre en vigueur les principes établis par la déclaration du 25 mai 1763; à délivrer le commerce des grains des formalités et des gênes auxquelles on l'avait depuis assujetti par le renouvellement de quelques anciens règlements; à rassurer les négociants contre la crainte de voir leurs opérations traversées par des achats faits pour le compte du gouvernement. Elle les invite tous à se livrer à ce commerce; elle déclare que son intention est de les soutenir par sa protection la plus signalée; et, pour les encourager d'autant plus à augmenter dans le royaume la masse des subsistances, en y introduisant des grains étrangers, elle leur assure la liberté d'en disposer à leur gré; elle veut s'interdire à elle-même et à ses officiers toutes mesures contraires à la liberté et à la propriété de ses sujets, qu'elle défendra toujours contre toute atteinte injuste. Mais, si la Providence permettait que pendant le cours de son règne ses provinces fussent affligées par la disette, elle se promet de ne négliger aucun moyen pour procurer des secours vraiment efficaces à la portion de ses sujets qui souffre le plus des calamités publiques. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du sieur Turgot, etc., le roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. I. Les art. I et II de la déclaration du 25 mai 1763 seront exécutés suivant leur forme et teneur : en conséquence, il sera libre à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire, ainsi que bon leur semblera, dans l'intérieur du royaume, le commerce des grains et des farines, de les vendre et acheter en quelques lieux que ce soit, même hors des halles et marchés; de les garder et voiturer à leur gré, sans qu'ils puissent être astreints à aucune formalité ni enregistrement, ni soumis à aucunes prohibitions ou contraintes, sous quelque prétexte que ce puisse être, en aucun cas et en aucun lieu du royaume.

II. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, notamment aux juges de police, à tous ses autres officiers et à ceux des seigneurs, de mettre aucun obstacle à la libre circulation des grains et des farines de province à province; d'en arrêter le transport sous quelque prétexte que ce soit, comme aussi de contraindre aucun marchand, fermier,

laboureur ou autres, de porter des grains ou farines au marché, ou de les empêcher de vendre partout où bon leur semblera.

III. Sa Majesté voulant qu'il ne soit fait à l'avenir aucun achat de grains ni de farines pour son compte, elle fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de se dire chargées de faire de semblables achats pour elle et par ses ordres, se réservant, dans les cas de disette, de procurer à la partie indigente de ses sujets les secours que les circonstances exigeront.

IV. Désirant encourager l'introduction des blés étrangers dans ses États et assurer ce secours à ses peuples, Sa Majesté permet à tous ses sujets et aux étrangers qui auront fait entrer des grains dans le royaume d'en faire telles destinations et usages que bon leur semblera, même de les faire ressortir sans payer aucuns droits, en justifiant que les grains sortants sont les mêmes qui ont été apportés de l'étranger; se réservant au surplus Sa Majesté de donner des marques de sa protection spéciale à ceux de ses sujets qui auront fait venir des blés étrangers dans les lieux du royaume où le besoin s'en serait fait sentir; n'entendant Sa Majesté statuer quant à présent, et jusqu'à ce que les circonstances soient devenues plus favorables, sur la liberté de la vente hors du royaume; déroge Sa Majesté à toutes les lois et règlements contraires aux dispositions du présent arrêt, sur lequel seront toutes lettres nécessaires expédiées [1], etc.

LETTRES-PATENTES concernant le commerce des grains dans l'intérieur du royaume. (Données à Fontainebleau le 2 novembre 1774; registrées en Parlement le 19 décembre audit an.)

Louis, etc. Occupé de tout ce qui peut intéresser la subsistance de nos peuples, nous avons fait examiner en notre présence les mesures qui avaient été prises sur cet objet important, et nous avons reconnu que les gênes et les entraves que l'on avait mises au commerce des grains, loin de prévenir la cherté et d'assurer des secours aux provinces affligées de la disette, avaient, en obligeant le gouvernement à se substituer au commerce qu'il avait écarté et découragé, concentré l'achat et la vente dans un petit nombre de mains, livré le prix des grains à la volonté et à la disposition de préposés qui les achetaient de deniers qui ne leur appartenaient pas, et fait parvenir la denrée dans les lieux du besoin, à plus grands frais et

[1] L'on doit faire observer relativement à cet arrêt, 1° qu'il n'établissait que la liberté intérieure du commerce des grains, et que cependant les ennemis de Turgot l'attaquèrent comme si ce ministre eût rendu l'exportation libre; 2° que cette mesure n'était pas une innovation, puisque, sans parler de la déclaration du 25 mai 1763, le contrôleur-général de Machault avait, en 1749, non-seulement autorisé la libre circulation des grains à l'intérieur, mais permis même leur sortie du royaume par deux ports de la Méditerranée; 3° enfin, que la déclaration de 1763 n'avait été révoquée par l'abbé Terray, en 1770, que pour favoriser un infâme trafic sur les grains, auquel il est constant que Louis XV lui-même prenait part. (E. D.)

plus tard que si elle y avait été apportée par le commerce intéressé à réunir la célérité, la vigilance et l'économie. Ces considérations nous ont déterminé à rendre un arrêt en notre Conseil le 13 septembre dernier, dans lequel, après avoir annoncé les principes et développé les motifs qui ont fixé notre décision, nous avons renouvelé l'exécution des art. I et II de la déclaration rendue par le feu roi, notre très-honoré seigneur et aïeul, le 25 mai 1763, et nous y avons ajouté les précautions que nous avons jugées nécessaires pour assurer entre les différentes provinces de notre royaume la liberté de la circulation, qui seule peut assurer la subsistance de toutes. A ces causes..., de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit arrêt du 13 septembre dernier, dont expédition est ci-attachée... Nous avons ordonné, et par ces présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit :

Le dispositif des articles I, II, III et IV de ces lettres-patentes est le même que celui des articles correspondants de l'arrêt du 13 septembre, avec les seuls changements qu'exigeait la forme des lettres-patentes. La clause dérogatoire qui terminait l'article IV de cet arrêt a été détachée dans les lettres-patentes et y forme un article V, auquel on a joint la réserve « de statuer incessamment par d'autres lettres-patentes sur les règlements particuliers à la ville de Paris. »

Arrêt du Conseil d'État, du 14 janvier 1775, qui permet l'introduction des grains nationaux dans la Provence, en passant par le port de Marseille, moyennant l'acquit-à-caution pour le premier bureau par lequel les marchandises entrent dans l'intérieur de ladite province en sortant de la ville de Marseille.

Le roi, en établissant, par l'arrêt rendu en son Conseil le 13 septembre 1774, la liberté du commerce des grains dans l'intérieur du royaume, a eu pour objet d'assurer entre ses différentes provinces la communication nécessaire pour subvenir par l'abondance des unes aux besoins des autres : Sa Majesté ayant cru devoir, par des motifs de prudence, différer de statuer sur la liberté de la vente hors du royaume jusqu'à ce que les circonstances soient devenues plus favorables ; et le port de Marseille ayant toujours été réputé étranger par rapport au commerce, et ayant en conséquence toujours joui de la liberté indéfinie de vendre toutes sortes de grains à l'étranger, il en est résulté, par une conséquence nécessaire, que l'introduction des grains nationaux n'a pu être permise dans la ville de Marseille, puisque les grains, une fois introduits dans ce port, auraient pu sans obstacle être transportés à l'étranger. Mais Sa Majesté

est instruite que cette défense, dont l'objet n'a été que d'empêcher les grains nationaux de passer à l'étranger, nuit à l'approvisionnement de plusieurs cantons de l'intérieur de la Provence, qui, étant plus à portée de Marseille que d'aucun autre port, sont privés de la ressource des grains qu'ils pourraient tirer des autres provinces du royaume, ou ne peuvent les recevoir que par des voies longues, détournées et difficiles, et par conséquent en les payant beaucoup plus cher. Cette interdiction du passage des grains du royaume par Marseille empêche les grains de la Provence même, et en particulier du territoire d'Arles, où la récolte a été assez abondante, de parvenir dans les cantons les plus disetteux et même dans la capitale de la province, où le commerce les porterait facilement et ferait diminuer le prix de la denrée si la voie de la circulation par Marseille était ouverte. Ces considérations ont fait penser à Sa Majesté que, si la destination des grains nationaux pour le port de Marseille ne pouvait pas être autorisée sans donner lieu à la sortie des grains hors du royaume, il était néanmoins indispensable, et conforme à la justice qu'elle doit à tous ses sujets, de rendre le passage par cette ville libre aux secours destinés à approvisionner l'intérieur du royaume, et d'établir à cet effet une forme qui, sans donner lieu à la sortie des grains pour l'étranger, pût rendre facile leur introduction par Marseille dans l'intérieur de la Provence. Sa Majesté a reconnu avec satisfaction qu'il était facile de parvenir à ce double but, en ordonnant que les grains expédiés des différents ports du royaume pour Marseille, et destinés pour l'intérieur de la Provence, soient munis d'un acquit-à-caution pour le premier bureau, par lequel les marchandises entrent dans le royaume en sortant de Marseille. A quoi étant nécessaire de pourvoir : ouï le rapport du sieur Turgot, etc. ; le roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne :

Qu'il sera libre à toutes personnes de transporter dans l'intérieur de la Provence des grains nationaux, même en les faisant passer par le port de Marseille. Ordonne à cet effet Sa Majesté que les acquits-à-caution qui seront délivrés dans les ports où les grains auront été chargés, seront à la destination du bureau de Septèmes et autres bureaux de l'intérieur de ladite province, et que ceux à qui lesdits acquits-à-caution auront été donnés seront tenus d'introduire dans ladite province et par lesdits bureaux les quantités portées dans leurs chargements et y faire décharger les acquits-à-caution, aux peines portées par l'ordonnance des fermes. Enjoint Sa Majesté aux sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié et affiché partout où il appartiendra, etc.

EXTRAIT DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT, du 7 avril 1775, qui casse deux ordonnances des officiers de la sénéchaussée et lieutenants-généraux de police de La Rochelle, des 9 et 10 mars 1775.

Ces officiers avaient ordonné la visite dans les greniers de grains venant de l'étranger, et en avaient suspendu la vente pour une autre visite être faite après quinze jours.

Sa Majesté a reconnu que ces officiers ont excédé le pouvoir qui leur est confié, qu'ils ont même contrevenu aux lois données par Sa Majesté pour accorder au commerce des grains la liberté qui lui est nécessaire.

Que le pouvoir attribué à des juges de police ne s'étend pas jusqu'à faire visiter les grains que l'on garde en magasins ; qu'en aucune occasion, que sous aucun prétexte, ils ne peuvent se permettre d'ordonner de telles visites, parce que des grains gardés dans des magasins ne peuvent jamais nuire au public.

Que c'est au commerçant dont les grains ont souffert dans le trajet quelque dommage, à déterminer s'il doit, ou s'il veut faire les dépenses nécessaires pour le réparer, et la manière et le temps qu'il emploiera pour y parvenir, sans qu'aucun juge de police puisse ni faire visiter ces grains, ni lui fixer un délai pour les remettre dans un meilleur état, ni constater par une procédure qu'il ne les y a pas rétablis; que l'intérêt du commerce est à cet égard la seule règle qu'il doive suivre; qu'il peut user de sa chose comme il lui plaît, et qu'aucun juge ne peut violer ce droit de la propriété.

Que la vente même de ces grains ne peut pas être interdite ; qu'elle est souvent nécessaire ; qu'elle ne peut être nuisible.

Que cette vente est souvent nécessaire ; que l'usage, autorisé par l'ordonnance de la marine, est dans le commerce de faire assurer les marchandises que l'on transporte par mer, et même sur les rivières navigables, moyennant une prime d'assurance proportionnée à la valeur de la cargaison, et donnée à des compagnies ou à des particuliers qui, sous le nom d'*assureurs*, prennent le péril sur eux ; qu'en conséquence les avaries sont à la charge des assureurs, pourvu qu'elles ne proviennent point du vice propre de la chose, et qu'elles arrivent par quelque accident de mer ; mais que, pour que les assurés puissent en exiger le remboursement, il est nécessaire qu'ils prouvent non-seulement qu'il y a une avarie, mais quelle en est l'évaluation ; que, suivant la pratique usitée dans les amirautés du

royaume, auxquelles la connaissance des avaries est attribuée privativement à tous autres juges par les articles III et XV du titre II de l'ordonnance de la marine, il y a deux manières de procéder à cette évaluation : ou par experts nommés par le juge de l'amirauté, ou par la vente publique des grains avariés, et d'une partie de ceux qui n'ont souffert aucun dommage, ensuite de laquelle on connaît la différence entre la valeur des uns et des autres grains, et on fixe l'indemnité : qu'ainsi il peut arriver que le juge de l'amirauté ordonne la vente; qu'il y aurait donc contradiction entre l'ordonnance du juge de l'amirauté et celle du juge de police; que celle du juge de l'amirauté devrait prévaloir, parce qu'il est seul compétent en cette matière, et que la vente des grains peut être nécessaire et forcée.

Que l'usage reçu dans les places du Nord, d'où sont venus les grains que les juges de police de La Rochelle ont défendu de vendre, rend cette vente encore plus nécessaire; qu'on n'admet point dans ces places l'évaluation des avaries par expertage; qu'on y exige qu'elle soit établie par vente publique; que sans cette formalité, les assureurs avec lesquels le chargeur a traité dans ces places refuseraient de payer l'indemnité; que tel est l'usage de leurs tribunaux; qu'ainsi, défendre la vente de ces grains, c'est ôter la réciprocité d'assurances, et par conséquent de commerce entre le royaume et les États étrangers.

Que cette vente est utile : qu'elle l'est aux grains eux-mêmes, parce que les partager par la vente, c'est multiplier le nombre de personnes occupées à les soigner et à les rétablir, en accélérer, en faciliter et en assurer le rétablissement; elle l'est au peuple, qui, en lavant ces grains et les faisant sécher, ou les mêlant avec d'autres grains, se procure une subsistance convenable et cependant moins chère; elle l'est au commerçant lui-même, qu'elle exempte des frais de manutention.

Que cette vente ne peut être nuisible; que ce n'est pas la vente des grains qui peut nuire au peuple : que c'est la fabrication et la vente du pain; que ce n'est donc que sur la vente et la qualité du pain que doit veiller la police; que porter les prohibitions jusqu'à la vente des grains, c'est empêcher que les grains les plus détériorés ne puissent être employés à des pâtes, des colles, des poudres néces-

saires à la société civile; obliger d'y substituer des grains mieux conservés, et diminuer les subsistances.

Qu'ainsi les juges de police de La Rochelle, par les visites, les défenses, les procédures qu'ils se sont permis d'ordonner, ont excédé leur pouvoir.

Qu'ils ont contrevenu aux lois données par Sa Majesté sur le commerce des grains; qu'ordonner qu'après quinzaine il serait fait une nouvelle visite de grains venus de l'étranger, c'est obliger le commerçant qui les a reçus à les garder au moins pendant quinzaine, puisqu'il est tenu de les représenter, à l'expiration de ce délai, aux experts chargés de les visiter; qu'ainsi le commerçant ne peut ni les faire ressortir, ni en disposer; que néanmoins les lettres-patentes données par Sa Majesté le 2 novembre 1774 ordonnent, article IV, qu'il sera permis à tous ses sujets, et aux étrangers qui auront fait entrer des grains dans le royaume, d'en faire telles destinations et usages que bon leur semblera; même de les faire ressortir sans payer aucuns droits, en justifiant que les grains sortants sont les mêmes qui ont été apportés de l'étranger; que les juges de police de La Rochelle ont donc contrevenu aux lettres-patentes de Sa Majesté.

Que les ordonnances rendues par ces juges de police sont encore contraires aux vues que Sa Majesté s'est proposées dans ses lettres-patentes; elle a cherché à y encourager le commerce, à l'exciter à apporter des grains dans le royaume; et que ces ordonnances tendraient à le repousser et à le détourner : qu'en conséquence de la pleine et entière liberté que Sa Majesté lui a accordée, plusieurs négociants ont envoyé des grains étrangers dans le royaume, notamment à Marseille, Bordeaux, La Rochelle et Nantes; que toutes ces importations utiles, même nécessaires, cesseraient; que le commerce, qui, lorsqu'il a souffert quelque perte par des accidents de la mer, mérite, par cette considération, d'être encore plus affranchi de toute inquiétude, fuirait des lieux où ses malheurs mêmes l'exposeraient à des visites, à des inhibitions, à des procédures; que Sa Majesté doit au maintien de son autorité, au bien de ses peuples, à la sûreté de la subsistance de son royaume, de réprimer des entreprises si nuisibles, et de marquer aux négociants qui font venir des grains étrangers la protection qu'elle leur a accordée et qu'elle est résolue

de leur conserver dans toutes les occasions. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du sieur Turgot, etc.; le roi étant en son Conseil,

A cassé et casse les ordonnances rendues par les officiers de la sénéchaussée de La Rochelle, lieutenants-généraux de police, les 9 et 10 mars dernier; fait défense auxdits officiers, et à tous autres juges de police, d'en rendre de pareilles à l'avenir; ordonne Sa Majesté que les lettres-patentes du 2 novembre 1774 seront exécutées selon leur forme et teneur; en conséquence, fait défense à toutes personnes, et notamment à tous juges de police, d'empêcher les négociants qui auront fait entrer des grains dans le royaume d'en faire telles destinations et usages que bon leur semblera, même de les faire ressortir sans payer aucuns droits, en justifiant devant les préposés des fermes que les grains sortants sont les mêmes que ceux qui ont été apportés de l'étranger; leur fait pareillement défense d'ordonner des visites dans les greniers et magasins des négociants; se réservant Sa Majesté de statuer sur les dommages et intérêts qui peuvent ou pourront être dus, par lesdits juges de police, aux négociants à qui lesdits grains appartiennent, etc.

Arrêt du Conseil d'État, du 22 avril 1775, qui suspend, à Dijon, Beaune, Saint-Jean-de-Lône et Montbard, la perception des droits sur les grains et farines, tant à l'entrée desdites villes que sur les marchés.

Le roi, occupé des moyens d'empêcher que les grains nécessaires à la subsistance de ses peuples ne s'élèvent au-dessus du prix juste et naturel qu'ils doivent avoir suivant les variétés des saisons et l'état des récoltes, a établi, par son arrêt du 13 septembre 1714 et par les lettres-patentes du 2 novembre dernier, la liberté du commerce, qui seule peut, par son activité, procurer des grains dans les cantons où se feraient sentir les besoins, et prévenir par la concurrence tout renchérissement excessif : dans les mêmes vues, Sa Majesté a défendu tout approvisionnement fait par son autorité, et par les soins des corps municipaux ou de tous autres corps chargés d'une administration publique, parce que ces approvionnements, loin de faire baisser les prix, ne servent qu'à les augmenter; et qu'en écartant le commerce, ils privent les lieux pour lesquels ils sont faits, des secours beaucoup plus grands qu'il y aurait apportés, et pallient les besoins sans amener l'abondance.

Mais Sa Majesté a reconnu que, quoique les mesures qu'elle a prises soient les seules qui puissent procurer avec efficacité, avec justice, dans tous les temps, dans toutes les circonstances, le bien de ses peuples, leur effet est arrêté par des obstacles que la circulation des grains éprouve encore dans différents lieux du royaume ; que les droits établis sur ces denrées à l'entrée de plusieurs villes et dans les mar-

chés les y rendent plus rares et par conséquent plus chers ; que le marchand doit trouver dans le produit de la vente de ses grains le payement du droit ; qu'il est donc obligé d'en demander un plus haut prix, et qu'ainsi le droit lui-même opère un renchérissement ; mais qu'une cherté encore plus grande naît de l'effet que ce droit produit sur le commerce, en l'écartant et le détournant ; que le commerce évite des lieux où il serait obligé de payer des droits, et porte par préférence à ceux qui en sont exempts ; qu'il craint même l'inquiétude de la perception ; qu'ainsi il ne se détermine à venir dans les lieux sujets à des droits, que lorsqu'il y est appelé par la plus grande cherté ; qu'il n'y apporte même ses denrées que successivement par parcelles, et toujours au-dessous du besoin, dans la crainte que les grains restant invendus, ou la cherté venant à diminuer, le payement des droits ne demeure à sa charge et ne l'expose à des pertes ; de sorte que l'établissement seul du droit occasionne le renchérissement, et éloigne l'abondance qui le ferait cesser.

La circulation ne pourra donc être établie avec égalité, avec continuité dans tous les lieux du royaume, que lorsque Sa Majesté aura pu affranchir ses peuples de droits si nuisibles à sa subsistance ; elle se propose de leur donner cette marque de son affection ; mais en attendant qu'elle puisse accorder ce bienfait à tout son royaume, elle se détermine à en faire, dans le moment, jouir les lieux où des circonstances particulières exigent d'accélérer cette exemption.

En suspendant la perception de ces droits, Sa Majesté n'entend pas préjudicier à la propriété de ceux à qui ils appartiennent : elle veut leur assurer une pleine indemnité et prendre les mesures nécessaires pour en fixer le payement ; à quoi étant nécessaire de pourvoir : ouï le rapport du sieur Turgot, etc. ; le roi étant en son Conseil, ordonne :

Qu'à compter du jour de la publication du présent arrêt, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la perception de tous droits sur les grains et farines, tant à l'entrée de la ville que sur les marchés, soit à titre d'octrois, ou sous la dénomination de minage, aunage, hallage et autres quelconques, sera et demeurera suspendue dans les villes de Dijon, Beaune, Saint-Jean-de-Lône et Montbard ; fait défense à toutes personnes de les exiger, même de les recevoir, quoiqu'ils fussent volontairement offerts, aux peines qu'il appartiendra, à la charge néanmoins de l'indemnité qui pourra être due aux propriétaires ou aux fermiers desdits droits pour le temps qu'ils auront cessé d'en jouir, ou du remboursement du principal auquel lesdits droits auront été évalués, ensemble des intérêts, si Sa Majesté se détermine à en ordonner

la suppression. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses, aux propriétaires et fermiers desdits droits, d'exiger de ceux qui introduiront des grains et des farines dans lesdites villes, ou qui les apporteront aux marchés, aucune déclaration de leurs denrées, ni les assujettir à aucunes formalités, sous quelque prétexte que ce puisse être, même à cause de l'indemnité ci-dessus ordonnée, laquelle sera fixée sur leurs baux et tous autres renseignements servant à constater le produit annuel du droit. Autorise Sa Majesté le sieur intendant et commissaire départi dans la province de Bourgogne à ordonner ladite suspension dans toutes les autres villes et lieux de ladite province où il le jugera nécessaire ou utile à la liberté du commerce et à l'approvisionnement des peuples.

Extrait de l'arrêt du Conseil d'État, du 25 avril 1775, qui accorde des gratifications à ceux qui font venir des grains de l'étranger.

Le roi, occupé des moyens d'exciter et d'encourager le commerce, qui seul peut, par sa concurrence et son activité, procurer le prix juste et naturel que doivent avoir les subsistances suivant la variation des saisons et l'étendue des besoins, a reconnu que, si la dernière récolte a donné suffisamment des grains pour l'approvisionnement des provinces de son royaume, sa médiocrité empêche qu'il n'y ait du superflu, et que tous les grains étant nécessaires pour subvenir aux besoins, les prix pourraient éprouver encore quelque augmentation, si la concurrence des grains de l'étranger ne vient l'arrêter; mais que la dernière récolte n'ayant point répondu, dans les autres parties de l'Europe, aux espérances qu'elle avait données, les grains y ont été généralement chers, même dans les premiers moments après la récolte; qu'ainsi le commerce n'a pu alors en apporter, si ce n'est dans les provinces du royaume qui, ayant manifesté promptement des besoins, ont éprouvé dans ces moments même un renchérissement; et qu'il a négligé les autres provinces, parce que les prix s'y étant soutenus sur la fin de l'année dernière et dans les premiers mois de celle-ci à un taux assez modique, il aurait essuyé de la perte en y faisant venir des grains qui étaient plus chers; que lorsque, par la variation des saisons et les progrès naturels de la consommation, les prix ont augmenté dans ces provinces, ils ont également, et par les mêmes causes, éprouvé une augmentation dans les places étrangères; que, dans la plupart d'entre elles, ils sont actuellement plus chers que dans le royaume, et que dans celles où ils ont le moins renchéri, il n'y a point une assez grande différence entre le prix de ces places et celui qui a lieu dans les principales villes du royaume, pour assurer au commerce

des bénéfices suffisants; qu'en conséquence il paraît nécessaire de l'exciter, en lui offrant une gratification qui rétablisse la proportion entre les avances qu'il doit faire pour se procurer des grains de l'étranger, et le produit qu'il en peut espérer par la vente dans le royaume.

Que Sa Majesté ne doit pas se borner à attirer des grains de l'étranger dans les ports, qu'elle doit exciter à les introduire dans l'intérieur, principalement dans les villes dont la consommation excessive se prend sur les provinces voisines, et y porte le renchérissement; que Paris et Lyon sont, dans les circonstances actuelles, les seules villes principales qui, n'étant pas pourvues de grains étrangers, doivent tirer des provinces une subsistance qui les dégarnit; que, si des denrées étrangères affluent dans ces villes, l'augmentation du prix doit naturellement cesser dans les pays qui subviennent à leurs besoins.

Mais que, pour animer ces importations, il est nécessaire de maintenir le commerce dans toute la sûreté et la liberté dont il doit jouir, et d'assurer de toute la protection de Sa Majesté les négociants français ou étrangers qui se livreront à ces spéculations utiles.

Sa Majesté, en prenant ainsi des mesures pour augmenter les subsistances dans son royaume, ne néglige point de procurer à ses peuples les moyens d'atteindre à la cherté actuelle que la médiocrité de la dernière récolte rend inévitable : elle multiplie, dans tous les pays où les besoins se font ressentir, les travaux publics; elle a établi, dans plusieurs paroisses de la ville de Paris, des ouvrages en filature, en tricot, et en tous les autres genres auxquels est propre le plus grand nombre de sujets, et elle donne des ordres pour étendre ces ouvrages dans toutes les paroisses. A tous ces travaux, soit à Paris ou dans les provinces, sont admis même les femmes et les enfants; de sorte qu'ils servent à occuper ceux qui sont le moins accoutumés à trouver du travail et à gagner des salaires, et qu'en offrant un profit et des salaires à toutes les personnes qui composent chaque famille, les ressources se trouvent distribuées à proportion des besoins.

C'est en excitant ainsi les importations par la certitude de la liberté, l'attrait des gratifications et l'assurance de sa protection, et en multipliant les travaux publics de tout genre dans les lieux où il est nécessaire, que Sa Majesté se propose d'augmenter la quan-

tité de subsistances dans son royaume, et d'assurer à ses peuples les moyens d'atteindre au prix auquel elles ont pu monter. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du sieur Turgot, etc.; le roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. I. L'arrêt du Conseil du 13 septembre 1774, et les lettres-patentes du 2 novembre dernier, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, notamment aux juges de police, à tous ses officiers et à ceux des seigneurs, de mettre aucun obstacle à la libre circulation des grains et farines de province à province, sous quelque prétexte que ce soit. Enjoint à tous commandants, officiers de maréchaussée et autres, de prêter main-forte toutes les fois qu'ils en seront requis pour l'exécution desdites lettres-patentes, d'arrêter même les contrevenants et de procéder contre eux, pour être punis suivant les lois et les ordonnances du royaume.

II. Il sera payé à tous les négociants français ou étrangers qui, à compter du 15 du mois de mai jusqu'au 1er août de la présente année, feront venir des grains de l'étranger dans le royaume une gratification de 18 sous par quintal de froment et de 12 sous par quintal de seigle; lesquelles gratifications seront payées par les receveurs des droits des fermes, dans les ports où les grains seront arrivés, sur les déclarations fournies par les capitaines de navire, qui seront tenus d'y joindre les certificats des magistrats des lieux où l'embarquement aura été fait, pour constater que lesdits grains auront été chargés à l'étranger, ensemble copie dûment certifiée des connaissements; et seront lesdites déclarations vérifiées dans la même forme que pour le payement des droits de Sa Majesté.

III. Il sera tenu compte à l'adjudicataire des fermes du roi, sur le prix de son bail, du montant des sommes qu'il justifiera avoir été payées pour raison desdites gratifications.

IV. Il sera payé à tous ceux qui, dans l'époque ci-dessus énoncée, feront venir, soit directement de l'étranger, ou de quelque port du royaume, des grains étrangers dans les villes de Paris et de Lyon, une gratification, savoir : pour Paris, de 20 sous par quintal de froment et de 12 sous par quintal de seigle, et pour Lyon, de 25 sous par quintal de froment et de 15 sous par quintal de seigle, outre et par-dessus la gratification qui sera due et aura été payée dans les ports pour l'importation desdits grains dans le royaume, supposé qu'ils y soient arrivés dans l'époque prescrite par l'article II ci-dessus.

Les art. V et VI prescrivent les formalités nécessaires pour constater l'entrée des grains étrangers à Paris et à Lyon.

VII. Ne pourront les propriétaires des grains étrangers introduits dans le royaume, ou leurs commissionnaires, après avoir reçu les gratifications énoncées dans l'article II ci-dessus, les faire ressortir, soit pour l'étranger, soit pour un autre port du royaume, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, sans avoir restitué auparavant ladite gratification, sauf à la recevoir de nouveau dans le port du royaume où lesdits grains seront introduits en dernier lieu, pourvu néanmoins qu'ils y rentrent dans l'époque ci-dessus prescrite.

VIII. Tous navires français ou étrangers chargés de grains, et introduits

dans les ports du royaume, seront exempts du droit de fret jusqu'au 1er août prochain, de quelque nation qu'ils soient, et dans quelque port qu'ils aient été chargés. Enjoint Sa Majesté aux sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces, et à tous autres chargés de l'exécution de ses ordres, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera, etc.

Arrêt du Conseil d'État, du 30 avril 1775, qui suspend la perception du droit de minage dans la ville de Pontoise.

Le roi, étant informé que le droit de minage qui se lève à Pontoise détourne le commerce d'y apporter des grains, et en conséquence les y fait renchérir, non-seulement à cause du droit lui-même que le marchand doit retrouver sur le prix des denrées, mais à cause de leur rareté, qu'il y occasionne; que même les propriétaires du minage et leurs fermiers, voulant donner à ce droit une extension qui est contraire à sa nature et à son institution, prétendent le percevoir, non-seulement dans le marché, mais sur les ports, dans les greniers, maisons, moulins et autres lieux ; de sorte que les grains écartés du marché par la crainte du droit, le sont encore de toute la ville : Sa Majesté, pour prévenir cet inconvénient, a, par arrêt du 20 mars dernier, évoqué à elle et à son Conseil toutes les contestations nées et à naître concernant ledit droit de minage et tous marchands de blé; mais elle a reconnu que ces mesures ne produisaient pas l'effet qu'elle s'était proposé; que ces contestations se renouvellent tous les jours, et que les laboureurs, et autres propriétaires de grains, pour éviter l'inquiétude que leur font essuyer les préposés à la perception de ce droit, et s'exempter de la nécessité de suivre un procès, préfèrent de le payer, lors même qu'ils vendent hors du marché, et prennent la résolution d'abandonner ensuite le marché et la ville de Pontoise, et de cesser d'y apporter des grains. A quoi étant nécessaire de pourvoir : ouï le rapport du sieur Turgot, etc.; le roi étant en son Conseil, ordonne :

Qu'à compter du jour de la publication du présent arrêt jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la perception du droit de minage sera et demeurera suspendue dans la ville de Pontoise; fait défenses à toutes personnes de l'exiger, même de le recevoir quoiqu'il fût volontairement offert, aux peines qu'il appartiendra; à la charge néanmoins de l'indemnité qui pourra être due au propriétaire ou au fermier dudit droit pour le temps qu'il aura cessé d'en jouir, ou du remboursement du principal auquel ledit droit aura été évalué, ensemble des intérêts, si Sa Majesté se détermine à en ordonner la suppression. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses au pro-

priétaire et au fermier dudit droit d'exiger de ceux qui apporteront ou introduiront des grains ou des farines dans la ville de Pontoise, soit au marché ou ailleurs, aucune déclaration de leurs denrées, ni de les assujettir à aucunes formalités, sous quelque prétexte que ce puisse être, même à cause de l'indemnité ci-dessus ordonnée, laquelle sera fixée sur leurs baux et tous autres renseignements servant à constater le produit annuel du droit, etc.

PROCLAMATION DU ROI, qui ordonne que les brigands attroupés pour piller les maisons et les magasins des meuniers, des boulangers et des laboureurs, seront jugés par les prévôts-généraux des maréchaussées. (Donnée à Versailles le 5 mai 1775; registrée en Parlement, le roi tenant son lit de justice, lesdits jour et an [1].)

LOUIS, etc. Nous sommes informé que depuis plusieurs jours des brigands attroupés se répandent dans les campagnes pour piller les moulins et les maisons des laboureurs; — Que ces brigands se sont introduits les jours de marché dans les villes, et même dans celle de Versailles et dans notre bonne ville de Paris; qu'ils y ont pillé les halles, forcé les maisons des boulangers, et volé les blés, les farines et le pain destinés à la subsistance des habitants desdites villes et de notre bonne ville de Paris; — Qu'ils insultent même sur les grandes routes ceux qui portent des blés ou des farines; qu'ils crèvent les sacs, maltraitent les conducteurs des voitures, pillent les bateaux sur les rivières, tiennent des discours séditieux, afin de soulever les habitants des lieux où ils exercent leurs brigandages, et de les engager à se joindre à eux; que ces brigandages, commis dans une grande étendue de pays, aux environs de notre bonne ville de Paris, et dans notre bonne ville même, le mercredi 3 de ce mois et jours suivants, doivent être réprimés, arrêtés et punis, afin d'en imposer à ceux qui échapperont à la punition, ou qui seraient capables d'augmenter le désordre. Les peines ne doivent être infligées que dans les formes prescrites par nos ordonnances; mais il est nécessaire que les exemples soient faits avec célérité; c'est dans cette vue que les rois nos prédécesseurs ont établi la juridiction prévôtale, laquelle est principalement destinée à établir la sûreté des grandes routes, à réprimer les émotions populaires et à connaître des excès et violences commis à force ouverte. A ces causes et autres, à ce nous mouvant; de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science,

[1] Ce fut le 3 mai qu'éclata dans Paris la sédition que cette ordonnance solennelle avait pour but d'étouffer dans son principe. Cet épisode du ministère de Turgot fut appelé la *guerre des farines*, et nous en avons consigné les principaux détails dans la Notice qui précède la réimpression des œuvres de cet homme d'État. (E. D.)

pleine puissance et autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré et ordonné; disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît :

Que, tant dans notre bonne ville de Paris, que dans toutes les autres villes et lieux où ont été commis lesdits excès, comme dans ceux où l'on en commettrait de pareils, les personnes qui ont été jusqu'à présent, ou seront à l'avenir arrêtées, seront remises aux prévôts-généraux de nos maréchaussées, pour leur procès leur être fait et parfait en dernier ressort, ainsi qu'à leurs complices, fauteurs, participes et adhérents, par lesdits prévôts-généraux et leurs lieutenants, assistés par les officiers de nos présidiaux, ou autres assesseurs appelés à leur défaut; et les jugements rendus sur leurs procès, exécutés conformément aux ordonnances : Voulons et ordonnons, à cet effet, que les procédures encommencées soient portées au greffe desdits prévôts ou leurs lieutenants. Faisons défenses à nos cours de parlement et à nos autres juges d'en connaître, nonobstant toutes ordonnances et autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons, en tant que de besoin, dérogé; et tous arrêts qui auraient pu être rendus, que nous voulons être regardés comme non avenus. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier, enregistrer; et le contenu en icelles, garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur : car tel est notre bon plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, le cinquième jour du mois de mai, l'an de grâce 1775, et de notre règne le premier. *Signé* Louis. Et plus bas : par le roi, *signé* Phélypeaux. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrée, du très-exprès commandement du roi, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutée selon sa forme et teneur; et copie collationnée envoyée aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lue, publiée et registrée : enjoint aux substituts du procureur-général du roi d'y tenir la main, et d'en certifier la Cour au mois. Fait à Versailles, le roi séant en son lit de justice, le cinq mai mil sept cent soixante-quinze. *Signé* Le Bret.

Arrêt du Conseil d'État, du 8 mai 1775, qui accorde des gratifications à ceux qui font venir des grains de l'étranger, dans les provinces d'Alsace, de Lorraine et des Trois-Évêchés.

Le roi ayant, par son arrêt du 24 avril dernier, accordé différentes gratifications à ceux qui feraient venir des grains étrangers dans les différents ports du royaume, et Sa Majesté ayant reconnu qu'il était utile d'en étendre les dispositions aux grains qui souvent arrivent des pays étrangers par terre, dans quelques-unes des provinces de son royaume, qui sont dans le cas d'en avoir le plus de besoin, et singulièrement dans ses provinces d'Alsace et de Lorraine; ouï le rapport du sieur Turgot, etc.; le roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1. Il sera payé à tous les négociants français ou étrangers qui, à comp-

ter du 15 mai prochain jusqu'au 1er août de la présente année, feront venir des grains de l'étranger, par terre, dans ses provinces d'Alsace et de Lorraine, et des Trois-Évêchés, 15 sous par quintal de froment et 12 sous par quintal de seigle; lesquelles gratifications seront payées par les receveurs des fermes, dans les villes frontières de l'Alsace et de la Lorraine et des Trois-Évêchés, où les grains seront arrivés, sur les déclarations fournies par les négociants ou les voituriers, qui seront tenus d'y joindre les certificats des magistrats des lieux où le chargement aura été fait, pour constater que lesdits grains ont été chargés en pays étrangers, ensemble copie dûment certifiée des factures; et seront lesdites déclarations vérifiées dans la même forme que pour le payement des droits de Sa Majesté.

II. Il sera tenu compte à l'adjudicataire des fermes du roi, sur le prix de son bail, du montant des sommes qu'il justifiera avoir été payées pour raison desdites gratifications.

III. Il sera payé, par quintal de farine de froment introduite dans lesdites provinces d'Alsace et de Lorraine, et des Trois-Évêchés, par terre, 18 sous, et 15 sous par quintal de farine de seigle.

IV. Ne pourront les propriétaires des grains étrangers introduits dans le royaume, ou leurs commissionnaires, après avoir reçu les gratifications portées aux articles I et III ci-dessus, les faire ressortir pour l'étranger, ni par eux-mêmes ni par personnes interposées, sans avoir restitué auparavant lesdites gratifications, sauf à les recevoir de nouveau dans une autre province où les grains seraient introduits, pourvu néanmoins qu'ils y rentrent dans l'époque ci-dessus prescrite.

Lettre du roi aux archevêques et évêques de son royaume. (10 mai 1775.)

Monsieur, vous êtes instruit du brigandage inouï qui s'est exercé sur les blés autour de la capitale, et presque sous mes yeux à Versailles, et qui semble menacer plusieurs provinces du royaume. S'il vient à s'approcher de votre diocèse ou à s'y introduire, je ne doute pas que vous n'y opposiez tous les obstacles que votre zèle, votre attachement à ma personne, et plus encore la religion sainte dont vous êtes le ministre, sauront vous suggérer. Le maintien de l'ordre public est une loi de l'évangile comme une loi de l'État, et tout ce qui le trouble est également criminel devant Dieu et devant les hommes.

J'ai pensé que, dans cette circonstance, il pourrait être utile que les curés de mon royaume fussent instruits des principes et des effets de ces émeutes, et c'est dans cette vue que j'ai fait dresser pour eux l'instruction que je vous envoie, et que vous aurez soin d'adresser à ceux de votre diocèse. Les connaissances qu'elle renferme, mises par eux sous les yeux des peuples, pourront les préserver de la sédition, et les empêcher d'en être les complices ou les victimes.

Je compte que vous y joindrez de votre part toutes les instructions que les circonstances vous feront juger nécessaires. Je suis bien persuadé que je n'ai rien à prescrire à votre zèle; mais si le désir de m'être agréable peut l'accroître, soyez sûr qu'on ne peut mieux me servir et me plaire qu'en préservant les peuples de tout malheur, et par-dessus tout de celui d'être coupables dans un moment où, pour leur intérêt même, il ne me serait pas permis d'user d'indulgence. La présente n'étant à autre fin, je prie Dieu, monsieur, qu'il vous ait en sa sainte garde. Ecrit à Versailles, le 9 mai 1775.

INSTRUCTION, ENVOYÉE PAR ORDRE DE SA MAJESTÉ à tous les curés de son royaume, et jointe à la lettre précédente.

Sa Majesté a ordonné que les brigandages qui dévastent ou menacent plusieurs provinces de son royaume fussent réprimés par des punitions promptes et sévères. Mais, si elle a été forcée d'y avoir recours pour diminuer le nombre des coupables et en arrêter les excès, elle est encore plus occupée d'empêcher qu'aucun de ses sujets ne le devienne, et si elle peut y parvenir, le succès de ses soins sera d'autant plus consolant pour elle, qu'elle est plus vivement affligée des mesures rigoureuses que les circonstances ne lui permettent pas de négliger.

C'est dans cette vue que Sa Majesté a jugé à propos de faire adresser la présente instruction aux curés de son royaume.

Elle a déjà éprouvé l'utile influence de plusieurs d'entre eux, dans des paroisses dont quelques habitants, entraînés à la révolte par des impressions étrangères, mais ramenés par les exhortations de leurs pasteurs à leur devoir et à leur véritable intérêt, se sont empressés de remettre eux-mêmes les denrées qu'ils avaient enlevées, et de porter aux pieds des autels le repentir de leurs fautes, et des prières ferventes pour le roi, dont on avait osé, pour les séduire, insulter et rendre suspecte la bonté.

Sa Majesté se promet le même zèle des autres curés de son royaume. La confiance des peuples est le prix naturel de leur tendresse, de leur affection et de leurs soins; et, lorsqu'aux vérités saintes de la religion, qui proscrit tout trouble dans l'ordre public, et toute usurpation du bien d'autrui, ils joindront la terreur des peines imposées par les lois civiles contre le vol et la sédition, des

avis salutaires sur les dangers et les malheurs du brigandage, et surtout les assurances de la bonté du roi, qui n'est occupé que du bonheur de ses sujets ; Sa Majesté a lieu d'espérer que les peuples seront garantis des voies odieuses qu'on emploie pour les tromper, et qu'ils sauront se préserver également du crime de la sédition et du malheur d'en être les victimes.

Pour que les curés soient plus à portée de faire valoir ces utiles réflexions, il est nécessaire qu'ils soient instruits des principes et des suites de la sédition, dont les habitants de leurs paroisses ont à se préserver et à se défendre.

Elle n'est point occasionnée par la rareté réelle des blés ; ils ont toujours été en quantité suffisante dans les marchés, et pareillement dans les provinces qui ont été les premières exposées au pillage.

Elle n'est pas non plus produite par l'excès de la misère : on a vu la denrée portée à des prix plus élevés, sans que le moindre murmure se soit fait entendre ; et les secours que Sa Majesté a fait répandre, les ateliers qu'elle a fait ouvrir dans les proviences, ceux qui sont entretenus dans la capitale, ont diminué la cherté pour les pauvres, en leur fournissant les moyens de gagner des salaires et d'atteindre le prix du pain.

Le brigandage a été excité par des hommes étrangers aux paroisses qu'ils venaient dévaster : tantôt ces hommes pervers, uniquement occupés d'émouvoir les esprits, ne voulaient pas, même pour leur compte, des blés dont ils occasionnaient le pillage ; tantôt ils les enlevaient à leur profit, sans doute pour les revendre un jour, et satisfaire ainsi leur avidité.

On les a vus quelquefois affecter de payer la denrée à vil prix, mais en acheter une quantité si considérable, que l'argent qu'ils y employaient prouvait qu'ils n'étaient poussés ni par la misère présente, ni par la crainte de l'éprouver.

Ce qu'il y a de plus déplorable, est que ces furieux ont porté la rage jusqu'à détruire ce qu'ils avaient pillé. Il y a eu des grains et des farines jetés dans la rivière.

La scélératesse a été poussée jusqu'à brûler des granges pleines de blés et des fermes entières. Il semble que le but de ce complot ait été de produire une véritable famine dans les provinces qui environnent Paris, et dans Paris même, pour porter les peuples, par le besoin et le désespoir, aux derniers excès.

Le moyen employé par ces ennemis du peuple a été de l'exciter partout au pillage, en affectant de paraître ses défenseurs. Pour les séduire, les uns ont osé supposer que les vues du roi étaient peu favorables au bien de ses peuples, comme s'il avait jamais séparé son bonheur de celui de ses sujets, et comme s'il pouvait avoir d'autre pensée que celle de les rendre heureux.

Les autres, affectant plus de respect, mais non moins dangereux, n'ont pas craint de répandre que le roi approuvait leur conduite, et voulait que le prix des blés fût baissé, comme si Sa Majesté avait le pouvoir et le moyen de baisser à son gré le prix des denrées, et que ce prix ne fût pas entièrement dépendant de leur rareté ou de leur abondance.

Un de leurs artifices les plus adroits a été de semer la division entre les différentes classes de citoyens, et d'accuser le gouvernement de favoriser les riches aux dépens des pauvres : tandis qu'au contraire il a eu pour but principal d'assurer une production plus grande, des transports plus faciles, des provisions plus abondantes; et, par ces divers moyens, d'empêcher tout à la fois la disette de la denrée, et les variations excessives dans les prix, qui sont les seules causes de la misère.

Projets destructeurs supposés au gouvernement; fausses inquiétudes malignement exagérées, profanation des noms les plus respectables, tout a été employé par ces hommes méchants pour servir leurs passions et leurs projets; et une multitude aveugle s'est laissé séduire et tromper : elle a douté de la bonté du roi, de sa vigilance et de ses soins, et par ses doutes elle a pensé rendre ces soins inutiles, et tous les remèdes vains et sans effet.

Les fermes que le brigandage a pillées, les magasins qu'il a dévastés, étaient une ressource toute prête pour les temps difficiles, et assuraient les moyens de subsister jusqu'à la récolte.

Si l'on continue de priver l'État de cette ressource, de piller les voitures sur les chemins, de dévaster les marchés, comment se flatter qu'ils seront garnis, que les grains n'enchériront pas davantage, que la denrée, dissipée, interceptée et arrêtée de toutes parts, ne finira pas par manquer aux besoins? Si les blés sont montés à des prix trop élevés, ce n'est pas en les dissipant, en les pillant, en les enlevant à la subsistance des peuples, qu'on les rendra moins chers et plus communs.

L'abondance passagère d'un moment, obtenue par de tels moyens, serait le présage certain d'une disette prochaine, et qu'on tenterait alors en vain d'éviter.

Ce sont ces vérités qu'il est nécessaire que les curés fassent comprendre aux peuples pour leur propre intérêt : le pillage amène les maux que feignent de craindre ceux qui l'inspirent et le conseillent, et un petit nombre de gens malintentionnés profitent du désordre, tandis que ceux qu'ils ont séduits en demeurent les victimes.

Des pasteurs n'ont pas besoin d'être avertis de faire remarquer aux peuples que toute usurpation de la denrée, même en la payant, lorsque c'est à un prix inférieur à sa valeur, est un vol véritable, réprouvé par les lois divines et humaines, que nulle excuse ne peut colorer, que nul prétexte ne peut dispenser de restituer en entier au véritable maître de la chose usurpée. Ils feront sentir, à ceux qui pourraient être dans l'illusion, que le prix des blés ne peut malheureusement être proportionné qu'à la plus ou moins grande abondance des récoltes; que la sagesse du gouvernement peut rendre les chertés moins rigoureuses, en facilitant l'importation des blés étrangers, en procurant la libre circulation des blés nationaux, en mettant, par la facilité du transport et des ventes, la subsistance plus près du besoin, en donnant aux malheureux, en multipliant pour eux toutes les ressources d'une charité industrieuse; mais que toutes ces précautions, qui n'ont jamais été prises plus abondamment que depuis le règne de Sa Majesté, ne peuvent empêcher qu'il n'y ait des chertés; qu'elles sont aussi inévitables que les grêles, les intempéries, les temps pluvieux ou trop secs qui les produisent; que la crainte et la méfiance des peuples contribuent à les augmenter, et qu'elles deviendraient excessives, si, le commerce se trouvant arrêté par les émeutes, les communications devenant difficiles, les laboureurs étant découragés, la denrée ne pouvait plus être apportée à ceux qui la consomment.

Il n'est point de bien que Sa Majesté ne soit dans l'intention de procurer à ses sujets : si tous les soulagements ne peuvent leur être accordés en même temps, s'il est des maux qui, comme la cherté, suite nécessaire des mauvaises récoltes, ne sont pas soumis au pouvoir du roi, Sa Majesté en est aussi affectée que ses peuples; mais quelle défiance ne doivent-ils pas avoir de ces hommes malintentionnés, qui, pour les émouvoir, se plaisent à exagérer leur mal-

heur, par les moyens mêmes qu'ils leur indiquent pour les diminuer !

Sa Majesté compte que tous les curés des paroisses où cette espèce d'hommes chercheraient à s'introduire, préviendront avec soin les habitants contre leurs fatales suggestions.

Des troupes sont déjà disposées pour assurer la tranquillité des marchés et le transport des grains. Les habitants doivent seconder leur activité, et se joindre à elles pour repousser la sédition qui viendrait troubler leurs foyers, et accroître leur misère, sous prétexte de la soulager.

Lorsque le peuple connaîtra quels en sont les auteurs [1], il les verra avec horreur, loin d'avoir en eux aucune confiance; lorsqu'il en connaîtra les suites, il les craindra plus que la disette même.

Les sublimes préceptes de la religion, exposés en même temps par les curés, assureront le maintien de l'ordre et de la justice. En exerçant ainsi leur ministère, ils concourront aux vues bienfaisantes de Sa Majesté; elle leur saura gré de leurs succès et de leurs soins. Le plus sûr moyen de mériter ses bontés, est de partager son affection pour ses peuples, et de travailler à leur bonheur.

ORDONNANCE pour la répression des attroupements. (11 mai 1775.)

DE PAR LE ROI,

Il est ordonné que toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, qui étant entrées dans des attroupements, par séduction ou par l'effet de l'exemple des principaux séditieux, s'en sépareront d'abord après la publication du présent ban et ordonnance de Sa Majesté, ne pourront être arrêtées, poursuivies ni punies pour raison des attroupements, pourvu qu'elles rentrent sur-le-champ dans leurs paroisses, et qu'elles restituent en nature ou en argent, suivant la véritable valeur, les grains, farines ou pain qu'elles ont pillés ou qu'elles se sont fait donner au-dessous du prix courant.

Les seuls chefs et instigateurs de la sédition sont exceptés de la grâce portée dans la présente ordonnance.

Ceux qui, après la publication du présent ban et ordonnance de Sa Majesté, continueront de s'attrouper, encourront la peine de mort, et seront les contrevenants arrêtés et jugés prévôtalement sur-le-champ.

[1] M. de Loménie, archevêque de Toulouse, et depuis archevêque de Sens, consulté sur la rédaction de cette Instruction aux curés, et chargé d'y mettre la dernière main, y inséra cette phrase, que plusieurs personnes prirent pour un engagement de dévoiler tous les ressorts de la conspiration, et d'en nommer les instigateurs, ce que la qualité des hommes et la nature des circonstances rendaient impossible, comme M. l'archevêque de Toulouse ne l'ignorait pas.

C'était une imprudence dont on a rendu M. Turgot responsable, et qui a beaucoup envenimé la haine que lui portaient ceux que leur conscience avertissait de se croire désignés. (*Note de Dupont de Nemours.*)

Tous ceux qui dorénavant quitteront leurs paroisses sans être munis d'une attestation de bonnes vie et mœurs, signée de leur curé et du syndic de leur communauté, seront poursuivis et jugés prévôtalement comme vagabonds, suivant la rigueur des ordonnances.

Donnée à Versailles, le 11 mai 1775. *Signé* Louis. Et plus bas, Phélypeaux.

Arrêt du Conseil d'État, du 2 juin 1775, portant suspension du droit d'octroi sur les grains, tant nationaux qu'étrangers, entrant par eau ou par terre dans la ville et banlieue de Bordeaux.

Le roi, occupé des moyens de pourvoir au bonheur de ses peuples par la facilité des subsistances, a reconnu qu'il est surtout essentiel d'affranchir le commerce des grains des entraves qui en arrêtent la libre circulation, et des droits de différentes natures qui en augmentent les prix.

Sa Majesté est informée que sa ville de Bordeaux jouit d'un octroi qui se perçoit à raison de 7 sous 6 deniers par boisseau de blé, de 6 sous par boisseau de méteil, et de 4 sous 6 deniers par boisseau de seigle ; que quoique, dans l'ordre commun, le droit d'octroi d'une ville ne doive s'étendre que sur les denrées qui se consomment dans son intérieur, l'octroi de Bordeaux sur les grains a reçu, en différents temps, une extension nuisible à la liberté du commerce ; qu'à la vérité il ne se percevait pas directement sur les grains qui passent à Bordeaux, soit en venant du pays étranger, soit en descendant des provinces de l'intérieur du royaume pour être transportés ailleurs ; mais qu'à ce passage ils étaient soumis à un entrepôt fixé, par l'arrêt du conseil du 27 novembre 1757, à un bref délai de huit jours, à l'expiration duquel le fermier de l'octroi exigeait rigoureusement le droit, sans égard aux retardements forcés que peut éprouver le commerce, soit par les vents contraires, soit par la nécessité de soigner les grains qui ont reçu quelques avaries ; que, pour éviter le payement de ce droit, les négociants ont été forcés d'établir leurs entrepôts hors de l'arrondissement marqué par le fermier de la ville, d'où il résultait que les opérations de leur commerce, s'exécutant loin d'eux, elles étaient moins bien faites et plus dispendieuses ; que, malgré les réclamations du commerce, les lettres-patentes du 27 août 1767 ont maintenu la ville de Bordeaux dans la perception de ce droit ; mais seulement par provision et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, voulant qu'à cet effet il fût fait distinction du produit dudit octroi dans le bail des revenus de la ville ;

qu'enfin les lettres-patentes du 14 juillet 1771 ont restreint la perception dudit droit aux seuls grains déclarés pour la consommation de la ville; qu'elles ont même accordé l'entrepôt indéfini aux grains et farines qui passent à Bordeaux ou dans la banlieue pour être transportés ailleurs; mais que par ces dispositions les subsistances de la ville demeurent grevées du droit, et que les déclarations, les formalités compliquées, les enregistrements auxquels ces denrées sont assujetties, les visites que le fermier est autorisé à faire dans les magasins, les saisies auxquelles les négociants peuvent être exposés en jouissant de l'entrepôt, tendent à éloigner de la ville et de la banlieue de Bordeaux l'abondance qui devrait régner dans son port, et se répandre de là dans toutes les provinces ouvertes à son commerce;

A quoi étant nécessaire de pourvoir : ouï le rapport du sieur Turgot, etc.; le roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne :

Qu'à compter du jour de la publication du présent arrêt, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la perception du droit d'octroi sur les grains, soit nationaux ou étrangers, entrant, soit par eau ou par terre, dans la ville et banlieue de Bordeaux, sera et demeurera suspendue, soit que lesdits grains soient destinés pour la consommation de ladite ville ou pour être transportés ailleurs. Fait défenses au fermier de la ville et à toutes personnes d'exiger ledit droit, même de le recevoir, quoiqu'il fût volontairement offert, et ce, sous telle peine qu'il appartiendra; se réservant Sa Majesté, après que les titres originaires de l'établissement et de la quotité dudit octroi auront été représentés et vérifiés en son Conseil, de pourvoir à l'indemnité qui pourra être due à ladite ville, ainsi qu'il appartiendra.

Arrêt du Conseil d'État, du 3 juin 1775, qui suspend la perception des droits d'octroi des villes sur les grains, farines et pain; et qui défend aux exécuteurs de la haute justice d'exiger aucunes rétributions, soit en nature, soit en argent, sur les grains et farines, dans tous les lieux où elles ont été en usage jusqu'à présent.

Le roi ayant, par arrêt de son Conseil du 22 avril dernier, suspendu la perception de tous droits sur les grains et farines, tant à l'entrée des villes que sur les marchés, soit à titre d'octroi, ou sous la dénomination de minage, aunage, hallage et autres quelconques, dans les villes de Dijon, Beaune, Saint-Jean-de-Lône et Montbard, Sa Majesté a depuis étendu cette suspension à plusieurs droits de même nature, perçus au profit des villes dans les généralités de Besançon, de Lorraine, de Metz, de Flandre, de Picardie, de Hainaut, de Champagne, de Rouen, de Lyon, de Moulins, de La Rochelle et de Paris; les mêmes motifs qui l'ont déterminée à ordon-

ner cette suspension dans ces différentes généralités, à mesure qu'on a réclamé contre les inconvénients qui résultaient de la perception de ces droits, la conduisent à rendre générale une exemption qui pourrait tourner au préjudice des villes dans lesquelles on laisserait subsister ces droits qui cesseraient d'être perçus ailleurs : Sa Majesté a pensé qu'en ordonnant cette supension elle ne faisait que remplir le vœu des officiers municipaux des villes, qui, regardant leurs revenus comme consacrés à l'avantage de leurs concitoyens, seront toujours empressés d'en faire le sacrifice, ou d'en demander le changement, lorsqu'ils croiront que la perception en pourrait être nuisible aux habitants desdites villes, et en écarter les denrées nécessaires à leur subsistance. Sa Majesté a vu avec satisfaction plusieurs villes demander elles-mêmes la suspension de ces droits, et elle a reconnu que l'abondance avait été rétablie dans la plupart de celles dans lesquelles ces droits ont cessé d'être perçus en vertu des différents arrêts de son Conseil; et, voulant répondre aux désirs que les officiers municipaux de ces villes ont de contribuer au soulagement de leurs concitoyens, de procurer dans leurs marchés l'abondance et une diminution du prix des grains, par la suspension de ces droits, dont la plupart sont assez considérables pour influer sensiblement sur ce prix, et qui peuvent donner lieu dans la perception à des abus qui augmentent encore la surcharge, elle se porte d'autant plus volontiers à suspendre ces droits, qu'elle a lieu de croire que, dans l'examen des charges et des revenus des villes, elle trouvera, par des économies et les retranchements des dépenses inutiles, les moyens de rendre cette suspension durable, sans avoir recours à des impositions d'un autre genre : et, lorsque la situation des finances des villes exigera un remplacement de revenus, Sa Majesté est persuadée qu'il sera facile d'y pourvoir par des moyens qui n'influeront pas aussi directement sur une denrée de première nécessité. Sa Majesté, en suspendant la perception des droits qui appartiennent aux villes, croit encore moins devoir laisser subsister ceux qui se lèvent au profit des exécuteurs de la haute justice, dont la perception pourrait exciter plus de troubles et rencontrer plus d'opposition dans les marchés ; elle a pensé que c'était autrement qu'il fallait pourvoir à leurs salaires. Ouï le rapport du sieur Turgot, etc.; le roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne :

Que la perception faite par les villes, dans toute l'étendue de son royaume

et à leur profit, de droits sur les grains, les farines et le pain, soit à l'entrée, soit sur les marchés ou ailleurs, à titre d'octroi et sous quelque dénomination que ce soit, sera et demeurera suspendue à compter du jour de la publication du présent arrêt, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Fait défenses à toutes personnes de les recevoir, quoiqu'ils fussent volontairement offerts; à la charge néanmoins de l'indemnité qui pourra être due aux fermiers desdits droits pour le temps qu'ils auront cessé d'en jouir. Fait très-expresses inhibitions et défenses aux régisseurs ou fermiers desdits droits d'exiger de ceux qui introduiront des grains et des farines dans les villes, ou qui les apporteront dans les marchés, et de ceux qui feront la vente du pain, aucune déclaration, ni de les assujettir à aucune formalité, sous quelque prétexte que ce puisse être. N'entend néanmoins Sa Majesté rien changer, quant à présent, à ce qui concerne les villes de Paris et de Marseille, qu'elle a exceptées des dispositions du présent arrêt. Fait en outre Sa Majesté très-expresses défenses aux exécuteurs de la haute justice d'exiger aucunes rétributions, soit en nature, soit en argent, des laboureurs et autres qui apporteront des grains et des farines dans les villes et sur les marchés des lieux où elles ont été jusqu'à présent en usage, sauf à eux à se pourvoir, pour faire statuer au payement de leurs salaires, de la manière qui sera jugée convenable. Enjoint Sa Majesté aux sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces, et à tous autres chargés de l'exécution de ses ordres, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera.

ÉDIT DU ROI, portant suppression d'offices de marchands privilégiés, et porteurs de grains, et abolition du droit de banalité en la ville de Rouen. (Donné à Reims, au mois de juin 1775; registré au Parlement de Rouen, le 23 des mêmes mois et an.)

LOUIS, etc. Occupé dans tous les temps du soin d'assurer et de faciliter la subsistance de nos sujets, nous nous proposons de porter singulièrement notre attention sur les obstacles de tous genres qui peuvent éloigner le commerce des grains des villes où leur abondance est le plus nécessaire, ou les faire monter au-dessus de leur prix juste et naturel, par des frais accessoires. Nous sommes informé que, dans notre ville de Rouen, ce commerce important est uniquement et exclusivement permis à une compagnie de marchands privilégiés, créés en titre d'office, au nombre de cent douze, par les édits de décembre 1692 et juillet 1693; que les titres de leur création leur attribuent, non-seulement le droit de vendre seuls des grains à la halle de ladite ville, dans leurs maisons et boutiques, et d'en tenir magasin chez eux, mais encore celui de pouvoir seuls acheter les grains qui y seraient transportés d'ailleurs par des laboureurs ou des marchands étrangers; qu'ils ont même celui d'acheter seuls, exclusivement et sans concurrence, les grains dans quatre des principaux marchés de la province, aux lieux d'Andely,

Elbœuf, Duclair et Caudebec; en sorte que, tant à l'achat qu'à la vente, le commerce des subsistances de notre ville de Rouen est privé de toute liberté, et concentré dans une société unique, ce qui constitue essentiellement le monopole; qu'à la vérité l'exercice de ce privilége exorbitant et abusif a été modéré, à quelques égards, par les dispositions de la déclaration du 28 mai 1763; mais que ce qui en subsiste encore est très-nuisible au commerce, notamment par le droit de visiter tous les grains apportés dans ladite ville, de s'ériger en juges de leur bonne ou mauvaise qualité, et d'inquiéter les négociants; en sorte que les fonctions de ces marchands privilégiés ne peuvent avoir d'autre effet que de les rendre seuls arbitres du prix des grains, et d'éloigner l'abondance, tant des quatre marchés soumis à leur privilége, que de notre ville de Rouen même. Nous sommes encore informé que, dans cette même ville, les acheteurs de grains ne sont libres ni de choisir les porteurs qu'ils veulent employer, ni de convenir de gré à gré du prix de leurs salaires; que le droit de faire ces transports, au moyen d'un prix déterminé et taxé est réclamé par quatre-vingt-dix porteurs, chargeurs et déchargeurs de grains, dont les offices, très-anciennement créés, abolis ensuite, ont été rétablis et confirmés par arrêt du Conseil et lettres-patentes du 28 septembre 1675, et par autres lettres d'août 1677, registrées en notre Parlement de Normandie le 5 mars 1678; l'établissement de pareils offices est aussi inutile en lui-même, que contraire à la liberté publique. Enfin, nous sommes pareillement instruit que le droit de banalité, attaché aux cinq moulins qui appartiennent à notredite ville de Rouen, est également nuisible, soit à la facilité de l'approvisionnement, soit au prix modéré du pain, puisque ce droit emporte la défense aux boulangers de la ville d'acheter ou d'employer d'autres farines que celles qui proviennent desdits moulins; et que même, cesdits moulins ne pouvant suffire à la consommation, l'on ne se relâche de cette défense qu'en obligeant les boulangers de payer au fermier de la banalité le droit de mouture sur les farines qu'ils sont obligés de faire fabriquer ailleurs; que ce droit de banalité, qu'on annonce comme fixé seulement au treizième, augmente le prix du pain dans une proportion beaucoup plus forte; qu'en effet, les boulangers des faubourgs, qui ne sont point sujets à la banalité, sont obligés, par ces règlements, de fournir le pain dans les marchés de la ville de

Rouen à raison de dix-huit onces par livre, et au même prix que celui qui se fait dans l'intérieur, dont le poids n'est que de seize onces; d'où il résulte que le droit de banalité augmente le prix d'un neuvième. Si des institutions aussi nuisibles à la subsistance de nos sujets, aussi contraires à tous les principes, sollicitent notre attention pour tous les lieux où elles existent, elles la méritent encore plus particulièrement dans notre ville de Rouen, que la nature a désignée, par les avantages de la plus heureuse position, pour devenir le chef-lieu d'un grand commerce, l'entrepôt le plus commode de l'importation des grains étrangers et de la circulation des grains nationaux, le centre d'où l'abondance, fixée dans la ville même et assurée à ses habitants, doit encore se répandre par la Seine vers notre bonne ville de Paris et les provinces de l'intérieur de notre royaume. Tel est le degré d'importance et de prospérité que la situation de notre ville de Rouen lui promet, et que sa police prohibitive actuelle ne lui permettrait jamais d'atteindre. Mais, en nous livrant au soin de réformer cette police, notre justice exige en même temps que nous nous occupions des moyens de pourvoir, soit à la liquidation et au remboursement des finances qu'on nous justifiera être légitimement dues sur les offices que nous avons résolu de supprimer, et au payement des dettes auxquelles ils pourraient être affectés, soit aux indemnités auxquelles l'abolition du droit de banalité pourrait justement donner lieu. A ces causes, etc., nous avons, par le présent édit, dit, statué et ordonné ce qui suit :

Art. I. Nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons les cent offices de marchands de grains privilégiés, créés en notre ville de Rouen par édit du mois de décembre 1692, et les douze offices semblables créés par édit de juillet 1693; l'office de syndic desdits marchands, créé par édit du mois de décembre 1693; les deux offices d'auditeurs et examinateurs des comptes de ladite communauté, créés par édit de mars 1694; les deux offices de syndics créés par édit de novembre 1705, et les offices d'inspecteurs et contrôleurs créés par l'édit du mois de février 1745.

II. Les titulaires ou propriétaires desdits offices supprimés seront tenus, dans l'espace de six mois du jour de la publication du présent édit, de remettre entre les mains du sieur contrôleur-général de nos finances leurs titres de propriété, quittances de finance et autres titres justificatifs des sommes par eux payées, pour être procédé à la liquidation et ensuite au remboursement des finances légitimement dues, ainsi qu'il sera ordonné; ensemble un état de leurs dettes, tant en rentes perpétuelles que viagères, pour être pourvu à l'acquittement, ainsi qu'il appartiendra.

III. Défendons expressément auxdits cent douze marchands de prétendre, après la publication de notre présent édit, aucun privilége ou droit exclusif,

soit en achetant ou en vendant dans l'intérieur de notre ville de Rouen, ou dans les lieux d'Andely, Elbeuf, Duclair et Caudebec; leur permettons néanmoins de continuer le commerce des grains avec la même liberté dont jouissent nos autres sujets.

IV. Nous avons pareillement éteint et supprimé, éteignons et supprimons les quatre-vingt-dix offices de porteurs, chargeurs et déchargeurs de grains, établis et confirmés par arrêt du Conseil et lettres-patentes du 28 septembre 1675, et lettres en forme de règlement, d'août 1677; voulons que les droits attribués auxdits quatre-vingt-dix offices pour leur tenir lieu de salaires, et réglés par arrêt du Conseil du 9 avril 1773, soient et demeurent éteints et supprimés à compter du jour de la publication du présent édit. Défendons aux titulaires desdits offices, et à tous autres, de faire, sous prétexte desdits droits, aucune perception, à peine de concussion.

V. Les titulaires ou propriétaires desdits offices supprimés seront tenus, dans l'espace de six mois du jour de la publication du présent édit, de remettre entre les mains du contrôleur-général de nos finances leurs titres de propriété, quittances de finance et autres titres justificatifs des sommes par eux payées, pour être procédé à la liquidation et ensuite au remboursement des finances légitimement dues, ainsi qu'il sera ordonné; ensemble un état de leurs dettes, tant en rentes perpétuelles que viagères, pour être pourvu à l'acquittement, ainsi qu'il appartiendra.

VI. Voulons que le droit de banalité des cinq moulins appartenant à la ville de Rouen soit et demeure éteint et aboli à compter du jour de la publication du présent édit; en conséquence, permettons à tous boulangers, pâtissiers et autres de ladite ville, de faire moudre leurs grains ou de se pourvoir de farines partout où ils voudront. Défendons de les assujettir à aucuns des droits, ou d'exiger d'eux aucune des rétributions du droit de banalité.

VII. Ordonnons que dans un mois, du jour de la publication du présent édit, les officiers municipaux de notre ville de Rouen remettront au contrôleur-général de nos finances les états du produit annuel dudit droit de banalité, et les états par estimation de celui que donneront lesdits moulins après la suppression, ensemble de la diminution que pourront en souffrir les revenus de la ville, pour être par nous pourvu à l'indemnité, ainsi qu'il appartiendra.

VIII. Voulons que notre présent édit soit exécuté nonobstant tous édits, déclarations, lettres-patentes ou règlements, auxquels nous avons dérogé et dérogeons en ce qui pourra y être contraire.

Arrêt du Conseil d'État, du 20 juillet 1775, qui ordonne que les droits des seigneurs sur les grains, dont la perception n'a pas été suspendue par des arrêts particuliers, continueront d'être perçus.

Le roi ayant, par arrêt de son Conseil du 3 juin dernier, suspendu dans toute l'étendue de son royaume la perception des droits d'octroi des villes, sur les grains, les farines et le pain, et défendu aux exécuteurs de la haute justice d'exiger aucunes rétributions, soit en nature, soit en argent, sur les grains et les farines, dans tous

les lieux où elles ont été en usage jusqu'à présent : les motifs exprimés dans le préambule de cet arrêt, l'attention avec laquelle Sa Majesté a rappelé les exemples des différentes villes dans lesquelles ces droits avaient déjà été suspendus, les principes qu'elle annonce pour l'indemnité qu'il serait nécessaire de procurer aux villes, l'économie qu'elle indique comme le premier moyen à employer, avant de chercher d'autres objets de remplacement, enfin la disposition de cet arrêt, relative aux droits perçus par les exécuteurs de la haute justice; tout devait faire croire à Sa Majesté que cet arrêt n'était susceptible d'aucune interprétation qui pût faire appliquer aux droits des seigneurs particuliers la suspension, ordonnée par cet arrêt, des droits appartenant aux villes et aux exécuteurs de la haute justice : cependant elle est informée que, dans plusieurs endroits, quelques seigneurs particuliers ont paru douter eux-mêmes s'ils devaient continuer la perception de leurs droits; que, dans d'autres, les habitants des lieux où ils étaient perçus, ont cru qu'ils étaient suspendus. Sa Majesté, voulant arrêter les effets d'une interprétation aussi préjudiciable aux propriétaires, dont les droits ne peuvent cesser d'être perçus que lorsque Sa Majesté aura expliqué ses intentions, tant sur la suppression de leurs droits, que sur l'indemnité qui leur sera due : ouï le rapport du sieur Turgot, etc.; le roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne :

Que tous les droits des seigneurs sur les grains, dont la perception n'a pas été suspendue par des arrêts particuliers, continueront d'être perçus, et que la suspension ordonnée par l'arrêt du 3 juin dernier n'aura lieu, ainsi qu'il est porté par ledit arrêt, que pour les droits qui appartiennent aux villes, ou qui étaient perçus par les exécuteurs de la haute justice.

Arrêt du Conseil d'État, du 13 août 1775, qui ordonne que dans les six mois tous seigneurs ou propriétaires de droits sur les grains, seront tenus de représenter leurs titres de propriété, et nomme des commissaires à l'effet de les examiner.

Le roi, s'étant fait représenter l'arrêt rendu en son Conseil le 10 août 1768, par lequel, entre autres dispositions, le feu roi a ordonné que dans six mois, à compter du jour de la publication dudit arrêt, tous seigneurs, villes, communautés ou particuliers, qui perçoivent ou font percevoir à leur profit aucuns droits quelconques dans les marchés d'aucunes villes, bourgs ou paroisses de son royaume, seront tenus de représenter leurs titres et pancartes desdits droits par-devant les commissaires nommés par arrêt du Conseil

du 1er mai 1768; le prix auquel les blés se sont élevés a déterminé Sa Majesté à s'occuper de plus en plus de lever tous les obstacles qui peuvent encore ralentir la libre circulation des grains, en gêner le commerce, et rendre plus difficile la subsistance de ceux de ses sujets qui souffrent de la rareté et du haut prix des denrées : elle a reconnu que, parmi ces obstacles, un de ceux qu'il est le plus pressant d'écarter, est la multitude de droits de différentes espèces auxquels les grains sont encore assujettis dans les halles et marchés; en effet, ces droits ont non-seulement l'inconvénient de surcharger la denrée la plus nécessaire à la vie, d'un impôt qui en augmente le le prix au préjudice des consommateurs dans les temps de cherté, et des labourcurs dans les temps d'abondance; ils contribuent encore à exciter l'inquiétude des peuples, en écartant des marchés les vendeurs qu'un commun intérêt y rassemblerait avec les acheteurs. Ils intéressent un grand nombre de personnes à ce que tous les grains soient vendus dans les marchés où se perçoivent les droits, plutôt que dans les lieux où ils en seraient affranchis; cet intérêt peut rendre encore moins sensibles et moins généralement reconnus les avantages de la liberté, et, malgré les encouragements que Sa Majesté a voulu donner au commerce des grains, retarder les progrès de ce commerce, le plus nécessaire de tous, et contrarier l'effet de la loi salutaire par laquelle Sa Majesté a voulu assurer dans tous les temps la subsistance de ses sujets, au prix le plus égal que puisse permettre la variation inévitable des saisons.

Sa Majesté a cru, en conséquence, que la suppression de ces droits étant un des plus grands biens qu'elle puisse procurer à ses peuples, elle devait faire suivre l'examen ordonné par l'arrêt de 1768, à l'effet de reconnaître les titres constitutifs de ces droits, leur nombre et leur étendue, et de parvenir à la fixation des indemnités qui seront dues aux propriétaires, conformément aux titres d'établissement légitime qui seront par eux produits. Mais, comme plusieurs des commissaires qui avaient été nommés par l'arrêt du 1er mai 1768, ne remplissent plus au Conseil les mêmes fonctions qu'ils y remplissaient alors, et que d'ailleurs la vérification, qui avait été ordonnée pour d'autres objets par le même arrêt, n'a pas été plus suivie que celle qui avait pour objet les droits de marché; Sa Majesté a cru nécessaire de substituer d'autres commissaires.

Et voulant faire connaître ses intentions sur ce sujet : ouï le

rapport du sieur Turgot, etc.; le roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne :

Que l'arrêt du Conseil du 10 août 1768 sera exécuté, et en conséquence, que dans six mois, à compter du jour de la publication du présent arrêt, tous les seigneurs et propriétaires, à quelque titre que ce soit, qui perçoivent ou font percevoir des droits sur les grains dans les marchés d'aucunes villes, bourgs ou paroisses de son royaume, seront tenus de représenter leurs titres par-devant les sieurs Bouvard de Fourqueux, Dufour de Villeneuve, conseillers d'État; Beaudouin de Guémadeuc, Chardon, Raymond de Saint-Sauveur, Guerrier de Bezance, de Bonnaire de Forges, et de Trimond, maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel.

Les propriétaires desdits droits seront tenus de remettre les originaux de leurs titres, ou copies d'iceux, dûment collationnées et légalisées par les plus prochains juges royaux des lieux, au sieur Dupont, que Sa Majesté a commis et commet pour faire les fonctions de greffier en ladite commission, lequel leur en délivrera le certificat.

Les titres d'établissement de ces droits seront communiqués au sieur Lambert, maître des requêtes ordinaire de l'hôtel, que Sa Majesté a commis et commet pour faire les fonctions de procureur-général, pour, par lui, prendre telles conclusions et faire tels réquisitoires qu'il conviendra, et y être statué par lesdits sieurs commissaires, au nombre de cinq au moins, ainsi qu'il appartiendra. Lesdits propriétaires remettront pareillement les baux faits par eux, ou les livres de recette tenus par leurs régisseurs pendant les vingt dernières années; au défaut de représentation des titres dans ledit délai, la perception des droits demeurera suspendue, et les propriétaires, après ledit délai, ne pourront la continuer que sur la représentation du certificat du greffier de ladite commission, dont ils seront tenus de déposer copie collationnée au greffe de la juridiction ordinaire ou de police du lieu, à peine de concussion. Sa Majesté ayant suspendu, par arrêt du 3 juin dernier, la perception des droits qui se perçoivent au profit des villes, et l'indemnité qui peut leur être due devant être réglée par d'autres principes que celle due aux particuliers, elle a ordonné et ordonne que lesdites villes remettront entre les mains des sieurs intendants et commissaires départis dans les différentes généralités les titres de propriété desdits droits, ensemble l'état de leurs revenus et de leurs charges, pour, par lesdits sieurs intendants et commissaires départis, proposer les retranchements dans les dépenses qu'ils jugeront convenables, indiquer les améliorations dont les revenus seront susceptibles, le plan de libération le plus avantageux aux villes, et d'après la balance exacte des revenus et des charges, donner leur avis sur l'indemnité qui pourrait être nécessaire auxdites villes pour remplacer les droits qui se perçoivent sur les grains, et sur les moyens de la procurer les moins onéreux, pour être, sur leur avis, statué par Sa Majesté, ainsi qu'il appartiendra. Les fermiers des droits appartenant à Sa Majesté remettront pareillement leurs titres entre les mains des intendants et commissaires départis, pour être par eux également donné leur avis sur l'indemnité qui pourra leur être due. Enjoint Sa Majesté, aux sieurs intendants et commissaires départis dans ses provinces, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera, et signifié à qui il appartiendra.

LETTRE A M. d'AINE, intendant de Limoges, sur la proportion à établir et à maintenir entre le prix du blé et celui du pain. (Paris, le 17 septembre 1775.)

Le moment, monsieur, où la diminution sur le prix des grains se fait sentir, doit être celui où le peuple éprouve la même diminution sur le prix du pain. J'ai vu avec peine que la proportion établie presque partout entre le prix du blé et le prix du pain l'était d'une manière très-défavorable au peuple. Il en résulte que, lorsque l'abondance a fait diminuer considérablement le prix des grains, il paye encore sa subsistance un prix assez considérable, et que dans le temps de la cherté il lui est impossible d'y atteindre. Vous avez fait faire sans doute, ou il a été fait dans les différentes villes de votre généralité, par des officiers municipaux, des essais pour établir le produit d'une mesure quelconque de blé en farine, le produit en pain, et les frais de fabrication et de cuisson. La cherté qu'on a éprouvée dans les environs de Paris a donné lieu à de nouveaux essais à Roissy, qui m'ont paru faits avec cette attention que donne le désir de procurer du soulagement au peuple dans un objet aussi intéressant que celui de sa subsistance journalière, et souvent unique. J'ai cru devoir vous les communiquer : ils vous serviront à convaincre les officiers municipaux des différentes villes de votre généralité, et les boulangers eux-mêmes, que le prix du pain peut toujours être égal à celui de la livre du blé, et par conséquent d'autant de deniers que le setier, mesure de Paris, vaut de livres numéraires. Ces essais serviront aussi à faire connaître qu'en y mêlant un quart de seigle on trouve le moyen de donner le pain à beaucoup meilleur marché; et, de ces expériences répétées depuis le 1er juillet jusqu'au 10 août, il résulte que, dans les temps d'une cherté des grains très-considérable, et telle qu'on ne peut pas craindre de les voir souvent, lorsque le prix est élevé à 36 livres, le peuple peut manger le pain à 3 sous la livre; et qu'en y mêlant un quart de seigle, il aura pour 2 sous 8 deniers ce pain qui est tel que le mangent les troupes du roi, avec la différence qu'on n'y laisse point le son. Dans les pays où l'on consomme principalement du pain de froment, ce mélange peut être pratiqué, surtout durant les temps de cherté, à l'avantage du peuple; on a éprouvé qu'il rendait le pain plus agréable.

Je vous prie, monsieur, de vouloir bien donner tous vos soins pour que les officiers municipaux ou de police, chargés de la taxe

du pain, la fassent faire dans cette proportion. Ce qui s'est pratiqué à Roissy peut se pratiquer ailleurs; et si, dans quelques grandes villes, la cherté des loyers pouvait être un motif pour le tenir un peu plus cher, il ne devrait y avoir tout au plus que *quelques deniers* de différence. Si les jurandes des boulangers sont un obstacle à cette proportion, ce sera une raison de plus pour hâter le moment où l'on rendra à cette profession la liberté nécessaire pour opérer le soulagement du peuple.

Je suis très-parfaitement, etc.

P. S. de la main du ministre.—Les états de quinzaine prouvent les inégalités qui règnent, monsieur, dans votre généralité, au sujet de la taxe du pain. A Brive, le setier de blé, mesure de Paris, valait, dans le mois d'août, 26 livres 8 sous, et le pain 2 sous 6 deniers; à Tulle, 22 livres 15 sous, et le pain au même prix de 2 sous 6 deniers; à Limoges, 19 livres 10 sous, et le pain 2 sous 3 deniers. C'est à faire réformer cette disproportion, partout où elle existe, et à ramener la taxe du pain à la proportion établie dans ma lettre, que je vous prie de donner vos soins.

Arrêt du Conseil d'État, du 12 octobre 1775, portant règlement pour le transport par mer des blés, farines et légumes d'un port à un autre du royaume, et qui attribue à MM. les intendants la connaissance des contraventions y relatives.

Le roi s'étant fait représenter les arrêts rendus en son Conseil les 14 février et 31 décembre 1773, 25 avril et 22 juin 1774, portant règlement pour le transport des grains d'un port du royaume à un autre, Sa Majesté a reconnu que l'arrêt du 14 février 1773 a eu pour principe de considérer tous les sujets du royaume comme les membres d'une grande famille, qui, se devant un secours mutuel, ont un droit sur les produits de leurs récoltes respectives; cependant, les dispositions de cet arrêt ne répondent pas assez à ces principes d'union établis entre tous les sujets de Sa Majesté.

L'arrêt du 14 février 1773 n'avait d'abord permis le commerce des grains d'un port à un autre, que dans ceux où il y a siége d'amirauté; si l'arrêt du 31 décembre suivant a étendu à quelques ports des généralité de Bretagne, La Rochelle et Poitiers, où il n'y avait point de siége d'amirauté, cette même permission; si celui du

25 avril 1774 a permis le transport des grains dans le port de Cannes en Provence, et celui du 22 juin suivant dans les ports de Saint-Jean-de-Luz et Sibourre, il reste encore plusieurs ports, où il n'y a point de siége d'amirauté, par lesquels le commerce des grains par mer reste interdit ; s'il est permis de transporter des grains au port de Saint-Jean-de-Luz, il est défendu d'en sortir par ce port pour tous les autres ports du royaume ; pour les ports de la même province, la quantité de grains qu'il est permis de charger est limitée à cinquante tonneaux. Les formalités rigoureuses auxquelles le transport est assujetti peuvent détourner les sujets de notre royaume de se livrer à ce commerce, et faire rester, au préjudice des propriétaires, les grains dans les provinces où ils seraient surabondants, pendant que d'autres provinces, qui auraient des besoins, en seraient privées : l'arrêt du 14 février 1773 rend les capitaines responsables des effets des mauvais temps, et les condamne aux amendes et aux confiscations ordonnées, même lorsque les gros temps les auront obligés de jeter leur chargement ou une partie à la mer, et les oblige de faire verser dans le port pour lequel la cargaison était destinée, la même quantité de grains venant de l'étranger, qui est mentionnée en l'acquit-à-caution.

Enfin, les amendes qui sont portées à *trois mille livres*, indépendamment de la confiscation, sont prononcées dans le cas où, au lieu de la sortie, il y aurait un excédant de plus d'un dixième des grains déclarés ; et, au lieu de la rentrée, un *déficit* de plus du vingtième : mais dans une longue traversée des ports du royaume les plus éloignés, il pourrait souvent y avoir des déchets plus considérables sur les grains qui seraient transportés d'une province à une autre. Tant d'entraves, la crainte d'encourir des peines aussi sévères que celles de la confiscation de toute la cargaison et des bâtiments, étaient faites pour empêcher les négociants de se livrer à un commerce qui pouvait compromettre aussi considérablement leur fortune, et ne pouvait produire d'autre effet que de laisser subsister, entre les différentes provinces, une disproportion dans les prix des grains que la liberté du commerce la plus entière peut seule faire cesser.

Ces principes, qui ont déterminé Sa Majesté à rendre à la déclaration de 1763 toute l'exécution que des lois postérieures avaient affaiblie, lui ont fait penser qu'il fallait également rendre au commerce par mer toute la liberté nécessaire pour maintenir l'équilibre

entre les différentes provinces qui peuvent se communiquer par cette voie; que tous les ports du royaume doivent également participer à la liberté, soit qu'il y ait un siége d'amirauté, soit qu'il n'y en ait pas; que dans la même province, les quantités de grains que les armateurs peuvent transporter ne doivent pas être limitées; que les armateurs ne doivent pas être responsables de l'effet des mauvais temps; et qu'enfin, tant que subsisteront les lois qui défendent encore la sortie à l'étranger, et que Sa Majesté a déjà annoncé devoir cesser, lorsque des circonstances favorables le permettraient, les peines doivent être plus proportionnées à la nature de la contravention; à quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du sieur Turgot, etc.; le roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. I. La déclaration du 25 mai 1763 sera exécutée; en conséquence, ordonne Sa Majesté que les grains, graines, grenailles, farines et légumes pourront circuler de province à province, sans aucun obstacle dans l'intérieur, et sortir librement par mer, de tous les ports du royaume, pour rentrer dans un autre port, soit de la même province, soit d'une autre, en justifiant de la destination et de la rentrée.

II. Tous les négociants ou autres qui voudront transporter des grains par mer seront tenus, outre les formalités d'usage dans les lieux où il y a siége d'amirauté, de faire au bureau des fermes établi à la sortie une déclaration de la quantité de grains qu'ils transporteront, et d'y prendre un acquit-à-caution indicatif de la quantité et qualité desdites denrées, et du lieu de leur destination.

III. Lorsque lesdites denrées rentreront dans le royaume, l'acquit-à-caution sera déchargé dans la forme prescrite par l'ordonnance des fermes.

IV. Les mauvais temps pouvant obliger les capitaines de relâcher dans d'autres ports du royaume que ceux pour lesquels ils auraient été destinés, et le prix des grains pouvant leur faire trouver plus d'avantage à les vendre ailleurs qu'au lieu de leur destination, pourront lesdits capitaines transporter les grains chargés sur leurs navires dans tout autre port du royaume que celui pour lequel ils auraient été destinés, et l'acquit-à-caution qu'ils représenteront sera également déchargé dans tous les ports du royaume.

V. Lors de la vérification, si, au lieu de la sortie ou de la rentrée, il se trouve sur la quantité de grains, graines, grenailles, farines et légumes, un excédant ou un déficit de plus d'un dixième, les négociants ou autres qui auront fait transporter les grains seront tenus de faire rentrer dans le royaume le quadruple de la quantité de grains qui excéderont à la sortie ou manqueront à la rentrée sur la quantité mentionnée dans l'acquit-à-caution, et ce dans le délai qui sera prescrit par l'intendant ou son subdélégué, sous peine de 1,000 livres d'amende.

VI. Les peines portées par l'article précédent ne seront point encourues par les capitaines qui auront fait, soit au lieu du débarquement, soit en d'autres amirautés, des déclarations que le jet à la mer de leur chargement ou de partie d'icelui, a été forcé par le gros temps; et seront lesdits capi-

taines, en vertu desdites déclarations certifiées comme il est d'usage, déchargés de l'acquit-à-caution qu'ils auront pris.

VII. Ordonne Sa Majesté que toutes les contraventions au présent arrêt, relatives au transport par mer des blés, farines et légumes, d'un port à un autre du royaume, seront portées devant les sieurs intendants et commissaires départis dans lesdites provinces, que Sa Majesté a commis et commet pour les juger en première instance, sauf l'appel au Conseil.

Extrait de la déclaration, qui révoque celle du 5 mai précédent, rendue à l'occasion des émeutes sur les grains. (Donnée à Versailles le 24 novembre 1775; registrée en Parlement le 9 décembre audit an.)

Louis, etc. Par notre déclaration du 5 mai de la présente année, enregistrée et publiée en notre Parlement le même jour en notre présence, nous avions chargé les prévôts généraux de nos maréchaussées et leurs lieutenants, assistés par les officiers de nos présidiaux ou autres assesseurs appelés à leur défaut, de faire, en dernier ressort, le procès à ceux qui avaient été arrêtés, ou qui le seraient à l'avenir, comme coupables des attroupements séditieux, violences et autres excès commis depuis peu par des brigands, tant dans notre bonne ville de Paris, que dans celle de Versailles, et dans différentes autres villes, bourgs et villages, dans les campagnes et sur les grands chemins, ainsi que leurs complices, fauteurs, et adhérents. La nécessité de réprimer promptement des crimes aussi dangereux que multipliés, d'assurer, par cet acte de notre vigilance et de notre autorité, la subsistance de nos sujets, et de protéger la libre circulation des blés dans notre royaume, nous avait engagé à donner, par notredite déclaration, à la juridiction prévôtale, toute la force et l'activité dont elle peut être susceptible. Le succès a répondu à nos vues. Les exemples qui ont été faits ont suffi pour en imposer aux gens malintentionnés; et nous avons fait éprouver les effets de notre clémence à ceux des coupables qui, ayant été entraînés par la multitude ou trompés par de faux bruits, n'ont fait que céder à la séduction, et qui, revenus à eux-mêmes, ont réparé leurs fautes par un repentir sincère, et restitué ce qu'ils avaient enlevé aux laboureurs et autres particuliers. Les mesures extraordinaires que nous nous étions trouvé dans l'obligation de prendre pour rétablir le calme, n'étant plus nécessaires, nous avons pensé qu'il était de notre sagesse de remettre tout dans l'ordre antérieurement observé, de nous en rapporter à nos Cours de Parlement, et à nos autres juges ordinaires pour entretenir la tranquillité que nos soins ont fait re-

naître, et de renfermer la juridiction prévôtale dans les bornes qui lui sont prescrites par les ordonnances. A ces causes..., nous avons, par ces présentes signées de notre main,

Révoqué et révoquons notre déclaration du 5 mai dernier. Faisons défenses auxdits prévôts-généraux et à leurs lieutenants de commencer aucunes poursuites et procédures nouvelles pour raison des délits qui ont donné lieu à notre susdite déclaration. Leur ordonnons néanmoins de parachever sans délai, jusqu'à jugement définitif, les procès dont l'instruction aura été par eux commencée avant l'enregistrement et la publication des présentes. Si donnons en mandement, etc.

Arrêt du Conseil d'État, du 27 janvier 1776, qui casse la modification mise par le Parlement de Rouen à l'enregistrement des lettres-patentes du 2 novembre 1774, concernant le commerce des grains dans l'intérieur du royaume.

Le roi s'étant fait représenter, en son Conseil, l'arrêt d'enregistrement rendu au Parlement de Rouen le 21 décembre 1775, par lequel cette Cour a ordonné que les juges de police de son ressort, et ladite Cour, continueront, comme par le passé, à veiller à ce que les halles soient suffisamment approvisionnées de blés : Sa Majesté a reconnu que cette modification, si elle subsistait, introduirait dans la province de Normandie, sur le commerce des blés et farines, une jurisprudence entièrement contraire à celle que l'enregistrement pur et simple de la même loi a établie dans le ressort de toutes les autres Cours; que cette modification anéantirait dans ladite province la liberté du commerce des blés et farines, qui ne lui est pas moins nécessaire qu'au reste du royaume, et priverait les provinces voisines et la capitale, dont le commerce est nécessairement lié avec celui de la Normandie, d'une partie des avantages qu'elles tirent de l'exécution des lettres-patentes du 2 novembre 1774; qu'elle ne peut laisser subsister une modification dont l'effet nécessaire serait de détruire entièrement et le texte et l'esprit de la loi même qui en est l'objet. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du sieur Turgot, etc. Le roi étant en son Conseil,

A cassé et casse la modification mise, par son parlement de Rouen, à l'enregistrement des lettres-patentes du 2 novembre 1774. Ordonne Sa Majesté qu'elles seront exécutées purement et simplement selon leur forme et teneur. Enjoint Sa Majesté aux sieurs intendants et commissaires départis de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié, imprimé et affiché partout où besoin sera; et seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées.

DÉCLARATION DU ROI qui abroge les règlements particuliers sur lesquels les lettres-patentes du 2 novembre 1774 avaient réservé de statuer; supprime tous les droits établis à Paris sur les blés, les méteils, les seigles, la farine, les pois, les fèves, les lentilles et le riz, modère ceux sur les autres grains et grenailles [1].

LOUIS, etc. Un des premiers soins que nous avons cru devoir au bonheur de nos peuples a été de rendre leur subsistance plus assurée, en rappelant, par l'arrêt de notre Conseil du 13 septembre 1774, et les lettres-patentes expédiées sur icelui le 2 novembre suivant, la législation du commerce des grains à ses vrais principes. Nous avons désiré que ces principes fussent exposés clairement et en détail, pour faire connaître à nos peuples que les moyens les plus sûrs de leur procurer l'abondance sont de maintenir la libre circulation, qui fait passer les denrées des lieux de la production à ceux du besoin et de la consommation; de protéger et d'encourager le commerce, qui les porte le plus sûrement aux lieux où la consommation est la plus grande et le débit le plus certain.

Nous avons eu la satisfaction de voir les mesures que nous avons prises justifiées par l'expérience, puisqu'au milieu même des préjugés populaires, des inquiétudes et des troubles appuyés sur ces préjugés, et des dégâts commis par une populace ignorante ou séduite; après une très-mauvaise récolte, dont l'insuffisance a été prouvée par la quantité des grains nouveaux qui ont approvisionné les marchés, avant même que la récolte suivante fût achevée; malgré les dérangements et le ralentissement qu'avaient apportés, dans les spéculations des négociants, le renouvellement des anciens règlements contraires à la liberté, et l'interruption qui en avait résulté pendant plusieurs années dans le commerce des grains; la denrée n'a cependant point manqué; les provinces souffrantes ont reçu des secours de celles qui étaient mieux fournies; il a été importé dans le royaume des quantités considérables de grains; et les prix, quoique plus hauts que nous ne l'aurions désiré, n'ont cependant point été aussi excessifs qu'on les a souvent vus sous le régime prohibitif, même dans des années où la récolte avait été beaucoup moins généralement mauvaise que celle de l'année 1774.

Enfin, une meilleure récolte a ramené l'abondance. Nous ne pou-

[1] Cette déclaration est l'un des six projets de loi énumérés dans le célèbre *Mémoire* ou *Rapport au roi*, du mois de janvier 1776. Elle ne fut enregistrée qu'en lit de justice. — Voyez ce Mémoire, n° II, *Déclarations, édits, etc., relatifs à l'industrie agricole, manufacturière et commerciale.*

vons trop nous hâter de mettre à profit ces moments de tranquillité, pour achever de lever tous les obstacles qui peuvent encore ralentir les progrès et l'activité du commerce, afin que, si la stérilité afflige de nouveau nos provinces, nos peuples puissent trouver des ressources préparées d'avance contre la disette, et qu'ils ne soient plus exposés à ces variations excessives dans la valeur des grains, qui détruisent la proportion entre le prix des salaires et le prix des subsistances.

Les grandes villes, et surtout les capitales, appellent naturellement l'abondance, par la richesse et le nombre des consommateurs. Notre bonne ville de Paris semble être en particulier destinée, par sa position, à devenir l'entrepôt du commerce le plus étendu.

Les rivières de Seine, d'Yonne, de Marne, d'Oise; la Loire, par les canaux de Briare et d'Orléans, établissent des communications faciles entre cette ville et les provinces les plus fertiles de notre royaume; elle offre le passage naturel par lequel les richesses de toutes ces provinces doivent circuler librement et se distribuer entre elles; l'immensité de ses consommations fixerait nécessairement dans son enceinte la plus grande partie des denrées de toute nature, si rien ne les arrêtait dans leur cours; elle aurait même à sa disposition toutes celles que le commerce libre s'empresserait d'y rassembler, pour les verser sur toutes les provinces voisines.

Cependant nous reconnaissons avec peine que l'approvisionnement en grains de notredite ville, loin d'être abondant et facile comme il le serait dans l'état d'une libre circulation, a été, depuis plusieurs siècles, un objet de soins pénibles pour le gouvernement, et de sollicitude pour la police, et que ces soins n'ont abouti qu'à en repousser entièrement le commerce.

En donnant nos lettres-patentes du 2 novembre 1774, nous nous sommes proposé de chercher, dans l'examen approfondi des règlements de police particuliers à notredite ville de Paris, les causes qui s'opposaient à la facilité de son approvisionnement, et nous avons annoncé, par l'article 5 desdites lettres-patentes, notre intention de statuer sur ces règlements par une loi nouvelle.

Nous nous sommes fait représenter en conséquence les ordonnances, arrêts et règlements de police intervenus sur le commerce des grains et l'approvisionnement de Paris.

Nous avons reconnu que, dans des temps malheureux de troubles et de guerres civiles, dans des siècles où, le commerce n'existant point encore, ses principes ne pouvaient être connus, les rois nos prédécesseurs, Charles VI, Charles IX, Henri III, ont donné quelques ordonnances sur cette matière; que, sans le concours de l'autorité royale, plusieurs règlements de police s'y sont joints pour former le corps d'une législation équivalente à une prohibition d'apporter des grains à Paris; que l'habitude et le préjugé l'ont cependant maintenue, et quelquefois confirmée; que, même dans des temps où le gouvernement commençait à porter sur cet objet une attention plus éclairée, on a réclamé fortement pour la conservation de cette police; qu'elle a été réservée, comme si elle eût été la sauvegarde de la facilité des subsistances.

Que des officiers créés en différents temps, à la halle et sur les ports, étaient chargés de veiller à son exécution, et cependant autorisés à percevoir des droits dont la vente des grains demeure grevée.

Qu'enfin, depuis peu d'années, il a été mis un impôt sur ce commerce, pour la construction d'une halle et d'une gare.

Ainsi, en réunissant les différents effets de la police destinée à assurer les subsistances dans Paris, il demeure constant que non-seulement des droits de différente nature augmentent le prix des grains et des farines, mais que les règlements en empêchent l'abondance, et que toutes les parties de cette législation sont tellement contradictoires entre elles et contraires à leur objet, que l'indispensable nécessité de la réformer se trouve démontrée par le plus simple exposé des règlements et de leurs effets.

Une ordonnance du mois de février 1415, renouvelée par un arrêt du 19 août 1661, défend de serrer, ou d'ôter des sacs, les blés ou les farines arrivant par terre; de débarquer, de mettre en greniers ou en magasins, ou même sous des bannes, les mêmes denrées arrivées par eau; en sorte que, suivant les règlements, elles doivent demeurer exposées à l'air, à la pluie, et à l'humidité continue qui les corrompt.

Le même arrêt de 1661 défend de faire aucun amas de grains, et d'en laisser séjourner dans les lieux de l'achat, ou sur les ports du chargement, ou sur les routes par lesquelles ils doivent arriver.

Ces règlements réunis interdisent à la ville de Paris tout moyen

de conserver des grains et farines dans son intérieur, et d'en avoir dans ses environs.

La même ordonnance de 1415 impose aux marchands qui apportent des grains à Paris l'obligation de les vendre avant le troisième marché, à peine d'être forcés de les vendre à un prix inférieur à celui des marchés précédents; et cependant l'arrêt du 19 août 1661 et l'ordonnance de police du 31 mars 1635, après avoir interdit à tous marchands la faculté de faire aucun achat dans Paris, défend même à tout boulanger d'acheter plus de deux muids de blés par marché.

Ainsi la même police, par des dispositions contradictoires, force de vendre et défend d'acheter.

En s'y conformant exactement, la capitale ne pourrait jamais avoir de provisions que pour onze jours de consommation ; car l'intervalle entre trois marchés n'étant que de onze jours, d'un côté les marchands assurés de n'avoir plus la disposition libre de leur denrée après cet intervalle, et d'être peut-être forcés de la vendre à perte, ne porteraient jamais à Paris que les grains nécessaires à la subsistance de ces onze jours; tandis que d'un autre côté, cette ville ne pourrait avoir aucunes provisions dans des dépôts particuliers, puisqu'ils y sont repoussés ; ni même chez les boulangers, puisqu'il leur est défendu d'acheter plus de deux muids de blé.

Si cette police était observée, toutes les fois que les hautes ou les basses eaux, les gelées et les neiges interrompraient la navigation ou les routes pendant plus de onze jours, les habitants de Paris manqueraient entièrement de subsistance dans les années les plus fertiles, et au milieu de l'abondance dont jouirait le reste du royaume.

Un arrêt du Parlement, du 23 août 1565, défend aux marchands de grains, sous peine de punition corporelle, de transporter, soit par terre ou par eau, en montant ou en descendant, hors de la ville, les grains qu'ils y ont fait entrer : deux ordonnances de police, de 1622 et 1632, ajoutent à la rigueur de l'arrêt, en défendant d'acheter et de faire sortir aucuns grains de la distance de dix lieues de Paris, à peine de confiscation et d'amende arbitraires.

Ces dispositions tendent à bannir le commerce des grains de la ville de Paris, où le négociant est privé de la liberté et presque de

la propriété de sa denrée, et surtout de l'attrait, essentiel au commerce, de pouvoir se porter où il espère un bénéfice ; cette police l'avertit même qu'il ne doit ni s'approcher de la ville, ni passer dans l'arrondissement des dix lieues, et cet espace devient un point de séparation insurmontable entre toutes les provinces qui pourraient profiter des avantages de la navigation, pour se prêter des secours mutuels; de manière que la Bourgogne et la Champagne, surchargées de grains, ne pourraient secourir la Normandie affligée de la disette, par la seule raison que la Seine traverse Paris et son arrondissement : de même qu'à peine aucun secours ne pouvait être porté de Normandie à Paris et au delà, en remontant la Seine, avant que par notre édit du mois de juin 1775, portant suppression des offices de marchands privilégiés et porteurs de grains, et abolition du droit de banalité de la ville de Rouen, nous eussions levé les obstacles qui interceptaient dans cette ville le commerce des grains.

L'ordonnance de police de 1635, ci-dessus citée, et confirmée par un édit de 1672, défend aux marchands qui ont commencé la vente d'un bateau de blé d'en augmenter le prix ; et par une injustice évidente, le marchand soumis aux hasards qui ont diminué les prix au commencement de sa vente, ne peut profiter de ceux qui, avant la fin de cette vente, peuvent rendre le prix plus avantageux.

Les mêmes règlements enjoignent encore, à tout négociant qui fait transporter des grains à Paris, de les y vendre en personne ou par des gens de sa famille, et non par des facteurs ; on ignorait alors que le laboureur ne peut abandonner les travaux de sa culture, ou le négociant le soin de son commerce, pour suivre une partie de ses marchandises ; qu'ils ne peuvent l'un et l'autre se déplacer sans frais; et que leurs dépenses, devant être remboursées par leur commerce, augmenteraient inutilement le prix des grains.

La défense faite aux voituriers, par l'arrêt de 1661, de vendre des grains dans les chemins, ou même de délier les sacs, à peine de confiscation, est sans objet à l'égard du commerce, qui ne s'arrête pas dans ses destinations pour se livrer à de semblables détails; elle serait inhumaine pour ceux de nos sujets qui pourraient éprouver des besoins pressants ; elle est encore incommode et rebutante pour le négociant, qu'elle expose à être inquiété, et peut-être injustement puni, si quelque accident oblige de toucher aux sacs de grains qu'il fait conduire.

Enfin, l'obligation imposée par le même arrêt de 1661, à ceux qui font le commerce des grains pour Paris, de passer leurs factures par-devant notaires, de les représenter aux officiers des grains, de les faire enregistrer sur des registres publics, est une formalité contraire à tous les usages, à l'intérêt du commerce qui exige surtout de la bonne foi, le secret et la célérité des expéditions; et cette loi n'a d'autre objet que d'occasionner des frais qui augmentent le prix des ventes.

C'est par de tels règlements qu'on s'est flatté autrefois, et presque jusqu'à nos jours, de pourvoir à la subsistance de notre bonne ville de Paris. Les négociants, qui par état sont les agents nécessaires de la circulation, qui portent infailliblement l'abondance partout où ils trouvent liberté, sûreté et débit, ont été traités comme des ennemis qu'il fallait vexer dans leur route, et charger de chaînes à leur arrivée : les blés qu'ils apportaient dans la ville ne devaient plus en sortir ; mais ils ne pouvaient ni les conserver, ni les garantir des injures de l'air et de la corruption ; on s'efforçait de précipiter les ventes ; on arrêtait les achats ; le marchand devait vendre ses grains en trois jours de marché ou en perdre la disposition ; l'acheteur ne pouvait s'en pourvoir que lentement et en petites parties ; la diminution des prix faisait la loi au négociant, leur augmentation ne pouvait lui profiter : les marchands de grains, effrayés par les rigueurs de la police, étaient encore dévoués à la haine publique ; le commerce opprimé, diffamé de toutes parts, fuyait la ville ; un arrondissement de vingt lieues de diamètre séparait entre elles, et de notredite ville, les provinces les plus abondantes ; et cependant toutes précautions étaient interdites dans l'intérieur et sur les abords ; on paraissait même conspirer contre les moissons futures, en exigeant que le laboureur quittât son travail pour suivre ses grains et les vendre par lui-même.

Cette police désastreuse a produit, dans les temps anciens, les effets qu'on devait en attendre : des chertés excessives et longues ont succédé rapidement à des années d'abondance ; elles se sont prolongées sans disette effective ; elles ont conseillé des remèdes violents et dangereux qui les ont perpétuées, parce que le commerce, anéanti par les règlements, ne pouvait donner aucun secours.

Tels sont les effets que notre ville de Paris a éprouvés, dans les années 1660, 1661, 1662, 1663 ; dans les années 1692, 1693, 1694 ;

dans les années 1698 et 1699, et enfin dans l'année 1709, et depuis dans les années 1740 et 1741, temps funestes où le prix des grains, étant modéré dans plusieurs provinces, était cependant excessif à Paris ; où l'excès de ce prix était déterminé, non par leur quantité effective, mais par l'avidité du petit nombre de marchands auxquels la vente des grains était livrée, sous un régime qui ne permettait ni commerce, ni circulation, ni concurrence. L'abandon de ces règlements nuisibles, fondé sur les lois de la nécessité, a pu seul rendre moins incertain l'approvisionnement de notre bonne ville de Paris : ils menaçaient sans cesse de disette et de cherté ; il était indispensable de tolérer des ressources contre les obstacles que pouvaient opposer les glaces ou les inondations ; d'avoir des magasins dans l'arrondissement des dix lieues, et même dans l'intérieur ; de souffrir que les marchands pussent préserver leurs grains des injures de l'air, qu'ils eussent le temps de les vendre, la faculté d'employer des facteurs; et ce n'est qu'à l'inexécution de ces lois que Paris a dû sa subsistance.

Mais l'inexécution de telles lois ne suffit pas pour rassurer le commerce, que leur existence menace encore; il n'a point repris ses fonctions; le gouvernement ne pouvant y mettre sa confiance, s'est cru obligé de pourvoir par lui-même à l'approvisionnement de la capitale. Il a éprouvé que cette précaution, réputée nécessaire, avait les plus grands inconvénients ; que le commerce qui se faisait sous ses ordres n'admettait ni l'étendue, ni la célérité, ni l'économie du commerce ordinaire ; que ses agents autorisés portaient, dans tous les marchés où ils paraissaient, l'alarme et le renchérissement ; qu'ils pouvaient même par la nature de leurs fonctions commettre plusieurs abus ; que les opérations de ce genre, consommant le découragement et la fuite absolue du commerce ordinaire, surchargeaient de dépenses énormes les finances, et par conséquent nos sujets qui en fournissent les fonds ; enfin, qu'elles ne remplissaient pas leur objet.

C'est surtout dans les derniers temps que ces inconvénients multipliés se sont fait sentir plus vivement. La déclaration du 25 mai 1763 semblait préparer la prospérité de l'agriculture et la facilité des subsistances, en ordonnant que la circulation des grains fût entièrement libre par tout le royaume ; mais une multitude d'obstacles particuliers et locaux trompaient le vœu général de la loi, et embar-

rassaient toutes les communications ; ils n'étaient encore ni reconnus, ni levés.

L'édit de juillet 1764 n'avait eu qu'une exécution momentanée, lorsque ses disposions ont été restreintes : cette législation, encore incomplète, demandait de nouveaux soins; et cependant des récoltes faibles ne laissaient considérer qu'avec timidité tout projet d'innovation, lorsque l'arrêt du Conseil du 23 décembre 1770, et les lettres-patentes du 16 septembre 1771, en rappelant le régime prohibitif des siècles passés, ont resserré les chaînes dont le commerce des grains commençait à peine à se débarrasser, et en ordonnant cependant la libre circulation, l'ont surchargée de formalités nombreuses et compliquées qui la rendaient impossible.

A cette époque, l'inégalité des récoltes a cessé d'être la mesure de la valeur des grains : leur vrai prix n'a existé en aucun lieu; on l'a vu excessif en quelques endroits, modéré et même bas dans des lieux assez voisins. Le blé et les seigles ont manqué dans nos ports les plus fréquentés par le commerce, et n'ont pu y être portés des autres ports où régnait l'abondance, lorsqu'il ne s'y est point trouvé de siége d'amirauté. L'apparence, toujours prochaine, de quelque disette locale a surchargé le gouvernement de sollicitudes, de dépenses excessives, d'opérations forcées, qui ont donné au peuple beaucoup d'inquiétude, et trop peu de secours réels; et dans cet espace de temps où plusieurs récoltes ont été assez bonnes, le prix des grains en général a été plus haut qu'on ne l'a vu en 1775, après la mauvaise récolte de 1774.

L'examen de ces faits, qui sont de notoriété publique, nous a convaincu que le commerce affranchi de toute gêne et de toute crainte peut seul suffire à tous les besoins, prévenir les inégalités des prix, les variations subites et effrayantes qu'on a vu trop souvent arriver sans cause réelle; qu'il pourrait seul, en cas de malheur, suppléer au vide des disettes effectives auxquelles toutes les dépenses du gouvernement ne pourraient remédier.

Déterminé à donner dans tous les temps à nos peuples des preuves de notre amour, à faire les sacrifices que leur bonheur et la facilité des subsistances pourront exiger de nous, nous voulons choisir par préférence et leur faire connaître ceux dont l'utilité est la plus certaine et la plus directe; nous nous proposons de fixer l'abondance dans leurs murs, en révoquant des règlements qui la bannissent,

en affranchissant les grains des droits qui en augmentent le prix et qui en troublent le commerce; enfin, en le délivrant des fonctions incommodes de quelques offices créés pour veiller à l'exécution de ces règlements, et que nous avons cru de notre sagesse de supprimer, avec d'autres offices de même genre, par notre édit de ce mois.

Nous nous déterminons à exempter de tous droits et faire jouir d'une immunité absolue les blés, méteils, seigles, farines, pois, fèves, lentilles et riz, destinés à la consommation du peuple de notre-dite ville; mais, en exerçant notre bienfaisance pour l'extinction actuelle de ces droits, nous n'oublierons pas qu'il est de notre justice de pourvoir aux indemnités dues pour raison des suppressions que nous nous proposons d'ordonner.

Une partie des droits qui se perçoivent sur les grains, a été concédée aux prévôt des marchands et échevins de notre bonne ville de Paris, par la déclaration du 25 novembre 1762, pour l'établissement de la halle neuve et d'une gare. Le produit est affecté au payement de charges réelles, à l'acquittement desquelles il sera par nous pourvu jusqu'au 1er janvier 1783, temps auquel le payement du droit de halle et de gare doit cesser, aux termes de la même déclaration.

Une autre partie de ces mêmes droits était attribuée aux offices des mesureurs et porteurs de grains, établis sur la halle et sur les ports par édit du mois de juin 1730, et qui sont compris dans la suppression générale ordonnée par notre édit de ce mois.

L'ordre à établir pour effectuer les indemnités assurées à ces officiers par notre édit, exige que nous réservions, pour être perçue à notre profit, une partie des droits qui avaient été attribués à ces mêmes offices sur l'avoine, les grains et grenailles, autres néanmoins que les blés, méteils, seigles, farines, pois, fèves, lentilles et riz, et moins utiles à la subsistance de notre peuple, que les espèces que nous affranchissons spécialement.

Nous voulons néanmoins distinguer et éteindre dès à présent la portion des droits qui ne représentait que les salaires des porteurs employés au service de la halle ; nous n'en ferons percevoir que la portion attribuée aux officiers, comme intérêt de leurs finances.

Nous ne doutons pas que le commerce délivré de toutes les gênes, et encouragé par nos lois, ne pourvoie à tous les besoins de notre

bonne ville de Paris. Ainsi l'abondance constante, et le juste prix des subsistances, deviendront la suite et l'effet de la réforme d'une police nuisible, de la protection que nous accordons au commerce, de la liberté des communications, enfin de l'immunité absolue de tous les droits qui augmentaient les prix ; et le bien que nous aurons fait à nos sujets sera la récompense la plus douce des soins que nous prenons pour eux. A ces causes, etc.

Art. I. Voulons qu'il soit libre à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire apporter et de tenir en grenier ou en magasin, tant dans notre bonne ville de Paris que dans l'arrondissement de dix lieues et ailleurs, des grains et des farines, et de les vendre en tels lieux que bon leur semblera, même hors des bateaux ou de la halle.

II. Il sera pareillement libre à toutes personnes, même aux boulangers de notre bonne ville de Paris, d'acheter des grains et farines à telles heures, en telles quantités et en tels lieux, tant dans ladite ville qu'ailleurs, qu'ils jugeront à propos.

III. Ceux qui auront des grains et des farines, soit à la halle et aux ports, soit en greniers ou magasins dans ladite ville de Paris, ne pourront être contraints de les vendre dans le troisième marché ni dans tout autre délai.

IV. Pourront aussi, ceux qui auront des grains à vendre dans notredite ville, augmenter ainsi que diminuer le prix, conformément au cours du commerce, sans que, sous prétexte de l'ouverture d'une pile ou d'un bateau, et du commencement de la vente de l'un ou de l'autre, ils puissent être contraints à la continuer au même prix.

V. Il sera pareillement libre, à tous ceux qui auront des grains ou des farines dans ladite ville de Paris, de les vendre en personne, ou par des commissionnaires ou facteurs.

VI. Ceux qui feront le commerce des grains dans notre ville de Paris, ou pour elle, ne pourront en aucun cas être contraints à rapporter aucunes déclarations, lettres de voitures ou factures passées devant notaires, ni à les faire enregistrer sur aucuns registres publics.

VII. Il sera libre à toutes personnes de faire ressortir, tant de la ville de Paris que de l'étendue des dix lieues de son arrondissement, les grains et les farines qu'elles y auront fait entrer, ou qu'elles y auront achetés, sans avoir besoin pour raison de ce d'aucune permission.

VIII. Avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons les droits sur les blés, méteils, seigles, farines, pois, fèves, lentilles et riz, attribués aux offices de mesureurs et porteurs de grains, que nous avons compris dans la suppression ordonnée, par notre édit du présent mois, des différents offices créés sur les ports et halles; de tous lesquels droits imposés sur les denrées les plus nécessaires, faisons don et remise aux habitants de notre bonne ville de Paris. Défendons à toutes personnes de faire, sous prétexte d'iceux, aucune perception à compter du jour de la publication de notre présente déclaration, à peine de concussion.

IX. Avons pareillement éteint et supprimé, éteignons et supprimons le droit de halle et de gare sur les blés, méteils, seigles, farines, pois, fèves, lentilles et riz, ensemble les 8 sous pour livre levés sur partie dudit droit;

et, en conséquence des dispositions portées par le présent article et par l'article précédent, lesdits grains et farines seront exempts de tous droits quelconques dans notre bonne ville de Paris. Voulons néanmoins que la portion desdits droits de halle et de gare, sur toutes les autres denrées et marcepchandises qui y sont sujettes, et qui ne sont spécialement affranchies par notre présente déclaration, continue d'être faite au profit des prévôt des marchands et échevins de notre bonne ville de Paris jusqu'au 1er janvier 1783, que ladite perception doit cesser, suivant les lettres-patentes du 25 novembre 1762, qui l'ont établie.

X. Avons réservé et réservons, pour être (ainsi qu'il sera ci-après déclaré) perçus à notre profit, les droits attribués auxdits offices de mesureurs et de porteurs de grains sur l'avoine, l'orge, les graines et grenailles, autres néanmoins que les blés, méteils, seigles, pois, fèves, lentilles et riz. Voulons que ladite perception soit faite aux barrières par les commis et préposés de l'adjudicataire général de nos fermes, lequel sera tenu de nous en compter, conformément aux dispositions de l'article III de l'édit du présent mois, portant suppression des communautés d'officiers auxquels les droits avaient été attribués.

XI. Ordonnons que sur les droits réservés, et désignés au précédent article, distinction soit faite de la portion répondant aux salaires du travail dont lesdits officiers étaient tenus relativement aux grains sur la halle et sur les ports; et que du jour de la publication de notre présente déclaration, ladite portion cesse d'être perçue; et sera l'autre portion de ces mêmes droits, que nous entendons nous réserver, perçue sur le pied et conformément au tarif attaché sous le contre-scel de notre présente déclaration.

XII. Sera par nous pourvu à l'indemnité due auxdits prévôt des marchands et échevins de notre bonne ville de Paris pour raison de l'extinction ordonnée, par l'article IX ci-dessus, du droit de halle et de gare sur les grains et farines énoncés audit article, et ce sur les fonds qui seront par nous à ce destinés.

XIII. Seront au surplus nos lettres-patentes, données sur le commerce des grains le 2 novembre 1774, exécutées pour notre bonne ville de Paris et pour les dix lieues de son arrondissement. Dérogeons à toutes ordonnances, édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts et règlements à ce contraires. Si donnons en mandement, etc.

Instruction concernant la vérification des droits perçus sur les grains dans les marchés ou hors des marchés, à quelque titre que ce soit, ordonnée par les arrêts du Conseil des 13 août 1775 et 8 février 1776. (10 mai 1776.)

Tous les propriétaires de droits sur les grains sont tenus, aux termes des arrêts du Conseil des 13 août 1775 et 8 février 1776, de représenter leurs titres par-devant les commissaires que nomment ces arrêts, et doivent établir par titres non-seulement leur propriété, mais l'étendue et la forme de perception de ces droits, objet qui est une partie intégrante, et souvent une des plus importantes, des droits mêmes. Mais comme il arrive souvent que plusieurs des usages qui sont suivis dans la perception de ces droits, sont établis par le fait et par une sorte de tradition plus que par des titres exprès, et que ces usages peuvent être d'autant moins soutenus de titres formels, qu'ils auront été moins contestés, il est nécessaire, pour que les sieurs com-

missaires aient une connaissance pleine et distincte de tous les droits qu'ils ont à vérifier, que toutes les règles ainsi établies par l'usage, dans la perception des droits sur les grains, leur soient aussi connues que les dispositions précises des titres des propriétaires. En conséquence, tous les propriétaires de droits sur les grains auront à joindre à la représentation de leurs titres une déclaration, d'eux signée et certifiée véritable, sur les points ci-après, dont ils rempliront, chacun en droit soi, les articles qui pourront s'appliquer à chaque partie;

Savoir : sur quelle nature de grains, graines, grenailles ou farines, leur droit est perçu.

Les noms, rapports, contenance et poids en froment des mesures qui sont usitées sur le lieu et qui servent à la perception du droit.

Les noms de toutes les paroisses ou lieux particuliers où le droit est payé.

Le taux de la redevance; si elle est perçue en nature ou en argent.

Si le droit est perçu à l'entrée du marché, ou même à l'entrée de la ville, bourg ou village, ou lors des ventes seulement? S'il est dû par les vendeurs, ou par les acheteurs? S'il est perçu en cas de première vente seulement, ou à chaque vente et revente des mêmes grains? S'il est perçu sur les grains, graines, grenailles ou farines qui se vendent au marché seulement, ou sur ceux même qui se vendent dans les maisons ou ailleurs, hors du marché? S'il est perçu le jour seulement de la semaine que se tient le marché, ou les autres jours de la semaine?

Si, outre le droit imposé sur le grain à raison de la vente, il est encore perçu sur le même grain un droit pour le plaçage ou étalage sous les halles? Si, lorsque le grain est gardé d'un marché à l'autre, il se perçoit un droit de resserre, et si les droits sont encore perçus de nouveau lorsque le grain est rapporté à un second marché? Si quelques personnes privilégiées, ou quelques destinations des grains, jouissent de l'exemption du droit, et à quelles conditions? Si la franchise des personnes privilégiées a effet, tant sur ce qu'elles achètent que sur ce qu'elles vendent? Si la perception des droits levés sur les grains a pour cause l'acquittement de quelque charge au profit du public, de la part du propriétaire de ces droits; et si lesdites charges sont exactement acquittées? Et généralement toutes les règles et tous les usages qui sont suivis relativement à la perception de ces droits [1].

II. DÉCLARATIONS, ÉDITS, ETC., RELATIFS A L'INDUSTRIE AGRICOLE, MANUFACTURIÈRE ET COMMERCIALE.

Arrêt du Conseil d'État, du 28 novembre 1774, et Lettres-Patentes sur icelui, données à Versailles le 20 décembre 1774, registrées en Parlement le 23 janvier 1775, qui ordonnent la liberté du commerce des huiles de pavot, dites d'œillette.

Le roi s'étant fait rendre compte, en son Conseil, des différents Mémoires donnés sur l'usage de l'huile de pavot, dite d'*œillette*, et de la requête des maîtres et gardes du corps des épiciers de la ville et fau-

[1] Cette Instruction était jointe à un arrêt du 10 mai 1776, qui en exposait les motifs et ordonnait de s'y conformer.

bourgs de Paris, et Sa Majesté étant informée qu'il s'en fait sans aucun inconvénient une consommation journalière dans ses provinces de Beaujolais, Picardie, Franche-Comté, Alsace et Flandre, même dans l'Allemagne, la Russie, l'Angleterre et autres États; vu les décrets de la Faculté des 26 juin 1717 et 29 janvier 1774, desquels il résulte que cette huile ne contient rien de narcotique ni de contraire à la santé; ouï le rapport du sieur Turgot, etc., le roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne :

Que le commerce d'huile de pavot, dite d'œillette, sera et demeurera à l'avenir libre. Permet Sa Majesté aux épiciers, échoppiers, graissiers et autres de quelque condition et état qu'ils soient, ayant le droit de faire venir à Paris vendre et débiter des huiles d'olives et autres espèces d'huiles, de recevoir et retirer également chez eux et dans leurs magasins, vendre et débiter des huiles de pavot, dites d'œillette, pures et sans être mélangées, et ce nonobstant les lettres-patentes du 22 décembre 1754, et tous règlements contraires, auxquels Sa Majesté a dérogé et déroge par le présent arrêt. Et seront sur icelui toutes lettres-patentes nécessaires expédiées [1], etc.

Déclaration du roi concernant le commerce de la viande pendant le carême, à Paris. (Donnée à Versailles le 25 décembre 1774, registrée en Parlement le 10 janvier 1775.)

Louis, etc. Le privilége exclusif accordé à l'Hôtel-Dieu pour la vente et le débit de la viande pendant le carême lui ayant été plus onéreux que profitable, lorsque l'exercice en a été fait par ses préposés, il aurait ci-devant préféré de le céder moyennant une somme de 50,000 livres; mais ce privilége n'étant pas moins préjudiciable au public par les abus qui en résultent nécessairement, par les fraudes multipliées à la faveur desquelles on est jusqu'ici parvenu à en éluder l'effet sans que les pauvres en aient profité, et par les poursuites sévères, souvent ruineuses, auxquelles ils se trouvaient exposés, nous avons pris la résolution de subvenir aux besoins de ceux de nos sujets que leur état d'infirmité met dans la nécessité de faire gras pendant le carême, et notamment des pauvres malades, en leur procurant des moyens plus faciles d'avoir les secours qui leur sont indispensables; nous avons reconnu qu'il n'en pouvait être de plus capables de remplir ces vues charitables, que de rendre au commerce des viandes pendant le carême une liberté qui ne peut et ne doit entraîner l'inobservation des règles de l'Église. Mais, si d'un côté il est de notre bonté de procurer du soulagement aux habi-

[1] Les lettres-patentes répètent la teneur et le dispositif de l'arrêt.

tants de notre bonne ville de Paris, nous avons cru également digne des vues de justice et de piété qui nous animent, de ne point faire perdre à l'Hôtel-Dieu le bénéfice que cette maison est dans l'usage de retirer de l'exercice de son privilége, et de maintenir les règlements qui, conformément aux lois de l'Église, ne permettent l'usage du gras dans le carême qu'aux conditions qu'elle a prescrites. A ces causes, nous avons dit, déclaré et ordonné ce qui suit :

Art. I. Le commerce et l'entrée des viandes, gibier et volailles sera libre dans la ville, faubourgs et banlieue de Paris pendant le carême.

II. La vente et le débit en seront faits, savoir : du bœuf, veau et mouton, par les maîtres et marchands bouchers ; du gibier et de la volaille, par les rôtisseurs ; et du porc frais et salé, par les charcutiers.

III. Il sera tenu à cet effet, le lundi de chaque semaine, un marché à Sceaux ; tous les vendredis, un marché à la halle aux veaux, et tous les jours de la semaine, à l'exception du vendredi, un marché de volaille et de gibier sur le carreau de la Vallée, le tout en la manière accoutumée.

IV. Et, pour assurer à l'Hôtel-Dieu le même secours qu'il a retiré jusqu'à présent de l'exercice de son privilége, voulons qu'il lui soit remis une somme de 50,000 livres, à prendre sur le produit des droits qui se perçoivent aux marchés de Sceaux et entrées de Paris, sur les bœufs, veaux, moutons et porcs, et dont la régie sera faite, pendant le carême, pour notre compte par nos fermiers ; sauf, dans le cas d'insuffisance du produit desdits droits régis, à parfaire par nous, au profit de l'Hôtel-Dieu, ladite somme de 50,000 livres.

V. Seront au surplus les arrêts et règlements concernant l'usage du gras pendant le carême, et ceux concernant le suif, la cuisson des abatis, les marchés de Sceaux, de la Vallée et de la halle aux veaux, exécutés en ce qui n'est pas contraire aux dispositions des présentes.

Arrêt du Conseil d'État, du 28 avril 1775, concernant la garance.

Le roi voulant favoriser la culture de la garance dans le royaume et lui assurer une préférence sur celle apportée de l'étranger, et désirant sur ce faire connaître ses intentions : ouï le rapport du sieur Turgot, etc. Le roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne :

Qu'à l'avenir et à compter du jour de la publication du présent arrêt, la garance qui viendra de l'étranger payera à toutes les entrées du royaume 25 sous par quintal. Veut Sa Majesté que la garance qui circulera dans les différentes provinces soit exempte de tous droits de traites, ainsi que celle qui proviendra du crû de l'île de Corse, qui sera regardée comme nationale, et jouira de ladite exemption, en remplissant les formalités nécessaires pour assurer son origine.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT, du 19 mai 1775, qui accorde pendant six années, à compter du 1er juillet prochain, une gratification de 25 sous par quintal de morues sèches de pêche française, qui seront transportées dans les îles françaises.

Le roi s'étant fait représenter l'arrêt rendu en son Conseil le 31 juillet 1767, par lequel Sa Majesté, dans la vue d'étendre le commerce de la pêche nationale, et d'encourager le transport des morues sèches qui en proviendraient, dans les îles et colonies françaises en Amérique, aurait accordé aux armateurs et négociants français, pendant le cours et espace de six années, à compter du 1er juillet 1767, une gratification de 25 sous par quintal de morues sèches qu'ils transporteraient, soit des ports de France, soit des lieux où ils auraient fait leur pêche, dans les îles françaises du Vent, à condition que lesdites morues sèches seraient de pêche française; laquelle gratification leur serait payée par l'adjudicataire général des fermes, en se conformant aux formalités prescrites par ledit arrêt, et aurait en même temps défendu à tous négociants et armateurs d'y transporter aucun poisson de pêche étrangère; comme aussi à tout capitaine de navire français pêcheur, de prendre du poisson de pêche étrangère, sous les peines énoncées audit arrêt. Sa Majesté étant informée que cette gratification, dont le terme est expiré, est encore nécessaire pour exciter le zèle de ceux qui s'adonnent à cette pêche, et désirant leur donner une nouvelle marque de sa protection, et les encourager à suivre de plus en plus un commerce aussi important : ouï le rapport du sieur Turgot, etc., le roi étant en son Conseil,

Renouvelle et continue pour le temps et espace de six années, à compter du 1er juillet prochain, la gratification de 25 sous par quintal de morues sèches, accordée par l'arrêt du Conseil du 31 juillet 1767. Veut en conséquence Sa Majesté que ladite gratification soit payée de la même manière, avec les mêmes formalités et aux mêmes conditions prescrites par ledit arrêt du 31 juillet 1767, qui continuera à être exécuté suivant sa forme et teneur.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT, du 24 juin 1775, qui déclare libre l'art de polir les ouvrages d'acier.

Sur ce qui a été représenté au roi, en son Conseil, que l'art de polir les ouvrages d'acier en France a jusqu'à présent fait peu de progrès, par les entraves que différentes communautés d'arts et métiers y ont opposées, fondées sur la préférence que chacune d'elles croit avoir de perfectionner les choses dont la fabrique lui est attri-

buée, quoique, dans le fait, cet art ne soit du ressort d'aucune corporation exclusivement; que pour débarrasser, même aplanir, en faveur de ceux qui désireront s'en occuper, la voie de la perfection, dans cet art, des obstacles qui restreignent l'industrie et refroidissent l'émulation, il est à désirer que la main-d'œuvre totale du poli de l'acier puisse être réunie et rendue commune à tous les artistes et ouvriers qui, par état ou profession, prétendent au droit d'une portion de cette liberté, pour qu'ils puissent, si bon leur semble, entreprendre respectivement, non-seulement les ouvrages en ce genre qu'ils ont adoptés, mais encore ceux qui se fabriquent par les membres des différentes autres communautés, les façonner, varier, vendre et débiter ainsi que bon leur semblera, sans être assujettis à des formes de réception à la maîtrise, d'autant plus gênantes et dispendieuses, qu'en cumulant différentes classes de ces ouvrages, il en résulterait la nécessité, par ceux qui s'en occupent, de se faire agréger dans plusieurs communautés pour user de toute leur industrie; que dans cette espèce, une liberté illimitée ne peut tendre qu'à perfectionner en France un art que les ouvriers d'un royaume étranger n'ont exercé jusqu'ici avec supériorité que par la substitution des encouragements aux gênes toujours destructives; que la concurrence multipliera la main-d'œuvre, produira le meilleur marché de la marchandise, procurera facilement au consommateur les choses qu'il tirait auparavant de l'étranger, et donnera l'essor aux talents de nombre d'ouvriers déjà connus par des essais supérieurement exécutés. C'est sur quoi Sa Majesté a jugé à propos de faire connaître ses intentions. Vu l'avis des députés du commerce; ouï le rapport du sieur Turgot, etc., le roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne :

Que l'art de polir les ouvrages d'acier en France, de telles espèces qu'ils soient, sera et demeurera libre à tous artistes et ouvriers indistinctement qui, par état ou profession, ont le droit de travailler le fer et l'acier; leur permet de vendre et débiter les ouvrages qu'ils auront polis ou façonnés, sans qu'ils puissent, sous quelque prétexte que ce soit, être troublés par aucuns ouvriers ou marchands, ni pour raison de ce assujettis à aucunes formalités. Ordonne pareillement que le présent arrêt sera exécuté nonobstant tous empêchements quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve la connaissance et à son Conseil; et icelle interdisant à ses cours et autres juges, leur fait défense d'en connaître, à peine de nullité de leurs jugements[1].

[1] Cette clause était nécessaire, parce que tous les parlements de France étaient

Arrêt du Conseil d'État, du 5 novembre 1775, qui permet aux boulangers forains des villes, villages et lieux circonvoisins, d'apporter et vendre librement leur pain dans la ville de Lyon, à la charge de se conformer aux ordonnances de police pour la qualité et le prix, etc.

Le roi étant informé que d'anciens règlements de police, conservés et exécutés jusqu'à ce jour dans sa ville de Lyon, s'opposent à la vente et à la distribution libres du pain, tendent à en augmenter le prix et à bannir l'abondance, a jugé que cet objet méritait toute son attention; en conséquence, Sa Majesté s'est fait représenter les différentes ordonnances de police relatives à cette partie essentielle des subsistances. Elle a reconnu :

Que des règlements, des 2 septembre 1700 et 4 février 1701, avaient imposé aux boulangers forains la nécessité de ne vendre du pain que dans des places déterminées, à des jours marqués, à un prix inférieur à celui des boulangers de la ville, et de remporter au dehors celui qui n'aurait pu être vendu dans le jour.

Qu'un autre du 7 avril 1710 défend à tous habitants de la ville qui n'ont point de maîtrise de boulangers, de faire ou débiter du pain, et aux forains d'en vendre ailleurs qu'au lieu qui leur est prescrit; qu'enfin un autre règlement du 12 mars 1751, donné sur la requête des maîtres boulangers, condamne en 300 livres d'amende des particuliers pour avoir apporté du pain dans la ville; qu'il réitère de sévères défenses aux boulangers des villes et villages circonvoisins d'en introduire, à peine de confiscation et de 100 livres d'amende, et cependant qu'il réserve le privilége exclusif d'en apporter et d'en vendre aux deux seules paroisses de Montluel et de Saint-Pierre-de-Chandieu, mais seulement trois jours de la semaine, et sans pouvoir entreposer et garder dans la ville celui qui n'est pas vendu.

Ainsi l'intérêt le plus pressant du peuple a été sacrifié à celui de la communauté des maîtres boulangers, dans une ville où toutes maîtrises, communautés et jurandes étaient interdites par des lois précises du 3 juillet 1606, du 28 septembre 1641, du mois de mai 1661, et du mois de septembre 1717.

De tous les soins nécessaires au régime d'une grande ville et au bonheur de ses habitants, aucun n'est aussi essentiel que celui d'éloigner tous les obstacles qui peuvent gêner les subsistances géné-

grands protecteurs des jurandes, fécondes sources de procès. (*Note de Dupont de Nemours.*)

rales, diminuer leur abondance, rendre leur distribution moins facile, ou en augmenter le prix par le défaut de concurrence : ce soin est plus nécessaire encore dans une ville où le commerce et l'emploi que donnent les manufactures rassemblent une population nombreuse, qui, ne subsistant que des rétributions de son travail et de l'emploi continu de son temps, doit trouver dans tous les moments, à sa portée, l'objet de ses premiers besoins. L'effet de la liberté et d'une pleine concurrence peut seul assurer aux sujets de Sa Majesté cet avantage que promettaient spécialement à la ville de Lyon les lettres-patentes de 1606, 1661 et 1717.

A quoi étant nécessaire de pourvoir : ouï le rapport du sieur Turgot, etc., le roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne :

Qu'à compter du jour de la publication du présent arrêt, il sera permis aux boulangers forains des villes, villages et paroisses circonvoisins, d'apporter, vendre et débiter dans la ville de Lyon la quantité de pain qu'ils jugeront à propos; à la charge par eux de se conformer aux ordonnances de police rendues à cet égard, et de n'apporter que du pain de bonne qualité. Permet Sa Majesté auxdits particuliers d'apporter leur pain tous les jours de la semaine indistinctement, et de le vendre dans les marchés publics et rues qu'ils trouveront les plus convenables, et au prix qu'ils voudront, pourvu néanmoins qu'il n'excède pas celui fixé par les prévôt des marchands et échevins. Veut Sa Majesté que lesdits boulangers forains qui n'auraient pu vendre dans le jour tout le pain qu'ils auraient apporté, puissent faire dans ladite ville tels entrepôts qu'ils jugeront convenables, sans que, sous aucun prétexte, ils puissent être troublés ni inquiétés : en conséquence, Sa Majesté a annulé et annule toutes les ordonnances de police contraires aux dispositions du présent arrêt, seulement en ce qui les concerne, et notamment celles des 2 septembre 1700, 4 février 1701, 9 août 1706, 7 avril 1710 et 12 mars 1751. Enjoint Sa Majesté aux sieurs prévôt des marchands, échevins et lieutenant de police de ladite ville, de se conformer au présent arrêt, et au sieur intendant et commissaire départi de tenir la main à son exécution. Ordonne qu'il sera imprimé et affiché partout où besoin sera.

Déclaration du roi, qui fixe à six mois le délai pendant lequel les déclarations de défrichements pourront être contredites par les communautés d'habitants ou les décimateurs. (Donnée à Fontainebleau le 7 novembre 1775; registrée en Parlement le 9 décembre audit an.)

Louis, par la grâce de Dieu, etc. Le feu roi voulant donner des encouragements à ceux qui avaient entrepris ou entreprendraient de défricher des landes et terres incultes, a prescrit, par sa déclaration du 13 août 1766, les formalités qu'ils devaient suivre pour jouir des avantages y portés. L'article 2 les assujettit à des déclarations aux greffes des justices royales et des élections, et l'article 3

veut que les entrepreneurs en fassent afficher copie à la porte de la paroisse par un huissier qui en dresse procès-verbal. L'objet de ces affiches est de donner aux décimateurs et curés, et aux habitants, les moyens de vérifier les déclarations, et de les contredire, s'ils croyaient avoir des motifs de le faire. Mais il a été omis de fixer un terme à leurs recherches, qui doivent néanmoins avoir des bornes pour assurer aux défricheurs la tranquillité de leurs travaux. Nous avons pensé qu'un délai de six mois serait suffisant pour mettre les intéressés à portée de vérifier les déclarations et de se pourvoir.

A ces causes, etc., disons, déclarons et ordonnons ce qui suit :

Art. I. Les déclarations de défrichements ordonnées par la déclaration du 15 août 1766, qui auront été affichées conformément à icelle six mois avant l'enregistrement de la présente déclaration, ne seront plus susceptibles de contradiction de la part des décimateurs, curés et habitants, si pendant ledit espace de temps ils ne se sont pourvus contre lesdites déclarations.

II. Si le procès-verbal d'affiche est fait dans les six mois antérieurs à la présente déclaration, les décimateurs, curés et habitants auront, pour se pourvoir contre les déclarations de défrichements, le temps qui s'en manquera pour parfaire le terme de six mois à compter du jour de l'affiche, après lequel temps ils ne seront plus reçus à se pourvoir.

III. A l'égard des déclarations de défrichements qui seront faites postérieurement à l'enregistrement de la présente déclaration, les décimateurs, curés et habitants auront six mois pour les contredire et se pourvoir, et ce à compter du procès-verbal d'affiche, passé lequel délai ils ne seront plus reçus à se pourvoir, et les entrepreneurs de défrichements ne pourront être par eux inquiétés pour raison de la dîme ou de la taille. Si donnons en mandement, etc.

Des lettres-patentes, qui ne diffèrent de cette déclaration que par quelques mots applicables aux impositions particulières à l'Artois, ont été envoyées le même jour au Parlement, qui les a enregistrées le 26 janvier suivant, pour être envoyées au conseil provincial d'Artois.

On ne pouvait alors gouverner par des lois entièrement générales.

Arrêt du Conseil d'État, du 22 décembre 1775, qui permet aux négociants de Rochefort de faire directement par le port de cette ville le commerce des îles et colonies françaises de l'Amérique, en se conformant aux dispositions des lettres-patentes du mois d'avril 1717.

Sur ce qui a été représenté au roi, étant en son Conseil, par les officiers municipaux de la ville de Rochefort, auxquels se sont joints ceux des villes d'Angoulême, de Cognac, de Saint-Jean-d'Angely, de Jarnac, de Saintes et de Tonnay-Charente, que, de tous les ports de son royaume, aucun n'est plus avantageusement situé pour le

commerce des colonies, et plus digne d'obtenir la faveur d'être admis à ce commerce que celui de Rochefort;

Que la Charente, dont les ports de Rochefort et de Charente forment l'abord, est le débouché naturel de toutes les denrées de la Saintonge et de l'Angoumois;

Que plusieurs parties du Périgord, du Poitou et du Limousin n'ont de communication avec la mer et l'étranger que par le moyen de cette rivière; que c'est par elle que leurs habitants peuvent se procurer les marchandises dont ils ont besoin et tirer un parti utile de leur superflu; que toutes les provinces que cette rivière traverse abondent en vins, eaux-de-vie, fers et autres matières de tout genre, propres au commerce de l'Amérique, et qu'elle peut être rendue navigable dans un plus grand espace, et contribuer à enrichir de nouveau ces pays;

Qu'ainsi la liberté de commercer directement aux colonies par le port de Rochefort, en donnant au commerce intérieur plus d'étendue et d'activité, sera d'autant plus utile à l'État qu'elle développera davantage les richesses naturelles de cette partie considérable du royaume;

Que l'établissement d'une partie de la marine royale à Rochefort, loin de former un obstacle aux succès de la demande des officiers municipaux, présente à Sa Majesté de nouveaux motifs pour l'agréer; qu'elle tend à rassembler dans le même lieu une plus grande abondance de productions et des matières de toute espèce utiles à la construction et au radoub des vaisseaux; qu'elle offre de l'emploi à un grand nombre de matelots, de constructeurs et d'ouvriers de tous les genres.

Sa Majesté ayant aussi reconnu que la permission demandée, dont l'objet est si intéressant pour les habitants de Rochefort et de toutes les provinces situées sur le cours de la Charente, ne peut être qu'avantageuse au service de la marine royale, elle a jugé qu'il était de sa justice d'avoir égard à ces représentations.

Sur quoi, vu les Mémoires présentés par la ville de Rochefort, et par les officiers municipaux des villes d'Angoulême, de Cognac, de Saint-Jean-d'Angely, de Jarnac, de Saintes et de Tonnay-Charente; les Mémoires des fermiers-généraux en réponse; les représentations des négociants de La Rochelle; ouï le rapport du sieur Turgot, etc., le roi étant en son Conseil,

A permis et permet aux négociants de Rochefort de faire directement, par le port de cette ville, le commerce des îles et colonies françaises de l'Amérique. Veut en conséquence Sa Majesté qu'ils jouissent du privilége de l'entrepôt et des autres priviléges et exemptions portés par les lettres-patentes du mois d'avril 1717, ainsi qu'en jouissent ou doivent jouir les négociants des ports admis à ce commerce, aux conditions de se conformer aux autres dispositions desdites lettres-patentes et règlements depuis intervenus.

DÉCLARATION DU ROI, donnée à Versailles le 12 janvier 1776, portant liberté, à tous les maîtres de verreries de la province de Normandie, de vendre à Paris, Rouen et ailleurs les verres à vitres de leur fabrique. (Registrée au Parlement de Rouen le 24 février audit an [1].)

Louis, etc. Les fabriques de verres à vitres étant un objet considérable de commerce, non-seulement par la grande consommation qui s'en fait dans l'intérieur de notre royaume, mais encore par l'abondance des exportations chez l'étranger, nous nous sommes fait rendre compte des moyens propres à augmenter ce genre d'industrie, et nous avons reconnu que le premier effet de notre protection sur cet objet devait être de l'affranchir des gênes qui depuis longtemps en arrêtent les progrès dans la province de Normandie.

La vente des verres à vitres avait toujours été libre jusqu'en 1711 : à cette époque, l'usage des carreaux fut substitué à celui des panneaux de vitres en losange. Les verres destinés à former des carreaux n'arrivant point alors à Paris en quantité suffisante pour répondre à la consommation, il fut rendu, le 11 août 1711, un arrêt du Conseil qui régla la quantité de paniers de verre que les maîtres de verreries de Normandie seraient obligés de fournir, et qui en fixa le prix. Cet assujettissement, qui semblait devoir cesser dès que la fabrication et le commerce se seraient proportionnés aux besoins des consommateurs, s'est au contraire perpétué jusqu'à présent, et de nouvelles gênes ont été ajoutées aux premières par des arrêts du Conseil, surpris sous divers prétextes. A l'exemple de ces différents arrêts, le Parlement de Rouen ne tarda pas à en rendre de semblables; en sorte que les maîtres des verreries ont été forcés de fournir à Rouen des quantités de paniers de verre déterminées, dont le

[1] Quarante-trois jours après; autre exemple de la lenteur, de la froideur, de l'opposition plus ou moins avouée que les parlements mettaient aux opérations les plus évidemment bienfaisantes du roi et de son gouvernement. (*Note de Dupont de Nemours.*)

prix a été persévéramment taxé fort au-dessous du prix marchand.

Cette police est devenue un obstacle insurmontable au perfectionnement des verreries en Normandie; et, malgré les augmentations de prix qui ont été successivement accordées, ce n'est que dans les autres provinces que l'art s'est amélioré, en s'élevant à la fabrication des verres connus sous le nom de *verres de Bohême et d'Alsace.*

Par une suite de cet état de contrainte pour les verriers de Normandie, et de la liberté dont jouissent les maîtres des verreries des autres provinces, les premiers éprouvent depuis plusieurs années le double désavantage de ne vendre à Paris qu'environ la huitième partie des verres à vitres qu'ils y vendaient autrefois, et d'être forcés à les livrer au-dessous même du prix auquel ils sont taxés, attendu la préférence qu'obtiennent les verreries à qui la liberté du commerce a donné le temps et les moyens de se perfectionner.

Il est d'autant plus pressant de remédier à l'obstacle qui arrête les progrès de cette industrie dans une de nos principales provinces, que les vitriers seuls profitent, tant contre les maîtres des verreries que contre le public, d'une police si onéreuse, et qu'il est notoire, à Rouen surtout, que les consommateurs payent le panier de verres à vitres plus du double de ce qu'il coûte aux maîtres vitriers.

A ces causes, etc., nous avons dit, déclaré et ordonné :

Qu'à compter du jour de la publication de la présente déclaration, tous les maîtres de verreries de la province de Normandie jouissent de la liberté de vendre, à tous nos sujets des villes de Paris, Rouen et autres de notre royaume, les verres à vitres de leurs fabriques au prix qui sera librement convenu entre eux et les maîtres verriers ou autres acheteurs. Les dispensons d'entretenir par la suite aucuns magasins particuliers pour les vitriers, et d'avoir dans les villes d'autres magasins que ceux qu'ils jugeront à propos d'y établir pour l'utilité et la facilité de leur commerce. Si donnons en mandement, etc.

Arrêt du Conseil d'État, du 21 janvier 1776[1], pour la destruction des lapins dans l'étendue des capitaineries royales.

Sur ce qui a été représenté au roi, étant en son Conseil, que les lapins se sont tellement multipliés dans les forêts de Sa Majesté,

[1] Le projet et la rédaction de cet Arrêt appartiennent au roi Louis XVI, qui en écrivit la minute de sa main, et se fit un plaisir de la montrer à M. Turgot, en lui disant : « Vous croyez que je ne travaille pas de mon côté. » — Mais en rendant justice à ce monarque, et en lui restituant son ouvrage, il n'est pas déplacé de l'insérer parmi ceux du ministre auquel il le donnait pour récompense. (*Note de Dupont de Nemours.*)

qu'ils occasionnent des dommages immenses dans les terres dont elles sont environnées, et dont les propriétaires sont dans l'alternative, ou de laisser ces terres entièrement incultes, ou de voir leurs moissons dévastées, et se perdre les fruits de leurs travaux et de leurs dépenses; que les habitants d'un grand nombre de paroisses limitrophes desdites forêts présentent annuellement des mémoires expositifs des pertes qu'ils éprouvent dans leurs récoltes; qu'on ne peut refuser sur le montant de leurs impositions, aux propriétaires qui ont des objets de plaintes si légitimes, des remises qui, quoique considérables, sont cependant inférieures aux dégâts qu'ils ont soufferts; que ce fléau de l'agriculture n'est pas borné seulement aux lisières des forêts appartenantes à Sa Majesté et des grands bois; que des bois d'une étendue médiocre, situés au milieu des plaines, et même les remises plantées pour la conservation du gibier dans plusieurs lieux des capitaineries royales, sont pareillement peuplés de lapins qui occasionnent les mêmes dommages; Sa Majesté a reconnu que l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669 avait pourvu à cet abus par les dispositions contenues dans l'article 11 du titre XXX, concernant les chasses, où la destruction des lapins est ordonnée; mais que jusqu'à présent cet article de l'ordonnance a été mal exécuté, ce qui porte le plus grand préjudice, soit à la conservation ou à la reproduction des forêts, soit à la culture des terres voisines. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport; le roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. I. L'article XI du titre XXX de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, qui a prescrit la fouille et le renversement des terriers, et la destruction des lapins, sera exécuté selon sa forme et teneur.

II. Dans le cas où, par l'inexécution de ce qui est porté par l'article ci-dessus, les habitants des villages et communautés situés dans l'étendue des capitaineries éprouveraient dans leurs récoltes des dégâts par les lapins, ils adresseront au sieur intendant et commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté une requête, signée du syndic et des plus anciens et principaux d'entre eux, qui contiendra l'étendue et l'évaluation du dommage qu'ils souffrent.

III. Le sieur intendant fera procéder, sans frais, par un subdélégué ou par telle autre personne qu'il jugera à propos de commettre, à la vérification tant du dommage que de l'estimation qui en aura été faite par la requête, dont celui qui aura été commis délivrera, s'il y échoit, son certificat au syndic.

IV. Le syndic auquel il aura été délivré un certificat pourra requérir, au nom de sa communauté, l'exécution de l'art. Ier du présent arrêt dans le canton qui aura donné lieu aux dommages; il pourra en conséquence demander

aux officiers de la capitainerie la permission, qui ne pourra être refusée, de s'y transporter aux jours qui leur seront indiqués au moins huit jours d'avance, avec le nombre suffisant de batteurs et ouvriers, pour procéder au renversement des terriers et à la destruction des lapins.

V. Aux jours indiqués, les officiers de la capitainerie feront trouver sur les lieux un ou plusieurs gardes de ladite capitainerie. Le garde du triage ou canton dans lequel l'opération sera exécutée sera pareillement tenu de s'y trouver, ou en cas d'absence et légitime empêchement, d'y faire trouver le garde du triage ou canton le plus prochain.

VI. Le sieur intendant et commissaire départi fera aussi trouver sur les lieux son subdélégué, ou telle autre personne commise par lui à cet effet, qui pourra, si les circonstances le requièrent, dresser procès-verbal, et l'opération ne pourra être différée sous prétexte d'absence soit des gardes de la capitainerie, soit du garde de la maîtrise.

VII. Si la destruction se fait dans des parties de bois qui, quoique situées dans les capitaineries, appartiennent à des particuliers, les propriétaires seront avertis du jour qui aura été indiqué, à l'effet de pouvoir s'y trouver, ou d'y envoyer leurs gardes ou autres personnes ayant pouvoir d'eux, pour veiller à la conservation de leurs bois.

VIII. Le syndic sera tenu de donner une liste exacte des batteurs et ouvriers, et de veiller à ce qu'aucun d'eux ne s'écarte du lieu des battues et du travail; et, en cas de délit, l'amende sera solidaire contre lui et contre ceux qu'il aura conduits.

IX. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses, à peine d'amende, à tous batteurs et ouvriers de détourner ni recéler aucun lapin; leur enjoint de les remettre aux gardes de la capitainerie.

X. Fait pareillement Sa Majesté défenses de tuer ni prendre aucune pièce de gibier autre que les lapins, à peine de 5 livres d'amende pour chaque pièce, payable solidairement, et de quatre jours de prison contre le délinquant.

XI. Il ne pourra être coupé ni endommagé aucun bois, que la nécessité indispensable n'en ait été reconnue par le garde de la maîtrise qui assistera à la destruction, lequel sera tenu d'en dresser un état sommaire.

XII. Cet état contiendra l'espèce et quantité de menus bois qui auront été coupés et arrachés, et sera, après le travail, déposé au greffe de la maîtrise, pour être ledit bois vendu, soit au profit de Sa Majesté, soit au profit des propriétaires, sans frais, et sur la simple estimation qui en sera faite par les officiers de la maîtrise.

XIII. S'il était coupé ou endommagé quelques bois sans que la nécessité en ait été constatée, et sans l'assistance du garde de la maîtrise, il en sera dressé procès-verbal par le garde de la maîtrise, pour être ensuite procédé dans la forme prescrite par l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, et l'amende sera prononcée solidairement contre le syndic et ceux qu'il aura conduits.

XIV. Dans le cas où le défoncement des terriers endommagerait quelques routes, les travailleurs seront tenus de les rétablir sans le moindre retardement, faute de quoi il y sera pourvu à leurs frais.

XV. Pourront les entrepreneurs des plantations, repeuplements et recepages dans les forêts de Sa Majesté, procéder, dans l'enceinte desdites plantantions, repeuplements et recepages, à la destruction des lapins et au ren-

versement des terriers, en prenant néanmoins la permission, qui ne pourra leur être refusée, des officiers de la capitainerie, et en présence des gardes de ladite capitainerie.

XVI. Enjoint Sa Majesté, aux officiers de ses chasses, de faire procéder à la destruction totale des lapins dans ses capitaineries, dans les plaines, dans les vignes, dans les remises et dans les bois isolés, d'une étendue d'au moins cent arpens; et, dans le cas où il s'en trouverait dans lesdites plaines, vignes, remises et bois de plus petite étendue, il sera, sans qu'il soit nécessaire de justifier qu'ils aient causé un dégât notable, permis aux propriétaires des terres et bois où sont les terriers, et à ceux des terres adjacentes, de procéder à leur entière destruction, en prenant préalablement la permission, qui ne pourra leur être refusée, des officiers de la capitainerie, et en présence des gardes de ladite capitainerie. Enjoint Sa Majesté, aux intendants et commissaires départis dans ses provinces, aux grands-maîtres des eaux et forêts, et officiers des maîtrises, et aux officiers des capitaineries, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt.

MÉMOIRE AU ROI sur six projets d'édits tendant à supprimer 1° la corvée; 2° la police de Paris sur les grains; 3° les offices sur les quais, halles et ports de la même ville; 4° les jurandes; 5° la Caisse de Poissy; 6° à modifier la forme des droits imposés sur les suifs[1]. (Janvier 1776.)

SIRE, je mets sous les yeux de Votre Majesté différents projets d'édits et de déclarations dont je vais tâcher de lui donner une idée succincte, en y joignant quelques observations sur les motifs qui me paraissent devoir décider à les adopter, et à surmonter les difficultés que quelques-uns rencontreront peut-être.

1° *Suppression des corvées.* — Le premier de ces édits a pour objet la suppression des corvées pour la confection des grandes routes, et l'établissement de la contribution nécessaire pour y suppléer à prix d'argent.

Une loi enregistrée n'eût peut-être pas été absolument nécessaire

[1] M. de Miroménil, garde des sceaux *, ennemi secret de M. Turgot, excité d'ailleurs par M. de Maurepas, dont la jalousie contre ce ministre n'était presque plus secrète, fit sur ce Mémoire quelques notes que nous transcrirons; et, contre le projet d'édit portant suppression des corvées dont il y est question, un travail plus étendu, auquel M. Turgot répondit, et que nous devons conserver également, puisque ces réponses font partie des ouvrages que nous avons à recueillir. Le roi jugea d'abord, même avec fermeté, en faveur de son peuple et de son contrôleur-général. Mais il eut le malheur de se laisser persuader ensuite qu'il avait peut-être mal jugé. (*Note de Dupont de Nemours.*)

* Miroménil (Armaud-Thomas-Hue de), premier président au Parlement de Rouen, s'était fait remarquer par une vive résistance dans la lutte que soutinrent les cours souveraines contre le chancelier Maupeou. Cette circonstance et la faveur du comte de Maurepas furent les seuls titres qui lui méritèrent les sceaux le 24 août 1774. Il les conserva jusqu'en 1787, et mourut en 1796. (E. D.)

pour la simple suppression des corvées, ni même pour leur remplacement en argent, si ce remplacement n'était imposé que sur les taillables; car les taillables étant depuis longtemps assujettis à la corvée, sans réclamations de la part des tribunaux, ce n'eût été qu'un simple changement de forme pour adoucir une charge toujours subsistante. Dans quelques généralités, on avait ainsi converti la corvée en argent sans loi enregistrée [1].

Mais c'eût été laisser subsister une très-grande injustice en faisant supporter toute la dépense des chemins aux seuls taillables. La justice exige que cette dépense soit supportée par les propriétaires des terres qui en profitent presque seuls, et par conséquent par les privilégiés qui possèdent une grande partie des propriétés foncières du royaume. Or, pour leur faire partager cette charge, il faut une loi nouvelle.

Votre Majesté paraît être depuis longtemps convaincue de la nécessité de supprimer les corvées : j'ose l'assurer, d'après l'expérience des maux que cette charge a faits dans la province que j'ai administrée, qu'il n'en est pas d'aussi cruelle pour le peuple. Une chose doit faire sentir combien elle est en elle-même odieuse, c'est qu'on n'a jamais osé établir cette forme de travail dans les environs de Paris, où l'on s'est borné à exiger des fermiers quelques voitures pour le transport des matériaux [2]; espèce de corvée moins fâcheuse dans un pays où les terres s'exploitent avec des chevaux, que dans

[1] Il est vrai que la corvée avait été convertie en plusieurs endroits en abonnements en argent; mais ces abonnements étaient volontaires.

Il est vrai que la corvée avait été établie sans édit; mais elle n'était regardée que comme un secours de travail pour suppléer à l'insuffisance des fonds des ponts et chaussées.

Il est certain qu'en y substituant une contribution forcée en argent, il est plus régulier de donner un édit. *Toutes les ordonnances de nos rois portent qu'il ne sera fait aucune levée de deniers, si ce n'est en vertu de lettres-patentes enregistrées.* (*Note du garde des sceaux.*)

[2] La véritable raison qui a empêché d'établir la corvée des bras dans la généralité de Paris, est que Paris, étant le centre des communications, est environné d'une plus grande quantité de grandes routes que toutes les autres villes; que par conséquent la généralité de Paris est plus coupée qu'aucune autre par de grandes routes; qu'elles sont toutes pavées, ce qui se fait à plus grands frais que les chaussées ferrées de cailloux, et que la corvée des bras aurait pris aux corvéables une grande partie de leur temps, ce qu'il n'était pas possible d'exiger. D'ailleurs, le pavé ne peut être fait que par des ouvriers paveurs élevés à ce métier.

Mais les corvées en voitures étaient plus considérables que le Mémoire ne le laisse entendre. (*Note du garde des sceaux.*)

les pays où l'on ne laboure et l'on ne voiture qu'avec des bœufs, et toujours moins onéreuse que celle que l'on exige des journaliers. Celle-ci est si dure, que, si on eût voulu l'établir dans les environs de la capitale, elle eût excité une réclamation si forte, que le roi aurait nécessairement partagé l'indignation publique. Mais ce qui se passe dans les provinces fait toujours moins d'impression, parce qu'il est toujours plus facile de déguiser les faits, ou de les justifier par différents prétextes.

Lorsque j'eus l'honneur de lire à Votre Majesté, il y a plus d'un an, dans son Conseil, un premier Mémoire sur la suppression des corvées[1], son cœur parut la décider sur-le-champ, et sa résolution devint aussitôt publique. Le bruit s'en répandit dans les provinces. De ce moment, il est devenu impossible de ne pas supprimer les corvées; car comment Votre Majesté retirerait-elle à ses peuples un bienfait qui leur a été annoncé, et qui a déjà été reçu, dans toutes les parties du royaume, avec les transports de la plus vive reconnaissance. Non, Sire, jamais les corvées ne pourront être commandées en votre nom.

La suppression des corvées une fois décidée, il est également impossible de ne pas y suppléer par une imposition en argent, car il faut bien que les chemins se fassent.

Votre Majesté reconnaît la justice de charger de cette imposition les propriétaires des terres : c'est donc sur eux qu'il faut l'établir.

Cette imposition est susceptible de difficultés; mais, quand une chose est reconnue juste, quand elle est d'une nécessité absolue, il ne faut pas s'arrêter à cause des difficultés : il faut les vaincre.

La première de ces difficultés consiste dans la répugnance qu'ont en général les privilégiés à se soumettre à une charge, nouvelle pour eux, que les taillables ont jusqu'ici supportée seuls.

Tous ceux qui ont à délibérer sur l'enregistrement de la loi sont privilégiés, et l'on ne peut pas se flatter qu'ils soient tous au-dessus de cet intérêt personnel, qui n'est cependant pas fort bien entendu. Il est vraisemblable que ce motif influera secrètement sur une grande partie des objections qui seront faites. Il n'y aura même pas lieu d'être surpris que plusieurs avouent publiquement ce motif, ni même qu'ils trouvent des raisons savantes et spécieuses pour le colorer. La solution de cette difficulté est dans la justice de Votre Ma-

[1] Nous n'avons pas retrouvé ce Mémoire. (*Note de Dupont de Nemours.*)

jesté, et dans sa volonté ferme de faire exécuter ce qu'elle lui a dicté.

Il se présentera dans l'exécution une difficulté plus réelle, lors de la répartition de cette contribution demandée aux propriétaires.

Il n'existe dans les pays d'élection que deux sortes de contributions levées sur les propriétaires des terres, savoir : 1° les vingtièmes; 2° les contributions locales et territoriales, telles que celles qui ont pour objet les réparations d'églises ou de presbytères, ou d'autres dépenses utiles aux habitants d'une paroisse ou d'un certain canton.

Les vingtièmes ne comprennent pas tous les privilégiés, puisque tous les biens des ecclésiastiques en sont exempts; d'ailleurs, la répartition de cette imposition est encore dans un état d'imperfection extrême. Il serait même impossible de prendre les vingtièmes pour base de la répartition à faire de cette contribution entre les différentes généralités; car la contribution de chaque généralité doit être proportionnée à la quantité de chemins qui sont à y faire, et cette quantité ne suit en aucune manière la proportion des vingtièmes.

L'esprit de l'opération est de regarder la contribution des chemins comme une charge locale, supportée par ceux auxquels la dépense profite. Mais il faut avouer qu'aucune loi générale n'ayant encore statué sur la répartition de ces impositions locales, qui se font communément de l'autorité des intendants, ou par des personnes choisies parmi les principaux habitants, ou même le plus souvent par les subdélégués, l'annonce vague, que la contribution serait assimilée aux charges locales, présenterait à l'esprit un arbitraire inquiétant. Cet arbitraire peut être ôté par une instruction très-détaillée, qui sera envoyée aux intendants. Mais cette instruction ne saurait avoir aux yeux des Cours, auxquelles elle ne pourrait être envoyée sans inconvénient, aucune autorité légale.

D'après ces réflexions, les personnes du Parlement, auxquelles j'ai communiqué le projet de loi, ont désiré qu'en laissant subsister le principe d'assimilation entre la contribution pour les chemins et les charges locales, et sans donner pour bases à sa répartition entre les provinces celle des vingtièmes, il fût dit dans la loi que la répartition sera faite sur les particuliers à proportion de leur cotisation au rôle des vingtièmes, et à l'égard des biens non-imposés aux vingtièmes, dans la même proportion suivant leur revenu.

Je me suis rendu à ces observations, et je propose à Votre Majesté cette rédaction.

Le principe de regarder la dépense pour les chemins comme une charge locale, à laquelle chacun contribue à proportion de son intérêt, entraîne la conséquence de faire payer le clergé pour ses biens fonds. Cette conséquence n'est que juste; cependant Votre Majesté imagine bien qu'elle excitera des réclamations : on pourrait absolument les éluder en demandant au clergé un abonnement particulier pour cet objet, mais je crois très-important de maintenir le principe. Votre Majesté verra, quand je lui rendrai compte en détail des vices des différentes natures d'impositions, que le principal obstacle à la réforme des impôts sur les consommations est la difficulté de faire payer aux privilégiés les impositions de remplacement.

Un des plus grands biens que Votre Majesté pût faire à ses peuples, serait de convertir la gabelle en un autre genre d'imposition moins vexatoire; mais le clergé paye l'impôt sur le sel qu'il consomme, et il résistera à payer la même somme si on la lui demande directement.

Je n'ai proposé d'assujettir le clergé que pour ses biens fonds, sans y comprendre la dîme, et c'est sans doute une condescendance trop grande; car les denrées que donne la dîme ne gagnent pas moins aux débouchés qu'offrent les chemins; mais l'essentiel est d'établir le principe.

Les personnes auxquelles j'ai communiqué le projet de loi ont été frappées de la crainte que la dépense, par conséquent l'imposition des chemins, étant incertaine, ne pût être augmentée arbitrairement et recevoir des accroissements indéfinis. Ce danger ne me paraît pas réel; car l'on ne pourrait faire monter très-haut la dépense des chemins, sans diminuer d'autant les facultés des peuples pour payer les autres impositions, et les besoins de l'État, toujours si pressants, engageront toujours les ministres de vos finances à refroidir les administrateurs particuliers sur la trop grande étendue de leurs projets. Ce sont ces mêmes besoins qui ont fait souvent résister à l'établissement d'une imposition pour remplacer les corvées, et l'objection mériterait considération, si la corvée n'était pas incomparablement plus onéreuse et plus nuisible au recouvrement des autres impositions, que ne peut l'être la contribution par laquelle elle sera remplacée.

Pour rassurer cependant les esprits contre la crainte d'une augmentation indéfinie, j'ai inséré, dans le préambule, que Votre

Majesté croyait pouvoir assurer à ses peuples que cette contribution ne serait jamais portée au delà de *dix millions* pour la totalité des pays d'élection, et j'espère qu'elle pourra être moindre.

Votre Majesté a vu d'ailleurs, dans le projet qu'elle a sous les yeux, les précautions qu'on a prises pour assurer que les fonds de cette contribution ne pourront jamais être détournés de leur objet. La plus forte de ces précautions est d'avoir rendu l'imposition variable, de s'être assujetti à en fixer chaque année le montant par un nouvel état arrêté au Conseil, à rendre cette fixation publique par le dépôt aux greffes du Parlement, de la Chambre des comptes et du Bureau des finances. Cette publicité est un frein sans doute, mais je dois avouer à Votre Majesté qu'il n'est aucune barrière entièrement insurmontable au pouvoir absolu; aussi compté-je bien moins sur ces précautions que sur le soin que j'ai pris, dans le préambule de cette loi, de démontrer deux choses : l'une, que la corvée est incomparablement plus coûteuse que l'imposition; l'autre, qu'elle est essentiellement injuste.

Ce préambule est très-long. Parmi un assez grand nombre de personnes éclairées à qui je l'ai fait lire, les unes ont été vivement frappées de cette impression; d'autres, en qui j'ai beaucoup de confiance aussi, ont cru que cette longueur était nécessaire. J'ai l'expérience que cette longueur frappe toujours moins dans l'imprimé que dans le manuscrit; et le préambule de l'arrêt du 13 septembre 1774, sur la liberté des grains, qui avait de même paru très-long, a réussi assez généralement.

Je m'attends à être fort critiqué, et je crains peu ces critiques, parce qu'elles ne tombent que sur moi; mais il me paraît très-important de donner aux lois que Votre Majesté porte pour le bien de ses peuples, ce caractère de raison et de justice qui peut seul les rendre durables.

Votre Majesté règne par son pouvoir sur le moment présent. Elle ne peut régner sur l'avenir que par la raison qui aura présidé à ses lois, par la justice qui en sera la base, par la reconnaissance des peuples. Puisque Votre Majesté ne veut régner que pour faire du bien, pourquoi n'aurait-elle pas l'ambition de régner après elle par la durée de ce bien?

Le préambule que je propose à Votre Majesté sera fortement critiqué comme mon ouvrage, et l'on saisira tous les côtés par lesquels

il pourra prêter à une critique fondée; mais quand on ne pensera plus à moi, quand il ne restera de Votre Majesté sur la terre que le souvenir du bien qu'elle aura fait, j'ose croire que ce même préambule sera cité, et qu'alors la déclaration solennelle que fait Votre Majesté, qu'elle supprime la corvée comme injuste, sera une barrière invincible pour tout ministre qui oserait proposer de la rétablir. Je ne tairai point à Votre Majesté que j'ai eu ce temps-là en vue lorsque j'ai travaillé à ce préambule, et que j'y suis attaché pour cette raison.

Je sens qu'il peut y avoir une sorte de délicatesse à blâmer les anciennes opérations du gouvernement, mais il est vraiment impossible de développer les principes, de façon à écarter les abus pour l'avenir, sans qu'il en résulte quelque odieux pour ces abus. Tout ce qu'on peut faire, c'est d'éviter que ce blâme ne tombe sur les personnes, auxquelles on peut toujours présumer des intentions droites. J'ai tâché de conserver cette nuance. Au reste, cette délicatesse, quoique fondée, me paraît devoir céder ici au grand objet qui est de consolider à perpétuité le bien que Votre Majesté veut faire à ses sujets, et d'en imposer aux administrateurs à venir, en détruisant les fausses raisons qui ont égaré les administrateurs des temps passés.

2° *Suppression de la police de Paris sur les grains.* — Je propose ensuite à Votre Majesté une déclaration[1] pour abroger une foule d'anciens règlements sur la police des grains, relativement à l'approvisionnement de Paris. Ces règlements, qu'on ne pourrait pas croire aussi absurdes qu'ils le sont, si on ne les avait sous les yeux; qui le sont au point de ne pouvoir être exécutés; qui, s'ils étaient exécutés, réduiraient Paris à n'avoir de subsistance que pour onze jours, sont cependant un obstacle qui rend impossible l'établissement du commerce des grains dans la ville de Paris, parce qu'ils sont un glaive toujours levé avec lequel les magistrats peuvent *frapper, ruiner, déshonorer à leur gré tout négociant qui leur aurait déplu*, ou que les préjugés populaires leur auraient dénoncé. Ces règlements sont un titre pour autoriser les magistrats à faire, dans les temps de disette, parade de leur sollicitude paternelle, et à se donner pour les protecteurs du peuple en fouillant dans les maisons des labou-

[1] Le lecteur devra se reporter, en ce qui touche cette déclaration, à la page 213 de ce volume.

reurs et des commerçants; enfin, c'est *une branche d'autorité toujours précieuse à ceux qui l'exercent.*

Aussi ces règlements, malgré leur absurdité et malgré leur inexécution habituelle, ont-ils toujours été chers *aux principaux magistrats et au Parlement*[1]. C'est pour leur complaire que, dans la déclaration de 1763 et dans l'édit de 1764, par lesquels le feu roi a établi successivement la liberté du commerce des grains dans l'intérieur, et même la liberté de la sortie, on a laissé subsister les règlements particuliers à Paris.

Ce ménagement est précisément ce qui a fait manquer l'opération; car il en est résulté que le commerce n'a jamais pu approvisionner Paris d'un grain de blé. Dès lors, à la première cherté, on s'est cru obligé de recourir à des moyens extraordinaires, qui ont encore plus découragé le commerce, et l'on a perdu toute confiance dans la liberté, ce qui a bientôt conduit à en abandonner les principes.

La vérité est que cette liberté n'avait point été réellement établie, puisqu'il subsistait encore des obstacles au commerce, assez forts pour détourner les négociants de former des spéculations pour l'approvisionnement de l'intérieur du royaume; puisque le commerce était écarté des villes qui, par leur situation et par leur grandeur, étaient naturellement destinées à en devenir le centre; puisqu'il restait interdit dans la capitale et dans un arrondissement de vingt lieues de diamètre autour de cette capitale.

Un droit excessif, imposé sur tous les grains entrant dans la ville de Bordeaux, empêchait que cette ville ne profitât de sa position, si propre à la rendre l'entrepôt de l'étranger et de l'approvisionnement des provinces méridionales.

Le commerce des grains dans la ville de Rouen était exclusivement attribué à une compagnie de cent marchands privilégiés, qui avaient seuls le droit d'acheter dans les marchés des environs; en sorte que les riches négociants de cette ville ne pouvaient spéculer pour son approvisionnement, ce qui privait la ville de Paris des ressources que l'excédant de l'abondance de Rouen devait naturellement lui procurer.

L'arrondissement de Paris interrompant le passage des grains, la Bourgogne et la Champagne ne pouvaient secourir la Normandie,

[1] Ils ont pu étendre l'erreur sur cet objet, et je le pense. Mais ils n'ont jamais eu ce motif. (*Note du garde des sceaux.*)

et réciproquement l'abondance de la Normandie ne pouvait être d'aucun secours aux provinces de l'intérieur, lorsqu'elles manquaient.

Le commerce des grains était presque anéanti dans la ville de Lyon par l'établissement des greniers d'abondance, et par de très-gros droits imposés au passage de cette denrée.

Votre Majesté voit, par ce détail, que le commerce était infiniment réduit à Bordeaux et à Rouen, presque nul à Lyon, entièrement nul à Paris et dans toutes les provinces traversées par la Seine et les rivières y affluant.

Pour assurer la durée de la liberté du commerce des grains, ou plutôt pour assurer la subsistance des peuples, qui doit en être le fruit, il faut lever tous les obstacles qui empêchent le commerce de se monter ; il ne faut pas laisser l'ouvrage de la liberté imparfait, comme on a fait en 1763 et en 1764. Il est de la plus grande importance de consommer à présent cet ouvrage. C'est dans une année d'abondance que le commerce s'établit, et qu'il forme des magasins pour les temps de disette. D'ailleurs, dans les temps d'abondance, les intrigants, les malintentionnés n'ont pas la facilité d'émouvoir le peuple comme dans les temps de cherté, où il leur est toujours facile d'imputer cette cherté aux opérations du gouvernement, quelles qu'elles soient.

Les droits qui gênaient le commerce des grains à Bordeaux ont été supprimés l'année dernière. La communauté des marchands privilégiés de Rouen l'a été par un édit du mois de juin, enregistré au Parlement de Rouen. Les droits de Lyon ont été fort diminués, et la suppression des greniers d'abondance doit être un des résultats de l'opération entamée à Lyon, et dont Votre Majesté a connaissance[1].

Voilà trois villes principales du royaume, trois principaux centres de commerce, où il ne trouvera plus d'obstacles; mais l'obstruction la plus fâcheuse et la plus difficile à vaincre est celle de Paris et de son arrondissement. Il faut en venir à bout, ou renoncer à voir jamais le commerce de grains prévenir les disettes. C'est l'objet de la déclaration que je propose à Votre Majesté.

J'ai cru nécessaire, pour faciliter d'autant plus le commerce, et

[1] Nous n'avons pas le Mémoire qui traitait de cette opération. (*Note de Dupont de Nemours.*)

pour présenter en même temps au peuple un soulagement qui ôte aux malintentionnés tout moyen de l'inquiéter sur cette opération, de supprimer par la même loi tous les droits sur les grains qui servent à la nourriture du peuple : ce soulagement sera très-considérable, et bien plus fort que le sacrifice fait par Votre Majesté. Il ne lui en coûtera que le dédommagement dû à la ville pour le droit de gare jusqu'en 1782. Ce dédommagement sera de 52,000 livres par an; mais Votre Majesté a retrouvé cette somme, et beaucoup au delà, dans les changements faits au recouvrement des impositions de la ville de Paris, et dans la suppression de la charge du sieur Le Normand.

Votre Majesté trouvera peut-être encore le préambule de cette loi fort long : je ne crois pas qu'il soit possible d'éviter cette longueur. Il est absolument nécessaire de mettre sous les yeux du public le détail des règlements qu'on supprime, afin qu'il sache ce qu'on supprime et qu'il en connaisse l'absurdité. Tant que ces règlements resteraient dans leur obscurité, l'on ne manquerait pas de crier, comme on l'a fait dans maints et maints réquisitoires, que *ces règlements sont le fruit de la sagesse de nos pères éclairés par l'expérience.* Au lieu qu'il sera difficile de placer ces grands mots à côté du texte même des règlements fidèlement rapportés dans le préambule.

3° *Édit portant suppression des offices sur les quais, halles et ports.* — La suppression des règlements de Paris entraîne celle des officiers porteurs et mesureurs de grains, dont l'existence et les fonctions étaient essentiellement liées à cette police et à la levée des droits que Votre Majesté supprime.

Ces offices ont été créés avec une multitude d'autres, non moins nuisibles, auxquels il a été attribué une foule de droits sur les denrées, qui, s'ils étaient mieux régis, suffiraient pour les rembourser en un certain nombre d'années.

Parmi ces officiers sont les *jurés vendeurs de marée*, qu'il est très-pressant de supprimer, parce qu'il est en leur pouvoir d'anéantir la totalité des droits de Votre Majesté sur le poisson, par une manœuvre très-facile. Ces droits se perçoivent à raison du prix de la vente, et ce sont les jurés-vendeurs qui, conjointement avec quelques revendeurs affidés, fixent ce prix. Votre Majesté, en diminuant l'année dernière les droits sur la marée pour encourager la pêche, s'était engagée à indemniser les jurés-vendeurs de ce qu'ils pou-

vaient perdre par cette diminution sur la portion des droits qui leur appartenait. Cette indemnité devait être réglée d'après les produits des années précédentes, et dès lors les jurés-vendeurs, sûrs de toucher le même produit, n'ont aucun intérêt à soutenir les droits du roi. Ils peuvent donc, en livrant le poisson à leurs revendeuses affidées à bas prix, baisser les droits, partager sous main avec ces revendeuses le profit qu'elles font sur le public, et recevoir ainsi un double dédommagement, l'un des revendeuses, l'autre du roi, tandis que le roi perdrait, d'abord par le sacrifice qu'il a fait d'une partie du droit, et ensuite par les estimations à trop bas prix de la marchandise, et que d'un autre côté la pêche serait découragée par la taxation arbitraire de l'estimation au-dessous de la valeur réelle du poisson qu'elle envoie à Paris. J'ai lieu de croire que cette manœuvre s'est pratiquée depuis l'année dernière.

La suppression de la totalité de ces offices avait déjà été prononcée par l'édit du mois de septembre 1759. Un autre édit de 1760, en ratifiant leur suppression. en différa l'exécution jusqu'au 1er janvier 1771, temps où devait commencer leur remboursement, pour finir en 1782. Une déclaration du 5 décembre 1768, enregistrée en lit de justice, a prorogé ce délai; et le remboursement doit, aux termes de cette loi, commencer au 1er janvier 1777, pour finir en 1788.

Si l'on exécute cette déclaration, Votre Majesté sera privée, l'année prochaine, de près de 4 millions de droits destinés au remboursement de ces offices et de leurs créanciers. Cette considération doit déterminer à faire dès à présent la suppression sur un plan beaucoup moins onéreux, en remboursant seulement en argent ce qui a été fourni au Trésor royal en argent, et donnant des contrats pour ce qui a été fourni en papier. Votre Majesté, devenue maîtresse de ces droits, pourra, par la simplification de la régie, la rendre moins vexatoire, et y gagner de quoi faire un fonds d'amortissement suffisant pour rembourser peu à peu les créances de ces officiers et les contrats qui leur auront été donnés.

4c *Suppression des jurandes.* — Votre Majesté connaît depuis longtemps ma façon de penser sur les jurandes et communautés de commerce. J'ose lui dire que cette façon de penser est celle de tous ceux qui ont un peu réfléchi sur la nature du commerce. Je ne crois pas qu'on puisse sérieusement et de bonne foi soutenir que ces corporations, leurs priviléges exclusifs, les barrières qu'elles opposent au

travail, à l'émulation, au progrès des arts, soient de quelque utilité.

Cependant, comme il y a un grand intérêt pour beaucoup de gens à les conserver, soit de la part des chefs de ces communautés, soit de la part de ceux qui gagnent avec elles ; puisque les contestations que ce régime occasionne sont une des sources les plus abondantes des profits des gens du Palais, je ne serai point étonné que l'on trouve beaucoup de sophismes à établir en leur faveur, surtout si on a la prudence de se renfermer dans des raisonnements vagues, sans les appliquer aux faits. Si Votre Majesté daigne lire le Mémoire que M. Albert a fait faire sur les abus qu'il a été à portée de vérifier dans le régime des communautés de Paris, Votre Majesté n'aura pas de peine à reconnaître l'illusion des prétextes par lesquels on voudrait pallier les inconvénients attachés à ces établissements.

Votre Majesté trouvera encore le préambule de cet édit fort long: il m'a paru nécessaire de démontrer l'injustice que renferme l'établissement des jurandes, et à quel point il nuit au commerce. Ce n'est, je crois, que par ce développement des motifs qui rendent une telle opération nécessaire, qu'on peut en imposer aux sophismes qu'entasserait l'intérêt particulier.

Je regarde, Sire, la destruction des jurandes et l'affranchissement total des gênes que cet établissement impose à l'industrie et à la partie pauvre et laborieuse de vos sujets, comme un des plus grands biens qu'elle puisse faire à ses peuples : c'est, après la liberté du commerce des grains, un des plus grands pas qu'ait à faire l'administration vers l'amélioration, ou plutôt la régénération du royaume. Cette seconde opération sera pour l'industrie ce que la première sera pour l'agriculture.

L'utilité de cette opération étant reconnue, on ne peut la faire trop tôt. Plus tôt elle sera faite, plus tôt les progrès de l'industrie augmenteront les richesses de l'État.

La suppression de vaines dépenses de communautés procurant l'extinction de leurs dettes, dans un très-petit nombre d'années Votre Majesté rentrera dans la jouissance d'un revenu assez considérable, qu'elle pourra employer mieux, ou remettre en partie à ses peuples.

Il est d'autant plus nécessaire de supprimer très-promptement ces communautés, qu'elles forment un obstacle invincible à ce que les

denrées nécessaires à la subsistance du peuple baissent de prix. Le blé étant aujourd'hui de 20 à 26 livres le setier, et la plus grande partie de bon froment à 24 livres, le peuple devrait avoir d'excellent pain à 2 sous 2 deniers la livre. Il vaut encore 2 sous 9 deniers. Les mêmes obstacles se trouvent sur le prix de la viande, et tant que les communautés de boulangers et de bouchers subsisteront, il sera impossible de vaincre les manœuvres qu'ils emploient pour faire enchérir les denrées au delà de leur véritable prix; ce n'est que par la concurrence la plus libre qu'on peut se flatter d'y parvenir. Tant que la fourniture des besoins du peuple sera concentrée en un petit nombre de personnes liées par une association exclusive, ces gens-là s'entendront toujours ensemble pour forcer la police à condescendre au surhaussement des prix, en faisant craindre de cesser de fournir.

Il sera nécessaire de prendre des précautions contre cet effet de leur mauvaise volonté au moment du changement. Tout est prévu à cet égard, et Votre Majesté peut s'en rapporter sur ce point à la sagesse et à l'activité de M. Albert[1].

Une circonstance particulière ajoute un motif de plus pour supprimer les communautés dans l'instant même; c'est la situation où vont se trouver les fabriques anglaises par la cessation du commerce avec les colonies américaines. S'il y a un moment où l'on puisse espérer d'attirer en France beaucoup d'ouvriers anglais, et avec eux une multitude de procédés utiles inconnus dans nos fabriques, c'est celui-ci. L'existence des jurandes fermant la porte à tout ouvrier qui n'a pas passé par de longues épreuves, et en général aux étrangers, ferait perdre au royaume des avantages qu'il peut retirer de cette circonstance unique. Cette considération me paraît avoir beaucoup de poids.

5° *Suppression de la caisse de Poissy.* — La suppression de la communauté des bouchers, comprise dans celle des jurandes, nécessite celle de la caisse de Poissy.

Cette caisse est d'ailleurs un impôt très-onéreux au peuple de Paris, aux bouchers et aux propriétaires des provinces où l'on engraisse des bestiaux pour l'approvisionnement de Paris. Aussi la suppression en est-elle universellement désirée.

Comme Votre Majesté ne peut pas sacrifier de son revenu, il est

[1] Lieutenant de police depuis l'émeute du 3 mai 1775.

indispensable d'augmenter un peu les droits des bestiaux et de la viande à l'entrée de Paris ; mais cette augmentation n'empêchera pas que le soulagement résultant de la suppression de la caisse de Poissy ne soit très-sensible, et j'espère que ce soulagement, concourant avec la liberté du commerce de la viande, amènera une diminution notable dans les prix, surtout dans celui des viandes de qualité inférieure, qui forment précisément l'objet de la consommation du peuple.

6° *Changement de forme dans le droit sur le suif.* — Il se levait sur le suif un droit assez considérable, dont la perception se faisait d'une manière très-onéreuse, et se trouvait liée avec un règlement très-extraordinaire de la communauté des maîtres chandeliers, qui achetaient en corps de communauté la totalité des suifs que fondaient les bouchers. La communauté des chandeliers formait ainsi une société unique de commerce, qui exerçait contre le public un véritable monopole. Il devient impossible de continuer la perception du droit dans cette forme. Rien n'est plus simple que d'y substituer un droit correspondant sur les bestiaux qui donnent le suif, et de faire payer ce droit avec les autres aux entrées de Paris. Il y avait ci-devant un droit sur les suifs étrangers, qui était de 7 livres 13 sous par quintal : je propose de le remplacer par un droit de 50 sous, et je compte que Votre Majesté y gagnera du revenu, parce que d'un côté l'excès du droit, et de l'autre la forme qu'on avait donnée à ce commerce, faisaient qu'il n'entrait pas une livre de suif à Paris ; en sorte que le droit de 7 livres 13 sous n'existait que fictivement et sur le papier. Dans un temps où le suif avait manqué, la communauté des chandeliers fit venir du suif étranger à la réquisition du magistrat de police, mais ce fut à condition que le roi l'affranchirait de tous les droits. Il est aisé de sentir qu'aucun chandelier, ne pouvant acheter en particulier, ne faisait venir du suif étranger. La communauté entière, qui gagnait à tenir fort haut le prix d'une marchandise dont elle exerçait le monopole, n'avait aucun intérêt à augmenter l'abondance en tirant du suif de dehors. Ainsi il ne se consommait de suif à Paris que celui des animaux qu'on y tue dans les boucheries, ce qui enchérissait cette denrée nécessaire au peuple, qui trouvera par conséquent encore un soulagement dans ce changement de forme.

Voilà, Sire, tout ce que j'avais à dire à Votre Majesté sur les lois

que je lui propose, qui ne sont, comme on le voit, que des opérations de bienfaisance; elles n'en essuieront pas moins de contradictions, mais ces contradictions seront facilement vaincues si Votre Majesté le veut[1].

OBSERVATIONS DU GARDE DES SCEAUX ET CONTRE-OBSERVATIONS DE TURGOT sur la suppression de la corvée[2].

Observations du garde des sceaux. — Il n'est pas possible de refuser aux intentions dans lesquelles ce projet a été dressé un hommage que la vérité exige. Il annonce des vues d'humanité et des principes de justice louables à tous égards, et quoique les observations que je vais proposer semblent être contre ses dispositions, mon dessein est moins d'opposer une véritable contradiction, que de discuter comme elle le mérite une matière si importante.

Sur le préambule — Il est certain que la confection des grandes routes est absolument nécessaire pour faciliter le transport des marchandises et des denrées, pour la sûreté des voyageurs, et par conséquent pour rendre le commerce plus avantageux et le royaume plus policé et plus florissant.

Les avantages que l'État en doit retirer sont si évidents, si certains, que ce fut un des premiers objets dont M. le duc de Sully s'occupa lorsque Henri IV fut affermi sur le trône, et que ce ministre si vertueux et si sincèrement attaché à son maître et à la patrie fit commencer des plans et des alignements, et planter dans plusieurs provinces des arbres pour en conserver les traces. Il n'y a pas longtemps que l'on voyait encore, même dans des proprovinces assez éloignées, de ces arbres qui avaient conservé le nom de Rosnis.

Il eût été difficile que M. le duc de Sully eût pu pousser bien loin l'exécution de son projet à cet égard. Le règne tranquille de Henri IV n'a pas duré assez longtemps; d'ailleurs la guerre que ce monarque était sur le point d'entreprendre, lorsque la France eut le malheur de le perdre, aurait pu consommer les épargnes que son ministre avait faites, et le forcer non-seule-

[1] On a signalé, dans la notice sur Turgot, la conduite tenue par le Parlement lors de la sédition du mois de mai 1775. Ces projets d'édits lui servirent de prétexte pour démasquer complétement la haine qu'il portait, sinon à la personne, du moins aux idées du nouveau contrôleur-général. Il ne voulut enregistrer, de toutes ces lois, que celle qui se rapportait à la Caisse de Poissy, et il fallut un lit de justice pour lui faire accepter les cinq autres.

Ce corps, indépendamment de sa répugnance systématique pour toute réforme sérieuse, ne pardonnait pas à Turgot de s'être montré hostile à son rétablissement, qui fut, comme on sait, l'une des premières fautes commises par Louis XVI. Il avait pressenti que le ministre était de taille à *retirer*, une seconde fois, *la couronne de la poudre du greffe*, et il ne se souciait pas de voir recommencer l'œuvre du chancelier Maupeou, même avec des intentions dont la pureté fût incontestable.

Pour compléter, autant qu'il dépendait de nous, le tableau de cette lutte de l'esprit de caste et de privilége contre l'intérêt général, on en a recueilli l'expression *officielle* dans le procès-verbal, que l'on donne plus loin, de la séance où furent enregistrés les édits de février 1776. (E. D.)

[2] Voyez la note de la page 237.

ment de continuer celles des impositions qu'il n'avait pu ôter, mais encore l'obliger à augmenter les subsides.

Les dissipations énormes qui suivirent la perte de Henri IV, les troubles de la minorité de Louis XIII, les agitations dans lesquelles son règne se passa, les guerres étrangères et intestines qu'il eut presque toujours à soutenir, ne lui permirent pas de mettre dans ses revenus l'ordre qui aurait été à désirer, ni à plus forte raison de s'occuper de la confection des grandes routes.

La minorité de Louis XIV fut encore plus orageuse, la déprédation plus terrible que jamais, et il fut impossible de rien faire de bien jusqu'au moment où ce monarque, ayant pris tout à fait les rênes du gouvernement, préposa M. Colbert à l'administration des finances.

Alors le royaume sembla prendre un nouvel être. Ce ministre créa des branches de commerce qui avaient été inconnues jusqu'à son temps; il établit des manufactures dans l'intérieur du royaume; les forces maritimes qu'il procura à son maître protégèrent et étendirent le commerce.

Sous cette administration, le royaume de France acquit de nouvelles forces. Le ministre habile qui veillait sur tout, et à la vigilance duquel rien n'échappait, fit valoir toutes les ressources dont il était susceptible; il affermit tellement la constitution de l'État, que les malheurs mêmes qui suivirent les victoires de Louis XIV n'ont pu l'anéantir, malgré la multiplicité des charges que les différentes guerres qu'il eut à soutenir le forcèrent d'imposer à ses peuples. On reconnut plus que jamais l'utilité et même la nécessité des grandes routes; mais les travaux ne furent pas poussés aussi vivement qu'il eût été à souhaiter, faute de fonds suffisants.

La minorité de Louis XV a été assez tranquille, et malgré les guerres que ce monarque eut dans la suite à soutenir, les revenus de l'État ont été encore augmentés considérablement. Le commerce a souffert quelques altérations; mais il n'en a pas moins continué d'être fort étendu. Les manufactures se sont multipliées, et malgré l'insuffisance actuelle des revenus du roi, occasionnée par des emprunts immenses et par des emplois peut-être mal appliqués et mal réfléchis, l'on ne peut disconvenir que le royaume est riche et a encore de grandes ressources.

C'est, à la vérité, sous le règne de Louis XV que les travaux pour la confection des grandes routes ont été poussés avec la plus grande vigueur et se sont le plus perfectionnés. Je crois que l'on est redevable de cet avantage aux rares talents de M. Trudaine le père. C'est lui qui a réglé par une sage économie la meilleure destination des fonds prélevés dans toutes les généralités pour l'entretien des ponts et chaussés et des turcies; c'est lui qui a formé un corps d'ingénieurs destinés à dresser les plans, à tracer les chemins, à veiller aux ouvrages; qui a établi et excité entre eux une émulation salutaire, et qui leur a assuré un salaire honnête et même des récompenses et des retraites, lorsque l'âge et les infirmités ne leur permettent plus de travailler.

Mais comme les fonds destinés à la construction et à l'entretien des ponts et chaussées ne pouvaient être suffisants pour la confection des grandes routes, l'on a été forcé de recourir aux corvées et de faire faire ces travaux par ceux des gens de la campagne qui sont imposés à la taille.

Réponse de Turgot. — 1° Ce n'est pas M. Trudaine[1] qui a intro-

[1] Voyez, tome I, page 353, la note qui concerne cet habile administrateur.

duit l'usage des corvées; il est plus ancien que lui pour la confection des chemins. Je crois qu'il date des dernières années de Louis XIV, et qu'on en a d'abord fait usage dans des provinces où les circonstances de la guerre, exigeant qu'on rendît promptement les chemins praticables pour faciliter le transport des munitions, on se servit du moyen de commander les paysans des environs, parce qu'on n'avait pas le temps de chercher des entrepreneurs ni de monter des ateliers, et plus encore parce qu'on manquait d'argent.

Dans la suite, les intendants de ces provinces ayant voulu réparer d'une manière plus durable quelques chemins jugés nécessaires, usèrent de ce moyen, qu'ils avaient trouvé commode, et qu'ils imaginèrent ne rien coûter. Après avoir fait quelques chemins, on en fit d'autres. L'exemple des premiers intendants fut suivi par leurs voisins. Les contrôleurs-généraux l'autorisèrent; mais il ne fut véritablement établi que par l'instruction envoyée en 1737 aux intendants par M. Orry [1], et ce ne fut pas, à beaucoup près, sans murmures de la part des peuples, et sans répugnance de la part d'un grand nombre d'administrateurs.

Suite des observations du garde des sceaux. — L'on ne peut disconvenir que les travaux que l'on exige des corvéables, déjà assez malheureux par le payement de la taille et autres impositions qui viennent à la suite de celles-ci, et auxquelles elle sert pour ainsi dire de tarif, sont un surcroît de charge véritablement onéreux, et qui le devient encore davantage par tous les défauts de l'administration, qui sont très-bien exposés dans le préambule du projet d'édit, et qu'il est inutile de rapporter ici.

Il est impossible de présumer que M. Orry, qui a été longtemps contrôleur-général des finances sous le règne de Louis XV, et M. Trudaine le père lui-même n'aient pas senti comme nous tous les inconvénients qui en résultent. Il n'est guère plus possible de penser qu'ils n'aient pas imaginé que la voie d'une imposition particulière pour cet objet paraîtrait la plus simple, et qu'ils n'aient pas songé qu'il semblait plus juste et plus facile de faire partager ce fardeau aux propriétaires, et même de le leur faire supporter entièrement.

Réponse de Turgot. — Je crois que M. Orry, qui peut-être dans la généralité où il avait servi, n'avait pas eu beaucoup occasion d'employer les corvées, n'en a pas connu tous les inconvénients que l'expérience n'a que trop fait connaître depuis.

Quant à M. Trudaine, il s'en faut beaucoup qu'il ne les connût pas, et je l'ai vu souvent désirer qu'on pût affranchir les peuples de ce fardeau. Il s'est souvent expliqué avec moi sur le véritable

[1] Contrôleur-général de 1730 à 1745.

motif qui avait déterminé M. Orry à préférer la corvée à l'imposition, et ce motif n'était autre que la crainte qu'une imposition ne fût détournée de son objet, et que les peuples ne supportassent à la fois l'imposition et la corvée. J'ai tâché de répondre à cette objection dans le préambule de l'édit, et je crois les précautions que je propose suffisantes pour rassurer. Je reviendrai peut-être sur cet objet en suivant les observations de M. le garde des sceaux.

Suite des observations du garde des sceaux. — Pourquoi donc ces deux administrateurs, aussi habiles qu'attachés au bien de l'État, ont-ils préféré la corvée de bras et de chevaux à l'imposition? Ne pourrait-on pas dire qu'ils ont pensé que les travaux, assignés avec prudence aux temps de l'année où les habitants des campagnes sont le moins occupés à la culture de la terre, leur sont le moins onéreux?

Que les travaux des chemins peuvent être solidement faits, quelques ouvriers que l'on y mette, pourvu que les ingénieurs, les sous-ingénieurs, les piqueurs, veillent avec attention à l'emploi des matériaux et à tous les détails contenus à ce sujet dans le préambule du projet.

Que si l'on est obligé d'employer un plus grand nombre de jours de corvée pour la confection d'une route neuve, son entretien, lorsqu'elle est une fois faite, n'en demande que très-peu chaque année, et par conséquent cesse d'être très-onéreux.

Que l'on peut adoucir beaucoup cette espèce de peine en réglant avec soin les tâches des différentes paroisses, en ne les faisant point trop fortes, et en s'appliquant à ne point les marquer dans des lieux trop éloignés. Ce sont des soins que MM. les intendants et les ingénieurs doivent se donner, et dont on s'aperçoit dans les généralités où cette portion de l'administration est confiée à des personnes actives, vigilantes et exactes.

Réponse de Turgot. — On essaye, dans les quatre alinéa que l'on vient de lire et dans les suivants, de faire entendre qu'il est absolument nécessaire de continuer les corvées, en évitant une partie des inconvénients de cette méthode, que j'ai développés dans le préambule.

Je réponds que quand il serait vrai que, avec une vigilance continue dans les chefs et dans les subalternes, on pût rendre la corvée supportable, ce sera toujours un très-mauvais système d'administration que celui qui exigera des administrateurs parfaits. Si l'administrateur est ou faible, ou négligent, ou trompé, qui est-ce qui souffre? le peuple; qui est-ce qui perd? l'État. Tout plan compliqué ne peut être conduit qu'avec de grandes lumières et un grand travail; donc tout plan compliqué sera généralement mal conduit. Tel est celui de la corvée.

Je répondrai en second lieu qu'à l'exception d'un petit nombre de

provinces où la nature du terrain, la qualité des matériaux, le nombre des habitants et une sorte de police établie dans les communes, rendent l'administration des corvées un peu plus facile, il est en général impossible à l'administrateur le plus actif et le mieux intentionné de prévenir les abus de la corvée. Je puis parler de ma propre expérience, et de la province que j'ai administrée. Je suis bien assuré qu'avec un travail immense on n'aurait jamais pu réussir à mettre dans la corvée un ordre supportable.

Quant à la considération qui résulte de ce que l'entretien coûte moins cher que la construction, on répond qu'il y aura pour bien longtemps encore des routes neuves à construire, et qu'à mesure qu'elles se construiront, la masse des entretiens croîtra. D'ailleurs, c'est précisément pour les corvées d'entretien que la différence du fardeau de la corvée, comparée à la dépense en argent, est la plus frappante.

Dans les provinces où les pierres sont tendres, comme dans la généralité de La Rochelle, dans le Berry, on évalue l'entretien des chemins à la moitié de la première construction. L'entretien, en argent, de routes toutes semblables, n'était évalué, en Angoumois, qu'au vingtième de la première construction; en Limousin, où les pierres sont meilleures, l'entretien n'en est que le quarantième, à quoi je dois ajouter que la première construction à prix d'argent est beaucoup moins chère que par corvée.

Et quant aux qualités éminentes que M. le garde des sceaux indique comme pouvant, de la part de l'administration, adoucir le régime des corvées, je demanderai s'il se flatte, si l'on peut se flatter d'avoir dans toutes, ou même dans un grand nombre de provinces, beaucoup de ces personnes actives, vigilantes et exactes auxquelles il voudrait avec raison que l'on confiât les divers emplois.

Suite des observations du garde des sceaux. — Les propriétaires, qui paraissent au premier coup d'œil former la portion des sujets du roi la plus heureuse et la plus opulente, sont aussi celle qui supporte les plus fortes charges, et qui, par la nécessité où elle est d'employer les hommes qui n'ont que leurs bras pour subsister, leur en fournit les moyens.

Réponse de Turgot. — M. Trudaine n'a certainement pas pensé que les propriétaires, et surtout les propriétaires privilégiés, fussent ceux qui supportassent les plus fortes charges. Il était fermement convaincu, et il m'a souvent dit qu'en dernière analyse tous les im-

pôts retombaient sur les propriétaires des terres, ou en augmentation de dépense ou en diminution de revenu. Il avait cela de commun avec toutes les personnes qui ont réfléchi sur la nature et les effets de l'impôt; mais de ce que le propriétaire ressent le coup de la ruine de son fermier, il ne s'ensuit pas que ce fermier ne soit encore plus malheureux que son maître lui-même. Quand un cheval de poste tombe excédé de fatigue, le cavalier tombe aussi, mais le cheval est encore plus à plaindre.

Les propriétaires font vivre par leur dépense les hommes qui n'ont que leurs bras; mais les propriétaires jouissent pour leur argent de toutes les commodités de la vie. Le journalier travaille et achète, à force de sueurs, la plus étroite subsistance. Mais quand on le force de travailler pour rien, on lui ôte même la ressource de subsister de son travail par la dépense du riche.

Suite des observations du garde des sceaux. — Les propriétaires ne profitent pas seuls de l'avantage des grandes routes bien entretenues. Les voyageurs, les rouliers et les paysans même qui vont à pied, en profitent également : les voyageurs font plus de chemin en moins de temps et à moins de frais, et les rouliers fatiguent moins leurs chevaux, usent moins leurs voitures et leurs équipages; le simple paysan qui va à pied marche plus facilement dans une belle route que dans un mauvais chemin, et perd moins de temps lorsqu'il est obligé de se transporter hors de son domicile.

De là résulte que le profit des grandes routes s'étend proportionnellement à tous les sujets du roi.

Réponse de Turgot. — Les voyageurs gagnent à la beauté des chemins d'aller plus vite. La beauté des chemins attire les voyageurs, en multiplie le nombre. Ces voyageurs dépensent de l'argent, consomment les denrées du pays, ce qui tourne toujours à l'avantage des propriétaires. Quant aux rouliers, leurs frais de voiture sont payés moins cher à proportion de ce qu'ils sont moins longtemps en chemin et ménagent davantage leurs équipages et leurs chevaux. De cette diminution des frais de voiture résulte la facilité de transporter les denrées plus loin et de les vendre mieux. Ainsi tout l'avantage est pour le propriétaire des terres qui vend mieux sa denrée.

A l'égard des paysans qui vont à pied, M. le garde des sceaux me permettra de croire que le plaisir de marcher sur un chemin bien caillouté ne compense pas pour eux la peine qu'ils ont eue à le construire sans salaire.

Suite des observations du garde des sceaux. — On pourra m'objecter que si tous les sujets du roi profitent de l'avantage des grandes routes, il est juste qu'ils contribuent tous à la charge de leur confection et de leur entretien.

Mais ne pourrai-je pas répondre qu'en effet ils y contribuent tous proportionnellement, parce que l'imposition pour les ponts et chaussées est plus à la charged es propriétaires que des autres particuliers?

Réponse de Turgot. — L'imposition pour les ponts et chaussées est la plus petite partie de la charge que supportent les sujets du roi pour la confection des chemins, puisqu'il se fait plus d'ouvrage par corvée qu'il ne s'en fait sur les fonds des ponts et chaussées; or, c'est de la corvée qu'il s'agit ici.

Mais il n'est pas vrai que même l'imposition pour les ponts et chaussées soit plus à la charge des propriétaires qu'à celle des autres particuliers. Cette imposition fait partie du second brevet qui s'impose conjointement avec la taille. Ainsi les privilégiés, qui possèdent et font valoir une grande partie des terres du royaume, sont exempts de cette contribution.

Suite des observations du garde des sceaux. — Le propriétaire qui fait valoir son bien paye à proportion du produit qu'il en retire. Celui dont le bien est affermé en tire un fermage moins considérable, attendu que le fermier calcule en prenant une ferme, et qu'il met toujours en considération dans le prix de son bail ce qu'il doit payer d'impositions.

Réponse de Turgot. — M. le garde des sceaux paraît persuadé qu'au moyen de ce que le fermier calcule en fixant le prix de son bail les impositions dont il est chargé, le propriétaire, *même privilégié*, n'a aucun avantage réel sur le taillable. Il s'en faut infiniment que cette opinion soit exacte, et pour le sentir, il ne faut que faire l'énumération des avantages qu'ont les propriétaires privilégiés sur les propriétaires taillables.

1° Les propriétaires ecclésiastiques, gentilshommes, ou jouissant des priviléges de la noblesse, peuvent faire valoir, en exemption de toute imposition taillable, une ferme de quatre charrues qui porte ordinairement, dans les environs de Paris, à peu près 2,000 francs d'impositions. — Premier avantage.

2° Les mêmes privilégiés ne payent absolument rien pour les bois, les prairies, les vignes, les étangs, les terres encloses qui tiennent à leur château, de quelque étendue qu'elles soient, et tout cela sans préjudice du privilége des quatre charrues. Il y a des cantons très-vastes dont la principale production est en prairies ou en vignes;

alors le noble qui fait régir ses terres s'exempte de toute l'imposition, qui retombe à la charge du taillable. — Second avantage, qui est immense.

Je ne puis me refuser à faire observer que ce privilége donne un très-grand intérêt à mettre en prairies et en vignes une grande quantité de terres qui seraient propres à porter du blé. Le contraste de cette législation, avec les craintes qu'on a que la liberté de commerce des grains ne prive le royaume de subsistance, mérite l'attention du roi.

3° Les nobles ne payent absolument que le vingtième pour les rentes seigneuriales, les dîmes inféodées et tous les profits du fief. Ces objets, qui sont peu de chose dans les environs de Paris, absorbent dans les provinces éloignées une très-grande partie du revenu net des terres. — Troisième avantage des nobles.

4° Dans les provinces où l'on a voulu établir la taille proportionnellement, on a imaginé de partager l'imposition entre le propriétaire taillable et son fermier ou son colon. Dans quelques provinces on a fait payer aux fermiers la moitié de l'imposition mise sur la terre, sous le nom de taille d'exploitation; l'autre moitié aux propriétaires, sous le nom de taille de propriété; dans d'autres provinces on a mis la taille d'exploitation aux deux tiers, et la taille de propriété au tiers. Il est arrivé de là que dans ces provinces, les nobles, outre l'exemption dont ils jouissent sur ce qu'ils font valoir par eux-mêmes, jouissent encore de l'exemption de la moitié ou du tiers des impositions sur les terres qu'ils afferment ou qu'ils donnent à loyer. — Quatrième avantage des nobles.

5° Les nobles sont imposés, à la vérité, à la capitation comme les taillables, mais ils ne le sont pas dans la même proportion. La capitation est une imposition arbitraire de sa nature. Il a été impossible de la répartir sur la totalité des citoyens autrement qu'à l'aveugle. On a trouvé plus commode de prendre pour base les rôles des tailles qu'on a trouvés tout faits. La capitation des taillables est devenue une imposition accessoire de la taille, on a fait un rôle particulier pour les nobles; mais comme les nobles se défendent et comme les taillables n'ont personne qui parle pour eux, il est arrivé que la capitation des nobles s'est réduite à peu près dans les provinces à un objet excessivement modique, tandis que la capitation des taillables est presque égale au principal de la taille. Il est encore ar-

rivé de là que tous les priviléges dont les terres des nobles sont avantagées entraînent un privilége proportionné sur la capitation, quoique, suivant son institution, ce dernier impôt doive être réparti sur tous les sujets du roi à raison de leurs facultés. — Cinquième avantage des nobles.

6° J'ai eu quelquefois occasion d'expliquer au roi la différence entre les provinces où les terres s'exploitent par des fermiers riches, qui font les avances de la culture et s'engagent par un bail à donner une somme fixe tous les ans à leurs propriétaires; et d'autres provinces où, faute de fermiers riches, les propriétaires sont obligés de donner leurs terres à de pauvres paysans hors d'état de faire aucunes avances, à qui le propriétaire fournit les bestiaux, les outils aratoires, les semences, et de quoi se nourrir jusqu'à la première récolte : alors tous les fruits se partagent par moitié entre le propriétaire et le colon, qu'on appelle par cette raison métayer. Cet usage, qui a presque la force d'une loi, de partager les fruits par moitié, a été introduit dans un temps où la taille et les autres impôts n'étaient pas établis; il est vraisemblable qu'alors il était avantageux aux deux parties; que le propriétaire tirait de sa terre un profit suffisant, et que le colon pouvait vivre et entretenir sa famille avec une sorte d'aisance. Il est évident que, lorsque la taille et tous les impôts sont venus fondre sur la tête du malheureux métayer, toute égalité dans le partage a été rompue, et qu'il a dû être réduit à la plus grande misère. Sa ruine a été plus ou moins entière, suivant les différents degrés de la fécondité des terres; suivant le plus ou moins de dépense qu'exige la culture; suivant le plus ou moins de valeur des denrées.

Dans quelques provinces, et nommément en Limousin, la misère des cultivateurs est telle que, en dépit de la loi et des priviléges, il a fallu que les propriétaires, même privilégiés, pour trouver des colons, consentissent volontairement à payer une partie de l'impôt à la décharge de leurs colons, et corrigeassent ainsi l'excès de la dureté de la loi [1].

Mais il est à observer que cette condescendance des propriétaires étant libre, et la loi étant toute contre le colon, le propriétaire borne cette espèce de libéralité au point précis qui est nécessaire pour que

[1] Voyez, au tome I, page 541, le développement de ces idées, dans le *Mémoire sur la grande et la petite culture*.

sa terre ne reste point en friche, et qu'ainsi il laisse au cultivateur toute la charge que celui-ci peut absolument supporter sans tomber dans le désespoir et l'impuissance de travailler. Certainement les propriétaires ne gagnent pas à cet état des choses. Ils seraient plus riches si leurs cultivateurs vivaient dans l'aisance, mais ils ont du moins l'avantage qu'a la médiocrité sur la profonde misère. C'est un sixième avantage des propriétaires privilégiés sur les cultivateurs taillables. Il faut convenir que le désavantage pour ceux-ci est bien plus grand que ne l'est l'avantage pour les premiers.

7° Le fermier et le colon étant seuls sur le rôle, c'est contre eux seuls que peuvent être dirigées les poursuites ; ce sont eux par conséquent qui supportent tous les frais, toutes les suites des retards de payement, les saisies, les exécutions des huissiers, des collecteurs, enfin tout ce qu'entraîne de vexations et d'abus la perception d'un impôt très-fort, souvent mal réparti, et levé sur la portion du peuple que son ignorance et sa pauvreté privent le plus de tous les moyens de se défendre contre toute espèce de vexations. — C'est encore un septième avantage des privilégiés sur le peuple; mais, comme le précédent, c'est bien plus encore un désavantage pour le peuple.

8° On peut aussi regarder comme un autre grand désavantage pour le fermier taillable, mais à la vérité sans aucun avantage pour le propriétaire, l'impossibilité où est ce fermier de faire exactement, avant de fixer les conditions de son bail, le calcul des charges qu'il sera dans le cas de supporter et dont parle M. le garde des sceaux. Il est notoire que les impositions taillables éprouvent souvent des variations, et beaucoup plus en augmentation qu'en diminution. — Dès qu'il y a guerre, on fait supporter aux taillables l'imposition connue sous le nom d'*ustensile* ou *quartier d'hiver*. — Pour rentrer dans notre sujet, la corvée n'est point du tout une charge réglée : tous les ans elle varie ; et quand on ouvre une route nouvelle dans un canton, l'on appelle souvent à la corvée des paroisses qui n'y ont jamais été. Ces accroissements de charges qui surviennent dans le cours des baux, et dont aucune loi n'autorise le fermier à se faire indemniser, dérangent entièrement les calculs qu'il aurait pu faire, et peuvent opérer sa ruine.

Je crois avoir démontré que les impositions taillables sont beaucoup plus à charge aux taillables qu'aux propriétaires non tailla-

bles ; ce n'est pas qu'il ne soit très-vrai aussi, comme le disait M. Trudaine, que le propriétaire paye toujours en dernière analyse toutes les impositions; mais s'il les paye, c'est par un circuit étranger au point de vue qu'a touché M. le garde des sceaux, et que je viens de discuter. La marche de ce circuit exigerait, pour être bien développée, une longue chaîne de raisonnements auxquels ce n'est pas le lieu de me livrer.

Suite des observations du garde des sceaux. — Les gens qui n'ont que leurs bras ne contribuent presque point aux impositions.

Réponse de Turgot. — Il s'agit, et il ne doit s'agir que de la corvée. Or, certainement que ceux qui n'ont que leurs bras y contribuent dans la proportion la plus exorbitante. Un homme qui n'a pour vivre, lui et sa famille, que ce qu'il gagne par son travail, et à qui on enlève quinze jours de son temps qu'on emploie à le faire travailler pour rien et sans le nourrir, contribue de beaucoup trop à la confection des chemins.

Suite des observations du garde des sceaux. — Le prix des denrées ne saurait augmenter sans que le salaire des ouvriers augmente; et, si l'on met l'imposition sur les seuls propriétaires, elle ne sera supportée que par ceux dont l'aisance est la seule ressource qui puisse assurer la subsistance des gens de journée.

Réponse de Turgot. Il est sans doute très-vrai (quoiqu'on n'ait cessé de répéter le contraire lorsqu'on a voulu rendre la liberté du commerce des grains odieuse) que le prix des denrées ne saurait augmenter d'une manière constante sans que le salaire des journées augmente; mais le propriétaire commence par être enrichi, et l'homme de journée n'a jamais que ce qui lui est nécessaire pour subsister. C'est l'*aisance* du propriétaire qui assure aux journaliers non pas l'*aisance*, mais le *nécessaire;* or, c'est celui dont le travail des chemins augmente l'*aisance* qui en profite véritablement, et qui doit les payer.

Suite des observations du garde des sceaux. — Il y a grande apparence que ce sont ces considérations qui ont engagé M. Orry et M. Trudaine à préférer la corvée des bras et des chevaux à une imposition sur les propriétaires. — Et en effet, peut-être, en les pesant avec attention, diminueraient-elles l'apparence de l'injustice de ces corvées, si elles ne la faisaient pas disparaître entièrement.

Réponse de Turgot. — J'ai déjà dit la raison qui paraît avoir en-

gagé M. Orry à préférer la corvée à bras. J'ai bien peur qu'il n'y en ait eu une autre. On pouvait établir la corvée insensiblement, l'appesantir par degrés sur le peuple qui ne résiste pas, au lieu qu'il aurait fallu annoncer le projet d'une imposition, la faire enregistrer, et essuyer des murmures. Nous sommes aujourd'hui dans une position plus avantageuse, puisque la corvée étant tout établie, étant reconnue excessivement onéreuse et très-injuste, il faut bien la remplacer.

Suite des observations du garde des sceaux. — A l'égard de l'accélération de la confection des grandes routes, elle sera toujours moins prompte dans les provinces où la population est moins nombreuse. Une imposition modérée ne pourrait jamais y donner toute l'activité que l'on voudrait. Et une imposition trop forte serait aussi trop accablante pour les propriétaires.

Le nombre des ouvriers, même en les payant, sera toujours moins considérable dans les provinces moins peuplées, et par conséquent les travaux seront poussés avec moins de vigueur.

Réponse de Turgot. — Je n'ai parlé de l'accélération de la confection des grandes routes, dans le préambule, que pour prouver qu'on s'était fait illusion, en imaginant qu'on pourrait, par la méthode des corvées, faire tous les chemins à la fois ou du moins en très-peu d'années.

Suite des observations du garde des sceaux. — Il n'y a pas longtemps que les corvées ont été établies, et cependant il y a un grand nombre de routes faites en France.

Réponse de Turgot. — Il y a quarante ans que les corvées ont été généralement établies, et beaucoup plus longtemps qu'elles ont été mises en usage dans plusieurs provinces; certainement les chemins ne sont pas avancés à proportion de cet espace de temps.

Suite des observations du garde des sceaux. — Il y a des provinces où ces travaux ont été poussés plus vivement que dans d'autres, sans doute à proportion de leur population et de leurs facultés. Est-on assuré que, par le moyen de l'imposition, les ouvrages seront faits plus promptement?

Réponse de Turgot. — Je ne prétends point du tout que l'on fasse les chemins à prix d'argent aussi vite que l'on avait prétendu les faire par corvées; mais je suis assuré qu'on les fera plus vite qu'on ne les faisait effectivement par cette méthode. J'en juge ainsi par ce que j'ai fait dans la généralité de Limoges. Certainement j'y ai fait

en dix ans plus d'ouvrage qu'on n'en avait fait pendant trente-cinq ans de travaux de corvée [1].

Suite des observations du garde des sceaux. — Il paraît que l'imposition même la plus modérée sur les propriétaires égalera dans quelques généralités la moitié, dans d'autres le tiers ou le quart des vingtièmes, et qu'elle ne sera nulle part moindre du cinquième. Cette surcharge, ajoutée à la taille, aux vingtièmes, à la capitation, à la contribution pour le sel et pour les maréchaussées, aux droits d'aides, enfin à l'imposition que l'on paye déjà pour les ponts et chaussées, serait un surcroît considérable pour les propriétaires, auxquels on ne tient compte d'aucune amodiation sur les vingtièmes pour les réparations de leurs bâtiments.

On ne peut se dissimuler que les propriétaires supportent seuls l'imposition du vingtième, qui est proprement territoriale, et qu'ils supportent la plus grande partie des autres impositions, soit par ce qu'ils payent personnellement, soit par ce qu'ils perdent sur les fermages de leurs terres, que le fermier, comme je l'ai dit, afferme moins cher, à raison des subsides qu'il paye lui-même.

Réponse de Turgot. — On sait que l'imposition des vingtièmes est au-dessous du véritable vingtième des revenus : on sait d'ailleurs qu'elle est très-mal répartie; c'est surtout à l'imperfection de cette répartition qu'il faut attribuer la différente proportion entre les vingtièmes et l'imposition proposée, pour les différentes généralités, pour le remplacement des corvées. La corvée est aussi une surcharge ajoutée aux impositions dont on fait ici l'énumération. La différence sera, 1° que cette surcharge sera beaucoup moindre ; 2° qu'elle sera répartie sur tous les propriétaires, au lieu que la corvée n'était supportée que par une partie du peuple, et par la partie la plus chargée de toutes ces impositions dont M. le garde des sceaux parle, et dont une grande portion ne tombe point sur les privilégiés. Le fardeau total sera moindre, et l'on en fera porter une partie à ceux des sujets du roi qui n'y contribuaient pas, et qui d'ailleurs sont plus soulagés que les autres.

J'ai répondu surabondamment plus haut (page 257 et suivantes) à toutes ces observations sur la surcharge des propriétaires.

Suite des observations du garde des sceaux. — L'on convient, dans le préambule, que l'on ne peut se flatter de faire à la fois tous les chemins, même avec le secours de la corvée de bras et de chevaux.

Réponse de Turgot. — On ne convient pas, mais on prouve, con-

[1] Avec une imposition annuelle qui ne dépassa jamais la somme de 300,000 livres, Turgot avait construit et entretenu cent soixante lieues de grandes routes dans la généralité de Limoges. (E. D.)

tre les partisans de la corvée, l'impossibilité de faire à la fois tous les chemins par la corvée.

Suite des observations du garde des sceaux. — Pourra-t-on se flatter d'y réussir par la voie de l'imposition ?

Réponse de Turgot. — Non certes, mais jamais on ne s'est proposé un pareil but dans aucun genre; il ne faut pas vouloir tout faire à la fois.

Suite des observations du garde des sceaux. — Si l'imposition de chaque généralité est employée dans son étendue, l'inconvénient sera le même. L'on ne pourra employer d'ouvriers qu'à proportion de ce que la somme imposée permettra d'en salarier, et il y aura également des routes commencées partout, que l'on ne pourra achever qu'avec le secours du temps.

Rénonse de Turgot. — Ce n'est point un inconvénient que de ne point faire une chose impossible. Quand on n'a point la baguette des fées, on n'achève rien qu'avec le secours du temps. Mais M. le garde des sceaux a peut-être cru que j'avais fait un reproche au système des corvées de ce qu'on ne pouvait pas faire tous les chemins à la fois. Cependant ce que j'ai dit n'est en aucune manière susceptible d'une pareille interprétation.

Suite des observations du garde des sceaux. — Il est vrai qu'on aura l'avantage de pouvoir dans chaque généralité disposer des fonds de l'imposition d'une même route, et de n'en entreprendre d'autres que lorsque cette première sera achevée, si on le juge à propos.

Réponse de Turgot. — Cet avantage est très-grand, car il fait jouir le public des travaux à mesure qu'ils avancent.

Suite des observations du garde des sceaux. — Cet avantage mérite considération; mais n'est-il pas à craindre que le prix des journées des ouvriers, qui augmente en proportion de celui des denrées, ne rende difficile de pousser les ouvrages autant qu'il serait à désirer; que les ouvrages ne restent imparfaits faute de fonds pour payer les travailleurs, et que la confection des grandes routes ne soit retardée au lieu d'être accélérée ?

Réponse de Turgot. — Si l'augmentation du prix des journées d'ouvriers vient de l'augmentation de celui des denrées, et de ce que les propriétaires sont plus riches, l'impôt sera moins onéreux. Ce qu'on dit ici de la dépense est également vrai de toutes les dépenses du Roi. Si le royaume devenait en général plus riche, s'il y avait plus d'argent, plus de capitaux, plus d'activité dans l'industrie et dans le commerce, toutes les dépenses du roi augmenteraient en

proportion. Tout est plus cher en France qu'en Pologne, tout est plus cher en Angleterre et en Hollande qu'en France. Si la France était, à proportion de son étendue, aussi riche que la Hollande, certainement le peuple serait en état de payer des impositions proportionnées à la dépense que nécessiterait cette augmentation de richesse, et personne n'aurait droit de s'en plaindre.

La politique d'un législateur doit prévoir ce cas, et si jamais l'ordre et la régularité du système de finance, qui doit être le but d'une administration éclairée, permettait au roi de fixer, par une loi invariable, la quotité de l'imposition proportionnellement aux facultés du peuple et aux dépenses nécessaires de l'État, il serait sage de régler aussi par la même loi l'augmentation de ces impositions, proportionnellement à l'accroissement de valeur des denrées. Nous sommes bien loin de croire cette époque prochaine, et il est fort inutile de s'en occuper; il n'est pas vraisemblable que l'augmentation du prix des denrées, par l'effet de la beauté des chemins, soit assez rapide pour que nous n'ayons pas le temps de réfléchir aux moyens de parer à ce très-léger inconvénient.

Suite des observations du garde des sceaux. — J'ai de la peine à croire que les considérations très-bien traitées dans le préambule aient échappé aux lumières de M. Trudaine le père. Il n'ignorait pas qu'il faut détourner, le moins qu'il est possible, de leurs travaux ordinaires ceux qui n'ont que leurs bras pour subsister. Mais sans doute il voyait trop d'inconvénients à l'imposition sur les propriétaires pour la préférer. Il connaissait l'abus que le gouvernement a souvent fait d'impositions destinées aux besoins particuliers des villes et des provinces, en les faisant passer dans le trésor royal, et il ne voulait pas exposer à cet abus les deniers destinés à la confection des grandes routes. Il a été souvent obligé de défendre, contre les ministres qui ont administré les finances depuis la retraite de M. Orry, les deniers destinés aux ponts et chaussées, et peut-être n'a-t-il pas toujours réussi à les conserver en totalité.

Réponse de Turgot.—C'est ici la seule véritable objection contre l'opération. Je me suis tant étendu dans le préambule sur les précautions prises pour empêcher l'abus qu'on craint, et sur les motifs qui doivent le rendre vraiment impossible, que je crois superflu d'entrer ici dans des discussions nouvelles.

J'ajouterai cependant une réflexion, c'est que le danger de l'emploi des fonds à une autre destination, n'est point ici le véritable danger; que ce danger est tout à fait nul, si la corvée n'est point rétablie. Je crois que la véritable barrière contre le rétablissement

de la corvée est la déclaration que fera le roi de ses sentiments dans le préambule de l'édit. Mais, si l'on n'a point à craindre ce rétablissement, j'ose dire que le divertissement des fonds ne devient plus qu'une affaire de nom. En effet, que la guerre arrive : il faut bien que l'on suspende toute construction de chemin pour se réduire aux simples entretiens. Alors l'administration peut prendre deux partis : l'un, de continuer l'imposition et d'appliquer aux dépenses de la guerre l'excédant des fonds qu'on cesserait d'employer aux chemins; l'autre, d'augmenter d'autant les impositions extraordinaires dont toute guerre nécessite l'établissement.

J'observe d'abord que ces deux partis sont au fond indifférents aux peuples qui, dans les deux cas, payent la même somme, et à qui la dénomination de l'impôt ne fait rien. Je ne pense pas qu'on puisse objecter la difficulté d'établir un impôt nouveau ; cette difficulté est toujours nulle dans les temps de guerre, où la nécessité impérieuse entraîne et surmonte tout.

Mais, si le choix entre ces deux partis est indifférent pour le peuple dans la réalité, comme il ne l'est pas dans l'opinion, comme le changement de destination des fonds des chemins inquiéterait, indisposerait le public, et présenterait un fondement très-évident aux murmures et aux représentations, un ministre serait le plus maladroit des hommes, s'il préférait ce parti au parti tout aussi facile et plus honnête de se procurer les mêmes fonds par une imposition nouvelle ; il se rendrait odieux et s'avilirait en pure perte.

On dit que l'on a détourné plusieurs fois les fonds ordinaires des ponts et chaussées : cela est très-vrai ; mais on compare ici deux circonstances qui ne se ressemblent point, et dont l'une ne conclut rien pour l'autre. L'argent destiné aux ponts et chaussées fait partie de la masse totale des impositions versées au Trésor royal. Pour la détourner, il ne faut que suspendre le versement dans la caisse des ponts et chaussées, il ne faut qu'un mot; tout se passe entre le contrôleur-général et l'intendant des finances, qui est le seul à s'en plaindre.

Suite des observations du garde des sceaux. — M. Trudaine n'ignorait certainement pas qu'une imposition employée à des dépenses éloignées, dont les peuples ignorent l'emploi, afflige les particuliers qui la payent, et qu'une contribution dont le produit est dépensé sur les lieux mêmes et sous les yeux de ceux qui la payent, en travaux dont ils recueillent l'avantage, les console. Mais il savait qu'il n'était pas possible que l'imposition des ponts et chaus-

sées ne fût employée que dans les généralités où elle était levée, parce que les dépenses immenses des ponts qu'il a fait construire sur les grandes rivières du royaume rendaient nécessaire d'appliquer les fonds par préférence à ces grands ouvrages.

Réponse de Turgot. — Il n'en est pas de même de l'imposition pour les chemins. Pour la détourner, il faut suspendre le payement des ouvrages faits, envoyer des ordres dans toutes les provinces à des trésoriers qui sont liés par une loi. Et cela fait une fois, il faut encore, l'année suivante, arrêter l'imposition de nouveau par un état du roi. Il faut déposer cet état du roi au greffe du parlement, de la chambre des comptes, de tous les bureaux des finances. Or, croit-on que ce dépôt n'excitera pas les plus vives réclamations, lorsque l'année précédente on aurait violé la destination solennellement promise de cette imposition? Croit-on que des remontrances aussi justes ne fussent pas plus redoutées du ministre, que celles que l'on opposerait à l'enregistrement d'une nouvelle imposition? Remontrances pour remontrances, lesquelles doit-il préférer d'essuyer? Sans doute celles auxquelles il peut opposer la réponse péremptoire des besoins inévitables occasionnés par la guerre, et non pas celles où on l'accuserait personnellement de mauvaise foi, sans qu'il eût rien à répondre de raisonnable. Il n'est plus nécessaire de supposer ce ministre honnête homme, il suffit de le supposer homme de bon sens, pour croire qu'il aimera mieux diminuer l'impôt sur les chemins et imposer les mêmes sommes sous un autre nom, que de détourner cet impôt de sa destination.

Suite des observations du garde des sceaux. — Au surplus, l'inconvénient relatif à l'emploi des fonds de l'imposition pour les ponts et chaussées subsistera toujours malgré la nouvelle imposition, qui n'aura rien de commun avec elle.

Réponse de Turgot. — Cet inconvénient subsistera pour les anciens fonds des ponts et chaussées, mais sera fort diminué, parce que, comme on n'osait pas ordonner de corvées à bras dans la généralité de Paris, on faisait faire tous les chemins de cette généralité aux dépens des autres provinces. Mais, la généralité de Paris devant participer à l'imposition du remplacement des corvées, on pourra tirer moins de fonds des provinces. Cet inconvénient n'aura lieu d'aucune manière pour le remplacement de la corvée, et la forme même de cette imposition assure que celle de chaque généralité y

sera dépensée, ce qui certainement contribuera beaucoup à en alléger le poids pour les propriétaires.

Suite des observations du garde des sceaux. — J'ajouterai à ces observations que l'imposition pour les corvées pourra priver de la ressource des ateliers de charité. Il est à craindre qu'en effet les propriétaires, assujettis à payer un quart, un tiers ou une moitié en sus des vingtièmes de leurs revenus, ne se portent plus à faire des contributions volontaires.

Réponse de Turgot. — Les dons des seigneurs pour les ateliers de charité sont en général un si petit objet, qu'on pourrait se consoler de cette perte.

J'ajouterai, 1° que le plus grand nombre de ceux qui donnent sont gens qui sont fort au-dessus de l'espèce d'intérêt qui fera réclamer quelques individus de la noblesse contre l'imposition du remplacement des corvées; 2° que presque tous ces dons ont pour objet d'engager à faire construire des chemins très-intéressants pour ceux qui donnent, et qui ne donnent ordinairement que le tiers, ou tout au plus la moitié de ce qu'on leur accorde sur les fonds fournis par le roi.

Suite des observations du garde des sceaux sur l'article I. — Cet article paraîtrait susceptible de quelque réforme dans le cas même où le projet d'édit serait adopté.

Le roi, déclarant qu'il ne sera plus exigé aucun travail gratuit ni forcé sous le nom de corvée, ni sous quelque autre dénomination que ce puisse être, se réserve néanmoins d'en exiger en temps de guerre, si la défense du pays le rendait nécessaire. — Cette réserve est fort sage.

Mais l'on ajoute que, même dans le cas de nécessité, le roi se réserve aussi de faire payer ceux que la nécessité des circonstances forcera d'enlever à leurs travaux.

Je ne serais pas d'avis de laisser cette dernière réserve; elle semble contenir une promesse que le roi serait dans l'impossibilité de tenir.

Une guerre longue et malheureuse peut affaiblir l'État par des dépenses excessives, et ce ne peut être qu'une guerre de cette nature qui mettra le roi dans la nécessité d'exiger des corvées considérables dans les provinces de son royaume. Alors il pourrait se trouver forcé de les exiger gratuitement.

Si cela arrivait, les peuples pourraient donc murmurer de se voir forcés de travailler, tandis qu'on les priverait du salaire promis par une loi solennelle.

Ce n'est pas que je n'applaudisse fort à l'esprit d'équité qui engage à donner cette assurance de payement; mais il me semble qu'il vaudrait mieux payer, si cela était possible, sans l'avoir promis, que de promettre une chose qu'il peut arriver qu'on ne tienne pas.

Réponse de Turgot. — Il ne me paraîtrait pas décent, dans un édit où le roi supprime les corvées pour les chemins, d'en annoncer d'au-

tres sans promettre de les payer. Ce serait même une contradiction avec les motifs de justice qui déterminent le roi.

J'ajoute, pour calmer les inquiétudes de M. le garde des sceaux, que ces corvées, qui n'ont lieu que dans les provinces frontières lorsqu'elles sont le théâtre de la guerre, et qui ne doivent avoir lieu que pour les cas pressés, doivent être assez rares, et seront un objet d'autant moins ruineux pour les finances du roi, qu'il sera toujours facile d'engager l'administration de ces provinces à se charger de payer ceux qu'on aurait été forcé de commander.

J'ajoute encore une autre considération très-importante, c'est qu'il est nécessaire de promettre solennellement ce payement, afin que l'autorité militaire, toujours portée à s'étendre, n'abuse pas de ce moyen, ne le pousse pas à l'excès ; et afin que, sous prétexte du service militaire, on ne se permette pas ces sortes de commandements pendant la paix, pour des transports, pour des constructions de forteresses. L'engagement de payer, et le droit qu'il donne à ceux qui ont été commandés, de réclamer leur payement, forcent de compter, et font passer les comptes sous les yeux de l'administration, ce qui la met en état de connaître les abus et de les réprimer.

Suite des observations du garde des sceaux sur l'art. II. — Cet article me paraît susceptible d'un assez grand nombre de réflexions.

Il assujettit à l'imposition pour le remplacement des corvées tous les propriétaires de biens-fonds et de droits réels, privilégiés et non privilégiés. Il veut que la répartition en soit faite en proportion de l'étendue et de la valeur des fonds.

Il n'excepte des fonds sujets à l'imposition, que les lieux saints, et les dîmes ecclésiastiques seulement.

Il veut que les fonds et les droits des domaines de la couronne y soient assujettis, et y contribuent dans la même proportion que les autres fonds.

Enfin il veut que la répartition en soit faite dans la même forme que celle des autres charges locales et territoriales.

1° Je ne répéterai pas ici ce que j'ai dit, dans mes observations sur le préambule du projet, relativement aux inconvénients que l'on peut trouver en général dans l'établissement d'une imposition territoriale substituée à la corvée de bras et de chevaux ; mais j'observerai qu'il peut être dangereux de détruire absolument tous ces priviléges. Je ne parle pas de ceux qui sont attachés à certains offices, que je ne regarde volontiers que comme des abus acquis à prix d'argent, que comme de véritables priviléges ; mais je ne puis me refuser à dire qu'en France le privilége de la noblesse doit être respecté, et qu'il est, je crois, de l'intérêt du roi de le maintenir.

Réponse de Turgot. — M. le garde des sceaux semble ici adopter le principe que, par la constitution de l'État, la noblesse doit être

exempte de toute imposition. Il semble même croire que c'est un préjugé universel, dangereux à choquer. Si ce préjugé est universel, il faut que je me sois étrangement trompé sur la façon de penser de tout ce que j'ai vu d'hommes instruits dans tout le cours de ma vie; car je ne me rappelle aucune société où cette idée eût été regardée autrement que comme une prétention surannée, et abandonnée par tous les gens éclairés, même dans l'ordre de la noblesse.

Cette idée paraîtra au contraire un paradoxe à la plus grande partie de la nation dont elle blesse vivement les intérêts. Les roturiers sont certainement le plus grand nombre, et nous ne sommes plus au temps où leurs voix n'étaient pas comptées.

Au surplus, il faut discuter la proposition en elle-même.

Si on l'envisage du côté du droit naturel et des principes généraux de la constitution des sociétés, elle présente l'injustice la plus marquée.

Qu'est-ce que l'impôt? Est-ce une charge imposée par la force à la faiblesse? Cette idée serait analogue à celle d'un gouvernement fondé uniquement sur le droit de conquête. Alors le prince serait regardé comme l'ennemi commun de la société; les plus forts s'en défendraient comme ils pourraient, les plus faibles se laisseraient écraser. Alors il serait tout simple que les riches et les puissants fissent retomber toute la charge sur les faibles et les pauvres, et fussent très-jaloux de ce privilége.

Ce n'est pas là l'idée qu'on se fait d'un gouvernement paternel, fondé sur une constitution nationale où le monarque est élevé au-dessus de tous pour assurer le bonheur de tous; où il est dépositaire de la puissance publique pour maintenir les propriétés de chacun dans l'intérieur par la justice, et les défendre contre les attaques extérieures par la force militaire. Les dépenses du gouvernement ayant pour objet l'intérêt de tous, tous doivent y contribuer; et plus on jouit des avantages de la société, plus on doit se tenir honoré d'en partager les charges. Il est difficile que, sous ce point de vue, le privilége pécuniaire de la noblesse paraisse juste.

Si l'on considère la question du côté de l'humanité, il est bien difficile de s'applaudir d'être exempt d'impositions, comme gentilhomme, quand on voit exécuter la marmite d'un paysan.

Si l'on examine la question du côté de l'avantage politique et de la force d'une nation, l'on voit d'abord que, si les privilégiés sont en

très-grand nombre et possèdent une grande partie des richesses, comme les dépenses de l'État exigent une somme très-forte, il peut arriver que cette somme surpasse les facultés de ceux qui restent sujets à l'impôt. Alors il faut, ou que le gouvernement soit privé des moyens de défense dont il a besoin, ou que le peuple non privilégié soit chargé au-dessus de ses forces, ce qui certainement appauvrit bientôt et affaiblit l'État. Un grand nombre de privilégiés riches est donc une diminution réelle de force pour le royaume.

Les priviléges en matière d'impositions ont encore un inconvénient très-préjudiciable aux nations, par la nécessité où ils les mettent d'adopter de mauvaises formes d'impositions pour éluder ces priviléges, et faire payer les privilégiés sans qu'ils s'en aperçoivent. C'est parce qu'on ne pouvait faire payer les nobles ni les ecclésiastiques, qu'on a fait payer leurs fermiers et leurs misérables métayers. De là tous les vices de la répartition de la taille et de la forme de son recouvrement qui se perpétuent, quoique tout le monde en connaisse les tristes effets. C'est pour éluder les priviléges qu'on a multiplié les droits sur les consommations et sur les marchandises; qu'on a établi les monopoles du sel et du tabac, si funestes par l'énormité de la somme qu'ils coûtent au peuple, pour ne procurer au roi qu'un revenu incomparablement plus faible; plus funeste encore par l'existence d'une nouvelle armée de contrebandiers et de commis perdus pour tous les travaux utiles, occupés à s'entre-détruire par les meurtres et par les supplices qu'occasionnent, d'un côté l'attrait de la fraude, et de l'autre la nécessité de la réprimer.

Les priviléges ont produit ces maux. Le respect pour les privilégiés empêcherait à jamais qu'on ne pût y toucher : car comment supprimer la gabelle, comment supprimer le tabac, si le clergé, si la noblesse, qui payent l'impôt sur ces deux consommations, ne peuvent pas être assujettis à celui qu'on établirait en remplacement? Tout ce que je viens de dire est d'une évidente vérité, et n'est, j'ose le croire, contesté par personne qui ait réfléchi sur cette matière, sans avoir l'esprit occupé d'un intérêt personnel.

S'ensuit-il de là qu'il faille détruire tous les priviléges? Non : je sais aussi bien que tout autre qu'il ne faut pas toujours faire le mieux qu'il est possible; et que, si l'on ne doit pas renoncer à corriger peu à peu les défauts d'une constitution ancienne, il ne faut y travailler que lentement, à mesure que l'opinion publique

et le cours des événements rendent les changements possibles[1].

Il serait absurde de vouloir faire payer la taille à la noblesse et au clergé, parce que les préjugés ont attaché, dans les provinces où la taille est personnelle, une idée d'avilissement à cette imposition; mais d'un autre côté ce serait une étrange vue dans un administrateur que de vouloir supprimer la capitation et le vingtième, ou d'en exempter la noblesse, sous prétexte que, dans la constitution ancienne de la monarchie, les nobles ne payaient aucune imposition.

Je conclus de tout ceci qu'il faut laisser subsister le privilége de la noblesse sur la taille, comme une chose établie et qu'il ne serait pas sage de changer; mais qu'il ne faut pas en être dupe, ni le regarder comme une chose juste en elle-même, encore moins comme une chose utile. (Je discuterai tout à l'heure les raisons d'utilité que croit y voir M. le garde des sceaux.)

Je conclus surtout qu'en conservant ce privilége, il faut bien se garder de l'étendre à de nouveaux objets; qu'il faut au contraire le tenir soigneusement renfermé dans ses bornes actuelles; qu'il faut même, autant qu'on le pourra, tendre à en retrancher par degrés ce qu'il a de trop exorbitant; suivre en un mot à cet égard la marche que tous les ministres des finances ont constamment suivie depuis quatre-vingts ans et davantage; car il n'y en a pas un qui n'ait constamment cherché à restreindre en général tous les priviléges, sans en excepter ceux de la noblesse et du clergé.

L'examen historique de ce privilége de la noblesse, et la comparaison des circonstances dans lesquelles il a été établi avec les circonstances actuelles, prouvent combien la façon de voir de mes prédécesseurs à cet égard était juste, et que, bien loin de déranger follement la constitution de la monarchie, ils ont au contraire cherché à rapprocher sagement les choses de la constitution actuelle, en affaiblissant des prérogatives nées sous une constitution qui n'existe plus depuis longtemps, et qui ne peut ni ne doit être rétablie.

Il n'a jamais pu arriver, et il n'est jamais arrivé dans aucun pays, qu'on ait imaginé de donner de propos délibéré à une partie de la

[1] Cette admirable modération, qui n'est certainement pas de la tactique chez Turgot, n'a pas empêché Nougaret et d'autres écrivains de le peindre comme « le chef d'une secte fanatique, causant la famine à force de parler de blé, et tourmentant toujours le pauvre peuple par ses expériences fatales, sous prétexte de s'occuper de son bonheur. » Voyez *Anecdotes du règne de Louis XVI*, tome V, page 96. (E. D.)

nation, et à la partie la plus riche, le droit privilégié de ne point contribuer à la dépense de l'État. Cela n'est pas plus arrivé en France qu'ailleurs. Bien loin que, dans la constitution primitive de la monarchie, la noblesse fût exempte des charges publiques, elle était au contraire chargée seule et de rendre la justice et du service militaire. Cette double obligation était attachée à la possession des fiefs. Il est notoire que la noblesse était obligée à servir à ses dépens, sans recevoir aucune solde du prince. C'était sans doute une mauvaise institution avec laquelle l'État ne pouvait avoir aucune force réelle au dehors, ni le monarque un pouvoir suffisant au dedans : l'expérience fit connaître les vices de cette institution. A mesure que nos rois étendirent leur autorité, et pour l'affermir de plus en plus, ils s'occupèrent de former par degré une constitution meilleure. Ce ne fut que sous Charles VII, après l'expulsion des Anglais, qu'on tenta de lever une milice perpétuelle et soudoyée, pour trouver au besoin une troupe toujours prête, et pour assurer la tranquillité intérieure par une police un peu plus exacte. C'est à cette époque que la taille fut établie d'une manière permanente.

Mais la noblesse était encore chargée du service personnel ; elle avait encore dans ses mains la plus grande force militaire de l'État. La milice des francs-archers, qui en donnait une au roi en armant le peuple, tendait à diminuer le pouvoir de la noblesse. On craignait, sans doute, de l'avertir du coup qu'on lui portait, et d'exciter son mécontentement en lui faisant payer les dépenses de cette même milice par une imposition qu'elle aurait regardée comme formant un double emploi avec l'obligation de servir personnellement.

Il fut donc établi que la nouvelle imposition ne porterait pas sur la noblesse, et le principe de son privilége fut d'autant plus affermi que l'on avait donné à cette imposition le nom de taille, déjà depuis longtemps avili, parce que c'était le nom des contributions que les seigneurs levaient en certains cas sur leurs vassaux roturiers.

Cependant, quelques-unes des provinces méridionales, rendant hommage à l'exemption de la noblesse, eurent la sagesse de l'attacher non à la personne des nobles, mais aux biens possédés par les nobles à l'époque où la taille a été établie. Ce principe leur permit de faire porter l'imposition sur les fonds de terre à proportion de leur valeur, et d'éviter par là les suites ruineuses de la taille personnelle et arbitraire que le reste du royaume adopta. Dans ces

provinces, les nobles payent la taille quand ils possèdent les biens reconnus roturiers à la première époque de l'imposition ; les roturiers sont exempts pour les terres nobles dont ils sont en possession; en sorte qu'il n'y a, par rapport à l'impôt, aucune distinction personnelle entre le noble et le roturier.

Ces provinces ont recueilli le fruit de leur sagesse, car c'est principalement à la forme de son imposition que le Languedoc doit la prospérité dont il jouit encore.

Depuis le premier établissement de la taille, les dépenses de l'État se multiplièrent, et malheureusement on prit l'habitude d'y subvenir par des augmentations qu'on mit successivement à la taille, sous le nom de crues et accessoires. Par là, l'exemption qu'avaient eue les nobles de la contribution à la dépense des francs-archers, s'étendit à des dépenses différentes. Elle leur devint plus précieuse, et plus à charge au peuple ; mais le préjugé s'affermissait.

Il eût été sage d'établir pour ces nouvelles dépenses des impositions générales sur tous les citoyens ; mais l'on n'y pensa pas, ou l'on n'osa pas attaquer les priviléges d'un corps puissant, ou l'on jugea que chaque augmentation qu'on établissait successivement formait un trop petit objet pour en valoir la peine : souvent on prit le parti d'éluder le privilége, en augmentant les impôts sur les denrées.

Le royaume fut longtemps agité par les guerres civiles, et l'autorité royale fut longtemps chancelante. Il était difficile que le ministère eût assez de force pour imposer la noblesse, quoique chaque jour en fît voir la nécessité. Ce n'est qu'après l'épuisement occasionné par la guerre qui précéda la paix de Riswick, et pendant les malheurs de la guerre de succession, qu'on établit d'abord la capitation, ensuite le dixième ; ce ne fut qu'avec ménagement et pour un temps. Le dixième a été successivement ôté et remis. Aujourd'hui ces deux impositions sont établies à demeure; car, quoique le second vingtième ait un terme suivant les édits, il n'est personne qui pense qu'on ne le continuera pas à l'expiration du terme. Le premier est établi indéfiniment. C'est donc un fait que la prétention de la noblesse de n'être sujette à aucun impôt est actuellement vaincue, et c'est une grande victoire du roi et du peuple contre un privilége nuisible à l'un et à l'autre ; c'est un grand pas vers le rétablissement d'un meilleur ordre dans les finances. La noblesse

n'en est, quoi qu'on en dise, ni dégradée, ni humiliée ; elle n'en est ni moins belliqueuse ni moins soumise, et la constitution de la monarchie n'en est point affaiblie.

Tout démontre qu'il est également juste et nécessaire de ne plus adopter cette prétention de la noblesse.

Le privilége a été fondé originairement sur ce que la noblesse était seule chargée d'un service militaire qu'elle faisait en personne à ses dépens. D'un côté, ce service personnel, devenu plus incommode qu'utile, est entièrement tombé en désuétude ; de l'autre, toute la puissance militaire de l'État est fondée sur une armée nombreuse entretenue en tout temps et soudoyée par l'État. La noblesse qui sert dans cette armée est payée par l'État, et n'est pas moins payée que les roturiers qui remplissent les mêmes grades. Non-seulement les nobles n'ont aucune obligation de servir, mais ce sont au contraire les seuls roturiers qui y sont forcés, depuis l'établissement des milices, dont les nobles, et même leurs valets, sont exempts.

Il est donc avéré que le motif qui a fondé le privilége ne subsiste plus.

Aux dépenses immenses de l'entretien de l'armée se sont jointes celles des forteresses et de l'artillerie, l'établissement d'une marine puissante, les dépenses de la protection des colonies et du commerce, celles des améliorations intérieures de toute espèce, enfin un poids énorme de dettes, suite de guerres longues et malheureuses. Il n'y a jamais eu de motif pour exempter la noblesse de contribuer à ces dépenses.

Le privilége dont elle a joui peut être respecté à titre de possession, de prescription, de concession, si l'on veut ; mais il n'y a aucune raison pour l'étendre à toutes les impositions et à toutes les dépenses qui n'existaient point lors de l'établissement du privilége. Non-seulement cette extension serait sans fondement, mais elle serait injuste, mais elle serait impossible.

Quand une charge est très-légère, les inégalités dans sa répartition blessent toujours l'étroite justice, mais elles ne font pas d'ailleurs un grand mal. Si deux hommes ont ensemble un poids de deux livres à porter, l'un pourra sans inconvénients faire porter à l'autre les deux livres à lui tout seul.

Si le poids est de deux cents livres, celui qui le portera seul aura

tout ce qu'il peut porter, et souffrira très-impatiemment que l'autre ne porte rien; mais si le poids est de quatre cents livres, il est absolument nécessaire qu'il soit partagé également, sans quoi celui qu'on voudrait en charger seul succombera sous le faix, et le poids ne sera point porté. Il en est de même des impositions : à mesure qu'elles ont augmenté, le privilége est devenu plus injuste, plus onéreux au peuple, et il est à la fin devenu impossible à maintenir.

Une autre raison achève de rendre ce privilége et plus injuste et plus onéreux, et en même temps moins respectable. C'est qu'au moyen de la facilité qu'on a d'acquérir la noblesse à prix d'argent, il n'est aucun homme riche qui, sur-le-champ, ne devienne noble; en sorte que le corps des nobles comprend tout le corps des riches, et que la cause du privilégié n'est plus la cause des familles distinguées contre les roturiers, mais la cause du riche contre le pauvre. Les motifs qu'on pourrait avoir de respecter ce privilége, s'il eût été borné à la race des anciens défenseurs de l'État, ne peuvent certainement pas être regardés du même œil, quand il est devenu commun à la race des traitants qui ont pillé l'État. D'ailleurs, quelle administration que celle qui ferait porter toutes les charges publiques aux pauvres pour en exempter tous les riches!

Ces raisons ont frappé tous les administrateurs des finances.

Suite des observations du garde des sceaux. — Il est difficile de changer tout à coup le génie, le caractère, les préjugés mêmes d'une grande nation; il n'est pas toujours sage de le tenter.

Réponse de Turgot. — M. le garde des sceaux parle de tentatives d'un changement total dans le caractère, le génie et les préjugés de la nation. Il semble que ce soit moi qui, le premier, aie essayé de ramener le privilége pécuniaire de la noblesse à ses justes bornes.

Il est cependant notoire que tel a été le but constamment suivi par tous les ministres des finances, sans exception, depuis M. Desmarets. — M. Orry, M. de Machault et leurs successeurs, de caractères très-différents, ont tous pensé et agi de même; tous ont cherché à consolider l'impôt des vingtièmes, tous ont cherché à restreindre les priviléges de la taille[1].

Suite des observations du garde des sceaux. — La nation française est naturellement belliqueuse, et il faut qu'elle soit telle.

[1] Et tous échouèrent, aurait pu ajouter Turgot, qui ne devait pas être plus heureux lui-même. (E. D.)

On ne peut lui conserver ce caractère qu'en maintenant dans l'esprit de sa noblesse cet heureux préjugé qui la dévoue à la profession des armes, et par conséquent au service de l'État le plus important et toujours nécessaire. Ce n'est que par les distinctions que l'on peut entretenir dans le cœur des nobles cette ardeur salutaire qui produit des officiers et inspire aux roturiers mêmes le désir de s'ennoblir en portant les armes.

Réponse de Turgot. — Quand la noblesse payera la contribution pour les grands chemins comme elle paye le vingtième, elle n'en sera pas moins destinée à la profession des armes. Au reste, ce préjugé, devenu trop exclusif, n'est peut-être pas aussi heureux qu'il le paraît à M. le garde des sceaux. Il a d'abord l'effet infaillible d'avilir toute autre profession, et nommément celle de la magistrature, qu'il serait pourtant très-utile qui fût honorée. En second lieu, il a beaucoup surchargé le militaire d'officiers inutiles qui, en rendant la constitution des troupes françaises la plus dispendieuse de l'Europe, a contribué beaucoup à ruiner les finances et à énerver par contre-coup nos forces militaires. Je m'en rapporte volontiers sur ce point à M. de Saint-Germain.

Suite des observations du garde des sceaux. — Réduire la noblesse à la condition ordinaire des roturiers, c'est étouffer l'émulation et faire perdre à l'État une de ses principales forces.

Réponse de Turgot. — Personne n'a jamais parlé de réduire la noblesse à la condition ordinaire des roturiers; ainsi, M. le garde des sceaux peut être tranquille à cet égard.

Suite des observations du garde des sceaux. — Que l'on réfléchisse sur le désintéressement avec lequel la noblesse française sert le roi, l'on conviendra qu'elle supporte une grande partie des frais de la guerre.

Réponse de Turgot. — Il serait bon de mettre à côté de cet article l'état de la dépense du militaire de France, qui est à peu près les cinq sixièmes de ce que coûtent ensemble les forces militaires de l'Autriche et de la Prusse. Il serait bon aussi d'y ajouter l'état des grâces de toute espèce accordées aux militaires.

Suite des observations du garde des sceaux. — En effet, les officiers en temps de paix ne peuvent pas vivre avec ce que le roi leur donne, et lorsque l'on est en guerre, ils font des efforts incompréhensibles pour subvenir aux dépenses des campagnes.

Réponse de Turgot. — Les roturiers, qui servent en très-grand nombre, font les mêmes efforts. Au surplus, ce que dit là M. le garde des sceaux est une des causes de la ruine de l'Etat. On paye trop

peu les officiers parce que tout le monde veut servir, et qu'on crée des places inutiles pour avoir à les donner. Ces officiers, trop peu payés, dépensent beaucoup au delà de leur paye, parce que les officiers un peu plus riches forcent les autres, par leur exemple, à se monter sur un ton de luxe qu'ils ne peuvent pas soutenir. Dans les grades supérieurs, on veut représenter. Tout le monde se fait un titre de sa ruine pour en être dédommagé par l'Etat, et l'Etat est ruiné à son tour pour entretenir un militaire dont la force à beaucoup près ne répond pas à ce qu'il coûte.

Suite des observations du garde des sceaux. — Otez à la noblesse ses distinctions, vous détruisez le caractère national, et la nation, cessant d'être belliqueuse, sera bientôt la proie des nations voisines. Pour se convaincre de cette vérité, il ne faut que jeter les yeux sur les principales révolutions que la France a éprouvées sous le règne de plusieurs de nos rois. Celui de Louis XIV pourrait en fournir d'assez touchantes dans le temps de ses adversités.

Réponse de Turgot. — Les nations chez qui la noblesse paye les impôts comme le peuple ne sont pas moins belliqueuses que la nôtre. Dans notre nation, les roturiers ne sont pas des poltrons, et dans les provinces de taille réelle, en Languedoc, en Provence, en Dauphiné et dans une partie de la Guienne, quoique les nobles et les roturiers soient traités exactement de la même manière par rapport à la taille, la noblesse n'en est ni moins brave, ni moins attachée au roi, ni même moins élevée au-dessus de la roture, par les distinctions honorifiques qui la constituent.

On ne croit pas qu'aucun des principes de la constitution, ni du génie national, ait souffert dans ces provinces aucune altération, et rien n'y montre les désastres qui paraissent alarmer M. le garde des sceaux [1].

Les malheurs de la fin du règne de Louis XIV, ni ceux que la France a essuyés en d'autres temps, n'y ont aucun rapport.

Suite des observations du garde des sceaux. — On m'objectera peut-être qu'une imposition modique, répartie sur les propriétaires nobles ou roturiers dans la proportion des vingtièmes, n'est pas suffisante pour faire regarder ce privilége de la noblesse comme anéanti. Je répondrai que c'est toujours une première atteinte que l'on regardera comme le présage assuré d'une plus grande destruction de ce privilége, surtout lorsqu'il s'agit de remplacer, par cette imposition sur la noblesse, un travail qui n'était supporté que par les taillables.

[1] Au reste, M. de Miroménil, qui a vécu jusqu'en 1796, a pu se convaincre que le peuple français pouvait se passer de la noblesse pour défendre sa liberté. (E. D.)

Réponse de Turgot. — Il est très-vrai que les nobles ne contribuaient point à la corvée, mais il ne s'ensuit pas de là qu'ils ne doivent pas contribuer à la dépense des chemins. Ce n'est pas parce que le privilége des nobles devait embrasser les dépenses de la construction des chemins qu'ils n'y ont pas contribué, c'est parce qu'on s'est avisé de faire les chemins par corvées; mais c'était une première injustice de faire les chemins par un moyen qui exemptait de la dépense ceux qui en tiraient le plus grand profit. Heureusement cette corvée n'a jamais été établie légalement; elle s'est introduite par degrés d'une manière insensible, et j'ose dire une manière de surprise. La corvée doit être supprimée précisément parce qu'elle nécessitait un privilége injuste et exorbitant. En la supprimant, il faut revenir aux vrais principes, à la justice[1], qui doit faire charger de la dépense ceux qui y ont intérêt; il ne faut point étendre sur un impôt nouveau un privilége qu'il ne faut conserver que sur les anciens impôts, par ménagement pour les préjugés et l'ancienne possession.

Suite des observations du garde des sceaux. — L'article Ier porte que la répartition de la nouvelle imposition sera faite à proportion de l'étendue et de la valeur des fonds.

Quelle sera la méthode que l'on prescrira pour fixer l'étendue et la valeur des fonds? Il me semble que l'étendue des fonds est assez indifférente à cette proportion, et qu'elle devrait être réglée seulement sur leur valeur.

En effet, dans un pays fertile, les fonds, quoique moins étendus, rapportent davantage qu'un très-grand espace de terre dans un terrain stérile.

Si l'on prend pour règle la répartition des vingtièmes, j'observerai qu'il n'y a point encore de méthodes certaines établies à cet égard. — La manière la plus ordinaire, et qui paraît la plus naturelle, est de régler les vingtièmes par les prix des baux, pour les biens qui sont affermés. Quant à ceux que les propriétaires font valoir par eux-mêmes, on s'en rapporte le plus souvent à leurs déclarations.

Il est vrai que, depuis quelques années, l'on a chargé des contrôleurs des vingtièmes et d'autres préposés de faire des arpentages, dans les différentes

[1] Ce profond attachement de Turgot aux principes de la justice est un tort que Soulavie ne lui pardonne pas, et qu'il incrimine avec une naïveté qui rappelle ce citoyen d'Athènes, bannissant Aristide parce qu'il était las de l'entendre appeler *le juste*.

« Le droit naturel, écrit-il, fut son premier guide lorsqu'il fut appelé à l'administration : dans le concours du droit naturel des peuples et du droit positif établi en France, les droits de la nature furent sans cesse préférés par lui au droit d'institution. C'était un grand acheminement vers l'invention de la *Déclaration des droits de l'homme.* » (*Mémoires historiques et politiques du règne de Louis XVI*, tome II, page 277.) (E. D.)

généralités, pour connaître l'étendue et la valeur des fonds. Mais cette opération est encore bien éloignée d'être à sa perfection. Ainsi, jusqu'à ce qu'elle soit faite entièrement, l'on ne peut guère prendre pour tarif que la répartition actuelle des vingtièmes.

Réponse de Turgot. — Au moyen de ce que, dans la rédaction de l'article dont il s'agit, on a dit que la répartition serait faite au marc la livre des vingtièmes, je crois pouvoir me dispenser de suivre M. le garde des sceaux dans la discussion où il entre ici. — Voilà une règle fixe. Je sais bien que la répartition du vingtième a des vices sans nombre; mais en la réformant, on réformera en même temps celle de la contribution pour les chemins.

Suite des observations du garde des sceaux. — Les lieux saints et les dîmes ecclésiastiques seront les seuls biens-fonds et les seuls droits réels qui seront exceptés de cette imposition.

Qu'entend-on par les lieux saints? Cela se réduira sans doute à l'emplacement des églises et aux terrains des cimetières.

Les terres attachées aux fabriques et aux cures, les presbytères, les maisons religieuses et les lieux claustraux, le terrain des maisons abbatiales et priorales, les fonds appartenant aux évêques et aux bénéficiers, seront susceptibles de l'imposition.

Cette disposition excitera une réclamation générale de la part du clergé de France, et l'on ne pourra pas dire qu'elle soit mal fondée. Les priviléges du clergé ne sont pas moins respectables en France, eu égard à la constitution de la monarchie, que ceux de la noblesse, et ils tiennent de même au caractère de la nation [1].

Réponse de Turgot. — Le privilége du clergé est susceptible des mêmes discussions que celui de la noblesse, je ne le crois pas mieux fondé; cependant comme, en retranchant les dîmes et les casuels, les biens ecclésiastiques ne forment pas un objet très-considérable, je ne m'éloignerai pas de remettre à un autre temps la discussion des principes, et de retrancher ici la disposition qui concerne le clergé: quoique la proposition en soit très-juste, il est certain qu'elle exciterait une vive réclamation; et peut-être les opinions du roi et du ministère ne sont-elles point assez décidées, pour qu'il ne soit pas à propos éviter d'avoir deux querelles à la fois [2].

[1] Le clergé ne tenait pas un autre langage en 1749, quand M. de Machault voulut l'assujettir à la contribution du vingtième. — Voyez, tome I, pages 445 et 558. (E. D.)

[2] M. de Maurepas avait déclaré qu'il ne donnerait jamais son assentiment aux édits, si l'on persistait à comprendre les biens-fonds du clergé dans l'imposition pour les chemins. (*Note de Dupont de Nemours.*)

Suite des observations du garde des sceaux. — Il y a en France trois grands ordres, le clergé, la noblesse et le tiers-état. Chacun de ces ordres a ses droits, ses priviléges, peut-être ses préjugés; mais enfin il est nécessaire de les conserver tels qu'ils sont. Y donner atteinte, c'est risquer d'affaiblir dans le cœur des sujets le sentiment d'intérêt et d'amour qu'il faut qu'ils aient tous pour le souverain.

Ce sentiment s'affaiblit nécessairement, lorsqu'il paraît vouloir priver chacun des droits et des priviléges dont il est en possession de tout temps. D'ailleurs les priviléges du clergé, quelque considérables qu'ils soient, ne l'empêchent pas de contribuer autant que les autres ordres aux besoins de l'État. Il n'a jamais ou presque jamais emprunté que pour payer les dons gratuits qu'il donne au roi tous les cinq ans, et les dons extraordinaires, qu'il n'a jamais refusés lorsque les circonstances l'ont exigé. Les rentes dont ces emprunts ont chargé le clergé sont si considérables, qu'elles exigent de la part des bénéficiers un service annuel de décimes, qui monte bien plus haut que le dixième des autres propriétaires.

Les fermiers des ecclésiastiques payent la taille et les autres impositions, et afferment par conséquent les terres des ecclésiastiques moins chèrement à proportion.

Les gens d'église payent les impôts et les consommations comme tous les autres sujets du roi. Ainsi je ne crois pas que l'on puisse bien établir que l'ordre ecclésiastique contribue moins que les autres aux charges de l'État.

Lorsqu'il survient une guerre, une assemblée extraordinaire du clergé fournit dans l'instant même un don gratuit qui met le roi en état de faire plus promptement les avances de la première campagne.

Toutes ces considérations méritent attention, et il me semble qu'elles concourent à faire penser qu'il est intéressant pour le roi de ne point donner atteinte aux priviléges du clergé.

Les curés ont ordinairement beaucoup de charges et le plus souvent peu de revenu; il me semble bien dur de les faire payer pour l'emplacement de leurs presbytères et pour les terres qui sont attachées à leurs bénéfices.

Les fabriques qui ont des terres et des rentes ne sont pas non plus dans le cas d'être imposées.

Ces revenus sont destinés aux dépenses nécessaires pour la célébration du service divin et pour l'entretien des églises. Ils doivent par conséquent conserver la franchise dont ils ont toujours joui.

Les religieux et les bénéficiers simples pourraient au premier coup d'œil paraître moins favorables; mais il faut observer qu'ils contribuent aux charges du clergé de France, qu'ils en font partie.

D'ailleurs comment évaluer les lieux claustraux, les palais épiscopaux, les maisons abbatiales, etc.?

Les dîmes ecclésiastiques sont exemptes, il est vrai; mais il est juste que les dîmes inféodées, qui sont dans les mains des seigneurs laïques, soient imposées comme leurs autres revenus; et il serait bon d'expliquer ce que l'on entend par dîme ecclésiastique.

Les gens d'église possèdent différentes espèces de dîmes, les unes qui sont purement ecclésiastiques, et qui sont établies de tout temps pour former la subsistance des ministres de l'Église; les autres qui sont attachées à des fiefs, et dont les bénéficiers ne jouissent que parce que les fiefs leur ont été anciennement aumônés.

Ces dîmes inféodées ne sont devenues ecclésiastiques que parce que les fiefs auxquels elles sont attachées ont été donnés à des églises, ou à des monastères, comme dîmes ecclésiastiques ou comme dîmes inféodées.

Si l'on veut les regarder comme dîmes inféodées, et comme telles leur faire supporter l'imposition, quelles difficultés n'aurait-on pas à essuyer pour justifier leur nature, et à combien de contestations cela ne donnerait-il pas lieu !

Réponse de Turgot. — En renonçant à imposer le clergé, il devient inutile de discuter en détail les objections que fait ici M. le garde des sceaux.

Je m'abstiendrai donc de prouver que les dons gratuits du clergé n'ont jamais été au niveau de ce qu'il aurait dû pour acquitter les mêmes impositions que la noblesse, et dont il n'y avait aucune raison de l'exempter ; et je ne remarquerai qu'en passant que, si les décimes sont devenues pesantes, c'est parce qu'on a eu la faiblesse de permettre que le clergé acquittât ces dons gratuits, déjà insuffisants, par des emprunts qui se sont accrus à chaque don gratuit, et ont rejeté sur les ecclésiastiques successeurs de ceux qui semblaient faire un don gratuit, la charge que les membres du clergé, qui s'honoraient de ce prétendu *don*, auraient dû supporter.

Ce que j'ai dit sur les priviléges de la noblesse s'applique, et même avec plus de force, à ceux du clergé.

M. le garde des sceaux parle des priviléges du tiers-état.

On sait que la noblesse et le clergé ont des priviléges, et qu'il y a aussi dans le tiers-état quelques villes et quelques corporations particulières qui en ont. Mais le tiers-état en corps, c'est-à-dire le peuple, est bien loin d'avoir des priviléges ; il en a l'inverse, puisque le fardeau qu'auraient porté ceux qui sont exempts, retombe toujours sur ceux qui ne le sont pas.

Suite des observations du garde des sceaux. — Le roi contribuera lui-même à cette imposition pour les fonds et pour les droits réels des domaines de la couronne ; c'est-à-dire que les terres, les forêts et autres fonds domaniaux qui sont dans la main du roi, ainsi que les rentes dues aux domaines, et les redevances que les engagistes payent à Sa Majesté, seront imposés comme les fonds des particuliers.

Cette disposition aura sans doute été insérée dans l'article dont il s'agit, pour faire sentir que, puisque le roi lui-même veut bien contribuer à l'imposition pour la corvée à raison de son domaine et des droits réels qui en dépendent, les ecclésiastiques, les nobles et les autres privilégiés de son royaume ne doivent pas répugner à renoncer pour cet objet à leurs priviléges.

Mais, quelque spécieux que soit ce raisonnement, il pourra ne pas faire une grande impression.

Le roi est si fort au-dessus de tous ses sujets, que les droits qu'il tient de sa naissance et de la majesté du trône ne peuvent avoir rien de commun avec les priviléges des particuliers, ni être mis en comparaison avec les droits et les prérogatives d'aucun des ordres de l'État.

D'ailleurs, une contribution semblable de la part du roi peut être considérée comme illusoire. Ce que Sa Majesté payera sur le revenu de ses domaines, pour sa contribution à l'imposition des corvées, en diminuera le produit. Il en résultera, dans cette portion du revenu, une insuffisance que le ministre sera forcé de remplacer par quelque augmentation, soit sur la taille, soit sur d'autres droits, et il n'y aura rien à gagner pour l'État : c'est à proprement parler donner d'une main et reprendre de l'autre.

Réponse de Turgot. — Le principe, que les chemins doivent être faits aux dépens de ceux qui en profitent, conduit à imposer les terres du domaine comme les autres, puisqu'elles doivent aussi augmenter de valeur. D'ailleurs, il est convenable que le roi donne l'exemple à tous.

Je sais très-bien que ce sera le roi qui payera au roi dans un sens; mais, puisque la contribution des chemins ne doit jamais être versée au Trésor royal, puisque les fonds ne cesseront pas d'appartenir aux provinces où ils seront levés et employés, c'est dans un sens à ces provinces que le roi payera.

Quant à la petite dépense qui en résultera sur les fonds des domaines, j'ose répondre à M. le garde des sceaux que ce n'est pas celle-là qui ruinera l'État.

Suite des observations du garde des sceaux. — La répartition sera faite dans la même forme que les autres impositions locales et territoriales.

Cette disposition demande une explication pour être bien entendue.

Il y a en France différentes administrations pour la taille et pour les vingtièmes.

Dans les provinces où il y a des élections, la répartition se fait ordinairement par le commissaire départi, assisté par les officiers de l'élection.

Dans celles qui sont abonnées, il me semble que la répartition se fait par l'intendant et par les communautés.

Dans les pays d'États, tout est réglé par les administrateurs des États.

Ainsi, dans toutes ces provinces, si l'on prend pour modèle la répartition des vingtièmes, l'imposition pour les corvées sera répartie par le commissaire départi ou par les administrateurs des États.

Mais quelle méthode suivra-t-on pour imposer les fonds qui jusqu'à présent n'ont été assujettis à aucune imposition locale ou territoriale, tels que les biens et les rentes des ecclésiastiques, et les domaines qui sont dans les mains de Sa Majesté?

La répartition sur les domaines sera moins difficile, attendu que le gouvernement n'aura point de contradiction; mais celle sur les biens ecclésias-

tiques souffrira de grandes difficultés. L'on sait toutes celles que le clergé a opposées lorsque M. de Machault, alors contrôleur-général, voulut exiger des ecclésiastiques des déclarations de leurs biens pour les imposer au dixième.

Réponse de Turgot. — Dès qu'on a renoncé à imposer les biens ecclésiastiques, ce qu'il eût été plus conséquent, quoique moins prudent, de ne pas faire, et ce qui montre combien les priviléges d'ordres en matière de contribution et l'esprit de corps sont dangereux, puisqu'ils peuvent mettre des obstacles efficaces aux opérations les plus justes en elles-mêmes, la difficulté relative au clergé est levée. M. le garde des sceaux ne l'ignore pas. Il était inutile d'y revenir.

Suite des observations du garde des sceaux. — Il me reste encore à faire une observation sur cet article. Tous les propriétaires de biens-fonds ou de droits réels, sans exception, seront assujettis à l'imposition pour les corvées.

Les maisons des villes seront-elles imposées? Les rentes foncières qui sont sur ces maisons le seront-elles aussi?

Dans ce cas, ne pourrait-on pas représenter que les maisons dans les villes sont assujetties à des réparations très-coûteuses; qu'indépendamment des vingtièmes auxquels elles sont assujetties, elles contribuent encore au logement des gens de guerre et aux dépenses nécessaires pour la sûreté et la propreté?

Je sais qu'on dira que les habitants des villes profitent des avantages des grandes routes, qui facilitent le transport des denrées dont elles ont besoin et des marchandises qui font l'objet de leur commerce, et qu'il est juste qu'elles contribuent aux travaux nécessaires pour procurer cet avantage.

Je me rendrais peut-être à cette objection, si les villes étaient moins chargées qu'elles ne le sont; mais j'avoue qu'indépendamment de cette considération, je crois encore qu'il est bon de conserver les priviléges des villes, et que celles qui ne sont point taillables ne doivent pas être assujetties à une charge qui n'a jusqu'à présent été supportée que par les taillables.

Réponse de Turgot. — Les campagnes ne sont pas moins exposées au logement des gens de guerre que les villes. Elles le sont avec plus de danger, parce que la police y est moins vigilante et moins forte.

Puisqu'on peut lever les vingtièmes des biens-fonds dans les villes, on peut y répartir une contribution proportionnée à ces vingtièmes.

Les avantages que donnent aux villes la sûreté et la propreté mieux entretenues, y haussent la valeur des maisons et des terrains propres à en bâtir.

Je sais que la répartition des vingtièmes y est imparfaite comme

ailleurs, et qu'il y faut comme ailleurs avoir égard, pour les bâtiments, aux frais que leurs réparations exigent.

Il n'est pas douteux qu'il faudra perfectionner, dans les villes et partout, les règles de l'assiette des vingtièmes. On y profitera comme partout de l'équité scrupuleuse qui doit servir de base à cette imposition et à toutes celles qui lui seront assimilées.

Quant aux villes non taillables, leurs priviléges pécuniaires ne sont pas mieux fondés que ceux de la noblesse et du clergé.

Elles ont en général suppléé à la taille par des droits d'entrée ou d'octroi qui gênent leur commerce, il est vrai, mais qui retombent en entier, avec les frais de leur perception, sur les campagnes qui fournissent à l'approvisionnement de ces villes. Car les habitants des villes ont des revenus bornés et vivent sur des dépenses bornées. On ne peut les forcer à passer d'un seul écu la limite que cette nature de leurs moyens de subsister impose à leurs consommations. De sorte qu'elles ne peuvent acquitter les droits mis sur cette consommation, ou qu'en consommant moins, ou qu'en mésoffrant sur les prix des denrées qu'on leur apporte, et l'un de ces moyens, comme l'autre, est également à la perte des cultivateurs et des propriétaires de la campagne qui leur fournissent ces denrées.

Suite des observations du garde des sceaux sur l'art. III. — Cet article n'a pour objet que la conservation de l'imposition pour les ponts et chaussées et son emploi : ainsi, il n'est susceptible d'aucune observation.

Sur l'art. IV.—Cet article a été dicté par un esprit de justice auquel je ne puis qu'applaudir.

Il veut que l'on dédommage, sur les fonds de la nouvelle imposition, les propriétaires des héritages et des bâtiments qu'il sera nécessaire de traverser, de démolir ou de dégrader pour la construction des chemins.

Il me semble que jusqu'à présent l'on n'avait dédommagé que pour les bâtiments que l'on s'était trouvé dans la nécessité de démolir, et non pas pour les terres. Cela était un peu dur.

Mais la contribution pourra être considérablement augmentée par les dédommagements qui forceront d'imposer davantage, ou de faire languir encore pour les ouvrages.

Réponse de Turgot. — M. le garde des sceaux veut-il conclure qu'il faut, ou ne pas dédommager les propriétaires, ou augmenter la contribution des chemins? pour moi, je crois qu'on pourra subvenir aux dédommagements, et faire cependant plus d'ouvrage que l'on n'en faisait par corvée.

Suite des observations du garde des sceaux sur l'art. V.—Cet article pourra

encore être susceptible de difficulté, en ce qu'il laissera le montant de l'imposition fort arbitraire. Ce montant sera réglé tous les ans au Conseil; ainsi l'on ne pourra jamais être assuré que l'imposition soit diminuée : il me semble qu'il serait à désirer que l'on fixât une somme pour chaque généralité, au delà de laquelle l'imposition ne pourrait jamais être portée.

Réponse de Turgot. — La difficulté que fait M. le garde des sceaux sur cet article est levée au moyen de la fixation, énoncée dans le préambule, comme un *maximum* que l'imposition ne passera pas.

Suite des observations du garde des sceaux sur l'art. VI. — Je n'ai rien à observer sur cet article. Ses dispositions sont nécessaires pour laisser à l'administration le ressort et la liberté dont elle a besoin dans des opérations de cette nature.

Sur l'art. VII. — Je n'ai rien à observer sur cet article.

Sur l'art. VIII. — Le dépôt des états de construction des chemins de chaque généralité et des adjudications des ouvrages, aux greffes du Parlement, de la Chambre des comptes et du Bureau des finances, ne sera pas d'une grande utilité pour les particuliers. Ils ne pourront pas servir à faire connaître si l'imposition de chaque propriétaire sera trop forte. Ce sera le seul point auquel chacun pourra s'intéresser. Mais il y aura peu de propriétaires qui s'aviseront d'en prendre connaissance, pour savoir si l'on fera ou non les ouvrages qui seront marqués.

Réponse de Turgot. — Le dépôt dont il s'agit a pour but, si les ministres pouvaient vouloir porter à l'excès l'imposition pour les chemins, ou la détourner à d'autres objets, de mettre la chose sous les yeux du public et des tribunaux, de donner aux administrateurs un frein, et de rassurer le public.

Je sais très-bien que les particuliers ne verront pas dans cet état si la cote de leur imposition est forcée; mais on peut se fier aux compagnies dépositaires pour les réclamations qu'elles devraient faire, et qu'elles ne manqueraient pas de faire, si la masse de l'imposition excédait la mesure que le roi lui donne par son édit.

Suite des observations du garde des sceaux sur l'art. IX. — Je n'ai rien à dire sur cet article; il est relatif à l'article II, sur lequel j'ai fait mes observations.

Sur l'art. X. — Il en est de même de celui-ci.

Sur l'art. XI. — Cet article borne à trois ans l'exécution de toutes les dispositions de l'édit en ce qui concerne la forme de la contribution; mais il laisse subsister pour toujours la suppression des corvées de bras et de chevaux.

Réponse de Turgot. — Cet article avait été proposé par M. Trudaine; je ne crois pas qu'il doive être adopté. Il jetterait de l'incertitude sur l'opération; il obligerait à un nouvel enregistrement dans

trois ans, et aurait un air de timidité que le roi doit éviter sur toute chose dans la circonstance.

Suite des observations du garde des sceaux. — Il me semble prouvé que l'on a senti d'avance une partie des observations que j'ai faites sur les articles I et II du projet. Au surplus, je crois que le mieux serait, au lieu de donner un édit, de faire dans toutes les généralités du royaume ce que M. Turgot a fait à Limoges, M. de la Corée à Montauban, M. de Fontette à Caen, lorsqu'il a eu corrigé son plan.

Il y a lieu de penser que tous les habitants corvéables préféreraient l'abonnement, et qu'il n'y aurait ni plaintes ni difficultés. On aurait en outre l'usage des ateliers de charité, que la plupart des seigneurs se feraient un plaisir de procurer, parce que cela ne donnerait aucune atteinte aux priviléges du roi et de la noblesse.

Réponse de Turgot. — Le plan de M. de Fontette a toujours été le même ; au surplus, ce que propose M. le garde des sceaux serait une très-mauvaise opération, très-embarrassante dans les détails, très-lente dans son établissement, qui laisserait subsister la surcharge des taillables, et qui dans ce moment joindrait, à tous les inconvénients de la chose, celui de sacrifier l'autorité du roi aux clameurs prématurées du parlement.

J'ai déjà répondu que la ressource de ce que font les seigneurs pour les ateliers de charité est presque nulle.

ÉDIT DU ROI qui supprime les corvées, et ordonne la confection des grandes routes à prix d'argent. (Février 1776.)

LOUIS, etc. L'utilité des chemins destinés à faciliter le transport des denrées a été reconnue dans tous les temps. Nos prédécesseurs en ont regardé la construction et l'entretien comme un des objets les plus dignes de leur vigilance.

Jamais ces travaux importants n'ont été suivis avec autant d'ardeur que sous le règne du feu roi, notre très-honoré seigneur et aïeul. Plusieurs provinces en ont recueilli des fruits par l'augmentation rapide de la valeur des terres.

La protection que nous devons à l'agriculture, qui est la véritable base de l'abondance et de la prospérité publique, et la faveur que nous voulons accorder au commerce comme au plus sûr encouragement de l'agriculture, nous feront chercher à lier de plus en plus par des communications faciles toutes les parties de notre royaume, soit entre elles, soit avec les pays étrangers.

Désirant procurer ces avantages à nos peuples par les voies les

moins onéreuses pour eux, nous nous sommes fait rendre compte des moyens qui ont été mis en usage pour la construction et l'entretien des chemins publics.

Nous avons vu avec peine, qu'à l'exception d'un très-petit nombre de provinces, les ouvrages de ce genre ont été, pour la plus grande partie, exécutés au moyen des corvées exigées de nos sujets, et même de la portion la plus pauvre, sans qu'il leur ait été payé aucun salaire pour le temps qu'ils y ont employé. Nous n'avons pu nous empêcher d'être frappé des inconvénients attachés à la nature de cette contribution.

Enlever forcément le cultivateur à ses travaux, c'est toujours lui faire un tort réel, lors même qu'on lui paye ses journées. En vain l'on croirait choisir, pour lui demander un travail forcé, des temps où les habitants de la campagne sont le moins occupés; les opérations de la culture sont si variées, si multipliées, qu'il n'est aucun temps entièrement sans emploi. Ces temps, quand il en existerait, différeraient dans des lieux très-voisins, et souvent dans le même lieu, suivant la différente nature du sol, ou les différents genres de culture. Les administrateurs les plus attentifs ne peuvent connaître toutes ces variétés. D'ailleurs, la nécessité de rassembler sur les ateliers un nombre suffisant de travailleurs exige que les commandements soient généraux dans le même canton. L'erreur d'un administrateur peut faire perdre aux cultivateurs des journées dont aucun salaire ne pourrait les dédommager.

Prendre le temps du laboureur, même en le payant, serait l'équivalent d'un impôt. Prendre son temps sans le payer, est un double impôt; et cet impôt est hors de toute proportion lorsqu'il tombe sur le simple journalier, qui n'a pour subsister que le travail de ses bras.

L'homme qui travaille par force et sans récompense, travaille avec langueur et sans intérêt; il fait, dans le même temps, moins d'ouvrage, et son ouvrage est plus mal fait. Les corvoyeurs, obligés de faire souvent trois lieues ou davantage pour se rendre sur l'atelier, autant pour retourner chez eux, perdent, sans fruit pour l'ouvrage, une grande partie du temps exigé d'eux. Les appels multipliés, l'embarras de tracer l'ouvrage, de le distribuer, de le faire exécuter à une multitude d'hommes rassemblés au hasard, la plupart sans intelligence comme sans volonté, consomment encore une partie du

temps qui reste. Ainsi l'ouvrage qui se fait coûte au peuple et à l'Etat, en journées d'hommes et de voitures, deux fois et souvent trois fois plus qu'il ne coûterait s'il s'exécutait à prix d'argent.

Ce peu d'ouvrage exécuté si chèrement est toujours mal fait. L'art de construire des chaussées d'empierrement, quoique assez simple, a cependant des principes et des règles qui déterminent la manière de former l'encaissement, de choisir et de poser les bordures, de placer les pierres suivant leur grosseur et leur dureté, suivant la nature de leur composition qui les rend plus ou moins susceptibles de résister au poids des voitures ou aux injures de l'air. De l'observation attentive de ces règles dépendent la solidité des chaussées et leur durée; et cette attention ne peut être espérée, ne peut donc être exigée des hommes que l'on commande à la corvée, qui tous ont un métier différent, et qui ne travaillent aux chemins qu'un petit nombre de jours chaque année. Dans les travaux payés à prix d'argent, l'on prescrit aux entrepreneurs tous les détails qui tendent à la perfection de l'ouvrage. Les ouvriers qu'ils choisissent, qu'ils instruisent, qu'ils surveillent, font de la construction des chemins leur métier habituel, et le savent; l'ouvrage est bien fait, parce que, s'il l'était mal, l'entrepreneur sait qu'on l'obligerait à le recommencer à ses dépens. L'ouvrage fait par la corvée reste mal fait, parce qu'il serait trop dur d'exiger des malheureux corvoyeurs une double tâche, pour réparer des imperfections commises par ignorance. Il en résulte que les chemins sont moins solides et plus difficiles à entretenir.

Il est encore une autre cause qui rend les travaux d'entretien faits par corvée beaucoup plus dispendieux.

Dans les lieux où les travaux se font à prix d'argent, l'entrepreneur chargé d'entretenir une partie de route veille continuellement sur les dégradations les plus légères; il les répare à peu de frais au moment qu'elles se forment et avant qu'elles aient pu s'augmenter ; en sorte que la route est toujours roulante et n'exige jamais de réparations coûteuses. Les routes, au contraire, qui sont entretenues par corvées, ne sont réparées que lorsque les dégradations sont assez sensibles pour que les personnes chargées de donner des ordres en soient instruites. De là il arrive que ces routes, formées communément de pierres grossièrement cassées, étant d'abord très-rudes, les voitures y suivent toujours la même trace, et creusent des ornières qui coupent souvent la chaussée dans toute sa profondeur.

L'impossibilité de multiplier à tous moments les commandements de corvée fait que, dans la plus grande partie des provinces, les réparations d'entretien se font deux fois l'année, avant et après l'hiver, et qu'aux époques de ces deux réparations les routes se trouvent très-dégradées. On est obligé de les recouvrir de nouveau de pierres dans leur totalité, ce qui, outre l'inconvénient de rendre à chaque fois la chaussée aussi rude que dans sa nouveauté, entraîne en journées d'hommes et de voitures une dépense annuelle souvent très-approchante de la première construction.

Tout ouvrage qui exige quelque instruction, quelque industrie particulière, est impossible à exécuter par corvée. C'est par cette raison que, dans la confection des routes entreprises par cette méthode, l'on est obligé de se borner à des chaussées d'empierrement grossièrement construites, sans pouvoir y substituer des chaussées de pavé, lorsque la nature des pierres l'exigerait, ou lorsque leur rareté et l'éloignement de la carrière rendraient la construction en pavé incomparablement moins chère que celle des chaussées d'empierrement, qui consomment une bien plus grande quantité de pierres. Cette différence de prix, souvent très-grande au désavantage des chaussées d'empierrement, est une augmentation de dépense réelle et de fardeau pour le peuple, qui résulte de l'usage des corvées.

Il faut ajouter une foule d'accidents : les pertes des bestiaux qui, arrivant sur les ateliers et déjà excédés par une grande route, succombent aux fatigues qu'on exige d'eux. La perte même des hommes, des chefs de famille blessés, estropiés, emportés par des maladies qu'occasionne l'intempérie des saisons, ou la seule fatigue; perte si douloureuse quand celui qui périt succombe à un risque forcé, et qui n'a été compensé par aucun salaire.

Il faut encore ajouter les frais, les contraintes, les amendes, les punitions de toute espèce, que nécessite la résistance à une loi trop dure pour pouvoir être exécutée sans réclamation; peut-être les vexations secrètes que la plus grande vigilance des personnes chargées de l'exécution de nos ordres ne peut entièrement empêcher dans une administration aussi étendue, aussi compliquée que celle de la corvée, où la justice distributive s'égare dans une multitude de détails, où l'autorité, subdivisée pour ainsi dire à l'infini, est partagée entre un si grand nombre de mains, et confiée dans ses dernières branches

à des employés subalternes, qu'il est presque impossible de choisir avec certitude, et très-difficile de surveiller.

Nous croyons impossible d'apprécier tout ce que la corvée coûte au peuple.

En substituant à un système si onéreux dans ses effets, si désastreux dans ses moyens, l'usage de faire construire les routes à prix d'argent, nous aurons l'avantage de savoir précisément la charge qui en résultera pour nos peuples; l'avantage de tarir à la fois la source des vexations et celle des désobéissances; celui de n'avoir plus à punir, plus à commander pour cet objet, et d'économiser l'usage de l'autorité qu'il est si fâcheux d'avoir à prodiguer. Ces différents motifs suffiraient pour nous faire préférer à l'usage des corvées le moyen plus doux et moins dispendieux de faire les chemins à prix d'argent; mais un motif plus puissant et plus décisif encore nous détermine : c'est l'injustice inséparable de l'usage des corvées.

Le poids de cette charge ne tombe, et ne peut tomber, que sur la partie la plus pauvre de nos sujets, sur ceux qui n'ont de propriété que leurs bras et leur industrie, sur les cultivateurs et sur les fermiers. Les propriétaires, presque tous privilégiés, en sont exempts, ou n'y contribuent que très-peu.

Cependant c'est aux propriétaires que les chemins publics sont utiles, par la valeur que des communications multipliées donnent aux productions de leurs terres. Ce ne sont ni les cultivateurs actuels, ni les journaliers qu'on y fait travailler, qui en profitent. Les successeurs des fermiers actuels payeront aux propriétaires cette augmentation de valeur en augmentation de loyers. La classe des journaliers y gagnera peut-être un jour une augmentation de salaires proportionnée à la plus grande valeur des denrées; elle y gagnera de participer à l'augmentation générale de l'aisance publique; mais la seule classe des propriétaires recevra une augmentation de richesse prompte et immédiate, et cette richesse nouvelle ne se répandra dans le peuple qu'autant que ce peuple l'achètera encore par un nouveau travail.

C'est donc la classe des propriétaires des terres qui recueille le fruit de la confection des chemins; c'est elle qui doit seule en faire l'avance, puisqu'elle en retire les intérêts.

Comment pourrait-il être juste d'y faire contribuer ceux qui n'ont rien à eux! de les forcer à donner leur temps et leur travail sans salaire! de leur enlever la seule ressource qu'ils aient contre la mi-

sère et la faim, pour les faire travailler au profit de citoyens plus riches qu'eux !

Une erreur tout opposée a souvent engagé l'administration à sacrifier les droits des propriétaires au désir mal entendu de soulager la partie pauvre des sujets, en assujettissant par des lois prohibitives les premiers à livrer leur propre denrée au-dessous de sa véritable valeur.

Ainsi, d'un côté, l'on commettait une injustice contre les propriétaires pour procurer aux simples manouvriers du pain à bas prix, et de l'autre on enlevait à ces malheureux, en faveur des propriétaires, le fruit légitime de leurs sueurs et de leur travail. On craignait que le prix des subsistances ne montât trop haut pour que leurs salaires pussent y atteindre ; et en exigeant d'eux gratuitement un travail qui leur eût été payé, si ceux qui en profitent en eussent supporté la dépense, on leur ôtait le moyen de concurrence le plus propre à faire monter ces salaires à leur véritable prix.

C'était blesser également les propriétés et la liberté des différentes classes de nos sujets ; c'était les appauvrir les uns et les autres, pour les favoriser injustement tour à tour. C'est ainsi qu'on s'égare, quand on oublie que la justice seule peut maintenir l'équilibre entre tous les droits et tous les intérêts. Elle sera dans tous les temps la base de notre administration ; et c'est pour la rendre à la partie de nos sujets la plus nombreuse, et sur laquelle le besoin qu'elle a d'être protégée fixera toujours notre attention d'une manière plus particulière, que nous nous sommes hâté de faire cesser les corvées dans toutes les provinces de notre royaume.

Nous n'avons cependant pas voulu nous livrer à ce premier mouvement de notre cœur, sans avoir examiné et apprécié les motifs qui ont pu engager nos prédécesseurs à introduire et à laisser subsister un usage dont les inconvénients sont si évidents.

On a pu penser que, la méthode des corvées permettant de travailler à la fois sur toutes les routes dans toutes les parties du royaume, les communications seraient plus tôt ouvertes, et que l'État jouirait plus promptement des richesses dues à l'activité du commerce et à l'augmentation de valeur des productions.

L'expérience n'a pas dû tarder à dissiper cette illusion. On a bientôt vu que quelques-unes des provinces où la population est le moins nombreuse, sont précisément celles où la confection des chemins,

par la nature du pays et du sol, exige des travaux immenses, qu'on ne peut se flatter d'exécuter avec un petit nombre de bras, sans y employer peut-être plus d'un siècle.

On a vu que, dans les provinces même plus remplies d'habitants, il n'était pas possible, sans accabler les peuples et sans ruiner les campagnes, d'exiger des corvoyeurs un assez grand nombre de journées pour exécuter en peu de temps aucune partie considérable de chemin.

On a éprouvé que les corvoyeurs ne pouvaient donner utilement leur temps, sans être conduits par des employés intelligents qu'il fallait payer ; que les fournitures d'outils, leur renouvellement, les frais de magasins, entraînaient des dépenses considérables, proportionnées à la quantité d'hommes employés annuellement.

On a senti que, sur une longueur déterminée de chemins construits par corvée, il devait se rencontrer plusieurs ouvrages indispensables, tels que des ponts, des escarpements de rochers, des murs de terrasses, qui ne pouvaient être construits que par des hommes d'art et à prix d'argent ; que par conséquent l'on hâterait sans fruit la construction des ouvrages de corvée, si l'impossibilité d'avancer en même proportion les ouvrages d'art laissait les chemins interrompus et inutiles au public.

On s'est enfin convaincu que la quantité d'ouvrages faits annuellement par corvée avait, avec la quantité d'ouvrages d'art que permettait chaque année la disposition des fonds des ponts et chaussées, une proportion nécessaire, qu'il était ou impossible ou inutile de passer ; que dès lors on se flatterait vainement de faire à la fois tous les chemins, et que ce prétendu avantage de la corvée se réduirait à pouvoir commencer en même temps un grand nombre de routes, sans faire réellement plus d'ouvrage que l'on n'en ferait par la méthode des constructions à prix d'argent, dans laquelle on n'entreprend une partie que lorsqu'une autre est achevée, et que le public peut en jouir.

L'état où sont encore les chemins dans la plus grande partie de nos provinces, et ce qui reste à faire en ce genre, après tant d'années pendant lesquelles les corvées ont été en vigueur, prouvent combien il est faux que ce système puisse accélérer la confection des chemins.

On s'est aussi effrayé de la dépense qu'entraînerait la confection des chemins à prix d'argent.

On n'a pas cru que le Trésor de l'État, épuisé par les guerres et par les profusions de plusieurs règnes, et chargé d'une masse énorme de dettes, pût fournir à cette dépense.

On a craint de l'imposer sur les peuples, toujours trop chargés; et on a préféré de leur demander du travail gratuit, imaginant qu'il valait mieux exiger des habitants de la campagne, pendant quelques jours, des bras qu'ils avaient, que de l'argent qu'ils n'avaient pas.

Ceux qui faisaient ce raisonnement oubliaient qu'il ne faut demander à ceux qui n'ont que des bras, ni l'argent qu'ils n'ont pas, ni les bras qui sont leur unique moyen pour nourrir eux et leur famille.

Ils oubliaient que la charge de la confection des chemins, doublée et triplée par la lenteur, la perte du temps et l'imperfection attachées au travail des corvées, est incomparablement plus onéreuse pour ces malheureux qui n'ont que des bras, que ne pouvait l'être une charge incomparablement moindre, imposée en argent sur des propriétaires plus en état de payer; qui, par l'augmentation de leur revenu, auraient immédiatement recueilli les fruits de cette espèce d'avance, et dont la contribution, en devenant pour eux une source de richesse, eût soulagé dans l'instant ces mêmes hommes qui, n'ayant que des bras, ne vivent qu'autant que ces bras sont employés et payés. Ils oubliaient que la corvée est elle-même une imposition, et une imposition bien plus forte, bien plus inégalement répartie, bien plus accablante que celle qu'ils redoutaient d'établir.

La facilité avec laquelle les chemins ont été faits à prix d'argent dans quelques pays d'Etats, et le soulagement qu'ont éprouvé les peuples dans quelques-unes des généralités des pays d'élections, lorsque les administrateurs particuliers y ont substitué aux corvées une contribution en argent, ont assez fait voir combien cette contribution était préférable aux inconvénients qui suivent l'usage des corvées.

Une autre raison plus apparente a sans doute principalement influé sur le parti qu'on a pris d'adopter, pour la confection des chemins, la méthode des corvées, c'est la crainte que les besoins renaissants du Trésor royal n'engageassent, surtout en temps de guerre, à détourner de leur destination, pour les employer à des dépenses plus urgentes, les fonds imposés pour la confection des chemins; que ces fonds, une fois détournés, ne continuassent à l'é-

tre, et que les peuples ne fussent un jour forcés en même temps, et de payer l'impôt destiné originairement pour les chemins, et de subvenir d'une autre manière, peut-être même par corvée, à leur construction.

Les administrateurs se sont craints eux-mêmes ; ils ont voulu se mettre dans l'impossibilité de commettre une infidélité dont trop d'exemples leur faisaient sentir le danger.

Nous louons les motifs de leur crainte, et nous sentons la force de cette considération ; mais elle ne change pas la nature des choses; elle ne fait pas qu'il soit juste de demander un impôt aux pauvres pour en faire profiter les riches, et de faire supporter la construction des chemins à ceux qui n'y ont point d'intérêt.

Tout cède, dans le temps de guerre, au premier de tous les besoins, la défense de l'État ; il est nécessaire alors, il est juste de suspendre toutes les dépenses qui ne sont pas d'une nécessité indispensable ; celle des chemins doit être réduite au simple entretien.

L'imposition destinée à cette dépense doit être réduite à proportion, pour soulager les peuples chargés des taxes extraordinaires mises à l'occasion de la guerre.

A la paix, l'intérêt qu'a le souverain de faire fleurir le commerce et la culture, et la nécessité des chemins pour remplir ce but, doivent rassurer sur la crainte d'en voir abandonner les travaux, et de n'y pas voir destiner de nouveau des fonds proportionnés aux besoins, par le rétablissement de l'imposition suspendue à l'occasion de la guerre. Il n'est point à craindre qu'on préfère à ce parti si simple celui de rétablir les corvées, si l'usage en a été abrogé, parce qu'elles ont été reconnues injustes.

A notre égard, l'exposition que nous avons faite des motifs qui nous déterminent à supprimer les corvées, répond à nos sujets qu'elles ne seront point rétablies pendant notre règne; et peut-être le souvenir que nos peuples conserveront de ce témoignage de notre amour pour eux donnera à notre exemple, auprès de nos successeurs, un poids qui les éloignera d'assujettir leurs sujets au fardeau que nous aurons aboli.

Nous prendrons, au reste, toutes les mesures qui dépendront de nous pour que les fonds provenant de la contribution établie pour la confection des grandes routes, ne puissent être détournés à d'autres usages.

Dans cet esprit, nous n'avons pas voulu que cette contribution pût jamais être regardée comme une imposition ordinaire et fixe pour sa quotité, ni qu'elle pût être versée en notre trésor royal. Nous voulons qu'elle soit réglée tous les ans en notre Conseil pour chaque généralité, et qu'elle n'excède jamais la somme qu'il sera nécessaire d'employer dans l'année pour la construction et l'entretien des chaussées, ou autres ouvrages, qui étaient ci-devant faits par corvées, nous réservant de pourvoir à la construction des ponts et autres ouvrages d'art, sur les mêmes fonds qui y ont été destinés jusqu'à ce jour, et qui sont imposés sur notre royaume à cet effet. Notre intention est que la totalité des fonds provenant de la contribution de chaque généralité y soit employée, et qu'il ne puisse être imposé aucune somme l'année suivante, qu'en conséquence d'un nouvel état arrêté en notre Conseil.

Pour que nos sujets puissent être instruits des objets auxquels ladite contribution sera employée, nous avons jugé à propos d'ordonner qu'il sera dressé un état arrêté en notre Conseil, en la forme ordinaire, du montant de toutes les adjudications des travaux qui devront être entrepris dans l'année; que cet état sera déposé, tant au greffe de nos bureaux de finances, qui sont chargés de l'exécution des états du roi, qu'à celui de nos Cours de parlement, Chambres des comptes et Cours des aides, et que chacun de nos sujets puisse en prendre communication.

Nous avons voulu que, dans le cas où ces sommes n'auraient pas été employées dans l'année, les sommes restantes à employer fussent distraites de celles à imposer dans l'année suivante, sans pouvoir être, sous aucun prétexte, confondues avec la masse de nos finances, et versées dans notre trésor royal. Nous avons cru nécessaire aussi de régler, par le présent édit, la comptabilité des deniers provenant de cette contribution, tant en nos Chambres des comptes qu'en nos Bureaux des finances, et d'intéresser la fidélité que ces tribunaux nous doivent, à ne jamais passer aucun emploi de ces fonds, étranger à l'objet auquel nous les destinons.

Par le compte que nous nous sommes fait rendre des routes à construire et à entretenir dans nos différentes provinces, nous croyons pouvoir assurer nos sujets qu'en aucune année la dépense pour cet objet ne surpassera la somme de *dix millions* pour la totalité des pays d'élection.

Cette contribution ayant pour objet une dépense utile à tous les propriétaires, nous voulons que tous les propriétaires, privilégiés et non privilégiés, y concourent, ainsi qu'il est d'usage pour toutes les charges locales; et par cette raison, nous n'entendons pas même que les terres de notre domaine en soient exemptes, ni en nos mains, ni quand elles en seraient sorties, à quelque titre que ce soit.

Le même esprit de justice qui nous engage à supprimer la corvée, et à charger de la construction des chemins les propriétaires qui y ont intérêt, nous détermine à statuer sur l'indemnité légitimement due aux propriétaires d'héritages, qui sont privés d'une partie de leur propriété, soit par l'emplacement même des routes, soit par l'extraction des matériaux qui doivent y être employés. Si la nécessité du service public les oblige à céder leur propriété, il est juste qu'ils n'en souffrent aucun dommage, et qu'ils reçoivent le prix de la portion de cette propriété qu'ils sont obligés de céder.

A ces causes, etc., de l'avis de notre Conseil, etc., nous avons, par le présent édit perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, etc., ce qui suit :

Art. I. Il ne sera plus exigé de nos sujets aucun travail, ni gratuit ni forcé, sous le nom de *corvée*, ou sous quelque autre dénomination que ce puisse être, soit pour la construction des chemins, soit pour tout autre ouvrage public, si ce n'est dans le cas où la défense du pays, en temps de guerre, exigerait des travaux extraordinaires : auquel cas il y serait pourvu en vertu de nos ordres adressés aux gouverneurs, commandants ou autres administrateurs de nos provinces. Défendons, en toute autre circonstance, à tous ceux qui sont chargés de l'exécution de nos ordres, d'en commander ou d'en exiger, nous réservant de faire payer ceux que, dans ce cas, la nécessité des circonstances obligerait d'enlever à leurs travaux.

II. Les ouvrages qui étaient faits ci-devant par corvées, tels que les constructions et entretiens des routes, et autres ouvrages nécessaires pour la communication des provinces et des villes entre elles, le seront, à l'avenir, au moyen d'une contribution de tous les propriétaires de biens fonds ou de droits réels, sujets aux vingtièmes, sur lesquels la répartition en sera faite à proportion de leur contribution aux rôles de cette imposition. Voulons que les fonds et droits réels de notre domaine y contribuent dans la même proportion.

III. A l'égard des constructions de ponts et autres ouvrages d'art, il continuera d'y être pourvu sur les mêmes fonds qui y ont été destinés par le passé.

IV. Voulons que les propriétaires des héritages et des bâtiments qu'il sera nécessaire de traverser ou de démolir pour la construction des chemins, ainsi que de ceux qui seront dégradés pour l'extraction des matériaux, soient dédommagés de la valeur desdits héritages, bâtiments ou dégradations; et sera le dédommagement payé sur les fonds provenant de la contribution ordonnée par l'article II ci-dessus.

V. Le montant de ladite contribution, dans chaque généralité, sera réglé tous les ans sur le prix des constructions, entretiens et dédommagements que nous aurons ordonnés dans ladite généralité pendant l'année; à l'effet de quoi il sera tous les ans arrêté en notre Conseil un état particulier pour chaque généralité, qui comprendra toutes lesdites dépenses.

VI. Il sera fait des devis et détails, et passé des adjudications desdits ouvrages et des baux de leur entretien dans la forme qui leur sera prescrite; et l'état arrêté par nous en notre Conseil, mentionné en l'article précédent, sera composé du montant desdites adjudications et baux; nous réservant, comme par le passé, et à notre Conseil, la direction des routes, des estimations, des adjudications, et de toutes les clauses qui pourront y être contenues, circonstances et dépendances.

VII. Il nous sera rendu compte en notre Conseil, chaque année, de l'emploi des sommes provenant de la contribution ordonnée; et dans le cas où elles n'auraient pas été consommées en entier, il en sera fait mention dans l'état de l'année suivante, et la somme qui n'aura pas été employée sera retranchée de la contribution de ladite année suivante. Dans le cas au contraire où quelque cause imprévue obligerait de faire une dépense qui n'aurait pas été comprise dans quelques-unes des adjudications, il nous en sera rendu compte, et si cette dépense est approuvée par nous, elle sera comprise dans l'état arrêté pour l'année suivante.

VIII. Aussitôt que ledit état sera par nous arrêté, il en sera déposé quatre expéditions pour chaque généralité, une au greffe de notre Cour de parlement, la seconde à celui de notre Chambre des comptes, la troisième à celui de notre Cour des aides, et la quatrième à celui du Bureau des finances de la généralité : à l'effet par toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'en pouvoir prendre communication sans frais ni déplacement; et lesdits états serviront de base à la comptabilité à rendre à la Chambre des comptes par nos trésoriers, ainsi qu'il sera expliqué par les articles X et XI.

IX. Le recouvrement des sommes provenant de ladite contribution, ordonnée par l'article II du présent édit, sera fait dans la même forme que celui des vingtièmes.

X. Les deniers en provenant seront remis aux receveurs ordinaires des impositions, qui seront tenus de les verser, mois par mois, à la déduction de 4 deniers par livre pour leurs taxations, entre les mains du commis que les trésoriers établis par nous pour les dépenses des ponts et chaussées tiennent dans chaque généralité, lequel délivrera lesdits fonds aux adjudicataires des ouvrages, dans la forme qui sera par nous prescrite, sans que, sous aucun prétexte, lesdites sommes puissent être détournées à d'autres emplois, ni même versées en notre trésor royal.

XI. Ne pourront lesdits trésoriers être valablement déchargés desdites sommes, qu'en rapportant les quittances des adjudicataires. Faisons très-expresses inhibitions et défenses aux commis desdits trésoriers de se dessaisir desdits deniers pour toute autre destination que ce puisse être, à peine d'être forcés en recette de la totalité des sommes qu'ils auraient payées contre la disposition du présent article. Enjoignons à nos Chambres des comptes et à nos Bureaux des finances, chacun en droit soi, d'y tenir exactement la main. Si donnons en mandement, etc.

ÉDIT DU ROI, portant suppression des offices sur les ports, quais, halles et marchés de Paris. (Donné à Versailles au mois de février 1776, registré le 12 mars en lit de justice [1].)

Louis, etc. La résolution où nous sommes de porter notre attention sur tout ce qui peut procurer des soulagements à nos sujets, nous a déterminé à nous faire représenter les différents édits par lesquels les rois nos prédécesseurs ont successivement créé, supprimé et rétabli différents offices, dont la plus grande partie existe encore sur les ports, quais, halles et marchés de notre bonne ville de Paris, et les droits de différente nature attribués à ces offices :

Nous avons reconnu, par les seules époques de leur création, qu'ils doivent leur origine à des besoins extraordinaires de l'Etat, dans des temps de calamité, et nous nous sommes assuré que, dans les temps plus heureux, on s'est toujours proposé de les supprimer comme onéreux aux peuples et inutiles à la police, qui avait servi de prétexte à leur établissement.

C'est par ces motifs que la suppression de tous les offices de ce genre, créés depuis 1688, fut prononcée par l'édit du mois de mai 1715, et par celui du mois de septembre 1719 ; et tous ces offices sont restés éteints et supprimés, sans que l'ordre et la police en souffrissent aucune altération, depuis lesdites années 1715 et 1719 jusqu'aux années 1727 et 1730, que le feu roi, notre très-honoré seigneur et aïeul, se détermina à les rétablir, par des édits des mois de janvier et juin desdites années.

Par l'article II de l'édit de 1730, il fut spécialement ordonné que les anciens titulaires des offices supprimés seraient admis à acquérir les offices nouvellement créés, en payant les finances fixées par les rôles arrêtés au Conseil : savoir, un septième en argent et six septièmes en liquidation des anciens offices, en arrérages de ces mêmes liquidations, et subsidiairement en contrats sur la ville ; et, à l'égard de ceux qui n'avaient pas été titulaires d'anciens offices, ils furent pareillement admis, en payant un sixième en argent et cinq sixièmes en contrats.

Les droits aliénés à ces offices ayant été comparés, en 1759, avec d'autres droits de même genre, rétablis par édit de décembre 1743, et mis en ferme, il fut reconnu qu'il y avait une grande disproportion entre les produits de ces droits et les finances des offices. Le feu

[1] Voyez, page 213, l'édit portant suppression de la police des grains dans la capitale, le second de ceux mentionnés dans le Mémoire au roi, qui précède.

roi, par son édit de septembre 1759, ordonna qu'ils seraient supprimés; que les droits seraient perçus à son profit, et que le produit en serait destiné spécialement au remboursement, tant des finances des titulaires que des sommes par eux empruntées.

Cet édit annonçait aux peuples l'affranchissement de plusieurs branches de régies onéreuses, et à l'État une amélioration d'une partie des revenus.

De nouveaux besoins n'ont pas permis qu'il eût son exécution : l'édit du mois de mars 1760 permit aux officiers supprimés de reprendre provisoirement leurs fonctions et l'exercice de leurs droits, et cependant ratifia leur suppression, en prorogeant la perception qui devait être affectée aux remboursements, dont il fixa l'époque au 1er janvier 1771, pour finir en 1782. Les circonstances ayant encore été contraires à ces arrangements, il a été nécessaire d'y pourvoir par la déclaration du 5 décembre 1768, qui diffère le commencement des remboursements jusqu'au 1er janvier 1777, pour finir en 1788.

L'édit de 1760 et la déclaration de 1768, en laissant aux titulaires une jouissance provisoire, n'ont point révoqué la suppression prononcée par l'édit de septembre 1759. Cette disposition subsiste dans toute sa force, et doit avoir son exécution au moment où les propriétaires des offices pourront recevoir l'indemnité qu'ils ont droit de réclamer en vertu de leurs titres.

Cette indemnité, fixée à leur égard par l'article 2 de l'édit de juin 1730, consiste, pour une partie d'entre eux, en un septième de leur finance en argent, et six septièmes en contrats hypothéqués sur le produit des droits mêmes; et, pour une autre partie, en un sixième de ladite finance en argent, et les cinq autres sixièmes en contrats. De sorte qu'en assurant aux titulaires desdits offices cette indemnité, la suppression ordonnée par l'édit de 1760 doit être exécutée.

Les créanciers de ces communautés d'officiers doivent recevoir leur remboursement par préférence à ces officiers mêmes, puisque les offices sont affectés et hypothéqués à leurs rentes.

Il est de notre justice de conserver leurs droits, et d'affecter les capitaux et les intérêts des rentes qui leur sont dues, sur le produit des droits attribués auxdits offices, jusqu'à l'exécution des arrangements ordonnés par la déclaration du 5 septembre 1768.

Cette opération est également avantageuse à ces officiers, à leurs créanciers et au peuple.

La plupart de ces communautés se plaignent de ce que les produits dont elles jouissent actuellement sont affaiblis au point de ne plus suffire à l'acquittement des charges dont elles sont grevées. Ainsi les titulaires des offices en perdraient la valeur, et leurs créanciers verraient diminuer et s'affaiblir le gage de leurs créances.

A l'égard de nos sujets, auxquels nous désirons donner en toute occasion des marques de notre affection, leur intérêt exige que les droits ci-devant aliénés auxdites communautés soient désormais réunis dans notre main, et régis sous nos ordres, afin qu'en attendant le temps où l'état de nos finances nous permettra d'en faire cesser la perception, nous ayons au moins la facilité de les rendre moins onéreux, en y apportant des modifications ou des réductions qui seraient impossibles, si l'existence des offices, soutenue d'un exercice actuel, fournissait des prétextes aux titulaires pour troubler, par des demandes d'indemnités, les arrangements que nous nous proposons d'adopter pour le plus grand avantage de nos peuples.

A ces causes, etc., nous avons, par notre présent édit, statué et ordonné ce qui suit :

Art. I. L'article I de l'édit du mois de septembre 1759 sera exécuté : en conséquence, tous offices créés par les édits des mois de janvier 1727 et juin 1730, sur les ports, quais, halles, marchés et chantiers de notre bonne ville de Paris, demeureront supprimés à compter du jour de la publication du présent édit. Défendons à tous ceux qui s'en trouvent pourvus, et à leurs commis ou préposés, de continuer d'en exercer à l'avenir les fonctions.

II. Exceptons néanmoins les offices de rouleurs, chargeurs et déchargeurs, jurés-vendeurs et contrôleurs des vins et liqueurs, courtiers-commissionnaires de vins et autres, lesquels ont été réunis au domaine et patrimoine de notre bonne ville de Paris, par la déclaration du 16 août 1733, et par les édits des mois de juin 1741 et août 1744, desquels offices les droits continueront d'être perçus au profit de ladite ville.

III. Les droits ci-devant attribués aux communautés d'officiers, dont nous ordonnons définitivement la suppression, seront, ainsi que les droits réunis à nos fermes, perçus à notre profit, par l'adjudicataire de nosdites fermes, à commencer du jour de la publication du présent édit, jusqu'à ce qu'il en soit par nous autrement ordonné, à l'exception toutefois des droits réunis au domaine et patrimoine de notre ville de Paris, mentionnés en l'article précédent, desquels elle continuera de jouir comme par le passé.

IV. Les propriétaires des offices supprimés par le présent édit seront incessamment remboursés des fonds par nous à ce destinés, suivant la liquidation faite par l'édit de mars 1760, et en la même manière que la finance

desdits offices a été payée en nos parties casuelles. En conséquence, ceux desdits propriétaires dont les offices ont été levés en payant un sixième de la finance en argent, seront remboursés en argent dudit sixième, et ceux dont les offices ont été levés en payant en argent le septième seulement, ne recevront pareillement que le septième. Et à l'égard du surplus de la finance desdits offices fournis en papiers, il sera délivré à chacun desdits propriétaires des contrats à 4 pour 100, dont les arrérages, spécialement affectés sur le produit des droits à eux ci-devant attribués, commenceront à courir du jour qu'ils cesseront d'exercer les fonctions desdits offices et d'en percevoir les droits, pour continuer jusqu'à leur entier remboursement.

V. Les arrérages des rentes, dues par les communautés d'officiers supprimés par le présent édit, continueront d'être payés sur le même pied où lesdites rentes ont été liquidées par l'édit de mars 1760, et auront les propriétaires desdites rentes privilége et hypothèque sur le produit des droits réunis en notre main en conséquence de ladite suppression.

VI. Le surplus du produit de ces droits, ainsi que les fonds que nous pourrons y destiner sur nos finances, seront employés en remboursements des capitaux; savoir, par préférence, au remboursement de ceux des rentes actuellement dues par lesdites communautés d'officiers, et ensuite des capitaux des contrats que nous leur aurons donnés pour compléter la finance de leurs offices. Voulons que les intérêts des capitaux remboursés soient progressivement employés à augmenter les fonds d'amortissement, jusqu'au remboursement entier des rentes et des offices, sans que ni le produit desdits droits, ni lesdits intérêts, puissent être divertis à aucun autre usage.

VII. Nous nous réservons de supprimer, de simplifier ou de modérer ceux desdits droits réunis en notre main qui nous paraîtraient trop onéreux à notre peuple, soit par leur nature, soit par les formalités qu'exige leur perception. Et s'il arrivait que le produit en fût diminué, il sera par nous pourvu, par l'assignation de quelque autre branche de nos revenus, au payement des arrérages et au remboursement des capitaux dus auxdits officiers et à leurs créanciers.

VIII. Dérogeons à tous édits, ordonnances, déclarations, arrêts et règlements, en tout ce qui serait contraire aux dispositions du présent édit.

Si donnons en mandement, etc.

ÉDIT DU ROI, portant suppression des jurandes. (Donné à Versailles au mois de février 1776, registré le 12 mars en lit de justice.)

LOUIS, etc. Nous devons à tous nos sujets de leur assurer la jouissance pleine et entière de leurs droits; nous devons surtout cette protection à cette classe d'hommes qui, n'ayant de propriété que leur travail et leur industrie, ont d'autant plus le besoin et le droit d'employer, dans toute leur étendue, les seules ressources qu'ils aient pour subsister.

Nous avons vu avec peine les atteintes multipliées qu'ont données à ce droit naturel et commun des institutions anciennes, à la vérité, mais que ni le temps, ni l'opinion, ni les actes même émanés

de l'autorité, qui semble les avoir consacrées, n'ont pu légitimer.

Dans presque toutes les villes de notre royaume, l'exercice des différents arts et métiers est concentré dans les mains d'un petit nombre de maîtres réunis en communauté, qui peuvent seuls, à l'exclusion de tous les autres citoyens, fabriquer ou vendre les objets du commerce particulier dont ils ont le privilége exclusif; en sorte que ceux de nos sujets qui, par goût ou par nécessité, se destinent à l'exercice des arts et des métiers, ne peuvent y parvenir qu'en acquérant la maîtrise, à laquelle ils ne sont reçus qu'après des épreuves aussi longues et aussi pénibles que superflues, et après avoir satisfait à des droits ou à des exactions multipliées, par lesquelles une partie des fonds dont ils auraient eu besoin pour monter leur commerce ou leur atelier, ou même pour subsister, se trouve consumée en pure perte.

Ceux dont la fortune ne peut satisfaire à ces dépenses sont réduits à n'avoir qu'une subsistance précaire sous l'empire des maîtres, à languir dans l'indigence, ou à porter hors de leur patrie une industrie qu'ils auraient pu rendre utile à l'État.

Les citoyens de toutes les classes sont privés du droit de choisir les ouvriers qu'ils voudraient employer, et des avantages que leur donnerait la concurrence pour le bas prix et la perfection du travail. On ne peut souvent exécuter l'ouvrage le plus simple, sans recourir à plusieurs ouvriers de communautés différentes, sans essuyer les lenteurs, les infidélités, les exactions que nécessitent ou favorisent les prétentions de ces différentes communautés, et les caprices de leur régime arbitraire et intéressé.

Ainsi les effets de ces établissements sont, à l'égard de l'État, une diminution inappréciable de commerce et de travaux industrieux; à l'égard d'une nombreuse partie de nos sujets, une perte de salaires et de moyens de subsistance; à l'égard des habitants des villes en général, l'asservissement à des priviléges exclusifs dont l'effet est absolument analogue à celui d'un monopole effectif, monopole dont ceux qui l'exercent contre le public, en travaillant et vendant, sont eux-mêmes les victimes dans tous les moments où ils ont à leur tour besoin des marchandises ou du travail d'une autre communauté.

Ces abus se sont introduits par degrés. Ils sont originairement l'ouvrage de l'intérêt des particuliers, qui les ont établis contre le

public. C'est après un long intervalle de temps que l'autorité, tantôt surprise, tantôt séduite par une apparence d'utilité, leur a donné une sorte de sanction.

La source du mal est dans la faculté même accordée aux artisans d'un même métier, de s'assembler et de se réunir en un corps.

Il paraît que, lorsque les villes commencèrent à s'affranchir de la servitude féodale et à se former en communes, la facilité de classer les citoyens par le moyen de leur profession introduisit cet usage inconnu jusqu'alors. Les différentes professions devinrent ainsi comme autant de communautés particulières, dont la communauté générale était composée. Les confréries religieuses, en resserrant encore les liens qui unissaient entre elles les personnes d'une même profession, leur donnèrent des occasions plus fréquentes de s'assembler, et de s'occuper, dans ces assemblées, de l'intérêt commun des membres de la société particulière ; intérêt qu'elles poursuivirent avec une activité continue, au préjudice de ceux de la société générale.

Les communautés, une fois formées, rédigèrent des statuts, et, sous différents prétextes de bien public, les firent autoriser par la police.

La base de ces statuts est d'abord d'exclure du droit d'exercer le métier quiconque n'est pas membre de la communauté; leur esprit général est de restreindre, le plus qu'il est possible, le nombre des maîtres, et de rendre l'acquisition de la maîtrise d'une difficulté presque insurmontable pour tout autre que pour les enfants des maîtres actuels. C'est à ce but que sont dirigés la multiplicité des frais et des formalités de réception, les difficultés des chefs-d'œuvre toujours jugés arbitrairement, surtout la cherté et la longueur inutile des apprentissages, et la servitude prolongée du compagnonnage : institutions qui ont encore l'objet de faire jouir les maîtres gratuitement, pendant plusieurs années, du travail des aspirants.

Les communautés s'occupèrent surtout d'écarter de leur territoire les marchandises et les ouvrages des forains : elles s'appuyèrent sur le prétendu avantage de bannir du commerce des marchandises qu'elles supposaient être mal fabriquées. Ce prétexte les conduisit à demander pour elles-mêmes des règlements d'un nouveau genre, tendant à prescrire la qualité des matières premières, leur emploi et leur fabrication : ces règlements, dont l'exécution fut confiée aux

officiers des communautés, donnèrent à ceux-ci une autorité qui devint un moyen, non-seulement d'écarter encore plus sûrement les forains, comme suspects de contravention, mais encore d'assujettir les maîtres mêmes de la communauté à l'empire des chefs, et de les forcer, par la crainte d'être poursuivis pour des contraventions supposées, à ne jamais séparer leur intérêt de celui de l'association, et par conséquent à se rendre complices de toutes les manœuvres inspirées par l'esprit de monopole aux principaux membres de la communauté.

Parmi les dispositions déraisonnables et diversifiées à l'infini de ces statuts, mais toujours dictées par le plus grand intérêt des maîtres de chaque communauté, il en est qui excluent entièrement tous autres que les fils de maîtres, ou ceux qui épousent des veuves de maîtres.

D'autres rejettent tous ceux qu'ils appellent étrangers, c'est-à-dire ceux qui sont nés dans une autre ville.

Dans un grand nombre de communautés, il suffit d'être marié pour être exclu de l'apprentissage, et par conséquent de la maîtrise.

L'esprit de monopole qui a présidé à la confection de ces statuts a été poussé jusqu'à exclure les femmes des métiers les plus convenables à leur sexe, tels que la broderie, qu'elles ne peuvent exercer pour leur propre compte.

Nous ne suivrons pas plus loin l'énumération des dispositions bizarres, tyranniques, contraires à l'humanité et aux bonnes mœurs, dont sont remplis ces espèces de codes obscurs, rédigés par l'avidité, adoptés sans examen dans des temps d'ignorance, et auxquels il n'a manqué, pour être l'objet de l'indignation publique, que d'être connus.

Ces communautés parvinrent cependant à faire autoriser dans toutes les villes principales leurs statuts et leurs priviléges, quelquefois par des lettres de nos prédécesseurs, obtenues sous différents prétextes, ou moyennant finance, et dont on leur a fait acheter la confirmation de règne en règne; souvent par des arrêts de nos cours, quelquefois par de simples jugements de police, ou même par le seul usage.

Enfin, l'habitude prévalut de regarder ces entraves mises à l'industrie comme un droit commun. Le gouvernement s'accoutuma à

se faire une ressource de finance des taxes imposées sur ces communautés, et de la multiplication de leurs priviléges.

Henri III donna, par son édit de décembre 1581, à cette institution l'étendue et la forme d'une loi générale. Il établit les arts et métiers en corps et communautés dans toutes les villes et lieux du royaume ; il assujettit à la maîtrise et à la jurande tous les artisans. L'édit d'avril 1597 en aggrava encore les dispositions, en assujettissant tous les marchands à la même loi que les artisans. L'édit de mars 1673, purement bursal, en ordonnant l'exécution des deux précédents, a ajouté, au nombre des communautés déjà existantes, d'autres communautés jusqu'alors inconnues.

La finance a cherché de plus en plus à étendre les ressources qu'elle trouvait dans l'existence de ces corps. Indépendamment des taxes, des établissements de communautés et de maîtrises nouvelles, on a créé dans les communautés des offices sous différentes dénominations, et on les a obligées de racheter ces offices, au moyen d'emprunts qu'elles ont été autorisées à contracter, et dont elles ont payé les intérêts avec le produit des gages ou des droits qui leur ont été aliénés.

C'est sans doute l'appât de ces moyens de finance qui a prolongé l'illusion sur le préjudice immense que l'existence des communautés cause à l'industrie, et sur l'atteinte qu'elle porte au droit naturel.

Cette illusion a été portée, chez quelques personnes, jusqu'au point d'avancer que le droit de travailler était un droit royal, que le prince pouvait vendre, et que les sujets devaient acheter.

Nous nous hâtons de rejeter une pareille maxime.

Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes.

Nous regardons comme un des premiers devoirs de notre justice, et comme un des actes les plus dignes de notre bienfaisance, d'affranchir nos sujets de toutes les atteintes portées à ce droit inaliénable de l'humanité. Nous voulons en conséquence abroger ces institutions arbitraires, qui ne permettent pas à l'indigent de vivre de son travail ; qui repoussent un sexe à qui sa faiblesse a donné plus de besoins et moins de ressources, et qui semblent, en le condamnant à une misère inévitable, seconder la séduction et la débauche ;

qui éteignent l'émulation et l'industrie, et rendent inutiles les talents de ceux que les circonstances excluent de l'entrée d'une communauté; qui privent l'État et les arts de toutes les lumières que les étrangers y apporteraient; qui retardent le progrès de ces arts, par les difficultés multipliées que rencontrent les inventeurs auxquels différentes communautés disputent le droit d'exécuter des découvertes qu'elles n'ont point faites ; qui, par les frais immenses que les artisans sont obligés de payer pour acquérir la faculté de travailler, par les exactions de toute espèce qu'ils essuient, par les saisies multipliées pour de prétendues contraventions, par les dépenses et les dissipations de tout genre, par les procès interminables qu'occasionnent entre toutes ces communautés leurs prétentions respectives sur l'étendue de leurs priviléges exclusifs, surchargent l'industrie d'un impôt énorme, onéreux aux sujets, sans aucun fruit pour l'État; qui enfin, par la facilité qu'elles donnent aux membres des communautés de se liguer entre eux, de forcer les membres les plus pauvres à subir la loi des riches, deviennent un instrument de monopole, et favorisent des manœuvres dont l'effet est de hausser au-dessus de leur proportion naturelle les denrées les plus nécessaires à la subsistance du peuple.

Nous ne serons point arrêté dans cet acte de justice, par la crainte qu'une foule d'artisans n'usent de la liberté rendue à tous pour exercer des métiers qu'ils ignorent, et que le public ne soit inondé d'ouvrages mal fabriqués. La liberté n'a point produit ces fâcheux effets dans les lieux où elle est établie depuis longtemps. Les ouvriers des faubourgs et des autres lieux privilégiés ne travaillent pas moins bien que ceux de l'intérieur de Paris. Tout le monde sait d'ailleurs combien la police des jurandes, quant à ce qui concerne la perfection des ouvrages, est illusoire, et que, tous les membres des communautés étant portés par l'esprit de corps à se soutenir les uns les autres, un particulier qui se plaint se voit presque toujours condamné, et se lasse de poursuivre de tribunaux en tribunaux une justice plus onéreuse que l'objet de sa plainte.

Ceux qui connaissent la marche du commerce savent aussi que toute entreprise importante, de trafic ou d'industrie, exige le concours de deux espèces d'hommes, d'entrepreneurs qui font les avances des matières premières, des ustensiles nécessaires à chaque commerce, et de simples ouvriers qui travaillent pour le compte des pre-

miers, moyennant un salaire convenu. Telle est la véritable origine de la distinction entre les entrepreneurs ou maîtres, et les ouvriers ou compagnons, laquelle est fondée sur la nature des choses, et ne dépend point de l'institution arbitraire des jurandes. Certainement ceux qui emploient dans un commerce leurs capitaux ont le plus grand intérêt à ne confier leurs matières qu'à de bons ouvriers; et l'on ne doit pas craindre qu'ils en prennent au hasard de mauvais, qui gâteraient la marchandise et rebuteraient les acheteurs. On doit présumer aussi que les entrepreneurs ne mettront pas leur fortune dans un commerce qu'ils ne connaîtraient point assez pour être en état de choisir les bons ouvriers, et de surveiller leur travail. Nous ne craindrons donc point que la suppression des apprentissages, des compagnonnages et des chefs-d'œuvre expose le public à être mal servi.

Nous ne craindrons pas non plus que l'affluence subite d'une multitude d'ouvriers nouveaux ruine les anciens, et occasionne au commerce une secousse dangereuse.

Dans les lieux où le commerce est le plus libre, le nombre des marchands et des ouvriers de tout genre est toujours limité et nécessairement proportionné au besoin, c'est-à-dire à la consommation. Il ne passera point cette proportion dans les lieux où la liberté sera rendue. Aucun nouvel entrepreneur ne voudrait risquer sa fortune, en sacrifiant ses capitaux à un établissement dont le succès pourrait être douteux, et où il aurait à craindre la concurrence de tous les maîtres actuellement établis, jouissant de l'avantage d'un commerce monté et achalandé.

Les maîtres qui composent aujourd'hui les communautés, en perdant le privilége exclusif qu'ils ont comme vendeurs, gagneront comme acheteurs à la suppression du privilége exclusif de toutes les autres communautés. Les artisans y gagneront l'avantage de ne plus dépendre, dans la fabrication de leurs ouvrages, des maîtres de plusieurs autres communautés, dont chacune réclamait le privilége de fournir quelque pièce indispensable. Les marchands y gagneront de pouvoir vendre tous les assortiments accessoires à leur principal commerce. Les uns et les autres y gagneront surtout de n'être plus dans la dépendance des chefs et officiers de leur communauté, et de n'avoir plus à leur payer des droits de visite fréquents, d'être affranchis d'une foule de contributions pour des dépenses inutiles ou

nuisibles, frais de cérémonies, de repas, d'assemblées, de procès, aussi frivoles pour leur objet que ruineux par leur multiplicité.

En supprimant ces communautés pour l'avantage général de nos sujets, nous devons, à ceux de leurs créanciers légitimes qui ont contracté avec elles sur la foi de leur existence autorisée, de pourvoir à la sûreté de leurs créances.

Les dettes des communautés sont de deux classes : les unes ont eu pour cause les emprunts faits par les communautés, et dont les fonds ont été versés en notre trésor royal pour l'acquisition d'offices créés qu'elles ont réunis ; les autres ont pour cause les emprunts qu'elles ont été autorisées à faire pour subvenir à leurs propres dépenses de tout genre.

Les gages attribués à ces offices, et les droits que les communautés ont été autorisées à lever, ont été affectés jusqu'ici au payement des intérêts des dettes de première classe, et même en partie au remboursement des capitaux. Il continuera d'être fait fonds des mêmes gages dans nos états, et les mêmes droits continueront d'être levés en notre nom, pour être affectés au payement des intérêts et capitaux de ces dettes, jusqu'à parfait remboursement. La partie de ce revenu qui était employée par les communautés à leurs propres dépenses, se trouvant libre, servira à augmenter le fonds d'amortissement que nous destinons au remboursement des capitaux.

A l'égard des dettes de la seconde classe, nous nous sommes assuré, par le compte que nous nous sommes fait rendre de la situation des communautés de notre bonne ville de Paris, que les fonds qu'elles ont en caisse, ou qui leur sont dus, et les effets qui leur appartiennent, et que leur suppression mettra dans le cas de vendre, suffiront pour éteindre la totalité de ce qui reste à payer de ces dettes ; et s'ils ne suffisaient pas, nous y pourvoirons.

Nous croyons remplir ainsi toute la justice due à ces communautés ; car nous ne pensons pas devoir rembourser à leurs membres les taxes qui ont été exigées d'elles de règne en règne, pour droit de confirmation ou de joyeux avénement. L'objet de ces taxes, qui souvent ne sont point entrées dans le trésor de nos prédécesseurs, a été rempli par la jouissance qu'ont eue les communautés de leurs priviléges pendant le règne sous lequel ces taxes ont été payées.

Ce privilége a besoin d'être renouvelé à chaque règne. Nous avons remis à nos peuples les sommes que nos prédécesseurs étaient dans

l'usage de percevoir à titre de joyeux avénement; mais nous n'avons pas renoncé au droit inaliénable de notre souveraineté, de rappeler à l'examen les priviléges accordés trop facilement par nos prédécesseurs, et d'en refuser la confirmation, si nous les jugeons nuisibles au bien de notre État, et contraires aux droits de nos autres sujets.

C'est par ce motif que nous nous sommes déterminé à ne point confirmer, et à révoquer expressément les priviléges accordés par nos prédécesseurs aux communautés de marchands et artisans, et à prononcer cette révocation générale par tout notre royaume, parce que nous devons la même justice à tous nos sujets.

Mais cette même justice exigeant qu'au moment où la suppression des communautés sera effectuée, il soit pourvu au payement de leurs dettes, et les éclaircissements que nous avons demandés sur la situation de celles qui existent dans les différentes villes de nos provinces, ne nous étant point encore parvenus, nous nous sommes déterminé à suspendre, par un article particulier, l'application de notre présent édit aux communautés des villes de province, jusqu'au moment où nous aurons pris les mesures nécessaires pour pourvoir à l'acquittement de leurs dettes.

Nous sommes à regret forcé d'excepter, quant à présent, de la liberté que nous rendons à toute espèce de commerce et d'industrie, les communautés de barbiers-perruquiers-étuvistes, dont l'établissement diffère de celui des autres corporations de ce genre, en ce que les maîtrises de ces professions ont été créées en titre d'offices, dont les finances ont été reçues en nos parties casuelles, avec facilité aux titulaires d'en conserver la propriété par le payement du centième denier. Nous sommes obligé de différer l'affranchissement de ce genre d'industrie, jusqu'à ce que nous ayons pu prendre des arrangements pour l'extinction de ces offices, ce que nous ferons aussitôt que la situation de nos finances nous le permettra.

Il est quelques professions dont l'exercice peut donner lieu à des abus, qui intéressent ou la foi publique, ou la police générale de l'Etat, ou même la sûreté et la vie des hommes : ces professions exigent une surveillance et des précautions particulières de la part de l'autorité publique. Telles sont les professions de la pharmacie, de l'orfévrerie, de l'imprimerie. Les règles auxquelles elles sont actuellement assujetties sont liées au système général des jurandes,

et sans doute, à cet égard, elles doivent être réformées ; mais les points de cette réforme, les dispositions qu'il sera convenable de conserver ou de changer, sont des objets trop importants pour ne pas demander l'examen le plus réfléchi. En nous réservant de faire connaître dans la suite nos intentions sur les règles à fixer pour l'exercice de ces professions, nous croyons, quant à présent, ne devoir rien changer à leur état actuel.

En assurant au commerce et à l'industrie l'entière liberté et la pleine concurrence dont ils doivent jouir, nous prendrons les mesures que la conservation de l'ordre public exige, pour que ceux qui pratiquent les différents négoces, arts et métiers, soient connus et constitués en même temps sous la protection et la discipline de la police.

A cet effet, les marchands et artisans, leurs noms, leurs demeures, leur emploi, seront exactement enregistrés. Ils seront classés, non à raison de leur profession, mais à raison des quartiers où ils feront leur demeure. Et les officiers des communautés abrogées seront remplacés avec avantage par des syndics établis dans chaque quartier ou arrondissement, pour veiller au bon ordre, rendre compte aux magistrats chargés de la police, et transmettre leurs ordres.

Toutes les communautés ont de nombreuses contestations : tous les procès que les communautés rivales avaient élevés entre elles demeureront éteints, par la réforme des droits exclusifs auxquels elles prétendaient. Si, à la dissolution des corps et communautés, il se trouve quelques procès intentés ou soutenus en leur nom, qui présentent des objets d'intérêt réel, nous pourvoirons à ce qu'ils soient suivis jusqu'à jugement définitif, pour la conservation des droits de qui il appartiendra.

Nous pourvoirons encore à ce qu'un autre genre de contestations qui s'élève fréquemment, entre les artisans et ceux qui les emploient, sur la perfection ou le prix du travail, soit terminé par les voies les plus simples et les moins dispendieuses.

A ces causes, etc., etc.

Art. I. Il sera libre à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, même à tous étrangers, encore qu'ils n'eussent point obtenu de nous des lettres de naturalité, d'embrasser et d'exercer dans tout notre royaume, et nommément dans notre bonne ville de Paris, telle espèce de commerce et telle profession d'arts et métiers que bon leur semblera, même

d'en réunir plusieurs : à l'effet de quoi nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons tous les corps et communautés de marchands et artisans, ainsi que les maîtrises et jurandes. Abrogeons tous priviléges, statuts et règlements donnés auxdits corps et communautés, pour raison desquels nul de nos sujets ne pourra être troublé dans l'exercice de son commerce et de sa profession, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être.

II. Et néanmoins seront tenus, ceux qui voudront exercer lesdits profession ou commerce, d'en faire préalablement déclaration devant le lieutenant-général de police, laquelle sera inscrite sur un registre à ce destiné, et contiendra leurs nom, surnom et demeure, le genre de commerce ou de métier qu'ils se proposent d'entreprendre ; et en cas de changement de demeure ou de profession, ou de cessation de commerce ou de travail, lesdits marchands ou artisans seront également tenus d'en faire leur déclaration sur ledit registre, le tout sans frais, à peine contre ceux qui exerceraient, sans avoir fait ladite déclaration, de saisie et confiscation des ouvrages et marchandises, et de 50 livres d'amende.

Exemptons néanmoins de cette obligation les maîtres actuels des corps et communautés, lesquels ne seront tenus de faire lesdites déclarations que dans les cas de changement de domicile, de profession, réunion de profession nouvelle, ou cessation de commerce et de travail.

Exemptons encore les personnes qui font actuellement ou voudront faire par la suite le commerce en gros, notre intention n'étant point de les assujettir à aucunes règles ni formalités auxquelles les commerçants en gros n'auraient point été sujets jusqu'à présent.

III. La déclaration et l'inscription sur le registre de la police, ordonnées par l'article ci-dessus, ne concernent que les marchands et artisans qui travaillent pour leur propre compte et vendent au public. A l'égard des simples ouvriers, qui ne répondent point directement au public, mais aux entrepreneurs d'ouvrages ou maîtres pour le compte desquels ils travaillent, lesdits entrepreneurs ou maîtres seront tenus, à toute réquisition, d'en représenter au lieutenant-général de police un état contenant le nom, le domicile et le genre d'industrie de chacun d'eux.

IV. N'entendons cependant comprendre, dans les dispositions portées par les articles I et II, les professions de la pharmacie, de l'orfévrerie, de l'imprimerie et librairie, à l'égard desquelles il ne sera rien innové jusqu'à ce que nous ayons statué sur leur régime, ainsi qu'il appartiendra.

V. Exemptons pareillement des dispositions desdits articles I et II du présent édit les communautés de maîtres barbiers-perruquiers-étuvistes dans les lieux où leurs professions sont en charge, jusqu'à ce qu'il en soit autrement par nous ordonné.

VI. Voulons que les maîtres actuels des communautés de bouchers, boulangers et autres, dont le commerce a pour objet la subsistance journalière de nos sujets, ne puissent quitter leur profession qu'un an après la déclaration, qu'ils seront tenus de faire devant le lieutenant-général de police, qu'ils entendent abandonner leurs profession et commerce, à peine de 500 livres d'amende, et de plus forte punition s'il y échoit.

VII. Les marchands et artisans qui sont assujettis à porter sur un registre le nom des personnes de qui ils achètent certaines marchandises, tels que les orfévres, les merciers, les fripiers et autres, seront obligés d'avoir et de

tenir fidèlement lesdits registres, et de les représenter aux officiers de police à la première réquisition.

VIII. Aucune des drogues dont l'usage peut être dangereux ne pourra être vendue, si ce n'est par les apothicaires ou par les marchands qui en auront obtenu la permission spéciale et par écrit du lieutenant-général de police, et de plus, à la charge d'inscrire sur un registre, paraphé par ledit lieutenant-général de police, les noms, qualités et demeure des personnes auxquelles ils en auraient vendu, et de n'en vendre qu'à des personnes connues et domiciliées, à peine de 1,000 livres d'amende, même d'être poursuivis extraordinairement, suivant l'exigence des cas.

IX. Ceux des arts et métiers dont les travaux peuvent occasionner des dangers ou des inconvénients notables, soit au public, soit aux particuliers, continueront d'être assujettis aux règlements de police, faits ou à faire, pour prévenir ces dangers et ces inconvénients.

X. Il sera formé dans les différents quartiers des villes de notre royaume, et notamment dans ceux de notre bonne ville de Paris, des arrondissements dans chacun desquels seront nommés, pour la première année seulement, et dès l'enregistrement ou lors de l'exécution de notre présent édit, un syndic et deux adjoints, par le lieutenant-général de police ; et ensuite, lesdits syndics et adjoints seront annuellement élus par les marchands et artisans dudit arrondissement, et par la voie du scrutin, dans une assemblée tenue à cet effet en la maison et présence d'un commissaire nommé par ledit lieutenant-général de police; lequel commissaire en dressera procès-verbal, le tout sans frais ; pour, après néanmoins que lesdits syndics et adjoints auront prêté serment devant ledit lieutenant-général de police, veiller sur les commerçants et artisans de leur arrondissement, sans distinction d'état ou de profession, en rendre compte au lieutenant-général de police, recevoir et transmettre ses ordres, sans que ceux qui seront nommés pour syndics et adjoints puissent refuser d'en exercer les fonctions, ni que pour raison d'icelles ils puissent exiger ou recevoir desdits marchands ou artisans aucune somme ni présent à titre d'honoraires ou de rétribution : ce que nous leur défendons expressément à peine de concussion.

XI. Les contestations qui naîtront à l'occasion des mal-façons et défectuosités des ouvrages seront portées devant le sieur lieutenant-général de police, à qui nous en attribuons la connaissance exclusivement, pour être, sur le rapport des experts par lui commis à cet effet, statué sommairement, sans frais, en dernier ressort, si ce n'est que la demande en indemnité excédât la valeur de 100 livres ; auquel cas lesdites contestations seront jugées en la forme ordinaire.

XII. Seront pareillement portées par-devant le sieur lieutenant-général de police, pour être par lui jugées sommairement, sans frais et en dernier ressort, jusqu'à la concurrence de 100 livres, les contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution des engagements à temps, contrats d'apprentissage et autres conventions faites entre les maîtres et les ouvriers travaillant pour eux, relativement à ce travail; et, dans le cas où l'objet desdites contestations excéderait la valeur de 100 livres, elles seront jugées en la forme ordinaire.

XIII. Défendons expressément aux gardes-jurés ou officiers en charge des corps et communautés de faire désormais aucunes visites, inspections, saisies; d'intenter aucune action au nom desdites communautés; de convoquer au-

cune assemblée ou d'y assister sous quelque motif que ce puisse être, même sous prétexte d'actes de confréries, dont nous abrogeons l'usage; et généralement de faire aucune fonction en ladite qualité de gardes-jurés, et notamment d'exiger ou de recevoir des membres de leurs communautés aucune somme, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion, à l'exception néanmoins de celles qui pourront nous être dues pour les impositions des membres desdits corps et communautés, et dont le recouvrement, tant pour l'année courante que pour ce qui reste à recouvrer des précédentes années, sera par eux fait et suivi dans la forme ordinaire jusqu'à parfait payement.

XIV. Défendons pareillement à tous maîtres, compagnons, ouvriers et apprentis desdits corps et communautés, de former aucune association ni assemblée entre eux sous quelque prétexte que ce puisse être. En conséquence, nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons toutes les confréries qui peuvent avoir été établies tant par les maîtres des corps et communautés, que par les compagnons et ouvriers des arts et métiers, quoique érigées par les statuts desdits corps et communautés ou par tout autre titre particulier, même par lettres-patentes de nous ou de nos prédécesseurs.

XV. A l'égard des chapelles érigées à l'occasion desdites confréries, dotations d'icelles, biens affectés à des fondations; voulons que, par les évêques diocésains, il soit pourvu à leur emploi de la manière qu'ils jugeront la plus utile, ainsi qu'à l'acquittement des fondations; et seront, sur les décrets des évêques, expédiées des lettres-patentes adressées à notre cour de parlement.

XVI. L'édit du mois de novembre 1563, portant érection de la juridiction consulaire dans notre bonne ville de Paris, et la déclaration du 18 mars 1728, seront exécutés, pour l'élection des juges-consuls, en tout ce qui n'est pas contraire au présent édit. En conséquence, voulons que les juges-consuls en exercice de ladite ville soient tenus, trois jours avant la fin de leur année, d'appeler et assembler jusqu'au nombre de soixante marchands, bourgeois de ladite ville, sans qu'il puisse être appelé plus de cinq de chacun des trois corps non supprimés, des apothicaires, orfèvres, imprimeurs-libraires, et plus de vingt-cinq nommés parmi ceux qui exerceront les professions et commerce de draperie, épicerie, mercerie, pelleterie, bonneterie et marchands de vin, soit qu'ils exercent lesdites professions seulement, ou qu'ils y réunissent d'autres professions de commerce ou d'arts et métiers, entre lesquels seront préférablement admis les gardes, syndics et adjoints desdits trois corps non supprimés, ainsi que ceux qui exerceront ou auront exercé les fonctions des syndics ou adjoints des commerçants ou artisans dans les différents arrondissements de ladite ville; et à l'égard de ceux qui seront nécessaires pour achever de remplir le nombre de soixante, seront appelés aussi par lesdits juges et consuls, des marchands et négociants ou autres notables bourgeois versés au fait du commerce jusqu'au nombre de vingt; lesquels soixante, ensemble les cinq juges-consuls en exercice, et non autres, en éliront trente-deux pour procéder, dans la forme et suivant les dispositions portées par ledit édit et ladite déclaration, à l'élection de nouveaux juges et consuls; lesquels continueront de prêter serment en la grand'chambre de notre parlement en la manière accoutumée.

XVII. Tous procès actuellement existants, dans quelque tribunal que ce soit, entre lesdits corps et communautés, à raison de leurs droits et privi-

léges ou à quelque autre titre que ce puisse être, demeureront éteints en vertu du présent édit.

Défendons à tous gardes-jurés fondés de procuration, et autres agents quelconques desdits corps et communautés, de faire aucunes poursuites pour raison desdits procès, à peine de nullité et de répondre en leur propre et privé nom des dépens qui auraient été faits. — Et à l'égard des procès résultant de saisies d'effets et marchandises, ou qui y auraient donné lieu, voulons qu'ils demeurent également éteints, et que lesdits effets et marchandises soient rendus à ceux sur lesquels ils auraient été saisis, en vertu de la simple décharge qu'ils en donneront aux personnes qui s'en trouveront chargées ou dépositaires; sauf à pourvoir au payement des frais faits jusqu'à ce jour sur la liquidation qui en sera faite par le lieutenant-général de police, que nous commettons à cet effet, ainsi que pour procéder à celles des restitutions, dommages, intérêts et frais qui pourraient être dus à des particuliers, lesquels seront pris, s'il y a lieu, sur les fonds appartenant auxdites communautés; sinon, il y sera par nous autrement pourvu.

XVIII. A l'égard des procès desdits corps et communautés qui concerneraient des propriétés foncières, des locations, des payements d'arrérages de rentes et autres objets de pareille nature, nous nous réservons de pourvoir aux moyens de les faire promptement instruire et juger par les tribunaux qui en sont saisis.

XIX. Voulons que, dans le délai de trois mois, tous gardes, syndics et jurés, tant ceux qui se trouvent actuellement en charge que ceux qui sont sortis d'exercice et qui n'ont pas encore rendu les comptes de leur administration, soient tenus de les présenter, savoir : dans notre ville de Paris, au lieutenant-général de police, et dans les provinces, aux commissaires qui seront par nous députés à cet effet, pour être arrêtés ou révisés dans la forme ordinaire, et contraints d'en payer le reliquat à qui sera par nous ordonné, pour les deniers qui en proviendront être employés à l'acquittement des dettes desdites communautés.

XX. A l'effet de pourvoir au payement des dettes des communautés de la ville de Paris et à la sûreté des droits de leurs créanciers, il sera remis sans délai entre les mains du lieutenant-général de police des états desdites dettes, des remboursements faits, de ceux qui restent à faire et des moyens de les effectuer, même des immeubles réels ou fictifs, effets ou dettes mobilières, qui se trouveraient leur appartenir. Tous ceux qui se prétendront créanciers desdites communautés seront pareillement tenus, dans l'espace de trois mois, du jour de la publication du présent édit, de remettre au lieutenant-général de police les titres de leurs créances, ou copies dûment collationnées d'iceux, pour être procédé à leur liquidation et pourvu au remboursement, ainsi qu'il appartiendra.

XXI. Le produit des droits imposés par les rois nos prédécesseurs sur différentes matières et marchandises, et dont la perception et régie ont été accordées à aucuns des corps et communautés de la ville de Paris, ainsi que les gages qui leur sont attribués à cause du rachat des offices créés en divers temps, lesquels sont compris dans l'état des charges de nos finances, continueront d'être affectés, exclusivement à toute autre destination, au payement des arrérages et au remboursement des capitaux des emprunts faits sur lesdites communautés. Voulons que la somme excédant, dans ces produits, celle qui sera nécessaire pour l'acquittement des arrérages, ainsi que

toute l'épargne résultant soit de la diminution des frais de perception, soit de la suppression des dépenses de communauté qui se prenaient sur ces produits, soit de la diminution des intérêts par les remboursements successifs, soit employée en accroissement de fonds d'amortissement jusqu'à l'entière extinction des capitaux desdits emprunts; et à cet effet il sera par nous établi une caisse particulière, sous l'inspection du lieutenant-général de police, dans laquelle seront annuellement versés tant le montant desdits gages, que le produit desdites régies, pour être employés au payement des arrérages et remboursement des capitaux.

XXII. Il sera procédé par-devant le lieutenant-général de police, dans la forme ordinaire, à la vente des immeubles réels ou fictifs, ainsi que des meubles appartenant auxdits corps et communautés, pour en être le prix employé à l'acquittement de leurs dettes, ainsi qu'il a été ordonné par l'article XX ci-dessus. Et dans le cas où le produit de ladite vente excéderait, pour quelque corps ou communauté, le montant de ses dettes tant envers nous qu'envers des particuliers, ledit excédant sera partagé par portions égales entre les maîtres actuels dudit corps ou communauté.

XXIII. Et à l'égard des dettes des corps et communautés établis dans nos villes de province, ordonnons que, dans ledit délai de trois mois, ceux qui se prétendront créanciers desdits corps et communautés seront tenus de remettre ès mains du contrôleur-général de nos finances les titres de leurs créances ou expéditions collationnées d'iceux, pour, sur le vu desdits titres, être fixé le montant desdites dettes et par nous pourvu à leur remboursement; et jusqu'à ce que nous ayons pris les mesures nécessaires à cet égard, suspendons dans lesdites villes de province la suppression ordonnée par le présent édit.

XXIV. Avons dérogé et dérogeons, par le présent édit, à tous édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts, statuts et règlements contraires à iceluí.

Si donnons en mandement, etc., etc.

ÉDIT DU ROI, portant suppression de la Caisse de Poissy, conversion et modération des droits. (Donné à Versailles au mois de février 1776, registré en Parlement le 9 février 1776.)

Louis, etc. Il n'est arrivé que trop souvent, dans les besoins de l'Etat, qu'on ait cherché à décorer les impôts, dont ces besoins nécessitaient l'établissement, par quelque prétexte d'utilité publique. Cette forme, à laquelle les rois nos prédécesseurs se sont quelquefois crus obligés de descendre, a rendu plus onéreux les impôts dont elle avait accompagné la naissance. Il en est résulté que ces impôts, ainsi colorés, ont subsisté longtemps après la cessation du besoin qui en avait été la véritable cause, en raison de l'objet apparent d'utilité par lequel on avait cherché à les déguiser, ou qu'ils se sont renouvelés sous le même prétexte que favorisaient divers intérêts particuliers.

C'est ainsi qu'au mois de janvier 1690, pour soutenir la guerre commencée l'année précédente, il fut créé soixante offices de jurés-

vendeurs de bestiaux, auxquels il fut attribué *un sou* pour livre de la valeur de ceux qui se consommeraient à Paris, à la charge de payer en deniers comptants, aux marchands forains, les bestiaux qu'ils y amèneraient : ce qu'on présentait comme propre à encourager le commerce et à procurer l'abondance, en prévenant les retards auxquels les marchands de bestiaux étaient exposés, lorsqu'ils traitaient directement avec les bouchers.

Cette première tentative donna lieu à beaucoup de réclamations de la part des marchands forains et des bouchers, qui représentèrent que la création des jurés-vendeurs de bestiaux était fort onéreuse à leur commerce, loin de le favoriser ; qu'il n'était besoin d'aucun intermédiaire entre les fournisseurs de bestiaux et ceux qui les débitent au public; que Paris avait été approvisionné jusqu'alors, sans que personne eût eu la commission d'avancer aux marchands de bestiaux leur payement; et que l'impôt d'*un sou* pour livre devait nécessairement renchérir la viande et diminuer la fourniture. On eut égard à ces représentations ; et, par une déclaration du 11 mars de la même année, le roi Louis XIV, *voulant*, dit-il, *favorablement traiter lesdits marchands forains et les bouchers de ladite ville de Paris, et procurer l'abondance des bestiaux en icelle*, supprima les soixante offices de jurés-vendeurs.

Cependant au bout de dix-sept ans, en 1707, dans le cours d'une guerre malheureuse, après avoir épuisé des ressources de toute espèce, on eut recours aux motifs qu'avait présentés l'édit de 1690 : on allégua que quelques particuliers exerçaient sur les bouchers des usures énormes, et l'on créa cent offices de conseillers-trésoriers de la bourse des marchés de Sceaux et de Poissy, à l'effet d'avoir un bureau ouvert tous les jours de marché, pour avancer aux marchands forains le prix des bestiaux par eux vendus aux bouchers et aux autres marchands solvables ; et ces officiers furent autorisés à percevoir le sou pour livre de la valeur de tous les bestiaux vendus, même de ceux dont ils n'auraient pas avancé le prix. Cet établissement, qui rappelle les temps de calamité où il eut lieu, fut de nouveau supprimé à la paix.

Le commerce des bestiaux, affranchi du droit et des entraves accessoires, reprit son cours naturel, et le suivit trente ans sans interruption : pendant cette époque, l'approvisionnement de Paris fut

abondant, et l'éducation des bestiaux faisait fleurir plusieurs de nos provinces.

Mais les dépenses d'une nouvelle guerre engagèrent, à la fin de 1743, le gouvernement à employer la même ressource de finance, qui fut encore étayée du même prétexte. On supposa qu'il était nécessaire de faire diminuer le prix des bestiaux, en mettant les marchands forains en état d'en amener un plus grand nombre. On prétendit que le moyen d'y parvenir était de les faire payer en deniers comptants, et que cet avantage ne serait pas acheté trop cher par la retenue d'un sou pour livre. Mais, quoique cette retenue fût établie sur toutes les ventes de bestiaux, la caisse fut dispensée, comme en 1707, d'avancer le prix de ceux qu'achèteraient les bouchers qui ne seraient pas d'une solvabilité reconnue ; le terme du crédit envers les autres fut borné à deux semaines. Ces dispositions restreignaient presque l'utilité de la caisse au droit d'un sou pour livre.

Ce droit fut affermé; il a toujours continué depuis de faire partie des revenus de l'État. On y a ajouté les quatre sous pour livre de sa quotité, par édit de septembre 1747; et il a été prorogé avec eux par lettres-patentes, le 16 mars 1755 et le 3 mars 1767.

En portant notre attention sur ces édits et sur ces lettres-patentes, nous n'avons pu nous empêcher de reconnaître que leurs dispositions sont contradictoires avec les effets qu'on affectait de s'en promettre.

Le droit de six pour cent, qui augmente de plus de *quinze livres* le prix de chaque bœuf, ne peut que renchérir la viande au lieu d'en modérer le prix, et diminuer en partie le profit des cultivateurs qui élèvent et engraissent des bestiaux ; ce qui décourage cette industrie et détruit l'abondance, non-seulement de la viande de boucherie, mais encore des récoltes que feraient naître les engrais provenant d'un plus grand nombre de bestiaux, s'il y avait plus de profit à les élever.

D'un autre côté, s'il peut sembler avantageux que la plus grande partie des marchands forains reçoivent comptant le prix des bestiaux qu'ils amènent, il n'en est pas moins contre les principes de toute justice que les bouchers riches, qui pourraient eux-mêmes solder leurs achats au comptant, soient néanmoins forcés de payer l'intérêt d'une avance dont ils n'ont pas besoin ; et que les bouchers moins aisés, auxquels on refuse ce crédit parce qu'on ne les

croit pas assez solvables, soient également forcés de payer l'intérêt d'une avance qui ne leur est pas faite.

L'édit de création fixant à quinze jours l'époque où les bouchers doivent s'acquitter envers la caisse ou bourse de Poissy, et accordant aux fermiers de cette caisse le droit de les y contraindre par corps dans la troisième semaine, il en résulte que l'avance effective des sommes prêtées ne peut jamais égaler le douzième du prix total des ventes annuelles ; elle doit même être fort au-dessous, puisque les caissiers, ayant le droit de refuser crédit aux bouchers dont la solvabilité n'est pas bien reconnue, sont bien loin d'avancer la totalité des ventes.

Cependant l'intérêt en est payé comme si l'avance du prix total de cette vente était faite, comme si elle l'était dès le premier jour de l'année, comme si elle l'était pour l'année complète.

Le droit qui est payé doit donc moins être regardé comme le prix de l'avance faite aux bouchers, que comme un véritable impôt sur les bestiaux et la viande de boucherie.

Nous désirerions que la situation de nos finances nous permît de faire en entier le sacrifice de cette branche de revenus ; mais, dans l'impossibilité où nous sommes de n'en pas conserver du moins une partie, nous avons préféré de le remplacer par une augmentation des droits perçus aux entrées de notre bonne ville de Paris, tant sur les bestiaux vivants que sur la viande destinée à y être consommée. La simplicité de cette forme de perception, qui n'entraîne aucuns frais nouveaux, nous met en état de soulager, dès à présent, nos sujets d'environ les deux tiers de la charge que leur faisait supporter le droit de la caisse de Poissy.

Au reste, nous sommes convaincu que le plus grand avantage que nos sujets retireront de ce changement, résultera de la plus grande liberté dont la suppression de la caisse de Poissy fera jouir le commerce des bestiaux. C'est de cette liberté, de la concurrence qu'elle fait naître, et de l'encouragement qu'elle donne à la production, qu'on peut attendre le rétablissement de l'abondance du bétail et la modération du prix d'une partie aussi considérable de la subsistance de nos sujets.

A ces causes, etc., nous avons, par le présent édit, statué et ordonné ce qui suit :

Art. I. Voulons qu'à compter du premier jour de carême de la présente

année, le droit d'un sou pour livre de la valeur des bestiaux destinés à l'approvisionnement de Paris, établi par édit de décembre 1743, et les quatre sous pour livre dudit droit, établis en sus par édit du mois de septembre 1747, l'un et l'autre prorogés par lettres-patentes des 16 mars 1755 et 3 mars 1767 et perçus en vertu d'icelles aux marchés de Sceaux et de Poissy, soient et demeurent supprimés.

II. Pour suppléer en partie à la diminution qu'apportera dans nos finances la suppression de droits ordonnée par l'article précédent, il sera perçu à l'avenir, à compter dudit premier jour de carême prochain, aux barrières et entrées de notre bonne ville de Paris, en sus et par augmentation des droits qui y sont actuellement établis, le supplément de droits ci-après énoncé.

Par chaque bœuf	5 l.	» s.	» d.
Par chaque vache	3	10	»
Par chaque veau	»	11	10 $\frac{4}{5}$
Par chaque mouton	»	6	»
Par chaque livre de bœuf, vache et mouton	»	»	5 $\frac{17}{25}$

III. Les suppléments de droits établis par l'article précédent étant uniquement destinés à remplacer une partie du revenu que nous procurait le droit de sou pour livre et les quatre sous pour livre d'icelui, établis sur la vente des bestiaux aux marchés de Sceaux et de Poissy, et que nous avons supprimés par l'article premier; ne pourront lesdits suppléments de droits être soumis ni donner lieu à aucuns droits de premier ou second vingtième, anciens ni nouveaux sous pour livres, droits d'officiers, don gratuit, droit de gare, et sous pour livre d'iceux en faveur de l'hôpital général de la ville de Paris, d'aucuns titulaires d'offices, d'aucune régie, ni de l'adjudicataire de nos fermes.

IV. Les droits par chaque livre de veau seront diminués au total de six deniers seize vingt-cinquièmes, et réduits au même pied que ceux par livre de bœuf, vache ou mouton, nous réservant de pourvoir à l'indemnité de qui il appartiendra.

V. Nous avons supprimé et supprimons pareillement, à compter du même jour, la caisse ou bourse des marchés de Sceaux et de Poissy, établie et prorogée par les édits et déclarations de 1743, 1755 et 1767 ; résilions le bail passé à Bouchinet et ses cautions; et des engagements y portés les dispensons, nous réservant de pourvoir à l'indemnité que pourrait réclamer l'adjudicataire de nos fermes générales, à cause des quatre sous pour livre compris dans son bail.

VI. Autorisons ledit Bouchinet et ses cautions à retirer, dans les délais accoutumés, les sommes dont ils pourraient se trouver en avance audit premier jour de carême; voulons qu'ils cessent d'en avancer de nouvelles, et les confirmons dans le droit de poursuite et privilége dont ils ont joui jusqu'à présent pour la rentrée de leurs fonds.

VII. Permettons, aux bouchers et aux marchands forains qui amènent les bestiaux, de faire entre eux telles conventions qu'ils jugeront à propos, et de stipuler tel crédit que bon leur semblera.

VIII. Permettons néanmoins à ceux qui ont régi pour nous ladite Caisse ou bourse de Poissy, et à tous autres de nos sujets, de prêter, aux conditions qui seront réciproquement et volontairement acceptées, leurs deniers aux bouchers qui croiront en avoir besoin pour soutenir leur commerce. Si donnons en mandement, etc.

LETTRES-PATENTES, du 6 février 1776, portant conversion et modération des droits sur les suifs. (Registrées le 12 mars en lit de justice.)

LOUIS, etc. Nous étant fait rendre compte, en notre Conseil, des différents règlements de police, jugements et arrêts intervenus sur le fait du commerce des suifs dans notre bonne ville de Paris; comme aussi des droits de différente nature qui se perçoivent sur cette marchandise, et de la forme de leur perception, nous avons reconnu que les précautions imaginées depuis deux siècles, pour procurer l'abondance et le bon marché d'une matière si essentielle aux besoins du peuple, avaient dû nécessairement produire des effets absolument contraires à leur objet; que, par d'anciens règlements de 1567 et 1577, maintenus par des jugements postérieurs, et notamment un arrêt du 19 août 1758, il n'était permis, ni aux bouchers qui rassemblent et fondent les suifs, d'en garder chez eux ou de les vendre librement; ni aux chandeliers qui les emploient, de s'approvisionner de la quantité qu'ils jugent nécessaire à leur fabrication; que les suifs devaient, à des jours fixes, être exposés en vente, et lotis entre les maîtres chandeliers, qui ne pouvaient les payer qu'à un prix uniforme, à peine d'amende; que ceux qu'il est nécessaire de tirer de l'étranger, pour suppléer à l'insuffisance de ceux du royaume, étaient soumis aux mêmes règles, et pareillement lotis, en sorte qu'aucun particulier ne pouvait se permettre de spéculation sur cette branche utile de commerce; que la communauté entière des chandeliers ne pouvait même s'y livrer, à cause des droits considérables dont cette matière était grevée à l'importation, jusqu'à ce qu'il ait plu au feu roi, notre très-honoré seigneur et aïeul, de les modérer par l'arrêt de son Conseil du 28 novembre 1768. Nous n'avons pu reconnaître, dans cette police contraire à tous les principes du commerce, qu'une suite et un abus résultant de la constitution vicieuse des corps et communautés que nous nous déterminons à supprimer. Notre intention étant qu'à l'avenir les professions de boucher et de chandelier soient, ainsi que les autres, exercées librement, la méthode d'exposer en vente publique et de lotir ces matières ne peut plus subsister; et, les droits auxquels elles sont sujettes ne pouvant continuer d'être perçus dans la forme ci-devant usitée, il est nécessaire d'y substituer une forme plus simple et plus avantageuse au peuple. A quoi nous avons pourvu par l'arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, nous y étant, et nous avons ordonné que pour son exécution toutes lettres néces-

saires seraient expédiées. A ces causes, etc. Nous avons ordonné ce qui suit :

Art. I. Le commerce des suifs sera libre à l'avenir dans notre bonne ville de Paris, et l'obligation de les exposer en vente, pour être lotis entre les chandeliers, demeurera abrogée à compter de la publication de l'arrêt de ce jour et des présentes, nonobstant tous règlements, jugements de police ou arrêts confirmatifs d'iceux, que nous voulons être regardés comme nuls et non avenus : en conséquence, il sera libre à tous bouchers de vendre, comme à tous chandeliers d'acheter lesdites matières, dans tels temps ou lieux, et en telle quantité que bon leur semblera.

II. Le droit du sou pour livre, établi sur la vente des suifs dans l'intérieur de Paris, sera supprimé, et cessera d'être perçu à compter du même jour.

III. Pour suppléer au montant dudit droit, il sera remplacé par un droit sur les bestiaux qui produisent du suif, proportionnément à la quantité moyenne qu'on en retire ; lequel droit, modéré pour sa quotité, ne sera perçu, aux entrées et barrières de Paris, qu'à raison de 2 livres 12 sous 2 deniers $\frac{2}{3}$ par bœuf, 1 livre 9 sous 3 deniers $\frac{1}{3}$ par vache, 5 sous 2 deniers $\frac{2}{3}$ par mouton.

IV. Ne sera ledit droit d'entrée établi par l'article précédent sujet à aucuns droits additionnels en faveur de la ville de Paris, de l'hôpital-général, de nos fermes générales, attendu que ce droit n'est qu'un remplacement, et que le droit remplacé n'était point sujet aux droits additionnels.

V. Le droit principal de cent sous par quintal, à l'entrée des suifs étrangers dans Paris, sera réduit à 1 livre 18 sous 9 deniers $\frac{3}{5}$, pour, avec les droits de domaine, barrage, poids-le-roi, et sou pour livre d'iceux, qui se montent à 11 sous 2 deniers $\frac{2}{3}$, former une somme de 2 livres 10 sous par quintal, ou 6 deniers par livre de suif ou de chandelle.

VI. Tous les droits additionnels de premier et second vingtièmes, 4 sous pour livre du premier vingtième, gare, don gratuit, vingtième du don gratuit, et 8 sous pour livre d'iceux, établis à l'entrée du suif étranger, seront et demeureront supprimés, nous réservant de pourvoir, s'il y échoit, à l'indemnité de qui il appartiendra.

VII. Les droits, réglés par l'article III et par l'article V ci-dessus, seront régis et perçus pour notre compte par l'adjudicataire de nos fermes générales : en conséquence les régisseurs pour nous chargés, sous le nom de l'ouache, de la perception des droits réunis, seront dispensés de compter, tant du produit des droits sur la vente du suif dans l'intérieur de Paris, que de celui des abonnements de la banlieue, et de celui du droit principal d'entrée sur le suif étranger ; et ce, du jour que l'adjudicataire de nosdites fermes aura commencé à régir les droits établis en remplacement.

VIII. Dérogeons à toutes ordonnances, arrêts, règlements contraires aux dispositions des articles précédents [1].

[1] C'est ici le lieu de donner le procès-verbal, que nous avons annoncé plus haut (page 251, en note), du lit de justice où furent enregistrés les édits de février 1776. Nous supprimons toutefois le préambule de ce curieux document, lequel ne se rapporte qu'à des détails de pure étiquette. Les lecteurs qui désireront savoir de quelle manière le Parlement se rendait en corps de Paris à Versailles, comment il était reçu dans la cour du palais, quelle disposition était donnée à la salle

Extrait de l'arrêt du Conseil d'État, du 4 mars 1776, par lequel Sa Majesté rend, aux propriétaires des bois situés dans les arrondissements de Salins et de Montmorot, et dans la moitié la plus éloignée desdits arrondissements, la liberté d'en disposer, et fixe au 1er octobre 1778 l'époque à laquelle ils pourront disposer de l'autre moitié.

Le roi s'étant fait représenter, en son Conseil, tous les différents règlements rendus, tant par les rois ses prédécesseurs que par les anciens souverains de son comté de Bourgogne, concernant l'affectation des bois, tant de ceux de ses forêts que de ceux appartenant

des séances; dans quel ordre y prenaient place, soit à droite, soit à gauche, soit en face du roi, les princes du sang, les pairs laïques et ecclésiastiques, les maréchaux de France, les gouverneurs militaires, les ministres, les conseillers et les principaux officiers de la couronne; connaître, en un mot, tout le cérémonial en usage dans ces espèces de solennités législatives, pourront consulter le tome XXIII de la *Collection des lois anciennes*, par M. Isambert et collaborateurs. Nous nous bornons à prendre ici la relation de la séance royale au moment où elle est ouverte.

Procès-verbal du lit de justice tenu à Versailles le 12 mars 1776, par le roi Louis XVIe du nom, pour l'enregistrement des édits sur l'abolition de la corvée, des jurandes, et autres du mois de février précédent.

Le roi s'étant assis et couvert, M. le garde des sceaux a dit par son ordre que Sa Majesté commandait que l'on prît séance; après quoi, le roi, ayant ôté et remis son chapeau, a dit :

« Messieurs, je vous ai assemblés pour vous faire connaître mes volontés; mon garde des sceaux va vous les expliquer. »

M. le garde des sceaux étant ensuite monté vers le roi, agenouillé à ses pieds pour recevoir ses ordres, descendu, remis à sa place, assis et couvert, a dit :

« Le roi permet qu'on se couvre. »

Après quoi, M. le garde des sceaux a dit :

« Messieurs, le roi a signalé les premiers moments de son règne par des actes éclatants de sa justice et de sa bonté.

« Sa Majesté ne paraît avec la splendeur qui l'environne que pour répandre des bienfaits; elle a rappelé les magistrats à des fonctions respectables qu'ils exerceront toujours pour le bien de son service; elle est assurée que vous donnerez dans tous les temps à ses sujets l'exemple d'une soumission fondée sur l'amour de sa personne sacrée autant que sur le devoir.

« La justice est la véritable bonté des rois; le monarque est le père commun de tous ceux que la providence a soumis à son empire; ils doivent être tous également les objets de sa vigilance et de ses soins paternels.

« Les édits, déclarations et lettres-patentes, auxquels Sa Majesté donnera dans ce jour une sanction plus auguste par sa présence, tendent uniquement à réunir les seuls moyens qu'il soit possible dans ce moment-ci de mettre en usage afin de satisfaire l'empressement du roi pour réparer les malheurs passés, pour en prévenir de nouveaux et pour soulager ceux de ses sujets auxquels le poids des charges publiques a été jusqu'à présent le plus onéreux, quoiqu'ils fussent moins en état de le supporter.

« La confection des grandes routes est indispensable pour faciliter le transport des marchandises et des denrées, pour favoriser dans toute l'étendue du royaume une police active, de laquelle dépend la sûreté des voyageurs, pour assurer la tranquillité intérieure de l'État et les communications nécessaires au commerce.

« Les ouvrages immenses que le roi est obligé d'ordonner pour cet effet seraient bientôt en pure perte, si l'on n'apportait pas le plus grand soin à leur entretien.

aux seigneurs particuliers, communautés séculières et régulières, à l'affouagement de ses salines; Sa Majesté a vu avec peine que la

« Il n'est donc pas possible que le roi néglige un objet aussi intéressant, mais il était naturel que Sa Majesté choisît, dans les moyens de le remplir, ceux que sa sagesse lui ferait considérer comme les plus conformes à l'esprit d'équité qui règle toutes ses actions.

« L'on avait jusqu'à présent contraint les laboureurs de fournir leurs charrois et leurs domestiques pour les transports des terres et des matériaux nécessaires à la confection et à la réparation des grandes routes. On avait aussi exigé des habitants des campagnes, qui ne subsistent que par le travail de leurs bras, de renoncer à une partie des salaires journaliers sur lesquels est fondée toute leur subsistance, pour donner gratuitement chaque année un certain nombre de jours au travail des chemins.

« Les propriétaires des fonds, dont la plus grande partie jouissent des exemptions attachées à la noblesse et aux offices, ne contribuaient point à cette charge, et cependant ce sont eux qui participent le plus à l'avantage de la confection des grandes routes par l'augmentation du produit de leurs héritages, qui est l'effet naturel des progrès du commerce et de la consommation des denrées.

« La corvée de travail imposait aux habitants de la campagne une espèce de servitude accablante. Il était de la justice et de la bonté du roi de les en délivrer par une contribution qui ne fût supportée que par ceux qui, jusqu'à ce moment, recueillaient seuls le fruit de ce travail.

« Telles sont les vues qui ont engagé le roi à établir cette contribution, à la régler sur la répartition du vingtième, et à donner lui-même l'exemple à tous les propriétaires de son royaume, en ordonnant que ses domaines y seraient assujettis.

« Sa Majesté a pris toutes les précautions possibles pour que les deniers qui en proviendront ne puissent jamais être divertis à d'autres usages; qu'ils soient toujours employés dans chacune des généralités où ils auront été levés, et que la somme qui sera imposée n'excède jamais la valeur des ouvrages auxquels elle sera destinée.

« Après avoir pourvu au soulagement des habitants des campagnes, Sa Majesté a jeté un regard favorable sur sa bonne ville de Paris. Elle s'est fait représenter les anciens règlements sur la police des grains, relativement à l'approvisionnement de cette capitale de son royaume; elle en a examiné les dispositions, combiné les effets et pesé mûrement les conséquences. Elle a reconnu que tous ces règlements, qui en apparence semblaient avoir pour objet de rendre l'accès de Paris plus facile aux grains de toute espèce, de favoriser les moyens d'en faire des magasins, enfin, d'attirer l'abondance et de la fixer, ne servaient au contraire qu'à dégoûter les négociants de ce genre de commerce, en les exposant à des recherches inquiétantes, et en les assujettissant à des formalités gênantes et toujours contraires au bien du commmerce, dont l'âme est une honnête liberté.

« Le roi a résolu de révoquer entièrement tous ces règlements, et comme les sacrifices ne coûtent rien à Sa Majesté lorsqu'il s'agit du soulagement de ses sujets, elle a, par la même loi, supprimé tous les droits qu'on percevait à Paris sur les grains qui servent à la subsistance du peuple, et s'est chargée de dédommager les prévôt des marchands et échevins de Paris de ceux qui leur avaient été accordés, et dont ils se trouveront privés par cette suppression.

« Les besoins de l'État avaient donné lieu, en différents temps, à l'établissement d'offices dans les halles, sur les quais et sur les ports de Paris. Le roi Louis XV, de glorieuse mémoire, ayant reconnu que les fonctions attribuées à ces offices n'étaient d'aucune utilité, et que les émoluments que l'on y avait attachés étaient fort onéreux au public, en avait ordonné la suppression par un édit du mois de septembre 1759. Des circonstances imprévues avaient engagé ce monarque à différer jusqu'au 1er janvier 1777 l'exécution de cet édit, ainsi que les remboursements qu'il était indispensable de faire à ceux qui étaient propriétaires des offices.

« Le roi a jugé à propos de commencer dès à présent l'exécution de ce projet, mais

nécessité de les pourvoir de bois avait forcé ses prédécesseurs à priver les propriétaires de ces bois du droit qui leur appartenait

d'une manière moins onéreuse pour son trésor royal, et qui cependant assure aux propriétaires des offices dont il s'agit un remboursement effectif et conforme à la nature des effets, avec lesquels eux ou leurs auteurs en avaient originairement payé la finance.

« Les habitants de Paris sont assurés par ce moyen, d'une manière certaine, de voir arriver le terme où les droits attribués à tous ces offices cesseront d'être perçus, et les propriétaires de conserver les capitaux de leur finance et d'en recevoir les intérêts jusqu'au parfait remboursement.

« Le roi s'est fait rendre compte de l'établissement des différentes communautés d'arts et métiers, et des jurandes; Sa Majesté en a mûrement examiné les avantages et les inconvénients, et elle a reconnu que ces sortes de corporations, en favorisant un certain nombre de particuliers privilégiés, étaient nuisibles à la plus grande partie de ses sujets. Elle a pris la résolution de les supprimer, de rétablir tout dans l'ordre naturel, et de laisser à chacun la liberté de faire valoir tous les talents dont la providence l'aura pourvu. A l'ombre de cette loi salutaire, les commerçants réuniront tous les genres de moyens dans lesquels leur industrie les rendra le plus capables de conserver et d'augmenter leur fortune, et d'assurer le sort de leurs enfants. Les artisans auront la faculté d'exercer toutes les professions auxquelles ils seront propres, sans être exposés à se voir troublés dans leurs travaux, épuisés par des contestations ruineuses, et cruellement privés de ces instruments sans le secours desquels ils ne peuvent avoir leur subsistance, ni pourvoir à celle de leurs femmes et de leurs enfants. L'usage de cette heureuse liberté sera cependant modéré par de sages règlements, afin d'éviter les abus auxquels les hommes ne sont que trop sujets à se livrer. Mais comme elle sera délivrée des entraves dans lesquelles jusqu'à présent elle avait été resserrée et presque anéantie, elle étendra les différentes branches du commerce; elle favorisera les progrès et la perfection des arts, évitera aux particuliers des dépenses aussi ruineuses que superflues, augmentera les profits légitimes des marchands, et proportionnera les salaires des ouvriers au prix des denrées nécessaires à la vie. Le nombre des indigents diminuera, et les secours que l'humanité procure à ceux que l'âge et les infirmités réduisent à l'inaction, deviendront plus abondants.

« La modération du droit sur les suifs et le changement de la forme de la perception sont encore de nouvelles preuves de l'attention que le roi apporte à tout ce qui intéresse son peuple; cette réforme est une suite naturelle de la suppression de la communauté dont cette sorte de marchandise formait le trafic. Elle était autorisée à se rendre maîtresse de tous les suifs, et par conséquent de leur prix. Ce commerce exclusif n'existera plus. Le prix du suif sera proportionné à celui des bestiaux qui le produisent, et les artisans auxquels l'usage en est le plus nécessaire pourront l'acheter à meilleure composition.

« Tels sont, messieurs, les motifs qui ont déterminé le roi à faire enregistrer en sa présence ces lois dont vous allez entendre la lecture. Sa Majesté, qui ne veut régner que par la raison et par la justice, a bien voulu vous les exposer et vous rendre dépositaires des sentiments de tendresse qui l'engagent à veiller sans cesse sur tout ce qui peut être avantageux à son peuple. »

Après quoi M. le premier président et tous les présidents et conseillers ont mis le genou en terre.

M. le garde des sceaux ayant dit :

« Le roi ordonne que vous vous leviez »,

Ils se sont levés : restés debout et découverts, M. le premier président a dit :

« Sire,

« En ce jour où Votre Majesté ne déploie son pouvoir que dans la persuasion qu'elle fait éclater sa bonté, l'appareil dont Votre Majesté est environnée, l'usage absolu qu'elle fait de son autorité, impriment à tous ses sujets une profonde terreur, et nous annoncent une fâcheuse contrainte.

de disposer du produit de leurs terres de la manière qui leur aurait paru la plus convenable pour leur intérêt.

« Eût-il donc été besoin de contrainte pour exercer un acte de bienfaisance?

« Le vœu de la nation entière, le suffrage unanime des magistrats, n'y eussent-ils pas concouru avec le zèle le plus empressé?

« Vous lirlez, sire, dans tous les yeux, sûrs interprètes des cœurs, la reconnaissance et la joie.

« Ce genre de satisfaction, si flatteur pour un bon roi, vous l'avez goûté dès les premiers moments de votre règne, et votre grande âme en a senti tout le prix.

« Pourquoi faut-il qu'aujourd'hui une morne tristesse s'offre partout aux augustes regards de Votre Majesté?

« Si elle daigne les jeter sur le peuple, elle verra le peuple consterné.

« Si elle les porte sur la capitale, elle verra la capitale en alarmes.

« Si elle les tourne vers la noblesse, elle verra la noblesse plongée dans l'affliction.

« Dans cette assemblée même où votre trône est environné de ceux que le sang, les dignités et l'honneur de votre confiance attachent plus particulièrement encore que le reste de vos sujets à votre personne sacrée, au bien de votre service, aux intérêts de votre gloire, elle ne peut méconnaître l'expression fidèle du sentiment général dont les âmes sont pénétrées.

« Quel plus sûr témoignage peut attester à Votre Majesté l'impression que les édits adressés à votre parlement ont laissée dans les esprits?

« Celui concernant les corvées, accablant si on impose tout ce qui serait nécessaire, insuffisant si on ne l'impose pas, fait envisager, comme une suite indispensable, le défaut d'entretien des chemins, et conséquemment la perte entière du commerce.

« Cet édit, par l'introduction d'un nouveau genre d'imposition perpétuelle et arbitraire sur les biens-fonds, porte un préjudice essentiel aux propriétés des pauvres comme des riches, et donne une nouvelle atteinte à la franchise naturelle de la noblesse et du clergé, dont les distinctions et les droits tiennent à la constitution de la monarchie.

« Qu'il nous soit permis, sire, de supplier Votre Majesté de considérer que l'on ne peut reprocher à votre noblesse et au clergé de ne pas contribuer aux besoins de l'État. Ces deux premiers ordres de votre royaume, par des octrois volontaires dans le principe, ont fourni les plus grands secours, et, toujours animés du même zèle, ils contribuent directement aujourd'hui par la capitation, les vingtièmes, et indirectement par la taille que payent leurs fermiers, et par les autres droits dont sont chargées les consommations de toute espèce.

« Enfin, cet édit ôte au royaume ce qui pourrait lui rester de ressource pour les besoins les plus pressants, en imposant en temps de paix, sans nécessité pour l'État, sans avantage pour les finances, une surcharge susceptible d'accroissements progressifs et arbitraires, dont le fardeau achèvera d'accabler ceux mêmes de vos sujets qu'il est dans l'intention de Votre Majesté de soulager.

« La déclaration qui abroge, sans distinction, tous les règlements de police pour l'approvisionnement de votre capitale, met en péril les subsistances et la salubrité des aliments d'un peuple innombrable renfermé dans ses murs.

« L'édit de suppression des jurandes rompt au même instant tous les liens de l'ordre établi pour les professions de commerçants et d'artisans.

« Il laisse sans règle et sans frein une jeunesse turbulente et licencieuse qui, contenue à peine par la police publique, par la discipline intérieure des communautés et par l'autorité domestique des maîtres sur leurs compagnons, est capable de se porter à toutes sortes d'excès lorsqu'elle ne se verra plus surveillée d'aussi près, et qu'elle se croira indépendante.

« Cet édit et les autres qui tiennent au même système augmentent encore, sans nécessité, le montant de la dette dont les finances sont chargées, et cette masse effrayante pourrait faire craindre à vos sujets que, contre la bonté du cœur de Votre

Par ces règlements, et notamment par ceux de 1586 et 1604; tous les bois situés dans les six lieues comtoises de la ville de Salins,

Majesté et l'esprit de justice qui l'anime, il ne vînt un temps où les engagements les plus sacrés cesseraient d'être respectés.

« Après s'être acquitté de l'obligation de vous faire connaître la vérité, sire, le profond respect de votre parlement le réduit au silence dans l'instant où Votre Majesté commande.

« Dans un moment plus heureux, sa fidélité constante espère être écoutée lorsqu'elle implorera la justice et la bonté de Votre Majesté en faveur des premiers ordres du royaume, sa compassion en faveur du peuple, sa sagesse en faveur de l'État entier.

« En cet instant, sire, à peine sommes-nous assez à nous-mêmes pour exprimer une faible partie de notre douleur.

« Vous jugerez quelle en doit être l'étendue quand vous aurez vu se développer les pernicieux effets de tant d'innovations, également contraires à l'ordre public et à la constitution de l'État.

« Votre Majesté saura gré pour lors à son parlement de sa persévérance à n'y prendre aucune part.

« Elle reconnaîtra de quel côté se trouve un véritable attachement à sa personne sacrée, un zèle éclairé pour son service, un amour du bien général conforme aux vues de Votre Majesté.

« Elle veut le bien du peuple, et quand l'expérience lui aura montré que des systèmes adoptés comme capables d'opérer le bien produisent le mal, elle se hâtera de les rejeter.

« Puissent seulement les maux que nous prévoyons, sire, et que nous ne cesserons de vous exhorter à prévenir, ne pas jeter de si profondes racines, ne pas miner tellement les anciens fondements de l'État, qu'il ne devienne en quelque sorte impossible d'en arrêter et d'en réparer les ravages.

« Il ne nous reste plus d'espoir que dans la prudence et dans l'équité de Votre Majesté. Pleins de la confiance qu'elle nous inspire, nous ne cesserons jamais de renouveler nos instances auprès d'elle, et nous osons nous flatter, sire, que Votre Majesté daignera rendre justice à la pureté de nos sentiments et à notre amour inviolable pour sa personne sacrée. »

Son discours fini, M. le garde des sceaux, monté vers le roi, agenouillé à ses pieds pour prendre ses ordres, descendu, remis à sa place, assis et couvert, a dit :

« Messieurs, le roi a jugé à propos de donner un édit portant suppression des corvées, et ordonne que les grandes routes seront faites et réparées à prix d'argent. Sa Majesté ordonne qu'il en soit fait lecture par le greffier en chef de son parlement, les portes ouvertes. »

Les portes ayant été ouvertes, Me Paul-Charles Cardin Lebret, greffier en chef civil, s'est avancé jusqu'à la place de M. le garde des sceaux, a reçu de lui l'édit; revenu à sa place, debout et découvert, en a fait la lecture.

Ensuite M. le garde des sceaux a dit aux gens du roi qu'ils pouvaient parler.

Aussitôt les gens du roi s'étant mis à genoux, M. le garde des sceaux leur a dit :

« Le roi ordonne que vous vous leviez. »

Eux levés, restés debout et découverts, Me Antoine-Louis Seguier, avocat dudit seigneur roi, portant la parole, a dit :

« Sire, la puissance royale ne connaît d'autres bornes que celles qu'il lui plaît de se donner à elle-même. Votre Majesté croit devoir, en ce moment, faire usage d'une autorité absolue. Quel que puisse être l'événement de l'exercice de ce pouvoir, l'édit dont nous venons d'entendre la lecture n'en sera pas moins, aux yeux de votre parlement, une nouvelle preuve de la bienfaisance du cœur de Votre Majesté.

« Du haut de son trône, elle a daigné jeter un regard sur toutes les provinces de son royaume; avec quelle douleur n'a-t-elle pas considéré l'affreuse situation des

étaient affectés ou destinés à l'affouagement de la saline de cette ville.

malheureux qui habitent la campagne! Réduits à ne pouvoir même trouver dans le travail, par la cherté des denrées, un salaire suffisant pour assurer leur subsistance, ils accusent de leur infortune l'avarice de la terre et l'intempérie des saisons. On a proposé à Votre Majesté de venir à leur secours; on lui a fait envisager les travaux publics auxquels ils étaient forcés de sacrifier une partie de leur temps comme une surcharge également injuste dans le principe et odieuse dans ses effets. La bonté de votre cœur s'est émue, votre tendresse s'est alarmée, et, n'écoutant que la sensibilité d'une âme paternelle, Votre Majesté s'est empressée de remédier à un abus apparent, mais consacré en quelque sorte par son ancienneté.

« La nation entière applaudira, sire, aux vues de bienfaisance dont vous êtes animé. Tous vos sujets partagent vos sentiments, et leur amour leur fera supporter avec patience la nouvelle charge que vous croyez devoir imposer. Mais, sire, permettez à notre zèle de vous représenter très-respectueusement que le même motif qui vous engage à tendre une main secourable aux malheureux, doit également vous engager à ne pas faire supporter tout le poids des impositions aux possesseurs de fonds, dont la propriété sera bientôt anéantie par la multiplicité des taxes. Et en effet, c'est sur le propriétaire que les impôts en tous genres se trouvent accumulés; c'est le propriétaire qui paye la taille de son fermier; c'est le propriétaire qui paye l'industrie; c'est le propriétaire qui paye la capitation de son fermier, la sienne et celle de ses domestiques; enfin, c'est le propriétaire qui paye les vingtièmes. Si Votre Majesté ajoute à ces différents impôts un nouveau droit pour tenir lieu des corvées, que deviendra cette propriété morcelée en tant de manières? Et pourra-t-il trouver dans le peu qui lui restera, toutes charges de l'État déduites, un bénéfice suffisant pour fournir à sa consommation, à celle de sa famille, à l'entretien de ses bâtiments, et à la culture de son domaine, dont il ne sera plus que le fermier?

« C'est un principe universellement reconnu qu'en matière d'impôt la difficulté de la perception absorbe souvent tout le bénéfice; la multiplicité des taxes fatigue nécessairement les contribuables, sans augmenter la masse des trésors du prince; enfin, sire, la véritable richesse d'un roi, c'est la richesse de son peuple. Appauvrir les sujets, c'est ruiner le souverain, parce que toutes les ressources de l'État sont dans la fortune des particuliers!

« Si, de ces considérations générales, nous descendons dans l'examen de la nouvelle imposition que Votre Majesté se propose d'établir, que de réflexions n'aurions-nous pas à vous présenter, et sur sa nature, qui détruit toutes les franchises de la noblesse, aussi anciennes que la monarchie, et sur sa durée, qui n'a point de limite, et sur l'arbitraire de la fixation qui s'en fera toutes les années!

« Sous quelque dénomination que l'on envisage cet impôt, il n'en sera pas moins perpétuel; il n'aura ni terme ni mesure; il dépendra de l'influence des saisons, de l'activité du commerce, de la rapidité des passages, et il n'aura jamais d'autres appréciateurs que les commissaires départis par Votre Majesté en chaque province de son royaume.

« Cette contribution confondra la noblesse, qui est le plus ferme appui du trône, et le clergé, ministre sacré des autels, avec le reste du peuple, qui n'a droit de se plaindre de la corvée que parce que chaque jour doit lui rapporter le fruit de son travail pour sa nourriture et celle de ses enfants.

« Il est juste, sans doute, d'assurer la subsistance du paysan que l'on tire de ses foyers; il est juste de le dédommager de la perte de ses travaux, auxquels il est arraché; mais, sire, si l'entretien des chemins publics est indispensable, comme personne n'en peut douter, il est également vrai qu'ils sont d'une utilité générale à tous les sujets de Votre Majesté. Cette utilité reconnue, ne doivent-ils pas y contribuer également, les uns avec de l'argent, les autres par leur travail? Pourquoi faut-il que le fardeau tout entier ne retombe que sur le propriétaire, comme s'il était le seul qui

Par les arrêts du Conseil des 4 avril 1708, 18 janvier 1724, 2 juin 1733, et autres successivement rendus, tous les bois situés

eût droit d'en profiter? Nous ne disconviendrons pas que le possesseur d'un domaine en tirera un grand avantage pour l'exploitation de ses terres et pour la facilité du transport de ses denrées; mais tous les commerçants du royaume, autres que ceux qui font le trafic des productions de la terre, ne retireront-ils pas le même avantage de l'entretien de la voie publique? Le poids des marchandises étrangères qui se transportent d'une extrémité du royaume à l'autre, les voitures publiques ouvertes à tous les citoyens, les rouliers et les voyageurs, n'y causeront pas moins de dégradations, et jouiront de la même commodité sans être tenus de payer pour l'établissement ou la réparation des grandes routes. Ne serait-il pas de la justice de Votre Majesté de répartir l'imposition sur tous ceux qui font usage de la voie publique, en proportion de l'utilité qu'ils en retirent? La perception, sans doute, deviendrait très-difficile, et peut-être impraticable; mais puisque nous avons l'honneur de parler à un roi qui ne veut que le bonheur de son peuple, ne nous sera-t-il pas permis de lui exposer le moyen de le soulager?

« Les peuples les plus anciens, les nations les plus sages, les républiques les mieux policées, ont toujours employé leurs armées à l'établissement et à l'entretien des chemins publics. Les ouvrages faits par les gens de guerre ont toujours été les plus solides, et il existe encore en France des chemins construits par César lors de la conquête des Gaules.

« Votre Majesté pourrait également faire travailler ses soldats pendant la paix. Cent mille hommes employés pendant un mois, à deux reprises différentes dans l'année, quinze jours au printemps, quinze jours en automne, achèveraient plus d'ouvrages que toutes les paroisses du royaume. Par cet arrangement, les chemins se trouveraient toujours en bon état, et le doublement de la paye tiendrait lieu d'indemnité pour ce nouveau travail. Cent mille hommes font 25,000 fr. par jour; pour un mois, ce serait 750,000 liv., et en y ajoutant la même somme pour les voitures à charrois, la totalité ferait un objet de 1,500,000 liv. Le corps du génie pourrait remplacer l'école des ponts et chaussées, et les fonds actuellement destinés à cette école et à ces travaux se trouveraient suffisants sans aucune taxe nouvelle. Les soldats y trouveraient un bénéfice, et les vues de bienfaisance de Votre Majesté seraient entièrement remplies.

« Voilà, sire, les réflexions que l'amour du bien public nous a suggérées : puissent-elles être agréées de Votre Majesté! En lui fournissant le moyen d'épargner un impôt à e s sujets, nous croyons donner à Votre Majesté une nouvelle preuve de notre amour et de notre respect. Si elle pouvait douter des sentiments qui nous animent, et que nous partageons avec tout son parlement, Votre Majesté peut s'assurer par elle-même des véritables motifs qui ont dirigé les démarches d'un corps si attaché à son souverain.

« Jusqu'à présent, sire, les rois, vos augustes prédécesseurs, n'ont déployé leur puissance souveraine que pour faire usage de la plénitude du pouvoir absolu. La bouche des magistrats a toujours été muette, et leur esprit, accablé sous le poids de l'autorité, n'osait, même au pied du trône, réclamer l'usage de la liberté, qui doit être le partage des fonctions de la magistrature. Votre Majesté veut-elle connaître ses véritables intérêts? veut-elle assurer le bonheur de ses peuples? Si les magistrats les plus fidèles pouvaient être suspects dans leurs motifs ou dans leurs intentions, Votre Majesté, en ce moment, est entourée de ses augustes frères, des princes de la famille royale, des pairs de France, des ministres de son Conseil, des plus nobles personnages du royaume : qu'elle daigne les consulter. Voilà le véritable conseil des rois; voilà l'élite de la nation; c'est par leur bouche qu'elle parlera : vous connaîtrez, sire, par l'expression de leurs sentiments, et ce qu'il y a de plus analogue à la constitution de l'État, et ce qu'il y a de plus utile pour le bien général de vos sujets. Ils sont tous animés du même esprit; la vérité ne craindra point de se montrer au milieu de l'appareil éclatant qui environne Votre Majesté; l'expérience prêtera son appui à la

dans des arrondissements circonscrits étaient pareillement affectés ou destinés au service des salines de Salins ou de Montmorot.

bonté de votre âme, et quand la postérité ira consulter les annales de la monarchie, elle y verra sans doute avec étonnement qu'un jeune prince, au milieu même de l'acte le plus imposant de la majesté royale, n'a pas voulu s'en rapporter à ses seules lumières, et qu'il n'a pas dédaigné de recevoir publiquement l'avis de tous ceux qui, jusque-là, n'avaient été que les témoins de l'exercice de sa puissance. Un trait aussi glorieux suffira seul pour immortaliser Votre Majesté, et les fastes de la justice en déposeront à tous les siècles à venir. Puissent nos vœux se réaliser, et, pleins de respect et de confiance, nous nous en rapporterons à ce que la sagesse de Votre Majesté voudra bien ordonner. »

Ensuite M. le garde des sceaux, monté vers le roi, ayant mis un genou en terre pour prendre ses ordres, a été aux opinions à Monsieur, à M. le comte d'Artois, à MM. les princes du sang, à MM. les pairs laïques, à MM. les grand-écuyer et grand-chambellan; est revenu passer devant le roi, lui a fait une profonde révérence, a pris l'avis de MM. les pairs ecclésiastiques et maréchaux de France, des capitaines des gardes du corps, du capitaine des cent-suisses de la garde; puis descendant dans le parquet, à MM. les présidents de la cour, aux conseillers d'État et maîtres des requêtes venus avec lui, aux secrétaires d'État, aux présidents aux enquêtes et requêtes, et aux conseillers de la Cour; est remonté vers le roi, s'est agenouillé, descendu et remis à sa place, assis et couvert, a prononcé :

« Le roi, étant en son lit de justice, a ordonné et ordonne que l'édit qui vient d'être lu sera enregistré au greffe de son parlement, et que sur le repli d'icelui il soit mis que lecture en a été faite et l'enregistrement ordonné, ouï son procureur-général, pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme et teneur; et copies collationnées envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lu, publié et registré; enjoint aux substituts du procureur-général d'y tenir la main, et d'en certifier la Cour dans le mois.

« Pour la plus prompte expédition de ce qui vient d'être ordonné, le roi veut que, par le greffier en chef de son parlement, il soit mis présentement sur le repli de l'édit qui vient d'être publié, ce que Sa Majesté a ordonné qui y fût mis. »

Ce qui a été exécuté à l'instant.

M. le garde des sceaux étant ensuite monté vers le roi pour prendre ses ordres, agenouillé à ses pieds, descendu, remis en sa place, assis et couvert, a dit :

« Messieurs, par les lettres-patentes du 2 novembre 1774, le roi s'étant réservé de statuer sur les règlements concernant la police des grains dans la ville de Paris, Sa Majesté juge à propos de donner à cet effet une déclaration dont elle ordonne que lecture soit faite par le greffier en chef de son parlement, les portes ouvertes. »

Me Paul-Charles Cardin le Bret, greffier en chef, s'étant approché de M. le garde des sceaux pour prendre de ses mains la déclaration, remis en sa place, debout et découvert, il en a fait lecture.

Après quoi M. le garde des sceaux a dit aux gens du roi qu'ils pouvaient parler.

Aussitôt ils se sont mis à genoux. M. le garde des sceaux ayant dit : « Le roi ordonne que vous vous leviez »,

Ils se sont levés, et restés debout et découverts, Me Antoine-Louis Seguier, avocat dudit seigneur roi, portant la parole, ont dit :

« Sire, l'approvisionnement de votre bonne ville de Paris a toujours été un objet d'attention pour le gouvernement. Les règlements qui ont été faits à ce sujet n'ont eu d'autre motif que d'assurer l'abondance des denrées, et l'abondance entretient nécessairement la tranquillité publique.

« Les précautions que le ministère a cru devoir prendre pour étaler aux yeux du peuple une subsistance certaine, ces précautions, loin de nuire aux opérations du commerce, lui procurent des ressources par la facilité et la promptitude du débit que le cultivateur et le négociant trouvent chaque jour dans la consommation de cette

Sa Majesté a reconnu que le feu roi s'était occupé de chercher les moyens de parvenir à approvisionner ses salines sans laisser subsis-

grande ville. Ces règlements, que la nécessité seule a fait admettre, ont été utiles dans tous les temps, et malgré le défaut de liberté, la ville de Paris n'a éprouvé de disettes réelles que celles qui ont été occasionnées par les refus de la terre. La liberté, au contraire, depuis qu'elle est établie, a vu plus d'une époque où le pain a été porté au-dessus des facultés du pauvre et de l'indigent; et, nous ne craignons pas de le déposer dans le sein paternel de Sa Majesté, c'est la cessation des règlements qui a toujours été l'occasion ou la cause des plus grands désordres.

« Abandonner la subsistance de votre capitale aux spéculations des commerçants, c'est abandonner la certitude du présent pour un avenir incertain; c'est s'exposer à manquer de nourriture pour les citoyens, car il faut que le peuple voie des provisions; et que deviendrait cette multitude innombrable de journaliers, qui ne trouve ses aliments que dans le fruit du travail de leurs mains, si le défaut de denrées dans les marchés pouvait les alarmer sur la certitude de la subsistance du lendemain? Quel effroi cette inquiétude seule n'est-elle pas capable de jeter dans les esprits! quelle confusion si elle allait se réaliser! Nous ne craignons point d'en offrir le tableau à un monarque dont nous connaissons la sensibilité, et nous nous faisons gloire d'alarmer votre tendresse pour les malheureux. Le bien public sera toujours l'objet de toutes nos démarches. Nous pouvons nous féliciter nous-mêmes de chercher en toutes occasions de concourir avec Votre Majesté à la félicité publique. Nos vœux et les remontrances respectueuses de votre parlement n'ont d'autres motifs que le bonheur du peuple, dont Votre Majesté est sans cesse occupée. C'est avec la douleur la plus amère que nous avons vu Votre Majesté répandre des nuages sur notre fidélité. Il semble que l'on a cherché à la rendre suspecte, et la réponse de Votre Majesté semble l'annoncer. Eh bien, sire, recevez le serment que nous venons réitérer au pied du trône, de ne consulter jamais que votre gloire et vos intérêts; et c'est cette fidélité même que nous vous jurons de nouveau, qui nous force à requérir que, sur la déclaration dont la lecture vient d'être faite, il soit mis qu'elle a été lue et publiée, Votre Majesté séant en son lit de justice, et registrée au greffe de la cour pour être exécutée selon sa forme et teneur. »

Ensuite M. le garde des sceaux, monté vers le roi, ayant mis un genou en terre pour prendre ses ordres, a été aux opinions à Monsieur, à M. le comte d'Artois, etc.... (*Le surplus n'est que la répétition de la formule finissant par ces mots* : ce qui a été exécuté à l'instant. — *Supra*, p. 330.)

Ensuite M. le garde des sceaux étant monté vers le roi, agenouillé à ses pieds pour prendre ses ordres, descendu, remis à sa place, assis et couvert, a dit :

« Messieurs, le roi a jugé à propos de donner un édit portant suppression des offices qui avaient été créés dans les halles, sur les quais et sur les ports de la ville de Paris. Sa Majesté ordonne qu'il en soit fait lecture par le greffier en chef de son parlement, les portes ouvertes. »

Me Paul-Charles Cardin le Bret, greffier en chef, s'étant approché de M. le garde des sceaux pour prendre de sa main l'édit, remis en sa place, debout et découvert, en a fait la lecture.

Après quoi M. le garde des sceaux a dit aux gens du roi qu'ils pouvaient parler.

Aussitôt les gens du roi se sont mis à genoux. M. le garde des sceaux ayant dit :

« Le roi ordonne que vous vous leviez »,

Ils se sont levés, debout et découverts; Me Antoine-Louis Seguier, avocat dudit seigneur roi, portant la parole, ont dit :

« Sire, par l'édit dont nous venons d'entendre la lecture, Votre Majesté réalise la suppression de différents offices, qui avait été ordonnée en 1759. Les circonstances du temps avaient engagé votre auguste prédécesseur à rétablir les officiers supprimés dans la jouissance provisoire des droits attribués à ces différentes charges jusqu'au remboursement de leur finance. Ce remboursement devait s'effectuer dans une caisse

ter des règlements si préjudiciables à plusieurs de ses sujets propriétaires de bois. C'est dans cet esprit que, par arrêts de son Conseil des

créée à cet effet, où devait se verser le produit des droits de ces offices et le produit des droits rétablis. L'établissement de cette caisse devait avoir lieu en 1771; il fut retardé par une déclaration en 1768, et l'ouverture ne devait s'en faire, d'après cette loi nouvelle, qu'en l'année 1777. Les fonds qui avaient été destinés à ces remboursements étaient une sûreté que le feu roi accordait également et aux propriétaires de ces offices et à leurs créanciers, d'après la liquidation qui en avait été faite en 1760. Votre Majesté, en ce moment, dérange toute l'opération de son auguste prédécesseur; elle accorde le remboursement des offices supprimés, partie en argent, partie en contrats, et ne fixe autre chose, pour effectuer les remboursements projetés, que les droits mêmes attribués à ces offices, qui, par la suppression de plusieurs de ces droits, deviennent insuffisants pour acquitter même les intérêts de la finance. Ces droits eux-mêmes doivent cesser d'être perçus avant que les remboursements soient effectués, et néanmoins, par cette opération, Votre Majesté charge l'État d'une augmentation de 65 millions de dette, à quoi se monte la totalité de la finance des offices supprimés, suivant la liquidation faite en 1760.

« Nous ne présentons ce calcul à Votre Majesté que pour intéresser sa bonté en faveur de ces officiers, qui, la plupart, jouissaient de ces offices à titre de patrimoine, et qui ne pourront peut-être se défaire que très-difficilement et avec perte des contrats que Votre Majesté va leur donner en payement. Ces considérations ne peuvent que déterminer Votre Majesté à leur assurer de plus en plus le montant de leur créance. Mais pour donner à Votre Majesté une nouvelle preuve de notre obéissance et de notre fidélité, nous requérons que sur l'édit dont la lecture vient d'être faite, il soit mis qu'il a été lu et publié, Votre Majesté séant en son lit de justice, et registré au greffe de la cour pour être exécuté selon sa forme et teneur. »

M. le garde des sceaux, monté vers le roi, ayant mis un genou en terre pour prendre ses ordres, a été aux opinions à Monsieur, à M. le comte d'Artois, etc.*.....

M. le garde des sceaux, étant ensuite remonté vers le roi pour prendre ses ordres le genou en terre, descendu, remis à sa place, assis et couvert, a dit :

« Messieurs, par les motifs que le roi m'a ordonné de vous expliquer, Sa Majesté s'est déterminée à donner un édit portant suppression des jurandes et des communautés de commerce, d'arts et métiers; le roi ordonne qu'il en soit fait lecture par le greffier en chef de son parlement, les portes ouvertes. »

Me Paul-Charles Cardin le Bret, greffier en chef, s'étant approché de M. le garde des sceaux, a reçu de lui l'édit; revenu à sa place, debout et découvert, en a fait la lecture.

Ensuite M. le garde des sceaux a dit aux gens du roi qu'ils pouvaient parler.

Aussitôt les gens du roi s'étant mis à genoux, M. le garde des sceaux leur a dit : « Le roi ordonne que vous vous leviez. »

Eux levés, restés debout et découverts, Me Antoine-Louis Seguier, avocat dudit seigneur roi, portant la parole, ont dit :

« Sire, le bonheur de vos peuples est encore le motif qui engage en ce moment Votre Majesté à déployer la puissance royale dans toute son étendue; mais puisqu'il nous est permis de nous expliquer sur une loi destructive de toutes les lois de vos augustes prédécesseurs, la bonté même de Votre Majesté nous autorise à lui présenter avec confiance les réflexions que le ministère qui nous est confié nous oblige de mettre sous ses yeux, et nous ne craindrons point d'examiner, au pied du trône d'un roi bienfaisant, si son intention sera remplie et si ses peuples en seront plus heureux.

« La liberté est sans doute le principe de toutes les actions; elle est l'âme de tous les états; elle est principalement la vie et le premier mobile du commerce. Mais, sire, par cette expression si commune aujourd'hui, et qu'on a fait retentir d'une extrémité

* Voyez l'observation de la page précédente.

29 avril 1773 et 12 mars 1774, Sa Majesté a accepté les offres qui lui ont été faites de conduire une partie des eaux salées de la source

du royaume à l'autre, il ne faut point entendre une liberté indéfinie, qui ne connaît d'autres lois que ses caprices, qui n'admet d'autres règles que celles qu'elle se fait à elle-même. Ce genre de liberté n'est autre chose qu'une véritable indépendance; cette liberté se changerait bientôt en licence; ce serait ouvrir la porte à tous les abus, et ce principe de richesse deviendrait un principe de destruction, une source de désordre, une occasion de fraude et de rapines dont la suite inévitable serait l'anéantissement total des arts et des artistes, de la confiance et du commerce.

« Il n'y a, sire, dans un état policé, de liberté réelle, il ne peut y en avoir d'autre que celle qui existe sous l'autorité de la loi. Les entraves salutaires qu'elle impose ne sont point un obstacle à l'usage qu'on en peut faire; c'est une prévoyance contre tous les abus que l'indépendance traîne à sa suite. Les extrêmes se touchent de près; la perfection n'est qu'un point dans l'ordre physique, au delà duquel le mieux, s'il peut exister, est souvent un mal, parce qu'il affaiblit ou qu'il anéantit ce qui était bon dans son origine.

« Pour s'en convaincre, il ne faut que jeter un coup d'œil sur l'érection même des communautés.

« Avant le règne de Louis IX, les prévôts de Paris réunissaient, aux fonctions de la magistrature, la recette des deniers publics. Les malheurs du temps avaient forcé, en quelque façon, à mettre en ferme le produit de la justice et la recette des droits royaux. Sous l'avide administration des prévôts, fermiers, tout était, pour ainsi dire, au pillage dans la ville de Paris, et la confusion régnait dans toutes les classes des citoyens. Louis IX se proposa de faire cesser le désordre, et sa prudence ne lui suggéra d'autres moyens que de former, de toutes les provinces, autant de communautés distinctes et séparées qui pussent être dirigées au gré de l'administration. Ce remède, qui est l'origine des corporations actuelles, réussit au delà de toute espérance. Le même principe a dirigé les vues du gouvernement sur toutes les autres parties du corps de l'État, et c'est d'après ce premier plan qu'il obtint le bon ordre. Tous vos sujets, sire, sont divisés en autant de corps différents qu'il y a d'états différents dans le royaume. Le clergé, la noblesse, les cours souveraines, les tribunaux inférieurs, les officiers attachés à ces tribunaux, les universités, les académies, les compagnies de finances, les compagnies de commerce, tout présente, et dans toutes les parties de l'État, des corps existants qu'on peut regarder comme les anneaux d'une grande chaîne, dont le premier est dans la main de Votre Majesté, comme chef et souverain administrateur de tout ce qui constitue le corps de la nation.

« La seule idée de détruire cette chaîne précieuse devrait être effrayante. Les communautés de marchands et artisans font une portion de ce tout inséparable qui contribue à la police générale du royaume; elles sont devenues nécessaires, et pour nous renfermer dans ce seul objet, la loi, sire, a érigé des corps de communautés, a créé des jurandes, a établi des règlements, parce que l'indépendance est un vice dans la constitution politique, parce que l'homme est toujours tenté d'abuser de la liberté. Elle a voulu prévenir les fraudes en tout genre et remédier à tous les abus. La loi veille également sur l'intérêt de celui qui vend et sur l'intérêt de celui qui achète; elle entretient une confiance réciproque entre l'un et l'autre; c'est, pour ainsi dire, sur le sceau de la foi publique que le commerçant étale sa marchandise aux yeux de l'acquéreur, et que l'acquéreur la reçoit avec sécurité des mains du commerçant.

« Les communautés peuvent être considérées comme autant de petites républiques, uniquement occupées de l'intérêt général de tous les membres qui les composent, et s'il est vrai que l'intérêt général se forme de la réunion des intérêts de chaque individu en particulier, il est également vrai que chaque membre, en travaillant à son utilité personnelle, travaille nécessairement, même sans le vouloir, à l'utilité véritable de toute la communauté. Relâcher les ressorts qui font mouvoir cette multitude de corps différents, anéantir les jurandes, abolir les règlements, en un mot, désunir les

de Salins jusque sur les bords de la forêt de Chaux, qui lui appartient, d'y construire une nouvelle saline, et d'y employer les bois prove-

membres de toutes les communautés, c'est détruire les ressources de toute espèce que le commerce lui-même doit désirer pour sa propre conservation. Chaque fabricant, chaque artiste, chaque ouvrier se regardera comme un être isolé, dépendant de lui seul, et libre de donner dans tous les écarts d'une imagination souvent déréglée; toute subordination sera détruite; il n'y aura plus ni poids ni mesure; la soif du gain animera tous les ateliers, et comme l'honnêteté n'est pas toujours la voie la plus sûre pour arriver à la fortune, le public entier, les nationaux comme les étrangers, seront toujours la dupe des moyens secrets préparés avec art pour les aveugler et les séduire. Et ne croyez pas, sire, que notre ministère, toujours occupé du bien public, se livre en ce moment à de vaines terreurs; les motifs les plus puissants déterminent notre réclamation, et Votre Majesté serait en droit de nous accuser un jour de prévarication si nous cherchions à les dissimuler. Le principal motif est l'intérêt du commerce en général, non-seulement dans la capitale, mais encore dans tout le royaume; non-seulement dans la France, mais dans toute l'Europe; disons mieux, dans le monde entier.

« Le but qu'on a proposé à Votre Majesté est d'étendre et de multiplier le commerce en le délivrant des gênes, des entraves, des prohibitions introduites, dit-on, par le régime réglementaire. Nous osons, sire, avancer à Votre Majesté la proposition diamétralement contraire; ce sont ces gênes, ces entraves, ces prohibitions qui font la gloire, la sûreté, l'immensité du commerce de la France C'est peu d'avancer cette proposition, nous devons la démontrer. Si l'érection de chaque métier en corps de communauté, si la création des maîtrises, l'établissement des jurandes, la gêne des règlements et l'inspection des magistrats sont autant de vices secrets qui s'opposent à la propagation du commerce, qui en resserrent toutes les branches et l'arrêtent dans ses spéculations, pourquoi le commerce de la France a-t-il toujours été si florissant? pourquoi les nations étrangères sont-elles si jalouses de sa rapidité? pourquoi, malgré cette jalousie, sont-elles si curieuses des ouvrages fabriqués dans le royaume? La raison de cette préférence est sensible : nos marchandises l'ont toujours emporté sur les marchandises étrangères: tout ce qui se fabrique, surtout à Lyon et à Paris, est recherché dans l'Europe entière, pour le goût, pour la beauté, pour la finesse, pour la solidité, la correction du dessin, le fini de l'exécution, la sûreté dans les matières; tout s'y trouve réuni, et nos arts, portés au plus haut degré de perfection, enrichissent votre capitale, dont le monde entier est devenu tributaire.

« D'après cette vérité de fait, n'est-il pas sensible que les communautés d'arts et métiers, loin d'être nuisibles au commerce, en sont plutôt l'âme et le soutien, puisqu'elles nous assurent la préférence sur les fabriques étrangères, qui cherchent à les copier sans pouvoir les imiter?

« La liberté indéfinie fera bientôt évanouir cette perfection, qui est seule la cause de la préférence que nous avons obtenue; cette foule d'artistes et d'artisans de toutes professions, dont le commerce va se trouver surchargé, loin d'augmenter nos richesses, diminuera peut-être tout à coup le tribut des deux mondes. Les nations étrangères, trompées par leurs commissionnaires, qui l'auront été eux-mêmes par les fabricants en recevant des marchandises achetées dans la capitale, n'y trouveront plus cette perfection qui fait l'objet de leurs recherches; elles se dégoûteront de faire transporter à grand risque et grands frais des ouvrages semblables à ceux qu'elles trouveront dans le sein de leur patrie.

« Le commerce deviendra languissant; il retombera dans l'inertie dont Colbert, ce ministre si sage, si laborieux, si prévoyant, a eu tant de peine à le faire sortir, et la France perdra une source de richesses que ses rivaux cherchent depuis longtemps à détourner. Ils n'y réussissent que trop souvent, et déjà plus d'une fois nos voisins se sont enrichis de nos pertes. Le mal ne peut qu'augmenter encore; les meilleurs ouvriers, fixés à Paris par la certitude du travail, par la promptitude du débit, ne tarde-

nant de la coupe de ladite forêt de Chaux, dans l'espérance de pouvoir, par ce moyen, se passer des bois appartenant à ses sujets.

ront pas à s'éloigner de la capitale, et l'espoir d'une fortune rapide dans les pays étrangers, où ils n'auront point de concurrents, les engagera peut-être à y transporter nos arts et leur industrie.

« Ces émigrations, déjà trop fréquentes, deviendront encore plus communes à cause de la multiplicité des artistes, et l'effet le plus sûr d'une liberté indéfinie sera de confondre tous les talents et de les anéantir par la médiocrité du salaire, que l'affluence des marchandises doit sensiblement diminuer. Non-seulement le commerce en général fera une perte irréparable, mais tous les corps en particulier éprouveront une secousse qui les anéantira tout à fait. Les maîtres actuels ne pourront plus continuer leur négoce, et ceux qui viendront à embrasser la même profession ne trouveront pas de quoi subsister; le bénéfice, trop partagé, empêchera les uns et les autres de se soutenir; la diminution du gain occasionnera une multitude de faillites. Le fabricant n'osera plus se fier à celui qui vend en détail. La circulation une fois interceptée, une crainte aussi légitime qu'abituelle arrêtera toutes les opérations du crédit; et ce défaut de sûreté énervera peu à peu, et finira par détruire toute l'activité du commerce, qui ne s'étend et ne se multiplie que par la confiance la plus aveugle.

« Ce n'est point assez d'avoir fait envisager à Votre Majesté la désertion des meilleurs ouvriers comme un malheur peut-être inévitable; elle doit encore considérer que la loi nouvelle portera un coup funeste à l'agriculture dans tout son royaume. La facilité de se soutenir aujourd'hui dans les grandes villes avec le plus petit commerce fera déserter les campagnes, et les travaux laborieux de la culture des terres paraîtront une servitude intolérable en comparaison de l'oisiveté que le luxe entretient dans les cités. Cette surabondance de consommateurs fera bientôt renchérir les denrées, et, par une conséquence encore plus effrayante, toute police sera détruite sans qu'on puisse même espérer de la rétablir que par les moyens les plus violents. Le nombre immense de journaliers et d'artisans que les grandes villes et que la capitale surtout renfermera dans son sein, doit faire craindre pour la tranquillité publique. Dès que l'esprit de subordination sera perdu, l'amour de l'indépendance va germer dans tous les cœurs. Tout ouvrier voudra travailler pour son compte; les maîtres actuels verront leurs boutiques et leurs magasins abandonnés; le défaut d'ouvrage et la disette, qui en sera la suite, ameutera cette foule de compagnons échappés des ateliers où ils trouvaient leurs subsistances, et la multitude, que rien ne pourra contenir, causera les plus grands désordres.

« Nous craignons, sire, de charger le tableau, et nous nous arrêtons pour ne point alarmer le cœur sensible de Votre Majesté; mais, en même temps, nous croirions manquer à notre devoir si nous ne protestions pas ici d'avance contre les maux publics dont la loi nouvelle sera infailliblement une source trop funeste.

« Quelle force n'ajouterions-nous pas à ces considérations s'il nous était permis de représenter à Votre Majesté qu'on lui fait adopter, sans le savoir, l'injustice la plus criante! Qui osera néanmoins l'exposer à vos yeux si notre ministère craint de se compromettre, et se refuse aux intérêts de la vérité?

« Cette injustice est bien éloignée du cœur de Votre Majesté, mais elle n'en résulte pas moins de la lésion énorme dont tous les marchands de son royaume vont avoir à se plaindre. Donner à tous vos sujets indistinctement la faculté de tenir magasins et d'ouvrir boutique, c'est violer la propriété des maîtres qui composent les communautés. La maîtrise, en effet, est une propriété réelle qu'ils ont achetée, et dont ils jouissent sur la foi des règlements; ils vont la perdre, cette propriété, du moment qu'ils partageront le même privilége avec tous ceux qui voudront entreprendre le même trafic sans en avoir acquis le droit aux dépens d'une partie de leur patrimoine ou de leur fortune; et cependant le prix d'une grande portion de ces maîtrises, telles que celles qui ont été créées en différents temps, et en dernier lieu en 1767, ce prix, disons-nous, a été porté directement dans le trésor royal; et si l'autre portion a été

Quoique cette nouvelle saline ne soit pas encore entièrement construite, et que Sa Majesté n'en puisse encore tirer les avantages versée dans la caisse des communautés, elle a été employée à rembourser les emprunts qu'elles ont été obligées de faire pour les besoins de l'État : cette ressource, dont on a peut-être fait un usage trop fréquent, mais toujours utile dans des circonstances urgentes, sera fermée désormais à Votre Majesté, et les revenus publics en souffriront eux-mêmes une diminution très-considérable; car, d'un côté, les riches marchands, après avoir souffert un préjudice considérable dans leur trafic par l'augmentation de ceux qui s'adonneront au même commerce, ne seront plus en état de payer la même capitation, et d'un autre côté, la plus grande partie de ceux qui viendront partager leur bénéfice ne seront point en état d'acquitter la capitation, dont il faudra décharger les anciens maîtres en raison de la diminution de leur commerce.

« Nous ne parlons point à Votre Majesté ni de la difficulté du recouvrement de cette même capitation, ni de la surcharge des dettes de l'État, par l'obligation que Votre Majesté contracte d'acquitter les dettes de toutes les communautés. Les inconvénients en tout genre que nous avons eu l'honneur de présenter à vos yeux détermineront sans doute Votre Majesté à prendre une nouvelle résolution plus favorable au commerce et aux différents corps qui l'exercent depuis si longtemps et avec tant de succès.

« Ce n'est pas, sire, que nous cherchions à nous cacher à nous-mêmes qu'il y a des défauts dans la manière dont les communautés existent aujourd'hui; il n'est point d'institution, point de compagnie, point de corps, en un mot, dans lesquels il ne se soit glissé quelques abus. Si leur anéantissement était le seul remède, il n'est rien de ce que la prudence humaine a établi qu'on ne dût anéantir, et l'édifice même de la constitution politique serait peut-être à reconstruire dans toutes ses parties.

« Mais, sire, Votre Majesté elle-même ne doit pas l'ignorer, il y a une distance immense entre détruire les abus et détruire les corps où ces abus peuvent exister. Les communautés d'arts et métiers, qu'on a engagé Votre Majesté à supprimer, en sont un exemple frappant. Elles ont été établies comme un remède à de très-grands abus; on leur reproche aujourd'hui d'être devenues la source de plusieurs abus d'un autre genre; elles en conviennent, et la sincérité de cet aveu doit porter Votre Majesté à les réformer, et non à les détruire.

« Il serait utile, il est même indispensable d'en diminuer le nombre. Il en est dont l'objet est si médiocre que la liberté la plus entière y devient en quelque sorte de nécessité. Qu'est-il nécessaire, par exemple, que les bouquetières fassent un corps assujetti à des règlements? Qu'est-il besoin de statuts pour vendre des fleurs et en former un bouquet? La liberté ne doit-elle pas être l'essence de cette profession? Où serait le mal quand on supprimerait les fruitières? Ne doit-il pas être libre à toute personne de vendre les denrées de toute espèce qui ont toujours formé le premier aliment de l'humanité?

« Il en est d'autres qu'on pourrait réunir, comme les tailleurs et les fripiers; les menuisiers et les ébénistes; les selliers et les charrons; les traiteurs et les rôtisseurs; les boulangers et les pâtissiers; en un mot, tous les arts et métiers qui ont une analogie entre eux, ou dont les ouvrages ne sont parfaits qu'après avoir passé par les mains de plusieurs ouvriers.

« Il en est enfin où l'on devrait admettre les femmes à la maîtrise, telles que les brodeuses, les marchandes de modes, les coiffeuses; ce serait préparer un asile à la vertu, que le besoin conduit souvent au désordre et au libertinage. En diminuant ainsi le nombre des corps, Votre Majesté assurerait un état solide à tous ses sujets, et ce serait un moyen sûr et certain de leur ôter à tous mille prétextes de se ruiner en frais, et de les multiplier avec un acharnement que l'intérêt seul peut entretenir; et si, après l'acquittement des dettes des communautés, Votre Majesté supprimait tous les frais de réception généralement quelconques, à l'exception du droit royal, qui a toujours subsisté, cette liberté, objet des vœux de Votre Majesté, s'établirait d'elle-

qu'elle s'en était promis, elle a cru devoir se hâter d'annoncer à ses sujets l'intention où elle est de les affranchir des règlements qui gênaient la vente et le débit de leurs bois.

même, et les talents ne seraient plus exposés à se plaindre des rigueurs de la fortune.

« Ces motifs, sans doute, feront impression sur le cœur paternel de Votre Majesté. Jusqu'à présent, nous n'avons parlé qu'au père du peuple; il est un dernier motif que nous devons présenter au monarque. Ce motif est si puissant, que notre zèle pour le bien public (car Votre Majesté voudra bien être persuadée qu'il est plus d'un magistrat dans son royaume qui s'occupe du bonheur commun), notre amour et notre respect pour votre personne sacrée, ne nous permettent pas de le passer sous silence : c'est la manière dont on a voulu faire envisager à Votre Majesté les statuts et règlements des différents corps d'arts et métiers de son royaume. Dans l'édit qui vient d'être lu dans cette auguste séance, on présente ces statuts, ces règlements comme bizarres, tyranniques, contraires à l'humanité et aux bonnes mœurs; il ne leur manquait, pour exciter l'indignation publique, que d'être connus. Cependant, sire, la plupart sont confirmés par des lettres-patentes des rois vos augustes prédécesseurs; ils sont l'ouvrage de ceux qui s'y sont volontairement assujettis; ils sont le fruit de l'expérience; ce sont autant de digues élevées pour arrêter la fraude et prévenir la mauvaise foi. Les arts et métiers eux-mêmes n'existent que par les précautions salutaires que ces règlements ont introduites; enfin, ce sont vos ancêtres, sire, qui ont forcé ces différents corps à se réunir en communautés; ces érections ont été faites, non pas sur la demande des marchands, des artisans, des ouvriers, mais sur les supplications des habitants des villes que les arts ont enrichis : c'est Henri IV lui-même, ce roi qui sera toujours les délices des Français, ce roi qui n'était occupé que du bonheur de son peuple, ce roi que Votre Majesté a pris pour modèle; oui, sire, c'est cette idole de la France, qui, sur l'avis des princes de son sang, des gens de son conseil d'État, des plus notables personnages et de ses principaux officiers, assemblés dans la ville de Rouen pour le bien de son royaume, a ordonné que chaque état serait divisé et classé sous l'inspection des jurés choisis par les membres de chaque communauté, et assujetti aux règlements particuliers à chaque corps de métier différent. Henri IV s'est déterminé à cette loi générale, non pas comme ses prédécesseurs, qui ne cherchaient qu'un secours momentané dans cette création, mais pour prévenir les effets de l'ignorance et de l'incapacité, pour arrêter les désordres, pour assurer la perception de ses droits et en faire usage à l'avenir suivant les circonstances : d'où il résulte que c'est le bien public qui a nécessité l'érection des maîtrises et des jurandes; que c'est la nation elle-même qui a sollicité ces lois salutaires; que Henri IV ne s'est rendu qu'au vœu général de son peuple; et nous ne pouvons répéter sans une espèce de frémissement, qu'on a voulu faire envisager la sagesse de ce monarque, si bon et si chéri, comme ayant autorisé des lois bizarres, tyranniques, contraires à l'humanité et aux bonnes mœurs, et que cette assertion se trouvera dans une loi publique émanée de Votre Majesté.

« Colbert pensait bien autrement. Ce Colbert, qui a changé la face de toute la France, qui a ranimé tout le commerce, qui l'a créé, pour ainsi dire, et lui a assuré la prépondérance sur toutes les autres nations; Colbert, qui ne connaissait que la gloire et l'intérêt de son maître, qui n'avait d'autre vue que la grandeur et la puissance du peuple français; ce génie créateur, qui ranima également l'agriculture et les arts; ce ministre, enfin, fait pour servir, en cette partie, de modèle à tous ceux qui le suivront, fit ordonner que toutes personnes faisant trafic ou commerce en la ville de Paris seraient et demeureraient pour l'avenir érigées en corps de maîtrises et de jurandes.

« Jamais prince n'a été plus chéri que Henri IV; jamais la France n'a été plus florissante que sous Louis XIV; jamais le commerce n'a été plus étendu, plus profitable que sous l'administration de Colbert; c'est néanmoins l'ouvrage de Henri IV et de Louis XIV, de Sully et de Colbert, qu'on vous propose d'anéantir.

Sa Majesté aurait désiré qu'il lui eût été possible, dès à présent, de se passer de tous les bois compris dans ces arrondissements; mais les bois qui lui appartiennent et qu'elle se propose de destiner

« Voilà, sire, les réflexions que le zèle le plus pur dicte au ministère chargé de la conservation des lois de votre royaume. La confiance dont Votre Majesté nous honore nous a enhardis à lui représenter tous les inconvénients qui peuvent résulter d'une subversion totale dans toutes les parties du commerce, et nous ne doutons pas que, si Votre Majesté daigne peser l'importance des motifs que nous venons d'avoir l'honneur de lui exposer, elle ne se détermine à faire examiner de nouveau la loi qu'elle se propose de faire enregistrer. Au lieu d'anéantir les communautés dans tout son royaume, elle se contentera de déraciner les abus qu'on peut justement leur reprocher, et la même autorité qui allait les détruire donnera une nouvelle existence à des corps analogues à la constitution de l'État, et qu'il est facile de rendre encore plus utiles au bien général de la nation. Animés de cet espoir si flatteur, nous ne pouvons en ce moment que nous en rapporter à ce que la sagesse et la bienfaisance de Votre Majesté voudra ordonner. »

Ensuite M. le garde des sceaux, monté vers le roi pour prendre ses ordres, ayant mis un genou en terre, a été aux opinions à Monsieur, à M. le comte d'Artois, etc.*.....

M. le garde des sceaux, monté vers le roi, agenouillé à ses pieds pour prendre ses ordres, redescendu, remis à sa place, assis et couvert, a dit :

« Messieurs, le roi a donné des lettres patentes portant modération du droit sur les suifs. Sa Majesté ordonne que lecture en soit faite par le greffier en chef de son parlement, les portes ouvertes. »

Me Paul-Charles Cardin le Bret, greffier en chef, s'étant avancé jusqu'à la place de M. le garde des sceaux, a reçu de lui les lettres-patentes; revenu à sa place, debout et découvert, en a fait lecture.

Ensuite M. le garde des sceaux a dit aux gens du roi qu'ils pouvaient parler.

Aussitôt les gens du roi se sont mis à genoux.

M. le garde des sceaux leur a dit que le roi ordonnait qu'ils se levassent. Ils se sont levés, et debout et découverts, Me Antoine-Louis Seguier, avocat dudit seigneur roi, portant la parole, ont dit :

« Sire, Votre Majesté accorde un nouveau soulagement à son peuple par la suppression des droits énoncés dans les lettres-patentes dont nous venons d'entendre la lecture; votre parlement se serait porté à les enregistrer de lui-même, si elles n'avaient supposé l'anéantissement d'une communauté qu'il espérait que vous voudriez bien conserver avec tous les autres corps d'arts et métiers de votre royaume. Votre Majesté persiste dans sa volonté, nous ne pouvons nous dispenser de requérir qu'il soit mis au bas des lettres-patentes dont la lecture a été faite, qu'elles ont été lues et publiées par Votre Majesté, séant en son lit de justice, et registrées au greffe de la cour pour être exécutées selon leur forme et teneur. »

M. le garde des sceaux, monté vers le roi pour prendre ses ordres, ayant mis un genou en terre, a été aux opinions à Monsieur, à M. le comte d'Artois, etc.**.....

Ensuite le roi a dit :

« Vous venez d'entendre les édits que mon amour pour mes sujets m'a engagé à rendre; j'entends qu'on s'y conforme.

« Mon intention n'est point de confondre les conditions; je ne veux régner que par la justice et les lois.

« Si l'expérience fait reconnaître des inconvénients dans quelques-unes des dispositions que ces édits contiennent, j'aurai soin d'y remédier. »

Après quoi le roi s'est levé, et est sorti dans le même ordre qu'il était entré.

M. le garde des sceaux a suivi le roi, et, quelque temps après, la compagnie est sortie dans le même ordre qu'elle était entrée, et descendue dans la cour des princes.

* Voyez l'observation de la page 331.

** Voyez l'observation de la page 331.

à cet usage n'étant pas encore en assez grande quantité pour pouvoir suffire à ce service, Sa Majesté, en rendant dès à présent la liberté entière aux propriétaires des bois situés dans les quatrième, cinquième et sixième lieues de l'arrondissement de Salins, a fixé au 1er octobre 1778 l'époque à laquelle les seigneurs et propriétaires particuliers, situés dans les trois premières lieues des arrondissements de Salins et de Montmorot, pourront librement disposer de leurs bois. Elle est forcée de laisser encore les bois appartenant aux communautés assujettis à l'usage des salines, en se réservant d'employer tous les moyens qui seront en son pouvoir pour parvenir à étendre à ces communautés la liberté qu'elle accorde aux particuliers.

Les entrepreneurs de la formation des sels, dans ces salines, ont offert à Sa Majesté de continuer de lui fournir les quantités de sels convenues au même prix fixé par leur traité, quoique cette liberté soit rendue aux propriétaires des bois; mais ils ont observé qu'ils ne pouvaient en même temps continuer de fournir les chantiers des villes de Salins et de Lons-le-Saulnier, comme ils s'y étaient engagés.

Sa Majesté s'est fait rendre compte, en son Conseil, des représentations faites par les officiers municipaux de ces deux villes, qui ont été instruits de ce projet ; elle a jugé que, l'affectation de ces bois étant le seul prétexte qui pût autoriser cette obligation, il était juste d'en décharger les entrepreneurs, puisqu'ils étaient privés des ressources qu'ils trouvaient dans les bois des particuliers pour la remplir. Sa Majesté a bien voulu cependant prendre tous les moyens qui lui ont paru propres à faciliter aux habitants de ces villes l'approvisionnement des bois destinés à leur consommation, sans nuire aux droits des propriétaires de bois.

A quoi désirant pourvoir : ouï le rapport du sieur Turgot, etc., le roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. I. Distrait dès à présent Sa Majesté, de l'affectation aux salines de Salins, les bois tant de l'ancien que du nouvel arrondissement, situés dans les quatrième, cinquième et sixième lieues de ladite ville, de telle nature et essence qu'ils soient, appartenant aux seigneurs, aux particuliers ou aux

MM. les présidents sont entrés dans la salle des ambassadeurs où ils ont quitté leurs manteaux, ainsi que le greffier en chef son épitoge; et la compagnie est montée en carrosse et revenue à Paris en corps de cour, escortée de la robe courte, comme elle l'avait été en venant; les brigades de maréchaussée étaient placées aux mêmes endroits de la route, et lui ont rendu les mêmes honneurs; la robe courte a accompagné M. le premier président jusque dans la cour de son hôtel.

communautés séculières et régulières, affectés ci-devant ou destinés au service desdites salines : Veut et ordonne Sa Majesté que tous lesdits bois rentrent sous la police et juridiction ordinaire, dérogeant en tant que besoin Sa Majesté à l'article Ier de l'arrêt du Conseil du 4 août 1750.

II. Distrait pareillement Sa Majesté, à compter de l'époque qui sera ci-après fixée[1], tous les bois appartenant aux seigneurs ou particuliers, situés même dans les trois lieues de l'arrondissement des salines de Salins ou de Montmorot, soit que ces bois soient de la nouvelle ou de l'ancienne affectation. Pourront en conséquence lesdits seigneurs ou propriétaires particuliers en disposer à leur gré, en observant les dispositions de l'ordonnance du mois d'août 1669 et autres règlements rendus sur le fait des eaux et forêts ; et seront les contraventions poursuivies à la juridiction des réformations de Salins et de Montmorot.

L'art. III réserve jusqu'à nouvel ordre les bois des communautés séculières et régulières.

Les art. VI, VII, VIII, IX, XI, XII, XIII, XIV, contiennent différentes dispositions relatives à l'exploitation des bois dont il s'agit.

L'art. X exempte les seigneurs et les particuliers, propriétaires des bois libérés, du droit de 5 livres par four à charbon précédemment établi.

L'art. XVI ordonne que les entrepreneurs des salines payent à l'avenir les bois des communautés qui restent provisoirement assujettis à leurs salines, 3 livres au lieu de 2 livres 10 sous qu'ils en donnaient auparavant; se réservant Sa Majesté d'indemniser ces entrepreneurs de l'augmentation du prix qu'elle croit juste de prescrire.

Arrêt du Conseil d'État, du 14 mars 1776, qui permet aux négociants des ports de Saint-Brieuc, Binic et Portérieux de faire directement le commerce des îles et colonies françaises de l'Amérique.

Sur ce qui a été représenté au roi, étant en son Conseil, par les négociants de Saint-Brieuc, Binic et Portérieux :

Que le port de Saint-Brieuc est en état de contenir des vaisseaux de trois à quatre cents tonneaux; — Qu'il est un des plus sûrs de la province; — Que la commodité en augmente tous les jours, par les travaux que la ville y a fait faire; — Et qu'étant plus à portée qu'aucun autre des endroits où se fabriquent les toiles dites *de Bretagne*, ces toiles embarquées, et sortant directement par ledit port, peuvent se donner à Cadix à 3 et 4 pour 100 meilleur marché que lorsqu'elles sont chargées dans les autres ports; — Que la ville de Saint-Brieuc possède un siége épiscopal, une juridiction royale, un siége d'amirauté et un siége des traites; — Qu'il y a des bureaux et un grand nombre d'employés des fermes; — Qu'on trouve aux environs des blés de bonne qualité, et autres grains en abondance, ainsi que tous les approvisionnements nécessaires; — Que le dé-

[1] Elle l'est, par l'article V, au 1er octobre 1778.

partement des classes y fournit 3,000 hommes de mer; — Que l'impuissance de faire dans lesdits ports le commerce des colonies empêche les négociants de se procurer de nouveaux débouchés, de faciliter la consommation, d'accroître les productions du pays, et d'augmenter le nombre des gens de mer, étant forcés de s'adresser, pour faire ce commerce, aux ports qui ont le privilége de l'entrepôt, ce qui leur occasionne beaucoup de frais et de risques, et les oblige de faire avec gêne un commerce qu'ils entreprendraient chez eux avec beaucoup moins de peines et de dépense; — Que, pour parer à cet inconvénient, ils ont recours aux bontés de Sa Majesté, pour qu'il leur soit permis de faire directement le commerce des toiles de Bretagne, et celui des îles et colonies françaises de l'Amérique, et qu'ils puissent jouir dans lesdits ports du privilége de l'entrepôt, et des autres priviléges et exemptions accordés par les lettres-patentes du mois d'avril 1717, portant règlement pour le commerce des îles et colonies françaises de l'Amérique.

Vu la requête des négociants desdits ports de Saint-Brieuc, Binic et Portérieux, les lettres-patentes du mois d'avril 1717, et les observations des fermiers-généraux; ouï le rapport du sieur Turgot, etc. Le roi étant en son Conseil,

A permis et permet aux négociants des ports de Saint-Brieuc, Binic et Portérieux de faire directement, par lesdits ports, le commerce des toiles dites de Bretagne et celui des îles et colonies françaises de l'Amérique. Veut en conséquence Sa Majesté qu'ils jouissent du privilége de l'entrepôt et des autres priviléges et exemptions portés par les lettres-patentes du mois d'avril 1717, ainsi qu'en jouissent ou doivent jouir les négociants des ports admis à ce commerce; aux conditions de se conformer aux autres dispositions desdites lettres-patentes et règlements depuis intervenus.

Arrêt du Conseil d'État, du 24 mars 1776, portant établissement d'une caisse d'escompte.

Sur la requête présentée au roi, étant en son Conseil, par Jean-Baptiste-Gabriel Besnard, contenant : Qu'il désirerait établir dans la capitale une caisse d'escompte dont toutes les opérations tendraient à faire baisser l'intérêt de l'argent, et qui présenterait un moyen de sûreté et d'économie au public, en se chargeant de recevoir et tenir gratuitement en recette et en dépense les fonds appartenant aux particuliers qui voudraient les y faire verser; qu'à cet effet, il supplierait Sa Majesté de vouloir bien l'autoriser à former

une compagnie d'actionnaires, aux offres, clauses et conditions ci-après énoncées :

Art. I. Les actionnaires qui composeront ladite Compagnie seront associés en commandite, sous la dénomination de *Caisse d'escompte*.

II. Les opérations de ladite Caisse consisteront : premièrement, à escompter des lettres de change et autres effets commerçables, à la volonté des administrateurs, à un taux d'intérêt qui ne pourra, dans aucun cas, excéder 4 pour 100 l'an ; secondement, à faire le commerce des matières d'or et d'argent; troisièmement, à se charger en recette et en dépense des deniers, caisses et payements des particuliers qui le désireront, sans pouvoir exiger d'eux aucune commission, rétribution ou retenue quelconques, et sous quelque dénomination que ce puisse être.

III. La Compagnie n'entend en aucun cas, ni sous quelque prétexte que ce soit, emprunter à intérêt ni contracter aucun engagement qui ne soit payable à vue; elle s'interdit tout envoi de marchandises, expédition maritime, assurance et commerce quelconque, hors celui qui est précisément désigné en l'article précédent.

IV. Il sera fait par lesdits actionnaires un fonds de 15 millions de livres, pour lesquels il leur sera délivré 5,000 actions de 3,000 livres chacune, qu'ils payeront en argent comptant en un seul payement; desquels 15 millions il y en aura 5 qui serviront à commencer les opérations de ladite Caisse d'escompte, et les autres 10 millions seront déposés au Trésor royal le 1er juin 1776, pour sûreté des engagements de ladite Caisse, ainsi et de la manière qu'il sera expliqué par l'article VI; lesquels 10 millions Sa Majesté sera suppliée d'accepter à titre de prêt, et de donner pour valeur des quittances de finance du garde dudit Trésor royal, pour 13 millions payables en treize années, afin d'opérer le remboursement du capital et le payement des intérêts de ladite somme de 10 millions; lesquelles quittances de finance seront divisées et acquittées en 26 payements égaux de 500,000 livres chacun, dont le premier sera échu et payable le 1er décembre 1776, et qui continueront ainsi de six en six mois, les 1ers de juin et de décembre de chaque année, jusques et compris le 1er juin 1789.

V. Pour sûreté desquels payements, tels qu'ils sont stipulés en l'article précédent, Sa Majesté sera suppliée d'affecter les produits de la ferme des postes et d'ordonner au garde de son Trésor royal, en exercice chaque année, de délivrer au caissier de la Compagnie, en payement de la quittance de finance de 500,000 livres qu'il aura à recevoir à chaque époque, une assignation sur l'adjudicataire de ladite ferme des postes.

VI. Les 13 millions de livres qui forment le montant total des quittances de finance ci-dessus mentionnées, ou ce qui en restera dû, eu égard aux payements qui auront été faits, demeureront spécialement affectés à la sûreté et garantie générale des opérations de ladite Caisse : Et ne pourront en aucun cas les administrateurs d'icelle vendre, aliéner, transporter ni hypothéquer la portion des quittances de finance qui se trouvera non remboursée.

VII. Ladite Caisse d'escompte sera ouverte le 1er juin prochain, en tel endroit de la ville de Paris que la Compagnie des actionnaires jugera à propos de fixer.

VIII. Lesdites actions seront imprimées, conformément au modèle joint à

la présente requête, et numérotées depuis le numéro 1 jusques et compris le numéro 5,000; elles seront signées par le caissier général, et contrôlées par deux des administrateurs de ladite Caisse.

Les art. IX et X nomment le sieur de Mory caissier général, et exigent la propriété de vingt-cinq actions pour avoir voix délibérative.

XI. Les opérations de ladite Compagnie seront régies par sept administrateurs qui seront élus, à la pluralité des suffrages, dans ladite première assemblée générale ; lesquels seront tenus, dans leur administration, de se conformer à ce qui sera déterminé par délibérations dans les assemblées générales : ils nommeront les employés, fixeront leurs appointements et pourront les révoquer ; le tout de la manière, et ainsi qu'ils le jugeront nécessaire, pour le bien et l'avantage de la Compagnie.

L'art. XII exige que chaque administrateur soit propriétaire de cinquante actions déposées.

XIII. Aucun des administrateurs ne pourra être destitué, si ce n'est par les suffrages des deux tiers des actionnaires présents dans une assemblée générale, ou par la voix unanime des six autres administrateurs, ou en cessant de conserver au dépôt de la Compagnie 50 actions, conformément à l'article précédent.

L'art. XIV veut que les administrateurs n'aient point d'honoraires, tant que les bénéfices seront au-dessous de 150,000 livres par semestre; à ce terme et au-dessus, le dixième des bénéfices leur est alloué à partager entre eux.

XV. Il sera tenu tous les ans deux assemblées générales des actionnaires, dans les mois de janvier et de juillet, pour délibérer sur les affaires de la Compagnie; pour recevoir et examiner le compte du semestre qui aura précédé l'assemblée, lequel compte sera certifié véritable et signé par les administrateurs ; et pour statuer sur la fixation du dividende à répartir aux actionnaires pour les six mois écoulés.

XVI. Pour parvenir à la fixation de ce dividende, il sera produit par les administrateurs un compte détaillé des bénéfices qui auront été faits et réalisés dans le semestre écoulé, déduction faite de tous frais d'administration et des pertes, s'il y en a.

La fin de cet article répète, et développe la disposition de l'article XIV, relativement aux administrateurs.

XVII. Il sera ouvert à ladite Caisse un dépôt d'actions, tant pour celles que les actionnaires désireront y placer à l'abri de tous accidents, vols, incendies ou autres, et d'où ils pourront les retirer toutes les fois qu'ils le voudront, que pour celles qu'on aurait intention d'y remettre en vertu d'actes devant notaires, et enfin pour celles dont le dépôt serait ordonné par justice.

XVIII. Ladite Caisse d'escompte sera réputée et censée être la Caisse personnelle et domestique de chaque particulier qui y tiendra son argent ; et elle sera comptable, envers lesdits particuliers, de la même manière que le seraient leurs caissiers domestiques.

XIX. Vu ladite requête, les offres faites et les conditions proposées : Ouï le rapport du sieur Turgot, etc., Le Roi, étant en son Conseil, a autorisé et autorise ledit Jean-Baptiste-Gabriel Besnard à former l'établissement de ladite Caisse d'escompte, sous les conditions ci-dessus énoncées, sans néan-

moins entendre, par ladite autorisation, apporter aucun changement à la liberté dont ont joui et continueront de jouir les banquiers, négociants et autres, d'escompter, de faire le commerce des matières d'or et d'argent, et de recevoir les deniers des particuliers qui désireraient les leur remettre, etc.

ÉDIT DU ROI, donné à Versailles au mois d'avril 1776, par lequel Sa Majesté permet de faire circuler librement les vins dans toute l'étendue du royaume, de les emmagasiner, de les vendre en tous lieux et en tout temps, et de les exporter en toute saison, par tous les ports, nonobstant tous priviléges particuliers et locaux à ce contraires, que Sa Majesté supprime.

LOUIS, etc. Chargé par la Providence de veiller sans cesse au bonheur des peuples qu'elle nous a confiés, nous devons porter notre attention sur tout ce qui concourt à la prospérité publique. Elle a pour premier fondement la culture des terres, l'abondance des denrées et leur débit avantageux, seul encouragement de la culture, seul gage de l'abondance. Ce débit avantageux ne peut naître que de la plus entière liberté des ventes et des achats. C'est cette liberté seule qui assure aux cultivateurs la juste récompense de leurs travaux ; aux propriétaires des terres un revenu fixe ; aux hommes industrieux des salaires constants et proportionnés ; aux consommateurs les objets de leurs besoins ; aux citoyens de tous les ordres la jouissance de leurs véritables droits.

Nous nous sommes d'abord occupé de rendre, par notre arrêt du 13 septembre 1774, et nos lettres-patentes sur icelui, du 2 novembre de la même année, la liberté au commerce de la denrée la plus essentielle à la subsistance de nos sujets, et dont, par cette raison, il importe le plus d'encourager la culture et de faciliter la circulation.

Les vins sont la richesse de notre royaume : ils sont presque l'unique ressource de plusieurs de nos provinces, qui n'ont pas d'autre moyen d'échange pour se pourvoir de grains, et procurer la subsistance journalière à une population immense que le travail des vignes emploie, et dont les consommations enrichissent à leur tour la partie de nos sujets occupés à la culture des grains, et en augmentent la production par l'assurance du débit.

La France, par une sorte de privilége attaché à la nature de son climat et de son sol, est le seul pays qui produise en abondance des vins recherchés de toutes les nations, par leur qualité supérieure, et parce qu'ils sont regardés comme plus propres que ceux des autres contrées à la consommation habituelle.

Ainsi, les vins de France, devenus pour la plupart des pays à qui

cette production a été refusée, une boisson d'un usage journalier, qu'on croit ne pouvoir remplacer par aucune autre, forment pour notre royaume l'objet du commerce d'exportation le plus étendu et le plus assuré.

Animé du désir de voir fleurir une branche de commerce si importante, nous avons recherché les causes qui pouvaient mettre obstacle à ses progrès.

Le compte que nous nous sommes fait rendre de quelques contestations mues en notre Conseil, entre diverses provinces et villes de notre royaume, nous a fait reconnaître que le transport, la vente et l'achat des vins se trouvent assujettis dans un très-grand nombre de lieux, et surtout dans nos provinces méridionales, à des prohibitions, à des gênes multipliées, que les habitants de ces lieux regardent comme des priviléges établis en leur faveur.

Les propriétaires des vignobles situés dans la sénéchaussée de Bordeaux sont en possession d'interdire la consommation et la vente, dans la ville de Bordeaux, de tout autre vin que celui du crû de la sénéchaussée : il n'est pas même permis à tout propriétaire de vendre le sien en détail, s'il n'est bourgeois de Bordeaux, et s'il ne réside dans la ville avec sa famille au moins pendant six mois chaque année.

Le Languedoc le Périgord, l'Agénois, le Querci, et toutes les provinces traversées par cette multitude de rivières navigables qui se réunissent sous les murs de Bordeaux, non-seulement ne peuvent vendre leurs vins aux habitants de cette ville, qui voudraient les acheter ; mais, de plus, ces provinces ne peuvent pas même profiter librement, pour les vendre aux étrangers, de cette voie que la nature leur offrait pour communiquer avec toutes les nations commerçantes.

Les vins du Languedoc n'ont pas la liberté de descendre la Garonne avant la Saint-Martin ; il n'est pas permis de les vendre avant le 1er décembre.

On ne souffre pas que ceux du Périgord, de l'Agénois, du Querci, et de toute la haute Guyenne, arrivent à Bordeaux avant les fêtes de Noël.

Ainsi les propriétaires des vins du haut pays ne peuvent profiter, pour les vendre, de la saison la plus avantageuse, pendant laquelle les négociants étrangers sont forcés de presser leurs achats, pour

approvisionner les nations du Nord, avant que les glaces en aient fermé les ports.

Ils n'ont pas même la ressource de laisser leurs vins à Bordeaux, pour les y vendre après un an de séjour : aucun vin étranger à la sénéchaussée de Bordeaux ne peut rester dans cette ville passé le 8 septembre. Le propriétaire qui n'a pu vendre le sien à cette époque n'a que le choix, ou de le convertir en eau-de-vie, ou de le faire ressortir de la sénéchaussée en remontant la rivière ; c'est-à-dire d'en diminuer la valeur, ou de la consumer en frais inutiles.

Par cet arrangement, les vins de Bordeaux n'ont à craindre aucune concurrence pendant tout l'intervalle qui s'écoule depuis les vendanges jusqu'au mois de décembre.

Depuis cette époque même du mois de décembre, jusqu'au 8 septembre de l'année suivante, le commerce des vins du haut pays gémit sous des entraves multipliées.

Les vins ne peuvent être vendus immédiatement à leur arrivée : il n'est pas libre de les verser de bord à bord, dans les vaisseaux qui pourraient se trouver en chargement dans ce port, ou dans quelque autre port de la Garonne. Il faut nécessairement les décharger et les entreposer, non pas dans la ville de Bordeaux, mais dans un faubourg, dans un espace déterminé de ce faubourg, et dans des celliers particuliers, où il n'est pas permis d'introduire des vins du territoire de Bordeaux.

Les vins étrangers à ce territoire doivent être renfermés dans des futailles d'une forme particulière, dont la jauge est moins avantageuse pour le commerce étranger. Ces futailles, reliées avec des cercles en moindre nombre et d'un bois moins fort, sont moins durables et moins propres à soutenir les voyages de long cours, que les tonneaux affectés exclusivement aux vins de Bordeaux.

L'exécution de cet assemblage de règlements, combinés avec le plus grand art pour assurer aux bourgeois de Bordeaux, propriétaires de vignobles dans la sénéchaussée, l'avantage de vendre leur vin plus cher, au préjudice des propriétaires de tous les autres vignobles des provinces méridionales, au préjudice des consommateurs de toutes les autres provinces du royaume, au préjudice même des commerçants et du peuple de Bordeaux, s'appelle dans cette ville la police des vins. Cette police s'exerce par les jurats, sous l'autorité du parlement.

La ville de Bordeaux n'a jamais représenté de titre originaire, portant concession de ce privilége; mais elle en est en possession depuis plusieurs siècles, et plusieurs des rois nos prédécesseurs l'ont confirmé en différents temps. Les premières lettres de confirmation que l'on connaisse ont été données par Louis XI en 1461.

Les autres provinces du royaume n'ont pas cessé de réclamer contre le préjudice que faisaient à leur commerce les gênes qu'il éprouvait à Bordeaux. En 1483, les députés du Languedoc en portèrent leurs plaintes dans l'assemblée des états généraux tenus à Tours. En 1499, sous le règne de Louis XII, le Languedoc, le Querci, l'Agénois, la Bretagne et la Normandie s'opposèrent à la confirmation, demandée par les habitants de Bordeaux, de tous leurs priviléges relatifs au commerce des vins : ces priviléges reçurent, dans ces deux occasions, quelques modifications.

Depuis cette époque, la ville de Bordeaux a obtenu successivement différentes lettres confirmatives de sa possession. Plusieurs contestations ont été élevées successivement par différentes villes, par différentes provinces, qui tantôt réclamaient contre le privilége en lui-même, tantôt attaquaient les extensions qu'y ont données successivement les Bordelais, tantôt se plaignaient de quelques vexations de détail, de quelques saisies particulières. Ces contestations ont donné lieu quelquefois à des transactions, quelquefois à des jugements de notre Conseil, tantôt plus, tantôt moins favorables au privilége de Bordeaux, ou aux intérêts des provinces d'en haut.

Quoique deux arrêts du Conseil du 10 mai et du 2 juillet 1741, parussent avoir de nouveau consacré les priviléges de la ville de Bordeaux contre les vins du haut pays, les autres provinces n'ont pas cru avoir perdu le droit de faire encore entendre leurs réclamations.

La ville de Cahors a présenté, en 1772, une requête tendant à ce que toutes les lettres confirmatives des prétendus priviléges accordés à la ville de Bordeaux fussent déclarées obreptices et subreptices, et à ce que l'entière liberté du commerce et de la navigation fût rétablie en toute saison. Cette requête est devenue l'objet d'une instance liée en notre Conseil, par la communication que l'arrêt du 11 août 1772 en a ordonnée aux maires et jurats de Bordeaux.

Les Etats de Languedoc, les officiers municipaux de la ville de Domme, prenant fait et cause des propriétaires des vignes de la pro-

vince du Périgord, les Etats de Bretagne, sont intervenus successivement dans cette contestation, qui est instruite contradictoirement.

Un très-grand nombre de villes dans nos provinces méridionales s'attribuent, comme la ville de Bordeaux, le droit de refuser le passage aux vins des autres villes, et de ne laisser vendre, dans leur enceinte, que le vin produit par leur territoire ; et nous n'avons pas été peu surpris de voir que la plus grande partie des villes du Querci, du Périgord, de la haute Guyenne, celles même qui se plaignent avec le plus d'amertume des entraves que la ville de Bordeaux met à leur commerce, prétendent avoir les mêmes priviléges, chacune dans leur district, et qu'elles ont eu recours, pour les faire confirmer, à l'autorité du parlement de Bordeaux. La ville de Domme est dans ce cas.

La ville de Bergerac a autrefois porté l'abus de ses prétentions jusqu'à vouloir interdire la navigation de la Dordogne aux vins des territoires situés au-dessus de cette ville. Cette vexation fut réprimée, en 1724, par arrêt du Conseil.

Les consuls et jurats de la ville de Belves, en Périgord, demandèrent, il y a peu d'années, par une requête au parlement de Bordeaux, qu'il fût défendu, sous peine de cinq cents livres d'amende, et de confiscation des bœufs, chevaux et charrettes, d'introduire dans leur ville et banlieue aucuns vins ni vendanges des lieux voisins et étrangers. Ils demandèrent qu'il leur fût permis, à l'effet de l'empêcher, de se transporter dans toutes les maisons, caves, celliers de la ville et de la banlieue, d'en demander l'ouverture, de faire briser les portes en cas de refus, et de prononcer eux-mêmes les amendes et confiscations en cas de contravention. Toutes leurs conclusions leur furent adjugées sans difficulté, par arrêt du parlement de Bordeaux du 12 août 1765.

Plus récemment encore, la ville de Montpasier, le 26 novembre 1772, et celle de Badesol, le 7 décembre de la même année, ont obtenu du parlement de Bordeaux, sur la requête de leurs officiers municipaux, des arrêts qui défendent aux aubergistes de ces villes le débit et la vente de tous vins étrangers jusqu'après la consommation des vins du territoire. A cette époque même, la vente des vins des territoires voisins, qu'on appelle *étrangers,* n'est tolérée qu'après qu'on en a obtenu la permission des officiers municipaux.

Le prétexte allégué par ces villes pour faire autoriser ce monopole en faveur des vins de leur territoire, était qu'en 1685 elles avaient

acquis, ainsi que plusieurs autres villes, le droit de banvin que Louis XIV avait alors aliéné; et que, ces autres villes ayant en conséquence interdit l'entrée des vins étrangers à leur territoire, elles devaient avoir le même droit.

Rien n'était plus frivole que ce prétexte. Le droit de banvin, qui, comme les autres droits féodaux, a beaucoup varié suivant les temps et les lieux, ne consistait que dans un droit exclusif, exercé par le seigneur, de faire vendre son vin en détail pendant un certain nombre de jours. Les besoins de l'Etat firent imaginer, dans des temps difficiles, d'établir sous ce titre, au profit du roi, dans les lieux où les droits d'aides n'avaient point cours, et où ce droit ne se trouvait pas déjà établi au profit, soit du domaine, soit des seigneurs de fiefs : un droit exclusif de débiter du vin en détail pendant quarante jours; ce droit fut mis en vente avec faculté aux seigneurs, et aux villes et communautés, de l'acquérir par préférence.

Il est évident que ce droit, de vendre exclusivement du vin en détail pendant quarante jours, ne pouvait s'étendre à la défense de consommer pendant un temps indéfini aucun vin recueilli hors du territoire ; il n'est pas moins évident que les villes, en acquérant ce droit, ont dû l'acquérir pour l'avantage de leurs concitoyens, par conséquent pour les en libérer, et non pour en aggraver encore le fardeau ; que surtout, après avoir laissé écouler quatre-vingts ans sans exercer ce prétendu droit, les officiers municipaux ne devaient plus être autorisés, sur leur seule demande, et sans aucun concours de l'autorité législative, à imposer de nouvelles prohibitions au commerce.

On ne peut imputer la facilité avec laquelle le parlement de Bordeaux s'est prêté à leurs demandes, qu'à l'habitude de regarder ce genre de prohibitions, si fréquent dans ces provinces, comme étant en quelque sorte de droit commun.

En effet, la même façon de penser paraît avoir régné dans toute la partie méridionale du royaume.

Les Etats de Béarn défendirent, en 1667, l'introduction et le débit de tous vins étrangers, depuis le 1er octobre jusqu'au 1er mai de l'année suivante. En 1745, ces mêmes Etats prirent une délibération qui proscrivait le débit de tous vins, jusqu'à ce que ceux du crû de la province fussent entièrement consommés. Cette délibération fut homologuée par arrêt du parlement de Pau. Elle fut cassée, ainsi

que l'arrêt, le 2 septembre 1747, sur la réclamation portée au Conseil par les Etats de Bigorre.

Les Etats de Béarn s'étant pourvus en opposition, en 1768, contre ce dernier arrêt, ils en furent déboutés, et l'arrêt qui cassait leur délibération fut confirmé. Mais, sans la réclamation de la province de Bigorre, les Etats d'une province particulière auraient établi, de leur seule autorité, une prohibition qui aurait pu avoir lieu longtemps, sans que le gouvernement y remédiât et en fût même informé.

Quoique cette prohibition ait cessé entre le Béarn et la Bigorre, celles qui ont lieu entre les différentes villes du Béarn n'en subsistent pas moins dans leur entier, quoiqu'en général elles ne soient pas établies sur d'autres titres que sur des délibérations des communautés elles-mêmes, homologuées par des arrêts du parlement.

Plusieurs villes du Dauphiné et de la Provence se sont arrogé le même droit d'exclure de leur territoire la consommation des vins prétendus étrangers, ou entièrement, ou jusqu'à une époque déterminée, ou seulement jusqu'à ce que le vin du territoire fût vendu.

Les habitants de la ville de Veyne, située en Dauphiné, se pourvurent en 1756 au Conseil, pour obtenir la confirmation de leurs priviléges, qui consistaient dans la prohibition, faite par délibération de la communauté, de laisser entrer aucuns vins étrangers, afin de favoriser la consommation des vins de leur territoire, qui n'étaient pas, disaient-ils, faciles à vendre, attendu leur mauvaise qualité. Ils représentaient que cette prohibition avait été confirmée par arrêt du parlement de Grenoble, du 27 juillet 1732; et que la faveur qu'ils réclamaient avait été accordée à la ville de Grenoble, à celle de Gap, et à plusieurs autres villes du Dauphiné.

Aucune ville n'a porté ce privilége à un plus grand excès, aucune ne l'a exercé avec plus de rigueur, que la ville de Marseille. De temps immémorial, lorsque cette ville jouissait d'une entière indépendance, elle avait interdit toute entrée aux vins étrangers. Lorsqu'elle se remit sous l'autorité des comtes de Provence, elle exigea d'eux, par des articles convenus en 1257, sous le nom de *Chapitres de paix*, qu'en aucun temps ces princes ne souffriraient qu'on portât dans cette ville du vin ou des raisins nés hors de son territoire, à l'exception du vin qui serait apporté pour être bu par le comte et la comtesse de Provence et leur maison, lorsqu'ils viendraient à Marseille et y demeureraient, de manière cependant que ce vin ne fût pas vendu.

En 1294, un statut municipal ordonna que le vin qui serait apporté en fraude serait répandu, les raisins foulés aux pieds, les bâtiments ou charrettes brûlés, et les contrevenants condamnés en différentes amendes.

Un règlement du 4 septembre 1610 ajouta, à la rigueur des peines prononcées par les règlements précédents, celle du fouet contre les voituriers qui amèneraient du vin étranger dans la ville de Marseille.

C'est ainsi que, par un renversement de toutes les notions de morale et d'équité, un vil intérêt sollicite et obtient, contre des infractions qui ne blessent que lui, ces peines flétrissantes que la justice n'inflige même au crime qu'à regret, et forcée par le motif de la sûreté publique.

Divers arrêts du Conseil et du parlement de Provence, des lettres-patentes émanées des rois nos prédécesseurs, ont successivement autorisé ces règlements. Un édit du mois de mars 1717, portant règlement pour l'administration de la ville de Marseille, confirme l'établissement d'un bureau particulier, chargé, sous le nom de *Bureau du vin*, de veiller à l'exécution de ces prohibitions.

L'article XCV de cet édit fait même défense à tous capitaines de navires qui seront dans le port de Marseille d'acheter, pour la provision de leur équipage, d'autre vin que celui du territoire de cette ville. « Et pour prévenir », est-il dit, « les contraventions au présent article, les échevins ne signeront aucune patente de santé pour lesdits bâtiments de mer, qui seront nolisés dans ladite ville et qui en partiront, qu'il ne leur soit apparu des billets de visite des deux intendants du bureau du vin, et de leur certificat portant que le vin qu'ils auront trouvé dans lesdits bâtiments de mer, pour la provision de leur équipage, a été acheté dans la ville de Marseille. »

Comme si l'attestation d'un fait devait dépendre d'une circonstance absolument étrangère à la vérité de ce fait! Comme si le témoignage de la vérité n'était pas dû à quiconque le réclame! Comme si l'intérêt qu'ont les propriétaires des vignes de Marseille à vendre leur vin un peu plus cher, pouvait entrer en quelque considération, lorsqu'il s'agit d'un intérêt aussi important pour l'Etat et pour l'humanité entière, que la sécurité contre le danger de la contagion!

Le corps de ville de Marseille a étendu l'effet de cette disposition de l'édit de 1717, jusqu'à prétendre interdire aux équipages des

bâtiments qui entrent dans le port de Marseille la liberté de consommer le vin ou la bière dont ils sont approvisionnés pour leur route, et les obliger d'acheter à Marseille une nouvelle provision de vin. Cette prétention forme la matière d'une contestation entre la ville de Marseille et les Etats de Languedoc.

La ville de Marseille s'est même crue en droit d'empêcher les vins des autres parties de la Provence d'emprunter le port de Marseille pour être vendus aux étrangers. Ce n'est qu'après une longue discussion qu'une prétention aussi injuste, et aussi funeste au commerce général, a été proscrite par un arrêt du Conseil rendu le 16 août 1740, et que le transit des vins par le port de Marseille a été permis, moyennant certaines précautions.

L'étendue des pays où règne cette espèce d'interdiction de commerce de canton à canton, de ville à ville; le nombre des lieux qui sont en possession de repousser ainsi les productions des territoires voisins, prouvent qu'il ne faut point chercher l'origine de ces usages dans des concessions obtenues de l'autorité de nos prédécesseurs, à titre de faveur et de grâce, ou accordées sur de faux exposés de justice et d'utilité publique.

Ils ne sont nés et n'ont pu naître que dans ces temps d'anarchie, où le souverain, les vassaux des divers ordres, et les peuples, ne tenant les uns aux autres que par les liens de la féodalité, ni le monarque, ni même les grands vassaux, n'avaient assez de pouvoir pour établir et maintenir un système de police qui embrassât toutes les parties de l'Etat, et réprimât les usurpations de la force. Chacun se faisait alors ses droits à lui-même.

Les seigneurs molestaient le commerce dans leurs terres; les habitants des villes, réunis en communes, cherchaient à le concentrer dans l'enceinte de leurs murailles ou de leur territoire.

Les riches propriétaires, toujours dominants dans les assemblées, s'occupaient du soin de vendre seuls à leurs concitoyens les denrées que produisaient leurs champs, et d'écarter toute autre concurrence; sans songer que, ce genre de monopole devenant général, et toutes les bourgades d'un même royaume se traitant ainsi réciproquement comme étrangères et comme ennemies, chacun perdrait au moins autant à ne pouvoir vendre à ces prétendus étrangers, qu'il gagnait à pouvoir vendre seul à ses concitoyens, et que par conséquent cet état de guerre nuisait à tous sans être utile à personne.

Cet esprit exclusif a dû varier dans ses effets, suivant les lieux et suivant les temps.

Dans nos provinces méridionales plus fertiles en vins, où cette denrée forme, en un grand nombre de lieux, la production principale du territoire, la prohibition réciproque du débit des vins appelés *étrangers* est devenue d'un usage presque universel, et le droit que se sont arrogé à cet égard presque toutes les villes particulières s'est exercé tellement sans contradiction, que le plus grand nombre n'a pas cru avoir besoin de recourir à nos prédécesseurs pour en obtenir la confirmation, et que plusieurs n'ont même pensé que dans ces derniers temps à se faire donner, par des arrêts de nos cours, une autorisation qui n'eût pu, en aucun cas, suppléer à la nôtre.

L'importance et l'étendue du commerce de Marseille, la situation du port de Bordeaux, entrepôt naturel et débouché nécessaire des productions de plusieurs provinces, ont rendu plus sensible l'effet des restrictions que ces deux villes ont mises au commerce des vins, et le préjudice qui en résultait pour le commerce en général. Ces villes, dont les prétentions ont été plus combattues, ont employé plus d'efforts pour les soutenir.

Il n'est pas étonnant que, dans des temps où les principes de la richesse publique et les véritables intérêts des peuples étaient peu connus, les princes, qui avaient presque toujours besoin de ménager les villes puissantes, se soient prêtés avec trop de condescendance à confirmer ces usurpations, qualifiées de priviléges, sans les avoir auparavant considérées dans tous leurs rapports avec la justice due au reste de leurs sujets, et avec l'intérêt général de l'État.

Les priviléges dont il s'agit n'auraient pu soutenir, sous ce double point de vue, l'examen d'une politique équitable et éclairée; ils n'auraient pas même pu lui offrir la matière d'un doute.

En effet, les propriétaires et les cultivateurs étrangers au territoire privilégié, sont injustement privés du droit le plus essentiel de leur propriété, celui de disposer de la denrée qu'ils ont fait naître.

Les consommateurs des villes sujettes à la prohibition, et ceux qui auraient pu s'y approvisionner par la voie du commerce, sont injustement privés du droit de choisir et d'acheter, au prix réglé par le cours naturel des choses, la denrée qui leur convient le mieux.

La culture est découragée dans les territoires non privilégiés, et même dans ceux dont le privilége local est plus que compensé par le privilége semblable des territoires environnants.

De telles entraves sont funestes à la nation entière, qui perd ce que l'activité d'un commerce libre, ce que l'abondance de la production, les progrès de la culture des vignes et ceux de l'art de faire les vins, animés par la facilité et l'étendue du débit, auraient répandu dans le royaume de richesses nouvelles.

Ces prétendus priviléges ne sont pas même utiles aux lieux qui en jouissent. L'avantage en est évidemment illusoire pour toutes les villes et bourgs de l'intérieur du royaume, puisque la gêne des ventes et des achats est réciproque, comme le sera la liberté lorsque tous en jouiront.

Partout où le privilége existe, il est nuisible au peuple consommateur, nuisible au commerçant; les propriétaires des vignes ne sont favorisés en apparence qu'aux dépens des autres propriétaires et de tous leurs concitoyens.

Dans Marseille, dont les chefs se montrent si zélés pour l'exclusion des vins étrangers, cette exclusion est contraire aux intérêts du plus grand nombre des habitants de la ville, qui non-seulement sont forcés de consommer du vin médiocre à un prix que le défaut de concurrence rend excessif, mais qui même seraient obligés de se priver entièrement de vin, si, malgré la défense de faire entrer dans cette ville des vins prétendus étrangers, ceux qui sont si jaloux de cette défense et du privilége exclusif qu'elle leur donne, ne se réservaient pas aussi le privilége de l'enfreindre par une contrebande notoire, puisqu'il est notoirement connu que le territoire de Marseille ne produit pas la quantité de vin nécessaire pour les besoins de son immense population.

Aussi n'est-ce que par les voies les plus rigoureuses que le bureau du vin peut maintenir ce privilége odieux au peuple, et dont l'exécution a plus d'une fois occasionné les rixes les plus violentes.

Bordeaux, dont le territoire produit des vins recherchés dans toute l'Europe par leur délicatesse, et d'autres qui, dans leur qualité plus grossière, ne sont pas moins précieux par la propriété inestimable qu'ils ont de résister aux impressions de la mer, et à la chaleur même de la zone torride; cette ville, que la situation la plus favorable pour embrasser le commerce de toutes les parties du

monde, a rendue le rendez-vous de toutes les nations de l'Europe; cette ville, dont toutes les provinces qui peuvent vendre leurs denrées en concurrence des siennes sont forcées d'emprunter le port, et ne peuvent en faire usage sans payer à l'industrie de ses habitants un tribut qui ajoute à son opulence; Bordeaux, enfin, dont la prospérité s'accroît en raison de l'activité, de l'étendue de son commerce, et de l'affluence des denrées qui s'y réunissent de toutes parts, ne peut avoir de véritable intérêt à la conservation d'un privilége qui, pour l'avantage léger et douteux de quelques propriétaires de vignes, tend à restreindre et à diminuer son commerce.

Ceux donc qui ont obtenu de nos prédécesseurs l'autorisation des prétendus priviléges de Bordeaux, de Marseille et de plusieurs autres villes, n'ont point stipulé le véritable intérêt de ces villes, mais seulement l'intérêt de quelques-uns des plus riches habitants, au préjudice du plus grand nombre et de tous nos autres sujets.

Ainsi, non-seulement le bien général de notre royaume, mais l'avantage réel des villes mêmes qui sont en possession de ces priviléges, exigent qu'ils soient anéantis.

Si, dans l'examen des questions qui se sont élevées sur leur exécution, nous devions les discuter comme des procès, sur le vu des titres, nous pourrions être arrêté par la multiplicité des lettres-patentes et des jugements rendus en faveur des villes intéressées.

Mais ces questions nous paraissent d'un ordre plus élevé; elles sont liées aux premiers principes du droit naturel et du droit public entre nos diverses provinces. C'est l'intérêt du royaume entier que nous avons à peser; ce sont les intérêts et les droits de tous nos sujets, qui, comme vendeurs et comme acheteurs, ont un droit égal à débiter leurs denrées et à se procurer les objets de leurs besoins à leur plus grand avantage; c'est l'intérêt du corps de l'État, dont la richesse dépend du débit le plus étendu des produits de la terre et de l'industrie, et de l'augmentation de revenu qui en est la suite. Il n'a jamais existé de temps, il ne peut en exister, où de si grandes et de si justes considérations aient pu être mises en parallèle avec l'intérêt particulier de quelques villes, ou, pour mieux dire, de quelques particuliers riches de ces villes. Si jamais l'autorité a pu balancer deux choses aussi disproportionnées, ce n'a pu être que par une surprise manifeste, contre laquelle les provinces, le peuple,

l'État entier lésé, peuvent réclamer en tout temps, et que en tout état de cause, nous pouvons et voulons réparer, en rendant, par un acte de notre puissance législative, à tous nos sujets une liberté dont ils n'auraient jamais dû être privés.

A ces causes, etc. : nous avons, par notre présent édit, dit, statué et ordonné ; disons, statuons et ordonnons ce qui suit :

Art. I. Avons révoqué et abrogé, révoquons et abrogeons tous édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts et règlements accordés à des villes, bourgs ou autres lieux, portant empêchement à l'entrée, au débit, à l'entrepôt, au transport par terre, par mer ou par les rivières, des vins et eaux-de-vie de notre royaume, à quelque titre et sous quelque prétexte que lesdits édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts et règlements aient été rendus.

II. Avons éteint et aboli, éteignons et abolissons le droit de banvin appartenant à des villes, bourgs ou autres lieux, à quelque titre que ledit droit leur appartienne, et soit qu'il ait été acquis des rois nos prédécesseurs ou de quelques seigneurs ; de tels droits n'ayant dû être acquis par lesdites villes que pour en procurer aux habitants l'affranchissement.

III. Et à l'égard du droit de banvin appartenant à des seigneurs ecclésiastiques ou séculiers, même à nous, à cause de nos domaines, voulons que, nonobstant ledit droit, les vins et eaux-de-vie puissent, en quelque temps que ce soit, passer en transit dans l'étendue desdites terres par les chemins, fleuves et rivières navigables ; que le chargement desdits vins et eaux-de-vie puisse y être fait, soit de bord à bord, soit autrement. Défendons à tous nos sujets, de quelque état et qualité qu'ils soient, d'interdire lesdits passages et chargements, et d'y apporter aucun obstacle, à peine de répondre personnellement envers les parties, de tous dépens, dommages et intérêts.

IV. En conséquence des dispositions portées aux articles précédents, la circulation des vins sera et demeurera libre dans notre royaume : voulons que tous nos sujets et tous autres propriétaires, marchands, voituriers, capitaines de navires, patrons, et généralement toutes personnes, puissent, dans tous les temps et saisons de l'année, faire transporter librement des vins et eaux-de-vie, ainsi qu'ils aviseront ; même des provinces de l'intérieur dans celles qui seront réputées étrangères, et les faire entrer ou rentrer de celles-ci dans les provinces de l'intérieur ; les entreposer partout où besoin sera, et notamment dans les villes de Bordeaux et de Marseille, sans pouvoir être forcés à les déposer dans aucun magasin, à se pourvoir pour leurs consommations ou pour leurs provisions dans leurs routes d'autres vins que de ceux qu'ils y auront destinés, à faire sortir leurs vins à certaines époques de la ville où ils seront déposés, ou à les convertir en eaux-de-vie, ni pouvoir être assujettis à autres règles ou formalités que celles qui sont ordonnées pour la sûreté et perception de nos droits, de ceux d'octrois appartenant aux villes et autres droits légitimement établis par nous ou par les rois nos prédécesseurs.

V. Pourront aussi lesdits propriétaires, marchands, voituriers, capitaines de navires, patrons et autres, acheter et vendre en toutes saisons lesdits vins, tant en gros qu'en détail, dans lesdites villes de Bordeaux, de Marseille et autres qui auraient ou prétendraient les mêmes priviléges ; à l'exception

néanmoins des terres des seigneurs ecclésiastiques ou séculiers, dans lesquelles ledit droit de banvin serait établi, et dans le temps ou la saison seulement qui sont fixés pour l'exercice dudit droit; le tout, en acquittant par lesdits propriétaires et autres, à l'entrée, sortie, transport et vente en gros ou en détail, tous les droits qui nous sont dus, à quelque titre que ce soit, les droits d'octrois par nous accordés à quelques provinces, villes, communautés, et les autres droits généralement quelconques, établis par titres valables.

VI. Faisons défense à tous maires, lieutenants de maire, échevins, jurats, consuls et autres officiers municipaux, même aux officiers composant le bureau des vins établi à Marseille et autres administrations semblables qui sont et demeureront supprimées par le présent édit, de porter aucun obstacle à la liberté de ladite circulation ou desdits emmagasinements, achats et ventes; de requérir aucune confiscation, amende ou autres condamnations pour raison de contravention aux édits, déclarations, arrêts ou règlements auxquels il est dérogé par l'article Ier du présent édit, ainsi que pour raison de contravention au droit de banvin qu'ils prétendraient appartenir auxdites villes; et ce, en quelque temps et sous quelque prétexte que ce puisse être; à peine de demeurer personnellement responsables de tous frais, dépens, dommages et intérêts qui seront adjugés aux parties, pour lesquels ils n'auront aucun recours contre lesdites villes et communautés. Si donnons en mandement, etc. [1].

Extrait de l'arrêt du Conseil d'État, du 21 avril 1776, qui confirme les différents règlements rendus sur la fabrication des cartes à jouer, et qui fixe les villes dans lesquelles la fabrication en est permise.

Cet arrêt, considérant que l'édit qui supprime les jurandes et établit la liberté générale du travail n'a point dérogé aux nombreux édits et déclarations qui ont établi les droits sur les cartes à jouer et en ont doté l'école militaire, confirme en tant que besoin serait ces édits et déclarations qu'il rappelle. Et en conséquence, fait défense de lever et établir des fabriques de cartes à jouer dans d'autres villes que celles comprises dans l'état annexé. Permet à toutes personnes d'en lever et établir dans lesdites villes, à la charge par ceux qui voudront fabriquer des cartes à jouer de se présenter au bureau de la régie des cartes établie dans la ville où ils voudront fabriquer, à l'effet d'y faire inscrire leurs nom, qualité, demeure et ateliers, à peine pour les contrevenants de 1,000 livres d'amende et de confiscation des outils et ustensiles.

[1] Cet édit fut enregistré sans difficulté aux Parlements de Toulouse et de Dauphiné, et au Conseil souverain de Roussillon.

Il ne l'était pas encore aux Parlements de Bordeaux et de Provence quand M. Turgot fut disgracié.

Et quoique le roi y attachât une grande et juste importance, il ne le fut à celui de Bordeaux que par une sorte de transaction, avec quelques restrictions et modifications. (*Note de Dupont de Nemours.*)

RAPPORT sur la réclamation faite par la Chambre du commerce de Lille, contre les droits perçus à Lyon sur deux balles de soie expédiées de Marseille pour Lille.

Sire, les droits perçus à Lyon sur deux balles de soie étrangère, expédiées de Marseille au sieur Cuvelier, fabricant de Lille, par acquit-à-caution de *transit*, ont donné lieu à la contestation que je vais mettre sous les yeux de Votre Majesté. Il s'agit de décider si cette perception est régulière et juste : ainsi c'est une question générale, plus intéressante encore pour la ville de Lyon et pour le commerce de la Flandre, que pour le négociant qui a payé des droits sur deux balles de soie.

C'est la Chambre du commerce de Lille qui réclame, en faveur du commerce de la Flandre, l'exemption des droits de Lyon sur les soies. C'est le corps municipal de la ville de Lyon qui s'oppose à cette exemption. — La réclamation de la Chambre du commerce de Lille est fondée sur un arrêt du Conseil, rendu le 5 juin 1688, par lequel il est ordonné que les habitants des *pays conquis* par le roi dans les Pays-Bas jouiront de la liberté du *transit* pour les ouvrages de leurs manufactures et matières servant à leur fabrication, entrant et sortant du royaume sans payer aucuns droits d'entrée ni de sortie, péages, octrois ou autres, sous la condition de passer dans lesdits pays conquis par le bureau de Péronne, et d'être d'ailleurs soumis aux formalités ordinaires des visites, plombs, acquits-à-caution et autres.

Les titres de la ville de Lyon sont un édit du mois de janvier 1722, et un autre édit du mois de juin 1758, qui assujettissent toutes les soies, même celles d'Avignon et du Comtat, à passer par la ville de Lyon, et à y payer au profit de la ville un droit de 3 sous 6 deniers par livre pesant. Le corps municipal oppose à la réclamation de la Chambre du commerce de Lille, que les édits qui établissent la jouissance de la ville de Lyon ne renferment aucune exception en faveur de la Flandre et des pays conquis, et qu'étant postérieurs à l'arrêt de 1688, celui-ci ne peut être appliqué aux droits de la ville de Lyon.

La question consiste donc à savoir si la liberté du transit, accordée à la Flandre par l'arrêt de 1688, est applicable aux droits sur les soies établis en faveur de la ville de Lyon, comme aux autres droits de traite qui ont lieu dans les États de Votre Majesté. — Réduite à des termes aussi simples, la question est si facile à décider, qu'elle

ne mériterait peut-être pas d'occuper vos moments. Aussi c'est moins à raison de son importance que je me suis déterminé à vous la présenter, que pour avoir une occasion de fixer les yeux de Votre Majesté sur les droits qui y donnent lieu.

Votre Majesté sait que les droits connus sous le nom de *droits de traite* sont un impôt qui se perçoit sur les marchandises lorsqu'on les transporte, et soit à raison de leur valeur estimée en argent, soit à raison de leur qualité et quantité, suivant des tarifs fixés par différentes ordonnances ou règlements. Ces droits sont payés les uns aux entrées et sorties du royaume; les autres à l'entrée et à la sortie de certaines provinces; d'autres dans certaines villes, ou dans les lieux déterminés sur certaines routes.

Les avis sont partagés sur les avantages et les inconvénients des *droits de traite* en général, par rapport à la prospérité du commerce, et même par rapport à l'intérêt des souverains qui en tirent un revenu; car, quoique l'existence de ce revenu ne soit pas douteuse, il est très-possible que ce ne soit pas la manière la plus avantageuse de procurer au gouvernement ce même revenu. Si les droits de traite sont, par leur nature, contraires au commerce, s'ils tendent nécessairement à en diminuer l'activité, à le surcharger de frais infiniment plus onéreux que le montant même des droits; et, s'ils l'écartent des lieux qu'il aurait fécondés, s'ils appauvrissent les sujets, ils ne peuvent enrichir le souverain. Ils le privent bien plutôt de l'accroissement de revenu qu'il eût pu retirer, par des voies moins onéreuses, de ses sujets devenus plus riches.

C'est donc par rapport à l'avantage du commerce qu'on doit disputer et qu'on dispute sur l'utilité des droits de traite. Quelques personnes prétendent qne c'est un moyen de soulager les peuples, en faisant payer une partie des impôts aux étrangers par les droits de sortie sur les marchandises qu'ils achètent de nous. D'autres veulent que ce soit quand les marchandises étrangères payent des droits à leur entrée en France que les étrangers payent une partie de nos impôts. D'autres croient qu'il est nécessaire de charger de droits les marchandises de fabrique étrangère pour favoriser les manufactures nationales, en affranchissant ou chargeant de droits modérés les matières premières qui doivent alimenter nos manufactures; que, par une suite du même principe, il faut charger de gros droits la sortie des matières premières du crû du royaume, et n'im-

poser que des droits modérés sur les marchandises fabriquées dans le royaume.

Ces avantages attribués aux droits de traite sont révoqués en doute par bien des gens. Ceux-ci soutiennent que l'idée de faire payer nos impôts aux étrangers est une chimère; qu'ils achètent d'autant moins nos marchandises qu'elles sont plus chargées de droits, et que le prix qu'ils donnent ou veulent en donner, ne passant point en entier aux cultivateurs ou aux fabricants qui les vendent, est autant de retranché sur ce que ces cultivateurs ou ces fabricants retireraient de leurs denrées ou de leurs marchandises si leur débit était exempt de droits; de sorte que ce ne sont point les étrangers, mais uniquement les nationaux qui acquittent ces droits de sortie. Ils ajoutent qu'il en est de même pour les droits d'entrée; que, l'étranger ne livrant sa marchandise à aucune nation qu'au prix que lui en donnent les autres, le droit d'entrée reste nécessairement à la charge de la nation qui l'a établi; et qu'en croyant encourager les manufactures par des droits diversement combinés sur les marchandises fabriquées et les denrés du crû, on ne favorise les manufacturiers qu'aux dépens des cultivateurs qu'on prive d'une partie de la valeur des matières premières qu'ils font produire à la terre, et auxquels on fait payer plus cher les marchandises ouvrées dont ils ont besoin; qu'on favorise très-peu ces manufactures, parce qu'en mettant des entraves au commerce on nuit à leur débit; que, si les droits sur les marchandises sont peu considérables, ils produisent peu et ne compensent pas, à beaucoup près, le tort que font au commerce les formalités gênantes que nécessite leur perception; que, s'ils sont très-forts, la contrebande trouve moyen de les éluder, et ajoute à la surcharge de l'impôt tout le poids des désordres attachés à l'existence de la contrebande; la perte, pour l'État, des hommes qui la font et de ceux qui l'empêchent, et qui sont également enlevés aux métiers honnêtes et utiles; les combats, les crimes, la vie vagabonde que mènent les contrebandiers, et le malheur pour l'État d'avoir à punir un crime, excusable en lui-même, auquel ses lois seules ont donné l'existence. Les partisans de cette opinion disent encore que tous les prétendus avantages de ces combinaisons de droits en faveur du commerce national, contre le commerce étranger, sont illusoires; que tous leurs désavantages sont réciproques et accrus les uns par les autres; que les étrangers em-

ploient les mêmes moyens contre notre commerce; que cette politique mercantile et jalouse nuit à tous les États, sans être utile à aucun; qu'elle fait du commerce, qui devrait être le lien des nations, une nouvelle source de divisions et de guerres; que l'intérêt de tous les peuples serait que le commerce fût partout libre et exempt de droits. Ils soutiennent que la première nation qui, donnant aux autres l'exemple de cette politique éclairée et humaine, affranchira ses productions, son industrie, son commerce, de toutes prohibitions et de tous droits, s'élèvera rapidement à la plus haute prospérité, et forcera bientôt les autres nations à l'imiter, au grand avantage de l'humanité entière.

Ce sont là, Sire, des questions dignes d'occuper Votre Majesté, puisque l'opinion qu'elle en prendra doit avoir la plus grande influence sur la prospérité de son royaume et le bonheur de ses peuples.

Quoi qu'il en soit, et quand on adopterait tous les principes par lesquels on prétend prouver l'utilité des droits imposés sur les marchandises transportées par le commerce, il est toujours évident qu'ils ne conduiraient qu'à établir des droits d'entrée et de sortie sur la frontière du royaume. Aucun motif, aucun prétexte ne peut conduire à faire payer des droits à une marchandise une fois entrée dans le royaume, et que le commerce fait passer d'une province à l'autre. Tout le monde convient que le commerce devrait à cet égard jouir d'une liberté entière. Mais il n'en est pas ainsi dans le fait. Quelque esprit qu'on ait mis à justifier les droits de traite par des vues politiques plus ou moins justes, il est très-certain que, dans l'origine, ils ont été partout établis comme moyens de finance. Ce moyen a été surtout mis en usage lorsque toute l'Europe était divisée en petites principautés dont les souverains mêmes n'avaient qu'une autorité médiate sur les peuples, qui n'obéissaient immédiatement qu'à leur seigneur. Tous les seigneurs puissants trouvaient plus facile de charger de droits les marchandises qui passaient par leur territoire, que de mettre sur leurs vassaux un impôt auquel ceux-ci auraient résisté beaucoup plus fortement. Les marchands qui payaient ces droits étaient regardés comme étrangers; ils étaient isolés, sans protection; et, dans l'ignorance générale qui régnait alors, le peuple s'imaginait gagner beaucoup en rejetant sur eux son fardeau. Les princes plus puissants, qui avaient dans leurs do-

maines des villes considérables par leur commerce, établissaient sur les principaux abords de ces villes des bureaux de douane où tout ce qui passait payait tribut à leur fisc. Telles étaient les douanes de Lyon et de Valence. Les grandes rivières étaient barrées par des droits connus sous différents noms, comme le *Trépas de Loire*, la *Traite de Charente*.

Lorsque les droits étaient excessifs, le commerce se détournait pour les éluder, et se frayait de nouvelles routes. Mais bientôt le fisc imagina de le poursuivre sur ces nouvelles routes, et d'y fixer les mêmes droits. Ainsi les droits de la douane de Valence se lèvent sur tout ce qui traverse la partie du Dauphiné qui est entre l'Italie et les provinces intérieures de la France; ainsi la traite de Charente se paye sur les marchandises voiturées par terre dans des bureaux fort éloignés de la Charente. Par un renversement d'idées plus étrange encore, on a imaginé de forcer les marchands à passer par un certain lieu pour y payer le droit; et telle est l'origine de l'obligation imposée à toutes soies étrangères et même nationales de passer par la ville de Lyon, obligation qui subsiste encore en grande partie.

Les grands fiefs ayant successivement été réunis à la couronne, les rois prédécesseurs de Votre Majesté sont entrés successivement aussi en possession de cette multitude de droits; mais, au milieu des troubles et des guerres qui n'ont cessé d'agiter ou d'épuiser la monarchie, l'administration ne s'est presque jamais crue assez riche pour renoncer à aucune branche de revenus, ni assez libre de soins pour s'occuper de refondre tous ces droits si multipliés, si confus dans leur perception, et souvent nuisibles au produit les uns des autres. On a continué de les percevoir, parce que cela était plutôt fait que de les réformer. La facilité d'engager ou d'aliéner des droits à des particuliers pour des sommes d'argent prêtées au gouvernement, a consolidé de plus en plus le désordre qui s'est perpétué jusqu'à nos jours.

M. Colbert eut le sage projet de convertir tous ces droits en un seul droit mis à la frontière sur les marchandises entrant ou sortant du royaume. L'idée de les supprimer en totalité pour affranchir le commerce, était trop loin des opinions reçues de son temps, pour qu'il pût y penser. C'est dans cette vue qu'il fit travailler au fameux tarif de 1664, une des opérations de son ministère qui lui a fait le

plus d'honneur, et qui sert encore de base à la perception des droits de traite. Mais malgré l'avantage qui en eût résulté pour le commerce, la résistance qu'opposèrent plusieurs provinces à cet établissement, fit qu'on n'exécuta l'opération qu'à moitié. Le tarif, au lieu d'être établi à la frontière, ne le fut que sur les limites des provinces soumises aux droits des aides, et qu'on appelle *provinces de l'intérieur* ou des *cinq grosses fermes*. Les autres provinces ont conservé leurs droits locaux. Ces provinces sont appelées *provinces réputées étrangères*, dénomination que Votre Majesté trouvera sans doute assez bizarre, surtout quand elle saura que ces provinces réputées étrangères forment plus de la moitié de son royaume, et qu'une marchandise qui passe de la Marche dans le Berri, et du Berri dans la Marche, paye les droits d'entrée ou de sortie du royaume; ces provinces mêmes réputées étrangères n'ont pas pour cela le droit de commercer librement avec les étrangers. On fit en 1667 un tarif des droits d'entrée et de sortie sur plusieurs marchandises à la véritable frontière du royaume, et il fut réglé que les marchandises qui avaient payé ces droits ne payeraient point ceux du tarif de 1664.

Mais, depuis 1667, Louis XIV et le feu roi ont encore réuni au royaume plusieurs provinces qui ont été traitées différemment par rapport aux droits des fermes; les unes ont continué de commercer librement avec l'étranger, et ont été assujetties au payement de tous les droits de traite dans leur commerce avec l'intérieur du royaume. Ces provinces sont désignées, dans le langage de la ferme, par le nom de *pays étranger effectif*.

Quelques autres des provinces conquises furent assujetties à des tarifs particuliers, et remises par là dans le nombre des provinces *réputées étrangères*. De ce nombre sont la Flandre, le Cambrésis, le Hainaut et l'Artois, désignés par le nom de *pays conquis*, et dont les droits de traite furent réglés par un tarif de 1761.

Il suivait de là qu'une marchandise qui passait d'une province réputée étrangère dans une autre, en traversant l'intérieur du royaume, payait deux droits, l'un d'entrée, l'autre de sortie, quoiqu'elle eût toujours été sur les terres de Votre Majesté. On a senti que cette rigueur serait souvent excessivement dure. On a cru devoir accorder *en certains cas* la liberté du passage, ou le *transit*, aux marchandises qui pourraient ainsi aller d'une province du royaume

dans une autre sans payer aucun des droits qui étaient dus sur la route. Mais, pour empêcher qu'on n'abusât de cette facilité en changeant la destination de la marchandise, on a exigé *une caution solvable* de l'engagement de payer le quadruple des droits dus, si cette marchandise n'était pas portée, sous un délai déterminé et assez court, dans le lieu pour lequel elle était destinée. On délivre à cet effet au négociant un papier qui s'appelle *acquit-à-caution*, et sur lequel le voiturier est obligé de faire mettre, par le commis des fermes du lieu de la destination, la mention de l'arrivée de la marchandise.

Cette faculté du *transit* était rendue générale par l'ordonnance de 1687 ; mais les fermiers-généraux ayant prétendu qu'elle donnait lieu à beaucoup de fraudes contre les droits, ils obtinrent la révocation de cette faveur si naturelle et si juste, et le transport des marchandises demeura assujetti à tous les droits intermédiaires. Il fut cependant fait quelques exceptions particulières pour des destinations qui parurent plus favorables. Les *pays conquis* en obtinrent une particulière, qui fut fixée par l'arrêt du 15 juin 1688, et confirmée par une foule d'autres jusqu'en 1749, pour la sortie des produits de leurs manufactures, et pour l'entrée des matières qui y étaient employées.

Il est à observer que ces arrêts, même en accordant le *transit*, ne permettent pas de faire entrer et sortir les marchandises par toutes sortes de routes indifféremment. Elles sont assujetties à passer par certains bureaux exclusivement à tous autres : c'est encore une gêne très-onéreuse que les fermiers des droits ont fait imposer au commerce, toujours en prétextant la crainte des fraudes et des abus ; mais il n'est pas question de réclamer contre cette gêne. La ville de Lille ne s'en plaint pas, et se borne à demander l'exécution des arrêts qui lui assurent la liberté du *transit* dans les termes les plus précis. Il est uniquement question de savoir si ces arrêts sont applicables aux droits qui se perçoivent à Lyon sur la soie. — Ce droit dont jouit aujourd'hui la ville de Lyon est un des droits de traite les plus onéreux, et par sa quotité et par la forme de sa perception, et par la matière même sur laquelle il tombe, qui est une de celles que consomment en plus grande quantité les manufactures les plus précieuses.

Comme pendant longtemps la plupart des soies venaient du Piémont, la ville de Lyon, placée très-avantageusement pour tirer cette

matière de l'étranger, en était l'entrepôt naturel, et l'on avait profité de cette circonstance pour y lever des droits assez forts sur cette marchandise. Mais ce qui est vraiment incompréhensible, est que la ville de Lyon avait obtenu que toutes les soies qui viendraient des pays étrangers seraient assujetties à passer par Lyon. Il paraît même, par les énonciations qu'on trouve dans le préambule de quelques édits, que les droits avaient été perçus à son profit à différentes époques. Ces droits se levaient sous différents noms. L'on comptait la *douane de Lyon*, perçue sur tout ce qui passe par cette ville ou y est destiné ; la *douane de Valence*, qui se lève sur tout ce qui traverse cette partie du Dauphiné qui est entre l'Italie et les provinces de l'intérieur de la France; et un autre droit établi à Lyon, qu'on nommait le *tiers-sur-taux* et *quarantième*.

En 1720, on sentit combien ces droits et l'espèce de monopole qu'on avait laissé usurper par la ville de Lyon nuisaient au commerce général du royaume et aux autres villes de manufactures. On s'occupa d'y remédier. Tous les droits sur les soies furent convertis en un seul droit de 20 sous par livre de soie étrangère ; et au lieu de faire payer ce droit à Lyon, les fermiers-généraux furent chargés de le percevoir à toutes les entrées du royaume. La ville de Lyon se vit avec peine privée de ce privilége. Sur ses instances et sur ses représentations, disant qu'elle avait contracté des dettes considérables hypothéquées sur ces droits, on eut la malheureuse condescendance de rendre, au mois de janvier 1722, un édit qui lui concéda pour quarante années, qui devaient finir en 1762, le droit sur les soies étrangères réduit à 14 sous par livre, et de plus un droit de 3 sous 6 deniers par livre sur les soies nationales.

En 1755, le Conseil fut frappé de l'inconvénient qui résultait de ce droit singulier qui établissait, en vertu d'une loi, un monopole aussi criant en faveur d'une seule ville contre tout le royaume, et sur une marchandise aussi précieuse pour les manufactures. L'établissement d'un droit sur les soies nationales ne parut pas moins absurde et moins préjudiciable dans les principes mêmes de ceux qui regardent les droits de traite comme utiles : principes selon lesquels la soie devrait être exempte de droits à double titre, soit qu'on la regardât comme le produit d'une culture et de l'industrie des sujets de Votre Majesté, soit qu'on l'envisageât comme la matière première d'une foule de manufactures. En conséquence, on fit un

arrangement avec la ville de Lyon, par lequel les fermiers-généraux s'engagèrent à donner à cette ville la même somme que son fermier lui rendait de ce droit, et on les autorisa à percevoir le droit sur les soies étrangères à tous les bureaux d'entrée, sans obliger ceux qui en faisaient venir à les faire passer par la ville de Lyon.

A l'égard du droit sur les soies nationales, il fut entièrement supprimé. Mais le commerce et le royaume ne jouirent pas longtemps de ce retour à la liberté. Dès 1758, la ville de Lyon mit de nouveau en usage un moyen dont elle avait plus d'une fois éprouvé le succès. Elle offrit au gouvernement son crédit pour emprunter une somme de 6,800,000 livres, et demanda qu'on lui rendît le droit sur les soies pour hypothèque, et que cette jouissance fût prorogée jusqu'en 1781. L'administration céda encore à cet appât; et, par édit du mois de juin 1758, tout ce qui avait été fait en 1755 fut détruit, et le commerce de tout le royaume se vit de nouveau assujetti au monopole de la ville de Lyon. Il ne gagna que la suppression du droit sur les soies nationales, qui ne fut pas rétabli. Mais je ne dois pas laisser ignorer à Votre Majesté, quoique cela ne fasse point partie de l'affaire dont il s'agit, que ce droit a été rétabli en 1772 par des lettres-patentes relatives à différents arrangements pour la ville de Lyon.

D'après cet exposé, sire, les prétentions et les moyens des parties sont faciles à établir. La Chambre du commerce de Lille prétend que le transit accordé à la Flandre par l'arrêt du 15 juin 1688, confirmé par ceux de 1689, 1702, 1713, 1720, 1739, 1744 et 1749, pour toutes les matières propres aux manufactures, doit comprendre les soies comme les autres marchandises. En conséquence, elle demande la restitution des droits perçus par la ville de Lyon sur deux balles de soie qu'un fabricant de Lille faisait venir de Marseille, après avoir pris un acquit-à-caution dans cette ville.

La ville de Lyon prétend, au contraire, que, l'édit de 1722 étant postérieur aux arrêts qui ont établi le transit de la Flandre, ce transit ne peut avoir lieu pour un droit qui n'existait pas lors de ces arrêts; que les arrêts postérieurs, tels que ceux de 1739, 1744 et 1749, ne faisant que confirmer celui de 1688, et ne faisant pas nommément mention du droit établi en 1722 sur les soies étrangères, ne peuvent en procurer l'exemption; et que si, contre toute

apparence, on voulait soutenir que cette confirmation, postérieure à l'édit de 1722, emporte l'exemption du droit établi par cet édit, la ville de Lyon tirerait de la concession nouvelle, qui lui a été faite par l'édit de 1758, un nouveau titre auquel aucune loi postérieure n'a dérogé.

AVIS.

Sire, le jugement de la contestation soumise à la décision de Votre Majesté ne paraît susceptible d'aucune difficulté. Le droit de la Flandre, par rapport au transit, est complétement établi par l'arrêt du 15 juin 1688, et par tous ceux qui l'ont suivi. Les soies sont comprises dans le nombre des marchandises qui doivent jouir de ce transit. Elles sont même nommément exprimées dans quelques-uns de ces premiers arrêts. L'édit de 1722 n'a rien changé à cet égard : il n'est point vrai que cet édit ait créé un nouveau droit; il n'a fait que concéder à la ville de Lyon celui qui était fixé par l'édit de 1720, en le modérant, mais sans en changer la nature, et cet édit de 1720 n'a fait que convertir les droits de douane de Lyon, de douane de Valence et de tiers-sur-taux et quarantième, en un droit unique qui les représente tous. On ne peut nier que l'arrêt de 1688 ne fût applicable à ces différents droits; il l'est donc au nouveau droit qui les représente. L'intention des prédécesseurs de Votre Majesté est même si précise pour que les manufactures de Flandre jouissent du droit qui leur est assuré, tant par les arrêts dont je viens de parler que par celui du 24 août 1717, que sur les représentations qui furent faites, que les négociants de la Flandre abusaient du transit qui n'avait été accordé qu'en faveur de leurs manufactures, en faisant passer à l'étranger, en exemption de droits, les soies qu'ils tiraient du royaume et de l'Italie, et qui auraient dû servir uniquement à l'aliment de leurs manufactures; le roi ordonna que les soies qui sortiront par les ports et bureaux de la Flandre pour l'étranger, acquitteront tous les droits que ces soies auraient payés en passant par les provinces qu'elles étaient obligées de traverser pour y parvenir.

D'après des titres aussi certains et aussi multipliés en faveur des pays conquis, on ne peut douter de leur droit. Et l'édit de 1720, celui de, 1722 comme celui de 1758, ne contenant aucune dérogation à ce droit, il me paraît que Votre Majesté ne peut se dispenser d'or-

donner la restitution dont il est question, et de prononcer que les manufacturiers de Flandre, de Cambrésis, de Hainaut et d'Artois continueront de jouir de l'exemption des droits de la ville de Lyon sur les soies qu'ils tireront en transit pour l'aliment de leurs manufactures.

Mais ayant eu occasion de mettre sous les yeux de Votre Majesté les inconvénients qui résultent de la concession de ce droit fait à la ville de Lyon, et de l'obligation de faire passer par cette ville toutes les soies étrangères, je ne doute pas que Votre Majesté ne m'ordonne de m'occuper des moyens de revenir à l'arrangement qui avait été fait en 1755, et à cet effet de prescrire à cette ville de justifier du produit qu'elle tire de ce droit, afin de le faire percevoir, comme sur toutes les autres marchandises, à toutes les entrées du royaume, en lui faisant tenir compte de la même somme par les fermiers-généraux.

Je compte encore, si Votre Majesté l'approuve, chercher tous les moyens possibles de procurer à la ville de Lyon une autre perception pour la dédommager du droit rétabli en 1772 sur les soies nationales, que je proposerai à Votre Majesté de supprimer.

III. FINANCES.

1° DÉCLARATIONS, ÉDITS, ETC., RELATIFS A L'IMPOT DIRECT.

LETTRES-PATENTES qui valident les opérations faites dans la généralité de Paris pendant les années 1772, 1773, 1774 et 1775 pour la confection des rôles des tailles de ces années[1]. (Données à Versailles le 1er janvier 1775, registrées en la Cour des aides le 25 desdits mois et an.)

LOUIS, etc. Le feu roi notre aïeul s'était occupé des moyens d'écarter l'arbitraire de la répartition des impositions que supportent les habitants des campagnes; il avait fait connaître ses intentions à ce sujet par ses édits d'avril 1763, juillet 1766, et par sa déclara-

[1] M. Berthier, intendant de Paris, par de longs travaux et de bonnes instructions aux commissaires des tailles de sa généralité, qui comprenait vingt-deux élections, en changeant sans cesse de canton les commissaires qu'il employait, puis contrôlant le travail des uns par celui des autres, était parvenu à une connaissance très-exacte de la valeur des terres dans chaque commune de cette grande province, et à y répartir les contributions aussi équitablement que les lois d'alors le rendaient ou le laissaient possible. C'est ce travail dont M. Turgot a proposé au roi la sanction, qui a été donnée par les lettres-patentes que nous transcrivons. (*Note de Dupont de Nemours.*)

tion du 7 février 1768; instruit que le sieur intendant et commissaire départi dans la généralité de Paris pour l'exécution de nos ordres, a fait depuis plusieurs années des efforts pour que les peuples recueillissent de ces lois les avantages qu'ils pouvaient en espérer, nous avons cru devoir laisser subsister ce travail pour la présente année. Nous espérons pouvoir bientôt nous expliquer plus particulièrement sur la répartition des impositions, objet digne de toute notre attention, et qui intéresse essentiellement le bonheur et la tranquillité de nos peuples. A ces causes, nous avons, par ces présentes, dit, déclaré et ordonné ce qui suit :

Art. I. Nous avons validé et validons les opérations faites dans la généralité de Paris pour la confection des rôles de la taille des années 1772, 1773, 1774 et 1775, d'après l'instruction donnée par le sieur intendant et commissaire départi en ladite généralité, aux commissaires employés à la confection desdits rôles, laquelle instruction nous avons fait annexer à cet effet au contre-scel des présentes.

II. Ordonnons que les commissaires aux tailles, syndics et collecteurs des paroisses seront tenus de s'y conformer pour la présente année.

III. Voulons que les contestations et oppositions qui pourraient être déjà formées à l'occasion desdits rôles, ou qui pourraient l'être dans la suite, soient jugées en première instance par les officiers des élections, et par appel en notre Cour des aides, conformément aux dispositions contenues dans ladite instruction. Si donnons en mandement, etc [1].

INSTRUCTION pour les commissaires des tailles.

Art. I. Les commissaires des tailles se transporteront dans les paroisses au mois d'avril pour y recevoir les déclarations des biens des contribuables,

[1] Ces lettres-patentes ne furent pas enregistrées purement et simplement, mais sans approbation d'aucuns arrêts du Conseil que le législateur y avait mentionnés; comme aussi sans approbation des articles contenus dans l'Instruction des commissaires aux tailles, attachée sous le contre-scel desdites lettres-patentes, et à la charge, 1° qu'il serait déposé aux greffes des élections de la généralité de Paris, si fait n'avait été, un état contenant les noms et domiciles des commissaires nommés par le commissaire départi pour la confection des rôles de la taille; 2° que lesdits commissaires aux rôles seraient tenus de donner, dans huitaine du jour de la communication qui leur aura été faite des mémoires des contribuables, leurs avis, ou de déclarer qu'ils n'en veulent donner; 3° que les rôles des tailles, pour l'année 1776 et les années suivantes, ne pourraient être faits que de la manière ordonnée par le règlement du 7 septembre 1770, et avec défense aux commissaires et collecteurs, qui seraient nommés pour la confection des rôles, de s'en écarter, sous telles peines qu'il appartiendrait. Cependant le plan de M. Berthier, et les lettres-patentes qui l'autorisaient, eurent leur exécution. Il est très-fâcheux que depuis 1789 on ait négligé de profiter de son beau travail. Il est même à craindre qu'il ait été perdu dans les orages de la révolution. (*Note de Dupont de Nemours.*)

afin de parvenir à la confection des rôles de l'année suivante, et se feront assister par les collecteurs qui auront été nommés à cet effet.

II. Ils annonceront leurs commissions aux syndics de chaque paroisse, au moins huit jours avant celui où ils devront s'y rendre, par un mandement qui indiquera le jour, le lieu et l'heure qu'ils auront fixés pour leur opération; et seront les syndics et les anciens et nouveaux collecteurs tenus de s'y trouver, sous peine de 20 livres d'amende, qui sera prononcée par l'intendant et commissaire départi; les autres habitants seront pareillement tenus d'y comparaître, faute de quoi leurs déclarations seront faites par le surplus de la communauté.

III. A leur arrivée dans les paroisses, les commissaires feront sonner la cloche pour assembler la communauté. Ils commenceront par se procurer des connaissances générales sur la situation de la paroisse, sa population, les noms des seigneurs, et autres objets qui doivent entrer dans la rédaction de leur procès-verbal.

IV. Ils s'enquerront particulièrement de la nature et qualité du territoire pour déterminer la nécessité ou l'inutilité de faire plusieurs classes dans l'évaluation des terres, d'après l'égalité ou la variété du sol, et ils comprendront dans chaque classe les noms des différents cantons dont elles doivent être composées.

V. Les commissaires prendront les renseignements les plus exacts sur tout ce qui pourra conduire à la juste fixation de l'estimation des biens imposables, ou du prix commun du loyer relativement à chaque classe, pour en faire leur rapport au département.

VI. Seront tenus les commissaires de prendre les autres instructions prescrites par l'édit du mois de mars 1600, celui de janvier 1634, l'arrêt du Conseil du 28 février 1688, et les déclarations des mois d'avril 1761 et février 1768.

VII. Les commissaires procéderont ensuite à la réception des déclarations de chaque contribuable. Ils les rédigeront en présence du déclarant, des collecteurs et au moins des principaux habitants; ils feront signer la déclaration par le déclarant lorsqu'il saura signer, sinon il sera fait mention qu'il ne sait signer, après toutefois les avoir avertis que les déclarations doivent être exactes et sans fraude, à peine du doublement de leurs cotes, ainsi qu'il est prononcé par les déclarations de 1761 et 1768.

VIII. Les déclarations de chaque contribuable contiendront : 1° les noms et surnoms du déclarant et sa profession ; 2° le détail des biens-propres qu'il exploite sur la paroisse, article par article, en distinguant la nature des biens et les différents cantons où ils sont situés, afin de les comprendre dans les classes qui pourront avoir été faites; et dans le cas où la totalité de ces biens ou partie d'iceux serait chargée de rentes, il en sera fait mention, ainsi que des noms et demeures des personnes à qui elles sont dues; 3° les biens qu'il exploite à loyer, avec la même distinction, le prix de la location et les noms et demeures des propriétaires; 4° ce qu'il exploite dans les paroisses voisines, en propre ou à loyer, avec les autres distinctions indiquées ci-devant; 5° la maison dans laquelle habite le taillable, en distinguant si elle lui appartient en propre, ou s'il la tient à loyer ou à rente; il sera fait mention du prix du loyer ou de la rente et des noms et demeures de ceux qui sont propriétaires desdites maisons ou créanciers des rentes; 6° les revenus actifs, soit en loyer de maison, de terres ou rentes de toute nature, et

les noms et demeures de ceux par qui ces revenus sont payés; 7° le commerce ou l'industrie de chaque taillable, suivant la commune renommée et la déclaration du taillable; 8° le déclarant sera tenu, autant qu'il sera possible, d'appuyer la déclaration de pièces justificatives, telles que baux, quittances, partages, etc.

IX. Lorsque les déclarations auront été reçues, elles seront lues en présence des syndics, collecteurs et principaux habitants, qui pourront les contredire. Dans le cas où le déclarant n'aurait pas appuyé sa déclaration de pièces, la contradiction de la paroisse l'emportera sur l'assertion particulière du déclarant, et si les habitants arguaient les pièces de fraude, le commissaire en référera à l'intendant pour ordonner un arpentage ou telle autre vérification qu'il jugera convenable, dont les frais seront alors supportés par ceux des déclarants ou des habitants dont l'assertion aura été reconnue fausse.

X. Après la réception et la discussion des déclarations, le commissaire terminera son procès-verbal; il en signera la minute, et la fera signer aussi par les syndics, collecteurs et principaux habitants.

XI. Les commissaires feront leur rapport au département des connaissances particulières qu'ils auront prises dans chaque paroisse pour parvenir à la fixation de l'estimation du prix des terres labourables et prés, suivant les différentes classes qui auront été convenues avec les habitants, ainsi que des jardins et chenevières, vignes, bois et autres biens; et, d'après ce rapport discuté entre toutes les personnes qui assistent au département, le prix du loyer sera fixé et servira de base pour les opérations ultérieures des commissaires.

XII. Après le département, les commissaires feront, en présence des collecteurs de chaque paroisse, la répartition de la taille portée par la commission.

XIII. Chaque cote de taille, dans le rôle, sera divisée en deux parties, celle de la taille réelle et celle de la taille personnelle.

XIV. La partie de la taille réelle sera composée des objets suivants et dans l'ordre où ils seront rangés dans le présent article, savoir : 1° des terres labourables, prés, vignes et autres biens de cette nature qu'il exploite soit en propre, soit à loyer; 2° des moulins et usines qu'il fait valoir; 3° des dîmes ou champarts, rentes ou droits seigneuriaux qu'il afferme; 4° de la maison ou corps de ferme que le taillable occupe.

XV. Le taux d'occupation des maisons sera, dans l'élection de Paris et dans toutes les villes de la généralité, au sou pour livre de la location, ou de l'évaluation comparée avec la location pour celles qui ne sont pas louées ou dont le prix ne peut être connu, et de 6 deniers pour livre seulement dans les campagnes des autres élections.

XVI. Les moulins ou autres usines seront imposés suivant le prix de la redevance, au taux de la paroisse, sans aucune déduction.

XVII. Les dîmes, champarts et droits seigneuriaux affermés seront également imposés au taux de la paroisse, aussi sans déduction.

XVIII. Les terres labourables, prés, vignes et autres biens de pareille nature seront imposés uniformément, entre les mains de tous ceux qui en feront l'exploitation, au taux de la paroisse, suivant l'estimation donnée à l'arpent dans la classe où ils se trouveront, et sans avoir égard à la redevance portée par les baux.

XIX. La partie de la taille personnelle de chaque objet sera composée, savoir : 1° du revenu des moulins et usines et des maisons en propre données à loyer ou occupées, sur lesquels objets on déduira le quart pour les réparations; 2° des revenus des terres données à loyer, suivant la redevance, ou de celles exploitées en propre, suivant le prix du loyer des classes dans lesquelles elles se trouveront; 3° des rentes actives; 4° du bénéfice de l'industrie; 5° du dixième du prix des journées de la profession à laquelle chacun des contribuables s'adonne.

XX. Tous les revenus ou facultés résultant des objets ci-dessus seront imposés au sou pour livre; en telle manière, à l'égard des journées, par exemple, que si un artisan ou un journalier est censé gagner deux cents journées par an, ces journées ayant été tirées pour vingt dans l'évaluation des facultés, ce même journalier ne sera imposé qu'au prix d'une seule de ses journées; les fermiers seront aussi imposés pour le bénéfice de leur exploitation, attendu que, ne l'étant pour les arpents de terre qu'ils cultivent que dans la même proportion que tous les autres exploitants, et même ceux qui n'ont à eux aucuns moyens de culture, il est juste qu'ils contribuent personnellement aux charges de l'État pour des fonds qu'ils emploient à leurs exploitations, comme un commerçant à raison des fonds qu'il met dans son commerce, sans quoi ils seraient effectivement traités comme les privilégiés, qui sont exempts de la taille personnelle et ne contribuent qu'à la taille d'exploitation [1].

MÉMOIRE AU ROI pour lui proposer l'abolition des contraintes solidaires pour le payement des impositions royales, excepté dans les cas de rébellion. (3 janvier 1775.)

Sire, je crois devoir proposer à Votre Majesté d'abroger une loi qui m'a toujours paru cruelle et, j'ose le dire, injuste pour les habitants des campagnes, et dont j'ai vu plus d'une fois l'exécution rigoureuse devenir une source de ruine pour les cultivateurs.

Je parle de la loi qui autorise les receveurs des tailles à choisir plusieurs habitants parmi les plus hauts taxés d'une communauté, pour les contraindre à payer par voie d'emprisonnement ce que la paroisse doit sur ses impositions, soit par le défaut de nomination de collecteur, soit par l'infidélité ou l'insolvabilité du collecteur nommé.

Je dois avouer à Votre Majesté que cette loi, comprise dans un règlement général sur le fait des tailles de l'année 1600, est liée par cette date même à deux noms qu'on est accoutumé à bénir et respecter, puisqu'en 1600 Henri IV régnait, et que le duc de Sully administrait les finances. Mais le désordre dans le recouvrement des impositions était si extrême lorsque ce département fut confié à cet

[1] On voit, par cette Instruction même, combien les priviléges en matière d'impositions étaient affligeants et mettaient d'obstacles à la juste répartition des charges publiques. Mais c'était beaucoup en ce temps-là que de se rapprocher un peu de l'équité sur ce point important. (*Note de Dupont de Nemours.*)

excellent homme, qu'on pourrait presque l'excuser d'avoir oublié les précautions que réclamaient la sagesse et l'humanité; commandé comme il était par la nécessité de faire rentrer dans les coffres du roi les deniers des impositions, que la rapine et la négligence dispersaient en mille manières, sans que les peuples en fussent aucunement soulagés. D'ailleurs, je dois dire pour sa justification que cette loi pouvait être alors fondée sur une forme adoptée dans le recouvrement des impositions qui ne subsiste plus aujourd'hui, et que l'apparence de la dureté et de l'injustice pouvait en ce cas paraître tenir à un principe non pas entièrement dénué d'équité.

Votre Majesté sait que la taille est imposée d'après des principes entièrement différents de ceux qu'on a depuis suivis dans l'imposition du dixième et du vingtième. Le vingtième est une quotité déterminée du revenu de chaque contribuable dont la cote est fixée directement par l'autorité royale, d'après la connaissance qu'on peut se procurer de ses revenus, par le moyen des directeurs, contrôleurs, et autres préposés à l'assiette de cette imposition. Cette cote est indépendante de la cote des autres contribuables, en sorte que, dans le débat sur le plus ou le moins, chaque particulier n'a à discuter qu'avec l'homme du roi, et que le roi a pour ainsi dire, par ses préposés, un procès avec chaque propriétaire de son royaume. Il résulte de là que le produit total de cette imposition ne peut jamais être connu avec une entière précision; car, si le contrôleur des vingtièmes s'est trompé en évaluant trop haut les revenus d'un ou de plusieurs particuliers, il faut bien, pour leur rendre justice, diminuer leur imposition, et c'est autant de retranché sur la somme totale du rôle. Si un contribuable éprouve des accidents sur ses récoltes, si par toute autre cause il est hors d'état de payer, il faut bien que le roi perde le montant de son imposition. Si le préposé au recouvrement des vingtièmes dissipe les deniers perçus et fait banqueroute, c'est encore le roi qui perd, car les autres contribuables, ayant chacun payé la portion de leur revenu qu'ils doivent, sont quittes envers le roi; il n'y a aucun prétexte pour leur demander ce que tel ou tel n'a pas payé, ni aucun prétexte pour rendre la communauté responsable des non-valeurs ni de la dissipation du préposé au recouvrement.

Il en est tout autrement de la taille. Ce n'est point à chaque taillable que Votre Majesté demande directement ce qu'il aura à

payer : elle détermine dans son Conseil la somme qu'elle croit nécessaire au besoin de son Etat; elle fixe, par les commissions des tailles et par les arrêtés de son Conseil, la portion dont chaque généralité et chaque élection doivent contribuer au payement de la somme totale.

La contribution de chaque élection se répartit entre les paroisses dans l'assemblée qui se tient chaque année pour le département, laquelle est composée de l'intendant, de deux officiers du bureau des finances de la généralité, et des élus ou officiers du tribunal qu'on appelle l'élection. Quand la somme que doit payer chaque paroisse est ainsi arrêtée au département, l'intendant en avertit chaque communauté par des mandements adressés au corps des habitants, et portant ordre de répartir entre eux sur chaque contribuable, à raison de ses facultés, la somme imposée sur la totalité de la paroisse. C'est donc à la communauté que les deniers de l'imposition sont demandés; c'est à la communauté à faire remettre la somme entière sans non-valeur entre les mains du receveur des tailles. La répartition de ce qui doit être payé par chaque contribuable est l'affaire de la communauté, et non pas celle du roi, qui n'y peut intervenir que comme le protecteur et le défenseur de tous ceux auxquels on fait injustice.

Il suit de là que, si quelqu'un des particuliers compris dans le rôle est hors d'état de payer, c'est à la communauté entière à payer pour lui. Si un contribuable trop taxé obtient sa décharge, c'est à la communauté à remplir le déficit qui en résulte. Si le collecteur chargé de la levée des deniers les dissipe au lieu de les porter à la recette des tailles, c'est encore la communauté qui fait les deniers bons de sa banqueroute au roi, lequel reçoit toujours la totalité de la somme imposée. Ainsi, tous les contribuables de la communauté sont regardés comme débiteurs solidaires répondant les uns pour les autres, répondant pour la communauté, comme elle pour eux, de la somme imposée.

Ce système, qui présente l'apparence de la simplicité et de la facilité, et celui d'une recette toujours assurée, a des avantages; il a aussi des inconvénients, même très-graves, qui peuvent être diminués par différents moyens, mais qui ont été et sont encore fort grands dans les pays de taille personnelle. L'expérience a montré que la simplicité et la facilité que cette méthode présente dans le commandement, ne se trouvent pas à beaucoup près dans l'exécution. Il

est bien plus aisé au gouvernement de dire aux communautés : « il me faut tant d'argent; arrangez-vous comme vous voudrez ou comme vous pourrez, pourvu que j'aie l'argent que je vous demande », qu'il ne l'est à des communautés composées de paysans pauvres, ignorants et brutaux, comme elles le sont dans la plus grande partie du royaume, de s'arranger effectivement, de répartir un fardeau très-lourd avec une justice exacte, et en discutant une foule d'exemptions établies par des règlements sans nombre dont la connaissance détaillée exigerait toute l'étude d'un homme, et dont l'ignorance expose un malheureux paysan à surcharger ses concitoyens et lui-même, s'il a égard à des exemptions mal fondées, ou à soutenir, ainsi que sa communauté, des procès ruineux, s'il refuse d'avoir égard à des exemptions légitimes.

Dans l'origine, la paroisse choisissait un certain nombre de prud'hommes auxquels on donnait le nom d'asséeurs, qui faisaient serment d'asseoir ou de répartir l'imposition suivant leur âme et conscience sur tous les taillables de la communauté. L'on nommait aussi, à la pluralité des voix, un ou plusieurs particuliers solvables qui étaient chargés de faire, d'après le rôle arrêté par les asséeurs, la collecte des deniers, et de les verser dans la caisse des receveurs du roi. On imposait, en sus de la somme demandée par le roi, une taxation de 6 deniers pour livre au profit de ces collecteurs qui, moyennant cette espèce de salaire, étaient garants de leurs recettes.

L'on ne tarda pas à s'apercevoir qu'en confiant la fonction de répartir les tailles aux plus intelligents de la paroisse, qui étaient ordinairement les plus riches, ceux-ci étaient très-portés à abuser de cette confiance forcée pour se ménager les uns les autres et se taxer fort au-dessous de leurs facultés; en sorte que le fardeau retombait en grande partie sur les plus pauvres habitants. Il arrivait de là que les contribuables étaient souvent hors d'état de payer les sommes auxquelles ils étaient imposés sur les rôles, et que les collecteurs, obligés de répondre de la totalité de la somme imposée, étaient souvent ruinés.

Pour remédier à cet inconvénient, l'on imagina de charger les collecteurs eux-mêmes de la répartition de la taille, en sorte qu'ils sont en même temps asséeurs et collecteurs. Il devait résulter de là, et il en est résulté, en effet, que le collecteur étant obligé de répondre de la totalité de l'imposition, et même souvent d'en faire l'a-

vance au receveur, sa règle presque unique dans la répartition a été de taxer ceux qui payaient le mieux, en sorte qu'un moyen assuré de voir augmenter ses charges l'année suivante était de bien payer l'année courante. Votre Majesté conçoit aisément combien cette forme a dû faire naître de lenteur dans les recouvrements; elle a encore eu l'effet que chaque paysan n'a été occupé que de cacher son aisance, qu'il a craint de se livrer à son industrie, et qu'il a fui toute entreprise, toute acquisition, qui auraient pu donner aux collecteurs prise sur lui, et devenir un prétexte d'augmenter sa taxe. De là le découragement de l'industrie et l'appauvrissement des campagnes dans la plus grande partie des pays d'élection où la taille est restée personnelle et arbitraire. On s'est beaucoup occupé des moyens de remédier à ces maux; mais il s'en faut extrêmement qu'on ait réussi : leur réforme est un des plus grands biens que Votre Majesté pourra faire à ses peuples.

Ces asséeurs-collecteurs étaient toujours choisis par la paroisse; et, d'après les principes établis, la paroisse devait répondre de leur gestion. C'est à raison de ces principes que les anciens règlements avaient ordonné que, dans le cas de dissipation des deniers royaux par les collecteurs, les receveurs des tailles étaient en droit, après avoir poursuivi ces collecteurs par l'emprisonnement et la vente de leur mobilier, de se pourvoir devant le tribunal de l'élection pour être autorisés à contraindre, par voie d'exécution et d'emprisonnement, un certain nombre des habitants les plus haut taxés de la paroisse à payer les sommes dissipées par les collecteurs, sauf à ces habitants plus haut taxés à se pourvoir ensuite pour être remboursés de leur avance par la communauté.

Il fut rendu, en 1597, un règlement pour la Normandie, qui établit la contrainte solidaire contre les principaux habitants des paroisses dans plusieurs cas de rébellion; dans celui où, faute d'avoir nommé les collecteurs, on n'aurait point fait l'assiette de l'imposition; enfin, dans celui où les collecteurs nommés, devenant insolvables, n'auraient point payé la totalité des impositions dues par les paroisses; ces dispositions, particulières à la Normandie, devinrent générales par les règlements de 1600. Les dispositions de ce règlement ont été confirmées par ceux de 1634 et 1663, et elles sont encore observées.

Je ne proposerai point à Votre Majesté de supprimer la contrainte

solidaire dans le cas de rébellion et dans ceux où les paroisses se seraient refusées à nommer des collecteurs. Ces deux cas ne peuvent être aujourd'hui qu'infiniment rares, et s'ils arrivaient, il serait assez naturel que les principaux habitants répondissent du délit dont ils seraient certainement les principaux complices; mais le cas d'insolvabilité et de dissipation de deniers de la part des collecteurs est très-fréquent, surtout dans des provinces pauvres, et alors la loi qui rend les quatre plus haut taxés responsables de cette insolvabilité est d'un excès de dureté très-injuste.

Et cette dureté est en même temps très-nuisible à Votre Majesté, parce qu'elle détruit les capitaux et dérange les travaux les plus utiles à la bonne exploitation du territoire.

Les quatre plus haut taxés ne l'ont été que parce qu'ils sont les cultivateurs les plus aisés et ordinairement les plus intelligents, les plus avantageusement laborieux de leur paroisse. — Il ne faut pas croire que, parce que l'on est un cultivateur aisé, on ait pour cela beaucoup d'argent dans sa caisse. Ceux-ci l'emploient, à mesure qu'ils en ont, à augmenter le nombre de leurs bestiaux, ou à les avoir de plus belle race; à se procurer de meilleurs animaux de trait, qui font de meilleurs labours, les expédient plus tôt, profitent mieux des instants favorables, toujours très-passagers; qui rentrent plus vite les récoltes, et les font échapper au danger des pluies qui gâtent les pailles, et font égrener les épis quand les moissons ne sont que tardivement serrées; dont le travail multiplie les engrais en ramassant des feuilles et amenant dans la cour de la ferme des gazons qu'on y laisse pourrir pour faire du terreau, ou en conduisant des marnes sur les champs. Quelquefois ils font des desséchements, d'autres fois des arrosements, d'autres fois des clôtures; et ils ne peuvent y trouver leur avantage qu'en faisant celui de leur canton, celui du royaume. — Si ces hommes précieux sont mis en prison, à cause d'un déficit qu'ils ne pouvaient prévoir ni empêcher dans les payements de leur paroisse, tous leurs travaux sont suspendus, et tout le profit qu'en retirait la nation cesse d'avoir lieu. — Si, pour n'être pas enlevés à leur famille, ils tâchent de payer, la chose ne leur est possible que par la vente précipitée, et par conséquent à grande perte, d'une partie de leur bétail ou de leurs animaux de labour. Leurs travaux en sont de même interrompus ou rendus moins efficaces.

L'indemnité qu'on leur donne par une réimposition à leur profit sur les rôles de l'année suivante, réimposition qui rarement est perçue en moins de deux ou trois années, ne les indemnise point, et ne les indemniserait pas, quand même elle pourrait être complétement perçue dans le cours de cette année suivante; premièrement, parce qu'en leur rendant leur déboursé, elle ne leur rend pas la perte qu'ils ont subie sur les ventes forcées auxquelles ils ont été contraints pour se procurer le moyen de faire ce déboursé; secondement, parce qu'on ne peut leur rendre, ni à la nation, les productions qu'ils auraient fait naître si l'on n'eût pas dérangé leurs travaux, et dont ce dérangement a rendu l'existence impossible.

Ainsi, tous les ans il y a un certain nombre de cultivateurs les plus riches et les plus capables qui, sans qu'il y ait aucunement de leur faute, et uniquement à cause de la faute d'autrui, sont ruinés, et le sont au détriment de leurs concitoyens et de l'État, pour faire l'avance d'une portion d'imposition qu'ils ne doivent pas, et qu'il faut réimposer l'année d'après sur ceux qui la doivent.

Mais, s'il faut la réimposer au profit de ces plus haut taxés que l'on a contraints d'en faire l'avance, qui leur est ruineuse et à la culture, Votre Majesté ne trouve-t-elle pas plus raisonnable et plus juste de faire la réimposition au profit de son trésor?

Il n'en coûtera qu'un retard d'un an dans la valeur de ces réimpositions, car la rentrée de celles de l'année précédente couvrira toujours le déficit de l'année courante. On n'aura pas le regret de punir ceux qui sont sans reproche pour le tort que les autres auront eu, et l'on aura évité de déranger aucune exploitation; les bonnes exploitations faites par ces hommes les plus riches et les plus instruits, n'ayant éprouvé aucune secousse ni souffert aucune interruption, augmenteront progressivement d'année en année la richesse de ces entrepreneurs de culture, qui en font un si bon emploi, et celle des ouvriers qu'ils occupent, et celle de la nation, qui se partage les récoltes, et la facilité du recouvrement des impositions, et la richesse aussi de Votre Majesté, si naturellement et si nécessairement liée à celle de ses sujets.

Il est dans la bonté de votre cœur, sire, comme dans la justesse de votre esprit, de voir et de sentir que l'équité est une bonne ménagère. *De la main du roi* approuvé[1].

[1] Nous regrettons de n'avoir pas un grand nombre de ces petits Mémoires, par

DÉCLARATION DU ROI portant abolition des contraintes solidaires entre les principaux habitants des paroisses, pour le payement des impositions royales, excepté dans le cas de rébellion. (Donnée à Versailles le 3 janvier 1775, registrée en la Cour des aides de Paris le 27 des mêmes mois et an.)

LOUIS, etc. Les malheurs qui avaient affligé l'État pendant les guerres civiles, le désordre qui en était résulté pour le recouvrement des impositions, avaient fait juger nécessaire à nos prédécesseurs d'autoriser les receveurs des tailles à contraindre solidairement les principaux habitants des paroisses taillables au payement des impositions dues par les paroisses, soit dans le cas de rébellion, soit faute d'assiette des impositions ou de nomination de collecteurs, soit enfin lorsque les collecteurs, après une discussion sommaire de leurs biens-meubles, se trouvaient insolvables. Ces dispositions ont été confirmées depuis, quoique la nomination des collecteurs, dépendante autrefois de la volonté seule et du choix des paroisses, soit soumise aujourd'hui à des règles fixes qui appellent chaque habitant à son tour à la collecte, suivant l'ordre du tableau, et ne laissent plus aux habitants d'autre soin que de déterminer la classe dans laquelle doivent être placés les différents contribuables, d'après la quotité de leurs impositions, pour passer successivement à la collecte. Malgré la rigueur de cette contrainte solidaire, on ne peut en méconnaître la justice dans le cas où des paroisses entreprendraient de se soustraire au payement des impositions. Mais les règlements ayant pourvu à ce qu'il y eût des collecteurs nommés d'office, faute par les paroisses d'avoir formé les tableaux qui désignent ceux qui doivent remplir ces fonctions chaque année; ces lois ayant également prescrit les précautions nécessaires pour la confection de ces tableaux, et prononcé des peines sévères contre les collecteurs qui, étant en même temps chargés de l'assiette des impositions, en divertissent les deniers, la rébellion nous a paru le seul cas extraordinaire dans lequel nous devons laisser aux receveurs la faculté de faire usage de cette contrainte, avec des précautions même qui nous font espérer qu'ils ne seront jamais réduits à cette extrémité. Notre affection pour les habitants de la campagne nous engage à supprimer, pour les deux autres cas plus extraordinaires, celui où les habitants n'auraient point nommé de collecteurs, et celui où les collecteurs, responsables des payements dans les termes prescrits, n'auraient point

lesquels M. Turgot appuyait auprès du roi les projets de loi qu'il lui proposait. (*Note de Dupont de Nemours.*)

fait l'assiette ou deviendraient insolvables, ces poursuites rigoureuses qui exposent les principaux contribuables à la perte de leur fortune et de leur liberté, répandent l'effroi dans les campagnes, découragent l'agriculture, l'objet le plus digne de notre protection et de nos soins, et obligent malgré eux les receveurs des tailles à des frais considérables contre des habitants qu'il est de leur devoir et de leur intérêt de ménager le plus qu'il est possible. Nous prenons en même temps les mesures convenables pour assurer, dans de pareilles circonstances, la rentrée de nos deniers, et pour indemniser les receveurs, chargés d'en faire la recette et le payement dans des termes limités, des retards qu'ils pourront éprouver. A ces causes, nous avons dit, déclaré et ordonné ce qui suit :

Art. I. Il ne sera plus décerné de contraintes solidaires contre les principaux contribuables des paroisses pour le payement de nos impositions que dans le seul cas de rébellion, jugée contre la communauté. Voulons que lesdits receveurs, même dans ce cas, soient tenus d'en avertir par écrit les sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces, afin qu'ils puissent employer l'autorité que nous leur avons confiée pour rétablir l'ordre et la subordination, et prévenir s'il est possible la nécessité de ces poursuites.

II. Ordonnons l'exécution des déclarations des 1er août 1716, 24 mai 1717 et 9 août 1723, concernant la nomination des collecteurs; enjoignons aux sieurs intendants, conformément à l'article XIII de la déclaration du 9 août 1723, de choisir, dans le nombre de ceux qui sont compris dans les états qui exactement leur seront remis chaque année, les plus haut imposés à la taille pour faire les fonctions de collecteurs, et de les nommer d'office dans les paroisses où il n'aura point été fait de nomination, ou dont les habitants nommés seront insuffisants pour faire la collecte.

III. Dans le cas où les collecteurs nommés par les paroisses, ou ceux qui le seront d'office par lesdits sieurs intendants, conformément au précédent article, refuseraient ou négligeraient de faire l'assiette des impositions et le payement d'icelles dans les termes prescrits par les règlements, ils seront contraints à les payer par les voies ordinaires et suivant les formes établies par lesdits règlements.

IV. En cas d'insolvabilité desdits collecteurs, après discussion sommaire de leurs meubles et procès-verbal de perquisition de leur personne, fait à la requête des receveurs des tailles, lesdits receveurs se pourvoiront par devers lesdits sieurs intendants pour obtenir la réimposition des sommes qui leur seront dues par les paroisses; lesquelles réimpositions, après que leurs demandes auront été communiquées aux habitants et que ceux-ci auront été entendus, seront faites au prochain département, tant de la somme principale que des intérêts et des frais légitimement faits par lesdits receveurs, sur tous les contribuables desdites paroisses.

V. Laissons à la prudence des sieurs intendants, dans les cas où la somme dissipée serait trop forte pour être imposée en une seule année sans sur-

charger les contribuables, d'en ordonner la réimposition en principal et intérêts en deux ou plusieurs années.

VI. Les sommes réimposées seront payées dans les mêmes termes que l'imposition de l'année où la réimposition en aura été faite, et les intérêts en courront au profit du receveur, à compter du jour où l'insolvabilité des collecteurs aura été constatée dans la forme ordinaire jusqu'au temps marqué pour les payements.

VII. La même réimposition aura lieu et sera faite dans la même forme au profit des principaux contribuables qui auront été contraints solidairement, dans le cas de rébellion seulement, au payement des impositions dues par les paroisses.

VIII. Dérogeons à tous édits, déclarations, arrêts et règlements qui pourraient être contraires à ces présentes. — Si donnons en mandement, etc.

ÉDIT DU ROI, portant création de six offices de receveurs des impositions dans la ville de Paris, et suppression de l'office de receveur-général de la capitation et des vingtièmes de ladite ville. (Donné à Versailles, au mois de janvier 1775, registré en Parlement le 23 février audit an.)

LOUIS, etc. Parmi les moyens dont nous désirons faire usage pour nous procurer, le plus tôt qu'il sera possible, la satisfaction de soulager nos peuples, il n'en est point qui paraisse plus propre à hâter le succès de nos vues, que de supprimer dans l'administration et la perception des revenus de notre État les frais qui, n'étant pas indispensables, en diminuent d'autant le produit sans nécessité. Conduit par ces principes d'une juste économie, que nous ne cesserons de nous prescrire dans la perception et l'emploi des deniers publics, nous nous sommes fait rendre compte de l'ordre établi dans l'administration et le recouvrement des impositions qui se lèvent sur les habitants de notre bonne ville de Paris. Nous avons reconnu qu'en faisant faire la perception des différentes impositions par les receveurs, commis aujourd'hui pour recouvrer seulement la capitation des bourgeois, en érigeant ces commissions en charges, et en employant les finances qu'ils nous remettront au remboursement de l'office de receveur-général de la capitation et des vingtièmes de la ville de Paris, nous diminuerons les frais d'administration et de perception des différentes impositions, nous accélérerons la rentrée des deniers, nous éteindrons une charge devenue onéreuse par les gages et taxations qui y ont été attribués; en sorte que la perception entière étant réunie dans les mêmes mains, les receveurs trouveront dans les taxations ordinaires les émoluments qui doivent être la seule récompense de leur travail, sans que nous soyons encore

assujetti à payer des intérêts de finances qui retombent définitivement sur nos peuples. A ces causes :

Art. I. Nous avons créé et érigé, créons et érigeons en titres d'offices formés et héréditaires, six offices de receveurs des impositions de notre bonne ville de Paris, dont seront pourvus ceux qui sont chargés aujourd'hui par commission du recouvrement de la capitation des bourgeois seulement : à l'effet par lesdits receveurs présentement créés de faire le recouvrement de toutes les impositions à percevoir dans ladite ville.

II. La finance desdits six offices sera de 600,000 livres [1]. Elle sera divisée entre chacun desdits six receveurs, en proportion du recouvrement qui leur sera assigné sur les départements dont nous avons fait former l'état. Chacun desdits receveurs sera tenu de payer le montant de sa finance entre les mains du receveur de nos revenus casuels, dans trois mois, à compter du présent mois de janvier; et au moyen du payement de cette finance, nous les avons déchargés, eux et leurs successeurs auxdits offices, de l'obligation de donner caution pour raison de leur recette.

III. Ceux qui prêteront leurs deniers pour l'acquisition desdits offices auront hypothèque et privilége spécial sur iceux, par préférence à tous autres créanciers, duquel privilége il sera fait mention dans les quittances de finance qui seront expédiées.

IV. Avons attribué et attribuons 4 deniers pour livre de taxation auxdits receveurs sur chacune des impositions dont ils feront le recouvrement, à l'exception néanmoins de celles qui se perçoivent et continueront d'être perçues en la forme ordinaire sur les corps et communautés de notre bonne ville de Paris, par les gardes, syndics ou jurés desdits corps, pour être versées ensuite par lesdits gardes, syndics ou jurés, dans les termes prescrits, dans la caisse de celui des receveurs qui, suivant l'état y annexé, devra en faire le recouvrement, sur lesquelles sommes lesdits receveurs n'auront que 2 deniers pour livre de taxation.

V. A compter de la présente année 1775, lesdits receveurs feront le recouvrement de toutes les impositions qui se lèvent dans notre bonne ville de Paris. Ils en rendront compte dans les délais prescrits et suivant les règles et formes établies pour la comptabilité de chacune des différentes impositions dont ils feront la recette.

VI. Avons dispensé et dispensons lesdits six receveurs du payement du droit de marc d'or ou mutation, pour les premières provisions seulement, et sans tirer à conséquence pour l'avenir.

VII. Comme la perception des vingtièmes sur les offices et droits, faisant partie du recouvrement à faire par les receveurs présentement créés, ne peut se diviser par département, nous nous réservons de commettre pour le recouvrement desdits vingtièmes sur les offices et droits celui d'entre eux qu'il nous plaira choisir, sans que, pour raison de la commission que nous lui ferons expédier, il soit tenu de nous fournir de caution, dont nous l'avons dispensé, ainsi que de nous fournir autre finance que celle qu'il nous aura

[1] C'est 600,000 livres pour les six offices, et non pas pour chaque office. La répartition de cette finance de 600,000 livres était faite entre les six receveurs en raison de l'importance de leur recette, par un tableau joint à l'édit, et qui fixait l'arrondissement de chaque recette. (*Note de Dupont de Nemours.*)

payée pour raison de son office, ni de prêter autre serment que celui de sa réception en celui des six offices présentement créés dont il aura été pourvu; à la charge néanmoins de faire registrer ladite commission en notre Chambre des comptes.

VIII. Éteignons et supprimons l'office de notre conseiller receveur-général des vingtièmes et capitation de la ville de Paris, créé par édit du mois d'août 1772, et dont le sieur Le Normand avait été pourvu. Lui enjoignons en conséquence de remettre, dans le délai d'un mois, au sieur contrôleur-général de nos finances les provisions et quittances de finance qui lui ont été expédiées, pour être procédé à la liquidation dudit office et pourvu à son remboursement des deniers provenant des six offices créés par l'article Ier du présent édit; à la charge toutefois de rendre préalablement compte et d'apurer, dans les termes prescrits, les exercices dont il a eu la gestion. Les intérêts de la somme à laquelle montera la liquidation dudit office lui seront payés à raison de 5 pour 100 jusqu'au remboursement, qui ne pourra être effectué qu'après la reddition, apurement et correction des comptes de ses exercices. Si donnons en mandement [1], etc.

ÉDIT DU ROI, portant suppression des offices de receveurs des tailles, et création d'offices des receveurs des impositions, sans porter néanmoins aucune atteinte aux droits appartenant à ceux qui sont pourvus actuellement des offices de receveurs des tailles, ni à ceux qui ont été reçus en survivance, ou qui, ayant l'agrément, ont fait commettre, en attendant leur majorité, à l'exercice de ces charges. (Donné à Versailles, au mois d'août 1775, registré en Parlement le 22 des mêmes mois et an.)

LOUIS, etc. Par notre édit du mois de janvier dernier, portant création de six offices de receveurs des impositions de la ville de Paris, nous avons fait connaître à nos peuples que, parmi les moyens dont nous désirons faire usage pour jouir le plus tôt qu'il sera possible de la satisfaction de leur procurer des soulagements, celui de supprimer, dans la perception des revenus de notre État, les frais qui, n'étant pas indispensables, en diminuent d'autant le produit sans nécessité, nous a paru propre à hâter le succès de nos vues. Nous nous sommes fait rendre compte de la manière dont se fait le recouvrement des impositions dans les différentes provinces de notre royaume, et nous avons reconnu que, si les rois nos prédécesseurs ont été obligés de chercher, dans la création de divers offices, des ressources momentanées pour faire face aux dépenses imprévues, occasionnées par le malheur des temps et par les guerres, la multiplicité des offices de receveurs des tailles a produit le double inconvénient de charger nos revenus de payements de gages suscep-

[1] Un règlement du 19 mars suivant détermine en détail les fonctions de ces receveurs, la forme de leur travail, leurs rapports avec les commissaires du Conseil, avec les intendants des finances et avec le Trésor royal. (*Note de Dupont de Nemours.*)

tibles aujourd'hui d'être retranchés, et d'exposer les peuples au concours des poursuites de plusieurs receveurs qui, en se croisant, multiplient nécessairement les frais et rendent la perception de nos revenus plus difficile et plus onéreuse à nos peuples. Instruit des avantages qu'ils éprouvent chaque jour de la réunion, déjà faite dans plusieurs élections, des offices anciens et alternatifs de receveurs des tailles sur la tête d'un même titulaire, nous aurions désiré qu'ils en pussent jouir dès à présent dans les différentes provinces de notre royaume; mais une réunion des offices anciens aux offices alternatifs, faite dans un même instant, dépouillerait subitement de leur état les titulaires de ces offices, ainsi que ceux qui, ayant obtenu l'agrément de ces charges, se sont fait pourvoir en survivance, ou ceux qui, à cause de leur minorité, ont fait commettre à l'exercice en attendant leur majorité. Ces considérations, dignes de notre justice, nous engagent à n'éteindre ces charges que successivement, de même que les intérêts de finances qui y sont attachés. Les taxations ordinaires seront la seule récompense des fonctions des receveurs de nos impositions, lorsque la réunion aura pu être consommée. A ces causes, nous avons par le présent édit, dit, statué et ordonné ce qui suit :

Art. I. Nous avons supprimé et supprimons les offices anciens et alternatifs, triennaux, mi-triennaux, de receveurs des tailles des élections, bailliages, diocèses, bureaux, vigueries, et généralement tous ceux qui ont pu être créés, sous quelque titre et dénomination que ce soit, pour la levée de nos impositions.

II. Les titulaires actuels de ces offices continueront cependant de les exercer leur vie durant, sur les provisions qu'ils en ont obtenues, et sans qu'il soit apporté, quant à présent, aucun changement à leur état.

III. Nous avons créé et érigé, créons et érigeons en titre d'office formé, un seul et unique office de receveur des impositions par chaque élection, bailliage, bureau, diocèse, viguerie où il existe aujourd'hui des offices de receveurs des tailles ou des finances pour le recouvrement des impositions.

IV. Vacance arrivant, par démission ou par mort, d'un des offices de receveur des tailles, soit ancien, soit alternatif, le titulaire qui survivra sera tenu de se pourvoir dans le mois par-devant nous pour obtenir des provisions de receveur des impositions, et à défaut de le faire, il y sera pourvu par nous et statué sur la nomination des apanagistes, qui devra être faite dans le même délai pour l'étendue de leur apanage.

V. Nous avons dispensé et dispensons du payement des droits de marc d'or et mutation, comme nouveaux pourvus, pour cette fois seulement et sans tirer à conséquence, les titulaires survivants, lorsqu'ils se présenteront dans les délais prescrits par l'article ci-dessus pour obtenir des provisions de receveurs des impositions.

VI. Sera tenu le nouveau pourvu de rembourser aux propriétaires, ou héritiers de l'office vacant, le prix dudit office sur le prix de l'évaluation faite en vertu de l'édit de février 1771, savoir : un tiers comptant, un tiers six mois après, et le tiers restant après l'apurement et la correction à la Chambre des comptes jusqu'en 1771 ; et pour les années postérieures, après l'arrêté aux recettes générales des finances des comptes qui seront à la charge desdits propriétaires ou héritiers.

VII. Décès arrivant du titulaire de deux offices ancien et alternatif, il sera pareillement délivré de nouvelles provisions à celui qui aura obtenu notre agrément, en payant par lui les droits de marc d'or et de mutation comme nouveau pourvu.

VIII. Sitôt après l'obtention des nouvelles provisions de receveur des impositions, il ne sera plus employé dans nos États aucuns gages attachés auxdits offices de receveurs des tailles, soit anciens, soit alternatifs, triennaux et mi-triennaux.

IX. Exceptons des dispositions de l'article IV ci-dessus ceux qui ont été pourvus en survivance d'offices de receveurs des tailles, lesquels entreront en exercice et jouissance desdits offices, sur les provisions par eux ci-devant obtenues, du jour du décès ou de la démission pure et simple des titulaires actuels.

X. Exceptons pareillement des mêmes dispositions les mineurs à qui il a été accordé des agréments d'offices de receveurs des tailles, actuellement vacants par mort, et à l'exercice desquels il a été commis jusqu'à leur majorité ; et seront tenus lesdits mineurs, immédiatement après avoir acquis leur majorité, de payer les droits de mutation, si fait n'a été, et ceux de marc d'or, et de prendre des provisions d'offices de receveurs des impositions.

XI. Jouiront au surplus lesdits survivanciers et lesdits mineurs des mêmes avantages que les titulaires actuels pour la réunion des deux offices de chaque élection. Si donnons en mandement, etc.

Extrait de l'arrêt du Conseil d'État, du 29 août 1775, qui ordonne une imposition annuelle, à compter de 1776, de 1,200,000 livres, savoir : celle de 1,114,497 livres sur les pays d'élections, et celle de 85,503 livres sur les pays conquis, pour être employée au service des convois militaires.

Le roi s'étant fait rendre compte, en son Conseil, des mesures prises jusqu'à présent dans les différentes provinces de son royaume pour assurer le service des convois militaires ; Sa Majesté a reconnu que, depuis quelques années, on était parvenu à affranchir les habitants de la campagne, dans neuf généralités, de la corvée accablante à l'aide de laquelle ces transports s'exécutent dans les autres généralités : ce service onéreux est fait dans ces neuf généralités à prix d'argent, en conséquence des marchés particuliers que les intendants ont été autorisés à faire avec des entrepreneurs, et la dépense en est acquittée au moyen d'une imposition particulière sur ces généralités. Les succès de cet établissement, les avantages

infinis que ses peuples en retirent, n'ont pas permis à Sa Majesté de laisser les autres généralités supporter plus longtemps le fardeau de ces sortes de corvées.

Si jusqu'à présent les difficultés locales ou d'autres considérations de cette espèce ont retardé l'effet du zèle des intendants à qui l'administration en est confiée, Sa Majesté a pris de justes mesures pour seconder leurs efforts, en réunissant au service des étapes celui des convois militaires, dont les entrepreneurs généraux des étapes sont déjà chargés dans ces neuf généralités, et en établissant une imposition générale proportionnée à cette dépense, qui, étant répartie sur les différentes généralités de pays d'élection et des pays conquis, fera disparaître les impositions locales, et mettra une juste proportion dans la contribution des différentes provinces :

Sa Majesté a prévu en même temps qu'au moyen de cette entreprise générale, plusieurs de ces convois, qui étaient obligés de suivre les routes particulières d'étapes, ce qui occasionnait, à chaque lieu où les troupes séjournaient, de nouveaux chargements et déchargements, pourraient se faire directement par les grandes routes, et d'une manière beaucoup moins fatigante et plus économique, du lieu du départ des troupes à celui où elles ont ordre de se rendre ; de sorte qu'à l'expiration des trois années pour lesquelles Sa Majesté a ordonné qu'il serait passé un marché général auxdits entrepreneurs des étapes, il serait possible d'obtenir une diminution considérable dans la dépense qu'occasionnera ce service difficile à monter aujourd'hui, et de réduire dans la même proportion l'imposition destinée uniquement à cette dépense ; ses peuples reconnaîtront, dans ces dispositions, la bienfaisance constante de Sa Majesté, son attention pour tout ce qui peut intéresser les progrès de l'agriculture et le sort des habitants des campagnes, si dignes de son affection particulière :

En conséquence, ouï le rapport du sieur Turgot, etc., le roi en son Conseil, a ordonné et ordonne

Qu'à compter de l'année prochaine 1776, et jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté en ordonner autrement, il sera compris chaque année, dans le second brevet des impositions accessoires de la taille des vingt généralités de pays d'élections, une somme de 1,114,497 livres; et qu'à compter de la même année, il sera également fait une imposition annuelle sur le département de Metz, sur celui de Lorraine et de Bar, et sur le comté de Bourgogne, d'une somme de 85,503 livres, revenant lesdites deux sommes à celle de 1,200,000 livres; laquelle, non compris les taxations ordinaires qui seront pareillement

imposées, sera répartie de la manière suivante. (Suit le tableau de répartition.)

Seront lesdites sommes ci-dessus fixées pour chacune desdites vingt généralités de pays d'élections, et pour les départements de Metz, Lorraine et Bar, et du comté de Bourgogne, levées par les collecteurs et autres préposés au recouvrement des impositions, et par eux remises ès mains des receveurs des impositions, qui en remettront le montant aux receveurs-généraux des finances; et ceux-ci le verseront au Trésor royal.

Seront lesdites sommes employées sans aucun divertissement, pendant la durée du marché qui sera passé incessamment aux entrepreneurs-généraux de la fourniture des étapes, au payement de la dépense qu'occasionnera le service des convois militaires et transports des équipages des troupes, dont ils seront chargés aux charges et conditions convenables.

Se réservant Sa Majesté de continuer à le leur confier lors des marchés subséquents, ou d'y pourvoir de telle autre manière la moins dispendieuse qu'il sera possible, et d'y proportionner en conséquence l'imposition destinée au payement de cette dépense.

Et au moyen de cette imposition de 1,200,000 livres, répartie de la manière prescrite ci-dessus, les impositions particulières établies jusqu'à présent pour les convois militaires dans les généralités de Soissons, Châlons, Limoges, Bordeaux, Grenoble, Metz, comté de Bourgogne, Lorraine et Bar, montant à la somme de 627,765 livres 1 sou 3 deniers, cesseront d'avoir lieu à compter de ladite année 1776, nonobstant tous arrêts qui auraient pu en ordonner la levée, lesquels seront regardés dès à présent comme nuls et non avenus.

Enjoint Sa Majesté aux sieurs intendants et commissaires départis de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées.

Arrêt du Conseil d'État, du 30 décembre 1775, qui ordonne qu'à compter du 1er janvier 1776, le recouvrement des sommes portées dans les rôles de capitation des princes, ducs, maréchaux de France, officiers de la couronne, chevaliers et officiers de l'ordre du Saint-Esprit, de la chancellerie, des officiers des finances et des fermiers-généraux, qui continueront d'être arrêtés au Conseil, sera fait à l'avenir entre les mains de celui des receveurs des impositions de la ville de Paris dans le département duquel les personnes comprises dans ce rôle seront domiciliées.

Le roi s'étant fait représenter, en son Conseil, l'édit du mois de janvier dernier, par lequel Sa Majesté a créé six offices de receveurs des impositions dans la ville de Paris, à l'effet de recouvrer toutes celles qui se perçoivent dans cette ville; Sa Majesté a reconnu l'inutilité d'une commission particulière; établie en exécution de la déclaration du 12 mars 1701, pour le recouvrement de la capitation des personnes comprises dans les rôles de la Cour, du Conseil, de la grande Chancellerie, des maisons royales. En faisant faire la retenue de cette capitation par les trésoriers chargés de payer les gages et émoluments aux personnes comprises dans les rôles des maisons

royales, et en faisant imposer celles qui jusqu'à présent l'ont été au rôle de la Cour, du Conseil et de la grande Chancellerie, à leur véritable domicile à Paris, on fera cesser des frais de perception sur la capitation qui sera payée par voie de retenue, et on réduira les taxations sur celle dont le recouvrement sera fait par les receveurs des impositions ; Sa Majesté supprimera dès lors des dépenses inutiles, et assurera d'une manière plus simple la rentrée exacte des deniers au Trésor royal. En conséquence, ouï le rapport du sieur Turgot, etc., Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne

Que les rôles de capitation des princes, ducs, maréchaux de France, officiers de la couronne, chevaliers et officiers de l'ordre du Saint-Esprit, de la chancellerie, des officiers des finances et des fermiers-généraux, continueront d'être arrêtés au Conseil de Sa Majesté en la forme ordinaire. Les sommes qui y seront portées seront acquittées, à compter du 1er janvier 1776, dans les délais prescrits par les règlements pour le recouvrement de la capitation, entre les mains de celui des receveurs des impositions de la ville de Paris dans le département duquel les personnes comprises en ces rôles seront domiciliées. Veut Sa Majesté que le sieur de Boisneuf, qui était chargé précédemment du recouvrement de cette imposition, remette incessamment au sieur contrôleur-général des finances un état détaillé de toutes les sommes à recouvrer sur les rôles de 1767, 1768, 1769, 1770, 1771, 1772, 1773, 1774 et 1775 [1], ainsi que toutes celles rejetées par ordre de compte sur 1767, lequel état, après avoir été examiné, sera arrêté au Conseil de Sa Majesté et remis aux receveurs des impositions, qui seront tenus de former des états particuliers : les uns, de tous les officiers employés dans les maisons royales, et dont la capitation sera susceptible de retenue, pour être déposés au Trésor royal ; les autres, qui resteront dans leurs mains pour servir au recouvrement, chacun dans leur département, des sommes employées dans les rôles et non susceptibles de retenue ; desquelles sommes ils seront tenus de compter, ainsi que du montant des autres rôles, dont ils sont dès à présent chargés de faire le recouvrement dans les délais et en la manière accoutumée. Enjoint Sa Majesté auxdits receveurs de faire incessamment les diligences nécessaires pour recouvrer les sommes arriérées, et pour qu'à l'avenir le recouvrement soit fait dans les termes prescrits par les règlements. Veut et entend Sa Majesté que lesdits receveurs ne jouissent que de 2 deniers de taxations sur ce recouvrement ; dérogeant à cet effet à l'article IV de l'édit du mois de janvier dernier et à tous autres arrêts contraires au présent

[1] On voit que les grands et notables personnages dénommés dans cet arrêt, qui n'étaient certainement pas parmi les pauvres de la nation, et qui n'étaient même taxés à la capitation que très-modérément, ne la payaient point, ou ne la payaient qu'avec de longs retards ; qu'il y en avait qui la laissaient arriérer de dix ans. Ils furent très-offensés qu'on eût trouvé moyen de les forcer par des retenues à l'exactitude, et d'acquitter l'arriéré. Le nombre des ennemis de M. Turgot en fut beaucoup augmenté, et ils montrèrent la plus grande aigreur. (*Note de Dupont de Nemours.*)

arrêt, qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera, et sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées.

2° DÉCLARATIONS, ÉDITS, ETC., RELATIFS A L'IMPOT INDIRECT.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT, du 15 septembre 1774, qui supprime les sous pour livre ajoutés à différents droits établis sur le commerce.

Vu au Conseil d'État du roi, Sa Majesté y étant, l'édit du mois de novembre 1771, et l'arrêt du Conseil du 22 décembre suivant, portant règlement pour la perception des sous pour livre, établis par ledit édit; par lequel arrêt les droits de péage, passage, travers, barrage, pontonage et autres droits de pareille nature ont été assujettis auxdits sous pour livre : Sa Majesté étant informée que la plupart desdits droits sont d'un objet trop modique pour que les sous pour livre puissent être perçus toujours avec justice, quoique les droits au-dessous de 15 deniers en aient été affranchis pour prévenir tous les abus dans la perception ; considérant d'ailleurs que tous lesdits droits tombent en grande partie sur la portion la plus pauvre de ses sujets, Sa Majesté a voulu leur donner une nouvelle preuve de son affection en sacrifiant à leur soulagement cette branche de ses revenus, dont le recouvrement a souvent servi de prétexte à des perceptions irrégulières : Ouï le rapport du sieur Turgot, etc.; le roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne,

Qu'à compter du jour de la publication du présent arrêt, les droits de péage, halage, passage, pontonage, travers, barrage, coutume, étalage, leyde, afforage, de poids, aunage, marque, chablage, gourmetage, et les droits de bacs appartenant aux princes de son sang, seigneurs et autres particuliers qui les possèdent à titre patrimonial ou autre titre équivalent, seront et demeureront affranchis de la perception des 8 sous pour livre établis en conséquence de l'édit du mois de novembre 1771. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses à tous propriétaires, fermiers ou régisseurs, de faire à l'avenir la perception desdits 8 sous pour livre en sus du principal desdits droits; leur enjoignant de se conformer, pour la quotité des articles de perception, aux termes des titres qui établissent lesdits droits, à peine de concussion. N'entend Sa Majesté comprendre dans ladite exemption les droits d'aunage, mesurage et autres de pareille nature appartenant à des compagnies d'officiers, de même que ceux dont jouissent des particuliers à titre d'engagement. Enjoint Sa Majesté aux sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, etc.

EXTRAIT DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT du 14 octobre 1774, qui révoque celui du 3 octobre 1773, portant règlement pour la fourniture et vente des sels dans les dépôts limitrophes aux pays de gabelle.

Vu par le roi, étant en son Conseil, les mémoires présentés à Sa Majesté par les villes de Riom et Clermont; par la ville de Châtelleraut et la province de Poitou; par celle d'Aubusson et autres villes et pays de la haute Marche; par les maire, échevins et autres officiers municipaux de la ville de Guéret; par les habitants de la ville du Blanc en Berri, et de ses environs; par ceux de la ville de Thouars et paroisses ressortissantes du dépôt à sel de ladite ville; et par ceux de la ville de Saint-Vaulry, généralité de Limoges, d'une part; et par l'adjudicataire des fermes générales, d'autre part; ceux des officiers municipaux de Riom et autres villes ci-dessus nommées, contenant leurs représentations contre un arrêt du Conseil du 3 octobre 1773, portant règlement pour la fourniture des sels aux dépôts limitrophes du pays de gabelle, lequel a accordé à l'adjudicataire des fermes le droit exclusif d'approvisionner de sel lesdits dépôts, avec défense aux habitants des villes d'Aubusson et de Riom d'en continuer le commerce; lesdits mémoires expositifs, entre autres choses, que la province d'Auvergne était du nombre de celles qui ont été anciennement rédimées des droits de gabelle; qu'il y avait cela de particulier pour cette province, qui rendait son privilége d'autant plus favorable, que ce n'était point par un prix payé comptant qu'elle s'était rédimée, que c'était sous une charge annuelle et perpétuelle, par une augmentation sur la taille, qui a suivi la même progression que la taille elle-même; que c'était ce que l'on pouvait voir dans les édits des mois d'août 1547, juillet 1549, avril 1550 et octobre 1557; que tant d'édits se trouvaient encore confirmés par les lettres-patentes de 1560, 1563 et 1578; que de là venait qu'il n'y avait nulle proportion pour l'imposition de la taille entre les autres provinces du royaume et l'Auvergne, où elle est beaucoup supérieure : que les demandes des fermiers généraux sur lesquelles était intervenu l'arrêt du 3 octobre 1773, étaient le complément du système d'envahissement des priviléges des provinces rédimées, qu'ils avaient conçu depuis plus d'un siècle; qu'en effet, pour peu qu'on y fît attention, on reconnaîtrait par combien de degrés cet événement avait été préparé : que la vente était totalement libre, au moyen des conventions faites avec elles et

des sommes dont elles avaient contribué, lorsqu'on imposa la formalité gênante des dépôts à l'extrémité des pays rédimés, par laquelle ils touchent au pays de gabelle : qu'il était vrai que cet établissement était antérieur à l'ordonnance de 1680; mais que, quoique cette ordonnance en eût fixé irrévocablement les règles et la discipline, cependant en 1722, au lieu de laisser approvisionner les dépôts indifféremment par tout le monde, on avait exigé que les marchands prissent des commissions des juges; qu'ensuite elles étaient devenues des commissions du fermier, révocables selon sa volonté ; au moyen de quoi il ne restait plus que d'établir en sa faveur la vente exclusive du sel, et que c'était ce qu'avait fait l'arrêt du 3 octobre 1773 : qu'à la vérité il y était bien dit que le prix serait fixé sur celui des salorges les plus voisines, mais que cette vente exclusive une fois établie, il était difficile de rassurer eux habitants des provinces rédimées, sur la crainte que ce prix ne fût successivement augmenté, soit par des sous pour livre établis par le gouvernement, soit par des prétextes que trouveraient les fermiers-généraux eux-mêmes : que d'ailleurs, se trouvant maîtres de la totalité de la denrée dans une partie de la province, qui est plus d'un cinquième de l'Auvergne, il était vraisemblable qu'ils influeraient aisément sur le prix du sel dans les salorges du pays libre ; que cette règle s'étendrait petit à petit dans la province où les dépôts n'ont pas été établis : que la faculté de vendre du sel, ôtée par ledit arrêt du 8 octobre 1773, aux villes de Riom et d'Aubusson, était une preuve convaincante de leurs vues : qu'enfin ce fournissement fait par les fermiers-généraux, de sels qu'ils tiraient directement des marais salants par la Loire et l'Allier, détruirait une branche de commerce très-utile, non-seulement aux provinces où les dépôts sont établis, mais encore à toutes celles qui se trouvent entre ces provinces et la mer, lesquelles trouvaient dans le trafic et voiturage de ces sels des ressources très-avantageuses : que la rupture de la communication établie pour le transport de cette denrée entièrement libre et la partie approvisionnée par les dépôts, et surtout la destruction du commerce du sel dans les villes de Riom et d'Aubusson, portaient le préjudice le plus notable à ces deux villes, et principalement à la dernière, dont les manufactures exigent une infinité de convois de toutes les parties de la province, convois dont le prix était diminué par l'espérance des voituriers de trouver à

charger du sel en retour : que c'était enfin causer un préjudice très-grand à ces provinces dans le moment présent, et leur en faire envisager de bien plus grands pour l'avenir, sans que ces maux pussent être balancés par un avantage notable pour les finances de l'État.

Vu aussi les Mémoires des fermiers-généraux en réponse, par lesquels ils auraient de leur côté représenté, entre autres choses, qu'ils n'avaient eu d'autre part à tout ce qui avait été fait sur cet objet, que d'avoir répondu à un Mémoire qui leur avait été communiqué, et d'avoir énoncé ce qui leur avait paru le plus utile pour la régie des droits du roi; que, comme la proposition par eux faite l'avait été à l'expiration de leur bail, et comme ils n'avaient pas caché que la faculté d'approvisionner eux-mêmes les dépôts opérerait une augmentation de produit sensible, c'était pour le roi que cette augmentation avait lieu, et qu'ils n'avaient pas manqué de la faire entrer en considération dans le prix qu'ils ont donné du bail; que la preuve de ce fait se trouverait établie par les calculs qu'on avait faits pour en régler le prix; qu'on leur a fait valoir cette augmentation, et qu'enfin cette faculté est énoncée dans le résultat du Conseil qui leur porte bail : ce qui prouvait, ont-ils dit, qu'elle a été regardée comme faisant partie des conditions de ce bail, et que c'était le roi qui par là devait jouir du bénéfice qui en pouvait résulter, puisque l'effet ne devait commencer qu'en même temps que le nouveau bail, d'où ils induisaient qu'ils étaient absolument sans intérêt pour l'obtention de l'arrêt du 3 octobre 1773; et que, s'ils ont donné lieu, par les éclaircissements qui leur avaient été demandés, à ce qu'il fût rendu, ils ne l'avaient fait qu'en l'acquit de leur devoir, pour le maintien et pour la bonification des droits dont la régie leur est confiée; ajoutant que cette bonification se trouverait principalement dans la facilité que cet établissement leur procurerait pour arrêter les versements que les ressortissants des dépôts font, sur le pays de gabelle, des sels surabondants à leur consommation; qu'indépendamment de la plus grande vigilance qu'ils emploieraient dans le débit des sels fournis par eux, ils se procureraient encore un moyen très-facile de les empêcher de circuler dans le pays de gabelle, en les fournissant en sel blanc, pendant que les greniers de gabelle le sont en sel gris; que cette seule précaution, sans violences, sans jugements, sans condamnations, serait une bar-

rière plus utile contre le faux saunage, que toutes les saisies qu'ils pourraient faire, et tous les commis armés qui ne pourraient s'opposer qu'imparfaitement à des fraudeurs actifs et industrieux, et qui ne peuvent arrêter leurs entreprises téméraires que par la force, et quelquefois aux dépens de la vie des sujets de Sa Majesté; qu'enfin c'était là le grand avantage qu'ils trouveraient à l'exécution de l'arrêt dont on demandait la révocation, et qu'il était de beaucoup préférable au bénéfice cependant très-réel qu'ils trouveraient dans les moyens économiques de faire eux-mêmes ces fournissements; soutenant, au surplus, que les provinces rédimées de gabelle avaient très-grand tort de se plaindre des dispositions de l'arrêt du 3 octobre 1773, qui, bien loin, ont-ils dit, de porter atteinte à leurs priviléges, les confirme au contraire authentiquement; que la régie des dépôts pouvait être en effet regardée comme gênante, mais qu'elle était depuis longtemps établie, et absolument nécessaire pour préserver le pays de vente exclusive des versements frauduleux qui détruiraient en peu de temps cette branche des revenus de l'État; que, cette régie une fois établie, il devait être absolument indifférent aux ressortissants de bonne foi, que le sel qu'ils consommeront leur soit délivré par les minotiers ou par le fermier, pourvu qu'il ne soit pas plus cher; à quoi, ont ajouté les fermiers-généraux, il a été pourvu, en ordonnant que ce prix sera toujours réglé par le juge sur celui des salorges les plus prochaines; qu'il était même vraisemblable que le sel y serait de meilleure qualité, parce qu'eux, fermiers-généraux, ont pour cela bien plus de facilités que les minotiers, dont le débit se réduit à 1,275 minots chacun par an; qu'ils en ont la preuve dans les quatre dépôts qu'ils fournissent depuis dix ans, qui n'ont donné lieu à aucune plainte, ni sur la qualité, ni sur le prix du sel; que les prix y ont même été au-dessous de ce qu'ils étaient dans les autres dépôts voisins. Ils ont de plus représenté que, par la vigilance de leur régie, ils se trouveraient dans le cas de donner aux ressortissants des dépôts des facilités dont ils ne peuvent jouir dans la position actuelle des choses, et ajouté que ces facilités se trouvent établies par l'arrêt du 18 avril de cette année, rendu sur les représentations même des habitants, qui ont depuis porté leurs plaintes à Sa Majesté contre celui du 3 octobre 1773. Quant à la disposition de ce dernier arrêt, dont on se plaint, qui a privé les villes de Riom et d'Aubusson du droit de faire le commerce du sel, ils ont assuré

que cette facilité aurait les plus grands inconvénients pour la ville de Riom; que d'ailleurs l'intérêt de cette ville à conserver cette faculté était médiocre, puisque le nombre des marchands de cette denrée est actuellement réduit à quatre dans cette ville. A l'égard de celle d'Aubusson, ils conviennent que les choses peuvent être envisagées sous un point de vue différent, et ne contredisent pas la vérité de la plupart des raisons alléguées par les habitants de cette ville. Par ces raisons, eux, fermiers-généraux, suppliaient très-humblement Sa Majesté de considérer que, dans la crainte de compromettre son autorité, ils avaient fait arrêter les sels qu'ils avaient demandés dans les endroits où ils se trouvaient, ce qui leur avait occasionné des frais d'emmagasinage, de loyers et de voitures extraordinaires; que ces dépenses et toutes les autres qu'ils avaient déjà faites, sur la foi des deux arrêts du Conseil du feu roi, des 3 octobre 1773 et 18 avril dernier, leur faisaient espérer que Sa Majesté ne voudrait pas les dépouiller d'un droit qui paraît leur être acquis par ces arrêts et par leur bail, sans les indemniser de toutes ces dépenses et de la somme dont ils comptaient bénéficier sur le fournissement dont il s'agit, et surtout de l'avantage inestimable pour eux de diminuer la fraude considérable qui nuit au produit des droits de gabelle qui leur sont affermés.

Et Sa Majesté, après s'être sur le tout fait représenter ledit arrêt du 3 octobre 1773, il lui a paru que son exécution, si elle avait lieu, causerait un préjudice notable à ses provinces d'Auvergne, du Limousin, et autres rédimées des droits de gabelle; et qu'il était de sa justice de les maintenir dans leurs priviléges, et d'avoir en même temps égard aux demandes en indemnité formées par les fermiers-généraux. A quoi voulant pourvoir :

Vu sur ce les articles I, II et IV du titre XVI de l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680, le roi étant en son Conseil, a révoqué et révoque ledit arrêt du 3 octobre 1773. Veut Sa Majesté qu'il demeure comme non avenu, et tout ce qui s'en est ensuivi; ordonne en conséquence que les fournisseurs et minotiers des dépôts établis dans les provinces rédimées des droits de gabelle continueront d'approvisionner lesdits dépôts comme auparavant ledit arrêt, et qu'à cet effet ils seront tenus de se charger des approvisionnements en sels faits par l'adjudicataire des fermes, à la destination desdits dépôts, et de lui en rembourser le prix, ainsi et de la même manière que cela s'est pratiqué par le passé, et relativement au prix auquel il a été vendu dans les salorges les plus voisines, et à celui de la voiture desdites salorges dans les dépôts, en accordant auxdits minotiers un bénéfice de 20 sous par minot.

Ordonne en outre Sa Majesté que ledit adjudicataire des fermes sera pareillement remboursé, par qui et ainsi qu'il sera par elle ordonné, des frais par lui faits pour loyers de greniers ou dépôts et autres frais extraordinaires relatifs aux approvisionnements par lui faits pour la fourniture desdits dépôts, et ce suivant la liquidation qui en sera faite par Sa Majesté sur les états que ledit adjudicataire des fermes sera tenu d'en remettre incessamment au sieur contrôleur-général des finances; se réservant au surplus Sa Majesté de statuer, s'il y a lieu, sur l'indemnité qui peut être due audit adjudicataire des fermes, à raison de la non-jouissance du fournissement desdits dépôts, et ce après la vérification qui en sera faite pendant la durée ou à la fin de son bail.

Extrait de l'arrêt du conseil d'État, du 27 novembre 1774, qui ordonne que les ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés, qui font partie du clergé de France, et qui seront de condition roturière, continueront de jouir, tant pour les biens de leurs bénéfices que pour leurs biens patrimoniaux, de l'exemption du droit de franc-fief, lequel ne sera exigible et payé que pour raison des biens nobles qu'ils ont acquis ou qu'ils pourront acquérir à l'avenir.

Le préambule de cet arrêt vise : 1° le cahier de l'assemblée du clergé de France tenue en 1770,

Suppliant le roi de vouloir bien maintenir et confirmer les ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés, qui ne sont pas de condition noble, dans l'exemption du droit de franc fief, tant pour leurs biens d'acquêts que pour leurs biens patrimoniaux.

2° Le Mémoire des agents généraux du clergé, disant :

Que l'exemption que le clergé réclame tire sa source de la nature même du droit de franc fief, qui, n'ayant été établi dans l'origine que pour relever le possesseur roturier d'un fief de l'incapacité de le posséder, ne peut être dû par les ecclésiastiques, dans lesquels cette incapacité n'existe pas : les ecclésiastiques sont exempts de toutes les charges et impositions dont les personnes nobles sont exemptes ; la promotion aux ordres sacrés efface en eux la *tache de la roture*, les élève au premier rang des citoyens, les rend membres d'un corps qui a *le droit* de précéder la noblesse, et dès lors une taxe dérogeante, telle que le droit de franc fief, ne peut que leur être étrangère. Dans le contrat passé avec le roi en 1561, en conséquence de la subvention accordée par l'Assemblée de Poissy, Sa Majesté promit qu'il ne serait levé sur le clergé aucuns droits de franc fief[1].

[1] Ce contrat, le plus ancien de ceux que les agents généraux du clergé invoquassent, montre que jusqu'alors on exigeait le franc-fief des ecclésiastiques non nobles; et que la première exemption qu'ils en ont eue a été la suite d'un contrat motivé par une subvention. (*Note de Dupont de Nemours.*)

Les agents généraux du clergé citent ensuite les lettres-patentes du 15 octobre 1567, la déclaration du 30 octobre 1571, les lettres-patentes des 20 mars et 25 août 1577, les déclarations des 1er mai 1596 et 9 décembre 1606, les lettres-patentes du 21 juillet 1609, les déclarations des 28 février 1640 et 24 juin 1641, l'arrêt du Conseil du 13 janvier 1657, la déclaration du 8 février même année, les contrats entre le roi et le clergé des années 1666 et 1675, l'arrêt du Conseil du 1er juin 1678, les contrats conformes entre le roi et le clergé qui ont eu lieu dans les années 1685, 1695, 1705, 1715, 1726, 1735 et 1745, le règlement du 13 avril 1751, les contrats plus modernes de 1755 et 1765. Ils argumentent sur les dispositions de ces différents actes.

Le Conseil vise ensuite le Mémoire des fermiers-généraux, qui exposent :

Que, suivant les lois et les maximes du royaume, tout roturier étant incapable de posséder des fiefs et des biens nobles, ne peut être relevé de cette incapacité que par le payement du droit de franc fief; que les ecclésiastiques qui ne sont pas nobles, sont soumis à l'exercice de ce droit comme les autres sujets de Sa Majesté ; que les priviléges particuliers obtenus par le clergé en différents temps et en considération des secours en argent qu'il fournissait, priviléges toujours limités à des temps fixes ou à certaines espèces de biens, confirment le principe et l'assujettissement au droit; que c'est une erreur de prétendre que les ecclésiastiques, par leur qualité seule, participent à tous les avantages de la noblesse; que la réclamation même d'un privilége d'exemption en faveur des ecclésiastiques suffit pour prouver le contraire; que les personnes nobles ne sont point dans le cas de solliciter un semblable privilége, et n'ont jamais eu besoin de lois pour être affranchies d'un droit auquel les roturiers seuls ont été assujettis; que, d'ailleurs, si l'admission aux ordres sacrés conférait les avantages et les priviléges de la noblesse, l'exemption du droit de franc fief serait générale pour tous les diocèses, et que cependant il y en a neuf dans le royaume qui y sont assujettis pour tous les biens nobles qu'ils possèdent; que les seuls ecclésiastiques faisant partie du clergé de France ont été admis à jouir des priviléges limités que le roi a bien voulu leur accorder en considération de leurs contributions aux secours donnés par le clergé; que ces priviléges, bornés d'abord aux biens amortis et à ceux payant décimes, ont été, par les tentatives continuelles du clergé, successivement étendus pour des temps fixes aux biens particuliers des ecclésiastiques, et enfin limités pour cette dernière partie à leurs biens patrimoniaux.

Ils suivent la gradation des concessions et en développent les motifs pour en fixer l'étendue : c'est un morceau historique, assez long et très-curieux, mais qui n'a point de rapport avec l'objet de ce recueil, uniquement destiné aux œuvres de M. Turgot.

Les fermiers-généraux y établissent qu'on a toujours distingué les droits de franc fief des biens patrimoniaux, de ceux sur les biens de nouvel acquêt.

Et, Sa Majesté s'étant fait représenter le règlement du 13 avril 1751, par l'article XVI duquel les ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés qui font partie du clergé de France ont été déclarés exempts des droits de francs fiefs, tant pour les biens nobles dépendant de leurs bénéfices que pour leurs biens patrimoniaux, Sa Majesté a reconnu que cette dernière exemption, restreinte aux seuls biens que les ecclésiastiques tiennent de la loi et de la nature, peut d'autant moins s'appliquer à ceux dont ils deviennent propriétaires autrement qu'à titre successif, que les biens qu'ils acquièrent ne leur passent que par l'effet d'une détermination libre et volontaire qui les soumet nécessairement, lorsqu'ils ne sont pas de condition noble, à toutes les charges imposées sur ce genre de bien. Et, comme en les maintenant dans la jouissance du privilége particulier qui leur a été accordé relativement à leurs biens patrimoniaux, l'intention de Sa Majesté n'est cependant pas que l'on puisse abuser de cette grâce, ni qu'on lui donne une extension qui serait contraire aux termes mêmes de la concession qui a été faite au clergé, Sa Majesté a cru devoir expliquer plus particulièrement ses intentions sur l'étendue et les justes bornes de ce privilége, à l'effet de faire cesser les incertitudes et les doutes qui paraissent s'être élevés sur cet objet, quoique par lui-même il n'en fût pas susceptible. A quoi désirant pourvoir : ouï le rapport du sieur Turgot, etc., le roi, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne

Que l'article XVI du règlement du 13 avril 1751 sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, que les ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés qui font partie du clergé de France, et qui seront de condition roturière, continueront de jouir de l'exemption du droit de franc fief, tant pour les biens nobles dépendant de leurs bénéfices que pour leurs biens patrimoniaux seulement. Et à l'égard des fiefs, terres et autres héritages nobles qu'ils ont acquis ou qu'ils pourront acquérir à l'avenir, veut et entend Sa Majesté qu'ils soient tenus d'en payer le droit de franc fief, à compter du jour de leurs acquisitions, sur les déclarations exactes qu'ils passeront de leur consistance, situation, valeur et revenu, conformément à l'article XXI du même règlement.

Extrait de l'arrêt du Conseil d'État du 27 novembre 1774, qui ordonne que les maisons abbatiales, prieurales et canoniales, et tous autres biens dépendant des lieux claustraux et réguliers, qui ont été ou seront mis dans le commerce, demeureront, par grâce, déchargés du droit d'amortissement, pourvu que l'usage et la destination n'en soient pas changés et dénaturés pour toujours, etc.

Cet arrêt commence par viser les diverses lois rendues sur son objet et en énonce les dispositions, puis indique son motif.

Sa Majesté a reconnu que les terres, maisons et héritages se vant de lieux réguliers, de logements et de jardins aux personnes religieuses, ayant toujours joui, par rapport à l'usage auquel ils sont employés, de l'exemption des droits d'amortissement, ces objets n'ont pu être compris dans l'amortissement général, qui n'a été accordé au clergé que pour raison seulement des biens sujets à l'amortissement et non amortis, à cause desquels il aurait pu être recherché. Considérant d'ailleurs Sa Majesté que, les lieux claustraux et réguliers ne pouvant être possédés sans être amortis qu'autant que leur première destination ne reçoit aucun changement et qu'ils ne produisent aucun revenu, il y aurait lieu de déclarer sujettes au droit d'amortissement les maisons abbatiales et prieurales dont les abbés, prieurs et bénéficiers retirent un revenu, et dont ils font des baux au lieu de les habiter par eux-mêmes. Cependant leur location, qui n'est souvent que l'effet de circonstances particulières, ne devant être envisagée que comme momentanée, lorsque leur usage n'est pas dénaturé de manière à les faire considérer comme étant mises dans le commerce pour y rester à perpétuité, et ces maisons pouvant alors retourner à leur destination primitive d'un instant à l'autre, Sa Majesté a cru devoir, en ce cas, réduire par grâce, au droit de nouvel acquêt, celui d'amortissement qui serait exigible d'après les règles et les principes établis sur cette matière ; elle a même jugé convenable d'interdire, quant à présent, toutes recherches relativement aux arrérages des droits échus antérieurement aux vingt dernières années, du jour que la demande en aura été formée, ou de celui de la location. Sur quoi Sa Majesté désirant faire connaître ses intentions ; ouï le rapport du sieur Turgot, etc., le roi, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne

Que les maisons abbatiales, prieurales et canoniales, ensemble tous autres biens et héritages dépendant de lieux claustraux et réguliers, qui ont été ou seront mis dans le commerce, demeureront, par grâce, déchargés, tant pour le passé que pour l'avenir, du droit d'amortissement auquel leur location a été déclarée sujette par l'article 11 du règlement du Conseil du 21

janvier 1738, pourvu néanmoins que l'usage et la destination n'en soient pas changés et dénaturés pour toujours, et à la charge que le droit de nouvel acquêt en sera payé, par les abbés, prieurs, bénéficiers et autres gens de main morte, pendant la durée des baux qu'ils en auront faits ou qu'ils pourraient en faire. Voulant Sa Majesté que ledit droit cesse d'être perçu dès que lesdites maisons, biens et héritages retourneront à leur première destination; et à l'égard des arrérages dudit droit, ordonne qu'ils ne pourront être exigés au delà de vingt ans, antérieurement au jour de la location ou à celui de la demande qui aura été faite, soit dudit droit de nouvel acquêt, soit de celui d'amortissement; se réservant Sa Majesté d'ordonner à son profit, si elle le juge à propos, le recouvrement desdits arrérages qui seront échus avant l'époque desdites vingt années, etc.

Lettres-patentes, du mois de novembre 1774, en faveur de vingt-trois villes impériales y dénommées, pour l'exemption du droit d'aubaine et la liberté du commerce.

M. Turgot et M. de Vergennes pensaient également qu'il serait très-avantageux à l'État et aux finances d'abolir le droit d'aubaine, qui repoussait l'établissement en France d'un assez grand nombre d'hommes habiles et d'artistes industrieux, de capitalistes et de négociants utiles, qui n'auraient pas demandé mieux que d'y établir le centre de leurs affaires, et même de particuliers riches, attirés par l'agrément des mœurs et de la société, par la douceur du climat et du gouvernement. — Mais M. Turgot croyait qu'il faudrait en conséquence abolir ce droit envers toutes les nations par une loi générale, et sans s'inquiéter de la réciprocité, puisque le bien de cette opération serait certain pour la France, et qu'il n'y aurait de mal que pour les pays dont les souverains ne voudraient pas l'imiter. M. de Vergennes pensait au contraire qu'il ne fallait le supprimer que successivement, et se servir de cette suppression comme d'un appât pour obtenir des autres nations, qui désireraient d'en être exemptées, quelques autres avantages commerciaux.

Les deux ministres se proposaient sur ce point le même but, et ne différaient que relativement à la manière d'y marcher. Ils se concertaient tout de suite, dès que celui qui en faisait un objet de négociation en trouvait le moment favorable. C'est ce qui eut lieu pour les lettres-patentes dont nous venons de rapporter le titre.

Les villes libres et impériales qu'elles concernent sont celles de Schweinfurt, Rothembourg sur le Tanber, Wendsheim, Goslar, Mulhausen en Thuringe, Gemunde en Souabe, Biberac, Weil, Phullendorf, Zell en Souabe, Ravensbourg, Wimpfen, Weissembourg en Franconie, Giengen, Kempten, Ysni, Kaufbeuren, Leutkirch, Ahlen, Buchau, Buchorn et Bopfingen.

Ces lettres-patentes établissaient dans chacun des deux pays le traitement mutuel le plus favorable pour les personnes et le commerce des citoyens et sujets de l'autre, et le droit réciproque de recueillir tous les legs et toutes les successions testamentaires ou *ab intestat*, mobilières ou immobilières, à la seule réserve du droit d'un dixième sur le capital de ces successions, que les villes impériales avaient désiré conserver, et qui fut en conséquence établi en France sur les successions ou legs qui pourraient y échoir à leurs citoyens ou sujets. (*Dupont de Nemours.*)

DÉCLARATION DU ROI, qui exempte différentes lettres du droit de marc d'or auquel elles étaient assujetties d'après l'édit du mois de décembre 1770. (Donnée à Versailles le 26 décembre 1774, registrée, le sceau tenant, le 31 des mêmes mois et an.)

Louis, etc. Le feu roi notre très-honoré seigneur et aïeul ayant, par son édit du mois de décembre 1770, ordonné qu'il serait payé un droit de marc d'or pour toutes les provisions, commissions, lettres de noblesse, de dons et autres, qui doivent être scellées en grande chancellerie, nous nous sommes fait représenter l'état des différentes lettres qui se trouvent assujetties audit droit, et nous avons pensé qu'il était de notre justice d'en affranchir plusieurs qui, par la nature de leur objet, nous ont paru ne pas devoir être comprises dans les dispositions générales dudit édit. A ces causes, nous avons, par ces présentes, dit, déclaré et ordonné :

Qu'à l'avenir, et à compter du jour de la publication des présentes, il ne soit plus payé de droit de marc d'or :

1° Pour les lettres contenant permission d'établir des manufactures, forges, verreries, tuileries, et de faire d'autres établissements semblables.

2° Pour les lettres contenant permission de vendre différents remèdes et des ouvrages mécaniques.

3° Pour les lettres portant permission, aux villes, communautés, maisons religieuses et autres gens de mainmorte, de faire des emprunts.

4° Pour les lettres de dispense d'apprentissage.

5° Pour les permissions de faire imprimer.

6° Pour les priviléges pour faire imprimer.

7° Pour les lettres de surséance.

8° Pour les lettres de grâce et de rémission.

9° Pour les lettres portant établissement de foires et marchés.

A l'effet de quoi nous dérogeons, mais pour cet égard seulement, audit édit du mois de décembre 1770, qui pour le surplus sera exécuté en tout son contenu, selon sa forme et teneur, et sans que ceux qui ont payé le marc d'or, pour des lettres de la nature de celles ci-dessus exceptées, puissent en prétendre la restitution [1].

[1] Différents arrêts du Conseil, des 4 décembre 1774, 16 mars, 19 avril, 6 septembre 1775 et 9 février 1776, ont étendu la même faveur à tous les officiers militaires, depuis et compris le grade de capitaine-lieutenant jusques et compris celui de lieutenant-général des armées, aux officiers des milices gardes-côtes, aux commissaires provinciaux et ordinaires des guerres, à la plupart des officiers à la nomination des maréchaux de France, à la plupart des officiers de la maison du roi, aux exempts des chasses et aux receveurs des amendes des capitaineries. Un de ces arrêts a exempté du marc d'or de noblesse les magistrats du Parlement de Bretagne, ceux-ci étant dans l'usage de prouver leur noblesse avant d'entrer dans la Compagnie; un autre a modéré le même droit pour les magistrats du Châtelet de Paris. (*Dupont de Nemours.*)

Extrait de l'arrêt du Conseil d'État du 2 janvier 1775, qui exempte les baux des terres, soit incultes, soit en valeur, et de tous autres biens-fonds de la campagne, dont la durée n'excédera pas vingt-neuf années, qui seront passés à l'avenir par-devant notaires, des droits d'insinuation, centième ou demi-centième denier, et de franc fief.

Après avoir rappelé quelques lois anciennes, partielles et locales sur le même sujet, le préambule continue ainsi :

Sa Majesté, considérant que tous les biens-fonds de quelque genre qu'ils soient, même ceux qui sont en valeur et en pleine culture, sont susceptibles d'améliorations, et que la plupart des cultivateurs ne s'occupent de cet objet important qu'autant qu'ils espèrent trouver, dans une jouissance plus longue que celle des baux ordinaires, le moyen de se dédommager des dépenses qu'entraînent leurs opérations; voulant d'ailleurs Sa Majesté leur donner de nouveaux encouragements et favoriser de plus en plus le progrès de l'agriculture, elle a résolu de faire jouir tous les fonds et héritages situés dans la campagne, sans aucune exception ni distinction, de l'exemption qui a été restreinte aux seules terres incultes, sans néanmoins que cette faveur puisse être étendue aux maisons, édifices, bâtiments, et à tous autres immeubles situés dans les villes et bourgs, lesquels ne sont point, par leur nature, susceptibles du même genre d'améliorations; sur quoi Sa Majesté désirant faire connaître ses intentions : ouï le rapport du sieur Turgot, etc.; le roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne :

Que les baux dont la durée n'excédera pas vingt-neuf années, qui seront passés à l'avenir par-devant notaires, et qui auront pour objet des terres, soit incultes, soit en valeur, et généralement tous autres fonds et héritages situés dans la campagne, seront et demeureront affranchis des droits d'insinuation, centième ou demi-centième denier, et de franc fief. Et à l'égard des baux au-dessus de neuf années, qui auront pour objet des maisons, édifices, bâtiments et tous autres immeubles ou terrains sis dans les villes et bourgs, ou la perception de rentes, cens et droits seigneuriaux, sans aucune exploitation rurale faite par le fermier, ordonne Sa Majesté que lesdits baux continueront d'être assujettis aux droits de centième ou demi-centième denier, conformément aux précédents règlements. Enjoint Sa Majesté aux sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera, et exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchements généralement quelconques, etc.

Déclaration du roi, portant suspension des droits d'entrée dans la ville de Paris sur le poisson salé, et réduction à moitié de ceux qui se lèvent sur le poisson de mer frais, depuis le premier jour de carême jusqu'à Pâques. (Donnée à Versailles le 8 janvier 1775, registrée en Parlement le 10 janvier audit an.)

Louis, etc. Nous avons reconnu que les droits perçus sur le poisson de mer frais et salé dans notre bonne ville de Paris étaient si considérables, qu'ils nuisaient sensiblement à l'encouragement de la pêche maritime, que nous regardons comme une des branches d'industrie les plus utiles de notre royaume; que ceux établis sur le poisson salé sont plus particulièrement encore onéreux aux plus pauvres des habitants de cette ville, qui en tiraient un moyen de subsistance, principalement pendant le carême, où les lois de l'Eglise interdisent la consommation de toute espèce de viande. Nous avons, en conséquence, résolu de diminuer considérablement les droits sur la marée fraîche, et même de suspendre entièrement ceux qui se lèvent sur le poisson salé pendant la durée du carême, nous réservant d'étendre cette diminution et cette suppression à la totalité de l'année, si l'état de nos finances et les circonstances peuvent nous le permettre. A ces causes, etc., nous avons dit, déclaré et ordonné, etc. :

Qu'à commencer du premier jour de carême jusqu'au jour de Pâques exclusivement, il ne soit plus perçu dans notre bonne ville de Paris, sur le poisson de mer frais, que la moitié des droits qui étaient ci-devant perçus tant à notre profit qu'à celui des propriétaires des offices de jurés-vendeurs de poisson de notre hôpital, et généralement tous autres qui pourraient y avoir quelques droits. Voulons pareillement qu'il ne soit plus perçu aucuns droits quelconques, dans la même ville, sur le poisson salé qui y sera consommé pendant la même époque, et que la même diminution et exemption aura lieu toutes les années pendant le carême; nous réservant d'indemniser tant lesdits officiers et hôpitaux que les fermiers de nos droits, et de les faire jouir des mêmes revenus dont ils ont joui pendant les carêmes des années précédentes. Si donnons en mandement, etc.

Arrêt du Conseil d'État, du 30 janvier 1775, qui ordonne qu'à compter du jour de sa publication les morues sèches de pêche française seront exemptes de tous droits appartenant au roi, tant à l'entrée dans les ports du royaume, que dans la circulation de province à province.

Le roi s'étant fait représenter l'arrêt du Conseil du 24 mars 1773, par lequel les droits de traite et de consommation sur les morues sèches de pêche française ont été réduits seulement aux entrées des ports de Normandie, et Sa Majesté étant informée que

non-seulement cette réduction n'a pas produit l'effet qu'on devait en attendre, mais que les droits qu'elle a laissés subsister, tant à l'entrée des autres ports du royaume que dans la circulation intérieure de province à province, restreignent encore la consommation de cette denrée; et considérant qu'il est cependant très-intéressant de faciliter cette consommation, tant pour encourager les pêches maritimes, qui sont la véritable école des matelots, que pour multiplier un genre de subsistance qui convient beaucoup à la classe la plus indigente du peuple : ouï le rapport du sieur Turgot, etc.; le roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne :

Qu'à compter du jour de la publication du présent arrêt, les morues sèches de pêche française seront et demeureront, à toutes les entrées et ports du royaume, exemptes de tous droits de traite, de consommation, aides et autres qui se perçoivent au profit de Sa Majesté; lesquelles morues sèches pourront circuler aussi en exemption des droits dus à Sa Majesté dans toute l'étendue du royaume, de province à province; se réservant Sa Majesté d'indemniser l'adjudicataire-général de ses fermes sur les états qui seront remis de la perception qui en aura été faite pendant l'année dernière. Enjoint Sa Majesté, aux sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera, etc.

Extrait de l'arrêt du Conseil d'État, du 24 mars 1775, qui diminue le taux des droits réservés dans la ville, faubourgs et banlieue de Paris.

Le roi étant informé que, pendant la durée des deux premiers dons gratuits qui ont cessé au 1er juillet 1768, ainsi que pendant la durée de l'abonnement des droits réservés fait au prévôt des marchands et échevins de Paris, par l'arrêt du Conseil du 26 mai 1768, pour six années six mois, commencées au 1er juillet 1768, et finies au dernier décembre 1774, lesdits prévôt des marchands et échevins n'ont pas fait percevoir ni dans la ville, ni dans la banlieue, la totalité des droits résultant de ladite déclaration du 10 décembre 1758, et rappelés dans l'arrêt dudit jour 26 mai 1768, parce qu'ils ont modéré leur perception à la quotité de droits nécessaires pour atteindre soit à la fixation des deux premiers dons gratuits, soit au montant de leur abonnement des droits réservés, ce qui a procuré aux habitants de la ville de Paris et de la banlieue le soulagement des droits sur une portion des marchandises et denrées qui y avaient été assujetties.

Et s'étant fait représenter l'arrêt de son Conseil du 26 septembre

1773, qui ordonne au sieur Bossuat, régisseur des droits réservés, de les percevoir conformément à l'édit de 1771.

Sa Majesté, toujours animée du désir de faire ressentir à ses peuples les effets de sa bonté, a bien voulu renoncer, quant à présent, à l'augmentation de revenu qui serait résultée de l'exécution entière des règlements concernant la perception des droits réservés dans la ville, faubourgs et banlieue de Paris, et consentir à ne faire percevoir lesdits droits que sur les denrées et marchandises que lesdits prévôt des marchands et échevins y avaient assujetties, et seulement dans les endroits de la banlieue où ils les avaient fait percevoir, avec les huit sous pour livre en sus tels qu'ils se percevaient antérieurement au 1er janvier dernier. Et voulant Sa Majesté expliquer ses intentions à cet égard : ouï le rapport du sieur Turgot, etc.; le roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. I. Que lesdits droits énumérés au long en cet article ne seront perçus à l'avenir que sur le pied auquel les prévôt des marchands et échevins les avaient réduits de fait pendant la durée de leur abonnement.

II. Qu'ils ne le seront que pour les denrées et marchandises sur lesquelles la perception s'en faisait, et seulement dans les endroits de la banlieue où ils étaient perçus avant le 1er janvier 1775.

III. Qu'ils continueront d'être payés par toutes sortes de personnes, de quelque état, qualité et condition qu'elles soient, exemptes et non exemptes, privilégiées et non privilégiées, même par les ecclésiastiques, les nobles et les communautés religieuses, séculières et régulières; à l'exception seulement des hôpitaux et Hôtels-Dieu pour leur consommation particulière, et encore aux exceptions accordées aux bourgeois de la ville et faubourgs de Paris pour les denrées de leur crû et destinées à leur consommation, en observant par eux les formalités prescrites par la déclaration du 24 août 1758.

IV. Enjoint Sa Majesté audit Bossuat de se conformer aux dispositions du présent arrêt pour la perception des droits réservés dans la ville, faubourgs et banlieue de Paris; à l'effet de quoi il sera pourvu à l'indemnité qui lui sera due pour raison de la diminution qui en résulte dans les produits de sa perception.

Extrait de l'arrêt du Conseil d'État, du 13 avril 1775, qui règle les droits qui seront perçus à l'avenir sur le poisson de mer frais, et supprime ceux sur le poisson salé, à l'exception des droits de domaine et barrage.

Le roi ayant, par sa déclaration du 8 janvier 1774, ordonné qu'à commencer du premier jour du carême jusqu'au jour de Pâques exclusivement, il ne serait plus perçu dans la ville de Paris, sur le poisson de mer frais, que la moitié des droits qui étaient ci-devant perçus, tant au profit de Sa Majesté que des officiers jurés-vendeurs

de poisson et de l'Hôpital, et qu'il ne serait perçu aucun droit sur le poisson salé qui y serait consommé pendant la même époque; et Sa Majesté ayant reconnu que les motifs qui ont déterminé ces suppression et réduction ne pouvaient avoir l'effet qu'elle s'en était promis qu'autant qu'elles seraient définitives, elle s'est d'autant plus volontiers portée à continuer de faire jouir ses sujets desdites suppression et réduction, que la pêche maritime y trouvant un encouragement permanent, cette branche utile d'industrie deviendra plus féconde, et que le peuple de la capitale aura dans tous les temps un moyen de subsistance que l'excès des droits lui rendait difficile. Sa Majesté voulant faire connaître ses intentions sur des objets si dignes de ses soins : ouï le rapport du sieur Turgot, etc.; le roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne :

Que les droits sur le poisson de mer frais, réduits à moitié par sa déclaration du 8 janvier 1775, depuis le premier jour de carême jusqu'au jour de Pâques exclusivement, ne seront perçus après cette époque et pour l'avenir que sur le pied de la moitié à laquelle ils ont été réduits ; que la suspension des droits sur le poisson salé prononcée par ladite déclaration, pendant le même intervalle, sera définitive, et que lesdits droits seront et demeureront supprimés. N'entendant néanmoins Sa Majesté comprendre, dans les réduction et suppression ci-dessus, les droits de domaine et barrage, qui, n'étant par leur nature susceptibles d'aucune exemption, seront perçus comme ils l'étaient avant ladite déclaration, et même avant l'établissement de ceux dont la perception est supprimée ou réduite [1]. Se réserve Sa Majesté de prendre les mesures convenables pour indemniser le fermier de ses droits, et les officiers jurés-vendeurs de poisson, de la non-perception ordonnée tant par la déclaration du 8 janvier 1775 que par le présent arrêt, etc.

[1] Les droits qu'on appelait *de domaine et barrage*, étaient des droits *domaniaux* très-anciennement établis, et devenus d'une fort petite importance par la diminution de la valeur des monnaies. Mais leur qualité *domaniale* ne permettait pas au roi de les supprimer sans engager une contestation sérieuse avec les parlements et les chambres des comptes, et sans s'exposer à être obligé de déployer *une autorité*, qu'on aurait appelée *arbitraire* et subversive des lois dites *fondamentales* sur l'*inaliénabilité du domaine* ou des domaines de la couronne.

Plusieurs mauvaises institutions étaient ainsi consolidées chez une nation qui n'avait point de *corps représentatif*, et qui n'y suppléait que par des corporations de magistrats, dont la mission n'était ni bien claire, ni solidement établie, pour se mêler des finances, et que leurs fonctions habituelles accoutumaient à placer leur vertu dans l'exécution stricte *de la lettre* des lois, sans remonter à leurs principes et à leur esprit. (*Note de Dupont de Nemours.*)

Arrêt du Conseil d'État, du 23 avril 1775, qui exempte de tous droits d'entrée dans le royaume les livres imprimés ou gravés, soit en français, soit en latin, reliés ou non reliés, vieux ou neufs, venant de l'étranger.

Vu par le roi, étant en son Conseil, les représentations faites à Sa Majesté par les libraires de Paris et de Lyon, contenant : Que, quoique le droit de 20 livres par quintal, imposé par l'arrêt du Conseil du 24 novembre 1771 sur tous les livres venant de l'étranger, ait été, par un nouvel arrêt du 17 octobre 1775, réduit à 6 livres 10 sous et les huit sous pour livre; ce dernier droit, quelque modéré qu'on puisse le regarder, n'en est pas moins contraire à l'avantage du commerce de la librairie, qui se fait par échange avec l'étranger : il en résulte, en conséquence, que ce droit nuit autant à l'exportation qu'à l'importation; de plus, l'ouverture des caisses à la frontière cause nécessairement des pertes réelles sur la valeur des livres, qui, après la visite, ne sont jamais rassemblés avec assez de soin pour les bien conserver dans leur route; pour quoi lesdits libraires auraient très-humblement supplié Sa Majesté de vouloir bien avoir égard à leurs représentations en affranchissant de tous droits d'entrée les livres venant de l'étranger. Et Sa Majesté, considérant que le commerce de la librairie mérite une protection particulière, attendu son utilité pour les lettres et pour l'instruction publique, et voulant sur ce faire connaître ses intentions : ouï le rapport du sieur Turgot, etc.; le roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne :

Qu'à compter du jour de la publication du présent arrêt, tous les livres imprimés ou gravés, soit en français ou en latin, reliés ou non reliés, vieux ou neufs, qui seront apportés de l'étranger, ne seront plus assujettis à payer aucuns droits à toutes les entrées du royaume.

Arrêt du Conseil d'État, du 15 mai 1775, qui exempte la ville de Reims de tous droits d'entrée sur toutes sortes de denrées, non-seulement pendant le séjour que le roi fera pour son sacre dans cette ville, mais encore huit jours avant l'arrivée et huit jours après le départ de Sa Majesté.

Le roi s'étant fait rendre compte de la nature et de la quotité des droits qui se perçoivent dans la ville de Reims, Sa Majesté a considéré que, si elle n'arrêtait point la levée de ces différents droits sur les consommations et approvisionnements qui auront lieu à l'occasion de son sacre, il en résulterait un très-fort produit, sur lequel les fermiers desdits droits n'ont pas dû compter, dont ils n'ont

point payé le prix, qui retomberait en surcharge pour les consommateurs, et opérerait le renchérissement des denrées; en conséquence, Sa Majesté, voulant donner à ses sujets une nouvelle preuve de son affection paternelle, et désirant empêcher autant qu'il est en elle que la cérémonie auguste qui demandera sa présence à Reims, ne devienne onéreuse à ceux que leur amour pour leur souverain pourra appeler dans la même ville, et que leur joie ne puisse être troublée par les contraventions auxquelles ils seraient exposés : ouï le rapport du sieur Turgot, etc.; le roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne :

Que, non-seulement pendant le séjour de Sa Majesté à Reims pour la cérémonie du sacre, mais encore pendant les huit jours qui précéderont l'arrivée de Sa Majesté et les huit jours qui suivront son départ inclusivement, la ville de Reims et ses faubourgs jouiront de l'exemption des droits dus à l'arrivée, aux entrées, à la vente en gros et en détail, ou à la consommation sur les liqueurs, vins, eaux-de-vie, bière, cidre ou autres boissons, bestiaux morts ou vifs, gibier, volailles, marée, poissons d'eau douce, grains, légumes, fourrages, bois à brûler, charbon, et généralement sur toutes les denrées ou subsistances propres à la consommation; se réservant Sa Majesté de pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, à l'indemnité que pourront prétendre les fermiers-généraux des fermes unies, fermiers d'octrois, régisseurs, propriétaires ou autres, au profit desquels aucuns desdits droits seraient perçus. Défend Sa Majesté à tous commis de procéder à des visites ou à des saisies, relativement auxdits droits, pendant le susdit temps de franchise. Enjoint Sa Majesté, au sieur intendant et commissaire départi en la généralité de Champagne, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera.

Extrait de l'arrêt du Conseil d'État du 6 août 1775, et des Lettres-patentes sur icelui, données à Versailles le 16 septembre 1775, registrées en la Chambre des comptes le 28 mars 1776, qui accordent aux vassaux du roi jusqu'au 1er janvier 1777 pour rendre les foi et hommage dus à cause de son heureux avénement à la couronne[1].

Le roi, étant informé que la plupart des propriétaires de fiefs, terres et seigneuries situées dans la mouvance de Sa Majesté, ne diffèrent de rendre les foi et hommage qu'ils lui doivent à cause de son heureux avénement à la couronne, que par la considération des frais auxquels cette prestation les exposerait, soit relativement aux droits qui sont perçus par les officiers des Chambres des comptes et

[1] Il paraît que l'arrêt du 22 mars, mentionné précédemment, n'ayant pas été revêtu de lettres-patentes, son exécution aura souffert quelques difficultés qui auront déterminé à le retirer et à en renouveler les dispositions par celui-ci. (*Note de Dupont de Nemours.*)

des bureaux des finances, soit par rapport aux voyages auxquels plusieurs d'entre eux seraient obligés pour faire ces foi et hommage en personne, conformément aux dispositions des coutumes; Sa Majesté a jugé que, s'il est indispensable que ces devoirs soient remplis avec toute l'exactitude qu'ils exigent, il est en même temps de sa bonté et de sa justice d'accorder un délai convenable, et d'autoriser ceux qui ont déjà fait les foi et hommage pour mutations arrivées de leur chef, à les renouveler par des fondés de procuration, et de les dispenser de tous les frais autres que ceux de papier et parchemin timbrés. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du sieur Turgot, etc.; le roi étant en son Conseil,

Accorde, jusqu'au 1er janvier 1777, délai aux seigneurs et vassaux, possédant fiefs et seigneuries dans la mouvance de Sa Majesté, qui n'ont point encore satisfait au renouvellement d'hommage qu'ils lui doivent à cause de son heureux avénement à la couronne.

Fait Sa Majesté mainlevée auxdits vassaux des saisies féodales qui pourraient avoir été ou qui pourraient être faites jusqu'au jour de la publication du présent arrêt, faute du renouvellement d'hommage, en payant par eux les frais desdites saisies. Et, pour soulager lesdits vassaux dans le renouvellement de leurs hommages, Sa Majesté a permis et permet à ceux qui ont fait les foi et hommage dont ils étaient tenus pour la mutation arrivée en leur personne, et qui ne les doivent que pour raison de l'heureux avénement de Sa Majesté à la couronne, de les faire par procureurs fondés de procuration spéciale à cet effet, passée par-devant notaires. Ordonne en outre Sa Majesté que les renouvellements desdits foi-hommage, dus à cause de son heureux avénement à la couronne, seront reçus sans aucuns frais, si ce n'est du papier et parchemin timbrés qui seront employés pour lesdits actes de renouvellement de foi-hommage. Fait Sa Majesté défense, à tous officiers des Chambres des comptes, Bureaux des finances et autres, de prendre, pour raison desdits renouvellements d'hommages, aucuns droits de quelque nature qu'ils puissent être; le tout à l'égard seulement de ceux qui satisferont audit devoir dans le délai accordé par ledit arrêt, et sans tirer à conséquence pour ceux desdits vassaux qui doivent la foi et hommage de leur chef, et indépendamment de l'heureux avénement de Sa Majesté à la couronne, lesquels ils seront tenus de rendre en la manière ordinaire et dans les délais portés par les coutumes. Et seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées.

Les lettres-patentes répètent les dispositions de l'arrêt.

Extrait de l'arrêt du Conseil d'État du 9 septembre 1775, qui ordonne que les actes portant extinction des rentes foncières non rachetables, ensemble ceux par lesquels la faculté d'en faire le rachat sera accordée aux débiteurs, demeureront exempts à l'avenir du droit de centième denier.

Le roi s'étant fait représenter, en son Conseil, la déclaration du 20 mars 1708, par l'article VI de laquelle il a été ordonné que

tous les contrats de ventes, échanges, licitations entre héritiers, copropriétaires et coassociés, baux à rentes foncières rachetables et non rachetables, baux emphytéotiques, baux à domaine congéable, ventes à faculté de réméré ou de rachat, antichrèses, contrats pignoratifs, engagements, démissions, abandonnements, contrats de vente à vie, cessions de fonds avec fruits, transports, subrogations, résolutions volontaires de ventes, arrêts, jugements, sentences, et généralement tous actes translatifs et rétrocessifs de propriété de biens-immeubles tenus en fief ou en censive ; ensemble ceux tenus en franc-aleu, franc-bourgades et franches-bourgeoisies, rentes foncières, les contrats de vente de droits de justice, et tous autres droits seigneuriaux et honorifiques, conjointement ou séparément du corps des domaines ou fonds de terre, seraient insinués, et que les droits de centième denier en seraient payés dans les temps et sous les peines portées, tant par les articles XXIV et XXV de l'édit du mois de décembre 1703, que par les articles XVII, XVIII et XX de la déclaration du 19 juillet 1704, encore qu'aucuns desdits biens ne fussent sujets à lods et ventes, et autres droits seigneuriaux :

Vu aussi l'Arrêt du 20 mars 1742, par lequel il a encore été ordonné que la déclaration du 20 mars 1708 serait exécutée suivant sa forme et teneur ; en conséquence, que le droit de centième denier serait payé pour le rachat des rentes foncières non rachetables, sur le pied des sommes payées pour l'extinction desdites rentes.

Sa Majesté a reconnu que la prestation des rentes foncières dont les héritages sont chargés, et dont les débiteurs n'ont point la faculté de se libérer, ne peut qu'apporter beaucoup de gênes et d'obstacles au progrès de l'agriculture, en ce que le produit des fonds se trouvant absorbé en partie par l'acquittement de ces rentes, les propriétaires sont souvent dans l'impossibilité de faire les avances nécessaires pour l'amélioration des terres.

Et Sa Majesté a jugé convenable, dans la vue de faciliter l'extinction de charges aussi onéreuses et aussi contraires à la liberté naturelle dont les fonds de terre doivent jouir, d'affranchir de tout droit de centième denier les actes qui seront passés à l'avenir entre les propriétaires des rentes foncières non rachetables et leurs débiteurs, soit à l'effet d'opérer l'extinction actuelle de ces rentes, soit à l'effet d'accorder aux débiteurs la faculté de les racheter par la suite; sauf à pourvoir, s'il y a lieu, à l'indemnité de l'adjudicataire

général des fermes, et sans néanmoins rien innover, en ce qui concerne les droits de centième denier, qui sont exigibles, aux termes de la déclaration du 20 mars 1708, tant pour les baux à rentes foncières rachetables et non rachetables, que pour les ventes, donations, cessions ou transports desdites rentes foncières, en faveur de toutes personnes autres que les débiteurs.

Sur quoi Sa Majesté, désirant faire connaître ses intentions : ouï le rapport du sieur Turgot, etc. ; le roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne :

Que les actes portant extinction des rentes foncières, ensemble ceux par lesquels la faculté d'en faire le rachat sera accordée aux débiteurs, soit qu'elles aient été stipulées non rachetables par les baux à rentes ou autres actes, soit qu'elles le soient devenues par le laps de temps ou autrement, seront et demeureront exempts à l'avenir de tout droit de centième denier, sauf à pourvoir, s'il y a lieu, à l'indemnité de l'adjudicataire général des fermes. Voulant au surplus Sa Majesté que les baux à rentes foncières, rachetables ou non rachetables, les ventes, cessions, donations, transports et autres actes translatifs de propriété desdites rentes, qui seront faits en faveur de tous particuliers autres que ceux qui en seront débiteurs, continuent d'être insinués, en exécution de l'article VI de la déclaration du 20 mars 1708, et que les droits de centième denier en soient payés dans les temps et sous les peines portées par les précédents règlements.

Arrêt du Conseil d'État, du 10 septembre 1775, qui proroge en faveur du clergé, jusqu'au dernier décembre 1780, les délais accordés, par différentes déclarations et arrêts du Conseil de Sa Majesté, au sujet des foi et hommage, aveux et dénombrements, même dans les provinces données en apanage, fait mainlevée des saisies, etc.

Le roi s'étant fait rendre compte des édits, déclarations, lettres-patentes et arrêts rendus sur le fait des foi et hommage, aveux et dénombrements demandés aux bénéficiers de son royaume par les officiers de son domaine, ensemble des mémoires et remontrances présentés aux rois prédécesseurs de Sa Majesté, tant par les assemblées générales du clergé de France, que par les agents généraux du clergé, tendantes à faire jouir lesdits bénéficiers de l'exemption desdits foi et hommage, aveux et dénombrements, dans l'étendue de son domaine ; Sa Majesté étant en même temps informée des poursuites commencées par les officiers des princes apanagés contre les bénéficiers, corps et communautés ecclésiastiques possédant des biens dans l'étendue des apanages, Sa Majesté a reconnu que les droits de son domaine, ceux des princes apanagés, et l'intérêt même du clergé, exigent également qu'elle interpose son autorité, et qu'elle

fasse connaître ses intentions, à l'effet de terminer toutes difficultés relativement auxdits foi et hommage, aveux et dénombrements : Et, voulant concilier ce que demandent les intérêts de son domaine, ainsi que ceux des princes apanagés, avec la justice qu'elle doit à tous ses sujets et la protection qu'elle accordera toujours au clergé de son royaume, à l'exemple des rois ses prédécesseurs, Sa Majesté s'est déterminée à nommer des commissaires de son Conseil, qui seront spécialement chargés d'examiner les représentations et propositions que le clergé croira devoir lui faire. Considérant en outre que, pour assurer à cet examen l'effet que Sa Majesté a droit d'en attendre, il est convenable d'arrêter toutes procédures qui auraient été commencées, ou pourraient commencer dans les tribunaux du royaume; à l'effet de quoi Sa Majesté a jugé nécessaire de prononcer encore en faveur des bénéficiers de son royaume, une dernière surséance de cinq années, à la prestation des foi et hommage, aveux et dénombrements demandés auxdits bénéficiers, tant par les officiers du domaine de Sa Majesté, que par ceux des princes apanagés, se réservant Sa Majesté de faire connaître définitivement ses intentions à l'expiration de ladite surséance, sur le compte qui lui sera rendu par lesdits commissaires de son Conseil. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du sieur Turgot, etc.; le roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne :

Que, par-devant les sieurs Moreau de Beaumont, Bouvard de Fourqueux, Du Four de Villeneuve et Taboureau, conseillers d'État, que le roi a nommés commissaires à cet effet, il sera procédé à l'examen et à la discussion des représentations et propositions que le clergé voudra faire à Sa Majesté; a prorogé et proroge jusqu'au dernier décembre 1780, et sans espérance d'aucun autre délai, en faveur de tous les bénéficiers, corps et communautés ecclésiastiques, même de ceux possédant des biens situés dans les domaines tenus en apanage, la surséance accordée par le feu roi au clergé par arrêt de son Conseil, en date du 4 août 1770. En conséquence, fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses, à ses procureurs-généraux aux Chambres des comptes et à ses procureurs des Bureaux des finances, même à ses procureurs de commissions établies pour la confection des terriers et réformation des domaines, aux fermiers de ses domaines et à tous autres, de faire aucunes poursuites pendant ledit temps; comme aussi fait défenses Sa Majesté, à tous officiers des princes apanagés, de commencer ou continuer pendant lesdites cinq années aucunes poursuites contre les bénéficiers possédant des biens dans l'étendue des domaines tenus en apanage. Fait Sa Majesté mainlevée des saisies féodales qui ont été ou auraient pu être faites sur aucuns desdits bénéficiers; se réservant Sa Majesté de faire connaître définitivement ses intentions dans le cours de l'année 1781, sur le rapport qui

lui sera fait en son Conseil, desdits Mémoires, représentations et propositions du clergé, par le sieur de Tolozan, maître des requêtes ordinaire de l'hôtel de Sa Majesté, en présence et de l'avis desdits sieurs conseillers d'État, commissaires, sans néanmoins qu'en vertu du présent arrêt, ni de ceux précédemment rendus, les possesseurs des biens ecclésiastiques puissent arrêter les poursuites qui se feraient contre ceux que lesdits procureurs-généraux, procureurs du roi, officiers des princes apanagés et autres poursuivants, croiront posséder des biens dans la mouvance et directe de Sa Majesté ou des princes apanagés, sous prétexte que lesdits biens sont dans la mouvance directe de biens ecclésiastiques. Voulant Sa Majesté audit cas que la présente surséance ne puisse avoir lieu qu'en justifiant par ceux qui seront attaqués, ou par les possesseurs desdits biens ecclésiastiques, de titres ou possession suffisante des droits de mouvance et directe dépendants desdits biens ecclésiastiques, et ce par-devant les juges qui en doivent connaître.

LETTRES-PATENTES, du 22 décembre 1775, qui ordonnent qu'en matière de droits des fermes, et à compter du 1er janvier 1776, le pays de Gex sera réputé pays étranger, et que la vente exclusive du sel et du tabac y sera supprimée, en réglant l'indemnité due à Sa Majesté pour cette suppression.

LOUIS, etc. Nous nous sommes fait rendre compte des représentations faites en différents temps au feu roi notre très-honoré seigneur et aïeul, et à nous-même depuis notre avénement au trône, par les gens des trois États de notre pays de Gex, contenant que la perception des droits d'entrée et de sortie qui ont lieu dans les provinces sujettes aux droits de nos cinq grosses fermes, ainsi que la régie de la vente exclusive du sel et du tabac, devenait de jour en jour plus difficile dans ce pays, par sa position qui se trouve enclavée entre les terres de Genève, de la Suisse et de la Savoie, et séparée des autres provinces de notre royaume par le mont Jura ; que ces droits d'ailleurs ne pouvaient qu'être fort onéreux aux habitants de notredit pays de Gex, en les privant des avantages que devait naturellement leur procurer cette situation : Nous avons cru qu'il était digne de notre bonté de venir à leur secours par la suppression, tant des droits de traites qui sont établis sur les marchandises qui entrent dans ledit pays ou qui en sortent, pour passer à l'étranger, que du privilége de la vente à notre profit du sel et du tabac, à la charge néanmoins de l'indemnité qui nous sera due, ou à l'adjudicataire de nos fermes, pour raison de ces suppressions, ainsi et de la manière qu'elle sera par nous ordonnée, conformément au désir que nous en ont témoigné les gens des trois États de notredit pays de Gex. A ces causes, etc., nous avons dit, déclaré et ordonné ce qui suit :

Art. I. Voulons qu'à l'avenir, et à commencer du 1er janvier prochain,

notredit pays de Gex soit réputé, comme nous le réputons par ces présentes, pays étranger, quant aux droits de nos fermes générales, et comme tel exempt des droits d'entrée et de sortie établis par l'édit du mois de septembre 1664, et le tarif du 18 dudit mois y annexé, sur les marchandises et denrées que les habitants de ce pays exporteront à l'étranger, et sur celles qu'ils feront entrer directement et sans emprunter le passage des provinces des grosses fermes. En conséquence, ordonnons que tous les bureaux de traites, et autres établis tant sur les frontières dudit pays de Gex limitrophes aux terres de Genève, de la Suisse et de la Savoie, que dans l'intérieur dudit pays, seront et demeureront supprimés à compter dudit jour 1er janvier prochain.

II. Seront assujetties au payement desdits droits d'entrée et de sortie toutes les marchandises et denrées permises, que les habitants du pays de Gex feront entrer dudit pays dans les autres provinces de notre royaume, ou qu'ils feront transporter de ces provinces dans ledit pays de Gex. A l'effet de quoi, voulons qu'audit jour 1er janvier prochain, et à la diligence de l'adjudicataire de nos fermes, il soit établi sur la frontière du pays de Gex, du côté de notre royaume, tel nombre de bureaux que ledit adjudicataire jugera nécessaire pour la perception desdits droits d'entrée et de sortie, conformément audit édit et tarif du mois de septembre 1664 et autres arrêts et règlements depuis intervenus.

III. Voulons pareillement qu'à commencer dudit jour 1er janvier prochain, la vente exclusive du sel et du tabac à notre profit soit et demeure supprimée dans l'étendue du pays de Gex. Permettons en conséquence aux habitants d'icelui de s'approvisionner de sel et de tabac où bon leur semblera, même d'en faire le commerce avec l'étranger.

IV. Voulons en outre que, pour nous tenir lieu, ou à l'adjudicataire de nos fermes, de la perception des droits de traites et du privilége exclusif de la vente du sel et du tabac ci-dessus supprimés dans le pays de Gex, les syndics du clergé, de la noblesse et du tiers-État dudit pays soient tenus de nous payer annuellement, à commencer dudit jour 1er janvier prochain, entre les mains dudit adjudicataire de nos fermes, la somme de 30,000 livres, laquelle somme nous les avons autorisés et autorisons d'imposer sur les biens-fonds de ladite province et proportionnément à la valeur réelle, soit que lesdits biens-fonds soient possédés par des privilégiés ou non privilégiés, ecclésiastiques, nobles ou roturiers, sans en exempter les propriétaires qui ne font pas leur résidence dans le pays.

V. Ordonnons que, pour tenir lieu audit pays de Gex des crues qui se trouvent supprimées par ces présentes sur le sel vendu et débité dans les greniers et Chambres de la province, et dont le produit était destiné à l'entretien et aux réparations de ses chemins, il sera de la manière ordonnée par l'article précédent, à commencer dudit jour 1er janvier prochain, annuellement imposé sur les biens-fonds dudit pays une somme suffisante pour être employée sans divertissement, et sur les ordonnances du sieur intendant et commissaire départi en Bourgogne, aux réparations et constructions des grandes routes, chemins, ponts et chaussées dudit pays de Gex, au moyen de quoi il ne sera plus exigé de corvées desdits habitants pour la construction des chemins.

VI. Ordonnons en outre que les habitants dudit pays demeureront conservés dans la liberté du commerce des grains, ainsi et de la même manière

qu'ils en ont joui ou dû jouir avant ces présentes. Si donnons en mandement[1], etc.

LETTRES-PATENTES, données à Versailles le 25 décembre 1775, portant suppression des droits établis sur les étoffes en passe-debout à Paris. (Registrées en Parlement le 19 mars 1776[2].)

LOUIS, etc. Les marchands et fabricants d'étoffes, des provinces de notre royaume, nous ont représenté qu'avant les lettres-patentes du 20 mars 1772, les étoffes en passe-debout, pour lesquelles ils empruntaient le passage par la ville de Paris afin de les faire parvenir à leurs différentes destinations, ont été affranchies des droits de régie de la halle dite *aux Draps*, portés par le tarif annexé aux lettres-patentes du 8 juin 1745 ; que cet avantage procuré au commerce, et qui en augmentait l'activité, a été détruit et anéanti par les lettres-patentes du 20 mars 1772 ; que, par l'article III de ces lettres, les étoffes, même en passe-debout, ont été assujetties à la perception du droit ; qu'il en est résulté que les marchands des différentes provinces, pour se soustraire à cette charge extraordinaire et onéreuse, qui augmente nécessairement le prix des étoffes, ont fait passer leurs marchandises par la banlieue, où il s'est établi des entrepôts destinés à les recevoir, jusqu'à ce qu'elles soient

[1] Ces lettres-patentes, enregistrées au Parlement de Dijon le 5 février 1776, ne le furent ni aisément, ni sans restrictions.

Il fallut ordonner l'enregistrement par une lettre de cachet ; et le Parlement inséra dans l'enregistrement des remontrances par lesquelles il demandait que la répartition de l'indemnité et celle de la contribution pour les chemins ne fussent pas faites en raison des revenus, mais par les États du pays de Gex, de la manière qu'ils croiraient la plus égale et la moins onéreuse pour eux-mêmes.

La répugnance pour les impôts proportionnels aux revenus était invétérée dans tous les parlements ; et, comme elle s'exprimait alors avec plus de violence au Parlement de Paris, relativement à la suppression générale des corvées, comme c'était principalement là qu'il importait de la vaincre, on parut ne donner que peu d'attention aux modifications insérées à Dijon dans l'enregistrement des lettres-patentes pour l'affranchissement du pays de Gex. Les États firent arbitrairement leur répartition, puis ils en vinrent à rétablir, pour payer leur abonnement et leurs chemins, une petite gabelle, à la place de celle dont ils avaient demandé la suppression. Ce fut un mal auquel on se proposait de remédier plus tard, et malgré lequel le pays de Gex se trouva réellement soulagé. (*Note de Dupont de Nemours.*)

[2] On voit, par le retard de près de trois mois apporté à cet enregistrement, combien le Parlement montrait d'opposition et de répugnance aux opérations, les plus simples et les plus évidemment utiles, que la bonté du roi et les lumières de M. Turgot faisaient pour la liberté du commerce et le soulagement du peuple. (*Note de Dupont de Nemours.*)

reprises par d'autres voitures pour être conduites à leurs destinations, ce qui exige un circuit autour de Paris ; que les frais et les retards qui en ont résulté, quoique nuisibles au commerce, n'ont donné aucune augmentation au produit desdits droits de la régie, qui a été par là privée de l'avantage que ce nouveau droit paraissait lui promettre ; enfin, que la suppression de cette gêne étant la seule capable de rétablir la liberté dont ces marchands jouissaient avant son établissement, ils nous supplient de la leur accorder. Et, désirant traiter favorablement les marchands et fabricants des provinces de notre royaume, nous avons cru devoir accueillir leurs supplications, et décharger leur commerce de la charge qui lui a été imposée par lesdites lettres-patentes. A ces causes, nous avons dit et ordonné :

Que les étoffes en or et argent, soie, laine, ou mêlées de laine, de soie, de fil et d'autres matières, expédiées des provinces de notre royaume, et déclarées en passe-debout aux barrières de la ville de Paris, seront affranchies des droits de la régie de la halle dite aux Draps, à leur passage dans ladite ville pour être conduites à leurs différentes destinations : dérogeant, quant à ce, en tant que besoin, à l'article III des lettres-patentes du 20 mars 1772, et à tous autres règlements qui pourraient y être contraires ; à la charge que tous les ballots, balles, paquets en passe-debout, seront, suivant l'usage, conduits ou portés à ladite halle, pour être ensuite par les gardes des marchands drapiers et merciers, ou leurs préposés, remis ou envoyés aux bureaux des voitures publiques chargés de les conduire à leur destination, et ce, sans autres frais que le salaire des gagne-deniers qui seront employés à cet effet. Si mandons, etc.

Arrêt du Conseil d'État, du 29 janvier 1776, qui, en confirmant l'exemption du droit d'amortissement accordée aux dîmes acquises par les curés des paroisses au profit de leurs cures, ordonne que tous échanges, concordats, transactions et autres actes par lesquels les curés ou vicaires perpétuels céderont des dîmes aux gros décimateurs ou curés primitifs, demeureront pareillement affranchis de tous droits d'amortissement et de nouvel acquêt.

Vu par le roi, étant en son Conseil, le mémoire que le clergé de France a présenté à Sa Majesté lors de sa dernière assemblée, contenant : Que les transactions sur les novales et autres dîmes entre les décimateurs, sont considérées comme étant assujetties au droit d'amortissement ou à celui de nouvel acquêt, lorsque les dîmes sont cédées aux gros décimateurs ou curés primitifs, sous prétexte que l'article XIV du règlement du 13 avril 1751 paraît n'avoir affranchi de l'amortissement les dîmes dépendantes des paroisses, que dans le cas seulement où elles sont acquises par les curés au profit de leurs cures. Le clergé ayant déjà fait des représentations sur cet objet lors

de son assemblée tenue en 1769, le feu roi répondit qu'il ne pouvait étendre aux gros décimateurs ou curés primitifs la faveur accordée aux curés ou vicaires perpétuels, relativement aux dîmes qui leur étaient abandonnées : cependant le droit d'amortissement n'est dû que quand les biens temporels sortent du commerce pour entrer dans la possession des gens de mainmorte, et les dîmes (autres que celles inféodées) ne sont point de cette espèce; elles n'ont jamais circulé dans le commerce; elles forment un bien purement ecclésiastique, affecté de tout temps au clergé; ainsi elles sont inamortissables de leur nature : le droit d'amortissement consiste dans une finance qui est payée par les gens de mainmorte pour avoir la permission d'acquérir; c'est un dédommagement de la perte que le roi souffre lorsque des biens sortent du commerce pour être possédés par les gens de mainmorte, et cela n'est point applicable aux dîmes ecclésiastiques, qui, n'ayant jamais été dans le commerce, n'ont pas été dans le cas d'en sortir : le clergé, dont elles forment le patrimoine, n'a jamais eu besoin de permission, ni de lettres d'amortissement pour les posséder; conséquemments, les concordat que les gros décimateurs et les curés passent entre eux au sujet des dîmes des paroisses, ne peuvent jamais engendrer ni droit d'amortissement, ni droit de nouvel acquêt, soit que les dîmes soient cédées par les gros décimateurs au curé, ou par le curé aux gros décimateurs; et il est de toute justice d'étendre à ceux-ci la décharge prononcée en faveur des curés. Vu pareillement l'article XIV du règlement du 13 avril 1751, concernant le recouvrement des droits d'amortissement et franc fief, par lequel, dans la vue de faciliter le retour et la rentrée des dîmes dans les mains des curés des paroisses, il a été ordonné qu'il ne serait payé aucun droit d'amortissement pour raison des transactions, concordats ou acquisitions que les curés pourraient faire au profit de leurs cures, avec les gros décimateurs ou autres ecclésiastiques ou laïques, au sujet des dîmes de leurs paroisses, soit qu'elles fussent ecclésiastiques ou inféodées; la réponse, faite au cahier présenté par le clergé en l'année 1760, par laquelle, en confirmant l'exemption des droits d'amortissement et de centième denier en faveur des curés ou vicaires perpétuels auxquels la dîme serait abandonnée par des concordats faits entre eux et les gros décimateurs ou curés primitifs, le feu roi a déclaré ne pouvoir étendre cette faveur aux abandons à perpétuité que feraient les curés ou vi-

caires perpétuels, soit de leurs dîmes, soit des fonds et domaines de leurs cures aux gros décimateurs ou curés primitifs; ensemble l'arrêt du Conseil du 24 novembre 1774, par lequel Sa Majesté a ordonné que les actes qui seraient faits pendant l'espace de deux années, à compter du 1er janvier 1775, par lesquels les gros décimateurs ou curés primitifs abandonneraient, soit en totalité, soit en partie, aux curés ou vicaires perpétuels qui n'auraient point fait l'option de la portion congrue en conformité de l'édit du mois de mai 1768, les dîmes anciennes ou novales qui leur appartiendraient dans des cantons déterminés de chaque paroisse, et par lesquels les curés ou vicaires perpétuels céderaient en même temps leurs dîmes novales, dispersées dans leurs paroisses, aux gros décimateurs ou curés primitifs, sans qu'il fût payé de part ni d'autre aucuns deniers à titre de soulte ou autrement, seraient et demeureraient par grâce déchargés de tout droit d'amortissement; Sa Majesté a reconnu qu'il serait utile au bien des paroisses, non-seulement que les échanges, mais encore que tous autres actes, concordats, transactions et autres arrangements relatifs à la propriété des dîmes, fussent affranchis pour toujours du droit d'amortissement, tant dans le cas où les dîmes seront abandonnées par les gros décimateurs ou curés primitifs aux curés ou vicaires perpétuels, que dans celui où elles seront cédées par les curés ou vicaires perpétuels aux gros décimateurs ou curés primitifs.

A quoi désirant pourvoir : ouï le rapport du sieur Turgot, etc. Le roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne :

Que les dîmes qui seront acquises par les curés des paroisses continueront de jouir de l'exemption de tous droits d'amortissement et de nouvel acquêt, conformément à l'article XIV du règlement du 13 avril 1751 : ordonne en outre, que tous échanges, concordats, transactions et autresactes par lesquels les curés ou vicaires perpétuels céderont les dîmes aux gros décimateurs ou curés primitifs, seront et demeureront pareillement affranchis de tous droits d'amortissement et de nouvel acquêt; n'entendant néanmoins que les gros décimateurs ou curés primitifs puissent répéter aucuns droits de ce genre qui auraient été payés avant le présent arrêt.

3° DÉCLARATIONS, ÉDITS, ETC., RELATIFS A L'ÉTABLISSEMENT DE RÉGIES NOUVELLES OU A L'AMÉLIORATION DES ANCIENNES.

EXTRAIT DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT, du 28 mai 1775, qui convertit en une régie, pour le compte du roi, le bail des poudres passé à Alexis Demont le 16 juin 1772.

Le roi s'étant fait représenter le résultat de son Conseil, du 16 juin 1772, par lequel

le feu roi a passé bail pour six ans à Alexis Demont de la fabrique des poudres et salpêtres, et lui en a remis les raffineries, magasins, moulins et autres bâtiments ;

Sa Majesté a reconnu que les conditions dudit bail ne procurent pas à ses finances tout l'avantage qui devrait résulter de l'exploitation du privilége qui en est l'objet; que le prix stipulé pour ladite exploitation n'a point été clairement fixé, et que la rentrée n'en a point été assurée par des précautions suffisantes; que les conditions portées par ledit résultat s'opposent au désir qu'a Sa Majesté de soustraire ses sujets aux abus qui sont souvent la suite du droit accordé aux salpêtriers de fouiller dans les maisons et dans tous les lieux habités, pour en enlever les matières salpêtrées, et de se faire fournir, à un prix inférieur au prix courant, les bois et le logement nécessaires à la cuite de leurs salpêtres ; qu'en laissant subsister ledit bail, il serait impossible à Sa Majesté de connaître la manutention intérieure de son exploitation, de découvrir et d'apprécier les moyens de resserrer dans de justes bornes les priviléges des salpêtriers, sans exposer un service aussi essentiel à la défense de l'État; que, pour assurer le succès des mesures qu'il est convenable de prendre à cet égard, et pour tirer de cette partie de ses revenus tout l'avantage qui devrait en résulter pour le bien de son service et pour l'intérêt de ses peuples, il serait indispensable de convertir le bail dudit Demont en une régie qui se fasse pour le compte de Sa Majesté. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du sieur Turgot, etc. Le roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne :

Qu'à compter du 1er juillet prochain, la régie et exploitation de la fabrication, vente et débit des poudres et salpêtres dans toute l'étendue du royaume, sera faite pour le compte et au profit de Sa Majesté, suivant la forme qui sera prescrite à cet effet. En conséquence, Sa Majesté

Résilie le bail passé audit Alexis Demont, et annule l'arrêt qui l'a mis en possession.

Se réservant Sa Majesté de pourvoir à l'indemnité qui pourra être due audit Demont ou ses cautions pour raison de la résiliation dudit bail, sur les

mémoires qui lui seront présentés à cet effet; comme aussi de statuer sur le *déficit* des fournitures stipulées soit par le bail passé audit Demont, soit par les précédents baux, ensemble sur les erreurs et omissions qui auraient pu être faites dans les comptes qui en ont été rendus, d'après le rapport qui lui en sera fait. Ordonne Sa Majesté que ledit Demont sera tenu de remettre les bâtiments servant à la fabrique desdites poudres et salpêtres dans l'état où il les a reçus, suivant les procès-verbaux qui en ont été dressés conformément audit arrêt de prise de possession : en conséquence, veut Sa Majesté que visite et récolement soient faits desdits bâtiments, savoir, pour la ville et arsenal de Paris, par le sieur bailli de l'arsenal, que Sa Majesté a commis à cet effet ; et pour les provinces et généralités du royaume, par les sieurs intendants et commissaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans lesdites provinces et généralités ; de laquelle visite lesdits sieurs intendants et commissaires départis, et bailli de l'arsenal, dresseront des procès-verbaux qu'ils enverront au sieur contrôleur-général de ses finances, pour, sur le compte qu'il en rendra à Sa Majesté et à son Conseil, être ordonné par Sa Majesté ce qu'il appartiendra.

Extrait du résultat du Conseil du roi, du 30 mai 1775, contenant règlement pour l'exploitation de la régie des poudres et salpêtres.

Le préambule et les articles I, II, III, IV, V et VI nomment Jean-Baptiste Bergaud régisseur pour faire exécuter, sous la conduite et direction de ses cautions, la recherche des salpêtres et la fabrication des poudres ; ordonnent que la remise des bâtiments, ustensiles et matières lui soit faite, à la charge par ses cautions de payer les matières aux prix coûtants, les effets et ustensiles à dire d'experts ; règlent les inventaires nécessaires ; défendent à tous autres que les préposés de la régie de s'immiscer dans la recherche et fabrique des salpêtres, la fabrique et la vente des poudres, la recherche et amas du bois de Bourdenne, à compter du 1er juillet 1775 jusqu'au dernier décembre 1779, et règle le prix du salpêtre à fournir par les salpêtriers à la régie. Les articles VII et suivants sont ainsi conçus :

VII. La fouille, dans les maisons, caves, celliers, bergeries, écuries et autres lieux bas, cessera d'être faite, si ce n'est de gré à gré et par convention, entre les propriétaires ou locataires et les salpêtriers, à commencer du 1er janvier 1778.

VIII. Les salpêtriers continueront à prendre comme ci-devant, sans en rien payer, les pierres, terres et plâtras salpêtrés provenant des démolitions; défend Sa Majesté aux propriétaires des maisons ou emplacements, aux entrepreneurs des bâtiments et maîtres maçons, et aux officiers de la voirie, de faire ou laisser faire aucune démolition et reconstruction, sans en donner avis aux salpêtriers, et ce, sous peine de cent livres d'amende.

IX. Sa Majesté fait très-expresses inhibitions et défenses auxdits salpêtriers, à commencer dudit jour 1er janvier 1778, d'exiger gratuitement ou même à un prix inférieur, et autrement que de gré à gré, aucune fourniture de bois et logement des communautés ou particuliers ; entendant Sa Majesté qu'ils s'en pourvoient, où et ainsi qu'ils aviseront.

X. Les salpêtriers seront tenus de porter leurs salpêtres au magasin géné-

ral de la régie, chacun dans leur arrondissement, de quinzaine en quinzaine, sans qu'ils en puissent disposer, ni en vendre, ni raffiner en quelque sorte que ce soit, à peine de confiscation et de trois cents livres d'amende.

XI. Les sels marins, provenant des ateliers des salpêtriers ou des raffineries de la régie, seront remis à la ferme générale, qui en payera le prix à quatre sous la livre aux salpêtriers de la Touraine, à sept sous aux salpêtriers de Paris, et à deux sous aussi la livre à la régie, ainsi qu'il a été précédemment réglé par le bail passé à Alexis Demont, sauf à statuer sur le prix desdits sels dans les autres provinces du royaume.

XII. Les poudres, tant fines que de guerre et de mine ou traite, seront vendues au public aux prix portés au résultat du Conseil du 16 juin 1772, contenant les conditions du marché passé audit Alexis Demont; et ceux des salpêtres seront de douze sous la livre de salpêtre brut, dix-sept sous la livre de salpêtre raffiné en deux cuites, et vingt sous la livre de salpêtre raffiné de trois cuites.

XIII. La régie fournira, aux mêmes clauses et conditions portées au marché passé à Alexis Demont, un million de poudre chaque année pour le service de terre et les arsenaux de la marine : savoir, 750,000 livres pour les magasins de terre, et 250,000 livres dans les arsenaux de la marine.

XIV. La poudre que la régie fournira sera composée des trois quarts effectifs de salpêtre de trois cuites, bien raffinée, menue, grainée, bonne, et portera le globe à 90 toises au moins : ladite poudre sera sujette d'ailleurs aux mêmes épreuves que celle qui avait été fournie par ledit Demont.

XV. La régie ressèchera et radoubera les poudres défectueuses qui se trouveront dans les arsenaux de terre et de mer, aux conditions portées au marché dudit Demont.

XVI. Jouira ladite régie, ainsi que ses fondés de pouvoirs, commis, poudriers et autres employés de toute espèce, des priviléges, immunités, franchises accordés ci-devant, par les ordonnances, déclarations, arrêts et résultats, au service des poudres et salpêtres, et à ceux qui y sont employés.

XVII. Les fonds nécessaires à l'établissement de la régie et au remboursement des sommes qui se trouveront légitimement dues à Alexis Demont, seront fournis par les cautions dudit Bergaud, suivant la répartition qui en sera arrêtée par Sa Majesté, et ne pourront lesdites cautions prétendre à aucun des bénéfices de la régie au delà de l'intérêt fixé pour lesdits fonds.

XVIII. Il sera arrêté par le sieur contrôleur-général des finances un état des frais de ladite régie, auquel elle sera tenue de se conformer; il ne pourra être fait aucune dépense extraordinaire ou achat de salpêtre à l'étranger, sans son autorisation.

XIX. Il sera fourni à la fin de chaque mois, audit sieur contrôleur-général, un relevé exact des comptes et livres de la régie, ensemble un état de situation, tant en deniers qu'en matières et effets; et à la fin de chaque année un compte général de ses recettes et dépenses, et des fournitures par elle faites; lequel compte, après avoir été vérifié et examiné par le sieur d'Ormesson, intendant des finances, que Sa Majesté a commis et commet à cet effet, sera présenté et arrêté au Conseil royal des finances.

XX. Toutes les dispositions des ordonnances, déclarations, arrêts et règlements, concernant les poudres et salpêtres, rendus par les rois prédécesseurs de Sa Majesté, seront exécutés selon leur forme et teneur, en ce qu'il n'y est dérogé par le présent résultat; et seront toutes les contestations qui

pourraient s'élever sur le fait desdits poudres et salpêtres, et relativement à l'exécution du présent résultat, portées par-devant les sieurs intendants et commissaires départis dans les généralités du royaume, et par-devant le sieur lieutenant-général de police, pour les ville et faubourgs de Paris, pour être par eux décidées, sauf l'appel au Conseil, auquel Sa Majesté en a réservé la connaissance, privativement à toutes ses Cours et autres juges.

Extrait de l'arrêt du Conseil d'État, du 24 juin 1775, qui nomme les régisseurs préposés à l'administration du service des poudres et salpêtres, et prescrit les formes de cette administration.

Vu, au Conseil d'État, les arrêts rendus les 28 et 30 mai dernier, par le premier desquels, et par les considérations y contenues, Sa Majesté a jugé avantageux à ses finances, à son service et à ses peuples, de résilier, pour le temps qui en restait à courir, le bail de la fabrique, fourniture, vente, et débit des poudres et salpêtres, passé à Alexis Demont, par résultat du Conseil du 16 juin 1772, et de convertir ce bail en une régie pour son propre compte, sous le nom de Jean-Baptiste Bergaud; et par le second, Sa Majesté a, en conséquence, fait un règlement sur les points les plus intéressants de l'exploitation de la régie. Sa Majesté, ayant reconnu qu'il était nécessaire d'entrer dans un plus grand détail sur la forme de cette nouvelle administration, de faire connaître les cautions de Jean-Baptiste Bergaud, qui seront chargées personnellement du service; de déterminer la quotité et l'intérêt de leurs fonds d'avance, et de régler leurs fonctions, tant publiques qu'intérieures : ouï le rapport du sieur Turgot, etc., Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. I. Les sieurs Le Faucheux, Clouet, Lavoisier et Barbault de Glatigny, cautions de Jean-Baptiste Bergaud, auront l'administration générale de la régie et du service des poudres et salpêtres dans toute l'étendue du royaume, et dans tous les pays soumis à la domination de Sa Majesté.

II. Les régisseurs ci-dessus nommés prendront, sous le nom de Jean-Baptiste Bergaud, au 1er juillet prochain, possession, d'après les inventaires qui seront dressés à cet effet, des matières, effets et ustensiles qui se trouveront dans les fabriques de poudres et salpêtres, raffineries, magasins et autres emplacements servant à l'exploitation du service des poudres, conformément à l'arrêt du 30 mai dernier, et en payeront la valeur, savoir des poudres, salpêtres, soufre et charbon de Bourdenne, aux prix usités compagnie à compagnie, et des effets et ustensiles, suivant l'estimation qui en sera faite par experts. En cas de prétention de plus-value des matières de la part de l'adjudicataire sortant, il en sera rendu compte au sieur contrôleur-général des finances, pour, sur son rapport, y être statué par Sa Majesté, en son Conseil, ainsi qu'il appartiendra.

III. Les fonds d'avance nécessaires tant pour le payement des matières qui

seront remises par l'adjudicataire sortant, que pour l'exploitation de la régie, seront faits sous le nom desdits régisseurs, et portés d'abord à 4 millions, sur lesquels Sa Majesté veut et entend qu'il soit accordé aux bailleurs desdits fonds, pris, pour la plupart, parmi les cautions ou intéressés au bail d'Alexis Demont, par forme d'indemnité et dédommagement de la résiliation de leur bail, et pour le temps de la durée qu'aurait eue ledit bail seulement, un intérêt de 11 pour 100, sujet à la retenue du dixième, sans que, sous aucun prétexte, lesdits bailleurs de fonds puissent prétendre aucun bénéfice sur les produits de la régie, qui doivent tourner en entier au profit de Sa Majesté, ni conserver, au delà de la durée qu'aurait eue ledit bail d'Alexis Demont, les intérêts que Sa Majesté leur accorde pour le temps de cette durée seulement.

IV. Il ne sera gardé dans la régie que les fonds indispensables pour soutenir le service; et à mesure de la vente des matières, pour le payement desquelles les fonds d'avance auront été faits, il sera fait des remboursements sur les 4 millions énoncés en l'article précédent, et ces remboursements, qui éteindront partie des intérêts qui chargent la régie, seront de 600,000 livres au moins, par chacune des trois premières années de son exploitation.

V. Lesdits remboursements seront faits au marc la livre des fonds fournis par chacun desdits bailleurs, autres que les régisseurs; lesquels régisseurs seront tenus, au dernier décembre 1779, de rembourser en deniers comptants, et non autrement, auxdits bailleurs de fonds, ce qui leur restera dû, déduction faite des remboursements qui leur auront été précédemment faits; en sorte qu'à ladite époque, lesdits régisseurs soient seuls chargés de fournir, de leurs propres deniers, tous les fonds qui seront jugés nécessaires pour l'exploitation de la régie, et dont l'intérêt sera et demeurera fixé à un pour 100 seulement au delà du taux lors courant de l'argent; sous la condition qu'il ne leur sera fait aucune retenue, déduction ni retranchement d'aucune espèce.

VI. Afin d'exciter de plus en plus l'émulation des régisseurs, Sa Majesté veut qu'indépendamment de l'intérêt de leurs fonds, réglé par les précédents articles, ils jouissent de droits de présence et de remises. Les droits de présence seront et demeureront fixés à 2,400 livres par chacun desdits régisseurs, qui leur seront distribuées pour assistance effective aux assemblées qui se tiendront deux fois par semaine; et la part des absents, excepté pour cas de maladie, accroîtra au profit des présents. Les droits de remises seront, jusqu'au dernier décembre 1779, d'un sou par livre pesant de poudre fine vendue au delà de 800 milliers, et de 2 sous sur ce qui excédera 900 milliers; de 6 deniers par livre pesant de salpêtre provenant des nouveaux établissements d'ateliers jusqu'à la concurrence de 200 milliers, et de 3 deniers seulement sur ce qui excédera lesdits 200 milliers. A compter du 1er janvier 1780, lesdites remises seront doubles; et soit avant, soit après ladite époque, elles seront partagées également entre les régisseurs.

VII. Lesdits régisseurs nommeront à tous les emplois du service des poudres et salpêtres, en observant de ne les confier qu'à des sujets instruits, de bonne réputation, et suffisamment cautionnés.....

VIII. ..... Afin de mettre le secrétaire d'État de la guerre à portée de juger de la situation du service pour les objets qui le concernent, il lui sera remis chaque année un tableau général de la situation des fabriques des salpêtriers et de la récolte en salpêtre.

IX. Les régisseurs pourront vendre aux armateurs et négociants les poudres de guerre et de traite, aux prix dont ils conviendront avec eux de gré à gré, à l'effet de les engager à ne plus faire sortir l'argent du royaume par des achats à l'étranger.

X. Les régisseurs pourront faire, dans toutes les villes, bourgs et villages du royaume, les établissements qu'ils jugeront nécessaires pour augmenter la récolte en salpêtre : veut et entend Sa Majesté qu'il leur soit donné à cet égard toutes facilités et secours convenables.

XI. Les poudres et salpêtres qui entreront dans le royaume, qui en sortiront ou qui le traverseront sans passeports desdits régisseurs, seront saisis et arrêtés par les employés des fermes de Sa Majesté, et confisqués à son profit : ordonne en conséquence Sa Majesté, à l'adjudicataire général des fermes, de donner à tous ses employés les ordres les plus précis à cet effet.

XII. Veut et entend Sa Majesté que lesdits régisseurs aient la liberté de faire entrer dans le royaume, d'en faire sortir, et de transporter de lieu à autre, dans tous les pays de son obéissance, sans aucune exception, les poudres, salpêtres, soufre, charbon, cendres, bois de toute espèce, fer, fonte, plomb, et généralement toutes les matières, effets et ustensiles servant à l'usage des poudres et salpêtres, sans qu'en passant et repassant dans les districts des bureaux établis pour la perception des droits, soit de Sa Majesté, soit des seigneurs, villes et communautés, il en soit levé aucuns, anciens ou nouveaux, de péages, octrois des villes ou autres, sous quelque dénomination que ce soit, sur lesdites matières.

XIII. Veut et entend Sa Majesté que le produit des 2 sous par livre d'augmentation sur la poudre fine, ordonnée par l'arrêt du Conseil du 6 juillet 1756, et que Sa Majesté s'est réservé par le résultat de son Conseil du 16 juin 1772, en faveur d'Alexis Demont, soit perçu par lesdits régisseurs, à commencer du 1er juillet prochain, pour être employé suivant les destinations qui en seront faites par Sa Majesté.

XIV. Ordonne Sa Majesté que les fonds qui se trouveront être dans la caisse de l'adjudicataire sortant, et qui proviennent tant de ladite augmentation de 2 sous par livre de poudre fine, que du troisième sou établi par arrêt du 25 mai 1772, à compter du jour où il a commencé d'être perçu, jusqu'au 1er janvier 1774, qu'il a été abandonné par Sa Majesté à Alexis Demont, seront versés, au 1er juillet prochain, dans la caisse générale de la régie, dont le caissier en fournira son récépissé audit adjudicataire, pour valoir à sa décharge.

XV. Pour connaître, dans tous les temps, la véritable situation de la régie, et afin d'en assurer de plus en plus la bonne administration, veut et entend Sa Majesté que lesdits régisseurs soient tenus de remettre, à la fin de chaque mois, au sieur contrôleur-général et au sieur d'Ormesson, un état certifié par eux véritable des recette et dépense en deniers, matières et effets de la régie, ensemble des dépenses qu'ils croiront nécessaires pour les établissements d'ateliers à salpêtre, construction de bâtiments nouveaux, reconstructions, réparations et entretien de ceux actuellement existants; lesquels établissements, constructions, reconstructions et réparations, ne pourront être faits par lesdits régisseurs qu'après y avoir été valablement autorisés.

XVI. Seront tenus en outre lesdits régisseurs de fournir au Conseil, à la fin de chaque année, un compte général desdites recette et dépense en deniers, matières et effets, ensemble un compte particulier du produit des

2 sous par livre d'augmentation sur la poudre fine; lesquels comptes seront vérifiés et arrêtés par le sieur d'Ormesson, conseiller d'État, intendant des finances, que Sa Majesté a pareillement commis et commet à cet effet, Sa Majesté dispensant Jean-Baptiste Bergaud, et les régisseurs ses cautions, de compter ailleurs qu'en son Conseil.

XVII. Tous les frais qui seront occasionnés par la prise de possession et l'établissement, ainsi que pour l'exploitation de la régie, étant à la charge du roi, fait Sa Majesté défenses aux officiers de sa chancellerie, secrétaires et greffiers de son Conseil, de prétendre ni percevoir aucuns droits pour l'expédition et sceau du présent arrêt, ainsi que de tous autres arrêts, commissions ou lettres-patentes qu'il pourrait être nécessaire d'expédier par la suite, pour raison de ladite régie.

XVIII. Sa Majesté dispense Jean-Baptiste Bergaud, ses cautions, ses commis et préposés, du payement du droit de marc d'or, ordonné par l'édit du mois de décembre 1770, auquel Sa Majesté a dérogé et déroge pour ce regard seulement.

XIX. En cas de décès de l'un des bailleurs de fonds dans la régie, les veuve, héritiers ou ayants cause du décédé, ne pourront jouir des intérêts accordés sur lesdits fonds, que jusqu'à la fin du quartier dans lequel le décès sera arrivé; après quoi les fonds leur seront remboursés.

XX. Jean-Baptiste Bergaud, et les quatre régisseurs ses cautions, feront leur soumission au greffe du Conseil, et s'obligeront en leur propre et privé nom, et solidairement, comme pour les propres deniers de Sa Majesté, à l'exécution des clauses et conditions portées aux présent règlement et résultat, qui sera exécuté selon sa forme et teneur.

XXI. Enjoint Sa Majesté aux sieurs intendants et commissaires départis dans les différentes provinces et généralités du royaume, et au sieur lieutenant-général de police, en ce qui concerne la ville et les faubourgs de Paris, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent arrêt; confirmant et renouvelant Sa Majesté, en tant que besoin serait, l'attribution faite par les déclarations, règlements et arrêts du Conseil des rois ses prédécesseurs, notamment par l'arrêt du Conseil du 26 mai 1774, auxdits sieurs intendants et commissaires départis pour les provinces et généralités, et audit sieur lieutenant-général de police pour la ville et faubourgs de Paris, de la connaissance de toutes les contestations sur le fait des poudres et salpêtres, privativement à toutes cours et autres juges, sauf l'appel au Conseil.

Extrait du premier arrêt du Conseil d'État, du 7 août 1775, qui réunit au domaine de Sa Majesté les priviléges concédés par les rois ses prédécesseurs pour les droits de carrosses, diligences et messageries du royaume.

Le roi, s'étant fait rendre compte des différents arrêts et règlements rendus pour l'administration des messageries, ensemble des concessions faites, par les rois ses prédécesseurs, de différents droits de carrosses et de quelques messageries, Sa Majesté a reconnu que la forme de régie qui a été adoptée pour cette partie ne présente pas à ses sujets les avantages qu'ils devraient en tirer; que la construction des voitures, et la loi imposée aux fermiers de ne les faire mar-

cher qu'à journées réglées, de dix à onze lieues, est très-incommode aux voyageurs qui, par la modicité de leur fortune, sont obligés de s'en servir; que le commerce ne peut que souffrir de la lenteur dans le transport de l'argent et des marchandises; que, d'ailleurs, cette ferme soumet les peuples à un privilége exclusif qui ne peut que leur être onéreux, et qu'il lui serait impossible de détruire s'il continuait d'être exploité par des fermiers; que quoique, au moyen dudit privilége, cette ferme dût donner un revenu considérable, cependant l'imperfection du service en rend le produit presque nul pour ses finances. Sa Majesté a pensé qu'il était également intéressant pour elle et pour ses peuples d'adopter un plan qui, en présentant au public un service plus prompt et plus commode, augmentât le revenu qu'elle tire de cette branche de ses finances, et préparât en même temps les moyens d'abroger un privilége exclusif onéreux au commerce : pour y parvenir, Sa Majesté a jugé qu'il était indispensable de distraire du bail des postes les messageries et diligences qui y sont comprises; de retirer des mains de ceux qui en sont en possession les droits de carrosses concédés par les rois ses prédécesseurs, de résilier tous les baux qui ont été passés pour leur exploitation, en assurant, tant aux fermiers qu'aux concessionnaires, l'indemnité qui se trouvera leur être due. Sa Majesté, désirant faire jouir ses sujets de tous les avantages qu'ils doivent tirer de messageries bien administrées, et se mettre en état de leur en procurer de nouveaux par la suppression du privilége exclusif attaché auxdites messageries, aussitôt que les circonstances pourront le permettre, a résolu de faire rentrer dans sa main, tant lesdits droits de carrosses que les messageries, qui font partie du bail général des postes, pour former du tout une administration royale; de substituer, aux carrosses dont se servent les fermiers actuels, des voitures légères, commodes et bien suspendues; d'en faire faire le service à un prix modéré, également avantageux au commerce et aux voyageurs; enfin, d'astreindre les maîtres de poste à fournir les chevaux nécessaires pour la conduite desdites voitures, sans aucun retard, et avec la célérité que ce service exige. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du sieur Turgot, etc.; le roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. I. Les priviléges concédés par les rois prédécesseurs de Sa Majesté, pour les droits de carrosses et de quelques messageries, seront et demeure-

ront réunis au domaine de Sa Majesté, pour être exploités à son profit par l'administration des diligences et messageries, et ce, à compter des jours qui seront fixés successivement pour les différentes routes par des arrêts particuliers.

II. Les baux passés par l'adjudicataire des postes aux différents fermiers des messageries et diligences, de même que ceux faits par les engagistes, concessionnaires et autres possesseurs des droits de carrosses et messageries particulières, seront et demeureront résiliés, à compter desdits jours fixés pour les routes que concernent leurs baux.

III. Lesdites messageries seront et demeureront distraites du bail général des postes, et il sera tenu compte à l'adjudicataire, en déduction du prix de son bail, de la somme à laquelle se trouvent monter les prix des baux des messageries et diligences qui y sont comprises.

IV. Entend Sa Majesté que les possesseurs des droits de carrosses et messageries soient indemnisés de la perte résultant de la suppression des engagements et concessions à eux faits, suivant la liquidation qui en sera faite par les commissaires du Conseil que Sa Majesté nommera pour procéder à ladite liquidation.

V. Entend également Sa Majesté qu'il soit incessamment pourvu à l'indemnité qui pourra être due aux fermiers des messageries, diligences et carrosses, pour raison de ladite résiliation et des bénéfices qu'ils auraient pu espérer pendant le temps qui reste à courir de leurs baux, et ce, suivant la liquidation qui en sera faite par lesdits commissaires du Conseil.

VI. A compter du jour qui sera fixé pour chaque route en particulier, il sera établi sur toutes les grandes routes du royaume des voitures à huit, à six ou à quatre places, commodes, légères, bien suspendues, et tirées par des chevaux de poste, lesquelles partiront à jours et heures réglés, et seront accompagnées d'un commis pour la sûreté des effets. Quant aux routes de traverse et de communication, Sa Majesté se réserve de pourvoir à y établir le service des messageries de la manière la plus avantageuse au public.

VII. Se réserve également Sa Majesté de fixer, par arrêt de son Conseil, le prix qui sera payé aux diligences qui seront substituées, par la nouvelle administration, aux carrosses, diligences ou messageries actuelles, soit pour les voyageurs, soit pour le port des hardes, argent, bijoux et effets.

Extrait du résultat du Conseil du 7 août 1775, qui commet Denis Bergaut pour la régie des messageries, et règle la comptabilité de ses cautions, qui seront les administrateurs de la régie.

L'article 1er commet Denis Bergaut.

Par l'article III de ce résultat :

Sa Majesté accorde à chacun des administrateurs et cautions dudit Denis Bergaut 6,000 livres par an pour droits de présence, qui leur seront payés aux époques qui seront ordonnées, et sur leurs simples quittances. Jouiront en outre lesdits administrateurs, sur les produits nets de ladite administration, d'un droit de remise, fixé à 3 deniers pour livre sur les premiers 500,000 livres de produit net, de 6 deniers pour livre sur les sommes de 500,000 livres à un million, de 9 deniers pour livre sur les 500,000 livres excédant un million, et d'un sou pour livre sur tout ce qui excédera un million 500,000 livres, le tout sans aucune retenue.

Les art. IV, V, VI et VII sont relatifs aux frais et à la comptabilité. L'art. VIII exemptê les administrateurs du droit de marc d'or.

EXTRAIT DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT du 7 août 1775, servant de règlement sur les diligences et messageries du royaume, auquel est annexé le tarif qui sera suivi à l'avenir, tant pour le prix des places, que pour le port des paquets, or, argent, hardes, marchandises.

Sa Majesté, en réunissant dans sa main les messageries qui faisaient ci-devant partie du bail des postes, et les droits de carrosses et de quelques messageries possédés, par différents particuliers, à titre d'engagement, concession ou autrement, s'est réservé de prescrire les règles à suivre pour l'administration desdites diligences et messageries, de déterminer les obligations de ladite administration envers elle; de fixer le tarif des prix à payer, soit pour les places dans lesdites diligences, soit pour le port des hardes, argent et autres effets..... Elle a vu avec satisfaction que ledit établissement présente à ses sujets des avantages multipliés; que, si la nécessité de conserver dans toute son intégrité les revenus qu'elle tire des diligences et messageries, s'oppose au désir qu'elle aurait eu de supprimer dès à présent le privilége exclusif qui leur est accordé, les principes qui seront suivis par la nouvelle administration, les commodités qui en résulteront pour les voyageurs et négociants, la célérité et le bas prix des transports devant lui assurer bientôt une préférence décidée, elle pourra, dès que ledit service sera entièrement et solidement établi, et sans diminuer les revenus qu'elle tire desdites diligences et messageries, et ceux qu'elle doit en attendre, se livrer aux mouvements de son affection paternelle pour ses peuples, et les soustraire audit privilége exclusif. En attendant qu'elle puisse leur procurer la totalité des avantages qui doivent en résulter, il est de sa bonté de prendre les mesures les plus promptes pour en régler le service, et pour faire jouir ses sujets des commodités qu'il doit leur procurer dès les premiers temps de son établissement. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du sieur Turgot, etc.

Le premier article baisse le tarif qui avait lieu pour les diligences de Lyon et de Lille.

Le second ordonne, sur le prix des places ainsi baissé, une retenue d'un sixième destinée à former une masse pour donner des gratifications aux maîtres de postes qui feront le service des diligences.

Le troisième défend de visiter aux barrières les voitures des messageries; ordonne qu'elles le soient aux bureaux mêmes des diligences, sauf à les faire accompagner depuis la barrière par des employés.

Le quatrième les exempte des droits de péages, passages, traites foraines et autres.

Le cinquième et le sixième contiennent des dispositions réglementaires relatives au service des postes et à celui des rouliers.

Le septième astreint la régie aux règlements du roulage, et confirme la portion des anciens règlements de messagerie à laquelle celui-ci ne déroge pas.

Le huitième ordonne aux maréchaussées d'escorter les voitures de messageries dans les forêts, et à toute réquisition.

Le neuvième attribue la connaissance des contestations qui pourraient s'élever au lieutenant de police à Paris, et aux intendants dans les provinces.

Le tarif et quelques autres règlements sont à la suite de l'arrêt.

Extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 décembre 1775, qui réunit au domaine de Sa Majesté les priviléges des coches et diligences d'eau établis sur les rivières et canaux navigables du royaume.

Le roi, étant informé que, par concessions particulières des rois prédécesseurs de Sa Majesté, il a été établi sur la plus grande partie des rivières, et sur quelques canaux navigables du royaume, des coches et diligences qui partent et arrivent à jours et heures réglés; que ces voitures sont de la plus grande commodité pour le public et pour le commerce, par la modicité des prix fixés pour le port des marchandises et les places des voyageurs; mais que ces établissements pourraient encore se perfectionner, si Sa Majesté faisait rentrer dans sa main les priviléges en vertu desquels lesdites voitures ont été établies, et n'en formait qu'une seule exploitation, attendu les obstacles inséparables d'exploitations d'entreprises de cette espèce, que des particuliers surmontent difficilement, et qui s'aplaniraient d'eux-mêmes si lesdites voitures étaient dans la main d'une administration royale; Sa Majesté a pensé qu'il ne pourrait qu'être avantageux à ses peuples et à elle-même de prononcer ladite réunion, et de confier l'exercice de tous lesdits priviléges à l'administration des diligences et messageries établies par arrêt du 7 août dernier, en pourvoyant à l'indemnité qui pourra être due aux concessionnaires desdits priviléges, et aux fermiers qui les exploitent; que ladite administration, réunissant les coches et diligences d'eau à la partie dont elle est chargée, pourra les combiner de la manière la plus avantageuse, et qu'il lui sera facile de faire concourir à l'utilité publique et au bien de sa manutention générale ces différentes entreprises, qui par leur division ne peuvent que se nuire réciproquement. A quoi voulant pourvoir, etc.

4° DÉCLARATIONS, ÉDITS, ETC., RELATIFS AUX EMPRUNTS DU CLERGÉ, DES PAYS D'ÉTAT ET DU TRÉSOR PUBLIC.

EXTRAIT DES LETTRES-PATENTES du 21 octobre 1775, qui confirment et autorisent les délibérations de l'assemblée générale du clergé, des 13 juillet et 18 septembre 1775, au sujet de la somme de 16 millions de livres de don gratuit accordée à Sa Majesté par ladite assemblée.

Ces lettres-patentes acceptaient le don gratuit de 16 millions accordé par les délibérations de l'assemblée du clergé, le 15 juillet, et autorisaient le clergé à se procurer ces 16 millions par un emprunt à 4 pour 100; joignaient ce capital à celui de plus de 58 millions déjà emprunté par le clergé pour de semblables soi-disant *dons gratuits*, par lesquels il n'acquittait que le sixième de ce qu'il aurait dû, pour payer, comme la noblesse, les vingtièmes et la capitation, dont il ne pouvait prétendre à être plus exempt qu'elle; ordonnaient qu'il ferait, pour rembourser ce capital de ses dettes, un fonds d'amortissement de 600,000 francs par an, et consentaient à y en ajouter 500,000 autres aux dépens du Trésor public, pour élever ce fonds d'amortissement à 1,100,000 francs.

Telles étaient l'exigence et la puissance, il faut le dire, injustes et funestes du clergé; puissance, exigence, auxquelles un ministre *philosophe* était plus obligé de céder qu'aucun autre sous un premier ministre faible, et sous un roi dont l'extrême bonté balançait la justice au point de lui faire craindre toute mesure qui choquerait trop fortement des usages établis.

Cette conduite et ce pouvoir du clergé, joints à l'opposition que mettaient les Parlements à l'équitable répartition de l'impôt territorial, doivent être regardés comme les deux principales causes de notre révolution, parce que ce sont elles qui ont amené dans les finances le *déficit* qu'on avait cru remplir avec le secours de l'assemblée des notables, et à raison duquel le Parlement de Paris a demandé la convocation des états-généraux, que des factions particulières ont vaincus et soumis le 6 octobre 1789, et qui n'ont pu ensuite défendre qu'en apparence leur propre liberté, celle du roi et celle de la nation. (*Dupont de Nemours.*)

EXTRAIT DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT du 24 novembre 1775.

Cet arrêt autorise les gens de mainmorte à placer en rentes sur le clergé les sommes qu'ils recevront pour fondations, et les exempte du droit d'amortissement. — Il avait pour objet de faciliter l'emprunt du clergé.

EXTRAIT DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT du 16 décembre 1775, qui autorise les États de Bourgogne à emprunter au denier 25 les sommes nécessaires pour rembourser les emprunts, au denier 20, pour lesquels lesdits États ont prêté leur crédit au roi.

Vu par le roi, étant en son Conseil, les instructions données aux sieurs commissaires de Sa Majesté à l'Assemblée des États de Bourgogne, convoquée à Dijon le 8 mai dernier, par lesquelles lesdits sieurs commissaires auraient été chargés, entre autres choses, de faire connaître auxdits États que Sa Majesté, considérant la réduc-

tion de l'intérêt de l'argent comme un des moyens les plus propres à faciliter l'exécution de ses vues pour le soulagement de ses sujets et le bien général de son royaume, son intention était que lesdits États prissent une délibération pour emprunter au denier 25, sans aucune retenue, les sommes nécessaires au remboursement des créanciers qui ont placé leurs deniers dans les différents emprunts, au denier 20, pour lesquels lesdits États ont prêté leur crédit au roi, en commençant par les plus anciens emprunts; vu aussi la délibération prise à ce sujet par lesdits États le 16 mai dernier; ouï le rapport du sieur Turgot, etc.; le roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

L'article 1er contient l'autorisation.

II. Les créanciers desdits emprunts au denier 20 seront sommés par les élus généraux de Bourgogne de se présenter dans un mois, à compter du jour de la sommation qui leur sera faite, pour recevoir le remboursement de leurs capitaux; savoir, au bureau du trésorier général des États à Paris, pour les sommes qui auront été empruntées à Paris, et au bureau du même trésorier à Dijon, pour les sommes qui auront été empruntées tant dans ladite ville que dans la province de Bourgogne; les arrérages desquels capitaux cesseront d'avoir lieu, à compter du jour auquel le remboursement en sera indiqué.

III. Seront les rentes des capitaux qui auront été empruntés au denier 25, pour être employés auxdits remboursements, exemptes à l'avenir des deux vingtièmes et 4 sous pour livre du premier, ensemble de toutes impositions généralement quelconques, pour tout le temps qu'elles subsisteront.

IV. Sa Majesté a affecté et affecte, tant au payement des intérêts desdites rentes, dont les capitaux seront empruntés, qu'aux remboursements d'iceux, les mêmes sommes qui ont été précédemment affectées par les édits portant création desdites rentes, des mois de janvier 1760, novembre 1761, juillet 1763 et mars 1770, dont le remboursement est ci-dessus ordonné; desquelles sommes il sera tenu compte chaque année, au trésorier général desdits États de Bourgogne, sur les deniers qu'il aura à verser au Trésor royal.

V. Veut Sa Majesté que les rentes qui seront constituées par l'emprunt ci-dessus ordonné, au profit des gens de mainmorte, soient exemptes de tous droits d'amortissement, et que les contrats, quittances de remboursement et autres actes concernant ledit emprunt, soient pareillement exempts de tous droits de contrôle et de sceau.

VI. Permet Sa Majesté aux propriétaires, tant des rentes provenant de l'emprunt ci-dessus que des autres emprunts faits par lesdits Etats, soit pour leur compte, soit pour celui de Sa Majesté, d'en transmettre la propriété par la voie de la reconstitution; en conséquence, Sa Majesté a autorisé et autorise lesdits Etats à recevoir, de ceux qui se présenteront pour être subrogés aux premiers ou subséquents acquéreurs desdites rentes, les deniers comptants qui leur seront à cette fin offerts, pour en être constitué, par lesdits Etats, de nouvelles rentes, en remplacement de celles qui seront remboursées avec les deniers fournis par les nouveaux acquéreurs.

Sur cet arrêt ont été expédiées des lettres-patentes qui en répètent les dispositions, et que les parlements de Paris et de Dijon ont enregistrées, l'un le 17 janvier 1776, l'autre le....

EXTRAIT DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT du 19 février 1776, par lequel Sa Majesté autorise la délibération prise le 3 février 1776, par les états de Languedoc, d'emprunter au denier 25 les sommes nécessaires au remboursement de ce qui reste dû des emprunts au denier 20 faits par cette province pour le compte du roi.

Vu par le roi, étant en son Conseil, le traité fait entre les commissaires de Sa Majesté et les commissaires députés par l'assemblée des États de Languedoc, le 3 du présent mois, dont la teneur suit :

Art. I. « ..... Aussitôt que l'emprunt de 15 millions pour lequel les Etats ont prêté leur crédit à Sa Majesté sera rempli, il en sera ouvert un, pareillement pour le compte de Sa Majesté, au denier 25, dans lequel ne seront reçues que les sommes nécessaires pour rembourser ce qui reste dû des emprunts ci-devant faits par la province pour le compte de Sa Majesté, et dont les intérêts seront encore payés sur le pied du denier 20.

II. « ..... Chacun des créanciers..... sera sommé..... d'envoyer, dans deux mois pour tout délai, au trésorier des Etats une déclaration claire et précise qui fera connaître s'il entend recevoir son remboursement, ou s'il préfère de reconstituer son capital au denier 25; et, dans le cas où ledit créancier n'aura pas fait connaître dans ledit délai son option, il sera réputé avoir préféré son remboursement....., en commençant par les contrats les plus anciens en date, à la reconstitution au denier 25 desdits contrats, d'après le consentement libre et positif que chacun des porteurs y aura donné.

III et IV. « ..... (*Pour la reconstitution*) il sera expédié un titre nouveau sans frais, et dans lequel on stipulera les mêmes exceptions, priviléges et hypothèques que par les premiers contrats..... ou (*à la volonté du porteur*) il sera seulement fait mention, en marge de la grosse et de la minute *de l'ancien* contrat, que le porteur a préféré de reconstituer au denier 25, à recevoir son remboursement.

V. « ..... Le fonds destiné à être remboursé la présente année demeurera entre les mains du trésorier des Etats, pour être employé aux premiers remboursements qui devront être faits aux créanciers qui n'auront pas voulu réduire leurs rentes; les autres remboursements continuant d'être faits au moyen des sommes qui seront empruntées, ainsi qu'il est dit dans l'article 1er.

VI. « ..... Les créanciers qui prêteront à la province les sommes nécessaires..... seront exempts de la retenue des deux vingtièmes, et 4 sous pour livre du premier, sur lesdites rentes; et les frais des contrats....., ainsi que des quittances de remboursements....., si aucuns y en a, seront supportés par Sa Majesté.

VII. «.... Les loteries, pour le remboursement des nouveaux contrats, *auront lieu* aussitôt qu'aura été consommée l'opération des remboursements ou réduction des intérêts..... »

L'article VIII est relatif à l'homologation du traité par le roi.

Ouï le rapport du sieur Turgot, etc., le roi étant en son Conseil, etc., approuve, autorise et confirme ledit traité : en conséquence, Sa Majesté en ordonne l'exécution.

Veut Sa Majesté que les tuteurs et curateurs puissent faire emploi, dans ledit emprunt, des deniers des pupilles, mineurs ou interdits, en observant les formalités qui sont en usage dans les lieux où les emprunts seront faits, et que les communautés séculières et régulières, hôpitaux, fabriques et gens de mainmorte, puissent aussi employer leurs deniers dans ledit emprunt, sans être tenus de payer aucuns droits d'amortissement des rentes qui seront constituées à leur profit.

Veut de plus Sa Majesté que les étrangers non naturalisés, même ceux demeurant hors du royaume, pays, terres et seigneuries de son obéissance, puissent, ainsi que ses propres sujets, acquérir lesdites rentes, encore qu'ils fussent sujets des puissances avec lesquelles Sa Majesté pourrait être en guerre, et qu'ils en jouissent et puissent disposer entre vifs par testament ou autrement, en principaux ou arrérages. Et en cas qu'ils n'en eussent pas disposé de leur vivant, veut et entend Sa Majesté que leurs héritiers, donataires, légataires ou autres, les représentant, leur succèdent, encore qu'ils fussent étrangers et non regnicoles, même qu'ils fussent sujets des princes et Etats avec lesquels Sa Majesté pourrait être en guerre; et, en conséquence, que lesdites rentes soient exemptes de toutes lettres de marques et de représailles, droits d'aubaine, déshérence, confiscation ou autres, qui pourraient appartenir à Sa Majesté.

IV. ADMINISTRATION.

1° DÉCLARATIONS, ÉDITS, ETC., SUR DIVERS POINTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

LETTRE AUX FERMIERS GÉNÉRAUX. (Paris, le 14 septembre 1774.)

Dans le compte, messieurs, que j'ai rendu au roi, de la ferme générale, j'ai cru devoir prendre ses ordres sur tous les objets qui pourraient intéresser votre état. Sa Majesté a vu avec peine qu'une partie considérable des bénéfices résultant de votre bail était destinée à acquitter des engagements pris par plusieurs d'entre vous avec des personnes inutiles à votre régie. Elle m'ordonne de vous dire

qu'elle est déterminée à ne plus accorder à l'avenir aucune de ces faveurs particulières à des personnes étrangères à la ferme générale, regardant ces sortes de grâces comme aussi dangereuses pour ses fermes et pour le maintien du crédit de ses finances, que contraires à votre intérêt légitime ; et, si le respect de Sa Majesté pour les volontés de son aïeul, et surtout son attachement inviolable à toute espèce d'engagement, ne lui permettent pas de revenir à présent contre les arrangements qui ont été pris et qui portent l'empreinte des volontés du feu roi, la connaissance que vous avez de ses intentions pour l'avenir doit vous rassurer sur le danger des conséquences.

L'intention du roi est qu'il ne soit plus à l'avenir accordé aucune place de fermier général qu'à des personnes qui auront occupé pendant plusieurs années des emplois supérieurs de la ferme générale, et qui soient jugées utiles à la chose par les témoignages de plusieurs d'entre vous. Sa Majesté n'aura, dans la nomination de ces places, aucun égard aux *bons* qui auraient été accordés, à moins que les personnes qui les ont obtenus ne se trouvent dans le cas dont je viens de vous parler, et il n'en sera plus accordé de nouveaux.

Les fils de fermiers généraux ne seront appelés à l'adjonction des places de leurs pères que lorsqu'ils auront acquis au moins l'âge de vingt-cinq ans, et qu'ils auront été éprouvés dans les différents emplois où ils auront donné des preuves de capacité ; et les étrangers ne pourront obtenir ces adjonctions que lorsqu'il sera reconnu que la partie à laquelle ils proposeront de s'attacher aura besoin de secours, et qu'ils pourront y être véritablement utiles.

Les fermiers généraux et leurs croupiers qui n'auront pas fait la totalité de leurs fonds dans l'époque qui a été fixée, seront privés de la portion d'intérêt correspondante au déficit de ces fonds, et ces portions d'intérêts seront distribuées entre les fermiers-généraux ou adjoints qui n'ont que des portions de places, et dont le travail mérite une augmentation de traitement. — Telles sont, messieurs, les intentions du roi, dont Sa Majesté a voulu que vous fussiez instruits. Soyez sûrs que je ne m'écarterai pas, dans les propositions que je lui ferai, des règles qu'elle m'a prescrites.

Je suis, messieurs, entièrement à vous.

LETTRE CIRCULAIRE aux intendants sur les octrois municipaux[1].
(Paris, 28 septembre 1774.)

Monsieur, je me suis aperçu qu'il n'y avait rien de plus irrégulier, en général, que la perception des droits d'octroi levés dans les villes et communes. Plusieurs d'entre eux sont établis sur des titres dont la plupart manquent des formes légales, et qui ont de plus le défaut d'être conçus en termes vagues, incertains, qu'on est presque toujours obligé d'interpréter par des usages qui varient suivant que les fermiers sont plus ou moins avides, ou suivant que les officiers municipaux sont plus ou moins négligents. Il en résulte une multitude de procès également désavantageux aux particuliers et aux communautés. Un autre vice assez général de ces tarifs est d'assujettir à des droits très-légers une foule de marchandises différentes, ce qui en rend la perception très-minutieuse et très-facile à éluder, à moins de précautions rigoureuses qui deviennent fort gênantes pour le commerce. Il règne enfin, dans presque tous les tarifs des droits d'octroi, un troisième vice plus important à détruire, c'est l'injustice avec laquelle presque tous les bourgeois des villes auxquelles on a cru pouvoir accorder des octrois, ont trouvé le moyen de s'affranchir de la contribution aux dépenses communes, pour la faire supporter aux moindres habitants, aux petits marchands et aux propriétaires ou aux pauvres des campagnes.

Les droits d'octroi ont été établis pour subvenir aux dépenses des villes; il serait donc juste que les citoyens des villes, pour l'utilité desquels se font ces dépenses, en payassent les frais. Ces droits ont toujours été accordés sur la demande des corps municipaux : le gouvernement n'a peut-être pas pu se livrer à un grand examen sur les tarifs qui lui ont été proposés; aussi est-il arrivé presque partout qu'on a chargé par préférence les denrées que les pauvres consomment. Si, par exemple, on a mis des droits sur les vins, on a eu soin de ne les faire porter que sur celui qui se consomme dans les cabarets, et d'en exempter celui que les bourgeois font entrer pour leur consommation. On a exempté pareillement toutes les denrées que les bourgeois font venir du crû de leurs biens de campagne; ainsi, ceux qui profitent le plus des dépenses

[1] Cette lettre diffère peu, tant pour le fond que pour la forme, de celle écrite par Turgot à l'abbé Terray, le 9 novembre 1772. — Voyez plus haut, page 111 de ce volume. (E. D.)

communes des villes sont précisément ceux qui n'y contribuent en rien, ou presque point. Ces dépenses se trouvent payées dans le fait, ou par ceux qui n'ont pas de biens-fonds dans la ville, et que leur pauvreté met hors d'état de s'approvisionner en gros, ou par les habitants des campagnes, dont les denrées chargées de droits se vendent toujours moins avantageusement.

Il résulte de ces observations, monsieur, qu'il serait important, en cherchant à régler convenablement la perception des droits d'octroi, d'en corriger les tarifs; de fixer les droits d'une manière claire et précise, qui prévienne les interprétations arbitraires et les contestations qui en naîtraient; de les simplifier, en ne les faisant porter que sur un petit nombre de denrées d'une consommation générale, assez précieuses pour que l'augmentation résultant du droit soit peu sensible, et pour que la charge en tombe principalement sur les plus aisés, et assez volumineuses pour qu'il ne puisse y avoir lieu à la fraude; enfin, de supprimer les priviléges odieux que les principaux bourgeois se sont arrogés au préjudice des pauvres et des habitants des campagnes.

Pour parvenir à ce but, il est nécessaire que vous vous fassiez remettre par toutes les villes et lieux de votre généralité, et par les administrateurs des hôpitaux qui jouissent de droits d'octroi et autres, perceptibles sur les denrées et marchandises et sur tous les autres objets quelconques, tous les titres qui les établissent et en vertu desquels ils se lèvent; les tarifs de ces droits sur chaque espèce d'objets, avec les modifications que l'usage a pu introduire dans la perception, en y ajoutant encore le détail des exceptions ou priviléges, et les titres, s'il y en a, qui établissent ces priviléges; enfin, l'état des charges et dépenses des villes assignées sur le produit de ces droits. Vous fixerez un terme à ladite remise, et vous aurez soin de m'informer si on y a satisfait. Lorsque vous aurez toutes les pièces et autres éclaircissements nécessaires, vous enverrez votre avis sur l'utilité plus ou moins grande des perceptions de ces divers droits relativement aux besoins des villes et communes qui en jouissent, et même à ceux des hôpitaux, ainsi que sur les droits qu'il pourrait être avantageux de supprimer et sur ceux par lesquels on pourrait les remplacer, pour procurer aux villes et aux hôpitaux le même revenu d'une manière plus simple et moins onéreuse au commerce, et sur les différents priviléges qu'il pourrait être juste d'abroger ou

de conserver. Je me déciderai ensuite relativement à la perception, et aux règles que je proposerai au roi d'établir pour rendre cette perception égale, et à la charge de tous ceux qui doivent y contribuer.

Vous savez, monsieur, qu'une partie des droits établis dans les villes se perçoit au profit du roi à titre d'anciens octrois, d'octrois municipaux et d'octrois tenant lieu du don gratuit; il faudra comprendre ces droits dans l'état à faire, afin d'y réunir ceux qui se lèvent sur les mêmes objets.

Quant à l'emploi des revenus des villes et communautés, il me paraît également nécessaire de le soumettre à des règles qui puissent empêcher le divertissement des deniers. Plusieurs doivent compter de leurs revenus aux bureaux des finances et aux Chambres des comptes dans les délais fixés; la plupart négligent de le faire. Les administrateurs, s'ils ne sont pas titulaires, se succèdent et gardent par devers eux les pièces justificatives de leurs comptes; ils décèdent, les pièces s'égarent; et, lorsque le ministère public s'élève pour forcer de rendre les comptes, il devient très-difficile, pour ne pas dire impossible, de le faire. Alors ces comptes occasionnent des frais considérables, et souvent ils ne produisent rien d'avantageux, parce que le laps de temps qui s'est écoulé ne laisse plus la possibilité d'exercer de recours contre les comptables.

Pour prévenir la dissipation des deniers, je regarde, monsieur, comme indispensable de fixer par des états les charges et dépenses annuelles dont les villes et communautés sont chargées, et au delà desquelles les administrateurs ne pourront, sous peine d'en demeurer personnellement garants, rien payer. Lorsqu'il s'agira d'une nouvelle dépense annuelle, elle sera ajoutée à l'état qui aura déjà été arrêté, et ainsi successivement. Quant aux autres dépenses de la nature de celles qui doivent être autorisées par le Conseil, on s'y pourvoira en la forme ordinaire; et il y sera statué sur votre avis, en justifiant toutefois par vous que la ville sera en état de faire cette dépense, soit de réparation, soit de construction nouvelle, et en joignant à votre avis le tableau de la situation des revenus de la ville. Je pense aussi qu'il est bon que, sans attendre les délais dans lesquels les comptes doivent être rendus aux bureaux des finances et aux Chambres des comptes, les villes et communes fassent dresser tous les ans, par leurs administrateurs, des brefs-états de compte

de leur maniement, lesquels seraient certifiés par le corps municipal, et qu'il soit tenu de remettre les pièces justificatives de ces comptes dans les archives de la ville ou de la communauté, sans que les administrateurs puissent garder ces pièces de comptabilité par devers eux, non plus que les titres des biens ou revenus, sans cause dûment approuvée par vous, monsieur : au moyen de ces états, les comptes seront faciles à rendre. Il me semble que, tenant la main à cette opération dans chaque département, il est possible qu'elle soit faite avec exactitude.

S'il est nécessaire, comme je viens de l'exposer, de vérifier la perception des droits dans les villes, et de la régler d'une manière moins onéreuse aux habitants des campagnes, il n'est pas moins nécessaire de veiller à ce que l'emploi du produit se fasse avec la plus grande économie. Le défaut d'attention sur cet objet important conduirait insensiblement toutes les villes du royaume à la destruction de leurs revenus; bientôt elles ne pourraient plus suffire aux payements des charges les plus privilégiées, et le gouvernement, vu la multiplicité des secours en tout genre qu'il leur accorde depuis nombre d'années, finirait par n'avoir plus les moyens de les secourir.

Vous voudrez bien, monsieur, faire les réflexions que j'ai lieu d'attendre de vous pour le service du roi sur tous les objets que contient cette lettre, et m'adresser vos observations aussi promptement qu'il vous sera possible. — Je suis, etc.

Extrait de l'édit portant suppression des offices d'intendants du commerce, vacance arrivant d'iceux. (Donné à Versailles au mois de novembre 1774, registré en la Chambre des comptes le 7 mars 1776.)

Louis, etc. Nous nous sommes fait remettre sous les yeux, en notre Conseil, l'édit du mois de juin 1724, portant création de quatre offices d'intendants du commerce : nous avons reconnu que ceux qui sont actuellement revêtus de ces offices en avaient toujours dignement rempli les fonctions; mais nous avons été aussi informés que, lors de la vacance de l'un desdits offices, il s'était présenté plusieurs sujets qui, par leurs connaissances et leurs talents, auraient été très-utiles pour l'administration du commerce de notre royaume, et qu'ils avaient été détournés d'en solliciter l'agrément, parce que leur fortune ne leur avait pas permis de faire le sacrifice de la

somme à laquelle la finance desdits offices a été fixée par ledit édit du mois de juin 1724, et qu'en conséquence un de ces offices était demeuré vacant pendant plusieurs années, ce qui avait obligé le roi, notre très-honoré seigneur et aïeul, de faire commettre, par arrêt de son Conseil, plusieurs magistrats successivement aux fonctions dudit office. Désirant procurer à ceux dont les services pourraient nous être utiles, la facilité d'exercer lesdites fonctions sans être tenus de payer en nos mains la finance de ces offices, nous avons résolu d'y pourvoir en supprimant à l'avenir les titres desdits offices, et nous réservant d'en faire exercer les fonctions par ceux des officiers de notre Conseil ou de nos cours souveraines à qui nous jugerons à propos de les confier. Et désirant ne pas nous priver des bons et fidèles services des sieurs intendants du commerce actuellement titulaires, et leur marquer la satisfaction que nous en avons en leur conservant personnellement lesdits offices leur vie durant, et tant qu'il leur conviendra de les exercer, nous avons résolu de n'effectuer ladite suppression que dans le cas de la vacance de chacun desdits offices. — A ces causes, etc., nous avons dit, statué et ordonné :

Que les titres des offices d'intendants du commerce seront supprimés, vacance arrivant d'aucun d'eux, et aussitôt après ladite vacance, en vertu du présent édit, sans qu'il en soit besoin d'autre ; en conséquence, voulons que les sieurs intendants du commerce, actuellement titulaires, en demeurent revêtus leur vie durant, ou tant qu'il leur conviendra de les exercer, voulant que ladite suppression n'ait lieu que lors du décès ou de la démission d'aucun d'eux...

Si donnons en mandement, etc.

Arrêt du Conseil d'État, du 4 décembre 1774, qui ordonne aux huissiers qui signifieront des oppositions aux conservateurs des hypothèques, établis par l'édit de juin 1771, de signer l'acte d'enregistrement qui sera fait desdites oppositions sur les registres à ce destinés.

Le roi étant informé qu'il s'élève journellement des contestations entre les commis préposés à l'exercice des fonctions des offices de conservateurs des hypothèques, établis près les chancelleries des bailliages et sénéchaussées royales par édit du mois de juin 1771, et les huissiers chargés de former des oppositions entre leurs mains, lesquels refusent de signer sur les registres à ce destinés les actes d'enregistrement desdites oppositions, sous prétexte que l'article 12 dudit édit ne les assujettit qu'à faire viser par les conservateurs

des hypothèques les originaux des oppositions qu'ils leur signifient, et Sa Majesté ayant fait examiner en son Conseil les motifs de ces contestations, elle a reconnu que la signature des huissiers, au pied des actes de l'enregistrement des oppositions, était un moyen d'assurer encore davantage la tranquillité des particuliers et l'état des conservateurs des hypothèques, en ce qu'elle obligera les huissiers à venir eux-mêmes signifier ces oppositions, qu'ils envoient souvent par des gens sans caractère, hors d'état de répondre aux différents éclaircissements qu'on peut leur demander, et en ce qu'elle préviendra les différents abus qui pourraient exposer les conservateurs des hypothèques à des recherches et à des discussions désagréables et dispendieuses. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du sieur Turgot, etc.; le roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne :

Que l'article XXII de l'édit du mois de juin 1771 sera exécuté selon sa forme et teneur. Veut Sa Majesté qu'en conformité dudit article, les oppositions qui seront formées entre les mains des conservateurs des hypothèques soient datées et par eux visées et enregistrées aux registres qu'ils tiennent à cet effet; enjoint aux huissiers et sergents qui signifieront lesdites oppositions, de signer avec lesdits conservateurs des hypothèques les enregistrements qui en seront faits sur les registres; autorise les conservateurs des hypothèques à retenir par devers eux les originaux desdites oppositions, lesquels ne pourront être rendus et visés qu'après que lesdits actes d'enregistrement auront été signés par les huissiers, qui, à défaut de le faire, demeureront garants et responsables de la nullité desdites oppositions, et tenus envers les parties du remboursement des sommes auxquelles pourront monter les créances dont elles seraient déchues, etc.

Extrait de l'ordonnance du roi du 15 février 1775, concernant la visite que les commis aux barrières sont autorisés d'y faire de toutes les voitures, sans exception, qui y arrivent.

Sa Majesté étant informée que, nonobstant les ordonnances rendues, les 9 avril 1719 et 17 février 1757, pour faciliter aux commis de ses fermes la visite qu'ils doivent faire, aux entrées de la ville et faubourgs de Paris, des carrosses, chaises de poste, surtouts, fourgons et équipages de toutes sortes de personnes sans exception, même des équipages de Sa Majesté et de ceux de la reine et des princes du sang, les abus qu'elle a voulu proscrire par ces ordonnances continuent et augmentent chaque jour, ainsi que Sa Majesté l'a reconnu par les états qu'elle s'est fait représenter, et qui contiennent les noms des seigneurs de sa cour et des autres personnes qui se sont soustraits aux visites, même des cochers et postillons

qui ont refusé de s'arrêter aux barrières, en poussant leurs chevaux avec tant de rapidité que les commis ont été forcés de se retirer promptement pour n'être pas écrasés. Et, ces abus tendant à détruire une portion intéressante des revenus de Sa Majesté, et étant d'ailleurs contraires à l'ordre qu'elle a établi pour la perception de ses droits, et à l'obéissance due à ses ordonnances; elle a jugé à propos d'y apporter le remède convenable.

Sa Majesté a en conséquence ordonné

Que, conformément aux ordonnances des 9 avril 1729 et 17 février 1757, qu'elle veut être exécutées selon leur forme et teneur, les postillons, cochers et conducteurs des carrosses, chaises de poste, surtouts, fourgons et équipages de toutes sortes de personnes sans exception, même les équipages de Sa Majesté, ceux de la reine, ceux des princes et princesses du sang, seront tenus d'arrêter, aux portes et barrières de la ville et faubourgs de Paris, à la première réquisition des commis, pour être la visite faite par eux. Enjoint Sa Majesté aux commis de ses fermes de dresser des rapports contre les seigneurs de sa cour et autres personnes, sans exception, qui refuseront de souffrir la visite de leurs équipages; lesquels rapports seront remis au contrôleur-général des finances et représentés à Sa Majesté, pour y être par elle pourvu de la manière qu'elle jugera le plus convenable[1]. Veut Sa Majesté que les coffres, malles, valises et autres choses fermant à clef, soient déchargés et remis dans les bureaux des entrées ou conduits à la douane, pour être rendus après que la visite en aura été faite en présence de ceux qui auront apporté les clefs. Fait défense aux commis de se transporter dans les hôtels et maisons pour en faire la visite.

Édit du roi, portant suppression des offices réunis de commissaires, receveurs, payeurs, commis et greffiers des saisies réelles. (Donné à Versailles au mois de juin 1775, registré en Parlement le 30 des mêmes mois et an.)

Louis, etc. Par le compte que nous nous sommes fait rendre de l'état des offices de commissaires, receveurs, contrôleurs, payeurs, greffiers et commis des saisies réelles près de notre Parlement de Paris, de notre Cour des aides et autres Cours et juridictions de la même ville, nous avons reconnu que la multiplicité de ces offices a, par leur réunion, formé une finance totale qui excède considérablement la juste proportion qui doit exister entre elle et les émoluments desdits offices réunis. Cet inconvénient nous a paru mériter de notre part une attention d'autant plus particulière, que presque tous les titulaires de ces différents offices, ne trouvant dans leur

[1] L'ordonnance prononce ensuite les peines de confiscation des marchandises, de 500 livres d'amende, et de la prison contre les contrevenants, s'ils y donnent lieu.

exercice que des émoluments très-modiques, ont pris sur les fonds des saisies réelles des sommes considérables dont eux ou leurs héritiers n'ont pu faire le remplacement, et qui, si nous ne nous empressions d'y remédier, parviendraient en assez peu de temps à affaiblir le gage des créanciers de la caisse, au point de mettre la rentrée de ce qui leur est légitimement dû dans le plus grand péril. A ces causes, nous avons dit, statué et ordonné ce qui suit :

Art. Ier. Les offices de nos conseillers-commissaires, receveurs, contrôleurs, payeurs, greffiers et commis anciens, alternatifs, triennaux et quatriennaux, unis ou non réunis, des saisies réelles, créés et établis près notre Cour de Parlement de Paris et autres Cours, Châtelet et juridictions de la même ville, seront et demeureront éteints et supprimés, comme nous les éteignons et supprimons par notre présent édit.

II. Les propriétaires de tous lesdits offices seront tenus de remettre incessamment entre les mains du contrôleur-général de nos finances les quittances de finances et autres titres de propriété d'iceux, pour être procédé, en la manière accoutumée, à la liquidation et au remboursement desdits offices, des fonds qui seront par nous à ce destinés, et qui serviront avec les deniers et effets qui se trouveront dans la caisse des saisies réelles, au payement des créanciers des différents exercices desdites saisies réelles, d'après les arrêts et sentences qui seront rendus au profit desdits créanciers.

III. De la même autorité que dessus, nous avons créé et érigé, créons et érigeons en titre d'office formé un seul office de notre conseiller-commissaire, receveur et contrôleur-général des saisies réelles près notre Cour de Parlement, et autres nos Cours, Châtelet et juridictions de la même ville, aux mêmes honneurs, titres, prérogatives, droits et émoluments exprimés dans les différents édits, déclarations et arrêts de règlement rendus pour lesdits offices supprimés.

IV. Nous avons accordé l'agrément dudit office au sieur Marie-Louis César Roulleau, régisseur actuel desdits offices supprimés, qui sera tenu de payer dans trois mois, à compter du jour de l'enregistrement du présent édit, entre les mains du trésorier de nos revenus casuels, la somme de 300,000 livres, à laquelle nous avons fixé la finance dudit office, et auquel office ledit sieur Roulleau sera tenu de se faire recevoir dans le même délai en la grande chambre de notre Parlement de Paris, où il prêtera le serment d'usage en pareil cas. Le dispensons de se faire recevoir dans les autres Cours et juridictions de ladite ville, aux greffes desquels il sera tenu seulement de faire enregistrer ses provisions et arrêt de réception.

V. Nous avons commis et commettons ledit sieur Roulleau, et ceux qui lui succéderont dans sondit office présentement créé, pour achever les exercices desdits offices supprimés depuis leur création jusqu'à présent : en conséquence, ledit Roulleau sera tenu de dresser des brefs-états de compte de la situation de ladite caisse des saisies réelles, à chaque époque ou mutation des officiers qui l'ont précédé dans l'exercice desdits offices; lesquels états seront par lui remis aux officiers de notre Cour de Parlement pour en faire la vérification, et, d'après le compte qu'ils nous en rendront, être par nous

statué ce qu'il appartiendra pour la sûreté des sommes et effets qui resteront dans ladite caisse.

L'article VI confirme les lois antérieures dans leurs dispositions auxquelles cet édit ne déroge pas.

EXTRAIT DE L'ÉDIT portant suppression de la Chambre des comptes de Blois. (Donné à Versailles au mois de juillet 1775, registré en la Chambre des comptes le 12 août 1775.)

Louis, etc. Occupé continuellement du bonheur de nos peuples, nous cherchons avec empressement les moyens de leur procurer des soulagements. Si les besoins de l'État ne nous ont pas encore permis de diminuer la masse des impositions qu'ils supportent, nous nous empressons du moins d'en alléger le fardeau en le divisant entre un plus grand nombre de contribuables : c'est dans cette vue que nous nous sommes déterminé à supprimer notre Chambre des comptes de Blois, dont le ressort peu considérable se trouve circonscrit dans l'étendue de notre seul comté de Blois ; de sorte que les officiers qui la composent sont pour ainsi dire sans fonctions, que même plusieurs d'entre eux ne résident point à Blois, et qu'ils jouissent néanmoins, au préjudice de nos autres sujets, de priviléges considérables qu'il est de notre justice de ne pas laisser subsister ; enfin que le service de cette Cour peut être aisément rempli par notre Chambre des comptes de Paris. A ces causes, etc.

Art. Ier. Nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons notredite Chambre des comptes de Blois, ensemble les offices de premier président, trésorier-général de France et surintendant des maisons et bâtiments du château de Blois ; de second président, chevalier d'honneur, maîtres-correcteurs, auditeurs des comptes, de nos avocats et procureurs-généraux, greffiers, huissiers et tous autres offices composant ladite Chambre.

II. Les pourvus desdits offices, leurs veuves et enfants, jouiront pendant leur vie des mêmes honneurs, priviléges et prérogatives dont ils avaient droit de jouir avant la suppression d'iceux.

Les articles suivants règlent le remboursement des offices de la Chambre des comptes de Blois, et renvoient le travail dont elle était chargée à la Chambre des comptes de Paris.

LETTRES-PATENTES, portant établissement d'une commission à l'effet de connaître par voie de police et d'administration, et juger en dernier ressort, de l'introduction et vente du tabac dans les villes de Paris et de Versailles, et dans l'étendue des prévôtés et vicontés en dépendantes. (Données à Versailles le 29 août 1775, registrées en la Cour des aides le 1er septembre 1775.)

Louis, etc. La conservation des droits de nos fermes, et les moyens de prévenir la contrebande qui, en diminuant les reve-

nus de l'État, expose la vie et la fortune de nos sujets, ont dans tous les temps mérité l'attention des rois nos prédécesseurs. Notre auguste aïeul, instruit qu'il s'introduisait dans la ville de Paris et dans celle de Versailles une quantité considérable de tabacs mélangés et falsifiés, dont le débit est aussi nuisible à la santé des citoyens que préjudiciable à nos droits, a, par arrêts de son Conseil des 30 mai 1771 et 7 juin 1772, attribué au sieur lieutenant-général de police de la ville de Paris la connaissance par voie de police et d'administration, et le jugement en dernier ressort, de tous les délits relatifs à l'introduction, au débit et au colportage des tabacs, tant en poudre qu'en bouts, et des poudres factices exposées en vente sous la dénomination de tabacs, tant dans les villes de Paris et de Versailles que dans l'étendue des prévôtés et vicomtés en dépendantes : nous avons reconnu que cette attribution a produit les plus prompts et les meilleurs effets. Les moyens faciles et multipliés que fournit au lieutenant-général de police l'administration dont il est chargé, ont diminué une espèce de contrebande si dangereuse, prévenu les excès et les peines auxquels ceux qui s'y livrent sont malheureusement exposés. Elle a d'ailleurs l'avantage de diminuer les frais de procédures par la promptitude des jugements. D'une autre part, notre Cour des aides de Paris, ayant, par ses remontrances à nous présentées au mois de mai dernier, réclamé contre cette attribution, nous nous sommes fait rendre compte desdits arrêts des 30 mai 1771 et 7 juin 1772, des motifs qui les ont déterminés et des circonstances dans lesquelles ils ont été rendus; et voulant donner à notre Cour des aides une nouvelle preuve de la confiance que nous avons dans son zèle et dans ses lumières, nous avons pris le parti qui nous a paru le plus propre à concilier les droits de la compétence qu'elle réclame, l'intérêt des lois et celui de nos sujets, avec la nécessité où nous nous trouvons d'opposer à la fraude des moyens que rien ne pourrait suppléer. A ces causes, nous avons dit, statué et ordonné ce qui suit :

Art. Ier. Nous avons formé et établi, formons et établissons une commission de notre Conseil, qui sera composée du sieur Albert, maître des requêtes ordinaire de notre hôtel, lieutenant-général de police de notre bonne ville de Paris, et de cinq conseillers de notre Cour des aides, qui seront par nous nommés, à l'effet de connaître par voie de police et d'administration, et juger en dernier ressort, des introduction, vente, débit et colportage des tabacs de toute espèce, en bouts et en poudre, et de poudres factices, sous la déno-

mination de tabacs, dans la ville de Paris et celle de Versailles, et dans l'étendue des prévôtés et vicomtés en dépendantes, leurs circonstances et dépendances, et des prévarications commises par les employés des fermes et débitants, dans l'exercice de leurs fonctions; dérogeant à cet égard à tous édits, règlements et arrêts qui pourraient y être contraires, et notamment aux arrêts de notre Conseil des 30 mai 1771 et 7 juin 1772.

II. Ordonnons que tous les particuliers qui seront arrêtés soient interrogés dans les vingt-quatre heures, et que, sur le vu de l'interrogation qui sera rapporté à la prochaine assemblée, il puisse être statué sur le sort desdits particuliers, auxquels lesdits commissaires pourront, s'il y a lieu, adjuger des dommages-intérêts.

III. Lorsque les accusés seront prévenus de crimes assez graves pour mériter peines afflictives ou infamantes, voulons que leur procès soit renvoyé pour être instruit et jugé en dernier ressort en notre Cour des aides, dans la forme ordinaire; à l'effet de quoi elle demeurera autorisée à juger en première et dernière instance. Pourront néanmoins lesdits sieurs commissaires y renvoyer telles autres affaires qu'ils jugeront à propos.

Si donnons en mandement, etc.

LETTRE A M. MESSIER, de l'Académie des sciences, astronome de la marine[1].
(Ce 3 octobre 1775.)

M. de Condorcet a dû vous prévenir, monsieur, du projet que j'ai de faire constater par des expériences exactes la longueur précise du pendule, qui me paraît devoir servir d'étalon commun et de terme de comparaison à toutes les mesures qu'il sera facile d'y réduire. Mais, le mouvement de rotation et la figure de la terre faisant varier,

[1] Il n'y a jamais eu une idée plus grande et plus juste, une vue plus sage pour une nation ou un gouvernement qui voulait régler les mesures et les poids en usage dans son pays, les comparer avec les poids et les mesures des autres nations, offrir au monde, sur cet article important, un principe raisonnable et invariable, que celle de chercher ce principe dans la nature. On y est parvenu en prenant pour mètre une partie aliquote d'un arc du méridien. Tel a été le résultat du beau, de l'intéressant, de l'immense travail exécuté par MM. de Lambre, Méchain, Biot et Arago.

Plusieurs savants, parmi lesquels M. Turgot doit être compté, avaient auparavant songé à employer un autre moyen, à prendre pour base un autre fait également naturel, qui pouvait être plus tôt connu, et qui est encore plus facile à vérifier en tout temps, à moins de frais. C'était la longueur du pendule à secondes, à un degré déterminé d'élévation du pôle, et particulièrement au 45e degré, terme moyen entre le pôle même et l'équateur : en faisant les observations nécessaires au niveau de la mer, à une assez grande distance des montagnes, pour que leur attraction ne pût causer dans la pesanteur une erreur sensible.

Le parti qui depuis a été adopté a trois avantages de plus : celui d'être une très-belle et très-pénible opération géodésique et géographique; celui d'avoir contribué d'autant à confirmer et à étendre les connaissances qu'on avait sur la figure du sphéroïde que nous habitons ; et celui de donner à chaque possesseur de terre, qui veut prendre la peine d'en faire le calcul, la satisfaction de savoir avec exactitude quelle

à raison des différentes latitudes, la pesanteur et par conséquent la longueur du pendule destiné à faire des oscillations d'une égale durée, il faut se déterminer à choisir pour mesure matrice le pendule d'une latitude déterminée.

Il ne peut y avoir de motif raisonnable de préférence que pour le pendule de l'équateur et celui du parallèle du quarante-cinquième degré. Ce dernier paraît préférable par une foule de raisons, et surtout par la facilité, que donne sa situation au milieu des contrées où les sciences fleurissent, d'en vérifier la longueur aussi commodément et aussi souvent qu'on le voudra. Nous avons même l'avantage que ce parallèle traverse la France et passe fort près de Bordeaux. Les environs de cette ville présentent, dans le Médoc, un terrain peu élevé au-dessus du niveau de la mer, et suffisamment éloigné de toutes les montagnes qui pourraient troubler l'action de la pesanteur : ces circonstances sont les plus favorables qu'on puisse rencontrer pour les recherches de ce genre.

Je me suis déterminé en conséquence à prier un astronome de s'y transporter, et d'y faire toutes les observations nécessaires pour constater la longueur du pendule.

Je n'ai pas cru pouvoir choisir pour ce travail personne qui réunisse plus que vous le zèle pour le progrès des sciences et le talent d'observer avec précision. M. de Condorcet m'a dit que vous ne refuseriez point d'entreprendre ce voyage. J'en ai prévenu M. de Sartine, qui veut bien vous y autoriser, et qui peut-être vous chargera de son côté de quelques commissions.

Je joins à cette lettre une esquisse d'instruction à laquelle vous ajouterez tout ce que vos réflexions pourront vous suggérer sur les moyens les plus sûrs et les plus faciles d'arriver au but. Je vous serai obligé de préparer le plus tôt qu'il vous sera possible tout ce qui est nécessaire, soit pour votre voyage, soit pour vous munir des instruments convenables. — S'il fallait quelques démarches pour vous faire

portioncule du globe terrestre lui appartient, et dans quel rapport il est copropriétaire du monde.

M. Turgot préférait la fixation de la longueur du pendule au 45e degré, comme devant être bien plus prompte, infiniment moins pénible, et beaucoup moins dispendieuse : trois points qui, surtout pour un ministre d'État et des finances, n'étaient pas à dédaigner.

Les lettres qui suivent ont trait à cette importante opération. (*Note de Dupont de Nemours.*)

avoir la liberté d'emporter avec vous la pendule de M. l'abbé Chappe, vous voudrez bien me l'indiquer. Je vous envoie une lettre pour M. l'intendant de Bordeaux, afin qu'il vous procure toutes les facilités qui peuvent dépendre de lui pour remplir votre mission. Si vous avez besoin de quelque argent d'avance, soit pour l'acquisition des instruments, soit pour les frais de votre voyage, vous pouvez vous adresser à M. de Vaines, que j'ai prévenu.

Je vous prie de me marquer quand vous pourrez partir. — Je suis très-parfaitement, monsieur, etc.

Lettre a M. de Sartine, ministre de la marine. (Du 4 octobre 1775.)

J'ai eu l'honneur de vous prévenir, monsieur, du voyage que je propose à M. Messier pour faire, dans le Médoc, des observations propres à déterminer la longueur du pendule à secondes, et à fournir par conséquent une mesure fixe et retrouvable dans tous les temps, à laquelle on puisse comparer toutes les autres. En qualité d'astronome de la marine, il a besoin de votre agrément. Vous avez bien voulu me le promettre; vous m'avez dit qu'en même temps vous le chargeriez de quelques commissions relatives à votre département. Je vous serai obligé de vouloir bien hâter l'expédition de sa permission et des instructions que vous voulez lui donner, afin que rien ne retarde son départ, et qu'il puisse profiter de la belle saison.

J'ai l'honneur d'être avec un parfait attachement, etc.

Lettre a M. de Clugny, intendant de Bordeaux. (Du 4 octobre 1775.)

Vous savez, monsieur, que, soit qu'on propose de ramener toutes les mesures à l'uniformité, soit qu'on se borne à les réduire toutes à une mesure commune par un tarif qui donne la facilité de les comparer les unes aux autres, il est également avantageux de prendre pour base invariable la longueur d'un pendule qui fasse par jour un certain nombre d'oscillations, puisque cette longueur est la seule mesure donnée par la nature, et qu'on puisse retrouver en tout temps, quand tous les anciens étalons seraient perdus. Mais, comme la longueur même du pendule n'est pas la même aux différentes latitudes, il faut prendre pour étalon commun le pendule d'une latitude déterminée. Il n'y en a point qui convienne mieux, pour réunir tous les suffrages, que le pendule du parallèle du quarante-

cinquième degré, qui, outre qu'il tient le milieu entre les deux extrêmes, a l'avantage de traverser l'Europe et d'être à portée par là de toutes les nations savantes, ce qui donne la facilité de répéter commodément, et aussi souvent qu'on le voudra, les expériences. Il m'a paru intéressant de faire constater, par des observations immédiates, la longueur précise du pendule à cette latitude. La situation du Médoc présente, assez près de Bordeaux, plusieurs circonstances très-avantageuses pour y faire ces observations avec succès, et j'ai chargé M. Messier, de l'Académie des sciences, astronome de la marine, de s'y transporter à cet effet. Il se rendra à Bordeaux, où je l'adresse à vous, afin que vous lui procuriez, pour remplir sa mission, toutes les facilités et les commodités qui dépendent de vous.

Je suis très-parfaitement, etc.[1].

Extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat du 31 octobre 1775, qui ordonne dans les provinces de Flandre, Hainault et Artois l'exécution de l'édit du mois de février 1771, et des arrêts du Conseil des 6 juillet 1772 et 30 décembre 1774, concernant l'hérédité des offices et les droits casuels.

Vu par le roi, étant en son Conseil, l'édit du mois de février 1771, par lequel, à l'exception des offices dénommés en l'article 20 dudit édit, toutes les hérédités et survivances dont jouissaient les pourvus d'autres offices royaux, à quelque titre qu'elles eussent été réta-

[1] L'instruction sur les précautions à prendre avait été rédigée par M. Turgot et M. de Condorcet, avec les plus grandes lumières et l'attention la plus scrupuleuse. M. le président de Saron et M. Lavoisier prêtèrent à M. Messier quelques instruments d'une rare perfection. M. Lennel fut chargé de préparer et de diviser une lame d'argent qui parut nécessaire, et deux niveaux d'air exécutés avec un extrême soin. Mais un accident auquel on n'aurait pas dû s'attendre retarda le départ de l'académicien. On avait compté sur l'excellente pendule faite par M. Ferdinand Berthoud pour le voyage de M. l'abbé Chappe, et dont M. Turgot parlait dans sa lettre. Cette pendule était à l'Observatoire. Elle n'y marchait point ; mais on croyait que, pour la remettre en état, il suffisait de la nettoyer. — C'était tout autre chose. — Après la mort de l'abbé Chappe cette pendule avait fait plusieurs chutes, dont une dans la mer. Un horloger peu instruit l'avait fort mal réparée. Elle avait des pièces faussées, d'autres entièrement détruites par la rouille. — Il fallait la refaire.

Dans un pays où les grands artistes ne manqueraient point de capitaux, on trouverait des horloges du premier ordre et d'autres instruments tout prêts, ou qui ne demanderaient qu'à recevoir un dernier coup de main : ce n'a jamais été notre position. M. Berthoud eut besoin de six mois pour donner une autre horloge égale à la première. — M. Turgot fut disgracié, et le projet de constater la longueur du pendule au 45e degré abandonné avant que M. Messier eût pu partir.

On ne sait point assez combien est à déplorer la perte d'un grand homme occu-

blies, auraient été révoquées, à compter du 1er janvier 1772; au moyen de quoi tous lesdits offices auraient été assujettis, pour l'année 1772, aux droits de prêt et annuel, et, pour chacune des années suivantes, au centième denier du prix auquel lesdits offices auraient été fixés par des rôles arrêtés au Conseil, d'après les déclarations des titulaires; comme aussi au payement du droit de mutation sur le pied du vingt-quatrième des fixations pour les offices sujets au centième denier, et du seizième pour ceux auxquels la survivance aurait été conservée;

Et Sa Majesté, considérant que les offices sont, dans les provinces de Flandre, Hainault et Artois, de la même nature que dans les autres provinces du royaume; que l'hérédité qui leur a été attribuée était, dans ses principes, ses motifs et ses effets, la même hérédité que les besoins de l'Etat et d'autres circonstances ont souvent obligé d'accorder à un grand nombre d'offices du royaume; que cette hérédité a toujours été regardée comme révocable; que, dans différents temps, il y a eu ou des taxes imposées pour conserver ce privilége, ou des lois qui l'ont révoqué purement et simplement; que, si ces taxes et les révocations qui ont précédé les édits et arrêts du Conseil ci-dessus mentionnés, n'ont point tombé sur les offices de Flandre, Hainault et Artois, Sa Majesté n'en a pas moins conservé le droit de les ramener, quand elle le jugerait à propos, à la loi commune des offices; qu'il y aurait de l'inconséquence à les faire jouir de l'hérédité en même temps qu'on juge nécessaire d'en priver tous les autres offices qui en jouissaient comme eux; qu'il est au contraire d'une bonne administration de maintenir l'uniformité, et que les offices des provinces de Flandre, Hainault et Artois ne puissent pas être possédés et transmis à d'autres conditions, et régis par d'autres principes, que ceux des autres provinces du royaume;

pant une grande place. Elle a mille conséquences malheureuses que l'on ignore, outre celles que tout le monde aperçoit. — Si le ministère de M. Turgot eût duré six mois de plus, le système métrique aurait été fixé trente ans plus tôt, et avec une égale utilité, quoique sur un mètre plus court, qui aurait été de 3 pieds et environ 8 lignes, ou de 3 lignes et 3 dixièmes plus près d'être la moitié de la toise qu'on employait alors. Et dans le cas, sans doute peu à craindre, où une suite d'événements funestes pourrait détruire tous nos monuments et replonger pour un temps les nations européennes dans la barbarie, il aurait été plus prompt, plus aisé, lors de la renaissance des sciences, de vérifier de nouveau la longueur du pendule au 45e degré de latitude, que de recommencer la mesure de 10 à 11 degrés, ou seulement de 5 degrés du méridien. (*Note de Dupont de Nemours.*)

que ces considérations, qui ont déjà déterminé plusieurs décisions particulières, et notamment la réponse du feu roi à l'article 5 des cahiers des Etats d'Artois de l'année 1772, ne permettent pas à Sa Majesté d'avoir égard aux nouvelles représentations qui lui ont été adressées ; et voulant faire connaître plus positivement ses intentions :

Ouï le rapport du sieur Turgot, etc., le roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne :

Que l'édit du mois de février 1771, et les arrêts de son Conseil des 6 juillet 1772 et 30 décembre 1774, seront exécutés suivant leur forme et teneur, dans les provinces de Flandre, Hainaut et Artois; qu'en conséquence, tous les pourvus d'offices royaux dans lesdites provinces seront tenus de se conformer, si fait n'a été, à ce qui est prescrit par lesdits édits et arrêts du Conseil, et sujets aux droits du centième denier et de mutation, y mentionnés.

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE DU ROI du 12 décembre 1775, portant amnistie générale en faveur des soldats, cavaliers, dragons et hussards qui ont déserté des troupes de Sa Majesté avant le 1er janvier 1776, et substituant d'autres peines à celle de mort contre les déserteurs.

Sa Majesté voulant donner à ses sujets une preuve signalée de sa bonté et de sa justice, elle a résolu de modérer les peines portées contre les déserteurs de ses troupes, par les ordonnances du feu roi son aïeul, et de proportionner celles qui auront lieu pour l'avenir aux motifs et aux circonstances de leur désertion.

Obligée de sévir contre ceux qui se rendront coupables d'un crime si préjudiciable à la discipline militaire, ainsi qu'à la gloire et à la prospérité de ses armes, Sa Majesté n'a consulté que sa tendresse pour ses sujets dans le choix des punitions qu'elle a établies, au lieu de la peine de mort ci-devant prononcée pour tous les cas de désertion, et elle ne l'a maintenue que contre les déserteurs qui, en abandonnant leur patrie en temps de guerre, joignent, dans cette circonstance, une lâche trahison à leur infidélité.

Considérant au surplus Sa Majesté la situation malheureuse des soldats, cavaliers, dragons et hussards de ses troupes, qui en ont déserté jusqu'à présent, et qui, fugitifs dans ses Etats, ou réfugiés en pays étrangers, expient, la plupart depuis longtemps, par leur misère et leur repentir, le crime qu'ils ont eu le malheur de commettre, elle a cru que le jour où elle publiait une loi de douceur et d'humanité devait être celui de sa clémence, et elle s'est déterminée

à leur accorder une amnistie générale et sans condition : Sa Majesté déclarant que nul événement, ni aucune circonstance, ne la porteront, durant le cours de son règne, à renouveler une pareille grâce, ni à en accorder de particulières aux déserteurs de ses troupes.

Sa Majesté se persuade d'ailleurs que ses sujets, n'ayant plus lieu d'être émus de compassion en faveur desdits déserteurs, attendu la diminution notable des peines contre eux précédemment prononcées, ils regarderont comme un devoir, que leur fidélité et leur patriotisme leur imposent, de contribuer à les faire arrêter, loin de protéger leur fuite, et même de leur donner retraite, comme par le passé.

En conséquence, Sa Majesté a ordonné et ordonne, etc. [1].

LETTRE A M. DE SAINT-GERMAIN. (Paris, 18 décembre 1775.)

M. d'Ormesson m'a remis, monsieur, la lettre que vous lui avez écrite, et les deux projets d'arrêts du Conseil qui étaient joints, à l'effet d'imposer 1,420,000 livres sur la province d'Alsace, et 571,120 livres 8 sous 8 deniers sur celle de Franche-Comté, pour payement de l'excédant du prix des fourrages de la cavalerie, des hussards et des dragons qui se trouveront en garnison ou en quartier dans ces provinces l'année prochaine. Ces projets d'arrêts disent que c'est pour suppléer aux 5 sous par ration qui seront payés par l'extraordinaire des guerres et pour d'*autres frais*.

Je vous serais très-obligé, premièrement de vouloir bien vous faire représenter une notice des *autres frais* dont il s'agit, et d'avoir la bonté de me la communiquer, afin que nous puissions en raisonner ensemble.

Secondement, je dois vous observer que, dans le projet de fonds qui m'avait été remis par feu M. le maréchal du Muy pour l'extraor-

[1] Quoique le projet de cette ordonnance ait été présenté au roi par M. de Saint-Germain, les principes et la rédaction de son préambule appartiennent à M. Turgot, qui avait proposé l'abolition de la peine de mort pour la désertion. Ce projet était un de ceux qu'il avait remis à M. de Saint-Germain lorsque celui-ci entra dans le ministère.

On sait que c'était M. Turgot qui avait engagé le roi à retirer M. de Saint-Germain de sa retraite, et que les deux ministres furent d'abord fort unis; mais cette union ne fut pas de longue durée, ce dont on verra le premier symptôme dans la lettre du 18 décembre 1775. (*Note de Dupont de Nemours.*)

dinaire des guerres, les fourrages sont portés pour 4,976,629 liv.; ce qui indique bien plus de 5 sous, et même bien plus de 10 par ration. Il me paraît donc surprenant que les projets d'arrêts du Conseil n'énoncent que 5 sous par ration à payer par le trésorier de l'extraordinaire des guerres. Il me paraît encore surprenant que la totalité des demandes pour les fourrages, dans le projet de fonds, n'étant pas tout à fait de 5 millions, le supplément se monte à 2 millions dans les seules provinces d'Alsace et de Franche-Comté, qui sont de tout le royaume celles où les fourrages sont au plus bas prix.

Vous remarquerez avec moi, monsieur, que sur 4,976,629 liv. demandés par le projet de fonds de l'extraordinaire des guerres pour 1776, il y a 943,295 livres, ou près d'un cinquième, d'augmentation sur la fourniture de l'année dernière. La note qui accompagnait le projet de fonds motive cette augmentation sur le défaut de récolte et le renchérissement de la denrée. Elle dit qu'on est au moment de passer les marchés, et qu'on m'en communiquera les bases, si je le désire. Mais si les marchés ont été passés, ou sont prêts à l'être sur le pied de près d'un million ou d'environ un cinquième de renchérissement, à cause des circonstances qui l'exigent, pourquoi faut-il encore un supplément de 2 millions sur deux provinces? Je vous avoue que mon désir de voir les bases augmente par ce fait, et je suis bien sûr que vous le partagerez. D'ailleurs, s'il faut 7 millions, et non pas 5, qu'on avait demandés pour les fourrages, pourquoi n'en porter que 5 sur les fonds de l'extraordinaire des guerres, et en imposer 2 par des arrêts particuliers? — Ne sont-ce pas là de ces formes ténébreuses et détournées que vous et moi voulons éviter, et qui embrouillent la comptabilité fort inutilement? J'ai une véritable impatience de causer avec vous sur tout cela.

Vous connaissez, etc.

2° DÉCLARATIONS, ÉDITS, ETC., CONCERNANT LES TRAVAUX PUBLICS ET DE CHARITÉ.

MÉMOIRE sur les moyens de procurer, par une augmentation de travail, des ressources au peuple de Paris, dans le cas d'une augmentation dans le prix des denrées. (1er mai 1775.)

L'augmentation subite dans le prix des denrées peut mettre une disproportion entre les salaires et les subsistances, entre les facultés

et les besoins; la modicité des récoltes, la distance des lieux d'où doivent venir les grains, peuvent les élever au-dessus des faibles ressources que le travail procure à la classe la plus indigente des consommateurs. Une augmentation de travail est le moyen le plus naturel d'y remédier. En multipliant les salaires, elle multiplie les moyens de vivre; et le peuple, secouru par ce gain extraordinaire, n'est pas moins en état d'acheter sa subsistance que dans les circonstances où, les denrées étant moins chères, il gagnait des salaires moins étendus.

Mais un nouveau travail ne peut être un secours efficace contre l'indigence, s'il n'est à la portée des différentes classes de sujets que le public n'est pas dans l'usage d'occuper. Des salaires présentés à ceux qui, employés chaque jour aux travaux ordinaires, sont sûrs d'un gain suivi et continuel, seraient rejetés, ou n'augmenteraient pas les moyens de subsister.

Deux sortes de personnes peuvent avoir principalement besoin de ce secours : les artisans auxquels la pauvreté ne laisse pas les moyens de se procurer la matière sur laquelle s'exerce leur industrie, et les femmes et les enfants. Ainsi on peut ranimer les fabriques oisives en donnant les avances nécessaires pour les mettre en activité, et établir dans le sein des familles de nouvelles fabriques en mettant les femmes et les enfants en état de travailler.

Les dentelles, les gazes, les blondes et tous les autres genres d'ouvrages de cette nature, que l'expérience de MM. les curés, et la connaissance qu'ils ont du caractère et des besoins du peuple, peuvent les mettre en état d'indiquer, sont les objets qui pourront le plus, s'ils sont encouragés et soutenus, faire vivre un grand nombre d'artisans désœuvrés.

La filature procurera aux enfants et aux femmes un travail qui ne surpasse point leur adresse; et, quelque modique que soit le salaire attaché à cette main-d'œuvre, il n'en sera pas moins un vrai secours qui, répandu par parcelles multipliées, et ajouté aux rétributions que le père se procure par un travail plus lucratif, assurera la subsistance de toute la famille.

Lorsque la cherté élève la denrée au-dessus des facultés du peuple, ce n'est point pour lui-même que souffre l'homme de journée, l'ouvrier, le manœuvre; ses salaires, s'il était dégagé de tout lien, suffiraient pour le nourrir : ce sont sa femme et ses enfants qu'il ne

peut soutenir, et c'est cette portion de la famille qu'il faut chercher à occuper et à salarier.

Pour parvenir à procurer ces ressources et mettre tous les sujets indigents en état d'y participer, Sa Majesté destine des fonds; ils seront confiés, dans différents quartiers de la ville, à six commerçants, qui les administreront par esprit de charité et sans aucun bénéfice; les frais seuls leur seront payés; ils achèteront et feront venir les matières, en livreront des portions aux ouvriers indigents de chaque paroisse, par avance et sans exiger le payement du prix, sur les certificats que donnera M. le curé de leur honnêteté. La distribution se fera par petites parties : une livre de filasse, quelques onces de fil à dentelles, ou de soie pour la gaze et les blondes, seront à peu près les mesures dans lesquelles on se fera une loi de se contenir. Cette précaution paraît nécessaire pour prévenir les abus, et diminuer les pertes : un ouvrier à qui on confierait une plus grande quantité de matière serait tenté de la vendre, et d'en détourner le prix à son profit.

La matière distribuée sera évaluée au prix coûtant; on ne pourra jamais l'excéder. Quand elle sera fabriquée, le commerçant achètera l'ouvrage et payera sur-le-champ le prix, en déduisant seulement la valeur de la matière, et il donnera au pauvre la même quantité de matière pour le mettre en état de continuer son travail : ainsi, par des livraisons successives, l'ouvrier sera continuellement occupé.

L'évaluation de l'ouvrage sera faite par une femme qui sera attachée au bureau de chacun de ces commerçants, et afin d'exciter au travail et augmenter ce genre de secours, on recommandera de faire l'évaluation un peu au-dessus du prix ordinaire.

L'ouvrier qui aura rapporté son ouvrage au bureau pourrait se croire lésé par l'évaluation, s'il était obligé d'y acquiescer; peut-être prétendra-t-il que sa main-d'œuvre est d'un plus grand prix que celui auquel elle aura été estimée. On a senti cet inconvénient : pour le prévenir, on propose de laisser à l'ouvrier la liberté de remporter son ouvrage et d'aller le vendre ailleurs; néanmoins, en rapportant au bureau la valeur de la matière qui lui avait été avancée, on lui en livrera une autre quantité.

Les commerçants chargés de chaque bureau vendront les ouvrages qui leur auront été rapportés, et du prix qui en sera résulté ils achèteront de la nouvelle matière.

Ainsi, chaque famille sera assurée d'une ressource prête à la soulager. Un double avantage lui est présenté : l'un d'obtenir la matière, quelle que soit son indigence, et sans être tenue de rien débourser; l'autre d'être assurée du plus prompt débit, et de n'être pas obligée de chercher et d'attendre les salaires qui doivent l'aider à subsister. Ces salaires, distribués à tous les consommateurs, même aux enfants dont la famille est composée, seront proportionnés aux besoins; la classe même de ces indigents que la honte couvre d'un voile et cache à la société qui les soulage, pourra vaquer à un travail exécuté dans l'intérieur des maisons et à l'ombre du secret domestique, et participer à ce secours; et les indigents à qui leur tempérament ou leurs infirmités ne permettent ni de se livrer à aucune occupation, ni d'espérer aucun salaire, trouveront dans ce travail public l'avantage que les aumônes ordinaires, concentrées dans un cercle plus étroit et plus resserré, pourvoiront mieux à leurs besoins.

C'est du zèle et de l'application de MM. les curés que dépend principalement le succès d'une ressource si précieuse. L'influence qu'ils ont sur l'esprit des peuples, la confiance qu'ils sont faits pour inspirer, doivent principalement déterminer les indigents à se livrer à un travail auquel plusieurs d'entre eux ne sont pas accoutumés. La menace de leur retirer les aumônes, la précaution de les leur diminuer quand le travail sera ralenti, l'annonce qu'elles ne continueront que jusqu'à un délai fixé pour donner à leur famille le temps de s'habituer aux ouvrages qui lui auront été indiqués, sont des moyens dont ils peuvent se servir avec avantage, et qui paraissent capables de vaincre la répugnance et la paresse.

INSTRUCTION pour l'établissement et la régie des ateliers de charité dans les campagnes. (2 mai 1775.)

(1) Le roi ayant bien voulu arrêter qu'il serait chaque année accordé aux différentes provinces des fonds pour soulager les habitants des villes et des campagnes les moins aisés, en leur offrant du travail, Sa Majesté a pensé que le moyen le plus sûr de remplir ces vues était d'établir des ateliers de charité dans les cantons qui auront le plus souffert par la médiocrité des récoltes, et de les employer, soit à ouvrir des routes nouvelles, soit à perfectionner les routes déjà commencées, soit à réparer les chemins de traverse.

(2) Le premier soin que doivent avoir MM. les intendants pour l'emploi des fonds destinés aux travaux de charité, est donc de se procurer les renseignements les plus précis sur la situation des récoltes dans les différents cantons de leur généralité : cette connaissance les mettra en état de répartir avec

justice les fonds qui leur auront été accordés, et de proportionner les secours aux besoins. Lorsqu'ils auront une fois fixé la somme destinée à chaque canton, il leur sera facile de déterminer le nombre des ateliers qu'on y devra former, le genre d'ouvrage auquel chacun des ateliers sera occupé, et le lieu où les travaux seront ouverts. Comme le but de cet établissement est de procurer des secours aux personnes qui ont les plus grands besoins, avec le moins de moyens pour y subvenir, il est indispensable d'y admettre toutes celles qui sont en état de travailler, hommes, femmes, vieillards, et jusqu'aux enfants[1]. D'après cela on sent bien qu'il n'y a guère que les remuements et le transport de terres, de cailloux et de graviers, qui puissent être l'objet des ateliers de charité, parce que ce sont les seuls travaux qui puissent être exécutés par toutes sortes de personnes. Ainsi, dans les parties de chemin qu'on entreprend, s'il se rencontre des travaux plus difficiles, et qui exigent des bras plus exercés, il sera nécessaire de charger de leur exécution les entrepreneurs ordinaires des routes, et de payer ces entrepreneurs sur d'autres fonds que ceux destinés aux ateliers de charité.

(3) La conduite de ces ateliers exige une attention très-suivie, et qui doit embrasser plusieurs objets :

La conduite même et la direction des travaux;

La police des ateliers, ainsi que les règles à suivre pour choisir ceux qui doivent être admis, et pour éviter l'engorgement des hommes ;

La distribution des tâches;

La manière de payer les ouvriers ;

L'ordre de la comptabilité.

On va parcourir successivement chacun de ces articles.

Art. Ier. *La conduite et la direction des travaux.* (4) Si les travaux que l'on ouvrira ont pour objet la construction de quelque route, il sera à propos de confier la conduite des ouvrages aux ingénieurs des ponts et chaussées, et de les faire exécuter sur les plans et d'après les directions tracées par l'ingénieur en chef de la province, ou par les sous-ingénieurs du département. Lorsque ces opérations préparatoires seront achevées et que les travaux seront ouverts, il sera établi des conducteurs ou piqueurs sur chaque atelier, pour conduire immédiatement les travaux d'après les instructions du sous-ingénieur, distribuer et recevoir les tâches, surveiller les ouvriers, les instruire et les diriger dans leur travail. Il sera en outre établi des conducteurs généraux, chargés de veiller sur plusieurs ateliers, de les visiter continuellement, à l'effet de vérifier si les conducteurs particuliers se conforment exactement aux instructions qu'ils ont reçues, soit pour la distribution des tâches, soit pour le tracé et la façon des ouvrages. Ils seront aussi chargés d'examiner si l'on porte contre eux des plaintes fondées, et d'en rendre compte au sous-ingénieur et au subdélégué, afin que ceux-ci puissent faire les recherches nécessaires pour vérifier les accusations et y porter remède.

[1] Si les paroisses qui auront souffert par la médiocrité des récoltes, et qui par cette raison ont besoin de secours, se trouvent à portée de villes qui puissent leur offrir un débouché, il serait peut-être plus à propos de consacrer les fonds qui leur auraient été destinés à y introduire des filatures. C'est aux personnes chargées de l'administration de chaque province qu'il appartient de considérer ce que les circonstances locales exigent pour tirer le parti le plus avantageux des secours accordés par le gouvernement. (*Note de l'auteur.*)

(5) Les conducteurs et piqueurs se conformeront, en ce qui concernera les directions, les pentes et tout ce qui sera relatif à l'art, aux instructions et aux ordres qui leur seront donnés par l'ingénieur ou le sous-ingénieur du département. Ils recevront aussi les ordres des subdélégués, ou des commissaires particuliers qui seront établis dans les lieux qui ne seraient pas assez à portée des subdélégués, pour tout ce qui concernera la police des ateliers. Ils leur rendront compte pareillement de tout ce qui pourrait se passer parmi les ouvriers contre le bon ordre et la subordination, afin qu'ils y pourvoient, et punissent les délinquants, suivant l'exigence des cas.

II. *De la police des ateliers et des règles à suivre pour l'administration et la distribution des travailleurs.* (6) Les subdélégués des lieux où seront établis les ateliers seront chargés de leur police et de la manutention générale de cette opération. Lorsque les subdélégués, par leur éloignement, ou par quelque autre circonstance, ne seront point à portée d'y veiller eux-mêmes, il sera nommé des commissaires particuliers qui rempliront les mêmes fonctions, et avec la même autorité que l'aurait fait le subdélégué.

(7) Les ateliers de charité étant destinés à fournir un moyen de subsistance à tous ceux qui en ont besoin, il semblerait que l'on devrait y admettre indifféremment tous les travailleurs qui s'y présentent, de quelque province et de quelque canton qu'ils soient; mais cette facilité ne pourrait qu'entraîner les plus grands inconvénients. Il serait presque impossible de faire régner l'ordre sur de pareils ateliers, d'y régler les tâches, d'y distribuer les salaires à un si grand nombre d'hommes, de femmes et d'enfants assemblés au hasard; d'où résulterait le double inconvénient d'une plus grande dépense, et d'une moindre quantité d'ouvrage à proportion de cette dépense.

(8) L'expérience a fait voir qu'un des objets les plus importants pour cette opération est de prévenir le trop grand engorgement des ateliers, et la confusion qui en est la suite. Il est indispensable, pour y parvenir, de désigner à l'avance les paroisses qui doivent être admises à chacun des ateliers ouverts dans chaque canton, et d'attacher irrévocablement à chaque atelier les travailleurs des paroisses désignées pour cet atelier.

(9) D'après cette distribution préliminaire, le subdélégué, ou le commissaire chargé de la police de chaque atelier, écrira aux curés des paroisses affectées à celui qu'il dirige, pour leur demander des listes exactes de ceux qui se présenteront pour participer aux travaux. Le modèle de ces listes est ci-joint, imprimé à la suite de cette instruction. Chacun de MM. les intendants fera imprimer, et adressera au subdélégué ou commissaire, les feuilles qui doivent servir à former les listes des travailleurs de chaque paroisse : elles seront envoyées doubles au curé, pour qu'il puisse faire la liste double, qu'une des copies puisse être remise au conducteur de l'atelier, et que l'autre puisse rester entre les mains du commissaire, tant pour son usage que pour remplacer celle du conducteur, si elle venait à se perdre.

(10) Ces listes comprendront, nom par nom, tous les particuliers de chaque paroisse qui se présenteront pour travailler sur les ateliers, et qui auront besoin de ce secours. Ils seront partagés en brigades de dix à douze personnes au plus, et de cinq à six personnes au moins. On aura soin de prévenir MM. les curés de former chaque brigade, autant qu'il sera possible, de travailleurs qui soient de la même famille, ou tout au moins qui se connaissent, et de désigner pour chef de la brigade celui auquel ils croiront le plus

d'intelligence et d'honnêteté, et qu'ils sauront jouir de la meilleure réputation.

(11) Il y a tout lieu d'espérer que MM. les curés se chargeront volontiers du soin de former ces listes, dont personne ne peut s'acquitter aussi bien qu'eux : dans le cas où quelques raisons les en empêcheraient, le commissaire s'adresserait ou au seigneur, ou à quelque autre personne qu'il saurait être, par son zèle et son intelligence, et par la connaissance de la paroisse, en état de remplir exactement la liste.

(12) Lorsque ces listes auront été formées de cette manière, et renvoyées au commissaire de l'atelier, celui-ci en remettra le double au conducteur ; il fixera le jour et l'heure auxquels les travailleurs de chaque paroisse seront admis sur l'atelier ; et il aura soin de fixer le temps pour chaque paroisse, de façon que les travailleurs de deux paroisses n'arrivent jamais ensemble sur l'atelier, et que ceux de la première puissent être placés et distribués sur l'ouvrage, lorsque ceux de la seconde arriveront. Par ce moyen, les conducteurs n'auront aucune peine à placer et distribuer les travailleurs sur l'atelier.

(13) Chaque jour, les conducteurs feront deux fois l'appel au moyen de ces listes, sans être obligés d'assembler tout l'atelier, et en le parcourant au contraire dans toute sa longueur, pour appeler successivement, nom par nom, les travailleurs de chaque paroisse et de chaque brigade, sur l'ouvrage même où elle sera occupée. Au moyen de ces appels on connaîtra dans le plus grand détail tous les travailleurs qui composeront l'atelier. Le conducteur pourra les surveiller tous sans confusion, et lorsqu'il arrivera quelque désordre, il sera toujours aisé de trouver le coupable et de le punir.

III. *Distribution des tâches.* (14) Dans un atelier où l'on admet indifféremment toutes sortes de personnes, il est impraticable de payer les ouvriers à la journée ; car, si l'on suivait cette méthode, il ne se ferait presque aucun ouvrage ; le plus grand nombre de ceux qu'on est obligé d'employer, n'étant que très-peu habitués au travail, perdraient presque tout le temps qu'ils passeraient sur les ateliers. Il est donc indispensable de payer à la tâche.

(15) Cette méthode serait presque impraticable si l'on voulait donner une tâche à chaque travailleur ; il est nécessaire, pour la simplifier, de réunir ensemble plusieurs travailleurs par famille ou par brigade, comme nous l'avons expliqué dans l'article précédent.

(16) Ce sera au chef de la brigade que le conducteur donnera la tâche pour toute la brigade. C'est à ce chef qu'il expliquera la nature et la quantité du travail, qu'il confiera les outils ; c'est avec lui qu'il conviendra du salaire ; c'est à lui qu'il donnera les à-comptes, qu'il délivrera la réception de l'ouvrage, et qu'il en soldera le payement : bien entendu que tous ces détails se traiteront en présence de toute la brigade, et que le conducteur veillera à ce que le chef n'abuse pas de la confiance qu'on aurait en lui, pour priver ses compagnons de travail de ce qui leur est dû.

(17) Le registre des conducteurs, pour la distribution des tâches, sera donc formé par paroisses et par brigades d'après les listes des curés ; mais il ne sera pas nécessaire d'y dénommer tous les travailleurs de chaque brigade ; il suffira de nommer le chef, et de marquer le nombre des hommes, celui des femmes et celui des enfants, qui composent la brigade.

Voici un modèle de la manière dont ce registre doit être rempli :

Paroisse de

NOMS DES VILLAGES, et NUMÉROS DES BRIGADES.	NOMS DES CHEFS de brigades.	NOMBRE D'HOMMES.	NOMBRE DE FEMMES.	NOMBRE D'ENFANTS.	DIMENSIONS, PRIX ET DATES des tâches.	DATES des PAYEMENTS.	A-COMPTES et RÉCEPTION.
N° 1. Village de la Veytison..... *Première tâche.*	Jean Roger.....	5	2	3	25 Avril. Longueur.. 1 20 p. Largeur... 1 0 Hauteur... 0 5 A transporter à 20 toises de distance, estime 18 l. 10 s.	26 1 4 5	Avril ..... 2 l. Mai..... 3 Ma ..... 1 Mai. Réception.
Seconde tâche							

(18) Comme les tâches ne doivent être données que pour un petit nombre de jours, et comme par conséquent la même brigade exécutera plusieurs tâches dans le cours de la campagne, il convient de destiner dans le registre un feuillet pour chaque brigade, afin qu'on puisse sans confusion enregistrer à la suite les unes des autres toutes les tâches qu'une même brigade fera dans le cours de la campagne. En supposant que chaque brigade soit composée, l'une portant l'autre, de huit personnes, un atelier de huit cents travailleurs ne formera que cent brigades, et n'exigera qu'un registre de cent feuilles.

(19) Il sera fourni aux conducteurs des registres dont les feuilles seront réglées d'avance et disposées en colonnes, afin qu'ils n'aient d'autre peine que celle de les remplir. Il faut que ces registres soient reliés, et du même format que le cahier qui comprendra les listes des paroisses, afin que le conducteur puisse les porter dans un sac de toile cirée qui les garantisse de la pluie.

(20) Cette méthode de distribuer les tâches par famille ou par brigade n'empêche pas qu'il ne soit encore difficile de proportionner ces tâches au nombre, à l'âge, à la force des personnes qui composent chaque famille. Pour établir cette proportion avec une exactitude rigoureuse, il serait d'abord nécessaire d'évaluer ce que peut faire un homme par jour, suivant l'espèce d'ouvrage, la qualité du terrain plus ou moins dur à fouiller, et la distance plus ou moins grande des deux termes du transport; enfin, en ayant égard à toutes les difficultés qui se présentent. Cette évaluation devient encore plus embarrassante par la nécessité d'avoir égard à la différence de force des hommes, des femmes, des enfants qu'on emploie; c'est cependant d'après toutes ces considérations que doit être déterminé le prix des ouvrages à la toise cube ou à la toise courante.

On sent qu'il faudrait, pour cette opération, des gens instruits du toisé et de la valeur des ouvrages; or, on ne peut se flatter d'en trouver un nombre suffisant pour diriger tous les ateliers qu'on se propose d'établir.

(21) Dans l'impossibilité de trouver un assez grand nombre de commis capables d'exécuter cette opération méthodiquement, il faudra se contenter de chercher des hommes raisonnables qui fixeront ces tâches d'après une estimation un peu arbitraire, et qui ensuite marchanderont avec le chef de brigade, comme un bourgeois, lorsqu'il fait faire dans son domaine des fossés, des défrichements, des remuements de terres. Ce bourgeois fait marché avec des ouvriers aussi peu instruits que lui; il se trompe quelquefois à son préjudice, quelquefois à celui de l'ouvrier : cependant on ne voit pas que ces

sortes d'erreurs soient excessives ; et, dans l'opération des ateliers de charité, ces erreurs auront beaucoup moins d'inconvénients, parce qu'on pourra toujours s'en apercevoir et les corriger. En effet, le commis-conducteur reconnaîtra facilement, au bout de quelques jours, si la tâche qu'il a donnée à une brigade est trop forte ou trop faible ; il verra bien si cette famille a travaillé avec activité, et si son travail lui a procuré de quoi vivre : comme il n'a aucun intérêt à profiter de l'erreur de son calcul, s'il est préjudiciable à l'ouvrier, il diminuera la tâche ou augmentera le prix ; il fera le contraire, si sa première estimation avait été trop forte. Cet arbitraire aura sans doute toujours quelques inconvénients ; mais il faut supporter ceux qui sont inévitables, se contenter de faire passablement ce qu'il n'est pas possible de faire bien.

(22) Il y a certaines natures d'ouvrages, tels que ceux qui consistent en transports de terre, ou en déblais et remblais, dans lesquels on peut parvenir, par une voie assez simple, à régler les tâches. En effet, ces transports de terre se font à la brouette, aux camions ou à la hotte, ou sur des espèces de civières, et à une distance réglée plus ou moins grande ; il ne faut pour les brouettes et les hottes qu'une seule personne, il en faut deux pour les civières et les camions. La tâche de ceux qui portent la terre d'un lieu à un autre est très-facile à régler par le nombre des voyages, à raison de la charge et de la distance plus ou moins grande ; ou, ce qui est la même chose, à raison du nombre de voyages qu'on peut faire par jour, puisque ce nombre dépend de la charge et de la distance, et qu'on peut aisément déterminer par quelques essais combien un homme peut faire de voyages par heure, et combien il peut travailler d'heures par jour sans une fatigue excessive. Il n'est pas moins facile de compter le nombre des voyages ; il suffit pour cela qu'à l'endroit de la décharge il y ait un homme préposé pour donner, à chaque voyage, au manœuvre une marque qui ne servira qu'à cet objet : quand le manœuvre aura gagné un certain nombre de ces marques, qui sera fixé, il les remettra au commis ou conducteur, qui lui fera payer le prix convenu.

(23) Le nombre des ouvriers occupés à transporter les terres au remblai, suppose un nombre proportionné d'ouvriers occupés dans le déblai à couper les terres que les premiers transportent. Les marques données à ceux qui voiturent la terre indiqueront en même temps le travail de ceux qui auront coupé dans le déblai la terre pour charger les hottes ou les brouettes. En effet, supposons qu'un fort ouvrier soit attaché à un déblai, et qu'on l'ait chargé de couper la terre à la pioche, qu'un enfant travaille avec lui à rassembler la terre que le premier a piochée, et à remplir la hotte d'un troisième qui va porter cette terre au remblai ; celui-ci aura reçu autant de marques qu'il aura fait de voyages. Mais il n'aura pas pu faire ce nombre déterminé de voyages, sans que le manœuvre qui a chargé sa hotte, et le terrassier qui a pioché la terre dont cette hotte a été chargée, aient fait chacun de leur côté un travail dont la quantité corresponde exactement au nombre des voyages qu'aura faits le porteur de hotte, et au nombre de marques qu'il aura reçues. On peut donc régler aussi, par le nombre de marques que rend le porteur de la hotte, le salaire de ceux qui ont travaillé à la remplir. Il n'est pas nécessaire que le salaire soit le même pour le même nombre de marques : par exemple, l'ouvrier qui pioche peut avoir à faire un ouvrage plus pénible et qui exige plus de force que le travail de l'enfant qui charge, ou même de celui qui porte la hotte. Rien n'empêche que le premier, pour cent marques

délivrées au dernier, ne reçoive un prix plus considérable et proportionné à son travail.

(24) Le conducteur pourra, lorsque la composition des brigades se portera à cet arrangement, charger une brigade du déblai et du remblai. Le travail se distribuera naturellement entre les hommes qui feraient l'ouvrage du déblai, et les femmes et les enfants qui chargeraient et transporteraient la terre que les hommes auraient fouillée. Dans d'autres circonstances, on pourra charger du transport seul une brigade composée d'ouvriers faibles, tandis qu'une brigade composée principalement d'ouvriers forts serait occupée au déblai. Dans tous ces cas, on s'épargnera l'embarras du toisé, en évaluant les tâches, tant du déblai que du remblai, par le nombre de voyages de brouettes, de civières, de hottes, etc., auxquels cette tâche aura fourni. Cette méthode est simple, à la portée d'un plus grand nombre d'hommes, et n'est pas sujette à plus d'erreurs que celle des toisés réguliers. Elle a d'ailleurs un avantage, en ce que les voituriers, payés en raison du nombre des voyages qu'ils font, sont très-intéressés à presser les travailleurs qui doivent leur fournir de la terre, et seront pour ceux-ci une espèce de piqueurs sur lesquels on pourra compter.

(25) Le seul abus qu'on puisse craindre de cette méthode serait que, pour multiplier les voyages et diminuer le travail, les terrassiers et les voituriers s'accordassent à faire les charges trop légères; mais les piqueurs ou commis, placés au remblai pour recevoir les brouettes et distribuer les marques, remédieront aisément à cet abus, en refusant de donner de ces marques pour les charges qui seraient sensiblement trop légères.

(26) Les ingénieurs pourront surveiller et instruire les commis des ateliers qui seront à leur portée. Lorsqu'ils croiront que le commis, qu'ils auront suivi quelque temps, sera suffisamment instruit, ils pourront le faire passer sur un atelier éloigné, d'où ils tireront le commis que le premier remplacera, pour l'instruire à son tour, en le faisant travailler sous leurs yeux, et ainsi de suite. Ils pourront dresser des tables par colonnes, pour fixer l'ouvrage d'un homme dans les différentes espèces de terres, et à proportion l'ouvrage des femmes et des enfants, afin d'évaluer la quantité de voyages que peuvent faire dans un jour les manœuvres à raison de leur âge, de leur force, de la distance et de l'espèce de voiture. Cependant, comme l'usage de ces tables exigera encore de l'intelligence et de l'attention, il sera bon que le commis se mette au fait, en opérant quelque temps sous les yeux de l'ingénieur. Or, tout cela exige du temps; ainsi les tâches pourront encore être fixées un peu arbitrairement, mais il y a lieu d'espérer que cet inconvénient diminuera d'année en année, et finira par être absolument insensible, pourvu que l'on veuille y apporter de l'attention.

IV. *De la manière de payer les ouvriers.* (27) Il n'est guère possible de donner sans confusion des tâches pour chaque jour, et il faut nécessairement les donner pour une semaine. Il y aurait cependant un grand inconvénient à laisser écouler la première semaine entière sans rien payer aux travailleurs : une grande partie de ceux qui se présentent aux ateliers de charité sont des pauvres dénués de toute autre ressource pour vivre, et qui n'ont pas de quoi subsister; avant la fin de la semaine il est donc indispensable de donner au père de famille, ou au chef de la tâche, à mesure que l'ouvrage avance, des à-comptes pour la subsistance journalière des travailleurs.

(28) A moins que la tâche donnée à une brigade n'ait été évaluée trop fai-

blement, ou que les ouvriers n'aient travaillé avec nonchalance, la brigade, à la fin de chaque semaine, doit avoir gagné quelque chose de plus que la simple subsistance des travailleurs, et par conséquent plus que le montant des à-comptes qui lui ont été distribués. Alors, et sur le certificat de réception de la tâche, le conducteur fera payer au chef de la brigade ce qui lui sera dû en sus des à-comptes qu'il aura reçus. Le certificat du conducteur, sur lequel cette solde finale des tâches sera payée, contiendra le décompte de la tâche, ainsi qu'il sera expliqué aux paragraphes ci-après.

(29) Comme la brigade est composée d'hommes, de femmes et d'enfants, comme tous ceux qui la composent ont été nourris sur les à-comptes reçus pendant le cours du travail, et que la nourriture qu'ils ont consommée n'a point été proportionnée à l'ouvrage qu'ils ont fait, puisqu'il est notoire que les enfants mangent presque autant que les hommes faits, et travaillent beaucoup moins, il ne serait pas juste que l'excédant du prix qui se trouve à la fin de la tâche fût distribué par tête à tout ce qui compose la brigade indistinctement. Il est juste, au contraire, que les hommes et les femmes qui ont fait plus de travail à proportion de ce qu'ils ont consommé, aient seuls part à ce qui a été gagné au delà de la subsistance. En conséquence, tout cet excédant de prix qui se trouvera après la réception de la tâche, sera partagé par égales portions entre les hommes et femmes au-dessus de seize ans; les enfants au-dessous de cet âge n'y auront aucune part. Cette disposition est d'autant plus équitable, que les enfants n'ont guère d'autre besoin que d'être nourris; au lieu que les pères et mères sont chargés de l'entretien de toute la famille, et ont quelquefois de jeunes enfants hors d'état de travailler, et qu'ils doivent nourrir sur le prix de leur travail.

(30) Il est nécessaire que cet arrangement soit expliqué d'avance aux ouvriers, lorsqu'on distribuera la tâche à chaque brigade, et que le conducteur s'assure qu'ils l'entendent bien; c'est le seul moyen de prévenir les discussions et les disputes qui ne manqueraient pas de survenir à la réception des tâches, lorsqu'il serait question de partager ce qui resterait du prix, la nourriture des ouvriers prélevée.

(31) Si quelques-uns refusaient de souscrire à cet arrangement ainsi expliqué, il faudrait les effacer de la liste, et les renvoyer des ateliers. On doit croire que ceux qui ne voudraient pas souscrire à une règle aussi juste, et qui assure leur subsistance, ont quelque moyen de vivre indépendamment des ateliers.

(32) Quoique le chef de la brigade participe comme les autres ouvriers au profit qu'a donné la tâche, il est juste, s'il se conduit bien, de lui donner en sus du prix de sa tâche quelque gratification, à raison de ses soins et des détails dans lesquels il est obligé d'entrer; trois ou quatre sous, plus ou moins, suivant que la tâche sera plus ou moins forte et exigera plus de temps, paraissent devoir suffire. Mais cette gratification ne sera donnée qu'autant que le chef de brigade aura rempli ses fonctions d'une manière satisfaisante, en poussant le travail avec intelligence et activité, sans donner lieu à des plaintes fondées de la part des ouvriers qui lui seront subordonnés.

(33) Le certificat de réception de la tâche fera une mention expresse de la bonne conduite du chef, et du montant de la gratification, afin que le caissier puisse payer en conséquence.

(34) Le conducteur veillera soigneusement à ce que les chefs de brigade tiennent compte aux hommes et femmes qui la composent de ce qui leur

revient. Si quelque chef de brigade prévariquait à cet égard, le conducteur en rendrait compte au commissaire, afin que non-seulement il fût rendu justice à ceux qui auraient été lésés, mais encore que le prévaricateur fût puni sévèrement et destitué de ses fonctions de chef de brigade.

V. *De l'ordre de la comptabilité.* (35) Il est nécessaire que le commis-conducteur et le caissier chargé des payements tiennent un état exact et journalier de dépense, chacun pour ce qui les concerne ; et que ces états soient arrêtés régulièrement de semaine en semaine, et de mois en mois, par le subdélégué ou commissaire, sous la police duquel sera chaque atelier ; afin que celui-ci puisse tenir un compte exact de la recette et de la dépense générale.

(36) Le commis-conducteur doit tenir un état des tâches qu'il distribue, et les inscrire par ordre de dates, à mesure qu'il les donne. Il doit, dans cet état, spécifier la nature de la tâche, le nom du chef de brigade avec lequel il a fait prix, et le nombre des travailleurs dont chaque brigade est composée ; enfin le prix dont il est convenu.

(37) Il se conformera, pour la formation de ce registre, au modèle qui a été donné ci-dessus, § 17 : après avoir rempli la colonne destinée à la spécification et à l'évaluation de la tâche, il laissera en blanc les deux dernières, pour les remplir successivement, et date par date, des notes de payements à-compte, et de la réception de la tâche, lorsqu'elle sera finie.

(38) Le certificat de réception devant servir à l'ouvrier pour toucher du caissier ce qui lui restera dû pour sa tâche, en sus des à-comptes qui lui auront été délivrés et auront été employés à sa nourriture, il est nécessaire qu'il contienne la mention du prix de la tâche et du montant des à-comptes donnés, et en outre la mention de la bonne conduite du chef de brigade, et du montant de la gratification qui lui sera fixée. D'après ce certificat, le caissier fera le décompte de ce qui restera dû à ce chef de tâche, et lui en payera le montant.

(39) Les autres frais, soit pour les appointements de piqueurs et conducteurs, soit pour les achats d'outils, soit pour tout autre objet, ne seront payés par le caissier que sur l'ordre du subdélégué ou du commissaire qui en tiendra lieu.

(40) Le caissier sera tenu d'avoir un registre de recette et de dépense, où il inscrira, par ordre de date, de suite et sans interligne, toutes les recettes et dépenses de l'atelier.

(41) L'argent lui sera remis à fur et à mesure des besoins par le subdélégué, auquel il en donnera quittance, et il s'en chargera sur son registre en recette.

(42) Il gardera, pour pièces justificatives des payements faits aux ouvriers, les certificats de réception du conducteur.

(43) Quant aux autres payements, les ordres du subdélégué, et les reçus des parties prenantes, lui serviront de pièces justificatives.

(44) Le subdélégué, ou le commissaire chargé de l'atelier, arrêtera, semaine par semaine, le registre du conducteur et celui du caissier ; et il en fera de mois en mois un relevé qu'il adressera à M. l'intendant, pour lui faire connaître la dépense effective du mois.

EXTRAIT DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT du 1er août 1775, qui ordonne et répartit les fonds nécessaires aux travaux du canal de Picardie et de celui de Bourgogne, de la navigation de la Charente, et autres ouvrages de cette nature destinés au progrès de la navigation.

Le roi s'étant fait représenter, en son Conseil, les arrêts rendus les 7 septembre 1773 et 9 août 1774, par lesquels le feu roi a ordonné qu'il serait réparti, pendant les années 1774 et 1775, au marc la livre de la capitation, une somme de 419,873 livres 8 sous 5 deniers, y compris les taxations, sur toutes les généralités de pays d'élections et pays conquis, laquelle serait employée aux ouvrages à faire au canal de Picardie, qui doit former la jonction de l'Escaut à la Somme et à l'Oise, et à celui de Bourgogne, qui réunira l'Yonne à la Saône; Sa Majesté s'étant pareillement fait représenter l'état des différentes autres sommes imposées dans quelques-unes des généralités de pays d'élection pour travaux relatifs à la navigation, elle a jugé qu'il était conforme aux principes d'une sage administration de réunir ces impositions en une seule contribution générale, afin de ne point surcharger les généralités qui supportaient ces impositions particulières, et de faire contribuer toutes les provinces dans une juste proportion, à des dépenses qui intéressent également les différentes provinces. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du sieur Turgot, etc., le roi en son Conseil a ordonné et ordonne :

Que la répartition de 419,873 livres 8 sous 5 deniers, faite en vertu des arrêts des 7 septembre 1773 et 9 août 1774, pour le payement des travaux du canal de Picardie et de celui de Bourgogne, ainsi que *les impositions particulières* ordonnées dans les généralités d'Auch, Lyon, Montauban et Bordeaux, pour différents travaux concernant la navigation, cesseront d'avoir lieu à l'avenir; et qu'au lieu d'icelles, il sera imposé, dans le second brevet que Sa Majesté fera arrêter incessamment en son Conseil, pour les impositions accessoires de la taille à lever en l'année prochaine 1776 sur les pays d'élections, une somme de 721,905 livres, et celle de 78,095 livres sur les pays conquis ; revenant lesdites deux sommes à celle de 800,000 livres, non compris les taxations ordinaires et accoutumées.

Suivent l'État de répartition entre les différentes provinces, puis l'Instruction pour la forme de la perception et le versement dans la caisse des trésoriers des ponts et chaussées.

Pour lesdites sommes être employées sans divertissement aux travaux du canal de Picardie, de celui de Bourgogne, de la navigation de la Charente, et autres ouvrages de cette nature, destinés au progrès de la navigation dans les différentes provinces du royaume.

Arrêt du Conseil d'Etat, du 20 septembre 1775, qui ordonne l'exécution des ouvrages à faire, tant pour rendre la rivière de Charente navigable depuis Civray jusqu'à Angoulême, que pour en perfectionner la navigation depuis Angoulême jusqu'à Cognac.

Le roi étant informé que la navigation de la rivière de Charente a toujours été un objet de l'attention des rois ses prédécesseurs, qui se sont successivement proposé d'accorder au vœu des provinces qu'elle arrose de faire faire sur cette rivière les ouvrages nécessaires, soit pour la rendre navigable depuis Civray jusqu'à Angoulême, soit pour en perfectionner la navigation depuis Angoulême jusqu'à Cognac; que, les circonstances s'étant trop souvent opposées à cette dépense, le projet n'en avait été repris que dans ces derniers temps; que le feu roi, par les arrêts du Conseil du 2 février 1734 et du 28 décembre 1756, aurait d'abord voulu pourvoir à faire cesser les obstacles apportés à ladite navigation par les entreprises des riverains, à l'effet de quoi le sieur intendant de Limoges avait été commis pour connaître de toutes les contraventions nées et à naître à ce sujet; que, par autre arrêt du Conseil du 2 août 1767, le sieur Trésaguet, ingénieur en chef des ponts et chaussées de ladite généralité de Limoges, avait été chargé de dresser les plans, devis et détails estimatifs des ouvrages à faire pour établir la navigation de la Charente depuis Civray jusqu'à Angoulême, et la perfectionner depuis Angoulême jusqu'à Cognac; et Sa Majesté s'étant fait représenter lesdits arrêts, plans, devis et détails estimatifs rédigés en conséquence par ledit sieur Trésaguet, contenant l'estimation de tous les ouvrages d'art et du montant des sommes qui pourront se trouver dues en indemnité aux propriétaires des terres riveraines sur lesquelles on prendra le chemin de halage, et à ceux qui possèdent, en vertu de titres légitimes, des moulins, usines ou pêcheries qu'il pourrait être nécessaire de détruire ou de reconstruire autrement, Sa Majesté a reconnu tous les avantages qui résulteront des ouvrages proposés, non-seulement pour plusieurs provinces fertiles que la Charente traverse dans son cours, dont les productions accroîtront nécessairement de valeur, mais même pour tout le royaume, par les nouvelles et faciles communications que l'exécution de ces ouvrages donnera à des villes déjà commerçantes et à d'autres propres à le devenir : elle a cru de sa bonté paternelle pour ses sujets de ne pas différer à les faire jouir d'un bien désiré depuis tant d'années;

à l'effet de quoi elle a ordonné qu'il fût fait des fonds suffisants, tant pour l'exécution desdits ouvrages que pour le payement des indemnités qui pourraient être dues légitimement à aucuns propriétaires à raison des dommages qui leur seraient occasionnés. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur Turgot, etc., le roi étant en son Conseil,

A approuvé et approuve les plans, devis et détails estimatifs dressés par le sieur Trésaguet, inspecteur général des ponts et chaussées, et ingénieur en chef de la généralité de Limoges: ce faisant, a ordonné et ordonne que les ouvrages nécessaires pour rendre la rivière de Charente navigable depuis Civray jusqu'à Angoulême, et pour en perfectionner la navigation depuis Angoulême jusqu'à Cognac, lesquels ouvrages sont décrits et mentionnés auxdits plans, devis et détails estimatifs, seront exécutés sous les ordres du sieur intendant et commissaire départi en la généralité de Limoges, et sous la conduite et direction dudit sieur Trésaguet; qu'à cet effet l'adjudication des ouvrages sera passée par ledit sieur intendant en la forme ordinaire, et les dépenses acquittées par les trésoriers généraux des ponts et chaussées, chacun dans leur année d'exercice, en vertu de ses ordonnances; qu'il sera pareillement procédé, par ledit sieur intendant de la généralité de Limoges, à la liquidation des indemnités qui pourraient être dues à aucuns propriétaires riverains à raison des dommages dûment constatés qu'ils éprouveraient par la confection desdits ouvrages: à l'effet de quoi ils représenteront tous titres et renseignements nécessaires audit sieur intendant, pour être par lui, au vu desdits titres et procès-verbaux des pertes, et de l'estimation qui en sera faite par le sieur Trésaguet, rendu les ordonnances nécessaires pour liquider et fixer le montant desdites indemnités, et les faire acquitter en deniers comptants sur les fonds à ce destinés: attribuant à cet effet, audit sieur intendant et commissaire départi en la généralité de Limoges, toute cour, juridiction et connaissance; comme aussi pour le jugement de toutes les contestations nées et à naître, et toutes contraventions relatives, soit à la navigation sur la Charente depuis Civray jusqu'à Cognac, soit sur toutes les demandes, prétentions et difficultés qui pourraient naître à l'occasion des ouvrages ordonnés par le présent arrêt; défendant à toutes parties de se pourvoir ailleurs, et à toutes cours et juges d'en connaître; et seront les ordonnances du sieur intendant de la généralité de Limoges, auquel Sa Majesté enjoint de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, exécutées nonobstant appellations et oppositions ou empêchements quelconques, pour lesquels ne sera différé, et dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé à elle et à son Conseil la connaissance.

Arrêt du Conseil d'Etat, du 6 février 1776, qui réduit à quarante-deux pieds la largeur des routes principales, et prescrit des règles pour fixer la largeur des routes moins importantes.

Le roi s'étant fait représenter l'arrêt du Conseil du 3 mai 1720, qui fixe à soixante pieds la largeur des chemins royaux, Sa Majesté a reconnu que, si la vue de procurer un accès facile aux denrées né-

cessaires pour la consommation de la capitale, et d'ouvrir des débouchés suffisants aux villes d'un grand commerce, avait pu engager à prescrire une largeur aussi considérable aux grandes routes; cette largeur, nécessaire seulement auprès de ces villes, ne faisait, dans le reste du royaume, qu'ôter des terrains à l'agriculture sans qu'il en résultât aucun avantage pour le commerce. Elle a cru qu'après avoir, par la suppression des corvées et celle des convois militaires, rendu aux hommes qui s'occupent de la culture des terres la libre disposition de leurs bras et de leur temps, sans qu'aucune contrainte puisse désormais les enlever à leurs travaux, il était de sa justice et de sa bonté pour ses peuples de laisser à l'industrie des cultivateurs, devenue libre, et à la reproduction des denrées, tout ce qu'il ne serait pas absolument nécessaire de destiner aux chemins pour faciliter le commerce.

Elle s'est déterminée, en conséquence, à fixer aux grandes routes une largeur moindre que celle qui leur était précédemment assignée, en réglant celle des différentes routes suivant l'ordre de leur importance pour le commerce général du royaume, pour le commerce particulier des provinces entre elles, enfin, pour la simple communication d'une ville à une autre ville, etc. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur Turgot, etc. Sa Majesté ordonne ce qui suit :

Art. Ier. Toutes les routes construites à l'avenir, par ordre du roi, pour servir de communication entre les provinces, les villes et les bourgs, seront distinguées en quatre classes ou ordres différents.

La première classe comprendra les grandes routes qui traversent la totalité du royaume, ou qui conduisent de la capitale dans les principales villes, ports ou entrepôts de commerce.

La seconde, les routes par lesquelles les provinces et les principales villes du royaume communiquent entre elles, ou qui conduisent de Paris à des villes considérables, mais moins importantes que celles désignées ci-dessus.

La troisième, celles qui ont pour objet la communication entre les villes principales d'une même province, ou de provinces voisines.

Enfin, les chemins particuliers, destinés à la communication des petites villes ou bourgs, seront rangés dans la quatrième.

II. Les grandes routes du premier ordre seront désormais ouvertes sur la largeur de 42 pieds; les routes du second ordre seront fixées à la largeur de 36 pieds; celles du troisième ordre à 30 pieds.

Et à l'égard des chemins particuliers, leur largeur sera de 24 pieds.

III. Ne seront compris, dans les largeurs ci-dessus spécifiées, les fossés ni les empattements des talus ou glacis.

IV. Sa Majesté se réserve et à son Conseil de déterminer, sur le compte

qui lui sera rendu de l'importance des différentes routes, dans quelle classe chacune de ces routes doit être rangée, et quelle doit en être la largeur en conséquence des règles ci-dessus prescrites.

V. Entend néanmoins Sa Majesté que l'article III du titre des chemins royaux de l'ordonnance des eaux et forêts, qui, pour la sûreté des voyageurs, a prescrit une ouverture de soixante pieds pour les chemins dirigés à travers les bois, continue d'être exécuté selon sa forme et teneur.

VI. Entend pareillement Sa Majesté que dans les pays de montagnes, et dans les endroits où la construction des chemins présente des difficultés extraordinaires, et entraîne des dépenses très-fortes, la largeur des chemins puisse être moindre que celle ci-dessus prescrite, en prenant d'ailleurs les précautions nécessaires pour prévenir tous les accidents; et sera, dans ce cas, ladite largeur fixée d'après le compte, rendu au Conseil par les sieurs intendants, de ce que les circonstances locales pourront exiger.

VII. La grande affluence des voitures aux abords de la capitale et de quelques autres villes d'un grand commerce, pouvant occasionner divers embarras ou accidents, qu'il serait difficile de prévenir si l'on ne donnait aux routes que la largeur ci-dessus fixée de 42 pieds, Sa Majesté se réserve d'augmenter cette largeur aux abords desdites villes, par des arrêts particuliers, après en avoir fait constater la nécessité; sans néanmoins que ladite largeur puisse être, en aucun cas, portée au delà de 60 pieds.

VIII. Seront lesdites routes bordées de fossés, dans les cas seulement où lesdits fossés auront été jugés nécessaires, pour les garantir de l'empiétement des riverains, ou pour écouler les eaux; et les motifs qui doivent déterminer à en ordonner l'ouverture seront énoncés dans les projets des différentes parties de route envoyés au Conseil pour être approuvés.

IX. Les bords des routes seront plantés d'arbres propres au terrain, dans les cas où ladite plantation sera jugée convenable, eu égard à la situation et à la disposition desdites routes; et il sera pareillement fait mention, dans les projets à envoyer au Conseil pour chaque partie de route, des motifs qui doivent déterminer à ordonner que lesdites plantations aient ou n'aient pas lieu.

X. Il ne sera fait, quant à présent, aucun changement aux routes précédemment construites et terminées, encore que la largeur en excédât celle ci-dessus fixée; suspendant à cet égard Sa Majesté l'effet du présent arrêt, sauf à pourvoir par la suite, et d'après le compte qu'elle s'en fera rendre, aux réductions qu'elle pourra juger convenable d'ordonner.

XI. Sera, au surplus, l'arrêt du 3 mai 1720 exécuté selon sa forme et teneur, en tout ce à quoi il n'a point été dérogé par le présent arrêt[1].

Extrait de l'arrêt du Conseil d'État du 17 avril 1776, qui fixe à un an le délai accordé aux propriétaires riverains pour planter sur leurs terrains, le long des routes, et permet aux seigneurs voyers de faire lesdites plantations à défaut par les propriétaires de les avoir faites dans ledit délai.

L'arrêt du 3 mai 1720, concernant la plantation des routes,

[1] Les successeurs de M. Turgot n'ont donné aucune exécution aux dispositions de cet arrêt, si raisonnable et si favorable à l'agriculture. (*Note de Dupont de Nemours.*)

ne fixant aucun délai pour mettre les propriétaires en demeure d'en planter les bords, les seigneurs voyers s'empressaient de faire eux-mêmes les plantations à fur et à mesure que l'on traçait les chemins : cet usage imposant sur les terres des propriétaires une servitude non méritée et une peine qui n'était pas encourue, le roi ordonne

Qu'à l'avenir, et à compter du jour de la publication de l'arrêt, les seigneurs voyers ne pourront planter les chemins, dans l'étendue de leurs seigneuries, qu'à défaut par les propriétaires d'avoir fait lesdites plantations dans un an, à compter du jour où les chemins auront été entièrement tracés et les fossés ouverts. L'année expirée, les seigneurs voyers pourront planter, conformément à l'arrêt de 1720.

Extrait de l'édit du roi, portant établissement d'un hospice dans les écoles de chirurgie de Paris. (Donné à Versailles au mois de décembre 1774, registré en Parlement le 7 janvier 1775.)

Louis, etc. Le roi, notre très-honoré seigneur et aïeul, persuadé que les arts utiles à la société contribuent à l'avantage ainsi qu'à l'ornement des États, n'a cessé, pendant le cours de son règne, de donner des marques de sa protection à tous les établissements qui pouvaient en favoriser les progrès; c'est ce qu'il a surtout accompli et exécuté par rapport à la chirurgie, qui lui a paru mériter d'autant plus d'attention qu'elle tient un rang important entre les arts nécessaires à la conservation de l'humanité, et qu'il en avait lui-même reconnu l'utilité dans les différentes guerres qu'il avait eu à soutenir, dans lesquelles les chirurgiens avaient conservé à l'Etat un grand nombre d'officiers et de soldats qui seraient demeurés victimes de leur bravoure sans les secours de cet art salutaire. C'est par cette considération qu'après avoir établi, par son édit du mois de septembre 1724, cinq places de professeurs au collége de chirurgie de Paris pour y enseigner gratuitement les différentes parties de cet art salutaire; qu'après avoir, par ses lettres-patentes du 8 juillet 1748, confirmé l'établissement de l'Académie royale; par celles du mois de mai 1768, réglé la police et la discipline des écoles de chirurgie, il aurait assuré aux chirurgiens le rang honorable et distingué qu'ils devaient occuper dans la classe des citoyens : enfin, après avoir étendu aux chirurgiens des provinces une partie des mêmes avantages, et pourvu, par différents règlements que sa sagesse lui a dictés, à tout ce qui pourrait contribuer à la perfec-

tion des études et des exercices capables de former les meilleurs sujets dans cette partie essentielle de l'art de guérir, le roi notre aïeul, ne voulant rien laisser à désirer pour la perfection des divers établissements qu'il avait ordonnés en faveur de la chirurgie et des chirurgiens, s'était aussi déterminé à transférer le chef-lieu des écoles et de l'Académie royale de chirurgie de Paris dans un lieu plus spacieux, où les maîtres et les étudiants pussent suivre avec plus d'ordre et de tranquillité les différents exercices qui y ont été établis.... Cet édifice, commencé sous son règne, nous a paru d'une utilité si sensible pour le bien de nos sujets, que non-seulement nous nous sommes empressé d'en ordonner la continuation dès notre avénement au trône, mais que nous avons voulu même en poser la première pierre, qui deviendra le premier monument et un témoignage toujours subsistant de l'engagement que nous avons pris, et que nous renouvellerons toujours avec satisfaction, de concourir en tout ce qui dépendra de nous au soulagement de l'humanité... Et pour contribuer de notre part à rendre cet établissement plus parfait en joignant la pratique à la théorie, nous avons jugé à propos d'y fonder, avec un nouveau professeur de chimie chirurgicale, un hospice de quelques lits destinés à recevoir différents malades indigents, attaqués de maladies chirurgicales extraordinaires, qui ne pourraient se procurer ailleurs les secours de l'art aussi utilement que dans le centre de la chirurgie, et à portée d'être chaque jour aidés des lumières et de l'expérience des professeurs et autres grands maîtres qui s'y rendent pour leurs différents exercices. Sur quoi voulant plus particulièrement expliquer nos intentions, et à ces causes, nous avons, par le présent édit, statué et ordonné, voulons et nous plaît ce qui suit :

Art. Ier. Nous avons fondé, établi et érigé; fondons, établissons et érigeons dans les nouvelles écoles de chirurgie de Paris un hospice de six lits, dans lequel seront reçus autant de malades indigents de l'un ou de l'autre sexe, attaqués de maladies chirurgicales graves et extraordinaires, dont le traitement long et dispendieux ne pourrait être suivi dans les hôpitaux. Défendons, sous quelque prétexte que ce puisse être, d'y recevoir et admettre aucuns malades attaqués de maladies ordinaires, et dont le traitement est suffisamment connu.

II. Seront lesdits malades reçus audit hospice sur l'avis de notre premier chirurgien, par délibération du bureau d'administration du Collége et Académie royale de chirurgie, établi par lettres-patentes du 24 novembre 1769, auquel bureau nous attribuons toute connaissance des comptes, revenus, dé-

penses, régie et administration dudit hospice, sous l'inspection de notre premier chirurgien.

III. Les malades seront visités par les professeurs et les autres maîtres en chirurgie, qui, après avoir consulté sur l'état des malades, nommeront ceux d'entre eux qu'ils jugeront à propos pour faire en leur présence les opérations et pansements nécessaires, et en suivre spécialement le traitement.

IV. Et pour que lesdits malades trouvent dans le même lieu tous les secours nécessaires à leur guérison, nous avons établi et par ces mêmes présentes établissons l'un des maîtres en chirurgie de Paris, qui nous sera présenté à cet effet par notredit premier chirurgien, pour, en qualité de professeur, démonstrateur de chimie chirurgicale, tenir et avoir dans le lieu à ce destiné les médicaments tant simples que composés, et iceux délivrer pour le service desdits malades, lorsqu'il en sera requis sur un billet signé du trésorier. Ledit professeur sera en outre chargé de faire un cours de chimie chirurgicale aux élèves et étudiants dans l'amphithéâtre, aux jours et heures qui seront fixés par notredit premier chirurgien.

V. Nous avons attribué, et par ces présentes attribuons une somme de 7,000 livres, tant pour le service des six lits établis par l'art. Ier, à raison de 1,000 livres par chacun, que pour les appointements du professeur établi par l'article précédent, laquelle somme de 7,000 livres sera payable par chaque année, sans aucune retenue, par les receveurs de nos domaines de la généralité de Paris, sur les simples quittances du trésorier de ladite administration; de laquelle recette, ainsi que de la dépense à laquelle elle est destinée, il rendra chaque année un compte distinct et séparé, à notredit premier chirurgien et à ladite administration, dans la forme ordinaire.

VI. La dépense dudit hospice sera toujours proportionnée avec la recette, et celle-ci complétement employée sans aucune distraction au service desdits malades; en sorte que, le cas arrivant où le nombre complet des malades et les frais extraordinaires qu'ils occasionneraient, engageraient dans des dépenses plus fortes que la recette, il ne serait reçu desdits malades que jusqu'à la concurrence des sommes dont l'administration aurait à disposer : comme aussi, s'il arrivait que la diminution dans le nombre des malades laissât lieu à quelque excédant dans la recette, ce qui en resterait serait réservé à subvenir dans d'autres circonstances à l'excédant des dépenses, lesquelles nous entendons être administrées et régies par lesdits administrateurs, avec la même économie et la même attention que de bons pères de famille doivent apporter à l'administration domestique ; nous reposant sur eux du meilleur emploi de ladite fondation, suivant les vues d'humanité qui nous ont déterminé à l'établir, sans que sous aucun prétexte les fonds que nous y destinons puissent être divertis ou employés à un autre usage. Si donnons en mandement, etc.

LETTRES-PATENTES pour la translation des écoles de la Faculté de médecine dans les bâtiments des anciennes écoles de la Faculté de droit. (Données à Versailles le 15 septembre 1775, registrées en Parlement audit an.)

LOUIS, etc. Etant informé que la Faculté de médecine se trouve dans la nécessité de quitter ses écoles, dont la démolition a été ordonnée, et qui n'est suspendue que jusqu'au 1er octobre prochain, et

désirant pourvoir au logement nécessaire de ladite Faculté pour y faire ses exercices, nous nous sommes fait représenter l'arrêt du Conseil du 6 novembre 1763, et les lettres-patentes sur icelui du 16 dudit mois, registrées en parlement le 29 desdits mois et an, par lesquels le feu roi, notre très-honoré seigneur et aïeul, en agréant la translation des écoles de Droit sur la place de la nouvelle église de Sainte-Geneviève-du-Mont, a en même temps ordonné qu'aussitôt après la construction desdits édifices pour la Faculté de Droit, et après que les écoles y seraient ouvertes, il serait procédé, par-devant un des conseillers du parlement de Paris, sur une simple affiche et publication, à la vente des terrains, cour et bâtiments qui servaient alors aux écoles de ladite Faculté, pour le prix qui en proviendrait être employé d'abord au payement des sommes qui se trouveraient être redues pour raisons des bâtiments desdites nouvelles écoles de Droit, et le surplus à la construction de l'église de Sainte-Geneviève. Mais, jugeant à propos d'affecter lesdits bâtiments pour loger provisoirement la Faculté de médecine, nous y avons statué par arrêt rendu cejourd'hui en notre Conseil, nous y étant. A ces causes, nous avons ordonné, et par ces présentes, signées de notre main, ordonnons :

Que, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu par nous, il sera sursis à la vente des terrains, cour et bâtiments des anciennes écoles de la Faculté de Droit, ordonnée par arrêt du Conseil du 6 novembre 1763, et lettres-patentes sur icelui du 16 desdits mois et an, pour lesdits bâtiments et terrains être employés aux exercices de la Faculté de médecine de la ville de Paris ; nous dérogeons, pour ce regard seulement, aux dispositions desdits arrêt et lettres-patentes des 6 et 16 novembre 1763, en ce qui est contraire à celles des présentes.

Arrêt du Conseil d'État, du 9 février 1776, qui ordonne qu'il sera envoyé annuellement dans les provinces la quantité de deux mille deux cent cinquante-huit boîtes de remèdes, pour être distribuées gratuitement aux pauvres habitants des campagnes, au lieu de sept cent soixante-quatorze boîtes qui se distribuaient précédemment.

Le roi s'étant fait représenter, en son Conseil, l'arrêt du 1er mars 1769, par lequel le feu roi avait ordonné que, pour prévenir et guérir plusieurs maladies épidémiques dont les peuples, et surtout les habitants des campagnes, étaient souvent attaqués, il serait envoyé chaque année, aux sieurs intendants et commissaires départis dans les différentes généralités du royaume, la quantité de sept cent qua-

rante-deux petites boîtes de remèdes, et trente-deux grandes, pour être par eux confiées à des personnes charitables pour en faire la distribution, et Sa Majesté étant informée de la bonté de ces remèdes, due aux soins du sieur de Lassone, conseiller d'État, premier médecin du roi en survivance, et premier médecin de la reine, que Sa Majesté a chargé de leur composition, et qui s'en acquitte avec un désintéressement digne d'éloge; que le zèle et l'attention avec lesquels les sieurs intendants et commissaires départis entrent dans les vues de Sa Majesté pour leur distribution, procurent aux habitants des campagnes de grands avantages en les mettant à portée de prévenir et de guérir les maladies qui ne les affligent que trop souvent; qu'il serait à désirer que ce genre de secours fût plus multiplié; que, par une légère augmentation et une nouvelle subdivision, les remèdes parviendraient dans les endroits les plus éloignés, sans rien perdre de leur vertu; et Sa Majesté voulant donner à ses peuples des preuves de son amour paternel et de son attention pour tout ce qui peut contribuer à leur soulagement et à leur conservation : ouï le rapport du sieur Turgot, etc., le roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne :

Qu'au lieu de 742 petites boîtes de remèdes, et 32 grandes, qui étaient envoyées aux sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces, il sera chaque année, à commencer de la présente, envoyé la quantité de 2,258, dont 32 grandes, et 2,226 petites boîtes; qu'à cet effet, le sieur de Lassone, chargé par Sa Majesté de la composition desdits remèdes, en remettra ladite quantité avec les imprimés d'instructions pour l'usage d'iceux, boîtes, fioles, pots, caisses et emballage, au sieur Guillaume-François Rihouey des Noyers, que Sa Majesté charge de l'envoi desdits remèdes, pour être, par ledit sieur des Noyers, adressés aux sieurs intendants et commissaires départis, à proportion de l'étendue et des besoins des différentes généralités, sur les ordres qui lui seront donnés à cet effet par le sieur contrôleur-général des finances, et être, par lesdits sieurs intendants, confiés à des personnes charitables et intelligentes dans les campagnes, pour être par elles distribués aux pauvres habitants d'icelles seulement. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque état, condition et qualité qu'elles puissent être, de troubler et inquiéter le sieur de Lassonne dans la préparation et fourniture desdits remèdes; le sieur des Noyers dans l'envoi d iceux, et les personnes chargées par les sieurs intendants et commissaires départis de ladite distribution, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

ORDONNANCE DU ROI, du 12 avril 1776, qui prescrit ce qui sera observé relativement à l'acquisition, que Sa Majesté jugerait à propos de faire, de la composition et préparation de certains remèdes particuliers.

De par le roi. Sa Majesté, voulant désormais rendre aussi utile qu'il est possible l'acquisition, qu'elle jugera à propos de faire pour le bien de l'humanité, de la composition et de la préparation de certains remèdes particuliers, d'après le rapport de son premier médecin ou de tels autres commissaires, s'il en est besoin, choisis et nommés à cet effet, et voulant que ces remèdes, acquis par sa bienfaisance, ne soient plus, comme autrefois, exposés à être perdus ou altérés, et qu'il n'en puisse résulter aucun abus; Sa Majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. Ier. Lorsque l'acquisition d'un remède quelconque aura été faite par Sa Majesté, sans aucune réserve du secret au profit du vendeur, jusqu'après sa mort ou après un certain temps limité, alors l'écrit original contenant la composition, la préparation et les propriétés dudit remède, sera remis au secrétaire d'État ayant le département de la maison de Sa Majesté, lequel en fera faire deux copies, certifiées exactes et fidèles, par le premier médecin du roi.

II. L'une des deux copies restera dans le dépôt du secrétaire d'État : l'autre sera envoyée à l'Imprimerie royale, pour la répandre ensuite dans le public, par la voie de l'impression. L'écrit original sera envoyé à la Faculté de médecine de Paris, avec ordre de le conserver dans ses archives; et le doyen de la Faculté donnera aussitôt au secrétaire d'État, au nom de sa Compagnie, un récépissé de cet écrit, s'obligeant à le représenter, s'il en était requis.

III. Lorsque Sa Majesté aura acheté la composition et la préparation de quelque remède particulier, auparavant inconnu, et jugé efficace, en accordant la réserve du secret au vendeur jusqu'après sa mort, ou après un certain temps limité, alors l'écrit original contenant la composition et la préparation du remède sera remis, sous une enveloppe cachetée, au secrétaire d'État, qui y mettra une seconde enveloppe, par lui pareillement cachetée; sur cette seconde enveloppe seront écrits la dénomination et les propriétés spéciales du remède, le temps où cette composition pourra être rendue publique, et la date de l'acquisition faite par le roi.

IV. L'écrit, ainsi renfermé sous cette double enveloppe, sera remis par le secrétaire d'État au doyen de la Faculté de médecine de Paris, qui en donnera sur-le-champ un récépissé au nom de sa compagnie; et ledit doyen, après en avoir informé la Faculté de médecine assemblée, déposera tout de suite ledit écrit, tel qu'il lui aura été remis, dans les archives de la Faculté, où il sera fidèlement conservé, sans qu'il soit permis de le confier à personne, jusqu'à ce qu'il doive être rendu public.

V. Dans les trois mois, à dater du jour du dépôt fait à la Faculté de médecine, le doyen en instruira le public par la voie des journaux et des gazettes : les auteurs et rédacteurs de ces ouvrages périodiques seront tenus de publier cet avertissement donné par le doyen au nom de la Faculté de mé-

decine, en sorte que le public sache que le secret est déposé, et dans quel temps il doit être publié.

VI. Le vendeur du remède, qui jouira seul pendant sa vie, ou pendant un certain temps limité, de la composition ou préparation dudit remède acheté par le roi, sous cette condition accordée, sera obligé de faire publier par la voie des journaux, ou par telle autre voie qu'il voudra, les règles précises de l'usage et de l'administration du médicament, en spécifiant les maux particuliers et les circonstances où il convient de l'employer; mais cette espèce d'avertissement et d'instruction sommaire ne pourra être publiée et imprimée, de quelque manière qu'elle le soit, qu'autant qu'elle sera munie de l'approbation du premier médecin du roi ou de tels autres commissaires qui auront été chargés de prendre, sous la réserve du secret, connaissance de la composition et de la préparation du remède, pour l'examiner, pour en juger, et pour en faire ensuite leur rapport; et s'il arrivait que le possesseur du remède encore secret contrevînt à cette loi qui doit lui être imposée, dès lors la vente dudit remède serait de droit arrêtée et interdite.

VII. Le possesseur du remède vendu sous la réserve du secret sera obligé de fournir tous les ans, au secrétaire d'État ayant le département de Paris et au doyen de la Faculté de médecine, un certificat de vie en bonne forme, faute de quoi il sera procédé, après les six mois où le certificat aurait dû être fourni, à l'exécution de l'article suivant.

VIII. Immédiatement après que la mort du possesseur du remède acheté par le roi sera constatée, ou que tel autre temps limité pour la réserve du secret sera expiré, le doyen de la Faculté de médecine sera tenu d'envoyer l'écrit contenant la composition et préparation du remède, aux auteurs des journaux et gazettes, pour le publier; et cependant la minute originale restera encore pendant dix ans dans les registres de la Faculté.

IX. Aussitôt que lesdits remèdes seront rendus publics, soit par la voie des journaux ou autrement, tous les apothicaires seront obligés d'en inscrire exactement la formule et la préparation sur un registre particulier à ce destiné, afin qu'ils puissent s'y conformer; et qu'il n'y ait jamais dans cette préparation, lorsqu'elle leur sera prescrite pour l'usage, ni variation, ni innovation, ni changement; et ils seront obligés de communiquer ledit registre, chaque fois qu'ils en seront requis par quelques-uns des membres de la Faculté de médecine, sans pouvoir s'en dispenser sous quelque prétexte que ce soit.

Arrêt du Conseil d'État, du 29 avril 1776, qui établit une commission de médecins à Paris, pour tenir une correspondance avec les médecins des provinces sur tout ce qui peut être relatif aux maladies épidémiques et épizootiques.

Le roi s'étant fait rendre compte, en son Conseil, des précautions anciennement prises, et des moyens qui ont été employés pour porter des secours à ses sujets, et veiller à leur conservation, lorsque des maladies épidémiques ont affligé quelques provinces, ou se sont répandues dans les campagnes, Sa Majesté a reconnu qu'il était digne de sa bienfaisance de pourvoir à cet objet important par des institutions plus efficaces et capables de remplir plus sûrement leur objet;

qu'une longue expérience prouve que les épidémies, dans leur commencement, sont toujours funestes et destructives, parce que le caractère de la maladie, étant peu connu, laisse les médecins dans l'incertitude sur le choix des traitements qu'il convient d'y appliquer; que cette incertitude naît du peu de soin qu'on a eu d'étudier et de décrire les symptômes des différentes épidémies, et les méthodes curatives qui ont eu le plus de succès; que, si quelques médecins habiles ont écrit et conservé leurs observations sur les épidémies qu'ils ont vues régner, ces ouvrages isolés sont demeurés sans utilité, faute d'être rassemblés, et de concourir, par leur réunion et leur comparaison, à la formation d'un corps complet de doctrine; que cependant, la véritable et la plus sûre étude de la médecine consistant dans l'observation et l'expérience, le véritable code des médecins serait dans le recueil de tous les faits que les hommes les plus instruits de l'art ont observés, et des traitements dont ils ont éprouvé, dans les épidémies, les bons ou les mauvais succès; que, pour encourager les médecins habiles à conserver leurs observations, et pour parvenir à les réunir et les comparer ensemble, rien ne serait plus utile que l'établissement d'une commission composée de médecins choisis par Sa Majesté, et qui seraient par elle spécialement chargés de s'occuper de l'étude et de l'histoire des épidémies connues; de se ménager des correspondances avec les meilleurs médecins des provinces et même des pays étrangers; de recueillir et de comparer leurs observations, de les rassembler en un seul corps; enfin, de se transporter, toutes les fois qu'il leur serait ordonné, dans toutes les parties du royaume où des maladies épidémiques requerraient les secours de leur art, l'objet essentiel de ceux qui l'exercent étant surtout de ne négliger aucun moyen de se rendre utiles à l'humanité. Sa Majesté a droit d'attendre, du zèle de ceux qu'elle aura choisis, qu'à l'exemple des plus grands médecins de l'antiquité, ils ne dédaigneront point d'étudier pareillement les maladies des animaux, et les remèdes qui leur conviennent. Ces considérations ont déterminé Sa Majesté à faire choix de plusieurs médecins qui, sous la conduite et l'inspection d'un chef, s'occuperont spécialement du soin d'étudier l'histoire et la nature des différentes épidémies, de demander et de réunir les observations des médecins des provinces; de faire des recherches d'anatomie, en joignant à la dissection du corps humain celle des animaux, et rassemblant ainsi

toutes les notions qui peuvent être utiles pour prévenir ou pour arrêter les ravages que les maladies contagieuses font parmi les hommes ou parmi les animaux qui, partageant avec eux les travaux de l'agriculture, deviennent une partie intéressante de leur richesse. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur Turgot, etc., le roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. Ier. Il se tiendra à Paris, au moins une fois par semaine, dans le lieu qui sera désigné par le sieur contrôleur-général des finances, une assemblée qui sera composée d'un inspecteur-directeur-général des travaux et de la correspondance relatifs aux épidémies et épizooties, d'un commissaire-général, premier correspondant avec les médecins des provinces, et de six docteurs en médecine, lesquels se consacreront principalement à l'étude des maladies épidémiques et épizootiques; à faire des dissections et autres opérations propres à remplir l'objet auquel ils seront destinés; à se livrer aux travaux de la correspondance qui sera établie avec les médecins des provinces, lesquels seront invités par le commissaire-correspondant, qui sera nommé ci-après, à concourir à l'utilité des travaux de ladite assemblée par leurs observations et leurs expériences.

Les art. II et III nomment directeur-général M. de Lassone, et commissaire-général M. Vicq d'Azyr.

IV. Le sieur Vicq d'Azyr sera tenu de faire un cours d'anatomie humaine et comparée, dans lequel on s'occupera principalement de la description et de la comparaison des parties propres à fournir des conséquences utiles à la pratique; auquel cours assisteront les six médecins agréés et les docteurs ou étudiants en médecine, dont il sera parlé ci-après, article VII.

V. Les six docteurs en médecine dont il est fait mention dans l'article Ier seront nommés par le sieur de Lassone, et seront tenus de se transporter, en conséquence des ordres du sieur contrôleur-général, dans les provinces où ils seront jugés nécessaires pour le soulagement des hommes ou des bestiaux.

VI. Lorsqu'un ou plusieurs desdits médecins seront envoyés dans les provinces, il leur sera remis par le médecin-inspecteur et directeur-général, ou par le médecin commissaire du roi en cette partie, un plan de conduite approuvé par le sieur contrôleur-général des finances, auquel ils seront tenus de se conformer, à peine de privation de leurs places.

VII. Pour étendre le plus qu'il sera possible l'utilité que le public et les médecins doivent retirer de cet établissement, il sera admis à ladite assemblée, pour en suivre les instructions et exercices, des docteurs ou étudiants en médecine, faisant leurs cours à Paris, même des chirurgiens ou des élèves en chirurgie, qui, par leurs talents, mériteront cette admission; et pour les engager à s'y rendre exacts et attentifs, veut Sa Majesté qu'il soit accordé des encouragements proportionnés à leurs talents à ceux qui se seront distingués par leur application et leur amour pour le travail, etc.

1° DÉCLARATIONS, ÉDITS, ETC., RELATIFS A LA MALADIE ÉPIZOOTIQUE DE 1774.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT, du 18 décembre 1774, contenant des dispositions pour arrêter les progrès de la maladie épizootique dans les provinces méridionales de la France.

Le roi s'étant fait rendre compte de l'état et des progrès de la maladie contagieuse qui s'est répandue depuis plus de huit mois sur les bêtes à cornes dans les généralités de Bayonne, d'Auch et de Bordeaux, et qui commence à se communiquer dans celles de Montauban et de Montpellier; informé, par les commandants et intendants desdites provinces, que la maladie se répand de plus en plus par la communication des bestiaux; qu'elle n'a épargné qu'un très-petit nombre d'animaux dans les villages où elle a pénétré; que tous les remèdes qui ont été tentés pour en arrêter le progrès, soit par les médecins du pays, soit par les élèves des écoles vétérinaires que Sa Majesté a fait passer dans lesdites provinces pour les secourir, n'ont eu jusqu'à présent que peu de succès, et qu'ils laissent peu d'espérance de pouvoir guérir les animaux affectés de cette contagion, qui s'annonce avec les caractères d'une maladie putride, inflammatoire et pestilentielle; qu'il est important et pressant de recourir aux moyens les plus efficaces pour empêcher que ce fléau, en continuant de s'étendre de proche en proche, ne se répande en peu de temps dans d'autres provinces du royaume; que, dans les États étrangers limitrophes qui ont été infectés de la même maladie pendant les années précédentes, on n'est parvenu à conserver la plus grande partie du bétail qu'en sacrifiant un petit nombre d'animaux malades dès qu'ils ont eu les premiers symptômes de cette maladie; que ce parti, tout rigoureux qu'il est, est cependant le seul qui reste à prendre pour prévenir les progrès d'une contagion ruineuse pour les propriétaires des bestiaux, et destructive de l'agriculture dans les provinces exposées à ses ravages. Dans ces circonstances, ouï le rapport du sieur Turgot, le roi étant en son Conseil, en renouvelant les ordres les plus précis pour faire exécuter exactement, dans toutes les provinces infectées et dans celles qui sont limitrophes, l'arrêt du Conseil du 31 janvier 1771, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. Ier. Toutes les villes et les bourgs et villages voisins de ceux où la contagion est présentement établie seront visités par les artistes vétérinaires,

les maréchaux ou autres experts qui auront été pour ce commis par les intendants desdites provinces, à l'effet de reconnaître et de constater l'état de santé ou de maladie de toutes les bêtes à cornes dans lesdites villes et les villages et bourgs.

II. Dans le cas où quelques animaux se trouveraient attaqués de la maladie contagieuse annoncée par des symptômes non équivoques, il en sera dressé procès-verbal par lesdits artistes, maréchaux ou experts, en présence du syndic de la communauté dans lesdits villages, et en celle des officiers municipaux dans les villes ou dans leurs faubourgs ; et il sera constaté en même temps, par ledit procès-verbal ou par un acte de notoriété y joint, qu'aucun animal dans ladite ville, ou ledit bourg ou village, n'est mort précédemment de la contagion.

III. Aussitôt après la confection desdits procès-verbaux, lesdites bêtes malades seront tuées et enterrées avec leurs cuirs, jusqu'à concurrence des dix premières seulement, à la diligence desdits syndics et officiers municipaux, dans chaque ville, bourg ou village où ladite contagion commencera à se déclarer.

IV. Les sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces feront payer à chaque propriétaire le tiers de la valeur qu'auraient eue les animaux qui auront été sacrifiés, s'ils eussent été sains; et ce sur l'estimation qui en sera faite par lesdits artistes, maréchaux et experts, à la suite de leursdits procès-verbaux, laquelle indemnité sera imputée sur les fonds à ce destinés par Sa Majesté.

V. Lesdits sieurs intendants enverront à la fin de chaque mois au sieur contrôleur-général des finances l'état des villes, bourgs et villages où la maladie aura pénétré, ensemble l'état du nombre et qualité des bêtes malades qui auront été tuées dans lesdits lieux de leur généralité, et des sommes qui leur auront été payées en indemnité, à raison du tiers de la valeur de chaque animal, ainsi que des autres dépenses nécessaires pour l'exécution du présent arrêt.

VI. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions à tous propriétaires de bestiaux de cacher ou recéler aucune bête saine ou malade lors des visites qui seront faites en exécution du présent arrêt, à peine de 500 livres d'amende payable par corps et sans pouvoir être modérée.

VII. Enjoint Sa Majesté aux lieutenants et officiers de police dans les villes, et aux sieurs intendants et commissaires départis, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera publié et affiché partout où besoin sera; et de rendre à cet effet toutes les ordonnances nécessaires, lesquelles seront exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, Sa Majesté se réservant d'en connaître en son Conseil; et seront tenus les officiers et cavaliers de la maréchaussée d'exécuter les ordres qui leur seront adressés par lesdits sieurs intendants, pour assurer l'exécution du présent arrêt.

Arrêt du Conseil d'État, du 8 janvier 1775, qui accorde différentes gratifications par chaque mulet ou cheval propre à la charrue qui sera vendu dans les marchés y désignés.

Le roi étant informé de la continuité des ravages que la maladie épizootique a faits dans quelques-unes des provinces méridionales

de son royaume, nonobstant les précautions qui ont été prises par ses ordres, soit pour en diminuer la cause, soit pour en arrêter les progrès, et Sa Majesté voulant, en même temps qu'elle prend toutes les mesures possibles pour en empêcher les progrès ultérieurs, en diminuer les mauvais effets et prévenir le tort que la perte de tant d'animaux aratoires pourrait causer à la culture, elle a jugé de sa sagesse et de ses vues de bienfaisance et d'amour pour ses peuples, d'encourager l'importation des mulets et des chevaux propres au labour dans les provinces privées par la maladie des bêtes à cornes de leurs ressources accoutumées pour la préparation et l'ensemencement de leurs terres. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur Turgot, etc., le roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. Ier. Il sera payé une gratification ou prime de 24 livres par chaque mulet ou cheval propre à la charrue, qui sera vendu dans les marchés de Libourne, Agen et Condom, de la généralité de Bordeaux, avant le 20 du mois de février prochain, au vendeur desdits chevaux ou mulets, en rapportant par ledit vendeur un certificat de l'acheteur, visé du subdélégué des villes où la vente aura eu lieu, lequel contiendra les nom, qualités et demeure dudit acheteur, et en justifiant devant le subdélégué que les animaux qui seront vendus viennent d'une autre province que celles qui composent les généralités de Guyenne, Auch, Navarre, Béarn et généralité de Bayonne; et pour éviter tous abus, les animaux qui auront été vendus et dont la gratification sera payée, seront marqués à la cuisse de la lettre *P*.

II. Il sera payé aux mêmes époques et conditions une prime ou gratification de 30 livres par chaque mulet ou cheval propre au labour, qui auront été vendus dans les marchés de Dax, Mont-de-Marsan, Auch, Bayonne, Orthès, Pau, Tarbes, Mirande, Saint-Sever, Oleron, en rapportant un certificat de la vente dans la forme expliquée en l'article précédent, et observant les mêmes formalités pour la marque.

III. Passé le 20 du mois de février prochain et jusqu'au 20 de mars, il ne sera donné pour gratification ou prime pour la vente desdits animaux, aux conditions mentionnées aux articles ci-dessus, que 16 livres de gratification dans les villes spécifiées en l'article Ier, et 20 livres dans celles énoncées en l'art. II.

IV. Passé le 20 mars et jusqu'au 20 avril inclusivement, ladite prime ou gratification, aux conditions ci-dessus, sera, pour les marchés énoncés en l'art. Ier, de 10 livres seulement, et pour ceux mentionnés en l'art. II, 15 livres; et après le 20 avril, il n'y aura plus lieu à aucune desdites primes ou gratifications.

V. Lesdites primes ou gratifications seront payées sur les certificats des subdélégués, en vertu des ordonnances du sieur intendant de la généralité, sur les fonds de la recette générale. Sera le présent arrêt publié, imprimé et affiché partout où besoin sera; enjoint aux sieurs intendants et commissaires départis dans les généralités d'y tenir la main, etc.

Arrêt du Conseil d'État, du 30 janvier 1775, qui, en ordonnant l'exécution de celui du 18 décembre 1774, prescrit de nouvelles dispositions pour arrêter le progrès de la maladie épizootique sur les bêtes à cornes.

Le roi étant informé que la maladie contagieuse sur les bêtes à cornes continue ses ravages dans les provinces de Guyenne, de Navarre et de Béarn, et dans quelques autres provinces méridionales du royaume, s'est fait représenter l'arrêt rendu en son Conseil le 18 décembre 1774, qui ordonne de tuer, dans chacune des paroisses nouvellement attaquées de cette maladie, les dix premières bêtes qui tomberont malades seulement, et qui prescrit les formalités qui doivent être observées dans ce cas. Sa Majesté a reconnu, par le compte qui lui a été rendu des observations faites par ses ordres dans ces provinces, que cette maladie ne se répand que par la communication des bestiaux entre eux, et par l'abus que peuvent faire des personnes imprudentes ou mal intentionnées des cuirs des animaux malades, et autres objets capables de répandre la contagion; elle a jugé qu'il était de sa prudence et de son amour pour ses peuples de prendre les mesures les plus certaines, non-seulement pour arrêter les progrès de cette maladie, mais pour en détruire, autant qu'il est possible, toutes les semences. A quoi désirant pourvoir, ouï le rapport du sieur Turgot, etc., le roi étant en son Conseil, ordonne :

Que l'arrêt du 18 décembre 1774 sera exécuté selon sa forme et teneur; et Sa Majesté l'interprétant et étendant ses dispositions, en tant que de besoin, ordonne que tous les animaux, qui seront reconnus malades de cette maladie, seront tués sur-le-champ et enterrés en suivant les précautions et les formalités ordonnées par ledit arrêt du 18 décembre 1774, aussitôt qu'on aura bien constaté les signes de l'épizootie. Veut Sa Majesté qu'il soit tenu compte au propriétaire du tiers de la valeur qu'ils auraient eue, s'ils avaient été sains; ordonne que les cuirs desdits animaux, tués en conséquence du présent arrêt, ou morts de leur mort naturelle, seront tailladés de manière qu'on ne puisse plus en faire usage. Fait Sa Majesté très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, sous quelque prétexte que ce puisse être, de conserver aucuns cuirs provenant d'animaux suspects de ladite maladie, de les préparer, transporter, vendre ou acheter; ainsi que les fumiers, râteliers et autres choses à l'usage desdits animaux, et reconnus capables de porter la contagion, sous peine de 500 livres d'amende contre chacun des contrevenants. Enjoint Sa Majesté aux gouverneurs et commandants, et aux intendants et commissaires départis dans ses provinces, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt; et à tous officiers de ses troupes, officiers de maréchaussée, et à tous autres, de prêter main-forte toutes les fois qu'ils en seront requis pour ladite exécution.

MÉMOIRE sur l'exécution du plan adopté par le roi pour parvenir à détruire entièrement la maladie qui s'est répandue sur les bestiaux en Guyenne et dans les provinces circonvoisines. (4 février 1775.)

L'expérience a fait voir que toutes les précautions prises jusqu'à présent pour arrêter les progrès de la maladie épizootique répandue en Guyenne sont insuffisantes, et que, malgré les cordons de troupes qui ont été formés, malgré la vigilance des officiers qui les commandent, réunie à celle des administrateurs, l'on n'a pu empêcher que l'imprudence ou l'avidité de quelques particuliers, soit en conduisant par des chemins détournés des bestiaux suspects, soit en transportant en fraude des cuirs d'animaux morts de la contagion, ne lui aient fait franchir la barrière qu'on avait cru y opposer, en sorte que la maladie s'est montrée tout à coup à des distances très-éloignées, et au milieu de provinces qui se croyaient à l'abri du danger. Dans plusieurs endroits, on est parvenu à l'étouffer sur-le-champ par la célérité avec laquelle on a fait tuer toutes les bêtes malades, séparer toutes les bêtes saines, et désinfecter les étables. On ne saurait trop louer l'ardeur et l'unanimité avec lesquelles toutes les autorités se sont concertées pour garantir le Languedoc de ce fléau. Cependant, malgré le zèle des États, la vigilance de M. le comte de Périgord et celle de M. de Saint-Priest, la maladie a pénétré dans plusieurs endroits de cette province, et n'a pu y être étouffée que par des mesures prises avec une activité et une célérité vraiment admirables, et que par là même on ne peut pas espérer de trouver dans toutes les provinces, surtout dans celles où la maladie peut se montrer tout à coup sans que personne s'y soit attendu, et sans qu'on y soit instruit d'avance des précautions à prendre.

Tant que la maladie subsistera dans un pays aussi vaste que celui qu'elle embrasse actuellement, on doit toujours craindre qu'elle ne gagne les provinces voisines, et que de proche en proche elle n'infecte la totalité du royaume.

On ne peut se flatter de prévenir une aussi grande calamité qu'en attaquant le mal dans toutes les parties qu'il a déjà désolées, et en y éteignant, s'il est possible, tous les germes de la contagion. Ce parti est d'autant plus pressant à prendre qu'on peut encore espérer de sauver par là un très-grand nombre de paroisses, et même plusieurs cantons très-étendus où la maladie n'a point encore pénétré, par

la vigilance des habitants et des administrateurs à intercepter toute communication avec les lieux infectés. Mais leur vigilance court à chaque instant risque de devenir inutile, puisque, aussi longtemps qu'ils seront environnés de toutes parts des foyers de la contagion, la plus légère imprudence suffit pour déconcerter toutes leurs mesures, et les rendre tôt ou tard victimes de la négligence de leurs voisins.

Il y a d'autres cantons où les paysans, trompés par les fausses espérances que leur ont données des charlatans, s'obstinent à garder les bestiaux malades jusqu'à ce qu'ils meurent; à les laisser confondus avec les bestiaux sains dans les mêmes étables, dans les mêmes pâturages; à ne prendre aucune précaution pour purifier les étables où la maladie a régné, avant d'y mettre d'autres bestiaux. Rien n'a pu vaincre l'opiniâtreté des paysans du Condomois sur tous ces points, et c'est à cette cause surtout qu'on doit attribuer la violence avec laquelle la maladie a ravagé cette partie de la Guyenne. Tant qu'on laissera subsister de pareils foyers du mal, jamais ce fléau ne cessera de menacer les parties saines; la contagion deviendra éternelle; elle ne finira pas même par la destruction de tous les animaux existants dans les lieux attaqués, parce que les étables et les râteliers infectés feront renaître la maladie, lorsqu'au bout de quelque temps on les aura repeuplés de nouveaux bestiaux. Ce sera donc un levain de contagion toujours subsistant dans le royaume, toujours prêt à infecter la masse entière, et à produire de temps en temps des épizooties générales.

Ces considérations ont fait penser à Sa Majesté qu'il était indispensable de s'occuper sans délai à détruire entièrement cette maladie, et à en déraciner tous les germes dans tous les lieux où elle a pénétré jusqu'à présent.

Sa Majesté s'est convaincue que ce projet n'a rien que de très-praticable : en effet, il est constaté par le rapport de tous les gens de l'art, de tous ceux qui ont observé la nature de cette maladie et la marche de ses progrès, et en particulier par les expériences multipliées qu'a faites M. Vicq-d'Azir, médecin de l'Académie des sciences, envoyé par le roi sur les lieux, que le mal ne se répand que par la communication médiate ou immédiate du bétail malade avec le bétail sain; en sorte que, dans les lieux mêmes où la contagion déploie le plus sa fureur, les bestiaux qu'on a tenus enfermés et isolés

de toute communication, ont été préservés du mal. Ce fait, qui est constant, donne lieu de se flatter que cette peste est étrangère au royaume, et qu'elle y a été introduite par des cuirs arrivés par mer à Bayonne..

Il suit de là que si, dans une paroisse où la contagion a pénétré, l'on tue sans exception toutes les bêtes malades, si on les brûle ou si on les enterre avec leurs cuirs et leurs cornes, de façon à empêcher que leurs cadavres ne deviennent une nouvelle source de contagion; si l'on éloigne de toute communication les troupeaux où il n'y a point eu de bêtes malades; si l'on tient renfermés dans des étables particulières les bêtes encore saines, retirées des étables où il y a eu des bêtes malades, et si l'on a soin de les tenir ainsi séparées des autres bêtes saines jusqu'à ce qu'on se soit assuré, par un temps assez long, qu'elles n'ont point contracté la maladie; si on purifie les étables où il y a eu des bêtes malades, avec les précautions les plus sûres et dont l'efficacité est reconnue en pareil cas, l'on parviendra à éteindre entièrement le mal dans cette paroisse, au point qu'on pourra la repeupler de bestiaux sains, sans craindre d'exposer ces nouveaux venus à la contagion.

L'expérience a confirmé ce raisonnement; la maladie s'est montrée dans plusieurs paroisses du Périgord, où elle a été éteinte tout de suite par la sage précaution qu'on a prise de tuer sur-le-champ toutes les bêtes malades, et de désinfecter les étables. De même la contagion n'a fait aucun progrès en Languedoc, quoiqu'elle se soit montrée dans plusieurs paroisses assez éloignées les unes des autres, et cela parce qu'on n'y a pas perdu un moment à prendre toutes les précautions nécessaires pour en éteindre tous les germes.

Il est donc clair qu'en faisant à la fois, dans le plus grand nombre de paroisses qu'il sera possible, toutes les opérations exécutées avec succès pour désinfecter quelques paroisses du Languedoc et du Périgord, et en continuant d'opérer ainsi successivement sur toutes les paroisses qui sont ou qui ont été infectées dans l'étendue des provinces affligées de la maladie, l'on peut se flatter de purger entièrement le royaume de ce fléau.

C'est le but des mesures que Sa Majesté a prescrites, et qui vont être expliquées.

Le cordon de troupes qui a été formé jusqu'à présent sous les ordres de différents commandants pour circonscrire les provinces ac-

tuellement affligées de la maladie, et garantir, s'il est possible, de la communication les provinces intactes, doit subsister pour continuer à remplir le même objet.

Outre ce premier cordon, il en sera établi d'intérieurs à quelques distances pour couper la communication entre des villages renfermés dans l'intervalle des deux cordons et le centre des provinces attaquées, afin qu'on puisse désinfecter à la fois tous les villages compris dans cet intervalle, sans avoir à craindre qu'une contagion nouvellement introduite vienne croiser les opérations.

Voici comme on procédera à cette désinfection.

Il sera envoyé, dans chacune des paroisses comprises dans l'intervalle qu'on aura entrepris de purifier, un détachement de soldats suffisant pour, avec les paysans qui pourront être commandés, exécuter toutes les opérations prescrites par l'instruction composée par le sieur Vicq-d'Azir, et imprimée par ordre du roi pour la purification des paroisses. Ce détachement sera accompagné d'une personne experte, soit élève de l'Ecole vétérinaire, soit chirurgien, soit maréchal, suffisamment instruite pour reconnaître les bêtes malades et exécuter tous les procédés indiqués par le sieur Vicq-d'Azir. Il sera nécessaire qu'il y ait aussi une personne chargée des instructions de l'intendant ou du subdélégué pour donner les ordres convenables aux officiers municipaux, et pour faire payer sur-le-champ aux propriétaires le tiers de la valeur des bestiaux qu'on sera obligé de sacrifier.

On visitera toutes les étables et tous les bestiaux de la paroisse, sans exception, avec les précautions indiquées pour n'occasionner aucune communication entre les bêtes saines et les bêtes malades.

On fera tuer sans délai tous les animaux attaqués; on les fera enterrer sur-le-champ, après avoir fait taillader les cuirs dans des fosses assez profondes pour que non-seulement les animaux voraces ne puissent entreprendre de les déterrer et d'en emporter les chairs, mais encore pour que les émanations putrides qui s'en exhaleraient ne puissent répandre la contagion. Le plus sûr sera de mettre dans les fosses, avec les cadavres, une assez grande quantité de chaux vive pour que les chairs soient promptement consumées.

On aura soin de faire séparer les bêtes saines, de faire enfermer à part celles qui auront communiqué avec les malades, pour être gardées en quarantaine jusqu'à ce qu'on soit assuré qu'elles n'ont pu

gagner la maladie, et l'on purifiera toutes les étables suivant la méthode décrite dans l'instruction de M. Vicq-d'Azir.

Il est indipensable de mettre la plus grande exactitude et la plus grande fermeté dans l'exécution de ces ordres, et de vaincre, par toute la force de l'autorité, la résistance de ceux qui refuseraient de s'y prêter.

Le sacrifice des bestiaux attaqués, bien loin d'être onéreux aux propriétaires, leur devient très-avantageux, puisque, malgré les recettes multipliées qu'on a répandues de tous côtés, malgré les espérances illusoires dont une foule de charlatans ont flatté des paysans aveuglés, une expérience trop malheureuse a constaté qu'aucun remède connu n'avait pu triompher de cette maladie. Tous les soins des élèves des Ecoles vétérinaires, ceux des plus habiles médecins du pays, ceux de M. Vicq-d'Azir, et les différentes tentatives qu'il a faites, n'ont servi qu'à constater cette triste vérité, qu'il n'y a contre cette maladie aucun remède sûr; que, s'il n'est pas absolument impossible de sauver quelques individus, ce ne peut être que par un traitement commencé dès les premiers instants du mal, et suivi méthodiquement avec une attention dont il n'y a que les médecins les plus expérimentés qui soient capables; qu'il serait insensé d'attendre ces soins assidus et réfléchis des personnes auxquelles sont nécessairement livrés les bestiaux des campagnes; que les individus même qu'on sauverait, infecteraient, pendant la durée du traitement, d'autres animaux qu'on ne sauverait pas; qu'avec les soins les plus constants, et en employant les remèdes les plus appropriés, l'on ne sauverait jamais un animal sur vingt, peut-être sur cinquante animaux attaqués; que, quand on aurait une espérance raisonnable d'en sauver un sur trois, le propriétaire serait exactement indemnisé du sacrifice des bestiaux tués, en recevant le tiers de leur valeur, et que, si l'espérance est presque nulle, comme il n'est que trop notoire, le payement de ce tiers est un pur acte de bienfaisance du roi envers ses sujets.

Enfin, il n'y a d'armes contre cette contagion que de tuer et de séparer. Il serait indispensable de tuer tout ce qui est infecté pour sauver l'Etat entier, menacé d'un fléau destructeur. Combien ce sacrifice nécessaire ne doit-il pas devenir facile, quand le propriétaire y trouve encore son avantage! Se relâcher sur cette précaution serait une condescendance funeste; ce ne serait pas céder à une

juste pitié ; ce serait se rendre complice de l'aveuglement d'une populace aussi ennemie d'elle-même que du bien public.

Quand toutes les paroisses comprises dans le canton qu'on aura d'abord entrepris de purifier seront entièrement désinfectées, on fera avancer le cordon intérieur de façon à embrasser un nouveau district à peu près de la même étendue, et l'on fera dans les paroisses de ce nouveau district les mêmes opérations que dans le premier, toujours avec la même rigueur, jusqu'à ce qu'elles soient entièrement désinfectées; mais il sera prudent de laisser, dans quelques lieux principaux du premier canton déjà purifié, de forts détachements commandés par un officier intelligent, qui se fera instruire de la première apparition de la maladie dans les paroisses où elle pourrait se remontrer, soit par quelque omission dans les premières opérations, soit par quelque communication nouvelle avec le pays encore infecté. Au premier avis, il se transportera sur le lieu pour étouffer le mal dans sa naissance, et faire de nouveau tout purifier.

Lorsque le premier canton désinfecté aura été quelque temps sans que le mal y reparaisse, et que les bêtes séparées des bêtes malades seront restées saines assez longtemps pour qu'on ne craigne plus qu'elles portent dans leur sang le germe de la maladie, il sera convenable de rapprocher des cantons infectés le cordon extérieur, afin de pouvoir pousser de plus en plus en avant les cordons intérieurs et les détachements chargés de visiter et de désinfecter les paroisses.

Le cordon extérieur peut être composé en partie de cavalerie : ce genre de troupe est même très-avantageux, soit pour courir après les conducteurs de bestiaux ou les marchands de cuirs qui auraient trompé la vigilance des gardes afin d'en introduire du pays infecté dans le pays sain, soit pour se transporter rapidement dans les paroisses éloignées où la contagion peut se montrer tout à coup au milieu des provinces jusqu'alors intactes. L'infanterie est plus convenable pour les cordons intérieurs et pour les détachements chargés de désinfecter les paroisses.

Le roi a donné ses ordres pour faire marcher dans la Guyenne, sur différents points, les troupes nécessaires pour suivre toutes ces opérations, et les divers commandants recevront, ainsi que les intendants, les ordres nécessaires afin que tous agissent de concert pour suivre cette opération.

Il y a peu de paroisses attaquées en Roussillon, et il sera facile à

M. le comte de Mailly de faire purifier toutes les paroisses qui ont pu être infectées dans l'étendue de son département.

Quant au Languedoc, au Quercy, et à la partie de la généralité d'Auch qui avoisine le Languedoc, M. le comte de Périgord sera autorisé à y faire agir toutes les troupes qui sont ou qui seront mises à ses ordres, pour entamer les opérations de ce côté par autant de points qu'il le jugera nécessaire, d'après la quantité de troupes qu'il pourra employer et les connaissances qu'il aura du local.

M. le comte de Fumel, avec les troupes qui sont et qui seront mises à sa disposition, commencera par faire désinfecter tout ce qui peut avoir été attaqué de la maladie, soit dans la Saintonge, soit dans le Périgord, et surtout dans les environs de Libourne, afin de circonscrire d'abord la maladie derrière la Dordogne et d'y replier ses postes. La cavalerie répandue dans la Saintonge et dans le Périgord suffira pour veiller sur les points où la contagion pourrait reparaître, et s'y porter pour l'étouffer. Il faudra ensuite nettoyer l'entre-deux mers, afin de donner à la maladie la Garonne pour limites. M. le comte de Fumel jugera alors, d'après la connaissance qu'il a des lieux, du nombre de points par lesquels il attaquera la maladie et la repoussera en resserrant toujours ses limites. Sans doute il s'attachera à nettoyer le Médoc et les environs de Bordeaux pour ne rien laisser derrière lui. Il serait à désirer qu'on pût attaquer le plus tôt possible le Condomois. Il paraît, par les rapports du sieur Vicq-d'Azir, que c'est le foyer de contagion le plus actif et le plus permanent, parce que c'est le canton où l'aveugle crédulité dans des recettes de charlatans, et l'obstination à laisser communiquer les bêtes saines avec les bêtes malades, ont mis le plus d'obstacles aux précautions qui pouvaient seules ralentir les progrès du mal.

M. le comte d'Amou, de son côté, peut, avec les troupes des garnisons de Bayonne et de Saint-Jean-de-Luz, travailler à désinfecter le pays de labour et pousser ensuite ses cordons et ses détachements soit dans l'intérieur de la Guyenne, soit vers les vallées qui peuvent avoir été infectées, soit du côté des Landes.

Le roi a cru convenable de ne point circonscrire les pouvoirs de ces trois commandants aux limites de leurs commandements respectifs; il a jugé nécessaire, au contraire, qu'ils suivissent chacun les opérations des troupes qu'ils auraient commencé à mettre en mouvement; qu'ils poussassent chacun devant eux l'ennemi

commun, en concertant ensemble leur marche et leurs opérations, jusqu'à ce qu'ils l'eussent resserré de tous côtés, en se rapprochant au point de vaincre entièrement et d'anéantir ce fléau.

Sa Majesté a pensé que, dans une circonstance aussi pressante et aussi intéressante pour le bien de ses peuples, il fallait s'élever au-dessus des règles ordinaires et ne consulter que la célérité du service, qui certainement gagnera à ce que chaque commandant puisse ordonner partout où il pourra porter les forces dont il dispose.

Elle connaît trop les sentiments dont sont animés ceux qu'elle charge de cette opération importante, pour ne pas se tenir assurée qu'ils répondront par le plus grand concert à la confiance qu'elle leur témoigne.

Il est superflu d'observer que la maréchaussée doit partout concourir avec les troupes aux opérations qui seront ordonnées.

MM. les intendants recevront, de leur côté, les instructions les plus précises pour se concerter avec MM. les commandants dans les ordres qu'ils auront à donner pour concourir au même but.

Ils sont chargés de faire payer sur-le-champ aux propriétaires le tiers de la valeur des bestiaux qu'il faudra sacrifier. Ils pourvoiront pareillement aux dépenses qu'exigera la purification des étables.

Le roi les a aussi autorisés à faire payer une gratification ou supplément de paye de deux sous par jour aux soldats et bas-officiers employés à toutes les opérations, soit des cordons, soit de la visite des paroisses.

A l'égard des officiers, le roi se réserve de leur donner des marques de sa satisfaction sur le compte qui lui sera rendu de leur conduite par les commandants sous les ordres desquels ils auront été employés.

Le roi croit possible, avec le nombre de troupes qu'il fait marcher pour cette opération, de la consommer entièrement, et d'éteindre absolument la contagion dans l'espace d'environ deux mois, et il désire très-vivement qu'on puisse y parvenir avant le retour des chaleurs qui, rendant les levains pestilentiels plus actifs et plus pénétrants, rendraient peut-être l'exécution des précautions prescrites moins sûre et moins efficace.

Il sera bien essentiel, quand l'opération sera entièrement terminée, de veiller encore quelque temps avec la plus grande attention pour être averti de tous les retours de la maladie, et pour

être en état de se porter avec la plus grande célérité dans les lieux où elle pourrait se remontrer, afin de l'y éteindre sur-le-champ.

Une autre attention non moins importante est de s'assurer, par les informations les plus exactes, si cette maladie a pénétré en Espagne, et si elle y subsiste encore; car dans ce cas il serait indispensable de conserver un cordon sur la frontière pour empêcher toute introduction de bestiaux ou de cuirs venant d'Espagne.

Arrêt du Conseil d'État, du 29 octobre 1775, qui proroge les gratifications accordées par l'arrêt du 8 janvier 1775 par chaque mulet ou cheval propre à la charrue qui sera vendu dans les marchés des provinces dévastées par l'épizootie.

Le roi s'étant fait représenter, en son Conseil, l'arrêt rendu le 8 janvier de la présente année, portant qu'il sera payé différentes primes d'encouragement pour les chevaux ou mulets vendus, dans différentes époques, dans les marchés y désignés; et Sa Majesté ayant reconnu que les circonstances qui l'avaient portée à accorder ces encouragements subsistent encore, et qu'il ne pourrait être que très-utile au bien de ses provinces méridionales, dévastées par la maladie des bestiaux, de continuer le même encouragement, et de proroger les époques fixées par ledit arrêt et qui sont expirées : ouï le rapport du sieur Turgot, etc.; le roi étant en son Conseil, ordonne que l'arrêt du 8 janvier 1775 sera exécuté selon sa forme et teneur. Veut en conséquence Sa Majesté que les époques fixées par ledit arrêt soient prorogées : savoir, celle fixée au 20 du mois de février par les articles Ier et II dudit arrêt, au 1er février 1776 ; celle fixée par l'article III au 20 mars dernier, au 1er mars prochain ; et celle fixée par l'article IV au 20 avril, au Ier avril 1776. Veut au surplus Sa Majesté que les formalités prescrites par ledit arrêt soient observées selon leur forme et teneur, par ceux qui désireront recevoir lesdites gratifications.

Arrêt du Conseil d'État, du 1er novembre 1775, concernant l'exécution des mesures ordonnées par le roi, pour arrêter les progrès de la maladie épizootique dans les provinces qui en sont affligées.

Sur le compte qui a été rendu au roi, étant en son Conseil, des ravages que la maladie épizootique continue de faire dans les provinces méridionales, et des progrès qu'elle a même eus par la négligence des propriétaires de bestiaux à se conformer aux précautions ordonnées, Sa Majesté a jugé à propos de prendre de nouvelles me-

sures pour prévenir les suites funestes de cette négligence, et préserver ces provinces et tout son royaume des malheurs que cette contagion peut y occasionner. Rien ne lui a paru plus pressant que de faire connaître ses intentions sur l'autorité qui doit procéder à l'exécution de ses ordres ; et comme les circonstances présentes sont hors de l'ordre commun, comme Sa Majesté espère que les mesures qu'elle prend les feront cesser dans peu de temps, elle a pensé qu'elle devait, tant que ces circonstances subsisteront, confier exclusivement l'exécution de ces mesures aux commandants et officiers de ses troupes, et aux intendants et commissaires départis dans ses provinces. Quels que soient le zèle et l'activité, tant de ses Cours de Parlement que de ses juges ordinaires, pour le bien de ses sujets, Sa Majesté a cru que le concours de plusieurs autorités sur un même objet pourrait porter du trouble et de la confusion dans le service, et offrir un prétexte à ceux qui voudraient se soustraire à ses ordres : Sa Majesté a aussi jugé à propos de faire connaître de nouveau ses intentions sur l'exécution des arrêts de son Conseil précédemment rendus, et de prescrire d'une manière précise les précautions qu'elle veut qui soient prises à l'avenir. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur Turgot, etc.; le roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Les commandants en chef chargés des ordres du roi pour l'extinction de l'épizootie, et les intendants et commissaires départis dans les provinces, ou ceux qui en seront chargés par eux, donneront seuls les ordres relatifs à cette opération importante : veut en conséquence Sa Majesté que, sans s'arrêter aux dispositions de l'arrêt de sa Cour de Parlement de Toulouse, du 27 septembre dernier, ni à tous autres pareils qui auraient été rendus ou pourraient l'être à l'avenir, les officiers municipaux ou syndics de paroisses ne puissent assembler leurs communautés autrement que par les ordres desdits commandants en chef ou intendants. Leur fait pareillement Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses de reconnaître pour ledit service aucune autre autorité.

II. Les arrêts du Conseil d'État du roi, des 18 décembre 1774 et 30 janvier dernier, seront exécutés selon leur forme et teneur, concernant l'assommement des bestiaux dans les lieux où il sera ordonné, conformément aux instructions qui seront adressées par le roi auxdits commandants et intendants, et aux ordres qu'ils donneront en conséquence.

III. Dans tous les lieux où l'assommement des animaux malades aura été ordonné en vertu de ladite autorité, seront tenus tous propriétaires de bestiaux de dénoncer ceux qui seront tombés malades, dans les vingt-quatre heures du moment où les premiers symptômes se seront manifestés, sous peine de 500 livres d'amende ; et il sera fait par les troupes des visites et

perquisitions dans toutes les étables, écuries, granges et autres bâtiments, à l'effet de découvrir les contraventions.

IV. Les animaux qui auront été dénoncés seront visités par experts; et dans le cas où ils auraient été reconnus attaqués de la maladie épizootique, ils seront sur-le-champ assommés et enterrés, conformément aux arrêts du Conseil rendus, et aux instructions imprimées et publiées sur cet objet, sans que les propriétaires puissent les conserver, sous le prétexte de les faire traiter par des méthodes dont l'expérience a démontré l'illusion, et sans s'arrêter aux dispositions de l'arrêt du 2 septembre 1775, rendu par sa Cour de Parlement de Toulouse, qui paraît autoriser ledit traitement, ni à tous autres arrêts rendus ou à rendre, dont les dispositions seraient contraires à celles du présent arrêt.

V. Il sera payé par les ordres de l'intendant et commissaire départi, à ceux dont les bestiaux auront été assommés, le tiers du prix desdits bestiaux, sur l'estimation qui en sera faite conformément aux dispositions des arrêts du Conseil d'État du roi, des 18 décembre 1774 et 30 janvier 1775, dans le cas seulement où la déclaration en aura été faite par le propriétaire au temps prescrit par l'article précédent : dans le cas où ladite dénonciation n'aurait pas été faite, lesdits propriétaires, outre l'amende à laquelle ils seront condamnés, seront privés de cette indemnité.

VI. Dans le cas où la nécessité de conserver les provinces saines obligerait de faire passer les bestiaux sains ou malades d'un lieu dans un autre, il y sera procédé par les ordres du commandant en chef ou de l'intendant et commissaire départi; et il sera pris par ledit intendant les mesures nécessaires pour en assurer le prix en entier aux propriétaires, dans le cas où lesdits animaux résisteraient à la contagion.

VII. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses à tous propriétaires de bestiaux, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de faire refus d'exécuter ou de laisser exécuter les ordres du roi qui leur seront notifiés par les officiers ou soldats, à peine de 500 livres d'amende; et dans le cas de rébellion, à peine d'être poursuivis extraordinairement selon la rigueur des ordonnances.

VIII. Il est pareillement fait défenses à tous propriétaires de bestiaux ou autres de conduire d'un lieu à un autre, ou de transporter des peaux ou des cuirs ou autres matières capables de répandre la contagion, qu'ils ne soient porteurs de permission par écrit des officiers qui commanderont dans le lieu, ni de contrevenir à aucune des ordonnances qui seront données et publiées par le commandant ou intendant, sous peine de 500 livres d'amende, ou telle autre peine portée par lesdites ordonnances.

IX. Sa Majesté attribue toute cour et juridiction en dernier ressort aux intendants et commissaires départis, pour prononcer les amendes qui seront encourues, même pour procéder extraordinairement contre ceux qui auraient fait rébellion; les autorisant Sa Majesté, pour les affaires criminelles, à prendre avec eux le nombre de gradués requis par les ordonnances, et de nommer telles personnes capables et qu'ils jugeront à propos pour remplir les fonctions de procureur du roi et de greffier; les autorisant pareillement à subdéléguer pour rendre tous jugements d'instruction, même de règlement à l'extraordinaire et autres, en se conformant par eux aux règles et ordonnances du royaume sur la matière criminelle, et notamment à celle de 1670 : et Sa Majesté interdit à toutes ses Cours et autres juges la

connaissance desdits cas, ainsi que de tous ceux relatifs aux précautions ordonnées pour arrêter les progrès de la contagion.

Enjoint Sa Majesté aux commandants dans les provinces, commandants et officiers de ses troupes, aux intendants et commissaires départis, aux officiers et cavaliers de maréchaussée, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera.

V. POLITIQUE.

MÉMOIRES AU ROI SUR DIVERS SUJETS.

MÉMOIRE AU ROI, sur la tolérance[1]. (Juin 1775.)

Sire, lorsque j'ai proposé à Votre Majesté de changer la formule des serments qu'elle devait prononcer à son sacre, je n'ai pu que lui indiquer sommairement les motifs qui me paraissaient devoir l'y déterminer. Je m'engageai alors à lui développer avec plus d'étendue les principes sur l'objet le plus essentiel de ces changements, c'est-à-dire sur l'usage de sa puissance dans les matières de religion. Votre Majesté, en rendant justice à mes vues, a craint l'éclat de la démarche que j'osais lui conseiller; elle sait combien j'ai regretté qu'elle se soit soumise à des formules d'engagements dressées dans des temps trop dépourvus de lumières. Mais tout n'est pas perdu, et Votre Majesté ne peut être engagée à une chose qui serait injuste.

Vos serments, Sire, ont été prononcés en présence de Dieu et de vos sujets. Vos sujets ont intérêt, ils ont droit à votre justice; Dieu vous en fait une loi. Commettre une injustice pour exécuter des formules qu'on vous a fait prononcer, serait violer ce que vous devez à Dieu, à vos peuples et à vous-même. Vous devez donc examiner, Sire, si les engagements contenus dans les formules du sacre, par rapport aux hérétiques, sont justes en eux-mêmes; et s'ils sont injustes, c'est un devoir pour vous de ne les pas accomplir. C'en est un pour moi d'insister d'autant plus fortement auprès de vous sur un point qui intéresse essentiellement votre conscience, votre justice, le bonheur de votre peuple et le repos de votre État. Je vais m'acquitter de ce devoir.

Je n'ai rien déguisé à Votre Majesté de ma façon de penser; elle l'a vue dans la lettre dont j'avais accompagné les nouvelles formules de serment que je lui proposais; et j'ose lui répéter aujourd'hui qu'elle doit, à titre de chrétien, à titre d'homme juste, laisser à cha-

[1] Voyez, dans la *Notice sur Turgot*, le détail des circonstances qui provoquèrent la rédaction de ce Mémoire.

cun de ses sujets la liberté de suivre et de professer la religion que sa conscience lui persuade être vraie. J'ajoute, Sire, que vos intérêts politiques sont sur ce point entièrement conformes à ce que vous prescrivent la religion et la justice. Ces trois points de vue formeront la division naturelle de ce mémoire.

J'examinerai d'abord les droits de la conscience d'après les principes de lareligion. J'établirai ensuite ces droits d'après les principes du droit naturel. Je discuterai en troisième lieu la question de cette liberté de conscience dans ses rapports avec l'intérêt politique de l'État.

Après avoir ainsi traité la question en elle-même, je chercherai dans une quatrième partie les mesures que la prudence peut exiger, pour adapter à la variété des circonstances les principes reconnus vrais, afin de préparer et d'opérer sans trouble les changements que la justice et la sagesse même rendent indispensables.

Ire PARTIE. *Des droits de la conscience d'après les principes de la religion.* Qu'est-ce que la religion, Sire? C'est l'assemblage des devoirs de l'homme envers Dieu : devoirs de culte à rendre à cet Être suprême, devoirs de justice et de bienfaisance à l'égard des autres hommes ; devoirs, ou connus par les simples lumières de la raison qui composent ce qu'on appelle la religion naturelle, ou que la Divinité elle-même a enseignés aux hommes par une révélation surnaturelle, et qui forment la religion révélée.

Tous les hommes ne s'accordent point à reconnaître la révélation, et ceux qui en reconnaissent une ne s'accordent pas non plus sur celle qu'ils admettent.

Il est notoire qu'il y a sur la surface de la terre une foule de religions, dont les sectateurs croient également que la religion qu'ils professent est la seule qui soit l'ouvrage de la Divinité, et qui lui soit agréable.

Les principales religions, telles que le mahométisme et même le christianisme, sont divisées en une multitude de sectes dont chacune se croit exclusivement la vraie religion. Toutes ou presque toutes, en exigeant de l'homme certaines croyances et l'accomplissement de certains devoirs, ajoutent à cette obligation la sanction des peines ou des récompenses dans une vie à venir. Un grand nombre de religions enseignent que ces peines et ces récompenses sont éternelles. Telle est la doctrine de presque toutes les communions chrétiennes, et en particulier de l'Église catholique romaine, dont Votre Majesté professe la

doctrine. En sorte que, de la croyance et de la pratique d'une vraie ou d'une fausse religion, dépend pour l'homme une éternité de bonheur ou de malheur.

Je conçois que des hommes qui croient toutes les religions également fausses, qui les regardent comme des inventions de la politique pour gouverner les peuples avec plus de facilité, peuvent ne se faire aucun scrupule de contraindre ceux qui dépendent d'eux à suivre la religion qu'ils croient avoir intérêt de leur prescrire. La question de tolérance n'est qu'une question de politique que je me réserve d'examiner aussi dans la troisième partie de ce Mémoire. Mais s'il y a une religion vraie, si Dieu doit demander compte à chacun de celle qu'il aura crue et pratiquée; si une éternité de supplices doit être le partage de celui qui aura rejeté la véritable religion; comment a-t-on pu imaginer qu'aucune puissance sur la terre ait droit d'ordonner à un homme de suivre une autre religion que celle qu'il croit vraie en son âme et conscience?

S'il y a une religion vraie, il faut la suivre et la professer malgré toutes les puissances de la terre, malgré les édits des empereurs et des rois, malgré les jugements des proconsuls et le glaive des bourreaux. C'est pour avoir eu ce courage, c'est pour avoir rempli ce devoir sacré qu'on propose à notre vénération les martyrs de la primitive Église. Si les martyrs ont dû résister à la puissance civile pour suivre la voix de leur conscience, leur conscience ne devait donc pas reconnaître pour juge la puissance civile.

Tous les souverains n'ont pas la même religion, et chaque homme religieux se sent en sa conscience, pour son devoir et son salut, obligé de suivre la religion qu'il croit la vraie. Les souverains n'ont donc pas droit d'ordonner à leurs sujets de suivre la religion qu'eux souverains ont adoptée. Dieu, en jugeant les hommes, leur demandera s'ils ont cru et pratiqué la vraie religion. Il ne leur demandera pas s'ils ont cru et pratiqué la religion de leur souverain; et comment le leur demanderait-il, si tous les souverains ne sont pas de la vraie religion? Jetez les yeux sur la mappemonde, Sire, et voyez combien il y a peu de pays dont les souverains soient catholiques. Comment se pourrait-il que le plus grand nombre des souverains de l'univers étant dans l'erreur, ils eussent reçu de Dieu le droit de juger de la vraie religion? S'ils n'ont pas ce droit, s'ils n'ont ni l'*infaillibilité*, ni la *mission divine* qui seule pourrait le donner, com-

ment oseraient-ils prendre sur eux de décider du sort de leurs sujets, de leur bonheur ou de leur malheur pendant une éternité entière? Tout homme, dans les principes de la religion, a son âme à sauver; il a toutes les lumières de la raison et de la révélation pour trouver les voies du salut; il a sa conscience pour appliquer ces lumières; mais cette conscience est pour lui seul. Suivre la sienne est le droit et le devoir de tout homme, et nul homme n'a droit de donner la sienne pour règle à un autre. Chacun répond pour soi devant Dieu, et nul ne répond pour autrui.

Cela est d'une telle évidence qu'on croirait perdre son temps à le prouver, si les illusions contraires n'avaient aveuglé pour ainsi dire la plus grande partie du genre humain, si elles n'avaient pas inondé la terre de sang, si elles ne faisaient pas encore aujourd'hui des millions de malheureux. La patience ne doit donc pas se lasser, et je vais encore présenter le même raisonnement sous une autre face.

Il ne peut y avoir droit de commander sur quoi que ce soit, s'il n'y a en même temps de la part de celui qui reçoit le commandement, devoir d'obéir. Or, s'il y a une religion vraie, non-seulement il n'y a pas devoir d'obéir au prince qui commande une religion différente de celle que dicte la conscience, mais il y a, au contraire, devoir de lui désobéir, devoir rigoureusement imposé par la Divinité, devoir dont, suivant la religion que Votre Majesté professe, la violation sera punie par une éternité de supplices. Donc, sur les matières de religion, le prince ne peut avoir droit de commander. Devoir de désobéir d'un côté, et droit de commander de l'autre, seraient une contradiction dans les termes.

Les défenseurs de l'intolérance diront-ils que le prince n'a droit de commander que quand sa religion est vraie, et qu'alors on doit lui obéir? Non, même alors, on ne peut ni ne doit lui obéir; car si l'on doit suivre la religion qu'il prescrit, ce n'est pas parce qu'il le commande, mais parce qu'elle est vraie; et ce n'est pas ni ne peut être parce que le prince la prescrit qu'elle est vraie. Il n'y a aucun homme assez absurde pour croire une religion vraie par une pareille raison. Celui donc qui s'y soumet de bonne foi n'obéit pas au prince, il n'obéit qu'à sa conscience; et l'ordre du prince n'ajoute, ni ne peut ajouter aucun poids à l'obligation que cette concience lui impose. Que le prince croie ou ne croie pas une religion, qu'il commande ou ne commande pas de la suivre, elle n'en est ni plus ni moins ce

qu'elle est, ou vraie ou fausse. L'opinion du prince est donc absolument étrangère à la vérité d'une religion, et par conséquent à l'obligation de la suivre : le prince n'a donc, comme prince, aucun droit de juger, aucun droit de commander à cet égard ; son incompétence est absolue sur les choses de cet ordre, qui ne sont point de son ressort, et dans lesquelles la conscience de chaque individu n'a et ne peut avoir que Dieu seul pour juge.

Quelques théologiens disent : « Nous convenons que le prince n'a pas le droit de juger de la religion, mais l'Église a ce droit, et le prince soumis à l'Eglise ordonne de se conformer à ses jugements. Il ne juge point, mais ordonne qu'on se soumette à un jugement légitime. » Comme ce raisonnement a été fait et se fait encore sérieusement, il faut y répondre sérieusement.

L'Église a le droit de juger des choses de la religion, oui, sans doute; elle a le droit d'exclure de son sein, de dire anathème à ceux qui refusent de se soumettre à ses décisions; ces décisions obligent la conscience, ce que l'Eglise lie et délie sur la terre sera lié et délié au ciel. — Mais l'Eglise n'est point une puissance temporelle; elle n'a ni droit ni pouvoir de punir sur la terre; ses anathèmes sont la dénonciation des peines que Dieu réserve dans l'autre vie à l'obstination des réfractaires.

Le prince, s'il est catholique, est enfant de l'Eglise; il lui est soumis; mais c'est comme homme dans les choses qui intéressent sa religion, son salut personnel. Comme prince, il est indépendant de la puissance ecclésiastique. L'Église ne peut donc lui rien ordonner en tant qu'il est prince, mais seulement en tant qu'il est homme, et comme ce n'est qu'en qualité de prince qu'il obligerait ses sujets à se soumettre au jugement de l'Eglise, il s'ensuit que l'Eglise ne peut lui faire un devoir d'employer son autorité pour les y obliger. Elle ne peut pas lui en donner le droit, d'abord parce qu'elle ne l'a pas, mais encore parce que le prince, comme prince, non-seulement ne connaît point la supériorité de l'Eglise, mais parce qu'il n'a pas même de compétence pour juger quels sont les droits de l'Eglise, ni que telle société est la vraie Eglise. Y a-t-il une Eglise infaillible? La société des chrétiens unis au pape est-elle cette Eglise? Voilà précisément la question qui divise toute l'Europe en deux parties à peu près égales, ou la question à juger entre les protestants et les catholiques. Il y en a même une autre à juger en-

core avant celle-là, car les protestants et les catholiques reconnaissent les uns et les autres la vérité du christianisme et la divinité des Ecritures, sur lesquelles toutes les communions chrétiennes prétendent appuyer leurs croyances. Mais les juifs n'admettent pas toutes ces Ecritures; une grande partie de l'Asie suit la religion de Mahomet, et rejette celle de Jésus-Christ. Les pays musulmans sont aussi étendus que les pays où le christianisme est établi; le reste de la terre, encore plus vaste, ne reconnaît ni Mahomet ni Jésus-Christ, et suit des religions différentes. Tous ces peuples, et leurs magistrats, et leurs rois, sont bien loin de croire à l'infaillibilité de l'Eglise romaine; et puisque les rois ne sont pas d'accord sur cette infaillibilité, puisque leur qualité de rois les laisse également sujets à l'erreur sur cette question et sur les questions mêmes que celle-là suppose, leur qualité de rois ne leur donne donc aucun titre pour juger plutôt cette question que les autres; ils sont donc tous aussi incompétents les uns que les autres pour en décider. Ceux qui sont soumis à l'Eglise lui sont soumis pour eux, pour leur propre salut comme hommes; mais ils ne le sont point comme princes. Ils ne le sont point pour le salut de leurs sujets, qui ne leur est pas confié.

Non, le salut de leurs sujets ne leur est point et ne peut leur être confié. Il ne l'est ni ne peut l'être à aucun prince infidèle, et s'il l'était au prince chrétien et catholique à l'exclusion du prince infidèle, il faudrait qu'il y eût quelque différence, entre le prince infidèle et le prince catholique, quant à l'autorité qu'ils ont droit d'exercer sur leurs sujets. Il faudrait que Clovis, en se faisant chrétien, eût acquis des droits de souverain qui lui manquaient auparavant. Il faudrait que la couronne, en passant de la tête de Henri III sur celle de Henri IV, eût perdu quelques-uns de ses droits, et c'était en effet la doctrine des fanatiques du temps.

Tel est le piége que le fanatisme intolérant a tendu aux princes qui ont eu la sottise de l'écouter. En les flattant d'un pouvoir inutile à leur grandeur, il n'a voulu qu'acquérir un instrument aveugle de ses fureurs, et se préparer un titre pour dépouiller à son tour l'autorité légitime, si elle ne voulait plus être son esclave. C'est le même esprit, c'est la même doctrine, qui a produit l'infernale Saint-Barthélemy et la détestable Ligue, mettant tour à tour le poignard dans la main des rois pour égorger les peuples, et dans la main des peuples pour assassiner les rois.

Voilà, sire, un sujet de méditation que les princes doivent avoir sans cesse présent à la pensée.

Mais, sans remonter à ces grands principes, le plus simple bon sens permet-il de croire que les princes puissent avoir quelque droit sur la conscience et le salut de leurs sujets? Si le sort des hommes pendant l'éternité pouvait dépendre d'autres hommes, ne faudrait-il pas du moins une certitude raisonnable que ceux-ci fussent doués de lumières naturelles ou acquises, supérieures à celles du commun des hommes? Sans de telles lumières, et même avec elles sans une mission expresse de la Divinité, quel homme pourrait oser prendre sur lui le bonheur ou le malheur éternel d'autres hommes? Quel homme ne tremblerait d'être chargé d'une pareille mission?

Celle des rois est de faire le bonheur de leurs peuples sur la terre. Elle est assez noble, assez belle, et leur fardeau est assez pesant pour les forces de quelque homme que ce soit. Celui qui a rempli avec succès cette sublime et laborieuse carrière peut mourir content de lui, et n'a point à redouter le compte qu'il rendra de sa vie. Avec de l'attention, de la droiture, du travail, un prince trouve les lumières et les secours nécessaires pour connaître ce qui est vraiment juste et vraiment utile; il n'a pas besoin de savoir autre chose.

Il pourra se tromper, et c'est un malheur sans doute, mais ce malheur est une suite inévitable de la nature des choses. Puisqu'il faut un gouvernement, puisque la pire de toutes les situations possibles serait l'anarchie, il faut bien que ce gouvernement soit exercé par des hommes, et conséquemment par des êtres sujets à l'erreur. Il est nécessaire que les hommes, ayant des intérêts communs et opposés, se concertent, qu'ils établissent des sociétés civiles, et qu'ils soumettent leurs intérêts temporels aux administrateurs de ces sociétés. Mais il n'y a aucune nécessité, aucun motif, qui puissent les engager à soumettre l'intérêt de leur salut éternel à des hommes quels qu'ils soient, à des hommes auxquels il n'y a pas le plus léger prétexte, pas la plus légère vraisemblance qui conduise à supposer des lumières supérieures en pareille matière. Sire, je parle à un roi, mais à un roi juste et vrai. Qu'il se demande à lui-même ce qu'il en pense, et qu'il se réponde. — Il y a, dans les différentes Universités et parmi les Ministres des différentes sectes protestantes, des hommes qui, nés avec beaucoup d'esprit, ont blanchi dans l'étude de leur religion, ont lu toute leur vie l'Écriture sainte, ont approfondi toute l'antiquité ecclésiastique; et,

quoique dans toutes les religions il y ait des hommes qui s'attachent moins à découvrir la vérité qu'à trouver des moyens d'étayer la doctrine qu'ils ont intérêt de maintenir, on ne peut cependant douter qu'un grand nombre de ces savants hommes ne soient très-sincèrement convaincus que la doctrine dont ils font profession est la seule véritable. Quel est celui des princes catholiques qui se croirait en état de les convaincre, de se défendre même contre leurs objections? Sans doute les princes protestants ne seraient pas moins embarrassés, s'ils étaient obligés de disputer contre les plus savants docteurs catholiques. Les princes, dans quelque religion que ce soit, ne sont pas faits pour approfondir la théologie. Je ne me rappelle qu'un roi qui ait eu cette fantaisie, et c'était un protestant, Jacques Ier, roi d'Angleterre. Elle ne lui a pas réussi, et l'Europe a pensé qu'il eût mieux fait d'employer son temps à être un grand roi qu'un médiocre théologien. Trop de princes sont uniquement livrés au plaisir et à la dissipation. Ceux qui s'appliquent s'occupent des affaires de leur Etat, et font bien.

J'ose vous demander, sire, si parmi les princes des différents temps et des différents pays dont vous avez lu l'histoire, il y en a un seul que vous eussiez voulu prendre pour conseil sur le choix d'une religion; et cependant presque tous ces princes se sont crus en droit d'ordonner de la religion de leurs sujets, de rendre des lois, de prononcer des peines, et de faire subir des supplices à des hommes qui n'avaient d'autre crime que d'avoir des opinions religieuses différentes des leurs, et de suivre les mouvements de leur conscience. Ce qui augmente encore l'étonnement, c'est que la plus grande partie de ces princes, en même temps qu'ils donnaient ces ordres, violaient en mille manières les préceptes de leur propre religion, et alliaient le scandale de la débauche avec la barbarie de la persécution. Louis XIV, qui cependant a mérité d'être estimé et même regardé comme un grand prince, parce qu'il avait de la probité, de l'honneur, un caractère un peu gâté peut-être, mais élevé et fortifié par un amour excessif de la gloire, mais surtout parce qu'il avait cette volonté ferme sans laquelle les rois ne peuvent ni faire le bien, ni empêcher le mal, Louis XIV savait très-peu de chose.

Il avouait avec candeur que son éducation avait été négligée. Il faisait cet aveu, et il osait juger de la religion de ses sujets; il se

croyait en droit d'ôter aux protestants la liberté de conscience que leur avait solennellement assurée Henri IV, dont ils avaient cimenté la couronne de leur sang. Il les réduisait au désespoir par une continuité de vexations exercées en son nom, dont le détail fait frémir quand on lit les Mémoires du temps, et il faisait punir les fautes, où les avait entraînés ce désespoir, par les derniers supplices. Il croyait faire une action louable et pieuse : déplorable aveuglement d'un prince d'ailleurs bien intentionné, mais qui n'a pas su distinguer ses devoirs comme homme de ses droits comme prince; qui n'a pas su que s'il devait, comme homme et comme chrétien, se soumettre avec docilité à l'Église pour régler sa conscience personnelle, il n'était point en droit d'exiger comme souverain la même docilité de ses sujets, parce qu'il ne le pouvait sans se rendre juge de leur conscience. Mais l'intérêt des prêtres de cour a toujours été de confondre ces deux choses, et d'abuser, pour fonder leur crédit et servir leurs passions, de l'ignorance des princes sur ces matières.

Ce n'est pas la seule faute qu'ils aient fait commettre en ce genre à Louis XIV. Les misérables disputes du jansénisme et du molinisme, qui ont causé la ruine de tant de particuliers, et qui ont servi de prétexte à des fermentations dangereuses pour l'autorité royale, n'ont existé que par une suite de cette manie de faire intervenir le gouvernement dans des questions dont il n'a ni intérêt ni droit de se mêler, et par la malheureuse facilité de Louis XIV à croire aveuglément des prêtres de cour et des dévots de parti.

Cette affaire du jansénisme et du molinisme est en quelque sorte une guerre civile; les deux sectes reconnaissent également l'autorité ecclésiastique. Cette circonstance a donné un caractère particulier à la manière dont on y a fait intervenir la puissance civile. Elle doit aussi donner lieu à des observations qui lui sont spécialement propres.

Les moyens de pacifier cette querelle et toutes les autres de ce genre méritent d'être traités à part; et si Votre Majesté me le permet, j'en ferai la matière d'un Mémoire séparé de celui-ci. Je reviens à mon sujet.

Comment la religion pourrait-elle commander aux souverains, comment leur pourrait-elle permettre d'user de leur pouvoir pour contraindre leurs sujets en matière de religion? La religion peut-elle donc commander, peut-elle permettre des crimes? Ordonner

un crime, c'est en commettre un; celui qui commande d'assassiner est regardé par tout le monde comme un assassin. Or, le prince qui ordonne à son sujet de professer la religion que celui-ci ne croit pas, ou de renoncer à celle qu'il croit, commande un crime : le sujet qui obéit fait un mensonge; il trahit sa conscience, il fait une chose qu'il croit que Dieu lui défend.

Le protestant qui, par intérêt ou par crainte, se fait catholique, et le catholique qui, par les mêmes motifs, se fait protestant, sont tous deux coupables du même crime. Car ce n'est pas la vérité ou la fausseté d'une assertion qui constituent le mensonge et le parjure; celui qui affirme avec serment une chose vraie qu'il croit fausse, est tout aussi menteur, tout aussi parjure, que si la chose était effectivement fausse. Le mensonge ou le parjure consistent dans la contradiction entre l'assertion et la persuasion de celui qui affirme ou qui fait serment [1].

[1] Le reste de ce Mémoire est malheureusement perdu. Il n'a point été retrouvé dans ce qui est resté des papiers de M. Turgot. — Ce que l'on vient de transcrire l'est sur un essai raturé, qu'il paraît que M. Turgot a remis au net de sa main.

Le juste empressement qu'il avait d'offrir au roi les mémoires qu'il faisait pour ce prince seul, et qui ne pouvaient pas être d'une main étrangère; la crainte de perdre le moment où ils pouvaient être le plus utiles, l'empêchaient le plus souvent d'en faire garder minute par ses amis les plus intimes, et de les recopier lui-même. La justesse de son esprit, l'étendue de ses lumières, la perfection habituelle de son style, laissaient peu de matière aux corrections; et, son écriture étant fort nette, c'était ordinairement son premier jet, l'original de son travail qu'il portait au roi.

Nous sommes privés ainsi de la partie la plus intéressante de son ministère, de celle qui était la plus confidentielle, et qui aurait été la plus instructive. (*Note de Dupont de Nemours.*)

— Turgot avait proposé à Louis XVI, qui ne les adopta pas, les formules de serment ci-après :

Promesse du roi aux évêques. — Toutes les Églises de mon royaume doivent compter sur ma protection et sur ma justice.

Serment du sacre. — Je promets à Dieu et à mes peuples de gouverner mon royaume par la justice et par les lois; de ne jamais faire la guerre que pour une cause juste et indispensable; d'employer toute mon autorité à maintenir les droits de chacun de mes sujets; de les défendre contre toute oppression, et de travailler toute ma vie à les rendre aussi heureux qu'il dépendra de moi.

Serment du grand-maître de l'ordre du Saint-Esprit. — Je promets de maintenir l'ordre du Saint-Esprit dans l'éclat que lui ont conservé mes prédécesseurs. Il est de mon intérêt que l'admission dans cet ordre continue d'être un objet d'émulation pour ma noblesse; cette admission est une récompense de ses services d'autant plus flatteuse, que l'honneur en fait tout le prix, et qu'elle attache ceux qui en sont décorés d'une manière plus spéciale à ma personne par une sorte

MÉMOIRE AU ROI, sur les Municipalités, sur la hiérarchie qu'on pourrait établir entre elles, et sur les services que le gouvernement en pourrait tirer [1]. (..... 1775 [2].)

Sire, pour savoir s'il convient d'établir des municipalités en France dans les cantons qui en sont privés, s'il faut perfectionner ou changer celles qui existent déjà, et comment constituer celles qu'on croira nécessaires, il ne s'agit pas de remonter à l'origine des administrations municipales, de faire une relation historique des vicissitudes qu'elles ont essuyées, ni même d'entrer dans de grands détails sur les diverses formes qu'elles ont aujourd'hui. On a beaucoup trop employé, en matières graves, cet usage de décider ce qu'on doit faire, par l'examen et l'exemple de ce qu'ont fait nos ancêtres dans des temps que nous convenons nous-mêmes avoir été des temps d'ignorance et de barbarie. Cette méthode n'est propre qu'à égarer la justice à travers la multiplicité des faits qu'on présente comme autorités. Elle tend à dégoûter les princes de leurs plus importantes fonctions en leur persuadant que, pour s'en acquitter avec fruit et avec gloire, il faut être prodigieusement savant. Il ne faut cependant que bien connaître et bien peser les droits et les intérêts des hommes. Ces droits et ces intérêts ne sont pas fort

de confraternité qui m'est chère, et qui assure à jamais à l'ordre toute ma protection.

Serment du grand-maître de l'ordre de Saint-Louis. — Je maintiendrai l'ordre de Saint-Louis dans toutes ses prérogatives; j'en porterai toujours la croix comme symbole de l'honneur; elle me rappellera la reconnaissance que je dois aux braves qui l'ont méritée au prix de leur sang.

Serment sur les duels. — Je promets de faire tout ce qui dépendra de moi pour abolir la coutume barbare des duels, condamnée par la religion et proscrite par les lois de mes prédécesseurs.

Je confirme par serment toutes les choses énoncées ci-dessus : qu'ainsi Dieu et les saints Évangiles me soient en aide !

[1] Dupont de Nemours ne fixe pas la date de ce Mémoire; mais la note qui le termine porte à penser qu'il fut écrit en 1775. (E. D.)

[2] Toutes les idées du Mémoire suivant appartiennent à M. Turgot. Elles présentent le projet de constitution qu'il aurait voulu donner à la France pour l'avantage mutuel de la nation et du roi.

La rédaction est d'une autre main. Il en avait confié le premier essai à son ami le plus intime *; mais il avait approuvé cet essai, qu'il se proposait de corriger, et de récrire en entier, avec la sévérité la plus scrupuleuse, comme il faisait de tous les ouvrages auxquels il permettait à ses amis de coopérer.

Nous indiquerons à la fin la principale et très-importante addition qu'il se proposait de faire à ce projet. (*Note de Dupont de Nemours.*)

* C'est lui-même, selon toute apparence, que désigne ici Dupont de Nemours. (E. D.)

multipliés, de sorte que la science qui les embrasse, appuyée sur des principes de justice que chacun porte dans son cœur, et sur la conviction intime de nos propres sensations, a un degré de certitude très-grand, et néanmoins n'a que peu d'étendue. Elle n'exige pas une fort longue étude, et ne passe les forces d'aucun homme de bien.

Les droits des hommes réunis en société ne sont point fondés sur leur histoire, mais sur leur nature. Il ne peut y avoir de raison de perpétuer les établissements faits sans raison. Les rois, prédécesseurs de Votre Majesté, ont prononcé, dans les circonstances où ils se sont trouvés, les lois qu'ils ont jugées convenables. Ils se sont trompés quelquefois. Ils l'ont été souvent par l'ignorance de leur siècle, et plus souvent encore ils ont été gênés dans leurs vues par des intérêts particuliers très-puissants, qu'ils ne se sont pas cru la force de vaincre, et avec lesquels ils ont mieux aimé transiger. Il n'y a rien là-dedans qui puisse vous asservir à ne pas changer les ordonnances qu'ils ont faites, ou les institutions auxquelles ils se sont prêtés, quand vous avez reconnu que ce changement est juste, utile et possible. Aucune de vos Cours les plus accoutumées aux réclamations, n'oserait contester à Votre Majesté, pour réformer les abus, un pouvoir législatif tout aussi étendu que celui des princes qui ont donné ou laissé lieu à ces abus que l'on déplore. La plus grande de toutes les puissances est une conscience pure et éclairée dans ceux à qui la Providence a remis l'autorité. C'est le désir prouvé de faire le bien de tous.

Votre Majesté, tant qu'elle ne s'écartera pas de la justice, peut donc se regarder comme un législateur absolu, et compter sur sa bonne nation pour l'exécution de ses ordres.

Cette nation est nombreuse; ce n'est pas le tout qu'elle obéisse : il faut s'assurer de la pouvoir bien commander, et pour le faire sans erreur, il faudrait connaître sa situation, ses besoins, ses facultés, et même dans un assez grand détail. C'est ce qui serait plus utile que l'historique des positions passées. — Mais c'est encore ce à quoi Votre Majesté ne peut pas espérer de parvenir dans l'état actuel des choses, ce que vos ministres ne peuvent pas se promettre ni vous promettre, ce que les intendants ne peuvent guère plus, ce que les subdélégués, que ceux-ci nomment, ne peuvent même que très-imparfaitement pour la petite étendue confiée à leurs soins,

De là naissent, dans l'assiette et la répartition des impositions, dans les moyens de les lever, et dans l'administration intérieure, une infinité d'erreurs, celles qui excitent le plus de murmures et qui, portant le plus sur les dernières classes du peuple, contribuent effectivement le plus à les rendre malheureuses. Il serait impossible d'y pourvoir, si l'on n'imaginait pas quelques formes, quelques institutions d'après lesquelles la plupart des choses qui doivent être faites, se fassent d'elles-mêmes suffisamment bien, et sans que Votre Majesté ni ses principaux serviteurs aient besoin d'être instruits que de très-peu de faits particuliers, ni d'y concourir autrement que par la protection générale que vous devez à vos sujets.

La recherche de ces formes est l'objet de ce Mémoire.

La cause du mal, sire, vient de ce que votre nation n'a point de constitution. C'est une société composée de différents ordres mal unis et d'un peuple dont les membres n'ont entre eux que très-peu de liens sociaux; où par conséquent chacun n'est guère occupé que de son intérêt particulier exclusif, presque personne ne s'embarrasse de remplir ses devoirs ni de connaître ses rapports avec les autres; de sorte que, dans cette guerre perpétuelle de prétentions et d'entreprises que la raison et les lumières réciproques n'ont jamais réglées, Votre Majesté est obligée de tout décider par elle-même ou par ses mandataires. On attend vos ordres spéciaux pour contribuer au bien public, pour respecter les droits d'autrui, quelquefois même pour user des siens propres. Vous êtes forcé de statuer sur tout, et le plus souvent par des volontés particulières, tandis que vous pourriez gouverner comme Dieu par des lois générales, si les parties intégrantes de votre empire avaient une organisation régulière et des rapports connus.

Votre royaume est composé de provinces : ces provinces le sont de cantons ou d'arrondissements qu'on nomme, selon les provinces, bailliages, élections, sénéchaussées, vigueries ou de tel autre nom. Ces arrondissements sont formés d'un certain nombre de villages et de villes. Ces villes et ces villages sont habités par des familles. Il en dépend des terres qui donnent des productions : ces productions font vivre tous les habitants et fournissent des revenus avec lesquels on paye des salaires à ceux qui n'ont point de terres, et l'on acquitte les impôts consacrés aux dépenses publiques. Les familles enfin sont composées d'individus, qui ont beaucoup de devoirs à rem-

plir les uns envers les autres et envers la société, devoirs fondés sur les bienfaits qu'ils en ont reçus et qu'ils en reçoivent chaque jour.

Mais les individus sont assez mal instruits de leurs devoirs dans la famille, et nullement de ceux qui les lient à l'Etat. — Les familles elles-mêmes savent à peine qu'elles tiennent à cet Etat, dont elles font partie : elles ignorent à quel titre. — Elles regardent l'exercice de l'autorité pour les contributions qui doivent servir au maintien de l'ordre public comme la loi du plus fort, à laquelle il n'y a d'autre raison de céder que l'impuissance d'y résister, et que l'on peut éluder quand on en trouve les moyens. De là chacun cherche à vous tromper et à rejeter les charges sociales sur ses voisins. Les revenus se cachent et ne peuvent plus se découvrir que très-imparfaitement, par une sorte d'inquisition dans laquelle on dirait que Votre Majesté est en guerre avec son peuple. Et dans cette espèce de guerre qui, ne fût-elle qu'apparente, serait toujours fâcheuse et funeste, personne n'a intérêt à favoriser le gouvernement; celui qui le ferait serait vu de mauvais œil. Il n'y a point d'esprit public, parcé qu'il n'y a point d'intérêt commun visible et connu. — Les villages et les villes, dont les membres sont ainsi désunis, n'ont pas plus de rapports entre eux dans les arrondissements auxquels ils sont attribués. Ils ne peuvent s'entendre pour aucun des travaux publics qui leur seraient nécessaires. — Les différentes divisions sont dans le même cas, et les provinces elles-mêmes s'y trouvent par rapport au royaume. — Quelques-unes de ces provinces ont cependant une espèce de constitution, des assemblées, une sorte de vœu public; c'est ce qu'on appelle les pays d'Etats. Mais étant composés d'ordres dont les prétentions sont très-diverses et les intérêts très-séparés les uns des autres et de celui de la nation, ces Etats sont loin encore d'opérer tout le bien qui serait à désirer pour les provinces à l'administration desquelles ils ont part. C'est peut-être un mal que ces demi-biens locaux. Les provinces qui en jouissent sentent moins la nécessité de la réforme. La meilleure et la plus douce manière de les y conduire serait, pour Votre Majesté, la bonté avec laquelle elle donnerait, aux autres provinces qui n'ont point du tout de constitution, une constitution mieux organisée que celle dont s'enorgueillissent aujourd'hui les pays d'Etats. C'est par l'exemple qu'on peut leur faire désirer, sire, que votre pouvoir les autorise à changer ce qu'il y a de défectueux dans leur forme actuelle.

Pour faire disparaître cet esprit de désunion qui décuple les travaux de vos serviteurs et de Votre Majesté, et qui diminue nécessairement et progressivement votre puissance; pour y substituer, au contraire, un esprit d'ordre et d'union qui fît concourir les forces et les moyens de votre nation au bien commun, les rassemblât dans votre main, les rendît faciles à diriger, il faudrait imaginer un plan qui liât l'une à l'autre toutes les parties du royaume par une instruction à laquelle on ne pût se refuser, par un intérêt commun très-évident, par la nécessité de connaître cet intérêt, d'en délibérer et de s'y conformer; il faudrait attacher les individus à leurs familles, les familles au village ou à la ville à qui elles tiennent, les villes et les villages à l'arrondissement dans lequel ils sont compris, les arrondissements aux provinces dont ils font partie, les provinces enfin à l'Etat. J'oserai proposer à Votre Majesté, sur ces différents objets si propres à intéresser son cœur bienfaisant et son amour pour la véritable gloire, plusieurs établissements dont je développerai les avantages à mesure que j'en ferai passer le projet sous vos yeux.

De la manière de préparer les individus et les familles à bien entrer dans une bonne constitution de société. — La première et la plus importante de toutes les institutions que je croirais nécessaires, celle qui me semble la plus propre à immortaliser le règne de Votre Majesté, celle qui doit influer le plus sur la totalité du royaume, serait, sire, la formation d'un Conseil de l'instruction nationale, sous la direction duquel seraient les académies, les universités, les colléges, les petites écoles. Le premier lien des nations est les mœurs; la première base des mœurs est l'instruction prise dès l'enfance sur tous les devoirs de l'homme en société. Il est étonnant que cette science soit si peu avancée. Il y a des méthodes et des établissements pour former des géomètres, des physiciens, des peintres. Il n'y en a pas pour former des citoyens. Il y en aurait, si l'instruction nationale était dirigée par un de vos Conseils, dans des vues publiques, d'après des principes uniformes. Ce Conseil n'aurait pas besoin d'être très-nombreux, car il est à désirer qu'il ne puisse avoir lui-même qu'un seul esprit. Il ferait composer dans cet esprit les livres classiques d'après un plan suivi, de manière que l'un conduisît à l'autre, et que l'étude des devoirs du citoyen, membre d'une famille et de l'État, fût le fondement de toutes les autres études, qui seraient rangées dans l'ordre de l'utilité dont elles peuvent être à la patrie.

Il veillerait à toute la police de l'éducation ; il y pourrait rendre utiles tous les corps littéraires. Leurs efforts à présent ne tendent qu'à former des savants, des gens d'esprit et de goût : ceux qui ne sauraient parvenir à ce terme restent abandonnés, et ne sont rien. Un nouveau système d'éducation, qui ne peut s'établir que par toute l'autorité de Votre Majesté, secondée d'un Conseil très-bien choisi, conduirait à former dans toutes les classee de la société des hommes vertueux et utiles, des âmes justes, des cœurs purs, des citoyens zélés. Ceux d'entre eux ensuite qui pourraient et voudraient se livrer spécialement aux sciences et aux lettres, détournés des choses frivoles par l'importance des premiers principes qu'ils auraient reçus, montreraient dans leur travail un caractère plus mâle et plus suivi. Le goût même y gagnerait, comme le ton national : il deviendrait plus sévère et plus élevé, mais surtout plus tourné aux choses honnêtes. Ce serait le fruit de l'uniformité des vues patriotiques que le Conseil de l'instruction ferait répandre dans tous les enseignements qu'on donnerait à la jeunesse.

Il n'y a présentement qu'une seule instruction qui ait quelque uniformité : c'est l'instruction religieuse. Encore, cette uniformité n'est-elle pas complète. Les livres classiques religieux varient d'un diocèse à l'autre ; le catéchisme de Paris n'est pas celui de Montpellier, ni l'un ni l'autre ne sont celui de Besançon. Cette diversité de livres classiques est impossible à éviter dans une instruction qui a plusieurs chefs indépendants les uns des autres. Celle que ferait donner votre Conseil de l'instruction n'aurait pas cet inconvénient. Elle serait d'autant plus nécessaire, que l'instruction religieuse est particulièrement bornée aux choses du ciel. La preuve qu'elle ne suffit pas pour la morale à observer entre les citoyens, et surtout entre les différentes associations de citoyens, est dans la multitude de questions qui s'élèvent tous les jours, où Votre Majesté voit une partie de ses sujets demander à vexer l'autre par des priviléges exclusifs ; de sorte que votre Conseil est forcé de réprimer ces demandes, de proscrire comme injustes les prétextes dont elles se colorent.— Votre royaume, sire, est de ce monde ; et c'est à la conduite que vos sujets y tiennent les uns envers les autres et envers l'État, que Votre Majesté est obligée de veiller pour l'acquit de sa conscience et pour l'intérêt de sa couronne. Sans mettre aucun obstacle (et bien au contraire) aux instructions dont l'objet s'élève plus haut, et qui ont déjà leurs règles et

leurs ministres, je crois donc ne pouvoir rien vous proposer de plus avantageux pour votre peuple, de plus propre à maintenir la paix et le bon ordre, à donner de l'activité à tous les travaux utiles, à faire chérir votre autorité, et à vous attacher chaque jour de plus en plus le cœur de vos sujets, que de leur faire donner à tous une instruction qui leur manifeste bien les obligations qu'ils ont à la société et à votre pouvoir qui la protége, les devoirs que ces obligations leur imposent, l'intérêt qu'ils ont à remplir ces devoirs pour le bien public et pour le leur propre. — Cette instruction morale et sociale exige des livres faits exprès, au concours, avec beaucoup de soin, et un maître d'école dans chaque paroisse, qui les enseigne aux enfants avec l'art d'écrire, de lire, de compter, de toiser, et les principes de la mécanique. L'instruction plus savante, et qui embrasserait progressivement les connaissances nécessaires aux citoyens dont l'État exige des lumières plus étendues, serait donnée dans les colléges; mais toujours d'après les mêmes principes, plus développés selon les fonctions que le rang des élèves les met à portée de remplir dans la société.

Si Votre Majesté agrée ce plan, sire, je mettrai sous ses yeux les détails qui pourraient y être relatifs dans un Mémoire spécial. Mais j'ose lui répondre que dans dix ans sa nation ne serait pas reconnaissable; et que, par les lumières, par les bonnes mœurs, par le zèle éclairé pour son service et pour celui de la patrie, elle serait infiniment au-dessus de tous les autres peuples. Les enfants qui ont actuellement dix ans se trouveraient alors des hommes de vingt, préparés pour l'État, affectionnés à la patrie; soumis, non par crainte, mais par raison, à l'autorité; secourables envers leurs concitoyens, accoutumés à reconnaître et à respecter la justice, qui est le premier fondement des sociétés. De tels hommes rempliront tous les devoirs que la nature leur impose envers leurs familles, et formeront sans doute des familles qui se comporteront bien dans le village auquel elles tiendront; mais il n'est pas nécessaire d'attendre les fruits de cette bonne éducation pour intéresser les familles existantes à la chose publique et au service de Votre Majesté; et rien n'empêche de les employer telles qu'elles sont à la composition de villages réguliers, qui soient autre chose qu'un assemblage de maisons, de cabanes et d'habitants, non moins passifs qu'elles. Ce peut même être un bon moyen de rendre l'éducation encore plus profitable, et d'exciter l'é-

mulation des pères et des élèves, que d'offrir à l'ambition honnête un objet, et au mérite un emploi, dans la part que les sujets distingués prendront naturellement par la suite à l'arrangement des affaires du lieu où leur famille sera domiciliée.

De ce qui constitue naturellement les villages, et de l'espèce d'administration municipale dont ils sont susceptibles. — Un village est essentiellement composé d'un certain nombre de familles, qui possèdent les maisons qui le forment et les terres qui en dépendent. — La police ecclésiastique a fait à cet égard d'assez bonnes divisions de territoire. Les paroisses n'ont pas entre elles une inégalité fort notable, et le petit nombre de celles qui pourraient être regardées comme trop grandes sont sous-divisées par des annexes ou des succursales. On a été conduit à ces divisions, par la nécessité de ne donner aux paroisses qu'une étendue dans laquelle il ne soit pas au-dessus des forces d'un curé de remplir les fonctions de son ministère, ni trop pénible aux citoyens de se réunir pour un devoir qui leur est commun. La division par paroisses, ou si l'on veut par succursales, peut donc être adoptée; elle l'est déjà de fait pour les villages. Chacune de ces divisions a un territoire connu et déterminé, susceptible d'une administration politique aussi claire que l'administration religieuse que le curé y exerce; et cette administration relative au territoire doit être on ne peut pas plus facile à remplir par ceux qui sont sur les lieux.

Les objets qui peuvent la concerner sont :

1° De répartir les impositions;

2° D'aviser aux ouvrages publics, et aux chemins vicinaux spécialement nécessaires au village;

3° De veiller à la police des pauvres et à leur soulagement;

4° De savoir quelles sont les relations de la communauté avec les autres villages voisins et avec les grands travaux publics de l'arrondissement, et de porter à cet égard le vœu de la paroisse à l'autorité supérieure qui peut en décider.

Ces points, indispensables pour que les affaires de chaque village soient bien faites, ne sauraient être remplis par les syndics actuels qui n'ont aucune autorité, ni par les subdélégués qui ont chacun un trop grand nombre de villages sous leur juridiction pour les connaître bien en détail. Les commissaires aux tailles et les contrôleurs des vingtièmes, indépendamment de ce qu'ils ont aussi un assez

grand arrondissement, sont dans le cas d'être trompés par les fausses déclarations et par l'intérêt général que tout le monde a de les induire en erreur relativement aux impositions. Ils n'ont aucun titre, ni droit, ni intérêt pour se mêler des chemins, ni de la police, ni des secours que réclame l'indigence.

D'ailleurs, ils annoncent toujours le gouvernement comme *exigeant*, comme *la partie adverse* de chacun ; au lieu qu'une administration, prise sur le lieu même pour la répartition de l'impôt, serait *la partie* de ses propres concitoyens; et s'il s'élevait des différends, l'autorité souveraine n'aurait à y paraître que comme juge et protectrice de tous.

La nécessité de former cette administration de village, qui peut soulager votre gouvernement, sire, d'une fonction que le peuple regarde comme odieuse, et pourvoir en même temps aux besoins spéciaux de chaque lieu, me semble donc très-clairement établie par l'exposition même de la chose.

Mais sur quels principes l'administration municipale villageoise doit-elle être constituée, et qui sont ceux qui doivent y avoir part? C'est une question fondamentale qui se présente, et dont je dois mettre la discussion sous les yeux de Votre Majesté.

Premièrement, il est clair qu'on ne doit pas y envoyer des officiers tirés d'un autre lieu, auxquels il faudrait donner des appointements ou des priviléges. — Ce serait une charge trop considérable pour les villages, et ce pourrait être une source de vexations, ou du moins de murmures. Les soins à prendre pour l'administration des villages sont à peu près de la nature de ceux que chacun prend volontiers soi-même pour gouverner son propre bien, et pour esquels il serait très-fâché qu'on lui donnât un officier public. Il paraît donc constant qu'on n'y doit employer que les gens du village même, qui ont intérêt à la chose, et pour lesquels son succès est une récompense bien suffisante.

Mais tous les gens du village doivent-ils y influer également? C'est une seconde question, qui demande à être traitée avec un peu plus d'étendue.

Il semblerait au premier coup d'œil que tout chef de famille devrait avoir sa voix, au moins pour choisir ceux qui auraient à se mêler des affaires de la communauté dans laquelle il habite. Mais, indépendamment de ce que les assemblées trop nombreuses sont sujettes

à beaucoup d'inconvénients, de tumulte, de querelles; indépendamment de ce qu'il est difficile que la raison s'y fasse entendre; indépendamment de ce que la pauvreté des votants les rendrait faciles à corrompre, et pourrait faire acheter les places d'une manière qui avilirait la nation que Votre Majesté veut au contraire élever, améliorer, ennoblir, on voit, en y regardant mieux, qu'il n'y a de gens qui soient réellement d'une paroisse ou d'un village, que ceux qui possèdent une partie de son territoire. Les autres sont des journaliers, qui n'ont qu'un domicile de passage : ils vont faucher les foins dans un canton, scier les blés dans un autre, faire la vendange dans un troisième. Des manœuvres limousins viennent bâtir des maisons à Paris; des Auvergnats vont ramoner les cheminées en Espagne. Dans tout le royaume, c'est parmi ceux des gens de campagne qui n'ont point de terre, que se recrutent les valets, le plus grand nombre des soldats et les petits artisans, lesquels portent leur talent avec eux où ils jugent que l'emploi leur en sera le plus profitable, et souvent chez l'étranger. Ces gens ont aujourd'hui une habitation, et demain une autre. Ils sont au service de la nation en général. Ils doivent partout jouir de la douceur des lois, de la protection de votre autorité, de la sûreté qu'elle procure; mais ils n'appartiennent à aucun lieu. En vain voudrait-on les attacher à l'un plutôt qu'à l'autre. Mobiles comme leurs jambes, ils ne s'arrêteront jamais qu'à celui où ils se trouveront le mieux. C'est aux propriétaires de chaque canton à les attirer chez eux en raison du besoin qu'ils peuvent en avoir. L'Etat lui-même n'a sur eux qu'un droit moral, et une autorité de police. Il n'a pas le pouvoir physique de les retenir dans son sein. Loin de les fixer à un village, il ne peut pas même les conserver au royaume, autrement que par des bienfaits qui déterminent leur choix. Toutes les fois qu'on s'est cru réduit à défendre les émigrations d'ouvriers, on s'est trompé dans ses vues. Les lois ne peuvent l'empêcher que de gré à gré par l'appât d'un meilleur sort. Les richesses mobilières sont fugitives comme les talents; et malheureusement celui qui ne possède point de terre ne saurait avoir de patrie que par le cœur, par l'opinion, par l'heureux préjugé de l'enfance. La nécessité ne lui en donne point. Il échappe à la contrainte; il esquive l'impôt. Quand il paraît le payer, il le passe en compte dans la masse générale de ses dépenses, et se le fait rembourser par les propriétaires des biens-fonds qui lui fournissent ses salaires. C'est à

quoi ne manquent jamais les marchands, qui font toujours entrer les impôts dans leurs factures, comme les autres fonds qu'ils emploient à leur commerce, et se les font rembourser de même, ordinairement avec dix pour cent de profit, et quelquefois sur un pied plus haut, si leur commerce est d'une nature plus avantageuse. — Mais, lorsque l'espoir de soumettre leurs bénéfices à une contribution engage à hausser l'impôt jusqu'à leur ôter cette faculté de se faire donner un profit au delà de son remboursement, et jusqu'à déranger ainsi leur commerce en les privant du gain sur lequel ils ont spéculé, gain qui doit être proportionné au capital qu'ils déboursent, ils abandonnent leurs entreprises et le pays.

Il n'en est pas de même des propriétaires du sol. Ils tiennent au territoire par leur propriété. Ils ne peuvent cesser de prendre intérêt au canton où elle est placée. Ils peuvent la vendre, il est vrai; mais alors ce n'est qu'en cessant d'être propriétaires qu'ils cessent d'être intéressés aux affaires du pays, et leur intérêt passe à leur successeur : de sorte que c'est la possession de la terre qui non-seulement fournit, par les fruits et les revenus qu'elle produit, les moyens de donner des salaires à tous ceux qui en ont besoin, et place un homme dans la classe des payeurs, au lieu d'être dans la classe des gagistes de la société; mais que c'est elle encore qui, liant indélébilement le possesseur à l'Etat, constitue le véritable droit de cité.

Il semble donc, sire, qu'on ne peut légitimement accorder l'usage de ce droit ou la voix dans les assemblées des paroisses, qu'à ceux qu'on y reconnaît propriétaires de biens-fonds.

Ce point accordé, il s'élève une autre question fort importante, qui est de savoir si tous les propriétaires de biens-fonds doivent avoir voix, et voix au même degré.

Je crois que Votre Majesté pourrait décider cette question d'après quelques considérations.

La division naturelle des héritages fait que celui qui suffirait à peine pour une seule famille, est partagé entre cinq ou six enfants; et chacune des portions dévolues à ceux-ci est encore très-souvent subdivisée entre cinq ou six autres.

Ces enfants et leurs familles alors ne subsistent plus de la terre. Ils louent comme ils peuvent leur petite propriété très-insuffisante pour leurs besoins les plus essentiels, et se livrent aux arts, aux métiers, au commerce, à la domesticité, à toutes les façons de gagner

salaire aux dépens des propriétaires fonciers. C'est par leur travail que ces nouveaux chefs de famille, déshérités pour ainsi dire par la terre, parviennent à subsister. Ils appartiennent principalement à la classe salariée. Celle des propriétaires de fonds à laquelle ils ne tiennent que par quelques perches de terre, souvent sans culture et sans valeur, ne peut les réclamer qu'en très-petite partie. Il n'est pas naturel que de tels hommes aient voix comme le propriétaire de cinquante mille livres de rentes en biens-fonds. Il n'est pas naturel qu'on puisse acquérir le droit complet de suffrage, le droit parfait de cité, en achetant un petit terrain sur lequel un citoyen ne peut subsister. Nous avons remarqué plus haut l'inconvénient grave d'accorder voix dans les assemblées politiques à des gens trop dénués de fortune. A Dieu ne plaise que je conseille jamais à Votre Majesté d'ouvrir une porte par où la corruption vénale pût pénétrer jusque dans les campagnes! Il en faudrait cent pour qu'elle sortît de la ville et de la cour.

J'estimerais donc que l'homme qui n'a pas en fonds de terre de quoi faire subsister sa famille, ne peut pas être regardé comme un propriétaire chef de famille, ni par conséquent avoir de voix en cette qualité. Mais cet homme cependant, s'il possède un fonds quelconque, quoique insuffisant pour soutenir sa maison, est intéressé pour sa part à la bonne répartition des impositions et à la bonne administration des services et des travaux publics de son canton, en raison au moins de sa petite propriété foncière. On ne peut pas lui donner voix pleine ; on ne peut pas lui refuser entièrement voix. Ce n'est pas, si l'on peut dire ainsi, un citoyen tout entier : c'est une fraction plus ou moins forte de citoyen.

J'appellerais un citoyen entier, un franc tenancier, un homme à qui l'on peut donner, ou plutôt chez qui l'on doit reconnaître le droit éminent de cité, celui qui posséderait une propriété foncière dont le revenu suffirait à l'entretien d'une famille, car celui-là est ou pourra être chef de famille quand il lui plaira. Il est de droit ce que les Romains nommaient *Pater familias*. Il a feu et lieu déterminés ; il tient au sol, et y tient la place d'une famille. Dans l'état actuel du prix des denrées et des services, cela suppose au moins 600 livres de revenu net en terres, ou la valeur d'environ 30 setiers de blé[1]. Celui qui n'a que 300 livres de revenu ne doit compter que

[1] Depuis trente-trois ans que ceci est écrit, la valeur de l'argent a baissé ; celle

comme un demi-citoyen; car s'il a famille, il faudra qu'il la fasse subsister au moins à moitié du salaire des arts, des métiers, du commerce, ou d'un travail quelconque. Celui qui n'a que 100 livres ne tient la place que d'un sixième de citoyen.

Je proposerais donc à Votre Majesté de n'accorder une voix de citoyen qu'à chaque portion de 600 livres de revenu; de sorte que, dans les assemblées de paroisse, celui qui jouirait de ce revenu parlerait pour lui-même. Mais ceux dont le revenu serait au-dessous se trouveraient dans l'obligation de se réunir pour exposer leur droit : par exemple, deux de 300 livres, ou quatre de 150, ou six de 100, ou douze de 50, à l'effet de nommer entre eux un député qui porterait la voix des autres avec la sienne, et au moyen de cette réunion représenterait le citoyen chef de famille, dont leur revenu pourrait former le patrimoine. — Celui-là seul aurait entrée à l'assemblée paroissiale, et y porterait une voix de citoyen, tant en son nom qu'en celui des coassociés qui auraient réuni leurs fractions de voix pour former la sienne. — Ceux qui l'auraient choisi n'auraient pas d'entrée ni de voix à l'assemblée générale; mais seulement le droit de le choisir pour l'année dans une petite assemblée à eux particulière, droit qui entraîne celui de lui donner à la pluralité des voix, entre eux, les instructions que les associés trouveront convenables. Dans ces assemblées particulières, on permettrait que chaque citoyen fractionnaire se réunît avec les autres fractionnaires qui lui conviendraient le mieux, pour former d'un commun accord leur voix de citoyen; et chacun aurait droit pour la nomination de leur député chargé de voix, en raison de sa fraction : de telle façon, par exemple, que si un propriétaire de 200 francs de revenu se réunissait avec un de 50 écus, un de 100 francs, et trois de 50 francs, pour former leur voix de citoyen, et nommer celui qui en serait chargé, on compterait, quoiqu'ils ne fussent que six, comme s'ils étaient douze électeurs; chacun de ceux de 50 francs comptant pour un, celui de

des services et de presque tous les objets mobiliers a en conséquence haussé relativement à l'argent; celle du blé, au contraire, a haussé à l'égard de l'argent, et baissé par rapport à toutes les autres marchandises. De sorte que le revenu d'un homme ne serait aujourd'hui dans la proportion désirée par M. Turgot pour lui accorder le droit complet de suffrage, que dans le cas où ce revenu s'élèverait à 1,000 francs ou 36 setiers, ou un peu plus de 76 quintaux de froment : bien entendu que ce serait de *revenu net*, tous frais de culture prélevés. (*Note de Dupont de Nemours.*)

100 francs pour deux, celui de 50 écus pour trois, et celui de 200 francs pour quatre.

Les assemblées de paroisses alors ne seraient ni trop nombreuses, ni tumultueuses, ni absolument déraisonnables. Une communauté actuellement embarrassante, et renfermant une centaine de familles, ou plus, se réduirait souvent à huit ou dix, même à cinq ou six personnes portant voix de citoyens, très-peu entièrement pour leur compte, et la plupart d'après la procuration des citoyens fractionnaires. Chacun de ceux-ci cependant y serait pour sa part, et en raison de l'intérêt que sa part pourrait lui donner; et l'élection des citoyens chargés de voix se renouvelant tous les ans, on serait moralement sûr que les voix *civiques* seraient portées par les plus dignes et les plus agréables aux autres.

Si Votre Majesté permet aux citoyens fractionnaires de se réunir pour faire porter la voix, attribuée à une certaine somme de revenu, par un d'entre eux, et si cela semble juste pour que chacun des propriétaires des terres, quelque petite que soit sa propriété, puisse se flatter d'avoir une légère influence dans les délibérations qui lui importent, et en raison du rapport qu'elles peuvent avoir avec son revenu, il paraît être également équitable, et il serait surtout utile de permettre à ceux dont le revenu pourrait faire vivre plusieurs familles de citoyens, et qui par conséquent en occuperaient la place sur le territoire, de diviser idéalement leur voix, ou d'en porter autant qu'ils réuniraient en leur possession de portions complètes propres à entretenir une famille de citoyens; en sorte que celui qui aurait 1,200 livres de revenu provenant du territoire d'une paroisse, porterait deux voix à son assemblée; celui qui aurait 100 louis y en porterait quatre, et ainsi du reste. Cet arrangement paraît fondé sur la justice, puisque celui qui a quatre fois plus de revenu de biens-fonds dans une paroisse a quatre fois plus à perdre si les affaires de cette paroisse vont mal, et quatre fois plus à gagner si tout y prospère, et qu'il a ou doit avoir de même quatre fois plus à payer, tant pour les contributions publiques nécessaires au soutien de l'Etat, que pour les dépenses particulières de la commune.

Il est juste qu'un homme riche, qui a du bien et des intérêts dans plusieurs paroisses, puisse voter et faire fonction de citoyen dans chacune, en raison de l'intérêt qu'il y a. Il n'est pas plus étrange de voir un homme représenter plusieurs citoyens et en remplir les

fonctions, que de voir le même homme avoir plusieurs seigneuries, et dans chacune d'elles agir, non pas en son propre et privé nom, mais comme le seigneur du lieu. Votre Majesté elle-même possède plusieurs Etats à des titres différents : elle est roi de Navarre, dauphin de Viennois, comte de Provence, etc. Il ne répugne donc pas de regarder un homme qui a deux parts de citoyen comme deux citoyens, et il peut aussi avoir plusieurs parts dans plusieurs paroisses, sans que celle de l'une lui donne ou lui ôte rien dans une autre. Le laisser jouir de cette prérogative, c'est ne lui laisser que ce que la nature de sa propriété lui attribue.

Cet arrangement serait utile, en ce que, mettant le plus souvent la pluralité des voix décisives du côté de ceux qui ont reçu le plus d'éducation, il rendrait les assemblées beaucoup plus raisonnables que si c'étaient les gens mal instruits et sans éducation qui prédominassent. — Les matières sur lesquelles les assemblées paroissiales auraient à délibérer, ne sont pas de celles où les riches peuvent être oppresseurs des pauvres; ce sont au contraire de celles où les uns et les autres ont un intérêt commun. — Mais les plus grands avantages qui frapperont Votre Majesté dans l'arrangement qui distribuerait les voix de citoyen en raison de la fortune, sont, premièrement, celui de mettre aux prises, pour le bien du pays et de votre service, la vanité et l'ambition qui veulent jouer un personnage, avec l'avarice qui voudrait se refuser à l'impôt; et, secondement, celui de donner, par la forme même de la distribution des voix, la meilleure règle possible de répartition et la moins sujette à querelles. — Les voix étant attribuées à une certaine somme de revenu, la réclamation de la voix ou de telle fraction de voix, ou de tant de voix, sera l'aveu ou la déclaration de tel revenu; de sorte que les proportions des fortunes étant connues, la répartition de l'impôt se trouvera faite avec celle des voix, par les habitants eux-mêmes, sans aucune difficulté. Les particuliers qui voudront jouir de toute l'étendue de voix appartenante à leur propriété feront des déclarations fidèles. Ces déclarations étant faites devant la paroisse même, dont tous les membres savent et connaissent fort bien les terres les uns des autres et leur produit habituel, ne pourront être fautives. Si l'avarice portait quelqu'un à sacrifier de son rang, et à ne pas réclamer le nombre de voix qui lui appartiendrait, les autres citoyens de la paroisse, qui auraient un intérêt très-frappant à y prendre garde, puisqu'ils

ne pourraient tolérer cette manœuvre sans se soumettre à répartir entre eux la charge qu'il aurait voulu éviter, ne manqueraient pas de relever l'erreur, et de dire à l'avare : « Vous êtes trop modeste, monsieur; votre bien vaut tant : jouissez de vos voix. S'il s'élevait contestation sur ce point, elle pourrait être jugée comme tout autre procès relatif à l'impôt. Mais ce serait une instance entre la paroisse et le délinquant, où rien de ce qu'elle pourrait avoir de désagréable ne retomberait sur l'autorité.

Pour assurer d'autant plus la fidélité des déclarations tendantes à la distribution des voix, et par suite à la répartition de l'impôt, on pourrait, sire, y faire concourir une autre loi qui ne paraîtrait pas avoir de rapport direct aux municipalités, mais seulement à la sûreté des créances entre vos sujets. Cette loi rendrait les hypothèques spéciales, et leur donnerait toute la solidité possible, par une disposition qui porterait que, toutes les fois qu'un bien se trouverait engagé pour les trois quarts de sa valeur, les créanciers ou un seul pour tous pourraient le faire vendre sans attendre que le débiteur eût manqué à tenir ses engagements; en sorte que, dans le cas où un propriétaire aurait souscrit des obligations payables à certains termes, ou constitué des rentes dont les hypothèques grèveraient ses héritages jusqu'à la concurrence des trois quarts, la vente pourrait en être provoquée, même avant l'échéance des obligations, et quoique les rentes eussent été acquittées sans discontinuation. — Cette loi serait juste; car un bien pouvant n'être pas vendu à toute sa valeur lorsqu'on le met à l'enchère, ou pouvant être dégradé par un homme qui se ruine, ses créanciers n'auraient point de sûreté dans leurs hypothèques, s'ils n'avaient pas le droit d'exiger la vente lorsque le bien est engagé aux trois quarts. Il s'ensuivrait alors que le propriétaire d'une terre de 40,000 francs qui pourrait avoir trois voix dans sa paroisse, n'oserait se déclarer pour une voix ou une et demie, car la terre n'étant alors estimée qu'environ 20,000 francs, il risquerait pour 15,000 francs de dettes d'être dépouillé de sa propriété; au lieu qu'en la déclarant fidèlement, il garderait la liberté d'emprunter sans risque jusqu'à 30,000 francs.

Il semble que cette précaution, jointe à l'ambition naturelle de jouir aux assemblées de toutes les voix qu'on pourrait y réclamer, et à l'intérêt qu'auraient les paroisses à n'en laisser prendre à personne

moins qu'il n'en devrait avoir, assurerait autant qu'il soit possible la juste distribution des voix. La répartition de l'impôt, faite d'après cette distribution, relativement aux fortunes, ne donnerait donc aucun embarras, et opérerait envers le peuple l'effet d'un véritable soulagement. Car les erreurs inévitables dans la répartition actuelle rendent le fardeau de l'impôt beaucoup plus lourd pour ceux qui en sont surchargés, et qui sont ordinairement les plus pauvres, ceux qui ont le moins de moyens de réclamer, et qui sont le moins à portée de se faire entendre.

Quand l'établissement des municipalités villageoises ne vous donnerait, sire, que cet avantage d'avoir établi la répartition la plus équitable de l'impôt, ce serait assez pour rendre le règne de Votre Majesté honorable, pour lui mériter les bénédictions de votre peuple, et l'estime de la postérité.

Mais il y aurait beaucoup d'autres avantages à cette opération. Un des premiers est celui d'assurer en chaque lieu la confection des travaux publics qui pourraient y être spécialement nécessaires.

Dans l'état actuel, les rues et les abords de la plupart des villages sont impraticables. Les laboureurs sont obligés de multiplier inutilement et dispendieusement les animaux de trait pour voiturer leurs engrais et leurs récoltes, conduire leurs denrées au marché, et faire tous les charrois qu'exige leur exploitation. Ces animaux, le temps perdu, les harnois brisés, leur coûtent bien plus que ne ferait la réparation des mauvais pas. Et, quelle que soit la pauvreté des campagnes, c'est moins l'argent qui manque pour les chemins vicinaux, puisque leur défaut occasionne plus de dépense que ne pourrait faire leur réparation, ou même leur construction, c'est moins l'argent qui manque que l'esprit public, et la forme pour rassembler, notifier et rendre actif le vœu des habitants. Une assemblée municipale s'occuperait de ces points qui, répétés en chaque lieu, peuvent donner plusieurs millions de profit sur les frais de la culture et sur ceux du commerce : profit qui, restant dans les mains de la classe laborieuse de vos sujets, se multipliera de lui-même par le cours naturel des choses ; car à la campagne, où un luxe vain et frivole n'égare pas les esprits, tout profit se tourne de suite en améliorations. L'amour-propre ne s'y porte qu'à faire des plantations, avoir plus de bestiaux, et les avoir plus beaux, à couvrir en tuile ce qui

était en chaume ; et tous ces fruits des moindres accroissements de la richesse des cultivateurs, en sont à l'instant de nouvelles et plus abondantes sources.

On a eu autrefois la mauvaise politique d'empêcher les communes de se cotiser pour faire ainsi les travaux publics qui peuvent les intéresser. Cela contribue beaucoup à donner aux villages l'apparence, et en grande partie la réalité de la misère, en rendant les habitations malsaines et les charrois difficiles et coûteux. La raison pour laquelle on s'opposait à ces dépenses particulières des villages, était la crainte qu'ils n'en eussent plus de peine à acquitter les impôts. Cette raison est aussi mauvaise qu'ignoble ; car les villages ne peuvent se porter à ces sortes de travaux que pour leur utilité commune, et il est clair qu'en faisant ce qu'ils reconnaissent être leur propre avantage, ils se mettent plus à leur aise, et augmentent par conséquent leur faculté de payer.

D'ailleurs, lorsque l'impôt est acquitté, il est clair encore que les propriétaires sont bien les maîtres de faire de leur revenu ce qu'il leur plaît ; et que, s'ils s'entendent pour l'employer à rendre le pays plus habitable et à faciliter les travaux productifs, ils en font un des usages les plus désirables pour la société, et par conséquent pour Votre Majesté même.

Ces petits travaux spécialement utiles à chaque lieu, outre l'avantage direct dont ils seront pour les paroisses qui les feront exécuter, auront celui de faciliter extrêmement la police des pauvres, dont je pense qu'il faudrait laisser en chaque paroisse la manutention à l'assemblée municipale. Elle fournirait des occasions de les employer dans les saisons mortes, et de rendre la charge de leur entretien presque insensible à la paroisse.

Un autre avantage considérable qu'on doit retirer des assemblées municipales de village, est la confection simple et sans frais d'un terrier général du royaume. Chaque assemblée étant obligée pour régler ses voix d'énoncer, dans le procès-verbal de leur distribution, à quel titre chacun de ses membres en jouit, n'y pourra guère parvenir qu'en faisant la description des terres par tenants et aboutissants. Cela ne sera pas très-pénible pour l'assemblée du village, car chacun y connaît fort bien ses propres terres et celles de ses voisins. On peut les conduire en peu d'années à justifier leurs titres à voix par arpentages et cartes topographiques, en adjugeant par provision

à la commune les terres qui ne seraient réclamées dans l'arpentage de personne, ou qui, dans l'arpentage, surpasseraient les mesures que chacun aurait déclarées de son bien. Cet intérêt, donné à la paroisse de vérifier les déclarations, assurera encore leur fidélité.

Des fonctions si simples, à quoi se borneront à peu près celles des municipalités villageoises, ne seront au-dessus de la portée de personne dans le séjour qu'il habite, et où de tout temps s'est trouvé son patrimoine. Elles ne sauraient nuire à l'exercice de votre autorité; elles contribueraient au contraire à la rendre précieuse à votre peuple, puisqu'elles ajouteraient à son bonheur; et que, jointes à l'instruction publique qui influerait chaque jour de plus en plus sur elles, elles rendraient évident à chacun que l'augmentation de la richesse et de la félicité nationale serait due à vos lois et à vos travaux.

Le plus grand, et peut-être le seul embarras qu'il puisse y avoir dans les faciles opérations confiées aux assemblées municipales des paroisses, peut venir de la différente nature d'impositions successivement introduites dans des temps où l'utilité des formes les plus simples n'était pas connue, et où des prétentions de dignité, soutenues d'une puissance réelle, ont contraint de rejeter le fardeau de la plus forte partie des charges publiques sur le peuple, qui ne possède pas la plus petite partie des terres et des revenus. La noblesse est exempte de la taille et des impositions accessoires. Le clergé joint à cette même exemption celle de la capitation et celle des vingtièmes auxquels il supplée par un don gratuit très-éloigné d'être dans la même proportion avec ses revenus. Il en résulte que la somme totale des impositions, qui ne serait pas une charge trop lourde si elle était également répartie sur tous les revenus des terres, ne pesant que sur une portion de ces revenus, paraît insupportable à un grand nombre de contribuables, et restreint, en effet, beaucoup trop les moyens qui doivent rester aux propriétaires d'entre le peuple pour l'entretien et l'amélioration de leurs domaines. Ce sont ces prétentions que l'avarice a couvertes du manteau de la vanité, qui ont principalement induit les rois, prédécesseurs de Votre Majesté, à établir une multitude d'impôts de toute espèce sur tous les genres de commerce et de consommation. Par ces impositions indirectes, ils sont bien parvenus en effet à arracher des contributions à la noblesse et au clergé, qui sont forcés dans leurs dépenses d'acquitter les diverses taxes imposées sur tous les objets dont ils

veulent jouir, et qui perdent bien plus encore sur la valeur des productions soumises à ces taxes, et recueillies sur le territoire dont ils sont propriétaires. Si des droits sur les cuirs, sur les boucheries, sur le commerce des bestiaux, enlèvent une partie du prix que devraient naturellement retirer les vendeurs de bœufs et de vaches, et par conséquent le profit qu'on trouve à élever ces animaux, et par conséquent le revenu des prairies, le dommage en retombe évidemment sur les nobles et sur les ecclésiastiques comme sur le reste des possesseurs de prés. Il retombe même presque en entier sur ces deux classes privilégiées, attendu qu'elles se sont réservé la plus grande partie des prés, comme le bien le plus facile à faire valoir, et que plus des quatre cinquièmes de ceux du royaume leur appartiennent. Si les vins sont pareillement soumis à des droits d'entrée dans les villes, à des droits de détail et à une inquisition sévère et dispendieuse chez les marchands qui les débitent, on ne s'informe pas pour cela sur quelle terre ils ont été recueillis, et ceux qui proviennent des terres épiscopales ou des duchés-pairies les acquittent comme ceux du dernier vigneron. Il en est de même des droits sur les étoffes fabriquées avec la laine des moutons du noble, du prêtre, ou du roturier. Il en est de même de toutes les autres impositions indirectes. Et c'est une chose si honteuse et si odieuse que de se targuer de sa dignité pour refuser secours et service à la patrie, comme si la plus grande dignité n'était pas à qui la servira le mieux, qu'il faut peut-être s'abstenir de blâmer ceux qui, n'osant lutter contre les prétentions orgueilleuses et avides de la noblesse et du clergé, ont imaginé de les éluder ainsi. Cependant, les taxes sur les dépenses et sur les consommations entraînent des formes si dures, occasionnent en pure perte tant de frais litigieux, gênent tellement le commerce, et restreignent si considérablement l'agriculture qui ne peut prospérer qu'en raison de la facilité qu'elle trouve à débiter avantageusement ses productions, qu'elles détruisent ou empêchent de naître infiniment plus de revenus qu'elles n'en produisent à Votre Majesté, ni même à ceux qu'elle charge de leur perception, soit à ferme, soit autrement. La noblesse et le clergé, dont la quote-part dans l'acquittement de ces taxes se trouve la plus grande, puisqu'ils ont la plus grande quantité des terres, la plus forte partie des récolte, la plus grande somme des revenus, la noblesse et le clergé payent aussi la plus grande part des faux frais de

toute espèce que ces formes d'impositions nécessitent. Ils souffrent infiniment plus par la diminution de leurs revenus qui en résulte, qu'ils ne l'auraient fait par une contribution régulière et proportionnée à leurs richesses, si les dépenses, les jouissances, le travail, le commerce, l'agriculture fussent restés libres et florissants.

Sans ajouter à la charge que portent actuellement la noblesse et le clergé, ou même en la diminuant un peu, mais surtout en soulageant beaucoup le peuple, il serait facile d'introduire une forme moins onéreuse et moins destructive pour remplacer les impositions dont les deux premiers ordres ne sont pas exempts, et dont la nature est nuisible à toute la nation, à la puissance de Votre Majesté, à l'affection qu'elle est en droit d'attendre de ses sujets, à la paix, à la tranquillité, à l'union qui doivent régner dans votre empire. C'est vraisemblablement un des travaux que le Ciel, dans sa bienfaisance, vous a réservés. Ce sera peut-être un but auquel vous desirerez parvenir dans la suite que de rendre votre royaume assez opulent, et votre trésor assez riche d'ailleurs, pour pouvoir remettre au peuple les impositions spéciales auxquelles il est actuellement assujetti, de manière qu'il ne reste plus pour les ordres supérieurs que des distinctions honorables; et non des exemptions en matière d'argent, avilissantes aux yeux de la raison et du patriotisme pour ceux qui les réclament, avilissantes aux yeux des préjugés et de la vanité pour ceux qui en sont exclus; onéreuses pour tous par la diminution des richesses de tous, et des moyens de les faire renaître, qu'on a trop enlevés jusqu'à présent aux classes laborieuses, dont les avances et les travaux fondent et peuvent seuls augmenter l'opulence de celles qui leur sont supérieures par le rang.

Il est dans le caractère de Votre Majesté de vouloir arriver à ce terme heureux et nécessaire par des faveurs faites au peuple, et non par des atteintes aux exemptions actuelles de la noblesse et du clergé. Cette disposition peut influer sur leur manière de participer pour le présent aux assemblées municipales.

D'abord, quant à leurs biens affermés et soumis par conséquent à la taille d'exploitation, ils sont dans la règle commune, et peuvent effectuer leurs déclarations et faire porter leur voix par le fermier même de ces biens, ou par tel autre procureur qu'ils voudront choisir : faculté qui ne peut être refusée à aucun propriétaire absent.

Ensuite, lorsqu'il s'agira de la répartition de l'espèce d'impôt

territorial dont ils sont exempts, c'est-à-dire de la taille de propriété et de ses accessoires, ils ne doivent avoir ni entrée ni voix aux assemblées.

Quand il sera question de celle des vingtièmes, les nobles devront avoir entrée et autant de voix de citoyen délibératives que la somme de leur revenu en comporte, puisqu'ils payent cet impôt comme le peuple. Les ecclésiastiques alors n'y ont point affaire.

Enfin, lorsqu'il faudra traiter, ou des travaux publics qui concernent l'utilité spéciale de la paroisse, ou de la police des pauvres, ou de la répartition de quelques-unes des impositions de remplacement et de soulagement, que Votre Majesté pourra vouloir établir à la place des impositions indirectes qui gênent actuellement le commerce et l'agriculture, et par rapport auxquelles le clergé ni la noblesse ne jouissent d'aucune exemption, les ecclésiastiques, les nobles et les propriétaires du tiers-état doivent avoir également entrée et voix à l'assemblée municipale, en raison de leurs revenus; car ils y seront alors également intéressés dans cette proportion, et également soumis dans cette même proportion aux contributions nécessaires.

On pourrait donc statuer qu'il y aurait trois manières de convoquer les assemblées municipales de paroisse. En petite assemblée, où l'on ne traiterait que de la répartition des impositions auxquelles le tiers-état seul est soumis: en moyenne assemblée, pour celles dont la noblesse n'est point exempte; et en grande assemblée, pour les affaires ou répartitions communes à tous ceux, de quelque état qu'ils soient, qui ont des biens ou des revenus sur la paroisse.

C'est une complication qu'on pourra simplifier par la suite, mais que l'embarras de la forme actuelle des impositions, et des préjugés qui lui ont donné naissance, rend presque inévitable dans ce premier moment.

Je penserais que dans toutes ces assemblées on doit avoir entrée et voix, et par conséquent y être soumis aux contributions, non-seulement en raison des revenus effectifs qu'on possède sur la paroisse, mais encore en raison des terrains employés en jardins de décoration, lesquels seraient estimés sur le pied du plus haut revenu que la même étendue de terrain pourrait donner dans les meilleurs fonds de la paroisse. Cette espèce de charge sur des fonds qui ne donnent pas de revenu réel, mais qui pourraient en donner

souvent avec bien moins de dépenses qu'on n'en a fait pour les rendre inféconds, ne peut porter que sur des gens fort riches, et dans le cas où il faut fournir aux besoins de l'Etat, en soulageant néanmoins le peuple, il paraît que les contributions extraordinaires sur les riches, lorsqu'elles auront une base sûre de répartition, seront ce que l'on peut employer de moins mauvais. D'ailleurs, l'homme opulent qui possède un terrain dont il pourrait tirer le revenu nécessaire pour faire subsister une famille de citoyens, et qui met sur ce terrain les avances suffisantes pour produire ce revenu, mais dispose ces avances de manière qu'il n'en résulte qu'une stérile décoration, n'est privé que par sa faute, son goût, sa volonté particulière, de ce revenu. Mais est-ce un titre pour refuser à l'Etat, à la société, à la sûreté commune, l'impôt proportionnel, le moyen de puissance et de protection que le gouvernement continuera d'employer à lui conserver la propriété du terrain même qui aurait produit ce revenu, et dont il aime mieux jouir d'une autre manière? — Laisser en un tel cas ce terrain soumis à une contribution égale à celle qu'aurait payée le revenu qu'il ne tenait qu'au propriétaire de se procurer, et lui accorder en même temps la voix qui aurait été attachée à ce revenu, c'est à la fois montrer à l'exercice du droit de propriété tout le respect qui lui est dû, et en marquer les justes bornes. Aucune société politique ne peut subsister qu'au moyen d'une portion réservée pour les besoins publics dans les revenus des terres. Toute société peut donc dire à chacun de ses citoyens : « Dispose de ta part à ton gré; acquitte celle de l'association commune que tu dois maintenir, puisqu'elle te protége. »

Je ne m'arrêterai point à observer que les rentes foncières, les champarts et les dîmes seigneuriales ou ecclésiastiques étant des revenus de biens-fonds, devront donner voix à raison de leur produit comme les terres mêmes qui payent ces rentes ou ces redevances, et dont il faudra les défalquer pour savoir sur quel pied les possesseurs du sol auront le droit de vote.

Mais il peut n'être pas inutile de répéter, lorsqu'il s'agit de l'admission des grands propriétaires ou de leurs procureurs aux assemblées municipales des paroisses, que chacun d'eux n'y votera qu'en raison du bien qu'il aura dans cette même paroisse, tellement que, si le possesseur de 100,000 livres de rente se trouve avoir seulement 50 écus de revenu provenant du territoire d'une certaine

paroisse, il n'aura, fût-il du rang le plus distingué, que le quart d'une voix de citoyen dans cette paroisse, et sera obligé de le réunir avec trois autres quarts de voix civique pour nommer un fondé de pouvoir ayant voix complète.

Ceci paraîtra d'autant plus juste à Votre Majesté, qu'il faut considérer que, malgré les arrangements dont j'ai parlé plus haut, et qui peuvent être convenables pour ne pas porter atteinte aux priviléges actuels du clergé et de la noblesse, ce n'est point comme membres d'un ordre dans l'Etat, mais comme citoyens propriétaires de revenus terriens, que les gentilshommes et les ecclésiastiques font partie de l'assemblée municipale de leur paroisse. Ces assemblées ne sont point des Etats. Il est établi depuis longtemps qu'en toute municipalité à laquelle ont part des ecclésiastiques ou des nobles, ils n'y votent pas séparément comme ordres distincts, mais uniformément comme les premiers des citoyens notables. L'édit de 1764, qui est à cet égard la loi subsistante et celle qui constate les principes actuels, est essentiellement dans cet esprit. Il ordonne de recevoir un certain nombre de gentilshommes dans les assemblées de notables, et se garde bien de leur y donner un rôle séparé. Déroger à cette loi, qui n'a point excité de réclamation, ne serait pas raisonnable. Et il serait dangereux d'introduire, dans des assemblées faites pour être pacifiques et pour s'occuper d'objets relatifs à un intérêt commun très-évident, des divisions, des distinctions qui feraient bientôt disparaître l'esprit public sous la vanité particulière et la susceptibilité des corps ou des ordres.

Votre Majesté voulant traiter ses sujets comme ses enfants, on ne peut trop les accoutumer à se regarder en frères, et l'on ne doit pas craindre que le respect dû au rang des aînés, qui d'ailleurs ont pour eux les dignités et les richesses, se perde jamais. Il n'est pas moins grand dans les provinces qui n'ont point eu d'Etats depuis des siècles que dans celles qui les ont conservés, et de plus, ce n'est pas de ces derniers que nous nous occupons actuellement, mais des autres.

Le principal sujet des contestations actuelles, qui est la répartition des impôts, se trouvant jugé dans la forme que je propose à Votre Majesté, par la seule distribution des voix, et les assemblées étant peu nombreuses, il y a lieu de croire que leurs délibérations se feront assez unanimement. Il ne pourra s'y trouver diversité d'o-

pinions que par rapport aux travaux à faire pour les chemins vicinaux; et sur ce point on pourrait régler qu'en cas de partage la prépondérance à nombre égal de voix serait pour le plus grand nombre de têtes, ou pour les citoyens fractionnaires.

On pourrait encore prévoir un cas, qui serait celui où, soit le seigneur, soit tel autre homme riche, se trouverait, par son revenu, avoir les deux cinquièmes ou même la moitié des voix, et régler qu'alors, si les trois quarts du reste des voix étaient d'un avis contraire au sien, les réclamants auraient le droit de se pourvoir par requête à l'assemblée municipale supérieure, ou de l'élection, qui déciderait si, relativement au bien public, il y a lieu, dans le cas contesté, de suivre la pluralité indiquée par les lots de terre donnant voix de citoyen, ou celle qui résulterait des têtes : c'est un moyen simple d'empêcher les citoyens riches d'abuser de leurs avantages sur les citoyens fractionnaires.

Les assemblées municipales des paroisses, ainsi réglées, auraient à se nommer trois officiers, qu'il semble qu'on pourrait leur laisser la liberté de renouveler tous les ans ou de perpétuer dans leurs fonctions par une élection nouvelle; un syndic, ou mayeur, ou maire, ou président, dont la distinction ne serait qu'honorifique, n'emporterait que le droit de veiller à l'ordre, d'exposer la délibération et de recueillir les voix; un greffier pour tenir les livres et les registres de la paroisse; et un élu ou député pour l'assemblée municipale de l'élection.

J'entrerai tout à l'heure dans les détails relatifs aux fonctions de ce dernier, en parlant des assemblées municipales de la seconde espèce, formées par la réunion des villages et des villes d'un certain arrondissement. Il faut, avant d'arriver à ce second degré de municipalités, que j'arrête un moment les regards de Votre Majesté sur celles des villes qui doivent y être comprises.

Des villes et des municipalités urbaines. — Toutes les villes ont déjà une sorte d'administration municipale; ce qu'on appelle un corps de ville, un prévôt des marchands ou un maire, des échevins, des syndics, des jurats, des consuls, ou telle autre espèce d'officiers municipaux. Mais dans quelques villes, ces officiers achètent leurs places aux parties casuelles; dans d'autres, ils sont sans finance, à la nomination de Votre Majesté; dans d'autres, on élit plusieurs sujets, entre lesquels vous choisissez; dans d'autres, l'élection suffit; dans

d'autres, ces officiers sont à terme; dans d'autres, à vie; dans d'autres même, héréditaires. Il n'y a d'uniforme qu'un esprit réglementaire tiré de la constitution des cités grecques et romaines, qu'on a, tant bien que mal, voulu imiter quand les villes en France sont sorties des mains des seigneurs, et ont commencé à jouir de quelques franchises, de quelques priviléges. Cet esprit tend à bien isoler chaque ville du reste de l'Etat; à en faire une petite république bien séparée, bien occupée de son intérêt le plus souvent mal entendu; bien disposée à y sacrifier les campagnes et les villages de son arrondissement; bien tyrannique enfin pour ses voisins, et bien gênante pour le commerce et les travaux qui s'exercent dans ses murs.

Vous avez plusieurs fois été obligé, sire, de réprimer cette manie constamment usurpatrice, minutieusement despotique, qui caractérise les villes, à laquelle leur administration présente est liée, et dont elle regarde le maintien comme une de ses plus importantes fonctions. — Votre Majesté sent la nécessité d'anéantir un tel germe perpétuel d'animosité et d'exclusion qui sépare chaque ville des autres villes, et toutes de la campagne dont elles sont environnées, et d'y faire succéder une disposition générale à l'union, à la paix, aux secours réciproques. Ce serait une raison pour réformer toutes les municipalités actuelles des villes, quand même on n'établirait pas celles des villages. Mais j'ose vous conseiller de regarder ces deux mesures comme n'étant que des branches d'une seule et même opération. — C'est en embrassant tous les objets qui sont directement relatifs les uns aux autres, et les menant de front d'après des principes uniformes qui annoncent un grand plan, que Votre Majesté en imposera aux opinions, les maîtrisera, et fera respecter la hauteur et la bienfaisance de ses vues par son peuple et par les nations étrangères.

Le premier principe de la municipalité pour les villes est le même que pour les campagnes. C'est que personne ne se mêle que de ce qui l'intéresse, et de l'administration de sa propriété. Les campagnes sont composées de terres rapportant un revenu, et il n'y a de gens qui tiennent solidement aux communes villageoises que ceux qui possèdent ces terres. Les villes sont composées de maisons. Les seules choses qu'on ne puisse pas en emporter sont les maisons et le terrain sur lequel elles sont bâties. Si la ville prospère et se peu-

ple, les maisons se louent chèrement. Si le commerce n'y fleurit pas, si l'on n'y trouve point à vivre en raison de son travail, les hommes et les capitaux mobiliers vont ailleurs; les loyers baissent, quelquefois au point que l'entretien des maisons devient à charge, et qu'on les laisse tomber : de sorte qu'il n'y a de ruinés que les propriétaires de maisons, les seuls de la ville qui ne puissent pas transporter leurs richesses dans un autre lieu. Si la concurrence des habitants rend les loyers chers, les terrains propres à bâtir acquièrent un grand prix. Si les maisons ne trouvent pas de bons locataires, la valeur du terrain diminue; et quand personne ne veut y demeurer, cette valeur se réduit à la faculté productive que le sol cultivable peut avoir. C'est donc toujours aux propriétaires de maisons et de terrains des villes que les affaires de ces villes importent spécialement; c'est donc à eux à former spécialement les municipalités urbaines.

Mais pour déterminer entre eux les voix de citoyen, de manière qu'elles eussent une parité réelle avec celles des citoyens de campagne (car il n'est ni juste ni utile que l'urbain soit mieux traité que le rustique), il ne faudrait pas accorder la voix à 600 livres de revenu en loyers de maisons. Le propriétaire d'une maison louée 600 livres est beaucoup moins considérable dans l'État que le propriétaire d'un champ loué 600 francs. Une maison est une sorte de propriété à fonds perdu. Les réparations emportent chaque année, et tous les ans de plus en plus, une partie de la valeur; et au bout d'un siècle, plus ou moins, il faut rebâtir la maison en entier. Le capital employé à la première construction, et ceux qui ont été surajoutés pour l'entretien, se trouvent anéantis. Le risque du feu rend même, en général, cette révolution plus courte. Le champ, qui ne demande pas le même entretien, et qui n'est pas sujet aux mêmes accidents, garde à perpétuité sa valeur. Il ne peut souffrir que des mêmes révolutions qui affectent l'État entier. Son maître est *citoyen* tant que la patrie dure. Le possesseur de maisons dans les villes n'est que *citadin*. Le propriétaire du champ de 600 livres de revenu peut à toute force, et dans les plus grandes calamités qui lui feraient perdre ses cultivateurs, devenir cultivateur lui-même, se retirer sur son domaine, et y faire subsister de son travail sa famille *citoyenne*. Le propriétaire de maisons réduit à n'avoir point de locataires, forcé d'habiter lui-même chez lui, y mourrait avec sa famille, s'il n'avait point de revenu d'ailleurs.

Ce n'est pas un bien productif qu'une maison, c'est une commodité dispendieuse. Sa valeur est principalement celle du capital employé à la bâtir; son loyer n'est en plus grande partie que l'intérêt plus ou moins fort de ce capital; et le capital, ainsi que l'intérêt qu'on en retire, étant périssables par la nature même de la maison, une famille qui ne tire sa subsistance que de cet intérêt n'est pas une famille *fondée* dans l'État. Elle n'y est qu'à *terme* et à *poste*. Elle n'y peut durer que le siècle que durera la maison; et si, pendant le cours de ces cent années elle n'a pas acquis ou économisé un nouveau capital égal au premier pour reconstruire un autre bâtiment, elle n'a plus d'existence qu'en raison de la valeur du terrain qui lui demeure. C'est donc à la valeur du terrain que se réduit le véritable et solide lien du propriétaire de maisons à la patrie, son véritable moyen de faire subsister ses enfants, son véritable droit de cité. Cette valeur, quoique infiniment moins grande que celle des bâtiments élevés sur ce terrain, se mêle avec la leur, et entre en raison de sa proportion dans le prix des maisons qu'on achète. De sorte qu'on peut estimer que des loyers de maisons, partie est relative au loyer du bâtiment même, et partie à celui du terrain sur lequel il est assis. Louer son terrain, ou l'employer pour y bâtir des maisons, ou pour y placer des chantiers, ou pour tout autre usage de ce genre, est une manière de faire valoir son bien, qu'on ne préfère à la culture que parce que les circonstances locales rendent cette préférence plus avantageuse pour le propriétaire; et comme il ne serait pas juste de le priver du droit de cité que peut lui donner le revenu qu'il tire de cet emploi de son terrain, il ne serait pas juste non plus que cette préférence qui lui fait trouver le moyen de posséder une voix de citoyen sur le plus petit espace possible de terre, ne la laissât pas soumise aux contributions sociales comme les autres voix de citoyen.

Au reste, la difficulté qu'il peut y avoir, dans le loyer des maisons, à discerner, d'avec l'intérêt des capitaux employés à la construction, le revenu réel de la propriété foncière, semble devoir porter à ne pas attribuer dans les villes la voix de citoyen à un certain revenu, mais à un certain capital déterminé en terrain. Cette valeur du terrain est connue, et différente dans les différents quartiers. Elle est fixée par la concurrence des entrepreneurs qui se disputent ces terrains pour y élever des maisons, des magasins, des hangars, et pour y placer des ateliers, des jardins.

Or, comme il y a toujours une proportion entre l'emploi des capitaux et les revenus, il semble qu'on pourrait, sans s'écarter beaucoup du vrai, supposer aux propriétaires des villes la rente ordinaire du capital auquel leur terrain serait évalué ; et par conséquent accorder aujourd'hui dans les villes la voix de citoyen au propriétaire d'un terrain valant 15,000 livres, ou environ 750 setiers de blé ; ce qui serait à peu près l'équivalent du propriétaire de 600 livres de rente, ou 30 setiers de blé de revenu, en biens de campagne [1].

Indépendamment de ce que cette évaluation paraît fondée sur l'impartiale égalité que Votre Majesté voudra qui soit observée entre ses sujets des villes et ceux des campagnes, il se trouve à cette manière de fixer les voix de citoyen dans les villes un avantage notable, c'est de prévenir le tumulte à craindre dans les assemblées trop nombreuses, même de propriétaires. Il y a très-peu de possesseurs de maisons dont le terrain, occupé par leurs édifices, vaille 15,000 francs ; on n'en trouverait pas cent à Paris. Il en résultera que la presque totalité des propriétaires urbains ne seront que des citoyens fractionnaires, et qu'il se trouvera même dans les villes de bien plus petites fractions de citoyen que dans les campagnes. Il y aurait donc beaucoup de petites assemblées de propriétaires de maisons citoyens fractionnaires, et qui pourraient être composées de vingt-cinq, ou trente, ou quarante propriétaires pour nommer entre eux le citoyen chargé de sa propre voix et de celles des autres fractionnaires qui la compléteraient. Chaque assemblée de paroisse ou de quartier n'appelant donc au plus qu'un citoyen sur vingt-cinq maisons, cette assemblée elle-même ne serait pas trop nombreuse; elle se passerait sans tumulte; on pourrait y parler raison. Et c'est déjà un point, en toute délibération où un grand nombre de personnes ont intérêt et droit, de se débarrasser du chaos de la multitude, sans porter atteinte ni à l'intérêt, ni aux droits d'aucun de ses membres.

[1] On sent que les mêmes circonstances qui ont changé les rapports de l'argent au blé, suivant une certaine proportion, et de l'argent aux autres jouissances, suivant une autre proportion, exigeraient aussi une évaluation pour le capital des terrains de ville différente de celle que l'on pouvait faire du temps de M. Turgot. Le besoin d'être bien logé est un de ceux qui se sont accrus ; la valeur des terrains de ville est une de celles qui ont le plus augmenté, et beaucoup plus que celle du blé : ainsi l'on peut croire qu'aujourd'hui ce serait 24,000 francs, ou la valeur de 800 setiers ou 960 quintaux métriques de blé qu'il faudrait avoir en terrain dans les villes pour jouir de la même richesse à laquelle M. Turgot y aurait attribué la *voix de citoyen*. (*Note de Dupont de Nemours.*)

Dans les petites villes qui n'ont qu'une paroisse, les maisons ont peu de valeur, les terrains encore moins, les fractions de citoyens seront fort petites; les citoyens votants nommés par les fractionnaires seront assez peu nombreux pour que l'on puisse très-bien leur laisser l'administration municipale de leur ville, comme dans les paroisses de campagne. Mais on peut les autoriser, si cela leur est plus commode, à se nommer entre eux un maire, des échevins, ou tels autres officiers selon l'usage des lieux, pourvu que ces officiers restent toujours soumis à rendre compte de leur gestion, de leurs résolutions, et surtout de la dépense qu'ils auront à faire pour la commune, aux citoyens qui leur en auront confié l'administration.

Dans les villes plus grandes où il y a plusieurs paroisses ou plusieurs quartiers, et où l'administration des citoyens votants serait inévitablement embarrassée par leur nombre, il est indispensable de les obliger à nommer ainsi parmi eux des officiers municipaux. Alors si le nombre de ces officiers est dans un certain rapport avec celui des paroisses ou des quartiers, on peut en faire nommer un ou deux par quartier ou par paroisse; ou bien faire nommer par l'assemblée de chaque paroisse un certain nombre d'électeurs, qui ensuite choisiraient entre eux les officiers municipaux.

Dans les très-grandes villes où il peut être utile que le gouvernement influe davantage sur le choix des officiers publics, et surtout dans celles où les charges municipales donnent la noblesse, les électeurs présenteraient plusieurs sujets entre lesquels Votre Majesté choisirait, ou que même elle rejetterait tous pour faire procéder à une nouvelle élection, suivant l'exigence des cas.

Il peut être utile aussi que, dans ces grandes villes, la police ne reste pas entièrement aux officiers mnnicipaux, et qu'un magistrat de votre choix, absolument dans votre main, y préside. Cela est prouvé pour Paris, et je penserais qu'il pourrait en être de même pour Lyon et pour quelques autres villes.

Il est difficile qu'une grande ville se passe de subdivisions, de petites municipalités intérieures concourant à former et à soulager la grande municipalité; enfin d'assemblées paroissiales ou par quartier; car une grande ville est à la fois un assemblage de paroisses ou de quartiers, et un corps commun.

Dans cette distribution inévitable de la municipalité pour les grandes villes, il me semble que les assemblées paroissiales peuvent,

mieux que personne, régler et surveiller de près les travaux et les secours à donner aux pauvres de leur quartier; que les travaux et édifices publics, les quais, les ports, le pavé, doivent regarder les officiers municipaux chargés d'en rendre compte aux députés des paroisses, et que, quant à la répartition des impôts, elle se trouvera faite comme dans les campagnes par la distribution des voix.

C'est une chose très-fâcheuse qu'actuellement la plupart des villes soient considérablement endettées, partie pour des fonds qu'elles ont prêtés au gouvernement, et partie pour des dépenses en décorations, que des officiers municipaux qui disposaient de l'argent d'autrui, et n'avaient point de compte à rendre aux propriétaires, ni d'instructions à en recevoir, ont multipliées dans la vue de s'illustrer, quelquefois de s'enrichir.

De ces deux classes de dettes, la première est la moins embarrassante. La plupart des villes qui paraissent chargées de grosses rentes pour le gouvernement n'ont fait que lui prêter leur nom, et leurs rentiers se trouveront aussi bien payés quand ils le seront directement par Votre Majesté, qu'ils le sont par l'entremise des hôtels de ville auxquels il faut en faire les fonds.

Quant aux dettes que les villes ont faites pour leur compte, et dont elles acquittent aujourd'hui les intérêts avec des octrois très-nuisibles au commerce, à la distribution naturelle des richesses, et aux revenus de Votre Majesté, je penserais qu'il faudrait supprimer ces octrois, et qu'en remettant l'administration municipale entre les mains des propriétaires, on trouvera beaucoup d'autres facilités pour le payement des dettes des villes. Par exemple, si l'on établit sur chaque paroisse, au moyen de l'assemblée des propriétaires, une administration pour les pauvres malades, on pourra les faire visiter chez eux. Ils y seront mieux soignés, et plus aisément guéris; parce que leurs propres facultés se joindront à la charité publique pour améliorer leur sort, parce qu'ils n'y gagneront pas une complication de maux, parce que leur famille subsistera de la viande nécessaire pour leur faire du bouillon. Et ils coûteront bien moins, parce qu'il ne faudra pas entretenir des édifices immenses pour les loger. — Cette meilleure et plus secourable administration débarrassera, rendra vacantes dans toutes les villes des maisons considérables qui deviendront à vendre, et qui contribueront pour de fortes sommes à l'acquittement de leurs dettes. On peut y joindre dans plusieurs

d'entre elles, et dans les plus endettées, les greniers d'abondance qu'elles ont entretenus, et qui n'ont jamais servi qu'à leur faire payer les grains plus cher, à en détériorer la qualité, à diminuer l'approvisionnement réel, à faciliter des malversations qui ont notablement accru les dettes elles-mêmes. Peut-être se trouvera-t-il par la suite quelques autres édifices publics que Votre Majesté pourrait leur abandonner. Une véritable municipalité composée de propriétaires, ou d'officiers qui leur devront compte; qu'ils pourront changer tous les ans s'ils n'approuvent pas leur conduite, et poursuivre s'ils les trouvent en fraude, une telle municipalité trouvera bien les moyens de vendre à toute leur valeur les bâtiments qui lui seront dévolus. Et quant à ce qui pourrait rester à quelques villes, de dettes qui ne seraient pas celles de l'Etat, après celles acquittées par la vente des bâtiments qu'elles peuvent réclamer, leur municipalité en demeurerait chargée; les intérêts seraient payés, et un vingtième des capitaux remboursé tous les ans par les citoyens propriétaires, en raison de la distribution de leurs voix.

De cette manière, le commerce sera infiniment plus libre, et les villes seront dès ce moment, puis chaque année, de plus en plus soulagées; car, pour peu que la valeur des édifices ou des terrains qu'elles auront à vendre égale une année des arrérages qu'elles ont actuellement à payer pour faire la première avance d'un vingtième du capital, les intérêts de leurs dettes s'affaiblissant ensuite d'un vingtième tous les ans, d'année en année, la contribution à fournir par chaque propriétaire diminuera de même; et en vingt années, toutes les villes seront quittes. La répartition de leur revenu municipal se fera comme celle du revenu royal par la distribution des voix civiques, et la perception, étant toujours assurée par privilége sur les loyers, coûtera le moins qu'il sera possible de frais de contrainte. La municipalité elle-même aura le plus grand intérêt à réduire au plus bas ceux de recette et de comptabilité.

Les denrées dégagées d'octrois rendront la subsistance du peuple plus facile, et assureront en même temps aux cultivateurs des profits qui augmenteront l'aisance et le revenu des campagnes.

Les villes ainsi arrangées dans leur intérieur, et la barrière que les octrois mettent entre elles et les campagnes détruite, il ne restera plus qu'à les lier au système général par les élus ou députés qu'elles

enverront à l'élection ou à l'arrondissement quelconque dont elles feront partie.

Du second degré de Municipalités, ou de celles des arrondissements, des élections, des districts. — L'objet de l'institution générale d'une bonne et civique éducation, même pour les hommes des dernières classes, donnée sous l'inspection d'un Conseil à ce destiné, serait de les lier à leur famille, et de leur apprendre à bien vivre en général avec leurs proches, avec les autres familles, et dans l'Etat.

L'objet des municipalités villageoises et urbaines où les propriétaires citoyens voteraient en personne, et où les fractionnaires même participeraient par des fondés de pouvoirs cointéressés et de leur choix, serait de lier les familles au lieu du domicile que leurs propriétés leur indiquent.

L'objet des municipalités supérieures par élections ou arrondissements, par provinces et au-dessus, qui ne peuvent être formées que de députés, est d'établir une chaîne au moyen de laquelle les lieux les plus reculés puissent correspondre avec Votre Majesté sans la fatiguer, l'éclairer sans l'embarrasser, faciliter l'exécution de ses ordres, et faire respecter d'autant plus son autorité en lui épargnant des erreurs et en la rendant plus souvent bienfaisante.

On ne peut pas envoyer de députés de paroisses à une assemblée provinciale : il s'y trouverait trop d'affaires et trop de gens. D'un côté, les assemblées nombreuses sont la perte de toute raison. De l'autre, le moyen de ménager le temps et la peine des administrations supérieures, de leur épargner des fautes et des injustices, est de leur assurer le pouvoir de bien régler les affaires importantes, et de ne leur laisser revenir aucune de celles que les administrations inférieures peuvent bien terminer. C'est à quoi doivent servir les assemblées municipales d'arrondissement.

Elles seraient composées d'un député de chacune des municipalités du premier degré comprises dans leur arrondissement. Les villes n'enverraient, comme les villages, qu'un député chacune, car chacune d'elles ne forme, comme chaque village, qu'une seule communauté. On pourrait excepter au plus les capitales des provinces, et leur permettre d'en avoir deux, et si l'on veut, à la ville de Paris, d'en avoir quatre ; quoiqu'au fond cette multiplication de députés pour les villes capitales ne soit d'aucune utilité. Mais peut-être serait-il

difficile de leur refuser cette distinction qu'elles chercheraient à motiver sur la multitude de citoyens qui habiteraient leurs murs.

Si l'on trouvait que les élections actuelles renfermassent trop de paroisses, et que l'assemblée de leurs députés fût trop nombreuse, on pourrait les subdiviser, et il conviendrait de les distribuer de manière qu'il se trouvât à peu près autant de paroisses dépendantes de chaque arrondissement, qu'il y aurait d'arrondissements dans la province, ce qui est très-facile à faire.

Dans l'assemblée d'arrondissement, le rang des députés serait réglé par le nombre des voix de citoyen du lieu pour lequel ils parleraient; ce qui est encore un moyen pour garantir de plus en plus des fausses déclarations. Si plusieurs se trouvaient parler pour des villes ou des villages dont le nombre de voix serait le même, leur rang serait décidé par le sort, qui se renouvellerait chaque année, à moins qu'un des deux cantons s'étant enrichi dans l'intervalle d'une année à l'autre, son député ne gagnât la préséance comme parlant pour un plus grand nombre de voix citoyennes.

Cette assemblée se nommerait dans sa première séance un président et un greffier, et dans sa dernière un député pour l'assemblée supérieure de la province. Chacun de ces officiers garderait son titre et ses fonctions pendant un an pour la facilité de la correspondance entre les diverses municipalités et les divers degrés de municipalité, encore que l'assemblée de district ne durât guère que huit jours ou douze au plus en deux sessions; car les séances n'auraient pas besoin d'être fort multipliées et ne consumeraient pas beaucoup de temps, les fonctions de l'assemblée municipale d'un arrondissement étant tout à fait simples.

La première serait de faire entre les villes et les villages de son district la distribution des rangs. D'après le principe que nous venons d'établir, de donner le pas aux communautés qui auraient le plus grand nombre de voix civiques, cette opération serait de la dernière facilité. Chaque député apporterait, et serait tenu de déposer au greffe de l'assemblée de l'arrondissement, un double des registres de sa paroisse. On y verrait le nombre de citoyens ayant voix dont elle serait composée, et c'est une chose qui, de paroisse à paroisse, ne peut être cachée. Si une paroisse voulait dissimuler sa force et perdre de son rang, ses voisins dont les députés seraient présents réclameraient contre elle. Le nombre de voix indiquerait la force et le revenu de

la paroisse. La proportion entre les paroisses serait donc donnée avec la plus grande équité, et sans qu'aucune d'elles pût avoir à se plaindre. Cela servirait de règle pour la répartition de l'impôt, qui ne se ferait que dans la seconde session, après la tenue des assemblées supérieures.

Il faudrait seulement, à cause de la complication actuelle et des priviléges subsistants, faire trois rôles : un de la petite assemblée municipale, où n'entreraient que les simples citoyens; un de la moyenne assemblée, où seraient compris les simples citoyens et les nobles; et un de la grande, où les simples citoyens, les nobles et les ecclésiastiques seraient réunis.

Lors de la seconde session, où l'on ferait la répartition des sommes à fournir par chaque paroisse, le premier rôle serait pour les impositions qui ne regardent que le peuple; le second, pour celles qui portent également sur le peuple et sur la noblesse; et le troisième, pour les taxes en remplacement de celles dont personne n'est exempt, et qui sont acquittées aujourd'hui par le clergé même et par la noblesse, en raison de leurs revenus; chaque paroisse ne devant porter de ces diverses impositions qu'en proportion des citoyens des différents ordres dont elle serait composée et du nombre de leurs voix.

Ces différents rôles examinés, déposés au greffe, et leur extrait inscrit sur les registres, ce qui ne renfermerait aucune difficulté, chaque député exposerait, d'après les instructions par écrit de ses commettants, leurs demandes par rapport aux chemins de traverse, ou à d'autres travaux utiles à l'arrondissement et ayant besoin du secours de toutes les paroisses qui le composeraient pour être exécutés; et l'assemblée déciderait à la pluralité des voix s'il y a lieu d'ordonner le travail proposé, lorsqu'il serait particulier à l'arrondissement. Dans ce cas, la dépense s'en répartirait en raison des voix de citoyen de tous les ordres, sur toutes les paroisses dont les députés auraient voix à l'assemblée. Dans le cas où le travail proposé par un ou plusieurs députés serait d'une telle conséquence qu'il parût intéresser toute la province, l'assemblée jugerait s'il y a lieu ou non d'en référer à la province même.

Les députés exposeront ensuite les grands accidents physiques que leur paroisse pourrait avoir essuyés, comme grêle, inondation, incendie, et demanderont, toujours d'après les instructions de leurs commettants, les soulagements qu'ils pourraient se croire bien fon-

dés à solliciter. L'assemblée en délibérera et décidera, par la majorité absolue, s'ils sont justement réclamés. Dans le cas d'affirmative, elle en répartira la dépense sur les paroisses qui n'auraient pas souffert. Durant cette délibération, les députés requérants n'auraient point de voix. Ils seraient suppliants et non pas juges.

Si le dommage était trop général, après avoir statué ce que les paroisses exemptes du fléau pourraient donner de secours aux maltraités, l'assemblée arrêterait des instructions pour demander le surplus qu'elle estimerait juste à l'assemblée provinciale; et alors les députés des paroisses affligées pourraient reprendre voix.

Cela fait, l'assemblée jugerait les cas qui pourraient se présenter, et que nous avons prévus plus haut, en parlant des municipalités paroissiales. Votre Majesté se rappelle qu'il s'agit de ceux dans lesquels un homme opulent, à qui sa richesse donnerait les deux cinquièmes ou plus des voix de citoyen comprises dans sa paroisse, ayant par cet avantage emporté la pluralité pour faire décider quelque dépense ou quelque travail public spécial à la paroisse, les trois quarts des autres voix seraient réclamantes et demanderaient que le travail ne fût pas fait, ou fût fait d'une autre manière : comme, par exemple, s'il s'agissait de décider entre deux chemins, dont l'un serait pour la commodité du village, et l'autre pour celle du château, et dont le dernier l'aurait emporté à l'assemblée paroissiale à la faveur des voix du seigneur, mais avec réclamation. — Dans ce cas, le député paroissial devrait être purement passif. Sa fonction serait d'annoncer qu'il y a division d'avis dans sa paroisse, de lire la délibération arrêtée par les voix dominantes, de lire ensuite la requête des réclamants contre cette délibération, et enfin la réponse des dominants à cette requête, qui ne pourrait être présentée sans leur avoir été communiquée.

Il lui serait expressément défendu d'ajouter aucune réflexion à ces trois pièces. Il ne pourrait donner sa voix, ni même indiquer son avis à leur sujet. L'assemblée prononcerait après les avoir entendues; sa décision ferait loi pour la paroisse cliente, et équivaudrait à une délibération unanime de cette paroisse.

Tout ce travail ne consumerait pas huit jours. Chaque paroisse ferait les frais de son député pour ce temps, et si l'assemblée durait davantage, ce serait aux dépens des députés eux-mêmes.

La dernière délibération serait employée à nommer un député

pour l'assemblée provinciale, auquel on remettrait les instructions qui auraient été arrêtées, et par lesquelles on demanderait à la province, soit les travaux publics, soit les établissements, soit les secours auxquels les forces de l'arrondissement n'auraient pu suffire.

On lui remettrait de plus, pour le déposer au greffe de l'assemblée provinciale, un double du procès-verbal de la session de l'assemblée qui le députerait, et dans lequel se trouverait inscrit un extrait des registres particuliers de chaque paroisse de l'arrondissement; c'est-à-dire la liste de ces paroisses, avec la note pour chacune d'elles du nombre des citoyens fractionnaires, complets ou multiples, et de celui des voix de citoyen partagées en citoyens ordinaires, nobles et ecclésiastiques.

Lorsqu'on aura pu parvenir à faire confectionner par le moyen des municipalités paroissiales une carte topographique de chaque paroisse, chacune en gardera la minute, et en fera expédier une copie que son député devra remettre à l'assemblée de l'arrondissement, laquelle faisant recopier, réduire et rassembler toutes les cartes topographiques qui lui auront été remises, en formera la carte de son arrondissement dont elle enverra pareillement copie, ainsi que de toutes les cartes topographiques sur lesquelles elle sera fondée, à l'assemblée provinciale.

Une seconde session de chaque assemblée d'arrondissement aura lieu après la dernière de l'assemblée provinciale, pour en apporter les décisions et faire entre les communes la répartition des contributions que l'assemblée provinciale aurait ordonnées, soit pour la province seulement, soit en exécution de vos ordres, sire, et de ceux de l'assemblée nationale, pour le bien général du royaume.

Du troisième degré de Municipalités, ou des Assemblées provinciales.— Une assemblée provinciale serait composée des députés des assemblées municipales du second degré, c'est-à-dire des élections ou arrondissements compris dans la province. Leur nombre ne serait jamais considérable et ne passerait guère une trentaine.

Ils auraient, comme les assemblées des arrondissements, deux sessions.

Dans la première, ils constateraient l'état des arrondissements ou districts, et en régleraient les rangs d'après le nombre des communautés qui y seraient comprises, et des voix de citoyen qu'elles renfermeraient. Le relevé que chaque député aurait apporté du

nombre de paroisses formant le district dont il serait l'envoyé, et du nombre de voix de citoyen de chacune de ces communes, réglerait fort naturellement cet arrangement nécessaire.

On déciderait ensuite s'il y a lieu ou non d'accorder un soulagement aux districts, qui pourraient le réclamer par rapport aux grands malheurs physiques qu'ils auraient essuyés. Si on croyait le devoir, on répartirait sur-le-champ entre les autres districts la somme à payer pour ce soulagement.

Puis on passerait à l'examen des travaux publics que la province pourrait avoir intérêt d'entreprendre pour elle-même, et l'on écouterait à cet effet les propositions que les députés auraient à faire pour leur arrondissement.—Si les travaux étaient résolus, on prendrait à la pluralité des voix les arrangements nécessaires pour en faire les frais. S'ils paraissaient de nature à intéresser quelques provinces voisines, on leur écrirait pour les inviter à y concourir; c'est une liberté qu'on peut laisser même dans l'intérieur des provinces aux assemblées municipales des districts et des paroisses entre elles.

Enfin, si les travaux publics proposés étaient d'une importance à devenir sensible pour tout le royaume, on arrêterait à quel point la province y peut contribuer comme la plus intéressée, et l'on dresserait des instructions pour demander le secours de toutes les autres provinces, par le moyen du député que l'assemblée provinciale nommerait pour la municipalité générale ou du royaume.

Si la province avait essuyé quelque grande calamité, comme une épizootie, qui aurait détruit les bestiaux, elle pourrait aussi faire demander par son député des secours à toute la nation.

Elle le chargerait d'ailleurs de porter un double de ses registres, et l'extrait de celui des assemblées du district à la municipalité générale, centre commun de toutes les municipalités du royaume.

Cette première session des assemblées provinciales pourrait durer trois semaines, et les députés des assemblées de district seraient défrayés pendant ce terme par leurs commettants.

Après la tenue de la municipalité générale, les assemblées provinciales ouvriraient leur seconde session pour répartir entre leurs districts les sommes qu'ils auraient à payer; et cette seconde session, préparée par le travail de la première, pourrait durer huit jours, pendant lesquels les députés seraient encore défrayés par leurs districts, toute prolongation étant aux frais des députés eux-mêmes.

De la Grande Municipalité, ou Municipalité royale, ou Municipalité générale du royaume. — Cet établissement, sire, compléterait celui des municipalités. Ce serait le faisceau par lequel se réuniraient sans embarras dans la main de Votre Majesté tous les fils correspondant aux points les plus reculés et les plus petits de votre royaume.

La municipalité générale serait composée d'un député de chaque assemblée provinciale, auquel on permettrait d'avoir un adjoint pour le suppléer en cas de maladie et le seconder dans son travail de cabinet. Les adjoints pourraient assister aux assemblées comme spectateurs, mais ils n'y auraient ni séance, ni voix.

Tous vos ministres, au contraire, auraient l'une et l'autre ; et Votre Majesté pourrait honorer quelquefois l'assemblée de sa présence, assister aux délibérations, ou déclarer sa volonté.

Ce serait dans cette assemblée qu'on ferait le partage des impositions entre les diverses provinces, et qu'on arrêterait les dépenses à faire, soit pour les grands travaux publics, soit pour les secours à donner aux provinces qui auraient essuyé des calamités, ou qui proposeraient des entreprises qu'elles ne seraient pas assez opulentes pour achever.

Par rapport à ces différents objets, Votre Majesté déclarerait, à l'ouverture de l'assemblée, ou ferait déclarer par son ministre des finances, les sommes dont elle aurait besoin, et qui devraient être imposées sur la totalité des provinces pour l'acquittement des dépenses de l'État. Elle y comprendrait la valeur des travaux publics qu'elle aurait jugé à propos d'ordonner, et laisserait ensuite l'assemblée parfaitement libre de décréter à la pluralité des voix tels autres travaux publics qu'elle trouverait convenable, et d'accorder aux provinces qui les solliciteraient, tels secours ou tels soulagements qu'elle voudrait, à la charge d'en faire la répartition au marc la livre des autres impositions sur le reste du royaume.

Il y a sur ces secours, qu'il est juste d'accorder, une observation importante à faire, une théorie à établir, tant afin d'en diminuer le nombre, que pour ne pas accoutumer vos peuples ni vos municipalités à une sorte d'état perpétuel de mendicité. Le nécessaire ne doit jamais être refusé, l'inutile jamais demandé. Voici à cet égard le principe dont j'espère que Votre Majesté sera frappée.

Chacun doit, autant que cela n'est pas impossible, pourvoir à ses

propres besoins par ses propres forces. L'individu qui peut travailler, et peut trouver du travail, n'a rien à demander à personne.

S'il tombe dans un besoin qui excède réellement ses facultés, c'est à ses plus proches, à ses parents, à ses amis auxquels sa situation et ses mœurs sont bien connues, qu'il doit s'adresser avant de recourir à toute autre assistance; et ses parents, ses amis ne doivent être autorisés à invoquer le public qu'après avoir fait eux-mêmes ce qu'ils peuvent en sa faveur.

Cette marche, sire, doit être suivie depuis le plus simple particulier jusqu'aux provinces demandant vos bienfaits ou ceux de l'État qui vous est soumis.

Ainsi le pauvre et l'infirme seront présentés à leur commune par des amis ou des protecteurs qui leur auront déjà donné quelque soulagement, et s'engageront à fournir leur quote-part de ce que la municipalité accordera de surplus.

Il en sera de même de la paroisse demandant l'appui de son arrondissement, si c'est pour un travail public qui l'intéresse, ou dans le cas d'une calamité, si elle n'a pas frappé sur la totalité de ses citoyens.

Et de même d'un arrondissement qui voudra s'adresser à la province.

De même enfin d'une province qui sollicitera les autres ou voudra les exciter à quelque dépense utile.

Le besoin doit arriver à la puissance suprême, affaibli de tous les efforts que les intéressés ont faits afin d'y subvenir, et accompagné de leur soumission expresse de concourir avec les autres, et dans la même proportion, au complément du secours réclamé.

C'est le moyen simple et noble de graduer les dépenses en raison de l'intérêt que peuvent y avoir ceux qui les proposent, de les contenir dans des limites raisonnables, de les rendre moins onéreuses au public, de faire que leur sollicitation ne soit jamais avilissante.

Revenons, sire, aux travaux des municipalités.

On serait d'abord obligé de faire un peu arbitrairement le département entre les provinces, et l'on prendrait pour règle de s'écarter le moins que l'on pourrait de l'état actuel. — Mais, à la seconde année, les paroisses ayant eu le temps de distribuer dans leur intérieur les voix de citoyen, ayant envoyé, par leurs députés aux assemblées de district, copie de leurs registres, dont celles-ci auraient

fait passer l'extrait aux assemblées provinciales qui en auraient transmis un double à la municipalité générale du royaume, le fort et le faible de chaque province se trouverait connu; l'on pourrait corriger les défauts de la répartition, et arriver, sur cet article important, au plus haut point de perfection et à la plus exacte équité qui soient possibles. Ce que des milliers d'employés et des millions de dépense n'auraient pu faire, le cadastre du royaume, Votre Majesté le ferait en un an, sans embarras et sans frais, à la satisfaction de tout le monde, en donnant un grand intérêt pour le rédiger à ceux qui savent parfaitement les faits qui doivent y être compris.

La suite et l'exécution des opérations importantes dont je viens de soumettre l'esquisse à Votre Majesté demandent quelques précautions, et leurs détails quelques arrangements, que je vais avoir l'honneur de mettre sous vos yeux dans l'article suivant.

Précautions à prendre pour l'établissement proposé. Marche de la correspondance entre les différents degrés de Municipalités. Usage qu'on en pourra faire. — La première précaution à prendre est celle dont j'ai parlé plus haut, de commencer par faire le département entre les paroisses dans la forme actuelle, fixant à chacune, par la répartition au Conseil d'État et le ministère de l'intendant, la somme qu'elle doit payer, et la laissant seulement libre de répartir cette somme en raison du revenu des héritages de chacun de ceux qui en ont sur son territoire. Si l'on commençait par demander à une paroisse l'état des revenus de ses habitants, elle le donnerait fautif, afin d'éviter l'imposition. Mais lorsqu'il s'agira de répartir une imposition déterminée, et que tous les propriétaires y seront appelés, chacun ayant à se débattre contre les autres pour ne pas porter plus que sa part, ils se feront justice réciproquement. Cette première précaution est déjà prise, puisque les intendants feront cette année le département entre les paroisses, comme à l'ordinaire, et que, si Votre Majesté donnait une loi à cet égard, elle n'aurait à porter que sur la répartition intérieure. Dans ce premier instant, il ne faudrait encore parler que de la taille et des impositions qui lui sont accessoires.

Par la déclaration à rendre à ce sujet, Votre Majesté pourrait dire que, « Voulant éviter dans la répartition tout arbitraire, et mettre son peuple à l'abri des vexations dont cet arbitraire a souvent été la cause inévitable; voulant d'ailleurs favoriser la classe la plus in-

digente de ses sujets, et suppléer, en la soulageant, à la proportion qui, dans les temps de cherté, n'a pas paru suffisamment établie entre les salaires et le prix des denrées, elle a jugé à propos de supprimer la taille des manouvriers de la campagne, qui ne possèdent point de terres, et ne font point de commerce (le sacrifice serait de peu de conséquence).

« Que par rapport à la taille d'exploitation : comme il est reconnu que les fermiers la précomptent à leurs propriétaires, ainsi que toutes les autres impositions dont ils sont chargés ; qu'ils loueraient les terres beaucoup plus cher, s'ils n'avaient pas la taille à payer, et non-seulement de la valeur habituelle de cette taille, mais même de quelque chose de plus à quoi ils évaluent le risque de la voir augmenter arbitrairement; dorénavant toutes les impositions connues sous le nom de *taille d'exploitation*, *taille personnelle*, et *accessoires* de celle-ci, demeureront réunies sous le titre et la qualité de *taille réelle*, et seront réparties sur les héritages à raison de leur revenu.

« Que le propriétaire seul, de quelque qualité qu'il soit, sera tenu, comme il l'est déjà indirectement, de les acquitter ; ce qui ne déroge point aux priviléges de la noblesse, ni des autres privilégiés, puisque leurs priviléges ne se sont jamais étendus aux terres affermées.

« Qu'en conséquence, et dans la vue d'empêcher aussi que les travaux de l'agriculture destinés à mettre l'abondance dans le royaume, puissent jamais être interrompus, ce ne sera plus les richesses d'exploitation, ou les richesses mobiliaires des cultivateurs, mais la valeur même des héritages qui répondra du payement de l'impôt.

« Que, pour ne déranger cependant aucune des combinaisons actuelles faites par vos sujets, ni porter le trouble dans aucun contrat, il sera réglé un compte entre tous les fermiers et leurs propriétaires, dans lequel on constatera ce que le fermier a payé de taille et autres impositions accessoires à raison de sa ferme, depuis le commencement de son bail, et qu'il en sera estimé une année commune, dont le fermier sera tenu de payer annuellement et régulièrement la valeur au propriétaire jusqu'à la fin du bail : celui-ci demeurant pour cette somme bien et dûment chargé d'acquitter entièrement l'impôt.

« Que cependant tout propriétaire sera libre de donner délégation pour ses impositions sur son fermier, ou de charger celui-ci de payer à son acquit, sous la condition naturelle de passer et allouer

en compte audit fermier les quittances du receveur des deniers royaux comme argent comptant.

« Que, quant à la répartition de la taille réelle qui sera désormais la seule subsistante, pour prévenir tout murmure et toute injustice, Votre Majesté veut bien permettre aux paroisses de former dans leur intérieur une administration municipale à l'effet d'opérer cette répartition.

Qu'afin de ne priver personne du droit qu'il peut avoir à cette administration, elle sera composée de tous les propriétaires fonciers, chacun y participant en raison de ses revenus.

« Qu'afin d'éviter néanmoins, dans les assemblées et délibérations de ces propriétaires, la trop grande multitude qui pourrait y porter de la confusion, on n'accordera séance et voix complète de citoyen qu'à ceux dont la fortune en terres peut faire subsister une famille, ce qu'on estimera à la valeur de six cents livres en argent, ou trente setiers de blé froment, en revenu net.

« Que ceux qui n'auront pas une telle fortune ne seront pas exclus de la municipalité; mais qu'ils n'y pourront paraître que collectivement, en se réunissant plusieurs dont les différentes fortunes égalent ensemble le total de six cents livres ou trente setiers de blé froment de revenu net, pour entre eux en nommer un qui porte à l'assemblée sa propre voix et celle des autres citoyens qui l'auront choisi, ayant soin d'y déclarer pour quelle somme de revenu chacun d'eux a contribué à le choisir, et de prouver qu'il n'usurpe pas sa place, etc., etc. »

On annoncerait ensuite le privilége que Votre Majesté voudrait bien accorder à ces assemblées municipales de régler les travaux à faire pour le bien de leur communauté.

On y joindrait des formules sur la manière de faire les rôles et de constater les voix avec équité, annonçant pour la suite de plus grandes marques de la bienveillance de Votre Majesté, lorsque les assemblées municipales des paroisses seraient réglées et en pleine vigueur.

Le mois suivant, on donnerait une seconde déclaration pour les municipalités urbaines.

Et trois ou quatre mois après, quand on saurait que les assemblées villageoises ont pris leur forme et que les voix y sont réglées, vous pourriez, sire, donner le grand édit pour l'établissement de la hié-

rarchie des municipalités ; déclarer aux paroisses le droit que vous leur accordez de députer aux élections, et à celles-ci de députer aux assemblées provinciales; enfin, à ces dernières de députer à leur tour à une assemblée générale près de Votre Majesté.

Tout cela peut se faire tant cette année qu'au commencement de l'année prochaine. Mais ce ne serait que dans les premiers jours d'octobre de cette dernière, après que toutes les récoltes seraient faites et connues, que pourraient se tenir les assemblées municipales d'élection.

On saurait que les instructions des députés devraient s'y borner à celles relatives aux petits travaux publics entrepris ou projetés par les villages ou les villes, et aux secours réclamés en raison de fléaux qui auraient eu lieu. Mais Votre Majesté a déjà reconnu que ce qu'ils apporteraient de plus précieux serait le double des registres de leur paroisse et l'état de la distribution de leurs voix de citoyen, pièce dont l'extrait présenté par le député de l'assemblée d'élection à l'assemblée provinciale mettrait celle-ci à portée d'éclairer l'assemblée royale, et assurerait, par la combinaison des quatre ordres de municipalités, l'équitable répartition des contributions dans tout le royaume.

A l'égard de cette série de députés, il y a une chose importante à remarquer, c'est que les paroisses peuvent fort bien envoyer un des propriétaires membres de leur assemblée municipale en députation à l'élection, et ne doivent même pas en envoyer un autre; mais que les assemblées d'élection ne pourront souvent pas envoyer un de leurs membres à l'assemblée provinciale, car la plupart de ces membres seront de bons propriétaires de campagne dont les affaires les rappelleront chez eux. S'il s'en trouvait cependant qui fussent disposés à se charger de la députation, et que l'assemblée en jugeât capables, rien n'empêcherait qu'on ne les envoyât; c'est ce qui doit être fort libre. D'un autre côté, la rareté d'hommes propres à concourir à l'administration d'une province rend difficile d'empêcher les assemblées d'élection de choisir, quand elles le trouveront convenable, hors de leur sein les députés qu'elles enverront aux assemblées provinciales, lorsque les simples députés des paroisses n'auraient pas le temps, ou ne se sentiraient pas le talent nécessaire pour aller figurer dans ces assemblées supérieures. Rien ne doit donc mettre obstacle à ce que des gens, de la première distinction même,

encore jeunes et déjà mûrs, qui se destineraient aux affaires, briguassent auprès des assemblées d'élection l'honneur de la députation à l'assemblée provinciale, ce qui serait en effet une très-bonne école. Leur traitement ne devant être accordé que pour un mois ou deux séances, et fixé sur un pied modique, comme par exemple de 12 francs par jour ou 15 louis pour la députation, n'exciterait pas l'avarice. Leurs instructions d'ailleurs, ainsi que la nécessité de rendre compte à leurs commettants, étant positives, ces places ne pourraient guère être recherchées que par des gens estimables, et, ne le fussent-ils pas, ils n'y pourraient faire que le bien.

Les assemblées provinciales s'ouvrant trois jours après la clôture des premières assemblées d'élection, c'est-à-dire vers le 11 octobre, pourraient être terminées, quant à leur première séance, avant la fin du même mois. De sorte que l'assemblée générale composée des députés provinciaux pourrait prendre séance à Paris dans les premiers jours de novembre. Je proposerais à Votre Majesté qu'il en fût de leurs députés comme de ceux des assemblées d'élection, et qu'on laissât les assemblées provinciales maîtresses de les choisir parmi leurs membres ou ailleurs. Leur traitement pourrait être de 1000 écus pour six semaines de séjour à Paris, et celui de leur adjoint de 1,000 francs. Ce ne serait pas assez d'argent pour l'ambition avide, ce serait assez pour la sorte de dignité que doit garder un député de province. La dépense totale serait petite.

Chaque député provincial serait tenu d'apporter à Paris l'extrait des registres de sa province, contenant l'état abrégé des élections et la notice succincte des paroisses. Il faudrait bien un mois pour rédiger tous ces extraits en un seul tableau, qui serait l'esquisse du royaume, et quinze jours au plus pour faire le département de l'imposition entre les provinces. L'intervalle de la rédaction des extraits des registres serait employé par les députés aux conférences qu'exigeraient les travaux particuliers des provinces et les secours qu'elles se demanderaient alternativement. Du 15 au 20 décembre, les députés pourraient être retournés à leur assemblée provinciale pour y reporter le résultat de l'assemblée générale, et y rendre compte des objets de leur mission.

Cette seconde session de l'assemblée provinciale, où elle se bornerait presque à partager entre les élections les impositions arrêtées, répartition dont les bases seraient données par le nombre des

voix de citoyen de chaque arrondissement et de chaque commune, n'aurait pas à durer plus de huit jours, comme nous l'avons remarqué plus haut.

Dans les premiers jours de janvier, les députés des élections formant l'assemblée provinciale pourraient rendre compte à leurs commettants, assemblés pour la seconde fois pendant quatre jours, des décisions de la province.

Et du 8 au 15 janvier, chaque député de ville et de village revenu chez lui, la répartition pourrait être arrêtée dans les paroisses.

Depuis la séparation des assemblées jusqu'à la nouvelle élection, les présidents, greffiers et députés de tous les grades conserveraient leur titre et le droit de compulser les registres et de veiller à leur conservation, afin que, lorsqu'on aurait besoin d'un renseignement sur un lieu quelconque, on pût se procurer tous les éclaircissements nécessaires par la voie de la correspondance, en s'adressant aux officiers de la province, qui s'adresseraient à ceux du district, et ces derniers à ceux du lieu dont il s'agirait.

Dès cette seconde année, la force et la proportion des revenus du royaume étant connues par le nombre des voix de citoyen, et la répartition ayant une règle claire et assurée, Votre Majesté pourrait remettre aux assemblées municipales comme une marque de sa confiance l'assiette des vingtièmes. Ce serait une occasion de témoigner des bontés à la première assemblée générale, et de supprimer une administration coûteuse et nécessairement fautive, quoique dirigée aujourd'hui par des hommes d'un mérite distingué.

Rien ne serait plus facile ensuite que de faire demander par les assemblées même les réformes que Votre Majesté aurait projetées, aurait préparées, et de leur faire proposer le remplacement de tous les impôts onéreux ou vexatoires que vous auriez intention de supprimer. Tous les obstacles seraient levés par l'union du vœu national à votre volonté.

Et si, par impossible, les assemblées municipales ne s'y portaient pas, vous n'en seriez pas moins le maître de faire ces réformes de votre seule autorité, après avoir établi leur utilité, dont en général chacun conviendrait, et de statuer sur les remplacements nécessaires. Car, encore une fois, ces assemblées municipales, depuis la première jusqu'à la dernière, ne seraient que des assemblées municipales, et non point des États. Elles pourraient éclairer, et par leur

constitution même elles éclaireraient sur la répartition des impôts et sur les besoins particuliers de chaque lieu; mais elles n'auraient nulle autorité pour s'opposer aux opérations indispensables et courageuses que la réforme de vos finances exige.

Elles auraient tous les avantages des assemblées d'États et n'auraient aucun de leurs inconvénients, ni la confusion, ni les intrigues, ni l'esprit de corps, ni les animosités et les préjugés d'ordre à ordre.

Ne donnant ni lieu ni prise à ce qu'il y a de fâcheux dans ces divisions d'ordres, n'y laissant que ce qu'il peut y avoir d'honorifique pour les familles illustres ou pour les emplois respectables, et classant les citoyens en raison de l'utilité réelle dont ils peuvent être à l'État, et de la place qu'ils occupent indélébilement sur le sol par leurs propriétés, elles conduiraient à ne faire de la nation qu'un seul corps, perpétuellement animé par un seul objet, la conservation des droits de chacun et le bien public.

Elles accoutumeraient la noblesse et le clergé au remplacement des impositions dont ils ne sont pas exempts aujourd'hui, et à un remplacement dont la charge serait moins lourde que celles qui retombent sur le revenu de leurs biens. Elles donneraient pour ce remplacement des règles de répartition équitables et sûres.

Par les lumières et la justice qu'elles apporteraient dans la répartition, elles rendraient l'impôt moins onéreux au peuple, quoique sa recette fût augmentée. — Elles fourniraient par l'amélioration de cette recette les moyens de soulager les dernières classes, de supprimer par degrés les impositions spéciales au tiers-état, et même à la noblesse, d'établir une seule contribution uniforme pour tous les revenus.

Alors peut-être deviendrait-il possible d'exécuter ce qui a paru chimérique jusqu'à présent, de mettre l'État dans une société complète, proportionnelle et visible d'intérêt avec tous les propriétaires: tellement que le revenu public ordinaire, étant une portion déterminée des revenus particuliers, s'accrût avec eux par les soins d'une bonne administration, ou diminuât comme eux si le royaume devenait mal gouverné.

Mais il serait très-difficile qu'il le fût. Le gouvernement ne serait plus surchargé de détails. Il pourrait se livrer aux grandes vues d'une sage législation. Toutes les affaires intérieures relatives aux contributions, aux travaux publics, aux secours réciproques, à la charité

nécessaire dans les paroisses, les élections, les provinces même, se trouveraient expédiées d'après des règles de justice inviolables et claires, par les gens qui en seraient les plus instruits, et qui, décidant de leur propre chose, n'auraient jamais à se plaindre de l'autorité. Le royaume d'ailleurs serait parfaitement connu.

On pourrait en peu d'années faire pour Votre Majesté un état de la France par provinces, élections et paroisses, où la description de chaque lieu serait accompagnée de sa carte topographique; de sorte que, si l'on parlait devant vous d'un village, vous pourriez à l'instant, sire, voir sa position, connaître les chemins ou les autres travaux qu'on proposerait d'y faire, savoir quels sont les particuliers dont les propriétés y sont comprises, quelle est la forme et quels sont les revenus de leurs héritages.

Les assemblées et leurs députations perpétuelles offriraient l'occasion, et donneraient l'habitude, de la meilleure instruction que puisse recevoir la jeunesse déjà élevée. Elles l'accoutumeraient à s'occuper de choses sérieuses et utiles, en faisant tenir sans cesse devant elle des conversations sages sur les moyens d'observer l'équité entre les familles, et d'administrer avec intelligence et profit le territoire par les travaux les plus propres à l'améliorer. Cet objet général des conversations dans chaque lieu rendrait les hommes sensés, et diminuerait beaucoup les mauvaises mœurs.

L'éducation civique que ferait donner le Conseil de l'instruction dans toute l'étendue du royaume, les livres raisonnables qu'il ferait rédiger et qu'il obligerait tous les professeurs d'enseigner, contribueraient encore plus à former un peuple instruit et vertueux. Ils sèmeraient dans le cœur des enfants des principes d'humanité, de justice, de bienfaisance et d'amour pour l'État, qui, trouvant leur application à mesure qu'ils avanceraient en âge, s'accroîtraient sans cesse. Ils porteraient le patriotisme à ce haut degré d'enthousiasme dont les nations anciennes ont seules donné quelques exemples, et cet enthousiasme serait plus sage et plus solide, parce qu'il porterait sur un plus grand bonheur réel.

Enfin, au bout de quelques années, Votre Majesté aurait un peuple neuf, et le premier des peuples. Au lieu de la corruption, de la lâcheté, de l'intrigue et de l'avidité qu'elle a trouvées partout, elle trouverait partout la vertu, le désintéressement, l'honneur et le zèle. Il serait commun d'être homme de bien. Votre royaume, lié dans

toutes ses parties qui s'étayeraient mutuellement, paraîtrait avoir décuplé ses forces. Et, dans le fait, il les aurait beaucoup augmentées. Il s'embellirait chaque jour comme un fertile jardin. L'Europe vous regarderait avec admiration et avec respect, et votre peuple aimant, avec une adoration sentie [1].

[1] M. Turgot voulait avec raison corriger cette esquisse. — En appelant les propriétaires des terres à la participation qu'il leur croyait due, et qu'il jugeait utile au roi de leur accorder dans l'administration du pays, il aurait désiré que l'on joignît à cette constitution fondamentale des mesures qui donnassent une claire et complète garantie de la liberté des personnes, de celle du travail, de celle du commerce et de toutes les propriétés mobiliaires, aux natifs et aux habitants qui ne sont pas propriétaires de biens-fonds, mais dont le bonheur est le seul gage d'une active, d'une efficace concurrence pour l'exploitation du territoire, pour les fabriques, pour les manufactures, pour tous les moyens intérieurs et extérieurs de porter ce territoire à sa plus grande valeur. Il voulait procurer ainsi l'abondance, répandre la félicité sur toute la nation, assurer la paix par la raison, par la puissance, par la justice; donner au chef de la société une autorité d'autant plus grande, que n'étant, ne pouvant être que bienfaisante, il n'y aurait jamais ni motif, ni intérêt de la contester.

Il voulait conduire un plan si complet, si vaste, si sage, à toute la perfection dont son génie, son talent, ses lumières l'auraient trouvé et rendu susceptible; et ensuite arrêter la rédaction de toutes les lois nécessaires pour son exécution, avant de le soumettre au monarque, et de l'exposer à la critique d'un premier ministre sur l'appui duquel il ne comptait déjà plus.

Le temps lui parut trop court pour que ces grandes opérations pussent être entamées au 1er octobre 1775, comme l'aurait exigé le renouvellement de l'année financière. Il crut devoir les remettre à celui de 1776; se donner une année pour les mieux faire, et en remplir l'intervalle par des lois favorables à la classe laborieuse, à l'amélioration des travaux particuliers et publics.

La pureté de ses intentions, l'évidente utilité de ses projets, son zèle, son courage, ne lui permettaient pas de croire qu'il serait disgracié dès le mois de mai de cette même année où il comptait fonder sur des bases solides la prospérité générale.

Le bien qu'ont fait les assemblées provinciales, qui n'étaient cependant qu'un anneau détaché de la chaîne qu'il avait conçue, montre ce qu'elles auraient pu produire, si leurs inférieures et leur supérieure avaient existé.

Que de maux eussent été prévenus!

Ne blâmons pas un tel homme du retardement que sa prudence a jugé raisonnable.

Plaignons la France d'avoir été victime de la légèreté, de la frivolité, de l'indifférence à tout bien qui caractérisaient M. de Maurepas, et de la jalousie qu'il y joignit.

Déplorons la malheureuse modestie du bon Louis XVI, qui l'empêchait de croire à ses propres pensées, à la justesse de sa propre raison, et de tenir à ses propres affections, quand la majorité de ceux qui l'entouraient n'était pas de son avis.

Il a longtemps défendu M. Turgot. Il l'a toujours aimé. Il l'a regretté vivement. (*Note de Dupont de Nemours.*)

Mémoire sur la manière dont la France et l'Espagne devaient envisager les suites de la querelle entre la Grande-Bretagne et ses colonies. (6 avril 1776.)

M. le comte de Vergennes m'a communiqué, de la part du roi, un Mémoire sur les suites qu'on peut prévoir des dissensions actuelles entre les colonies anglaises et leur métropole, sur les inquiétudes que la France et l'Espagne peuvent en concevoir, et sur les précautions que la prudence peut suggérer aux deux couronnes dans ces circonstances. Il m'a fait savoir en même temps que Sa Majesté désirait que je lui donnasse mon avis par écrit. Pour obéir aux ordres du roi, je hasarderai mes réflexions, les subordonnant aux lumières et à l'expérience de M. le comte de Vergennes.

Ce ministre se fixe dans son Mémoire à trois objets principaux. 1° Il fait envisager sous quatre points de vue différents les conséquences possibles de la querelle de l'Amérique, dans les différentes suppositions qu'on peut former sur la manière dont elle se terminera. 2° Il expose le danger où se trouveraient, dans le cas d'une invasion, les possessions de la France et de l'Espagne dans le Nouveau-Monde, et les motifs de craindre une puissance accoutumée à abuser de ses forces, souvent sans consulter la justice, ni même la prudence. 3° Après avoir indiqué la possibilité de prévenir cette puissance, en profitant de ses embarras actuels pour l'attaquer (si d'un côté nos moyens encore trop peu préparés, et de l'autre l'esprit de modération et de justice des deux monarques n'écartaient toute idée d'agression), le Mémoire développe la nécessité de fixer par un plan certain, concerté entre les deux couronnes, les précautions à prendre pour prévenir les malheurs possibles; il finit par quelques considérations sur les différentes mesures qu'on peut proposer.

Je ne puis mieux faire que de suivre le même ordre dans mes réflexions.

I. M. le comte de Vergennes met en problème, et ce me semble avec grande raison, si les deux couronnes doivent désirer l'assujettissement ou l'indépendance des colonies anglaises. Il remarque, avec non moins de raison, qu'il n'est peut-être pas dans l'ordre de la prévoyance humaine de prévenir, ni de détourner les dangers qui peuvent résulter de l'un ou de l'autre événement. Cette remarque me paraît d'autant plus juste, que, quel que soit ou doive être à cet égard le vœu des deux couronnes, rien ne peut arrêter le cours des choses, qui amènera certainement tôt ou tard l'indépendance absolue des

colonies anglaises et, par une conséquence inévitable, une révolution totale dans les rapports de l'Europe avec l'Amérique. — Il ne peut y avoir de doute que sur l'événement du moment, et ce sont les dangers du moment qu'il faut peser.

Le Mémoire présente quatre suppositions, dont la disjonctive renferme en effet toutes les manières dont on peut prévoir l'issue de la guerre commencée en Amérique.

La première est celle d'une conciliation par laquelle le ministère anglais, sentant l'insuffisance de ses moyens, abandonnerait le projet d'imposer les colonies, et les remettrait dans le même état où elles étaient en 1763, avant qu'il fût question du fameux acte du timbre.

Il est probable que le nouveau ministère, dont ce changement serait l'ouvrage, chercherait à pallier aux yeux du roi et de la nation la honte d'un pareil traité, et à tirer parti des dépenses faites pour porter en Amérique des forces prodigieuses, en employant ces forces à des conquêtes brillantes et utiles qui satisfissent l'orgueil et l'avidité des Anglais.

Comme, des quatre événements possibles et prévus, ce premier est celui qui amènerait le danger le plus grand et le plus difficile à détourner, c'est aussi celui dont il faut tâcher de calculer le plus soigneusement la probabilité en lui-même et quant à l'époque : c'est celui qu'il faut surtout envisager dans le plan de précautions auquel il est question de se fixer. Cette discussion doit donc faire le principal objet de la troisième partie de ces réflexions; elle doit terminer ce Mémoire.

La seconde supposition est que le roi d'Angleterre, en conquérant l'Amérique anglaise, s'en fasse un instrument pour subjuguer l'Angleterre européenne.

J'observe que la conquête de l'Amérique anglaise sera un bien grand ouvrage. C'en sera un, peut-être, encore plus difficile que l'asservissement de l'Angleterre par les forces de l'Amérique subjuguée. Je doute même que l'on pût y réussir, en flattant la haine et la jalousie nationales par une guerre dont la durée accoutumerait les Anglais au joug, et dont le succès le leur ferait supporter.

Certainement le ministère ne subjuguera pas les colonies sans des efforts violents et continus, qui ne peuvent manquer d'épuiser ses forces et ses ressources, de grossir la dette nationale, peut-être de

forcer la banqueroute, ou du moins de la préparer tellement qu'un nouvel effort la rende entièrement inévitable. Il y a lieu de croire que la banqueroute nationale briserait les ressorts actuels du gouvernement britannique, et le priverait de la plus grande partie de ses moyens pour agir à l'extérieur, et pour dominer dans l'intérieur.

Il pourrait très-bien arriver qu'en remettant toute la force nationale dans la main des propriétaires des terres, elle diminuât beaucoup la prépondérance de la Cour, et rendît la constitution britannique plus solidement républicaine qu'elle ne l'est aujourd'hui, d'autant plus que cette classe d'hommes, non moins attachés à la liberté que tous les autres Anglais, forme la partie de la nation la moins corrompue, et en même temps la moins susceptible des illusions dont on éblouit la vanité ou l'avidité du peuple, pour entraîner l'Angleterre dans des entreprises supérieures à ses forces, ou contraires à ses véritables intérêts.

L'Amérique soumise ne deviendra pas pour cela, dans les mains du roi d'Angleterre, un instrument docile dont il puisse se servir pour soumettre la métropole à son tour. Les Saxons, pliés au despotisme allemand, pouvaient grossir l'armée du roi de Prusse, qui venait de les vaincre : les Anglo-Américains, enthousiastes de la liberté, pourront être accablés par la force; mais leur volonté ne sera point domptée. La conquête de l'Amérique pourra bien n'être assurée que par la ruine totale du pays, et alors même il resterait une ressource aux colons, celle de s'enfoncer et de se disperser dans les immenses déserts qui s'étendent derrière leurs établissements. Les armées européennes tenteraient en vain de les y poursuivre, et du fond de leurs retraites ils seraient toujours à portée de troubler les établissements que l'Angleterre voudrait conserver sur leurs côtes.

L'Angleterre, en ruinant l'Amérique, perdrait tous les avantages qu'elle en a tirés jusqu'ici, et dans la paix et dans la guerre. Dans la paix, car l'immense débouché de ses manufactures est le plus sûr aliment de son commerce : on ne vend qu'à ceux qui ont le moyen d'acheter, et les Américains ruinés ne consommeraient plus que très-peu de chose. Dans la guerre, car la métropole perdrait les forces de toute espèce qu'elle a employées avec tant d'avantage à conquérir toutes nos colonies : elle serait obligée, pour agir, de transporter d'Europe, avec

des frais et des risques immenses, tout ce qu'elle trouvait dans ses colonies américaines.

Si ce n'est pas par une dévastation universelle que l'Amérique est réduite à plier sous le joug, si la population, la culture, l'industrie, l'activité se conservent dans les colonies, les colons conserveront aussi leur courage; ce sera un ressort qui ne restera courbé qu'aussi longtemps que la main de l'oppression s'appesantira sur lui avec un effort toujours le même. Il faudra que l'Angleterre continue de s'épuiser pour entretenir en Amérique une force militaire toujours en activité; et de quelle force n'aura-t-elle pas besoin! L'on peut en juger par l'immense étendue du pays qu'elle aurait à contenir, et par la haine profonde et invétérée que cet état violent nourrirait dans le cœur des habitants.

Les troupes que l'Angleterre entretiendrait en Amérique s'accoutumeraient peut-être bientôt à regarder comme leurs concitoyens des gens qui ont la même origine, le même langage, et au milieu desquels le soldat et l'officier vivraient. Si, pour prévenir cet effet inévitable du séjour trop prolongé des mêmes corps, l'Angleterre prend le système de les relever souvent, quelle nouvelle dépense pour le double transport des troupes qui vont et de celles qui reviennent! Combien celles-ci ne seront-elles pas diminuées par la désertion, si facile dans un pays ouvert et immense, dont tous les habitants la favorisent, et où tout déserteur est assuré d'un établissement préférable à tout ce qu'il quitte! L'Angleterre aura-t-elle assez de troupes pour couvrir ainsi sa conquête de garnisons, continuellement renouvelées? Voudra-t-elle, pourra-t-elle soudoyer toujours des troupes allemandes? En trouvera-t-elle toujours? Augmentera-t-elle ses forces de terre au risque de diminuer ses forces navales, si nécessaires pour maintenir son pouvoir à une grande distance?

Des forces de terre plus nombreuses sont sans doute le moyen le plus sûr pour élever l'autorité royale; mais quand on use avec excès de ce moyen, l'épuisement des finances qu'il entraîne, énerve cette même autorité. D'ailleurs, l'Angleterre étant constituée comme elle l'est, l'éducation, les mœurs, les opinions publiques, les intérêts de tout ce qui a quelque puissance concourant à inspirer à tout Anglais le plus violent attachement à la liberté, il serait impossible que le roi d'Angleterre trouvât dans ses ministres une volonté constante et sincère de le servir dans son projet; il éprouverait con-

tinuellement du défaut de zèle ou de la mauvaise volonté. Les ordres qu'il donnerait seraient mal exécutés; toutes les précautions pour retenir l'Amérique sous le joug se relâcheraient; son ministère se partagerait, ou succomberait sous les efforts de l'opposition; cette opposition ne serait pas, comme aujourd'hui, le parti de quelques enthousiastes, conduits par les ambitieux qui veulent renverser les ministres pour se mettre à leur place; toute la nation, avertie du danger, s'y rallierait, et deviendrait l'alliée de l'Amérique pour l'aider à secouer le joug du roi.

En vain la cour voudrait détourner l'orage par une guerre étrangère; quels succès pourrait-elle espérer? Si elle dégarnissait ses colonies pour attaquer celles de France et d'Espagne, l'Amérique ne prendrait-elle pas ce moment pour se délivrer de l'oppression? Ne deviendrait-elle pas sur-le-champ l'alliée de la France et de l'Espagne? Peut-être aujourd'hui une attaque de la part des deux puissances contre l'Angleterre produirait-elle la réunion des colonies avec la métropole, parce que le lien des anciens préjugés d'attachement pour la mère-patrie, d'aversion pour ses ennemis, n'est pas encore rompu; mais ce lien s'affaiblit tous les jours dans le cours de la guerre. La conquête, et l'oppression qui succéderait, le détruiraient encore plus promptement. La seule crainte d'abandonner les colonies à leur mauvaise volonté tiendrait enchaînée la plus grande partie des forces britanniques occupées à contenir les Américains : la France et l'Espagne déploieraient au contraire leurs forces en liberté.

Il y a une entreprise à laquelle il serait aujourd'hui absurde de penser, et qui peut-être, dans de pareilles circonstances, deviendrait non-seulement possible, mais raisonnable. Je parle du projet de reprendre le Canada. Il nous est aujourd'hui très-avantageux que l'Angleterre le possède. C'est parce que les Américains n'ont pas vu derrière eux d'ennemis qui pussent les inquiéter qu'ils ont senti leurs forces et la possibilité de se rendre indépendants. Le Canada nous a été à charge, parce qu'il était toujours trop faible pour se soutenir par lui-même contre les efforts réunis de l'Angleterre et de ses colonies, qui le voyaient avec jalousie lorsqu'il était nécessairement leur ennemi. Mais l'Amérique, opprimée par l'Angleterre et impatiente de reprendre sa liberté, aurait le plus grand intérêt de nous voir rentrer en possession du Canada : ce serait un allié qui

prendrait la place d'un ennemi; ce serait une voie ouverte pour recevoir, par notre moyen, toutes sortes de marchandises, et se soustraire au monopole de l'Angleterre. Le Canada s'enrichirait et se peuplerait par ce commerce: en lui donnant une administration municipale qui l'attacherait de plus en plus, il se suffirait à lui-même, et ne nous serait plus qu'utile, sans nous rien coûter. Lorsque les colonies anglaises auraient recouvré leur liberté, le pis-aller serait que le Canada devînt aussi moins dépendant, et se gouvernât lui-même sous la protection de la France, ce qui n'aurait aucun inconvénient.

Quoi qu'il en soit de cette idée, je crois toujours pouvoir conclure, de la discussion à laquelle je me suis livré, que la conquête et l'asservissement des colonies anglaises par l'Angleterre serait, de toutes les suppositions qu'on peut faire sur l'événement de cette guerre, celle qui présenterait aux deux couronnes la perspective de la tranquillité la plus longue et la plus solidement établie, puisqu'elle serait fondée sur l'impuissance absolue où serait l'Angleterre de former aucune entreprise. Si ma façon de voir à cet égard est juste, si le succès complet des vues du ministère anglais est précisément ce que la France et l'Espagne peuvent désirer de plus heureux, il en résulte que le projet de ce ministère est le plus extravagant qu'il pût concevoir, et c'est ce dont peu de personnes douteront.

La troisième supposition est que le ministère anglais, battu sur le continent de l'Amérique, cherche un dédommagement aux dépens de la France et de l'Espagne, ce qui effacerait à la fois sa honte, et lui donnerait un moyen de conciliation avec les insurgents auxquels il offrirait le commerce et l'approvisionnement des îles.

J'avoue qu'il me paraît difficile que le gouvernement anglais, succombant dans ses plans hostiles contre les colons, succombant, vraisemblablement, après des efforts pénibles et dispendieux qui auront considérablement affaibli ses moyens, se détermine tout à coup à multiplier ses ennemis, et à former de nouvelles entreprises au moment qu'il aura perdu un point d'appui qui seul en pourrait rendre le succès vraisemblable. Les colons se trouveraient d'autant plus libres d'affermir leur indépendance et de chasser entièrement de chez eux les troupes anglaises. Il est fort douteux qu'ils laissassent tranquillement leurs ennemis faire des conquêtes dans leur voisinage, et plus douteux encore qu'ils les leur laissassent garder, et qu'ils ne cher-

chassent pas à s'unir pour faire cause commune avec les nouveaux colons que l'Angleterre serait obligée de répandre dans ces nouveaux établissements. Si donc le gouvernement pouvait se livrer à de nouvelles entreprises, ce ne serait qu'après avoir conclu la paix avec ses colonies et en joignant leurs forces aux siennes, ce qui rentre absolument dans la première supposition, qui sera discutée par la suite.

La quatrième supposition est que la guerre se termine par l'indépendance absolue des colonies anglaises. Plus la guerre traîne en longueur, plus cette supposition paraît devoir se réaliser, et peut-être a-t-elle déjà beaucoup de vraisemblance. Cet événement sera certainement l'époque de la plus grande révolution dans le commerce et la politique, non-seulement de l'Angleterre, mais de toute l'Europe. Il est impossible de prévoir dans ses détails l'effet immédiat d'un si grand changement. Il dépendra beaucoup de la consistance que pourra prendre la constitution nouvelle de gouvernement que les colonies seront obligées de se donner; il est possible, surtout si la guerre est longue, que les généraux prennent trop d'ascendant par la gloire qu'ils auront acquise, par l'enthousiasme qu'ils auront su inspirer à leurs soldats. Il est possible que, n'osant pas encore former des projets pour asservir un peuple enivré de la liberté qu'il vient de recouvrer par son courage, ils essayent de perpétuer leur pouvoir et de se préparer de loin une plus haute fortune, en insinuant à leur république naissante le goût des conquêtes. On peut cependant augurer de la prudence qui paraît avoir jusqu'ici présidé à la conduite des Américains, du courage et des lumières répandus parmi eux, et de leur confiance dans les sages conseils du célèbre Franklin, qu'ils auront prévu le piége, qu'ils sauront s'en garantir; qu'ils songeront avant tout à donner une forme solide à leur gouvernement, et que par conséquent ils aimeront la paix et chercheront à la conserver.

Ils n'auront pas besoin de conquérir pour vendre les denrées dont ils sont surchargés. Il leur suffirait d'ouvrir leurs ports à toutes les nations, qui s'empresseraient de leur porter tout ce dont ils ont besoin en échange de leur superflu. Le parti le plus sage pour eux serait peut-être de s'en tenir là; car, tant qu'ils auront des terres à offrir aux accroissements de leur population, les salaires seront toujours trop chers parmi eux pour qu'ils puissent établir des manufactures en concurrence avec les nations européennes; et les mêmes bras

qu'ils voudraient y employer le seront bien plus utilement, et pour la colonie et pour l'homme lui-même, à la culture des terres. Par la même raison, ils devraient être peu jaloux d'ici à longtemps d'avoir une navigation très-active. Cependant ils sont Anglais d'origine; il est difficile que l'habitude des opinions nationales ne grossisse pas à leurs yeux les avantages de cette branche d'industrie et de forces. D'ailleurs ils auront besoin de vaisseaux pour se défendre contre les gênes que la métropole voudra toujours mettre à leur commerce, même après avoir renoncé à les subjuguer par terre. Jusqu'à ce que leur indépendance ait été solennellement reconnue, ils seront forcés d'avoir une marine pour se défendre, précisément comme les Hollandais, dans la naissance de leur république, ont été obligés de se rendre une grande puissance maritime pour pouvoir résister à l'Espagne. Les colonies anglaises ont déjà une nombreuse marine marchande toute montée, que les colons emploient en partie à leur commerce direct avec la métropole, et même avec le reste de l'Europe, sous quelques restrictions imposées par la métropole. Mais le plus grand et le plus utile emploi de cette marine est le commerce que font les colons anglais avec les îles à sucre de la nation, et même en contrebande avec celles des autres nations.

L'Angleterre fera tous ses efforts pour se conserver le commerce exclusif de ses îles à sucre; les autres nations voudront peut-être aussi arrêter le cours de la contrebande avec les colonies anglaises; et l'Angleterre et les autres nations entreprendront en cela une chose impossible. Les colonies à sucre ont, par la nature du sol et de la culture, et par la forme de leur population, une foule de besoins que les côtes de l'Amérique Septentrionale peuvent seules leur fournir, les bestiaux, les bois de chauffage et de charpente, etc. Aucune autre nation ne peut leur fournir à un prix aussi avantageux les denrées les plus nécessaires à la vie, telles que le blé, les farines, et la morue qui sert à la nourriture des esclaves, etc.

Ces mêmes colonies à sucre n'ont, par la nature de leur sol, de leur culture et de leur population, aucun des moyens qu'ont celles du continent septentrional pour entretenir une marine florissante; elles ne peuvent donc aller chercher elles-mêmes les objets de leurs besoins, elles ont donc le plus grand intérêt à les recevoir des Anglo-Américains, qui ont le plus grand intérêt de les leur apporter. Par quels moyens les métropoles pourront-elles empêcher de deux mille

lieues une contrebande à laquelle les colonies ont autant d'intérêt que les étrangers? Elles n'y réussiront point; si elles y pouvaient réussir, ce ne serait que par des dépenses immenses qui surpasseraient tout le profit qu'elles croiraient tirer de leurs colonies, et dont tout le fruit serait d'aliéner l'esprit des colons et de les rendre ennemis de la métropole. La contrebande se fera bientôt à main armée; et c'est alors que les Anglo-Américains, pour s'assurer la liberté du commerce, deviendront guerriers, non pas pour conquérir les colonies à sucre, s'ils conservent quelque sagesse, mais pour les aider à s'affranchir, s'allier avec elles et les incorporer à leur union. Les métropoles n'auront aucun moyen de s'y opposer : l'on peut en juger par la nécessité où l'on a été, même dans l'état actuel des choses, de consentir au commerce direct de nos colonies avec les colonies du continent de l'Amérique, et d'assigner pour ce commerce deux points d'entrepôts, l'un dans l'île Saint-Domingue, et l'autre auprès de la Martinique.

Point de milieu cependant : ou il faut se résoudre à faire la guerre pour se conserver le commerce exclusif des colonies à sucre, et quelle guerre! et avec quelle improbabilité de succès! Ou il faut consentir de bonne grâce à laisser à ses colonies une entière liberté de commerce, en les chargeant de tous les frais de leur défense et de leur administration; à les regarder, non plus comme des provinces asservies, mais comme des états amis, protégés, si l'on veut, mais étrangers et séparés.

Voilà où toutes les nations européennes qui ont des colonies arriveront tôt ou tard, de gré ou de force. Voilà ce que l'indépendance des colonies anglaises précipitera inévitablement.

Alors l'illusion, qui depuis deux siècles berce nos politiques, sera dissipée. C'est alors qu'on appréciera la valeur exacte de ces colonies, appelées par excellence colonies de commerce, dont les nations européennes croyaient s'approprier toute la richesse, en se réservant de leur vendre et de leur acheter tout exclusivement. On verra combien la puissance fondée sur ce système de monopole était précaire et fragile, et peut-être s'apercevra-t-on, par le peu de changement réel qu'on éprouvera, qu'elle était aussi nulle et chimérique dans le temps même qu'on en était le plus ébloui. On calcule le produit de nos colonies à sucre par centaines de millions, et l'on a raison, si l'on compte la somme totale de leurs productions évaluées

en argent ; mais cette valeur appartient en entier aux colons, et non pas à la France, et c'est le profit réel de la France qu'il faut connaître. Il n'y a que trois manières de calculer le profit que fait une nation avec ses colonies.

D'abord, par rapport au commerce de la nation en général. La production et la consommation sont les deux termes de tous les échanges du commerce. Le producteur vend, le consommateur achète. Dans le commerce de la France avec les colonies, elle achète de celles-ci le sucre, le café, le coton, l'indigo dont elle a besoin ; elle vend à ses colonies les farines, les vins, les étoffes, les ouvrages manufacturés qu'elle produit ou qu'elle façonne. L'intérêt de la nation dans ce commerce est d'un côté de vendre le plus avantageusement possible les denrées produites de son sol, et les ouvrages de son industrie ; de l'autre, d'acheter au meilleur marché possible les objets de ses jouissances. Je dis au meilleur marché possible ; car, quant à l'agrément d'avoir en abondance les différentes denrées que produisent les îles de l'Amérique, il est notoire que ces denrées sont tout aussi communes dans les États qui ne possèdent point de colonies que dans les autres.

Pour juger donc précisément de l'avantage qui revient à la France de posséder des colonies dont elle s'est réservé le commerce exclusif, il faut savoir si les denrées du crû, les blés, les vins, les étoffes, s'y vendent à plus haut prix ; si les cafés, les indigos, les cotons, s'y achètent à meilleur marché que dans les pays de l'Europe qui ne possèdent point de colonies, tels que les Pays-Bas autrichiens ou la Suisse. Comme cette différence n'existe pas dans le fait ; comme le cultivateur et le manufacturier flamand ou suisse vendent aussi bien leurs denrées ; comme ils se procurent celles de l'Amérique à un taux aussi avantageux, on peut en conclure que les producteurs et les consommateurs étrangers profitent des colonies autant que ceux de la nation qui croit les posséder exclusivement.

La politique moderne a souvent envisagé le commerce des nations sous un autre point de vue ; elle s'est beaucoup occupée des profits de la classe particulière des citoyens qui font ce qu'on appelle *le commerce*, c'est-à-dire qui s'entremettent entre les producteurs et les consommateurs, pour acheter des uns ce qu'ils revendent aux autres, avec un profit qui représente le salaire de leurs peines, les frais de garde et de transport, et l'intérêt des avances qu'ils sont

obligés de faire pour acheter aujourd'hui ce qu'ils ne vendront que dans un temps éloigné et incertain. Dans cette classe de commerçants, on a surtout distingué ceux qui commercent par mer avec les étrangers, parce que leurs gains, paraissant faits aux dépens des étrangers, ont paru être en entier un profit pour la nation. Les armements pour les colonies, et la vente des retours qu'on en apporte aux étrangers, est une des parties les plus actives et les plus brillantes du commerce de nos ports, et une des sources de la fortune de nos commerçants. Pour évaluer ce qui en revient à la nation, il faut considérer qu'une partie des retours des îles se consomme dans la nation, qu'une autre partie est vendue aux nations étrangères.

Les nations étrangères viennent ordinairement acheter ces denrées dans nos ports : ainsi nos armateurs ne gagnent rien sur les frais de transport dans les différentes parties de l'Europe ; et ce que nous gagnons sur les nations étrangères se réduit d'abord au remboursement de la valeur que nous avons payée aux colons de leurs denrées ; en second lieu, au payement des frais du transport de ces denrées des îles dans nos ports, de la solde et de l'entretien des matelots, du salaire des ouvriers constructeurs ; en troisième lieu des intérêts et profits que rapportent à l'armateur les capitaux qu'il emploie dans ses armements.

Quant à la partie des marchandises américaines consommées dans la nation, c'est de la nation même que le négociant reçoit tout ce qu'il gagne sur les frais de transport et sur l'emploi de ses capitaux ; ainsi il n'en résulte pour la nation aucun accroissement de richesses. Il est vrai que si la nation n'avait point de colonies, ou si le commerce de ces colonies était ouvert à tous les étrangers, ces étrangers auraient pu gagner une partie des frais de transport que la nation paye aujourd'hui à ses négociants, et que ce qu'elle eût payé est une richesse qu'elle épargne, si elle ne la gagne pas. Mais si les marchands nationaux font, en vertu de leur privilége exclusif, payer ce service plus cher à la nation qu'elle ne l'eût payé aux étrangers, il faut retrancher de l'épargne de la nation le gain excessif de ces négociants, puisqu'il n'eût pas été payé aux étrangers. Il faut en retrancher également ce qui eût été gagné par les nationaux, qui, en se faisant payer moins cher qu'ils ne le font aujourd'hui, auraient pu cependant faire avec avantage le commerce de nos colonies en concurrence avec les étrangers.

L'avantage du commerce national ne peut donc consister, 1° que dans le prix du transport, depuis les îles jusqu'à nos ports, des marchandises d'Amérique que les étrangers viennent acheter de nous; 2° dans l'épargne de ce que la nation eût payé aux armateurs étrangers pour le transport des marchandises de nos colonies qu'elle consomme, si les armateurs étrangers avaient pu faire librement ce commerce en concurrence avec nos négociants. Mais il ne faut pas croire que ces deux objets réunis soient en pur gain. Il faut en déduire tout ce qui en revient aux étrangers, et surtout aux Hollandais, pour le prix des assurances et pour l'intérêt des capitaux qu'une partie des armateurs français sont obligés d'emprunter d'eux ; car il est notoire qu'une partie du commerce de Bordeaux se fait sur des fonds appartenant à des négociants hollandais.

Il résulte de ce détail que le gain de la nation, dans le commerce exclusif des colonies, se réduit à une partie du profit que font les négociants de nos ports sur les frais de transport de marchandises des îles en France ; que ce gain de nos négociants est un objet très-modique, et qu'on se tromperait beaucoup en estimant les avantages de ce commerce par la valeur des productions, ou des exportations de nos îles.

Il reste un troisième calcul à faire, c'est celui des avantages que retire de la possession de ses colonies la France, considérée comme État politique. — Il reste à examiner et à évaluer les moyens de puissance qui peuvent en résulter pour elle.

Ces moyens de puissance sont de deux espèces : la force militaire et l'argent.

Lorsqu'une puissance ennemie a des possessions éloignées, où l'on peut avoir intérêt, soit de l'attaquer, soit de la menacer pour tenir en échec une partie de ses forces, il peut être avantageux d'avoir soi-même des possessions dans le voisinage des siennes, de pouvoir y tenir comme en réserve des forces, qui, sans être à charge à la métropole, se trouvent prêtes au besoin, et dispensent d'en faire passer d'Europe avec des frais immenses. Tel aurait dû être pour nous le fruit de la possession du Canada, et quoique notre gouvernement n'en ait pas tiré autant d'avantage qu'il l'aurait pu, lorsqu'il était en notre possession, il a seul occupé pendant la dernière guerre toutes les forces que la Grande-Bretagne et ses colonies ont, après sa prise, employées sans obstacle à prendre nos îles du Vent et la Havane.

Tel serait pour nous, en cas de guerre dans l'Inde, l'avantage de posséder les îles de France et de Bourbon, si ces deux colonies avaient acquis le degré de force et de consistance dont je les crois susceptibles.

Tel a été surtout l'avantage inappréciable des colonies de l'Amérique Septentrionale pour l'Angleterre tant qu'elles lui sont restées unies. Il est superflu de s'étendre sur une chose aussi connue.

On sait assez que nos colonies à sucre sont bien loin d'être pour nous un moyen d'attaque. Nous aurions au contraire beaucoup de peine à les défendre contre les invasions de la puissance anglaise. Quant aux ressources de finances, il est notoire que l'imposition que l'on lève dans nos colonies ne suffit pas à beaucoup près aux dépenses de sûreté et d'administration qu'elles entraînent. Restent les droits que le souverain met sur la consommation des denrées des colonies dans la métropole; mais ces droits, payés par le consommateur national sur les sucres, sur les cafés, etc., pourraient l'être également si ces denrées nous étaient apportées par les étrangers, soit de nos propres colonies, soit des leurs.

Le revenu que le gouvernement tire des colonies est donc une ressource nulle pour l'État considéré comme puissance politique; et si on compte ce qu'il en coûte chaque année pour la défense et l'administration des colonies, même pendant la paix, et si l'on y ajoute l'énormité des dépenses qu'elles ont occasionnées pendant nos guerres, quelquefois sans pouvoir les conserver, et les sacrifices qu'il a fallu faire, à la paix, pour n'en recouvrer qu'une partie, on sera tenté de douter s'il n'eût pas été plus avantageux pour nous de les abandonner à leurs propres forces avec une entière indépendance, même sans attendre le moment où les événements nous forceront de prendre ce parti, comme je l'ai insinué plus haut.

Il n'y a pas bien longtemps que cette manière de voir eût été traitée comme un paradoxe insoutenable, et fait pour être rejeté avec indignation. On pourra en être moins révolté maintenant, et peut-être n'est-il pas sans utilité de se préparer d'avance des consolations pour les événements auxquels on peut s'attendre.

Sage et heureuse sera la nation qui, la première, saura plier sa politique aux circonstances nouvelles, qui consentira à ne voir dans ses colonies que des provinces alliées, et non plus sujettes de la métropole! Sage et heureuse la nation qui, la première, sera convain-

cue que toute la politique, en fait de commerce, consiste à employer toutes ses terres de la manière la plus avantageuse pour le propriétaire des terres, tous ses bras de la manière la plus utile à l'individu qui travaille, c'est-à-dire de la manière dont chacun, guidé par son intérêt, les emploiera, si on le laisse faire, et que tout le reste n'est qu'illusion et vanité. Lorsque la séparation totale de l'Amérique aura forcé tout le monde de reconnaître cette vérité, et corrigé les nations européennes de la jalousie de commerce, il existera parmi les hommes une grande cause de guerre de moins, et il est bien difficile de ne pas désirer un événement qui doit faire ce bien au genre humain.

Il n'est pas vraisemblable que les Anglais soient les premiers à quitter les préjugés qu'ils ont longtemps regardés comme la source de leur grandeur. En ce cas, il n'est pas possible de douter que leur obstination n'entraîne l'union de leurs colonies à sucre avec celles du continent septentrional.

Dans la position de nos colonies qui, d'un côté, nous coûtent énormément à entretenir et à défendre, auxquelles en même temps nous sommes, de notre aveu, dans l'impossibilité absolue de fournir tous les objets de leurs besoins, puisque nous avons été forcés d'y admettre, sous certaines restrictions, les vaisseaux des autres nations, nous pourrons prendre, avec moins de peine, le parti qu'indiqueront les circonstances; nous y gagnerons plusieurs millions d'économie, et si, en ouvrant les ports de nos colonies aux vaisseaux étrangers comme aux nôtres, nous acquérons en même temps la liberté entière du commerce et de la navigation avec tout le continent septentrional, nous serons amplement dédommagés, par cette liberté, du sacrifice que nous ferons de l'exclusif de nos îles. La position de l'Espagne, par rapport à ses possessions américaines, sera plus embarrassante. Le commerce entre ses colonies et les colonies anglaises est moins immédiatement fondé sur le besoin que celui des colonies septentrionales avec les îles à sucre. Le climat, le sol, les productions, l'immense étendue des colonies espagnoles, la forme de leur population, sont telles qu'elles trouvent en elles-mêmes la plus grande partie des objets de besoin que les îles à sucre sont obligées de tirer de l'Amérique Septentrionale; ce sont surtout des marchandises manufacturées que l'on porte d'Europe aux Indes espagnoles; et jusqu'à présent l'Amérique anglaise n'a pas pu en

exporter beaucoup. Mais si les colonies, devenues indépendantes, ont la sagesse d'ouvrir leurs ports à toutes les nations, elles recevront de toutes parts tous les objets de commerce possibles, non-seulement pour leur consommation, mais pour en porter au dehors. Les colonies anglaises ne sont riches qu'en denrées, et il n'est pas douteux que l'attrait de l'or ne les engage à faire les plus grands efforts pour ouvrir un commerce direct avec les Espagnols d'Amérique, qui les seconderaient de tout leur pouvoir.

Je ne vois pas comment l'Espagne pourrait l'empêcher. Les Anglo-Américains ne craindront point une guerre lucrative, sans danger pour eux, et dans laquelle leur ennemi se consumerait lui-même par la seule défensive, sans pouvoir jamais attaquer. Ils chercheront vraisemblablement à engager les colons espagnols à secouer, à leur exemple, le joug de la métropole, et s'ils ne réussissaient pas à les persuader, ce serait peut-être alors qu'ils se laisseraient séduire par la tentation de devenir conquérants.

Malheureusement il est à craindre que l'Espagne n'ait moins de facilité qu'aucune autre puissance à quitter une route qu'elle suit depuis deux siècles, pour se former un système tout nouveau, adapté à un nouvel ordre de choses. Jusqu'à présent, elle a mis toute sa politique à maintenir les prohibitions multipliées dont elle a embarrassé son commerce. Elle est accoutumée à craindre, comme le plus grand des malheurs, que les étrangers n'approchent de ses possessions dans le Nouveau-Monde et n'en partagent les trésors avec elle; elle a poussé sa jalousie jusqu'à s'imaginer pouvoir conserver dans la métropole l'argent qui en sort continuellement pour payer ce qu'elle est forcée d'acheter des étrangers. Ni les idées des administrateurs, ni les opinions de la nation, ni la situation actuelle de sa culture et de son commerce, ni la constitution et l'administration de ses colonies, rien, en un mot, n'est préparé d'avance pour saisir le moment de pouvoir se résoudre à changer lorsqu'il faudra changer, moins encore pour rendre insensible la secousse du changement et prévenir les suites qu'il pourrait entraîner; pour donner à la culture et à l'industrie dans la métropole le degré d'activité qui peut seul faire tirer parti du nouvel état de liberté; pour substituer aux chaînes de l'ancien asservissement des provinces américaines les principes d'une liaison fraternelle fondée sur l'identité d'origine, de langage, de mœurs, sans opposition d'intérêts;

pour savoir leur offrir la liberté comme un don, au lieu de se laisser arracher par la force l'empire qu'on ne pourra plus garder.

Rien n'est plus digne de la sagesse du roi d'Espagne et de son Conseil que de fixer dès à présent leur attention sur la possibilité de cette séparation forcée et sur les mesures à prendre pour s'y préparer; car cette crise peut ruiner la puissance espagnole pour longtemps, et nous jeter dans de grands embarras, par les liaisons intimes qui existent entre les deux cours, si celle de Madrid, au lieu de prendre un parti conforme aux circonstances, se laissait entraîner à des démarches qu'elle ne pourrait soutenir.

Je me suis beaucoup trop étendu peut-être sur les suites de la séparation totale des colonies anglaises; mais c'est parce que je regarde cet événement comme infiniment probable, et qu'il me paraît important de se familiariser d'avance avec le nouveau plan d'idées qu'on sera forcé d'embrasser alors.

Je passe à la seconde partie du Mémoire de M. le comte de Vergennes, l'examen du danger que peuvent courir nos colonies dans le cas d'une invasion, et des motifs de craindre que cette invasion n'ait lieu.

II. Rien de plus sage que les réflexions que présente M. le comte de Vergennes sur ce danger. Il est très-certain que, si la guerre entre la métropole et ses colonies se terminait par un accommodement prompt, et par conséquent favorable aux colonies, l'Angleterre aurait dans le continent de l'Amérique des forces auxquelles rien ne pourrait résister. Il est certain encore que l'intérêt du ministère nouveau serait d'effacer la honte d'un pareil traité en occupant la nation d'idées flatteuses de conquête. La morale de l'Angleterre, en politique, n'est pas faite pour nous rassurer. Dans cette position, l'état où se trouvent les colonies des deux nations est effrayant. M. de Vergennes regarde la Havane comme le seul point en état de résister quelque temps, encore ne s'exprime-t-il qu'en doutant; et les Anglais peuvent avoir eu déjà les succès les plus funestes à la puissance espagnole avant de rien entreprendre sur la Havane. On prétend qu'en cas de guerre, ils ont depuis longtemps formé le plan de diriger leurs premières attaques contre la Martinique et Porto-Rico. Je le croirais assez, vu la position de ces deux îles.

M. de Sartine a remis, l'année dernière, au roi, un Mémoire sur la situation de la Martinique, et sur le peu de forces que cette

colonie pourrait opposer à un ennemi aussi puissant. Il est à croire que, depuis ce temps, on a mis ordre au mauvais état des fortifications. On y a fait passer des troupes; mais il est fort à craindre que ces troupes ne soient très-affaiblies, au moment de l'attaque, par l'intempérie du climat. On ne peut donc se dissimuler que, dans la supposition de l'invasion, le danger ne soit extrême, et peut-être inévitable. — Il n'en est que plus important de peser la probabilité de la supposition qui ferait naître ce danger, et de prévoir, s'il est possible, les époques où l'on peut craindre qu'il n'éclate. — A cet égard, je crois d'abord qu'on peut être à peu près rassuré pour cette année. On sait, depuis longtemps, qu'il y a une saison que l'Angleterre a le plus grand intérêt de choisir lorsqu'elle a des projets hostiles contre les deux couronnes. Cette saison inquiétante est l'intervalle du commencement d'avril à la fin d'octobre, temps où l'élite de nos matelots occupés à la pêche, et tous nos vaisseaux employés au commerce de l'Amérique, offrent une proie facile à l'Angleterre, et lui donnent un moyen assuré d'énerver nos forces maritimes, avant même que la guerre ne soit commencée; nous en avons fait la funeste expérience en 1755. — A cette époque en succède une seconde, où l'élite des matelots de la Grande-Bretagne reste à son tour en proie aux marines réunies de France et d'Espagne; c'est le temps où les pêcheurs anglais vont vendre leurs cargaisons dans les ports de Portugal, d'Espagne et d'Italie. Cette époque dure depuis le mois d'octobre jusqu'au mois de janvier; et pendant ce temps, l'Angleterre ne peut se livrer à des projets de guerre, sans prendre, pour prévenir ce danger, des précautions qui décéleraient ses vues. On peut croire encore que si, dans l'intervalle du mois de janvier au mois d'avril, l'Angleterre se proposait de surprendre nos colonies, elle différerait assez l'exécution de son dessein, pour que nous n'en fussions avertis qu'après le départ de nos vaisseaux pêcheurs pour Terre-Neuve.

Cette marche régulière et annuelle fournit des moyens de prévoir d'avance les vues du ministère anglais, soit par le nombre et la force des bâtiments de guerre qu'il envoie au banc de Terre-Neuve, soit par la route que prennent les pêcheurs anglais après la pêche. Le ministre des affaires étrangères et celui de la marine ont fait sentir l'un et l'autre, l'année dernière, l'importance dont il était d'avoir des bâtiments légers, qui pussent donner des nouvelles fré-

quentes des moindres mouvements qu'on observerait sur le banc de Terre-Neuve. C'est un point convenu, et sans doute cette année on suivra la même marche. — On est à portée de savoir en tout temps la quantité de vaisseaux que l'Angleterre a dans ses ports; le nombre des matelots qu'elle peut rassembler pour les armer dans un temps donné. — On peut savoir quelles sont les forces de terre actuellement restantes en Angleterre, et quel est leur emplacement relativement à la défense de la capitale.

On peut s'en rapporter à la vigilance du ministre de la politique pour le soin de surveiller sans cesse tous ces points. Lui seul peut éclairer Sa Majesté et son Conseil sur ces bases essentielles à constater, afin de prévoir et de mesurer le danger, et de fixer par conséquent ses idées sur les précautions qu'il exige.

Il me semble que, d'après les données actuelles, M. le comte de Vergennes pense que le ministère anglais n'a aucune vue hostile. Il serait difficile de les concilier avec l'espèce d'acharnement qu'il annonce pour pousser la guerre contre les Américains; avec le peu de troupes qu'il a gardées pour la sûreté de la métropole en cas d'attaque; avec la nature de ses armements maritimes, qui, quoique nombreux et par conséquent fort dispendieux, ne consistent qu'en frégates; avec la sécurité qu'il a montrée pour ses possessions des Grandes-Indes, en ne remplaçant pas l'escadre de l'amiral Harland; on pourrait ajouter, avec la manière dont il s'est montré jusqu'à présent dans l'affaire de la médiation entre l'Espagne et le Portugal, si jamais on pouvait compter sur la bonne foi des politiques anglais, même lorsqu'ils paraissent agir et qu'ils agissent en effet pour le moment avec le plus de franchise. — Le ministère anglais, il est vrai, a parlé depuis peu d'envoyer des vaisseaux aux Indes; mais cet envoi paraît fort incertain, et suggéré seulement par l'idée que nous envoyions de notre côté des forces considérables à l'Ile-de-France.

En combinant toutes ces circonstances, on peut croire avec certitude que le ministère anglais ne veut pas la guerre, et qu'on n'aurait à craindre que les suites d'un changement de ministre. Cet événement est sans doute possible. Cependant, comme il est incertain si à présent les colonies voudraient se contenter d'être remises au point où elles étaient avant 1763, avec toutes les restrictions mises à leur commerce; comme il n'est pas vraisemblable qu'un ministre

anglais ose leur accorder la liberté de commerce qu'elles désirent ; comme il ne paraît pas possible que le ministère anglais fasse la folie d'entreprendre une guerre étrangère avant d'être pleinement assuré de la réunion de la métropole avec ses colonies ; je pense que, même dans ce cas, nous ne serions point attaqués pendant cette campagne, ni par conséquent avant le commencement de l'année prochaine.

Malgré ces probabilités, je pense, comme M. le comte de Vergennes, qu'il faut mettre tout au pis, et nous occuper de ce qu'on peut faire pour parer à la possibilité de l'invasion la plus prompte. — Mais avant d'entamer cette discussion, je ne crois pas inutile d'observer que le danger de la guerre peut ne pas venir de l'Angleterre seule, qu'il peut aussi venir de l'Espagne ; et que peut-être une trop grande confiance dans ses forces, une idée exagérée des embarras que cause à l'Angleterre sa querelle avec ses colonies, jointe au ressentiment que le roi d'Espagne conserve contre la nation anglaise, pourraient porter cette couronne à des démarches qui non-seulement fourniraient à l'Angleterre des prétextes, mais qui, peut-être, forceraient le ministère britannique à faire la guerre contre son inclination. M. le comte de Vergennes sait de quelle importance il est de connaître en tous temps les vues du ministère espagnol, de faire naître et de maintenir entre les deux cours une confiance sans réserve, et de s'en servir pour apprécier plus exactement les moyens de l'Espagne et les nôtres, et pour ralentir, s'il est nécessaire, une ardeur trop grande qui pourrait compromettre ces mêmes moyens en se hâtant trop de les employer. Les finances du roi épuisées, la marine à rétablir, une armée à reformer par une constitution nouvelle, sont des objets à présenter au roi d'Espagne, pour le refroidir sur le désir qu'on peut craindre de la part de ce prince de commencer des hostilités. Il est peut-être plus facile de s'assurer des vues et des moyens de l'Angleterre, que des intentions et des moyens de l'Espagne : il est cependant également intéressant d'être éclairé sur les dispositions de l'une et de l'autre de ces deux puissances. La nature des préparatifs à proposer à notre alliée peut devenir un moyen de sonder ses projets ; et dans le choix des nôtres, qui ne doivent tendre qu'au maintien de la paix, nous devons éviter ceux qui donneraient à cette puissance une trop grande facilité d'engager la guerre, et nous mettraient par là dans sa dépendance.

En un mot, ne point être surpris par l'Angleterre, et ne pas être entraîné par les projets belliqueux que peut avoir l'Espagne, tel est le but auquel doivent tendre les résolutions du roi et de son Conseil. Quel doit en être le résultat? Quelles mesures faut-il adopter ou proposer? C'est ce qui me reste à examiner.

III. M. de Vergennes rejette d'abord avec grande raison l'idée de prévenir les Anglais en les attaquant nous-mêmes dans un moment où leurs forces sont occupées par une puissante diversion. La première raison qu'il en donne, et qui suffirait toute seule, est l'amour de préférence que le roi de France et le roi d'Espagne ont pour la conservation de la paix. Nous connaissons ce qu'inspirent au roi à cet égard son humanité et même sa générosité pour un ennemi qui ne s'en piquerait pas en pareille occasion. Quoique les mêmes sentiments soient dans le cœur du roi d'Espagne, il serait possible qu'ayant depuis longtemps ressenti vivement les procédés de la nation anglaise, il ne crût pas injuste de profiter d'un moment avantageux pour détruire l'espèce de tyrannie que la puissance anglaise affecte sur les autres nations, et que, s'il se refusait à une agression formelle, il ne fût pas aussi éloigné de saisir ces occasions de rupture qui ne manquent guère de se présenter entre deux grandes puissances, lorsqu'elles n'ont pas une envie décidée de se concilier. Mais, aux idées morales qui doivent faire écarter tout projet d'agression, on doit ajouter les raisons d'intérêt tirées de la situation des deux puissances peut-être, et au moins de la nôtre.

A l'égard de l'Espagne, il semble assez constant qu'elle a un nombre suffisant de vaisseaux pour tenir tête, avec un nombre à peu près égal des nôtres, à la marine britannique. Mais, en supposant que ces vaisseaux soient en meilleur état que ceux qui remplissent nos listes, j'ignore si l'Espagne a dans ses magasins tout ce qu'il faut pour les armer, et si elle peut rassembler au besoin un nombre de matelots proportionné; j'ignore à quel point elle peut compter sur l'habileté et l'expérience des officiers auxquels elle en confierait le commandement. Ses finances ne sont point obérées; mais j'ignore si elles pourraient suffire à des efforts extraordinaires continués pendant plusieurs années. M. de Vergennes est seul en état de nous donner des lumières sur ces doutes.

A notre égard, le roi connaît la situation de ses finances. Il sait que, malgré les économies et les améliorations déjà faites depuis le

commencement de son règne, il y a entre la recette et la dépense une différence de 20 millions, dont la dépense excède. A la vérité, dans la dépense sont compris les remboursements assignés, mais auxquels le roi ne peut manquer sans altérer la foi publique et le crédit. Il n'y a que trois moyens de remplir ce déficit : une augmentation d'impôts, une banqueroute plus ou moins forte, plus ou moins déguisée, et une économie considérable, soit dans les dépenses, soit dans les frais de perception.

La bonté du roi, sa justice, le soin de sa gloire, lui ont fait, dès le premier moment, rejeter le moyen de la banqueroute, en tout temps, et celui d'une augmentation d'impôts pendant la paix. La voie de l'économie est possible ; il ne faut pour cela qu'une volonté ferme. La première économie doit être celle des dépenses, parce qu'elle seule peut fonder la confiance du public, et parce que la confiance du public est nécessaire pour trouver à gagner dans la partie des finances, en remboursant des engagements trop onéreux, ce qui ne se peut faire qu'en empruntant à des deniers plus avantageux.

En même temps que le roi a trouvé ses finances obérées et en désordre, il a trouvé son militaire et sa marine dans un état de faiblesse qu'on aurait eu peine à imaginer. Pour les rétablir et rendre à la France le degré de force et de considération qu'elle doit avoir, il faut que le roi dépense lorsque l'état de ses finances lui prescrit d'épargner.

Notre état néanmoins n'est pas tellement désespéré, que, s'il fallait absolument soutenir une guerre, on ne trouvât des ressources, si c'était avec une probabilité de succès décidés, qui pussent en abréger la durée. Mais au moins faut-il avouer qu'on doit l'éviter comme le plus grand des malheurs, puisqu'elle rendrait impossible pour bien longtemps, et peut-être pour toujours, une réforme absolument nécessaire à la prospérité de l'État et au soulagement des peuples. En faisant un usage prématuré de nos forces, nous risquerions d'éterniser notre faiblesse.

Une troisième raison doit décider contre le projet d'attaquer l'Angleterre, c'est la très-grande probabilité que cette attaque deviendrait le signal de la réconciliation entre la métropole et les colonies, et précipiterait le danger que nous voulons éviter.

D'un côté, le ministère anglais, même en restant tel qu'il est,

saisirait avec joie cette ouverture pour céder sans honte à la résistance des Américains, sous le prétexte de tout sacrifier à la nécessité de repousser l'ennemi commun. Les Américains, de leur côté, ne voudraient vraisemblablement pas se refuser aux conditions avantageuses qu'on leur offrirait : d'abord par un reste de patriotisme national et d'attachement à la mère-patrie, que le patriotisme américain n'étouffera entièrement qu'avec le temps et lorsque la continuité de la guerre aura aigri de plus en plus les esprits; en second lieu, pour se conserver l'apparence de la modération, apparence nécessaire afin de se ménager des liaisons et des défenseurs dans la métropole, où les membres de l'opposition n'oseraient prendre le parti des colonies, si elles annonçaient ouvertement le projet d'une indépendance absolue. Or, cette liaison que les colons conservent avec une partie de la nation anglaise est très-utile à leurs vues, par les entraves continuelles qu'elle met aux opérations du ministère.

Enfin, une troisième raison qui pourrait les rendre plus faciles, est l'opinion où étaient plusieurs de leurs chefs, que le moment d'effectuer la séparation n'était pas encore venu; que les moyens n'étaient pas suffisamment préparés; que le succès, étant incertain aujourd'hui, aurait été infaillible si la division n'eût éclaté que quelques années plus tard. Ce sont les démarches violentes de l'Angleterre qui ont précipité le moment, et il ne serait pas étonnant que les Américains saisissent l'occasion qui leur serait offerte de gagner du temps pour accumuler des richesses pendant la guerre contre la France et l'Espagne, et pour se préparer les moyens de recommencer la contestation entre eux et la métropole avec la pleine assurance du succès. Il n'y a que la durée de la guerre, ou un succès entièrement décisif en faveur des Américains, qui puissent leur donner ou assez d'animosité ou assez de confiance pour leur faire refuser toute autre proposition d'accommodement que celle d'une indépendance entière.

Une attaque de la part des deux couronnes, au lieu de nous assurer la diversion sur laquelle nous aurions compté, pourrait donc réunir au contraire contre nous les deux forces qu'il nous est si avantageux de laisser s'épuiser l'une contre l'autre.

En rejetant tout projet d'attaque pour se borner aux précautions, quelles précautions adoptera-t-on?

C'est pour nos colonies à sucre qu'on craint, et pour les possessions espagnoles dans cette partie de l'Amérique. L'idée d'y porter des forces de terre et de mer, suffisantes pour résister à l'invasion possible ou probable, se présente naturellement. C'est d'après cette idée que, sur les premières alarmes qu'on avait conçues l'année dernière, on a fait passer quelques bataillons à la Martinique et dans les autres îles. Il serait possible qu'on proposât cette année d'y envoyer encore de nouvelles troupes, et même que chacune des deux couronnes fît partir une escadre composée d'un certain nombre de vaisseaux de ligne, pour mettre leurs possessions respectives à l'abri d'une insulte. Je crois voir trois grands motifs de rejeter encore ce plan : la dépense, l'insuffisance et le danger.

Quant à la dépense, l'envoi des troupes qui sont parties l'année dernière augmente celles des colonies d'environ quatre millions par an. Un nouvel envoi porterait cet article à huit millions. Si on y ajoute la dépense d'une escadre de huit vaisseaux de ligne, avec un nombre proportionné de frégates, entretenue ou renouvelée pendant tout le temps que dureront nos craintes, et qu'on pense que toute cette dépense serait en accroissement d'un déficit qui est déjà de vingt millions, on en conclura que ce projet mettrait au rétablissement des forces de l'Etat peut-être autant d'obstacles que le projet même de la guerre. Il nous épuiserait en efforts de simple précaution, qui ne nous feraient aucun bien, qui ne feraient aucun mal à notre ennemi ; et nous nous trouverions encore plus affaiblis lorsque le moment d'agir serait venu.

J'applique ici tout ce que j'ai dit sur le projet de guerre, et j'y ajoute que, si l'on considérait uniquement l'intérêt momentané de la finance, une guerre serait peut-être moins fâcheuse qu'une continuité de précautions trop dispendieuses. En effet, la guerre, en exigeant des dépenses très-fortes, permet des ressources que ne permet pas l'état de paix. Elle excuse tout, parce qu'elle nécessite tout. Dans la guerre on peut suspendre les remboursements, ce qui couvrirait le déficit, ou, si on pouvait encore le couvrir par les économies dont la circonstance ferait encore plus sentir la nécessité, donnerait vingt millions de fonds extraordinaires pour les dépenses de la guerre. Il serait tout simple d'établir un impôt ; cet impôt pourrait suffire au payement des intérêts et au remboursement du capital d'un emprunt proportionné, dans le nombre d'années au-

quel serait fixée la durée de sa perception. Aucune de ces ressources ne peut être seulement tentée en temps de paix, et l'éclat que feraient les difficultés qu'éprouverait la tentative, donnerait plus d'alarmes aux Anglais que nos armements mêmes.

Cette dépense ruineuse, et j'ose dire impossible dans la circonstance, serait bien à regretter en même temps qu'elle nous consumerait inutilement en frais, tant que nos îles ne seraient point attaquées : elle serait insuffisante dans le cas où nous serions attaqués.

Cette insuffisance ne me paraît que trop aisée à prouver.

Il est vrai que, tant que la Grande-Bretagne n'aura dans l'Amérique d'autres forces maritimes que des frégates, une escadre de vaisseaux de ligne, même peu considérable, suffirait pour mettre en sûreté les possessions des deux couronnes. Mais il est impossible qu'ils imaginent de porter leurs armées de terre hors du continent, pour former des entreprises contre nos établissements, sans les faire accompagner par de puissantes escadres. On peut être assuré qu'ils n'omettront rien pour les rendre supérieures à celles que nous aurions envoyées pour les attendre.

Si, comme il est vraisemblable, dans le cas prévu d'une réconciliation prompte, les Anglais ont en Amérique trente mille hommes disponibles, il est de toute impossibilité que nos forces, nécessairement partagées entre tous les points susceptibles d'être attaqués, soient en aucun de ces points en état de résister à de pareilles armées, même quand nos troupes seraient beaucoup plus nombreuses qu'on ne peut raisonnablement le proposer. Mettre tous les points menacés en état de ne pas craindre un tel danger, serait un effort au-dessus de tous nos moyens. Quand cet effort serait possible, il ne serait pas raisonnable, et nous perdrions moins à sacrifier nos colonies, qu'à les garder à un si haut prix.

Il faut encore observer que l'intempérie du climat de nos îles fait périr en très-peu de temps une grande partie des troupes qu'on est obligé d'y envoyer, et qu'ainsi il ne faut pas compter à beaucoup près pour la défense effective sur les forces qu'on a fait passer, et peut-être sur la moitié. Cette consommation d'hommes, que les troupes britanniques n'éprouvent pas dans le climat sain de l'Amérique Septentrionale, rendrait encore la dépense de nos efforts plus disproportionnée et plus insuffisante pour son objet. Enfin, j'ai dit qu'une pareille mesure était dangereuse. — Elle présente en effet

un double danger également important à éviter. Le premier est de mettre l'Angleterre dans le cas d'envoyer de son côté des forces navales en Amérique. Dans l'état actuel, les Anglais n'ayant qu'un seul vaisseau de ligne en Amérique, et des frégates et autres bâtiments légers répandus sur toute l'étendue des côtes du continent, une escadre de six ou huit vaisseaux de ligne envoyée dans des vues hostiles suffirait pour enlever presque tous ces bâtiments faibles et dispersés. Le ministère anglais ne pourrait, sans imprudence, s'exposer à ce risque; il serait forcé, pour assurer ses opérations, d'envoyer une escadre supérieure aux nôtres. — L'inquiétude ne manquerait pas de se répandre dans la nation; l'Angleterre armerait dans tous ses ports, et chercherait à se mettre partout en état de défense. Peut-être l'apparence d'une guerre produirait-elle le même effet que la guerre elle-même, en donnant à la métropole le même prétexte de se relâcher de la rigueur des lois qu'elle veut imposer aux Américains, et à ceux-ci les mêmes motifs d'accepter les propositions du ministère. Nos efforts n'auraient donc servi qu'à provoquer le danger que nous devons chercher à éloigner ou à éviter.

Le second danger est de donner à l'Espagne la confiance et les moyens de nous entraîner malgré nous dans des projets hostiles. J'ai déjà indiqué plus haut ce danger; il pourrait se réaliser même sans un projet formel de la part de la cour d'Espagne. Il suffirait que quelque commandant imprudent commît quelque acte d'hostilité, pour mettre les deux nations aux mains avant même qu'on eût pu en être informé en Europe, et prévenir la rupture.

Je conclus de cette discussion, que notre situation ne nous permet pas d'embrasser ce plan de précautions, trop approchantes de l'état d'hostilité, et qu'il faut se borner à des précautions qui, sans nous compromettre, sans user nos forces, sans appeler le danger, nous mettent en état de connaître à temps les vues de nos rivaux, d'agir au moment nécessaire de la manière la plus avantageuse, suivant les circonstances, et d'en imposer par des forces effectives et prêtes au besoin.

Ces précautions sont indiquées dans le Mémoire qui m'a été communiqué. La base en est l'observation exacte et vigilante des événements, ainsi que des desseins et des préparatifs de la Grande-Bretagne. M. de Vergennes a pris les mesures les plus sages pour

être instruit de tout ce qui se passe en Angleterre, du nombre des vaisseaux, de la position de cette puissance au dedans et au dehors, de tous ses préparatifs maritimes, surtout de la position du ministère et de l'état de l'opinion publique.

La lettre de M. le marquis de Grimaldi annonce les mesures que l'Espagne prend pour veiller sur tout ce qui peut entrer dans le golfe du Mexique. Les positions de ses frégates paraissent parfaitement bien choisies. Leurs croisières, jointes à celles que nous entretenons aux abords de nos îles, auront le double avantage de nous instruire de tout ce qui se passera dans ces parages, et de garantir le commerce des deux nations des insultes qui pourraient être faites à nos bâtiments par les vaisseaux anglais, occupés à empêcher les colonies de leur propre nation de faire aucun commerce, et de se pourvoir des objets dont elles ont besoin.

Le point d'observation le plus important est le banc de Terre-Neuve, par les raisons développées ci-dessus : à cet égard tout est dit et convenu, et je ne doute pas que toutes les mesures ne soient prises.

Il serait sans doute très-utile d'avoir des correspondances sûres et fidèles dans les colonies anglaises, pour être toujours informé des événements et de la disposition actuelle des esprits. Cet article est délicat; car il serait, je crois, dangereux d'y avoir un agent qui parût autorisé. Si les colons américains savaient le parti qu'ils pourraient tirer de nos officiers réformés, en les attirant à leur service, il est vraisemblable que, par les seules lettres que ceux-ci écriraient à leurs amis sans aucune vue politique, nous serions très-bien informés, sans que le ministère parût y être pour rien. C'est à la sagesse de M. le comte de Vergennes à savoir s'il convient de faire quelque chose de plus.

C'est une question encore plus délicate de savoir si l'on peut donner sous main des secours aux Américains, soit en munitions, soit en argent.

Il n'y a aucune difficulté à fermer les yeux sur les achats de munitions qu'ils font dans nos ports. Nos commerçants sont libres de vendre à quiconque leur achète. Nous ne distinguons pas les colons des Anglais mêmes. Si nous les distinguions, si nous les regardions comme deux puissances divisées en guerre l'une avec l'autre, notre rôle serait la neutralité, et refuser de vendre aux Américains, ce

serait en sortir. Mais ce serait en sortir aussi que de leur fournir des secours en argent, et cette démarche, qu'il serait difficile de cacher, exciterait de la part des Anglais de justes plaintes. Malheureusement l'argent est ce qui manque le plus aux Américains pour acheter au dehors les munitions de guerre qu'ils ne peuvent tirer de chez eux. Un moyen de leur en procurer sans se compromettre serait peut-être de fermer les yeux sur le commerce interlope qu'ils pourraient faire avec quelques ports de l'Amérique espagnole; mais l'Espagne craindra peut-être les suites ultérieures de cette condescendance ; elle craindra de ne pouvoir plus arrêter, quand elle le voudra, le cours de cette contrebande une fois tolérée : c'est sur quoi je ne puis rien dire.

L'objet de la vigilance est de se mettre en état d'agir quand il est nécessaire d'agir. Il faut donc être préparé à ce moment : soit pour défendre, s'il est possible, nos possessions dans le cas où elles seraient attaquées, soit pour attaquer nous-mêmes notre ennemi, lui ôter une partie de ses ressources, et l'obliger du moins à rappeler une partie de ses forces pour sa propre défense.

Le seul moyen de remplir ce but me paraît être d'employer tous nos efforts à préparer nos forces maritimes, mais sans les faire sortir.

L'essentiel est de garnir nos arsenaux et nos magasins, d'achever de réparer tous les vaisseaux et frégates qui peuvent l'être. Suivant le tableau remis par M. de Sartine l'année dernière, le nombre en montait à quarante-trois vaisseaux de ligne, vingt-trois frégates et treize corvettes. Il est à désirer qu'on puisse avoir quelques bâtiments de force, prêts pour protéger, s'il est besoin, la rentrée de nos bâtiments de commerce et de nos pêcheurs. Avoir une escadre de douze vaisseaux à Toulon, une pareille qu'on pourrait engager l'Espagne à préparer dans le port du Ferrol, une autre escadre un peu moins forte à Brest, avec un nombre considérable de frégates et de corvettes, pour se mettre en état d'user de représailles sur l'Angleterre, si elle se hasardait à une rupture; tenir pour cette disposition nos forces dans notre main, afin de leur donner au besoin la destination convenable, c'est, je crois, tout ce que permet la circonstance; et j'observe que ces préparatifs à faire dans nos ports doivent suivre le mouvement progressif des armements de l'Angleterre, qui ne peut certainement pas se livrer subitement à un projet de guerre.

Les premiers préparatifs de réparation et d'approvisionnement

doivent être faits avec le moins d'éclat possible, et il ne faut armer effectivement que quand il y aura une apparence fondée de danger. Il faut surtout éviter tout ce qui peut donner trop d'alarmes, avant que la plus grande partie de nos pêcheurs et de nos vaisseaux marchands soient rentrés dans nos ports.

A cette époque, si les circonstances deviennent inquiétantes ou menaçantes, il sera très-utile de faire marcher sur nos côtes opposées à celles de l'Angleterre, une partie de nos troupes, et de porter à différents points de réunion les munitions de guerre proportionnées aux forces qu'on aura assemblées. Cette démarche, dans laquelle nous n'avons aucun risque à courir, est une de celles qui peuvent le plus en imposer à l'Angleterre, surtout dans un moment où la plus grande partie de ses forces est dispersée au loin. Elle n'était pas dans la même position en 1770, et cependant trente-six bataillons seulement, que le feu roi fit marcher sur nos côtes au mois d'octobre de cette même année, jetèrent la terreur en Angleterre, et contribuèrent beaucoup au succès de la négociation.

L'on peut se rappeler encore qu'en 1756, les troupes qu'on avait répandues sur nos côtes tinrent en échec presque toute la marine britannique, dont les opérations brillantes n'ont commencé que lorsque nos troupes ont été occupées en Allemagne.

Le changement arrivé dans l'état politique de l'Amérique ne pouvant plus nous faire regarder la possession du Canada comme avantageuse, je ne vois que trois points où la puissance britannique puisse être attaquée. Ses possessions dans la presqu'île de l'Inde, les places du Port-Mahon et de Gibraltar sur les côtes d'Espagne, et enfin la Grande-Bretagne elle-même.

Les Indes sont certainement la partie dans laquelle on peut attaquer les Anglais avec la plus grande apparence de succès, et leur faire le plus de mal aux moindres frais. Leur compagnie, maîtresse absolue des plus riches provinces de l'Indoustan, tire chaque année de ses possessions des sommes immenses, qui, converties en marchandises, procurent à la métropole, par les droits de toute espèce auxquels ces marchandises sont assujetties, un revenu que les personnes les plus instruites de l'état de l'Angleterre évaluent aux deux cinquièmes de ses revenus annuels. Mais cette puissance est aussi précaire qu'effrayante. C'est un colosse dont les pieds sont d'argile; elle est toute fondée sur la violence, le brigandage et la tyrannie.

On ne peut douter que les cruautés et les vexations exercées par la nation anglaise dans l'Inde n'aient porté le désespoir dans l'âme des naturels du pays et de leurs souverains. Ils n'attendent, pour éclater, qu'une guerre européenne qui leur rende l'espérance d'être secourus. Des forces suffisantes et bien conduites ramèneraient contre les Anglais, dans cette partie du monde, la même révolution que nous y avons essuyée de leur part; et cette révolution n'éprouverait pas les mêmes retours, si, plus sages que nous ne le fûmes lors de nos avantages, et que ne l'ont été après nous les Anglais, nous n'entreprenions pas de succéder à leur domination; si, au lieu d'opprimer comme eux les habitants du pays, nous nous bornions à protéger leur liberté. — Un pareil échec, dans le commencement d'une guerre, pourrait mettre l'Angleterre dans l'impossibilité de la soutenir, par la suspension d'une partie considérable de ses revenus.

Mais j'observe sur cela deux choses : l'une, que pour faciliter cette entreprise il eût été à désirer que, de longue main, nos îles de France et de Bourbon fussent devenues des arsenaux où l'on eût pu préparer dans le secret des moyens propres à nous donner la supériorité dans l'Inde dès la première campagne. Il y a lieu de croire aussi que Pondichéry n'est pas dans l'état qu'il devrait être. Le ministre de la marine suivra sans doute un meilleur plan qu'on n'a fait avant lui ; mais l'effet de ses mesures exige nécessairement du temps.

J'observe en second lieu que, pour réussir dans un pareil projet, il serait essentiel que nous pussions primer les Anglais dans l'Inde, ce qu'il est difficile d'espérer; car, dès qu'ils nous soupçonneront le moins du monde de quelque vue hostile, on ne peut douter qu'ils ne fassent passer des forces considérables dans l'Inde; il n'y a que le plus grand épuisement, ou les grandes alarmes pour la métropole elle-même, qui puissent leur faire négliger un point d'une importance aussi majeure.

Quant à Minorque et à Gibraltar, je ne sais si l'importance de ces deux possessions est proportionnée au désir qu'aurait l'Espagne d'y rentrer, et à l'intérêt que mettra l'Angleterre à les conserver. L'on n'a pas vu dans la dernière guerre que la privation de Minorque ait diminué sa supériorité dans la Méditerranée. Quoi qu'il en soit, il paraît difficile de prendre Gibraltar autrement que par surprise; et

quoique la circonstance d'une garnison étrangère soit peut-être plus favorable qu'aucune autre, une pareille surprise ne paraît pas possible; car il serait trop imprudent de la tenter sans être d'ailleurs prêt à soutenir la guerre, et comment se préparer en Espagne à soutenir la guerre sans que les Anglais en soient avertis, et sans que leur premier soin soit de mettre Gibraltar et Port-Mahon à l'abri d'une attaque imprévue?

Si ce projet et celui d'une entreprise sur l'Inde sont de nature à ne pouvoir être annoncés, il n'en est pas de même du projet de descente en Angleterre. Ce projet n'a pas besoin d'être exécuté pour remplir une partie de l'effet qu'on peut en attendre. Ce serait beaucoup gagner que d'obliger l'Angleterre à rassembler toutes ses forces autour d'elle pour sa propre sûreté. C'est peut-être le meilleur moyen de garantir les possessions des deux couronnes en Amérique du danger d'une invasion; ce serait dans le moment où nous aurions rassemblé dans nos ports un nombre suffisant de vaisseaux de transport pour faire une descente en Angleterre, ou pour la réaliser, si cette puissance osait mépriser ou négliger cette démonstration; ce serait alors que nous pourrions avec avantage faire passer à nos îles des forces pour leur défense, et en porter dans l'Inde de suffisantes pour y renverser la puissance anglaise.

Il ne m'appartient pas de décider si une expédition en Angleterre est une chose possible ou prudente à exécuter; j'y vois un grand danger pour une puissance qui n'est pas maîtresse de la mer; la difficulté de ramener ses troupes, une fois débarquées. Mais je sais deux choses, l'une, que des militaires expérimentés regardent ce projet comme praticable; l'autre, que les Anglais le craignent par-dessus toutes choses. Ce n'est pas qu'ils imaginent que la France puisse les conquérir ou les garder; mais une guerre dont leur pays serait le théâtre ferait souffrir beaucoup d'individus; et, dans un gouvernement tel que l'Angleterre, cela suffit pour exciter les plus grands troubles : d'ailleurs, la terreur universelle anéantirait le crédit, et mettrait la banque à découvert ; ce qui forcerait la banqueroute nationale, et dès lors ôterait au gouvernement toutes ressources.

Ce que je viens d'indiquer appartient plus à un plan de guerre qu'à un plan de simples précautions pour prévenir les hostilités; mais je crois qu'un plan de précautions doit servir à préparer les opérations de la guerre, si elle devient inévitable.

Résumé. — La longueur de ce Mémoire exige que j'en présente, en raccourci, les principaux résultats.

I. En parcourant, avec M. le comte de Vergennes, les différentes manières dont on peut supposer que se terminera la querelle de l'Angleterre avec ses colonies, il m'a paru que l'événement le plus désirable pour l'intérêt des deux couronnes serait que l'Angleterre surmontât la résistance de ses colonies, et les forçât à se soumettre à son joug, parce que, si les colonies n'étaient subjuguées que par la ruine de toutes leurs ressources, l'Angleterre perdrait l'avantage qu'elle en a retiré jusqu'ici, soit pendant la paix, par l'accroissement de son commerce, soit pendant la guerre, par l'usage qu'elle pouvait faire de leurs forces. Si au contraire les colonies, s'accommodant avec l'Angleterre, conservent leurs richesses et leur population, elles conserveront leur courage et le désir de l'indépendance, et forceront l'Angleterre d'employer une partie de ses forces à les empêcher de se soulever de nouveau.

La supposition de la séparation absolue des colonies et de la métropole me paraît infiniment probable. Il en résultera, lorsque l'indépendance des colonies sera entière et reconnue par les Anglais mêmes, une révolution totale dans les rapports de politique et de commerce entre l'Europe et l'Amérique, et je crois fermement que toutes les métropoles seront forcées d'abandonner tout empire sur leurs colonies, de leur laisser une entière liberté de commerce avec toutes les nations, de se contenter de partager avec les autres cette liberté, et de conserver avec leurs colonies les liens de l'amitié et de la fraternité. Si c'est un mal, je crois qu'il n'existe aucun moyen de l'empêcher; que le seul parti à prendre sera de se soumettre à la nécessité absolue et de s'en consoler. J'ai développé quelques motifs de consolation tirés d'une appréciation de l'avantage des colonies pour les métropoles, un peu plus basse que celle qu'on adopte communément.

J'ai aussi observé que, dans ce cas, il y aurait un très-grand danger pour les puissances qui s'obstineraient à résister au cours des événements; qu'après s'être ruinées par des efforts au-dessus de leurs moyens, elles verraient leurs colonies leur échapper également, et devenir leurs ennemies au lieu de rester leurs alliées.

J'ai appuyé en particulier sur l'importance dont il est que l'Espagne fixe dès à présent ses réflexions sur la possibilité de cet évé-

nement, et se familiarise d'avance avec l'idée d'un changement total de système dans l'administration de son commerce et dans ses rapports avec ses colonies.

Une réconciliation, et surtout une réconciliation prompte entre l'Angleterre et l'Amérique me paraît le seul cas où les deux couronnes soient menacées d'un danger prochain.

II. Dans l'examen de ce danger, j'ai observé qu'il était double, qu'il pouvait venir de l'Angleterre ou de l'Espagne. Du côté de l'Angleterre, M. le comte de Vergennes me paraît persuadé que le ministère actuel n'a aucune vue hostile. Je le pense comme lui.

Je pense qu'un nouveau ministère ne commencerait la guerre qu'après avoir consommé l'ouvrage de la pacification de l'Amérique. Je crois pouvoir en conclure que nous ne serons point inquiétés dans le courant de cette année.

J'ai rappelé les saisons différentes où nos matelots et ceux de l'Angleterre sont tour à tour exposés à être enlevés par la puissance rivale. J'ai observé que cette marche régulière et annuelle déterminait les époques que l'Angleterre choisit pour commencer les hostilités, et qu'elle nous fournissait des moyens de découvrir ses vues par les précautions qu'elle prend alors.

Par rapport à l'Espagne, j'ai dit qu'on pouvait craindre de sa part la confiance trop grande en ses forces, l'antipathie contre la puissance anglaise, le juste ressentiment que conserve le roi catholique des procédés de cette puissance à son égard, et les obstacles que ces dispositions mettraient à la conciliation, s'il survenait quelque dispute ou quelque voie de fait entre les commandants espagnols et anglais.

J'ai dit enfin qu'il était également important de n'être pas surpris par l'Angleterre et de n'être pas entraîné par l'ardeur qu'on peut supposer à l'Espagne, et j'ai insisté sur la nécessité de faire naître et de maintenir entre les deux cours une confiance sans réserve.

III. Sur l'objet des mesures à prendre par les deux couronnes pour prévenir les dangers qui peuvent les menacer, ma façon de penser est exactement la même que celle de M. le comte de Vergennes sur la nécessité de rejeter tout plan d'agression de notre part.

D'abord, par les raisons morales si conformes à la façon de penser connue des deux monarques ; en second lieu, à cause de l'état où le

roi a trouvé et ses finances et ses forces de terre et de mer, du besoin qu'il a de temps pour régénérer toutes ces branches de sa puissance, et du danger d'éterniser notre faiblesse en faisant de nos forces un usage prématuré ; en troisième lieu, par la raison décisive qu'une guerre offensive de notre part réconcilierait l'Angleterre avec ses colonies, en donnant au ministère un prétexte de céder, et aux colons un motif de se prêter à ses propositions, pour s'assurer le temps de consolider et de mûrir leurs projets et de multiplier leurs moyens.

J'ai discuté ensuite l'idée qu'on pourrait avoir d'envoyer, sans vues hostiles, des troupes de terre et des escadres dans nos colonies pour les mettre en défense et à l'abri de l'envahissement. Je me suis attaché à prouver que ce plan devrait être rejeté comme ruineux, insuffisant et dangereux ;

Comme ruineux, parce que la dépense qu'il entraînerait, et qu'il faudrait continuer aussi longtemps que dureraient nos craintes, étant ajoutée au déficit actuel de la finance, en rendrait le rétablissement impossible ; parce qu'elle deviendrait peut-être plus embarrassante pour ce département que le projet même de la guerre : la nécessité autorisant, en temps de guerre, l'usage de moyens extraordinaires qui, en temps de paix, deviendraient odieux et porteraient le dernier coup à la confiance publique ;

Comme insuffisant, parce que l'Angleterre n'entreprendrait pas d'attaquer les deux couronnes en Amérique sans y envoyer des escadres supérieures aux nôtres, et que cette puissance ayant en Amérique au moins 30,000 hommes, qu'elle peut, dans la supposition, porter sur tel point d'attaque qu'elle voudra choisir, il est impossible que des forces, même beaucoup plus nombreuses que celles que nous pouvons envoyer, étant partagées entre tous les points menacés, soient, dans aucun cas, en état de résister à une armée aussi nombreuse ;

Comme dangereux, parce qu'il forcerait le ministère anglais non-seulement à envoyer de son côté en Amérique des escadres au moins équivalentes, mais encore à se préparer à la guerre dans tous les points de la puissance britannique ; parce que cette apparence de guerre aurait vraisemblablement le même effet que la guerre elle-même, d'amener les deux partis à la réconciliation et de provoquer le danger que nous voulons éviter ; enfin parce que l'exécution de

ce plan augmenterait la confiance de l'Espagne et nous exposerait à être entraînés malgré nous dans la guerre.

J'ai conclu qu'il fallait se borner à des précautions moins chères et moins approchantes de l'état d'hostilité. Ces précautions se réduisent à ceci :

1° Observer attentivement tout ce qui peut nous avertir des approches du danger ; observer aux attérages de nos îles et aux entrées du golfe du Mexique : c'est l'objet des croisières, dont parle la lettre de M. le marquis de Grimaldi, et des ordres qui seront donnés aussi, en conformité, aux bâtiments que nous avons dans ces parages ; se procurer des informations fréquentes de ce qui se passe sur le banc de Terre-Neuve ; observer en Angleterre l'état des troupes, celui des armements, la situation du crédit public, celle du ministère ; chercher à connaître ce qui se passe dans les colonies anglaises, en évitant cependant tout ce qui pourrait faire penser que nous y ayons aucun agent direct et caractérisé.

2° Faciliter aux colons les moyens de se procurer, par la voie du commerce, les munitions et même l'argent dont ils ont besoin, mais sans sortir de la neutralité et sans leur donner des secours directs.

3° Rétablir sans éclat nos forces maritimes, remplir nos magasins, réparer nos vaisseaux, nous mettre en état d'armer promptement, lorsqu'il en sera besoin, une escadre à Toulon, et successivement une à Brest, pendant que l'Espagne en armerait une au Ferrol.

4° Dans le cas où nous aurions des motifs fondés de craindre un danger plus imminent, armer effectivement ces escadres, mais sans les faire sortir.

5° Dans le cas où tout se disposerait à une guerre prochaine, rassembler des troupes nombreuses sur les côtes de l'Océan, et tout disposer pour une expédition en Angleterre, afin d'obliger cette puissance à recueillir ses forces ; puis profiter du moment pour envoyer des troupes et des vaisseaux soit dans nos colonies, si on le jugeait nécessaire, soit dans l'Inde, où nous nous serions préparés d'avance des moyens, d'un côté en pratiquant des liaisons avec les naturels du pays, de l'autre en perfectionnant l'établissement de nos îles de France et de Bourbon.

Comme une partie de ces précautions même entraînerait encore des dépenses assez considérables, je crois essentiel de ne rien pré-

cipiter, surtout relativement aux deux dernières, si ce n'est lorsque nous aurions lieu de croire, par la conduite de l'Angleterre, que cette puissance songe véritablement à nous attaquer.

Je ne puis terminer ce Mémoire sans faire une observation, que je crois très-importante, sur la manière dont nous devons nous concerter avec la cour d'Espagne. Nul doute que, les intérêts étant communs, la confiance ne doive être entière et toutes les mesures prises de concert. Mais il n'y a que trop lieu de craindre que l'Angleterre n'ait dans les bureaux des ministres d'Espagne des intelligences qui lui donnent avis de beaucoup de secrets importants. C'est un danger contre lequel on doit être en garde dans les communications qu'on doit faire à l'Espagne. Certainement la communication de tout ce qui, en annonçant la ferme résolution des deux rois de maintenir la paix, indique l'usage des moyens propres à menacer l'Angleterre directement, ne peut nuire, même quand le ministère britannique en aurait connaissance. Mais tout ce qui tiendrait à des entreprises sur Minorque ou sur Gibraltar, à des mesures combinées pour porter des forces dans les Indes, ne peut être confié sans danger qu'au roi d'Espagne et à M. Grimaldi, pour lui seul.

FIN DES ACTES DU MINISTÈRE DE TURGOT.

OEUVRES DIVERSES.

PHILOSOPHIE, HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE POLITIQUE, PHILOLOGIE, MÉTAPHYSIQUE, ETC.

DISCOURS DE TURGOT,

ALORS PRIEUR DE SORBONNE,

POUR L'OUVERTURE ET LA CLOTURE DES SORBONNIQUES

DE L'ANNÉE 1750[1].

PREMIER DISCOURS, sur les avantages que l'établissement du christianisme a procurés au genre humain, prononcé le 3 juillet 1750[2].

Je ne m'appuierai que sur les faits, et la comparaison du monde chrétien avec le monde idolâtre sera la démonstration des avantages que l'univers a reçus du christianisme. Je m'efforcerai de vous peindre, depuis l'établissement de la doctrine de Jésus-Christ, ce principe toujours agissant au milieu du tumulte des passions humaines, toujours subsistant parmi les révolutions continuelles qu'elles produisent, se mêlant avec elles, adoucissant leurs fureurs, tempérant leur action, modérant la chute des États, corrigeant leurs lois, perfectionnant les gouvernements, rendant les hommes meilleurs et plus heureux. La matière est immense, les preuves naissent en foule; leur multitude semble ne pouvoir se plier à aucune méthode. Je dois pourtant me borner. Voici le plan de ce discours. J'envisagerai dans la première partie les effets de la religion chrétienne sur les hommes considérés en eux-mêmes. Ses effets, sur la constitution et le bonheur des sociétés politiques seront l'objet de la seconde; l'humanité et la politique perfectionnées, le renfermeront tout entier.

Auguste assemblée[3] où tant de lumières réunies représentent la majesté de la religion dans toute sa splendeur, en même temps que votre présence m'inspire un respect mêlé de crainte, je ne puis m'empêcher de me féliciter

[1] Ces discours furent prononcés en latin; mais il est vraisemblable, comme l'a fait remarquer Dupont de Nemours, qu'ils furent d'abord composés en français par l'auteur. Les deux versions se sont retrouvées dans les papiers de Turgot. L'ancien éditeur de ses œuvres a préféré avec raison celle qui était écrite dans notre langue. (E. D.)

[2] Ce discours avait un exorde dirigé contre ceux qui pensent que le christianisme n'est utile que pour l'autre vie. Dupont de Nemours dit l'avoir supprimé par le conseil de plusieurs amis de Turgot. C'est une condescendance dont nous ne pouvons lui savoir gré pour notre compte. (E. D.)

[3] L'assemblée du clergé.

d'avoir à parler devant vous de l'utilité de la religion. Montrer ce que lui doivent les hommes et les sociétés, ce sera rappeler aux uns et aux autres la reconnaissance qu'ils doivent aux ministres zélés qui la font régner dans l'esprit des peuples par leurs instructions, comme ils la font respecter par leurs vertus.

Puisse l'esprit de cette religion conduire ma voix ! Puissé-je, en la défendant, ne rien dire qui ne soit digne d'elle, digne de vous, messieurs, et du chef illustre d'un corps si respectable [1] : digne de cet homme qui jouit de l'avantage si rare de réunir tous les suffrages; que Rome, que la France, la cour et les provinces chérissent à l'envi; dont l'esprit, ami du vrai, prompt à le saisir, à le démêler, semble être conduit par je ne sais quel instinct sublime d'une âme droite et pure; dont l'éloquence naïve plaît et persuade à la fois par le seul charme du vrai rendu dans sa noble simplicité, éloquence préférable à tous les brillants de l'art, et la seule digne d'un homme; qui enfin toujours bon, toujours simple et toujours grand, ne doit qu'à ses seules vertus cette considération universelle si flatteuse, supérieure à l'éclat même de sa haute naissance et des honneurs qui l'environnent.

PREMIÈRE PARTIE. — L'étrange tableau que celui de l'univers avant le christianisme! Toutes les nations plongées dans les superstitions les plus extravagantes; les ouvrages de l'art, les plus vils animaux, les passions même et les vices déifiés; les plus affreuses dissolutions des mœurs autorisées par l'exemple des dieux, et souvent même par les lois civiles. Quelques philosophes en petit nombre n'avaient appris de leur raison qu'à mépriser le peuple et non à l'éclairer. Indifférents sur les erreurs grossières de la multitude, égarés eux-mêmes par les leurs qui n'avaient que le frivole avantage de la subtilité; leurs travaux s'étaient bornés à partager le monde entre l'idolâtrie et l'irréligion. Au milieu de la contagion universelle, les seuls juifs s'étaient conservés purs. Ils avaient traversé l'étendue des siècles environnés de toutes parts de l'impiété et de la superstition qui couvraient la terre, et dont les progrès s'étaient arrêtés autour d'eux. C'est ainsi qu'autrefois on les avait vus marcher entre les flots de la mer Rouge suspendus pour leur ouvrir un passage : mais ce peuple même, ce peuple de Dieu par excellence, ignorait la grandeur du trésor qu'il devait donner à la terre. Son orgueil avait resserré dans les bornes étroites d'une seule nation l'immensité des miséricordes d'un Dieu. Jésus-Christ paraît. Il apporte une doctrine nouvelle; il annonce aux hommes que la lumière va se lever pour eux; que la vertu sera mieux connue, mieux pratiquée; le bonheur doit en être la suite. La religion se répand sur la terre, et les hommes plus éclairés, plus vertueux, plus heureux, goûtent et découvrent tout à la fois les avantages du christianisme.

L'Évangile est annoncé : les temples et les idoles tombent sans effort. Leur chute n'est due qu'au pouvoir de la vérité, et l'univers, éclairé par la religion chrétienne, s'étonne d'avoir été idolâtre Les superstitions que l'on quitte sont si extravagantes, qu'à peine ose-t-on faire un mérite à la religion d'une chose où il semble que la raison l'ait prévenue. Cependant, malgré les raisonnements des philosophes et les railleries des poëtes, ils subsistaient toujours ces temples et ces idoles. Le peuple, esclave toujours docile à l'empire des sens, suivait avec plaisir une religion dont l'éclat séducteur ne laissait pas réfléchir à son absurdité. En vain les philosophes l'insultaient. Que met-

[1] Le cardinal de La Rochefoucauld.

taient-ils à la place d'une erreur qui flattait les sens et qui était à la portée du peuple ? Des rêveries ingénieuses, tout au plus des systèmes enfantés par l'orgueil, soutenus par des sophismes trop subtils pour séduire l'homme ignorant. Disons tout : les plus grands génies avaient encore plus besoin de la religion chrétienne que le peuple, parce qu'ils s'égaraient avec plus de raffinement et de réflexion. Quelles ténèbres encore dans leurs opinions sur la Divinité, la nature de l'homme, l'origine des êtres ! Rappellerai-je ici l'obscurité, la bizarrerie, l'incertitude de presque tous les philosophes dans leurs raisonnements, les idées de Platon, les nombres de Pythagore, les extravagances théurgiques de Plotin, de Porphyre et de Jamblique ? Le genre humain, par rapport aux vérités même que la raison lui démontre d'une manière plus sensible, a-t-il donc une espèce d'enfance ? Nos théologiens scolastiques, tant décriés par la sécheresse de leur méthode, n'ont-ils pas eu, dans le sein même de la barbarie, des connaissances plus vastes, plus sûres et plus sublimes sur les plus grands objets ?

N'aurais-je pas même raison d'ajouter que c'est à eux que nous devons en quelque sorte le progrès des sciences philosophiques ? Lorsque l'Université de Paris naissante entreprit de marcher d'un pas égal dans la carrière de toutes les sciences, lorsque l'histoire, la physique et les autres connaissances ne pouvaient percer les ténèbres de ces siècles grossiers ; l'étude de la religion, la théologie cultivée dans les écoles, et en particulier dans ce sanctuaire de la Faculté ; cette science qui participe à l'immutabilité de la religion, prêta en quelque sorte son appui à cette partie de la philosophie qui s'unit de si près avec elle ; dont les branches s'entrelacent pour ainsi dire avec les siennes. Elle porta la métaphysique au point où l'éloquence et le génie de la Grèce et de Rome n'avaient pu l'élever.

A ces noms respectés de Rome et de la Grèce, quelles réflexions viennent me saisir ! Superbe Grèce ! où sont ces villes sans nombre que ta splendeur avait rendues si brillantes ? Une foule de barbares a effacé jusqu'aux traces de ces arts par lesquels tu avais autrefois triomphé des Romains et soumis tes vainqueurs mêmes. Tout a cédé au fanatisme de cette religion destructive qui consacre la barbarie. L'Egypte, l'Asie, l'Afrique, la Grèce, tout a disparu devant ses progrès. On les cherche dans elles-mêmes, et l'on ne voit plus que la paresse, l'ignorance et un despotisme brutal établis sur leurs ruines. Notre Europe n'a-t-elle donc pas été aussi la proie des barbares du Nord ? Quel heureux abri put conserver au milieu de tant d'orages le flambeau des sciences prêt à s'éteindre ? Quoi ! cette religion qui s'était établie dans Rome, qui s'était attachée à elle malgré elle-même, la soutint, la fit survivre à sa chute ! Oui, par elle seule ces vainqueurs féroces, déposant leur fierté, se soumirent à la raison, à la politesse des vaincus, en portèrent eux-mêmes la lumière dans leurs anciennes forêts, et jusqu'aux extrémités du Nord. Elle seule a transmis dans nos mains ces ouvrages immortels où nous puisons encore les préceptes et les exemples du goût le plus pur, et qui, à la renaissance des lettres, nous ont du moins épargné l'excessive lenteur des premiers pas. Par elle seule enfin, ce génie qui distinguait la Grèce et Rome d'avec les barbares vit encore aujourd'hui dans l'Europe ; et si tant de ravages coup sur coup, si les divisions des conquérants, les vices de leurs gouvernements, le séjour de la noblesse à la campagne, le défaut de commerce, le mélange de tant de peuples et de leurs langages, retinrent longtemps l'Europe dans une ignorance grossière, s'il a fallu du temps pour effacer toutes

les traces de la barbarie, du moins les monuments du génie, les modèles du goût peu consultés, peu suivis, furent conservés dans les mains de l'ignorance, comme des dépôts, pour être ouverts dans des temps plus heureux. L'intelligence des langues anciennes fut perpétuée par la nécessité du service divin. Cette connaissance demeura longtemps sans produire des effets sensibles; mais elle subsista, comme les arbres dépouillés de leurs feuilles par l'hiver, subsistent au milieu des frimas pour donner encore des fleurs dans un nouveau printemps.

Enfin, la religion chrétienne, en inspirant aux hommes un zèle tendre pour les progrès de la vérité, ne l'a-t-elle pas en quelque sorte rendue féconde? En établissant un corps de pasteurs pour l'instruction des peuples, n'a-t-elle pas rendu par là l'étude nécessaire à un grand nombre de personnes, et dès lors tendu les mains à une foule de génies répandus sur la masse des hommes? Plus d'hommes ne se sont-ils pas appliqués aux lettres, et par conséquent plus de grands hommes? Mais dans l'abondance des preuves que mon sujet me présente, puis-je les développer toutes? Je me hâte de passer à des bienfaits plus importants et plus dignes de la religion, au progrès de la vertu.

Ici je succombe encore plus et je cède à l'immensité de la matière. Je passe avec rapidité sur l'amour de Dieu, dont la religion chrétienne seule a fait l'essence du culte divin, borné dans les autres religions à demander des biens et à détourner des maux; sur la sévérité de notre loi qui, embrassant les pensées et les sentiments les plus secrets, a appris aux hommes à remonter à la source de leurs passions, et à les captiver avant qu'elles aient pu faire leurs ravages. Mais combien je tourne les yeux vers les choses précieuses que je laisse! Combien je regrette tant d'objets d'admiration qu'offre l'histoire des premiers chrétiens! leur courage au milieu des supplices, le spectacle de leurs mœurs si pures, et le contraste de leur sainteté avec les abominations étalées et consacrées dans les fêtes du paganisme. Forcé de me borner, je m'arrêterai du moins à ces vertus purement humaines dont les ennemis de la religion se glorifient d'être les apôtres, à ces sentiments de la nature qu'on ose lui reprocher d'avoir affaiblis.

Quoi donc! elle aurait affaibli les sentiments de la nature, cette religion dont le premier pas a été de renverser les barrières qui séparaient les Juifs des Gentils? cette religion qui, en apprenant aux hommes qu'ils sont tous frères, enfants d'un même Dieu, ne formant qu'une famille immense sous un père commun, a renfermé dans cette idée sublime l'amour de Dieu et l'amour des hommes, et dans ces deux amours tous les devoirs?

Elle aurait affaibli les sentiments de la nature, cette religion dont un des premiers apôtres (celui-là même que Jésus aimait), accablé d'années, se faisait encore porter dans les assemblées des fidèles, et là n'ouvrait une bouche mourante que pour leur dire : « *Mes enfants, aimez-vous les uns les autres!* » Elle aurait affaibli les sentiments de la nature, cette religion dont la charité, les soins attentifs à soulager tous les malheureux, ont fait le caractère constant auquel on a toujours reconnu ses disciples? « Quoi! » dit un empereur fameux par son apostasie, en écrivant aux prêtres des idoles : « les Galiléens, outre leurs pauvres, nourrissent encore les nôtres; ces nouveaux « venus nous enlèvent notre vertu; ils couvrent d'opprobre notre négligence « et notre inhumanité! » Ce prince, vraiment singulier par un mélange bizarre de raison et de folie, Platon, Alexandre et Diogène à la fois, devenu

ennemi du christianisme par un fanatisme ridicule pour des erreurs consacrées à ses yeux par leur antiquité, et assez décriées en même temps pour laisser entrevoir à son orgueil dans leur rétablissement la gloire piquante de la nouveauté : *Julien*, en un mot, est forcé par la vérité de rendre ce témoignage à la vertu des chrétiens.

Elle aurait affaibli les sentiments de la nature, cette religion? Eh quoi! dans Athènes, dans Rome, une politique ignorante et cruelle autorisait les pères à exposer leurs enfants; même dans ce vaste empire situé à l'extrémité de l'Asie, dans cet empire si vanté pour la prétendue sagesse de ses lois, la nature est outragée par cette horrible coutume; ses plus tendres cris étouffés n'excitent pas la stupide indifférence des lois chinoises; sa voix ne s'est point fait entendre au cœur d'un Solon, d'un Numa, d'un Aristote, d'un Confucius! O religion sainte! c'est vous qui avez aboli cette coutume affreuse, et si la honte et la misère sont encore quelquefois plus fortes que l'horreur que vous en avez inspirée, c'est vous qui avez ouvert ces asiles où tant de victimes infortunées reçoivent de vous la vie, et deviennent des citoyens utiles. C'est vous qui, par le zèle de tant d'hommes apostoliques que vous portez aux extrémités du monde, devenez la mère des enfants également abandonnés par leurs parents et par des lois qu'on nous vante comme le chef-d'œuvre de la raison.

O religion sainte! on jouit de vos bienfaits, et l'on cherche à se cacher qu'on les tient de vous. Quel esprit de douceur, de générosité répandu dans l'univers, a rendu nos mœurs moins cruelles? Si Théodose, dans la punition d'une ville coupable, écoute plus encore sa colère que sa justice, Ambroise lui refuse l'entrée de l'église. Louis VII expie par une pénitence rigoureuse le saccagement et l'incendie de Vitry. Ces exemples et tant d'autres, ont à la longue répandu la douceur du christianisme dans les esprits. Peu à peu ils sont devenus plus humains; et comment même ont-ils eu besoin d'un temps si long? comment cette humanité, cet amour des hommes que notre religion a consacré sous le nom de charité, n'avaient-ils pas même de noms chez les anciens? La sensibilité aux malheurs d'autrui n'eût-elle donc pas gravé dans tous les cœurs ses impressions assez vivement pour faire reconnaître la sainteté de la morale chrétienne? L'étaient-elles trop peu pour la rendre inutile? C'est donc après quatre mille ans que Jésus-Christ est venu apprendre aux hommes à s'aimer. Il a fallu que sa doctrine, en ranimant ces principes de sensibilité que chaque homme retrouve dans son cœur, ait en quelque sorte dévoilé la nature à elle-même.

Ici, serait-il possible de ne point mêler les preuves du progrès de la vertu parmi les hommes avec celles de l'accroissement de leur bonheur? Non, ces deux choses sont unies trop étroitement, et vainement les règles de l'éloquence prescriraient de séparer dans le discours ce qui est si près de se confondre dans la vérité! Quel autre motif que celui de la religion a jamais engagé une foule de personnes à ne plus connaître d'autre intérêt que celui des pauvres? Qui pourrait compter ces établissements utiles qu'a élevés parmi nous une heureuse émulation à chercher des malheureux et des besoins négligés, et une heureuse industrie à les découvrir? Établissements dans lesquels, par le zèle partagé des fidèles, le corps entier de l'Église embrasse à la fois le soulagement de tous ceux qui souffrent. Ceux-ci se dévouent à l'instruction des enfants, ceux-là à celle des pauvres de la campagne. Des chrétiens gémissent dans les fers des barbares. Des hommes qui ne les con-

naissent pas quittent leur patrie, passent les mers, s'exposent à mille dangers pour les délivrer. Les victimes mêmes de la justice des hommes trouvent encore des consolations dans le sein de la religion, et des ressources dans la piété des fidèles.

Temples élevés à Jésus-Christ dans la personne des pauvres, ouvrez-vous à nos yeux. Montrez-nous l'humanité dans tout l'excès de sa faiblesse et de sa misère, et la religion dans toute sa grandeur. Montrez-nous, autour de ces lits de souffrance et de larmes, des personnes délicates, élevées dans la pourpre, s'empressant, malgré l'horreur et le dégoût d'un si triste spectacle, à rendre aux malades les services les plus pénibles et les plus assidus.

Des incrédules vertueux ont été souvent les apôtres de la bienfaisance et de l'humanité, mais nous les voyons rarement dans ces asiles du malheur. La raison parle ; c'est la religion qui fait agir.

Ce n'est point aux Tites, aux Trajans, aux Antonins que la terre doit l'abolition des combats de gladiateurs, de ces jeux où le sang humain coulait au milieu des applaudissements populaires. C'est à Constantin, ou plutôt c'est à Jésus-Christ ; c'est par les mains d'un prince à qui l'histoire reproche d'avoir été cruel, que la religion a répandu des bienfaits plus grands que n'a fait la bonté même des princes privés de ses lumières.

Partout où s'est étendu leur empire, les cirques, les amphithéâtres sont à la fois des monuments de leur goût, de leur puissance, de la grandeur et de l'inhumanité romaines.

Oh ! que j'aime bien mieux ces édifices gothiques destinés au pauvre et à l'orphelin ! Monuments respectables de la piété des princes chrétiens et de l'esprit de la religion, si votre architecture grossière blesse la délicatesse de nos yeux, vous serez toujours chers aux cœurs sensibles.

Que d'autres admirent dans cette retraite préparée à ceux qui, dans les combats, ont sacrifié pour l'État leur vie et leur santé, toutes les richesses des arts rassemblés, étalant aux yeux des nations la magnificence de Louis XIV, et portant notre gloire au niveau de celle des Grecs et des Romains ; j'admirerai l'usage de ces arts que l'honneur sublime de servir au bonheur des hommes, élève encore plus haut qu'ils ne l'ont jamais été dans Rome et dans Athènes.

Ainsi, partout où s'étend le christianisme, les monuments de son zèle pour le bonheur de l'humanité portent à la fois, dans tous les siècles, le témoignage de son utile et généreuse bienveillance. Ils s'élèvent de toutes parts ; peu à peu ils couvrent la surface de l'univers. Mais que dis-je ? l'univers lui-même, considéré sous le point de vue le plus vaste, n'est-il pas un monument de ses bienfaits ? Quel tableau nous présentent ses révolutions depuis l'établissement du christianisme ? Les passions couvrant, comme dans tous les temps, la terre de leurs ravages, et la religion au milieu d'elles, tantôt réprimant leur impétuosité, tantôt répandant ses secours et ses consolations où elles ont fait sentir leurs ravages.

O Amérique ! vastes contrées ! n'avez-vous été dévoilées à nos regards que pour être les tristes victimes de notre ambition et de notre avarice ? Quelles scènes d'horreurs et de cruautés nous ont fait connaître à vous ! Des nations entières disparaissent de la terre, ou englouties dans les mines, ou anéanties tantôt par la rigueur des supplices, tantôt par le supplice continué d'un esclavage plus dur que la mort, sous des maîtres qui dédaignent même d'en adoucir la rigueur pour en tirer plus longtemps le profit. Mais la religion ne

fut que le prétexte de ces horreurs qu'elle réprouvait avec force; et ce fut un de ses pontifes, le pieux *Las-Casas* qui, les dénonçant à l'Europe, en adoucit un peu les calamités. — Ah ! détournons nos yeux de si tristes images. Jetons-les sur les immenses déserts de l'intérieur de l'Amérique. — Ici ce ne sont plus des conquérants guidés par l'intérêt ou l'ambition : ce sont des missionnaires que l'esprit de Jésus-Christ anime, qui, à travers mille dangers, poursuivent de tous côtés des hommes grossiers qu'ils veulent rendre heureux. Des peuplades nombreuses se forment de jour en jour : peu à peu ces sauvages, en devenant hommes, se disposent à devenir chrétiens. La terre, jusqu'alors inculte, est fécondée par des mains rendues industrieuses. Des lois fidèlement observées maintiennent à jamais la tranquillité dans ces climats fortunés. Les ravages de la guerre y sont inconnus. L'égalité en bannit la pauvreté et le luxe, et y conserve, avec la liberté, la vertu et la simplicité des mœurs : nos arts s'y répandent sans nos vices.

Peuples heureux ! ainsi vous avez été portés tout à coup des ténèbres les plus profondes à une félicité plus grande que celle des nations les plus policées. Vastes régions de l'Amérique, cessez de vous plaindre des fureurs de l'Europe. Elle vous a donné sa religion faite pour éclairer l'esprit, pour adoucir les mœurs; dès qu'elle y sera fidèle, elle répandra parmi vous toutes les vertus et le bonheur qui les suit. Elle-même y trouvera la perfection de ses sociétés politiques et le plus ferme appui de sa félicité.

SECONDE PARTIE. — La nature a donné à tous les hommes le droit d'être heureux. Des besoins, des désirs, des passions, une raison qui se combine en mille manières avec ces différents principes, sont les forces dont elle les a doués pour y parvenir. Mais trop bornés dans leurs vues, trop petitement intéressés, presque toujours opposés les uns aux autres dans la recherche des biens particuliers, il leur fallait le secours d'une puissance supérieure, d'un sentiment élevé qui, embrassant le bonheur de tous, pût diriger au même but et concilier tant d'intérêts différents.

Voyez cet agent universel de la na ture, l'eau qui, filtrée par mille canaux insensibles, distribue aux productions de la terre leurs sucs nourriciers, couvre le sol de verdure, et porte partout la vie et la fécondité; qui, recueillie en plus grands amas dans les rivières et dans la mer, est le lien du commerce des hommes et réunit toutes les parties de l'univers. Également répandue sur toute la surface de la terre, elle n'en ferait qu'une vaste mer, les germes seraient étouffés par l'élément qui doit les développer. Il a fallu que les montagnes portassent leur tête au-dessus des nuages pour rassembler autour d'elles les vapeurs de l'atmosphère, et qu'une pente variée à l'infini, depuis leur sommet jusqu'aux plus grandes profondeurs, en dirigeant le cours des eaux, distribuât partout leurs bienfaits.

Voilà l'image de la souveraineté, de cette subordination nécessaire entre tous les ordres de l'État, de cette sage distribution de la dépendance et de l'autorité qui en unit toutes les parties.

De là les deux points sur lesquels roule la perfection des sociétés politiques, la sagesse et l'équité des lois, l'autorité qui les appuie. — Des lois qui combinent tous les rapports que la nature ou les circonstances peuvent mettre entre les hommes, qui balancent toutes les conditions, et qui, de même qu'un pilote habile sait avancer presque à l'opposite du vent par une adroite disposition de ses voiles, sachent diriger au bonheur public les intérêts, les passions et les vices mêmes des particuliers. — Une autorité établie sur des

fondements solides, qui réprime l'indépendance sans opprimer la liberté. — En deux mots, faire le bonheur des sociétés, en assurer la durée, voilà le but et la perfection de la politique; et c'est par rapport à ces deux grands objets que nous allons examiner les progrès de l'art de gouverner, et montrer combien il a été amélioré par le christianisme.

Les premiers législateurs étaient hommes, et leurs lois portent l'empreinte de leur faiblesse. Quelle vue pouvait être assez vaste pour reconnaître d'un coup d'œil tous les éléments des sociétés politiques? Serait-ce dans l'enfance de l'humanité qu'on aurait pu résoudre le plus difficile comme le plus intéressant des problèmes? Et dans ce labyrinthe ténébreux, où la raison sans expérience ne pouvait manquer de s'égarer, n'était-il pas pardonnable aux législateurs de suivre quelquefois la lueur trompeuse des passions de la multitude? De là ces vertus chimériques, ces vertus de système auxquelles on a si souvent immolé la vertu véritable; de là ces fausses idées de l'utilité publique restreinte à un petit nombre de citoyens.

Quel plan que celui de Lycurgue, qui abandonnant cette sage économie de la nature, par laquelle elle se sert des intérêts et des désirs des particuliers pour remplir ses vues générales et faire le bonheur de tous, détruisit toute idée de propriété, viola les droits de la pudeur, anéantit les plus tendres liaisons du sang! Son projet était si extravagant, qu'il fut obligé d'interdire à ses citoyens la culture des terres et tous les arts nécessaires à la vie. Il fallut que, pour faire jouir leurs maîtres d'une égalité qui ne produisait pas même la liberté, un peuple entier d'esclaves fût soumis à la plus cruelle tyrannie. Jouets des caprices de ces maîtres barbares, on les dépouille de tous les droits de l'humanité, et même des droits sacrés de la vertu. On les force de se livrer à des excès déshonorants, et de se rendre eux-mêmes l'exemple du vice pour en inspirer l'horreur aux jeunes Lacédémoniens. On pousse en eux l'avilissement de l'humanité jusqu'à regarder comme une action indifférente de les tuer même sans raison. Pour procurer à dix mille citoyens le rare bonheur de mener la vie la plus austère, de faire toujours la guerre sans rien conquérir, des lois sacrifient tout un peuple, et ne rendent pas même heureux le petit nombre qu'elles favorisent.

Malheur aux nations dont un faux esprit de système a ainsi conduit les législateurs! Ceux qui s'y livrent ne font que resserrer leur objet pour l'embrasser. Les hommes en tout ne s'éclairent que par le tâtonnement de l'expérience. Les plus grands génies sont eux-mêmes entraînés par leur siècle, et les législateurs n'ont fait souvent qu'en fixer les erreurs en voulant fixer leurs lois. Presque tous ont négligé d'ouvrir la porte aux corrections dont tous les ouvrages des hommes ont besoin, ou d'en rendre les moyens faciles; et il n'est resté pour remédier aux abus que la ressource, plus triste que les abus mêmes, d'une révolution totale, qui détruisant la puissance que les lois tirent de l'autorité souveraine, ne leur laisse que celle qu'elles reçoivent de leur utilité, ou de leur conformité avec l'équité naturelle.

Mais ni les progrès lents et successifs, ni la variété des événements qui élèvent les États sur les ruines les uns des autres, n'ont pu abolir un vice fondamental enraciné chez toutes les nations, et que la seule religion a pu détruire. Une injustice générale a régné dans les lois de tous les peuples. Je vois partout que les idées de ce qu'on a nommé le bien public ont été bornées à un petit nombre d'hommes; je vois que les législateurs les plus désintéressés pour leurs personnes ne l'ont point été pour leurs concitoyens,

pour la société, ou pour la classe de la société dont ils faisaient partie ; c'est que l'amour-propre, pour embrasser une sphère plus étendue, n'en est pas moins disposé à l'injustice quand il n'est pas contenu par de grandes lumières ; c'est qu'on a presque toujours mis la vertu à se soumettre aux opinions dans lesquelles on est né ; c'est que ces opinions sont l'ouvrage de la multitude qui nous entoure, et que la multitude est toujours plus injuste que les particuliers, parce qu'elle est plus aveugle et plus exempte de remords.

Ainsi, dans les anciennes républiques la liberté était moins fondée sur le sentiment de la noblesse naturelle des hommes, que sur un équilibre d'ambition et de puissance entre les particuliers. L'amour de la patrie était moins l'amour de ses concitoyens qu'une haine commune pour les étrangers. De là les barbaries que les anciens exerçaient envers leurs esclaves ; de là cette coutume de l'esclavage répandue autrefois sur toute la terre ; ces cruautés horribles dans les guerres des Grecs et des Romains ; cette inégalité barbare entre les deux sexes, qui règne encore aujourd'hui dans l'Orient ; ce mépris de la plus grande partie des hommes, inspiré presque partout aux hommes comme une vertu, poussé dans l'Inde jusqu'à craindre de toucher un homme de basse naissance ; de là, la tyrannie des grands envers le peuple dans les aristocraties héréditaires, le profond abaissement et l'oppression des peuples soumis à d'autres peuples. Enfin partout les plus forts ont fait les lois et ont accablé les faibles ; et si l'on a quelquefois consulté les intérêts d'une société, on a toujours oublié ceux du genre humain.

Pour y rappeler les droits et la justice, il fallait un principe qui pût élever les hommes au-dessus d'eux-mêmes et de tout ce qui les environne, qui pût leur faire envisager toutes les nations et toutes les conditions d'une vue équitable, et en quelque sorte par les yeux de Dieu même : c'est ce que la religion a fait. En vain les Etats auraient été renversés, les mêmes préjugés régnaient par toute la terre, et les vainqueurs y étaient soumis comme les vaincus. En vain l'humanité éclairée en aurait-elle exempté un prince, un législateur : aurait-il pu corriger par ses lois une injustice intimement mêlée à toute la constitution des Etats, à l'ordre des familles, à la distribution des héritages ? N'était-il pas nécessaire qu'une pareille révolution dans les idées des hommes se fît par degrés insensibles, que les esprits et les cœurs de tous les particuliers fussent changés ? Et pouvait-on l'espérer d'un autre principe que celui de la religion ? Quel autre aurait pu combattre et vaincre l'intérêt et le préjugé réunis ? Le crime de tous les temps, le crime de tous les peuples, le crime des lois mêmes, pouvait-il exciter des remords, et produire une révolution générale dans les esprits ?

La religion chrétienne seule y a réussi. Elle seule a mis les droits de l'humanité dans tout leur jour. On a enfin connu les vrais principes de l'union des hommes et des sociétés ; on a su allier un amour de préférence pour la société dont on fait partie avec l'amour général de l'humanité. L'homme a trouvé dans son cœur cette tendresse que la Providence y a répandue pour tous les hommes, mais dont la vivacité mesurée sur leurs besoins mutuels, plus forte dans la proximité, semble s'évanouir en se répandant sur une plus vaste circonférence. Près de nous, les hommes ont plus besoin de nous, et notre cœur nous porte plus rapidement vers eux. Hors de la portée de nos secours, qu'ont-ils besoin de notre tendresse ? Ils n'échappent à notre cœur et à nos bienfaits qu'en échappant à notre vue : de là cette vivacité graduée du sentiment selon la distance des objets ; de là l'amour de nos parents et de

nos amis si vif et si tendre, celui de notre patrie et du gouvernement qui nous protége, amour plus actif peut-être que sensible ; enfin l'amour de l'humanité plus étendu, qui paraît plus faible, mais dont toutes les forces partagées se réunissent pour maîtriser notre âme à la vue d'un malheureux : degrés tous justes quoique inégaux, tous pesés dans la balance équitable de la bonté d'un Dieu.

Développés par la religion chrétienne, ces sentiments ont adouci les horreurs même de la guerre. Par elle ont cessé ces suites affreuses de la victoire, ces villes réduites en cendres, ces nations passées au fil de l'épée, les prisonniers, les blessés massacrés de sang-froid, ou conservés pour l'ignominie du triomphe, sans respect du trône même : toutes ces barbaries du droit public des anciens sont ignorées parmi nous ; les vainqueurs et les vaincus reçoivent dans les mêmes hôpitaux les mêmes secours. Par elle les esclaves même sont devenus libres dans la plus grande partie de l'Europe ; elle n'a point aboli partout l'esclavage, quoiqu'elle l'ait partout adouci, parce qu'elle ne s'est point servie d'une loi précise qui eût donné à la constitution des sociétés une secousse trop subite ; et il n'est que plus glorieux pour elle d'avoir pu arracher les hommes à leur intérêt sans aucun précepte formel, seulement en adoucissant peu à peu leurs esprits, en inspirant à leurs cœurs l'humanité et la justice. Par elle seule les lois n'ont plus été l'instrument de l'oppression ; elles ont tenu la balance entre les puissants et les faibles, elles sont devenues véritablement justes.

Ce n'est point assez encore : les lois doivent enchaîner les hommes, mais les enchaîner pour leur bonheur : il faut qu'en même temps elles s'appliquent à rendre leurs chaînes plus légères, et sachent en resserrer les chaînons avec force ; qu'une heureuse harmonie entre la partie qui gouverne et la partie qui obéit, également contraire à la tyrannie et à la licence, maintienne à jamais l'ordre et la tranquillité dans l'Etat. Heureuses les sociétés politiques où l'édifice du gouvernement tient sa solidité et sa durée des mêmes ornements, de la même ordonnance qui en fait l'agrément et la beauté ! Heureuses les nations où la félicité des sujets et la puissance des rois se servent l'une à l'autre d'appui ! Heureux les peuples dont les liens mutuels assurent la prospérité, la richesse et la paix !

Mais n'est-ce pas à nos yeux que ce spectacle a été réservé ? Les siècles qui ont précédé l'établissement du christianisme, les peuples privés de ses lumières, l'ont-ils connu ? Pourquoi celui des anciens qui a fait l'étude la plus profonde des gouvernements, qui a su le mieux en comparer les principes, en peser les avantages, pourquoi le précepteur d'Alexandre croit-il impossible d'accorder l'autorité d'un seul avec la douceur du gouvernement ? Pourquoi ignore-t-il la différence de la monarchie et de la tyrannie ? Pourquoi l'histoire des anciennes républiques montre-t-elle qu'on n'y connaissait guère mieux la différence de la liberté et de l'anarchie ? C'est qu'elles n'avaient aucune idée de la monarchie que par l'histoire de leurs tyrans et par le despotisme des rois de Perse ; c'est que le monde ne leur offrait jusqu'alors dans les divers gouvernements qu'une ambition sans bornes dans les uns, un amour aveugle de l'indépendance dans les autres, une balance continuelle d'oppression et de révolte.

Ne le dissimulons point. Les hommes n'ont pas une raison assez supérieure pour sentir avant l'expérience la nécessité d'être soumis à l'autorité souveraine. Avares de leur liberté, portés vers ce bien suprême par l'impulsion

réunie de tous leurs désirs particuliers, pouvaient-ils croire qu'il fût un prix capable de la payer? Pouvaient-ils croire qu'il y eût un moyen de la conserver sous des lois? C'est l'ambition qui a formé les premiers empires. C'est par elle que de nouveaux conquérants ont été successivement élevés sur les premiers. Les bornes de l'ambition ne sont point dans elle-même. Elle a voulu que tout pliât sous ses caprices. Les excès de sa tyrannie ont souvent produit la liberté. Ailleurs, les peuples fatigués de l'anarchie se sont rejetés dans les bras du despotisme. En vain, pour arrêter ces combats perpétuels des passions, des législateurs ont essayé de les captiver par des lois qui, ne concordant pas avec les opinions et les mœurs, ont été trop faibles contre les passions. Je crois voir une liqueur bouillante dans les vases qui la contiennent, elle s'en échappe de tous côtés, et souvent les brise avec éclat. La religion, en tempérant son effervescence, en donnant au cœur humain une solidité capable de le soutenir par lui-même, a pu seule fixer enfin ces balancements funestes aux Etats.

En mettant l'homme sous les yeux d'un Dieu qui voit tout, elle a donné aux passions le seul frein qui pût les retenir. Elle a donné des mœurs, c'est-à-dire des lois intérieures plus fortes que tous les liens extérieurs des lois civiles. Les lois captivent; elles commandent. Les mœurs font mieux; elles persuadent, elles engagent, et rendent le commandement inutile. Il semble que les lois annoncent aux passions l'obstacle qu'elles peuvent renverser. Un roi s'irrite contre la loi qui le gêne, le peuple contre celle qui l'asservit. Les mœurs n'opposent point une autorité visible contre laquelle il puisse se faire une réunion. Leur trône est dans tous les esprits. Se révolter contre elles, c'est se révolter à la fois contre tous les hommes et contre soi-même. Aussi les mœurs ne sont et ne peuvent être violées que par quelques particuliers et dans quelques parties. En un mot, elles sont le frein le plus puissant pour les hommes, et presque le seul pour les rois. Or, la seule religion chrétienne a eu sur toutes les autres cet avantage, par les mœurs qu'elle a introduites, d'avoir partout affaibli le despotisme. Voyez depuis l'Océan Atlantique sans interruption, jusqu'au delà du Gange, toutes les rigueurs de la tyrannie régner avec la religion de Mahomet! Jetez les yeux par delà cette zone immense, et voyez au milieu de la barbarie le christianisme conserver chez les Abyssins la même sûreté pour les princes, la même aisance pour les sujets, le même gouvernement et les mêmes mœurs qu'il entretient dans l'Europe. Les limites de cette religion semblent être celles de la douceur du gouvernement et de la félicité publique.

En montrant aux rois le tribunal suprême d'un Dieu qui jugera leur cause et celle des peuples, elle a fait disparaître à leurs yeux même la distance de leurs sujets à eux, comme anéantie, comme absorbée dans la distance infinie des uns et des autres à la Divinité. Elle les a en quelque sorte égalés dans leur abaissement commun. Les princes et les sujets ne sont plus deux puissances opposées qui, alternativement victorieuses, fassent passer sans cesse les États de la tyrannie à la licence, et de l'anarchie au despotisme. Les peuples, par la soumission que la religion leur inspire; les princes, par la modération qu'ils tiennent d'elle, concourent également au même but, au bonheur de tous. « Peuples, soyez soumis à l'autorité légitime », a dit dans tous les temps cette religion, et lors même qu'elle voyait toute la puissance des empereurs armée contre elle, elle répétait encore : « Peuples, soyez soumis à l'autorité légitime »; mais elle n'a jamais cessé d'ajouter : « et

vous qui jugez la terre, vous, rois, apprenez que Dieu ne vous a confié l'image de la puissance que pour le bonheur de vos peuples. Apprenez à ne plus regarder votre autorité comme l'unique but du gouvernement, à ne plus immoler la fin aux moyens. »

Les princes ont enfin compris ces vérités. Ils eussent autrefois regardé comme criminels ceux qui auraient seulement osé les penser. Leur manifestation est devenue l'éloge des rois. Je le dis avec joie, parce que je vois en général les peuples plus heureux par cet esprit d'équité et de modération. Je le dis avec reconnaissance pour les princes capables d'en goûter les maximes; enfin, grâce à la religion chrétienne, je le dis hardiment, et sans crainte d'irriter les bons rois, en publiant ce qui est gravé dans leur cœur. Ames serviles, qui croyez flatter les rois en trahissant la cause de l'humanité, en leur persuadant qu'ils ne doivent considérer qu'eux, que les peuples ne sont faits que pour servir de base à leur grandeur et pour en porter le poids, vos honteuses adulations sont un outrage aux rois dignes de l'être.

Ce ne sera pas vous qui me désavouerez, grand prince, qui regardez le nom de *Bien-aimé* comme le plus cher de vos titres; vous dont le cœur sait apprécier le trône par le pouvoir de faire des heureux : vous avez senti la douceur d'être aimé. Ces cris de joie de tout un peuple transporté, au moment où il apprit que des portes de la mort vous reveniez à la vie, ont pénétré dans votre cœur. Avouez-le, ce triomphe a été plus cher à votre sensibilité que le moment où, victorieux de trois nations réunies, vos armes en imposèrent à l'Europe; on vous vit gémir sur une gloire qui coûtait tant de sang : vous soupirâtes dès lors après la paix, et vous l'avez faite enfin sans vous réserver d'autre avantage que celui d'avoir dicté le repos du monde : puissiez-vous en faire longtemps la félicité! puissiez-vous protéger longtemps une religion qui doit être si chère à votre cœur, qui ne respire que ce que vous respirez, le plus grand bonheur des hommes.

Et vous, messieurs, qui dans ce cours d'exercices travaillez à vous rendre dignes de la défendre, vous la connaissez trop bien pour ne pas l'aimer. Plus que jamais des défenseurs instruits et zélés lui sont nécessaires. L'Église a sur vous les yeux; elle vous regarde comme le fonds de ses plus brillantes espérances, et vous les remplirez un jour.

Second discours, sur les progrès successifs de l'esprit humain, prononcé le 11 décembre 1750[1].

Les phénomènes de la nature, soumis à des lois constantes, sont renfermés dans un cercle de révolutions toujours les mêmes. Tout renaît, tout périt; et dans ces générations successives, par lesquelles les végétaux et les animaux se reproduisent, le temps ne fait que ramener à chaque instant l'image de ce qu'il a fait disparaître.

La succession des hommes, au contraire, offre de siècle en siècle un spectacle toujours varié. La raison, les passions, la liberté, produisent sans cesse de nouveaux événements. Tous les âges sont enchaînés par une suite

[1] Il est vraisemblable que ce discours avait, comme le précédent, un exorde, particulièrement relatif à la circonstance et à la cérémonie pour lesquelles il était destiné; mais on n'a pas retrouvé cet exorde. (*Note de Dupont de Nemours.*)
— Voyez celle de la page 586.

de causes et d'effets qui lient l'état du monde à tous ceux qui l'ont précédé. Les signes multipliés du langage et de l'écriture, en donnant aux hommes le moyen de s'assurer la possession de leurs idées, et de les communiquer aux autres, ont formé de toutes les connaissances particulières un trésor commun, qu'une génération transmet à l'autre, ainsi qu'un héritage toujours augmenté des découvertes de chaque siècle; et le genre humain, considéré depuis son origine, paraît aux yeux d'un philosophe un tout immense, qui lui-même a, comme chaque individu, son enfance et ses progrès.

On voit s'établir des sociétés, se former des nations qui tour à tour dominent d'autres nations ou leur obéissent. Les empires s'élèvent et tombent; les lois, les formes du gouvernement se succèdent les unes aux autres; les arts, les sciences se découvrent et se perfectionnent. Tour à tour retardés et accélérés dans leurs progrès, ils passent de climats en climats. L'intérêt, l'ambition, la vaine gloire changent perpétuellement la scène du monde, inondent la terre de sang; et, au milieu de leurs ravages, les mœurs s'adoucissent, l'esprit humain s'éclaire, les nations isolées se rapprochent les unes des autres; le commerce et la politique réunissent enfin toutes les parties du globe; et la masse totale du genre humain, par des alternatives de calme et d'agitations, de biens et de maux, marche toujours, quoiqu'à pas lents, à une perfection plus grande.

Les bornes qui nous sont prescrites ne nous permettent pas de présenter à vos yeux un tableau si vaste. Nous essayerons seulement d'indiquer le fil des progrès de l'esprit humain; et quelques réflexions sur la naissance, les accroissements, les révolutions des sciences et des arts, rapprochés de la suite des faits historiques, formeront tout le plan de ce discours.

Les livres saints, après nous avoir éclairés sur la création de l'univers, l'origine des hommes et la naissance des premiers arts, nous font bientôt voir le genre humain concentré de nouveau dans une seule famille par un déluge universel. A peine commençait-il à réparer ses pertes, que la division miraculeuse des langues força les hommes à se séparer. La nécessité de s'occuper des besoins pressants de la nourriture dans des déserts stériles et qui n'offraient que des bêtes sauvages, les obligea de s'écarter les uns des autres dans toutes les directions, et hâta leur diffusion dans tout l'univers. Bientôt les premières traditions furent oubliées. Les nations séparées par de vastes espaces, et plus encore par la diversité des langages, inconnues les unes aux autres, furent presque toutes plongées dans la même barbarie où nous voyons encore les Américains indigènes.

Mais les ressources de la nature et le germe fécond des sciences se trouvent partout où il y a des hommes. Les connaissances les plus sublimes ne sont et ne peuvent être que les premières idées sensibles développées ou combinées, de même que l'édifice dont la hauteur étonne le plus nos regards s'appuie nécessairement sur cette terre que nous foulons aux pieds; et les mêmes sens, les mêmes organes, le spectacle du même univers, ont partout donné aux hommes les mêmes idées, comme les mêmes besoins et les mêmes penchants leur ont partout enseigné les mêmes arts.

Une clarté faible commence à percer la nuit étendue sur toutes les nations, et se répand de proche en proche. Les habitants de la Chaldée, plus voisins de la source des premières traditions, les Egyptiens, les Chinois, paraissent devancer le reste des peuples; d'autres les suivent de loin; les progrès amènent d'autres progrès. L'inégalité des nations augmente : ici les arts com-

mencent à naître ; là ils avancent à grands pas vers la perfection. Plus loin ils s'arrêtent dans leur médiocrité ; ailleurs les premières ténèbres ne sont point encore dissipées ; et dans cette inégalité variée à l'infini, l'état actuel de l'univers, en présentant à la fois sur la terre toutes les nuances de la barbarie et de la politesse, nous montre en quelque sorte sous un seul coup d'œil les monuments, les vestiges de tous les pas de l'esprit humain, l'image de tous les degrés par lesquels il a passé, l'histoire de tous les âges.

La nature n'est-elle donc pas partout la même ? Et, si elle conduit tous les hommes aux mêmes vérités, si leurs erreurs mêmes se ressemblent, pourquoi ne marchent-ils pas tous d'un pas égal dans cette route qui leur est tracée ? Sans doute l'esprit humain renferme partout le principe des mêmes progrès ; mais la nature, inégale en ses bienfaits, a donné à certains esprits une abondance de talents qu'elle a refusée à d'autres : les circonstances développent ces talents ou les laissent enfouis dans l'obscurité ; et de la variété infinie de ces circonstances naît l'inégalité des progrès des nations.

La barbarie égale tous les hommes ; et, dans les premiers temps, ceux qui naissent avec du génie trouvent à peu près les mêmes obstacles et les mêmes ressources. Cependant les sociétés se forment et s'étendent ; les haines des nations, l'ambition ou plutôt l'avarice, seule ambition des peuples barbares, multiplient les guerres et les ravages ; les conquêtes, les révolutions, mêlent en mille manières les peuples, les langages, les mœurs. Les chaînes de montagnes, les grands fleuves, les mers, en arrêtant en certaines bornes les courses des peuples, et par conséquent leurs mélanges, formèrent des langues générales qui devinrent un lien pour plusieurs nations, et partagèrent toutes celles de l'univers en un certain nombre de classes. Le labourage rendit les habitations plus fixes ; il nourrit plus d'hommes qu'il n'en occupe, et dès lors impose à ceux qu'il laisse oisifs la nécessité de se rendre utiles ou redoutables aux cultivateurs. De là les villes, le commerce, les métiers, les arts même de simple agrément, la séparation des professions, la différence de l'éducation, l'inégalité des conditions plus grande ; de là ce loisir par lequel le génie, dégagé du poids des premiers besoins, sort de la sphère étroite où ils le retiennent, et dirige toutes ses forces à la culture des sciences ; de là cette allure plus vigoureuse et plus rapide de l'esprit humain, qui entraîne toutes les parties de la société, et qui reçoit de leur perfection une vivacité nouvelle. Les passions se développèrent avec le génie ; l'ambition prit des forces, la politique lui prêta des vues toujours plus vastes, les victoires eurent des suites plus durables, et formèrent des empires dont les lois, les mœurs, le gouvernement influant diversement sur le génie, devinrent une espèce d'éducation générale pour les nations, et mirent entre un peuple et un peuple la même différence que l'éducation met entre un homme et un homme.

Réunis, divisés, élevés sur les ruines les uns des autres, les empires se suivent avec rapidité. Leurs révolutions font succéder les uns aux autres tous les états possibles, rapprochent et séparent tous les éléments des corps politiques. Il se fait comme un flux et reflux de la puissance d'une nation à l'autre, et, dans la même nation, des princes à la multitude, et de la multitude aux princes. Dans ces balancements tout se rapproche peu à peu de l'équilibre, et prend à la longue une situation plus fixe et plus tranquille. L'ambition, en formant les grands États des débris d'une foule de petits, met elle-même des bornes à ses ravages ; la guerre ne désole plus que

les frontières des empires; les villes et les campagnes commencent à respirer dans le sein de la paix; les liens de la société unissent un plus grand nombre d'hommes; la communication des lumières devient plus prompte et plus étendue; et les arts, les sciences, les mœurs avancent d'un pas plus rapide dans leur progrès. Ainsi que les tempêtes qui ont agité les flots de la mer, les maux inséparables des révolutions disparaissent : le bien reste, et l'humanité se perfectionne. Au milieu de cette combinaison variée d'événements tantôt favorables, tantôt contraires, dont l'action opposée doit à la longue s'entre-détruire, le génie que la nature, en le distribuant à quelques hommes, a cependant répandu sur la masse totale à des distances égales à peu près, agit sans cesse, et par degrés ses effets deviennent sensibles.

Sa marche d'abord lente, ignorée, ensevelie dans l'oubli général où le temps précipite les choses humaines, sort avec elles de l'obscurité par l'invention de l'écriture. Précieuse invention! qui sembla donner aux peuples qui la possédèrent les premiers des ailes pour devancer les autres nations. Invention inestimable qui arrache au pouvoir de la mort la mémoire des grands hommes et les exemples de la vertu; unit les lieux et les temps, fixe la pensée fugitive, et lui assure une existence durable; par laquelle les productions, les vues, les expériences, les découvertes de tous les âges accumulées servent de base et de degré à la postérité pour s'élever toujours plus haut.

Mais quel spectacle présente la succession des opinions des hommes! J'y cherche les progrès de l'esprit humain, et je n'y vois presque autre chose que l'histoire de ses erreurs. Pourquoi sa marche, si sûre dès les premiers pas dans l'étude des mathématiques, est-elle dans tout le reste si chancelante, si sujette à s'égarer? Essayons d'en découvrir les raisons. L'esprit, dans les mathématiques, déduit les unes des autres une chaîne de propositions dont la vérité se démontre par leur dépendance mutuelle. Il n'en est pas de même des autres sciences, où ce n'est plus de la comparaison des idées entre elles que naît la connaissance de la vérité, mais de leur conformité avec une suite de faits réels. Pour la découvrir et la constater, il ne s'agit plus d'établir un petit nombre de principes simples d'où l'esprit n'ait qu'à se laisser entraîner par le fil des conséquences; il faut partir de la nature telle qu'elle est, et de cette diversité infinie d'effets auxquels ont concouru tant de causes contrebalancées les unes par les autres. Les notions ne sont plus des assemblages d'idées que l'esprit forme à son gré, et dont il connaisse précisément l'étendue. Les idées naissent et s'assemblent dans notre âme presque à notre insu; les images des objets viennent l'assaillir dès le berceau : peu à peu nous apprenons à les distinguer, moins par rapport à ce qu'ils sont en eux-mêmes, que par rapport à nos usages et à nos besoins. Les signes du langage s'impriment dans l'esprit encore faible, se lient par le moyen de l'habitude et de l'imitation d'abord aux objets particuliers, puis parviennent à rappeler des notions plus générales. Ce chaos d'idées, d'expressions, s'accroît et se confond sans cesse; et l'homme, quand il commence à chercher la vérité, se trouve au milieu d'un labyrinthe où il entre les yeux bandés : faut-il s'étonner de ses erreurs?

Spectateur de l'univers, ses sens, en lui montrant les effets, lui laissent ignorer les causes; et chercher par l'examen des effets leur cause inconnue, c'est deviner une énigme, imaginer un ou plusieurs mots, les essayer successivement jusqu'à ce qu'on en rencontre un qui remplisse toutes les condi-

tions. Le physicien forme des hypothèses, les suit dans leurs conséquences, il les compare à l'énigme de la nature, il les essaye pour ainsi dire sur les faits, comme on vérifie un cachet en l'appliquant sur son empreinte; les suppositions imaginées d'après un petit nombre d'effets mal connus, cèdent à d'autres suppositions moins absurdes sans être plus vraies. Le temps, les recherches, les hasards accumulent les observations, dévoilent les liens cachés qui unissent plusieurs phénomènes.

Toujours inquiète, incapable de trouver le repos ailleurs que dans la vérité, toujours excitée par l'image de cette vérité qu'elle croit toucher et qui fuit devant elle, la curiosité des hommes multiplie les questions et les disputes, et les oblige d'analyser d'une manière toujours plus exacte et plus approfondie les idées et les faits. Les vérités mathématiques, devenues de jour en jour plus nombreuses, et dès là plus fécondes, apprennent à développer des hypothèses plus étendues et plus précises, indiquent de nouvelles expériences qui leur donnent à leur tour de nouveaux problèmes à résoudre. Ainsi le besoin perfectionne l'instrument; ainsi les mathématiques s'appuient sur la physique à qui elles prêtent leur flambeau; ainsi tout est lié; ainsi, malgré la diversité de leur marche, toutes les sciences se donnent l'une à l'autre un secours mutuel; ainsi à force de tâtonner, de multiplier les systèmes, d'épuiser pour ainsi dire les erreurs, on arrive enfin à la connaissance d'un grand nombre de vérités.

Que d'opinions extravagantes ont marqué nos premiers pas! Quelle absurdité dans les causes que nos pères ont imaginées pour rendre raison de ce qu'ils voyaient! Quels tristes monuments de la faiblesse de l'esprit humain! Les sens sont l'unique source de ses idées. Tout le pouvoir de l'imagination se borne à combiner les notions qu'elle a reçues d'eux. A peine même peut-elle en former des assemblages dont les sens ne lui fournissent pas le modèle; de là ce penchant presque invincible à juger de ce qu'on ignore par ce qu'on connaît; de là ces analogies trompeuses auxquelles la grossièreté des premiers hommes s'abandonnait avec tant d'inconsidération; de là les égarements monstrueux de l'idolâtrie : les hommes, dans l'oubli des premières traditions, frappés des phénomènes sensibles, supposèrent que tous les effets indépendants de leur action étaient produits par des êtres semblables à eux, mais invisibles et plus puissants, qu'ils substituèrent à la Divinité. Contemplant la nature, appliquant en quelque sorte leurs regards sur la surface d'une mer profonde, au lieu du fond caché par les eaux, ils n'y virent que leur image. Tous les objets de la nature eurent leurs dieux, qui, formés sur le modèle des hommes, en eurent les attributs et les vices. La superstition consacra par tout l'univers les caprices de l'imagination; et le seul vrai Dieu, seul digne d'être adoré, ne fut connu que dans un coin de la terre par le peuple qu'il s'était expressément choisi.

Dans cette progression lente d'opinions et d'erreurs qui se chassent les unes les autres, je crois voir ces premières feuilles, ces enveloppes que la nature a données à la tige naissante des plantes, sortir avant elles de la terre, se flétrir successivement à la naissance d'autres enveloppes, jusqu'à ce qu'enfin cette tige paraisse et se couronne de fleurs et de fruits, image de la tardive vérité.

Malheur donc aux nations chez lesquelles, par un zèle aveugle pour les sciences, on les resserra dans les limites des connaissances actuelles en voulant les fixer. C'est par cette cause que les régions qui ont été les premières

éclairées, ne sont pas celles où elles ont fait le plus de progrès. Le respect que l'éclat de la nouveauté imprime aux hommes pour la philosophie naissante tend à perpétuer les premières opinions. L'esprit de secte s'y joint, et cet esprit est naturel aux premiers philosophes, parce que l'orgueil se nourrit de l'ignorance ; parce que moins on sait, moins on doute ; moins on a découvert, moins on voit ce qui reste à découvrir. En Égypte, et longtemps avant dans les Indes, la superstition, qui faisait des dogmes de l'ancienne philosophie comme le patrimoine des familles sacerdotales, qui, en les consacrant, les enchaînait et les incorporait aux dogmes d'une fausse religion ; dans la haute Asie, le despotisme politique, effet de l'établissement des grands empires dans les siècles barbares, et le despotisme civil né de l'esclavage et de la pluralité des femmes qui en est une suite ; la mollesse des princes, l'abattement des sujets ; à la Chine, le soin même que prirent les empereurs de régler les études, et de mêler les sciences à la constitution politique de l'État, les retinrent à jamais dans la médiocrité. Ces tiges, trop fécondes en branches dès leur origine, cessèrent bientôt de s'élever.

Le temps s'écoulait, et de nouveaux peuples se formaient dans l'inégalité des progrès des nations. Les peuples policés, environnés de barbares, tantôt conquérants, tantôt conquis, se mêlaient avec eux : soit que ceux-ci reçussent des premiers leurs arts et leurs lois avec la servitude, soit que vainqueurs ils cédassent à l'empire naturel de la raison et de la politesse sur la force, la barbarie diminuait toujours.

Les Phéniciens, habitants d'une côte aride, s'étaient faits les ministres des échanges entre les peuples. Leurs vaisseaux, répandus dans toute la Méditerranée, commencèrent à dévoiler les nations aux nations. L'astronomie, la navigation, la géographie se perfectionnèrent l'une par l'autre. Les côtes de la Grèce et de l'Asie Mineure se remplirent de colonies phéniciennes. Les colonies sont comme les fruits qui ne tiennent à l'arbre que jusqu'à leur maturité : devenues suffisantes à elles-mêmes, elles firent ce que fit depuis Carthage, *ce que fera un jour l'Amérique* [1].

Du mélange de ces colonies, indépendantes les unes des autres, avec les anciens peuples de la Grèce et avec les restes de tous les essaims de barbares qui l'ont successivement ravagée, se forma la nation grecque, ou plutôt ce peuple de nations composé d'une foule de petits peuples, qu'une égale faiblesse et la nature du pays coupé par les montagnes et par la mer, empêchaient de s'agrandir aux dépens les uns des autres ; et que leurs associations, leurs intérêts publics et particuliers, leurs guerres civiles et nationales, leurs migrations, les devoirs réciproques des colonies et des métropoles, une langue, des mœurs, une religion commune, le commerce, les jeux publics, le tribunal des Amphictions, mélangeaient, divisaient, réunissaient en mille manières. Dans ces révolutions, par ces mélanges multipliés, se formait cette langue riche, expressive, sonore, la langue de tous les arts.

La poésie, qui n'est que l'art de peindre par le moyen du langage, et dont la perfection dépend si fort du génie des langues qu'elle emploie, se revêtit en Grèce d'une magnificence qu'elle n'avait point connue encore. Ce

[1] C'était en 1750 que M. Turgot, n'ayant que vingt-trois ans, et livré dans un séminaire à l'étude de la théologie, prévoyait la révolution qui a formé les États-Unis et qui les a détachés de la puissance européenne, en apparence la plus capable de retenir ses colonies sous sa domination. (*Note de Dupont de Nemours.*)

n'était plus, comme chez les premiers hommes, une suite de mots barbares asservis à la mesure d'un chant rustique, et aux pas d'une danse aussi grossière que la joie tumultueuse qu'elle exprimait; elle s'était parée d'une harmonie qui n'était qu'à elle. L'oreille, toujours plus difficile à contenter, avait conduit à des règles plus sévères; et si le joug en était devenu plus pesant, les expressions, les tours nouveaux, les hardiesses heureuses multipliées à proportion, donnaient plus de force pour le porter.

Le goût avait achevé de proscrire ces figures entassées, ces métaphores gigantesques qu'on reproche à la poésie des Orientaux.

Dans ces contrées de l'Asie, où les sociétés ont pris plus tôt un état fixe, où il y a eu plus tôt des écrivains, les langues ont été fixées plus près des premières origines, et dès lors l'emphase en est devenue le caractère, parce qu'elle est une suite de la première imperfection du langage. Les langues sont la mesure des idées des hommes; par conséquent elles n'eurent des noms dans les premiers temps que pour les objets les plus familiers aux sens; pour exprimer des idées imparfaites, il fallut se servir de métaphores. Un mot qu'on invente n'est pas toujours entendu; il faut, en rassemblant les signes des idées les plus approchantes, essayer de mettre l'esprit sur la voie de celle qu'on voulait lui donner. L'imagination s'étudie à saisir le fil d'une certaine analogie qui lie et nos sensations et leurs différents objets. Une analogie imparfaite ou éloignée fit naître ces métaphores grossières et fréquentes que la nécessité plus ingénieuse que délicate emploie, que le goût désavoue, dont les premières langues sont pleines, et dont les étymologistes aperçoivent même encore les vestiges dans les plus cultivées.

Les langues, nécessairement maniées par tous les hommes, quelquefois par des hommes de génie, se perfectionnent toujours avec le temps, quand elles ne sont pas fixées par des écrits qui deviennent une règle constante pour juger de leur pureté. L'usage habituel de la parole amène sans cesse de nouvelles combinaisons d'idées, fait remarquer entre elles de nouveaux rappports, de nouvelles nuances, et fait sentir le besoin de nouvelles expressions. De plus, par les migrations des peuples, les langages se mêlent comme les fleuves, et s'enrichissent du concours de plusieurs langages.

Ainsi la langue grecque, formée du mélange d'un plus grand nombre de langues, fixée plus tard que celles de l'Asie, réunit l'harmonie, l'abondance et la variété. Homère acheva de la faire triompher, y versa les trésors de son génie, et l'éleva au plus haut point par le nombre de sa poésie, le charme de ses expressions, la pompe de ses images.

Dans la suite la liberté qui, par une révolution naturelle aux petits États, vint à s'établir dans toutes les villes sur les ruines du gouvernement d'un seul, donna au génie des Grecs un nouvel essor. Les différentes formes d'administration, où les passions opposées des puissants et des peuples les précipitaient tour à tour, enseignaient aux législateurs à comparer, à peser tous les éléments des sociétés, à trouver le juste équilibre entre leurs forces, en même temps que les querelles et les intérêts combinés de tant de républiques voisines, ambitieuses, faibles et jalouses, apprenaient aux États à se craindre, à s'observer sans cesse, à contrebalancer les succès par des ligues, et perfectionnaient à la fois la politique et l'art de la guerre.

Ce ne fut qu'après plusieurs siècles qu'on vit paraître des philosophes en

Grèce ; ou plutôt ce ne fut qu'alors que l'étude de la philosophie devint le partage de certains esprits, et parut assez vaste pour les occuper entièrement. Jusque-là les poëtes avaient été à la fois les seuls philosophes et les seuls historiens. Quand les hommes sont ignorants, il est aisé de tout savoir. Mais les idées n'étaient point encore assez éclaircies, les faits n'étaient point en assez grand nombre, le temps de la vérité n'était point arrivé ; les systèmes des philosophes grecs ne pouvaient être encore qu'ingénieux. Leur métaphysique, chancelante sur les plus importantes vérités, souvent superstitieuse ou impie, n'était guère qu'un amas de fables poétiques, ou un tissu de mots inintelligibles ; et leur physique elle-même n'était qu'une métaphysique frivole.

La morale, quoique encore imparfaite, se sentit moins de l'enfance de la raison. Les besoins renaissants qui rappellent sans cesse l'homme à la société, et le forcent de se plier à ses lois ; cet instinct, ce sentiment du bon et de l'honnête que la Providence a gravé dans tous les cœurs, qui devance la raison, qui souvent l'entraîne malgré elle-même, ramène les philosophes de tous les temps aux mêmes principes fondamentaux de la science des mœurs. *Socrate* guida ses concitoyens dans le chemin de la vertu. *Platon* le sema de fleurs : le charme de l'éloquence embellit ses erreurs mêmes. *Aristote*, l'esprit le plus étendu, le plus profond, le plus véritablement philosophique de toute l'antiquité, porta le premier le flambeau d'une analyse exacte dans la philosophie et dans les arts ; et, dévoilant les principes de la certitude et les ressorts du sentiment, il asservit à des règles constantes la marche de la raison et la fougue même du génie.

Siècle heureux ! où tous les beaux-arts répandaient de tous côtés leur lumière ! Où le feu d'une noble émulation se communiquait avec rapidité d'une ville à l'autre : la peinture, la sculpture, l'architecture, la poésie, l'histoire s'élevaient partout à la fois, comme on voit dans l'étendue d'une forêt mille arbres divers naître, monter, élever ensemble leurs cimes touffues.

Athènes, gouvernée par les décrets d'une multitude, dont les orateurs calmaient ou soulevaient à leur gré les flots tumultueux ; Athènes, où Périclès avait appris aux chefs à acheter l'Etat aux dépens de l'Etat même, à dissiper ses trésors pour se dispenser d'en rendre compte ; Athènes, où l'art de gouverner le peuple était l'art de l'amuser, l'art de repaître ses oreilles, ses yeux, sa curiosité toujours avide de nouvelles, de fêtes, de plaisirs, de spectacles renaissants ; Athènes dut aux mêmes vices de son gouvernement qui la firent succomber sous Lacédémone, cette éloquence, ce goût, cette magnificence, cet éclat dans tous les arts qui l'ont rendue le modèle des nations.

Tandis que les Athéniens, les Spartiates, les Thébains s'arrachent successivement la supériorité sur les autres villes, la puissance macédonienne, telle qu'un fleuve qui par degrés surmonte ses rives, s'étend lentement dans la Grèce sous Philippe, inonde avec impétuosité l'Asie sous Alexandre. Cette foule de régions, d'États, dont les conquêtes des Assyriens, des Mèdes, des Perses, en s'engloutissant successivement les unes les autres, avaient formé ce grand corps, l'ouvrage de tant de conquérants et de tant de siècles, se sépare tout à coup avec fracas à la mort du vainqueur de Darius. Les guerres entre ses généraux établissent de nouveaux royaumes. La Syrie, l'Egypte, deviennent une partie de la Grèce, et reçoivent la langue, les mœurs et les sciences de leurs conquérants.

Le commerce et les arts rendent Alexandrie la rivale d'Athènes; l'astronomie et les sciences mathématiques y sont portées même plus haut qu'elles ne l'avaient encore été. Surtout on y vit briller cette érudition que les Grecs avaient peu connue; cette espèce d'étude qui s'exerce moins sur les choses que sur les livres; qui consiste moins à produire, à découvrir, qu'à rassembler et comparer, à juger ce qu'on a produit, ce qu'on a découvert; qui ne va point en avant, mais qui tourne les yeux en arrière pour observer le chemin qu'on a fait. Les études qui demandent le plus de génie ne sont pas toujours celles qui supposent le plus de progrès dans la masse des hommes. Il est des esprits à qui la nature a donné une mémoire capable de les comparer, de leur donner cet arrangement qui les met dans tout leur jour; mais à qui en même temps elle a refusé cette ardeur de génie qui invente et qui s'ouvre des routes nouvelles. Faits pour réunir des découvertes anciennes sous un point de vue, pour les éclaircir et même pour les perfectionner, si ce ne sont pas des flambeaux qui brillent par eux mêmes, ce sont des diamants qui réfléchissent avec éclat une lumière empruntée, mais qu'une obscurité totale confondrait avec les pierres les plus viles.

L'univers connu, si j'ose ainsi parler, l'univers commerçant, l'univers politique, s'était agrandi par les conquêtes d'Alexandre; les dissensions de ses successeurs commençaient à présenter un spectacle plus vaste, et dans ces chocs et ces balancements des grandes puissances, les petites villes de la Grèce situées au milieu d'elles, souvent le théâtre de leurs combats, en proie aux ravages de tous les partis, ne sentirent plus que leur faiblesse. L'éloquence ne fut plus le ressort de la politique. Dès lors avilie dans l'ombre des écoles par des déclamations puériles, elle perdit son éclat avec son pouvoir.

Cependant, déjà depuis plusieurs siècles, Rome dans l'Italie, comme dans un monde à part, marchait par une suite continuelle de triomphes à la conquête de l'univers : victorieuse de Carthage, elle parut soudain au milieu des nations. Les peuples tremblèrent et furent soumis. Les Romains, conquérants de la Grèce, connurent un nouvel empire, celui de l'esprit et du savoir; leur rudesse austère s'apprivoisa : Athènes trouva des disciples dans ses vainqueurs, et bientôt des émules. Cicéron déploya au Capitole, et sur la tribune aux harangues, une éloquence puisée dans les leçons des Grecs, et dont ses maîtres asservis ne connaissaient plus que les règles. La langue latine adoucie, enrichie, polica l'Afrique, l'Espagne et les Gaules. Les limites de l'univers éclairé se confondirent avec celles de la puissance romaine, et deux langues rivales, le grec et le latin, le partagèrent entre elles.

Les lois de Rome, faites pour gouverner une ville, succombèrent sous le poids du monde entier. La liberté romaine s'éteignit dans des flots de sang. Octave recueillit enfin seul le fruit des discordes civiles. Usurpateur cruel, prince modéré, il donna à la terre des jours tranquilles. Sa protection éclairée anima tous les arts. L'Italie eut un Homère moins fécond que le premier, mais plus sage, plus égal, aussi harmonieux, peut-être plus parfait. Le sublime, la raison et les grâces s'unirent pour former Horace. Le goût se perfectionna dans tous les genres.

La connaissance de la nature et de la vérité est infinie comme elles. Les arts, dont l'objet est de nous plaire, sont bornés comme nous. Le temps fait sans cesse éclore de nouvelles découvertes dans les sciences; mais la poésie, la peinture, la musique, ont un point fixe, que le génie des langues, l'imitation de la nature, la sensibilité limitée de nos organes déterminent; qu'elles

atteignent à pas lents et qu'elles ne peuvent passer. Les grands hommes du siècle d'Auguste y arrivèrent et sont encore nos modèles.

Depuis ce temps, jusqu'à la chute de l'empire, je ne vois plus qu'une décadence générale où tout se précipite. Les hommes ne s'élèvent-ils donc que pour tomber? Mille causes se réunissent pour dépraver de plus en plus le goût : la tyrannie, qui abaisse les esprits au-dessous de tout ce qui est grand; le luxe aveugle, qui, né de la vanité et jugeant moins les ouvrages de l'art comme des objets de goût que comme des signes d'opulence, est aussi contraire à leur perfection qu'un amour éclairé de la magnificence lui est favorable; l'ardeur pour les choses nouvelles dans ceux qui, n'ayant point assez de génie pour en inventer, n'ont que trop souvent assez d'esprit pour gâter les anciennes; l'imitation des fautes des grands auteurs, et même l'imitation déplacée de leurs beautés. — Les écrivains se multiplient dans les provinces et corrompent la langue. Je ne sais quels restes de l'ancienne philosophie grecque mêlée avec une foule d'allégories vaines, avec les prestiges de la magie, s'emparent des esprits, étouffent la saine physique qui commençait à naître dans les écrits de Sénèque et de Pline l'Ancien.

Bientôt l'empire, abandonné aux caprices d'une milice insolente, devient la proie d'une foule de tyrans qui, en se l'arrachant les uns aux autres, promènent dans les provinces la désolation et le ravage. La discipline militaire s'anéantit. Les barbares du Nord pénètrent de tous côtés. Les peuples se précipitent sur les peuples : les villes deviennent désertes, les campagnes incultes, et l'empire d'Occident, affaibli par le transport de toutes les forces à Constantinople, ruiné en détail par tant de ravages redoublés, s'affaisse tout à coup, et laisse les Bourguignons, les Goths, les Francs se disputer ses vastes débris, et fonder des royaumes dans les diverses contrées de l'Europe.

Serait-ce dans ce sanctuaire que je passerais sous silence cette nouvelle lumière, qui, tandis que l'empire marchait à sa ruine, s'était répandue sur l'univers, lumière plus précieuse mille fois que celle des lettres et de la philosophie? Religion sainte! pourrais-je oublier les mœurs perfectionnées, les ténèbres de l'idolâtrie enfin dissipées, les hommes éclairés sur la Divinité! Dans la ruine presque totale des lettres, vous seule formiez encore des écrivains qu'animait le désir d'instruire les fidèles ou de repousser les attaques des ennemis de la foi; et quand l'Europe fut la proie des barbares, vous seule apprivoisâtes leur férocité; vous seule avez perpétué l'intelligence de la langue latine abolie; vous seule nous avez transmis à travers tant de siècles l'esprit, si j'ose ainsi parler, de tant de grands hommes confié à cette langue, et la conservation du trésor des connaissances humaines, prêt à se dissiper, est un de vos bienfaits.

Mais la plaie du genre humain était trop profonde : il fallait des siècles pour la guérir. Si Rome n'avait été conquise que par un seul peuple, le chef serait devenu Romain, et sa nation aurait été absorbée dans l'empire avec sa langue : on aurait vu ce que l'histoire du monde présente plus d'une fois, le spectacle d'un peuple policé envahi par des barbares, qui leur communique ses mœurs, son langage, ses connaissances, et les force de ne faire avec lui qu'un seul peuple. Cicéron, Virgile auraient soutenu la langue latine, comme Homère, Platon, Démosthène avaient défendu la leur contre la puissance romaine. Mais trop de peuples, trop de ravages se succédèrent; trop de couches de barbarie furent données coup sur coup, avant que les pre-

mières eussent le temps de disparaître et de céder à la force des sciences romaines. Les conquérants trop nombreux, trop uniquement livrés à la guerre, furent pendant plusieurs siècles trop occupés de leurs dissensions : le génie des Romains s'éteignit, et leur langue se perdit, confondue avec les langues germaniques.

C'est une suite du mélange de deux langues, qu'il s'en forme une nouvelle différente de chacune d'elles ; mais il se passe bien du temps avant qu'elles puissent se confondre d'une manière assez intime. La mémoire flottante entre les deux se détermine au hasard pour les expressions de l'une ou de l'autre : l'analogie, c'est-à-dire l'art de former les conjugaisons, les déclinaisons, d'exprimer les rapports des objets, d'arranger les expressions dans le discours, n'a plus de règles fixes. Les idées se lient d'une manière confuse : plus d'harmonie, plus de clarté dans le langage. Versez deux liqueurs dans le même vase, vous les verrez se troubler, s'obscurcir, et ne reprendre la transparence qu'elles avaient séparément, que lorsque le temps aura rendu leur mélange plus intime et plus homogène. Ainsi, jusqu'à ce qu'une longue suite de siècles ait achevé de donner au nouveau langage sa couleur propre et uniforme, la poésie, l'éloquence, le goût disparaissent presque entièrement. Ainsi, de nouvelles langues naissaient en Europe, et dans le chaos de leur première formation, l'ignorance et la grossièreté dominaient partout.

Déplorable empire des Césars, faut-il que de nouveaux malheurs poursuivent encore jusqu'aux restes échappés à ton naufrage? Faut-il que la barbarie détruise à la fois tous les asiles des arts! Et toi, Grèce aussi, tes honneurs sont donc éclipsés ! Le Nord enfin paraît s'être épuisé, et de nouveaux orages se forment dans le Midi contre les seules provinces qui ne gémissent point encore sous un joug étranger.

L'étendard d'un faux prophète réunit les pâtres errants dans les déserts de l'Arabie : en moins d'un siècle la Syrie, la Perse, l'Egypte, l'Afrique sont couvertes par le torrent fougueux qui embrasse dans ses ravages depuis les frontières de l'Inde jusqu'à l'Océan Atlantique et aux Pyrénées. L'empire grec, resserré dans ses bornes étroites, dévasté au midi par les Sarrasins, et depuis par les Turcs; au nord par les Bulgares; désolé au dedans par les factions et par l'instabilité de son trône, tombe dans un état de faiblesse et de langueur, et la culture des lettres et des arts cesse d'occuper des hommes avilis dans une lâche indolence.

En vain Charlemagne, dans l'Occident, veut ranimer quelques étincelles d'un feu enseveli sous la cendre; leur éclat est aussi passager que faible. Bientôt les discordes de ses petits-fils troublent son empire. Le Nord fait encore sortir de son sein de nouveaux destructeurs; les Normands, les Hongrois couvrent encore l'Europe de nouvelles ruines et de nouvelles ténèbres. Dans la faiblesse générale une nouvelle forme de gouvernement achève de tout perdre. La puissance royale anéantie fait place à cette foule de petites souverainetés subordonnées les unes aux autres, entre lesquelles les lois des fiefs entretiennent je ne sais quelle fausse image de l'ordre au sein même de l'anarchie qu'elles perpétuent.

Les rois sans autorité, les nobles sans frein, les peuples esclaves, les campagnes couvertes de forteresses, et sans cesse ravagées; la guerre allumée entre une ville et une ville, un village et un village; pénétrant, si j'ose ainsi parler, toute la masse des royaumes; nul commerce, toute communication interrompue; les villes habitées par des artisans pauvres et sans émulation;

les seules richesses, le seul loisir dont quelques hommes jouissent encore, perdus dans l'oisiveté d'une noblesse répandue çà et là dans ses châteaux, et qui ne savait que se livrer des combats inutiles à la patrie. L'ignorance la plus grossière étendue sur toutes les nations, sur toutes les professions! Tableau déplorable, mais trop ressemblant, de l'Europe pendant plusieurs siècles.

Et cependant du sein de cette barbarie ressortiront un jour les sciences et les arts perfectionnés. Au milieu de l'ignorance un progrès insensible prépare les éclatants succès des derniers siècles. Sous cette terre se développent déjà les faibles racines d'une moisson éloignée. Les villes, chez tous les peuples policés, sont par leur nature le centre du commerce et des forces de la société. Elles subsistaient, et si l'esprit du gouvernement féodal né des anciennes coutumes de la Germanie combinées avec quelques circonstances accidentelles, les avait abaissées, c'était dans la constitution des États une contradiction qui devait s'effacer à la longue. Je vois bientôt les villes se relever sous la protection des princes; ceux-ci, en tendant la main aux peuples opprimés, diminuer la puissance de leurs vassaux, et rétablir peu à peu la leur.

On étudiait déjà le latin et la théologie dans les universités, avec la dialectique d'Aristote. Dès longtemps les Arabes musulmans s'étaient instruits dans la philosophie des Grecs; et leurs lumières se répandaient dans l'Occident. Les mathématiques s'étaient étendues par leurs travaux, plus indépendantes que les autres sciences de la perfection du goût, et peut-être même de la justesse de l'esprit. On ne peut les étudier sans être conduit au vrai. Toujours certaines, toujours pures, les vérités naissaient environnées des erreurs de l'astrologie judiciaire. Les chimériques espérances du grand œuvre, en animant les philosophes arabes à séparer, à rapprocher tous les éléments des corps, avaient fait éclore sous leurs mains la science immense de la chimie, et l'avaient répandue partout où les hommes peuvent être trompés par leurs désirs avides. Enfin, de tous côtés les arts mécaniques se perfectionnaient par cela seul que le temps s'écoulait, parce que, dans la chute même des sciences et du goût, les besoins de la vie les conservent, et parce que dès lors, dans cette foule d'artisans qui les cultivent successivement, il est impossible qu'il ne se rencontre quelqu'un de ces hommes de génie qui sont mêlés avec le reste des hommes, comme l'or avec la terre d'une mine.

De là quelle foule d'inventions ignorées des anciens, et dues à un siècle barbare! Notre art de noter la musique, les lettres de change, notre papier, le verre à vitres, les grandes glaces, les moulins à vent, les horloges, les lunettes, la poudre à canon, l'aiguille aimantée, la perfection de la marine et du commerce. Les arts ne sont que l'usage de la nature, et la pratique des arts est une suite d'expériences physiques qui la dévoilent de plus en plus. Les faits s'amassaient dans l'ombre des temps d'ignorance, et les sciences, dont le progrès pour être caché n'en était pas moins réel, devaient reparaître un jour accrues de ces nouvelles richesses; et telles que ces rivières qui, après s'être dérobées quelque temps à notre vue dans un canal souterrain, se montrent plus loin grossies de toutes les eaux filtrées à travers les terres.

Différentes suites d'événements naissent dans les différentes contrées du monde, et toutes comme par autant de routes séparées concourent enfin

au même but, à relever l'esprit humain de ses ruines. Ainsi pendant la nuit on voit les étoiles se lever successivement; elles s'avancent chacune sur leur cercle; elles semblent, dans leur révolution commune, entraîner avec elles toute la sphère céleste, et nous amener le jour qui les suit. L'Allemagne, le Danemarck, la Suède, la Pologne, par les soins de Charlemagne et des Othon, la Russie par le commerce avec l'empire des Grecs, cessent d'être des forêts incultes. Le christianisme, en rassemblant ces sauvages épars, en les fixant dans des villes, va tarir pour jamais la source de ces inondations tant de fois funestes aux sciences. L'Europe est encore barbare; mais ses connaissances, portées chez des peuples plus barbares encore, sont pour eux un progrès immense. Peu à peu les mœurs apportées de la Germanie dans le midi de l'Europe disparaissent. Les nations, dans les querelles des nobles et des princes, commencent à se former les principes d'un gouvernement plus fixe, à acquérir, par la variété des circonstances où elles se trouvent, le caractère particulier qui les distingue. Les guerres contre les Musulmans dans la Palestine, en donnant à tous les États de la chrétienté un intérêt commun, leur apprennent à se connaître, à s'unir, jettent les semences de cette politique moderne par laquelle tant de nations semblent ne composer qu'une vaste république. Déjà on voit l'autorité royale renaître en France; la puissance du peuple s'établir en Angleterre; les villes d'Italie se former en républiques et présenter l'image de l'ancienne Grèce; les petites monarchies d'Espagne chasser les Maures devant elles, et se rejoindre peu à peu dans une seule. Bientôt les mers, qui jusque-là séparaient les nations, en deviennent le lien par l'invention de la boussole. Les Portugais à l'orient, les Espagnols à l'occident, découvrent de nouveaux mondes. L'univers est enfin connu. Déjà le mélange des langues barbares avec le latin a produit, dans la suite des siècles, de nouvelles langues; tandis que l'italienne, moins éloignée de leur source commune, moins mêlée avec les langues étrangères, s'élève la première à l'élégance du style et aux beautés de la poésie. Les Ottomans, répandus dans l'Asie et dans l'Europe avec la rapidité d'un vent impétueux, achèvent d'abattre l'empire de Constantinople, et dispersent dans l'Occident les faibles étincelles des sciences que la Grèce conservait encore.

Quel art naît tout à coup comme pour faire voler en tous lieux les écrits et la gloire des grands hommes qui vont paraître? Que les moindres progrès sont lents en tous genres! Depuis deux mille ans les médailles présentent à tous les yeux des caractères imprimés sur l'airain, et après tant de siècles un particulier obscur soupçonne qu'on peut en imprimer sur le papier. Aussitôt les trésors de l'antiquité, tirés de la poussière, passent dans toutes les mains, pénètrent dans tous les lieux, vont porter la lumière aux talents qui se perdraient dans l'ignorance, vont appeler le génie du fond de sa retraite.

Les temps sont arrivés. Sors, Europe, de la nuit qui te couvrait. Noms immortels des Médicis, de Léon X, de François Ier, soyez consacrés à jamais! Que les bienfaiteurs des arts partagent la gloire de ceux qui les cultivent! Je te salue, ô Italie! heureuse terre, pour la seconde fois la patrie des lettres et du goût, la source d'où leurs eaux se sont répandues pour fertiliser nos régions. Notre France ne regarde encore que de loin tes progrès. Sa langue, encore infectée d'un reste de barbarie, ne peut les suivre. Bientôt de funestes discordes déchireront l'Europe entière. Des hommes audacieux ont ébranlé les fondements de la foi et ceux des empires : les tiges fleuries des

beaux-arts croissent-elles arrosées de sang? Un jour viendra, et ce jour n'est pas loin, qu'elles embelliront toutes les contrées de l'Europe.

Temps, déploie tes ailes rapides! Siècle de Louis, siècle des grands hommes, siècle de la raison, hâtez-vous! Déjà dans les troubles de l'hérésie, la fortune des États longtemps agitée a achevé, comme par une dernière secousse, de prendre une raisonnable fixité. Déjà l'étude opiniâtre de l'antiquité a remis les esprits au point où elle s'était arrêtée. Déjà cette multitude de faits, d'expériences, d'instruments, de manœuvres ingénieuses que la pratique des arts accumulait depuis tant de siècles, a été tirée de l'obscurité par l'impression. Déjà les productions des deux mondes, rassemblées sous les yeux par un commerce immense, sont devenues le fondement d'une physique inconnue jusque-là, et dégagée enfin des spéculations étrangères. Déjà, de tous côtés, des regards attentifs sont fixés sur la nature. Les moindres hasards, mis à profit, enfantent les découvertes. Le fils d'un artisan, dans la Zélande, assemble en se jouant deux verres convexes dans un tube : les limites de nos sens sont reculées, et dans l'Italie les yeux de *Galilée* ont découvert un nouveau ciel. Déjà *Képler*, en cherchant dans les astres les nombres de Pythagore, a trouvé ces deux fameuses lois du cours des planètes, qui deviendront un jour, dans les mains de *Newton*, la clef de l'univers. Déjà *Bacon* a tracé à la postérité la route qu'elle doit suivre.

Quel mortel ose rejeter les lumières de tous les âges, et les notions même qu'il a crues les plus certaines? Il semble vouloir éteindre le flambeau des sciences pour le rallumer lui seul au feu pur de la raison. Veut-il imiter ces peuples de l'antiquité chez lesquels c'était un crime d'allumer à des feux étrangers celui qu'on faisait brûler sur l'autel des dieux? Grand *Descartes!* s'il ne vous a pas été donné de trouver toujours la vérité, du moins vous avez détruit la tyrannie de l'erreur.

La France, que l'Espagne et l'Angleterre ont déjà devancée dans la gloire de la poésie, la France, dont le génie n'achève de se former que lorsque l'esprit philosophique commence à se répandre, devra peut-être à cette lenteur même l'exactitude, la méthode, le goût sévère de ses écrivains. Les pensées subtiles et recherchées, le pesant étalage d'une érudition fastueuse, corrompent encore notre littérature. Étrange différence de nos progrès dans le goût et de ceux des anciens! L'avancement réel de l'esprit humain se décèle jusque dans ses égarements. Les caprices de l'architecture gothique n'appartiennent point à ceux qui n'ont que des cabanes de bois; l'acquisition des connaissances chez les premiers hommes, et la formation du goût, marchaient pour ainsi dire du même pas. De là une rudesse grossière, une trop grande simplicité, était leur apanage. Guidés par l'instinct et l'imagination, ils saisirent peu à peu ces rapports entre l'homme et les objets de la nature, qui sont les seuls fondements du beau. Dans les derniers temps, où malgré l'imperfection du goût, le nombre des idées et des connaissances était augmenté, où l'étude des modèles et des règles avait fait perdre de vue la nature et le sentiment, il fallait revenir par la perfection au point où les premiers hommes avaient été conduits par un instinct aveugle; et qui ne sait que c'est là le suprême effort de la raison?

Enfin toutes les ombres sont dissipées. Quelle lumière brille de toutes parts! Quelle foule de grands hommes dans tous les genres! Quelle perfection de la raison humaine! Un homme, Newton, a soumis l'infini au calcul; a dévoilé les propriétés de la lumière qui, en éclairant tout, semblait se

cacher elle-même; a mis dans la balance les astres, la terre et toutes les forces de la nature. Cet homme a trouvé un rival. *Leibnitz* embrasse dans sa vaste intelligence tous les objets de l'esprit humain. Les différentes sciences, resserrées d'abord dans un petit nombre de notions simples, communes à tous, ne peuvent plus, lorsqu'elles sont devenues par leurs progrès plus étendues et plus difficiles, être envisagées que séparément; mais un progrès plus grand encore les rapproche, parce qu'on découvre cette dépendance mutuelle de toutes les vérités, qui, en les enchaînant entre elles, les éclaire l'une par l'autre; parce que, si chaque jour ajoute à l'immensité des sicences, chaque jour les rend plus faciles; parce que les méthodes se multiplient avec les découvertes; parce que l'échafaud s'élève avec l'édifice.

O Louis! quelle majesté t'environne! quel éclat ta main bienfaisante a répandu sur tous les arts! Ton peuple heureux est devenu le centre de la politesse. Rivaux de Sophocle, de Ménandre, d'Horace, rassemblez-vous autour de son trône! Académies savantes, naissez! unissez vos travaux pour la gloire de son règne! Quelle multitude de monuments publics, de productions du génie, d'arts nouveaux inventés, d'arts anciens perfectionnés! Qui pourrait suffire à les peindre! Ouvrez les yeux et voyez! Siècle de Louis le Grand, que votre lumière embellisse le règne précieux de son successeur! Qu'elle soit à jamais durable, qu'elle s'étende sur tout l'univers! Puissent les hommes faire sans cesse de nouveaux pas dans la carrière de la vérité! Plutôt encore puissent-ils devenir sans cesse meilleurs et plus heureux!

Au milieu de ces vicissitudes des opinions, des sciences, des arts et de tout ce qui est humain, jouissez, messieurs, du plaisir de voir cette religion à laquelle vous avez consacré vos cœurs et vos talents, toujours semblable à elle-même, toujours pure, toujours entière, se perpétuer dans l'Église, conserver tous les traits du sceau dont l'a marquée la Divinité. Vous serez ses ministres, et vous serez dignes d'elle. La Faculté attend de vous sa gloire, l'Église de France ses lumières, la religion ses défenseurs : le génie, l'érudition et la piété s'unissent pour fonder leurs espérances.

GÉOGRAPHIE POLITIQUE[1].

Idées générales. — 1° Le rapport de la géographie physique à la distribution des peuples sur le globe, à la division des États. Vue générale de la division des peuples considérée historiquement. De la formation des États, de leurs réunions. Principes de ces réunions tirés du droit public, combinés

[1] Les morceaux suivants ne sont que des esquisses que M. Turgot avait commencées en Sorbonne, ou dont il avait occupé ses loisirs peu de temps après en être sorti, mais auxquelles les affaires ne lui permirent plus ensuite de mettre la dernière main.

Il avait commencé celle qui regarde la géographie politique pour un de ses condisciples qui avait eu le dessein de composer un ouvrage sous ce titre, et qui fut effrayé de la manière étendue dont M. Turgot aurait voulu qu'il fût traité, et de ce qu'il n'en formait que la seconde partie d'une suite de travaux dont le premier aurait été l'histoire universelle, et le dernier aurait embrassé toute la science du gouvernement.

L'amitié, que M. Turgot a plus inspirée et surtout mieux ressentie qu'aucun autre homme que j'aie connu, a beaucoup contribué à l'emploi de son honorable vie. Il s'engageait pour ses amis à des projets dont il traçait tous les détails avec un zèle infati-

avec les obstacles ou les facilités qu'y mettent les situations respectives des provinces.

2° La géographie considérée par rapport à la richesse respective des différentes contrées, aux denrées différentes qu'elles produisent, aux branches de commerce qui naissent de ces variétés, à la circulation des marchandises, d'abord en général sur le globe ou de climat à climat, puis de peuple à peuple, et enfin de province à province.

3° La géographie considérée par rapport aux facilités plus ou moins grandes des communications par terre, par mer et par rivières. Des effets de cette communication sur les conquêtes, sur les ligues, sur les intérêts respectifs des États, sur les craintes qu'ils peuvent inspirer. De ses effets sur les différentes branches de commerce relativement à la nature des denrées plus ou moins faciles à transporter, plus ou moins précieuses, sous un volume et un poids plus ou moins grands.

4° La géographie considérée par rapport aux différents gouvernements, aux différents caractères des peuples, à leur génie, à leur valeur, à leur industrie; séparer ce qui appartient là-dedans aux causes morales : examiner si les causes physiques y ont part, et comment.

5° Le résultat de tous ces principes et leur application, 1° aux intérêts des princes, aux rapports des parties du monde, à ceux des États de l'Europe dans leur situation présente, à leur puissance, à leur commerce, à leurs intérêts faux ou vrais, à leurs vues, à leurs espérances bien ou mal fondées, aux différents systèmes de politique embrassés successivement par chaque cour, au système de l'équilibre, aux révolutions ou possibles, ou vraisemblables. 2° L'application de ces principes à la politique intérieure; à la situation des capitales, à la division des provinces, à la distribution de l'autorité dans ses différents départements, aux diverses branches de productions et de commerces que l'on voudrait favoriser, à l'établissement des ports de mer, des canaux, des chemins, des points de réunion, des capitales, des provinces, des tribunaux, des gouvernements municipaux, de celui même des communautés; à la balance de la capitale et des provinces, des villes et des campagnes, des provinces et des villes entre elles; 3° au rapport de la nature du gouvernement à l'étendue des États, aux projets soit de république générale, soit de monarchie universelle.

Il me semble que toutes ces idées développées formeraient ce que j'appelle la géographie politique.

On peut faire une division plus générale encore, et comprendre tout ce qui regarde le rapport de la géographie politique sous deux articles. La diversité des productions et la facilité des communications; ce sont là, en effet, le deux éléments variables d'après lesquels il faut résoudre tous les problèmes de la géographie politique. Il faudrait cependant y ajouter encore la

gable, et à des essais de rédaction très-soignés. Il n'aurait jamais pris tant de peine s'il ne se fût agi que de sa propre gloire.

Aucun de ceux qui ont eu l'honneur et le bonheur d'avoir part à son intimité n'a jamais su ce qu'on devait le plus admirer, de son cœur ou de son esprit.

Ces médailles de sa jeunesse auront de l'intérêt pour tout le monde. On ne sera point surpris que celui qui, au séminaire, avait conçu de si vastes plans d'ouvrages sur des sujets si importants, et qui avait déjà rassemblé sur eux tant de matériaux, coordonné tant d'idées, ait été depuis un grand philosophe, un administrateur plein de lumières, un ministre de premier ordre. (*Note de Dupont de Nemours.*)

division des États, qui dépend en partie de ces deux principes, mais qui tient aussi en partie aux événements fortuits qui se sont succédé dans la suite des temps.

On peut ranger tout ce qui regarde la géographie politique sous deux divisions : la géographie politique théorique, et la géographie positive ou historique.

La première n'est guère que le rapport de l'art du gouvernement à la géographie physique; comme la terre est le théâtre de toutes les actions humaines, cet objet renfermerait presque tout l'art de gouvernement, et pour ne l'y pas insérer tout entier, il faudrait souvent faire violence à la suite des idées. Mais si on y fait entrer tout, pourquoi déguiser un traité complet de gouvernement sous ce nom étranger de géographie politique? Ne vaut-il pas mieux présenter la partie sous le nom du tout, que le tout sous le nom de la partie, quelque principale qu'elle puisse être?

La géographie politique positive ne renferme que deux parties, le présent et le passé. L'état actuel du monde politique, les différentes forces des nations, leurs bornes, leur étendue, leurs qualités physiques, morales et politiques : c'est-à-dire, la quantité d'hommes, les richesses de chaque État, le caractère de ses habitants, la facilité ou les obstacles que met à leur agrandissement la nature de leur gouvernement, le commerce des différentes nations, leurs prétentions respectives, leurs intérêts faux ou vrais, le chemin qu'ils suivent à présent, et la direction de leurs mouvements vers un progrès plus grand encore ou vers leur décadence; voilà la vraie géographie politique, à prendre le mot de géographie sous le sens dans lequel il est pris ordinairement, d'une description actuelle de la terre. Mais la géographie, par là même qu'elle est le tableau du présent, varie sans cesse; et puisque tout ce qui est passé a été présent, l'histoire, qui est le récit du passé, doit être une suite de ces tableaux de l'histoire du monde pris dans chaque moment.

Si l'on comprend dans la géographie l'état des nations, comme paraît l'exiger le titre de géographie politique, il y a bien peu à ajouter à la géographie des différentes époques pour en faire l'histoire universelle, tout au plus les noms et les actions de quelques hommes. En un mot, l'histoire et la géographie placent les hommes dans leurs différentes distances; l'une exprime les distances de l'espace, l'autre celles du temps. La description nue des terrains, d'un côté, la suite sèche et numérale des années, de l'autre, sont comme la toile où il faut placer les objets. La géographie ordinaire et la chronologie en déterminent les situations; l'histoire et la géographie politique les peignent de leurs propres couleurs. La géographie politique est, si j'ose ainsi parler, *la coupe* de l'histoire. Il en est des différentes suites d'événements qui forment l'histoire de chaque pays par rapport à celle du monde, comme des fibres qui forment le tissu d'un arbre depuis sa racine jusqu'à son sommet; elles varient sans cesse entre elles, et chaque point de la hauteur, si on y fait une section transversale, présentera la figure qui lui est propre, en sorte que l'arbre entier n'est que la suite de ces tranches variées. Voilà l'histoire universelle. Chaque moment a son espèce de géographie politique, et ce nom convient spécialement à la description du moment présent où se termine nécessairement le cours des différentes suites d'événements. Je vois encore que, par rapport à cet objet, le nom de géographie politique serait un déguisement de l'histoire universelle. Ne vaut-il pas

mieux ranger les choses sous leur vrai titre, et donner 1° une histoire universelle raisonnée; 2° une géographie politique qui en serait la suite; 3° un traité du gouvernement, qui renfermerait ce que j'appelle la théorie de la géographie politique ?

Esquisse d'un plan de géographie politique.

L'idée générale du globe terrestre considéré comme habitable; de la diversité des terrains et de leur fertilité; des plaines, des vallées, de leurs divisions et des bornes naturelles qui les ont occasionnées; des communications plus ou moins faciles entre certaines limites; des obstacles plus ou moins insurmontables qu'y met la nature; ruisseaux, rivières, fleuves, mers, coteaux, montagnes, chaînes de montagnes, finages, cantons, territoires, provinces, régions, grands continents. — Description géographique du globe sous ce point de vue, ou mappemonde, telle que pourrait la dresser un habitant de la lune avec de bons télescopes.

Deuxième point de vue du globe, considéré par zones et par climats : par rapport à la différente action du soleil, aux différentes lois que suivent les variations du froid et du chaud. Effets généraux et non contestés de ces lois sur la terre considérée en tant qu'habitable. Idée générale de la manière dont les hommes ont pu être épars sur la surface du globe, en supposant qu'ils soient partis d'un centre unique, ou en admettant qu'ils ont été, dès l'origine, répandus en plusieurs lieux : les deux hypothèses doivent produire à peu près les mêmes effets. Vue des habitants du globe ainsi dispersés, et des nations isolées par leur ignorance au milieu des nations. Rapport du nombre d'hommes dans un espace donné aux productions de cet espace. Considérations générales sur la population des États, sur les progrès passés et futurs du genre humain. Rapport de ces productions à la manière de vivre des hommes. Premier état où l'on doit supposer à cet égard les habitants du globe. Pour expliquer ce que nous voyons, un philosophe doit remonter jusqu'à cet état de barbarie au delà duquel le genre humain n'aurait pu subsister. Supposition des hommes distribués par familles vivant de ce que le hasard leur offre, fruits, insectes, animaux.

Première mappemonde politique, ou division du monde habité par rapport aux différentes espèces d'hommes : blancs, noirs, rouges, Lapons, Celtes, Tartares, Chinois, Maures, Levantins, Indiens, Malais.

Des changements successifs dans la manière de vivre des hommes, et de l'ordre dans lequel ils se sont suivis : peuples chasseurs, pasteurs, laboureurs.

Des causes qui ont pu retenir plus longtemps certains peuples dans l'état de chasseurs, puis de pasteurs. Des différences qui résultent de ces trois états, par rapport au nombre des hommes, aux mouvements des nations, aux facilités plus ou moins grandes de surmonter les barrières par lesquelles la nature a pour ainsi dire assigné aux différentes sociétés leur part sur le globe terrestre, aux communications, aux mélanges des peuples plus ou moins faciles.

Comment les petites sociétés resserrées entre certaines bornes ont, par des mélanges plus fréquents, contracté un caractère, une langue, des mœurs, peut-être même une figure commune, qui forment des nations; comment des mélanges un peu moins fréquents, renfermés entre des limites plus étendues, mais plus difficiles à franchir, ont donné à ces nations entre elles

une ressemblance moins marquée, mais toujours sensible. Comment le genre humain s'est ainsi trouvé divisé en grands peuples; comment ces peuples mêmes se sont encore mêlés sur toute la surface des grands continents, en sorte que tous les peuples qui se touchent ont pris nécessairement, comme deux couleurs voisines, quelques teintes l'un de l'autre; tandis qu'on ne peut observer de teintes communes entre les peuples d'un continent qui paraissent partir de différents centres, et dont la nuance s'étend jusqu'aux extrémités les plus reculées, en s'affaiblissant par des dégradations plus ou moins rapides, suivant que les communications avec le lieu où l'on doit en chercher l'origine, ont été plus ou moins faciles, et par là plus ou moins fréquentes.

Seconde mappemonde politique, ou distribution des peuples et des nations sur le globe.

Des bornes principales que la nature a données à ces grands peuples, et des communications principales qu'elle laisse ouvertes entre eux, et qui ont pu en quelque sorte diriger les mouvements des nations dans toutes leurs grandes migrations.

Nouvelles réflexions sur les changements successifs dans l'état des nations, et sur l'inégalité de leurs progrès.

Vue générale des hommes divisés en peuples plus ou moins barbares, plus ou moins policés, et représentant sous un coup d'œil dans le tableau du présent les différentes nuances de la barbarie et de la civilisation, par lesquelles la nation la plus avancée a successivement passé depuis la première époque de la barbarie.

Idées générales de ces progrès dans les différentes nations; du transport des lumières de l'esprit et du perfectionnement du gouvernement d'un pays à l'autre, et des tableaux que l'univers, considéré sous ce point de vue, a présentés et présentera successivement.

Considérations plus détaillées sur le progrès des peuples.

Les hommes considérés comme formant des sociétés politiques.

De la première formation des gouvernements parmi les peuples sauvages, chasseurs, pasteurs, laboureurs. Des variétés relatives à ces trois manières de vivre.

Considérations générales sur la propriété des choses et des terrains; occupation, conservation ou occupation continuée, et des effets qui ont dû en résulter.

Laboureurs, habitations, distances, à quoi relatives. Mesure des distances, villes. Du rapport entre une ville et son territoire. Origine de ces rapports.

Premiers États plus étendus; comment ils ont pu se former; que la force est le seul lien qui en unisse les parties.

Colonies et guerres. — Colonies, rapports entre elles et les métropoles relativement à la facilité de la communication, et par conséquent à la distance de l'une à l'autre: relativement à l'inégalité de la puissance, et ainsi à l'avantage des situations et même à la bonté du gouvernement.

Comparaison des situations des villes entre elles par rapport à l'étendue et à la fertilité du territoire qu'elles occupent, par rapport aux commodités pour le commerce, par rapport à la difficulté de les attaquer.

Guerres entre les villes; leurs effets. Destruction des vaincus; transport des habitants, esclavage, ou lois et tributs imposés. Que ces sortes de guerres ont rarement produit des effets durables et formé des États étendus.

Guerres des peuples policés avec les barbares. Conquêtes rapides dans un grand espace, et peu durables par le défaut de liaison entre leurs différentes parties.

Que la conservation à certains égards est une conquête perpétuelle, et suppose par conséquent une aptitude perpétuelle à conquérir, une force constante et toujours appréciable, quoique dans un degré inférieur.

Conquêtes moins étendues et renfermées entre des limites naturelles. États médiocres, établissement des capitales. Premiers liens du gouvernement despotique. L'asservissement d'un peuple suppose toujours dans l'Etat une partie opprimante qui, dans les mains du prince, est l'instrument de l'oppression. Cette partie est ou un peuple particulier dominant par la force de sa situation ou de son caractère, ou un peuple conquérant répandu ans toute l'étendue du pays conquis, ou simplement un corps de troupes disciplinées. Ce dernier moyen est d'autant plus rare, qu'on remonte plus haut dans l'antiquité, parce que, dans l'art militaire comme dans les autres, les premiers éléments appartiennent à tous les hommes, les progrès seuls y mettent des différences.

Du gouvernement des provinces dans les États médiocres et dans les grands empires formés par des conquêtes. Rapport de la forme du gouvernement à l'étendue des États. Despotisme des grands empires nécessaire dans les premiers temps. Effets du despotisme sur les mœurs civiles. Sur la pluralité des femmes. Causes du despotisme dans certains pays, tels que l'Asie, etc. 1° La nature du pays et la trop grande facilité des conquêtes par l'étendue des plaines et la distance trop grande des barrières que la nature a mises entre les nations. 2° Le progrès trop rapide de la société dans ces contrées, et l'art de conquérir perfectionné avant que l'esprit humain fût assez avancé pour avoir perfectionné l'art de gouverner, avant que les petits États eussent un gouvernement fixe qu'un conquérant pût laisser subsister, avant que les peuples sussent former des ligues et s'associer entre eux pour défendre leur liberté, avant que les conquérants trouvassent des peuples déjà policés dont ils fussent obligés d'adopter les mœurs et les lois.

Digression sur les climats; combien leur influence est ignorée. Danger qu'il y aurait à faire usage du principe trop adopté sur cette influence. Fausses applications qu'on en a faites au caractère des peuples et de leurs langages, à la vivacité de l'imagination, à la pluralité des femmes, à la servitude des Asiatiques. Vraies causes de ces effets. Nécessité d'avoir épuisé les causes morales avant d'avoir droit d'assurer quelque chose de l'influence physique des climats. De l'influence morale des climats par les objets qu'ils nous présentent. Différence de l'influence des climats d'avec les effets de la situation, qui sont la première donnée dans tous les problèmes de la géographie politique. Utilité de cette digression.

Réflexions générales sur la manière dont les différents génies des peuples doivent entrer dans le plan de la géographie politique. Réflexions générales sur la manière dont les nations, d'abord isolées, ont porté leurs regards autour d'elles, et sont parvenues peu à peu à se connaître de plus en plus. Progrès dans l'étendue des connaissances géographiques relatives aux états successifs du genre humain. Des principaux rapports qui peuvent unir les peuples; voisinage, commerce. Désir de conquérir, craintes réciproques, intérêts communs. Que chaque peuple qui a devancé les autres dans ses progrès est devenu une espèce de centre autour duquel s'est formé comme un monde

politique composé des nations qu'il connaissait et dont il pouvait combiner les intérêts avec les siens; qu'il s'est formé plusieurs de ces mondes dans toute l'étendue du globe indépendants les uns et des autres, et inconnus réciproquement; qu'en s'étendant sans cesse autour d'eux, ils se sont rencontrés et confondus, jusqu'à ce qu'enfin la connaissance de tout l'univers, dont la politique saura combiner toutes les parties, ne formera plus qu'un seul monde politique, dont les limites sont confondues avec celles du monde physique.

Étendue de ces mondes politiques relative, 1° à l'étendue des États et à la division plus ou moins grande des nations, parce qu'on connaît toujours ses voisins : un Espagnol connaît l'Allemagne, parce qu'il n'y a qu'une nation entre deux. Si cette nation intermédiaire était divisée en cent petits États, il ne connaîtrait que les plus voisins de l'Espagne ; 2° à la facilité des communications et aux progrès du genre humain dans cette partie; progrès du commerce, de la navigation. De l'invention de la navigation dans les différentes parties du globe.

Troisième mappemonde politique.—Aspect des nations anciennes : Égypte, haute Asie, Chine, Phénicie et commencement de la Grèce, pays barbares. Idée générale des principaux mondes politiques dans la première époque connue. Nouvelle source du mélange des peuples, le commerce et la navigation. Vues générales sur les progrès du commerce des Phéniciens et leurs colonies. Des colonies maritimes, du commerce, de ses différents états, de son influence sur la balance des nations par rapport à la richesse, et sur les révolutions des Phéniciens en Grèce.

Idée générale du commerce dans ces premiers temps si différents des nôtres. De la proportion de puissance des colonies avec leur métropole.

Quelle était alors la circulation de l'argent sur tout le globe.

Indépendance réciproque des colonies, qui devient indépendance absolue lorsqu'elles sont assez puissantes pour se passer de leur métropole, et qui forment autant d'États égaux, dans lesquels la police a profité du degré de connaissance auquel était parvenu l'*Orient*, sans être infectée par le despotisme qui a présidé à la formation des États dans cette partie du monde, parce que c'est dans cette partie du monde qu'ont été formés les premiers États.

Rapports des colonies phéniciennes avec les anciens habitants de la Grèce. Idées de ces anciens habitants, Pelasges, Thraces, Épirotes, Cariens. Guerres dans la Grèce. Conjectures sur les guerres des Héraclides.

Tableau de la Grèce nécessairement divisée en petits États, par la simultanéité de la fondation des États, et par la nature du pays que coupent les montagnes et la mer.

Des Grecs considérés comme nation et comme république fédérative. — Comme nation, s'étendant par leurs colonies, Sicile, grande Grèce, Ionie, Pyrène, Marseille; comme nation, comprenant plusieurs petits royaumes, Macédoine, Épire; d'autres, comme la Carie, la Lydie, prenant les mœurs grecques, ainsi qu'aujourd'hui le roi de Prusse prend les mœurs françaises. — Comme république fédérative, formant un corps moins étendu. Ligue des Amphictyons; droit public des Grecs; rapports des colonies et des métropoles; équilibre entre elles. Premiers États de la Grèce ; ce qu'on sait de leur politique.

Guerre de Troie.

Passage du gouvernement monarchique au républicain. Des principales républiques successivement dominantes : Thèbes, Athènes, Lacédémone. Institutions singulières de ces républiques, et leur influence sur leurs forces respectives.

De Lacédémone en particulier. Rapports de ses lois à la situation et à l'étendue de l'État. Danger de ces institutions singulières, et de leur impossibilité dans les grands États.

Carte politique de la Grèce, de ses principaux États, de leur puissance relative à la navigation. Des principales branches de leur commerce, de leurs ligues les uns contre les autres. De la Grèce comparée avec ses voisins.

Des rois de Macédoine, de l'Asie Mineure, de Lydie; effet singulier de la conquête de la Lydie par Cyrus, qui dévoila l'un à l'autre comme deux mondes politiques. Idée des révolutions qui avaient précédé cet événement dans la haute Asie. — Accroissement du premier empire d'Assyrie, toujours conquis et alternativement augmenté par ses défaites et par ses victoires. Babyloniens, Mèdes, Perses, Syriens, Egyptiens, effets de la géogra hie politique sur ces peuples. — Considérations sur ces révolutions; des vallées du Tygre et de l'Euphrate, et des montagnes qui les environnent.

Des incursions des barbares sur les peuples policés. Des Scythes; leur double route par la Transoxane et par les gorges du Caucase.

De l'empire de Cyrus, de ses rapports avec la Grèce. Changement que ces rapports mettent dans ceux des Grecs entre eux. Grecs d'Asie, Grecs d'Europe. Influence des forces maritimes. Puissance d'Athènes.

Guerre du Péloponèse. Expédition d'Agésilas. Progrès de la Macédoine. Politique de Philippe; ses projets exécutés par Alexandre.

Quatrième mappemonde politique, à l'époque d'Alexandre. Rome, Carthage, la Chine, Indes. Considérations sur l'expédition d'Alexandre, considérée dans ses effets, 1° par rapport à la Grèce; 2° par rapport à ses conquêtes; 3° par rapport aux projets qu'on lui prête.

Discussion sur la possibilité de la durée de son empire, et du gouvernement à y établir.

Division entre ses généraux; de ses effets. Comment la géographie politique a influé dans l'établissement et dans la fixation des nouveaux États. Plusieurs classes d'États sous les successeurs d'Alexandre. États grecs fondés par ses capitaines dans les pays conquis. États grecs revenus dans leur ancienne situation. Satrapies persanes devenues indépendantes. Intérêts respectifs de ces différents États.

Des États de la Grèce; combien leur situation était changée et leur état avili par la comparaison des grandes puissances qui mêlaient leurs intérêts avec ceux des petites républiques. Politique des rois de Macédoine, d'Épire, d'Égypte et de Syrie entre eux et avec les Grecs. Les rois de Syrie oublient la haute Asie. Leur situation et le choix qu'ils ont à faire de dominer dans l'ancienne Perse ou en deçà de l'Euphrate. Effets de ce choix.

La haute Asie abandonnée aux Parthes. Premier rapprochement des Chinois et des Européens par les conquêtes de Tsin-chi-Hoangti, que nous appelons Gengiskan. Tableau de la formation de l'empire de la Chine; son commerce avec le Japon. Des royaumes de l'Asie Mineure. État du commerce d'Alexandrie, de Carthage, de Marseille, de la Sicile, de la Grèce. Du commerce des Indes; de quelle nature il pouvait être.

Circulation générale sur le globe dans ce temps. Des mines d'Espagne; des

îles britanniques. Considérations sur l'état de l'Europe qui, sans être encore policée comme la Grèce, n'était déjà plus barbare. Rapprochement des ligues latines, étrusques, etc., avec l'état où les Carthaginois trouvèrent l'Espagne, et César les Gaules.

Considérations particulières sur les progrès simultanés de Rome et de Carthage. Idée des conquêtes des Romains. Combinaison singulière de leur caractère, de leur gouvernement, et de la disposition des peuples qui les environnaient. Leur rencontre avec les Carthaginois. Forme de leur guerre. Intérêts que les puissances grecques désiraient y prendre. Destruction de Carthage. Changements que l'introduction des Romains dans le monde politique des Grecs dut apporter à l'intérêt de ceux-ci.

Cinquième mappemonde politique. Détails sur l'intérieur de la Grèce. Des ligues qui avaient succédé à l'influence des anciennes républiques, des Étoliens, des Achéens, etc.

Des rois de l'Asie Mineure, des grandes puissances. Réflexions sur le peu de souplesse des cours à changer le système de leur politique quand les circonstances changent. Que l'intérêt des États n'est souvent connu que lorsqu'il est déjà changé. Politique des Romains avec les rois.

Guerres de Mithridate. Domination universelle des Romains.

Considérations sur les conquêtes d'une république; modifications que mirent aux principes généraux sur cette matière les circonstances particulières aux Romains.

Du gouvernement romain considéré par rapport aux provinces. Des provinces romaines et des États gouvernés par leurs propres lois. Des tributs, des pillages des proconsuls; du gouvernement des Romains considéré dans la balance des provinces et de Rome, dans la contradiction de la puissance des Romains avec leurs lois et la forme de leur gouvernement. De l'inégalité des particuliers, de la puissance des légions et des généraux.

Des remèdes qu'on aurait pu imaginer pour remédier à ces maux, si on les avait prévus, et si ceux qui étaient assez puissants pour les prévenir ou les réparer, n'eussent pas été assez peu citoyens pour préférer de dominer sur la république; ou si ceux qui étaient citoyens n'avaient pas été trop attachés à la forme ancienne, parce qu'elle était ancienne.

Idée des troubles de la république. De César, d'Antoine, d'Octave. État des provinces pendant ces troubles. Progrès continuels de la domination romaine. Époque d'Auguste.

Sixième mappemonde politique. État de l'univers sous l'empire romain. — Intérieur de l'empire. — L'empire considéré par rapport à ses voisins. — Du reste du monde à cette époque.

Considérations sur la forme du gouvernement; sur le rapport de Rome avec les provinces; sur la nature du despotisme des empereurs; sur les vestiges du gouvernement républicain; sur la distribution de l'autorité dans les provinces. De leur état; de l'influence des légions; de l'étendue de l'empire. Critique du conseil donné par Auguste à ses successeurs, *de coercendo intra fines imperio.*

Des barbares et des Parthes, des peuples des montagnes de l'Arménie.

Sur l'étendue des États en général, relativement à l'administration intérieure, à la forme du gouvernement, à l'autorité plus ou moins bornée, à la manière dont elle se distribue et dont elle agit dans les provinces, à sa distribution en départements; à la facilité de transporter les forces qui con-

tiennent les peuples dans la soumission et qui répriment les voisins; à la facilité de transporter les armées différentes dans différents siècles et dans différents pays; à la facilité des correspondances, des chemins publics, des messageries publiques, etc.

Vices essentiels du gouvernement de l'empire; pouvaient-ils être corrigés? et comment? Considérations générales sur la difficulté et les moyens de faire subsister un État fort étendu.

Du gouvernement municipal; des sénats de petites villes. Quel parti on en pouvait tirer au lieu de les laisser avilir. Ces idées pouvaient-elles être connues dans les siècles dont il s'agit? et les circonstances permettaient-elles d'en faire usage? Que l'empire ne fut jamais assez grand.

Tableau de l'empire sous les empereurs. Changements insensibles. Mélange plus intime des parties de l'État. Multiplication du droit de cité. Comment l'empereur cesse d'être l'empereur de Rome, pour être l'empereur de l'empire, et comment cette révolution dans les idées se fit sans être sentie et sans qu'on en recueillît les avantages.

État du commerce sous les empereurs. Tableau de la circulation générale sur le globe à cette époque.

Essai sur l'intérieur de l'empire, sur sa division en provinces, sur les métropoles et les diocèses, sur le rapport des villes et des campagnes, sur la culture des terres et le commerce. Établissement des principes de géographie politique relatifs à ces objets, et leur application à l'empire romain.

Carte politique de l'empire à l'époque de Dioclétien. Révolution des idées par le partage de l'empire préparé par les trente tyrans. Considérations sur les divisions faites par Dioclétien et ses successeurs.

Intérêts respectifs de ces parties de l'empire; comment combinés avec l'intérêt général.

Réflexions sur la manière dont les États s'incorporent par une longue union, en sorte que les barrières naturelles semblent aplanies; que l'on ne voit pas que les armées romaines aient éprouvé les mêmes difficultés à traverser l'empire, qu'éprouveraient aujourd'hui les armées européennes à passer d'un royaume à l'autre, et pourquoi.

L'empereur d'Italie ne pouvait tirer des Vaudois les mêmes avantages qu'un duc de Savoie. Ces peuples étaient neutres, parce que la guerre entre l'empereur des Gaules et l'empereur d'Italie était une guerre d'armée à armée, et non de nation à nation.

Considérations sur ce que l'empire romain serait devenu abandonné à lui-même.

Époque de Constantin. Translation du siége de l'empire à Constantinople, et considérations générales sur la position des capitales relativement à l'étendue des États, à leur commerce intérieur, à leur commerce extérieur, à la situation des provinces plus ou moins importantes sur lesquelles elles dominent, aux ennemis qu'elles ont à craindre, à leurs projets d'agrandissement, enfin aux établissements déjà faits, aux mouvements qu'a reçus la machine de l'État et au danger du changement. Que dans les grands empires, la situation des capitales n'est déterminée qu'à peu près par la géographie politique.

Faute de Constantin. Si César avait eu le même projet, Constantin n'avait pas les mêmes motifs, et Constantin n'a pris que le mauvais du projet. Il transporta à Constantinople les mêmes défauts qu'avait Rome. — Qu'il

fallait joindre au projet de transporter la capitale de l'empire, celui de conquérir le nord de l'Europe et de ne laisser à l'empire aucun ennemi à craindre. D'un autre côté, que le projet de César, de commencer par vaincre les Parthes avant les Germains, était une faute s'il voulait faire plus qu'Antoine. — Que Julien fit dans la guerre des Perses une faute plus grande encore, et dont l'empire ne s'est point relevé. — Que la translation de l'empire à Constantinople détermina la division absolue des deux empires d'Orient et d'Occident.

Nouvel élément introduit du temps de Constantin dans les problèmes de la géographie politique. La religion.

Considérations sur les premières religions des hommes. De l'idolâtrie; des dieux tutélaires; de la compatibilité de tous les dieux et de tous les cultes. Idée de la manière dont les peuples s'en rapportaient à la parole les uns des autres sur leurs dieux; comment les Latins attribuaient à Neptune les aventures de Ποσειδῶν. Une pareille religion pouvait bien quelquefois être un instrument dans les mains de la politique pour encourager les peuples; mais sa variété était trop uniforme pour être considérée dans la géographie politique, du moins en grand; car il y a quelques exemples de guerres entreprises par les anciens pour venger la sainteté d'un temple violé. Ces profanations de temples n'étaient qu'une injure; les peuples se battaient pour leurs dieux comme nos chevaliers pour leurs dames. Guerre sacrée contre les Phocéens, en vertu d'un décret des amphictyons. — Mais en général la religion était partout la même, les dieux seuls étaient différents; et si leurs cultes s'étendaient quelquefois, c'était en se mêlant et non en se chassant réciproquement des contrées où ils étaient reçus.

Deuxième espèce de religions. Religions exclusives de tout autre culte; ou elles furent l'ouvrage des législateurs, et en ce cas elles furent bornées à l'étendue d'une nation, et devinrent un mur de séparation entre elle et ses voisins, comme la religion judaïque, et n'eurent pas une grande influence sur la géographie politique; ou elles n'eurent d'objet que la vérité, comme quelques sectes de philosophie, et seulement alors elles devinrent une sorte d'injure faite au reste du genre humain : les religions chrétienne, mahométane, et peut-être encore d'autres.

Chercher ce que c'est que la secte des lamas, celle des mages, celle des talapoins et celle des brames. — Ces sortes de religions se subdivisent encore. — Ou elles se bornent à n'être que de simples sectes, à n'éclairer qu'un petit nombre d'hommes choisis dans une nation, sans entreprendre d'éclairer tous les hommes, et en laissant subsister tout l'appareil extérieur du culte établi. Telles ont été les sectes des philosophes. — Ou elles ont été animées de l'esprit de conversion, elles ont eu pour but tous les hommes et toutes les nations. — C'est alors seulement qu'elles entrent dans la géographie politique.

La religion chrétienne paraît être la première qui ait mérité d'y entrer. — Des sectes dans lesquelles elle s'est partagée.

La religion mahométane l'a suivie; car les autres sectes dont j'ai parlé plus haut sont trop peu connues, et ont produit des effets trop éloignés de nous pour offrir une grande matière à nos spéculations. En général même, autant que je puis me rappeler leur histoire, ces sectes n'ont guère produit de révolutions, et elles ont été plus occupées à se défendre contre l'oppression des mahométans qu'à s'établir dans de nouveaux pays et à s'y troubler

mutuellement. Le zèle dont sans doute elles ont été animées autrefois dans les temps ignorés de leur établissement, puisqu'elles ont pu s'établir, a fait depuis longtemps place à l'indifférence, et leurs prêtres sont plus occupés à jouir qu'à acquérir.

Comment la religion a commencé à influer sur la politique intérieure et extérieure. Pourquoi le christianisme a été persécuté dans l'empire plutôt que les divinités étrangères, les sectes philosophiques et même le judaïsme. De son hétérogénéité avec les cultes établis.

Idée du christianisme. Comment lié au judaïsme. Comment il a étendu la sphère des bienfaits de Dieu sur toute la terre. De sa diffusion dans l'empire romain, principalement : d'abord par les Juifs, ensuite par les Gentils, qu'il a regardés comme égaux aux Juifs.

Premier rapport des religions avec la politique ; la persécution à laquelle elles sont exposées dans leur établissement. Effets de la persécution quand elle est destructive, et quand elle ne l'est pas; qu'elle est aux religions ce qu'est la taille aux arbres, qu'elle les détruit ou les fortifie. Idée des progrès des religions et des effets de la persécution sur elles relativement à ces progrès. Différence à cet égard d'une secte qui s'élève et d'une secte qui tombe. Difficulté d'arrêter l'une et l'autre dans son élévation ou dans sa chute.

Que la religion chrétienne a dû sa principale force à la vérité de ses dogmes comparée à l'absurdité du paganisme. Le fanatisme est une passion, et toutes les passions sont fondées sur la manière dont leurs objets agissent sur les hommes. Si on aime mieux une femme qu'une autre, elle a, par rapport à son amant, quelque avantage sur sa rivale. En fait d'opinion, c'est toujours la raison qui fonde cette passion. Il est vrai que la crainte et l'espérance l'augmentent beaucoup ; ajoutons l'orgueil. Que les religions, même sous les dehors du fanatisme, se combattent par des raisons; que ces raisons ne tirent pas toujours leur force de la vérité, mais des opinions déjà établies et des préjugés. Que, lors même qu'elles agissent par la force de la vérité, ce n'est pas toujours par une vérité absolue, mais par une vérité relative qui se trouve d'erreur à erreur. Progrès du christianisme et son adoption par Constantin.

Deuxième rapport de la religion à la politique intérieure. Des secours mutuels que se prêtent la religion et le gouvernement. Mélange des deux puissances, ou plutôt usurpations mutuelles de l'une et de l'autre ; de là l'intolérance réduite en système et incorporée à la législation et à la constitution des États. Intolérance entre les parties d'un même peuple. Intolérance de peuple à peuple, d'où sont venues les guerres de religion.

Troisième rapport de la religion à la politique. Que l'intolérance est plus ou moins incorporée aux religions. Différence à cet égard entre le christianisme et le mahométisme. Intolérance du mahométisme différente de celle des chrétiens. Que les effets de l'intolérance varient suivant que les religions sont plus ou moins éloignées de leur origine et de leur première ferveur, et aussi suivant que les esprits sont plus ou moins éclairés.

Des différentes sectes dans une même religion ; du gouvernement ecclésiastique et du lien qu'il peut former entre plusieurs États indépendants.

Trois sortes de guerres de religion : guerres faites par les mahométans et par les chevaliers teutoniques pour étendre leur religion. Guerres de religions défensives. — Croisades pour venger les lieux saints et pour

rétablir la religion dans les lieux où elle était établie. — Enfin guerres pour défendre la liberté des consciences contre les persécutions ; guerres des protestants. — Influence de ces trois intérêts dans la politique. Liaison qu'établissent la diversité et la similitude des religions entre les sujets persécutés d'un prince et les princes voisins de la même religion. Moyens de remédier à ce mal.

Intolérance et tolérance. Fausseté, injustice et inutilité du premier système. Nécessité de la tolérance ; examen des différentes manières d'établir la tolérance ; fausses idées à ce sujet ; que nulle part on n'en a suivi toutes les conséquences : dangers de ces conséquences. Que la tolérance doit être sans bornes, même par rapport à l'exercice public, et qu'alors seulement la religion n'entrera plus dans la géographie politique, si ce n'est que parce qu'un État gouverné suivant le principe de la tolérance sera plus riche et plus peuplé qu'un autre.

Pourquoi le christianisme s'étendit dans l'empire romain ; de ses progrès chez les barbares. Des disputes de l'arianisme ; de leurs effets par rapport aux barbares.

État de l'empire depuis Constantin jusqu'à sa chute ; ravages des barbares ; de leurs causes ; de leurs premiers mouvements sous Gallien. Faute des Romains de les avoir introduits dans leurs troupes. Faiblesse des empereurs qui achetèrent la paix. Fausse idée du président de Montesquieu sur la trop grande population du Nord, et sur le refoulement des peuples par les conquêtes des Romains.

Époque de Julien ; faute qu'il fit d'attaquer les Perses. L'empire est ouvert des deux côtés. Des empereurs suivants. De la division absolue de l'empire sous Arcadius et Honorius. Cours des inondations des barbares dirigé vers l'Occident. Leurs établissements. Ils se chassent les uns les autres, se fixent, partagent l'empire. Inondation passagère des Huns ; réflexions sur l'état de barbarie. Alors la géographie politique se retrouve, et les bornes anciennes des nations se rétablissent. De la nation des Francs. Idée des ligues formées par les Germains pour défendre leur liberté. Pourquoi l'établissement des Francs dans les Gaules fut plus solide. Qu'ils réunirent une domination étendue dans la Germanie avec la possession des Gaules. Par là ils conservèrent l'égalité du courage avec les autres Germains qu'ils domptaient par la supériorité de la puissance ; le séjour des Gaules n'énerva point la nation. La puissance française devint le rempart de l'Europe, assura l'établissement des nations, et contribua même indirectement aux progrès des armes de Justinien en Italie et en Afrique contre les conquérants amollis de ces contrées.

Septième mappemonde politique. — L'Europe partagée entre les barbares immédiatement avant le règne de Justinien. État de l'empire grec ; les contrées de la Germanie possédées par la nation maîtresse de la Gaule, deviennent un poids dans la balance des nations. Politique de Clovis et de Théodoric. Effets des disputes de l'arianisme dans la conquête des Francs. Idée du gouvernement intérieur de ces différents États. Des partages : de la dispersion des nations conquérantes dans l'intérieur des pays conquis, et de la forme du gouvernement qui en est résulté.

Idée de l'aristocratie. Considérations générales sur le mélange des nations : barbares avec barbares. Barbares avec policés. Effets de la rencontre de ces différentes nations, Romains, Gaulois, Francs. Leur mélange.

Nouveau point de vue sur la religion chrétienne qui, cessant d'être incorporée à un seul empire, devient un lien commun entre plusieurs États, et rend le siége Rome un point de ralliement entre les nations. Autorité des évêques plus grande, et pourquoi plus grande dans l'Église et dans l'État.

Comment les évêques ont part au gouvernement et deviennent seigneurs, parce que le gouvernement devenant aristocratique, les évêques durent y rentrer, attendu qu'ils tenaient un rang considérable dans la nation. Examiner comment un gouvernement fondé par la voie des conquêtes est devenu aristocratique en Europe et non pas despotique.

Du gouvernement des Germains. Différence de leurs conquêtes avec celles des Tartares dans la haute Asie. Cette différence vient : 1° des mœurs mêmes des Germains et de la liberté qu'ils conservaient. Différence entre une nation guerrière et une armée de soldats. 2° De l'état des pays conquis déjà gouvernés par des lois supérieures à tout ce que les barbares pouvaient imaginer de plus beau. 3° Du partage des terres fait par les conquérants, qui augmenta la puissance des particuliers à proportion de celle de leurs chefs, et ne laissa à ceux-ci d'autre force que celle des vassaux, sans leur laisser le pouvoir de les opprimer. 4° De l'influence que prit la religion parmi ces nations.

État du commerce à cette époque ; décadence des villes et du commerce intérieur, faiblesse de la marine. Route de la circulation générale sur le globe.

Réflexions sur la nation juive et sur le rôle qu'elle commençait à jouer dans le commerce d'Alexandrie, de Constantinople, et du reste de l'Europe.

Misère de l'Italie.

Réflexions sur les deux principales puissances du monde, les Francs et l'empire grec. Guerres d'Italie et d'Afrique.

Comparaison des deux puissances ; leurs avantages et leurs désavantages jugés par les principes de la géographie politique, et par les défauts de leur gouvernement intérieur.

De la Perse, des Arabes, des peuples du nord relativement à l'empire grec.

Naissance de Mahomet. Réflexion sur la situation des Arabes ; sur leur liberté qu'ils avaient conservée ; sur la sécurité que leur désunion et leur pauvreté avaient toujours inspirée aux Romains ; sur les avantages de leur situation pour faire des conquêtes[1]. . . . . .

Ce n'est pas une chose neuve de dire que les Pays-Bas et l'Italie ont ruiné l'Espagne.

Examiner si les princes espagnols n'ont pas pensé plusieurs fois à démembrer les Pays-Bas de leur monarchie ; mais celui qui aurait proposé à Philippe II de les céder à quelque prince, eût été regardé comme un fou, et je ne sais de quel œil la reine de Hongrie regarderait aujourd'hui un homme qui lui ferait la même proposition. Il est du moins bien sûr que les Anglais, en faisant la guerre de 1700, ne croyaient pas rendre à la France et à l'Espagne le service le plus signalé, 1° en fomentant leur union ; 2° en ôtant à la France un ennemi puissant ; 3° en forçant l'Espagne à s'occuper de son véritable intérêt, la marine.

La maxime qu'il faut retrancher des provinces aux États, comme des

[1] Il y a ici une lacune dans le manuscrit de M. Turgot, et nous ignorons combien de pages sont perdues. (*Note de Dupont de Nemours.*)

branches aux arbres, pour les fortifier, sera encore longtemps dans les livres avant d'être dans les conseils des princes. C'est un des grands objets de la géographie politique, de déterminer quelle province il est avantageux à un État de conserver; c'est à elle à démontrer qu'il y a des cas où l'on doit se croire heureux d'en perdre. Il est bien constant que l'ordre établi entre les puissances par la géographie politique, c'est-à-dire par les bornes que la nature a mises entre les États, aurait subsisté, et qu'un prince n'aurait jamais possédé que ce qu'il aurait été à portée de conserver, si la force, qui est le seul moyen de conserver, eût été le seul moyen d'acquérir. Mais le droit, héréditaire des princes, joint à l'extrême division des États introduite par le gouvernement féodal, a changé cet ordre naturel, et a mêlé les États des princes comme les terres des particuliers, parce que le sort des nations a été réglé par les mêmes lois que la distribution des héritages. L'unité du gouvernement n'est plus dans un corps de nation : le souverain est le seul point de réunion.

Dans le langage de l'Europe politique on doit distinguer une puissance d'un État. Le roi de Prusse est une puissance, le roi de France a un État. Charles-Quint n'avait qu'une puissance, et l'Espagne a été dans le même cas jusqu'à Philippe V; elle est devenue un État depuis cette époque; elle y a gagné une unité d'intérêt qui dirigera nécessairement ses forces, jusque-là partagées, aux seuls objets qui lui peuvent être utiles. Une puissance, en un mot, redevient un État, lorsqu'elle se réduit aux bornes que la nature lui a assignées. La géographie politique a tracé les limites des États, le droit public forme les puissances; mais à la longue la géographie politique l'emporte sur le droit public, parce qu'en tout genre la nature l'emporte à la longue sur les lois. On ne conserve longtemps que ce qu'on est à portée d'acquérir, parce qu'on doit toujours perdre à la longue ce qu'on ne peut recouvrer aisément quand on l'a perdu de nouveau.

Nous sommes bien loin de penser à examiner les idées que je vais proposer, et peut-être appartiennent-elles plus à la politique prise en général qu'à la géographie politique. Jusqu'ici les hommes ont joui de la fécondité de la terre, comme les sauvages jouissent des fruits des arbres qu'ils n'ont point plantés. Ils en ont profité sans songer à les faire naître. Je m'explique; je ne veux pas dire assurément que le produit annuel de cette fécondité ne soit pas dû à leurs travaux; sans doute la terre arrosée de leurs sueurs a plutôt vendu ses productions à leur industrie, qu'elle ne les a données à leurs besoins; mais ce travail et cette industrie se sont toujours bornés, si je l'ose ainsi dire, à cultiver la terre fertile. On a labouré, ensemencé, dépouillé quelques campagnes, on n'a point encore songé, du moins en grand, à travailler la terre même, et à tirer de notre globe le meilleur parti possible. La multitude des terrains qui sont encore incultes, malgré leur fécondité, nous a dispensés de chercher à découvrir de nouvelles ressources, quand celles qui sont connues sont si loin d'être épuisées; et en cela nous ressemblons encore aux sauvages, qui ne songent point à labourer la terre, parce que les fruits qu'elle produit sans culture, et les animaux qu'elle nourrit, suffisent aux besoins de leur petit nombre. Pourquoi désespérerions-nous de donner à de vastes terrains une fécondité qu'ils n'ont pas reçue de la nature? Celle-ci a-t-elle tout fait pour les hommes? Non. Mais elle leur a toujours offert des modèles à suivre, lorsqu'ils ont assez d'industrie et de courage pour imiter ses opérations. Voyons comment elle agit pour rendre les terrains

fertiles, et examinons si les mêmes moyens peuvent être mis en usage par l'industrie humaine.

Deux choses contribuent à la fertilité de la terre, la nature du sol et les arrosements. La nature du sol dépend de la combinaison des différents principes qui composent les terrains, sable, argile, craie, etc.; principes dont le juste mélange peut seul féconder le développement des germes, et qui, séparés des autres principes, rendent souvent de vastes régions stériles et inhabitables.

Les arrosements dépendent de la situation du sol, de la disposition des montagnes, de la pente irrésistible qui, depuis leur sommet jusqu'aux rivières et à la mer, dirige le cours des eaux que l'atmosphère, dans laquelle le soleil les tient suspendues, décharge de temps en temps sur la terre, où elles se distribuent suivant cette inclinaison variée des terrains qui les reçoivent. Cette pente doit être assez douce pour qu'une partie des eaux puisse s'insinuer dans les interstices des terrains supérieurs, en amollir les glèbes, en délayer les sucs et y charroyer ceux dont elle s'est chargée dans l'atmosphère; assez rapide en même temps pour qu'il parvienne assez d'eau pour abreuver à leur tour les terres inférieures; et cependant assez inégale pour que l'eau trouve à chaque pas des enfoncements où, comme dans des réservoirs, elle se rassemble en plus grande quantité sous une plus petite surface; afin que, d'autant moins exposée aux effets d'une évaporation trop prompte, elle se rende par mille détours dans d'autres réservoirs où, recueillie et conservée pour les besoins des animaux et des végétaux, elle forme des fontaines, des ruisseaux, et enfin des fleuves qui la reconduisent à la mer.

Par cette distribution, dont l'immense variété ne présente à nos sens que l'image du désordre, parce que l'ordre réel n'est jamais que dans l'ensemble, et qu'ici l'ensemble est trop vaste pour nos sens, la terre est rendue habitable et fertile. Je ne crois pas impossible aux hommes d'employer tantôt l'une, tantôt l'autre de ces deux voies, et toutes les deux même au besoin, pour donner à certains terrains une fertilité qu'ils n'ont pas et suppléer ainsi à la nature, ou plutôt la remplacer de la seule façon possible en l'imitant. Voyons d'abord ce qu'on peut faire pour corriger la nature du sol [1].....

PLAN DE DEUX DISCOURS

SUR L'HISTOIRE UNIVERSELLE [2].

Idée de l'introduction. — Placé par son créateur au milieu de l'éternité et de l'immensité, et n'en occupant qu'un point, l'homme a des relations nécessaires avec une multitude de choses et d'êtres, en même temps que ses idées sont concentrées dans l'indivisibilité de son esprit et de l'instant pré-

[1] Il y a lieu de croire que ce plan d'ouvrage n'a jamais été terminé. Les lecteurs qui auront été frappés de l'immense chaîne d'idées que ce cadre rassemble, de la multitude de connaissances qu'il suppose, des grandes vues qu'il présente, partageront à cet égard nos regrets. (*Note de Dupont de Nemours.*)

[2] M. Turgot rendait à Bossuet l'hommage que méritent la hauteur de ses pensées et le nerf de son expression. Il admirait la marche noble et rapide, l'abondance, l'éléva-

sent. — Il ne se connaît que par ses sensations, qui toutes se rapportent aux objets extérieurs, et le moment présent est un centre où aboutissent une foule d'idées enchaînées les unes avec les autres.

C'est de cet enchaînement et de l'ordre des lois que suivent toutes ces idées dans leurs variations continuelles, que l'homme acquiert le sentiment de la réalité. Par le rapport de toutes ses différentes sensations, il apprend l'existence des objets extérieurs. Un rapport semblable dans la succession de ses idées lui découvre le passé. Les rapports des êtres entre eux ne sont point des rapports oisifs. Tous peuvent agir les uns sur les autres suivant leurs différentes lois, et aussi suivant leurs distances. Ce monde réel dont nous ignorons les bornes, en a pour nous de fort étroites, et qui dépendent du plus ou du moins de perfection de nos sens. Nous connaissons un petit nombre d'anneaux de la chaîne, mais les extrémités dans le grand et le petit nous échappent également.

Les lois que suivent les corps forment la physique : toujours constantes, on les décrit, on ne les raconte pas. L'histoire des animaux, et surtout celle de l'homme, offrent un spectacle bien différent. — L'homme, comme les animaux, succède à d'autres hommes dont il tient l'existence, et il voit, comme eux, ses pareils répandus sur la surface du globe qu'il habite. Mais doué d'une raison plus étendue et d'une liberté plus active, ses rapports avec eux sont beaucoup plus nombreux et plus variés. Possesseur du trésor des signes qu'il a eu la faculté de multiplier presque à l'infini, il peut s'assurer la possession de toutes ses idées acquises, les communiquer aux autres hommes, les transmettre à ses successeurs comme un héritage qui s'augmente toujours. Une combinaison continuelle de ces progrès avec les passions et avec les événements qu'elles ont produits, forme l'histoire du genre humain, où chaque homme n'est plus qu'une partie d'un tout immense qui a, comme lui, son enfance et ses progrès.

Ainsi l'histoire universelle embrasse la considération des progrès successifs du genre humain, et le détail des causes qui y ont contribué; les premiers commencements des hommes; la formation, le mélange des nations;

tion, l'harmonieuse dignité de son style. Mais, après avoir payé ce tribut à l'excellent écrivain, il regrettait que le *Discours sur l'histoire universelle* ne fût pas plus riche de vues, de raison, de véritables connaissances; il le voyait avec peine au-dessous du beau cadre que l'auteur avait choisi, de l'intéressante position où se trouvait le précepteur d'un roi, du talent majestueux que nul autre orateur français n'a encore égalé.

Cependant il n'entrait pas dans le caractère de M. Turgot de décrier un ouvrage célèbre et de ravaler un grand homme.

Il préférait de recomposer ce livre, de lui donner l'étendue qu'il y aurait désirée, et d'y consigner les principes que l'illustre évêque de Meaux avait passés sous silence, n'avait peut-être pas conçus, n'aurait peut-être pas adoptés.

Un tel ouvrage ne pouvait être fait d'un seul jet. M. Turgot avait donc jugé convenable, avant de l'entreprendre, d'en tracer le plan, sans se gêner par une simple et sèche table des chapitres qu'il voulait écrire et traiter, mais en dessinant du pinceau, comme font les grands artistes dans leurs esquisses savantes.

C'est ce plan qui n'a pas été achevé, dont nous avons retrouvé les premiers linéaments, et que nous allons transcrire.

L'ouvrage est incomplet, mais aucune de ces pages n'aurait pu être écrite par un homme qui ne l'aurait pas conçu tout entier, qui n'aurait pas considéré avec une attention profonde, et sous toutes leurs faces, la multitude d'objets qu'il devait embrasser. (*Note de Dupont de Nemours.*) — Voyez la note du même, page 511.

l'origine, les révolutions des gouvernements; les progrès des langues, de la physique, de la morale, des mœurs, des sciences et des arts; les révolutions qui ont fait succéder les empires aux empires, les nations aux nations, les religions aux religions; le genre humain toujours le même dans ses bouleversements, comme l'eau de la mer dans les tempêtes, et marchant toujours à sa perfection. — Dévoiler l'influence des causes générales et nécessaires, celles des causes particulières et des actions libres des grands hommes, et le rapport de tout cela à la constitution même de l'homme; montrer les ressorts et la mécanique des causes morales par leurs effets : voilà ce qu'est l'histoire aux yeux d'un philosophe. Elle s'appuie sur la géographie et la chronologie, qui mesurent la distance des temps et des lieux.

En exposant sur ce plan un tableau du genre humain, en suivant à peu près l'ordre historique de ses progrès, et en m'arrêtant aux principales époques, je ne veux qu'indiquer et non approfondir; donner une esquisse d'un grand ouvrage et faire entrevoir une vaste carrière sans la parcourir, de même que l'on voit à travers une fenêtre étroite toute l'immensité du ciel.

Plan du premier discours, sur la formation des gouvernements et le mélange des nations.

Tout l'univers m'annonce un premier être. Je vois partout empreinte la main de Dieu. — Si je veux savoir quelque chose de précis, je suis entouré de nuages.

Je vois tous les jours inventer des arts; je vois dans quelques parties du monde des peuples polis, éclairés, et dans d'autres des peuples errants au sein des forêts. Cette inégalité de progrès dans une durée éternelle aurait dû disparaître. Le monde n'est donc pas éternel; mais je dois conclure en même temps qu'il est fort ancien. Jusqu'à quel point? je l'ignore.

Les temps historiques ne peuvent remonter plus haut que l'invention de l'écriture; et, quand elle fut inventée, on ne put d'abord en profiter que pour écrire des traditions vagues, ou quelques faits principaux qui n'étaient fixés par aucune date, et qui sont mêlés avec des fables, de manière à en rendre le discernement impossible.

L'orgueil des nations les a portées à reculer leur origine fort loin dans l'abîme de l'antiquité. Mais par rapport à la durée, les hommes, avant l'invention des nombres, n'ont guère étendu leurs idées au delà du peu de générations qu'ils pouvaient connaître, c'est-à-dire de trois ou de quatre. Ce n'est qu'à un siècle ou un siècle et demi que la tradition, non aidée de l'histoire, peut indiquer l'époque d'un fait connu. Aussi, aucune histoire ne remonte-t-elle beaucoup plus haut que l'invention de l'écriture, si ce n'est par une chronologie fabuleuse, qu'on ne s'est donné la peine de faire que quand les nations, dévoilées les unes aux autres par leur commerce, eurent tourné leur orgueil en jalousie.

Dans ce silence de la raison et de l'histoire, un livre nous est donné comme dépositaire de la révélation. Il nous expose que ce monde existe depuis six ou huit mille ans (selon la variété des exemplaires); que nous tirons tous notre origine d'un seul homme et d'une seule femme; que c'est par la punition de leur désobéissance que l'homme, né pour un état plus heureux, a été réduit à une ignorance et une misère qu'il ne pouvait dissiper en partie

qu'à force de temps et de travaux. Il nous crayonne légèrement les inventions des premiers arts, fruits des premiers besoins, et la suite des générations, jusqu'à ce que le genre humain, presque entièrement englouti par un déluge universel, ait été de nouveau réduit à une seule famille, et par conséquent obligé de recommencer.

Ce livre ne s'oppose donc point à ce que nous recherchions comment les hommes ont pu se répandre sur la terre, et les sociétés politiques s'organiser. Il donne à ces intéressants événements un nouveau point de départ, semblable à celui qui aurait eu lieu, quand les faits qu'il nous raconte ne seraient pas devenus un objet de notre foi.

Sans provisions, au milieu des forêts, on ne put s'occuper que de la subsistance. Les fruits que la terre produit sans culture sont trop peu de chose; il fallut récourir à la chasse des animaux qui, peu nombreux et ne pouvant dans un canton déterminé fournir à la nourriture de beaucoup d'hommes, ont par là même accéléré la dispersion des peuples et leur diffusion rapide.

Des familles ou de petites nations fort éloignées les unes des autres, parce qu'il faut à chacune un vaste espace pour se nourrir : voilà l'état des chasseurs. — Ils n'ont point de demeure fixe, et se transportent avec une extrême facilité d'un lieu à un autre. La difficulté des vivres, une querelle, la crainte d'un ennemi, suffisent pour séparer des familles de chasseurs du reste de leur nation.

Alors ils marchent sans but où la chasse les conduit. Et si une autre chasse les mène dans la même direction, ils continuent à s'éloigner. Cela fait que des peuples qui parlent la même langue se trouvent quelquefois à des distances de plus de six cents lieues, et environnés de peuples qui ne les entendent pas; ce qui est commun parmi les sauvages de l'Amérique, où l'on voit, par la même raison, des nations de quinze à vingt hommes.

Il n'est cependant pas rare que les guerres et les querelles, dont les peuples barbares ne sont que trop ingénieux à se former des motifs, aient occasionné des mélanges qui d'un grand nombre de nations ont formé quelquefois une seule nation par une ressemblance générale de mœurs et de langages, divisés seulement en un grand nombre de dialectes.

La coutume des sauvages de l'Amérique d'adopter leurs prisonniers de guerre, à la place des hommes qu'ils perdent dans leurs expéditions, a dû rendre ces mélanges très-fréquents. On voit des langues régner dans de vastes étendues de pays, telles que celle des Hurons, aux environs du fleuve Saint-Laurent; celle des Algonquins, en descendant vers le Mississipi; celle des Mexicains, celle des Incas, celle des Topinamboux au Brésil, et des Guaranis au Paraguay. Les grandes chaînes de montagnes en sont communément les bornes.

Il est des animaux qui se laissent soumettre par les hommes, comme les bœufs, les moutons, les chevaux, et les hommes trouvent plus d'avantages à les rassembler en troupes, qu'à courir après des animaux errants.

La vie des pasteurs n'a pas tardé à s'introduire partout où ces animaux se rencontraient : les bœufs et les moutons en Europe, les chameaux, les chevreaux en Orient, les chevaux en Tartarie, les rennes dans le Nord.

La vie des peuples chasseurs s'est conservée dans les parties de l'Amérique où ces espèces manquent: au Pérou, où la nature a placé une espèce de moutons appelés *llamas*, il s'est formé des pasteurs; et c'est vraisem-

blablement la raison qui fait que cette partie de l'Amérique a été policée plus aisément.

Les peuples pasteurs, ayant leur subsistance plus abondante et plus assurée, ont été plus nombreux. Ils ont commencé à être plus riches et à connaître davantage l'esprit de propriété. L'ambition, ou plutôt l'avarice, qui est l'ambition des barbares, a pu leur inspirer le penchant à la rapine, en même temps que le vœu et le courage de la conservation.—Les troupeaux donnent pour les conduire un embarras que n'ont pas les chasseurs, et ils nourrissent plus d'hommes qu'il n'en faut pour les garder. Dès lors il a dû se trouver entre la promptitude des mouvements des hommes disponibles et celle des nations, une disproportion. Dès lors une nation ne put éviter le combat contre une troupe d'hommes déterminés, soit chasseurs, soit même membres d'autres nations pastorales, qui demeuraient maîtres des troupeaux s'ils étaient vainqueurs; et qui quelquefois aussi étaient repoussés par la cavalerie des pasteurs, quand les troupeaux de ceux-ci se trouvaient être de chevaux ou de chameaux. Et comme les vaincus ne pouvaient fuir sans mourir de faim, ils suivirent le sort des bestiaux et devinrent esclaves des vainqueurs, qu'ils nourrirent en gardant leurs troupeaux. Les maîtres, débarrassés de tous soins, allaient de leur côté en soumettre d'autres de la même manière. Voilà de petites nations formées qui à leur tour en formèrent de grandes. Ces peuples se répandaient ainsi dans tout un continent jusqu'à ce qu'ils fussent arrêtés par des barrières relativement impénétrables.

Les incursions des peuples pasteurs laissent plus de traces que celles des chasseurs. Susceptibles, par l'oisiveté dont ils jouissent, d'un plus grand nombre de désirs, ils couraient où ils espéraient du butin, et s'en emparaient. Ils restaient là où ils trouvaient des pâturages, et se mêlaient avec les habitants du pays.

L'exemple des premiers encourageait les autres. Ces torrents grossissaient dans leur course, les peuples et les langues se mêlaient toujours.

Ces conquérants néanmoins se dissipaient bientôt. Quand il n'y avait plus rien à piller, leurs différentes hordes n'avaient plus d'intérêt à rester ensemble, et la multiplication des troupeaux les forçait d'ailleurs de se séparer. Chaque horde avait son chef. Seulement quelque chef principal, ou plus belliqueux, gardait quelque supériorité sur les autres dans l'étendue de sa nation, et en exigeait quelques présents en signe d'hommage.

Enfin de fausses idées de gloire s'y mêlèrent; ce qu'on avait fait d'abord pour piller, on le fit pour dominer, pour élever sa nation au-dessus des autres, et, quand le commerce des peuples les eut instruits sur les qualités des pays étrangers, pour changer un pays ingrat contre un pays fertile.

Tout prince un peu ambitieux faisait des courses sur les terres de ses voisins, et s'étendait jusqu'à ce qu'il trouvât quelqu'un capable de lui résister; alors on combattait; le vainqueur augmentait sa puissance de celle du vaincu, et s'en servait pour de nouvelles conquêtes.

De là toutes ces inondations de barbares qui ont souvent ravagé la terre; ces flux et reflux qui font toute leur histoire.

De là ces noms divers qu'ont portés successivement les peuples des mêmes pays, et dont la variété confond les recherches des savants. Le nom de la nation dominante devenait général pour toutes les autres, qui conservaient cependant leur nom particulier. Tels ont été les Mèdes, les Perses, les Celtes, les Teutons, les Cimbres, les Suèves, les Germains, les Allemands, les

Scythes, les Gètes, les Huns, les Turcs, les Tartares, les Mogols, les Mantchous, les Kalmoucks, les Arabes, les Bédouins, les Berebères, etc.

Toutes les conquêtes n'ont pas été également étendues ; ce qui n'a pas arrêté cent mille hommes en a arrêté dix mille : ainsi il y a eu un bien plus grand nombre de petites conquêtes renfermées dans les pays coupés. Les révolutions ont dû y être beaucoup plus fréquentes, les nations ont dû y être plus mêlées. Les fleuves, et encore plus les chaînes de montagnes et la mer, ont formé des barrières impénétrables pour un grand nombre de ces *Attila* manqués. Ainsi, entre des chaînes de montagnes, des fleuves, des mers, les petits peuples dispersés se sont réunis, fondus ensemble par des révolutions multipliées. Leurs langues, leurs mœurs ont formé par un mélange intime comme une couleur uniforme.

Au delà de ces premières barrières naturelles, les conquêtes ont été plus vastes et le mélange moins fréquent.

Des coutumes et des dialectes particuliers forment diverses nations. Tout obstacle qui diminue la communication, et par conséquent la distance qui est un de ces obstacles, fortifie les nuances qui séparent les nations ; mais en général les peuples d'un continent se sont mêlés ensemble, du moins médiatement : les Gaulois avec les Germains, ceux-ci avec les Sarmates, et ainsi jusqu'aux extrémités que de grandes mers ne séparent point. De là ces coutumes et ces mots communs à des peuples fort éloignés et fort différents. Il semble que, m'imaginant comme des bandes colorées qui traversent en tout sens toutes les nations d'un continent, je vois les langues, les mœurs, les figures mêmes, former une suite de dégradations sensibles ; chaque nation est la nuance entre les nations ses voisines. Tantôt toutes les nations se mêlent, tantôt l'une porte à l'autre ce qu'elle a elle-même reçu. Mais presque toutes ces révolutions sont ignorées ; elles ne laissent pas plus de traces que les tempêtes sur la mer. Ce n'est que quand elles ont embrassé dans leur cours des peuples policés, que la mémoire s'en est conservée.

Les peuples pasteurs qui se sont trouvés dans des pays fertiles ont sans doute passé les premiers à l'état de laboureurs. Les peuples chasseurs, qui sont privés du secours des bestiaux pour engraisser les terres et pour faciliter les travaux, n'ont pu arriver sitôt au labourage. S'ils cultivent quelque terrain, c'est en petite quantité ; quand il est épuisé, ils portent leur habitation ailleurs; et s'ils peuvent quitter la vie errante, ce n'est que par des progrès infiniment lents.

Les laboureurs ne sont pas naturellement conquérants, le travail de la terre les occupe trop; mais, plus riches que les autres peuples, ils ont été obligés de se défendre contre la violence. De plus, la terre nourrit chez eux bien plus d'hommes qu'il n'en faut pour la cultiver. De là des gens oisifs; de là les villes, le commerce, tous les arts d'utilité et de simple agrément; de là les progrès plus rapides en tout genre, car tout suit la marche générale de l'esprit; de là une habileté plus grande dans la guerre que celle des barbares ; de là la séparation des professions, l'inégalité des hommes ; l'esclavage rendu domestique, l'asservissement du sexe le plus faible (toujours lié avec la barbarie augmentant leur dureté en raison de l'augmentation des richesses. Mais en même temps naît une étude plus approfondie du gouvernement.

Les habitants des villes, plus habiles que ceux de la campagne, les assujettirent plus ; ou plutôt un village qui, par sa situation, devenait le centre

où les environs se rassemblaient pour la commodité du commerce, plus riche en habitants, devint conquérant, et ne laissant dans les autres que ceux qui étaient nécessaires à la culture des terres, attira chez lui, ou par la voie de l'esclavage, ou par l'attrait du gouvernement et du commerce, les habitants plus considérables. Le mélange, l'union des parties du gouvernement, devint plus intime, plus stable. Dans le loisir des villes, les passions se développèrent avec le génie.

L'ambition prit des forces, la politique lui prêta des vues, les progrès de l'esprit les étendirent : de là mille formes de gouvernement. Les premières furent nécessairement l'ouvrage de la guerre, et supposèrent par conséquent le gouvernement d'un seul. Il ne faut pas croire que les hommes se soient jamais volontairement donné *un maître*; mais ils ont souvent consenti à reconnaître *un chef*. Et les ambitieux eux-mêmes, en formant les grandes nations, ont contribué aux vues de la Providence, au progrès des lumières, et par suite à l'accroissement de bonheur du genre humain qui ne les occupait pas du tout. Leurs passions, leurs fureurs mêmes, les ont conduits sans qu'ils sussent où ils allaient. Je crois voir une armée immense dont un vaste génie dirige tous les mouvements. A la vue des signaux militaires, au bruit tumultueux des trompettes et des tambours, les escadrons entiers s'ébranlent, les chevaux mêmes sont remplis d'un feu qui n'a aucun but, chaque partie fait sa route à travers les obstacles sans connaître ce qui peut en résulter, le chef seul voit l'effet de tant de marches combinées : ainsi les passions ont multiplié les idées, étendu les connaissances, perfectionné les esprits au défaut de la raison dont le jour n'était pas venu, et qui aurait été moins puissante si elle eût régné plus tôt.

Celle-ci, qui est la justice même, n'aurait enlevé à personne ce qui lui appartenait, aurait banni à jamais la guerre et les usurpations, aurait laissé les hommes divisés en une foule de nations séparées les unes des autres, parlant des langues diverses. — Borné par conséquent dans ses idées, incapable des progrès en tout genre d'esprit, de sciences, d'arts, de police, qui naissent de la réunion des génies rassemblés de différentes provinces, le genre humain serait resté à jamais dans la médiocrité. La raison et la justice, mieux écoutées, auraient tout fixé, comme cela est à peu près arrivé à la Chine. Mais ce qui n'est jamais parfait ne doit jamais être entièrement fixé. Les passions tumultueuses, dangereuses, sont devenues un principe d'action, et par conséquent de progrès ; tout ce qui tire les hommes de leur état, tout ce qui met sous leurs yeux des scènes variées, étend leurs idées, les éclaire, les anime, et à la longue les conduit au bon et au vrai, où ils sont entraînés par leur pente naturelle : tel le froment qu'on secoue dans un van à plusieurs reprises, et qui par son propre poids retombe toujours purifié de plus en plus des pailles légères qui le gâtaient.

Il est des passions douces qui sont toujours nécessaires, et qui se développent d'autant plus que l'humanité est perfectionnée ; il en est d'autres violentes et terribles, comme la haine, la vengeance, qui sont plus développées dans les temps de barbarie; elles sont naturelles aussi, par conséquent nécessaires aussi. Leurs explosions ramènent aux passions douces et les améliorent. C'est ainsi que la fermentation véhémente est indispensable à la confection des bons vins.

Les hommes, instruits par l'expérience, deviennent plus et mieux humains. Aussi paraît-il que dans ces derniers temps la générosité, les vertus, les af-

fections douces s'étendant toujours, du moins en Europe, diminuent l'empire de la vengeance et des haines nationales. Mais, avant que les lois eussent formé les mœurs, ces passions odieuses étaient cependant nécessaires à la défense des individus et des peuples. Ce sont, si j'ose ainsi parler, les lisières avec lesquelles la nature et son auteur ont conduit l'enfance du genre humain.

L'homme est encore barbare en Amérique, et dans les premiers temps du reste du monde il a presque toujours été cruel pour les étrangers. Cet aveuglement partial envers sa patrie, jusqu'à ce que le christianisme et depuis la philosophie lui aient appris à aimer tous les hommes, ressemble à l'état de ces animaux qui pendant l'hiver sont hérissés d'un poil épais et hideux qui doit tomber au printemps; ou si l'on veut, ses premières passions sont comme les premières feuilles qui enveloppent et cachent la tige nouvelle d'une plante, puis se flétrissent à la naissance d'autres enveloppes, jusqu'à ce que par des accroissements successifs cette tige paraisse et se couronne de fleurs et de fruits. Cette théorie n'est point injurieuse à la Providence. Les crimes qui furent commis ont été les crimes de l'homme. Ceux qui se les permirent n'ont pas été heureux; car nul bonheur dans les passions coupables. Ceux qui pour y résister déployèrent du courage et de la vertu, ont eu une première récompense dans les sentiments de cette vertu courageuse. La lutte des uns et des autres a augmenté les lumières et les talents de tous, et donné à la connaissance de ce qui est bien un caractère de certitude, qui de jour en jour parle plus fortement aux consciences, et un charme qui finira par maîtriser tous les cœurs. L'univers ainsi envisagé en grand, dans tout l'enchaînement, dans toute l'étendue de ses progrès, est le spectacle le plus glorieux à la sagesse qui y préside.

Ce n'est que par les bouleversements et les ravages que les nations se sont étendues, que la police, les gouvernements se sont perfectionnés à la longue; comme dans ces forêts de l'Amérique, aussi anciennes que le monde, où de siècle en siècle les chênes se sont succédé les uns aux autres, où de siècle en siècle les chênes tombant en poussière ont enrichi le sol de tous les sucs féconds que l'air et les pluies leur ont fournis, où les débris des uns, devenant pour la terre qui les avait produits un nouveau principe de fécondité, ont servi à la production de nouveaux rejetons plus forts encore et plus vigoureux. Ainsi, par toute la surface de la terre les gouvernements ont succédé aux gouvernements, les empires se sont élevés sur la ruine des empires, leurs débris dispersés se sont rassemblés de nouveau; les progrès de la raison sous les premiers gouvernements, débarrassés de la contrainte des lois imparfaites qu'imposait le pouvoir absolu, ont eu plus de part à la constitution des seconds. Des conquêtes multipliées étendaient les États; l'impuissance d'une législation barbare et d'une police bornée les forçait à se diviser. Ici, les peuples fatigués de l'anarchie se sont jetés dans les bras du despotisme; ailleurs, la tyrannie poussée à l'excès a produit la liberté. Aucune mutation ne s'est faite qui n'ait amené quelque avantage; car aucune ne s'est faite sans produire de l'expérience, et sans étendre ou améliorer, ou préparer l'instruction. Ce n'est qu'après des siècles et par des révolutions sanglantes que le despotisme a enfin appris à se modérer lui-même, et la liberté à se régler; que la fortune des États est enfin devenue moins chancelante et plus durable. Et c'est ainsi que, par des alternatives d'agitation et de calme, de biens et de maux, la masse totale du genre humain a marché sans cesse vers sa perfection.

Dans les premières querelles des nations, un homme supérieur en force, en valeur ou en prudence, détermina, puis força ceux même qu'il défendait à lui obéir.

Cette supériorité seule suffit pour donner un chef aux hommes rassemblés. Il n'est pas exactement vrai que l'ambition soit l'unique source de l'autorité. Les peuples sont portés à se choisir un chef; mais ils l'ont toujours voulu raisonnable et juste, non pas insensé et arbitraire.

Chez les nations peu nombreuses, il est impossible que l'autorité despotique soit affermie; l'empire du chef n'y saurait être appuyé que sur le consentement des peuples, ou sur une vénération soit personnelle, soit relative à une famille : la personnelle se perd par l'abus du pouvoir; et cet abus encore, quand la vénération est pour une famille, motive des révolutions de trône au profit d'un autre membre de la famille qui cherche à satisfaire davantage l'opinion.

Chez les petites nations, tout l'État est sous les yeux de chaque particulier. Chacun partage immédiatement les avantages de la société, et ne peut trouver de plus grand intérêt à l'opprimer pour le compte d'un autre. Il n'y a pas assez de richesses arbitrairement applicables pour soudoyer des prévaricateurs. Il n'y a pas de populace : une sorte d'égalité règne. Les rois n'y pourraient pas vivre séparés de leurs sujets; leur peuple est nécessairement leur seule garde et leur seule cour. Ils l'aiment mieux, et, quand ils sont sages, ils en sont plus aimés. S'ils ne sont pas sages, les représentations leur arrivent promptement; la résistance pourrait suivre. Le rassemblement est facile. Le moyen et l'art de faire obéir le plus grand nombre malgré lui par le plus petit, ne peuvent exister. Cinq cent mille hommes peuvent en asservir cinquante millions; mais deux cents hommes n'en asserviront jamais vingt mille, quoique ce soit la même proportion. — Voilà pourquoi le despotisme n'a jamais régné chez les peuples séparés en petites nations, Sauvages, Tartares, Celtes, Arabes, etc., à moins qu'une persuasion superstitieuse n'ait aveuglé les esprits, comme chez les sujets du Vieux de la Montagne. — Voilà pourquoi aussi la monarchie même, qui a été partout le premier des gouvernements, attendu qu'il est plus aisé de commander aux hommes que de les engager à s'accorder, et parce que l'autorité militaire, toujours réunie sur une seule tête, a dû rendre naturelle et souvent nécessaire une pareille réunion de la puissance civile, a été au bout d'un certain temps remplacée par la république dans presque toutes les villes réduites à leur territoire adjacent, ou à des colonies éloignées. L'esprit d'égalité ne peut en être banni, parce que l'esprit de commerce y règne : l'industrie des hommes réunis ne manque jamais de le faire dominer dans les villes, quand leurs mœurs ne sont pas altérées, absorbées par l'impulsion générale d'un vaste État qui les embrasse toutes : soit par l'esprit du despotisme comme chez les Asiatiques; soit, comme chez les anciens Francs, par l'esprit militaire d'une noblesse qui demeurait à la campagne, et qui avait puisé ses premières habitudes chez des nations errantes qui ne peuvent avoir de commerce. Or, l'esprit de commerce suppose une propriété des biens indépendante de toute autre force que celle des lois : il ne peut s'accoutumer aux avanies orientales.

Dans les États restreints à une seule ville, il était impossible que la royauté se soutînt longtemps. Ses moindres écarts y sont et y paraissent plus tyranniques; et la tyrannie y a moins de puissance, y trouve une résistance plus

énergique. — La royauté y a plus aisément dégénéré. — Les passions de l'homme y ont été plus confondues avec celles du prince. La fortune ou la femme d'un particulier ont pu tenter lui ou les siens. Moins élevé au-dessus de ses sujets, leurs outrages lui ont été plus sensibles, il a été plus susceptible de courroux. — Dans l'enfance de la raison humaine, il est aisé à un prince de s'irriter contre les obstacles que les lois mettent à ses passions, et de ne pas voir que ces barrières entre lui et son peuple ne le défendent pas moins contre ses sujets que ses sujets contre lui. Mais, comme il n'est jamais le plus fort dans un petit État, l'abus du pouvoir qui a dû y être plus fréquent, y a été aussi moins défendu contre la révolte qui en est la suite. — De là les républiques, d'abord aristocratiques et plus tyranniques que la monarchie, parce que rien n'est si affreux que d'obéir à une multitude qui sait toujours ériger ses passions en vertus; plus durables en même temps, parce que le peuple y est plus avili. — Les puissants et les faibles se réunissent contre un tyran; mais un sénat aristocratique, surtout s'il est héréditaire, n'a que la populace à combattre. Malgré cela, les républiques bornées à l'étendue d'une ville, tendent naturellement à la démocratie, qui a aussi ses graves inconvénients.

Il n'y a que les colonies et les conquêtes qui aient pu étendre le domaine d'une ville. Les colonies n'ont pu se faire au voisinage d'une ville que dans les premiers temps. Bientôt les terrains qui l'environnaient se sont trouvés occupés; les colonies furent alors envoyées au loin, et ne restèrent par conséquent liées à la métropole qu'autant qu'elles ne furent pas assez solidement établies pour se passer d'elle, comme ces provins qui restent attachés au tronc jusqu'à ce qu'ils soient fortifiés suffisamment, et qui alors en sont détachés par le moindre accident; ou comme les fruits qui tiennent à l'arbre jusquà leur maturité, par laquelle ils tombent, germent en terre et produisent des arbres nouveaux. Cependant une métaphore assez naturelle fit exprimer les relations de la métropole à la colonie par les noms de *mère* et de *fille*; les hommes, qui de tout temps ont été liés par leur propre langage, inférèrent de ces expressions des devoirs analogues, et l'exercice de ces devoirs fut longtemps maintenu par la seule force des mœurs, qui trouvent toujours des défenseurs dans les hommes qu'elles subjuguent, comme les lois dans l'autorité qui les maintient.

Il est rare que les villes fassent des conquêtes. Elles ne s'y adonnent que quand, pour ainsi dire, elles n'ont rien de mieux à faire. Et d'ailleurs il se trouve communément entre elles une espèce d'équilibre et de jalousie suffisante pour former des ligues contre celle qui s'élèverait trop.

L'amour de la patrie, dans les républiques surtout, rend presque impossible la destruction de la souveraineté d'une ville par des forces égales aux siennes.

Enfin rarement une ville est conquérante, à moins d'une combinaison singulière de constitution intérieure et de circonstances extérieures qui ne s'est, je crois, jamais trouvée réunie que pour le peuple romain.

Mais quand les villes obéissaient encore à des rois, il fut plus aisé de faire des conquêtes. Un roi belliqueux donnait à sa ville une très-grande supériorité, il put faire quelques conquêtes et réunir plusieurs villes sous sa domination; plus elle devenait étendue, plus son autorité s'affermissait, plus il pouvait accabler une partie par les autres. L'autorité du prince en devenait le seul centre, et quel que pût être ou paraître l'intérêt des particuliers à secouer le joug, on ne pouvait les réunir que par une longue suite

d'intrigues secrètes; mais le roi était assez puissant pour que la crainte ou l'espérance engageassent ordinairement quelque complice à trahir un tel secret.

Souvent une ambition peu raisonnée poussa les premiers conquérants à s'étendre au loin, et dans l'impossibilité, faute de troupes, ou par leur trop grande distance, de conserver leurs conquêtes, ils se contentèrent d'imposer des tributs qu'on ne payait que tant qu'on était le plus faible.

De là des guerres perpétuellement renaissantes, et une variété continuelle de succès, de pertes, de nations dominantes successivement, suivant que le hasard leur donnait des rois conquérants.

Les États des princes qui régnaient sur des peuples laboureurs et policés jusqu'à un certain point, ont dû se trouver, par l'inégalité des progrès de leurs voisins, entourés de peuples barbares. Quand ils étaient dans leur vigueur, ils se sont étendus en faisant des conquêtes, en portant des colonies chez ceux-ci, en les policant peu à peu; quand ces mêmes États sont retombés dans la faiblesse, les barbares les ont attaqués à leur tour avec avantage; l'envie de dominer sur un pays riche piqua l'ambition des chefs et l'avarice d'un peuple féroce.

Ces torrents, ces migrations des peuples qui parmi les barbares se succèdent sans laisser de traces, ont quelquefois embrassé dans leur cours des peuples déjà policés, et ce n'est que de cette manière que la mémoire a pu en venir jusqu'à nous. Alors le peuple barbare adopta la police du vaincu, par l'influence que les lumières et la raison sont toujours sûres de prendre sur la force, quand la conquête n'a pas été l'extermination. — Les barbares, devenus policés, policaient leur premier séjour. Les deux peuples n'en formaient qu'un : c'était un empire plus étendu sous un seul chef.

Les peuples policés, plus riches, plus tranquilles, plus accoutumés à une vie molle, au moins sédentaire, surtout dans les pays fertiles qui furent les premiers cultivés, perdent bientôt la vigueur qui les a rendus conquérants, quand une discipline savante n'oppose point une barrière à la mollesse. — Les conquérants alors font place à de nouveaux barbares, les empires s'étendent, ils ont leur âge de vigueur et leur décadence; mais leur chute même aide à perfectionner les arts et améliore les lois. — Ainsi se succédèrent les Chaldéens, les Assyriens, les Mèdes, les Perses, et la domination de ceux-ci fut la plus vaste.

Voilà comme le royaume de Lydie, ayant acquis quelque supériorité, engloutit tous les petits royaumes de l'Asie Mineure adoucis par les mœurs grecques; puis, semblable à ces fleuves qui, enrichis du tribut de mille autres, vont se perdre dans la mer, fut à son tour envahi par Cyrus, apparaissant avec une nation nouvelle. Cette nation, d'abord barbare, ne conserva sous les successeurs du conquérant que l'orgueil et l'ambition. La mollesse des vaincus passa bientôt aux vainqueurs. La discipline, qui seule peut contrebalancer la force, et par laquelle la raison des peuples éclairés supplée à l'impétuosité des barbares, n'était connue que des Grecs. Toute la masse de la puissance des Perses vint échouer contre la Grèce, qui s'était formée et instruite dans les guerres intestines.

Son pays, coupé d'îles et de montagnes, ne pouvait être sujet aux mêmes vicissitudes. Il était difficile que dans les premiers temps il s'y formât de grands empires. Une foule de petits États, presque toujours en guerre, y conserva l'esprit militaire, et y augmenta l'habileté des manœuvres, la per-

fection des armes, l'intrépidité dans les combats. La police s'étendait aussi par le moyen du commerce. En général, ce sont les peuples des montagnes et des pays froids ou stériles qui ont conquis les plaines et qui ont formé des empires, ou leur ont résisté. Ils sont plus pauvres, plus robustes, plus inaccessibles; ils ont pu choisir leur temps pour attaquer, et leurs positions pour se défendre. Et quand ils voulurent être conquérants, ils y avaient plus d'intérêt, ils y trouvèrent plus de facilité.

Les grands empires formés, comme nous venons de le dire, par des barbares, furent despotiques. Le despotisme est facile. Faire ce qu'on veut, c'est un code qu'un roi apprend très-vite; il faut de l'art pour persuader, il n'en faut point pour commander. Si le despotisme ne révoltait pas ceux qui en sont les victimes, il ne serait jamais banni de la terre. Un père veut être despote avec ses enfants, un maître avec ses domestiques. La probité ne garantit pas un prince de ce poison; il veut le bien, et il se fait une vertu de vouloir que tout lui obéisse. Plus un État est grand, plus le despostime est aisé, et plus on aurait de peine à y établir un gouvernement modéré. Il faudrait pour cela un ordre constant dans toutes les parties de l'État; il faudrait fixer la situation de chaque province, de chaque ville, lui laisser avec son gouvernement municipal toute la liberté dont elle ne saurait abuser. Que de ressorts à combiner, à mettre en équilibre, et quelle difficulté pour qui ne se doute pas que cela soit nécessaire! Une conquête faite par des barbares, qui est l'ouvrage de la force, et accompagnée de ravages, met dans l'État un désordre qui demanderait, pour être réparé, le génie le plus vaste, la main la plus adroite, la vertu la plus douce et la plus énergique, le cœur le plus pur et le plus élevé.

Dans l'impossibilité de répondre à tout, on n'imagina rien de mieux que d'établir des gouverneurs aussi despotiques sur le peuple qu'esclaves du prince. Il était plus court de s'adresser à eux pour lever les impôts, et pour contenir les peuples, que d'en régler soi-même la manière.

Le prince oublia le peuple. Le meilleur gouverneur fut celui qui donna le plus d'argent, et qui sut le mieux gagner les domestiques et les flatteurs habitués du palais. Les gouverneurs avaient des subalternes qui en agissaient de même. L'autorité despotique rendait les gouverneurs dangereux; la cour les traita avec la plus grande rigueur : leur état dépendit du moindre caprice. On chercha des prétextes pour les dépouiller des trésors qu'ils avaient pillés; et on ne soulagea point les peuples, car l'avarice est encore une qualité naturelle des rois barbares.

On n'a point connu les impôts dans l'origine comme une subvention aux besoins de l'État; mais le prince demandait de l'argent, et on était forcé d'en donner. On lui fait des présents par tout l'Orient : les rois n'y sont que des particuliers puissants et avides.

Tous les pouvoirs furent ainsi réunis dans une seule personne, qui n'eut pas même l'adresse d'en diviser la partie qu'elle ne pouvait exercer. Les princes, les gouverneurs, les subalternes furent autant de tyrans subordonnés, qui ne pesèrent les uns sur les autres que pour accabler le peuple avec toutes leurs forces réunies.

Les princes despotiques n'ayant point trouvé de lois, n'ont guère songé à en faire. Ils jugeaient eux-mêmes : en général, quand la puissance qui fait les lois et celle qui les applique sont identifiées, les lois sont inutiles. Les peines restent arbitraires, ordinairement cruelles de la part des princes, et

pécuniaires quand elles sont imposées par les subalternes qui en profitent. A l'égard de la disposition civile des héritages, la coutume ou la volonté des pères en décidait.

On voit aussi par là qu'un gouvernement despotique, qui vient après des lois et des mœurs établies, n'entraîne pas les mêmes inconvénients que ces premières conquêtes faites par des barbares.

Les Néron et les Caligula, si j'ose le dire, avaient plus de méchanceté qu'ils n'ont fait de mal. Par les maximes reçues dans l'État sous les premiers Césars, le peuple n'était point opprimé, les provinces jouissaient d'une grande tranquillité ; la justice distributive était assez équitablement exercée. Les gouverneurs n'osaient se livrer à leur avidité : ils auraient été punis par les empereurs. La cour tenait entre le peuple et les grands la balance qu'elle doit tenir dans un gouvernement bien dirigé.

En général, les grands États les plus modérés sont ceux qui sont formés de la réunion de plusieurs petits États, surtout quand elle s'est faite lentement.

Le monarque n'a point au fond d'intérêt à se mêler des détails du gouvernement municipal dans les lieux où il n'est jamais présent : il est porté à le laisser tel qu'il est. Les princes ne peuvent aimer le despotisme qu'autour d'eux, parce que leurs passions (celles du moins qui sont les plus sujettes au caprice) ne sont relatives qu'à ce qui les environne ; ils ne sont pas plus hommes que d'autres. Voilà pourquoi le despotisme des empereurs romains fit moins de mal que celui des Turcs.

Celui-ci entre dans la constitution de leur gouvernement. Il infecte toutes les parties de l'Etat ; il en enchaîne tous les ressorts. Chaque pacha exerce sur les peuples qui lui sont soumis la même autorité que le grand seigneur a sur lui. Il est chargé seul, et il est responsable de tous les tributs. Il n'a d'autres revenus que ce qu'il tire du peuple au delà de ce qu'il est obligé de fournir au sultan ; et il est forcé de redoubler ses vexations pour subvenir aux présents sans nombre nécessaires pour le maintenir dans son poste. Il n'y a dans l'empire aucune loi pour régler la levée des deniers, aucune formalité dans l'administration de la justice. Tout se fait militairement. Le peuple ne trouve point de protecteurs à la cour contre les abus de pouvoir des grands dont la cour partage les fruits.

Quand c'est le conquérant qui a lui-même institué des gouverneurs dans les provinces, son ignorance a dû le porter à prendre son gouvernement pour modèle ; et par conséquent à établir un despotisme de détail, qui devient alors comme un grand arbre dont les branches s'étendent au loin sur tout l'empire, et étouffent toutes les productions de la terre qu'elles couvrent de leur ombre.

Lorsque le gouvernement militaire est le seul lien de l'État, et ne forme une nation qu'en l'asservissant à un prince, ce gouvernement est despotique dans son principe, et s'il n'est pas tempéré par les mœurs, il l'est encore dans la pratique. La discipline militaire suppose nécessairement le despotisme et la rigueur. Mais il ne faut pas confondre les nations régies par le gouvernement militaire avec les nations toutes composées de guerriers comme les barbares, Germains et autres. Bien loin de là : leur gouvernement fait naître la liberté. La guerre n'y est point un métier exclusif qui ait besoin d'être étudié, et qui donne à ceux qui l'exercent une supériorité de forces sur le reste de la société. Une telle nation garde ses droits. Un prince peut

asservir son peuple par ses soldats, parce que le peuple est le plus faible. Mais comment asservir un peuple de soldats? Ce n'est pas le courage ni l'esprit militaire qui éteignent l'esprit de liberté : tout au contraire.

Les royaumes d'Europe conquis par les barbares du Nord ont donc été préservés du despotisme, parce que ces barbares étaient libres avant la conquête qui se faisait au nom du peuple, et non pas à celui du roi. Les mœurs romaines qui étaient établies, et la religion que les barbares embrassèrent, ont aussi contribué à les en garantir.

Les particuliers se dispersèrent dans le pays ; ils y partagèrent les avantages de la victoire et la puissance territoriale avec le prince.

Il n'en fut pas de même en Asie, où les peuples conquis se trouvaient d'avance accoutumés au despotisme, parce que les premières conquêtes, antérieures au temps où les mœurs auraient pu se former, avaient été vastes et rapides.

Le despotisme enfante les révolutions ; mais on ne fait que changer de tyrans, parce que dans les grands États despotiques, la force des rois n'est établie que par le moyen de leurs troupes, et leur sûreté par le moyen de leurs gardes. Le peuple n'y est point assez fort ni assez uni pour arrêter une telle puissance militaire qui substitue un roi à un autre, sûre d'être l'instrument de la tyrannie du successeur comme elle l'était de celle du prédécesseur.

On sent que tous les effets de ces principes doivent varier à l'infini, selon leur mélange avec les idées de religion reçues et, comme nous l'avons remarqué, avec la vénération pour une certaine famille, parce que l'habitude, sans autre puissance, domine sur les hommes. Il serait aussi aisé aux janissaires, s'ils le voulaient, de choisir un sultan dans la populace que dans la famille ottomane ; mais tel est le respect qu'on leur imprime dès l'enfance pour cette famille, qu'ils ne le voudraient pas.

Ce pouvoir de l'éducation est un des grands principes de la durée des gouvernements, au point de les soutenir quand toutes les forces de l'empire sont affaiblies, et d'en cacher la décadence : de sorte qu'au moindre mouvement on est surpris de voir l'État s'écrouler comme ces arbres qui paraissent sains, parce que leur écorce est entière, tandis que tout le bois en est réduit en poudre, et n'oppose plus aucune résistance au vent. Or, dans les États despotiques, l'éducation est toute employée à briser les courages. La crainte et le respect s'emparent de l'imagination. Le souverain, environné d'une obscurité formidable, semble gouverner du sein d'un nuage orageux, dont les éclairs éblouissent et les tonnerres inspirent la terreur.

J'ajoute que dans ces vastes États despotiques il s'introduit aussi un despotisme qui s'étend sur les mœurs civiles, qui engourdit encore davantage les esprits ; qui prive la société de la plus grande partie de ses ressources et de ses douceurs, de la coopération des femmes à l'administration de la famille ; qui, en interdisant le commerce des deux sexes, ramène tout à l'uniformité, et met les membres de l'État dans un repos léthargique qui s'oppose à tout changement, par conséquent à tout progrès.

En conduisant tout par la force (comme il faut nécessairement le faire dans une société où une foule d'esclaves et de femmes est dans chaque maison riche, comme dans l'État, immolée à un seul maître), on éteint le feu de l'esprit, on le resserre dans les entraves d'une législation barbare. Le despotisme perpétue l'ignorance, et l'ignorance perpétue le despotisme. Il y a plus, cette autorité despotique devient usage, et l'usage confirme les abus. Le

despotisme est comme une masse énorme qui, pesant sur des piliers de bois, affaiblit leur résistance et les affaisse ou les enfonce de jour en jour.

Je parlerai donc de l'esclavage, de la polygamie, de la mollesse qui en sont la suite ; et je vais considérer sur cet article les causes des mœurs différentes parmi les hommes.

L'asservissement des femmes aux hommes est fondé par toute la terre sur l'inégalité des forces corporelles. Mais, comme il naît un peu plus d'hommes que de femmes, partout où l'égalité a régné, la monogamie a été naturelle ; elle l'est par conséquent chez tous les peuples peu nombreux, pasteurs, chasseurs, laboureurs ; elle l'est chez les peuples divisés en petites sociétés où les États sont renfermés dans l'enceinte des villes comme en Grèce, et dans les républiques démocratiques surtout ; elle l'est chez les peuples pauvres, et chez tous les particuliers peu riches dans les pays même où la polygamie est le plus en vogue ; elle l'est même dans les empires dont les mœurs datent du temps où les peuples étaient encore gouvernés en république, comme l'empire romain et celui des successeurs d'Alexandre, qui, bien que despotiques, n'ont point connu la polygamie.

Cependant les barbares, qui mettent peu de délicatesse en amour, ont tous été portés à la pluralité des femmes. Tacite rapporte que les chefs des Germains en avaient quelquefois trois ou quatre ; mais chez un peuple errant et pauvre, le mal ne saurait être contagieux. C'est donc avec les richesses et l'étendue des empires que la polygamie s'est établie ; elle s'est étendue avec l'esclavage.

Les premiers hommes furent cruels dans leurs guerres ; ils n'ont appris la modération qu'à la longue. Les peuples chasseurs massacrent leurs prisonniers ; ou quand ils ne les tuent pas, ils les incorporent dans leur nation. Une mère qui a perdu son fils, choisit un prisonnier qui lui sert de fils ; elle l'aime parce qu'il lui est utile. Les anciens chez qui les enfants étaient une richesse, qui en recevaient des services, étaient portés à l'adoption des enfants. Peu ou point d'esclaves donc chez les peuples chasseurs ou primitifs.

Les pasteurs commencèrent à connaître l'esclavage. Ceux qui conquèrent des troupeaux sont obligés, pour pouvoir vaquer à de nouvelles expéditions, de conserver ceux qui les gardaient.

Les laboureurs portèrent l'esclavage plus loin. Ils eurent, pour employer les esclaves, des services plus variés, des travaux plus fatigants, et à mesure que les mœurs des maîtres se policèrent, l'esclavage devint plus dur et plus avilissant, parce que l'inégalité fut plus grande. Les riches cessèrent de travailler, les esclaves devinrent un luxe et une marchandise, des parents même ont vendu leurs enfants. Mais le plus grand nombre des esclaves fut toujours de ceux qui étaient pris en guerre, ou qui naissaient de parents esclaves.

On les occupa dans la maison à tous les offices les plus bas. Ils n'eurent ni biens ni honneur en propre, ils furent dépouillés des premiers droits de l'humanité. Les lois donnaient sur eux une autorité sans bornes, et cela est tout simple, c'étaient leurs maîtres qui faisaient les lois ; et ces maîtres croyaient assurer l'oppression par l'oppression. Dans les Etats despotiques, les princes eurent une foule d'esclaves ; ainsi firent les gouverneurs et les riches mêmes. La vaste étendue des Etats porta l'inégalité des fortunes au plus haut point. Les capitales devinrent comme des gouffres où, de toutes

les parties de l'empire, les riches se rassemblèrent avec la multitude de leurs esclaves.

Les femmes esclaves appartinrent aux plaisirs du maître. On le voit dans les mœurs des anciens patriarches, car (et c'est encore un point de jurisprudence antique) le crime d'adultère n'était point réciproque comme parmi nous. Le mari seul se croyait outragé ; c'est une suite de la grande inégalité entre les deux sexes qu'amène la barbarie. Les femmes n'ont jamais eu de droits dans le mariage chez les anciens peuples. Ce n'est que la pauvreté qui a empêché la polygamie de s'établir partout.

Quand dans la suite les mœurs et les lois d'une nation furent fixées, le mélange des familles rendit aux femmes des *droits* dont elles n'avaient pas joui lors des premiers temps, parce qu'elles employèrent, dans les républiques surtout, le pouvoir de leurs frères contre la tyrannie de leurs maris.

Dans ces républiques, où tout le monde était égal, les parents d'une fille n'auraient point consenti à se priver pour jamais de sa vue. La polygamie et la clôture des femmes n'ont jamais pu s'y établir. — Mais, dans les premiers empires dont nous parlons, peuplés d'une multitude d'esclaves, lorsque les femmes n'avaient aucuns droits, et que les maris en avaient sur leurs esclaves, la pluralité des femmes devint un usage aussi général que le permirent les bornes des fortunes particulières. La jalousie est une suite nécessaire de l'amour : elle inspire sagement aux époux un esprit de propriété mutuelle qui assure le sort des enfants. Cette dernière passion, et plus encore le préjugé de déshonneur qu'on avait attaché à l'infidélité des femmes, s'accrurent avec la polygamie.

L'impossibilité de soumettre les femmes à cette loi de la fidélité, quand ni le cœur ni leurs sens ne pouvaient être satisfaits, fit imaginer de les faire renfermer. Les princes, et ensuite ceux qui furent assez riches, se firent des sérails.

La jalousie fit mutiler des hommes pour garder les femmes. De là, dans les mœurs, une mollesse qui ne les adoucit pas, et qui les rendit au contraire plus cruelles.

Les princes étant renfermés avec leurs femmes et leurs esclaves, leurs sujets, qu'ils ne voyaient jamais, furent à peine des hommes pour eux. Leur politique fut toujours la politique des barbares. Elle fut simple, parce qu'ils étaient ignorants et paresseux ; et cruelle, parce qu'il faut moins de temps pour couper un arbre que pour en cueillir les fruits, et parce que l'art de rendre les hommes heureux est de tous les arts le plus difficile, celui qui renferme le plus d'éléments à combiner.

Cette même mollesse se répandit dans tout l'Etat. De là cet affaiblissement subit des monarchies de l'Orient. Celles des Chaldéens, des Assyriens, des Mèdes et des Perses, ne survécurent guère aux premiers conquérants qui les avaient fondées. Il semble qu'elles n'aient subsisté quelque temps qu'en attendant un ennemi pour les détruire. Si quelquefois ces monarchies ont écrasé par le nombre de leurs soldats des nations faibles, elles ont échoué devant toute résistance courageuse, et dès que la Grèce a été réunie, elle a renversé presque sans effort ce colosse immense.

Il n'y a qu'une ressource contre cet abâtardissement général d'une nation, une milice entretenue dans une discipline guerrière, telle que les janissaires turcs ou les mameloucks d'Egypte ; mais cette milice devient souvent terrible à ses maîtres.

Je dois remarquer une chose, c'est que ces inconvénients du despotisme et de la pluralité des femmes n'ont jamais été poussés aussi loin que sous le mahométisme. Cette religion, qui ne permet d'autres lois que celles de la religion même, oppose le mur de la superstition à la marche naturelle du perfectionnement. Elle a consolidé la barbarie en consacrant celle qui existait lorsqu'elle a paru, et qu'elle avait adoptée par préjugé de nation. On ne trouve, ni dans l'histoire des anciennes monarchies, ni dans les mœurs de la Chine et du Japon, ces excès d'abaissement des peuples mahométans.

Le despotisme, l'uniformité, et par conséquent l'imperfection des mœurs, des lois, et du gouvernement, se sont conservés dans l'Asie, et partout où les grands empires ont été formés de bonne heure; et je ne doute pas que les vastes plaines de la Mésopotamie n'y aient contribué. — Quand il s'est depuis étendu avec le mahométisme, ce n'a été en quelque sorte que par un transport de mœurs d'un pays à l'autre.

Les peuples qui en ont été préservés sont ceux qui sont restés pasteurs ou chasseurs, ceux qui ont formé de petites sociétés, et les républiques. C'est parmi ces peuples que les révolutions ont été utiles; que les nations y ont participé, et par conséquent en ont profité; que la tyrannie n'a pu s'affermir assez pour asservir les esprits; que la multitude de législations particulières et celle des révolutions qui indiquaient les fautes des fondateurs des Etats, et enfin que la chute et le renouvellement de l'autorité souveraine, qui ramenaient les lois à l'examen, ont perfectionné à la longue la législation et le gouvernement. C'est là que l'égalité s'est conservée, que l'esprit, le courage ont pris de l'activité, et que l'esprit humain a fait des progrès rapides. C'est là que les mœurs et les lois ont à la longue appris à se diriger vers le plus grand bonheur des peuples.

Après ce coup d'œil sur le progrès des gouvernements et de leur morale, est bon de suivre les progrès de l'esprit humain dans toutes ses révolutions.

PLAN DU SECOND DISCOURS sur l'histoire universelle, dont l'objet sera les progrès de l'esprit humain.

Partons de ce chaos où l'âme ne connaît que ses sensations, où des sons plus ou moins forts, plus ou moins aigus, où la température et la résistance des objets environnants, où un tableau de figures bizarres diversement colorées, venant assaillir l'âme de toutes parts, la jettent dans une espèce d'ivresse qui est pourtant le germe de la raison.

La manière dont les idées commencent à y devenir un peu distinctes, et à y influer sur nos volontés, dépend d'une sorte de mécanique spirituelle commune à tous les hommes : elle peut être l'ouvrage de peu d'instants; du moins l'exemple des animaux qui savent trouver leur nourriture, et, ce qui semble plus difficile, qui savent la chercher peu après leur naissance, paraît le prouver.

Quoique appartenant à l'histoire de la nature, plutôt qu'à celle des faits, cette époque doit être considérée avec attention, puisque les premiers pas en tout genre décident de la direction de la route.

C'est le mouvement qui débrouilla ce chaos; c'est lui qui donna aux hommes les idées de distinctions et celle d'unité. On n'aurait jamais pensé, sans lui, à réfléchir sur la différence des couleurs; on se serait contenté de la

sentir. Mais l'ordre des parties de ce tableau présenté à l'âme, change souvent le tableau même. L'âme apprit à observer ces variations dans leurs cours. Durant les premières expériences de ces changements, on ne distingua point encore les parties qui conservaient entre elles la même situation relative, soit que le total parût se mouvoir, comme les animaux, soit qu'il parût fixé à la même place, comme un arbre. Ainsi, tant que les images présentes à nos sens ne furent que le résultat de chaque point coloré ou résistant dont elles sont composées, l'esprit ne les conçut, pour ainsi dire, qu'en bloc.

Les premières idées individuelles sont donc nécessairement collectives par rapport aux parties dont elles sont composées; en aucun temps l'analyse des ouvrages des hommes n'a pu ni ne pourra être poussée au dernier degré; il n'y a point, à proprement parler, d'idées simples; elles se résolvent toutes en résultats de sensations dont les éléments et les causes diverses peuvent être analysés jusqu'à un point dont le terme nous est inconnu.

Mais l'analyse des premiers hommes n'était pas poussée fort loin. Les masses d'idées ne furent divisées qu'à mesure que la variété des phénomènes, et surtout des besoins, amenait l'expérience. Les besoins des hommes ne sont relatifs qu'à ces masses; l'anatomie des fruits est inutile pour s'en nourrir, encore moins l'analyse des idées qui nous avertissent de leur présence. — Les idées sont un langage et de véritables signes par lesquels nous connaissons l'existence des objets extérieurs. Ce n'est point par raisonnement qu'on s'aperçoit des rapports qu'ils ont avec nous. La Providence, en nous inspirant des désirs, nous a sagement épargné une voie si longue. De là, les hommes ont nécessairement rapporté leurs sensations aux objets extérieurs qu'ils supposent existants. Où en serions-nous, s'il avait fallu qu'avant d'aller chercher leur nourriture, ils eussent, de leurs propres sensations regardées uniquement comme des affections de leur âme, conclu l'existence des objets hors d'eux-mêmes?

On a donc commencé par donner des noms relatifs aux masses existantes. Les idées étant des signes de l'existence des objets extérieurs, ne les représentent point exactement; de loin un chêne ressemble à un orme, et voilà l'idée d'un arbre, non que j'aie l'idée d'un arbre qui ne soit ni chêne ni orme, mais parce que j'ai une idée qui m'avertit de l'existence d'un arbre sans me dire si c'est l'un ou l'autre. C'est là l'origine de l'abstraction. L'idée est simple, sans doute, si on la considère en elle-même indépendamment de ses rapports, c'est-à-dire que c'est toujours une certaine figure, une certaine couleur; mais cette figure, cette couleur, l'expérience nous apprend qu'elle est également le signe de l'existence d'un orme ou d'un chêne.

Il en est de même des signes du langage. La première fois ils ne désignèrent qu'un objet déterminé; mais, en s'appliquant à plusieurs objets, ils devinrent généraux. Peu à peu on distingua différentes circonstances, et pour mettre plus de clarté dans le langage, on donna des noms aux modes ou manières d'être qui ne sont, par rapport à nos idées, que des rapports de distance, ou bien des rapports aux différentes sensations qu'excitent en nous les différents langages que les objets nous parlent, si j'ose m'exprimer ainsi.

Ainsi les idées des modes reçurent des noms après celles des substances, qui furent regardées comme l'idée principale, quoique les sens nous les procurassent en même temps. Ainsi, ce fut en tirant les signes du langage

de leur trop grande généralité, que l'esprit se familiarisa peu à peu avec les idées les plus abstraites. On sent que les idées se multiplièrent à proportion que les langues se perfectionnaient. Les mots qui exprimaient l'affirmation, la négation, l'action de juger, l'existence, la possession, devinrent le lien de tous nos raisonnements. L'habitude fit appliquer dans les cas semblables ces mêmes abstractions à toutes les racines des langues.

Peu à peu, en donnant ainsi des noms aux différents rapports des objets entre eux ou avec nous, on s'assura la possession de toutes ces idées, et les opérations de l'esprit en acquirent une très-grande facilité. Mais en même temps le labyrinthe des idées s'embarrassa de plus en plus; il fut naturel de croire qu'à chaque mot répondait une idée, et cependant les mêmes mots sont rarement synonymes d'eux-mêmes; ils présentent divers sens selon qu'on les applique : on se devine plus qu'on ne s'entend dans la conversation.

L'esprit, par un exercice presque machinal qui naît de la liaison des idées, saisit assez promptement le sens des mots déterminé par les circonstances. Quand on eut cru que les mots répondaient exactement à des idées, on fut fort étonné de voir qu'on ne pouvait convenir sur leur détermination précise; on fut longtemps à soupçonner que cela venait de ce que les idées étaient différentes, suivant qu'on voulait tirer l'idée générale de différents cas particuliers; on s'égara dans des définitions trompeuses qui n'embrassaient qu'une partie de l'objet, et chacun en donnait une différente de la même idée.

Les notions complexes des substances qui, parce qu'elles ont rapport à des objets réels, renferment nécessairement plus ou moins de parties, selon que l'objet est plus connu, furent regardées comme des tableaux des choses mêmes. Au lieu de chercher par quels degrés on avait rassemblé sous un nom général un certain nombre d'espèces, effet dont on aurait trouvé la raison dans des ressemblances générales, on rechercha cette essence commune que les noms exprimaient; on imagina les genres, les espèces, les individus, et ces *degrés métaphysiques* dont la nature a causé tant de disputes aussi cruelles quelquefois dans leurs effets que frivoles dans leur objet.

Au lieu de regarder ces noms comme des signes relatifs à la manière dont nous apercevons l'échelle des êtres, que nous étendons suivant les ressemblances que nous découvrons, et que nous ne pouvons même étendre trop loin sans courir le risque de les confondre les uns avec les autres, on imagina des *essences abstraites* et incommunicables. — On est allé dans ces derniers temps jusqu'à en donner aussi aux notions des ouvrages de l'esprit humain, comme la comédie et la tragédie. On a disputé sérieusement pour savoir si un poëme appartenait à tel ou tel genre, et rarement on s'est aperçu qu'on ne disputait que sur des mots.

L'erreur fut plus considérable encore à l'égard des signes par lesquels on exprimait les rapports des choses. Telles sont toutes les idées morales dont on a raisonné, comme si elles étaient des êtres existants indépendamment des choses qui ont ces rapports les unes aux autres.

L'homme reçoit ses diverses idées dans son enfance, ou plutôt les mots se gravent dans sa tête; ils se lient d'abord avec des idées particulières; peu à peu se forme cet assemblage confus d'idées et d'expressions dont on apprend l'usage par imitation. Le temps, par le progrès des langues, a multiplié à l'infini les idées; et, quand l'homme a voulu se replier sur lui-même, il s'est

trouvé dans un labyrinthe où il était entré les yeux bandés. Il ne peut plus retrouver la trace de ses pas; cependant ses yeux s'ouvrent, il voit de tous côtés des routes dont il ignore la liaison. Il s'attache à quelques vérités dont il ne peut douter; mais d'où lui vient cette certitude? Il ne connaît rien que par ses idées, il faut donc qu'il croie que ses idées portent la certitude avec elles; car d'où la tirerait-il avant d'avoir analysé la manière dont ces idées se forment dans son esprit? Ouvrage immense, et qui demande plusieurs générations!

Sans savoir trop ce que c'est qu'avoir idée d'une chose, il pose pour principe que tout ce que ses idées lui rapportent d'un objet est vrai : principe séducteur, parce qu'effectivement il est un art de tirer de notions une fois déterminées, même arbitrairement, des conséquences qui ne peuvent tromper. Le succès, en ce cas, devint une autre source d'erreur. On eut plus de confiance pour le principe, et ses abus n'en dégoûtèrent point. Par la même raison que chacun était persuadé qu'il avait la véritable idée de l'objet, on n'était point tenté de récuser un tribunal, auquel personne n'avait recours sans croire l'entendre prononcer en sa faveur. De là l'obscurité de la logique et de la métaphysique dans tous les temps; de là les définitions et les divisions arbitraires.

Ces ténèbres n'ont pu se dissiper que peu à peu; l'aurore de la raison n'a pu s'élever que par des degrés insensibles, à mesure que les hommes ont analysé de plus en plus leurs idées : non pas qu'ils aient connu d'abord la nécessité d'en distinguer toutes les parties; mais les disputes mêmes y conduisent, parce que la vérité semble fuir et se dérober à nos recherches jusqu'à ce qu'on soit parvenu aux premiers éléments des idées; parce qu'en avançant peu à peu on sentit toujours un vide; et enfin parce que la curiosité fait toujours agir jusqu'à ce qu'elle ait épuisé l'objet de ses recherches, et qu'aucune question ne peut être épuisée que par le vrai.

Les progrès furent plus ou moins rapides, selon les circonstances et les talents.

Un arrangement heureux des fibres du cerveau, plus ou moins de force ou de délicatesse dans les organes des sens et de la mémoire, un certain degré de vitesse dans le sang, voilà probablement les uniques différences que la nature seule mette entre les hommes. — Leurs âmes, ou la puissance et le caractère de leurs âmes, ont une inégalité réelle dont les causes nous seront toujours inconnues, et ne pourront jamais être l'objet de nos raisonnements. — Tout le reste est l'effet de l'éducation; et cette éducation est le résultat de toutes les sensations que nous avons éprouvées, de toutes les idées que nous avons pu acquérir dès le berceau. Tous les objets qui nous environnent y contribuent; les instructions de nos parents et de nos maîtres n'en font que la moindre partie.

Les dispositions primitives agissent également chez les peuples barbares et chez les peuples policés; ils sont vraisemblablement les mêmes dans tous les lieux et dans tous les temps. Le génie est répandu sur le genre humain à peu près comme l'or dans une mine. Plus vous prenez de minerai, plus vous recueillez de métal. Plus il y aura d'hommes et plus vous aurez de grands hommes ou d'hommes propres à devenir grands. Les hasards de l'éducation et ceux des événements les développent ou les laissent enfouis dans l'obscurité, ou les immolent avant l'âge comme les fruits abattus par le vent. On est forcé d'avouer que si Corneille, élevé dans un village, eût mené la

charrue toute sa vie, que si Racine fût né au Canada chez les Hurons, ou en Europe au onzième siècle, ils n'eussent jamais déployé leur génie. Si Colomb, si Newton fussent morts à quinze ans, l'Amérique n'aurait peut-être été découverte que deux cents ans plus tard, peut-être ignorerions-nous encore le véritable système du monde. Et si Virgile eût péri dans l'enfance, nous n'aurions point de Virgile, car il n'y en a pas eu deux.

Les progrès, quoique nécessaires, sont entremêlés de décadences fréquentes, par les événements et les révolutions qui viennent les interrompre. Aussi ont-ils été fort différents chez les différents peuples.

Les hommes séparés les uns des autres et sans commerce se sont à peu près également avancés. Nous avons trouvé les petites nations qui vivent de chasse au même point, avec les mêmes arts, les mêmes armes, les mêmes mœurs. Le génie a eu peu d'avantage par rapport aux besoins grossiers ; mais, aussitôt que le genre humain fut parvenu à sortir de l'étroite sphère de ces premiers besoins, les circonstances qui mirent tel génie à portée de se développer, combinées avec celles que lui offrirent tel fait, telle expérience que mille autres auraient vus sans en profiter, introduisirent bientôt une inégalité quelconque.

Chez les peuples barbares, où l'éducation est à peu près la même pour tous, cette inégalité ne put être très-considérable. Lorsque les travaux se sont divisés selon les talents, ce qui est très-avantageux en soi, puisque tout alors est fait mieux et plus vite, la distribution inégale des biens et des charges de la société fit que la plus grande partie des hommes, occupée de travaux obscurs et grossiers, ne put suivre le progrès des autres hommes, à qui cette distribution donnait du loisir et le moyen de se faire seconder.

L'éducation mit entre les parties d'une même nation une différence plus grande encore que les richesses, et il en fut de même entre les nations.

Le peuple qui eut le premier un peu plus de lumières devint promptement supérieur à ses voisins : chaque progrès donnait plus de facilité pour un autre. Ainsi la marche d'une nation s'accélérait de jour en jour ; tandis que d'autres restaient dans leur médiocrité, fixées par des circonstances particulières, et que d'autres demeuraient dans la barbarie. Un coup d'œil jeté sur la terre nous met, même aujourd'hui, sous les yeux l'histoire entière du genre humain, en nous montrant les vestiges de tous ces pas et les monuments de tous les degrés par lesquels il a passé, depuis la barbarie encore subsistante des peuples américains, jusqu'à la politesse des nations les plus éclairées de l'Europe. Hélas ! nos pères, et les Pélasges qui précédèrent les Grecs, ont ressemblé aux sauvages de l'Amérique !

On a cherché dans la différence des climats une raison de cette différence qui se trouve entre les nations. Cette opinion, un peu mitigée et restreinte avec raison aux seules influences du climat, qui sont toujours les mêmes, a été récemment embrassée par un des plus beaux génies de notre siècle. Mais les inductions qu'on en tire sont au moins précipitées, elles sont fort exagérées ; elles sont démenties par l'expérience, puisque sous les mêmes climats les peuples sont différents, et puisque sous des climats très-peu semblables, on retrouve si souvent le même caractère et le même tour d'esprit ; puisque l'enthousiasme et le despotisme des Orientaux peuvent naître de la seule barbarie combinée avec certaines circonstances ; puisque ce langage métaphorique, qu'on nous donne comme un effet de la plus grande proximité du soleil, était celui des anciens Gaulois et des Germains, au rap-

port de Tacite et de Diodore de Sicile, et qu'il est encore celui des Iroquois au milieu des glaces du Canada. Il est celui de tous les peuples dont la langue est très-bornée, et qui, manquant de mots propres, multiplient les comparaisons, les métaphores, les allusions pour se faire entendre, et y parviennent quelquefois avec force, toujours avec peu d'exactitude et de clarté.

Les causes physiques n'agissant que sur les principes cachés qui contribuent à former notre esprit et notre caractère, et non sur les résultats que seuls nous voyons, nous n'avons droit d'évaluer leur influence qu'après avoir épuisé celle des causes morales, et nous être assurés que les faits sont absolument inexplicables par celles-ci, dont nous sentons le principe, dont nous pouvons suivre la marche au fond de notre cœur.

Les idées des premiers hommes furent limitées aux objets sensibles, et par conséquent leurs langages furent bornés à les désigner. La foule d'idées abstraites et générales, inconnues encore à un grand nombre de peuples, a été l'ouvrage du temps, et par conséquent ce n'est qu'à la longue qu'on est parvenu à connaître l'art du raisonnement.

L'ordre des objets qu'on a les premiers désignés dans les langues, a été le même partout, ainsi que les premières métaphores et les premières idées abstraites qui règlent les conjugaisons, les déclinaisons, l'analogie des langues les plus barbares (nous n'en connaissons aucune dans son état primitif); car, quelque fixation que la barbarie mette dans les progrès d'une masse d'hommes, ce n'est qu'en la privant des occasions de se perfectionner. Le génie ne manque jamais avec le temps. Ainsi, dans l'usage perpétuel des langues, il est impossible que la variété des combinaisons d'idées qui s'offrent à exprimer, n'annonce pas le besoin de nouveaux signes, pour marquer de nouvelles liaisons ou de nouvelles nuances entre les idées. Et ce besoin qui est le sentiment de notre indigence, en nous la manifestant, nous apprend à y remédier, et devient la source de nos richesses.

Les langues des peuples les plus barbares sont donc aujourd'hui bien loin de leurs premiers essais; il en est de même de tous les progrès qui sont toujours réels, mais quelquefois bien lents; il y a peu d'arts et de sciences dont l'origine ne puisse remonter jusqu'à ces premières époques; tous les arts sont appuyés sur des idées grossières, sur des expériences communes et à la portée de tous les hommes.

On voit le progrès immense que les sciences ont fait, et on a perdu l'enchaînement insensible par lequel elles tiennent aux premières idées. On a d'abord observé les astres avec les yeux, l'horizon a été le premier instrument, et les trois cent soixante jours de l'année lunisolaire sont le modèle de la division du cercle en trois cent soixante degrés. Les étoiles, depuis la première jusqu'à la quatrième grandeur, sont visibles à tous les hommes. L'alternative des jours et des nuits, les changements des phases de la lune, furent des mesures naturelles du temps; l'alternative du chaud et du froid, et les besoins du labourage, firent comparer le cours du soleil et celui de la lune. De là l'année, les mois, les noms des principales constellations.

La navigation ensuite obligea de perfectionner l'astronomie, et apprit à la comparer à la géographie.

La musique, la danse, la poésie ont encore leur source dans la nature de l'homme. Destiné à vivre en société, sa joie a des signes extérieurs, il fait des sauts et des cris; une joie commune s'exprima par des branles, des sauts, des cris simultanés et confus. Peu à peu on s'accoutuma à sauter d'une ma-

nière semblable, on marqua les pas par des sons, on sépara ceux-ci par des intervalles réglés. L'oreille, par une expérience bien courte, et en suivant la seule nature, apprit à apprécier les premiers rapports des sons. Quand on voulut communiquer les motifs de sa joie par des paroles, on les régla sur la mesure des sons : voilà l'origine de la danse, de la musique, et de la poésie faite d'abord pour être chantée. Ce n'est qu'à la longue qu'on s'est contenté de la seule harmonie qui lui est propre, et que l'on n'a connue qu'après qu'elle a été assez perfectionnée pour plaire toute seule. A mesure que ces arts se sont perfectionnés, ils se sont séparés par la nécessité d'un talent particulier. — On indiqua le repos par des sons semblables, et l'oreille apprit aussi à consulter la quantité des syllabes. La nécessité de se plier ainsi à la mesure dut contribuer aux progrès et à l'adoucissement des langues ; la versification devint de jour en jour moins libre ; l'oreille, à force d'expérience, se fit des règles plus sévères ; et, par une heureuse compensation, si le joug en devenait plus pesant, la perfection des langues, les tours nouveaux, les hardiesses heureuses qui se multiplièrent, donnèrent aussi plus de forces pour le porter.

Chez les peuples grossiers, la facilité de retenir les vers, la vanité des nations, les engagea à mettre en chansons leurs actions les plus mémorables. Tels sont les chants des sauvages de nos jours, ceux des anciens bardes, les rimes runiques des habitants de la Scandinavie, quelques anciens cantiques insérés dans les livres historiques des Hébreux, le Chou-king des Chinois, et les romances des peuples modernes de l'Europe : ce furent les seules histoires avant l'invention de l'écriture, histoires sans chronologie, et souvent chargées de fausses circonstances, comme on peut le croire.

La pauvreté des langues, et la nécessité des métaphores qui résultait de cette pauvreté, firent qu'on employa les allégories et les fables pour expliquer les phénomènes physiques. Elles sont les premiers pas de la philosophie, comme on le voit encore aux Indes.

Les fables de tous les peuples se ressemblent, parce que les effets à expliquer, et les modèles des causes qu'on a imaginées pour les expliquer, se ressemblent. Il y a des différences, parce que le vrai seul est unique, et parce que l'imagination n'a qu'une marche, à peu près la même partout, sans que tous ses pas se répondent. De plus, les êtres mythologiques supposés existants ont été mêlés aux histoires des faits, et dès là très-variés. Le sexe des divinités, qui souvent dépendait du genre d'un mot dans une langue, a dû varier aussi les fables chez les différents peuples. Mille circonstances de ces fables leur ont été particulières, sans détruire leurs rapports généraux. Les mélanges et le commerce des nations ont fait naître de nouvelles fables par des équivoques, et des mots mal compris ont augmenté le nombre des anciennes.

Regardant les êtres imaginaires comme réels, tantôt on multiplia les dieux en comptant ceux que diverses nations avaient imaginés pour les mêmes effets, tantôt on prit pour les mêmes ceux qui avaient des attributs semblables. De là les mélanges de l'histoire de ces dieux. De là la multitude de leurs actions, surtout quand deux peuples qui avaient la même mythologie se mêlaient, et tels furent les Indiens. — La physique changea sans qu'on cessât de croire les fables, par le double amour de l'antiquité et du merveilleux, et aussi parce que l'éducation les transmettait de siècle en siècle.

Les premières histoires sont aussi des fables inventées de même pour sup-

pléer à l'ignorance de l'origine des empires, des arts, des coutumes; il est fort aisé d'en reconnaître la fausseté. Tout ce que les hommes inventent n'est assujetti qu'au vraisemblable, c'est-à-dire aux opinions du siècle où ce fait est inventé. Mais ce qu'ils racontent est assujetti au vrai, et ne peut jamais être contredit par des observations postérieures. De plus, avant l'écriture, les hommes n'avaient de monuments que des chansons et quelques pierres auprès desquelles les chansons étaient répétées. Il est clair que dans celles-ci on cherchait l'amusement et la gloire plus qu'on ne se souciait d'y éviter l'exagération. — Hérodote même est encore poëte. Ce n'est qu'après lui qu'on a senti la nécessité de dire vrai pour l'histoire.

Hérodote a écrit quatre cents ans après Homère, et cependant qu'est-ce qu'Hérodote? Qu'était-ce donc que ces quatre cents ans? Qu'était-ce que let emps d'Homère? Comment la poésie était-elle montée si haut, quand l'histoire était demeurée si bas? Hérodote est prodigieusement inférieur dans son genre à ce qu'Homère est dans le sien, et l'un des grands défauts d'Hérodote, c'est de ressembler trop à Homère, et de chercher partout à parer ses récits des ornements de la fable. Savoir que les hommes sont avides de merveillenx, avoir assez de génie pour l'employer avec énergie et avec grâce, et pour plaire généralement : voilà Homère. Il a fallu d'autres réflexions, et des progrès plus lents, pour deviner qu'il y a des occasions où ce merveilleux ne saurait plaire autant que la vérité toute nue ; que la curiosité des hommes pourrait trouver dans la certitude des objets un plaisir, un repos qui la dédommagerait avec avantage du nombre, de la variété, de la singularité des aventures; enfin qu'un moyen de plaire mille fois éprouvé, pouvait n'être pas toujours sûr.

Ces réflexions, ces progrès étaient réservés à des temps postérieurs à Homère, et à plus de quatre cents ans après lui. Lorsque Hérodote écrivait, ces temps n'étaient pas encore arrivés. Souvent une chose qui demande moins de génie qu'une autre, exige plus de progrès dans la masse totale des hommes.

Les arts du dessin, la sculpture, la peinture, ont beaucoup de rapports avec la poésie dans les émotions qu'éprouve l'artiste, et dans celles qu'il veut communiquer. Ils ont eu une origine naturelle dans le désir de conserver des monuments historiques ou mythologiques; et le génie s'y est exalté par le zèle ou patriotique ou religieux qui a voulu exprimer avec sentiment, avec profondeur, avec force, les idées et les souvenirs que ces monuments devaient rappeler.

Tous ces arts dépendent beaucoup de l'état différent des hommes, chasseurs, pasteurs ou laboureurs. Ces derniers ayant seuls pu avoir une population nombreuse, et ayant eu besoin pour diriger leur travail de plus de connaissances positives, ont dû nécessairement faire de beaucoup plus grands progrès.

Les connaissances des hommes, qui toutes sont renfermées dans la sensation actuelle, sont de différentes espèces : les unes consistent dans de pures combinaisons d'idées, comme les mathématiques abstraites. D'autres s'attachent aux objets extérieurs, mais n'en prennent, pour ainsi parler, que la surface et leurs effets sur nous ; telle est la poésie, tels sont les arts de goût. D'autres enfin ont pour objet l'existence même des choses. Elles remontent des effets aux causes, des sens aux corps, du présent au passé, des corps visibles aux invisibles, du monde à la Divinité. La croyance de l'existence des corps, et celle des objets passés que rappelle la mémoire, a de-

vancé le raisonnement. On n'a point douté sur la cause immédiate de nos sensations : les causes des mouvements des corps ont formé la physique; et dans les premiers temps on a souvent confondu l'action des corps les uns sur les autres, avec celle de la Divinité.

Aristote, par un travail qui, quoique méprisé aujourd'hui, n'en est pas moins un des plus beaux efforts de l'esprit humain, Aristote sut porter l'analyse à sa perfection, en examinant la manière dont notre esprit passe d'une vérité connue à une inconnue : il sut en tirer les règles de l'art de raisonner, et en démontrant les effets d'une certaine combinaison d'idées, il prouva comment on pouvait s'assurer qu'une proposition était légitimement déduite d'une autre. — Il faut avouer que, dans le reste de sa philosophie, il n'a pu faire aucune analyse aussi parfaite, parce que l'énumération des idées n'était point aussi facile. Mais, quelque utile qu'on suppose son travail pour les conséquences, il ne pouvait servir à s'assurer des principes. Quoique Aristote eût avancé que toutes les idées venaient des sens, on fut très-longtemps sans chercher d'autres principes que les idées prétendues abstraites, sans remonter à leur origine. — Bacon fut le premier qui sentit la nécessité de rappeler à l'examen toutes ces notions. C'était beaucoup alors que d'y encourager les savants. On doit lui pardonner de n'y avoir procédé lui-même qu'avec timidité. Il semble un homme qui marche en tremblant dans un chemin rempli de ruines; il doute, il tâtonne. — A sa suite, Galilée et Kepler jettent par leurs observations les vrais fondements de la philosophie. Mais ce fut Descartes qui, plus hardi, médita et fit une révolution. Le système des causes occasionnelles, l'idée de tout réduire à la matière et au mouvement, constituent l'esprit de ce vigoureux philosophe, et supposent une analyse d'idées dont les anciens n'avaient point donné d'exemple.

En secouant le joug de leur autorité, il ne s'est pas encore assez défié des premières connaissances qu'il avait reçues d'eux. On est étonné qu'un homme qui avait osé douter de tout ce qu'il avait appris, n'ait pas cherché à suivre le progrès de ses nouvelles lumières depuis ses premières sensations. — On dirait qu'il a été effrayé de cette solitude où il s'était mis, et qu'il n'a pu la soutenir. Il se rejette tout aussitôt dans les idées dont il avait su se dépouiller. Il réalise, comme les anciens, de pures abstractions; il regarde ses idées comme des réalités. Il imagine pour elles des causes proportionnées à leur étendue. Il est entraîné par ses anciens préjugés, lorsqu'il les combat. — Si je n'étais retenu par le respect et la reconnaissance dus à un si grand homme, je le comparerais à Samson qui, en renversant le temple de Dagon, est écrasé sous ses débris.

Ses sectateurs attribuèrent nos erreurs aux illusions des sens, et leur zèle exagéré contre les sens produisit un bien. En voulant développer la manière dont ils nous trompent, on apprit à analyser la manière dont ils nous rapportent les objets extérieurs. — Locke parvint à pousser beaucoup plus loin cette analyse. Berkeley et Condillac l'ont suivi. — Ils sont tous des enfants de Descartes.

Descartes a envisagé la nature comme un homme qui, plongeant sur elle un vaste coup d'œil, l'embrasse tout entière, et en fait pour ainsi dire le plan à vue d'oiseau.

Newton l'a examinée plus en détail. Il a décrit le pays que l'autre avait découvert.

On a pris à tâche d'immoler la réputation de Descartes à celle de Newton.

On a imité ces Romains qui, lorsqu'un empereur succédait à un autre, ne faisaient qu'abattre la tête du premier, et y substituer celle du second. Mais, dans le temple de la gloire, il y a des places pour tous les génies éminents. On peut ériger une statue à tous ceux qui la méritent.

Entre ces deux puissants génies est arrivé ce qui arrive toujours dans tous les genres ; un grand homme ouvre de nouvelles routes à l'esprit humain. Pendant un certain temps, tous les hommes ne sont encore que ses élèves. Peu à peu cependant ils aplanissent les routes qu'il a tracées; ils réunissent toutes les parties de ses découvertes, ils rassemblent et inventorient leurs richesses et leurs forces, jusqu'à ce qu'un nouveau grand homme s'élève, qui s'élance, du point où son prédécesseur avait conduit le genre humain, aussi haut que ce prédécesseur l'avait fait de celui d'où il était parti.

Newton n'aurait peut-être pas songé, sans les expériences de Becker, que ses principes le conduiraient à donner à la terre la figure d'un sphéroïde. Le plus grand génie n'est point tenté de creuser la théorie, s'il n'est pas excité par des faits. Rarement les hommes se livrent à des raisonnements. Il y a des gens qui ont besoin de sentir. Il faut un besoin plus impérieux pour oser s'élancer.

On dit que M. Frenicle a soupçonné que la pesanteur qui fait tomber les corps sur la terre retenait les planètes dans leur orbite. Mais, d'une idée si vague et si incertaine, à cette vue perçante, à ce coup d'œil du génie de Newton, qui pénétra l'immensité des combinaisons et des rapports de tous les corps célestes, à cette intrépidité opiniâtre qui n'est effrayée ni de la profondeur du calcul, ni de la beauté et de la difficulté des problèmes, et qui s'élève jusqu'à mettre dans la balance le soleil, les astres, et toutes les forces de la nature, il y a la distance de Frenicle à Newton.

Descartes avait trouvé l'art de mettre les courbes en équation. Huygens, et surtout Newton, ont tout à coup porté le flambeau de l'analyse dans les abîmes de l'infini.

Leibnitz, génie vaste et conciliateur, voulut que ses ouvrages devinssent comme un centre où se réuniraient toutes les connaissances humaines. Il voulut rassembler en un faisceau toutes les sciences et toutes les opinions. Il voulut ressusciter les systèmes de tous les anciens philosophes, comme un homme qui, des ruines de tous les édifices de l'ancienne Rome, tenterait de bâtir un palais régulier. Il a voulu faire de sa Théodicée comme Pierre de étersbourg.

Nous devons à ces grands hommes l'exemple et les lois de l'analyse dont le défaut avait si longtemps retardé les progrès de la métaphysique, et même ceux de la physique.

On pourrait confondre ces deux sciences sous un rapport général par lequel elles diffèrent des sciences qu'on appelle mathématiques. — Toutes les sciences, sans doute, tirent leur origine des sens. Mais les mathématiques ont cet avantage, que c'est d'une application des sens qui n'est pas susceptible d'erreur.

La nécessité de mesurer les campagnes, aidée de la propriété qu'a l'étendue d'être mesurée elle-même par rapport au lieu qu'elle occupe, a fait naître les premiers éléments des mathématiques. Les idées des nombres ne sont ni moins simples, ni moins familières; c'est de ce peu d'idées simples, qu'il est facile de combiner, qu'on a formé les sciences mathématiques, dont tout ce qui est susceptible d'être considéré comme quantité, peut être l'ob-

jet. Là, ce ne sont que des conséquences de définitions abstraites qui renferment un si petit nombre d'idées, qu'il est facile de les embrasser toutes. Une chaîne de vérités, toutes dépendantes les unes des autres, se forme, chaîne où les hommes n'ont qu'à reconnaître tous les pas qu'ils ont faits pour accumuler vérités sur vérités. Ces vérités deviennent de plus en plus fécondes; plus on avance dans la spéculation, plus on découvre de ces formules générales de calcul d'où l'on peut descendre à des vérités particulières en particularisant les hypothèses. Les vérités, en se combinant, se multiplient et se combinent encore; d'où naît une nouvelle multiplication, parce que chacune devient la source d'une foule de vérités qui ne sont pas moins fécondes que les premières.

A mesure que le nombre de ces vérités connues augmente, à mesure qu'on a examiné les propriétés d'un plus grand nombre de figures, on a exprimé leurs propriétés communes par des formules et des principes généraux qui renfermaient tout ce qu'on connaissait. Ainsi, même dans les mathématiques, on commença par examiner quelques figures familières, un petit nombre de propriétés des lignes : les principes généraux sont l'ouvrage du temps.

De là, comme on a cru que l'ordre le plus beau était celui où d'un seul principe découlait une foule de conséquences, on a été obligé, pour le mettre dans les ouvrages de mathématiques, de refondre de siècle en siècle toute la manière d'enseigner. On n'a pas vu que cet ordre, prétendu naturel, est arbitraire; qu'en géométrie, où l'on exprime les rapports généraux des figures, ces rapports sont réciproques; qu'on peut également conclure le principe de la conséquence, ou la conséquence du principe : l'équation de l'ellipse peut être tirée de sa construction, comme sa construction de son équation.

S'il y a une méthode préférable, c'est donc celle de suivre les pas de l'esprit humain dans ses découvertes, de faire sentir les axiomes généraux qui naissent de toutes les vérités particulières, et en même temps de faire voir la manière dont elles lient entre elles toutes les vérités précédentes. — Ainsi l'image des progrès des mathématiques ressemble à l'Olympe des poëtes, dont la pointe était tournée vers la terre, et qui, à mesure qu'il s'éloignait de la terre, s'élargissait jusqu'à ce qu'il rencontrât le ciel. Ainsi la géométrie s'est étendue jusqu'à l'infini. Les vérités particulières mènent à des formules de plus en plus générales; et, même dans les mathématiques, c'est du particulier au général qu'il faut avancer.

Mais, quand les principes généraux sont trouvés, quelle rapidité ne donnent-ils point aux progrès de ces sciences! L'algèbre, la réduction des courbes en équation, l'analyse de l'infini! C'est une suite de vérités hypothétiques, certaines par là même, et en même temps vérifiées par la nature, parce que les premières hypothèses n'étaient point arbitraires, mais fondées sur les idées d'étendue que nous donnent nos sens, et qu'ils ne nous donnent que parce qu'il y a réellement des êtres étendus dans la nature.

Les mathématiques partent d'un petit nombre d'idées, et en combinent à l'infini les rapports : c'est tout le contraire dans les sciences physiques, où il s'agit, non d'une suite d'idées et de rapports, mais de faits et d'idées qui ont un objet existant passé ou présent (le futur ne peut être que mathématique), et dont la vérité consiste dans la conformité de nos opinions avec cet objet.

Sous le nom de sciences physiques, je comprends la logique, qui est la con-

naissance des opérations de notre esprit et de la génération de nos idées; la métaphysique, qui s'occupe de la nature et de l'origine des êtres, et enfin la physique proprement dite, qui observe l'action mutuelle des corps les uns sur les autres, et les causes et l'enchaînement des phénomènes sensibles. — On pourrait y ajouter l'histoire, dont la certitude ne peut jamais être aussi grande, parce que l'enchaînement des faits ne peut être aussi lié, et parce que les faits déjà passés depuis longtemps ne peuvent que difficilement être soumis à un nouvel examen. La nature se ressemblant toujours à elle-même, on peut, par des expériences, rappeler sous nos yeux les mêmes phénomènes ou en produire de nouveaux; mais, si les premiers témoins d'un fait sont peu dignes de foi, le fait reste à jamais dans son incertitude, et ses effets précis ne nous sont jamais connus.

Je ne parle pas des sciences, comme la morale et la politique, qui dépendent de l'amour de soi réglé par la justice, laquelle n'est elle-même qu'un amour de soi très-éclairé. Ce que je dis en général sur la différence des sciences de combinaison et des sciences d'observation, doit leur être appliqué. — L'homme, dans celles-ci, ne peut se livrer à un petit nombre de principes. Il est à la fois assailli par toutes les idées, forcé de les rassembler en foule parce que tous les êtres sont liés par leur action mutuelle, et obligé en même temps d'analyser avec soin ces idées jusqu'à leurs éléments les plus simples.

La logique est fondée sur l'analyse du langage et la réduction des images des objets aux sensations simples dont elles sont composées. La métaphysique a dû se ressentir du peu de progrès de cette analyse. Avant d'avoir analysé nos sensations et pénétré leurs causes, l'uniformité réelle des substances matérielles ne nous apparaît pas. Un corps bleu et un corps rouge doivent sembler différents, et l'on n'aurait guère songé à ce qu'ils ont de conforme, si les sens n'avaient montré le corps jugé lui-même comme existant hors de nous, susceptible de diverses couleurs et paraissant sous différentes qualités sensibles. De là la distinction de substance et de mode, mais qui n'empêcha pas de regarder d'abord les modes comme autant d'êtres existants hors de nous, quoiqu'ils ne pussent exister sans sujet. — De là les erreurs de la plupart des philosophes.

Rien de si confus chez les anciens que toutes ces idées de substance, d'essence, de matière, faute d'en avoir bien connu la génération depuis les premières idées sensibles : cependant on les employait avec toute leur ambiguité. Combien n'a-t-il pas fallu, pour les expliquer, faire de progrès dans la physique même, dont ces erreurs retardaient la marche! car la métaphysique et la physique ont un besoin réciproque l'une de l'autre. Combien ne fallut-il pas de temps pour découvrir que tous les phénomènes sensibles pouvaient s'expliquer par des figures et des mouvements! Descartes est le premier qui ait bien vu cette vérité. Jusqu'à lui la physique était restée, faute de ce degré d'analyse, à peu près confondue avec la métaphysique.

Les erreurs de cette dernière tiennent à la façon dont nous recevons, par nos sensations, l'idée des êtres existants hors de nous. — Ce n'est qu'en rapportant des points colorés que nous nous formons l'idée de l'étendue visible; c'est par l'assemblage de quelques sensations qui produisent en nous la résistance des corps au nôtre, que nous nous formons l'idée de l'étendue tangible. Ce n'est que par le raisonnement que nous nous assurons de l'existence des corps qui sont le lien et la cause commune de ses sensations; mais l'instinct, ou, si l'on veut, la liaison des idées, née de l'expérience, a devancé le rai-

sonnement, et l'on a confondu les corps mêmes avec leurs qualités sensibles. Cette idée a dû nécessairement amener dans toute la métaphysique l'obscurité dont nous parlons, et qu'il est aisé de concevoir, si l'on considère que le jugement que nous portons de l'existence des objets extérieurs n'est que le résultat de leurs rapports avec nous, de leurs effets sur nous, de nos craintes, de nos désirs, de l'usage que nous en avons. — Nos sens ne nous étant donnés que pour la conservation et le bonheur de notre être, les sensations ne sont que de véritables signes de nos idées sur ces êtres extérieurs, qui suffisent pour nous les faire chercher ou éviter sans en connaître la nature. Nos jugements ne sont qu'une expression abrégée de tous les mouvements que ces corps excitent en nous, l'expression qui nous garantit la réalité de ces corps par celle même de leur effet. Ainsi notre jugement sur les objets extérieurs ne suppose en aucune manière l'analyse de tant d'idées : nous jugeons en masse.

Il faut observer, d'un autre côté, que le langage ressemble, par rapport à la métaphysique, à l'application que l'on fait de la géométrie à la physique. Mais outre que, dans le langage dont l'usage est habituel et facile, on n'a pas toujours l'attention de ne se permettre aucune contradiction, on ne pourrait y parvenir qu'après avoir défini toutes ses idées, et par là on formerait avec la plus grande fatigue une suite de vérités peu applicables à l'usage de la société, qui cependant est le principal but du langage.

Le plus grand scrupule mènerait à n'avoir aucune contradiction dans les termes, à former une chaîne de vérités hypothétiques; mais cela ne suffit pas dans les sciences qui doivent être comparées à des objets réels. Souvent des problèmes de physique (parce qu'on n'a pas bien vu tous les éléments qui concourent à l'effet) donnent un résultat absolument contraire à l'expérience, quoiqu'il n'y ait pas erreur de mathémathiques. Les mots rappellent plutôt des idées qu'ils ne les expriment. Avec une bonne logique on tirera fort bien des conséquences; mais qui assurera des principes? Et supposé qu'ils soient faux, combien la vérité même des conséquences éloignerait-elle de la réalité, si les hommes, ramenés par leurs besoins à leurs sens et à la société, n'étaient pas souvent forcés d'être inconséquents! — Deux idées contradictoires ne paraissent pas l'être; mais pourquoi ne le paraissent-elles pas? C'est ordinairement parce que ce sont des idées abstraites dont les objets n'ont point d'existence.

En général, les principes des sciences où l'on ne veut pas s'écarter de la réalité, ne peuvent être que des faits. Les faits ne peuvent être connus en métaphysique que par l'analyse de nos sensations, qui ne sont, par rapport aux causes extérieures, que des effets qui les désignent. En physique ils ne peuvent l'être que par un examen approfondi de toutes les circonstances qui, lorsqu'il se trouve impossible, devient la borne nécessaire de nos recherches. — A qui ne connaît que l'un des côtés d'un pays, il est incertain si c'est une île ou une terre ferme. Voilà le cas où nous sommes pour tous les objets de nos idées quand nous commençons à réfléchir, et encore pour un grand nombre après bien des réflexions.

Cette double confusion du langage et des idées a sans doute beaucoup influé sur la physique. — Les hommes, lorsqu'ils ont commencé à raisonner sur les phénomènes qui s'offraient à eux, en ont d'abord cherché la cause même avant de les bien connaître; et, comme les véritables causes ne pouvaient être découvertes qu'à la longue, on en imagina de fausses. Toutes les

fois qu'il s'agit de trouver la cause d'un effet, ce n'est que par voie d'hypothèse qu'on peut y parvenir, lorsque l'effet seul est connu.

On remonte, comme on peut, de l'effet à la cause, pour tâcher de conclure à ce qui est hors de nous. Or, pour deviner la cause d'un effet quand nos idées ne nous la présentent pas, il faut en imaginer une; il faut vérifier plusieurs hypothèses et les essayer. Mais comment les vérifier? C'est en développant les conséquences de chaque hypothèse, et en les comparant aux faits. Si tous les faits qu'on prédit en conséquence de l'hypothèse se retrouvent dans la nature précisément tels que l'hypothèse doit les faire attendre, cette conformité, qui ne peut être l'effet du hasard, en devient la vérification, de la même manière qu'on reconnaît le cachet qui a formé une empreinte en voyant que tous les traits de celle-ci s'insèrent dans ceux du cachet.

Telle est la marche des progrès de la physique. Des faits mal connus, mal analysés, et en petit nombre, ont dû faire imaginer des hypothèses très-fausses; la nécessité de faire une foule de suppositions, avant de trouver la vraie, a dû en amener beaucoup. De plus, la difficulté de tirer des conséquences de ces hypothèses et de les comparer aux faits, a été très-grande dans les commencements. — Ce n'est que par l'application des mathématiques à la physique qu'on a pu, de ces hypothèses qui ne sont que des combinaisons de ce qui doit arriver de certains corps mus suivant certaines lois, inférer les effets qui devaient s'ensuivre; et là-dessus les recherches ont dû se multiplier avec le temps. L'art de faire des expériences ne s'est non plus perfectionné qu'à la longue : d'heureux hasards, qui pourtant ne se présentent qu'à ceux qui ont souvent ces objets devant les yeux et qui les connaissent; bien plus ordinairement encore une foule de théories délicates et de petits systèmes de détail souvent aidés encore des mathématiques, ont appris des faits, ou indiqué aux hommes les expériences qu'il fallait faire, avec la manière d'y réussir. — On voit ainsi comment les progrès des mathématiques ont secondé ceux de la physique, comment tout est lié, et en même temps comment le besoin d'examiner toutes les hypothèses a obligé à une foule de recherches mathématiques qui, en multipliant les vérités, ont augmenté la généralité des principes, d'où naît la plus grande facilité du calcul et la perfection de l'art.

On peut conclure de tout ceci que les hommes ont dû passer par mille erreurs avant d'arriver à la vérité. De là cette foule de systèmes tous moins sensés les uns que les autres, et qui sont cependant de véritables progrès, des tâtonnements pour arriver à la vérité; systèmes qui, d'ailleurs, occasionnent des recherches, et sont par là utiles dans leurs effets. — Les hypothèses ne sont pas nuisibles : toutes celles qui sont fausses se détruisent d'elles-mêmes. — Les arrangements prétendus méthodiques, qui ne sont que des dictionnaires arbitraires, sembleraient plutôt arrêter la marche de l'histoire naturelle, en la traitant comme si elle était complète, tandis qu'elle ne peut jamais l'être; et pourtant ces méthodes font elles-mêmes des progrès. Pline n'est pas plus savant naturaliste que Linné; au contraire, il s'en faut beaucoup. Mais Pline connaissait moins d'objets et moins de rapports de ces objets. Linné sent davantage combien sa mémoire est accablée du détail des objets, et que pour les reconnaître il y faut saisir des rapports. Il en cherche souvent d'arbitraires. — Eh bien! ils céderont à la connaissance des nuances imperceptibles qui unissent les espèces. Le premier pas est de trouver un système; le second de s'en dégoûter.

Revenons à nos hypothèses physiques dont la variété, comme on voit, est nécessaire, et dont l'incertitude n'empêche pas qu'on ne puisse à la fin trouver les vraies, du moins quand le détail des faits pourra être assez connu. Mais, outre la difficulté d'analyser les faits et de développer des hypothèses, il y a dans la manière dont on les a formées une autre source d'erreurs encore plus considérable. C'est le goût trop séduisant de l'analogie; l'ignorance voit partout de la ressemblance, et malheureusement l'ignorance juge.

Avant de connaître la liaison des effets physiques entre eux, il n'y eut rien de plus naturel que de supposer qu'ils étaient produits par des êtres intelligents, invisibles et semblables à nous; car à quoi auraient-ils ressemblé? Tout ce qui arrivait, sans que les hommes y eussent part, eut son dieu, auquel la crainte ou l'espérance fit bientôt rendre un culte, et ce culte fut encore imaginé d'après les égards qu'on pouvait avoir pour les hommes puissants; car les dieux n'étaient que des hommes plus puissants et plus ou moins parfaits, selon qu'ils étaient l'ouvrage d'un siècle plus ou moins éclairé sur les vraies perfections de l'humanité.

Quand les philosophes eurent reconnu l'absurdité de ces fables, sans avoir acquis néanmoins de vraies lumières sur l'histoire naturelle, ils imaginèrent d'expliquer les causes des phénomènes par des expressions abstraites, comme *essences* et *facultés*, expressions qui cependant n'expliquaient rien, et dont on raisonnait comme si elles eussent été des *êtres*, de nouvelles divinités substituées aux anciennes. On suivit ces analogies et on multiplia les facultés pour rendre raison de chaque effet.

Ce ne fut que bien tard, en observant l'action mécanique que les corps ont les uns sur les autres, qu'on tira de cette mécanique d'autres hypothèses que les mathémathiques purent développer, et l'expérience vérifier.—Voilà pourquoi la physique n'a cessé de dégénérer en mauvaise métaphysique qu'après qu'un long progrès dans les arts et dans la chimie eut multiplié les combinaisons des corps, et que, la communication entre les sociétés étant devenue plus intime, les connaissances géographiques ont été plus étendues, que les faits ont été plus certains, et que la pratique même des arts a été mise sous les yeux des philosophes. —L'imprimerie, les journaux littéraires et scientifiques, les mémoires des académies, ont augmenté la certitude au point que les seuls détails sont aujourd'hui douteux.

Il est un autre progrès de l'esprit humain moins reconnu, moins avoué, cependant réel, c'est celui qui est relatif aux arts de goût, aux tableaux, aux vers, à la musique. Quoi qu'en disent les admirateurs de l'antiquité, les lumières sur ces arts se sont étendues, sans que nous surpassions, ni même atteignions, dans les arts du dessin, la sublime beauté dont la Grèce a (pendant bien peu de temps) offert des modèles.

Comme sans être arbitraire le vrai goût est cependant très-difficile à saisir, comme sa nature peut être aisément émoussée par toutes sortes d'habitudes, il a été sujet à bien des révolutions. La peinture dépend de l'imitation; l'architecture n'a été d'abord assujettie qu'à la manière de bâtir introduite par la commodité. Le mécanisme de ces deux arts s'est perfectionné, mais des modes bizarres ont fait varier le goût. Cette finesse de sentiment, dont dépend sa perfection, ne se trouve ni avec la barbarie, ni avec la mollesse. Elle dépend d'une élégance de mœurs, d'un luxe modéré qui n'étouffe pas encore les lumières, qui soit suffisant pour le débit des objets agréables et pour occuper les artistes médiocres, parmi lesquels se forment et brillent

les grands artistes. Aucun art ne peut subsister, si l'on ne parvient à engager un nombre d'hommes suffisant à le cultiver comme simple métier [1]. — Le luxe outré, où la vanité fait accumuler les ornements, parce qu'elle les considère moins comme ornements que comme signes d'opulence, étouffe le goût. On ne cherche plus le plaisir que font les choses aux sens et à l'esprit, on ne rentre plus en soi-même : on n'écoute plus que la mode. — Le vrai moyen de juger mal en tout genre, c'est de ne pas juger par ses yeux. Quand chacun juge, la multitude juge bien, parce que son jugement est celui du grand nombre ; mais, quand le monde ne fait qu'écouter, la multitude juge mal. — Une autre cause de mauvais goût a souvent été le progrès de la mécanique des arts. En tout, les hommes sont sujets à prendre le difficile pour le beau. Arts, vertus, tout est infecté de cette erreur ; de là les fausses vertus de beaucoup de philosophes.

On n'a connu qu'après un très-long temps que la vertu même chez les hommes, ainsi que la beauté dans les arts, dépendait de certains rapports entre les objets et nos organes. L'intelligence aime naturellement à saisir ces rapports, et les arts se perfectionnent quand ils ont atteint ce point. La mécanique de l'art perfectionnée devient un mérite dans l'ouvrier qui songe à montrer son adresse, et ne songe point à la manière dont les objets doivent plaire, qu'il est difficile de déterminer quand on ne la saisit pas avec une sorte d'instinct. De là l'architecture gothique, dont on ne revint qu'en prenant l'antiquité pour modèle, c'est-à-dire les temps où l'on avait éprouvé cette inspiration.

La Grèce avait aussi perdu le bon goût, ce qui prouve que ce n'est pas la seule barbarie qui l'étouffe ; mais elle s'apercevait moins qu'elle l'avait perdu, parce qu'elle n'avait pas eu à essuyer cette époque d'une barbarie sensible qui avertissait l'Europe d'aller chercher des modèles dans des temps plus heureux.

A l'égard de la peinture et de la sculpture, comme ce sont deux arts très-difficiles, elles durent tomber en décadence dès que la protection éclairée des princes leur manqua. Le débit même dans les églises, ni le luxe des particuliers, ne purent les soutenir, car les particuliers étaient appauvris, et, dans la faiblesse du commerce de toutes les parties de l'Europe, on choisissait peu. Le goût, qui se forme d'une comparaison répétée de belles choses, se perd quand le commerce des nations ne les leur met pas sous les yeux.

[1] Les Anglais, depuis bien des années, n'épargnent rien pour acquérir de beaux tableaux ; et ils n'ont pu avoir encore un seul grand peintre de leur nation.

Les Italiens, les Français et les Flamands, un très-petit nombre d'Allemands et d'Espagnols, ont seuls réussi dans cet art. La raison en est que les Anglais ne payent que les bons tableaux. En bannissant les images des églises, ils se sont ôté le moyen de faire vivre les mauvais peintres, et même les médiocres. Et dans tous les métiers où le mauvais ouvrier ne peut vivre, et où le médiocre n'est point à son aise, il ne se forme pas de grands hommes. Nos peintres du pont Notre-Dame, qui fournissent de tableaux toutes les petites églises de village, sont une pépinière indispensable pour former quelques grands peintres. En commençant dans un art on n'est guère assuré d'y réussir. Si donc il faut être sûr de parvenir au premier rang dans un métier pour avoir du pain, les pères n'y mettront point leurs enfants.

Voilà pourquoi chez les Anglais il n'y a que très-peu de peintres. Presque tous les peintres hollandais n'ont peint que des paysages, des marines ou des bambochades, et je ne crois pas qu'on puisse nommer un seul peintre d'histoire un peu connu qui n'ait pas été catholique. (*Note de l'auteur.*)

Le barbouilleur du coin suffit à ceux qui n'ont qu'un luxe grossier. De plus, la peinture est un art mercenaire qui demande du génie, et les formes des gouvernements de l'Europe, avilissant tout ce qui n'était pas gentilhomme, le réduisaient à un pur mécanisme. Pour la Grèce, elle était trop ruinée, trop ravagée et par l'instabilité de son trône, et par les incursions des Sarrasins et des Bulgares, pour cultiver les arts agréables avec succès. Elle contribua pourtant à réveiller Rome au quatorzième siècle par l'enthousiasme qu'elle inspira pour l'antiquité.

Il est des parties dans les arts de goût qui ont pu se perfectionner avec le temps, témoin la perspective, qui dépend de l'optique. Mais la couleur locale, l'imitation de la nature, l'expression même des passions, sont de tous les temps. Ainsi ceux des grands hommes qui dans tous les temps ont poussé l'art à un certain point, acquirent, par rapport aux siècles postérieurs, une certaine égalité, et par là ils sont plus heureux en quelque manière que les philosophes, qui deviennent nécessairement surannés et inutiles par les progrès de leurs successeurs.

Les grands hommes dans l'éloquence et dans la poésie ont la même immortalité, et d'une manière encore plus durable, parce que leurs ouvrages se perpétuent et se multiplient par le moyen des copies. Leurs progrès dépendent des langues, des circonstances, des mœurs et du hasard, qui développent dans une nation plusieurs grands génies.

Nous devons remarquer une chose sur l'éloquence, c'est que, quand nous parlons de ses progrès et de sa décadence, nous ne songeons qu'à l'éloquence étudiée, aux discours d'apparat; car dans tous les temps, chez tous les peuples, les passions et les affaires ont produit des hommes vraiment éloquents.

Les histoires sont remplies de traits d'une éloquence forte et persuasive dans le sein de la barbarie. Le cardinal de Retz était plus éloquent au parlement qu'en chaire. Et voyez Segeste, Arminius, Vibulinus, dans Tacite.

Je suis peu étonné de la chute de l'éloquence en Grèce et à Rome. Après la division de l'empire d'Alexandre, les royaumes qui s'établirent sur ses ruines éclipsèrent toutes ces petites républiques où l'éloquence avait brillé avec tant d'éclat. Alexandrie, Antioche, devinrent le centre du commerce et des arts. Athènes ne fut plus qu'une ville sans autorité dans la Grèce, où l'on envoyait encore étudier les jeunes gens, mais où les talents ne conduisaient pas à une grande fortune. Les ambitieux étaient à la cour des rois, où il faut de l'intrigue et non de l'éloquence. Les mouvements de la place d'Athènes ne donnaient plus le branle à toute la Grèce.

Qu'on lise les harangues de Démosthènes, et l'on verra qu'il n'y en a presque aucune qu'il eût pu prononcer dans cette Athènes avilie et dégénérée. — D'habiles professeurs, quelques talents, quelque goût qu'on leur suppose, ne pouvaient donc y conserver la véritable éloquence.

Ils faisaient faire aux jeunes gens, comme nous faisons encore dans nos collèges, des *amplifications* sur toutes sortes de sujets. — Rien n'est plus propre à fausser l'esprit et même à détruire la vérité du caractère ; un cœur honnête ne s'échauffe pas à froid. L'éloquence est un art sérieux, et qui ne joue point un personnage. Jamais un homme de génie, pour faire parade d'éloquence, ne perdit son temps à invectiver Tarquin ou Sylla, ou à s'efforcer d'engager Alexandre à vivre en repos. Aussi voyons-nous qu'après la chute des républiques il y eut des déclamateurs, et plus d'orateurs.—A Rome, où les mêmes causes avaient produit les mêmes effets, quelques empereurs,

passionnés pour l'éloquence, et qui ne dédaignaient pas de s'exercer à composer quelques discours, ne firent point naître de Cicérons, parce qu'ils ne firent pas renaître les circonstances qui les avaient produits. On n'est point éloquent lorsqu'on n'a rien à dire. Il faut avoir quelqu'un à émouvoir ou à convaincre.

Notre barreau ne prête pas, ou prête rarement aux mouvements de l'éloquence. Cicéron, accusant ou défendant un citoyen devant l'assemblée du peuple ou du sénat romain revêtus du pouvoir législatif, pouvait se livrer à son génie. Mais quand il s'agit d'examiner dans un tribunal si, selon les lois, tel héritage doit appartenir à Pierre ou à Jacques, il ne faut qu'un ton didactique assez simple, il ne faut que démontrer; et tout discours qui ne fait que démontrer, ne saurait plaire quand on ne s'intéresse pas au sujet.

Dès que les matières politiques ne furent plus du ressort des orateurs, les anciens ne surent où placer de l'éloquence. Ils n'avaient pas la ressource que nous trouvons dans un grand nombre de problèmes philosophiques et moraux, qui ont fait naître chez nous un genre d'éloquence que nous appelons académique, et qui, pour avoir le succès dont il est susceptible, demanderait encore que ceux qui le cultivent n'eussent jamais fait *d'amplifications*.

La chaire, qui a porté l'éloquence au plus haut point, n'a été connue que des modernes. Les grandeurs de Dieu, l'obscurité majestueuse des mystères, la pompe de la religion, le puissant intérêt d'une vie à venir, ont ouvert un vaste champ au génie sublime et pathétique des Bossuet et des Saurin. La grandeur du sujet a même donné en quelque sorte du corps à un autre genre d'éloquence fleurie employée par Fléchier et Massillon, qui sont assurément bien plus éloquents que Lysias et Isocrate, sans atteindre aux grands mouvements de Bossuet.

On peut être surpris que les anciens Pères n'aient pas de même saisi cette occasion de faire revivre l'éloquence parmi les grecs et les Romains. On trouve à la vérité dans quelques-uns, et surtout dans les grecs, des traits admirables. Salvien, en parlant aux habitants de Trèves qui, après la révolution de leur ville, demandaient les jeux du cirque, n'est pas fort au-dessous de Démosthènes qui fait aux Athéniens un reproche semblable sur leur amour pour les fêtes. Mais en général ces traits chez les Pères leur sont arrachés par la force du sujet. La forme d'homélie qu'ils donnent à leurs discours a toujours quelque chose de didactique, plus propre à instruire qu'a émouvoir. Souvent l'amour de la simplicité leur fait négliger la noblesse des images et les autres ornements du discours. Il paraît que saint Augustin cherche souvent à être éloquent. Il y réussit quelquefois; mais ses beautés sont noyées dans un déluge de pointes et de traits frivoles d'esprit où l'entraîne le mauvais goût de son siècle, et celui qu'il avait puisé dans sa profession de rhéteur.

Ce qu'on appelle enflure n'est, pour ainsi dire, qu'un sublime contrefait. La véritable éloquence emploie les figures les plus fortes et les plus animées; mais il faut qu'elles soient produites par un enthousiasme réel. On n'émeut point sans être ému; et le langage de l'enthousiasme a cela de commun avec celui de toutes les passions, qu'il est ridicule lorsqu'il n'est qu'imité, parce qu'il ne l'est jamais qu'imparfaitement.

Une flèche tirée juste s'élève jusqu'au but et s'y attache; lancée plus haut, elle retombe : image d'une figure naturelle et d'une figure outrée.

Le mélange des langues les met dans un état de mouvement continuel,

jusqu'à ce que leur analogie soit déterminée ; et alors même elles changent, elles s'adoucissent jusqu'à ce que de grands écrivains deviennent des modèles pour juger de leur pureté. Avant ce concours, les langues ne sont jamais fixées. — Il est visible que deux langues où les constructions sont différentes, venant à se mêler, il faut du temps pour qu'il en résulte un tout uniforme. — De plus, les gens d'étude veulent retenir l'ancienne langue, et la parlent mal parce qu'ils ne la parlent que par étude ; le peuple sans étude parle un langage grossier, dénué de règles et d'harmonie ; plus de poésie ni dans l'une ni dans l'autre langue ; ou si l'on fait quelques vers, comme ce sont des hommes grossiers qui les font, ces vers sont barbares. Il faut observer que, chez les peuples avancés par le temps dans les arts et dans un certain progrès d'idées, les gens du commun sont plus ignorants que les principaux d'une nation même encore barbare. De plus, les arts mécaniques et la soumission du peuple abaissent les esprits. Les premières idées des hommes ont une certaine analogie avec l'imagination et les sens, que les idées abstraites leur font perdre, aussi bien que les progrès de la philosophie. On peut, sans doute, réconcilier ces nouvelles idées avec l'imagination, mais il faut pour cela un nouveau progrès.

Les bons poëtes ne s'élèvent, le goût et l'élégance ne commencent à se former, que lorsque les langues ont acquis une certaine richesse, et surtout lorsque leur analogie devient stable. Presque toutes les langues sont un mélange de plusieurs langues. Tant qu'elles se mêlent, celle qui en résulte prend une partie de l'une et une partie de l'autre. Dans ce moment de fermentation, les conjugaisons, les déclinaisons, la manière de former les mots, n'ont rien de fixe. Les constructions sont embarrassées, et les pensées sont obscurcies par cet embarras. De plus, les jargons informes changent souvent. Les termes poétiques cessent d'être en usage peu de temps après avoir été inventés, de sorte que la langue poétique ne peut s'enrichir. — Quand la langue est une fois formée, il commence à y avoir des poëtes ; mais elle ne se fixe que lorsqu'elle a été employée dans les écrits de plusieurs grands génies, parce qu'alors seulement on a un point de comparaison pour juger de sa pureté. C'est peut-être un malheur pour les langues d'être trop tôt fixées, car, tant qu'elles changent, elles s'adoucissent et se perfectionnent toujours.

Le seul principe de changement dans les langues qui ne se mêlent point avec d'autres, est l'établissement des métaphores qui deviennent familières, et laissent oublier leur sens métaphorique lorsqu'elles ont été souvent et pendant longtemps employées par les écrivains. On sait que la plupart des mots qui expriment des objets qui ne tombent pas immédiatement sous nos sens sont de véritables métaphores prises des choses sensibles : par exemple, *penser*, *délibérer*, *contrition*, etc. Ces mots cependant, prononcés devant nous aujourd'hui, ne forment plus d'images. Ils ne nous paraissent que les signes immédiats de quelques-unes de nos idées abstraites. Plusieurs ont perdu tous les rapports qu'ils avaient dans leur origine aux objets des sens.

Il est sûr que ceux qui ont entendu une expression pareille de la bouche de son inventeur, en ont nécessairement senti la métaphore. Leur esprit, accoutumé à la lier avec les idées d'objets sensibles, avait besoin de quelque effort pour lui donner une nouvelle signification. Mais, à force d'être répétée dans le nouveau sens qu'on lui a donné, ce sens lui devint en quelque sorte propre : on n'eut plus besoin, pour l'entendre dans sa nouvelle signification,

de se rappeler l'ancienne. L'exercice de la mémoire devint seul nécessaire pour la comprendre ; les imaginations faibles, qui sont toujours le plus grand nombre, n'y virent que le signe d'une idée purement abstraite, et la transmirent à leurs successeurs sur ce pied-là.

J'avoue que cela pourrait faire craindre que toutes ces belles expressions que nous admirons dans nos poëtes ne viennent ainsi à perdre leur agrément, et que les fleurs cueillies par les hommes de génie, à force de passer par tant de mains vulgaires, ne se flétrissent un jour.— Alors ceux qui naîtraient avec les mêmes talents seraient contraints, pour rendre leurs idées avec une semblable énergie, d'inventer de nouveaux tours, de nouvelles expressions bientôt sujettes à la même décadence ; et, dans le cours de ces révolutions, la langue de Corneille et celle de Racine deviendraient surannées, on ne goûterait plus les charmes de leur poésie.

Malgré ce raisonnement, je crois que l'exemple de la langue grecque doit nous rassurer.—Depuis Homère jusqu'à la chute de l'empire de Constantinople, pendant plus de deux mille ans, elle n'a pas changé sensiblement. On a toujours senti les beautés d'Homère et de Démosthènes : quelques mots latins qui se sont glissés dans la langue grecque n'en ont point altéré le fond. Les critiques, à la vérité, distinguent à peu près le siècle où les ouvrages ont été écrits ; mais ce n'est guère que par ce petit nombre de mots étrangers, et plus souvent même par la nature des choses ou par les allusions que font les auteurs aux différents événements.

J'en dirais autant du latin, malgré le préjugé si commun qu'il s'altéra par le mélange de la langue des Romains avec celles des nations vaincues.— Mais cela est si peu vrai que, dans les auteurs latins qui ont écrit pendant que l'empire a subsisté, à peine peut-on citer quelques tours ou quelques mots empruntés des langues barbares ; encore presque tous ces mots sont-ils des termes d'arts ou des noms de dignités ou d'armes nouvelles, qui ne font jamais le fond d'une langue. Il arrive trop souvent que l'on confond le génie d'une langue avec le goût de ceux qui la parlent.

Claudien avait sans doute un goût bien différent de celui de Virgile, mais la langue était la même.

On nous dit qu'après le siècle de Léon X le cavalier Marin substitua aux grâces de la langue italienne une affectation puérile. Il est vrai que c'est le caractère de ses ouvrages ; mais il est très-faux qu'il l'ait rendu propre à sa langue; et je suis sûr que les Métastase, les Maffei, et tant et tant d'autres qui ont ramené en Italie le bon goût et l'amour de la simplicité, n'y ont trouvé aucun obstacle dans le génie de leur langue.

En général, la différence du style entre les auteurs éloignés de plusieurs siècles ne prouve pas plus la différence de leur langue que celle qui se trouve entre les auteurs du même temps, et qui est souvent aussi grande.— Ce n'est point la différence des mots et des tours de phrase, c'est celle du génie qui rend si inférieurs les écrivains des bas siècles.

Le raisonnement qui donne lieu à ces réflexions n'a de force que dans le passage des mots d'une langue à l'autre, et dans les différentes révolutions d'une langue qui n'est point encore fixée. C'est alors que les expressions qui passent de bouche en bouche n'ont chez ceux qui les reçoivent que le sens que leur donnent ceux qui les transmettent, sans que leur sens originel et propre soit conservé. — Mais il n'en est pas de même lorsqu'une langue est fixée. Les livres qui l'ont fixée subsistent toujours, et le sens propre du mot

ne se perdant plus, fait qu'on ne prive jamais la métaphore de son sens véritable. Alors ce ne sont pas simplement les idées du peuple d'une génération qui passent à la génération suivante ; les ouvrages des bons auteurs sont un dépôt où elles se conservent toujours, et dans lequel toutes les générations iront puiser.

Les langues peuvent être fixées dans leur analogie, et avoir de grands écrivains longtemps avant qu'elles soient enrichies ; car il n'y a que le mélange des langues qui les empêche de se fixer, et les bons écrivains s'opposent à cet effet du mélange des langues, comme il est arrivé en Grèce par rapport au latin, et par rapport aux langues orientales.— Or, l'époque de la fixation des langues, plus ou moins près de leur perfection, a une grande influence sur le génie des nations par rapport à la poésie et à l'éloquence. Tous les peuples dont les langues sont pauvres, les anciens Germains, les Iroquois, les Hébreux (preuve que cela ne vient pas du climat), s'expriment par métaphores. Au défaut d'un signe déterminé à une idée, on se servait du nom de l'idée la plus approchante, pour faire deviner de quoi l'on voulait parler. L'imagination travaillait à chercher des ressemblances entre les objets, guidée par le fil d'une analogie plus ou moins exacte. On retrouve dans les langues les plus policées des vestiges de ces métaphores grossières que la nécessité, plus ingénieuse que délicate, y avait introduites. Quand l'esprit est familiarisé avec la nouvelle idée, le mot perd son sens métaphorique. e ne doute pas que nous ne trouvions beaucoup de métaphores dans les langues orientales auxquelles ceux qui les parlent ne pensent point, et cela serait réciproque. Il faut avouer que les langues anciennes admettent des métaphores plus hardies, c'est-à-dire dont l'analogie est moins parfaite, et cela par nécessité d'abord, ensuite par habitude. De plus, les métaphores, semées sur un moindre champ, nous frappent davantage. Nous avons l'imagination aussi vive que les Orientaux, ou du moins on ne contestera pas que les Grecs et les Romains ne l'eussent aussi vive que les anciens peuples du Nord; mais l'esprit des Grecs, des Romains et le nôtre étant rempli d'une foule d'idées abstraites, la langue des Grecs, celle des Romains et les nôtres ont dû être moins chargées de figures.

Il s'ensuit qu'elles sont aussi plus propres à exprimer avec plus d'exactitude un beaucoup plus grand nombre de vérités. — Si une langue trop tôt fixée peut retarder les progrès du peuple qui la parle, une nation qui a pris une trop prompte stabilité peut, par une raison semblable, être comme arrêtée dans le progrès des sciences. Les Chinois ont été fixés trop tôt. Ils sont devenus comme ces arbres dont on a coupé la tige, et qui poussent des branches près de terre. Ils ne sortent jamais de la médiocrité. On a pris chez eux tant de respect pour les sciences à peine ébauchées, et l'on en a tant gardé pour les ancêtres qui leur avaient fait faire ces premiers pas, qu'on a cru qu'il n'y avait rien à y ajouter, et qu'il ne s'agissait plus que d'empêcher ces belles connaissances de se perdre. Mais se borner à conserver les sciences au point où elles sont, c'est se déterminer à perpétuer tout ce qu'elles renferment d'erreurs.

Les examens multipliés des gens de lettres où la police chinoise daigne entrer, resserrent nécessairement leur esprit dans les matières qui en sont l'objet. On apprend, on n'invente plus. —Pour oser ainsi tracer des routes au génie, il aurait fallu connaître sa marche, et c'est à quoi l'on ne peut arriver complétement; car on ne sait que ce qui est découvert, et non pas ce

qui reste à découvrir. La protection donnée aux sciences dans les royaumes de l'Orient est ce qui les y a perdues; ce qui, en les chargeant de rites et les transformant en dogmes, a limité leurs progrès et les a même fait reculer. — La Grèce n'a tant surpassé les Orientaux dans les sciences qu'elle tenait d'eux, que parce qu'elle n'était pas soumise à une seule autorité despotique. Si elle n'eût formé comme l'Égypte qu'un seul corps d'État, vraisemblablement un homme comme Lycurgue, en voulant protéger les sciences, eût prétendu régler les études par des détails de police. L'esprit de secte, assez naturel aux premiers philosophes, fût devenu l'esprit de la nation. Si le législateur eût été disciple de Pythagore, les sciences de la Grèce eussent été à jamais bornées à la connaissance des dogmes de ce philosophe, qu'on eût érigés en articles de foi. Il aurait été ce qu'a été à la Chine le célèbre Confucius. Heureusement la situation où se trouva la Grèce, divisée en une infinité de petites républiques, laissa au génie toute la liberté, toute la concurrence d'efforts dont il a besoin. Les vues des hommes sont toujours bien étroites en comparaison de celles de la nature. Il vaut mieux être guidé par celle-ci que par des lois imparfaites. Si les sciences ont fait de si grands progrès en Italie, et par suite dans le reste de l'Europe, elles le doivent sans doute à la situation où se trouva l'Italie au quatorzième siècle, assez semblable à celle de l'ancienne Grèce.

Les sciences avaient toujours été traitées mystérieusement chez les Asiatiques; et, là où les sciences sont des mystères, il est rare qu'elles ne dégénèrent pas en superstitions. Le génie n'est point attaché à de certaines familles, ni à de certaines places : y concentrer les sciences, c'est en éloigner presque tous ceux qui sont capables de les perfectionner. — De plus, il est bien difficile que des hommes, la plupart médiocres, qui ont reçu la vérité ou les sciences comme un héritage, ne les regardent pas comme une terre, comme un fonds dont ils doivent tirer l'intérêt Elles deviennent dans leurs mains l'objet d'un trafic honteux et d'un vil monopole, une espèce de marchandise qu'ils corrompent encore par le mélange absurde des plus ridicules opinions. Ce fut la destinée des anciennes découvertes faites en Orient, et mises en dépôt entre les mains des prêtres. Elles s'y étaient altérées au point de n'être plus qu'un amas monstrueux de fables, de magie, et de superstitions les plus extravagantes.

Toutes ces absurdités, incorporées sous les successeurs d'Alexandre à l'ancienne philosophie des Grecs, produisirent le pythagorisme moderne de Jamblique, de Plotin et de Porphyre.

Nous voyons de là qu'une maturité précoce, dans les sciences ou dans les langues, n'est pas un avantage à envier. L'Europe, plus tardive, a porté des fruits plus nourrissants et plus féconds. L'instrument que les langues grecque et latine, et nos langues modernes, lui ont offert et nous offrent, est plus difficile à manier. Mais il peut s'appliquer à un bien plus grand nombre d'usages et de travaux. La multitude des idées asbtraites que nos langues expriment, et qui entrent dans nos analogies, demandent un grand art pour être employées. C'est l'inconvénient des langues perfectionnées. Il y a plus de mots qui ne portent point d'images. Il faut donc plus d'habileté et de talents pour peindre dans ces langues devenues si propres à définir et à démontrer. Mais pour les grands génies cette difficulté même, qui exerce leur talent et les oblige de déployer leurs forces, les conduit à des succès dont l'enfance des langues et des nations n'était pas susceptible. Les premiers

peintres en Grèce n'employaient que trois couleurs ; leurs tableaux pouvaient avoir de l'expression. Mais Raphaël dessinait aussi bien qu'eux, et le Guide, le Titien, Rubens, avec les mille couleurs dont ils ont chargé leur palette, sont arrivés à une vérité de nature dont les anciens ne pouvaient avoir l'idée. De même le grec et le latin, en donnant des terminaisons sonores aux racines anciennes et dures des langues asiatiques, et nos langues modernes à celles des peuples du Nord, ont facilité l'harmonie, et la multiplicité des analogies a fait naître des tours heureux qui ont donné au style du nombre et de la variété.

De là vient la beauté surtout des poésies grecques et latines qui purent, par la constitution particulière de leur analogie, garder les inversions et tirer parti de la quantité des syllabes pour former leur rhythme, tandis que presque toutes les autres nations furent réduites, pour marquer sensiblement la mesure, de recourir à la rime. La poésie, une fois portée à sa perfection dans ces langues, est devenue une véritable peinture, quoiqu'on eût pu croire au premier aspect que les langues métaphoriques de l'Orient auraient peint avec plus d'éclat et de force. Il n'en est rien : ces langues peignent aisément, mais grossièrement et mal, sans correction et sans goût.

Les sciences, qui s'exercent sur la combinaison ou la connaissance des objets, sont immenses comme la nature. Les arts, qui ne sont que des rapports à nous-mêmes, sont bornés comme nous; en général, tous ceux qui sont faits pour plaire aux sens ont un point qu'ils ne peuvent passer, et c'est la sensibilité limitée de nos organes qui le détermine; ils sont longtemps à l'atteindre. — Par exemple, ce n'est que dans ces derniers temps que la musique a reçu sa perfection, et peut-être même n'y est-elle pas encore. Au reste, on a tort d'écrire contre ceux qui veulent avancer plus loin : s'ils passent le but, nos sens doivent nous en avertir. La poésie donc, en tant qu'elle rend avec harmonie des images pleines de grâce, n'ira pas plus loin que Virgile. Mais, parfaite en ce point et par rapport au style, elle est susceptible d'un progrès continuel par rapport à beaucoup d'autres. Les passions ne seront pas mieux peintes, mais la variété des circonstances offrira de nouveaux effets de leurs mouvements; l'art de combiner toutes les circonstances et de les diriger à l'intérêt; la vraisemblance, le choix des caractères, tout ce qui tient à la composition des ouvrages, pourra se perfectionner. On acquerra par l'expérience toujours plus d'adresse. Une foule de réflexions fines apprendront la manière dont il faut s'y prendre pour plaire. On saura former des guirlandes agréables de ces fleurs que la nature a données à tous les anciens, et ne nous a pas refusées. Enfin l'imitation soutenue des grands modèles, leurs fautes mêmes, préserveront souvent leurs successeurs des chutes qui déparent quelquefois les plus sublimes écrits. Les progrès de la philosophie, ceux de toutes les connaissances physiques, et l'histoire qui amène à chaque instant de nouveaux événements sur la scène du monde, fourniront aux écrivains ces sujets neufs qui sont l'aliment du génie.

Il y a un autre principe de variation dans le goût : les mœurs influent puissamment sur le choix des idées, et dès lors il paraît que les peuples où la société a été la plus florissante, ont dû avoir un goût plus exquis. Le goût consiste à bien exprimer des idées gracieuses ou fortes. Tout ce qui n'est ni fait, ni sentiment, ni image, languit. De là en partie l'inconvénient des langues avancées et riches en idées abstraites; il est plus facile d'y bavarder, si j'ose ainsi parler, et moins aisé d'y peindre. La réflexion guérit de ce dé-

faut, car, quoi qu'en disent nos pédants, on est devenu plus simple dans notre siècle. Voiture y est méprisé : étrange différence de nos progrès avec ceux des anciens. Les premiers chez eux étaient trop grossiers, chez nous ils sont trop subtils ; cela vient de ce que leur goût se formait en même temps que leurs idées, mais nous avions des idées avant d'avoir du goût.

En général le goût peut être mauvais, ou par le choix des idées viles, basses, rebutantes, et les peuples riches, à mesure que la société y est plus cultivée, apprennent à les éviter ; ou bien par des images trop peu sensibles. Je m'explique : il y a dans le plaisir que nous font les comparaisons deux plaisirs ; l'un est celui de l'esprit qui rapproche deux idées ; l'autre, et le plus grand sans contredit, est celui qui naît de l'agrément même des images qui lui sont présentées. Toutes les images de choses qui parlent à l'imagination et au cœur, qui plaisent aux sens, embellissent le style et y répandent ce charme dont la nature a doué les êtres qui nous environnent et qui font la source de notre bonheur ; l'âme sensible en est émue. Mais des images mathématiques, des figures qui sont bien dans la nature, sans y faire partie de cette nature vivante qui seule tient à nous par le lien du plaisir, ces images ne portent avec elles que la sécheresse. Les rapports peuvent être également justes, mais ils sont plus difficiles à saisir, et ne disent rien au cœur. C'est une des grandes différences de l'esprit et du génie. Celui-ci, fondé sur la sensibilité, sait choisir des images capables de mettre l'âme dans ce trouble heureux que donne la vue de la belle nature. Voilà pourquoi tant de nouvelles combinaisons de la matière, que nos découvertes modernes ont mises sous nos yeux, ont si peu enrichi notre poésie. C'est que toutes ces idées, quoique sensibles, n'ont aucun agrément pour nos sens, du moins il y en a très-peu qui aient cet avantage : c'est par conséquent un effet des progrès de la philosophie de mettre plus d'esprit dans le style et de le rendre plus froid. Il est encore à éviter de pousser les idées même les plus gracieuses de la nature jusqu'à un détail anatomique où elles perdent leur agrément : c'est ainsi seulement que l'esprit peut déplaire. Je crois que la langue d'un peuple, une fois formée et fixée par de grands écrivains, ne change plus. Ainsi, je pense que la décadence des lettres en Italie et en Grèce ne vint qu'après un temps beaucoup plus long qu'on ne le dit, et qu'alors la poésie tomba dans la même décadence que toutes les autres études, ce qui vint de la décadence même des mœurs de l'empire. A l'égard de l'éloquence, j'en ai dit ailleurs la raison.

Les anciens, parce qu'ils sont anciens, sont à l'abri de la pédanterie. On sait combien la vanité de montrer son érudition a été dans tous les temps nuisible au goût.

Vouloir conserver l'admiration des grands modèles en établissant un goût qui exclut les genres nouveaux, c'est faire comme les Turcs, qui ne savent conserver la vertu de leurs femmes qu'en les tenant en prison. — Faut-il toujours admirer sans rien produire ? — Un pareil pédantisme a perdu la littérature grecque sous l'empire des Romains.

Il y a des esprits que la nature a doués d'une mémoire capable de rassembler une foule de connaissances, et d'une raison exacte capable de les comparer, de leur donner cet arrangement qui les met dans tout leur jour ; mais à qui en même temps elle a refusé cette ardeur de génie qui invente et qui s'ouvre de nouvelles carrières. Faits pour réunir les découvertes des autres sous un point de vue propre à les éclaircir et à les perfectionner, si ce

ne sont point des flambeaux qui brillent par eux-mêmes, ce sont des diamants qui réfléchissent avec éclat une lumière empruntée, mais qui, dans une obscurité profonde, resteraient confondus avec les pierres les plus viles. Ces esprits ont besoin de venir les derniers.

Il ne faut pas croire que, dans les temps d'affaiblissement et de décadence, ni même dans ceux de barbarie et d'obscurité qui succèdent quelquefois aux siècles les plus brillants, l'esprit humain ne fasse aucun progrès. Les arts mécaniques, le commerce, les usages de la vie civile, font naître une foule de réflexions qui se répandent parmi les hommes, qui se mêlent à l'éducation, et dont la masse grossit toujours en passant de génération à génération. Ils préparent lentement, mais utilement et avec certitude, des temps plus heureux : semblables à ces rivières qui se cachent sous terre pendant une partie de leur cours, mais qui reparaissent plus loin, grossies d'une grande quantité d'eaux qui se sont filtrées de toutes les parties du sol que le courant déterminé par la pente naturelle a traversé sans se montrer.

Les arts mécaniques n'ont jamais souffert la même éclipse que les lettres et les sciences spéculatives. — Un art une fois inventé devient un objet de commerce qui se soutient par lui-même. Il n'est point à craindre que l'art de faire du velours se perde tant qu'il se trouvera des gens pour en acheter. Les arts mécaniques subsistent donc dans la chute des lettres et du goût, et s'ils subsistent, ils se perfectionnent.—Un art quelconque ne peut être cultivé durant une longue suite de siècles sans passer entre les mains de quelques esprits inventifs. — Aussi voyons-nous que, malgré l'ignorance qui a régné en Europe et dans l'empire grec depuis le cinquième siècle, les arts ont été enrichis de mille découvertes nouvelles, sans qu'aucune un peu importante ait été perdue.

La marine s'est perfectionnée, et aussi l'art du commerce. On doit à ces siècles l'usage habituel des lettres de change, la science de la tenue des livres commerciaux, qui est la forme la plus parfaite de comptabilité, le papier de coton inventé à Constantinople, celui de chiffon en Occident, le verre à vitres, les grandes glaces et l'art d'en faire des miroirs, les lunettes, la boussole, la poudre à canon, les moulins à vent et à eau, les horloges, et une infinité d'autres arts ignorés de l'antiquité.

L'architecture nous donne un exemple de l'indépendanse réciproque du goût et des manœuvres mécaniques dans les arts. Il n'y a point d'édifices de plus mauvais goût que les bâtiments gothiques, et il n'y en a point de plus hardis, ni dont la construction ait demandé plus d'activité et de lumières pratiques dans les moyens d'exécution, quoique ces moyens ne pussent être que la suite d'une multitude de tâtonnements, puisque les sciences mathématiques étaient alors dans l'enfance, et que les poussées des voûtes et des combles ne pouvaient être calculées avec précision.

Il fallait que ces arts fussent cultivés et perfectionnés pour que la véritable physique et la haute philosophie pussent naître. Ils ont mis à portée de faire des expériences exactes et démonstratives. Sans l'invention des lunettes, on n'aurait jamais pu calculer les causes des mouvements des astres. Sans celle des pompes aspirantes, on n'aurait jamais découvert la pesanteur de l'air.

Gardons-nous donc de confondre le succès dans les arts mécaniques avec le goût des arts, et même avec les sciences spéculatives.

Le goût des arts peut se perdre par une multitude de causes purement morales. Un esprit de langueur et de mollesse répandu sur une nation, la pé-

danterie, le mépris pour les gens de lettres, la bizarrerie du goût des princes, la tyrannie et l'anarchie, peuvent le corrompre.

Il n'en est pas de même des sciences spéculatives. Tant que la langue dans laquelle les livres sont écrits subsiste, et qu'il s'y conserve un certain nombre de gens de lettres, on n'oublie point ce que l'on a su. On ne perfectionne point alors les sciences, il est vrai, parce qu'il y a peu d'hommes et par conséquent peu de génies qui s'y appliquent; mais on ne les perd pas entièrement[1]. Aussi les rhéteurs grecs qui passèrent en Italie après la prise de Constantinople, savaient-ils tout ce qu'on avait su dans l'ancienne Grèce. Il ne leur manquait que le goût et la critique. Ils n'étaient que savants.

L'inondation des barbares en Occident fut plus funeste. En détruisant la langue latine, ils firent perdre la connaissance des livres écrits en cette langue. Nous ne les aurions plus, si les moines n'en eussent conservé une partie.

Les arts subsistèrent malgré cette calamité générale. Il faut pour les abattre des coups encore plus violents. Il n'y a que les Turcs qui, dans la férocité de leurs conquêtes, aient pu les faire reculer : ce qu'il faut moins attribuer à leur religion, qui n'a pas empêché les Maures d'Espagne d'être très-éclairés pour leur temps, qu'à la nature de leur despotisme dont nous avons parlé plus haut, et à la séparation entière des nations soumises à leur empire, séparation qui entretient dans l'État une guerre de haine, une balance d'oppression et de révolte. Élevés dans les harems, séjour de la mollesse et d'une autorité à la fois ignorante et absolue, qui ne peut que dégénérer en cruauté habituelle, les Turcs n'ont aucune industrie et ne connaissent que la violence. Les Grecs, courbés sous le joug le plus dur, la redoutent toujours. Les Turcs amollis, les Grecs opprimés, incertains les uns et les autres de leur état, de leurs biens, de leur vie, ne peuvent songer à rendre plus douce une existence si agitée et si peu à eux. Point d'arts par conséquent, si ce n'est ceux qui sont absolument indispensables; et, parmi les autres, le peu que le sérail en a conservés est réduit à une mécanique sans goût.

L'invention de l'imprimerie a non-seulement répandu la connaissance des livres, mais encore celle des arts modernes, et elle les a beaucoup perfectionnés. Avant elle, une multitude de pratiques admirables, que la tradition seule transmettait d'un ouvrier à l'autre, n'excitaient point la curiosité des philosophes. Quand l'impression en eut facilité la communication, on commença à les décrire pour l'utilité des ouvriers. Par là les gens de lettres connurent mille manœuvres ingénieuses qu'ils ignoraient, et ils se virent conduits à une infinité de notions pleines d'intérêt pour la physique. Ce fut comme un nouveau monde, où tout piquait leur curiosité. De là naquit le goût de la physique expérimentale, où l'on n'aurait jamais pu faire de grands progrès sans le secours des inventions et des procédés de la mécanique[2].....

[1] Les révolutions qui font tomber l'éloquence et le goût des beaux-arts, sans effacer le souvenir et quelque culture des sciences, sont comme les incendies qui ravagent quelquefois les forêts. On voit encore quelques troncs informes demeurer sur pied, mais dépouillés de leurs branches et de leurs feuilles, sans fleurs et sans parure. (*Note de l'auteur.*)

[2] Il ne paraît pas que cet ouvrage ait jamais été achevé. M. Turgot ne le regardait que comme une ébauche. Mais quoiqu'il n'y ait pas mis la dernière main, et qu'il eût peut-être, dans ce cas, resserré une partie des observations métaphysiques, fines et profondes, qui s'y trouvent mêlées aux vues historiques, on n'a pas cru devoir supprimer ou mutiler un essai qui contient un si grand nombre de vérités philosophiques, dont l'expression est toujours pleine d'élégance. (*Note de Dupont de Nemours.*)

AUTRE PLAN DU DISCOURS

SUR LES PROGRÈS ET LES DIVERSES ÉPOQUES DE DÉCADENCE DES SCIENCES ET DES ARTS[1].

1° De la distribution du génie et des talents sur la masse des hommes.

2° De l'influence des langues sur le génie des peuples. De la grossièreté des premières langues, et des premiers progrès des hommes. Origine de la poésie, invention de l'écriture.

3° Commencement des sciences en Orient et en Égypte. Mœurs des Orientaux. Enthousiasme de leur éloquence et de leur poésie, commun à tous les peuples grossiers. Leurs découvertes en astronomie. Architecture des Égyptiens. Un mot des Juifs.

4° Commencement des Chinois, leurs progrès. Ils s'arrêtent bientôt, et pourquoi. Leurs sciences sont concentrées dans leur pays. Raison de cette particularité.

5° Barbarie du reste des hommes dans le même temps. Premiers voyages d'Hercule et des Phéniciens sur les côtes de la Méditerranée. Leur mélange avec les anciens habitants de la Grèce. Formation de la langue et de la nation grecques quelque temps avant la guerre de Troie.

6° Richesse de la langue grecque. Caractère de la poésie tiré de la nature de cette langue. Pourquoi elle n'a pas tout l'enthousiasme des Orientaux. Sa perfection sous Homère, environ trois siècles après la guerre de Troie.

7° Constitution particulière de la nation grecque. Son étendue : la petitesse des États dont elle était composée. Leur union, leurs divisions. Des métropoles et des colonies. Des jeux publics. Substitution du gouvernement républicain au monarchique facile dans les petits États, effectuée dans la plupart des villes de la Grèce. Langueur de cette nation dans le cours de ces révolutions, quelques siècles après Homère.

8° Révolutions dans la grande Asie. Le commerce des Phéniciens tombe par les progrès de la Grèce qui parvient à se passer d'eux, et par la fondation de Carthage, qui porte en Afrique les mœurs et les sciences de l'Orient. Conquêtes des Assyriens. État florissant de Babylone. Leur chute. Progrès successifs des Mèdes et des Perses. Différences de ces nations d'avec les nations chaldéennes et syriennes. Sciences des Perses. Du magisme. Les Perses engloutissent les États des Assyriens, des Égyptiens et des rois de l'Asie Mineure; ils s'approchent de la Grèce, soumettent les villes de l'Ionie. Langueur des arts dans ces villes pendant ce temps. Ils passent en Europe. Leurs guerres avec les Grecs en attirent plusieurs à leur cour. Révoltes fréquentes des Égyptiens, soutenues par les Grecs. Commerce ouvert entre les nations.

9° Commencement de la philosophie en Grèce. Thalès et la secte ionique. Voyages des Grecs en Égypte. Législateurs des républiques. Lycurgue, Solon, Pisistrate, ses soins pour les progrès des lettres. Pythagore, défaut de sa phi-

[1] Lorsque M. Turgot entra dans la magistrature, il sentit que le temps lui manquerait pour exécuter, dans les grandes proportions qu'il avait conçues, son projet d'histoire universelle. Il crut devoir le restreindre à celle des progrès successifs des sciences et des arts, et de leurs vicissitudes, dont la première idée se trouvait dans un de ses *Discours en Sorbonne*.

Sans renoncer à l'usage des matériaux qu'il avait rassemblés, il resserra son plan général.

Il avait vingt-cinq ans quand il le rédigea de nouveau dans la forme suivante. (*Note de Dupont de Nemours.*)

losophie. Commencement des mathématiques venues d'Égypte. Beaux jours de la Grèce. Émulation entre toutes les villes. Puissance d'Athènes, sa splendeur. Théâtre des Grecs. Progrès de tous les arts, poésie, peinture, architecture. Règne du goût et de l'éloquence, de Périclès, de Lysias, d'Isocrate, de Démosthènes. Guerre du Péloponèse. État de la philosophie, Hippocrate, Socrate, Platon, Aristote. Connaissances naturelles. Épicure, Eudoxe. Toute la Grèce se polit. Les arts fleurissent à Corinthe, à Syracuse, dans la partie méridionale de l'Italie; ils sont portés par les Phocéens jusque dans les Gaules. De Pythéas. Commencement de Rome.

10° Pendant que les Athéniens, les Spartiates et les Thébains s'arrachent successivement la supériorité du pouvoir dans la Grèce, la Macédoine s'élève. Philippe, le plus habile des Grecs, sachant diviser ses ennemis, et les vaincre les uns par les autres, forme le projet d'unir toute la Grèce sous sa domination, et d'attaquer avec toutes ses forces la puissance de la Perse. Il fait la conquête de la Grèce. Éclat de l'éloquence grecque dans la bouche de Démosthènes. Philippe favorise les arts. Il meurt. Alexandre hérite de sa puissance et de ses vues. Il protége les sciences, détruit l'empire des Perses, pousse ses conquêtes jusqu'aux Indes.

11° État du reste du monde pendant ces révolutions de l'Europe et de l'Asie occidentale. Des Chinois. De Confucius et de sa philosophie. De la suppression des livres sous Tsin-Chi-Hoang-Ti. Suites de cette suppression. Renaissance des lettres protégées, mais mal, trop mêlées avec la constitution de l'État, trop réduites à l'histoire et à la morale.

Antiquité de la philosophie chez les Indiens, remplie de fables et d'absurdités tirées de la mythologie des différents peuples qui ont dominé successivement dans cette partie du monde.

Le peu de progrès des autres peuples, Celtes, Germains, Scythes. Leurs connaissances utiles à considérer, parce qu'elles n'ont nulle influence sur les sciences qui se sont établies ensuite dans les mêmes pays.

12° Mort d'Alexandre. Division de son empire. Les Perses se relèvent dans les parties orientale et septentrionale de leur empire où ils conservent, sous les Arsacides et ensuite sous les Kosroës, leurs anciennes coutumes jusqu'à la conquête des Arabes. Les généraux d'Alexandre partagent le reste de ses dépouilles. La Mésopotamie, la Syrie et l'Égypte deviennent comme des parties de la Grèce. Les petites républiques de la Grèce se relèvent un peu en même temps que des royaumes se forment des débris de l'empire d'Alexandre. Mais toutes ces républiques sont incapables de résister à ces royaumes. L'Asie Mineure se divise en un grand nombre d'États sous divers généraux d'Alexandre. Les côtes du Pont-Euxin sont soumises à plusieurs rois demi-grecs et demi-barbares. Les successeurs d'Alexandre se disputent l'empire de la Grèce, et cela les empêche de s'unir contre les Romains. Chute de la grande éloquence en Grèce. Décadence d'Athènes et du théâtre. Fondation d'Antioche et d'Alexandrie. Splendeur de cette dernière ville. Affection des Ptolémées pour les lettres. Alexandrie devient le séjour des savants. Il s'y forme peu de grands hommes pour la poésie, parce qu'un gouvernement tyrannique peut réunir des savants en protégeant les lettres, mais ne laisse point assez d'essor au génie. Les Grecs commencent à cultiver ce que nous appelons l'érudition, et à tourner les yeux sur les auteurs qui les avaient précédés. Euclide, Proclus, Archimède, Ératosthène, Hipparque. État des autres parties de la philosophie. Les sciences de l'Orient demeurent

sans éclat devant celles des Grecs, mais ne sont point détruites. — Encore un mot sur les Juifs.

13° Après la guerre de Carthage, les Romains se répandent dans la Grèce et s'en rendent maîtres. Ils s'instruisent de la philosophie des Grecs et de leur éloquence. La langue latine s'adoucit et s'enrichit. Les rhéteurs grecs, qui ne pouvaient point former d'hommes éloquents dans leur pays, en forment à Rome. Commencement de la langue latine. Plaute et Térence. Rome pousse ses conquêtes dans tout l'univers, et porte sa langue dans tout l'Occident. État des sciences et des arts en Grèce sous la république romaine. Éclat de l'éloquence à Rome ; la langue achève de se polir et de se fixer. Cicéron, Hortensius, César. Les Romains peu philosophes.

14° Guerres civiles de Rome. Guerres civiles utiles aux talents et aux lettres par le mouvement qu'elles donnent aux esprits, surtout dans les républiques. De César, aussi habile que Philippe et plus généreux ; aussi caractérisé qu'Alexandre, par les traits qui montrent une âme noble, mais plus égale. D'Antoine, d'Auguste, de Mécène, de Virgile, d'Horace. Tyrannie d'Auguste. Modérée par sa politique. Faute qu'il fit de borner l'empire au Rhin et à l'Euphrate. Un empire n'est stable que lorsqu'il est sans ennemis.

15° Tibère, Caligula, Claude, Néron. — Progrès de la servitude, et décadence des lettres. Abattement des Romains. Caractères de la tyrannie de ces princes. État des provinces de Rome, de la Grèce. Écoles dans les Gaules. De Sénèque, de Lucain, de Pétrone. Fausses idées sur cette décadence. Fausses applications qu'on en fait. Alexandrie se soutient. Mélange des sciences des Grecs avec celles de l'Orient. Naissance du christianisme. Guerres civiles après Néron. Vespasien, Titus, Domitien. — Juvénal, les Pline, Tacite. Ruine et dispersion des Juifs. Le christianisme s'étend. Des valentiniens, des gnostiques. Naissance du pythagorisme moderne. État des arts en Grèce et à Rome dans ces temps de la décadence du goût. La peinture et la sculpture restent dans la main des Grecs.

16° Trajan, les Antonins, bons empereurs qui usèrent bien du despotisme, et qui avaient assez de vertu pour y renoncer, mais non pas assez de lumières pour donner à leur pays une autre constitution ; l'État est plus tranquille. Pourquoi le goût ne revient point à Rome. Fanatisme des Romains pour la nation et la philosophie grecques. État de la philosophie grecque de ce temps. Esprit de secte des Grecs. Lucien, Plutarque, Pausanias, Jamblique, Plotin, Porphyre, Ptolémée. Alexandrie devient l'école la plus fameuse du christianisme. L'Afrique devient romaine. Caractère des Africains. Génie de Tertullien et de saint Cyprien. Inutilité de la protection des empereurs pour l'éloquence. Charlatanerie des savants grecs. Sévère. Les empereurs se succèdent au gré des soldats. Invasion des barbares. Quelques poëtes sous Probus. Pourquoi en petit nombre et pourquoi médiocres ? Parce que les génies n'étaient pas préparés. Ce n'est pas toujours le plus grand génie qui est le meilleur écrivain de son siècle. Dioclétien, etc.

17° Constantin. L'empire devient chrétien. Constantinople devient l'émule de Rome. Études à Milan et à Carthage. Rome tombe. Effet de la religion chrétienne sur les lettres et sur la philosophie des païens. Disputes frivoles des chrétiens. Éloquence des Pères de l'Église. Pourquoi médiocre. Tyrannie de Constance. Caractère de Julien. Son esprit, son pédantisme. Sorte de monarchisme de ses philosophes. De Libanius. De Proeresius. Roi de l'éloquence. Valentinien, Théodose. Claudien, saint Jérôme, saint Augustin. Platonisme des

Pères. Métaphysique ancienne rectifiée. Chute de Rome. Décadence de tous les arts. Commencement des disputes de religion chez les Grecs. Commencement des moines.

18° Conquêtes des peuples du Nord. Leurs usages. L'ignorance et le mauvais goût s'établissent avec eux. Les Romains, déjà ruinés par leurs ravages, vivent sous leur empire. La religion adoucit ces tigres. Forme du gouvernement de ces peuples. Ils abandonnent les villes et demeurent dans les campagnes. Le goût est détruit, les moines conservent quelques livres et les principes des sciences, mais elles demeurent fort bornées, parce qu'elles l'étaient chez les anciens. Les arts se conservent. Raisons de ces différences. Décadence du latin. Son mélange avec les langues barbares. Effet de ce mélange. La chute de l'idolâtrie avait déjà diminué le goût des arts. De l'architecture gothique. Décadence du goût chez les Grecs. Conversion de Rome, de l'Italie, de la Gaule, de l'Angleterre. État des choses en Orient, en Occident, pendant la première race des rois de France jusqu'aux conquêtes des Sarrasins.

19° Charlemagne[1].

PENSÉES ET FRAGMENTS

QUI AVAIENT ÉTÉ JETÉS SUR LE PAPIER POUR ÊTRE EMPLOYÉS DANS UN DES TROIS OUVRAGES SUR L'HISTOIRE UNIVERSELLE, OU SUR LES PROGRÈS ET LA DÉCADENCE DES SCIENCES ET DES ARTS.

Lorsque la physique était ignorée, les hommes ont attribué la plupart des phénomènes dont ils ne pouvaient pénétrer la cause à l'action de quelques êtres intelligents et puissants, de quelques dieux dont ils ont supposé la volonté déterminée par des passions semblables aux nôtres. Cette idée a beaucoup retardé le progrès des sciences. Quand un homme regarde une eau profonde, fût-elle claire, il lui est impossible d'en découvrir le fond, s'il n'y voit que sa propre image.

—Ce fut un des inconvénients de l'esclavage des anciens d'avoir rendu l'industrie stationnaire, d'avoir diminué le commerce, ou de l'avoir empêché de s'étendre. — Les familles s'isolèrent en faisant fabriquer dans leur intérieur, par leurs esclaves, les meubles, les étoffes même à leur usage. Plusieurs arts ne furent point exercés : les esclaves n'avaient pas d'intérêt à devenir inventifs. Ceux qui furent exercés l'étaient mal : les esclaves n'avaient aucun motif de perfectionner leur travail. Point d'émulation : une simple routine, celle qui s'était introduite dans la famille, était l'unique règle de ce travail domestique. Le travail lui-même fut regardé comme un attribut et un signe de l'esclavage. le peuple, qui se multiplait toujours par les affranchissements, était inoccupé et s'en faisait gloire. De là ces populaces immenses de Rome et d'Alexandrie. Le mal fut augmenté par les distributions de blé : le peuple ne connut d'autre emploi de sa vie que les spectacles ; et les révolutions en furent un pour lui, d'autant plus agréable, qu'elles amenaient des distributions nouvelles.

[1] Le reste de ce travail n'a pas été retrouvé; mais on a quelques pensées détachées qui paraissent avoir appartenu à l'un des trois projets qui précèdent. (*Note de Dupont de Nemours.*) — Voyez *Pensées et Fragments.*

— La discipline et la subordination peuvent l'emporter sur la force corporelle, sur la valeur exaltée, sur la liberté même, comme on l'a vu dans les guerres contre les barbares. — Ils n'ont vaincu l'empire romain que divisé, abattu, mal gouverné, et jamais les légions romaines dans la vigueur de la discipline. Ces légions, au temps de la plus grande liberté, ont connu la discipline la plus sévère.

Mais la république fut asservie dès que le commandement des armées fut continué aux proconsuls pour plusieurs années, et qu'ils purent conserver sous le drapeau les mêmes soldats. — Il se forma pour lors entre le proconsul et ses soldats une sorte d'association, un nouveau corps politique, une nation nouvelle, si l'on peut ainsi dire; et pour la république cette nouvelle nation ne ressemblait pas mal à un peuple barbare qui serait survenu. L'autorité annuelle des consuls, leurs légions de nouvelle levée, ne pouvaient guère résister à ces proconsuls devenus princes par le dévouement personnel de leurs vieux soldats.

— L'observation, par un homme penseur, d'un fait qui le frappe, et dont il sait tirer des conséquences utiles, est ce qui produit les découvertes. — Nous appelons la rencontre de ce fait et de cet homme *un hasard*. Il est clair que ces hasards seraient plus fréquents si les hommes étaient plus instruits, si leur raison était plus cultivée.

— Un jeu d'enfant découvre le télescope, perfectionne l'optique, étend à nos yeux les bornes de l'univers dans le grand et le petit : ce fut l'ouvrage de peu d'années.

Il y a deux mille cinq cents ans qu'on fait frapper des médailles en gravant à rebours les inscriptions qu'on a voulu qu'elles portassent. — Et il n'y a que trois cents ans qu'on s'est avisé d'imprimer sur le papier avec des caractères ainsi gravés. Le pas était bien plus court : il a coûté vingt-deux siècles.

— En dirigeant les forces de votre esprit à découvrir des vérités nouvelles, vous craignez de vous égarer. Vous aimez mieux demeurer paisiblement dans les opinions le plus généralement reçues, quelles qu'elles soient. — C'est-à-dire que vous ne voulez point marcher de peur de vous casser les jambes. Mais par là vous êtes dans le cas de celui qui aurait les jambes cassées : les vôtres vous sont inutiles. — Et pourquoi Dieu a-t-il donné des jambes aux hommes, si ce n'est pour marcher? ou de l'esprit, si ce n'est pour s'en servir?

— Ce n'est pas l'erreur qui s'oppose aux progrès de la vérité. Ce sont la mollesse, l'entêtement, l'esprit de routine, tout ce qui porte à l'inaction. — Les progrès même des arts les plus pacifiques chez les anciens peuples de la Grèce, et dans leurs républiques, étaient entremêlés de guerres continuelles. On y était comme les Juifs bâtissant les murs de Jérusalem d'une main, combattant de l'autre. Les esprits étaient toujours en activité, les courages toujours excités, les lumières y croissaient chaque jour.

Quand les barbares ont conquis l'Europe, ils ont paru détruire les sciences et les arts. Mais ils se sont policés; et cette apparente destruction a répandu sur un plus grand nombre de nations les germes de ces sciences, qu'on aurait crues perdues.

Les moines conservèrent quelques livres, partant quelques lumières. Les princes et les magnats quelque faste, partant quelques arts. — Les croisades elles-mêmes rendirent un grand nombre de serfs à la liberté que leurs seigneurs leur vendirent; et elles rapportèrent de l'Asie quelques notions de médecine, de mathématiques, d'astronomie et de commerce.

Lorsque les Grecs, chassés de Constantinople, se réfugièrent en Italie, ils y trouvèrent une terre préparée.

La majesté de Rome n'était pas entièrement oubliée. Il lui restait ses monuments et des pompes religieuses. Les Italiens furent poëtes et politiques. Ils se formèrent des idées de patrie. Les guerres de Charles VIII anéantirent tous les petits tyrans qui gênaient la liberté publique et opprimaient les campagnes. Le pays resta partagé entre des républiques et des princes puissants. Le choc des grands princes est moins funeste que les disputes des petits. Au milieu de leurs guerres, une partie du territoire peut encore être paisiblement cultivée. L'effort partant d'une plus grande masse, et ses coups frappant sur des masses plus grandes aussi, chaque partie souffrait un peu moins, et toutes conservaient davantage leurs situations respectives.

Ce qui s'était fait en Italie fut répété dans l'Europe entière sous de plus grandes proportions. L'Italie fournit aux autres peuples l'exemple et les moyens, les savants, les artistes, les ingénieurs, les militaires habiles, les politiques, les hommes d'État.

On arriva où nous sommes, et d'où nous pouvons aller beaucoup plus loin.

— Toute espèce de lumière ne vient à nous qu'avec le temps; plus sa progression est lente, plus l'objet, entraîné par le mouvement rapide qui éloigne ou rapproche tous les êtres, est déjà loin du lieu où nous le voyons. Avant que nous ayons appris que les choses sont dans une situation déterminée, elles ont déjà changé plusieurs fois. Ainsi nous apercevons toujours les événements trop tard, et la politique a toujours besoin de prévoir, pour ainsi dire, le présent.

— Un des plus grands malheurs pour les princes, est de conserver des prétentions anciennes qu'ils ne peuvent plus faire valoir. Elles nourrissent leur orgueil et les aveuglent sur leurs intérêts. Elles les éloignent de ceux qui devraient être leurs amis, et l'ennemi commun en profite. — Il faut beaucoup de sagacité et même de génie pour savoir toujours connaître son intérêt au milieu d'une multitude de circonstances qui changent sans cesse. C'est par là que la politique de l'équilibre a presque toujours manqué, et manquera souvent son objet. — L'Europe était encore ennemie de la maison d'Autriche lorsque celle-ci avait entièrement perdu sa prépondérance. L'impression de terreur chez les nations subsiste après le danger, de même que la foudre est déjà dissipée tandis qu'on entend au loin le bruit du tonnerre multiplié par les échos des montagnes et des rochers. — Il a fallu que Louis XIV, par la guerre de Hollande, rompît le charme, réveillât l'Europe, et lui apprît à le craindre à son tour. Alors Guillaume devint l'âme de l'Europe. Un fanatisme contre la France s'établit, et il dura longtemps après que la paix de Riswick eut démontré que la puissance de la France avait atteint son terme et pris une marche rétrograde. — Entraînée par ce fanatisme qui n'avait plus de fondement, l'Europe combattit pour mettre l'Espagne et l'Empire sur la même tête, et rendre à la maison d'Autriche une puissance aussi formidable que celle de Charles-Quint. Elle arracha les Pays-Bas à la maison de France, et par là réunit indissolublement la France et l'Espagne. — Et quand la reine Anne, par la paix d'Utrecht, sauva l'Europe entière encore plus que la France, son peuple l'accusa de faiblesse et de trahison.

— Il y a eu un droit des gens entre les nations dès qu'elles eurent un certain commerce ensemble, comme des règles de morale entre les hommes dès qu'ils se sont rencontrés, parce qu'il n'y a point de société sans lois.

Mais le droit des gens, quoique toujours fondé sur des principes de justice, a varié selon les idées qu'on s'est formées de ce qui constituait le corps social d'une nation.

On respecte le droit : l'embarras est de savoir qui a droit.

— Quand l'hérédité du pouvoir fut établie (ce qui n'a jamais été le projet d'aucun peuple, et ce qui pourtant a beaucoup contribué à la tranquillité générale), on a regardé les nations comme le patrimoine des princes, et le souvenir de leur institution comme de celle d'une magistrature suprême s'est affaibli ou perdu. De là les partages entre les diverses branches de leurs maisons. De là une partie du droit des gens, et surtout du droit public de l'Allemagne, où les princes se sont transmis la propriété de provinces entières, comme si elles avaient été à eux et non aux peuples. Les États en Europe ont suivi la même loi que les fiefs ; et les femmes mêmes ont été appelées au gouvernement dans la plupart des pays où elles pouvaient succéder aux fiefs. Elles servaient leurs fiefs par des militaires qu'elles choisissaient bien, et qu'elles envoyaient à la guerre à leur place. Elles ont gouverné leurs royaumes par des ministres assez généralement bons, car elles ne sont pas mauvais juges du mérite ; la différence a été peu sensible. Quelques-unes ont montré un grand caractère : la volonté n'est pas ce qui leur manque, ni même le courage. Mais aucune reine, aucune impératrice n'a jamais pris une autre femme pour ministre, pour ambassadeur, pour général.

— Au commencement de la civilisation, les progrès peuvent être et surtout paraître rapides. La sphère des sciences est alors si bornée, que les hommes d'esprit qui veulent y apporter quelque application, embrassent aisément toute l'étendue des connaissances humaines. Des progrès plus assurés, mais plus lents, les séparent ensuite ; chacun s'attache à une science particulière et la trouve suffisante pour l'occuper tout entier. — De nouveaux progrès, les livres, l'imprimerie, la formation des corps académiques, en découvrant les rapports de toutes les vérités et leur enchaînement, ramènent par degrés à l'universalité des connaissances, dont aucune n'est entièrement étrangère aux hommes instruits qui excellent dans quelques-unes.

— C'est surtout relativement à la législation que cette marche des lumières est le plus sensible. A la naissance d'une société politique, elle a encore peu de rapports extérieurs et intérieurs. Un homme de génie peut en concevoir l'ensemble, et y assujettir d'une manière systématique son plan de législation ; les autres hommes qui manquent de lumières ou d'autorité ne songent guère alors à lui opposer aucune résistance. Pythagore, Charondas, Lycurgue, furent obéis. Le dernier, qui était le moins juste et le moins raisonnable, le fut même bien longtemps après sa mort. Et dans nos temps modernes les législateurs du Paraguay, très-médiocres, et Guillaume Penn, dont le principal pouvoir était sa vertu, n'éprouvèrent presque aucun embarras. Solon, avec beaucoup plus d'esprit, trouva plus de difficultés, et fit un ouvrage moins durable, parce que sa nation était plus avancée et plus vaniteuse. Il se vit obligé, comme il le disait, de lui donner non pas les meilleures lois, mais les meilleures de celles qu'elle pouvait supporter.

Dans l'état actuel de l'Europe, les devoirs du législateur et le degré d'habileté qu'il lui faut sont d'une étendue qui intimide l'homme capable de la discerner ; qui fait trembler l'homme de bien ; qui exige les plus grands

efforts, l'attention à la fois la plus disséminée et la plus soutenue, l'application la plus constante de la part de l'homme de courage que son penchant y conduit, que sa position y dévoue. Trop d'objets se présentent à l'esprit ; trop d'établissements positifs se sont succédé par la suite des temps ; trop de corps se sont formés dans le corps même de l'État avec des intérêts et des priviléges différents ; trop de tribunaux et de juridictions dépendantes et indépendantes se sont établis. La machine du gouvernement s'est compliquée de trop de ressorts pour qu'un homme puisse aisément se flatter de les avoir tous combinés ; et il est encore plus impossible de les oublier. Ils font naître chaque jour une foule de questions à décider, qui se présentent aux yeux mêmes qui ne voudraient pas les voir. Il faut une sagacité prodigieuse, et une adresse non moins grande, pour qu'aucune de ces décisions particulières, qui toutes paraissent entraînées et maîtrisées par des circonstances spéciales, ne soit néanmoins en désaccord ni avec les principes fondamentaux, ni avec le plan général.

Cependant il est si vrai que les intérêts des nations et les succès d'un bon gouvernement se réduisent au respect religieux pour la liberté des personnes et du travail, à la conservation inviolable des droits de propriété, à la justice envers tous, d'où résulteront nécessairement la multiplication des subsistances, l'accroissement des richesses, l'augmentation des jouissances, des lumières et de tous les moyens de bonheur, que l'on peut espérer qu'un jour tout ce chaos prendra une forme distincte, que ses parties se coordonneront, que la science du gouvernement deviendra facile et cessera d'être au-dessus des forces des hommes doués d'un bons sens ordinaire. — C'est à ce terme qu'il faut arriver.

— Je n'admire pas Colomb pour avoir dit : « la terre est ronde, donc en « avançant à l'Occident, je rencontrerai la terre », quoique les choses les plus simples soient souvent les plus difficiles à trouver. — Mais ce qui caractérise une âme forte, est la confiance avec laquelle il s'abandonne à une mer inconnue sur la foi d'un raisonnement. Quel devait être le génie et l'enthousiasme de la vérité chez un homme à qui une vérité connue donnait tant de courage! Dans beaucoup d'autres carrières le tour du monde est à faire encore. La vérité est de même sur la route ; la gloire et le bonheur d'être utile sont au bout.

LETTRES SUR LA TOLÉRANCE [1].

PREMIÈRE LETTRE, à M. l'abbé ....., grand-vicaire du diocèse de .....

Vous me demandez à quoi je réduis la *protection* que l'État doit accorder à la religion dominante ?

Je vous réponds, qu'à parler exactement, aucune religion n'a droit d'exiger d'autre protection que la liberté ; encore perd-elle ses droits à cette liberté quand ses dogmes ou son culte sont contraires à l'intérêt de l'État.

Je sens bien que ce dernier principe peut quelquefois donner prétexte à

[1] La première de ces lettres a été adressée, en 1753, à un ecclésiastique dont on ignore le nom, mais qui avait été condisciple de M. Turgot en Sorbonne.

L'auteur avait alors vingt-six ans. Il venait d'être nommé maître des requêtes. (*Note de Dupont de Nemours.*)

l'intolérance, parce que c'est à la puissance politique à juger si telle ou telle chose nuit à l'intérêt de l'État; et parce que cette puissance, exercée par des hommes, est souvent dirigée par leurs erreurs. — Mais ce danger n'est qu'apparent : ce sont les hommes déjà intolérants qui font servir ce principe de voile à leurs préjugés. Ceux au contraire qui sont convaincus des avantages de la tolérance, n'en abuseront pas. Ils sentiront toujours que, s'il y a dans une religion un dogme qui choque un peu le bien de l'État, il est fort rare que l'État en ait rien à craindre, pourvu que ce dogme ne renverse pas les fondements de la société; que les règles du droit public bien établies, bien éclaircies, et le pouvoir de la raison, ramèneront plutôt les hommes au vrai, que ne le feraient des lois par lesquelles on attaquerait des opinions que les hommes regarderaient comme sacrées; que, si la persécution ne presse pas le ressort du fanatisme, la fausseté du dogme deviendra dans l'esprit des gens sages, contre cette religion, une démonstration qui la minera à la longue, et fera écrouler de lui-même un édifice contre lequel toutes les forces de l'autorité se seraient brisées ; qu'alors, pour l'intérêt même de cette religion et pour se justifier à eux-mêmes leur croyance, ses ministres seront forcés de devenir inconséquents, et de donner à leurs dogmes des adoucissements qui les rendront sans danger. Enfin les véritables tolérants sentiront qu'il n'y a rien à craindre d'une religion vraie ; ils compteront sur l'empire de la vérité. Ils sauront qu'une religion fausse tombera plus sûrement en l'abandonnant à elle-même et à l'examen des esprits tranquilles, qu'en réunissant ses sectateurs par la persécution ; et qu'il est très-dangereux de rallier les hommes à la défense des droits de leur conscience, et de tourner vers cette défense l'activité de leur âme, qui ne manquerait pas de les diviser sur l'usage qu'ils ont à faire de ces droits, si on les en laissait jouir pleinement. Me voilà un peu écarté de la question que vous m'avez faite : j'y reviens.

J'ai dit qu'aucune religion n'avait droit à être protégée par l'État. Il suit immédiatement, du principe de la tolérance, qu'aucune religion n'a de droit que sur la soumission des consciences. L'intérêt de chaque homme est isolé par rapport au salut ; il n'a dans sa conscience que Dieu pour témoin et pour juge. Les liens de la société n'ont rapport qu'aux intérêts dans la poursuite desquels les hommes ont pu s'entr'aider, ou qu'ils ont pu balancer l'un par l'autre. Ici le secours des autres hommes serait impossible, et le sacrifice de leur véritable intérêt serait un crime. L'État, la société, les hommes en corps, ne sont donc rien par rapport au choix d'une religion ; ils n'ont pas le droit d'en adopter une arbitrairement, car une religion est fondée sur une conviction.

Une religion n'est donc dominante que de fait et non pas dans le droit ; c'est-à-dire que la religion dominante, à parler selon la rigueur du droit, ne serait que la religion dont les sectateurs seraient les plus nombreux.

Je ne veux cependant pas interdire au gouvernement toute protection d'une religion. Je crois au contraire qu'il est de la sagesse des législateurs d'en présenter une à l'incertitude de la plupart des hommes. Il faut éloigner des hommes l'irréligion et l'indifférence qu'elle donne pour les principes de la morale. Il faut prévenir les superstitions, les pratiques absurdes, l'idolâtrie dans laquelle les hommes pourraient être précipités en vingt ans, s'il n'y avat point de prêtres qui prêchassent des dogmes plus raisonnables. Il faut craindre le fanatisme et le combat perpétuel des superstitions et de la lumière ; il faut craindre le renouvellement de ces sacrifices barbares qu'une terreur

absurde et des horreurs superstitieuses ont enfantées chez des peuples ignorants. Il faut une instruction publique répandue partout, une éducation pour le peuple, qui lui apprenne la probité, qui lui mette sous les yeux un abrégé de ses devoirs sous une forme claire, et dont les applications soient faciles dans la pratique. Il faut donc une religion répandue chez tous les citoyens compris dans l'État, et que l'État en quelque sorte présente à ses peuples, parce que la politique qui considère les hommes comme ils sont, sait que pour la plus grande partie ils sont incapables de choisir une religion ; et que si l'humanité et la justice s'opposent à ce qu'on force des hommes à adopter une religion qu'ils ne croient pas, cette même humanité doit porter à leur offrir le bienfait d'une instruction utile et dont ils soient libres de faire usage. Je crois donc que l'État doit, parmi les religions qu'il tolère, en choisir une qu'il protége ; et voici à quoi je réduis cette protection pour ne blesser ni les droits de la conscience, ni les sages précautions d'une politique équitable, qui doit éviter d'armer les sectes les unes contre les autres par des distinctions capables de piquer leur jalousie.

Je voudrais que l'État ne fît autre chose pour cette religion que d'en assurer la durée, en établissant une instruction permanente, et distribuée dans toutes les parties de l'État, à la portée de tous les sujets ; c'est-à-dire que je ne veux autre chose, sinon que chaque village ait son curé ou le nombre de ministres nécessaire pour son instruction, et que la subsistance de ces ministres soit assurée indépendamment de leur troupeau, c'est-à-dire par des biens-fonds. Ce n'est pas là un droit qu'ait la religion ; car c'est à celui qui la croit et qui croit avoir besoin d'un ministre, à le payer. Mais on sent bien que, s'il n'y avait pas des ministres dont la subsistance fût indépendante des révolutions qui arrivent dans les esprits, toutes les religions s'élèveraient successivement sur les ruines les unes des autres, et la seule avarice laisserait bien des cantons sans aucune instruction. Je ne laisserais donc aux ministres des religions tolérées que les subsides de leurs disciples, ou, si je leur permettais d'avoir quelques fonds, je permettrais aussi à leurs disciples de les aliéner; et peut-être à la longue ce moyen suffirait-il pour réunir les esprits sans violence dans une même croyance, du moins si la religion protégée était raisonnable. Il est évident qu'il faudrait exiger de ceux qui professeraient la religion protégée des formes pour donner et pour ôter leurs bénéfices; mais l'établissement et l'application de ces formes n'appartiendraient jamais sous aucun rapport à l'autorité civile. Les tribunaux civils seraient toujours obligés, en jugeant le possessoire, de se conformer à la décision des corps ecclésiastiques; et si par hasard ceux-ci commettaient des injustices en destituant quelque ministre, il faudrait dire que ce ministre n'avait pas un véritable droit sur ce bénéfice, et que cette injustice n'est pas plus du ressort des tribunaux que celle d'un maître qui renvoie un domestique.

Un État choisira ordinairement pour l'adopter la secte la plus nombreuse; il y a toujours à parier qu'elle est celle de ceux qui gouvernent. Il faut pourtant avouer que toute religion n'est pas propre à être ainsi adoptée par la politique. Une religion qui paraîtrait fausse par les lumières de la raison, et qui s'évanouirait devant ses progrès, comme les ténèbres devant la lumière, ne devrait point être adoptée par le législateur. Il ne faut pas élever un de ces palais de glace que les Moscovites se plaisent à décorer, et que le retour de la chaleur détruit nécessairement, souvent avec un fracas dangereux. On

ne devrait pas non plus accorder de protection spéciale à une religion qui imposerait aux hommes une multitude de chaînes qui pussent influer sur l'état des familles et sur la constitution de la société : par exemple, une religion qui mettrait des obstacles au nombre et à la facilité des mariages, une religion qui aurait établi un grand nombre de dogmes faux et contraires aux principes de l'autorité politique, et qui en même temps se serait fermé la voie pour revenir de ses erreurs qu'elle aurait consacrées, ou qu'elle se serait incorporées, ne serait pas faite pour être la religion publique d'un État : elle n'aurait droit qu'à la tolérance.

Si l'on pensait ainsi, et si l'infaillibilité de l'Église n'était pas vraie (si elle l'est, l'État n'en est point juge), on pourrait croire que la religion catholique ne devrait être que la tolérée. La religion protestante ou l'arminianisme ne présentent pas les mêmes inconvénients politiques ; mais leurs dogmes tiendraient-ils contre les progrès de l'irréligion ?

La religion naturelle mise en système, et accompagnée d'un culte, en défendant moins de terrain, ne serait-elle pas plus inattaquable ?

Ce ne sont point là des questions qu'il faille proposer à un grand-vicaire.— Voilà ce que c'est que de prendre la plume. Je ne voulais vous écrire que quatre mots, et je perce dans la nuit. Adieu, je vous embrasse bien tendrement.

SECONDE LETTRE, sur la tolérance, au même [1].

Je suis toujours étonné et affligé de vous voir vous refuser à mes principes sur la tolérance, pour lesquels je vous avoue que j'ai un attachement qui va fort au delà de la simple persuasion.

Comment pouvez-vous dire que vous voulez qu'on ne force pas à suivre la religion dominante, mais qu'on empêche de prêcher contre elle, et que cette distinction fait tomber ce qu'il y a de plus spécieux dans mes objections ?

Ne roulent-elles pas toutes sur le principe fondamental que le prince n'est pas juge de la vérité et de la divinité ? Qu'a donc en soi de si précieux l'intolérance pour qu'on y soit tant attaché ? Attaquant indifféremment le vrai et le faux, n'est-ce pas au vrai qu'elle doit être le plus funeste, en détruisant par la violence la séduction impérieuse par laquelle il commande aux esprits ? D'ailleurs, de quel droit le prince m'empêchera-t-il d'obéir à Dieu, qui m'ordonne de prêcher sa doctrine ? Le prince est souvent dans l'erreur ; Dieu peut donc ordonner le contraire du prince. S'il y a une religion vraie, auquel des deux faudra-t-il obéir ? N'est-ce pas Dieu seul qui a le droit de commander ? Si le prince a la vraie doctrine, ce n'est que par un hasard indépendant de sa place, et par conséquent sa place ne lui donne aucun titre pour en décider. Empêcher de prêcher, c'est toujours s'opposer à la voix de la conscience, c'est toujours être injuste, c'est toujours justifier la révolte, et par conséquent toujours donner lieu aux plus grands troubles. Le zèle, dès qu'il est contredit, s'enflamme et embrase tout. L'intolérance est un lierre

[1] Cette seconde lettre est de près d'un an postérieure à la première, et il paraît, par ce qu'elle dit des questions auxquelles l'abbé ..... devait répondre par *oui* ou par *non*, qu'il y en a eu au moins une entre elles qui ne s'est pas retrouvée.

On verra aussi que le *Conciliateur*, que nous plaçons immédiatement après, avait été imprimé dans l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre les deux lettres. (*Note de Dupont de Nemours.*)

qui s'attache aux religions et aux États, qui les enchaîne et les dévore ; si l'on veut l'extirper, il faut en détruire les derniers rameaux ; s'il en reste à terre un seul, le lierre renaîtra tout entier. En fait d'opinions, les rameaux font racines comme ceux du lierre.—En voilà bientôt assez sur ce sujet. Les principes se déduisent de leurs conséquences, comme les conséquences des principes. Je ne vois rien à ajouter à des démonstrations ; et jusqu'ici vous n'avez pas dit un mot contre mon principe fondamental, l'incompétence du prince.

C'est pour la dernière fois que je vous parlerai de la tolérance, et j'imagine qu'après ma lettre la question doit être épuisée entre nous, peut-être même l'est-elle déjà ; du moins je vous avoue que le sentiment que vous embrassez sur cette question est une énigme pour moi. La liaison que vous croyez voir entre le mien et le pyrrhonisme en fait de religion, m'en paraît une autre aussi difficile à expliquer. Il me semble au contraire qu'il a pour fondement la confiance qu'on doit avoir dans l'empire du vrai sur tous les esprits, et la certitude qu'il y a une religion vraie. Sans doute que les hommes sont capables de juger de cette vérité ; mais ils ne seront capables de juger ni de celle-là ni d'aucune autre, lorsqu'on tiendra leurs opinions dans l'esclavage, et lorsqu'on opposera dans leurs âmes à l'empire de la vérité les intérêts les plus puissants, l'espérance de la fortune, la crainte de perdre leurs biens, leur honneur, leur vie. Les hommes peuvent juger de la vérité de la religion, et c'est précisément à cause de cela que d'autres n'en doivent pas juger pour eux, parce que le compte sera demandé à la conscience de chacun ; d'ailleurs, en bonne foi, si quelqu'un en pouvait juger pour d'autres, seraient-ce les princes? et Louis XIV en savait-il plus là-dessus que Leclerc ou Grotius?

Vous répondez à la suite des propositions sur chacune desquelles je vous demande oui ou non, « qu'il n'est pas nécessaire d'être infaillible dans l'exercice d'un droit pour avoir ce droit ; sans quoi il n'y aurait nul droit chez les hommes, et qu'il suffit de pouvoir prendre connaissance de la vérité. » Et je crois qu'il faudrait être infaillible pour prendre sur soi une décision d'où dépend pour ses sujets une éternité de bonheur ou de malheur. Je crois qu'il faudrait être infaillible pour avoir un droit inutile à l'intérêt de la société, et qui n'a pu entrer dans la convention originelle qui a donné l'être à cette société. Cela suffit pour faire tomber vos rétorsions, parce que mon argument ne suppose pas que l'infaillibilité soit nécessaire pour l'exercice de tout droit ; mais seulement d'un droit dans lequel l'erreur mettrait nécessairement en contradiction avec la Divinité, et entraînerait pour les sujets une éternité de malheur, c'est-à-dire leur ferait sacrifier à l'autorité de la société un intérêt dont cette société ne peut les dédommager, ce qui serait contre la nature de toute convention. Or, tel serait le droit accordé au prince de juger de la religion, s'il y a une religion vraie. — S'il y a une religion vraie, on ne peut avoir pour elle trop de respect : c'est une injure à la religion qu'on veut rendre exclusive, c'est une impiété à demi secrète, qui motivent l'intolérance.

Pour répliquer à votre réponse, je remarquerai que la dernière de mes propositions n'est pas tirée immédiatement de la première, et que c'est sur la liaison de chaque conséquence avec ses prémisses immédiates que je vous ai demandé le oui ou le non. Je vous le demande encore. J'ajouterai un mot pour répondre plus en détail à vos rétorsions.

Le prince peut ordonner des choses injustes, dites-vous. Donc, ajoutez-vous, par mes principes, il n'aurait pas droit d'ordonner en général des actions des citoyens. Il peut condamner des innocents, continuez-vous, et je conviendrai que le prince a le même droit de commander en matière de religion, qu'il a d'ordonner des choses injustes, ou de condamner des innocents.—Mais il n'a aucun de ces droits, quoiqu'il ne soit pas impossible qu'il fasse toutes ces choses. — Il est nécessaire, pour développer ce qu'il y a d'obscur dans cette matière, de remonter aux principes des droits des princes, et de commencer par s'en former des notions claires : les conséquences naîtront d'elles-mêmes.

Je ne connais que deux sortes de droits parmi les hommes, la force, si tant est qu'on puisse l'appeler un droit, et l'équité; car les conventions, qui semblent faire une des principales sources des droits qui régissent le genre humain, se rapportent à l'une ou à l'autre de ces deux espèces.

La force est le seul principe de droit que les athées admettent. Chaque membre de la société, ou plutôt généralement selon eux, chaque être intelligent a un intérêt et des forces pour parvenir à ce but. Il exerce l'énergie de ses forces relativement à cet intérêt, et cette énergie n'est arrêtée que par l'action contraire des forces des autres êtres intelligents dont l'intérêt s'oppose au sien. De l'équilibre de toutes ces forces, il résulte un mouvement général vers l'intérêt commun, qui n'est autre chose que la somme des intérêts particuliers modérés les uns par les autres. Dans ce système, le droit et la force se confondent : le fort aurait droit d'opprimer le faible, mais les faibles, en se liguant, résistent à l'oppression de leur société. Les lois sont les articles du traité par lequel les membres qui la composent se sont réunis; ces lois sont le résultat de l'intérêt du plus grand nombre, ou des plus forts, qui obligent le petit nombre ou les faibles d'observer ces lois, c'est-à-dire de céder à leur volonté. Les lois, disent-ils encore, approchent d'autant plus de la perfection, qu'elles embrassent l'intérêt d'un plus grand nombre d'hommes, et qu'elles les favorisent tous plus également, parce qu'alors seulement l'équilibre est établi entre tous les intérêts et toutes les forces. Dans ce système, dire qu'un homme n'a pas droit d'opprimer un autre homme, c'est dire que cet autre a la force de résister à l'oppression. Si ce mot de droit y est employé dans quelque autre sens, ce n'est que relativement aux conventions; et les conventions n'ont elles-mêmes de force que par le pouvoir qu'ont les sociétés qui les ont formées, de les faire exécuter.

La vraie morale connaît d'autres principes. Elle regarde tous les hommes du même œil; elle reconnaît dans tous un droit égal au bonheur, et cette égalité de droit, elle ne la fonde pas sur le combat des forces des différents individus, mais sur la destination de leur nature et sur la bonté de celui qui les a formés, bonté qui se répand sur tous ses ouvrages. De là, celui qui opprime s'oppose à l'ordre de la Divinité; l'usage qu'il fait de son pouvoir n'est qu'un abus. De là la distinction du pouvoir et du droit.

Le fort et le faible ont beau peser inégalement dans la balance du pouvoir, cette balance n'est pas celle de l'équité; le Dieu qui tient celle-ci dans ses mains, ajoute ce qui manque à l'égalité dans un des côtés. L'injustice de l'oppression n'est pas fondée sur une ligue du faible avec le faible qui les mette en état de résister, mais sur la ligue du faible avec Dieu même. En un mot, tous les êtres intelligents ont été créés pour une fin; cette fin est le bonheur, et cette fin leur donne des droits fondés sur cette destination. C'est

sur ces droits que le Dieu qui les a créés les juge, et non pas sur leurs forces. Ainsi le fort n'a aucun droit sur le faible; le faible peut être contraint, jamais obligé de se soumettre à la force injuste. Les règles d'équité, d'après lesquelles Dieu juge les actions des hommes, sont le tableau de leurs droits respectifs. L'usage qu'ils font de leur pouvoir n'est pas toujours conforme à ce tableau; mais, pour savoir si cet usage est juste ou injuste, c'est ce tableau divin qu'il faut consulter : les conventions elles-mêmes ne forment qu'un droit subordonné à ce droit primitif; elles ne peuvent obliger que ceux qui ont été parties libres et volontaires. Ceux qui s'en trouvent lésés peuvent toujours réclamer les droits de l'humanité. Toute convention contraire à ces droits n'a d'autre autorité que le droit du plus fort; c'est une vraie tyrannie. On peut être opprimé par un seul tyran, mais on peut l'être tout autant et aussi injustement par une multitude. Ainsi les Lacédémoniens ne pouvaient avoir le droit de faire périr les enfants contrefaits; leur faiblesse les abandonnait à la cruauté, des conventions abominables les condamnaient; l'équité parlait pour eux, et les Lacédémoniens étaient des monstres.

Suivons l'application de ces deux principes par rapport au droit qu'aurait le prince, ou, si vous voulez, la société en général, d'ordonner des choses injustes, de punir des innocents, et de juger la religion. — Cette application sera le développement de votre rétorsion et sa réponse.

Dans les principes des athées, qui regardent la force comme le seul fondement du droit, le prince a droit de faire tout ce que ses sujets lui laissent faire. Son intérêt s'étend suivant les rayons d'une sphère dont il est le centre, jusqu'à ce qu'il se trouve arrêté par la résistance d'autres intérêts.

Je conviendrai, en ce cas, que le prince aurait le droit, ce serait à dire le pouvoir, non-seulement d'ordonner en général, mais d'ordonner des choses injustes, c'est-à-dire des choses que ses sujets trouveraient injustes, parce qu'elles seraient contraires à leur intérêt.

Si on dit dans un autre sens qu'il ordonne des choses injustes, ou qu'il fait punir des innocents, cela ne signifie autre chose, sinon qu'il se trompe en ordonnant des choses contraires à l'intérêt public, lorsqu'il croit faire des lois conformes à cet intérêt. Mais ce n'est là qu'une simple erreur qui ne change rien à la nature de son droit, parce que ce droit dérive toujours de la supériorité de ses forces. Je conviendrai par la même raison qu'il aurait le même droit de juger des choses de religion; du moins s'il avait tort d'en juger, ce ne serait qu'en ce qu'il croirait faussement par là assurer la tranquillité et la soumission de ses sujets : la question du juste serait, dans ce cas particulier, comme dans tous les autres qu'on voudrait régler par le même principe, réduite à celle de l'utile; cette utilité serait relative à celui dont la puissance serait plus grande, au prince ou au peuple, suivant la constitution du gouvernement. Ainsi le prince aurait, si vous le voulez, et dans cette hypothèse, droit d'ordonner des choses de la religion; mais si ses sujets ne jugeaient pas à propos de lui obéir, ils auraient droit de se révolter contre lui, et la tranquillité ne pourrait être rétablie que lorsque chacun serait content. Belle constitution d'Etat!

Cependant, il serait encore alors, non de la justice, mais de la sagesse du prince, de n'exiger de ses sujets que le moins qu'il serait possible. Sa politique devrait être économe de lois gênantes; elle se donnerait garde d'en imposer auxquelles l'esprit des peuples répugnerait invinciblement; par conséquent elle souffrirait tout culte et toute prédication qui n'ébranlerait point l'État; elle

ne proscrirait que l'intolérance, parce que l'intolérance est la cause du trouble.

Un prince sage pourra, sans le vouloir, juger des innocents à mort, et devra toujours juger malgré cela, parce que le jugement des crimes est nécessaire pour la tranquillité publique; il ne jugera point des choses de la religion, non parce qu'il peut se tromper en cette matière, mais parce qu'il est inutile et nuisible au maintien de la tranquilité publique qu'il en porte aucun jugement.

Nous n'avons raisonné, ni vous, ni moi, dans ce système immoral et foncièrement impie. Les avantages de la tolérance sont bien plus marqués dans l'autre système où nous supposons un droit réel fondé, non sur l'équilibre des forces, mais sur le rapport et l'enchaînement des vues de la Providence pour le bonheur de tous les individus. Dans ce système essentiellement raisonnable et pieux, tout droit de la part du supérieur est le fondement d'un devoir de la part de l'inférieur. Si le puissant ordonne au delà de ce que le faible doit faire, il empiète sur les droits de celui-ci, dont la liberté ne doit pas être restreinte par la seule supériorité des forces. Dans le tableau des droits respectifs de chaque créature, sur lequel nous avons supposé que Dieu réglait ses jugements, le supérieur et l'inférieur ont leurs limites marquées; les droits et les devoirs sont réciproques : droit d'aller jusque-là, devoir de ne pas aller au delà. Si dans l'exercice des droits on ne veut plus les faire correspondre exactement aux devoirs, ils cessent d'être conformes au tableau, ils dégénèrent en usurpation. De là suit immédiatement cette conséquence, que, si la religion est vraie, et le prince faillible, le prince ne peut avoir droit d'en juger, parce que ce ne peut être un devoir pour les sujets d'obéir.

Voici le raisonnement en forme. — Si la religion est vraie, ce ne peut jamais être un devoir d'en abandonner ni la profession, ni la prédication. Or, si un prince faillible avait droit d'ordonner de quitter la profession ou la prédication de toute religion qui n'est pas la sienne, ce serait un devoir d'abandonner la profession ou au moins la prédication de la vraie religion lorsque le prince l'ordonnerait. — Donc le prince ne peut avoir droit d'ordonner de quitter une religion qui n'est pas la sienne. Est-ce la majeure, la mineure, ou la conséquence que vous niez? La majeure est claire; la mineure est fondée sur le principe que je viens de prouver, que tout droit suppose un devoir de la part de l'inférieur; l'argument est en forme, c'est donc une démonstration.

Le raisonnement ainsi présenté, votre rétorsion disparaît, car l'argument est fondé sur l'opposition des ordres du prince avec les ordres de Dieu, dans le cas où un prince faillible voudrait ordonner quelque chose en matière de religion; et cette opposition des deux volontés n'a pas lieu dans votre rétorsion. Vous me dites, de ce que le prince ordonne des choses injustes, on conclurait mal qu'il n'a pas en général droit d'ordonner, on conclurait mal aussi qu'il a droit d'ordonner des choses injustes; car ces choses ne seraient point injustes si elles étaient légitimement ordonnées. Le droit n'est pas plus opposé au droit que la vérité à la vérité. Ce n'est point parce que le prince est faillible, qu'il n'a pas droit d'ordonner des choses injustes, c'est parce que ces choses sont injustes par l'hypothèse. De même, ce n'est point parce que le prince est faillible qu'il n'a pas droit de juger de la religion, mais parce qu'un prince faillible qui juge des choses de la

religion, fait une loi à laquelle ses sujets ne peuvent obéir en conscience.

Ni de ce que le prince n'a pas droit d'ordonner des choses injustes, ni de ce qu'il ne peut proscrire une religion, on ne peut conclure qu'il n'ait pas en général droit de faire des lois qu'il juge conformes à l'intérêt de la société; et la raison que je vous en donne est très-bonne : c'est que l'erreur dans l'exercice d'un droit légitime ne détruit pas ce droit, ou, ce qui est la même chose en d'autres termes, c'est que l'illégitimité d'un abus de pouvoir n'empêche pas que l'exercice de ce pouvoir réduit à ses justes bornes ne soit légitime, et par conséquent qu'on ne puisse dans un sens abstrait dire en général que l'usage de ce pouvoir est un droit, en sous-entendant toujours qu'il doit être réduit à ses justes bornes. Car prenez-y garde, puisqu'il est vrai que le prince peut faire des lois injustes, on ne peut dire que dans un sens abstrait qu'il a droit en général de faire des lois, et ce n'est que par la restriction sous-entendue dans la proposition générale qu'on peut les concilier toutes deux. Supposons, en effet, que le prince fasse une loi injuste. — Cette supposition renferme deux cas :

1° La loi peut être injuste en ce qu'elle commande une chose injuste, et que le sujet ne puisse exécuter sans crime. Il est clair que dans ce cas particulier le prince n'a pas eu droit de faire cette loi, et que par conséquent la proposition générale n'est pas vraie sans restriction.

Dans le second cas, la loi n'est injuste qu'en ce qu'elle prive le citoyen de quelque droit, ou même de la vie, comme la condamnation à mort d'un innocent, ou la confiscation injuste des biens, ou même une simple atteinte donnée à la liberté des sujets par un commandement purement arbitraire. Il est encore vrai dans ce cas que la loi est injuste, et que le roi passe ses droits comme dans le premier cas. Mais il y a une différence, c'est que dans celui-ci les sujets ont peut-être quelque devoir à remplir. — On peut dire que, plutôt que de troubler la société, ils doivent souffrir cette injustice particulière qui ne fait tort qu'à eux; mais cela ne contredit point ce que j'ai avancé, que les droits et les devoirs étaient réciproques. Ce n'est pas au prince qui abuse de son pouvoir, que ce particulier, victime de l'injustice, doit sa soumission : c'est plutôt à la partie innocente de la société, qu'il n'a pas droit de troubler pour la réparation de l'injustice qu'il souffre provisoirement, parce que dans l'ordre des desseins de Dieu cette société est plus que lui. Et remarquez que je ne fonde ce devoir que sur l'innocence de cette partie de la société qui serait troublée par la révolte contre un ordre injuste. Car, quoique la société en général soit plus que le particulier, elle n'a pas pour cela le droit de l'opprimer; il a des droits même contre elle, et il doit participer à ses avantages à proportion de sa mise. Ainsi si, sans troubler cette partie innocente de la société qui n'a point de part au jugement inique, un homme injustement condamné pouvait se soustraire au supplice, il en aurait le droit, et l'impuissance seule peut l'en empêcher. Il sera toujours vrai que le prince ou le magistrat aura fait un crime, hors le cas de l'erreur invincible, en imposant une loi ou infligeant une condamnation injuste, et que celui qui souffrira de l'injustice pourra sans crime la repousser, pourvu qu'il ne trouble pas le reste de la société.

Dans le premier cas d'injustice dont j'ai parlé plus haut, il est bien clair que le prince ne peut sans crime ordonner de faire une chose injuste, et qu'on est, dans ce cas, obligé de lui désobéir.

La question réduite à ces termes, à moins de donner aux princes une au-

torité arbitraire et dont ils ne rendent pas compte même à Dieu, on ne peut jamais dire qu'ils aient droit en général d'ordonner et de juger sans aucune exception. Et du moment que l'on suppose l'ordre injuste, c'est le cas de l'exception.

Or, quand dans le système de l'équité on demande si les princes ont le droit de juger des choses de la religion, on demande s'ils le peuvent sans crime et sans empiéter sur les droits légitimes de leurs sujets, sans courir le risque de s'opposer à l'ordre de Dieu. On demande si, parce qu'ils sont princes, leurs sujets sont obligés de leur obéir en cette matière. Je ne sais pas ce que c'est qu'une loi légitime à laquelle ce soit un crime de se soumettre. J'ai prouvé que ni le prince ne peut ordonner, ni les sujets obéir sans crime sur les choses de la religion. Le droit n'existe donc pas, et la religion est dans le cas de l'exception au droit général qu'a le prince d'ordonner.

Dans les choses civiles, quoique le roi puisse se tromper, on dit qu'il a eu droit d'ordonner; mais lorsqu'il se trompe dans une chose civile, après avoir pris tous les moyens possibles de ne pas se tromper, qu'arrive-t-il? D'un côté, la nécessité où il est de prendre un parti, et la possibilité morale de l'erreur, l'exemptent du crime; de l'autre, la nécessité de présumer la justice dans des ordres revêtus de certaines formes, et l'impuissance où sont les sujets de discerner certaines injustices particulières, ou de s'y opposer sans causer de plus grands maux, les obligent de s'y soumettre. C'est là le seul moyen d'expliquer raisonnablement votre maxime générale, que le roi a toujours le droit d'ordonner, quoiqu'il puisse souvent ordonner des choses injustes.

Maintenant, supposé que l'erreur soit bien connue de lui, que le prince ait fait de propos délibéré une injustice, il est un tyran, et dans ce cas particulier il n'a point de droit; en un mot, on ne peut dire qu'il a droit en général d'ordonner, que parce que l'on ne présume pas l'injustice ou l'abus du droit. Dès qu'on suppose cette injustice, on ne peut plus présumer le contraire. L'intolérance est une tyrannie et passe les droits du prince comme toute loi injuste; elle forme nécessairement une exception au droit général qu'il a d'ordonner, parce qu'elle est évidemment injuste.

Vous me direz que le prince juge le contraire, et que la présomption est pour ses jugements ou du moins la provision, parce qu'il n'y a point d'autorité sur la terre qui puisse l'empêcher de les exécuter. — Qui doute que celui qui a la force en main ne se fasse toujours obéir? Un sultan fait couper la tête du premier venu. On a pu ordonner une Saint-Barthélemi, établir une inquisition : mais n'y a-t-il point de tyrans? Eh bien! un prince intolérant en est un, par cela même; et je n'ai pas prétendu autre chose. Si ses sujets sont en état de lui résister, leur révolte sera juste. Les Anglais ont chassé Jacques II, comme les Portugais ont déposé Alphonse, qui s'amusait à tuer les passants à coups de carabine par sa fenêtre. Si les sujets sont plus faibles, ils souffriront, mais Dieu les vengera. Tel est le sort des hommes dès qu'ils ne regardent pas religieusement la justice éternelle comme leur loi fondamentale; marchant entre l'oppression et la révolte, ils usurpent mutuellement les uns sur les autres des droits qu'ils n'ont pas. On souffre de part et d'autre jusqu'à un certain point, et c'est ordinairement l'excès du mal qui force à chercher le remède; mais il n'y a que la raison qui, en éclairant tous les hommes sur leurs droits respectifs, puisse établir la paix parmi eux sur des fondements solides. Voilà pourquoi il est si fort à désirer qu'on prêche la tolérance. — Je ne vous en parlerai cependant pas davantage,

Je crois à présent la question à peu près épuisée. — Je vous ai fait assez attendre cette lettre; vous verrez, à sa date et aux répétitions qui s'y trouvent, qu'elle a été faite à plusieurs reprises. Telle qu'elle est, je vous prie de me la renvoyer, ainsi que la précédente, où je vous demande le oui ou le non sur chacune de mes propositions.

Quoique le *Conciliateur* soit dans mes principes et dans ceux de notre ami, je suis étonné des conjectures que vous avez formées. Ce n'est ni son style, ni le mien [1].

Le père peut enseigner ce qu'il croit la vérité, mais ne peut avoir d'autorité et faire sortir de sa famille ce que vous appelez un enfant discole. L'enfant, comme enfant, a des droits qu'il ne peut perdre par la seule volonté de son père; il faut que cette volonté soit fondée sur un droit antérieur, et le droit d'un père sur la conscience de son fils est contradictoire dès qu'on suppose qu'il y a une religion vraie, et que chacun a une âme à sauver.

Au reste, 1° le trouble dans la petite société ne viendra pas de ce que l'enfant pensera autrement que le père, mais de ce que le père veut forcer son fils à penser comme lui. Ce n'est pas la différence des opinions, c'est l'intolérance qui s'oppose à la paix, et la crainte chimérique du trouble est précisément ce qui a troublé l'univers.

2° La comparaison entre le magistrat et le père de famille, juste à certains égards, ne doit pas être trop poussée. Le père est tuteur nécessaire de ses enfants; il doit non-seulement les conduire dans les choses qui regardent les devoirs de la société, mais dans celles qui regardent leurs avantages particuliers. Le magistrat laisse, et doit laisser aux particuliers, le choix des biens qui leur sont personnels. Ils n'y ont pas besoin de lui, et il y serait dans l'impossibilité de les bien diriger; l'exercice de son autorité est bornée à ce que les hommes se doivent les uns aux autres; et dire que chacun se sauve pour soi, ce n'est pas là une métaphysique contraire à la morale naturelle. — D'ailleurs, dans les choses où il s'agit du bonheur particulier des enfants sans aucun rapport à la société générale, je soutiendrai toujours que le devoir des pères se borne au simple conseil. C'est la façon de penser contraire qui a fait tant de malheureux pour leur bien, qui a produit tant de mariages forcés, sans compter les vocations. Toute autorité qui s'étend au delà du nécessaire est une tyrannie.

3° Ce n'est point parce que j'ai été frappé des inconvénients d'une liberté illimitée, que j'ai dit que la société doit au peuple une éducation religieuse, puisque je veux qu'avec cette éducation la liberté reste illimitée, du moins quand les opinions n'attaquent point les principes de la société civile. C'est des inconvénients de l'ignorance et de l'irréligion absolue que j'ai été frappé, et il n'y a aucune contradiction dans mes principes. L'établissement des fonds pour la subsistance des ministres d'une religion ne touche en rien aux droits de la conscience, et la distinction des fins de la religion et de la société ne prouve point que l'État ne puisse établir ainsi des ministres d'une religion,

[1] M. Turgot ne voulait pas alors avouer le *Conciliateur*; et l'ayant publié sous le nom de *Lettre d'un ecclésiastique à un magistrat*, quoiqu'il fût devenu magistrat et eût cessé d'être ecclésiastique, il n'aurait pu l'avouer sans lui ôter de la force qu'il avait cru devoir lui donner par la qualité supposée de l'auteur.

Quant au style, il avait affecté avec raison celui du personnage dont il jugeait que les fonctions pourraient donner plus de poids aux arguments qu'il désirait que le gouvernement, les tribunaux et le public adoptassent. (*Note de Dupont de Nemours.*)

parce que le but de l'État n'est pas de montrer aux citoyens le chemin du salut dont il doit leur laisser le choix, mais de leur offrir une voie d'instruction utile. L'État n'est pas juge des moyens de se sauver, donc il ne doit pas forcer à prendre celui-ci ou celui-là. L'État juge de l'utilité d'une éducation religieuse pour les peuples, donc il peut en établir une, pourvu qu'il ne force pas : il est ici, pour suivre votre comparaison, à la place du père de famille ; il a la voie du conseil.

4° Quand j'ai dit que la religion dominante l'est de fait, et non de droit, j'ai ajouté le mot *à la rigueur*. On peut bien, si l'on veut, dire que la religion protégée par l'État est dominante de droit, pourvu qu'on ne prétende pas qu'elle soit adoptée par l'État comme vraie, ni que l'État puisse juger de sa vérité. Elle sera protégée, c'est-à-dire que ses ministres auront des biens-fonds ; mais cette protection ne doit jamais tourner contre les autres religions auxquelles l'État doit la liberté.

5° La société peut choisir une religion pour la protéger, mais elle la choisit comme utile, et non comme vraie ; et voilà pourquoi elle n'a pas droit de défendre les enseignements contraires : elle n'est pas compétente pour juger de leur fausseté ; ils ne peuvent donc être l'objet de ses lois prohibitives, et si elle en fait, elle n'aura pas droit de punir les contrevenants, je n'ai pas dit les rebelles, il n'y en a point où l'autorité n'est pas légitime.

6° Dès que la société n'a pas droit sur les consciences, elle n'a pas droit de bannir de son sein ceux qui refusent de se soumettre à ses lois sur la religion pour suivre leur conscience, attendu que les membres de la société ont des droits qu'elle ne peut leur faire perdre par des lois injustes. La patrie et le citoyen sont enchaînés par des nœuds réciproques. Or, que la société n'ait aucun droit sur les consciences, c'est ce dont on ne peut douter, s'il est vrai que l'État ne soit pas juge de la religion, et qu'il ne faille pas être mahométan à Constantinople et anglican à Londres. Dire que tous les délits sont des cas de conscience, et ceux même dont la violence blesse la société civile, c'est dire une chose vraie ; mais qu'en conclut-on ? Dieu a pu punir Cartouche ; mais a-t-il été roué parce qu'il avait offensé Dieu ? Tout ce qui blesse la société est soumis au tribunal de la conscience ; mais tout ce qui blesse la conscience n'est punissable par la société que parce qu'il viole l'ordre public : or, la société est toujours juge de cette violation, quoiqu'on allègue une conscience erronée. Et vous ne pouvez pas argumenter contre moi de cet aveu, parce que nous convenons tous deux que la religion ne blesse point l'ordre extérieur.

7° Il me semble n'avoir pas supposé ce qui est en question sur les bornes des juridictions temporelles et spirituelles. Je suis parti d'un point convenu, que chacun a une âme à sauver, et qu'on ne se sauve pas pour autrui.

8° Ce principe, que rien ne doit borner les droits de la société sur le particulier, que le plus grand bien de la société, me paraît faux et dangereux. Tout homme est né libre, et il n'est jamais permis de gêner cette liberté, à moins qu'elle ne dégénère en licence, c'est-à-dire qu'elle ne cesse d'être liberté en devenant usurpation. — Les libertés comme les propriétés sont limitées les unes par les autres. La liberté de nuire n'a jamais existé devant la conscience. La loi doit l'interdire, parce que la conscience ne la permet pas. La liberté d'agir sans nuire ne peut, au contraire, être restreinte que par des lois tyranniques. On s'est beaucoup trop accoutumé dans les gou-

vernements à immoler toujours le bonheur des particuliers à de prétendus droits de la société. On oublie que la société est faite pour les particuliers; qu'elle n'est instituée que pour protéger les droits de tous, en assurant l'accomplissement de tous les devoirs mutuels.

9° Je ne dispute pas à l'Église la juridiction sur la foi, les mœurs et la discipline, qu'elle exerçait sous les empereurs païens. Je ne disconviens pas que l'Église et l'Etat, dans le fait, ne se soient enchaînés l'un à l'autre par bien des nœuds; mais je soutiens que ces nœuds sont abusifs et nuisibles à tous les deux dès qu'ils tendent à les faire empiéter l'un sur l'autre; cela s'appelle s'embrasser pour s'étouffer. La suprématie des Anglais, le pouvoir temporel des papes, voilà les deux extrêmes de l'abus.

10° Le dogme de l'infaillibilité n'est dangereux qu'autant qu'on le suppose faux. — Mais il est certainement faux ou inapplicable quand l'exercice de l'infaillibilité est confié à ceux qui ne sont pas infaillibles, c'est-à-dire aux princes ou aux gouvernements; car alors naissent de là deux conséquences nécessaires, l'intolérance et l'oppression du peuple par le clergé, et l'oppression du clergé par la cour.

11° Les guerres albigeoises et l'inquisition établies en Languedoc, la Saint-Barthélemi, la Ligue, la révocation de l'édit de Nantes, les vexations contre les jansénistes, voilà ce qu'a produit cet axiome : Une loi, une foi, un roi.

Je reconnais le bien que le christianisme a fait au monde; mais le plus grand de ses bienfaits a été d'avoir éclairci et propagé la religion naturelle. D'ailleurs, le plus grand nombre des chrétiens soutiennent que le christianisme n'est pas le catholicisme; et les plus éclairés, les meilleurs catholiques, conviennent qu'il est encore moins l'intolérance. Ils sont en cela d'accord avec toutes les autres sectes vraiment chrétiennes, car les signes caractéristiques du christianisme sont et doivent être la *douceur* et la *charité*.

LE CONCILIATEUR,

OU

LETTRES D'UN ECCLÉSIASTIQUE A UN MAGISTRAT,

SUR LE DROIT DES CITOYENS A JOUIR DE LA TOLÉRANCE CIVILE POUR LEURS OPINIONS RELIGIEUSES; SUR CELUI DU CLERGÉ DE REPOUSSER, PAR TOUTE LA PUISSANCE ECCLÉSIASTIQUE, LES ERREURS QU'IL DÉSAPPROUVE; ET SUR LES DEVOIRS DU PRINCE A L'UN ET A L'AUTRE ÉGARD [1].

> Nulle puissance humaine ne peut forcer le retranchement impénétrable de la liberté du cœur. La force ne peut jamais persuader les hommes; elle ne fait que des hypocrites. Quand les rois se mêlent de la religion, au lieu de la protéger, ils la mettent en servitude. Accordez donc à tous la tolérance civile, non en approuvant tout comme indifférent, mais en souffrant avec patience tout ce que Dieu souffre, et en tâchant de ramener les hommes par une douce persuasion.
> (M. de Fénelon, archevêque de Cambrai.)

Lettre I. — 1er mai 1754.

Serait-il vrai, monsieur, comme je l'ai entendu dire en quittant Paris, que le roi songeât à renouveler les anciens règlements contre les protestants, et en même temps à donner gain de cause au parlement contre le clergé? Il ne m'a pas paru possible que, par l'inconséquence la plus frappante, le Conseil proposât à la fois deux excès aussi opposés, et prît dans l'une et l'autre affaire le parti le moins juste et le moins raisonnable.

Quoi donc! tandis qu'il serait permis aux évêques d'exclure les protestants du nombre des citoyens, il leur serait ordonné de distribuer les grâces du Ciel à ceux qu'ils en jugent indignes! N'est-ce pas la même autorité qui doit dé-

[1] En 1754, après de longues querelles entre les parlements et les évêques au sujet des billets de confession et des refus de sacrements, il fut proposé au roi, comme un moyen de contenter les deux partis, d'accorder aux parlements le droit de forcer les évêques à faire communier les jansénistes, et de consoler le clergé en lui rendant celui de persécuter les protestants, en retirant à ces derniers la demi-tolérance de fait dont l'administration, devenue plus douce que la loi, commençait à les laisser jouir sur quelques points.

Cette double injustice fut combattue par M. Turgot dans le petit ouvrage intitulé : *le Conciliateur*.

Il n'en fit imprimer que fort peu d'exemplaires, pour les ministres, les conseillers d'État et quelques amis. Le roi lut cet écrit et fut persuadé; il ordonna le silence, ne persécuta et ne laissa persécuter personne. Tout s'apaisa comme de soi-même.

M. de Condorcet fit réimprimer cet ouvrage en 1788, et on en a fait une troisième édition en 1791, dont l'objet principal était de contribuer à calmer l'esprit d'intolérance entre le clergé qu'on nommait *constitutionnel* et celui qu'on appelait *insoumis*.

M. de Condorcet avait dans son édition laissé subsister le titre trop vague *sur les affaires présentes*, qui pouvait convenir à la première édition et n'était pas entièrement déplacé lors de la troisième; mais qui dans aucune des trois ne donnait une idée nette de ce dont il était question. — On a cru aujourd'hui devoir énoncer dans le titre les trois objets que l'auteur traite en théologien et en homme d'État.

M. Turgot, alors âgé de vingt-sept ans, était déjà maître des requêtes. (*Note de Dupont de Nemours.*)

clarer capables ou incapables de recevoir tous les sacrements? Faut-il moins de dispositions pour la communion que pour le mariage? Si le prince peut obliger à donner le sacrement de l'eucharistie, pourquoi n'oblige-t-il pas à donner le sacrement dont il a voulu faire dépendre l'état de ses sujets? Le mariage n'a-t-il pas plus de rapport au civil que la communion? Pourquoi donc laisser aux ecclésiastiques tant de liberté sur l'un, et vouloir la leur ôter sur l'autre? Pourquoi gêner les protestants et favoriser les jansénistes?

Le Conseil a sans doute fait ces réflexions, et il n'y a pas d'apparence que la fin de toutes les affaires présentes soit le projet bizarre de persécuter en même temps les calvinistes et le clergé.

Mais si le Conseil a fait ces réflexions, monsieur, il faut qu'une grande partie du public ne les ait pas faites : rien n'est si commun que d'entendre dire aux mêmes gens, et à des gens qui devraient être instruits, qu'il ne faut gêner personne, et en même temps qu'on doit traiter les protestants de rebelles. « Pourquoi, dit-on, tourmenter les consciences? » Et tout de suite on ajoute : « Ne serait-il pas mieux de tourner tout son zèle à la destruction du calvinisme? »

Cette contradiction ne viendrait-elle pas de deux idées bien vraies, qu'on ne distinguerait point assez? Je veux dire la nécessité de ne point contraindre les consciences dans l'ordre civil, et la nécessité de n'admettre qu'une religion dans l'ordre spirituel.

Vous savez qu'il y a deux sortes de tolérances : la tolérance civile, par laquelle le prince permet, dans ses États, à chacun de penser ce qu'il lui plaît, et la tolérance ecclésiastique, par laquelle l'Église accorderait la même liberté dans la religion. Ne confondrait-on pas aujourd'hui ces deux choses? Ne serait-on pas tantôt trop contraire aux protestants, parce qu'on veut exclure la tolérance ecclésiastique, et tantôt trop favorable aux jansénistes, parce qu'on sent l'équité de la tolérance civile?

J'ai imaginé, monsieur, que c'était là la seule source des divisions actuelles; j'ai cru même qu'en éclaircissant ces idées, et en distinguant avec soin ces deux espèces de tolérances, il serait aisé de voir quel parti la cour doit prendre vis-à-vis des protestants et vis-à-vis du clergé. J'ai fait plus, j'ai succombé à la tentation de mettre par écrit des réflexions que nous avons faites plusieurs fois ensemble; je vous les envoie, vous jugerez si je leur ai donné toute la précision et toute la clarté nécessaires.

Voici, monsieur, quels sont mes principes. Il ne peut y avoir qu'une religion vraie. La révélation admise, toute religion qui s'écarte de la révélation est une imposture; Dieu ne peut avoir qu'un langage.

Il n'y a donc qu'une seule voie de salut, parce que, hors de la véritable religion, il n'y a aucun salut à espérer. Peut-on se promettre les récompenses du Seigneur, quand on n'est pas docile à sa voix?

Il est convenu entre nous que la religion chrétienne est cette seule religion vraie à laquelle il faut être soumis pour être sauvé; le nombre et l'éclat de ses miracles, la sainteté de sa doctrine, la foi de ses martyrs: tout nous annonce qu'elle nous a été donnée par celui qui commande aux éléments.

Comme il ne peut y avoir qu'une seule religion vraie, aussi dans cette religion ne peut-il y avoir qu'une seule foi, un seul culte, une seule morale. L'Église est la société des fidèles qui, soumis aux mêmes pasteurs, unis par la même croyance, participent aux mêmes sacrements. Il n'y a donc rien de si absurde que d'admettre dans l'Église cette liberté de conscience, cette to-

lérance ecclésiastique, qui tantôt augmente et tantôt diminue le nombre des articles de foi, qui outre ou pervertit la morale, qui dans une seule religion en introduit plusieurs, et qui rassemble toutes les erreurs où il ne doit y avoir qu'une vérité! Monstre inventé par Jurieu, dont l'esprit a su, par une contradiction bizarre, réunir cette licence d'opinions avec le fanatisme le plus aveugle et l'intolérance la plus cruelle.

Puisqu'il n'y a qu'une voie de salut, tous les hommes doivent la suivre, et empêcher les autres de s'en écarter. Ce que la prudence nous prescrit, la charité nous en fait un devoir pour nos frères, et nous ne devons rien épargner pour convertir les cœurs au Seigneur.

La conversion d'une âme dépendant de l'intime persuasion des vérités qu'on veut lui faire goûter, le véritable, le seul moyen de convertir est de persuader. Pour rendre quelqu'un bon chrétien, il ne suffit pas de lui faire dire je crois, si la conscience n'avoue ce que la langue prononce ; ce serait rendre coupable d'un parjure celui qu'on voudrait retirer de l'erreur; on n'est converti qu'autant qu'on est convaincu.

Outre ce moyen de convertir, l'Église doit en avoir un particulier qui soit propre en même temps à punir et à corriger. La société des fidèles ne devant admettre qu'une seule croyance, elle doit pouvoir retrancher de son sein ceux qui enseignent une doctrine contraire à la sienne.

L'excommunication, l'anathème, sont donc des peines que l'Église a droit d'infliger, pour punir les rebelles, et se conserver sans tache. Toute religion, toute société peut exclure ceux qui ne pensent pas comme elle ; sans cela elle ne se conserverait pas cette unité précieuse qui lui est nécessaire pour subsister.

Mais ce que peut faire la société des fidèles, chaque fidèle ne le peut pas. Il n'appartient à personne de dire anathème à son frère; on n'a que la voie de la persuasion, qu'il ne faut jamais négliger, pour y suppléer par celle de l'aigreur et des menaces.

L'Église elle-même ne peut avoir pour punir que la voie de l'excommunication ; toute punition corporelle lui est interdite, parce que le royaume de Jésus-Christ n'est pas de ce monde. La religion conseille aux chrétiens les austérités de la pénitence ; mais ses ministres ne sont pas en droit de les y contraindre par la force ; il n'y a que l'apôtre encore charnel, qui ait pu désirer que le feu du ciel descendît sur les Samaritains qui ne voulaient pas recevoir le fils de Dieu [1]. Jésus-Christ est venu pour sauver les âmes et non les perdre. Les tourments rendent malheureux dans ce monde, mais ils ne rendent pas heureux dans l'autre [2]. Pour qu'une religion subsiste dans un État, il n'est pas nécessaire qu'elle soit la religion du prince. On sait les progrès étonnants que le christianisme a faits sous les empereurs païens ; on sait ceux qu'il fait tous les jours par le zèle de nos missionnaires; les sujets peuvent être fidèles, et le prince n'être pas encore éclairé.

Quoiqu'une religion ne soit pas la religion du prince, elle ne s'en gouverne pas moins d'une manière fixe et invariable ; elle n'en a pas moins ses lois,

[1] « Vis dicamus ut ignis descendat de cœlo et consumat illos..... Et conversus Jesus increpavit illos dicens : Nescitis cujus spiritus estis; Filius hominis non venit animas perdere, sed salvare. » Luc. IX.

[2] L'officialité, telle qu'elle est actuellement, est donc un tribunal où les évêques n'ont pas assez du pouvoir qui leur appartient, et ont trop de celui qui ne leur appartient pas. (*Note de l'auteur.*)

sa croyance, sa coutume, et son culte. L'Église sous les Néron fixait ses articles de foi, comme sous les Constantin; elle excluait également de son sein ceux qui déchiraient ses entrailles.

Quand un prince embrasse une religion, il n'a pas droit d'y rien changer; il devient disciple et non réformateur. La profession de foi n'ajoute rien à la puissance. Auguste était aussi maître que Constantin, Trajan que Théodose.

S'il s'élève quelque dispute dans la religion, le roi n'a donc aucun droit à sa décision. Avant qu'il l'eût embrassée, cette dispute eût été terminée par les lois de cette religion : ces mêmes lois doivent subsister; elles ne peuvent dépendre de la croyance incertaine du prince, elles deviennent respectables pour lui, mais il n'en est pas l'arbitre.

Un prince qui devient chrétien est donc un fidèle de plus qui se soumet à la vérité; mais, dans l'ordre de la religion, ce n'est qu'un simple fidèle; c'est un enfant que l'Église reçoit, ce n'est pas un maître qu'elle se donne.

Un prince chrétien ne peut donc pas plus qu'un simple fidèle dire anathème à ses frères: à la vérité, placé dans un rang où les exhortations sont plus puissantes, les conseils plus efficaces, les exemples plus imposants, il doit chercher à ramener par tous ces moyens ceux qui se sont écartés de la vérité; mais loin de lui les voies de contrainte et d'autorité! Dans la religion, le prince a plus d'obligations qu'un particulier; il n'a pas plus d'empire.

Mais si le prince n'a pas le droit de dire anathème à ses frères, il n'a pas non plus celui de les punir lorsqu'ils ne pensent pas comme lui. On ne peut punir que lorsqu'on peut commander. Si Jésus-Christ reprend l'apôtre intolérant, que dirait-il au prince persécuteur? C'est se méfier du Dieu qu'on sert que d'employer pour établir son culte les armes fragiles de l'autorité humaine. La religion, établie malgré les persécutions, aurait-elle besoin du bras du prince pour se soutenir? C'est être chrétien que de désirer que tout le monde le devienne; c'est être tyran que d'y contraindre le dernier des sujets.

Quoique ces principes me paraissent démontrés, monsieur, je sens qu'ils ne le paraîtront pas à tout le monde. Mais, avant de les justifier plus amplement, je me hâte d'en tirer les conséquences relatives aux affaires présentes, persuadé qu'un des meilleurs moyens de faire goûter un sentiment, est d'en montrer l'utilité.

Le prince a quatre sortes de personnes à contenter: les protestants, les jansénistes, les évêques et le Parlement. Il paraît difficile de les satisfaire tous. Chaque parti a ses préjugés; mais ce ne sont pas les préjugés qu'il faut consulter; la faveur même ne doit avoir aucune part dans cette occasion. La justice seule doit décider; que le prince ne fasse exactement que ce qu'il a droit de faire, chaque parti se plaindra d'abord de ce qu'il n'aura pas fait davantage en sa faveur; mais bientôt après chaque parti le bénira d'avoir su rendre à chacun ce qui lui est dû.

Or, voici ce que le roi est en droit de faire.

Il doit dire aux protestants : « Je gémis et je dois gémir de vous voir séparés de l'unité; la persuasion où je suis que la vérité ne se trouve que dans le sein de l'Église catholique et la tendresse que j'ai pour vous, ne me permettent pas de voir votre sort sans douleur. Mais quoique vous soyez dans l'erreur, je ne vous en traiterai pas moins comme mes enfants. Soyez soumis aux lois; continuez d'être utiles à l'État dont vous êtes membres, et vous trouverez en moi la même protection que mes autres sujets. Mon apostolat est de vous rendre tous heureux. »

Il doit dire aux jansénistes : « Je voudrais que l'Eglise fût sans division, mais il ne m'appartient pas de les terminer ; je voudrais qu'on pût ne pas vous dire anathème, mais ce n'est pas à moi qu'il appartient de le suspendre, ou de le prononcer. Je suis fidèle et je ne suis pas juge. Tout ce qui me regarde, c'est de vous faire jouir tranquillement de votre état de citoyens : ce n'est que sous ce rapport que je dois m'intéresser à vous. Ne craignez donc ni peine, ni exil, ni prisons. Fasse le Ciel que la paix revienne dans l'Eglise ! mais malheur à moi si ses divisions en entraînaient dans l'État ! »

Il doit dire aux évêques : « Personne ne respecte plus que moi votre voix ; je suis soumis à vos décisions ; je n'aurai d'autre foi que la vôtre ; mais jamais je ne me mêlerai des affaires de la religion. Si les lois de l'Église devenaient celles de l'État, je mettrais la main à l'encensoir ; or, je n'ai aucun droit pour exiger de mes sujets qu'ils pensent comme moi. Employez vos exemples, vos exhortations pour les convertir ; mais ne comptez pas sur mon autorité. Si j'étais assez malheureux pour n'être pas chrétien, serais-je en droit de vous obliger à cesser de l'être ? Vous avez vos lois pour terminer les divisions, je vous en laisse les arbitres ; mais je ne prêterai point des armes temporelles à l'autorité spirituelle. Inutilement me presseriez-vous de tourmenter les protestants et les jansénistes, d'exiler les uns, d'emprisonner les autres, de les priver tous de leurs charges ; je vous dirai avec le même esprit que vous admirez dans Gamaliel : « Sans doute que leur doc-« trine est l'ouvrage des hommes ; Dieu saura bien la détruire[1]. » Comptez donc sur ma soumission comme fidèle ; comme roi, ne comptez que sur la même justice que je dois à tous mes sujets. »

Il doit dire aux parlements : « Mon autorité et la vôtre se confondent ; je vous ai confié mon pouvoir, et je ne songe pas à le retirer ; mais vous ne pouvez en avoir plus que moi-même ; je n'en ai aucun dans l'ordre spirituel : mon empire n'est pas établi pour sauver les âmes. Votre juridiction ne peut donc avoir plus d'étendue : laissez aux évêques le soin de terminer les divisions de l'Eglise ; ayez seulement attention que mes sujets ne soient pas inquiétés dans leur honneur, dans leur fortune, dans leur vie ; réservez-vous tout ce qui les regarde comme citoyens ; laissez à l'Eglise tout ce qui les regarde comme fidèles. »

Voilà, monsieur, ce que le roi est en droit de dire à chaque parti, suivant les principes que j'ai établis : tout autre langage deviendrait nécessairement celui de l'usurpation ; et, favorisant un parti contre l'autre, exclurait toujours la paix et la tranquillité. Mais il est temps d'établir plus au long ces principes, et de répondre aux difficultés qu'on peut faire contre tout ce que je viens de dire. Ce sera pour la lettre suivante.

LETTRE II. — A ....., le 8 mai 1756.

Tout ce que j'ai dit ci-dessus, monsieur, est fondé sur le principe de la tolérance civile. Quoique tous les hommes soient portés à l'admettre, on est si accoutumé à l'entendre proscrire, qu'on craint presque, en l'adoptant, de se rendre coupable de témérité, et de paraître indifférent sur la religion. Nous avons le cœur tolérant ; l'habitude nous a rendu l'esprit fanatique.

[1] « Discedite ab hominibus istis, et sinite illos ; quoniam si est ex hominibus consilium hoc, aut opus, dissolvetur. » Act. v, 38

Cette façon de penser, trop commune en France, est peut-être l'effet des louanges prodiguées à la révocation de l'édit de Nantes : on a déshonoré la religion pour flatter Louis XIV ; il faut donc montrer plus au long que la tolérance ecclésiastique est la seule que la religion exclue, et que cette même religion proscrit l'intolérance civile. Pour le faire voir, je n'aurai recours à aucune de ces raisons purement humaines, qui peuvent éclairer la foi du chrétien, mais qui ne doivent pas la guider. J'ai appris à ne connaître dans la religion que l'autorité ; je donnerai pour garants de mon sentiment Jésus-Christ et les Pères de l'Eglise : vous trouverez, monsieur, dans les ouvrages de ces derniers, les mêmes raisonnements que nous avons faits plusieurs fois; revêtus de leur autorité, ils vous paraîtront plus respectables.

Je vous ai déjà montré Jésus-Christ reprenant ses apôtres, qui voulaient que le feu du ciel tombât sur les Samaritains; chaque instant de sa vie est marqué par un trait du même esprit. Il ne dit pas à ses disciples d'implorer le secours des princes pour contraindre les infidèles, et d'employer l'autorité humaine pour ramener les âmes à lui ; mais il leur dit de laisser croître l'ivraie au milieu du bon grain jusqu'au temps de la moisson, où le maître lui-même en fera le discernement. Il fait des miracles pour convaincre les esprits, et non pour subjuguer les corps. Si ses apôtres lui proposent d'éloigner les soldats qui viennent pour se saisir de lui, il leur répond qu'une légion d'anges serait prête de venir à ses ordres pour exterminer ses persécuteurs, mais que son royaume n'est pas de ce monde. Il fait un miracle pour leur apprendre à ne pas confondre les droits de Dieu et ceux de César, les choses du ciel avec celles de la terre. S'il leur dit d'engager tout le monde à venir au souper du père de famille, quelque fortes que soient ses expressions, elles ne signifient que la vivacité du zèle dont ses ministres doivent être animés. Pressez-les d'entrer, leur dit-il ; et une preuve qu'il n'a pas voulu dire : *contraignez-les*, c'est que les convives ont toujours été les maîtres de refuser, et que d'autres ont été invités à leur place. Si ses apôtres eux-mêmes veulent le quitter, il ne leur dit que ces paroles tendres : « Et vous aussi, « vous voulez donc vous en aller ! » Et comment aurait-il approuvé la contrainte? Ce sont moins les hommages extérieurs qu'il demande, que le sacrifice du cœur et l'adhésion de l'esprit. Un consentement donné à la crainte ou à l'intérêt ne rend pas chrétien ; pour l'être, il faut croire : l'autorité peut bien arracher un sacrifice, mais elle ne peut persuader. Ce n'est donc pas là la voie que Jésus-Christ a marquée à sa religion pour s'étendre : il a même exclu les peines que la loi judaïque ordonnait contre les infracteurs [1]. L'enfant prodigue, qui quitte la maison paternelle, n'est point poursuivi, pour servir d'exemple; on désirera, mais on ne précipitera pas son retour.

Tel est, monsieur, l'esprit de l'Évangile. Je me défierais cependant de moi-même, et je croirais l'avoir mal compris, si je ne voyais les mêmes sentiments dans les Pères. Vous serez étonné de la force avec laquelle les fonda-

[1] Ces lois de la religion juive ne peuvent faire une objection contre la tolérance. Chez le peuple juif, Dieu était roi. La religion était donc nécessairement confondue avec l'État. C'était être criminel de lèse-majesté que de violer la loi. D'ailleurs, ces lois ne s'étendaient qu'à ceux qui y étaient soumis, comme les lois d'un monastère. La religion juive était très-tolérante d'ailleurs pour les opinions purement spéculatives. Le sadducéisme même, qui niait la résurrection des corps, n'était pas excepté de sa tolérance. (*Note de l'auteur.*)

teurs de notre religion prêchent cette même tolérance, si contraire aux idées de quelques personnes peu instruites.

« Il n'y a que l'impiété, dit Tertullien, qui ôte la liberté de religion, et qui prétende enchaîner les opinions sur la Divinité, en sorte qu'on ne puisse adorer le Dieu qu'on veut, et qu'on soit forcé de croire celui qu'on ne veut pas. Que nous importent les sentiments des autres? La force n'appartient point à la religion; on doit l'embrasser de plein gré, et non par contrainte [1]. »

« Le propre de la vraie religion, dit saint Athanase, n'est pas de contraindre, mais de persuader... C'est ce que Jésus-Christ voulait nous faire entendre, quand il disait au peuple : « Si quelqu'un veut venir à moi »; et à ses apôtres : « Et vous aussi, vous voulez donc me quitter [2] ! »

« La foi, dit saint Ambroise, vient de la volonté, et non de la nécessité [3]. »

« Si quelqu'un ne veut pas croire, dit saint Chrysostôme, qui est-ce qui a droit de l'y contraindre [4]? »

« Ce n'est pas, dit Théophilacte, que je veuille commander à votre foi, qui doit être volontaire; car qui peut faire croire quelqu'un malgré lui [5]? »

Mais personne n'a parlé sur ce point plus fortement que Lactance. « Il faut défendre la religion, dit-il, non par le meurtre, mais par le martyre; non par la persécution, mais par la patience; non par le crime, mais par la foi... Si vous voulez défendre la religion par les supplices, vous ne la défendez pas, vous la souillez, vous la transgressez. Rien n'est si volontaire que la religion... Nous ne demandons pas qu'on adore Dieu malgré soi; et si quelqu'un ne le fait pas, nous n'avons pas contre lui de colère... C'est dans la religion, dit-il ailleurs, que la liberté a établi sa demeure [6]. »

« Vous comprenez, disait saint Hilaire à l'empereur Constance, qu'on ne doit contraindre personne, et vous ne cesserez de veiller à ce que chacun de vos sujets jouisse des douceurs de la liberté... Permettez aux peuples de prendre pour guides ceux qu'ils voudront... Il n'y aura alors ni divisions ni murmures... Dieu a plutôt montré qu'on devait le connaître qu'il ne l'a exigé... Il a rejeté tout hommage forcé. Si l'on employait la violence en faveur de la vraie foi, les évêques s'élèveraient et diraient : « Dieu est le Dieu de « tous les hommes, il n'a pas besoin d'un hommage involontaire; il rejette « toute profession forcée; il ne faut pas le tromper, mais le servir; c'est « pour nous et non pour lui que nous devons l'adorer. Je ne puis recevoir « que celui qui veut, écouter que celui qui prie, mettre au nombre des « chrétiens que celui qui croit. — O douleur! dit-il encore, les hommes pro- « tégent la religion de Dieu [7] ! »

Saint Augustin lui-même, qui n'a pas toujours été porté à la douceur, disait aux manichéens : « Que ceux-là sévissent contre vous, qui ignorent combien il est difficile de découvrir la vérité et d'éviter les erreurs. Pour moi, je ne puis sévir contre vous; je vous dois les mêmes égards et la même dou-

[1] Ad scapulam.
[2] Ad solit. vit. agent.
[3] Fides voluntatis est, non necessitatis.
[4] Si quis nolit credere, quis habet cogendi jus?
[5] Non quod fidei vestræ imperem, quæ voluntaria est : quis enim ad hanc invitum cogit et nolentem?
[6] Lib. X. Institut. cap. XX et cap. VII.
[7] Ad. Constant. et ad Aux.

ceur qu'on me devait et qu'on a eus pour moi, lorsque j'étais comme vous aveugle et insensé[1]. »

Tel a toujours été le langage des Pères; j'ai abrégé leurs témoignages pour n'être pas obligé de répéter les mêmes raisons. Leurs ouvrages ont presque tous été écrits quand les païens persécutaient les chrétiens. Quelque différence sensible qu'il pût y avoir entre les traits de mensonge qui accompagnaient le paganisme, et les caractères de vérité que portait avec soi la religion chrétienne, les Pères, pour éloigner les persécutions, ne disaient point aux empereurs païens : « C'est à tort que vous persécutez une religion qui nous a été donnée par le Tout-Puissant; l'autorité ne doit être employée que pour la vérité, et nous seuls vous l'annonçons. » Ce n'étaient pas là les armes dont ils se servaient pour arrêter le glaive des persécuteurs; c'était contre la persécution elle-même, contre l'autorité civile qui se mêlait de commander aux esprits, contre la nécessité qu'on voulait leur imposer d'adorer ce qu'ils ne croyaient pas; c'était contre la *contrainte*, en un mot, qu'ils dirigeaient toutes leurs attaques; ils la regardaient comme le caractère distinctif de toutes les fausses religions[2].

L'*Histoire ecclésiastique* nous fournit un bel exemple de cette manière de penser, dans un des saints les plus célèbres qu'ait eus l'Église d'Occident. Saint Martin ne voulut pas communiquer avec quelques évêques d'Espagne, qui n'avaient d'autre tort que d'avoir demandé à l'empereur Maxime la mort des priscillianistes; et lorsqu'à la sollicitation de ce prince, et pour sauver la vie à ces mêmes hérétiques, il se fut laissé ébranler dans cette résolution, son historien nous apprend que cette complaisance fut pour lui le sujet du repentir le plus amer; « tant il paraissait horrible, dit M. l'abbé de Fleury (*Discours sur l'histoire ecclésiastique*), que des évêques eussent trempé dans la mort de ces hérétiques, quoique leur secte fût une branche de l'hérésie détestable des manichéens. »

Je sais que dans la suite quelques ministres de l'Église, excités par un zèle indiscret, ont armé le bras des princes contre les hérétiques; mais si leur conduite en cela fait honneur à leur foi, elle n'en fait pas assurément à leur charité. Quand même, par des raisons humaines dont la religion rougit, quelques évêques, dans les siècles postérieurs, auraient intéressé les princes dans la cause de la religion, que peut faire leur autorité contre celle des premiers Pères de l'Église, qui vivaient dans des temps moins éloignés de Jésus-Christ et dans les siècles de persécutions, c'est-à-dire dans un temps où la doctrine était le plus pure, et où les passions ne pouvaient pas influer sur leur langage? Le concile de Tolède défend qu'on fasse violence à personne pour l'obliger à croire[3]. Ximénès enfreint les décrets du concile pour étendre l'inquisition. Ximénès suit un zèle aveugle; mais les décrets du concile n'en sont pas moins respectables.

Voilà donc, monsieur, la tolérance civile vengée des insultes de ceux qui

[1] Contra Manich.

[2] On se sert encore des mêmes armes dans tous les traités faits pour combattre la religion païenne, et plus particulièrement le mahométisme. On y prouve qu'une religion dont les apôtres ont exercé leur mission l'épée à la main, ne peut être que fourberie et imposture; mais si le sang que Mahomet a répandu prouve si victorieusement contre lui, n'est-ce pas déshonorer la religion chrétienne que de prétendre la soutenir par les mêmes moyens? (*Note de l'auteur.*)

[3] « Præcepit synodus nemini deinceps ad credendum vim inferre. »

imaginent que pour être chrétien il faut être persécuteur. Il ne me reste plus qu'à répondre aux difficultés qu'on peut faire, tant sur les principes déjà établis, que sur les conséquences que j'en ai tirées. « Quoi ! dira-t-on, le salut des âmes n'est-il pas une chose assez intéressante pour mériter l'attention du prince ? Ne doit-il pas employer toute son autorité pour remettre ses sujets dans la voie du ciel ? Et comment pourra-t-il remplir ce devoir, s'il est tolérant ? »

1° Si l'utilité d'une chose rendait légitimes tous les moyens de la procurer, chacun pourrait dire à son voisin : « Sois catholique, ou je te tue. » Inutilement observerait-on qu'un particulier n'a aucun droit sur la vie d'un autre. Cet exemple démontre que l'utilité ne peut pas donner ce droit, même au prince, qui ne l'a pas par sa dignité. Quelque avantageux que puissent être des droits, s'ils sont usurpés, ils sont injustes. Il n'y a point de principe plus pernicieux que celui qui autoriserait à être utile aux autres malgré eux. Il est utile sans doute que tout le monde fasse son salut ; mais il serait impossible et même dangereux que le soin en fût remis à l'autorité humaine : impossible, puisque ce ne serait pas être chrétien que de ne l'être que parce que le prince le voudrait ; dangereux, puisque ce serait exposer les peuples à toutes sortes de vexations. De plus, si ce principe était vrai, le prince aurait droit de punir ses sujets pour les fautes journalières, comme les mensonges, les excès dans le boire et dans le manger, etc., fautes qui ne sont pas moins contraires au salut que l'hérésie et l'infidélité. Il me semble qu'on est sur cet article d'une inconséquence extrême : on regarderait comme un tyran celui qui punirait pour un mensonge ; on loue quelquefois celui qui punit pour une erreur. Une faute contre la charité est-elle donc plus excusable, moins dangereuse à la société, moins nuisible au salut, qu'une faute contre la foi ?

« Ce n'est pas le prince, dit-on, qui se mêle de décider ; il suit et fait exécuter les décisions de l'Eglise. Le concile de Trente a proscrit les protestants, la Constitution proscrit les jansénistes ; le prince a fait de ces décisions des lois de l'État : ceux qui y contreviennent enfreignent les lois du royaume ; ils peuvent être punis sans que pour cela le roi soit regardé comme s'étant mêlé des affaires de la religion. »

Mais le roi a-t-il le droit de faire une loi de l'État, du concile de Trente ou de la Constitution ? Les premiers Pères de l'Église ne demandaient pas aux princes païens de faire de l'Évangile une loi de l'empire. Ils ne leur demandaient que la liberté de professer leur religion, et ils les remerciaient lorsqu'ils avaient le bonheur de l'obtenir. C'est toujours à ces premiers temps qu'il faut remonter pour fixer les bornes des deux puissances. Quand les princes sont devenus chrétiens, les évêques, pour se mêler des affaires d'État, ont demandé que leurs décisions fussent des lois du royaume. Les princes, ou par zèle, ou par intérêt, s'imaginant avoir par là plus d'autorité sur leurs sujets, ont cru devoir y condescendre : les uns et les autres se sont trompés ; ils ont perdu des deux parts en voulant usurper ; chacun s'est attribué des droits qu'il n'avait pas, et par conséquent chacun a dérogé aux droits qu'il avait ; car la même loi étant devenue loi de l'Église et de l'État, comment leurs prétentions auraient-elles pu être éclaircies ?

Mais remontons à l'origine des choses, nous verrons la religion telle qu'elle devrait toujours être, séparée du gouvernement ; l'Église occupée du salut des âmes, l'empire occupé du bonheur des peuples ; l'un et l'autre ayant ses

lois distinctes, comme les choses du ciel doivent l'être de celles de la terre. Faire un édit d'une décision de l'Église, ce n'est pas à la vérité usurper vis-à-vis d'elle le droit de fixer les articles de foi; mais c'est l'usurper vis-à-vis des peuples; c'est les obliger à s'attacher à l'Église qu'on regarde comme la véritable; c'est les contraindre à adopter un sentiment, parce qu'il nous paraît le plus vrai; c'est, parce qu'on croit une chose, la vouloir faire croire aux autres : n'est-ce donc pas là dominer sur les consciences, et se mêler des affaires de la religion? Si le roi de France peut faire du concile de Trente et de la Constitution des lois de l'État, le roi d'Angleterre n'en pourrait-il pas faire autant de la suprématie, le Turc de l'Alcoran, chaque prince de sa religion? Cette idée nous révolte, parce que dans les pays étrangers nous serions les persécutés : ne doit-elle pas nous révolter de même quand nous pouvons être les persécuteurs?

« Mais, ajoutera-t-on, le prince sera donc obligé de tolérer dans ses États toutes sortes de religions, celles-là même qui seraient contraires au bien de la société, qui ordonneraient des sacrifices humains, etc.? » — A Dieu ne plaise que j'établisse jamais des principes si contraires au bonheur de la société! je ne cherche qu'à lui être utile. — Les actions sont la seule chose qui intéresse l'État dans la religion. Quant à la doctrine, et même à la morale, dans les objets de pure spéculation, elles doivent lui être indifférentes. Or, les actions sont contraires au bien de la société, ou ne le sont pas. Si elles n'y sont pas contraires, pourquoi défendrait-on d'en faire un acte de religion? Si elles le sont, elles sont déjà proscrites et ne peuvent jamais être autorisées. Il est indifférent à l'État que chaque jour je purifie mon corps par différentes ablutions. Cette pratique peut être superflue, mais elle ne peut être dangereuse : les rois n'ont pas droit de m'empêcher d'en faire une cérémonie religieuse, mais il est défendu de tremper ses mains dans le sang des autres. Si je prêche une religion qui le permet, le prince peut, il doit même me proscrire; mais c'est moins l'action religieuse que l'action criminelle qui sera défendue; ce ne sera un crime d'immoler, que parce que c'en est déjà un de tuer. Les peuples ne sont pas indépendants des rois dans leurs actions; ils ne le sont que dans l'hommage qu'ils prétendent en faire à la Divinité.

« Si le roi, poursuit-on, est obligé de permettre toutes les religions dont la doctrine n'est pas contraire au bien de l'État, quel assemblage monstrueux de sentiments allez-vous introduire! Croyez-vous que la paix puisse subsister dans des esprits remplis de principes si opposés? L'unité de religion n'est-elle pas nécessaire dans un gouvernement? Nos campagnes fument encore du sang répandu dans les guerres de religion. »

Je sais de combien de guerres les hérésies ont été la source; mais n'est-ce point parce qu'on a voulu les persécuter? L'homme qui croit de bonne foi, croit encore avec plus de fermeté quand on veut le forcer de changer de croyance sans le convaincre; il devient opiniâtre alors; son opiniâtreté allume son zèle, son zèle l'enflamme; on a voulu le convertir, on en a fait un fanatique, un furieux. Les hommes dans leurs opinions ne demandent que la liberté; si vous voulez la leur ôter, vous leur mettez les armes à la main; supportez-les, ils resteront tranquilles, comme les luthériens le sont à Strasbourg. C'est donc l'unité de religion à laquelle on veut contraindre, et non la multiplicité d'opinions qu'on tolère, qui occasionne les troubles et les guerres civiles. Les païens permettaient toute opinion, les Chinois suivent les

mêmes principes, la Prusse n'exclut aucune secte, la Hollande les réunit toutes, et ces peuples n'ont jamais eu de guerre de religion. L'Angleterre et la France ont voulu n'avoir qu'une religion; Londres et Paris ont vu ruisseler le sang de leurs habitants.

« Mais les assemblées qui sont nécessaires pour chaque religion ne pourront-elles pas devenir dangereuses? » — Oui, sans doute, si vous les proscrivez; on n'y sera occupé alors que des moyens de se soutenir et de venger sa foi opprimée. Mais laissez aux hommes la liberté de se trouver dans les mêmes lieux, pour offrir à Dieu le culte qu'ils jugent lui être agréable; et leurs assemblées, quel que soit ce culte, ne seront pas plus dangereuses que celles des catholiques. Toutes ont pu servir de prétexte à des esprits séditieux, aucune n'en servira lorsqu'elles seront libres; et si quelqu'un malintentionné venait à en abuser, il serait facile d'arrêter les progrès du mal. Les assemblées des protestants sont secrètes, parce qu'elles sont défendues; autorisées, elles seraient aussi publiques que les nôtres : pourquoi veut-on que l'assemblée d'une secte soit plus nuisible à l'État que l'assemblée d'une autre? Qu'en Angleterre ce soit celle des catholiques, en France celle des protestants, partout celle qui ne pense pas comme le prince? Toute assemblée civile qui est séditieuse doit être interdite; toute assemblée religieuse doit être permise, parce qu'elle est toujours indifférente.

« Mais, dira-t-on encore, n'y aura-t-il pas un milieu entre la persécution et la tolérance? Sans employer les châtiments, le prince ne peut-il pas exclure des charges ceux qui ne pensent pas comme lui, les punir par l'exil, par, etc. ? »

Le prince, en ces matières, n'est pas plus en droit d'infliger des peines légères, que d'en infliger de considérables; il faut être juge pour punir. La liberté, l'honneur, la fortune des sujets, ne sont pas des biens dont le prince puisse disposer plus que de leur vie. Si le roi peut exiler un janséniste, il peut lui enjoindre de ne l'être pas; car l'exil est une punition, une privation de la liberté. — Quant aux charges, autre chose est de ne les point donner aux individus que l'on n'en croit pas dignes (ce qui est un droit, ou pour mieux dire un devoir incontestable des princes et des gouvernements), autre chose d'en déclarer incapable toute une classe de citoyens, dans laquelle on peut rencontrer et l'on sait même qu'il existe beaucoup d'hommes de capacité et de vertu. Alors c'est avilir cette classe. Mais peut-on, doit-on avilir en masse, des hommes qui n'ont commis aucun délit? Voulons-nous être de meilleure foi? Demandons-nous ce que nous pensons de la loi qui, en Angleterre, exclut des charges les catholiques; et ce que nous nous répondrons en notre faveur, répondons-nous-le en faveur de nos frères errants.

« Mais cette tolérance qu'on accorderait aux protestants, serait une véritable intolérance contre les évêques, qu'on forcerait sans doute à les marier. »

Je ne prétends pas obliger les évêques à donner un sacrement malgré eux; c'est un bien dont je leur laisserai toujours l'administration; mais je voudrais que ce ne fût ni le sacrement de baptême, ni celui de mariage, qui fixât l'état des citoyens [1]. J'en reviens toujours aux premiers temps de l'É-

[1] On voit que M. Turgot désirait la belle loi moderne qui confie les registres de l'état civil à un magistrat civil, et, pour la fonction purement civile de tenir et de conserver ces registres, ne distrait pas les ecclésiastiques de leurs devoirs religieux. (*Note de Dupont de Nemours.*)

glise; les enfants étaient légitimes, et jouissaient de l'héritage de leurs pères, sans l'un et l'autre de ces sacrements. Il est encore mille moyens de rendre leur état indépendant.

« Mais le prince souffrira donc que ses sujets soient vexés par les évêques, que ceux-ci dominent sur les consciences, et refusent les sacrements aux jansénistes? »

Le prince souffrira ce qu'il n'est pas en droit d'empêcher, ce qu'il ne peut empêcher qu'en commettant une injustice, c'est-à-dire en usurpant les droits de l'Église, et en tourmentant lui-même ses sujets. Je ne conçois pas comment on ne veut pas comprendre que le roi ne peut enjoindre aux évêques de donner les sacrements aux jansénistes, qu'en s'arrogeant le droit de décider qu'ils n'en sont pas indignes, et en décidant en même temps qu'on ne peut jouir de l'état de citoyen sans les avoir reçus : deux choses qui excèdent manifestement son autorité. Il suffit, pour en être persuadé, de considérer que toute autorité légitime a nécessairement le moyen de faire exécuter ce qu'elle ordonne : or, malgré tous les arrêts et les décrets, on ne pourra jamais obliger les évêques à donner les sacrements aux jansénistes. Le refus ne regarde donc pas l'autorité humaine. S'il est accompagné d'injures, le prince peut punir le prêtre qui insulte ; les injures ne sont pas plus permises dans l'église que dans la rue. Mais le roi ne peut connaître du refus, encore moins de ce qui l'occasionne [1].

[1] On m'a demandé, en lisant cet ouvrage, si le roi au moins ne pourrait pas défendre les refus de sépulture, qui déshonorent et celui qui meurt et la famille qui lui survit. — Voici quelle a été ma réponse. On doit considérer la sépulture sous trois rapports : dans l'ordre naturel, dans l'ordre civil et dans l'ordre de la religion. — Dans l'ordre naturel, un homme meurt, son cadavre infecterait l'air par des exhalaisons pestilentielles; la sépulture est un moyen sûr de préserver les vivants. — Voici l'origine de son établissement dans l'ordre civil : les bienfaiteurs de la patrie, les grands hommes ont été honorés même après leur mort; on a respecté leurs cadavres; de là les tombeaux magnifiques, les pyramides d'Égypte, les urnes des Romains, l'honneur attaché à la sépulture, et par une suite nécessaire le déshonneur au refus. — La religion a élevé nos idées : l'humanité et la politique, dans la sépulture, n'ont eu proprement égard qu'aux vivants, qu'elles ont voulu préserver de la contagion, et encourager par l'honneur : la religion a plus considéré les morts, en faveur desquels elle s'efforce de calmer la colère du Seigneur par ses prières; ainsi, dans la sépulture actuelle, dont les ministres sont ceux de la religion, il doit y avoir un rapport sous lequel elle intéresse le magistrat, et un sur lequel il ne peut avoir d'inspection.

L'inhumation du corps, le plus ou moins de pompe (je ne parle pas de pompe sacrée), voilà ce qui regarde le magistrat. Les prières, les cérémonies, le lieu saint où doivent reposer les os des morts, voilà le patrimoine de l'Église : il faut donc la laisser maîtresse d'en disposer; elle ne peut accorder la sépulture qu'à ceux qu'elle regarde comme ses enfants; vouloir la forcer à le faire, c'est l'obliger à traiter comme un des siens celui qu'elle a toujours proscrit; c'est envier au véritable fidèle un droit que lui seul peut avoir sur les prières des ministres de sa religion. Mais pourquoi ce refus de sépulture ecclésiastique serait-il déshonorant? Il ne prouve rien autre chose, sinon que celui dont on ne veut pas enterrer le cadavre ne pensait pas comme celui qui le refuse; et peut-on être déshonoré pour avoir eu une opinion différente? Ce déshonneur ne vient donc que de ce que la sépulture a été confiée aux seuls prêtres; le refus de sépulture ecclésiastique entraîne donc nécessairement le refus de sépulture civile. Celui qui ne pense pas comme son curé est traité comme celui que l'État a proscrit; l'hérétique, comme le voleur qui meurt sur la potence. Voilà la seule source de l'atteinte que les refus de sépulture donnent à la réputation. Pour en préserver les

« Le roi n'aura donc aucune inspection sur tout ce qui peut concerner la religion ; et si par hasard il s'élève quelque dispute qui mette le trouble dans l'État, il ne pourra le réprimer. » — Qu'entend-on par inspection sur ce qui concerne la religion ? Est-ce inspection sur le dogme ? Les opinions sont par leur nature indépendantes de toute autorité, elles ne se commandent point, la persuasion seule peut les faire changer. — Est-ce inspection sur le culte ? Mais le culte fait partie du dogme : les cérémonies, les pratiques sont toutes des articles essentiels de chaque religion : la messe et l'office divin ne nous séparent pas moins des protestants, que la confession et la présence réelle. Ce serait donc gêner les consciences et dominer sur les esprits, que de vouloir déterminer à chacun la manière dont il doit servir Dieu. D'ailleurs, les opinions purement spéculatives et le culte ne doivent pas être indifférents à chaque particulier ; mais ils doivent l'être à l'État, puisque ce n'est ni le dogme, ni le culte, qui rendent bon ou mauvais citoyen. Ce sera donc sur la morale d'une religion et sur ses ministres que portera l'inspection que doit avoir le prince ; mais cette inspection, quelque étendue qu'elle puisse être, ne doit pas porter atteinte à la tolérance civile. Je l'ai déjà dit, toute doctrine, toute action contraire au bien de la société, doit être défendue. Pour la défendre, il est égal qu'elle soit ou ne soit pas un acte de religion ; son rapport au bien public, voilà la règle du prince. S'il est sage, il proscrit tout ce qui s'y oppose, il ordonne tout ce qui le favorise, il tolère tout ce qui est indifférent ; mais, dans ce qu'il permet et ce qu'il défend, il n'a égard qu'à l'utilité civile, et jamais au salut des âmes. L'opinion des sujets ne dépend pas de celle du roi ; mais leur opinion n'exempte pas leurs actions de ses lois. Le prince qui permettrait de croire en Mahomet, ne serait pas obligé pour cela de permettre la polygamie : il ne forcerait personne à la croire mauvaise et condamnable ; mais l'utilité de son État lui en ferait défendre la pratique : et, sans attention à ce que l'Alcoran autorise ni à ce qu'il proscrit, l'opposition de la multiplicité des femmes au bien public suffirait pour qu'il l'empêchât de s'introduire. Dans le voleur qu'on punit, on n'a point d'égard à l'évangile ; il est condamné, non comme mauvais chrétien, mais comme mauvais citoyen. A l'égard des ministres du culte, qui peut douter de l'inspection que le prince doit avoir sur eux ? Le sacerdoce n'en rend personne exempt : les évêques ne doivent qu'à Dieu compte de l'administration des choses spirituelles ; mais dans l'ordre civil ils ne sont que sujets, et par conséquent pas plus indépendants que les autres. Si leurs disputes élèvent quelque trouble dans l'État, le roi peut sans doute les réprimer ; mais qu'il prenne garde de se tromper sur les moyens : le seul, le

sujets, il n'est pas nécessaire de forcer les ecclésiastiques à enterrer les cadavres de tous ceux qui n'auront pas pensé comme eux : ce serait une injustice de plus. La source du mal vient de ce que la sépulture civile et la sépulture ecclésiastique sont confondues ; le remède est donc de les séparer. Pour que l'État remplît ses obligations envers le maréchal de Saxe, il n'était pas nécessaire d'obliger son évêque à l'enterrer ; il a suffi de le faire transporter dans un lieu où l'on a pu lui rendre les honneurs qu'il avait mérités. Quand il meurt un calviniste en Normandie, la famille va demander au juge du lieu la permission de l'enlever, et ni le mort ni la famille ne sont déshonorés. Une pareille liberté accordée à chacun remédierait à tous les inconvénients. Il n'est pas à craindre que les morts restent longtemps sans sépulture, et voilà le seul objet du magistrat.

Cet article et celui des baptêmes et mariages demanderaient plus de discussion ; mais ce ne sont ici que des principes. (*Note de l'auteur.*)

véritable, est de ne se jamais mêler de leurs divisions. Il n'y a eu des guerres de religions que lorsqu'une secte a été favorisée préférablement à l'autre ; le crédit qu'on lui donne enfle sa vanité, irrite celle des autres, et rend par là la réunion impossible. L'inspection du prince se réduit donc à la tolérance des opinions, et à la vigilance contre les actions nuisibles.

« Mais vous anéantissez l'autorité des Parlements, vous blâmez leur conduite. »

Il s'en faut beaucoup : j'admire la sagesse des Parlements lorqu'ils représentent au roi le sort des malheureux sujets vexés pour leurs sentiments; je trouve que, puisqu'on a fait de la constitution une loi de l'État, ils doivent être attentifs à son exécution et à ses suites; je crois même que, si le roi avait quelque droit sur l'administration des sacrements, les Parlements seraient plus à portée que le Conseil de l'exercer. Mais je voudrais que la Constitution ne fût pas une loi de l'État; que le Parlement, pour se défendre de la regarder comme telle, n'eût pas cherché à prouver qu'elle n'est pas loi de l'Église, comme si ces deux choses étaient liées et inséparables ; je voudrais que le roi laissât aux évêques le soin de disposer des sacrements et des choses spirituelles, sans faire dépendre de leur volonté l'état de ses sujets ; je voudrais, en un mot, qu'une déclaration, dictée par l'esprit de tolérance, laissât aux magistrats la liberté d'être bons juges, sans les obliger à être persécuteurs.

« Cette déclaration, dira-t-on enfin, mécontentera tout le monde : les évêques, à qui le prince paraîtra ne se plus intéresser au soin de la religion ; les Parlements, qui seront privés d'un droit qu'ils s'attribuent ; et les jansénistes qui verront continuer les refus de sacrements dont ils se plaignent. »

J'imagine bien que chaque parti sera d'abord fâché de se voir privé des droits qu'il voulait usurper; mais, comme il est encore plus doux de ne pas perdre ceux qu'on a et qu'on doit avoir, chaque parti remerciera bientôt le prince de les avoir conservés.

Il y a eu un temps où on aurait pu craindre la façon de penser du clergé ; celui d'aujourd'hui est trop éclairé pour se plaindre quand le roi cessera, je ne dis pas de s'intéresser au sort de la religion qu'il doit respecter, mais de prétendre disposer des choses spirituelles.

Les Parlements, qui ne désirent que la tranquillité des peuples et l'exercice de l'autorité qui leur a été confiée, ne tendront plus à usurper le droit des évêques, quand ceux-ci n'en pourront plus abuser.

Les jansénistes ne demandent qu'à être tolérés; les louanges qu'ils donnent dans leurs écrits aux principes de la tolérance, celles qu'ils viennent de donner, dans les *Nouvelles ecclésiastiques*, à l'édit de l'impératrice-reine, dont la sagesse, au lieu de nous détromper, n'excite en nous qu'une admiration stérile; tout nous assure que les anti-constitutionnaires ne demandent qu'à jouir tranquillement de l'état de citoyen ; ils désirent moins d'être administrés, que de n'être pas persécutés; ils croient ne mériter aucun refus, et savent que la charité supplée à tout.

Ainsi, loin qu'aucun parti fût mécontent, les évêques remercieraient le roi de les avoir laissés maîtres dans la religion; les Parlements, de leur avoir confié son autorité ; les jansénistes, de n'avoir plus à craindre ni peines, ni exils, ni prisons : tout le monde, enfin, bénirait un gouvernement aussi sage, dont l'autorité ne serait employée qu'à faire jouir chacun paisiblement des biens pour la conservation desquels elle est établie.

J'allais finir, monsieur ; mais, comme il m'est venu quelques réflexions capables de rendre toutes ces vérités plus sensibles, je crois ne devoir pas les omettre.

Première réflexion.—Nous avons toujours proscrit en France l'inquisition, ce tribunal odieux, qui a porté le fer et la flamme dans l'empire du Dieu de paix et de charité : or, tout odieux qu'est ce tribunal, celui qu'établit l'intolérance ne le serait pas moins. Si les prisons de l'inquisition sont terribles, la France n'en a que trop qui ont souvent retenti des cris de la conscience opprimée ; et, si les unes sont injustes, les autres peuvent-elles être autorisées ? Nous, qui condamnons avec horreur le ministre de l'Église qui veut forcer les esprits, donnerons-nous au prince le droit de les subjuguer ? Nous regardons avec indignation les vexations qui gênent en Italie et en Espagne les droits de la conscience ; un peu de réflexion nous empêcherait de regarder nos concitoyens avec moins de charité que les étrangers.

Deuxième réflexion.—Vous avez déjà vu, monsieur, que, pour vous prouver la nécessité de la tolérance, et pour vous faire sentir le peu d'autorité des princes dans les affaires de la religion, je vous ai rappelé souvent les premiers temps de l'Église où les princes n'étaient pas encore chrétiens. Pour justifier encore ce que j'ai avancé, supposons que des disputes actuelles fussent arrivées dans un pays où le prince ne fût ni janséniste, ni constitutionnaire : à Berlin, par exemple, le roi de Prusse, quoique protestant, a permis aux catholiques de bâtir une église dans sa capitale ; si parmi eux il se trouvait quelques jansénistes auxquels ils prétendissent refuser les sacrements, ne serions-nous pas étonnés de voir entrer le prince dans leurs disputes, et prétendre leur dicter des lois ? Sans qu'il s'ingérât dans leurs divisions, ne se termineraient-elles pas ? N'arriverait-il pas, ou que, comme en Hollande, les jansénistes feraient une église à part, ou que, comme du temps des premiers hérétiques, leurs opinions viendraient à se confondre et à se réunir ? Quelque chose qui arrivât, nous serions révoltés de voir le prince protestant se mêler des affaires catholiques. La foi du prince change-t-elle donc quelque chose aux moyens que Dieu a établis pour maintenir sa religion ? Et ce que le roi de Prusse devrait faire, n'est-il pas la règle de ce que doivent faire nos rois ?

Troisième réflexion.—Il y a longtemps qu'on a comparé le salut de l'âme à la santé du corps ; les évêques se sont qualifiés eux-mêmes de médecins spirituels. Les erreurs sont des maladies qui infectent les esprits ; ceux qui gouvernent les consciences sont établis pour y appliquer les remèdes. Jugeons donc de la liberté qui doit régner dans l'ordre du salut, par celle que chacun doit avoir pour gouverner sa santé : quelque excellent que soit un remède, ne trouverions-nous pas de la dureté à un prince qui voudrait obliger ses sujets à s'en servir préférablement à tout autre ? Ne lui dirait-on pas que la confiance ne s'ordonne point, que chacun est maître de sa santé, et qu'on ne guérit personne malgré lui ? Ne crierions-nous pas à l'injustice ? Si le roi faisait plus, et, si la confiance qu'il aurait à ce remède l'engageait à ordonner que tous les médecins de son royaume eussent à s'en servir dans toutes les occasions, ne seraient-ils pas en droit de lui représenter que personne ne peut mieux connaître qu'eux l'utilité d'un remède ; qu'elle varie suivant les différents tempéraments et suivant les différentes dispositions, dont eux seuls peuvent être juges ; qu'ils ne peuvent pas avoir tous une conduite uniforme ; qu'ils souffriront plutôt mille tourments que de donner un remède qui peut être dangereux, et que jamais on ne pourra les contraindre à tuer quelqu'un avec

connaissance de cause? Si, malgré ces justes représentations, le roi persistait à vouloir obliger tous ses sujets à prendre de ce remède, et tous les médecins à en donner, même lorsqu'ils en croiraient l'application dangereuse, que penserions-nous d'une telle conduite? Ne nous paraîtrait-elle pas contraire aux premières lumières de la raison? Je laisse faire à chacun l'application de cette comparaison, pour ne pas paraître trop mêler les choses profanes avec les choses célestes.

Je crois, monsieur, avoir assez justifié la tolérance. Il y a un siècle que ces principes auraient pu choquer bien des personnes; mais nous devenons tous les jours plus éclairés, et nous apprenons à distinguer dans la religion ce qui lui est essentiel, de ce que les hommes y ont ajouté. Nous détestons plus que jamais l'inquisition; nous admirons l'édit de tolérance de l'impératrice-reine: le roi de Prusse nous paraît sage pour avoir, quoique protestant, accordé aux catholiques le libre exercice de leur religion. La révocation de l'édit de Nantes nous révolte; nos troupes gémissent lorsqu'elles sont employées contre les protestants: enfin, on a soutenu dans quelques thèses de la Faculté de théologie la tolérance civile; plusieurs écrits paraissent l'inspirer, tous les discours y tendent. Espérons donc, monsieur, que dans peu les esprits, rendus à eux-mêmes, rougiront d'un aveuglement qui n'a que trop influé sur la conduite des princes, et dont tant d'hommes ont été les victimes. Que nous serions heureux l'un et l'autre, monsieur, si nous pouvions y contribuer!

FRAGMENT

DE L'HISTOIRE DU JANSÉNISME ET DU MOLINISME[1].

Il est utile de connaître l'origine et les détails de ces querelles tristement fameuses qui, sous les noms de *jansénisme* et *molinisme*, ont déchiré si longtemps l'Église de France, ont agité même l'État, ont fait le malheur d'une foule d'hommes respectables dans les deux partis, et dont l'incendie,

[1] On a vu dans tout le cours de ce recueil combien M. Turgot mettait d'importance à ce que les gouvernements n'intervinssent jamais dans les querelles religieuses, qu'ils respectassent toutes les opinions que les hommes croient de nature à intéresser la conscience, et qu'ils se bornassent à punir les actions nuisibles à la société.

« On ne peut disputer, disait-il, que sur ce qui n'est pas clair. C'est pourquoi l'on ne dispute point sur la géométrie, ni même sur les vérités morales, qui ont aussi leur évidence.

« Quant aux matières obscures, tant qu'elles continuent à l'être, on conteste à forces à peu près égales; et la discussion peut durer sans inconvénient jusqu'à la conviction, ou jusqu'à l'ennui, sans que l'autorité publique ait autre chose à y faire que d'interdire l'injure et de réprimer les voies de fait.

« Mais, si elle a le malheur de prendre parti, elle s'expose à commettre, même avec bonne intention, des persécutions injustes, à exciter des murmures, à provoquer des résistances qui troublent l'État, et dont les conséquences ne peuvent être prévues. »

Pour confirmer cette doctrine par des faits très-récents, et dont le public s'occupait encore, il avait songé à écrire l'*Histoire du jansénisme et du molinisme*.

Le morceau qu'on va lire en est un fragment qu'il a donné, avec le droit d'en faire

si on peut le croire à peu près éteint, fume du moins encore de toutes parts autour de nous.

Le fond de la dispute avait pour objet ce qu'on doit penser sur la grâce, la prédestination et le libre arbitre.

L'homme est libre. Entraîné par le sentiment qu'il a de sa propre détermination lorsqu'il agit, il ne résiste point à cette conviction intérieure : c'est d'après elle qu'il ose apprécier ses actions et celles des autres, qu'il approuve ou qu'il blâme, qu'il jouit du témoignage d'une conscience pure, ou qu'il est déchiré par ses remords; c'est d'après elle qu'il n'est pas en lui de voir du même œil le traître qui l'assassine, et la pierre qui le blesse par sa chute. Mais comment l'homme est-il libre? Comment cette liberté se concilie-t-elle avec l'influence des motifs sur la volonté, avec l'action universelle et continue de la cause première et toute-puissante par laquelle tout existe et chaque chose est ce qu'elle est, avec la connaissance certaine qu'a la Divinité non-seulement du présent et du passé, mais encore de l'avenir? Ces questions difficiles ont été, dès les premiers pas de la philosophie, le tourment et l'écueil de la curiosité humaine.

Les différentes sectes de philosophes grecs se partagèrent entre les deux opinions opposées du libre arbitre et de la fatalité; et dès lors on put observer que les partisans du système de la nécessité faisaient profession de la morale la plus rigide dans la spéculation et dans la pratique, comme si, à force de vertus et en portant l'austérité jusqu'à l'excès, ils avaient voulu expier envers la société les conséquences destructives de toute morale qu'on imputait à leur doctrine métaphysique.

Les hommes, même en soumettant leur raison à des dogmes qu'ils respectent comme enseignés immédiatement par la Divinité, n'ont pu renoncer à cette curiosité ardente et indiscrète qui les pousse à raisonner sur tout, à vouloir expliquer tout. La même diversité d'opinions, qui avait régné entre les philosophes de l'antiquité, a partagé les écoles des théologiens, et a formé dans toutes les religions des sectes rivales. Parmi les mahométans, les questions de la prédestination et du libre arbitre sont un des principaux points qui divisent les sectateurs d'Omar et ceux d'Ali. C'était chez les Juifs un des objets de dispute entre les pharisiens et les sadducéens.

Dans le christianisme, ce dogme de la vocation gratuite à la foi et au salut, si fortement inculqué par saint Paul comme un des principaux fondements sur lesquels s'appuie l'économie de la loi naturelle; cette doctrine consacrée dans l'Église, que la sanctification est un don de Dieu, que les hommes ne peuvent rien sans son secours; enfin tous les mystères de la prédestination et de la grâce, ont encore redoublé l'épaisseur du voile qui couvre ces profondeurs.

Cependant les premiers siècles du christianisme s'écoulèrent avant qu'il s'élevât, sur cette matière, des disputes assez vives pour troubler la paix de l'Église. Les discussions qu'occasionna la doctrine de Pélage furent même renfermées dans les bornes de l'Église d'Occident, et c'est sans doute par

usage, à M. l'abbé Bossut, pour lequel il avait une amitié particulière. Ce savant a cru devoir en adopter quelques idées, et même quelques expressions, dans l'excellent Discours préliminaire qu'il a placé à la tête de l'édition des œuvres de Pascal, en 1779. C'est ainsi que les hommes supérieurs s'honorent mutuellement en s'entre-aidant, en se liant par une confraternité qui leur donne toujours quelques raisons de s'estimer l'un l'autre davantage et de se chérir de plus en plus. (*Note de Dupont de Nemours.*)

cette raison que les théologiens qui donnent le plus à la liberté citent avec tant de complaisance le témoignage des Pères grecs en faveur de leurs opinions. En effet, dans les temps de tranquillité, où toutes les vues se portent presque entièrement sur la morale et sur la pratique des vertus chrétiennes, il est naturel que les personnes chargées d'instruire les peuples insistent principalement sur un dogme aussi étroitement lié à la moralité des actions humaines que l'est celui de la liberté. On connaît ce mot d'un prédicateur janséniste, qui disait qu'*il s'était souvent surpris de se trouver moliniste en chaire*. Peut-être que, si l'on examinait bien les conséquences rigoureuses des idées métaphysiques de Suarez et de Molina lui-même, on trouverait que dans son cabinet plus d'un docteur moliniste a pu s'étonner à son tour de se rapprocher un peu du jansénisme.

Quoi qu'il en soit, c'est quand l'attention se fixe sur la partie spéculative de la religion que les difficultés se présentent de toutes parts; c'est alors que, dans l'embarras de concilier des opinions qu'on regarde comme des vérités également certaines, mais dont la liaison n'est point accessible à nos recherches, les esprits se partagent et se passionnent par préférence pour celles qui sont les plus analogues à leur caractère, à leur manière de voir et de sentir, pour celles surtout qui paraissent se prêter le plus aux explications systématiques qu'ils se permettent d'imaginer. Cette prédilection est combattue par une prédilection contraire, et l'on dispute comme si le point de dogme auquel chaque parti se rallie était directement attaqué par le parti contraire. Dans la chaleur du zèle qu'on met à le défendre, on en exagère l'expression, l'on affaiblit celle des vérités auxquelles s'attache l'autre parti. De là ces écarts qui, tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, ont altéré la pureté du dogme et ont été successivement frappés des anathèmes de l'Église. Souvent le parti qui avait fait condamner les excès de l'un, tombant dans l'excès opposé, se voyait condamné à son tour; et, malgré ces condamnations alternatives, les deux partis toujours subsistants ne cessaient de se combattre et de reproduire de nouvelles erreurs, fort peu différentes de celles qui avaient été précédemment condamnées.

Saint Augustin, par le zèle et les lumières qu'il déploya dans ses disputes contre les pélagiens, mérita d'être appelé par excellence *le docteur de la grâce*, et d'être regardé par les siècles suivants comme le guide le plus sûr dans cette partie de la science de la religion. Avant de défendre la doctrine de la grâce contre Pélage et ses sectateurs, il avait combattu les erreurs des manichéens sur le libre arbitre, qui étaient toutes contraires. Par cette circonstance-là même, les théologiens des écoles opposées ont pu puiser des armes dans ses ouvrages; mais, comme la controverse qu'il soutint contre les pélagiens fut plus longue et plus animée, le parti dont les opinions s'éloignent le plus des erreurs pélagiennes a trouvé plus de facilité à s'appuyer de son autorité, et s'est toujours particulièrement fait gloire de marcher sous la bannière de saint Augustin.

Après la condamnation de Pélage et des pélagiens mitigés, connus sous le nom de *semi-pelagiens*, l'ignorance et la barbarie, qui couvrirent l'Europe pendant plusieurs siècles, semblèrent amortir la curiosité humaine sur ces objets. On en disputa cependant encore dans les couvents des moines, et depuis dans les universités, lorsque les études scolastiques se ranimèrent. L'école de saint Thomas d'Aquin, qui adopta ce que la doctrine de saint Augustin avait de plus rigide, parut y ajouter quelque chose de plus encore,

en voulant l'expliquer par le système spéculatif d'une prémotion physique, système suivant lequel Dieu lui-même imprimerait à la volonté le mouvement qui la domine. D'autres écoles s'élevèrent, et se firent un point d'honneur de contredire en tout les thomistes ; le système de la prémotion fut surtout combattu. On reprochait à ses défenseurs d'introduire le fatalisme ; de rendre Dieu auteur du péché, de le représenter comme un tyran qui, après avoir défendu le crime à l'homme, le nécessite à devenir coupable et le punit de l'avoir été. — Les thomistes, à leur tour, reprochaient à leurs adversaires de transporter à la créature une puissance qui n'appartient qu'à Dieu, et de renouveler les erreurs de Pélage, en anéantissant le pouvoir de la grâce et en faisant l'homme auteur de son salut.

Malgré l'aigreur de ces imputations réciproques et l'animosité qu'elles devaient inspirer, un concours heureux de circonstances en modéra les effets. Les deux opinions opposées avaient partagé les universités, et chaque parti avait à sa tête deux ordres rivaux, tous deux puissants, tous deux recommandables par une égale réputation de science et de piété, tous deux également chers au siége de Rome par le zèle infatigable avec lequel ils s'étaient voués à étendre son autorité. Les papes avaient un trop grand intérêt à conserver ces deux appuis de leur puissance, pour faire pencher la balance en faveur de l'un des deux contre l'autre. Ainsi les franciscains n'eurent jamais assez de crédit pour faire condamner les opinions des dominicains ; et, malgré la vénération qu'on avait pour les écrits de saint Thomas d'Aquin, jamais les dominicains ne purent empêcher ses adversaires de soutenir librement la doctrine de Scot. Les deux systèmes furent regardés comme de simples opinions abandonnées à la dispute et dans lesquelles la foi n'était point intéressée. Dès lors, la chaleur qu'elles excitaient ne pouvait sortir de l'enceinte des écoles où elles étaient nées. Comment en effet le peuple pourrait-il s'échauffer pour des questions métaphysiques qui lui sont indifférentes, et sur lesquelles ceux qui s'en occupent ne peuvent tenter de lui faire prendre un avis qu'en discutant le fond même de la question ; qu'il n'entend ni ne prétend entendre ? Pour parvenir à l'émouvoir, il faut lui faire voir dans la question autre chose que la question même, l'indigner contre la révolte à l'autorité qu'il respecte ou contre la rigueur d'une persécution injuste ; il faut pouvoir lui persuader qu'il s'agit de l'essence même de la religion, et que les fondements de la foi sont ébranlés ; il faut pouvoir faire retentir à son oreille les noms d'hérétique et d'ennemi de l'Église. Un théologien, obligé d'avouer que l'opinion qu'il combat n'est que fausse, et non pas criminelle, n'a plus aucun moyen pour rendre ses adversaires odieux ; aussi, jamais question sur laquelle l'autorité a laissé soutenir librement le pour et le contre n'a-t-elle occasionné et n'occasionnera-t-elle aucun trouble. Les dominicains et les franciscains disputèrent donc, et le peuple ne le sut même pas. Le dogme de la liberté continua d'être la base de l'enseignement populaire, toujours dirigé du côté moral et pratique.

Luther et Calvin parurent : ces nouveaux réformateurs, ardents à chercher des contrariétés entre la croyance de l'Eglise catholique et la doctrine des premiers siècles du christianisme, prétendirent embrasser les principes que saint Augustin avait développés contre les pélagiens, et allèrent beaucoup au delà. Les disciples de Luther revinrent bientôt à des principes plus doux ; et même une partie des calvinistes, quoique un peu plus tard, abandonnèrent, sous le nom d'*arminiens*, la doctrine de leur maître pour prendre

celle de Pélage. Mais, lors de l'établissement du protestantisme, le prédestinationisme le plus outré était une des erreurs les plus chères à ses premiers prédicateurs, et par conséquent une de celles que les théologiens catholiques combattirent avec le plus de vivacité. Cette société fameuse qui, née pendant la plus violente agitation de ces nouveaux orages, se croyait suscitée pour combattre et vaincre cet essaim d'ennemis que l'enfer déchaînait de toutes parts contre l'Église romaine, les jésuites, se dévouèrent à la controverse avec cette activité, cette ardeur persévérante, principe de leur grandeur et de leur chute, et qui les a toujours caractérisés. Il se peut que leur aversion pour les assertions outrées des hérétiques qu'ils réfutaient, ait contribué à leur faire choisir parmi les opinions catholiques celles qui s'en éloignaient le plus. Bientôt, malgré l'injonction que leur avait faite leur fondateur de s'attacher à la doctrine de saint Thomas, la doctrine contraire domina dans la société. Ses écrivains déployèrent toute la subtilité de leur génie, toutes les ressources de la métaphysique du temps, pour la développer, pour en donner des explications nouvelles; pour combiner des systèmes propres à la concilier avec toutes les vérités que la foi enseigne sur la grâce; pour dépouiller, s'il était possible, ces matières de l'obscurité mystérieuse qui les couvre. Molina, voulant expliquer comment la liberté des actions humaines s'accorde avec la prescience divine, imagina d'employer ce qu'il appelle la science moyenne, ou la science des futurs conditionnels, espèce particulière de prévision par laquelle Dieu prévoit ce qui ne sera pas, mais ce qui serait, si telle ou telle autre chose était arrivée. Molina fonde ainsi la prescience sur une connexion entre la condition et l'action; connexion qui ne peut être nécessaire, puisque, la condition n'ayant point été et ne devant point être réalisée, il n'a existé ni n'existera aucun exercice de la liberté, aucune détermination qui en puisse être l'effet. Cette explication ne fait donc que substituer à la difficulté résultant de la prescience une difficulté peut-être plus grande résultant de l'explication même. Suarès, pour expliquer comment Dieu opère par sa grâce le salut de l'homme, supposa un concours de puissance divine par lequel Dieu opère l'action au même moment que l'homme la détermine, sans que l'opération de l'un ni de l'autre ait aucune antériorité de temps. Il explique la science moyenne inventée par son confrère d'une manière assez subtile, et croit parvenir à faire comprendre comment la grâce produit infailliblement son effet sans que l'homme en soit moins libre d'y céder ou d'y résister; mais cette explication a encore le défaut de laisser subsister tout entière la difficulté qu'elle essaye de résoudre.

Ces systèmes plus ou moins nouveaux, plus ou moins ingénieux, furent vivement attaqués à leur naissance. Les dominicains, en combattant Luther et Calvin, n'avaient rien perdu de leur attachement à l'ancienne doctrine de leur ordre. Ils purent être blessés des traits que les écrivains jésuites cherchaient quelquefois à faire retomber sur elle, en paraissant les diriger uniquement contre celle des hérétiques. Ils s'élevèrent avec force contre ces rivaux, devenus plus redoutables que l'ordre de saint François. Les disputes s'animèrent tellement que le saint-siége crut devoir s'en occuper. Les théologiens des deux ordres débattirent leurs opinions devant ces assemblées si connues sous le nom de Congrégations *de Auxiliis*. Rome eut encore cette fois la sagesse de ne rien prononcer. Mais l'acharnement des deux partis fut augmenté par l'éclat de ces disputes solennelles. La haine que les jésuites

avaient de bonne heure inspirée donna beaucoup d'alliés à la cause des dominicains. De célèbres théologiens des universités des Pays-Bas opposèrent aux progrès des opinions des jésuites le respect, transmis d'âge en âge dans l'Église, pour les ouvrages de saint Augustin. Ils s'attachèrent à étudier spécialement ses écrits contre les pélagiens, et à former, des principes divers qu'il y a jetés, un système lié qui leur parut également éloigné et des excès de Calvin, et des adoucissements par lesquels ils reprochaient à Molina d'avoir altéré l'austérité du dogme. En France, plusieurs personnes éclairées et pieuses, qui joignaient au même respect pour saint Augustin la même haine pour la société fondée par saint Ignace, aimaient à se rallier à ces docteurs flamands, et entretenaient avec eux des correspondances. Le célèbre Du Verger, abbé de Saint-Cyran, était à la tête de ce parti.

Cependant les jésuites avaient réussi à faire condamner à Rome quelques propositions hasardées, extraites des ouvrages de l'université de Louvain. — Pendant ce temps, Corneil Jansen, évêque d'Ypres, si connu sous le nom de *Jansénius*, homme respectable par sa science et par ses mœurs, et fort éloigné de prévoir qu'un jour son nom deviendrait un signal de discorde et de haine, s'occupait dans le silence du cabinet à méditer et à rédiger en corps de système les principes qu'il avait cru reconnaître dans les écrits du docteur de la grâce. Il écrivit son ouvrage en latin, et l'intitula *Augustinus*; il le finit en le soumettant au jugement de l'Église, et mourut paisiblement avant de l'avoir fait imprimer.

Lorsque ses amis le publièrent après sa mort, toute l'école de Molina fut soulevée; mais l'ouvrage eut une foule d'approbateurs, et dans les Pays-Bas, et en France. Arnauld et les solitaires de Port-Royal, amis de Saint-Cyran, prirent ouvertement la défense de l'évêque d'Ypres; la fureur des jésuites n'en fut que plus irritée : à l'intérêt de soutenir l'honneur de leur théologie attaquée, se joignait le désir de se venger d'une société de savants qui n'étaient pas seulement pour eux des ennemis, mais des rivaux par lesquels ils se voyaient déjà éclipsés dans presque tous les genres de littérature. Ils firent les plus grands efforts pour obtenir à Rome la condamnation de l'*Augustinus*; et le pape, en effet, condamna en masse cinq propositions extraites ou plutôt rédigées d'après ce livre, comme renfermant en substance, sous cinq chefs, tout le fondement de la doctrine qu'il contient.

Nous ne pouvons ici nous refuser à une observation et aux réflexions qu'elle fait naître. Ce livre de Jansénius est un énorme in-folio, dont tout l'objet est d'établir quelle a été, suivant l'auteur, l'opinion de saint Augustin sur quelques points de théologie fort difficiles en eux-mêmes, et sur lesquels tout ce qui est essentiel à la foi est suffisamment établi par les différentes décisions de l'Église. Ce livre est écrit dans une langue que le peuple n'entend pas, et il n'a jamais été traduit dans aucune langue. La forme et le style non-seulement n'ont rien d'agréable, mais sont plutôt propres à rebuter le plus grand nombre des lecteurs. Et il faut bien que cela soit, puisque, après tout l'éclat qui a suivi la condamnation de ce livre, malgré l'acharnement avec lequel il a été attaqué et défendu par deux partis opposés pendant un siècle entier, il n'est presque pas possible de trouver un homme qui l'ait lu, je ne dis pas parmi les gens du monde, je ne dis pas parmi les gens de lettres, mais parmi les théologiens, parmi ses plus ardents adversaires, parmi ses plus zélés partisans, parmi ceux qui l'ont défendu au prix de leur fortune et de leur liberté.

Nous avons eu occasion de voir bien des hommes des deux partis, s'occupant par état, et souvent avec passion, et du livre et de la matière qu'il traite, nous n'en avons trouvé aucun qui, interrogé s'il avait lu l'*Augustinus*, ne nous ait avoué que non. Dans quelle obscurité serait donc resté ce livre, s'il n'eût pas été condamné, puisque la condamnation même n'a pu en faire connaître que le nom! Quelque venin qu'il pût renfermer, quel mal aurait-il fait? bien certainement aucun. Maintenant qu'on pèse les maux sans nombre qui ont résulté de sa condamnation, peut-on n'être point affligé qu'Innocent X et Alexandre VII n'aient pas laissé dans la poussière des bibliothèques un livre que personne n'aurait lu? S'il contenait des erreurs, si l'auteur avait, contre son intention, donné lieu à des conséquences trop rapprochées des opinions de Calvin, ces pontifes n'auraient-ils pas dû regarder ces conséquences, par rapport à l'auteur mort dans la paix de l'Église, comme désavouées d'avance par la soumission qui termine son ouvrage, et par rapport à l'instruction des fidèles, comme suffisamment condamnées dans les ouvrages mêmes de Calvin? On tire aussi des conséquences dures de la doctrine des thomistes, on en tire de la doctrine des molinistes: elles sont désavouées par ceux à qui on les impute, et l'Église, contente de leur désaveu, n'a voulu condamner aucune des deux opinions, quoiqu'elles ne puissent pas être toutes les deux vraies. Peut-on ne pas regretter que le pape n'ait point usé de la même réserve sur le livre de Jansénius?

On est fondé à croire que le cardinal Mazarin, alors premier ministre de France, appuyait à Rome les sollicitations des jésuites contre ce livre, et que son crédit contribua beaucoup au succès de leurs vues. Ce n'était assurément pas l'intérêt politique de la France qui lui dictait ses démarches, et l'on ne soupçonnera pas le cardinal Mazarin d'avoir mis beaucoup de zèle à faire condamner un livre erroné sur les matières de la grâce; il ne s'intéressait ni à la doctrine, ni à la société des jésuites; mais il savait que quelques-uns des solitaires de Port-Royal avaient été liés avec le cardinal de Retz son ennemi : il voulait les punir de l'attachement qu'ils lui conservaient, et ce misérable intérêt lui a suffi pour allumer un embrasement d'un siècle. Un ministre peut-il être excusable de livrer son pays aux dangers du fanatisme? Peut-il les ignorer? Et si, lorsque de toutes parts ils frappent les yeux, le désir de servir de petits intérêts, d'exercer de petites vengeances, de satisfaire de petites haines, l'engage à susciter, à fomenter sourdement des étincelles qu'il ne sera point maître d'éteindre, quel droit n'acquiert-il pas au mépris ou plutôt à l'indignation de la postérité? .....

REMARQUES CRITIQUES [1]

SUR LES

RÉFLEXIONS PHILOSOPHIQUES DE M. DE MAUPERTUIS

SUR L'ORIGINE DES LANGUES ET LA SIGNIFICATION DES MOTS.

I. Les signes par lesquels les hommes ont désigné leurs premières idées ont tant d'influence sur toutes nos connaissances, que je crois que des recherches sur l'origine des langues et sur la manière dont elles se sont formées, méritent autant d'attention,

[1] Les observations de Maupertuis sur l'origine des langues ont passé pour un de

et peuvent être aussi utiles dans l'étude de la philosophie, que d'autres méthodes qui bâtissent souvent des systèmes sur des mots dont on n'a jamais approfondi le sens.

I. Je n'ai que deux remarques à faire sur ce premier article :

1° On parle beaucoup de l'influence des langues, et personne n'en a donné les principes ni fourni des exemples : c'est là ce qui serait le plus utile.

Les noms donnés à une chose ont été étendus à ce qui paraissait en approcher : de là l'origine des divisions par classes ; de là une foule d'abus en théologie, en morale, en métaphysique, en histoire naturelle, en belles-lettres, etc. Les pauvres humains ont donné les noms *in globo* : rarement ils ont peint les nuances, et tout objet particulier en est formé, est différencié par elles.

2° Il serait fort curieux d'examiner par quelle mécanique l'esprit humain bâtit des systèmes sur des mots purement mots : comment on trouve ingénieuse une pensée fausse, etc. — J'y reviendrai peut-être, mais je n'ai pas le temps ni la volonté de m'en occuper à présent.

II. On voit assez que je ne veux pas parler ici de cette étude des langues dont tout l'objet est de savoir que ce qu'on appelle *pain* en France, s'appelle *bread* à Londres. Plusieurs langues ne paraissent être que des traductions les unes des autres; les expressions des idées y sont coupées de la même manière, et dès lors la comparaison de ces langues entre elles ne peut rien nous apprendre ; mais on trouve des langues, surtout chez les peuples fort éloignés, qui semblent avoir été formées sur des *plans d'idées si différents* des nôtres, qu'on ne peut presque pas traduire dans nos langues ce qui a été une fois exprimé dans celles-là. Ce serait de la comparaison de ces langues avec les autres, qu'un esprit philosophique pourrait tirer beaucoup d'utilité.

II. 1° Il n'est aucune étude de langue qui se réduise à aussi peu de chose. Il y a toujours au moins des conjugaisons et une syntaxe à étudier; et après cette étude, on sent malgré soi quel est le génie d'une langue.

2° Il est bien vrai que plusieurs langues semblent n'être que des traductions; mais on n'y sent pas moins je ne sais quoi de différent dont il est très-bon de se rendre compte : bien plus, la même langue ne se ressemble pas dans les auteurs différents; Corneille et La Fontaine parlent-ils la même langue ? Ainsi l'anglais et le français doivent bien moins se ressembler.

3° Les plans d'idées différents sont de l'invention de Maupertuis. Tous les peuples ont les mêmes sens, et sur les sens se forment les idées; aussi, nous voyons les fables même de tous les peuples se ressembler beaucoup.

4° La difficulté de traduire n'est pas si grande que l'imagine Maupertuis, et elle ne vient pas d'un plan d'idées différent, mais des métaphores qui à la longue s'adoucissent dans une langue policée. Deux langues imparfaites se ressemblent ainsi que deux parfaites. Il me vient une comparaison sensible : une langue imparfaite dira : « Ta conduite est pleine de sauts de chèvre », et nous dirions : « pleine de caprices. » C'est la même chose, et l'un vient de l'autre; mais l'idée accessoire, comme trop grossière, s'en est allée.

5° Il est bien vrai pourtant que l'étude des langues sauvages serait très-utile.

ses écrits les plus remarquables. — M. Turgot y trouvait plus d'apparence de profondeur que de justesse réelle. Il les a combattues dans l'intervalle qui s'est écoulé entre ses *Discours en Sorbonne*.

On a cru devoir mettre en regard le travail de ces deux grands métaphysiciens. Les *Remarques* de Turgot sont imprimées en plus gros caractère.

(*Note de Dupont de Nemours.*)

III. Cette étude est importante non-seulement par l'influence que les langues ont sur nos connaissances, mais encore parce qu'on peut retrouver dans la construction des langues des vestiges des premiers pas qu'a faits l'esprit humain. Peut-être sur cela les *jargons* des peuples les plus sauvages pourraient nous être plus utiles que les langues des peuples les plus exercés dans l'art de parler, et nous apprendraient mieux l'histoire de notre esprit. A peine sommes-nous nés que nous entendons répéter une infinité de mots qui expriment plutôt les préjugés de ceux qui nous environnent que les premières idées qui naissent dans notre esprit : nous retenons ces mots, nous leur attachons des idées confuses; et voilà bientôt notre provision faite pour tout le reste de notre vie, sans que le plus souvent nous nous soyons avisés d'approfondir la vraie valeur des mots, ni la sûreté des connaissances qu'ils peuvent nous procurer ou nous faire croire que nous possédons.

III. 1° Il est sûr que les langues sauvages nous apprendraient mieux les premiers pas qu'a faits l'esprit humain. Sans elles cependant ils ne nous sont pas inconnus. Beaucoup d'onomatopées, des noms de choses sensibles, enfin des métaphores, voilà les trois premiers pas ; pas une construction régulière, beaucoup d'expressions, de gestes, de signes abstraits, mais de choses corporelles. — Quelques gens pensent que les idées abstraites sont venues fort tard; je ne suis pas de cet avis, et j'en dirai plus bas les raisons. Mais, pour connaître bien la marche de notre esprit, il faudrait nous instruire par des observations suivies sur la manière dont les mots s'arrangent dans notre tête; il faudrait étudier comment les signes font naître les idées.

Quant à ces idées confuses dont parle Maupertuis, je dirai 2° que souvent nous n'attachons aucune idée nette à nos mots, mais nous faisons un arrangement méthodique des signes qui sont pour nous comme une tablature qui nous sert à raisonner sur des *à peu près*, c'est-à-dire sans aucune exactitude : rien n'assimile autant les objets que l'ignorance; les arbres vus de loin ne sont que des arbres. Voyez un peintre qui peint des lointains, il travaille comme l'esprit de l'ignorant : rien de différencié; les hommes sont des hommes, les maisons sont des maisons; voilà tout, et voilà nos idées confuses.

IV. Il est vrai que, excepté ces langues qui ne paraissent que des traductions les unes des autres, toutes les autres étaient simples dans leurs commencements ; elles ne doivent leurs origines qu'à des hommes simples et grossiers, qui ne formèrent d'abord que le peu de signes dont ils avaient besoin pour exprimer leurs premières idées. Mais bientôt les idées se combinèrent les unes avec les autres, et se multiplièrent; on multiplia les mots, et souvent même au delà du nombre des idées.

IV. 1° Si, par langue simple, Maupertuis entend celles où il y a peu de mots, il a tort; et s'il l'entend autrement, il a tort encore de dire que les premières langues fussent simples.

2° Des hommes grossiers ne font rien de simple; il faut des hommes perfectionnés pour y arriver; et une langue ne devient simple que lorsque les mots sont de *purs signes*, ce qui n'est pas dans l'origine, où tout est métaphore, souvent forcée.

3° Les mots sont répétés, mais jamais inventés sans une idée répondant à une sensation.

V. Cependant ces nouvelles expressions qu'on ajouta dépendirent beaucoup des premières qui leur servirent de bases : et de là est venu que, dans les mêmes contrées du monde, dans celles où ces bases ont été les mêmes, les esprits ont fait assez le même chemin, et les sciences ont pris à peu près le même tour.

V. 1° Ce cinquième article suppose qu'il y a des bases différentes, et il n'y a nulle part aucune autre base que les sensations.

2° Il est faux que les mêmes bases suffisent pour les mêmes progrès.

Les langues aident les progrès, mais elles seules ne les font pas naître.

VI. Puisque les langues sont sorties de cette première simplicité, et qu'il n'y a peut-être plus au monde de peuple assez sauvage pour nous instruire dans la recherche d'une vérité pure que chaque génération a obscurcie; et que d'un autre côté les premiers moments de mon existence ne sauraient me servir dans cette recherche; que j'ai perdu totalement le souvenir de mes premières idées, de l'étonnement que me causa la vue des objets lorsque j'ouvris les yeux pour la première fois, et des premiers jugements que je portai dans cet âge où mon âme plus vide d'idées m'aurait été plus facile à connaître qu'elle ne l'est aujourd'hui, parce qu'elle était, pour ainsi dire, plus *elle-même;* puisque, dis-je, je suis privé de ces moyens de m'instruire, et que je suis obligé de recevoir une infinité d'expressions établies, ou du moins de m'en servir, tâchons d'en connaître le sens, la force et l'étendue; remontons à l'origine des langues, et voyons par quels degrés elles se sont formées.

VI. 1° Maupertuis suppose toujours que c'est aux langues sauvages à nous instruire sur la nature de notre esprit : elles contribueraient à nous éclairer; mais l'étude de nos sensations suffit.

2° Je ne comprends pas ce que c'est qu'une âme qui, vide d'idées, pourrait se connaître en cet état. Maupertuis est ici la dupe de son imagination; il est bien sûr que je vois mieux les compartiments d'une chambre vide de meubles; mais une âme pour se voir a besoin d'idées : rien n'en suppose peut-être tant que le retour sur soi-même.

3° Maupertuis ne dit rien dans tout son ouvrage qui serve à connaître le sens et la force des mots : et ce n'est que par des observations suivies sur les différents usages des mots qu'on trouvera leur sens fixe; ou que, s'ils n'en ont pas, on trouvera leur insuffisance, leur non-valeur.

VII. Je suppose qu'avec les mêmes facultés que j'ai d'apercevoir et de raisonner, j'eus se perdu le souvenir de toutes les perceptions que j'ai eues jusqu'ici, et de tous les raisonnements que j'ai faits; qu'après un sommeil qui m'aurait fait tout oublier, je me trouvasse subitement frappé de perceptions telles que le hasard me les présenterait; que ma première perception fût, par exemple, celle que j'éprouve aujourd'hui lorsque je dis : *je vois un arbre;* qu'ensuite j'eusse la même perception que j'ai aujourd'hui lorsque je dis : *je vois un cheval.* Dès que je recevrais ces perceptions, je verrais aussitôt que l'une n'est pas l'autre, je chercherais à les distinguer, et comme je n'aurais point de langage formé, je les distinguerais par quelques marques, et pourrais me contenter de ces expressions, A et B, pour les mêmes choses que j'entends aujourd'hui quand je dis : *je vois un arbre, je vois un cheval.* Recevant ensuite de nouvelles perceptions, je pourrais toutes les désigner de la sorte; et lorsque je dirais, par exemple, R, j'entendrais la même chose que j'entends aujourd'hui quand je dis : *je vois la mer.*

VII. 1° Cette supposition est ridicule. La faculté d'apercevoir ne subsiste que par les perceptions; celle de raisonner ne se fonde que sur elles, et peut-être même suppose-t-elle les signes : du moins est-il bien vrai que l'homme, tel qu'il est à présent, a besoin des signes pour raisonner. — Un homme seul, tel que le suppose ici Maupertuis, ne serait pas tenté de chercher des marques pour désigner ses perceptions; ce n'est que vis-à-vis des autres qu'on en cherche.

2° Il suit de là, et d'ailleurs c'est une chose claire, que le premier dessein

du langage et son premier pas sont d'exprimer les objets, et non les perceptions.

Ce second dessein ne vient à l'esprit que lorsque, dans le sang-froid du retour sur soi-même, la perception elle-même devient à son tour un objet de perception. Cela paraîtra d'autant plus évident, que les premières idées sont des sensations, et que, par l'effet naturel des sensations, nous les rapportons promptement aux objets extérieurs.

Cette observation renverse presque tout l'ouvrage de Maupertuis ; mais j'ai d'autres choses à faire remarquer.

VIII. Mais parmi ce grand nombre de perceptions dont chacune aurait son signe, j'aurais bientôt peine à distinguer à quelle perception chaque signe appartiendrait, et il faudrait avoir recours à un autre langage. Je remarquerais que certaines perceptions ont quelque chose de semblable, et une même manière de m'affecter, que je pourrais comprendre sous un même signe. Par exemple, dans les perceptions précédentes, je remarquerais que chacune des deux premières a certains caractères qui sont les mêmes, et que je pourrais désigner par un signe commun : c'est ainsi que je changerais mes premières expressions A et B en celles-ci, C D, C E, qui ne différeraient des premières que par une nouvelle convention, et répondraient aux perceptions que j'ai maintenant, lorsque je dis : *je vois un arbre, je vois un cheval.*

VIII. 1° M. de Maupertuis, qui prêche tant qu'il faut remonter aux premiers pas de l'esprit humain, suppose ici un philosophe qui forme un langage de sang-froid : c'est porter l'esprit de système partout. — Comment veut-on me faire concevoir la formation d'un langage qui est né dans la chaleur de la sensation, et qui est un résultat presque forcé du sentiment actuel qui opérait dans divers instants sans suite ?

2° Je ne comprends pas comment, dans une langue parlée, on pourrait substituer ainsi des expressions à d'autres ; cela est bon dans un cabinet : je sais bien que Maupertuis traite cela de supposition, mais il sera bien adroit si, faisant des suppositions tellement opposées à la vérité, il en tire une explication de l'origine des langues.

IX. Tant que les caractères semblables de mes perceptions demeureraient les mêmes, je les pourrais désigner par le seul signe C ; mais j'observe que ce signe simple ne peut plus subsister lorsque je veux désigner les perceptions : *je vois deux lions, je vois trois corbeaux ;* et que pour ne désigner dans ces perceptions, par un même signe, que ce qu'elles ont d'entièrement semblable, il faut subdiviser ces signes, et augmenter le nombre de leurs parties. Je marquerai donc les deux perceptions : *je vois deux lions, je vois trois corbeaux*, par C G H et C I K, et j'acquerrai ainsi des signes pour des parties de ces perceptions qui pourraient entrer dans la comparaison des signes dont je me servirai pour exprimer d'autres perceptions qui auront des parties semblables à celles des deux perceptions précédentes.

IX. Le neuvième article n'est qu'une paraphrase du huitième : ainsi même défaut.

X. Ces caractès H et K, qui répondent à *lions* et à *corbeaux*, ne pourront suffire que tant que je n'aurai point à faire la description des *lions* et des *corbeaux* ; car si je veux analyser ces parties de perceptions, il faudra encore subdiviser les signes.

XI. Mais le caractère C, qui répond à *je vois*, subsistera dans toutes les perceptions de ce genre, et je ne le changerai que lorsque j'aurai à désigner des perceptions en tout différentes, comme celles-ci : *j'entends des sons, je sens des fleurs*, etc.

X et XI. Je n'ai rien à dire sur le dixième article.

Si je voulais sur le onzième faire une chicane à Maupertuis, je lui dirais que le caractère C pourrait ne signifier que perception en général et subsister éternellement, soit pour *je vois*, soit pour *j'entends* ; de là naîtrait non pas de la fausseté, mais une inexactitude étonnante dans le langage. — Dans les langues les plus policées, il y a ainsi beaucoup de mots vagues pour des choses très-différentes : on dit *j'ai faim*, *j'ai soif*; pourquoi ne dit-on pas, *j'ai son*, *j'ai couleurs*, ou quelque chose de pareil ? La *faim* et la *soif* sont peut-être, ainsi que l'a observé Montaigne, deux sens ; mais le malheur a voulu qu'ils n'eussent pas de noms particuliers affectés pour l'espèce de leur sensation.

Un autre exemple : *dixi* en latin, signifie le passé, *j'ai dit*, et l'aoriste *je dis*. En voilà assez, je n'ai pas le courage de faire à ce sujet d'autres recherches.

XII. C'est ainsi que se sont formées les langues; et comme les langues une fois formées peuvent induire en plusieurs erreurs et altérer toutes nos connaissances, il est de la plus grande importance de bien connaître l'origine des premières propositions, ce qu'elles étaient avant les langages établis, ou ce qu'elles seraient si l'on avait établi d'autres langages. Ce que nous appelons nos sciences, dépend si intimement des manières dont on s'est servi pour designer les perceptions, qu'il me semble que les questions et les propositions seraient toutes différentes si l'on avait établi d'autres expressions des mêmes perceptions.

XII. 1° Il y a grande apparence qu'avant les langages établis il n'y avait aucune proposition : toutes nos idées devaient être des sensations ou des peintures de l'imagination.

2° Si l'on avait établi d'autres langages, ç'aurait été aussi sur la base des sensations; ainsi les propositions auraient été à peu près les mêmes, et toute la différence aurait été dans les progrès.

3° Si pourtant les premières expressions eussent été plus relatives à un sens qu'à un autre, au goût, par exemple, qu'à la vue, et si l'on y avait appliqué plusieurs expressions qui sont maintenant relatives aux autres sens, cela aurait introduit une métaphysique différente; et dans le cas que je suppose (celui du goût) elle eût été, selon toutes les apparences, plus obscure et moins détaillée, ainsi que les effets mêmes du goût.

XIII. Il me semble qu'on n'aurait jamais fait ni questions ni propositions, si l'on s'en était tenu aux premières expressions simples A B C D, etc., si la mémoire avait été assez forte pour pouvoir désigner chaque perception par un signe simple, et retenir chaque signe sans le confondre avec les autres. Il me semble qu'aucune des questions qui nous embarrassent tant aujourd'hui, ne serait jamais même entrée dans notre esprit ; et que, dans cette occasion plus que dans aucune autre, on peut dire que là *la mémoire est opposée au jugement.*

Après avoir composé, comme nous avons dit, les expressions de différentes parties, nous avons méconnu notre ouvrage : nous avons pris chacune des parties des expressions pour des choses, nous avons combiné les choses entre elles, pour y découvrir des rapports de convenance ou d'opposition; et de là il est né ce que nous appelons nos sciences.

Mais qu'on suppose pour un moment un peuple qui n'aurait qu'un nombre de perceptions assez petit pour pouvoir les exprimer par des caractères simples : croira-t-on que de tels hommes eussent aucune idée des questions et des propositions qui nous occupent ? Et, quoique les sauvages et les Lapons ne soient pas dans le cas d'un aussi petit nombre d'idées qu'on le suppose ici, leur exemple ne prouve-t-il pas le contraire ?

Au lieu de supposer ce peuple dont le nombre des perceptions serait si resserré, supposons-en un autre qui aurait autant de perceptions que nous, mais qui aurait une mémoire assez vaste pour les désigner toutes par des signes simples indépendants les uns des autres, et qui les aurait en effet désignées par de tels signes : ces hommes ne seraient-ils pas dans le cas des premiers dont nous venons de parler?

Voici un exemple des embarras où nous ont jetés les langages établis :

XIII. 1° C'est une mauvaise pointe que fait là Maupertuis. Est-il possible de s'en tenir aux expressions simples? Et quand, par des expressions simples, on marquerait les perceptions de rapports, en serait-ce moins un jugement?

2° Voilà une observation bien forte pour M. de Maupertuis! N'est-il pas évident qu'en diminuant le nombre des idées, vous diminuez les questions?

3° Quant à ce qu'il dit que nous avons pris nos perceptions pour des choses, cela est vrai quelquefois; mais nous verrons plus bas (art. XIV et XV) que Maupertuis a tort en poussant cela trop loin.

4° Supposons, puisque Maupertuis le veut, un peuple tel qu'il le peint ici : je soutiens qu'il nous ressemblera beaucoup; il dira *cogito*, au lieu de *ego sum cogitans*. Supposons qu'au lieu de *cogito*, il dise simplement A, ce n'en sera pas moins un jugement qui pourra servir au raisonnement.

J'observe encore que les idées de rapports ou de liaisons auront toujours un caractère générique; soit que ce caractère affecte le signe même de l'idée, comme dans les déclinaisons latines où les différentes terminaisons marquent les différents rapports; soit qu'on l'exprime par un article, comme dans les langues d'aujourd'hui.

XIV. Dans les dénominations qu'on a données aux perceptions, lors de l'établissement de nos langues, comme la multitude de signes simples surpassait trop l'étendue de la mémoire, et aurait jeté à tous moments dans la confusion, on a donné des signes généraux aux parties qui se trouvaient le plus souvent dans les perceptions, et l'on a désigné les autres par des signes particuliers, dont on pouvait faire usage dans tous les signes composés des expressions où ces mêmes parties se trouvaient : on évitait par là la multiplication des signes simples. Lorsqu'on a voulu analyser les perceptions, on a vu que certaines parties se trouvent communes à plusieurs, et plus souvent répétées que les autres; on a regardé les premières comme des sujets sans lesquels les dernières ne pouvaient subsister. Par exemple, dans cette partie de perception que j'appelle *arbre*, on a vu qu'il se trouvait quelque chose de commun à *cheval*, à *lion* et à *corbeau*, etc., pendant que les autres choses variaient dans ces différentes perceptions.

On a formé pour cette partie uniforme dans les différentes perceptions un signe général, et on l'a regardé comme *la base* ou *le sujet* sur lequel résident les autres parties des perceptions qui s'y trouvent le plus souvent jointes : par opposition à cette partie uniforme des perceptions, on a désigné les autres parties les plus sujettes à varier par un autre signe général; et c'est ainsi qu'on s'est formé l'idée de *substance*, attribuée à la partie uniforme des perceptions, et l'idée de *mode* qu'on attribue aux autres.

XV. Je ne sais pas s'il y a quelque autre différence entre les *substances* et les *modes*. Les philosophes ont voulu établir ce caractère distinctif, que les premières se peuvent concevoir seules, et que les autres ne le sauraient et ont besoin de quelque support pour être conçues. Dans *arbre* ils ont cru que la partie de cette perception qu'on appelle *étendue*, et qu'on trouve aussi dans *cheval*, *lion*, etc., pouvait être prise pour cette *substance*; et que les autres parties comme *couleur*, *figure*, etc., qui diffèrent dans *arbre*, dans *cheval*, dans *lion*, ne doivent être regardées que comme des

modes. Mais je voudrais bien qu'on examinât si, en cas que tous les objets du monde fussent verts, on n'aurait pas eu la même raison de prendre la *verdeur* pour *substance*.

XIV et XV. 1° Dans cet article-ci, je ferai la critique de presque toute la suite de l'ouvrage. Et ce que je vais dire, je l'emprunte de l'abbé Trublet. C'est l'idée d'*être* en général, et non celle de *substance*, qui répond à ce qu'il y a d'uniforme, non dans les perceptions, mais dans les objets; c'est l'idée de *moi* qui est la seule chose uniforme dans les perceptions. Si les hommes s'étaient formé l'idée de substance, comme le dit Maupertuis, s'ils entendaient par substance la partie uniforme des perceptions, ils seraient tous *spinosistes*. Mais c'est tout le contraire, et l'idée de substance suppose une existence déterminée et singulière; de plus, si les hommes avaient toujours considéré leurs perceptions comme fait ici Maupertuis, indépendamment de leurs objets, ils n'auraient jamais eu l'idée de substance, ou plutôt elle se serait confondue avec le sentiment de leur existence propre; mais naturellement portés à supposer hors d'eux-mêmes un objet de leurs perceptions, tous leurs sens et tous les raisonnements qu'ils ont pu faire sur leurs sens les ont conduits à la même opinion : je ne crois pas nécessaire de prouver cela, et je vais examiner la génération de l'idée de substance comme je la conçois.

Plusieurs perceptions du même objet variant entre elles, et leurs variétés paraissant venir d'un changement de l'objet indépendant de nous, on conçut que l'objet existant hors de nous pouvait recevoir quelques changements, et cependant rester le même quant à son existence. Ce que l'on conçoit ainsi dans l'objet existant indépendamment des changements, on l'appela, par une métaphore naturelle, *substantia*, *subjectum*, *substratum*, etc.; et les changements qui survenaient à l'objet, on les appela, à cause de cela même, *accidents*; ou, parce qu'ils déterminaient un certain état de l'objet, on leur donna le nom de *qualités*, de *modes*, de *manières d'être*.

De là les différentes questions sur les substances qu'il faut distinguer soigneusement. On demande d'un arbre, par exemple, est-il une substance ou un mode? Alors, en supposant l'existence des objets hors de nous, l'on considère l'objet total, et l'on ne saurait se tromper en répondant que c'est une substance; car le mot de *substance* est un nom que les hommes ont donné à l'objet existant hors d'eux auquel se rapportent leurs différentes perceptions. Tous les hommes sont d'accord là-dessus, et Spinosa n'a fait que changer la signification des mots; il a inventé un langage plutôt qu'un système nouveau.

On fait une question plus difficile. On demande, dans tel ou tel objet, quelle est la substance? qu'est-ce qui existe indépendamment de tous les changements? La réponse à cette question, qui dépend du plus ou moins de connaissance que l'on a de l'objet en lui-même, a varié selon que les lumières ont varié. On a bientôt vu que les figures, la couleur, etc., n'étaient pas la substance; et quand la couleur serait la même dans tous les corps, le tact nous aurait bien appris que l'on peut séparer l'idée du corps d'avec celle de la couleur. Les cartésiens, voyant qu'on ne pouvait dépouiller les corps de l'étendue, en ont conclu que c'était en cela que consistait la substance des corps. Il est clair que ce qui est étendu est substance; mais est-ce l'étendue qui est la substance? ou n'est-elle pas elle-même le résultat de plusieurs substances, comme le veulent les leibnitiens? et qu'est-ce qui fait que les monades de Leibnitz sont substances? C'est ce que nous ne pouvons sa-

voir sans connaître la nature des choses dont, hélas! nous ne connaissons que les rapports. Vouloir en dire plus, c'est confondre les bornes de notre esprit et celles de la nature.

XVI. Si l'on dit qu'on peut dépouiller l'arbre de sa *verdeur*, et qu'on ne le peut de son *étendue*, je réponds que cela vient de ce que dans le langage établi on est est convenu d'appeler *arbre* ce qui a une certaine figure, indépendamment de sa verdeur. Mais si la langue avait un mot tout différent pour exprimer un arbre sans verdeur et sans feuilles, et que le mot *arbre* fût nécessairement attaché à la verdeur, il ne serait pas plus possible d'en retrancher la verdeur que l'étendue.

Si la perception que j'ai d'*arbre* est bien fixée et limitée, on ne saurait en rien retrancher sans la détruire. Si elle n'est composée que d'*étendue*, *figure* et *verdeur*, et que je la dépouille de *verdeur* et *figure*, il ne restera qu'une perception vague d'étendue; mais n'aurais-je pas pu par de semblables abstractions dépouiller l'*arbre* de *l'étendue* et de *la figure*, et ne serait-il pas resté tout de même une idée vagu de *verdeur*?

XVI. 1° Cette réponse est adroite, mais elle n'est pas convaincante : nos sens seront toujours plus forts que nos abstractions.

2° On ne peut, il est vrai, ni ajouter ni retrancher à une notion complète, mais toutes les idées ne sont pas des notions.

XVII. Rien n'est plus capable d'autoriser mes doutes sur la question que je fais ici, que de voir que tous les hommes ne s'accordent pas sur ce qu'ils appellent *substance* et *mode*. Qu'on interroge ceux qui n'ont point fréquenté les écoles, et l'on verra, par l'embarras où ils seront pour distinguer ce qui est *mode* et ce qui est *substance*, si cette distinction paraît être fondée sur la nature des choses.

XVII. L'embarras des gens du monde ne me surprendrait pas, et ne prouverait rien. Demandez-leur ce que c'est que *monnaie*, ils seront aussi embarrassés; et je suis sûr qu'en les aidant à s'exprimer, on trouvera chez eux l'idée de *substance* que j'ai donnée plus haut.

XVIII. Mais si l'on rejette le jugement de ces sortes de personnes, ce qui ne me paraît pas trop raisonnable ici, où l'on doit plutôt consulter ceux qui ne sont imbus d'aucune doctrine, que ceux qui ont embrassé déjà des systèmes; si l'on veut consulter les philosphes, on verra qu'ils ne sont pas eux-mêmes d'accord sur ce qu'il faut prendre pour *susbtance* et pour *mode*; ceux-ci prennent *l'espace* pour une substance, et croient qu'on le peut concevoir seul indépendamment de la *matière* : ceux-là n'en font qu'un *mode*, et croient qu'il ne saurait subsister sans la matière. Les uns ne regardent la *pensée* que comme le *mode* de quelque autre *substance*; les autres la prennent pour *substance* elle-même.

XVIII. 1° Maupertuis raisonne ici en homme du monde qui, du désaccord des savants, conclut à l'impossibilité de l'accord entre eux.

2° Ce qu'il dit prouve bien que les philosophes ne savent pas assigner *où est la substance*, parce que effectivement, vu les bornes de notre esprit, cela est très-difficile; mais cela empêche-t-il les philosophes de concevoir l'idée de ce qui est *substance* et de ce qui ne l'est pas? Il arrive souvent que ce qui est le plus clair, dès qu'il faut remonter à l'origine, devient embrouillé. Il n'en faut pas conclure qu'il n'y ait rien de clair, et que ce qui paraît embrouillé pour un degré médiocre d'attention ne puisse s'éclaircir par une attention soutenue appuyée du secours d'une logique sévère.

XIX. Si l'on trouve les idées si différentes chez les hommes d'un même pays, et qui

ont longtemps raisonné ensemble, que serait-ce si nous nous transportions chez des nations fort éloignées, dont les savants n'eussent jamais eu de communication avec les nôtres, et dont les premiers hommes eussent bâti leur langue sur d'autres principes? Je suis persuadé que si nous venions tout à coup à parler une langue commune, dans laquelle chacun voudrait traduire ses idées, on trouverait de part et d'autre des raisonnements bien étranges, ou plutôt on ne s'entendrait point du tout. Je ne crois pas cependant que la diversité de leur philosophie vînt d'aucune diversité dans les premières perceptions; mais je crois qu'elle viendrait du langage accoutumé de chaque nation, *de cette destination des signes aux différentes parties des perceptions : destination dans laquelle il entre beaucoup d'arbitraire, et que les premiers hommes ont pu faire de manières différentes; mais qui, une fois faite de telle ou telle manière, jette dans telle ou telle proposition, et a des influences continuelles sur toutes nos connaissances.*

XIX. 1° Maupertuis suppose toujours des langues bâties sur d'autres principes, et cependant plus bas il convient que la différence ne serait pas dans les premières perceptions, qui, effectivement, ne peuvent pas différer, étant prises des sens.

Son idée d'une langue commune dans laquelle chacun traduirait ses idées, est ingénieuse ; mais je crois que ce serait moins des raisonnements étranges, que des expressions étranges, qui en résulteraient. Voici pourquoi : les premières perceptions étant les mêmes, ce ne serait plus que dans les métaphores tirées de différents de nos sens que serait la différence, et c'est ce qui ferait, surtout pour les expressions de pur esprit et d'agrément, un effet singulier; mais, pour le raisonnement, on serait toujours à même d'apprécier la juste valeur des métaphores. On en pourrait donner plusieurs exemples.

2° Il est bien sûr que les langues, une fois faites d'une certaine façon, mettent plutôt sur les voies de telles connaissances que de telles autres. Mais ne croyez pas, dans le sens de Maupertuis, que cela produirait des connaissances opposées à celles que nous avons à présent. Une langue où les signes qui peignent les nombres sont courts et rentrants sur eux-mêmes, comme sont nos chiffres, conduira naturellement à une parfaite arithmétique : au lieu qu'on peut dire hardiment que le peuple qui, pour énoncer le nombre *trois*, a dix-sept syllabes, n'arrivera de longtemps jusqu'à exprimer *cent* ; il aura pourtant la même idée que nous du nombre *trois*.

XX. Revenons au point où j'en étais demeuré, à la formation de mes premières notions. J'avais déjà établi des signes pour mes perceptions; j'avais formé une langue, inventé des mots généraux et particuliers d'où étaient nés les genres, les espèces, les individus. Nous avons vu comment les différences qui se trouvaient dans les parties de mes perceptions, m'avaient fait changer mes expressions simples A et B, qui répondaient d'abord à *je vois un arbre, je vois un cheval;* comment j'étais venu à des signes plus composés C D, C E, dont une partie, qui répondait à *je vois*, demeurait la même dans les deux propositions, pendant que les parties exprimées par D et par E, qui répondaient à *un arbre* et à *un cheval*, avaient changé. J'avais encore plus composé mes signes, lorsqu'il avait fallu exprimer des perceptions plus différentes, comme *je vois deux lions, je vois trois corbeaux*; mes signes étaient devenus pour ces deux perceptions, C G H et C I K; enfin on voit comment le besoin m'avait fait étendre et composer les signes de mes premières perceptions, et commencer un langage.

XXI. Mais je remarque que certaines perceptions, au lieu de différer par leurs parties, ne diffèrent que par une espèce d'affaiblissement dans le tout; ces perceptions ne paraissent que des images des autres; et alors, au lieu de dire C D, *je vois un arbre*, je pourrais dire, *c d, j'ai vu un arbre.*

XXII. Quoique deux perceptions semblent être les mêmes, l'une se trouve quelquefois jointe à d'autres perceptions qui me déterminent encore à changer leur expression. Si, par exemple, la perception *c d*, *j'ai vu un arbre*, se trouve jointe à ces autres, *je suis dans mon lit*, *j'ai dormi*, etc., ces perceptions me feront changer mon expression *c d*, *j'ai vu un arbre*, en *y s*, *j'ai rêvé d'un arbre*.

XXIII. Toutes ces perceptions se ressemblent si fort, qu'elles ne paraissent différer que par le plus ou le moins de force; et elles ne paraissent être que de différentes nuances de la même perception, ou l'association de quelques autres perceptions, qui me font dire : *je vois un arbre*, *je pense à un arbre*, *j'ai rêvé d'un arbre*, etc.

XX-XXIII. J'ai d'avance dit tout ce qu'il me paraît nécessaire de dire sur les articles XX, XXI, XXII, XXIII.

Au lieu de remarques, je hasarderai quelques idées sur l'origine des langues, sur leurs progrès, et sur leur influence. J'irai plus vite que la nature, mais je tâcherai de suivre sa route.

Les langues ne sont point l'ouvrage d'une raison présente à elle-même.

Dans une émotion vive, un cri avec un geste qui indique l'objet, voilà la première langue.

Un spectateur tranquille, pour répéter ce qu'il a vu, imita le son que donnait l'objet. Voilà les premiers mots un peu articulés.

Quelques mots pour peindre les choses, et quelques gestes qui répondaient à nos verbes, voilà un des premiers pas. Souvent on a donné pour nom aux choses un mot analogue au cri que le sentiment de la chose faisait naître. C'est ainsi que Leibnitz pensait que les noms avaient été imposés aux animaux par Adam.

Suivant qu'un sens était plus exercé ou plus flatté qu'un autre, et suivant qu'un objet était plus familier, plus frappant qu'un autre, il fut la source des métaphores : soit que les métaphores aient pris naissance du besoin ou de la paresse, il est sûr que les premiers progrès des langues se sont faits par ce chemin-là.

Pour moi, je crois que les premières métaphores sont nées de ce que le nouveau se peint par l'ancien dans notre cerveau, et que l'ancien est en quelque sorte un commencement du nouveau : ces métaphores faisant d'abord presque toute l'énergie d'une langue, et les métaphores devant naître d'un sens plutôt que d'un autre, d'un objet plutôt que d'un autre, suivant les circonstances.

De là sont venues les différentes langues, selon que le peuple était chasseur, pasteur ou laboureur, et encore suivant le spectacle qu'offrait le pays.

Le chasseur a dû avoir peu de mots, mais très-vifs et peu liés : ses progrès ont dû être lents. Le pasteur, dans le repos, a dû faire une langue plus douce et plus polie. Le laboureur, plus froide et plus suivie. Le mélange des différents peuples fit naître les synonymes. Mais, comme aucun peuple n'a pris l'objet dans les mêmes circonstances et de la même manière, ces synonymes ne l'ont pas été parfaitement.

Ce ne fut qu'après un long temps que l'analogie put s'établir, parce qu'il fallut le temps de sentir la similitude des cas dont on parlait. Cette analogie fit disparaître beaucoup d'onomatopées et de métaphores : les premières s'affaiblirent lorsqu'on eut établi des désinences semblables; et les métaphores, après un long usage, durent devenir peu discernables, ou prendre un sens si habituel, qu'on oublie qu'il est métaphorique.

XXIV. Mais j'éprouve une perception composée de la répétition des perceptions précédentes, et de l'association de quelques circonstances qui lui donnent plus de force, et semblent lui donner plus de réalité : j'ai la perception *j'ai vu un arbre*, jointe à la perception *j'étais dans un certain lieu :* j'ai celle *j'ai retourné dans ce lieu, j'ai vu cet arbre; j'ai retourné encore dans le même lieu, j'ai vu le même arbre*, etc. Cette répétition, et les circonstances qui l'accompagnent, forment une nouvelle perception : *je verrai un arbre toutes les fois que j'irai dans ce lieu :* enfin, *il y a un arbre.*

XXIV. 1° Qu'entend Maupertuis par ces mots : *Donner plus de réalité?* A l'aide de cette équivoque, il fait bien des sophismes.

2° Il s'agit d'un raisonnement, et non pas d'une perception nouvelle. Il faut donc examiner si ce raisonnement est bon. Et nous reconnaissons qu'il l'est, quand les impressions que ces objets font sur nous partent d'un centre commun; quand, en les suivant jusqu'à leur origine, nous remontons à une cause commune.

Le tact qui sent par la résistance d'un objet aux mouvements de notre corps, la vue qui vient de la réflexion de la lumière par la surface des corps, cette suite de perceptions d'un même objet en divers temps et en diverses circonstances, dont les ressemblances et les différences paraissent également fondées sur l'existence d'un objet toujours le même, ou en différents états : tout cela prouve l'existence de cet objet; et les gestes dont j'ai parlé ci-dessus prouvent que naturellement nous disons : « Voilà un objet hors de nous, qui est la source de nos sensations. »

3° Je ne vois pas comment Maupertuis a pu s'imaginer que cette idée, *il y a un arbre*, vînt de celles qu'il rapporte. Il est bien vrai que c'est ainsi que l'on prouve l'existence des corps, mais ce n'est point ainsi qu'a pu naître l'idée forte que nous avons de leur existence. Une idée née d'un raisonnement ne porte pas avec soi le degré de sentiment qui nous entraîne à dire : « Voilà un corps. »

Ceci réfute assez ce que va dire Maupertuis dans l'article XXV, et qui n'est qu'un petit sophisme. Je soutiens hardiment que, même en supposant que je n'eusse vu qu'une fois chaque objet, la proposition *il y a* pourrait bien paraître douteuse à ma raison, mais elle n'en eût pas moins été la proposition le plus tôt prononcée par voie de sensation entraînante.

XXV. Cette dernière perception transporte pour ainsi dire sa réalité sur son objet, et forme une proposition sur l'existence de l'arbre comme indépendante de moi. Cependant on aura peut-être beaucoup de peine à y découvrir rien de plus que dans les propositions précédentes, qui n'étaient que des signes de mes perceptions. Si je n'avais eu jamais qu'une seule fois chaque perception *je vois un arbre, je vois un cheval*, quelque vives que ces perceptions eussent été, je ne sais pas si j'aurais jamais formé la proposition *il y a :* si ma mémoire eût été assez vaste pour ne point craindre de multiplier les signes de mes perceptions, et que je m'en fusse tenu aux expressions simples A B C D, etc., pour chacune, je ne serais jamais parvenu à la proposition *il y a*, quoique j'eusse eu toutes les mêmes perceptions qui me l'ont fait prononcer. Cette proposition ne serait-elle qu'un abrégé de toutes les perceptions, *je vois, j'ai vu, je verrai, etc.?*

XXV. 1° Maupertuis suppose partout que nous cherchons des mots pour nos perceptions. Au contraire, ce sont les choses que nous cherchons surtout à exprimer.

2° Je trouve sa question adroite; mais, en convenant que si l'on ne parle

que de système, cela peut être, je n'en dirai pas moins que quiconque a suivi la nature, sentira combien cela est faux.

XXVI. Dans le langage ordinaire, on dit: *il y a des sons*. La plupart des hommes se représentent les sons comme quelque chose qui existe indépendamment d'eux. Les philosophes cependant ont remarqué que tout ce que les sons ont d'existence hors de nous, n'est qu'un certain mouvement de l'air, causé par les vibrations des corps sonores, et transmis jusqu'à notre oreille. Or, dans ce que je perçois, lorsque je dis : *j'entends des sons*, ma perception n'a certainement aucune ressemblance avec ce qui se passe hors de moi, avec le mouvement du corps agité. Voilà donc une perception qui est du même genre que la perception *je vois*, et qui n'a hors de moi aucun objet qui lui ressemble. La perception *je vois un arbre*, n'est-elle pas dans le même cas? Quoique je puisse peut-être suivre plus loin ce qui se passe dans cette perception, quoique les expériences de l'optique m'apprennent qu'il se peint une image de l'arbre sur ma rétine, ni cette image, ni l'arbre ne ressemblent à ma perception.

XXVI. 1° Voici l'article où Maupertuis montre le plus de subtilité, et si je ne me trompe, c'est là la façon la plus ingénieuse pour proposer cette difficulté si commune dans les écoles : « Les qualités sensibles ne sont pas dans les corps, quoique nous les y rapportions; donc aussi les corps peuvent bien ne pas exister, quoique, etc. »

Mais j'oserai dire que cette difficulté est très-faible : voici ma raison. Notre erreur, même en rapportant les qualités sensibles aux objets extérieurs, est une preuve de la réalité d'un objet extérieur, ainsi que nous l'avons remarqué article XXIV.

Pour répondre entièrement à la difficulté, je dis en premier lieu qu'il y a des sensations que nous ne rapportons pas aux objets extérieurs, mais à notre corps; d'autres à notre corps, et non pas aux objets extérieurs; d'autres à tous les deux ensemble. Pourquoi cette différence? Elle est fondée sur l'existence des corps, elle en est la preuve : car ne serait-ce pas un jeu puéril de la Divinité que toutes ces différences (différences toujours uniformes), s'il n'existait que mon âme?

En second lieu, toutes ces différences se rapportent à la conservation ou au plaisir de notre vie : elles ont quelque chose de fixe qui peut nous servir de règle, du moins vis-à-vis de ce double objet.

En troisième lieu, je voudrais que Maupertuis fît attention que les hommes les plus grossiers n'attachent pas la même idée à cette proposition, *il y a des sons, des couleurs*, etc., qu'à celle-ci, *il y a des corps*; un paysan ne saura pas expliquer la différence; mais il sent, et je l'ai éprouvé, qu'il y a plus de réalité dans l'une que dans l'autre. Il verra bien qu'un son n'est qu'un effet, et non pas un corps; une couleur, l'extérieur d'un corps, un effet aussi. Voilà tout.

Maupertuis est capable de reconnaître que sa façon de raisonner est sophistique en ce qu'il ne compare que les perceptions, et qu'il faudrait de plus comparer l'effet de ces perceptions sur notre esprit; effet qui n'est pas le même quand je dis : *J'entends des sons, je vois un arbre*.

Avant de finir, j'ai encore une observation à faire. Dès que nous sommes sujets à recevoir des sensations, il a fallu que c'en fût une suite, que nous les rapportassions aux objets qui les faisaient naître. En voici la raison, laissant à part la nature des sensations (sur laquelle Bouiller a dit de bonnes choses dans son second tome), il est sûr qu'elles sont *un effet* qui n'indique point son *comment*, et qui pourtant, pour notre bonheur, a dû indiquer sa

cause, et (du moins quelquefois) l'organe sur lequel il s'opérait. Or, dans cette supposition, qui n'en est pas une, nous avons dû placer partout l'expression de cet effet même; sans quoi il nous faudrait tout ensemble et la sensation et l'idée du *comment*, afin de ne rapporter au dehors que le *comment*, et alors nous aurions dû être très-philosophes dès le berceau.

Ce que je viens de dire, joint à ce que j'ai dit sur les articles précédents, me paraît lever la difficulté.

XVII. On dira peut-être qu'il y a de certaines perceptions, qui nous viennent de plusieurs manières. Celle-ci : *je vois un arbre*, qui est due à ma vue, est encore confirmée par mon toucher. Mais quoique le toucher paraisse s'accorder avec la vue dans plusieurs occasions, si l'on examine bien, l'on verra que ce n'est que par une espèce d'habitude que l'un de ces sens peut confirmer les perceptions que l'on acquiert par l'autre. Si l'on n'avait jamais rien touché de ce qu'on a vu, et qu'on le touchât dans une nuit obscure, ou les yeux fermés, on ne reconnaîtrait pas l'objet pour être le même; les deux perceptions *je vois un arbre*, *je touche un arbre*, que j'exprime aujourd'hui par les signes C D P Q, ne pourraient plus s'exprimer que par les signes C D et P Q, qui n'auraient aucune partie commune, et seraient absolument différentes. La même chose se peut dire des perceptions qui paraîtraient confirmées d'un plus grand nombre de manières.

XXVII. 1° Il est vrai, et cela est bien vu, que souvent c'est par habitude qu'un sens confirme l'autre. Mais cela n'est pas général, et ce serait mal raisonner de dire : *il y a des préjugés*, donc tout est *préjugé*. Un sens confirme l'autre par habitude, et souvent aussi par la répétition attentive de l'expérience; un sens se confirme à lui-même les résultats de ses perceptions.

2° Maupertuis raisonne ici sur le principe de Locke, que le tact ne discernerait pas une boule d'un cube de la même façon que l'œil. Mais ce principe est faux, et très-faux. Pour le prouver, je me contenterai ici de dire que la lumière peint les objets comme autant de filets qui partent des points vus de l'objet, et le toucher se peint dans notre âme comme par autant de filets qui partent des points touchés. Cela étant, les images doivent nécessairement se ressembler. — Je pourrais ajouter que tout se fait par le tact, mais il faudrait de plus amples explications.

XXVIII. Les philosophes seront, je crois, presque tous d'accord avec moi sur ces deux derniers paragraphes, et diront seulement qu'il y a toujours hors de moi quelque chose qui cause ces deux perceptions, *je vois un arbre, j'entends des sons;* mais je les prie de relire ce que j'ai dit sur la force de la proposition *il y a*, et sur la manière dont on la forme. D'ailleurs, que sert-il de dire qu'il y a quelque chose qui est cause que j'ai les perceptions *je vois, je touche, j'entends*, si jamais ce que je vois, ce que je touche, ce que j'entends, ne lui ressemble? J'avoue qu'il y a une cause dont dépendent toutes nos perceptions, *parce que rien n'est comme il est sans raison.* Mais quelle est-elle cette cause? je ne puis la pénétrer, puisque rien de ce que j'ai ne lui ressemble. Renfermons-nous sur cela dans les bornes qui sont prescrites à notre intelligence.

XXVIII. J'avoue à Maupertuis que je ne saurai peut-être pas quelle est cette cause, mais il suffira que je sache qu'elle est hors de moi, et que c'est un être réel distingué de Dieu et de moi.

XXIX. On pourrait faire encore bien des questions sur la succession de nos perceptions. Pourquoi se suivent-elles dans un certain ordre? pourquoi se suivent-elles avec de certains rapports les unes aux autres? pourquoi la perception que j'ai, *je vais dans l'endroit où j'ai vu un arbre*, est-elle suivie de celle, *je verrai un arbre?* Découvrir la cause de cette liaison est vraisemblablement au-dessus de nos forces.

XXX. Mais il faut bien faire attention à ce que nous ne pouvons être nous-mêmes les juges sur la succession de nos perceptions. Nous imaginons une durée dans laquelle sont répandues nos perceptions, et nous comptons la distance des unes aux autres par les parties de cette durée qui se sont écoulées entre elles: mais cette durée, quelle est-elle? Le cours des astres, les horloges et semblables instruments, auxquels je ne suis parvenu que comme je l'ai expliqué, peuvent-ils en être des mesures suffisantes?

XXXI. Il est vrai que j'ai dans mon esprit la perception d'une certaine durée, mais je ne la connais elle-même que par le nombre des perceptions que mon âme y a placées.

Cette durée ne paraît plus la même lorsque je souffre, lorsque je m'ennuie, lorsque j'ai du plaisir; je ne puis la connaître que par la supposition que je fais que mes perceptions se suivent toujours d'un pas égal. Mais ne pourrait-il pas s'être écoulé des temps immenses entre deux perceptions que je regarderais comme se suivant de fort près?

XXXII. Enfin, comment ne connais-je les perceptions passées que par le souvenir, qui est une perception présente? Toutes les perceptions passées sont-elles autre chose que des parties de cette perception présente? Dans le premier instant de mon existence, ne pourrais-je pas avoir une perception composée de mille autres comme passées, et n'aurais-je pas le même droit que j'ai de prononcer sur leur succession?

XXIX-XXXII. Je vais faire tout de suite des remarques sur les quatre derniers articles de l'ouvrage de Maupertuis, et je dirai quelles sont mes idées sur la succession de nos perceptions et sur la mémoire.

J'avoue d'abord que je ne saurais expliquer toute la succession de nos idées; mais j'observe que nos premières idées viennent de nos sens et de nos besoins. Elles sont gravées d'autant plus profondément dans notre esprit, que nos sens sont plus exercés sur le même objet, et que nos besoins continuent à être les mêmes. Elles se lient entre elles d'autant plus que nos sens ont plus d'analogie, et que nos besoins ont plus de rapports les uns avec les autres. — J'omets ici les circonstances passagères et les liaisons de la société, et je dis que les idées liées entre elles s'excitent et se succèdent facilement, parce qu'elles se sont placées dans notre esprit en forme de chaîne. Il arrive cependant quelquefois qu'une idée n'excite pas les idées qui sont les plus liées avec elle. Il faut en cela prendre garde aux circonstances.

Il me semble voir un amas de boules placées sur une table auprès les unes des autres; suivant le côté que l'on frappe, et celle qu'on frappe, il en sort plutôt une qu'une autre. Un spectateur tranquille d'une conversation, telle bruyante et sautillante qu'elle fût, pourrait en voir toutes les transitions souvent liées à un mot, et il pourrait aisément deviner les tours d'esprit et les caractères par le mot qui fait passer l'un plutôt que l'autre, et plutôt sur telle matière que sur telle autre.

Quant à la raison pour laquelle l'idée *je verrai un arbre* (article XXIX de Maupertuis), succède à celle-ci : *Je vais dans un endroit où j'ai vu un arbre;* elle est simple, c'est que l'arbre y est.

Quant à la durée dont parle Maupertuis, je conviens qu'il n'y a guère là-dessus qu'une estimation relative, qui devient suffisamment exacte pour asseoir un jugement certain. On dirait, à l'entendre parler sur les astres, les horloges, etc., que tout cela est une affaire de simple imagination : pour moi, je ne sais pas goûter un pareil pyrrhonisme, et je n'y vois qu'un jeu d'esprit assez déplacé pour quiconque n'est plus étudiant en métaphysique.

J'ai dit un mot sur l'analogie de nos sens, en parlant de la façon dont nos idées se lient. C'est une matière curieuse sur laquelle, si l'on faisait des ob-

servations un peu fines, on pourrait parvenir à une théorie des sens assez remarquable.

Voici comment je voudrais que l'on s'y prît. Il est sûr que les analogies sont de ces choses plutôt *senties* qu'aperçues, et que le peuple *sent* longtemps avant que le philosophe en sache rendre raison, car les philosophes dissertent volontiers sur ce que personne ne sait qu'eux, et ils ne parlent presque jamais de ce que tout le monde sait. Or, pour revenir à mon sujet, ce que le peuple sent se peint dans son langage ; je voudrais donc qu'on examinât dans les langues les métaphores que l'on a faites d'un sens à un autre, et des sens à l'esprit ; cela nous mènerait à connaître l'analogie des sens, et en passant nous montrerait peut-être le *comment* de plusieurs de nos façons de parler. Voici des exemples. On dit une vue *perçante*, un son *perçant* : on ne dit pas un goût *perçant*, une odeur *perçante*, et l'on dit aussi un esprit *perçant*, et non un sentiment, un cœur, etc.

J'observe en général que l'ouïe, la vue et l'esprit sont analogues. Le tact, le goût, l'odorat, le sont aussi entre eux. Il faudrait suivre cela dans ses différentes métaphores, et voir ce qu'elles deviennent dans les différentes langues : on trouverait des métaphores, hardies et agréables, qui pourraient donner des vues ; d'autres prouveraient le mauvais goût d'une nation.

Je viens à la mémoire. L'article XXXII est le plus fort de tous. Qu'est-ce que ces perceptions passées qui font partie de la perception présente? Qu'est-ce que c'est que cette supposition pyrrhonienne par où Maupertuis finit?

Voici ma pensée : toute idée, ou signe aperçu, fait une impression qui se lie avec d'autres, ou qui ne s'y lie pas. Cette impression, liée avec d'autres, est plus aisée à rappeler. Se rappelle-t-elle, ou rappelle-t-elle la marque qu'elle a laissée, ou en quelque sorte le chaînon qu'elle a fait avec d'autres : quand elle se le représente, elle porte avec soi le sentiment de son autorité, sa place y était, et cette place n'était propre qu'à elle ; l'esprit le sent : voilà la mémoire. Si elle ne s'était liée avec aucune autre idée, elle voltigerait dans l'esprit, et l'on n'aurait pas le sentiment sûr de sa mémoire. Il n'y a personne qui n'ait senti *voltiger* dans sa tête de ces idées-là, dont on ne sait si on les a eues ou non. Il est d'autres cas où cela arrive lorsque, sans avoir déjà été dans l'esprit, elles sont une suite de celles qui y sont. On doute si on ne les a point eues. J'appelle ces idées-là les remords de l'esprit ; elles font une espèce de reproche de ce qu'on ne les a pas eues.

ÉTYMOLOGIE.

(Article extrait de l'*Encyclopédie*.)

Étymologie (s. f.). C'est l'origine d'un mot.

Le mot dont vient un autre mot s'appelle *primitif*, et celui qui vient du primitif s'appelle *dérivé*. On donne quelquefois au primitif même le nom d'*étymologie* : ainsi l'on dit que *pater* est l'*étymologie* de *père*.

Les mots n'ont point avec ce qu'ils expriment un rapport nécessaire ; ce 'est pas même en vertu d'une convention formelle, et fixée invariablement entre les hommes, que certains sons réveillent dans notre esprit certaines idées. Cette liaison est l'effet d'une habitude formée durant l'enfance, à force

d'entendre répéter les mêmes sons dans des circonstances à peu près semblables ; elle s'établit dans l'esprit des peuples sans qu'ils y pensent ; elle peut s'effacer par l'effet d'une autre habitude qui se formera aussi sourdement et par les mêmes moyens. Les circonstances dont la répétition a déterminé dans l'esprit de chaque individu le sens d'un mot, ne sont jamais exactement les mêmes pour deux hommes ; elles sont encore plus différentes pour deux générations. Ainsi, à considérer une langue indépendamment de ses rapports avec les autres langues, elle a dans elle-même un principe de variation. La prononciation s'altère en passant des pères aux enfants ; les acceptions des termes se multiplient, se remplacent les unes les autres ; de nouvelles idées viennent accroître les richesses de l'esprit humain ; on détourne la signification primitive des mots par des métaphores ; on la fixe à certains points de vue particuliers, par des inflexions grammaticales ; on réunit plusieurs mots anciens pour exprimer les nouvelles combinaisons d'idées. Ces sortes de mots n'entrent pas toujours dans l'usage ordinaire : pour les comprendre, il est nécessaire de les analyser, de remonter des *composés* ou *dérivés* aux mots *simples* ou *radicaux*, et des acceptions métaphoriques au sens primitif. Les Grecs qui ne connaissaient guère que leur langue, et dont la langue, par l'abondance de ses inflexions grammaticales et par sa facilité à composer des mots, se prêtait à tous les besoins de leur génie, se livrèrent de bonne heure à ce genre de recherches, et lui donnèrent le nom d'*étymologie*, c'est-à-dire connaissance du vrai sens des mots ; car ἔτυμον τῆς λεξέως signifie *le vrai sens d'un mot*, d'ἔτυμος, vrai.

Lorsque les Latins étudièrent leur langue à l'exemple des Grecs, ils s'aperçurent bientôt qu'ils la devaient presque tout entière à ceux-ci. Le travail ne se borna plus à analyser les mots d'une seule langue, à remonter du dérivé à sa racine, on apprit à chercher les origines de sa langue dans des langues plus anciennes, à décomposer non plus les mots, mais les langues : on les vit se succéder et se mêler, comme les peuples qui les parlent. Les recherches s'étendirent dans un champ immense ; mais, quoiqu'elles devinssent indifférentes pour la connaissance du vrai sens des mots, on garda l'ancien nom d'*étymologie*. Aujourd'hui les savants donnent ce nom à toutes les recherches sur l'origine des mots ; c'est en ce sens que nous l'emploierons dans cet article.

L'histoire nous a transmis quelques *étymologies*, comme celles des noms des villes ou des lieux auxquels les fondateurs ou les navigateurs ont donné, soit leur propre nom, soit quelque autre, relatif aux circonstances de la fondation ou de la découverte. — A la réserve du petit nombre d'*étymologies* de ce genre, qu'on peut regarder comme certaines, et dont la certitude purement testimoniale ne dépend pas des règles de l'art étymologique, l'origine d'un mot est en général un fait à deviner, un fait ignoré, auquel on ne peut arriver que par des conjectures, en partant de quelques faits connus. Le mot est donné : il faut chercher dans l'immense variété des langues les différents mots dont il peut tirer son origine. La ressemblance du son, l'analogie du sens, l'histoire des peuples qui ont successivement occupé la même contrée, ou qui y ont entretenu un grand commerce, sont les premières lueurs qu'on suit : on trouve enfin un mot assez semblable à celui dont on cherche l'*étymologie*. Ce n'est encore qu'une supposition, qui peut être vraie ou fausse : pour s'assurer de la vérité, on examine plus attentivement cette ressemblance ; on suit les altérations graduelles qui ont conduit successivement du

primitif au dérivé; on pèse le plus ou le moins de facilité du changement de certaines lettres en d'autres; on discute les rapports entre les concepts de l'esprit et les analogies délicates qui ont pu guider les hommes dans l'application d'un même son à des idées très-différentes; on compare le mot à toutes les circonstances de l'énigme : souvent il ne soutient pas cette épreuve, et on en cherche une autre. Quelquefois (et c'est la pierre de touche des *étymologies*, comme de toutes les vérités de fait), toutes les circonstances s'accordent parfaitement avec la supposition qu'on a faite; l'accord de chacune en particulier forme *une probabilité*; cette probabilité augmente dans une progression rapide, à mesure qu'il s'y joint de nouvelles vraisemblances; et bientôt, par l'appui mutuel que celles-ci se prêtent, la supposition n'en est plus une, et acquiert la certitude d'un fait. — La force de chaque ressemblance en particulier, et leur réunion, sont donc l'unique principe de la certitude des *étymologies*, comme de tout autre fait, et le fondement de la distinction entre les *étymologies* possibles, probables et certaines.

Il suit de là que l'art étymologique est, comme tout art conjectural, composé de deux parties, l'art de former les conjectures ou les suppositions, et l'art de les vérifier, ou en d'autres termes l'invention et la critique : les sources de la première, les règles de la seconde, sont les divisions naturelles de cet article, car nous n'y comprendrons point les recherches qu'on peut faire sur les causes primitives de l'institution des mots, sur l'origine et les progrès du langage, sur les rapports des mots avec l'organe qui les prononce et les idées qu'ils expriment. — La connaissance philosophique des langues est une science très-vaste, une mine riche de vérités nouvelles et intéressantes. Les *étymologies* ne sont que des faits particuliers sur lesquels elle appuie quelquefois des principes généraux; ceux-ci, à la vérité, rendent à leur tour la recherche des *étymologies* plus facile et plus sûre; mais, s'il s'agissait de présenter ici tout ce qui peut fournir aux étymologistes des conjectures ou des moyens de les vérifier, il faudrait y traiter de toutes les sciences. Nous renvoyons donc sur ces matières aux articles *Grammaire*, *Interjection*, *Langue*, *Analogie*, *Mélange*, *Origine et analyse des langues*, *Métaphore*, *Onomatopée*, *Signe*, etc[1]. Nous ajouterons seulement, sur l'utilité des recherches étymologiques, quelques réflexions propres à désabuser du mépris que quelques personnes affectent pour ce genre d'études.

Sources des conjectures étymologiques.

En matière d'*étymologie*, comme en toute autre matière, l'invention n'a point de règles bien déterminées.

Dans les recherches où les objets se présentent à nous, où il ne faut que regarder et voir, dans celles aussi qu'on peut soumettre à la rigueur des démonstrations, il est possible de prescrire à l'esprit une marche invariable qui le mène sûrement à la vérité; mais, toutes les fois qu'on ne s'en tient pas à observer simplement ou à déduire des conséquencees de principes connus, il faut *deviner*, c'est-à-dire qu'il faut, dans le champ immense des suppositions possibles, en saisir une au hasard, puis une seconde, et plusieurs successivement, jusqu'à ce qu'on ait rencontré l'unique vraie. C'est ce qui serait impossible, si la gradation qui se trouve dans la liaison de tous les êtres,

[1] Turgot se proposait de rédiger ces divers articles, mais il laissa ce projet sans exécution. — Voyez tome Ier, *note* de la page 291.

et la loi de continuité généralement observée dans la nature, n'établissaient entre certains faits et un certain ordre d'autres faits propres à leur servir de causes, une espèce de voisinage qui diminue beaucoup l'embarras du choix. En présentant à l'esprit une étendue moins vague, et en le ramenant d'abord du possible au vraisemblable, l'analogie lui trace des routes où il marche d'un pas plus sûr; des causes déjà connues indiquent des causes semblables pour des effets semblables. Ainsi une mémoire vaste, et remplie, autant qu'il est possible, de toutes les connaissances relatives à l'objet dont on s'occupe; un esprit exercé à observer, dans tous les changements qui le frappent, l'enchaînement des effets et des causes, et à en tirer des analogies; l'habitude surtout de se livrer à la méditation, ou, pour mieux dire peut-être, à cette rêverie nonchalante dans laquelle l'âme semble renoncer au droit d'appeler ses pensées, pour les voir en quelque sorte passer toutes devant elle, et pour contempler, dans cette confusion apparente, une foule de tableaux et d'assemblages inattendus, produits par la fluctuation rapide des idées, que des liens aussi imperceptibles que multipliés amènent à la suite les unes des autres : voilà, non les règles de l'invention, mais les dispositions nécessaires à quiconque veut inventer, dans quelque genre que ce soit; et nous n'avons plus ici qu'à en faire l'application aux recherches étymologiques, en indiquant les rapports les plus frappants, et les principales analogies qui peuvent servir de fondement à des conjectures vraisemblables.

1° Il est naturel de ne pas chercher d'abord loin de soi ce qu'on peut trouver sous sa main. L'examen attentif du mot dont on cherche l'*étymologie*, et de tout ce qu'il emprunte, si j'ose ainsi parler, de l'analogie propre de sa langue, est donc le premier pas à faire. Si c'est un *dérivé*, il faut le rappeler à sa *racine*, en le dépouillant de cet appareil de terminaisons et d'inflexions grammaticales qui le déguisent; si c'est un *composé*, il faut en séparer les différentes parties : ainsi la connaissance profonde de la langue dont on veut éclaircir les origines, de sa grammaire, de son analogie, est le préliminaire le plus indispensable pour cette étude.

2° Souvent le résultat de cette décomposition se termine à des mots absolument hors d'usage; il ne faut pas perdre pour cela l'espérance de les éclaircir, sans recourir à une langue étrangère : la langue même dont on s'occupe s'est altérée avec le temps; l'étude des révolutions qu'elle a essuyées fera voir dans les monuments des siècles passés ces mêmes mots dont l'usage s'est perdu, et dont on a conservé les dérivés; la lecture des anciennes chartes et des vieux glossaires en découvrira beaucoup; les dialectes ou patois usités dans les différentes provinces, qui n'ont pas subi autant de variations que la langue polie, ou du moins qui n'ont pas subi les mêmes, en contiennent aussi un grand nombre : c'est là qu'il faut chercher.

3° Quelquefois les changements arrivés dans la prononciation effacent dans le dérivé presque tous les vestiges de sa racine. L'étude de l'ancien langage et des dialectes fournira aussi des exemples des variations les plus communes de la prononciation; et ces exemples autoriseront à supposer des variations pareilles dans d'autres cas. L'orthographe, qui se conserve lorsque la prononciation change, devient un témoin assez sûr de l'ancien état de la langue, et indique aux étymologistes la filiation des mots, lorsque la prononciation la leur déguise.

4° Le problème devient plus compliqué, lorsque les variations dans le sens concourent avec les changements de la prononciation. Toutes sortes de tro-

pes et de métaphores détournent la signification des mots; le sens figuré fait oublier peu à peu le sens propre, et devient quelquefois à son tour le fondement d'une nouvelle figure; en sorte qu'à la longue le mot ne conserve plus aucun rapport avec sa première signification. Pour retrouver la trace de ces changements entés les uns sur les autres, il faut connaître les fondements les plus ordinaires des tropes et des métaphores; il faut étudier les différents points de vue sous lesquels les hommes ont envisagé les différents objets, les rapports, les analogies entre les idées, qui rendent les figures plus naturelles ou plus justes: en général, l'exemple du présent est ce qui peut le mieux diriger nos conjectures sur le passé; les métaphores que produisent à chaque instant sous nos yeux les enfants, les gens grossiers, et même les gens d'esprit, ont dû se présenter à nos pères, car le besoin donne de l'esprit à tout le monde. Or, une grande partie de ces métaphores devenues habituelles dans nos langues, sont l'ouvrage du besoin où les hommes se sont trouvés de faire connaître les idées intellectuelles et morales, en se servant des noms des objets sensibles: c'est par cette raison, et parce que la nécessité n'est pas délicate, que le peu de justesse des métaphores n'autorise pas toujours à les rejeter des conjectures étymologiques. Il y a des exemples de ces sens détournés, très-bizarres en apparence, et qui sont indubitables.

5° Il n'y a aucune langue, dans l'état actuel des choses, qui ne soit formée du mélange ou de l'altération de langues plus anciennes, dans lesquelles on doit retrouver une grande partie des racines de la langue nouvelle, quand on a poussé aussi loin qu'il est possible, sans sortir de celle-ci, la décomposition et la filiation des mots; c'est à ces langues étrangères qu'il faut recourir. Lorsqu'on sait les principales langues des peuples voisins, ou qui ont occupé autrefois le même pays, on n'a pas de peine à découvrir quelles sont celles d'où dérive immédiatement une langue donnée, parce qu'il est impossible qu'il ne s'y trouve une très-grande quantité de mots communs à celle-ci, et si peu déguisés, que la dérivation n'en peut être contestée. C'est ainsi qu'il n'est pas nécessaire d'être versé dans l'art étymologique pour savoir que le français et les autres langues modernes du midi de l'Europe se sont formés par la corruption du latin mêlé avec le langage des nations qui ont détruit l'empire romain. Cette connaissance grossière, où mène la notion purement historique des invasions successives du pays par différents peuples, indique suffisamment aux étymologistes dans quelles langues ils doivent chercher les origines de celle qu'ils étudient.

6° Lorsqu'on veut tirer d'une langue ancienne les mots d'une langue moderne, par exemple les mots français du latin, il est très-bon d'étudier cette langue, non-seulement dans sa pureté et dans les ouvrages des bons auteurs, mais encore dans ses tours les plus corrompus, dans le langage du plus bas peuple et dans celui des provinces.

Les personnes élevées avec soin et instruites de la pureté du langage s'attachent ordinairement à parler chaque langue sans la mêler avec d'autres: c'est le peuple grossier qui a le plus contribué à la formation des nouveaux langages; c'est lui qui, ne parlant que pour le besoin de se faire entendre, néglige toutes les lois de l'analogie, ne se refuse à l'usage d'aucun mot, sous prétexte qu'il est étranger, dès que l'habitude le lui a rendu familier; c'est de lui que le nouvel habitant est forcé, par les nécessités de la vie et du commerce, d'adopter un plus grand nombre de mots; enfin c'est toujours par le bas peuple que commence ce langage mitoyen qui s'établit nécessairement

entre deux nations rapprochées par un commerce quelconque, parce que, de part et d'autre, personne ne voulant se donner la peine d'apprendre une langue étrangère, chacun de son côté en adopte un peu, et cède un peu de la sienne.

7° Lorsque de cette langue primitive plusieurs se sont formées à la fois dans différents pays, l'étude de ces différentes langues, de leurs dialectes, des variations qu'elles ont éprouvées, la comparaison de la manière différente dont elles ont altéré les mêmes inflexions, ou les mêmes sons de la langue-mère, en se les rendant propres; celle des directions opposées, si j'ose ainsi parler, suivant lesquelles elles ont détourné le sens des mêmes expressions; la suite de cette comparaison, dans tout le cours de leurs progrès, et dans leurs différentes époques, serviront beaucoup à donner des vues pour les origines de chacune d'entre elles. Ainsi l'italien et le gascon, qui viennent du latin comme le français, présentent souvent le mot intermédiaire entre un mot français et un mot latin, dont le passage eût paru trop brusque et trop invraisemblable, si on eût voulu tirer immédiatement l'un de l'autre, soit que le mot ne soit effectivement devenu français que parce qu'il a été emprunté de l'italien ou du gascon, ce qui est très-fréquent; soit qu'autrefois ces trois langues aient été moins différentes qu'elles ne le sont aujourd'hui.

8° Quand plusieurs langues ont été parlées dans le même pays et dans le même temps, les traductions réciproques de l'une à l'autre fournissent aux étymologistes une foule de conjectures précieuses. Ainsi, pendant que notre langue et les autres langues modernes se formaient, tous les actes s'écrivaient en latin, et, dans ceux qui ont été conservés, le mot latin nous indique très-souvent l'origine du mot français, que les altérations successives de la prononciation nous auraient dérobée; c'est cette voie qui nous a appris que MÉTIER vient de *ministerium*; MARGUILLIER de *matricularius*, etc. Le Dictionnaire de *Ménage* est rempli de ces sortes d'*étymologies*, et le Glossaire de *Ducange* en est une source inépuisable. Ces mêmes traductions ont l'avantage de nous procurer des exemples constatés d'altérations très-considérables dans la prononciation des mots, et de différences très-singulières entre le dérivé et le primitif, qui sont surtout fréquentes dans les noms des saints; et ces exemples peuvent autoriser à former des conjectures auxquelles, sans eux, on n'aurait osé se livrer. M. *Freret* a fait usage de ces traductions d'une branche à une autre, dans sa dissertation sur le mot *dunum*, où, pour prouver que cette terminaison celtique signifie une ville, et non pas une montagne, il allègue que les Bretons du pays de Galles ont traduit ce mot dans le nom de plusieurs villes par le mot de *caër*, et les Saxons par le mot de *burgh*, qui signifie incontestablement *ville*: il cite en particulier la ville de *Dumbarton*, en gallois *Caër-Briton*; et celle d'*Édimbourg*, appelée par les anciens Bretons *Dun-Eden*, et par les Gallois d'aujourd'hui *Caër-Eden*.

9° Indépendamment de ce que chaque langue tient de celles qui ont concouru à sa première formation, il n'en est aucune qui n'acquière journellement des mots nouveaux, qu'elle emprunte de ses voisins et de tous les peuples avec lesquels elle a quelque commerce. C'est surtout lorsqu'une nation reçoit d'une autre quelque connaissance ou quelque art nouveau, qu'elle en adopte en même temps les termes. Le nom de *boussole* nous est venu des Italiens avec l'usage de cet instrument. Un grand nombre de termes de l'art de la verrerie sont italiens, parce que cet art nous est venu de Venise. La minéralogie est pleine de mots allemands. Les Grecs ayant été les

premiers inventeurs des arts et des sciences, et le reste de l'Europe les ayant reçus d'eux, c'est à cette cause qu'on doit rapporter l'usage général parmi toutes les nations européennes de donner des noms grecs à presque tous les objets scientifiques. Un étymologiste doit donc encore connaître cette source et diriger ses conjectures d'après toutes ces observations, et d'après l'histoire de chaque art en particulier.

10° Tous les peuples de la terre se sont mêlés en tant de manières différentes, et le mélange des langues est une suite si nécessaire du mélange des peuples, qu'il est impossible de limiter le champ ouvert aux conjectures des étymologistes. Par exemple, on voudra, du petit nombre de langues dont une langue s'est formée immédiatement, remonter à des langues plus anciennes; et souvent quelques-unes de ces langues se sont totalement perdues: le celtique, dont notre langue française a pris plusieurs racines, est dans ce cas; on en rassemblera les vestiges épars dans l'irlandais, le gallois, le bas-breton, dans les anciens noms des lieux de la Gaule, etc. Le saxon, le gothique, et les différents dialectes anciens et modernes de la langue, nous rendront en partie la langue des Francs. On examinera soigneusement ce qui s'est conservé de la langue des premiers maîtres du pays dans quelques cantons particuliers, comme la Basse-Bretagne, la Biscaye, l'Épire, dont l'âpreté du sol et la bravoure des habitants ont écarté les conquérants postérieurs. L'histoire indiquera les invasions faites dans les temps les plus reculés, les colonies établies sur les côtes par les étrangers, les différentes nations que le commerce ou la nécessité de chercher un asile, ont conduites successivement dans une contrée. On sait que le commerce des Phéniciens s'est étendu sur toutes les côtes de la Méditerranée, dans un temps où les autres peuples étaient encore barbares; qu'ils y ont établi un très-grand nombre de colonies; que Carthage, une de ces colonies, a dominé sur une partie de l'Afrique, et s'est soumis presque toute l'Espagne méridionale. On peut donc chercher dans le phénicien ou l'hébreu un grand nombre de mots grecs, latins, espagnols, etc. On pourra par la même raison supposer que les Phocéens, établis à Marseille, ont porté dans la Gaule méridionale plusieurs mots grecs. Au défaut même de l'histoire, on peut quelquefois fonder ses suppositions sur les mélanges des peuples plus anciens que les histoires mêmes. Les courses connues des Goths, et des autres nations septentrionales, d'un bout de l'Europe à l'autre, celles des Gaulois et des Cimmériens dans des siècles plus éloignés, celles des Scythes en Asie, donnent droit de soupçonner des migrations semblables, dont les dates trop reculées seront restées inconnues, parce qu'il n'y avait point alors de nations policées pour en conserver la mémoire, et par conséquent le mélange de toutes les nations de l'Europe et de leurs langues, qui a dû en résulter. Ce soupçon, tout vague qu'il est, peut être confirmé par des *étymologies* qui en supposeront la réalité, si d'ailleurs elles portent avec elles un caractère marqué de vraisemblance; et dès lors on sera autorisé à recourir encore à des suppositions semblables pour trouver d'autres étymologies. Ἄμελγειν, *traire le lait*, composé de l'*a* privatif et de la racine μελγ, *lait*; *mulgeo* et *mulceo*, en latin, se rapportent manifestement à la racine *milk* ou *mulk*, qui signifie *lait* dans toutes les langues du Nord; cependant cette racine n'existe seule ni en grec ni en latin. Les mots *styern*, suédois; *star*, anglais; ἀστὴρ, grec; *stella*, latin, ne sont-ils pas évidemment la même racine, ainsi que le mot μήνη, la lune, d'où *mensis* en latin; et les mots *moon*, anglais; *maan*, danois; *mond*, allemand? Des

étymologies si bien vérifiées m'indiquent des rapports étonnants entre les langues polies des Grecs et des Romains, et les langues grossières des peuples du Nord. Je me prêterai donc, quoique avec réserve, aux étymologies d'ailleurs probables qu'on fondera sur ces mélanges anciens des nations et de leurs langages.

11° La connaissance générale des langues dont on peut tirer des secours pour éclaircir les origines d'une langue donnée, montre plutôt aux étymologistes l'espace où ils peuvent étendre leurs conjectures, qu'elle ne peut servir à les diriger; il faut que ceux-ci tirent, de l'examen du mot même dont ils cherchent l'origine, des circonstances ou des analogies sur lesquelles ils puissent s'appuyer. Le sens est le premier guide qui se présente : la connaissance détaillée de la chose exprimée par le mot, et de ses circonstances principales, peut ouvrir des vues. Par exemple, si c'est un lieu, sa situation sur une montagne ou dans une vallée; si c'est une rivière, sa rapidité, sa profondeur; si c'est un instrument, son usage ou sa forme; si c'est une couleur, le nom des objets les plus communs, les plus visibles auxquels elle appartient; si c'est une qualité, une notion abstraite, un être en un mot qui ne tombe pas sous les sens, il faudra étudier la manière dont les hommes sont parvenus à s'en former l'idée, et quels sont les objets sensibles dont ils ont pu se servir pour faire naître la même idée dans l'esprit des autres hommes, par voie de comparaison ou autrement. La théorie philosophique de l'origine du langage et de ses progrès, des causes de l'imposition primitive des noms, est la lumière la plus sûre qu'on puisse consulter. Elle montre autant de sources aux étymologistes, qu'elle établit de résultats généraux, et qu'elle décrit de pas de l'esprit humain dans l'invention des langues. Si l'on voulait entrer ici dans les détails, chaque objet fournirait des indications particulières qui dépendent de la nature de celui de nos sens par lequel il a été connu, de la manière dont il a frappé les hommes, et de ses rapports avec les autres objets, soit réels, soit imaginaires. Il est donc inutile de s'appesantir sur une matière qu'on pourrait à peine effleurer; l'*article* ORIGINE DES LANGUES auquel nous renvoyons ne pourra même renfermer que les principes les plus généraux : les détails et l'application ne peuvent être le fruit que d'un examen attentif de chaque objet en particulier. L'exemple des *étymologies* déjà connues, et l'analogie qui en résulte, sont le secours le plus général dont on puisse s'aider dans cette sorte de conjectures, comme dans toutes les autres, et nous en avons déjà parlé. Ce sera encore une chose très-utile de se supposer à la place de ceux qui ont eu des noms à donner aux objets. Pourvu qu'on se mette bien à leur place, et qu'on oublie de bonne foi tout ce qu'ils ne devaient pas savoir, on connaîtra par soi-même, avec la difficulté, toutes les ressources et les adresses du besoin : pour la vaincre, on formera des conjectures vraisemblables sur les idées qu'ont voulu exprimer les premiers nomenclateurs, et l'on cherchera dans les langues anciennes les mots qui répondent à ces idées.

12° Je ne sais si, en matière de conjectures étymologiques, les analogies, fondées sur la signification des mots, sont préférables à celles qui ne sont tirées que du son. Le son paraît appartenir directement à la substance même du mot, mais la vérité est que l'un sans l'autre n'est rien, et qu'ainsi l'un et l'autre rapports doivent être perpétuellement combinés dans toutes nos recherches. Quoi qu'il en soit, non-seulement la ressemblance des sons, mais encore des rapports plus ou moins éloignés, servent à guider les éty-

mologistes du dérivé à son primitif. Dans ce genre, rien peut-être ne peut borner les inductions, et tout peut leur servir de fondement, depuis la ressemblance totale, qui, lorsqu'elle concourt avec le sens, établit l'identité des racines, jusqu'aux ressemblances les plus légères; on peut ajouter, jusqu'au caractère particulier de certaines différences. Les sons se distinguent en voyelles et en consonnes, et les voyelles sont brèves ou longues. La ressemblance dans les sons suffit pour supposer des *étymologies*, sans aucun égard à la quantité, qui varie souvent dans la même langue d'une génération à l'autre, ou d'une ville à une ville voisine : il serait superflu d'en citer des exemples. Lors même que les sons ne sont pas entièrement les mêmes, si les consonnes se ressemblent, on n'aura pas beaucoup d'égards à la différence des voyelles. Effectivement, l'expérience nous prouve qu'elles sont beaucoup plus sujettes à varier que les consonnes : ainsi les Anglais, en écrivant *grâce* comme nous, prononcent *grêce*. Les Grecs modernes prononcent *ita* et *ipsilon*, ce que les anciens prononçaient *éta* et *upsilon*, et ce que les Latins prononçaient *ou*, nous le prononçons *u*. On ne s'arrête pas même lorsqu'il y a quelque différence entre les consonnes, pourvu qu'il reste entre elles quelque analogie, et que les consonnes correspondantes dans le dérivé et dans le primitif se forment par des mouvements semblables des organes; en sorte que la prononciation, en devenant plus forte ou plus faible, puisse changer aisément l'une en l'autre. D'après les observations faites sur les changements habituels de certaines consonnes en d'autres, les grammairiens les ont rangées par classes relatives aux différents organes qui servent à les former : ainsi le *p*, le *b* et l'*m* sont rangés dans la classe des lettres labiales, parce qu'on les prononce avec les lèvres (*voyez au mot* LETTRES, quelques considérations sur le rapport des lettres avec les organes). Toutes les fois donc que le changement ne se fait que d'une consonne à une autre consonne du même organe, l'altération du dérivé n'est point encore assez grande pour faire méconnaître le primitif. On étend même ce principe plus loin, car il suffit que le changement d'une consonne en une autre soit prouvé par un grand nombre d'exemples, pour qu'on se permette de le supposer; et véritablement on a toujours droit d'établir une supposition dont les faits prouvent la possibilité.

13° En même temps que la facilité qu'ont les lettres à se transformer les unes dans les autres, donne aux étymologistes une liberté illimitée de conjecturer, sans égard à la quantité prosodique des syllabes, au son des voyelles, et presque sans égard aux consonnes même, il est cependant vrai que toutes ces choses, sans en excepter la quantité, servent quelquefois à indiquer des conjectures heureuses. Une syllabe longue (je prends exprès pour exemple la quantité, parce que ce qui prouve le plus prouve le moins); une syllabe longue autorise souvent à supposer la contraction de deux voyelles, et même le retranchement d'une consonne intermédiaire. Je cherche l'étymologie de *pinus;* et comme la première syllabe de *pinus* est longue, je suis porté à penser qu'elle est formée des deux premières du mot *picinus*, dérivé de *pix*, et qui serait effectivement le nom du pin, si on avait voulu le définir par la principale de ses productions. Je sais que l'*x*, le *c*, le *g*, toutes les lettres gutturales, se retranchent souvent en latin, lorsqu'elles sont placées entre deux voyelles, et qu'alors les deux syllabes se confondent en une seule qui reste longue : MAXILLA, AXILLA, VEXILLUM, TEXELA; *mala*, *ala*, *velum*, *tela*.

14° Ce n'est pas que ces syllabes contractées, et réduites à une seule syllabe longue, ne puissent en passant dans une autre langue, ou même par le seul laps de temps, devenir brèves; aussi ces sortes d'inductions sur la quantité des syllabes, sur l'identité des voyelles, sur l'analogie des consonnes, ne peuvent guère être d'usage que lorsqu'il s'agit d'une dérivation immédiate. Lorsque les degrés de filiation se multiplient, les degrés d'altération se multiplient aussi à un tel point, que le mot n'est souvent plus reconnaissable. En vain prétendrait-on exclure les transformations de lettres en d'autres lettres très-éloignées. Il n'y a qu'à supposer un plus grand nombre d'altérations intermédiaires, et deux lettres, qui ne pouvaient se substituer immédiatement l'une à l'autre, se rapprocheront par le moyen d'une troisième. Qu'y a-t-il de plus éloigné qu'un *h* et un *s?* cependant le *b* a souvent pris la place de l'*s* consonne ou du digamma éolique. Le digamma éolique, dans un très-grand nombre de mots adoptés par les Latins, a été substitué à l'esprit rude des Grecs, qui n'est autre chose que notre *h*, et quelquefois même à l'esprit doux: témoin ἕσπερος, *vesper*, ἦρ, *ver*, etc. De son côté l'*s* a été substitué, dans beaucoup d'autres mots latins, à l'esprit rude des Grecs : ὑπὲρ, *super*, ἕξ, *sex*, ὗς, *sus*, etc. La même aspiration a donc pu se changer indifféremment en *b* et en *s*. Qu'on jette les yeux sur le *Vocabulaire hagiologique* de l'abbé Chatelain, imprimé à la tête du *Dictionnaire* de Ménage, et l'on se convaincra, par les prodigieux changements qu'ont subis les noms des saints depuis un petit nombre de siècles, qu'il n'y a aucune étymologie, quelque bizarre qu'elle paraisse, qu'on ne puisse justifier par des exemples avérés ; et par cette voie on peut, au moyen des variations intermédiaires, multipliées à volonté, démontrer la possibilité d'un changement d'un son quelconque en tout autre son donné. En effet, il y a peu de dérivation aussi étonnante au premier coup d'œil, que celle de *jour*, tirée de *dies* ; et il y en a peu d'aussi certaine. Qu'on réfléchisse, de plus, que la variété des métaphores entées les unes sur les autres, a produit des bizarreries peut-être plus grandes, et propres à justifier par conséquent des *étymologies* aussi éloignées par rapport au sens, que d'autres le sont par rapport au son. Il faut donc avouer que tout a pu se changer en tout, et qu'on n'a droit de regarder aucune supposition étymologique comme absolument impossible.

Mais faut-il conclure de là qu'on peut se livrer avec tant de savants hommes à l'arbitraire des conjectures, et bâtir sur des fondements aussi ruineux de vastes systèmes d'érudition ? ou bien qu'on doit regarder l'étude des *étymologies* comme un jeu puéril, bon seulement pour amuser des enfants?

Il faut prendre un juste milieu. Il est bien vrai qu'à mesure qu'on suit l'origine des mots, en remontant de degré en degré, les altérations se multiplient, soit dans la prononciation, soit dans les sons, parce que, excepté les seules inflexions grammaticales, chaque passage est une altération dans l'un et dans l'autre; par conséquent, la liberté de conjecturer s'étend en même raison. Mais cette liberté, qu'est-elle? sinon l'effet d'une incertitude qui augmente toujours? Cela peut-il empêcher qu'on ne puisse discuter de plus près les dérivations les plus immédiates, et même quelques autres étymologies qui compensent, par l'accumulation d'un plus grand nombre de probabilités, la distance plus grande entre le primitif et le dérivé, et le peu de ressemblance entre l'un et l'autre, soit dans le sens, soit dans la prononciation? Il faut donc, non pas renoncer à rien savoir dans ce genre, mais seulement se résoudre à beaucoup ignorer. Il faut, puisqu'il y a des *étymologies* certaines,

d'autres simplement probables, et quelques-unes évidemment fausses, étudier les caractères qui distinguent les unes des autres, pour apprendre sinon à ne se tromper jamais, du moins à se tromper rarement. Dans cette vue, nous allons proposer quelques règles de critique, d'après lesquelles on pourra vérifier ses propres conjectures et celles des autres. Cette vérification est la seconde partie et le complément de l'art étymologique.

Principes de critique pour apprécier la certitude des étymologies.

La marche de la critique est l'inverse, à quelques égards, de celle de l'invention : tout occupée de créer, de multiplier les systèmes et les hypothèses, celle-ci abandonne l'esprit à tout son essor, et lui ouvre la sphère immense des possibles ; celle-là, au contraire, ne paraît s'étudier qu'à détruire, à écarter successivement la plus grande partie des suppositions et des possibilités ; à rétrécir la carrière, à fermer presque toutes les routes, et à les réduire, autant qu'il se peut, au point unique de la certitude et de la vérité. Ce n'est pas à dire pour cela qu'il faille séparer dans le cours de nos recherches ces deux opérations, comme nous les avons séparées ici, pour ranger nos idées sous un ordre plus facile : malgré leur opposition apparente, elles doivent toujours marcher ensemble dans l'exercice de la méditation ; et bien loin que la critique, en modérant sans cesse l'essor de l'esprit, diminue sa fécondité, elle l'empêche au contraire d'user ses forces, et de perdre un temps utile à poursuivre des chimères : elle rapproche continuellement les suppositions des faits ; elle analyse les exemples, pour réduire les possibilités, et les analogies trop générales qu'on en tire, à des inductions particulières et bornées à certaines circonstances ; elle balance les probabilités et les rapports éloignés par des probabilités plus grandes et des rapports plus prochains. Quand elle ne peut les opposer les uns aux autres, elle les apprécie ; où la raison de nier lui manque, elle établit la raison de douter. Enfin elle se rend très-difficile sur les caractères du vrai, au risque de le rejeter quelquefois, pour ne pas risquer d'admettre le faux avec lui.

Le fondement de toute la critique est un principe bien simple, que toute vérité s'accorde avec tout ce qui est vrai ; et que réciproquement ce qui s'accorde avec toutes les vérités est vrai : de là suit qu'une hypothèse, imaginée pour expliquer un effet, peut être regardée comme en étant la véritable cause lorsqu'elle explique toutes les circonstances de l'effet, dans quelque détail qu'on analyse ces circonstances et qu'on développe les corollaires de l'hypothèse.

On sent aisément que, l'esprit humain ne pouvant connaître qu'une très-petite partie de la chaîne qui lie tous les êtres, ne voyant de chaque effet qu'un petit nombre de circonstances frappantes, et ne pouvant suivre une hypothèse que dans ses conséquences les moins éloignées, le principe ne peut jamais recevoir cette application complète et universelle, qui nous donnerait une certitude du même genre que celle des mathématiques. Le hasard a pu tellement combiner un certain nombre de circonstances d'un effet, qu'elles correspondent parfaitement avec la supposition d'une cause qui ne sera pourtant pas la vraie. Ainsi l'accord d'un certain nombre de circonstances produit une probabilité, toujours contrebalancée par la possibilité du contraire dans un certain rapport, et l'objet de la critique est de fixer ce rapport. Il est vrai que l'augmentation du nombre des circonstances augmente la probabilité de la cause supposée, et diminue la probabilité du hasard contraire, dans une progression tellement rapide, qu'il ne faut pas beaucoup de termes pour met-

tre l'esprit dans un repos aussi parfait que le pourrait faire la certitude mathématique elle-même.

Cela posé, voyons ce que fait le critique sur une conjecture ou sur une hypothèse donnée. D'abord il la compare avec le fait considéré, autant qu'il est possible, dans toutes ses circonstances et dans ses rapports avec d'autres faits. S'il se trouve une seule circonstance incompatible avec l'hypothèse, comme il arrive le plus souvent, l'examen est fini. Si au contraire la supposition répond à toutes les circonstances, il faut peser celles-ci en particulier, discuter le plus ou le moins de facilité avec laquelle chacune se prêterait à la supposition d'autres causes ; estimer chacune des vraisemblances qui en résultent, et les compter, pour en former la probabilité totale. — La recherche des *étymologies* a, comme toutes les autres, ses règles de critique particulières, relatives à l'objet dont elle s'occupe, et fondées sur la nature. Plus on étudie chaque matière, plus on voit que certaines classes d'effets se prêtent plus ou moins à certaines classes de causes; il s'établit des observations générales d'après lesquelles on exclut tout d'un coup certaines suppositions, et l'on donne plus ou moins de valeur à certaines probabilités. Ces observations et ces règles peuvent sans doute se multiplier à l'infini ; il y en aurait même de particulières à chaque langue et à chaque ordre de mots; il serait impossible de les renfermer toutes dans cet article, et nous nous contenterons de quelques principes d'une application générale, qui pourront mettre sur la voie : le bon sens, la connaissance de l'histoire et des langues, indiqueront assez les différentes règles relatives à chaque langue en particulier.

1° Il faut rejeter toute *étymologie* qu'on ne rend vraisemblable qu'à force de suppositions multipliées. Toute supposition enferme un degré d'incertitude, un risque quelconque; et la multiplicité de ces risques détruit toute assurance raisonnable. Si donc on propose une *étymologie* dans laquelle le primitif soit tellement éloigné du dérivé, soit pour le sens, soit pour le son, qu'il faille supposer entre l'un et l'autre plusieurs changements intermédiaires, la vérification la plus sûre qu'on en puisse faire sera l'examen de chacun de ces changements. L'*étymologie* est bonne, si la chaîne de ces altérations est une suite de faits connus directement, ou prouvés par des inductions vraisemblables; elle est mauvaise, si l'intervalle n'est rempli que par un tissu de suppositions gratuites. Ainsi, quoique *jour* soit aussi éloigné de *dies* dans la prononciation, qu'*alfana* l'est d'*equus*, l'une de ces *étymologies* est ridicule, et l'autre est certaine. Quelle en est la différence? Il n'y a entre *jour* et *dies* que l'italien *giorno*, qui se prononce *dgiorno*, et le latin *diurnus*, tous mots connus et usités; au lieu que *fanacus*, *dnacus*, *aquus*, pour dire *cheval*, n'ont jamais existé que dans l'imagination de Ménage. Cet auteur est un exemple frappant des absurdités dans lesquelles on tombe en adoptant sans choix ce que suggère la malheureuse facilité de supposer tout ce qui est possible : car il est très-vrai qu'il ne fait aucune supposition dont la possibilité ne soit justifiée par des exemples. Mais nous avons prouvé qu'en multipliant à volonté les altérations intermédiaires, soit dans le son, soit dans la signification, il est aisé de dériver un mot quelconque de tout autre mot donné : c'est le moyen d'expliquer tout, et dès lors de ne rien expliquer; c'est le moyen aussi de justifier tous les mépris de l'ignorance.

2° Il y a des suppositions qu'il faut rejeter, parce qu'elles n'expliquent rien; il y en a d'autres qu'on doit rejeter, parce qu'elles expliquent trop. Une *étymologie* tirée d'une langue étrangère n'est pas admissible, si elle rend

raison d'une terminaison propre à la langue du mot qu'on veut éclaircir; toutes les vraisemblances dont on voudrait l'appuyer ne prouveraient rien, parce qu'elles prouveraient trop : ainsi, avant de chercher l'origine d'un mot dans une langue étrangère, il faut l'avoir décomposé, l'avoir dépouillé de toutes ses inflexions grammaticales, et réduit à ses éléments les plus simples. Rien n'est plus ingénieux que la conjecture de Bochard sur le nom d'*insula britannica*, qu'il dérive de l'hébreu *Baratanac*, pays de l'étain, et qu'il suppose avoir été donné à cette île par les marchands phéniciens ou carthaginois qui allaient y chercher ce métal. Notre règle détruit cette *étymologie : britannicus* est un adjectif dérivé, où la grammaire latine ne connaît de radical que le mot *Britan*. Il en est de même de la terminaison celtique *magum*, que Bochard fait encore venir de l'hébreu *mohun*, sans considérer que la terminaison *um* ou *us* (car *magus* est aussi commun que *magum*) est évidemment une addition faite par les Latins pour décliner la racine celtique *mug*. La plupart des étymologistes hébraïsants ont été plus sujets que les autres à cette faute ; et il faut avouer qu'elle est souvent difficile à éviter, surtout lorsqu'il s'agit de ces langues dont l'analogie est fort compliquée et riche en inflexions grammaticales. Tel est le grec, où les augments et les terminaisons déguisent quelquefois entièrement la racine. Qui reconnaîtrait, par exemple, dans le mot ἡμμένος, le verbe ἅπτω, dont il est cependant le participe très-régulier ? S'il y avait un mot hébreu *hemmen*, qui signifiât comme ἡμμένος, *arrangé* ou *joint*, il faudrait rejeter cette origine pour s'en tenir à la dérivation grammaticale. J'ai appuyé sur cette espèce d'écueil, pour faire sentir ce qu'on doit penser de ceux qui écrivent des volumes d'*étymologies*, et qui ne connaissent les langues que par un coup d'œil rapide jeté sur quelques dictionnaires.

3° Une *étymologie* probable exclut celles qui ne sont que possibles. Par cette raison, c'est une règle de critique presque sans exception, que toute *étymologie* étrangère doit être écartée, lorsque la décomposition du mot dans sa propre langue répond exactement à l'idée qu'il exprime : ainsi celui qui, guidé par l'analogie de *parabole*, paralogisme, etc., chercherait dans la préposition grecque παρὰ l'origine de *parasol* et *parapluie*, se rendrait ridicule.

4° Cette *étymologie* devrait être encore rebutée par une autre règle presque toujours sûre, quoiqu'elle ne soit pas entièrement générale, c'est qu'un mot n'est jamais composé de deux langues différentes, à moins que le mot étranger ne soit naturalisé par un long usage avant la composition, en sorte que ce mot n'ait besoin que d'être prononcé pour être entendu. Ceux même qui composent arbitrairement des mots scientifiques, s'assujettissent à cette règle, guidés par la seule analogie, si ce n'est lorsqu'ils joignent à beaucoup de pédanterie beaucoup d'ignorance, ce qui arrive quelquefois ; c'est pour cela que notre règle a quelques exceptions.

5° Ce sera une très-bonne loi à s'imposer, si l'on veut s'épargner bien des conjectures frivoles, de ne s'arrêter qu'à des suppositions bien appuyées sur un certain nombre d'inductions qui leur donnent déjà un commencement de probabilité, et les tirent de la classe trop étendue des simples possibles : ainsi, quoiqu'il soit vrai, en général, que tous les peuples et toutes les langues se sont mêlés en mille manières, et dans des temps inconnus, on ne doit pas se prêter volontiers à faire venir de l'hébreu ou de l'arabe le nom d'un village des environs de Paris. La distance des temps et des lieux est toujours une raison de douter ; et il est sage de ne franchir cet intervalle qu'en s'aidant

de quelques connaissances positives et historiques des anciennes migrations des peuples, de leurs conquêtes, du commerce qu'ils ont entretenu les uns chez les autres; et, au défaut de ces connaissances, il faut au moins s'appuyer sur des *étymologies* déjà connues, assez certaines, et en assez grand nombre pour établir un mélange des deux langues. D'après ces principes, il n'y a aucune difficulté à remonter du français au latin, du tudesque au celtique, du latin au grec. J'admettrai plus aisément une *étymologie* orientale d'un mot espagnol, qu'une d'un mot français, parce que je sais que les Phéniciens, et surtout les Carthaginois, ont eu beaucoup d'établissements en Espagne; qu'après la prise de Jérusalem, sous Vespasien, un grand nombre de Juifs furent transportés en Lusitanie, et que, depuis, toute cette contrée a été possédée par des Arabes.

6° On puisera, dans cette connaissance détaillée des migrations des peuples, d'excellentes règles de critique pour juger des *étymologies* tirées de leurs langues, et apprécier leur vraisemblance. Les unes seront fondées sur le local des établissements du peuple ancien : par exemple, les *étymologies* phéniciennes des noms de lieu seront plus recevables, s'il s'agit d'une côte ou d'une ville maritime, que si cette ville était située dans l'intérieur des terres; une *étymologie* arabe conviendra dans les plaines et dans les parties méridionales de l'Espagne; on préférera pour des lieux voisins des Pyrénées des *étymologies* latines ou basques.

7° La date du mélange des deux peuples, et du temps où les langues anciennes ont été remplacées par de nouvelles, ne sera pas moins utile; on ne tirera point d'une ville celtique le nom d'une ville bâtie, ou d'un art inventé, sous les rois francs.

8° On pourra encore comparer cette date à la quantité d'altérations que le primitif aura dû souffrir pour produire le dérivé; car les mots, toutes choses d'ailleurs égales, ont reçu d'autant plus d'altérations, qu'ils ont été transmis par un grand nombre de générations, et surtout que les langues ont essuyé plus de révolutions dans cet intervalle. Un mot oriental, qui aura passé dans l'espagnol par l'arabe, sera bien moins éloigné de sa racine que celui qui sera venu des anciens Carthaginois.

9° La nature de la migration, la forme, la proportion et la durée du mélange qui en est résulté, peuvent aussi rendre probables ou improbables plusieurs conjectures : une conquête aura apporté bien plus de mots dans un pays, lorsqu'elle aura été accompagnée de transplantation d'habitants; une possession durable, plus qu'une conquête passagère; plus, lorsque le conquérant a donné ses lois aux vaincus, que lorsqu'il les a laissés vivre selon leurs usages; une conquête, en général, plus qu'un simple commerce. C'est en partie à ces causes, combinées avec les révolutions postérieures, qu'il faut attribuer les différentes proportions dans le mélange du latin avec les langues qu'on parle dans les différentes contrées soumises autrefois aux Romains, proportions d'après lesquelles les *étymologies* tirées de cette langue auront, tout le reste égal, plus ou moins de probabilité : dans le mélange, certaines classes d'objets garderont les noms que leur donna le conquérant; d'autres, ceux de la langue des vaincus; et tout cela dépendra de la forme du gouvernement, de la distribution de l'autorité et de la dépendance entre les deux peuples, des idées qui doivent être plus ou moins familières aux uns ou aux autres, suivant leur état et les mœurs que leur donne cet état.

10° Lorsqu'il n'y a eu entre deux peuples qu'une simple liaison, sans qu'ils

se soient mélangés, les mots qui passent d'une langue dans l'autre sont le plus ordinairement relatifs à l'objet de cette liaison. La religion chrétienne a étendu la connaissance du latin dans toutes les parties de l'Europe où les armes des Romains n'avaient pu pénétrer. Un peuple adopte plus volontiers un mot nouveau avec une idée nouvelle, qu'il n'abandonne les noms des objets anciens auxquels il est accoutumé. Une *étymologie* latine, d'un mot polonais ou irlandais, recevra donc un nouveau degré de probabilité, si ce mot est relatif au culte, aux mystères et aux autres objets de la religion. Par la même raison, s'il y a quelques mots auxquels on doive se permettre d'assigner une origine phénicienne ou hébraïque, ce sont les noms de certains objets relatifs aux premiers arts et au commerce : il n'est pas étonnant que ces peuples qui, les premiers, ont commercé sur toutes les côtes de la Méditerranée, et qui ont fondé un grand nombre de colonies dans toutes les îles de la Grèce, y aient porté les noms des choses ignorées des peuples sauvages chez lesquels ils trafiquaient, et surtout les termes de commerce. Il y aura même quelques-uns de ces mots que le commerce aura fait passer des Grecs à tous les Européens, et de ceux-ci à toutes les autres nations. Tel est le mot de *sac*, qui signifie proprement en hébreu *une étoffe grossière*, propre à emballer les marchandises. De tous les mots qui ne dérivent pas immédiatement de la nature, c'est peut-être le plus universellement répandu dans toutes les langues. Notre mot d'*arrhes*, *arrhabon*, est encore purement hébreu, et nous est venu par la même voie. Les termes de commerce parmi nous sont portugais, hollandais, anglais, etc., suivant la date de chaque branche de commerce et le lieu de son origine.

11° On peut, en généralisant cette dernière observation, établir un nouveau moyen d'estimer la vraisemblance des suppositions étymologiques, fondée sur le mélange des nations et de leurs langages : c'est d'examiner quelle était, au temps du mélange, la proportion des idées des deux peuples ; les objets qui leur étaient familiers, leur manière de vivre, leurs arts et le degré de connaissances auquel ils étaient parvenus. Dans les progrès généraux de l'esprit humain, toutes les nations partent du même point, marchent au même but, suivent à peu près la même route, mais d'un pas très-inégal. Nous prouverons, à l'article *Langues*, que les langues, dans tous les temps, sont à peu près la mesure des idées actuelles du peuple qui les parle ; et, sans entrer dans un grand détail, il est aisé de sentir qu'on n'invente des noms qu'à mesure qu'on a des idées à exprimer. Lorsque des peuples, inégalement avancés dans leurs progrès, se mêlent, cette inégalité influe à plusieurs titres sur la langue nouvelle qui se forme du mélange. La langue du peuple policé, plus riche, fournit au mélange dans une plus grande proportion, et le teint, pour ainsi dire, plus fortement de sa couleur; elle peut seule donner les noms de toutes les idées qui manquaient au peuple sauvage. Enfin, l'avantage que les lumières de l'esprit donnent au peuple policé, le dédain qu'elles lui inspirent pour tout ce qu'il pourrait emprunter des barbares, le goût de l'imitation que l'admiration fait naître dans ceux-ci, changent encore la proportion du mélange en faveur de la langue policée, et contrebalancent souvent toutes les autres circonstances favorables à la langue barbare, celle même de la disproportion du nombre entre les anciens et les nouveaux habitants. S'il n'y a qu'un des deux peuples qui sache écrire, cela seul donne à sa langue le plus précieux avantage, parce que rien ne fixe plus les impressions de la mémoire que l'écriture. Pour appliquer cette considération générale, il faut la détailler ; il faut comparer les nations aux nations, sous les dif-

férents points de vue que nous offre leur histoire, apprécier les nuances de la politesse et de la barbarie. La barbarie des Gaulois n'était pas la même que celle des Germains, et celle-ci n'était pas la barbarie des sauvages d'Amérique ; la politesse des anciens Tyriens, des Grecs, des Européens modernes, forme une gradation aussi sensible; les Mexicains, barbares en comparaison des Espagnols (je ne parle que par rapport aux lumières de l'esprit), étaient policés par rapport aux Caraïbes. Or, l'inégalité d'influence des deux peuples, dans le mélange des langues, n'est pas toujours relative à l'inégalité réelle des progrès, au nombre des pas de l'esprit humain, et à la durée des siècles interposés entre un progrès et un autre progrès, parce que l'utilité des découvertes, et surtout leur effet imprévu sur les mœurs, les idées, la manière de vivre, la constitution des nations et la balance de leurs forces, n'est en rien proportionnée à la difficulté de ces découvertes, à la profondeur qu'il faut percer pour arriver à la mine, et au temps nécessaire pour y parvenir : qu'on en juge par la poudre et l'imprimerie ! Il faut donc suivre la comparaison des nations dans un détail plus grand encore, y faire entrer la connaissance de leurs arts respectifs, des progrès de leur éloquence, de leur philosophie, etc.; voir quelles sortes d'idées elles ont pu se prêter les unes aux autres, diriger et apprécier ses conjectures d'après toutes ces connaissances, et en former autant de règles de critique particulières.

12° On veut quelquefois donner à un mot d'une langue moderne, comme le français, une origine tirée d'une langue ancienne, comme le latin, qui, pendant que la nouvelle se formait, était parlée et écrite dans le même pays en qualité de langue savante. Or, il faut bien prendre garde de prendre pour des mots latins, les mots nouveaux, auxquels on ajoutait des terminaisons de cette langue, soit qu'il n'y eût véritablement aucun mot latin correspondant, soit plutôt que ce mot fût ignoré des écrivains du temps. Faute d'avoir fait cette légère attention, Ménage a dérivé *marcassin* de *marcassinus*, et il a perpétuellement assigné pour origine à des mots français de prétendus mots latins, inconnus lorsque la langue latine était vivante, et qui ne sont que ces mêmes mots français, latinisés par des ignorants ; ce qui est, en fait d'*étymologie*, un cercle vicieux.

13° Comme l'examen attentif de la chose dont on veut expliquer le nom, de ses qualités, soit absolues, soit relatives, est une des plus riches sources de l'invention, il est aussi un des moyens les plus sûrs pour juger certaines *étymologies* : comment fera-t-on venir le nom d'une ville d'un mot qui signifie *pont*, s'il n'y a point de rivière? M. Freret a employé ce moyen avec le plus grand succès dans sa dissertation sur l'*étymologie* de la terminaison celtique *dunum*, où il réfute l'opinion commune qui fait venir cette terminaison d'un prétendu mot celtique et tudesque, qu'on veut qui signifie *montagne*. Il produit une longue énumération des lieux dont le nom ancien se terminait ainsi : *Tours* s'appelait autrefois *Cæsarodunum*; Leyde, *Lugdunum Batavorum*; Tours et Leyde sont situés dans des plaines. Plusieurs lieux se sont appelés *Uxellodunum*, et *uxel* signifiait aussi *montagne*; ce serait un pléonasme. Le mot de *Noviodunum*, aussi très-commun, se trouve donné à des lieux situés dans des vallées : ce serait une contradiction.

14° C'est cet examen attentif de la chose, qui peut seul éclairer sur les rapports et les analogies que les hommes ont dû saisir entre les différentes idées, sur la justesse des métaphores et des tropes par lesquels on a fait servir les noms anciens à désigner des objets nouveaux. Il faut l'avouer,

c'est peut-être par cet endroit que l'art étymologique est le plus susceptible d'incertitude. Très-souvent le défaut de justesse et d'analogie ne donne pas droit de rejeter les *étymologies* fondées sur des métaphores; je crois l'avoir dit plus haut, en traitant de l'invention; il y en a surtout deux raisons: l'une est le versement d'un mot, si j'ose ainsi parler, d'une idée principale sur l'accessoire; la nouvelle extension de ce mot à d'autres idées, uniquement fondée sur le sens accessoire, sans égard au primitif, comme quand on dit un cheval *ferré d'argent*; et les nouvelles métaphores entées sur ce nouveau sens, puis les unes sur les autres, au point de présenter un sens entièrement contradictoire avec le sens propre. L'autre raison, qui a introduit dans les langues des métaphores peu justes, est l'embarras où les hommes se sont trouvés pour nommer certains objets qui ne frappaient en rien le sens de l'ouïe, et qui n'avaient, avec les autres objets de la nature, que des rapports très-éloignés. La nécessité est leur excuse. Quant à la première de ces deux espèces de métaphores si éloignées du sens primitif, j'ai déjà donné la seule règle de critique sur laquelle on puisse compter; c'est de ne les admettre que dans le seul cas où tous les changements intermédiaires sont connus: elle resserre nos jugements dans des limites bien étroites, mais il faut bien les resserrer dans les limites de la certitude.

Quant aux métaphores produites par la nécessité, cette nécessité même nous procurera un secours pour les vérifier: en effet, plus elle a été réelle et pressante, et plus elle s'est fait sentir à tous les hommes, plus elle a marqué toutes les langues de la même empreinte. Le rapprochement des tours semblables, dans plusieurs langues très-différentes, devient alors une preuve que cette façon détournée d'envisager l'objet était aussi nécessaire pour pouvoir lui donner un nom, qu'elle semble bizarre au premier coup d'œil. Voici un exemple assez singulier qui justifiera notre règle. Rien ne paraît d'abord plus étonnant que de voir le nom de *pupilla*, petite fille, diminutif de *pupa*, donné à la prunelle de l'œil. Cette *étymologie* devient indubitable par le rapprochement du grec κόρη, qui a aussi ces deux sens, et de l'hébreu *bathghnaïn*, la prunelle, mot pour mot, *la fille de l'œil* : à plus forte raison ce rapprochement est-il utile pour donner un plus grand degré de probabilité aux *étymologies* fondées sur des métaphores moins éloignées. La tendresse maternelle est peut-être le premier sentiment que les hommes aient eu à exprimer; et l'expression en semble indiquée par le mot de *mama* ou *ama*, le plus ancien mot de toutes les langues. Il ne serait pas extraordinaire que le mot latin *amare* en tirât son origine. Ce sentiment devient plus vraisemblable, quand on voit en hébreu le même mot AMMA, mère, former le verbe AMAM, *amavit;* et il est presque porté jusqu'à l'évidence; quand on voit dans la même langue REKHEM, *uterus*, former le verbe RAKHAM, *vehementer amavit*.

15° L'altération supposée dans les sons forme seule une grande partie de l'art étymologique, et mérite aussi quelques considérations particulières. Nous avons déjà dit (8°) que l'altération du dérivé augmentait à mesure que le temps l'éloignait du primitif, et nous avons ajouté, *toutes choses d'ailleurs égales*, parce que la quantité de cette altération dépend aussi du cours que ce mot a dans le public. Il s'use, pour ainsi dire, en passant dans un plus grand nombre de bouches, surtout dans la bouche du peuple, et la rapidité de cette circulation équivaut à une plus longue durée; les noms des saints, et les noms de baptême les plus communs, en sont un exemple. Les mots qui reviennent le plus souvent dans les langues, tels que les verbes *être*, *faire*,

vouloir, *aller*, et tous ceux qui servent à lier les autres mots dans le discours, sont sujets à de plus grandes altérations; ce sont ceux qui ont le plus besoin d'être fixés par la langue écrite. Le mot *inclinaison* dans notre langue, et le mot *inclination*, viennent tous deux du latin *inclinatio*. Mais le premier, qui a gardé le sens physique, est plus ancien dans la langue; il a passé par la bouche des arpenteurs, des marins, etc. Le mot *inclination* nous est venu par les philosophes scolastiques, et a souffert moins d'altérations. On doit donc se prêter plus ou moins à l'altération supposée d'un mot, suivant qu'il est plus ancien dans la langue, que la langue était plus ou moins formée, était surtout, ou n'était pas, fixée par l'écriture lorsqu'il a été introduit; enfin, suivant qu'il exprime des idées d'un usage plus ou moins familier, plus ou moins populaire.

16° C'est par le même principe, que le temps et la fréquence de l'usage d'un mot se compensent mutuellement pour l'altérer dans le même degré. C'est principalement la pente générale que tous les mots ont à s'adoucir ou à s'abréger, qui les altère; et la cause de cette pente est la commodité de l'organe qui les prononce. Cette cause agit sur tous les hommes : elle agit d'une manière insensible, et d'autant plus que le mot est plus répété. Son action continue, et la marche des altérations qu'elle a produites, a dû être et a été observée. Une fois connue, elle devient une pierre de touche sûre pour juger d'une foule de conjectures étymologiques; les mots, adoucis ou abrégés par l'euphonie, ne retournent pas plus à leur première prononciation que les eaux ne remontent vers leur source. Au lieu d'*obtinere*, l'euphonie a fait prononcer *optinere*; mais jamais, à la prononciation du mot *optare*, on ne substituera celle d'*obtare*. Ainsi, dans notre langue, ce qui se prononçait comme *exploits*, tend de jour en jour à se prononcer comme *succès*; mais une étymologie où l'on ferait passer un mot de cette dernière prononciation à la première, ne serait pas recevable.

17° Si de ce point de vue général on veut descendre dans les détails, et considérer les différentes suites d'altérations, dans tous les langages, que l'euphonie produisait en même temps, et en quelque sorte parallèlement les unes aux autres, dans toutes les contrées de la terre; si l'on veut fixer aussi les yeux sur les différentes époques de ces changements, on sera surpris de leur irrégularité apparente. On verra que chaque langue, et dans chaque langue chaque dialecte, chaque peuple, chaque siècle, changent constamment certaines lettres en d'autres lettres, et se refusent à d'autres changements aussi constamment usités chez leurs voisins. On conclura qu'il n'y a à cet égard aucune règle générale. — Plusieurs savants, et ceux en particulier qui ont fait leur étude des langues orientales, ont, il est vrai, posé pour principe que les lettres distinguées dans la grammaire hébraïque, et rangées par classes sous le titre de lettres des mêmes organes, se changent réciproquement entre elles, et peuvent se substituer indifféremment les unes aux autres dans la même classe; ils ont affirmé la même chose des voyelles, et en ont disposé arbitrairement, sans doute, parce que le changement des voyelles est plus fréquent dans toutes les langues que celui des consonnes, mais peut-être aussi parce qu'en hébreu les voyelles ne sont point écrites.

Toutes ces observations ne sont qu'un système, une conclusion générale de quelques faits particuliers, qui peut être démentie par d'autres faits en plus grand nombre. — Quelque variable que soit le son des voyelles, leurs changements sont aussi constants, dans le même temps et dans le même

lieu, que ceux des consonnes : les Grecs ont changé le son ancien de l'*éta* et de l'*upsilon* en *i* ; les Anglais donnent, suivant des règles constantes, à notre *a* l'ancien son de l'*éta* des Grecs ; les voyelles font, comme les consonnes, partie de la prononciation dans toutes les langues, et dans aucune langue la prononciation n'est arbitraire, parce que, en tous lieux, on parle pour être entendu. Les Italiens, sans égard aux divisions de l'alphabet hébreu, qui met l'*iod* au rang des lettres du palais, et l'*l* au rang des lettres de la langue, changent l'*l* précédé d'une consonne en *i tréma* ou mouillé faible, qui se prononce comme l'*iod* des Hébreux : PLATEA, *piazza*; BLANC, *bianco*. Les Portugais, dans les mêmes circonstances, changent constamment cet *l* en *r*; *branco*. Les Français ont changé ce mouillé faible, ou *i* consonne des Latins, en notre *j* consonne, et les Espagnols en une aspiration gutturale. Ne cherchons donc point à ramener à une loi fixe des variations multipliées à l'infini, dont les causes nous échappent : étudions-en seulement la succession comme on étudie les faits historiques. Leur variété connue, fixée à certaines langues, ramenée à certaines dates, suivant l'ordre des lieux et des temps, deviendra une suite de piéges tendus à des suppositions trop vagues, et fondées sur la simple possibilité d'un changement quelconque. On comparera ces suppositions au lieu et au temps, et l'on n'écoutera point celui qui, pour justifier, dans une *étymologie* italienne, un changement de l'*l* des Latins précédé d'une consonne en *r*, alléguerait l'exemple des Portugais et l'affinité de ces deux sons. — La multitude des règles de critique qu'on peut former sur ce plan, et d'après les détails que fournira l'étude des grammaires, des dialectes et des révolutions de chaque langue, est le plus sûr moyen pour donner à l'art étymologique toute la solidité dont il est susceptible ; parce qu'en général, la meilleure méthode pour assurer les résultats de tout art conjectural, c'est d'éprouver toutes ses suppositions en les rapprochant sans cesse d'un ordre certain de faits très-nombreux et très-variés.

18° Tous les changements que souffre la prononciation ne viennent pas de l'euphonie. Lorsqu'un mot, pour être transmis de génération en génération, passe d'un homme à l'autre, il faut qu'il soit entendu avant d'être répété ; et, s'il est mal entendu, il sera mal répété : voilà deux organes et deux sources d'altération [1]. Je ne voudrais pas décider que la différence entre ces deux sortes d'altérations puisse être facilement aperçue : cela dépend de savoir à quel point la sensibilité de notre oreille est aidée par l'habitude où nous sommes de former certains sons, et de nous fixer à ceux que la disposition de nos organes rend plus faciles (voyez OREILLE). Quoi qu'il en soit, j'insérerai ici une réflexion qui, dans le cas où cette différence pourrait être aperçue, servirait à distinguer un mot venu d'une langue ancienne ou étrangère d'avec un mot qui n'aurait subi que ces changements insensibles que

[1] Les enfants prononcent fort mal les premiers mots qu'ils entendent et qu'ils veulent exprimer ; et il est très-commun que les parents, par bonté, par tendresse, par gaieté, imitent en parlant à ces enfants, ou en rapportant à d'autres personnes ce que ces enfants ont dit, leur prononciation défectueuse, mais que l'amour maternel, et même souvent paternel, trouvent agréable. — Si l'habitation de la famille est isolée ou située dans un hameau, dans un village, qui ne contiennent que peu de familles, cette prononciation enfantine s'accrédite et devient usuelle ; la langue recule : c'est une des causes des *patois* et de leur variété dans les différentes provinces ou les différents cantons. (*Note de Dupont de Nemours.*)

souffre une langue d'une génération à l'autre, et par le seul progrès des temps. Dans ce dernier cas, c'est l'euphonie seule qui cause toutes les altérations. Un enfant naît au milieu de sa famille et de gens qui savent leur langue, il est forcé de s'étudier à parler comme eux. S'il entend, s'il répète mal, il ne sera point compris, ou bien on lui fera connaître son erreur, et à la longue il se corrigera. C'est au contraire l'erreur de l'oreille qui domine, et qui altère le plus la prononciation. Lorsqu'une nation adopte un mot qui lui est étranger, et lorsque deux peuples différents confondent leurs langages en se mêlant, celui qui, ayant entendu un mot étranger, le repète mal, ne trouve point dans ceux qui l'écoutent de contradicteur légitime, et il n'a aucune raison pour se corriger.

19° Il résulte, de tout ce que nous avons dit dans le cours de cet article, qu'une *étymologie* est une supposition ; qu'elle ne reçoit un caractère de vérité et de certitude que de sa comparaison avec les faits connus, du nombre des circonstances de ces faits qu'elle explique, des probabilités qui en naissent, et que la critique apprécie. Toute circonstance expliquée, tout rapport entre le dérivé et le primitif supposé, produit une probabilité, aucun n'est exclu ; la probabilité augmente avec le nombre des rapports, et parvient rapidement à la certitude. Le sens, le son, les consonnes, les voyelles, la quantité, se prêtent une force réciproque. — Tous les rapports ne donnent pas une égale probabilité. Une *étymologie* qui donnerait d'un mot une définition exacte, l'emporterait sur celle qui n'aurait avec lui qu'un rapport métaphorique. Des rapports supposés d'après des exemples, cèdent à des rapports fondés sur des faits connus ; les exemples indéterminés, aux exemples pris des mêmes langues et des mêmes siècles. Plus on remonte de degrés dans la filiation des *étymologies*, plus le primitif est loin du dérivé ; plus toutes les ressemblances s'altèrent, plus les rapports deviennent vagues et se réduisent à de simples possibilités, plus les suppositions sont multipliées. Chacune est une source d'incertitude : il faut donc se faire une loi de ne s'en permettre qu'une à la fois, et par conséquent de ne remonter de chaque mot qu'à son *étymologie* immédiate ; ou bien il faut qu'une suite de faits incontestables remplisse l'intervalle entre l'un et l'autre et dispense de toute supposition. Il est bon, en général, de ne se permettre que des suppositions déjà rendues vraisemblables par quelques inductions. On doit vérifier, par l'histoire des conquêtes et des migrations des peuples, du commerce, des arts, de l'esprit humain en général, et du progrès de chaque nation en particulier, les *étymologies* qu'on établit sur les mélanges des peuples et des langues ; par des exemples connus, celles qu'on tire des changements du sens, au moyen des métaphores ; par la connaissance historique et grammaticale de la prononciation de chaque langue et de ses révolutions, celles qu'on fonde sur les altérations de la prononciation : comparer toutes les *étymologies* supposées, soit avec la chose nommée, sa nature, ses rapports et son analogie avec les différents êtres ; soit avec la chronologie des altérations successives, et l'ordre invariable des progrès de l'euphonie ; rejeter enfin toute *étymologie* contredite par un seul fait, et n'admettre comme certaines que celles qui seront appuyées sur un très-grand nombre de probabilités réunies.

20° Je finis ce tableau raccourci de tout l'art étymologique, par la plus générale des règles, qui les renferme toutes, celle de douter beaucoup. On n'a point à craindre que ce doute produise une incertitude universelle ; il y

a, même dans le genre étymologique, des choses évidentes à leur manière; des dérivations si naturelles, qui portent un air de vérité si frappant, que peu de gens s'y refusent. A l'égard de celles qui n'ont pas ces caractères, ne vaut-il pas beaucoup mieux s'arrêter en deçà des bornes de la certitude, que d'aller au delà? Le grand objet de l'art étymologique n'est pas de rendre raison de l'origine de tous les mots sans exception, et j'ose dire que ce serait un but assez frivole. Cet art est principalement recommandable en ce qu'il fournit à la philosophie des matériaux et des observations pour élever le grand édifice de la théorie générale des langues : or, pour cela, il importe bien plus d'employer des observations certaines, que d'en accumuler un grand nombre. J'ajoute qu'il serait aussi impossible qu'inutile de connaître l'*étymologie* de tous les mots : nous avons vu combien l'incertitude augmente dès qu'on est parvenu à la troisième ou quatrième *étymologie*, combien on est obligé d'entasser de suppositions, combien les possibilités deviennent vagues: que serait-ce, si l'on voulait remonter au delà, et combien, cependant, ne serions-nous pas loin encore de la première imposition des noms? Qu'on réfléchisse à la multitude de hasards qui ont souvent présidé à cette imposition : combien de noms tirés de circonstances étrangères à la chose, qui n'ont duré qu'un instant, et dont il n'est resté aucun vestige! En voici un exemple : un prince s'étonnait, en traversant les salles du palais, de la quantité de marchands qu'il voyait. « Ce qu'il y a de plus singu- « lier, lui dit quelqu'un de sa suite, est qu'on ne peut rien demander à « ces gens-là, qu'ils ne vous le fournissent sur-le-champ, la chose n'eût-elle « jamais existé. » Le prince rit; on le pria d'en faire l'essai. Il s'approcha d'une boutique, et dit : « *Madame, vendez-vous des... des* FALBALAS? » La marchande, sans demander l'explication d'un mot qu'elle entendait pour la première fois, lui dit : « *Oui, monseigneur* »; et lui montrant des pretintailles et des garnitures de robes de femme : « *voilà ce que vous demandez; c'est cela même qu'on appelle des* FALBALAS. » — Ce mot fut répété et fit fortune. Combien de mots doivent leur origine à des circonstances aussi légères, et aussi propres à mettre en défaut toute la sagacité des étymologistes! Concluons, de tout ce que nous avons dit, qu'il y a des étymologies certaines, qu'il y en a de probables, et qu'on peut toujours éviter l'erreur, pourvu qu'on se résolve à beaucoup ignorer.

Nous n'avons plus, pour finir cet article, qu'à y joindre quelques réflexions sur l'utilité des recherches étymologiques, pour les disculper du reproche de frivolité qu'on leur fait souvent.

Depuis qu'on connaît l'enchaînement général qui unit toutes les vérités; depuis que la philosophie, ou plutôt la raison, par ses progrès, a fait dans les sciences ce qu'avaient fait autrefois les conquêtes des Romains parmi les nations; qu'elle a réuni toutes les parties du monde littéraire, et renversé les barrières qui divisaient les gens de lettres en autant de petites républiques, étrangères les unes aux autres, que leurs études avaient d'objets différents, je ne saurais croire qu'aucune sorte de recherches ait grand besoin d'apologie : quoi qu'il en soit, le développement des principaux usages de l'étude étymologique ne peut être inutile ni déplacé à la suite de cet article.

L'application la plus immédiate de l'art étymologique est la recherche des origines d'une langue en particulier. Le résultat de ce travail, poussé aussi loin qu'il peut l'être, sans tomber dans des conjectures trop arbitraires, est une partie essentielle de l'analyse d'une langue, c'est-à-dire de la connais-

sance complète du système de cette langue, de ses éléments radicaux, de la combinaison dont ils sont susceptibles, etc. Le fruit de cette analyse est la facilité de comparer les langues entre elles sous toutes sortes de rapports, grammatical, philosophique, historique, etc. (*Voyez*, au mot LANGUE, les deux articles *Analyse* et *Comparaison des Langues*.) On sent aisément combien ces préliminaires sont indispensables pour saisir en grand, et sous son vrai point de vue, la théorie générale de la parole, et la marche de l'esprit humain dans la formation et les progrès du langage ; théorie qui, comme toute autre, a besoin, pour n'être pas un roman, d'être continuellement rapprochée des faits. Cette théorie est la source d'où découlent les règles de cette grammaire générale qui gouverne toutes les langues, à laquelle toutes les nations s'assujettissent en croyant ne suivre que les caprices de l'usage, et dont enfin les grammaires de toutes nos langues ne sont que des applications partielles et incomplètes. (*Voyez* GRAMMAIRE GÉNÉRALE.) L'histoire philosophique de l'esprit humain, en général, et des idées des hommes, dont les langues sont tout à la fois l'expression et la mesure, est encore un fruit précieux de cette théorie. Tout l'article *Langues*, auquel je renvoie, sera un développement de cette vérité, et je n'anticiperai point ici sur cet article. Je ne donnerai qu'un exemple des services que l'étude des langues et des mots, considérée sous ce point de vue, peut rendre à la saine philosophie, en détruisant des erreurs invétérées.

On sait combien de systèmes ont été fabriqués sur la nature et l'origine de nos connaissances ; l'entêtement avec lequel on a soutenu que toutes nos idées étaient innées, et la multitude innombrable de ces êtres imaginaires dont nos scolastiques avaient rempli l'univers, en prêtant une *réalité* à toutes les abstractions de leur esprit : *virtualités*, *formalités*, *degrés métaphysiques*, *entités*, *quiddités*, etc., etc. Rien, je parle d'après Locke, n'est plus propre à en détromper, qu'un examen suivi de la manière dont les hommes sont parvenus à donner des noms à ces sortes d'idées abstraites ou spirituelles, et même à se donner de nouvelles idées par le moyen de ces noms. On les voit partir des premières images des objets qui frappent les sens, et s'élever par degrés jusqu'aux idées des êtres invisibles et aux abstractions les plus générales. On voit les échelons sur lesquels ils se sont appuyés, les métaphores et les analogies qui les ont aidés, surtout les combinaisons qu'ils ont faites de signes déjà inventés, et l'artifice de ce calcul de mots par lequel ils ont formé, composé, analysé toutes sortes d'abstractions inaccessibles aux sens et à l'imagination, précisément comme les nombres exprimés par plusieurs chiffres, sur lesquels cependant le calculateur s'exerce avec facilité. Or, de quel usage n'est pas, dans ces recherches délicates, l'art étymologique, l'art de suivre les expressions dans tous leurs passages d'une signification à l'autre, et de découvrir la liaison secrète des idées qui a facilité ce passage ? On me dira que la saine métaphysique, et l'observation assidue des opérations de notre esprit, doivent suffire seules pour convaincre tout homme sans préjugé que les idées, même des êtres spirituels, viennent toutes des sens : on aura raison, mais cette vérité n'est-elle pas mise, en quelque sorte, sous les yeux d'une manière bien plus frappante, et n'acquiert-elle pas toute l'évidence d'un point de fait, par l'étymologie si connue des mots *spiritus*, *animus*, πνευμα, *rouak*, etc., *pensée*, *délibération*, *intelligence*, etc.? Il serait superflu de s'étendre ici sur les *étymologies* de ce genre qu'on pourrait ac-

cumuler ; mais je crois qu'il est très-désirable qu'on s'en occupe un peu d'après ce point de vue. En effet, l'esprit humain, en se repliant ainsi sur lui-même pour étudier sa marche, ne peut-il pas retrouver, dans les tours singuliers que les premiers hommes ont imaginés pour expliquer des idées nouvelles en parlant des objets connus, bien des analogies très-fines et très-justes entre plusieurs idées, des rapports de toute espèce que la nécessité toujours ingénieuse avait saisis, et que la paresse avait depuis oubliés ? N'y peut-il pas voir souvent la gradation qu'on a suivie dans le passage d'une idée à une autre, et dans l'invention de quelques arts? et par là cette étude ne devient-elle pas une branche intéressante de la métaphysique expérimentale? Si ces détails sur les langues et les mots dont l'art étymologique s'occupe sont des grains de sable, il est précieux de les ramasser, puisque ce sont des grains de sable que l'esprit humain a jetés dans sa route, et qui peuvent seuls nous indiquer la trace de ses pas? (*Voyez* ORIGINE DES LANGUES.) Indépendamment de ces vues curieuses et philosophiques, l'étude dont nous parlons peut devenir d'une application usuelle, et prêter à la logique des secours pour appuyer nos raisonnements sur des fondements solides. Locke, et depuis, M. l'abbé de Condillac, ont montré que le langage est véritablement une espèce de calcul, dont la grammaire, et même la logique en grande partie, ne sont que les règles ; mais ce calcul est bien plus compliqué que celui des nombres, sujet à bien plus d'erreurs et de difficultés. Une des principales est l'espèce d'impossibilité où les hommes se trouvent de fixer exactement le sens des signes auxquels ils n'ont appris à lier des idées que par une habitude formée dans l'enfance, à force d'entendre répéter les mêmes sons dans des circonstances semblables, mais qui ne le sont jamais entièrement ; en sorte que, ni deux hommes, ni peut-être le même homme, dans des temps différents, n'attachent précisément au même mot la même idée. Les métaphores, multipliées par le besoin et par une espèce de luxe d'imagination, qui s'est aussi dans ce genre créé de faux besoins, ont compliqué de plus en plus les détours de ce labyrinthe immense, où l'homme introduit, si j'ose ainsi parler, avant que ses yeux fussent ouverts, méconnaît sa route à chaque pas. Cependant tout l'artifice de ce calcul ingénieux dont Aristote nous a donné les règles, tout l'art du syllogisme, est fondé sur l'usage des mots dans le même sens : l'emploi d'un même mot dans deux sens différents fait de tout raisonnement un sophisme ; et ce genre de sophisme, peut-être le plus commun de tous, est une des sources les plus ordinaires de nos erreurs. Le moyen le plus sûr, ou plutôt le seul, de nous détromper et peut-être de parvenir un jour à ne rien affirmer de faux, serait de n'employer dans nos inductions aucun terme dont le sens ne fût exactement connu et défini. Je ne prétends assurément pas qu'on ne puisse donner une bonne définition d'un mot sans connaître son *étymologie* ; mais du moins est-il certain qu'il faut connaître avec précision la marche et l'embranchement de ses différentes acceptions. Qu'on me permette quelques réflexions à ce sujet.

J'ai cru voir deux défauts régnants dans la plupart des *définitions* que présentent les meilleurs ouvrages philosophiques. J'en pourrais citer des exemples, tirés des auteurs les plus estimés et les plus estimables, sans sortir même de l'Encyclopédie. L'un consiste à donner pour la définition d'un mot l'énonciation d'une seule de ses acceptions particulières ; l'autre défaut est celui de ces définitions dans lesquelles, pour vouloir y comprendre toutes

les acceptions du mot, il arrive qu'on n'y comprend, dans le fait, aucun des caractères qui distinguent la chose de toute autre, et que par conséquent on ne définit rien.

Le premier défaut est très-commun, surtout quand il s'agit de ces mots qui expriment les idées abstraites les plus familières, et dont les acceptions se multiplient d'autant plus par l'usage fréquent de la conversation, qu'ils ne répondent à aucun objet physique et déterminé qui puisse ramener constamment l'esprit à un sens précis. Il n'est pas étonnant qu'on s'arrête à celle de ces acceptions dont on est le plus frappé dans l'instant où l'on écrit, ou bien qui est la plus favorable au système qu'on a entrepris de prouver. Accoutumé, par exemple, à entendre louer l'imagination comme la qualité la plus brillante du génie; saisi d'admiration pour la nouveauté, la grandeur, la multitude, et la correspondance des ressorts dont sera composée la machine d'un beau poëme, un homme dira : « J'appelle *imagination* cet esprit inventeur qui sait créer, disposer, faire mouvoir les parties et l'ensemble d'un grand tout. » Il n'est pas douteux que si, dans toute la suite de ses raisonnements, l'auteur n'emploie jamais dans un autre sens le mot *imagination* (ce qui est rare), l'on n'aura rien à lui reprocher contre l'exactitude de ses conclusions : mais qu'on y prenne garde, un philosophe n'est point autorisé à définir arbitrairement les mots; il parle à des hommes pour les instruire; il doit leur parler dans leur propre langue, et s'assujettir à des conventions déjà faites, dont il n'est que le témoin, non pas le juge. Une *définition* doit donc fixer le sens que les hommes ont attaché à une expression, et non lui en donner un nouveau. En effet, un autre jouira aussi du droit de borner la définition du même mot (*imagination*) à des acceptions toutes différentes de celles auxquelles le premier s'était fixé. Dans la vue de ramener davantage ce mot à son origine, il croira y réussir en l'appliquant au talent de présenter toutes ses idées sous des images sensibles, d'entasser les métaphores et les comparaisons. Un troisième appellera *imagination* cette mémoire vive des sensations, cette représentation fidèle des objets absents, qui nous les rend avec force, qui nous tient lieu de leur réalité, quelquefois même avec avantage, parce qu'elle rassemble sous un seul point de vue tous les charmes que la nature ne nous présente que successivement.— Ces derniers pourront encore raisonner très-bien, en s'attachant constamment au sens qu'ils auront choisi; mais il est évident qu'ils parleront tous trois une langue différente, et qu'aucun des trois n'aura fixé toutes les idées qu'excite le mot *imagination* dans l'esprit des Français qui l'entendent, mais seulement l'idée momentanée qu'il aura plu à chacun d'eux d'y attacher.

Le second défaut est né du désir d'éviter le premier. Quelques auteurs ont bien senti qu'une définition arbitraire ne répondait pas au problème proposé, et qu'il fallait chercher le sens que les hommes attachent à un mot dans les différentes occasions où ils l'emploient. Or, pour y parvenir, voici le procédé qu'on a suivi le plus communément. On a rassemblé toutes les phrases où l'on s'est rappelé d'avoir vu le mot qu'on voulait définir ; on en a tiré les différents sens dont il était susceptible, et on a tâché d'en faire une énumération exacte. On a cherché ensuite à exprimer, avec le plus de précision qu'on a pu, ce qu'il y a de commun dans toutes ces acceptions différentes que l'usage donne au même mot; c'est ce qu'on a appelé *le sens le plus général* du mot; et, sans penser que le mot n'a jamais eu ni pu avoir, dans aucune occasion, ce prétendu sens, on a cru en avoir donné la définition exacte. Je ne ci-

terai point ici plusieurs définitions où j'ai trouvé ce défaut; je serais obligé de justifier ma critique, et cela serait peut-être long. Un homme d'esprit, même en suivant une méthode propre à l'égarer, ne s'égare que jusqu'à un certain point: l'habitude de la justesse le ramène toujours à certaines vérités capitales de la matière; l'erreur n'est pas complète et devient plus difficile à développer. Les auteurs que j'aurais à citer sont dans ce cas; et j'aime mieux, pour rendre le défaut de leur méthode plus sensible, le porter à l'extrême. C'est ce que je vais faire dans l'exemple suivant.

Qu'on se représente la foule des acceptions du mot *esprit*, depuis son sens primitif *spiritus*, *haleine*, jusqu'à ceux qu'on lui donne dans la chimie, dans la littérature, dans la jurisprudence, *esprit acide*, *esprit de Montaigne*, *esprit des lois*, etc.; qu'on essaye d'extraire de toutes ces acceptions une idée qui soit commune à toutes, on verra s'évanouir tous les caractères qui distinguent l'*esprit* de toute autre chose, dans quelque sens qu'on le prenne. Il ne restera pas même l'idée vague de *subtilité*, car ce mot n'a qu'un sens, lorsqu'il s'agit d'une substance immatérielle; et il n'a jamais été appliqué à l'esprit, dans le sens de talent, que d'une manière métaphorique. Mais quand on pourrait dire que l'esprit, dans le sens le plus général, est une chose subtile, avec combien d'êtres cette qualification ne lui serait-elle pas commune! Et ce serait là une DÉFINITION qui doit *convenir au défini, et ne convenir qu'à lui?* Je sais bien que les disparates de cette multitude d'acceptions différentes sont un peu plus grandes, à prendre le mot dans toute l'étendue que lui donnent les deux langues latine et française; mais on m'avouera que, si le latin fût resté langue vivante, rien n'aurait empêché que le mot *spiritus* n'eût reçu tous les sens que nous donnons aujourd'hui au mot *esprit*.

J'ai voulu rapprocher les deux extrémités de la chaîne, pour rendre le contraste plus frappant: il le serait moins, si nous n'en considérions qu'une partie; mais il serait toujours réel. — A se renfermer même dans la langue française seule, la multitude et l'incompatibilité des acceptions du mot *esprit* sont telles, que personne, je crois, n'a été tenté de les comprendre ainsi toutes dans une seule *définition*, et de définir l'esprit en général. Mais le vice de cette méthode n'est pas moins réel, lorsqu'il n'est pas assez sensible pour empêcher qu'on ne la suive: à mesure que le nombre et la diversité des acceptions diminuent, l'*absurdité* s'affaiblit; et, quand elle disparaît, il reste encore l'*erreur*. J'ose dire que presque toutes les *définitions* où l'on annonce qu'on va définir les choses *dans le sens le plus général*, ont ce défaut, et ne définissent véritablement rien, parce que leurs auteurs, en voulant renfermer toutes les acceptions d'un mot, ont entrepris une chose impossible: je veux dire, de rassembler sous une seule idée générale des idées très-différentes entre elles, et qu'un même mot n'a jamais pu désigner que successivement, en cessant en quelque sorte d'être le même mot.

Ce n'est point ici le lieu de fixer les cas où cette méthode est nécessaire, et ceux où l'on pourrait s'en passer, ni de développer l'usage dont elle pourrait être pour comparer les mots entre eux. (*Voyez* MOTS *et* SYNONYMES.)

On trouverait des moyens d'éviter ces deux défauts, ordinaires aux définitions, dans l'étude historique de la génération des termes et de leurs révolutions. Il faudrait observer la manière dont les hommes ont successivement augmenté, resserré, modifié, changé totalement le sens propre de la racine primitive, autant qu'il est possible d'y remonter. Il faudrait ensuite en faire autant pour les nouvelles métaphores, entées souvent sur ces premières sans

aucun rapport au sens primitif. On dirait : « Tel mot, dans un temps, a reçu cette signification ; la génération suivante y a ajouté cet autre sens ; les hommes l'ont ensuite employé à désigner telle idée ; ils y ont été conduits par analogie ; cette signification est le sens propre ; cette autre est un sens détourné, mais néanmoins en usage. » On distinguerait dans cette généalogie d'idées un certain nombre d'époques : *spiritus, souffle* ; *esprit, principe de la vie ; esprit, substance ; esprit, talent de penser*, etc. Chacune de ces époques donnerait lieu à une définition particulière : on aurait du moins toujours une idée précise de ce qu'on doit définir ; on n'embrasserait point à la fois tous les sens d'un mot, et en même temps on n'en exclurait arbitrairement aucun ; on exposerait tous ceux qui sont reçus ; et, sans se faire le législateur du langage, on lui donnerait toute la netteté dont il est susceptible, et dont nous avons besoin pour raisonner juste.

Sans doute, la méthode que je viens de tracer est souvent mise en usage, surtout lorsque l'incompatibilité des sens d'un même mot est trop frappante ; mais, pour l'appliquer dans tous les cas, et avec toute la finesse dont elle est susceptible, on ne pourra guère se dispenser de consulter les mêmes analogies qui servent de guide dans les recherches étymologiques. Quoi qu'il en soit, je crois qu'elle doit être générale, et que le secours des *étymologies* y est utile dans tous les cas.

Au reste, ce secours devient d'une nécessité absolue, lorsqu'il faut connaître exactement, non pas le sens qu'un mot a dû ou doit avoir, mais celui qu'il a eu dans l'esprit de tel auteur, dans tel temps, dans tel siècle. Ceux qui observent la marche de l'esprit humain dans l'histoire des anciennes opinions, et plus encore ceux qui, comme les théologiens, sont obligés d'appuyer des dogmes respectables sur les expressions des livres révélés, ou sur les textes des auteurs témoins de la doctrine de leur siècle, doivent marcher sans cesse le flambeau de l'*étymologie* à la main, s'ils ne veulent tomber dans mille erreurs. — Si l'on part de nos idées actuelles sur la matière et ses trois dimensions ; si l'on oublie que le mot qui répond à celui de *matière*, *materia*, ὕλη signifiait proprement *du bois*, et par métaphore, dans le sens philosophique, les *matériaux* dont une chose est faite, ce fonds d'*être* qui subsiste parmi les changements continuels des formes, en un mot ce que nous appelons aujourd'hui *substance*, on sera souvent porté mal à propos à charger les anciens philosophes d'avoir nié la *spiritualité* de l'âme, c'est-à-dire d'avoir mal répondu à une question que beaucoup d'entre eux ne se sont jamais faite. Presque toutes les expressions philosophiques ont changé de signification ; et, toutes les fois qu'il faut établir une vérité sur le témoignage d'un auteur, il est indispensable de commencer par examiner la force de ses expressions, non dans l'esprit de nos contemporains et dans le nôtre, mais dans le sien et dans celui des hommes de son siècle. Cet examen, fondé si souvent sur la connaissance des *étymologies*, fait une partie des plus essentielles de la critique : nous exhortons à lire, à ce sujet, l'*Art critique* du célèbre Le Clerc ; ce savant homme a recueilli dans cet ouvrage plusieurs exemples d'erreurs très-importantes, et donne en même temps des règles pour les éviter.

Je n'ai point encore parlé de l'usage le plus ordinaire que les savants aient fait jusqu'ici de l'art étymologique, et des grandes lumières qu'ils ont cru en tirer, pour l'éclaircissement de l'histoire ancienne. Je ne me laisserai point emporter à leur enthousiasme : j'inviterai même ceux qui pourraient y être

plus portés que moi, à lire la *Démonstration évangélique*, de M. Huet; l'*Explication de la Mythologie*, par Lavaur; les longs *Commentaires* que l'évêque Cumberland et le célèbre Fourmont ont donnés sur le fragment de Sanchoniaton; l'*Histoire du Ciel*, de M. Pluche; les ouvrages du P. Pezron sur les Celtes; l'*Atlantique*, de Rudbeck, etc. Il sera très-curieux de comparer les différentes explications que tous ces auteurs ont données de la mythologie et de l'histoire des anciens héros. L'un voit tous les patriarches de l'ancien Testament, et leur histoire suivie, où l'autre ne voit que des héros suédois ou celtes; un troisième, des leçons d'astronomie et de labourage, etc. Tous présentent des systèmes assez bien liés, à peu près également vraisemblables, et tous ont la même chose à expliquer. On sentira probablement, avant d'avoir fini cette lecture, combien il est frivole de prétendre établir des faits sur des *étymologies* purement arbitraires, et dont la certitude serait évaluée très-favorablement en la réduisant à de simples possibilités. Ajoutons qu'on y verra en même temps que, si ces auteurs s'étaient astreints à la sévérité des règles que nous avons données, ils se seraient épargné bien des volumes.

Après cet acte d'impartialité, j'ai droit d'appuyer sur l'utilité dont peuvent être les *étymologies*, pour l'éclaircissement de l'ancienne histoire et de la fable. Avant l'invention de l'écriture, et depuis, dans les pays qui sont restés barbares, les traces des révolutions s'effacent en peu de temps, et il n'en reste d'autres vestiges que les noms imposés aux montagnes, aux rivières, etc., par les anciens habitants du pays, et qui se sont conservés dans les langues des conquérants. Les mélanges des langues servent à indiquer les mélanges des peuples, leurs courses, leurs transplantations, leurs navigations, les colonies qu'ils ont portées dans les climats éloignés. En matière de conjectures, il n'y a point de cercle vicieux, parce que la force des probabilités consiste dans leur concert; toutes donnent et reçoivent mutuellement : ainsi les *étymologies* confirment les conjectures historiques, comme nous avons vu que les conjectures historiques confirment les *étymologies*; par la même raison, celles-ci empruntent et répandent une lumière réciproque sur l'origine et la migration des arts, dont les nations ont souvent adopté les termes avec les manœuvres qu'ils expriment. La décomposition des langues modernes peut encore nous faire retrouver, jusqu'à un certain point, des langues perdues, et nous guider dans l'interprétation d'anciens monuments que leur obscurité, sans cela, nous rendrait entièrement inutiles. Ces faibles lueurs sont précieuses, surtout lorsqu'elles sont seules; mais, il faut l'avouer, si elles peuvent servir à indiquer certains événements à grande masse, comme les migrations et les mélanges de quelques peuples, elles sont trop vagues pour servir à établir aucun fait circonstancié. En général, des conjectures sur des noms me paraissent un fondement bien faible pour asseoir quelque assertion positive; et, si je voulais faire usage de l'*étymologie* pour éclaircir les anciennes fables et le commencement de l'histoire des nations, ce serait bien moins pour élever que pour détruire. Loin de chercher à identifier, à force de suppositions, les dieux des différents peuples, pour les ramener à l'histoire corrompue, ou à des systèmes raisonnables d'idolâtrie, soit astronomique, soit allégorique, la diversité des noms des dieux de Virgile et d'Homère, quoique les personnages soient calqués les uns sur les autres, me ferait penser que la plus grande partie de ces dieux latins n'avaient dans l'origine rien de commun avec les dieux grecs; que tous les peuples assignaient, aux diffé-

rents effets qui frappaient le plus leurs sens, des êtres pour les produire et y présider ; qu'on partageait entre ces êtres fantastiques l'empire de la nature arbitrairement, comme on partageait l'année entre plusieurs mois ; qu'on leur donnait des noms relatifs à leurs fonctions, et tirés de la langue du pays, parce qu'on n'en savait pas d'autre ; que par cette raison le dieu qui présidait à la navigation s'appelait *Neptunus*, comme la déesse qui présidait aux fruits s'appelait *Pomona* ; que chaque peuple faisait ses dieux à part et pour son usage, comme son calendrier ; que, si dans la suite on a cru pouvoir traduire les noms de ces dieux les uns par les autres, comme ceux des mois, et identifier le *Neptune* des Latins avec le *Poseidon* des Grecs, cela vient de la persuasion où chacun était de la réalité des siens et de la facilité avec laquelle on se prêtait à cette croyance réciproque, par l'espèce de courtoisie que la superstition d'un peuple avait, en ce temps-là, pour celle d'un autre : enfin j'attribuerais en partie, à ces traductions et à ces confusions de dieux, l'accumulation d'une foule d'aventures contradictoires sur la tête d'une seule divinité, ce qui a dû compliquer de plus en plus la mythologie, jusqu'à ce que les poëtes l'aient fixée dans des temps postérieurs.

A l'égard de l'histoire ancienne, j'examinerais les connaissances que les différentes nations prétendent avoir sur l'origine du monde ; j'étudierais le sens des noms qu'elles donnent dans leurs récits aux premiers hommes, et à ceux dont elles remplissent les premières générations. Je verrais, dans la tradition des Germains, que *Theut* fut père de *Mannus*, ce qui ne veut dire autre chose, sinon que *Dieu créa l'homme*. Dans le fragment de *Sanchoniaton*, je verrais, après l'air ténébreux et le chaos, l'Esprit produire l'Amour ; puis naître successivement les êtres intelligents, les astres, les hommes immortels, et enfin, d'un certain vent *Colpias* et de la Nuit, *Aeon et Protogonos*, c'est-à-dire, mot pour mot, le *Temps* (représenté pourtant comme un homme) et le premier homme ; ensuite plusieurs générations, qui désignent autant d'époques des inventions successives des premiers arts. Les noms donnés aux chefs de ces générations sont ordinairement relatifs à ces arts, le *Chasseur*, le *Pêcheur*, le *Bâtisseur*, et tous ont inventé les arts dont ils portent le nom. A travers toute la confusion de ce fragment, j'entrevois bien que le prétendu *Sanchoniaton* n'a fait que compiler d'anciennes traditions qu'il n'a pas toujours entendues ; mais à quelque source qu'il ait puisé, peut-on jamais reconnaître dans son fragment un récit historique ? Ces noms dont le sens est toujours assujetti à l'ordre systématique de l'invention des arts, ou identique avec la chose même qu'on raconte, comme celui de *Protogonos*, présentent sensiblement le caractère d'un homme qui dit ce que lui ou d'autres ont imaginé et cru vraisemblable, et répugnent à celui d'un témoin qui rend compte de ce qu'il a vu ou de ce qu'il a entendu dire à d'autres témoins. Les noms répondent aux caractères dans les comédies, et non dans les sociétés ; la tradition des Germains est dans le même sens : on peut juger par là de ce qu'on doit penser des auteurs qui ont osé préférer ces traditions informes à la narration simple et circonstanciée de la Genèse.

Les anciens expliquaient presque toujours les noms des villes par le nom de leurs fondateurs ; mais cette façon de nommer les villes est-elle réellement bien commune ? Et beaucoup de villes ont-elles eu un fondateur ? N'est-il pas arrivé quelquefois qu'on ait imaginé le fondateur et son nom d'après le nom de la ville, pour remplir le vide que l'histoire laisse toujours dans les premiers temps d'un peuple ? L'*étymologie* peut, dans certaines oc-

casions, éclaircir ce doute. Les historiens grecs attribuent la fondation de *Ninive* à *Ninus*; et l'histoire de ce prince, ainsi que celle de sa femme *Sémiramis*, est assez bien circonstanciée, quoiqu'un peu romanesque. Cependant *Ninive*, en hébreu, langue presque absolument la même que le chaldéen, *Nineveh*, est le participe passif du verbe *navah*, HABITER; suivant cette étymologie, ce nom signifierait *habitation*, et il aurait été assez naturel pour une ville, surtout dans les premiers temps où les peuples, bornés à leur territoire, ne donnaient guère un nom à la ville que pour la distinguer de la campagne. Si cette étymologie est vraie, tant que ce mot a été entendu, c'est-à-dire jusqu'au temps de la domination persane, on n'a pas dû lui chercher d'autre origine, et l'histoire de *Ninus* n'aura été imaginée que postérieurement à cette époque. Les historiens grecs qui nous l'ont racontée n'ont écrit, effectivement, que longtemps, après; et le soupçon que nous avons formé s'accorde d'ailleurs très-bien avec les livres sacrés, qui donnent *Assur* pour fondateur à la ville de *Ninive*. Quoi qu'il en soit de la vérité absolue de cette idée, il sera toujours vrai qu'en général, lorsque le nom d'une ville a, dans la langue qu'on y parle, un sens naturel et vraisemblable, on est en droit de suspecter l'existence du prince qu'on prétend lui avoir donné son nom, surtout si cette existence n'est connue que par des auteurs qui n'ont jamais su la langue du pays.

On voit assez jusqu'où et comment on peut faire usage des *étymologies* pour éclaircir les obscurités de l'histoire.

Si, d'après ce que nous avons dit pour montrer l'utilité de cette étude, quelqu'un la méprisait encore, nous lui citerions l'exemple des *Le Clerc*, des *Leibnitz*, et de l'illustre *Fréret*, un des savants qui ont su le mieux appliquer la philosophie à l'érudition. Nous exhortons aussi à lire les Mémoires de M. *Falconet*, sur les *étymologies* de la langue française (*Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres*, tome XX), et surtout les deux Mémoires que M. le président *de Brosses* a lus à la même Académie, sur les *Etymologies*; titre trop modeste, puisqu'il s'y agit principalement des grands objets de la théorie générale des langues, et des raisons suffisantes de l'art de la parole. Comme l'auteur a bien voulu nous les communiquer, nous en eussions profité plus souvent, s'il ne fût pas entré dans notre plan de renvoyer la plus grande partie des vues profondes et philosophiques dont ils sont remplis, aux articles *Langues*, *Lettres*, *Onomatopée*, *Métaphore*, etc. (Voyez ces mots.)

Nous conclurons donc cet article, en disant avec Quintilien : *Ne quis igitur tam parva fastidiat elementa... quia interiora velut sacri hujus adeuntibus apparebit multa rerum subtilitas, quæ non modo acuere ingenia, sed exercere altissimam quoque eruditionem possit.*

RÉFLEXIONS SUR LES LANGUES [1].

On sait aujourd'hui que l'utilité de l'étude des langues ne se borne pas à rendre communes à toutes les nations les richesses de l'esprit. Dans notre

[1] L'étude des langues et la recherche des *étymologies* avaient pour M. Turgot un grand attrait.

Il avait projeté et commencé un ouvrage sur *la formation des langues* et la *Gram-*

siècle, la philosophie, ou plutôt la raison, en étendant son empire sur toutes les sciences, a fait ce que firent autrefois les conquêtes des Romains parmi les nations ; elle a réuni toutes les parties du monde littéraire, elle a renversé les barrières qui faisaient de chaque science comme un État séparé, indépendant, étranger aux autres. On s'est aperçu que la formation et la dérivation des mots, les changements insensibles, les mélanges, les progrès et la corruption des langues étaient des effets déterminés de causes déterminées, et dès lors un objet de recherche pour les philosophes. La vraie métaphysique, dont Locke nous a ouvert le premier le chemin, a encore mieux prouvé combien l'étude des langues pourrait devenir curieuse et importante, en nous apprenant quel usage nous faisons des signes pour nous élever par degrés des idées sensibles aux idées métaphysiques, et pour lier le tissu de nos raisonnements ; elle a fait sentir combien cet instrument de l'esprit que l'esprit a formé, et dont il fait tant d'usage dans ses opérations, offrait de considérations importantes sur la mécanique de sa construction et de son action. On a vu que les signes de nos idées, inventés pour les communiquer aux autres, servaient encore à nous en assurer la possession, et à en augmenter le nombre ; que les signes et les idées formaient comme deux ordres relatifs de choses, qui se suivaient dans leurs progrès avec une dépendance mutuelle, qui marchaient en quelque sorte sur deux lignes parallèles, ayant les mêmes inflexions, les mêmes détours, et s'appuyant perpétuellement l'un sur l'autre ; enfin, qu'il était impossible de connaître bien l'un sans les connaître tous deux. — Nos idées abstraites n'ayant point un modèle existant hors de nous, et n'étant que des signes de nos idées collectives, tous les raisonnements des philosophes ne seront que de perpétuelles équivoques, si, par une juste analyse, on ne marque avec précision quelles sont les idées qui entrent dans la composition de ces idées abstraites, et surtout à quel point elles sont déterminées. On ne saurait lire aucun ancien philosophe sans reconnaître combien le défaut de cette précaution a produit d'erreurs.

L'étude des langues bien faite serait peut-être la meilleure des logiques : en analysant, en comparant les mots dont elles sont composées, en les suivant depuis la formation jusqu'aux différentes significations qu'on leur a depuis attribuées, on reconnaîtrait le fil des idées, on verrait par quels degrés, par quelles nuances les hommes ont passé de l'une à l'autre ; on saisirait la liaison et l'analogie qui sont entre elles ; on pourrait parvenir à découvrir quelles ont été celles qui se sont présentées les premières aux hommes, et quel ordre ils ont gardé dans la combinaison de ces premières idées. Cette espèce de métaphysique expérimentale serait en même temps l'histoire de l'esprit du genre humain, et du progrès de ses pensées toujours proportionné au besoin qui les a fait naître. Les langues en sont à la fois l'expression et la mesure.

L'histoire des peuples ne reçoit pas moins de jour de la connaissance des langues. Les temps historiques, qui ne peuvent remonter beaucoup plus haut que l'invention de l'art d'écrire, sont renfermés dans un espace assez

maire générale, dont nous n'avons retrouvé que la préface et quelques observations détachées.

Il nous a paru d'autant plus convenable de les placer ici, que plusieurs de ces observations portent sur des *étymologies* dont quelques-unes ont déjà été indiquées dans l'article de l'*Encyclopédie* qui précède, et qu'on peut les regarder comme des fragments utiles du même ouvrage. (*Note de Dupont de Nemours.*)

borné pour notre curiosité ; plus loin est un vide indéterminé, obscur, que l'imagination s'est plu à remplir de mille fables. C'est dans ces ténèbres que les premières origines des nations vont se perdre loin de la portée de notre vue. D'anciens voyageurs ont autrefois élevé des colonnes chargées d'inscriptions pour servir de monuments de leur passage ; les peuples anciens, dans leurs courses, ont laissé pour monuments des noms de leurs langues, imposés aux bois, aux fleuves et aux montagnes ; une partie de ces langues s'est conservée, mélangée avec celle des habitants plus anciens et avec celle des nouveaux conquérants qui sont encore venus grossir ce mélange : monuments obscurs, mais précieux, parce qu'ils sont les seuls qui nous restent de ces temps reculés, les seuls qui puissent jeter une lumière faible sur l'origine de plusieurs coutumes répandues aujourd'hui chez des peuples fort éloignés entre lesquels nous ne soupçonnons pas qu'il y ait jamais eu de liaison. — On peut s'en servir pour éclaircir d'anciennes traditions, pour débrouiller le chaos de la mythologie, et pour y démêler les traces de plusieurs faits historiques confondus aujourd'hui avec les fables qui les obscurcissent.

J'ai envisagé sous ces deux points de vue, et surtout sous le premier, le peu de langues que j'ai eu occasion d'étudier. J'ai cru qu'il serait utile d'en choisir quelqu'une pour en faire une analyse exacte, et j'ai destiné ce discours à servir d'introduction à cet ouvrage. Je commencerai par rechercher l'origine et les commencements des langues. J'essayerai de suivre la marche des idées qui a présidé à leur formation et à leurs progrès, et je m'efforcerai de découvrir les principes de la grammaire générale qui les règle toutes. J'entrerai dans le détail des effets qui suivent leurs différents mélanges, et de ce qu'on appelle l'analogie et le génie des langues. J'exposerai ensuite la manière dont j'ai conçu qu'on devait les analyser, et le plan que je me suis fait de ce travail.

Étymologies et fragments sur les langues.

1° *Amo* vient d'AMMA, *mater*, *ama-o*.

La même analogie se trouve dans la langue hébraïque, AMAN, *amavit*, *nutrivit*, d'AMMA, *mère*. On dit aussi de REKHEM, *uterus*, RAKHAM, *dilexit*, *vivido affectu prosecutus est*[1].

2° *Cadaver* vient de CADO ; comme de NABAL, *cecidit*, vient en hébreu NEBELAH, *cadaver*. NABAL signifie aussi *stultus*, et vient de la même racine, *quasi mente caducus*.

3° *Pupilla*, diminutif de *pupa*, signifie *petite fille*, aussi bien que *la prunelle de l'œil*. Le grec κόρη a aussi les deux significations. La prunelle, en hébreu, s'appelle *bath-ghnaïn*, *la fille de l'œil*. Comment trois nations différentes se sont-elles rencontrées dans une expression qui nous paraît si bizarre ? Les anciens faisaient-ils allusion à cette image réfléchie qu'on voit dans la prunelle en s'y regardant ? ou bien cette expression, usitée parmi nous, *conserver comme la prunelle de l'œil*, est-elle une espèce de renversement de l'ancienne expression, par laquelle on appelait la prunelle *ce que l'on conserve comme sa fille*, et dans laquelle la prunelle n'est plus le terme qu'on compare, mais le terme qui est comparé ?

4° WATHASCHERESCH-SCHARASCHEÏHA, *et fecisti radicari radices ejus*. Ps. 80,

[1] Étymologie déjà indiquée avec peu de différence.

v. 10. Cette sorte d'expression superflue est extrêmement commune en hébreu; nous l'avons même en français, *filer du fil*. Il n'y a là aucune emphase affectée, comme on l'a imaginé ; nous dirions : *vous avez fait pousser ses racines*. Mais le génie de la langue hébraïque demande ici une attention particulière. Les verbes hébreux, dans l'origine, n'ont point été composés comme les latins et les grecs, par la conjugaison de la racine avec le verbe substantif. Quand on a commencé à les former, les abstractions du verbe substantif n'étaient pas vraisemblablement assez familières pour avoir des noms particuliers ; c'est pour cela qu'on s'est servi des pronoms pour désigner les personnes, et que les verbes hébreux ont une terminaison masculine et une féminine, parce que les pronoms sont différents pour les deux sexes. A l'égard des temps, un léger changement dans le mot radical en marquait la différence. On suivit cette route une fois tracée, et l'on forma ainsi les différentes acceptions des verbes ; celles qui expriment une action réciproque, s'expriment suivant le paradigme *hithpahel*. Le sens qui répond au latin *justificare* est celui de la conjugaison *hiphil*. On voit bien que le génie du latin, formé après les expressions des idées abstraites, exprime tout par leur combinaison, *facere justum*, *justificare*... L'hébreu, plus ancien, a été forcé de modifier la racine même des actions relatives, et pour les exprimer on modifia le nom de la chose avec laquelle elles avaient rapport. Avant qu'on fût familiarisé avec l'idée abstraite *faire*, il était plus court de dire *filer*, que *faire du fil*. Il se forma ainsi une analogie : l'imagination accoutumée à la suivre, dira plutôt *raciner ses racines*, parce qu'il n'y a qu'une idée, qu'elle n'ira chercher ces deux idées de *pousser* ou de *jeter des racines*. — Communément on ne joindra point le verbe avec le nom pour éviter le pléonasme : on dira tout simplement *filer*. Mais, si on voulait exprimer que le *fil* est *blanc*, il faudrait dire, *filer du fil blanc*. Ici, dans *radicari radices ejus*, c'est le *ejus* qui rend le pléonasme nécessaire ; sans cela, on n'aurait mis que *wathascheresch*.— *Osculetur me osculo oris sui* ; c'est encore là *oris sui*, qui rend le pléonasme nécessaire.

5° Schamaïm thakin emounatheka bahem. *Cœli*, *posuisti veritatem tuam in eis*, et non pas *in cœlis posuisti veritatem tuam*. Ps. 89, v. 3. Ce tour d'expression si commun, en hébreu, qu'on le trouve encore trois fois dans ce même psaume, exprime bien la marche naturelle de l'imagination. L'objet qui la frappe le premier est d'abord désigné en nominatif, parce qu'on ne sait pas encore quelle modification il faudra lui donner pour l'accorder avec le reste de la phrase. C'est le mot *posuisti* qui détermine le cas *in eis*, pour dire *in cœlis*. Pour éviter cette construction, il faut en quelque sorte voir d'un coup d'œil toutes les idées qui entrent dans la phrase, il faut être familiarisé avec les adverbes, les régimes, et toutes les expressions des idées abstraites. C'est ce que les hommes encore grossiers qui, en formant les premières langues, en ont déterminé le génie, ne pouvaient faire. Ils ne prévenaient point les idées que la suite du discours peut amener. Dans les langues modernes, nous sommes si familiarisés avec les expressions des idées abstraites, comme les articles, les pronoms, les relatifs, les adverbes, les verbes auxiliaires, que notre construction, où le nominatif précède toujours le verbe, nous paraît plus naturelle, quoiqu'elle nous oblige de rejeter l'idée qui nous frappe la première pour en aller chercher une purement abstraite. — C'est ce qui fait que ceux qui pensent en se représentant les objets à l'imagination, s'expriment souvent avec moins de facilité que ceux qui pen-

sent par la liaison des signes des idées; et il est vrai que plus les langues ont fait de progrès, plus elles donnent d'exercice à cette dernière faculté. Celui qui se sert des signes a ses expressions tout arrangées, par une habitude en quelque sorte mécanique; mais l'homme qui pense par images a, outre le travail de concevoir les idées, celui d'en arranger les expressions selon la grammaire. Si on conçoit ainsi : *les cieux, vous avez mis le témoignage de vos promesses en eux*, il faut se traduire ensuite soi-même en français : *vous avez mis le témoignage de vos promesses dans les cieux.*

6° Emounatheka sebibouthekа. Ps. 89. v. 9. On dirait fort bien en français : *la vérité vous environne*, mais ce ne serait pas le sens de l'hébreu ; *emounatheka* signifie en cet endroit *la fidélité à remplir vos promesses;* quelquefois il veut dire *le gage, l'assurance de cette fidélité.* On sent que cette interprétation rend la phrase intraduisible dans notre langue. Mais pourquoi ? C'est parce que le mot *environne* est une métaphore physique qu'on ne peut appliquer à une vertu, à une qualité morale, qu'en personnifiant celle-ci, ou du moins en la regardant comme une espèce de substance. Or, cette personnification n'a pas également lieu dans toutes les langues, ni pour toutes les qualités. Cette variété ne vient pas, comme on pourrait le croire, de la vivacité d'imagination différente chez les peuples différents. Chez toutes les nations on personnifie et on *substantifie*, si j'ose ainsi parler, tous sortes de qualités morales; mais il faut pour cela qu'elles puissent s'exprimer par un seul mot : l'assemblage d'idées qui forme une périphrase avertit trop sensiblement que l'idée est une simple combinaison faite par l'esprit, et l'on ne peut alors supporter de lui voir attribuer, même métaphoriquement, des propriétés qui supposeraient une existence réelle. Pour la métaphore, il faut quelque analogie entre les idées, et il faut du moins que la justesse n'en soit pas détruite dans la phrase même.

EXISTENCE.

(Article extrait de l'*Encyclopédie.*)

EXISTENCE (s. f. *Métaphysique*). Ce mot est opposé à celui de *néant*; et plus étendu que ceux de *réalité* et d'*actualité*, qui sont opposés, le premier à *l'apparence*, le second à *la possibilité simple*; il est synonyme de l'un et de l'autre comme un terme général l'est des termes particuliers qui lui sont subordonnés, et signifie, dans la force grammaticale, *l'état d'une chose en tant qu'elle existe.*

Mais qu'est-ce qu'*exister?* Quelle notion les hommes ont-ils dans l'esprit, lorsqu'ils prononcent ce mot? et comment l'ont-ils acquise ou formée? La réponse à ces questions sera le premier objet que nous discuterons dans cet article : ensuite, après avoir analysé la notion de l'*existence*, nous examinerons la manière dont nous passons, de la simple impression passive et interne de nos sensations, aux jugements que nous portons sur l'*existence* même des objets, et nous essayerons d'établir les vrais fondements de toute certitude à cet égard.

De la notion de l'existence.

Je pense, donc je suis : disait Descartes. Ce grand homme, voulant élever sur des fondements solides le nouvel édifice de sa philosophie, avait bien

senti la nécessité de se dépouiller de toutes les notions acquises, pour appuyer désormais toutes ses propositions sur des principes dont l'évidence ne serait susceptible ni de preuve, ni de doute. Mais il était bien loin de penser que ce premier raisonnement, ce premier anneau par lequel il prétendait saisir la chaîne entière des connaissances humaines, supposât lui-même des notions très-abstraites, et dont le développement était très-difficile, celles de *pensée* et d'*existence*. — Locke, en nous apprenant, ou plutôt en nous *prouvant* le premier que toutes les idées nous viennent des sens, et qu'il n'est aucune notion dans l'esprit humain à laquelle on ne soit arrivé en partant uniquement des sensations, nous a montré le véritable point d'où les hommes sont partis, et où nous devons nous replacer, pour suivre la génération de toutes nos idées. — Mon dessein n'est cependant point ici de prendre l'homme au premier instant de son être, d'examiner comment ses sensations sont devenues des idées, et de discuter si l'expérience seule lui a appris à rapporter ses sensations à des distances déterminées, à les sentir les unes hors des autres, et à se former l'idée d'*étendue*, comme le croit M. l'abbé de Condillac ; ou si, comme je le crois, les sensations propres de la vue, du toucher, et peut-être de tous les autres sens, ne sont pas nécessairement rapportées à une distance quelconque les unes des autres, et ne présentent pas elles-mêmes l'idée de l'étendue. (Voyez les articles IDÉE, SENSATION, VUE, TOUCHER, SUBSTANCE SPIRITUELLE.)

Je n'ai pas besoin de ces recherches : si l'homme à cet égard a quelque chemin à faire, il est tout fait longtemps avant qu'il songe à se former la notion abstraite de l'*existence* ; et je puis bien le supposer arrivé à un point que les brutes mêmes ont certainement atteint, si nous avons le droit de juger qu'elles ont une âme. (Voyez AME DES BÊTES). Il est au moins incontestable que l'homme a su voir avant que d'apprendre à raisonner ou à parler ; et c'est à cette époque certaine que je commence à le considérer.

En le dépouillant donc de tout ce que le progrès de ses réflexions lui a fait acquérir depuis, je le vois, dans quelque instant que je le prenne, ou plutôt je me sens moi-même assailli par une foule de sensations et d'images que chacun de mes sens m'apporte, et dont l'assemblage me présente un monde d'objets distincts les uns des autres, et d'un autre objet qui seul m'est présent par des sensations d'une certaine espèce, et qui est le même que j'apprendrai dans la suite à nommer *moi*. Mais ce monde sensible, de quels éléments est-il composé ? Des points noirs, blancs, rouges, verts, bleus, ombrés ou clairs, combinés en mille manières, placés les uns hors des autres, rapportés à des distances plus ou moins grandes, et formant par leur contiguité une surface plus ou moins enfoncée sur laquelle mes regards s'arrêtent : c'est à quoi se réduisent toutes les images que je reçois par le sens de la vue. La nature opère devant moi sur un espace indéterminé, précisément comme le peintre opère sur une toile.

Les sensations de froid, de chaleur, de résistance, que je reçois par le sens du toucher, me paraissent aussi comme dispersées çà et là dans un espace à trois dimensions, dont elles déterminent les différents points ; et dans lequel, lorsque les points tangibles sont contigus, elles dessinent aussi des espèces d'images, comme la vue, mais à leur manière, et tranchées avec bien moins de netteté.

Le goût me paraît encore une sensation locale, toujours accompagnée de

celles qui sont propres au toucher, dont elle semble une espèce limitée à un organe particulier.

Quoique les sensations propres de l'ouïe et de l'odorat ne nous présentent pas à la fois (du moins d'une façon permanente) un certain nombre de points contigus qui puissent former des figures et nous donner une idée d'étendue, elles ont cependant leur place dans cet espace dont les sensations de la vue et du toucher nous déterminent les dimensions ; et nous leur assignons toujours une situation, soit que nous les rapportions à une distance éloignée de nos organes, ou à ces organes mêmes.

Il ne faut pas omettre un autre ordre de sensations plus pénétrantes, pour ainsi dire, qui, rapportées à l'intérieur de notre corps, et en occupant même quelquefois toute l'habitude, semblent remplir les trois dimensions de l'espace, et porter immédiatement avec elles l'idée de l'étendue solide. Je ferai de ces sensations une classe particulière sous le nom de *tact intérieur*, ou sixième sens. J'y rangerai les douleurs qu'on ressent quelquefois dans l'intérieur des chairs, dans la capacité des intestins et dans les os même ; les nausées, le malaise qui précède l'évanouissement, la faim, la soif, l'émotion qui accompagne toutes les passions ; les frissonnements, soit de douleur, soit de volupté ; enfin cette multitude de sensations confuses qui ne nous abandonnent jamais, qui circonscrivent en quelque sorte notre corps, qui nous le rendent toujours présent, et que par cette raison quelques métaphysiciens ont appelé : *sens de la coexistence de notre corps*. (*Voyez* les articles Sens et Toucher.)

Dans cette espèce d'analyse de toutes nos idées purement sensibles, je n'ai point rejeté les expressions qui supposent des notions réfléchies, et des connaissances d'un ordre très-postérieur à la simple sensation ; il fallait bien m'en servir. L'homme réduit aux sensations n'a presque point de langage, et il n'a pu les désigner que par les premiers noms qu'il aura donnés aux organes qui les reçoivent ou aux objets qui les excitent ; ce qui suppose tout le système de nos jugements sur l'*existence* des objets extérieurs, déjà formé. Mais je suis sûr de n'avoir point que la situation de l'homme réduit aux simples impressions des sens, et je crois avoir fait l'énumération exacte de celles qu'il éprouve. Il en résulte que toutes les idées des objets que nous apercevons par les sens, se réduisent, en dernière analyse, à une foule de sensations de couleurs, de résistance, de sons, etc., rapportées à différentes distances les unes des autres, et répandues dans un espace indéterminé, comme autant de points dont l'assemblage et les combinaisons forment un tableau *solide* (si l'on peut employer ici ce mot dans la même acception que les géomètres), auquel tous nos sens à la fois fournissent des images variées et multipliées indéfiniment.

Je suis encore loin de la notion de l'*existence*, et je ne vois jusqu'ici qu'une impression passive, ou tout au plus le jugement naturel par lequel plusieurs métaphysiciens prétendent que nous transportons nos propres sensations hors de nous-mêmes, pour les répandre sur les différents points de l'espace que nous examinons. (*Voyez* Sensations, Vue et Toucher.) — Ce tableau, composé de toutes nos sensations, cet univers idéal n'est jamais le même deux instants de suite ; et la mémoire, qui conserve dans le second instant l'impression du premier, nous met à portée de comparer ces tableaux passagers, et d'en observer les différences. (Le développement de ce phénomène n'ap-

partient point à cet article, et je dois encore le supposer, parce que la mémoire n'est pas plus le fruit de nos réflexions que la sensation même. *Voyez* MÉMOIRE.) Nous acquérons insensiblement les idées de changement et de mouvement. (Remarquez que je dis *idée*, et non pas *notion* : *voyez* ces deux articles.) Plusieurs assemblages de ces points colorés, chauds ou froids, etc., nous paraissent changer de distance les uns par rapport aux autres, quoique les points eux-mêmes qui forment ces assemblages gardent entre eux le même arrangement, la même coordination. Cette coordination nous apprend à distinguer ces assemblages de sensations par masses. Ces masses de sensations coordonnées sont ce que nous appellerons un jour : *objets* ou *individus*. (*Voyez* ces deux articles.) Nous voyons ces individus s'approcher, se fuir, disparaître quelquefois entièrement pour reparaître encore. Parmi ces objets ou groupes de sensations qui composent ce tableau mouvant, il en est un qui, quoique renfermé dans des limites très-étroites en comparaison du vaste espace où flottent tous les autres, attire notre attention plus que tout le reste ensemble. Deux choses surtout le distinguent, sa présence continuelle, sans laquelle tout disparaît, et la nature particulière des sensations qui nous le rendent présent : toutes les sensations du toucher s'y rapportent, et circonscrivent exactement l'espace dans lequel il est renfermé. Le goût et l'odorat lui appartiennent aussi ; mais ce qui attache notre attention à cet objet d'une manière plus irrésistible, c'est le plaisir et la douleur, dont la sensation n'est jamais rapportée à aucun autre point de l'espace. Par là, cet objet particulier, non-seulement devient pour nous le centre de tout l'univers, et le point d'où nous mesurons les distances, mais nous nous accoutumons encore à le regarder comme notre *être* propre ; et, quoique les sensations qui nous peignent la lune et les étoiles ne soient pas plus distinguées de nom que celles qui se rapportent à notre corps, nous les regardons comme étrangères, et nous bornons le sentiment du MOI à ce petit espace circonscrit par le plaisir et par la douleur. Mais cet assemblage de sensations auxquelles nous bornons ainsi notre être, n'est dans la réalité, comme tous les autres assemblages de sensations, qu'un objet particulier du grand tableau qui forme l'univers idéal.

Tous les autres objets changent à tous les instants, paraissent et disparaissent, s'approchent et s'éloignent les uns des autres, et de ce *moi*, qui, par sa présence continuelle, devient le terme nécessaire auquel nous les comparons. Nous les apercevons hors de nous, parce que l'objet que nous appelons *nous*, n'est qu'un objet particulier comme eux, et parce que nous ne pouvons rapporter nos sensations à différents points d'un espace, sans voir les assemblages de ces sensations les uns hors des autres ; mais, quoique aperçus hors de nous, comme leur perception est toujours accompagnée du *moi*, cette perception simultanée établit entre eux et nous une relation de présence qui donne aux deux termes de cette relation, le *moi* et l'objet extérieur, toute la réalité que la conscience assure au sentiment du *moi*.

Cette conscience de la présence des objets n'est point encore la notion de l'*existence*, et n'est pas même celle de *présence* ; car nous verrons, dans la suite, que tous les objets de la sensation ne sont pas pour cela regardés comme présents. Les objets dont nous observons la distance et les mouvements autour de notre corps, nous intéressent par les effets que ces distances ou ces mouvements nous paraissent produire sur lui, c'est-à-dire par les sensations de plaisir et de douleur que ces mouvements peuvent nous don-

ner, dont ils sont accompagnés ou suivis pour nous. — La facilité que nous avons de changer à volonté la distance de notre corps aux autres objets immobiles, par un mouvement que l'effort qui l'accompagne nous empêche d'attribuer à ceux-ci, nous sert à chercher les objets dont l'approche nous donne du plaisir, à éviter ceux dont l'approche est accompagnée de douleur. La présence de ces objets devient la source de nos désirs et de nos craintes, et le motif des mouvements de notre corps, dont nous dirigeons la marche au milieu de tous les autres corps, précisément comme un pilote conduit une barque sur une mer semée de rochers et couverte de barques ennemies. Cette comparaison, que je n'emploie point à titre d'ornement, sera d'autant plus propre à rendre notre idée sensible, que la circonstance où se trouve le pilote n'est qu'un cas particulier de la situation où se trouve l'homme dans la nature, environné, pressé, traversé, choqué par tous les êtres ; suivons-la. — Si le pilote ne pensait qu'à éviter les rochers qui paraissent à la surface de la mer, le naufrage de sa barque, entr'ouverte par quelque écueil caché sous les eaux, lui apprendrait sans doute à craindre d'autres dangers que ceux qu'il aperçoit ; il n'irait pas bien loin non plus, s'il fallait qu'en partant il vît le port où il désire arriver. Comme lui, l'homme est bientôt averti, par les effets trop sensibles d'êtres qu'il avait cessé de voir, soit en s'éloignant, soit dans le sommeil, ou seulement en fermant les yeux, que les objets ne sont point anéantis pour avoir disparu, et que les limites de ses sensations ne sont point les limites de l'univers. De là naît un nouvel ordre de choses, un nouveau monde intellectuel, aussi vaste que le monde sensible était borné. Si un objet emporté loin du spectateur par un mouvement rapide se perd enfin dans l'éloignement, l'imagination suit son cours plus loin que la portée des sens, prévoit ses effets, mesure sa vitesse ; elle conserve le plan des situations relatives des objets que les sens ne voient plus ; elle tire des lignes de communication des objets de la sensation actuelle à ceux de la sensation passée ; elle en mesure la distance ; elle parvient même à prévoir les changements qui ont dû arriver dans cette situation, par la vitesse plus ou moins grande de leur mouvement. L'expérience vérifie tous ces calculs, et dès lors les objets absents entrent, comme les présents, dans le système général de nos désirs, de nos craintes, des motifs de nos actions ; l'homme, comme le pilote, évite et cherche les objets qui échappent à tous ses sens.

Voilà une nouvelle chaîne, et de nouvelles relations par lesquelles les êtres supposés hors de nous se lient à la conscience du *moi*, non plus par la simple perception simultanée, puisque souvent ils ne sont point aperçus du tout, mais par la connexité qui lie entre eux les changements de tous les êtres et nos propres sensations, comme causes et effets les uns des autres. — Cette nouvelle chaîne de rapports s'étendant à une foule d'objets hors de la portée des sens, l'homme est forcé de ne plus confondre les êtres mêmes avec ses sensations. Il apprend à distinguer les uns des autres les objets présents (c'est-à-dire renfermés dans les limites de la situation actuelle, liés avec la conscience du *moi* par une perception simultanée) et les objets absents, c'est-à-dire les êtres indiqués seulement par leurs effets, ou par la mémoire des sensations passées ; les objets que nous ne voyons pas, mais qui, par un enchaînement quelconque des causes et des effets, agissent sur ce que nous voyons ; que nous verrions, s'ils étaient placés dans une situation et à une distance convenables, et que d'autres êtres semblables à nous voient peut-être dans le moment même : c'est-à-dire encore que ces *êtres*,

sans nous être présents par la voie des sensations, forment entre eux, avec ce que nous voyons, et avec nous-mêmes, une chaîne de rapports, soit d'actions réciproques, soit de distance seulement; rapports dans lesquels, le *moi* étant toujours un des termes, la réalité de tous les autres nous est certifiée par la conscience de ce *moi*.

Essayons à présent de suivre la notion de l'*existence* dans les progrès de sa formation. Le premier fondement de cette notion est la conscience de notre propre sensation, et le sentiment du *moi* qui résulte de cette conscience. La relation nécessaire entre l'être apercevant et l'être aperçu, considéré hors du *moi*, suppose dans les deux termes la même réalité. Il y a dans l'un et dans l'autre un fondement de cette relation, que l'homme, s'il avait un langage, pourrait désigner par le nom commun d'*existence* ou de *présence*; car ces deux notions ne seraient point encore distinguées l'une de l'autre.

L'habitude de voir reparaître les objets sensibles après les avoir perdus quelque temps, et de retrouver en eux les mêmes caractères et la même action sur nous, nous a appris à connaître les êtres par d'autres rapports que par nos sensations, et à les en distinguer. Nous donnons, si j'ose ainsi parler, notre aveu à l'imagination qui nous peint ces objets de la sensation passée avec les mêmes couleurs que ceux de la sensation présente, et qui leur assigne, comme celle-ci, un lieu dans l'espace dont nous nous voyons environnés; et nous reconnaissons par conséquent, entre ces objets imaginés et nous, les mêmes rapports de distance et d'action mutuelle que nous observons entre les objets actuels de la sensation. Ce rapport nouveau ne se termine pas moins à la conscience du *moi*, que celui qui est entre l'être aperçu et l'être apercevant : il ne suppose pas moins dans les deux termes la même réalité, et un fondement de leur relation qui a pu être encore désigné par le nom commun d'*existence*; ou plutôt l'action même de l'imagination, lorsqu'elle représente ces objets avec les mêmes rapports d'action et de distance, soit entre eux, soit avec nous, est telle, que les objets actuellement présents aux sens peuvent tenir lieu de ce nom général, et devenir comme un premier langage qui renferme, sous le même *concept*, la réalité des objets actuels de la sensation, et celle de tous les êtres que nous supposons répandus dans l'espace. Mais il est très-important d'observer que ni la simple sensation des objets présents, ni la peinture que fait l'imagination des objets absents, ni le simple rapport de distance ou d'activité réciproque, commun aux uns et aux autres, ne sont précisément la chose que l'esprit voudrait désigner par le nom général d'*existence* : c'est le fondement même de ces rapports, supposé commun au *moi*, à l'objet vu et à l'objet simplement distant, sur lequel tombent véritablement et le nom d'*existence*, et notre affirmation, lorsque nous disons qu'une chose *existe*. — Ce fondement n'est ni ne peut être connu immédiatement, et ne nous est indiqué que par les rapports différents qui le supposent : nous nous en formons cependant une espèce d'idée que nous tirons par voie d'abstraction du témoignage que la conscience nous rend de nous-mêmes et de notre sensation actuelle, c'est-à-dire que nous transportons en quelque sorte cette conscience du *moi* sur les objets extérieurs, par une espèce d'assimilation vague, démentie aussitôt par la séparation de tout ce qui concerne le *moi*, mais qui ne suffit pas moins pour devenir le fondement d'une abstraction ou d'un signe commun, et pour être l'objet de nos jugements. (*Voyez* Abstraction et Jugement.)

Le concept de l'*existence* est donc le même dans un sens, soit que l'esprit

ne l'attache qu'aux objets de la sensation, soit qu'il l'étende sur les objets que l'imagination lui présente avec des relations de distance ou d'activité, puisqu'il est toujours primitivement renfermé dans la conscience même du *moi* généralisé plus ou moins. A la manière dont les enfants prêtent du sentiment à tout ce qu'ils voient, et l'inclination qu'ont eue les premiers hommes à répandre l'intelligence et la vie dans toute la nature, je me persuade que le premier pas de cette généralisation a été de prêter à tous les objets vus hors de nous tout ce que la conscience nous rapporte de nous-mêmes, et qu'un homme, à cette première époque de la raison, aurait autant de peine à reconnaître une substance matérielle, qu'un matérialiste en a aujourd'hui à croire à une substance purement spirituelle, ou un cartésien à recevoir l'attraction. — Les différences que nous avons observées entre les animaux et les autres objets, nous ont fait retrancher de ce concept l'intelligence, et successivement la sensibilité. Nous avons vu qu'il n'avait été d'abord étendu qu'aux objets de la sensation actuelle; et c'est à cette sensation, rapportée hors de nous, qu'il était attaché, en sorte qu'elle en était comme le signe inséparable, et que l'esprit ne pensait pas à la distinguer. Les relations de distance et d'activité des objets à nous étaient cependant aperçues; elles indiquaient aussi avec le *moi* un rapport qui supposait également le fondement commun auquel le concept de l'*existence*, emprunté de la conscience du *moi*, n'était pas moins applicable; mais, comme ce rapport n'était présenté que par la sensation elle-même, on ne dut spécialement y attacher le concept de l'*existence* que lorsqu'on reconnut des objets absents. Au défaut du rapport de sensation, qui cessait d'être général, le rapport de distance et d'activité généralisé par l'imagination, et transporté des objets de la sensation actuelle à d'autres objets supposés, devint le signe de l'*existence* commune aux deux ordres d'objets, et le rapport de la sensation actuelle ne fut plus que le signe de la présence, c'est-à-dire d'un cas particulier compris sous le concept général d'*existence*.

Je me sers de ces deux mots, pour abréger et pour désigner les deux notions qui commencent effectivement à cette époque à être distinguées l'une de l'autre, quoiqu'elles n'aient point encore acquis toutes les limitations qui doivent les caractériser dans la suite. Les sens ont leurs illusions, et l'imagination ne connaît point de bornes : cependant, et les illusions des sens et les plus grands écarts de l'imagination, nous présentent des objets placés dans l'espace avec les mêmes rapports de distance et d'activité, que les impressions les plus régulières des sens et de la mémoire. L'expérience seule a pu apprendre à distinguer la différence de ces deux cas, et à n'attacher qu'à l'un des deux le concept de l'*existence*. On remarqua bientôt que, parmi ces tableaux, il y en avait qui se représentaient dans un certain ordre, dont les jets produisaient constamment les mêmes effets qu'on pouvait prévoir, hâter ou fuir, et qu'il y en avait d'autres absolument passagers, dont les objets ne produisaient aucun effet permanent, et ne pouvaient nous inspirer ni craintes, ni désirs, ni servir de motifs à nos démarches. Dès lors ils n'entrèrent plus dans le système général des êtres au milieu desquels l'homme doit diriger sa marche, et on ne leur attribua aucun rapport avec la conscience permanente du *moi*, qui supposât un fondement hors de ce *moi*. On distingua donc, dans les tableaux des sens et de l'imagination, les objets *existants* des objets simplement *apparents*, et la *réalité* de l'*illusion*. La liaison et l'accord des objets aperçus, avec le système général des êtres déjà connus,

devint la règle pour juger de la réalité des premiers, et cette règle servit aussi à distinguer la sensation de l'imagination, dans le cas où la vivacité des images et le manque de points de comparaison auraient rendu l'erreur inévitable, comme dans les songes et les délires; elle servit aussi à démêler les illusions des sens eux-mêmes dans les miroirs, les réfractions, etc., et ces illusions une fois constatées, on ne s'en tint plus uniquement à séparer l'*existence* de la sensation, il fallut encore séparer la sensation du concept de l'*existence*, et même de celui de présence, et ne la regarder plus que comme un signe de l'une et de l'autre, qui pourrait quelquefois tromper. — Sans développer avec autant d'exactitude, que l'ont fait depuis les philosophes modernes, la différence de nos sensations et des êtres qu'elles représentent, sans savoir que les sensations ne sont que des modifications de notre âme, et sans trop s'embarrasser si les êtres existants et les sensations forment deux ordres de choses entièrement séparés l'un de l'autre, et liés seulement par une correspondance plus ou moins exacte et relative à de certaines lois, on adopta de cette idée tout ce qu'elle a de pratique. La seule expérience suffit pour diriger les craintes, les désirs et les actions des hommes les moins philosophes, relativement à l'ordre réel des choses, telles qu'elles existent hors de nous; et cela ne les empêche pas de continuer à confondre les sensations avec les objets mêmes, lorsqu'il n'y a aucun inconvénient pratique. Mais, malgré cette confusion, c'est toujours sur le mouvement et la distance des objets que se règlent nos craintes, nos désirs et nos propres mouvements : ainsi l'esprit dut s'accoutumer à séparer totalement la sensation de la notion d'*existence*, et il s'y accoutuma tellement, qu'on en vint à la séparer aussi de la notion de présence, en sorte que ce mot *présence* signifie non-seulement l'*existence* d'un objet actuellement aperçu par les sens, mais qu'il s'étend même à tout objet renfermé dans les limites où les sens peuvent actuellement apercevoir, et placé à leur portée, soit qu'il soit aperçu ou non.

Dans ce système général des êtres qui nous environnent, sur lesquels nous agissons, et qui agissent sur nous à leur tour, il en est que nous avons vus paraître et reparaître successivement, que nous avons regardés comme parties du système où nous sommes placés nous-mêmes, et que nous cessons de voir pour jamais : il en est d'autres que nous n'avons jamais vus, et qui se montrent tout à coup au milieu des êtres, pour y paraître quelque temps, et disparaître après sans retour. Si cet effet n'arrivait jamais que par un transport local, qui ne fît qu'éloigner l'objet pour toujours de la portée de nos sens, ce ne serait qu'une absence durable; mais un médiocre volume d'eau, exposé à un air chaud, disparaît sous nos yeux sans mouvement apparent; les arbres et les animaux cessent de vivre, et il n'en reste qu'une très-petite partie méconnaissable, sous la forme d'une cendre légère. Par là, nous acquérons les notions de destruction, de mort, d'anéantissement. De nouveaux êtres, du même genre que les premiers, viennent les remplacer; nous prévoyons la fin de ceux-ci en les voyant naître; l'expérience nous apprendra à en attendre d'autres après eux. Ainsi nous voyons les êtres se succéder comme nos pensées. Ce n'est point ici le lieu d'expliquer la génération de la notion du temps, ni de montrer comment celle de l'*existence* concourt avec la succession de nos pensées à nous la donner. (Voyez Succession, Temps et Durée). Il suffit de dire que, lorsque nous avons cessé d'attribuer aux objets ce rapport avec nous, qui leur rendait commun le témoignage

que nos propres pensées nous rendent de nous-mêmes, la mémoire, en nous rappelant leur image, nous rappelle en même temps ce rapport qu'ils avaient avec nous dans un temps où d'autres pensées, qui ne sont plus, nous rendaient témoignage de nous-mêmes, et nous disons que ces objets *ont été* : la mémoire leur assigne des époques et des distances dans la durée comme dans l'étendue. L'imagination ne peut suivre le cours des mouvements imprimés aux corps, sans comparer la durée avec l'espace parcouru ; elle conclura donc, du mouvement passé et du lieu présent, de nouveaux rapports de distance qui ne sont pas encore : elle franchira les bornes du moment où nous sommes, comme elle a franchi les limites de la sensation actuelle. Nous sommes forcés alors de détacher la notion d'*existence* de tout rapport qui n'existe pas encore, et qui n'existera peut-être jamais avec nous et avec la conscience de nos pensées. Nous sommes forcés de nous perdre nous-mêmes de vue, et de ne plus considérer, pour attribuer l'*existence* aux objets, que leur enchaînement avec le système total des êtres dont l'*existence* ne nous est à la vérité connue que par leur rapport avec la nôtre, mais qui n'en sont pas moins indépendants, et qui n'en existeront pas moins lorsque nous ne serons plus. Ce système, par la liaison des causes et des effets, s'étend indéfiniment dans la durée comme dans l'espace. Tant que nous sommes un des termes auxquels se rapportent toutes les autres parties par une chaîne de relations actuelles, dont la conscience de nos pensées présentes est le témoin, les objets *existent*. Ils ont *existé*, si, pour en retrouver l'enchaînement avec l'état présent du système, il faut remonter des effets à leurs causes. Ils *existeront*, s'il faut au contraire descendre des causes aux effets : ainsi l'*existence* est passée, présente ou future, suivant qu'elle est rapportée par nos jugements à différents points de la durée.

Mais, que l'*existence* des objets soit passée, présente ou future, nous avons vu qu'elle ne peut nous être certifiée, si elle n'a ou par elle-même, ou par l'enchaînement des causes et des effets, un rapport avec la conscience du *moi*, ou de notre *existence* momentanée. Cependant, quoique nous ne puissions sans ce rapport assurer l'*existence* d'un objet, nous ne sommes pas pour cela autorisés à la nier, puisque ce même enchaînement de causes et d'effets établit des rapports de distance et d'activité entre nous et un grand nombre d'êtres, que nous ne conaissons que dans un très-petit nombre d'instants de leur durée, ou qui même ne parviennent jamais à notre connaissance. Cet état d'incertitude ne nous présente que la simple notion de *possibilité*, qui ne doit pas exclure l'*existence*, mais qui ne la renferme pas nécessairement. Une chose possible, qui existe, est une chose actuelle ; ainsi toute chose actuelle est existante, et toute chose existante est actuelle, quoique *existence* et *actualité* ne soient pas deux mots parfaitement synonymes, parce que celui d'*existence* est absolu, et celui d'*actualité* est corrélatif de *possibilité*.

Jusqu'ici nous avons développé la notion d'*existence*, telle qu'elle est dans l'esprit de la plupart des hommes, ses premiers fondements, la manière dont elle a été formée par une suite d'abstractions de plus en plus générales, et très-différentes d'avec les notions qui lui sont relatives ou subordonnées. Mais nous ne l'avons pas encore suivie jusqu'à ce point d'abstraction et de généralité où la philosophie l'a portée. En effet, nous avons vu comment le sentiment du *moi*, que nous regardons comme la source de la notion d'*existence*, a été transporté par abstraction aux sensations mêmes regardées

comme des objets hors de nous; comment ce sentiment du *moi* a été généralisé, en en séparant l'intelligence et tout ce qui caractérise notre être propre; comment ensuite une nouvelle abstraction l'a encore transporté, des objets de la sensation, à tous ceux dont les effets nous indiquent un rapport quelconque de distance ou d'activité avec nous-mêmes. Ce degré d'abstraction a suffi pour l'usage ordinaire de la vie, et la philosophie seule a eu besoin de faire quelques pas de plus, mais elle n'a eu qu'à marcher dans la même route; car, puisque les relations de distance et d'activité ne sont point précisément la notion de l'*existence*, et n'en sont en quelque sorte que le signe nécessaire, comme nous l'avons vu; puisque cette notion n'est que le sentiment du *moi* transporté par abstraction, non à la relation de distance, mais à l'objet même qui est le terme de cette abstraction, on a même le droit d'étendre encore cette notion à de nouveaux objets, en la resserrant par de nouvelles abstractions, et d'en séparer toute relation avec nous, de distance et d'activité, comme on avait précédemment séparé toute relation de l'être aperçu à l'être apercevant. Nous avons reconnu que ce n'était plus par le rapport immédiat des êtres avec nous, mais par leur liaison avec le système général dont nous faisons partie, qu'il fallait juger de leur *existence*. Il est vrai que ce système est toujours lié avec nous, par la conscience de nos pensées présentes; mais il n'est pas moins vrai que nous n'en sommes pas parties essentielles, qu'il existait avant nous, qu'il existera encore après nous, et que par conséquent le rapport qu'il a avec nous n'est pas nécessaire pour qu'il existe, et l'est seulement pour que son *existence* nous soit connue : par conséquent, d'autres systèmes entièrement semblables peuvent exister dans la vaste étendue de l'espace, isolés au milieu les uns des autres, sans aucune activité réciproque, et avec la seule relation de distance, puisqu'ils sont dans l'espace. Et qui nous a dit qu'il ne peut pas y avoir aussi d'autres systèmes, composés d'êtres qui n'ont pas même entre eux ce rapport de distance, et qui n'existent point dans l'espace? Nous ne les concevons point. Qui nous a donné le droit de nier tout ce que nous ne concevons pas, et de donner nos idées pour bornes à l'univers? Nous-mêmes, sommes-nous bien sûrs d'exister dans un lieu, et d'avoir avec aucun être des rapports de distance? Sommes-nous bien sûrs que cet ordre de sensations, rapportées à des distances idéales les unes des autres, correspond exactement avec l'ordre réel de la distance des êtres existants? Sommes-nous bien sûrs que la sensation, qui nous rend témoignage de notre propre corps, lui fixe dans l'espace une place mieux déterminée, que la sensation qui nous rend témoignage de l'*existence* des étoiles, et qui, nécessairement détournée par l'aberration, nous les fait toujours voir où elles ne sont pas? (Voyez Sensation et Substance spirituelle). Or, si le *moi*, dont la conscience est l'unique source de la notion d'*existence*, peut n'être pas lui-même dans l'espace, comment cette notion renfermerait-elle nécessairement un rapport de distance avec nous? Il faut donc encore l'en séparer, comme on en a séparé le rapport d'activité et de sensation. Alors la notion d'*existence* sera aussi abstraite qu'elle peut l'être, et n'aura d'autre signe que le mot même d'*existence*; ce mot ne répondra, comme on le voit, à aucune idée ni des sens, ni de l'imagination, si ce n'est à la conscience du *moi*, généralisée, et séparée de tout ce qui caractérise non-seulement le *moi*, mais même tous les objets auxquels elle a pu être transportée par abstraction. Je sais bien que cette généralisation renferme une vraie contradiction, mais toutes les abstractions sont dans le même cas, et c'est pour cela que

leur généralité n'est jamais que dans les signes et non dans les choses. (Voyez IDÉE ABSTRAITE.) La notion d'*existence* n'étant composée d'aucune autre idée particulière que de la conscience même du *moi*, qui est nécessairement une idée simple, étant d'ailleurs applicable à tous les êtres sans exception, ce mot ne peut être, à proprement parler, défini, et il suffit de montrer par quels degrés la notion qu'il désigne a pu se former.

Je n'ai pas cru nécessaire, pour ce développement, de suivre la marche du langage et la formation des noms qui répondent à l'*existence*, parce que je regarde cette notion comme fort antérieure aux noms qu'on lui a donnés, quoique ces noms soient un des premiers progrès des langues. (*Voyez* LANGUES *et* VERBE SUBSTANTIF.)

Je ne traiterai pas non plus de plusieurs questions agitées par les scolastiques sur l'*existence*, comme : *si elle convient aux modes*, *si elle n'est propre qu'à des individus*, etc. La solution de ces questions doit dépendre de ce qu'on entend par *existence*, et il n'est pas difficile d'y appliquer ce que j'ai dit. (*Voyez* IDENTITÉ, SUBSTANCE, MODE *et* INDIVIDU.) Je ne me suis que trop étendu, peut-être, sur une analyse beaucoup plus difficile qu'elle ne paraîtrait importante ; mais j'ai cru que la situation de l'homme dans la nature au milieu des autres êtres, la chaîne que ses sensations établissent entre eux et lui, et la manière dont il envisage ses rapports avec eux, doivent être regardés comme les fondements mêmes de la philosophie, sur lesquels rien n'est à négliger. Il ne me reste qu'à examiner quelles sortes de preuves nous avons de l'*existence* des êtres extérieurs.

Des preuves de l'existence des êtres extérieurs.

Dans la supposition où nous ne connaîtrions d'autres objets que ceux qui nous sont présents par la sensation, le jugement par lequel nous regarderions ces objets comme placés hors de nous et répandus dans l'espace à différentes distances, ne serait point une erreur ; il ne serait que le fait même de l'impression que nous éprouvons, et il ne tomberait que sur une relation entre l'objet et nous, c'est-à-dire entre deux choses également idéales, dont la distance serait aussi purement idéale, et du même ordre que les deux termes. Car le *moi* auquel la distance de l'objet serait alors comparée, ne serait jamais qu'un objet particulier du tableau que nous offre l'ensemble de nos sensations ; il ne nous serait rendu présent, comme tous les autres objets, que par des sensations, dont la place serait déterminée relativement à toutes les autres sensations qui composent le tableau, et il n'en différerait que par le sentiment de la conscience, qui ne lui assigne aucune place dans un espace absolu. Si nous nous trompions alors en quelque chose, ce serait bien plutôt en ce que nous bornons cette conscience du *moi* à un objet particulier, quoique toutes les autres sensations répandues autour de nous soient peut-être également des modifications de notre substance. Mais, puisque Rome et Londres existent pour nous lorsque nous sommes à Paris, puisque nous jugeons les êtres comme existant indépendamment de nos sensations et de notre propre *existence*, l'ordre de nos sensations qui se présentent à nous les unes hors des autres, et l'ordre des êtres placés dans l'espace à des distances réelles les unes des autres, forment donc deux ordres de choses, deux mondes séparés, dont un au moins (c'est l'ordre réel) est absolument indépendant de l'autre. Je dis *au moins*,

car les réflexions, les réfractions de la lumière et tous les jeux de l'optique, les peintures de l'imagination, et surtout les illusions des songes, nous prouvent suffisamment que toutes les impressions des sens, c'est-à-dire les perceptions des couleurs, des sons, du froid, du chaud, du plaisir et de la douleur, peuvent avoir lieu, et nous représenter autour de nous des objets, quoique ceux-ci n'aient aucune *existence* réelle. Il n'y aurait donc aucune contradiction à ce que le même ordre des sensations, telles que nous les éprouvons, eût lieu sans qu'il existât aucun autre être, et de là naît une très-grande difficulté contre la certitude des jugements que nous portons sur l'ordre réel des choses, puisque ces jugements ne sont et ne peuvent être appuyés que sur l'ordre idéal de nos sensations.

Tous les hommes qui n'ont point élevé leur notion de l'*existence* au-dessus du degré d'abstraction par lequel nous transportons cette notion des objets immédiatement sentis aux objets qui ne sont qu'indiqués par leurs effets et rapportés à des distances hors de la portée de nos sens (*voyez la première partie de cet article*), confondent dans leurs jugements ces deux ordres de choses. Ils croient voir, ils croient toucher les corps; et quant à l'idée qu'ils se forment de l'*existence* des corps invisibles, l'imagination les leur peint revêtus des mêmes qualités sensibles, car c'est le nom qu'ils donnent à leurs propres sensations, et ils ne manquent pas d'attribuer ainsi ces qualités à tous les êtres. Ces hommes-là, quand ils voient un objet où il n'est pas, croient que des images fausses et trompeuses ont pris la place de cet objet, et ne s'aperçoivent pas que leur jugement seul est faux. Il faut l'avouer, la correspondance entre l'ordre des sensations et l'ordre des choses est telle, sur la plupart des objets dont nous sommes environnés et qui font sur nous les impressions les plus vives et les plus relatives à nos besoins, que l'expérience commune de la vie ne nous fournit aucun secours contre ce faux jugement, et qu'ainsi il devient en quelque sorte naturel et involontaire. On ne doit donc pas être étonné que la plupart des hommes ne puissent pas imaginer qu'on ait besoin de prouver l'*existence* des corps. Les philosophes qui ont le plus généralisé la notion de l'*existence*, ont reconnu que leurs jugements et leurs sensations tombaient sur deux ordres de choses très-différents, et ils ont senti toute la difficulté d'asseoir leurs jugements sur un fondement solide. Quelques-uns ont tranché le nœud en niant l'existence de tous les objets extérieurs, et en n'admettant d'autre réalité que celle de leurs idées : on les a appelés *égoïstes* et *idéalistes*. (*Voyez* Égoïsme *et* Idéalisme.) Quelques-uns se sont contentés de nier l'*existence* des corps et de l'univers matériel, et on les a nommés *immatérialistes*. Ces erreurs sont trop subtiles pour être fort répandues; à peine en connaît-on quelques partisans, si ce n'est chez les philosophes indiens, parmi lesquels on prétend qu'il y a une secte d'*égoïstes*. C'est le célèbre évêque de Cloyne, le docteur Berkeley, connu par un grand nombre d'ouvrages tous remplis d'esprit et d'idées singulières, qui, par ses dialogues d'*Hylas* et de *Philonoüs*, a, dans ces derniers temps, réveillé l'attention des métaphysiciens sur ce système oublié. (*Voyez* Corps.) La plupart ont trouvé plus court de le mépriser que de lui répondre, et cela était en effet plus aisé. On essayera, dans l'article Immatérialisme, de réfuter ses raisonnements et d'établir l'*existence* de l'univers matériel : on se bornera dans celui-ci à montrer combien il est nécessaire de lui répondre, et à indiquer le seul genre de preuves dont on puisse se servir pour assurer non-seulement l'*existence* des corps, mais en-

core la réalité de tout ce qui n'est pas compris dans notre sensation actuelle et instantanée.

Quant à la nécessité de donner des preuves de l'*existence* des corps et de tous les êtres extérieurs ; en disant que l'expérience et le mécanisme connu de nos sens prouvent que la sensation n'est point l'objet, qu'elle peut exister sans aucun objet hors de nous, et que cependant nous ne voyons véritablement que la sensation, l'on croirait avoir tout dit, si quelque métaphysicien, même parmi ceux qui ont prétendu réfuter Berkeley, n'avait encore recours à je ne sais quelle présence des objets par le moyen des sensations, et à l'inclination qui nous porte involontairement à nous fier là-dessus à nos sens. Mais comment la sensation pourrait-elle être immédiatement et par elle-même un témoignage de la présence des corps, puisqu'elle n'est point le corps, et surtout puisque l'expérience nous montre tous les jours des occasions où cette sensation existe sans les corps? Prenons celui des sens auquel nous devons le plus grand nombre d'idées, la vue. Je vois un corps, c'est-à-dire que j'aperçois à une distance quelconque une image colorée de telle ou telle façon : mais qui ne sait que cette image ne frappe mon âme que parce qu'un faisceau de rayons, mû avec telle ou telle vitesse, est venu frapper ma rétine sous tel ou tel angle ? Qu'importe donc de l'objet, pourvu que l'extrémité des rayons, la plus proche de mon organe, soit mue avec la même vitesse et dans la même direction ? Qu'importe même du mouvement des rayons, si les filets nerveux qui transmettent la sensation de la rétine au *sensorium* sont agités de mêmes vibrations que les rayons de lumière leur auraient communiquées ? Si l'on veut accorder au sens du toucher une confiance plus entière qu'à celui de la vue, sur quoi sera fondée cette confiance ? sur la proximité de l'objet et de l'organe? Mais ne pourrais-je pas toujours appliquer ici le même raisonnement que j'ai fait sur la vue? N'y a-t-il pas aussi, depuis les extrémités des papilles nerveuses répandues sous l'épiderme, une suite d'ébranlements qui doit communiquer au *sensorium ?* Qui peut nous assurer que cette suite d'ébranlements ne peut commencer que par une impression faite sur l'extrémité extérieure du nerf, et non par une impression quelconque qui commence sur le milieu ? En général, dans la mécanique de tous nos sens, il y a toujours une suite de corps dans une certaine direction, depuis l'objet que l'on regarde comme la cause de la sensation jusqu'au *sensorium*, c'est-à-dire jusqu'au dernier organe au mouvement duquel la sensation est attachée. — Or, dans cette suite, le mouvement et la direction du point qui touche immédiatement le *sensorium* ne suffisent-ils pas pour nous faire éprouver la sensation? et n'est-il pas indifférent à quel point de la suite le mouvement ait commencé, et suivant quelle direction il ait été transmis ? N'est-ce pas par cette raison que, quelle que soit la courbe décrite dans l'atmosphère par les rayons, la sensation est toujours rapportée dans la direction tangente de cette courbe ? Ne puis-je pas regarder chaque filet nerveux par lequel les ébranlements parviennent jusqu'au *sensorium*, comme une espèce de rayon ? Chaque point de ce rayon ne peut-il pas recevoir immédiatement un ébranlement pareil à celui qu'il aurait reçu du point qui le précède, et dans ce cas, n'éprouverons-nous pas la sensation, sans qu'elle ait été occasionnée par l'objet auquel nous la rapportons? Qui a pu même nous assurer que l'ébranlement de nos organes est la seule cause possible de nos sensations ? En connaissons-nous la nature ? Si, par un dernier effort, on réduit la présence immédiate des objets de nos sensations à

notre propre corps, je demanderai en premier lieu par où notre corps nous est rendu présent? si ce n'est pas aussi par des sensations rapportées à différents points de l'espace? et pourquoi ces sensations supposeraient plutôt l'*existence* d'un corps distingué d'elles que les sensations qui nous représentent des arbres, des maisons, etc., que nous rapportons de même à différents points de l'espace? Pour moi, je n'y vois d'autre différence, sinon que les sensations rapportées à notre corps sont acompagnées de sentiments plus vifs ou de plaisir ou de douleur; mais je n'imagine pas pourquoi une sensation de douleur supposerait plus nécessairement un corps malade, qu'une sensation de *bleu* ne suppose un corps réfléchissant certains rayons de lumière. Je demanderai, en second lieu, si les hommes à qui on a coupé des membres, et qui sentent des douleurs très-vives qu'ils rapportent à ces membres retranchés, ont par ces douleurs un sentiment immédiat de la présence du bras ou de la jambe qu'ils n'ont plus? Je ne m'arrêterai pas à réfuter les conséquences qu'on voudrait tirer de l'inclination que nous avons à croire à l'*existence* des corps malgré tous les raisonnements métaphysiques : nous avons la même inclination à répandre nos sensations sur la surface des objets extérieurs, et tout le monde sait que l'habitude suffit pour nous rendre les jugements les plus faux presque naturels. (*Voyez* Couleur.) Concluons qu'aucune sensation ne peut immédiatement, et par elle-même, nous assurer de l'*existence* d'aucun corps.

Ne pourrons-nous donc sortir de nous-mêmes et de cette espèce de prison où la nature nous retient enfermés et isolés au milieu de tous les êtres? Faudra-t-il nous réduire, avec les *idéalistes*, à n'admettre d'autre réalité que notre propre sensation? Nous connaissons un genre de preuves auquel nous sommes accoutumés à nous fier; nous n'en avons même pas d'autres pour nous assurer de l'*existence* des objets, qui ne sont pas actuellement présents à nos sens, et sur lesquels cependant nous n'avons aucune espèce de doute: c'est l'induction qui se tire des effets pour remonter à la cause. Le témoignage, source de toute certitude historique, et les monuments qui confirment le témoignage, ne sont que des phénomènes qu'on explique par la supposition du fait historique. Dans la physique, l'ascension du vif-argent dans les tubes par la pression de l'air, le cours des astres, le mouvement diurne de la terre, et son mouvement annuel autour du soleil, la gravitation des corps, sont autant de faits qui ne sont prouvés que par l'accord exact de la supposition qu'on en a faite avec les phénomènes observés. Or, quoique nos sensations ne soient ni ne puissent être des substances existantes hors de nous, quoique les sensations actuelles ne soient ni ne puissent être les sensations passées, elles sont des faits; et si, en remontant de ces faits à leurs causes, on se trouve obligé d'admettre un système d'êtres intelligents ou corporels existants hors de nous, et une suite de sensations, antérieures à la sensation actuelle, enchaînée à l'état antérieur du système des êtres existants, ces deux choses, l'*existence* des êtres extérieurs et notre *existence* passée, seront appuyées sur le seul genre de preuves dont elles puissent être susceptibles; car, puisque la sensation actuelle est la seule chose immédiatement certaine, tout ce qui n'est pas elle ne peut acquérir d'autre certitude que celle qui remonte de l'effet à sa cause.

Or, on peut remonter d'un effet à sa cause de deux manières : ou le fait dont il s'agit n'a pu être produit que par une seule cause qu'il indique né-

cessairement, et qu'on peut démontrer la seule possible par la voie d'exclusion ; ou il a pu être produit par plusieurs causes.

Si c'est le premier cas, alors la certitude de la cause est précisément égale à celle de l'effet : c'est sur ce principe qu'est fondé le raisonnement : *Quelque chose existe, donc de toute éternité il a existé quelque chose*; et tel est le vrai fondement des démonstrations métaphysiques de l'*existence de* DIEU. Cette même forme de procéder s'emploie aussi le plus communément dans une hypothèse avouée, d'après des lois connues de la nature; c'est ainsi que, les lois de la chute des graves étant données, la vitesse acquise d'un corps nous indique démonstrativement la hauteur dont il est tombé.

L'autre manière de remonter des effets connus à la cause inconnue consiste à deviner la nature, précisément comme une énigme, à imaginer successivement une ou plusieurs hypothèses, à les suivre dans leurs conséquences, à les comparer aux circonstances du phénomène, à les essayer sur les faits, comme on vérifie un cachet en l'appliquant sur son empreinte ; ce sont là les fondements de l'art de déchiffrer, ce sont ceux de la critique des faits, ceux de la physique; et puisque ni les êtres extérieurs, ni les faits passés, n'ont avec la sensation actuelle aucune liaison dont la nécessité nous soit démontrée, ce sont aussi les seuls fondements possibles de toute certitude au sujet de l'*existence* des êtres extérieurs et de notre *existence* passée. Ce n'est point ici le lieu de développer comment ce genre de preuves croît en force, depuis la vraisemblance jusqu'à la certitude, suivant que les degrés de correspondance augmentent entre la cause supposée et les phénomènes; ni de prouver qu'elle peut donner à nos jugements toute l'assurance dont ils sont susceptibles, et que nous pouvons désirer. Cela doit être exécuté aux articles CERTITUDE et PROBABILITÉ. A l'égard de l'application de ce genre de preuves à la certitude de la mémoire et à l'*existence* des corps, *voyez* IDENTITÉ PERSONNELLE, MÉMOIRE et IMMATÉRIALITÉ.

LETTRES SUR LE SYSTÈME DE BERKELEY[1].

EXTRAIT DE LA PREMIÈRE LETTRE à M. l'abbé de....., contre les opinions de Berkeley. (Octobre 1750.)

BERKELEY prouve que la matière existante hors de nous n'est point l'objet immédiat aperçu par notre âme. Comment prouvera-t-il que cet être existant hors de nous, cette cause de nos sensations, ce centre commun où elles aboutissent, ce que tous les hommes appellent *matière*, n'existe pas ?

[1] DU SYSTÈME DE BERKELEY. — On vient de voir, dans l'article *Existence*, que M. Turgot se proposait d'employer plusieurs articles suivants, et notamment ceux *Immatérialisme*, *Probabilité*, *Sensation*, *Mémoire*, à réfuter ce philosophe plus ingénieux que solide, qui, renouvelant et exagérant le pyrrhonisme, a prodigué la plus grande subtilité pour tâcher d'établir que les faits qui nous paraissent les mieux constatés sont, ou du moins peuvent être des illusions; que la réalité des corps est très-incertaine, et qu'il n'est pas sûr que l'univers existe.

C'est un saint évêque, un profond théologien, qui a exposé ces étranges idées, et les a soutenues avec une très-fine dialectique.

Sans adopter sa théorie de l'incertitude, on pourrait douter qu'il ait véritablement

Sans entreprendre de le réfuter en détail, il suffit peut-être d'exposer quelques principes. — Je porte la main sur un objet, je sens une résistance et j'en ai l'idée par le tact. En même temps je vois ma main s'avancer vers cet objet que mes yeux me montraient déjà. — C'est par le secours de mes yeux que je guide ma main, je la vois s'appliquer à l'objet que je reconnais ainsi pour la cause commune de mes deux sensations, qui se contrôlent l'une l'autre. — Mais il est clair que ces deux sensations ne pourraient avoir aucun rapport, si ma main n'existait que dans mon idée.

Voici quelque chose de plus : en philosophant sur les rapports de mes sens aux objets, en multipliant les raisonnements et les expériences, je découvre, comme en effet le raisonnement et l'expérience l'ont découvert, que tout cela se fait suivant certaines lois. L'anatomie m'apprend que des rayons de lumière, réfléchis de l'objet à mon œil, sont réfractés dans le cristallin ; et toujours supposant que l'objet, que mon œil, que les rayons existent, et que les opérations de l'anatomie et de la physique portent sur des faits réels, j'en conclus que des verres convexes interposés m'agrandiront l'apparence des objets, m'en feront découvrir qui m'échappaient par leur petitesse. Je taille un verre, ou, si vous voulez, l'*idée d'un verre* ; je le mets entre l'*idée de mon œil* et l'*idée de l'objet*, et cet objet s'agrandit, et j'en vois toujours de nouveaux, suivant le plus ou moins de divergence qui devrait se trouver entre les rayons, si eux et les verres convexes étaient réels. — L'expérience confirme ce qu'avait annoncé la théorie fondée sur l'observation des *objets* et des *effets*.

Mais je vous le demande, et à *Berkeley*, quelle absurdité d'imaginer que des suppositions et des observations, portant toutes sur des objets chimériques, et par conséquent chimériques elles-mêmes, pourront mener à des conclusions toutes vérifiées par l'expérience !

On pourrait appliquer ce même raisonnement aux autres sens aussi bien qu'à la vue.

J'ajoute que, si les corps n'existent point, la physique est anéantie ; et combien de choses démontrées en physique ! La pression de l'air qui fait monter le mercure dans les tubes, le mouvement du ciel et de la terre, par lequel celle-ci présente successivement ses différents points au soleil. — D'où vient la nuit, si ce n'est de l'interposition de la terre entre le soleil et nous ?

eu aucune de ces pensées, et croire qu'elles n'ont été qu'un jeu de son esprit, qu'un essai de l'influence que cet esprit serait capable d'exercer sur l'esprit de ses semblables. — Mais il parle si sérieusement, il présente ses raisonnements avec un tel art, que l'on peut croire aussi qu'il s'est ébloui lui-même, et que ce savant argumentateur, qui craignait d'affirmer l'existence de son corps, était très-persuadé de la bonté de sa philosophie.

M. Turgot, magistrat, ne crut pas devoir fournir à l'*Encyclopédie*, officiellement proscrite, secrètement tolérée par le gouvernement, les articles qu'il n'avait promis qu'à l'*Encyclopédie* permise et protégée comme un des ouvrages les plus utiles, et dont le projet, à quelque point que son exécution fût difficile, et même à cause de cette difficulté, était un des plus honorables que pût concevoir l'esprit humain.

Les articles qui devaient repousser les sophismes de Berkeley, et compléter l'exposition de ce que nous pouvons savoir sur l'*existence*, n'ont pas été rédigés. Mais, dès sa première jeunesse (en 1750), M. Turgot, dans la correspondance qu'il tenait avec ses condisciples, et dont nous avons extrait quelques morceaux, avait déjà combattu l'évêque de Cloyne. Nous avons retrouvé deux de ses lettres à ce sujet, et nous croyons que c'est ici leur place naturelle. (*Note de Dupont de Nemours.*)

Qu'est-ce qui nous nourrit? Nous mangeons, et sans cela nous cesserions d'être; mais n'est-ce qu'une aperception? N'est-ce que le *goût* des viandes, ou que leur être *aperçu* qui nous soutient? Non, c'est au contraire une digestion *inaperçue* qui se fait dans des viscères qui, selon Berkeley, n'existeront que pour le chirurgien qui viendra nous ouvrir après notre mort. Le sang sort d'une piqûre, parce qu'il circule dans des vaisseaux qui, suivant Berkeley, n'existent point, puisqu'ils ne sont point actuellement aperçus; et dans ses principes ce sang même n'existait point.

On peut tirer encore un autre raisonnement des rapports que nos idées ont avec celles des autres hommes. Par quelle bizarrerie l'auteur admet-il ceux-ci? — Il devrait nier qu'il y eût d'autres hommes. Il devrait se croire le seul au monde. Apercevons-nous les autres hommes plus immédiatement que les autres objets? Ne peut-on pas leur appliquer tous les raisonnements de notre auteur? Et d'où viendrait que je vois un objet assez grand, et qu'un homme qui sera plus éloigné le verra plus petit, si la distance, l'objet, les rayons de lumière, et mon œil et celui de l'autre homme, n'existaient pas?

L'ordre de nos idées, dit Berkeley, la réalité des choses n'est que dans l'*ordre des idées de* Dieu. — Pourquoi différents hommes voient-ils le même objet différemment? ou si ce n'est point le même objet qu'ils voient, quel est le lien commun de leurs différentes sensations? Si j'en croyais Berkeley, je ne verrais dans tout cela que la volonté *arbitraire* de Dieu. Mais DIEU est le moins *arbitraire* des êtres, car il est le seul parfaitement sage, et ses *idées* sont la raison par excellence.

Quel serait tout ce jeu des causes physiques? Et comment croire que Dieu s'en ferait un de nous tromper?

La question des causes occasionnelles ne fait rien ici; si on en avait démontré l'impossibilité, Berkeley serait réfuté par là même. — Mais leur réalité ne décide aucunement en sa faveur.

Mon principal raisonnement est fondé sur ce que Berkeley démontre fort bien, dans sa théorie de la vision, que le rapport des angles des rayons ne suffit pas pour nous faire connaître les distances; et sur ce que je crois en même temps qu'on ne démontre pas moins bien contre Berkeley que l'expérience seule ne peut apprendre à les connaître.

En voilà assez sur ce sujet; vous suppléerez par vos réflexions à ce qui manque aux miennes.

Seconde lettre à M. l'abbé de....., contre les opinions de Berkeley.

Je ne vois pas qu'on puisse répondre au raisonnement que je vous ai fait contre Berkeley. Il a beau nous dire que nous ne voyons que nos idées et des modifications de notre âme, outre qu'il y a là-dedans quelque chose qu'il n'a pas assez éclairci, *Mallebranche* l'avait dit équivalemment par rapport à la question présente, en convenant que nous ne voyons pas les corps en *eux-mêmes*, et cela ne prouve rien contre leur *existence*. « Mais, ajoute Berkeley, il est certain que rien de semblable à nos idées ne peut exister hors de nous, parce qu'un être qui n'a de réalité qu'en tant qu'*aperçu*, ne peut exister *non aperçu*. » — C'est un pur sophisme.

Il donne encore d'autres raisons, qui ne valent pas mieux. — Il ne s'agit

pas ici de s'appesantir sur cette question puérile, si la cause de nos sensations leur ressemble ou non. Il suffit qu'elle en soit la cause.

Je soutiens que la matière existante hors de nous a les propriétés géométriques qui dépendent de la distance, et par conséquent la figure et le mouvement. — Rappelez-vous le raisonnement par lequel je prouve l'existence des corps inférée de la cause commune des sensations, et des sensations pareilles des différents hommes, qui se rapportent toutes à ces objets extérieurs, et suivant les mêmes lois : ce qui ne serait qu'une succession bizarre et incompréhensible, suivant Berkeley, et ce qui suit nécessairement de la supposition de l'existence de la matière.

Je prends un cas particulier de ce raisonnement entre mille qu'il pourrait fournir. — Je vois différents objets, et Berkeley ne me niera pas que je n'aperçoive entre ce que j'appelle l'*objet*, qu'il prétend n'être que l'*idée de l'objet*, et une autre *idée* qui me paraît m'appartenir davantage, et que j'appelle *moi*, une troisième idée que j'appelle la distance de l'*objet à moi*. Il ne me niera pas non plus que je ne puisse appeler toute cette façon de voir, *voir les objets hors de moi*.

Je cherche quelle peut être la cause de ces perceptions des objets. Après bien des raisonnements et des expériences, je parviens à imaginer, non qu'il existe hors de moi des corps qui les excitent (je n'en ai jamais douté), mais que les corps renvoient continuellement des rayons de corpuscules qui, en parvenant à mon œil, s'y réfractent, s'y croisent, et, en frappant la rétine dans différents points, transmettent à l'âme une sensation qu'elle rapporte à l'extrémité de ces rayons. Ce n'est encore là qu'un système, mais bientôt je conclus que, suivant la différente longueur de ces rayons visuels, ce même corps doit paraître plus petit ou plus grand, puisque leur notion m'arrive par un angle plus petit ou plus grand; et comme j'ai le pouvoir, en me donnant l'*idée que je marche*, de changer à volonté l'*idée* que j'ai appelée la *distance de moi à un objet*, je m'approche de l'objet en question, je le vois plus grand; je m'éloigne, je le vois plus petit. Combinant alors ce qui arrivera dans mon hypothèse des rayons visuels, je parviens, comme je vous l'ai dit dans ma première lettre, à la théorie et à l'expérience du verre convexe qui rend les rayons plus convergents, et fait paraître les corps plus grands. J'agis en conséquence, et j'ai un télescope ou un microscope. Il est visible et incontestable qu'une hypothèse dont toutes les conclusions sont ainsi vérifiées par l'expérience est réelle, et par conséquent que mes rayons visuels, mon objet, mon œil, mon microscope, existent véritablement hors de moi : ces rayons que je n'avais fait que supposer, qui, selon Berkeley, n'existent même pas, puisqu'ils ne sont point aperçus, sont donc le principe qui lie tout l'ordre de mes sensations. Ce même raisonnement, je puis l'appliquer, comme nous en sommes aussi convenus, à la pression de l'air sur le mercure contenu dans des tubes, au système de *Copernic*, à celui de Newton.

La force de ce raisonnement, dans notre cas, est en partie fondée sur ce que les principes matériels, existant réellement, agissent, quoique insensibles, au lieu que ce qui n'est pas ne peut pas agir, ni influer sur l'*ordre* de nos idées; or, ces rayons, etc., n'existent pas, selon Berkeley, puisqu'*ils ne sont point aperçus*. Le monde de Berkeley serait la chose la plus inexplicable, la plus bizarre, la moins digne de l'*Auteur du monde*.

Je conçois bien que j'ai besoin, si je mange, d'un estomac et de viscères pour digérer; mais si je ne mange pas, ou si je ne mange qu'*en idée*, si mon

estomac, que je ne vois point, *n'est rien*, pourquoi celui qui ouvrira mon corps aurait-il cette idée d'un estomac aussi peu utile pour lui que pour moi? Je vous ai déjà parlé de cela; mais, quand on veut se pénétrer d'une idée, il est bon de la répéter.

Tout le rapport des moyens à leur fin, qui paraît si évidemment dans toute la nature, disparaîtrait, si tout n'était qu'une suite d'idées. En un mot, tout est expliqué en supposant l'existence des corps; tout est obscur, inintelligible, dénué de raison, en la niant. — Combien de sensations désagréables surtout qui nous avertissent des dangers de notre corps, et qui ne seraient de la part de Dieu qu'un jeu cruel, si les corps n'existaient pas! Mais l'effet que les objets extérieurs qui nous menacent de péril produisent sur nous, n'est que trop démontré par l'expérience, quand nous n'employons pas à les éviter l'intelligence que Dieu nous a donnée pour les reconnaître. Ces corps sont donc *existants?*

Les mêmes raisonnements prouvent que les propriétés géométriques, que nous attribuons à l'étendue, appartiennent à la matière, puisqu'ils prouvent que les rayons de lumière forment entre eux différents angles dont les côtés sont terminés par l'objet existant; d'où je conclus que l'objet existant est la base du cône ou de la pyramide, de rayons qui a son sommet dans mon œil.

Et par conséquent que les différents points de ces objets qui terminent différents rayons, ont entre eux différents rapports de distance déterminés par la forme des figures; dès qu'on suppose la distance entre deux objets réelle et non pas idéale, comme elle est variable, la réalité du mouvement et du monde physique est évidemment démontrée par là même.

C'est encore par cette liaison du monde physique avec nos idées et avec les idées des autres hommes, que je prouve la certitude de la mémoire et de l'identité personnelle. En un mot, nos idées n'étant que nos idées, je ne puis m'assurer qu'il existe autre chose au delà qu'en raisonnant sur leurs causes, en formant des hypothèses dont le rapport exact avec les phénomènes est la vérification. Berkeley ne s'assure pas autrement de l'existence des hommes avec lesquels il converse; pourquoi veut-il que le même argument qui lui prouve l'existence des hommes, ne prouve pas l'existence de la matière? En a-t-il démontré l'impossibilité? Connaît-il la nature des choses au point de démontrer qu'il est contradictoire qu'il existe hors de lui des êtres qui aient entre eux des rapports de distance?

« Mais, dira-t-il, ces rapports de distance sont des rapports idéaux qui ne conviennent qu'à des modifications de mon âme. » Cette difficulté est indépendante de l'existence des objets hors de nous. Que la matière existe hors de nous, ou non, il est toujours certain qu'en vertu de ce que nous rapportons nos sensations de couleur ou de résistance à des distances plus ou moins grandes, nous nous représentons hors de nous des figures géométriques dont un côté n'est pas l'autre, et que nous divisons à notre volonté. Si la division est réelle, et si Berkeley veut en convenir, il aura levé toute la difficulté; mais il soutient qu'elle n'est qu'*idéale*. Quoi! ne pourra-t-il y avoir de division réelle hors de mon âme, parce que dans mon âme il y en a une idéale?

Ce qui trompe Berkeley, est qu'il s'imagine qu'on soutient que les êtres extérieurs ressemblent à nos idées; ce n'est point cela. Je démontre seulement qu'ils ont les propriétés géométriques qui dépendent de la distance, c'est-à-dire la figure et le mouvement qui appartiennent nécessairement à

des êtres composés. Cette figure, il est vrai, et ce mouvement, nos idées les représentent; le comment est aussi inconcevable dans son système que dans le nôtre. La difficulté est dans le fait même, et le fait est dans tous les systèmes.

Son raisonnement tiré de la comparaison entre les qualités premières et les qualités secondaires, ne vaut pas mieux. Il est sûr qu'on est très-fondé à soutenir en même temps que les couleurs, le goût, etc., ne sont que des modifications de notre âme, et que l'étendue existe hors de nous, non pas à la vérité parce que je conçois l'étendue indépendamment d'aucune couleur, et que je ne puis concevoir la couleur sans étendue, mais parce que je sais que le goût, les couleurs, etc., sont produits en moi par les mouvements physiques de mes organes.

Il en est bien de même de l'idée de l'étendue: aussi n'est-ce pas mon idée de l'étendue qui existe hors de moi; c'est la matière étendue, dont j'ai prouvé l'existence par des arguments qu'on ne saurait appliquer aux couleurs. Il suffit, pour expliquer l'ordre des idées et des sensations, que les rayons visuels puissent exciter en nous les sensations des couleurs, etc., ce qu'ils peuvent faire par le seul mouvement, au lieu qu'ils ne peuvent nous donner l'idée de l'étendue sans former entre eux des angles, et par conséquent sans supposer l'étendue existante hors de nous.

Berkeley n'aurait pas ainsi confondu l'étendue avec ce que les anciens philosophes appelaient *qualités secondaires*, s'il avait bien analysé la manière dont nous acquérons par les sens l'idée de l'étendue. Les rayons de lumière dessinent sur la rétine un tableau dont chaque point est l'extrémité du rayon. Comme les rayons, suivant leurs différentes vitesses, excitent en nous le sentiment des différentes couleurs, chaque corps a, sur ce tableau, une image qui le distingue. Si l'âme rapportait sa sensation au point où les rayons se réunissent, elle n'aurait aucune idée, parce qu'on ne peut avoir idée de couleur sans avoir idée d'étendue. Si elle rapportait sa sensation à la rétine, on verrait les objets à l'envers; mais, comme elle rapporte les sensations à une distance prise sur la longueur du rayon, la sensation qui répond à chaque rayon fait un point dans un tableau idéal supposé à une certaine distance de l'œil, et qui se trouve ainsi tracé par l'assemblage de chaque point de couleur particulière. L'idée de l'étendue nous vient donc par l'assemblage des points auxquels nous rapportons nos sensations, quelle que soit l'espèce de sensation. — Non-seulement chaque couleur, en formant une sensation absolument différente des autres, nous donne cependant une idée pareille de l'étendue, mais nous la recevons encore de cette sensation de résistance que nous fait éprouver le toucher; en un mot, nos sensations sont en quelque sorte les éléments et les points du tableau que l'âme se fait de l'étendue.

Ce qui prouve ceci est que nous ne pouvons imaginer l'étendue sans couleur, quand nous nous la représentons comme existant à quelque distance de nous, et qu'en même temps nous en recevons une idée par le toucher, qui semble n'avoir nul rapport à celles que donnent les couleurs (parce que la sensation n'en a point effectivement), quoique, par rapport aux conséquences et aux propriétés géométriques, l'idée soit absolument la même.

Nous n'avons que deux sens qui nous donnent une idée des figures, parce qu'aucun autre ne nous fournit de sensations que nous puissions rapporter à plusieurs points déterminés. — Le son, quoiqu'il nous donne quelquefois

l'idée de distance, ne saurait nous donner celle de figure, parce que ne se propageant pas en ligne droite, nous ne pouvons le rapporter à tel ou tel point précis. Mais les sensations qui, par elles-mêmes, ne donnent point l'idée d'une étendue distinctement déterminée, telles que sont celles du froid et du chaud, dès que nous pouvons, par le moyen du toucher, les rapporter à un certain nombre de points, nous la donnent alors.

On doit donc distinguer l'idée d'étendue d'avec les sensations, quoiqu'on ne puisse la concevoir que par quelque sensation, et quoiqu'elle en tire son origine. Les sensations nous donnent cette idée, non par leur nature des ensation telle ou telle, de couleur bleue ou rouge, de rudesse ou de poli, de dureté ou de fluidité, mais uniquement par la facilité de les rapporter à différents points déterminés, soit à une grande distance, comme dans la vue, et alors toujours en ligne droite, soit à la surface de notre corps, comme dans toutes les sensations qui nous viennent par le toucher.

Berkeley s'épuise à prouver que l'étendue n'est point *une substance*. Je ne répondrai point à ses raisonnements. Je vous dirai seulement que Locke ni lui n'ont connu la vraie génération de l'idée de substance, qu'ils confondent ces deux termes, *la substance* et *une substance*, et les deux questions, *l'étendue est-elle une substance*, ou *l'étendue est-elle la substance?* Je pourrais m'expliquer mieux, et avec plus de développement, si j'avais sous les yeux ce que j'ai écrit sur les langues contre Maupertuis. Mais faut-il tant de peine pour prouver *l'existence des corps*, et pour répondre aux raisonnements de Berkeley?

Encore un mot sur l'hypothèse qu'il substitue à l'hypothèse commune. Selon lui, la cause commune de nos sensations et de nos idées n'est autre que l'*ordre des idées de* Dieu, qu'il a rendues perceptibles dans le temps aux âmes qu'il a créées. Je ne m'arrêterai point à une foule de difficultés métaphysiques que ce système fournit. Je remarquerai seulement qu'il n'explique pas ce qu'il faut expliquer. La question est : Pourquoi la suite de mes idées a-t-elle toujours certains rapports avec la suite des idées des autres hommes, rapports qui sont uniquement réglés par ceux que nous avons les uns et les autres avec des objets que nous supposons hors de nous? — Mais que font à cela *les idées de DIEU?* Sont-ce différentes idées qui causent celles des différents hommes? Alors d'où vient le rapport qui s'y trouve? Est-ce la même idée de Dieu qui cause en moi l'idée de blanc, en vous l'idée de jaune, en moi l'idée d'une maison à ma droite, en vous celle d'une masse obscure de dix pieds de long à votre gauche? Y a-t-il entre les idées de Dieu des rapports de distance? Réfléchissent-elles des rayons colorés? Les voit-on suivant les règles de la perspective? Et sur quoi sont fondées ces règles?

En voilà assez pour faire voir le ridicule de ce système.

OBSERVATIONS ET PENSÉES DIVERSES.

L'homme a des sens : par eux, il connaît et il jouit. Voilà l'origine des sciences et des arts, soit d'utilité, soit d'agrément. Les uns et les autres sont l'usage des dons que l'auteur de la nature nous a faits. — Dieu n'a rien fait d'inutile; les facultés de l'homme ont donc pour objet qu'il en fasse usage. Et si quelquefois l'abus a été substitué à l'usage, est-ce une raison pour vouloir arracher un arbre fertile dont quelques fruits, pris au hasard, ont pu porter sur la langue une saveur âcre, qui eût fait place au parfum le plus doux, si l'on eût cueilli ce fruit dans l'instant de sa maturité? Qu'est-ce que l'homme avant le développement de ses idées? Toutes ses connaissances lui viennent du dehors. Accablé, si l'on peut ainsi parler, au commencement de son existence par la multitude de ses sensations, il apprend par degrés à les distinguer; ses besoins l'appellent successivement : le soleil éclaire les nuages avant de les dissiper.

— L'imagination ne nous trompe pas; nous sentons ce que nous croyons sentir. Le bonheur qu'on appelle réel consiste uniquement dans nos sensations, aussi bien que celui que nous appelons imaginaire. Mais l'un est lié avec l'existence des objets qui nous environnent, et forme une chaîne de sensations relatives entre elles. L'autre est moins suivi dans la succession des sensations, qui sont plus indépendantes les unes des autres.— Je le crois aussi plus faible; l'imagination est la mémoire des sens, et peut-être ce qui se passe dans le cerveau quand les esprits animaux réveillent des idées que nous avons eues, répond-il à ce qui arrive quand deux cordes sont à l'unisson. La corde qui ne fait que répéter, donne un son bien plus faible que celle qui a été frappée immédiatement.

— Qu'une vérité soit démontrée, on sait précisément pourquoi on s'y rend; on sent la force du motif; *c'est cela*, ni plus ni moins; et bien des gens diraient volontiers : *Quoi! n'est-ce que cela?* — Le préjugé doit son empire à des causes moins connues, à une multitude de petites raisons qu'on n'a jamais pesées, qu'on ne s'est pas même *énumérées*. Il y gagne en force tout ce que l'imagination, le désir, la crainte et toutes les passions peuvent ajouter aux raisons. La matière devient obscure : et dans l'obscurité, on craint. — Cromwell aimait mieux gouverner l'Angleterre comme protecteur que comme roi, parce que les Anglais savaient jusqu'où s'étendaient les droits d'un roi, mais non pas jusqu'où allaient ceux d'un protecteur. C'est sans doute pour cela que la raison fait si peu d'enthousiastes.

—Depuis qu'il y a des hommes, il y a des erreurs; et cependant, quand on y réfléchit avec attention, on a peut-être plus de peine à concevoir qu'on se trompe, que l'on n'en aurait à concevoir une espèce d'infaillibilité dans les opérations de l'esprit humain. — Ce que je dis est un paradoxe, et par conséquent a besoin de développement. — Si l'on considère la faiblesse de notre esprit, la dépendance où il est du corps, et le petit nombre d'idées qu'il peut embrasser, comparé avec l'immensité de la nature, on croira que les hommes seront éternellement le jouet de mille erreurs, et livrés à des disputes interminables; on sera fondé à le penser jusqu'à un certain point; car puisque les hommes se trompent, il faut qu'il y ait quelques raisons pour qu'ils se trompent. — A regarder les choses sous un autre point de vue, on pourra

désespérer moins d'acquérir des connaissances certaines. On verra que les bornes de notre esprit ne sont un principe d'erreur que parce que nous voulons juger plus que nous ne voyons, et qu'enfin celui qui consent à beaucoup ignorer, peut parvenir à se tromper fort peu. En effet, à moins de pousser le pyrrhonisme à un excès qui ne mérite pas d'être réfuté, on convient qu'il y a des choses dont la certitude ne laisse point lieu à l'erreur. Il y a donc en général des moyens de distinguer ce qui est certain de ce qui ne l'est pas, et une logique exacte doit être comme un crible qui sépare la paille du bon grain.

On ne s'y trompe pas en mathématiques ; si la précipitation d'un géomètre le fait tomber dans quelque erreur, il est aisé de l'en convaincre, et du moins personne n'y sera trompé après lui. J'ose croire qu'avec un peu plus de peine on peut arriver au même point dans les autres sciences ; qu'il n'est aucune dispute sur laquelle les hommes ne puissent être d'accord ; car une dispute est finie quand il est démontré qu'elle ne peut être décidée. — Mais cette démonstration de l'impossibilité de décider une dispute, peut très-bien n'être applicable qu'au moment où elle a lieu. Et rien n'assure que de nouvelles découvertes ou de nouveaux progrès dans l'esprit humain ne rendront pas un jour très-clairs les points contestés, et ne conduiront pas sur eux à des connaissances évidentes, irrésistibles.

Qu'on ne dise point : On a toujours disputé là-dessus, on disputera toujours. Il n'y a pas cent cinquante ans qu'on disputait encore du véritable arrangement du système planétaire. On n'en est pas moins assuré aujourd'hui du système de Copernic ; et si le temps d'en dire autant du système de Newton n'est pas encore entièrement arrivé, nous y touchons de bien près [1] ; espérons tout, essayons tout ; si nos efforts sont infructueux, nous ne serons pas plus reculés que nous ne sommes. A espérer trop, on ne perd pas même ce que l'on cherche inutilement ; mais il est certain qu'on n'aura jamais ce que l'on désespère constamment de trouver.

— Les hommes savent compter, très-peu savent apprécier. De là l'avarice ; de là aussi la crainte du *qu'en dira-t-on ?* de là cette manie française de faire quelque chose ; de là les mariages insensés où l'on s'épouse sans s'être jamais vus ; de là enfin cette *moutonnerie* qu'on appelle si volontiers, dans le monde, *bon sens*, et qui se réduit à penser d'une manière que le grand nombre ne désapprouve pas.

— J'ai cherché la raison de cette espèce d'incertitude où sont les hommes sur tout ce qui les touche, et de la préférence qu'ils donnent à l'opinion que les autres ont de leur bonheur, aux sentiments qu'ils en auraient eux-mêmes ; et j'ai vu que les hommes sont à l'égard du jugement qu'ils portent de ce qu'ils sentent le plus intimement, comme à l'égard de tous leurs jugements sur toute autre matière. — Un homme voit de loin un arbre et s'en croit bien sûr. — Qu'un autre lui dise que ce pourrait bien être un moulin à vent, il en rira d'abord ; mais quand deux, trois personnes lui soutiendront que c'est un moulin, son ton deviendra toujours moins assuré, il doutera, et si les témoins sont en assez grand nombre, il ne doutera plus, il croira voir lui-même ce que les autres voient, et il dira : « Je m'étais trompé ; effectivement, je vois bien que c'est un moulin à vent. » — Peu d'hommes savent être sûrs de quelque chose. La vérité semble être comme ces corps dont la figure

[1] Ceci est écrit en 1757.

ne donne point de prise ; on a beau les saisir, si on n'emploie la plus grande force pour les retenir, ils s'échappent des mains. Par rapport à la vérité, cette force d'appréhension et de retenue n'est pas donnée à beaucoup de gens ; c'est pourquoi dans la recherche du bonheur on se fie plus à ce qu'on peut compter et rendre palpable à tous, comme l'argent, qu'à la satisfaction du cœur.

Ce n'est donc pas qu'on veuille simplement assurer les autres de son bonheur, c'est que sans cette assurance des autres on n'en est pas trop sûr soi-même. Or, il y a des choses, comme l'argent, qui, ayant une valeur convenue dans le public, deviennent en quelque sorte le gage de l'opinion de ce même public. La noblesse, la considération, tiennent quelquefois lieu d'argent ; mais on leur préfère celui-ci. Il ne faut que compter ; et pour les autres biens, quoiqu'il soit assez constant qu'ils ont une valeur, cependant pour en déterminer précisément le degré, il faudrait évaluer et comparer, il faudrait juger. Compter est plus tôt fait.

— On a grand tort de juger du mérite des actions par la difficulté apparente, et de préférer le courage d'un guerrier qui expose sa vie, à celui d'un homme qui suit la raison malgré le préjugé. — On ne songe pas assez que l'effort du dernier est tout entier à lui ; il marche, et l'autre est porté. — Les hommes sont des enfants qui ne peuvent faire un pas tout seuls dans le chemin le plus uni. Mais où ne les mène-t-on pas, sur quels précipices, sur quels rochers escarpés ne les porte-t-on pas avec les lisières de la mode et de l'opinion ? On peut avoir beaucoup de courage dans l'esprit, et ne vouloir point s'exposer à une mort inutile. — Mais ceux qui ont assez de bon sens pour ne se pas soucier d'une mort inutile, et assez de vertu pour ne pas vouloir la donner à des innocents, seront ordinairement les plus propres à la braver, à la repousser avec vigueur, à la recevoir avec noblesse, lorsqu'il s'agira réellement du service de leurs semblables et de la défense de leur pays. — Croyez que le courage d'Antoine ne valait pas celui de Caton.

— La fierté n'est déplacée que dans les grands ; elle est en eux insultante pour l'humanité. Dans les petits, elle est le sentiment de la noblesse de l'homme. — Mais gardons-nous de confondre avec cette fierté honnête la vanité, la susceptibilité inquiète de certaines gens, qui s'irritent sans cesse contre tout ce qu'ils voient au-dessus d'eux, parce qu'intérieurement convaincus de leur propre faiblesse, ils ne peuvent se persuader qu'elle échappe à des yeux clairvoyants. Ces gens-là croient toujours lire le mépris dans l'âme des autres et les haïssent, aussi injustes que ce bossu qui, renfermé dans un cabinet de glaces, les brisait avec fureur en mille morceaux.

C'est une vanité bien malheureuse que celle qui n'a d'autre ressource que la colère et la haine.

— Les hommes ont une vanité assez noble, peut-être la seule excusable, parce qu'ils y mettent de la grâce et de l'affection. — Ils font aux femmes les honneurs de la société, comme on fait les honneurs de son bien.

— Si un homme pouvait prévoir avec exactitude tous les événements qui dépendent du hasard, et s'il dirigeait entièrement sa conduite là-dessus, il passerait pour fou chez tous les hommes qui ignoreraient ses motifs. — Quelle fausseté n'y a-t-il donc pas dans les jugements que nous formons d'après les événements heureux ou malheureux !

— L'histoire montre que les empires sont comme des boules de savon, qui n'ont jamais tant d'éclat, et ne sont jamais plus près de crever, de se dis-

siper, que quand elles sont plus enflées. — Voyez Xercès couvrant la Grèce d'un million de soldats, et Annibal aux portes de Rome : le premier, il est vrai, n'était qu'un despote ; mais le second était un héros.

— Dans tous les temps il y a un certain nombre de pédants qui, pour se donner un air de gens raisonnables, déclament contre ce qu'ils appellent *le mauvais goût de leur siècle*, et louent avec excès tout ce qui est du siècle précédent. Du temps de Corneille, on n'osait pas soupçonner qu'il égalât Malherbe. Racine, cet admirable peintre des passions, a presque passé pour un faiseur de madrigaux. Et quand il s'agit de fixer le mérite de notre siècle, à peine paraît-on songer qu'il y ait un Voltaire. Si toutes ces critiques qui ont autrefois attaqué les ouvrages de tant d'hommes immortels, pouvaient sortir de l'obscurité dans laquelle elles ont été plongées presque en naissant, tous ces insectes du Parnasse, qui s'enorgueillissent de piquer les plus grands hommes au talon, rougiraient de la ressemblance.

On peut apprendre par les critiques que de Visé publiait autrefois contre Molière et Racine, par celles de Scudéri[1] contre Corneille, quel sera un jour le sort de celles qu'on fait contre *Mérope*, contre *Alzire*, contre l'*Essai sur l'esprit des nations*, contre tant d'autres ouvrages qui font honneur à notre siècle. Quand donc les hommes pourront-ils juger avec impartialité, et ne considérer dans les ouvrages que les ouvrages mêmes? Avec les femmes, les absents ont quelquefois tort; avec les littérateurs critiques, ce sont toujours les présents.

— Sur La Motte et Fontenelle. — *L'ennui du beau produisit le joli.* — Cette *jolie* phrase a été lancée comme une satire contre Fontenelle et La Motte, plutôt que comme une raison de la décadence des lettres et du goût; car *le beau n'ennuie point.*

Examinons donc la vérité de l'application qu'on a faite de cette prétendue maxime.

J'observe, en premier lieu, qu'on ne s'est point avisé de l'appliquer à la décadence des lettres en Grèce. Je ne vois pas qu'on ait avec justice reproché à aucun auteur grec d'avoir *gâté le goût* de ses compatriotes en courant après l'esprit. Il est vrai qu'on prétend que Démétrius de Phalère fut le premier qui, s'attachant à plaire aux oreilles plus qu'à toucher les cœurs, rendit en Grèce l'éloquence molle et efféminée, et préféra une fausse douceur à une véritable majesté. — Mais on oublie que la liberté de la Grèce était alors perdue. Et sur quoi l'éloquence se serait-elle assise? On est trop heureux, en ce cas, quand on conserve le *bien-dire.*

De plus, on ne remarque pas que les reproches que l'on fait à Démétrius de Phalère sont diamétralement opposés à ceux que Quintilien fait à Sénèque, et qu'on a dernièrement renouvelés contre La Motte avec beaucoup d'injustice.

Sénèque est un déclamateur encore plus didactique qu'ampoulé, et on lui a reproché d'avoir perdu l'harmonie de la langue latine. — A l'égard de La

[1] Les observations de Scudéri contre *le Cid* seraient aujourd'hui absolument ignorées si, en les imprimant avec les œuvres de Corneille, on ne les eût en quelque sorte attachées au char de triomphe de ce grand homme, à peu près comme chez certains peuples tartares les rois traînent après eux, dans toutes leurs courses, les cadavres des ennemis qu'ils ont vaincus, tout pourris et tombant en lambeaux; ou comme les tombeaux de marbre enserrent les corps morts pourris dans leur sein, et en conservent longtemps les restes hideux. (*Note de l'auteur.*)

Motte, né avec un esprit juste, facile et délicat, mais sans chaleur et sans force, la nature lui avait refusé le génie qui fait les poëtes; et une preuve que l'obscurité de ses vers et l'entortillement de leurs constructions viennent de son peu de talent pour la versification plutôt que d'une envie de briller mal conduite, c'est que ces défauts ne se trouvent jamais dans sa prose, qui est extrêmement claire, fort simple et fort supérieure à ses vers.

Si l'on pouvait faire à quelqu'un de nos auteurs le reproche que l'on fait à Démétrius de Phalère, ce serait peut-être à M. Fléchier, dont (les Oraisons funèbres exceptées) la plupart des ouvrages sont mieux écrits que pensés.

M. de La Motte et M. de Fontenelle ne sont assurément pas dans le cas d'un pareil reproche. L'un et l'autre ont toujours cherché la raison, et il serait bien plus juste de blâmer La Motte d'avoir trop raisonné et trop peu senti, que de dire que l'envie de briller lui a fait négliger les choses pour s'attacher aux mots.

A l'égard de M. de Fontenelle, je ne sais pourquoi on s'opiniâtre à le comparer à Sénèque, quoiqu'ils aient l'un et l'autre beaucoup d'esprit. Jamais peut-être deux esprits n'ont été plus différents que chez ces deux hommes : l'un est toujours monté sur des échasses; il *se guinde* aux grandes choses, si j'ose ainsi parler; on pourrait plutôt reprocher à M. de Fontenelle de les rabaisser quelquefois à son niveau.

L'un, en traitant des sujets de morale intéressants, a trouvé le moyen d'être toujours didactique et souvent ennuyeux; l'autre a su répandre les fleurs de son imagination sur les sujets les plus arides, et plaire toujours, même quand il ne semble chercher qu'à instruire. Otez-lui quelques endroits où il semble s'abandonner trop au ton de la conversation, on ne pourra s'empêcher de se livrer au plaisir de goûter la finesse et les grâces de son style, et on le regardera toujours comme un des hommes qui ont fait le plus d'honneur à son siècle.

FIN DES OEUVRES DIVERSES.

CORRESPONDANCE.

Lettre I. — A M. de Buffon[1], sur sa *Théorie de la terre*. (Octobre 1748.)

J'ai lu, monsieur, le projet imprimé de votre Histoire Naturelle. Il m'a fait le même plaisir qu'à tous ceux qui s'intéressent aux progrès des sciences, à l'utilité publique et à la gloire de la nation; et il m'a inspiré la plus vive impatience de voir la sphère des connaissances humaines s'étendre encore par les nouvelles découvertes que vous y annoncez. Je m'empresserai, dès que votre livre paraîtra, de recueillir cette nouvelle moisson que vous offrez aux philosophes, en même temps que vous leur présentez le spectacle de toutes les richesses de la nature rassemblées par vos soins et par la magnificence du roi. Je vous avouerai même que ma curiosité n'a pu attendre la publication de ce grand ouvrage pour s'instruire plus en détail d'un objet si propre à la piquer. Comme vous en avez lu plusieurs morceaux à l'Académie et à vos amis, je suis parvenu à en connaître quelques-uns, ou du moins ce qu'ils contiennent. En même temps que j'ai admiré l'étendue, la fécondité, et presque toujours la sagacité de votre esprit, j'ai remarqué plusieurs choses qui ne m'ont point paru vraies, et je crois ne pouvoir mieux faire que de vous communiquer mes observations, lorsqu'il est encore temps d'en faire usage, si elles sont fondées. Si j'ai mal conçu vos sentiments, ma critique pourra vous paraître prématurée; mais j'aime mieux en ce cas qu'elle le soit, que d'être tardive, si elle est juste. Je la soumets à vos lumières; soyez juge entre vous et moi; je ne souhaite rien tant que d'avoir tort. Au reste, assurez-vous que je ne publierai point cette lettre. L'intérêt que je prends à l'éclaircissement de la vérité et à la perfection de votre ouvrage en est l'unique motif.

Vous promettez pour les premiers volumes un discours sur la théorie de la terre, divisé en deux parties, dont l'une regarde la terre comme planète,

[1] Turgot n'avait que vingt et un ans lorsque, sous le voile de l'anonyme, il adressa à Buffon, qui venait de publier le prospectus de son *Histoire naturelle*, la lettre qu'on va lire. — Elle montre, avec les *Discours en Sorbonne*, la *Lettre à l'abbé de Cicé sur le papier-monnaie*, celle à Mme de Graffigny sur son roman des *Lettres péruviennes*, les *Observations critiques* sur l'*Origine des langues*, de Maupertuis, et ses plans de *Géographie politique* et d'*Histoire universelle*, qui sont à peu près de la même époque, de quelle maturité précoce de jugement, et de quelle diversité d'aptitudes scientifiques la nature avait doué le premier de ces deux grands hommes. — A toutes les époques de sa carrière, du reste, et notamment après son renvoi du contrôle général, la physique, la chimie et la géologie ne cessèrent d'être pour Turgot un délassement à ses autres études. Ce qui le prouve, indépendamment de l'article *Expansibilité* de l'*Encyclopédie*, c'est sa correspondance *inédite* avec M. Caillard, dont nous donnons plus loin quelques fragments. Cette correspondance, qui embrasse les années 1770-1779, est pleine de détails qui font voir quel intérêt ces sciences lui avaient inspiré, et quelle importance il attachait à leur progrès. Elle constate également qu'il apportait dans ses affaires privées le même esprit d'ordre que dans les affaires publiques. Il aimait beaucoup les livres, se procurait immédiatement tous les ouvrages sérieux, et possédait une belle bibliothèque, riche surtout en œuvres de philologie. (E. D.)

et l'autre roule sur l'arrangement des parties du globe. Dans la première, vous essayez d'expliquer comment la terre et les planètes ont pu se former et recevoir le mouvement latéral qui les fait tourner autour du soleil. Vous supposez qu'une comète, en tombant obliquement dans cet astre, a pu en chasser de grosses masses de sa matière en fusion, lesquelles, arrondies par l'attraction mutuelle de leurs parties, ont été portées à des distances différentes du soleil relativement à leur masse et à la force qui leur a été imprimée. Si les planètes se meuvent autour du soleil toutes dans un même sens, si leurs distances sont relatives à leurs masses, vous pensez que c'en est la véritable cause.

Mais je demande, en premier lieu, pourquoi entreprenez-vous d'expliquer de pareils phénomènes ? Voulez-vous faire perdre à la philosophie de Newton cette simplicité et cette sage retenue qui la caractérisent? Voulez-vous, en nous replongeant dans la nuit des hypothèses, justifier les cartésiens sur leurs trois éléments et sur leur formation du monde?

En second lieu, d'où vient cette comète? Etait-elle renfermée dans la sphère d'attraction du soleil? N'y était-elle pas? Si elle n'y était pas, comment a-t-elle pu sortir de la sphère des autres étoiles et tomber au soleil, qui n'agissait point sur elle? Si elle y était en repos, elle devait tomber perpendiculairement, et non obliquement; elle devait y avoir été placée dans un temps déterminé, ou bien être tombée plus tôt, puisque, pour parcourir, en vertu de la pesanteur, un espace fini, il ne faut qu'un temps fini. Si elle y décrivait une courbe autour du soleil, elle avait donc reçu un mouvement latéral. Était-il plus difficile à Dieu de donner ce même mouvement aux planètes, que de l'imprimer à une comète pour le leur communiquer? Votre explication est donc entièrement inutile.

Troisièmement, enfin, par quelle étrange inadvertance la contradiction manifeste qui s'y trouve a-t-elle pu vous échapper? Vous savez que Newton a démontré qu'un corps poussé par un mouvement latéral, et attiré vers un centre en raison inverse du carré des distances, décrit autour de lui une ellipse dont, par conséquent, les deux extrémités de l'axe restent toujours à la même distance du foyer, puisque autrement ce serait une spirale et non une ellipse; vous savez que les planètes suivent, dans chaque révolution, la même ligne qu'elles ont suivie dans la précédente, à une très-petite différence près, causée par leur action mutuelle, et qui n'empêche pas que leur aphélie et leur périhélie ne soient toujours à la même distance du soleil. Comment donc voulez-vous que les planètes soient sorties du corps même de cet astre, et qu'elles n'y retombent pas? Quelle courbe ont-elles décrite pour s'en éloigner jusqu'à ce qu'elles se soient fixées dans leurs orbes? Croyez-vous que la pesanteur puisse faire décrire successivement au même corps une spirale et une ellipse? Ces réflexions me semblent assez claires, et plus que suffisantes pour démontrer l'impossibilité de votre système sur la formation de la terre et des autres planètes. — Je passe à la seconde partie du même discours concernant l'arrangement des parties du globe.

Vous prétendez que toute la masse de la terre a été autrefois couverte d'eau, et que les montagnes, avec les différents lits de pierres dont elles sont composées, ont été formées dans le fond de la mer; c'est à cette cause que vous attribuez les coquillages et les poissons qu'on y rencontre si fréquemment.

Pour rendre raison d'une si étonnante révolution, vous avez recours au

flux et reflux de la mer combiné avec le mouvement diurne de la terre sur son centre. En vertu de ces deux mouvements, la mer, dites-vous, doit toujours déposer sur ses rivages, du côté de l'orient, les terres qu'elle enlève du côté de l'occident, et par conséquent la terre et la mer ont dû changer de place dans la suite des temps.

La difficulté qui se présente la première contre ce système est tirée de l'excessive longueur de ce période. Vous rejetez cette longueur sur les six jours de la création, dont nous ignorons la durée. Je ne sais si la réponse satisfera tout le monde. Mais, outre cette difficulté, j'avoue que je ne connais pas bien comment le flux et le reflux de la mer a pu élever des montagnes à plus d'une lieue au-dessus de sa plus grande hauteur, car les volcans n'ont jamais pu élever celles dont les aiguilles sont disposées régulièrement, parmi lesquelles on ne peut nier qu'il n'y en ait de très-hautes. Il ne paraît point que la mer puisse agir où elle n'est pas, et sûrement elle n'a jamais été portée à plus d'une lieue au-dessus de sa surface ordinaire.

En supposant même le système réel, l'inspection du globe porterait plutôt à croire que le transport des terres se ferait d'orient en occident, et non pas d'occident en orient. Les côtes d'Amérique sur la mer du Nord sont beaucoup plus plates que celles de la mer du Sud et que celles de l'Europe. A prendre du sommet de la grande Cordilière, la pente est bien plus rapide du côté de la mer du Sud que du côté de celle du Nord; le rivage est même si plat dans le golfe du Mexique, que les vaisseaux sont obligés de se tenir éloignés de terre de plusieurs lieues; or, il est constant que la mer, en rongeant ses bords, doit nécessairement les rendre plus escarpés, et former une pente douce du côté opposé en s'en retirant peu à peu. — La Seine, vis-à-vis de Chaillot, peut nous donner une idée des opérations de la nature dans ce genre. Du côté du chemin de Versailles, l'eau est très-peu profonde, et on voit de grands attérissements qui s'avancent fort loin dans la rivière; au contraire, les bords du côté de la plaine de Grenelle qu'elle ronge perpétuellement, sont presque perpendiculaires à sa surface.

Il est évident que la mer doit agir de la même façon. Par là votre système ne paraît pas s'accorder avec l'expérience.

Je relèverai encore une autre inattention qui se trouve dans le même discours. Vous calculez quel doit être, vu l'attraction que la terre exerce sur la lune, le flux et le reflux dans cette planète en cas qu'il y ait des mers, et vous en fixez la hauteur à quatre-vingts pieds environ. Vous n'avez pas songé que notre flux et notre reflux ne viennent que de la terre qui, par son mouvement journalier, présente successivement tous ses méridiens à la lune, et que la lune, au contraire, lui présente toujours la même face.

Telles sont, monsieur, les réflexions critiques que j'ai faites sur ce que j'ai pu apprendre de votre *Histoire naturelle*. Je vous donne le conseil que je donnerais à un ami qui me consulterait, et j'espère que vous ne serez point fâché que la connaissance de votre ouvrage soit parvenue si tôt jusqu'à moi. Elle n'a pu qu'augmenter l'opinion que j'avais conçue de vos talents et de vos lumières, dont je suis depuis longtemps l'admirateur.

Vous me permettrez de ne pas signer autrement. Résolu de garder l'incognito, je ne puis mieux me confondre dans la foule.

LETTRE II. — A Madame de Graffigny, sur les *Lettres péruviennes* (1751)[1].

Madame, je ferai donc encore une fois auprès de vous le rôle de donneur d'avis: ce n'est pas sans rire un peu de moi-même; mais vous le voulez, et le plaisir de vous obéir passe de beaucoup le ridicule de vous conseiller.

J'ai relu la Péruvienne. Zilia est une bien digne sœur de Cénie: je suis, comme Henri IV, pour le dernier que j'ai entendu. J'aimerais beaucoup mieux me faire honneur d'y découvrir à chaque instant les beautés nouvelles que je suis toujours étonné de n'y avoir pas encore admirées, que de m'amuser à en faire de mauvaises critiques. Mais vous ne demandez pas des éloges, ainsi je dois renoncer à me contenter.

Je réserve, suivant ce que vous m'avez fait l'honneur de me dire, les critiques de détail pour les dernières, et je commence par vous communiquer les additions que j'imagine qu'on pourrait faire à l'ouvrage. Vous m'avez paru goûter la principale, qui est de montrer Zilia Française, après nous l'avoir fait voir Péruvienne; Zilia jugeant, non plus suivant ses préjugés, mais comparant ses préjugés et les nôtres; de lui faire envisager les objets sous un nouveau point de vue; de lui faire remarquer combien elle avait tort d'être étonnée de la plupart des choses; de lui faire détailler les causes de ces mesures tirées de l'antique constitution du gouvernement, et tenant à la distribution des conditions, ainsi qu'aux progrès des connaissances.

Cette distribution des conditions est un article bien important et bien facile à justifier, en montrant sa nécessité et son utilité.— Sa nécessité, parce que les hommes ne sont point nés égaux; parce que leurs forces, leur esprit, leurs passions rompraient toujours entre eux l'équilibre momentané que les lois pourraient y mettre; parce que tous les hommes naissent dans un état de faiblesse qui les rend dépendants de leurs parents, et qui forme entre eux des liens indissolubles. Les familles inégales en capacité et en force ont redoublé les causes d'inégalité; les guerres des sauvages ont supposé un chef.—Que serait la société sans cette inégalité des conditions ? Chacun serait réduit au nécessaire, ou plutôt il y aurait beaucoup de gens qui n'en seraient point assurés. On ne peut labourer sans avoir des instruments et le moyen de vivre jusqu'à la récolte. Ceux qui n'ont pas eu l'intelligence, ou l'occasion d'en acquérir, n'ont pas le droit d'en priver celui qui les a mérités, gagnés, obtenus par son travail. Si les paresseux et les ignorants dépouillaient les laborieux et les habiles, tous les travaux seraient découragés, la misère serait générale. Il est plus juste et plus utile pour tous que ceux qui ont manqué ou d'esprit, ou de bonheur, prêtent leurs bras à ceux qui savent les employer,

[1] Les observations suivantes ont été adressées en 1751 à Mme de Graffigny qui, rendant justice à la sagacité et au goût délicat de M. Turgot, l'avait prié de lui donner son opinion sur le manuscrit des *Lettres péruviennes* avant qu'elle le fît imprimer. — On verra que ce n'était pas la première fois qu'elle demandait ses conseils. — Mais ce qui pourra surprendre davantage est le grand nombre d'idées sur l'éducation, conformes à celles de Rousseau, que M. Turgot ne devait qu'à lui-même, et qui étaient devenues doctrine dans son esprit dix ans avant la publication d'*Emile*. — C'est encore une chose remarquable dans cet écrit, que la liaison des principes de l'homme d'État propre à gouverner un empire avec ceux de l'homme de lettres dissertant sur la composition d'un roman. Cela ne viendrait-il point de ce que les succès mérités et durables de l'un et de l'autre tiennent à la connaissance et au sentiment du vrai, du juste, du bon, du beau, de l'honnête? (*Note de Dupont de Nemours.*)

qui peuvent d'avance leur donner un salaire et leur garantir une part dans les produits futurs. Leur subsistance alors est assurée, mais leur dépendance aussi. Il n'est pas injuste que celui qui a inventé un travail productif, et qui a fourni à ses coopérateurs les aliments et les outils nécessaires pour l'exéter, qui n'a fait avec eux pour cela que des contrats libres, se réserve la meilleure part, que pour prix de ses avances il ait moins de peine et plus de loisir. Ce loisir le met à portée de réfléchir davantage, d'augmenter encore ses lumières; et ce qu'il peut économiser sur la part, équitablement meilleure, qu'il doit avoir dans les produits, accroît ses capitaux, son pouvoir de faire d'autres entreprises.

Ainsi l'inégalité naîtrait et s'augmenterait même chez les peuples les plus vertueux et les plus moraux. Elle peut avoir, elle a eu le plus souvent beaucoup d'autres causes; et l'on y retomberait par tous les moyens qu'on voudrait employer pour en sortir. — Mais elle n'est point un mal; elle est un bonheur pour les hommes, un bienfait de celui qui a pesé avec autant de bonté que de sagesse tous les éléments qui entrent dans la composition du cœur humain.—Où en serait la société si la chose n'était pas ainsi, et si chacun labourait son petit champ?— Il faudrait que lui-même aussi bâtit sa maison, fît seul ses habits. Chacun serait réduit à lui seul et aux productions du petit terrain qui l'environnerait. De quoi vivrait l'habitant des terres qui ne produisent point de blé? Qui est-ce qui transporterait les productions d'un pays à l'autre? Le moindre paysan jouit d'une foule de commodités rassemblées souvent de climats forts éloignés. Je prends le plus mal équipé : mille mains, peut-être cent mille, ont travaillé pour lui.—La distribution des professions amène nécessairement l'inégalité des conditions. Sans elle, qui perfectionnera les arts utiles? Qui secourra les infirmes? Qui étendra les lumières de l'esprit? Qui pourra donner aux hommes et aux nations cette éducation tant particulière que générale qui forme les mœurs? Qui jugera paisiblement les querelles? Qui donnera un frein à la férocité des uns, un appui à la faiblesse des autres? — Liberté!... je le dis en soupirant, les hommes ne sont peut-être pas dignes de toi! — Égalité! ils te désireraient, mais ils ne peuvent t'atteindre!

Que Zilia pèse encore les avantages réciproques du sauvage et de l'homme policé. Préférer les sauvages est une déclamation ridicule. Qu'elle la réfute; qu'elle montre que les vices que nous regardons comme amenés par la politesse sont l'apanage du cœur humain; que celui qui n'a point d'or est aussi avare que celui qui en a, parce que partout les hommes ont le goût de la propriété, le droit de la conserver, l'avidité qui porte à en accumuler les produits.

Que Zilia ne soit point injuste; qu'elle déploie en même temps les compensations, inégales à la vérité, mais toujours réelles, qu'offrent les avantages des peuples barbares. Qu'elle montre que nos institutions trop arbitraires nous ont trop souvent fait oublier la nature; que nous avons été dupes de notre propre ouvrage; que le sauvage, qui ne sait pas consulter la nature, sait souvent la suivre. Qu'elle critique, surtout la marche de notre éducation; qu'elle critique notre pédanterie, car c'est en cela que l'éducation consiste aujourd'hui. On nous apprend tout à rebours de la nature.—Voyez le Rudiment; on commence par vouloir fourrer dans la tête des enfants une foule d'idées les plus abstraites. Eux que la nature tout entière appelle à elle par tous les objets, on les enchaîne dans une place; on les occupe de

mots qui ne peuvent leur offrir aucun sens, puisque le sens des mots ne peut se présenter qu'avec les idées, et puisque ces idées ne nous sont venues que par degrés, en partant des objets sensibles. Mais encore on veut qu'ils les acquièrent sans avoir les secours que nous avons eus, nous que l'âge et l'expérience ont formés. On tient leur imagination captive; on leur dérobe la vue des objets par laquelle la nature donne au sauvage les premières notions de toutes les choses, de toutes les sciences même, de l'astronomie, de la géométrie, des commencements de l'histoire naturelle. Un homme, après une très-longue éducation, ignore le cours des saisons; ne sait pas s'orienter, ne connaît ni les animaux, ni les plantes les plus communes. Nous n'avons point le coup d'œil de la nature. Il en est de même de la morale, les idées générales gâtent tout encore. On a grand soin de dire à un enfant qu'il faut être juste, tempérant, vertueux; et a-t-il la moindre idée de la vertu? Ne dites pas à votre fils: *soyez vertueux*, mais faites-lui trouver du plaisir à l'être; développez dans son cœur le germe des sentiments que la nature y a mis. Il faut souvent plus de barrières contre l'éducation que contre la nature. Mettez-le dans les occasions d'être vrai, libéral, compatissant; comptez sur le cœur de l'homme; laissez ces semences précieuses de la vertu s'épanouir à l'air qui les environne; ne les étouffez pas sous une foule de paillassons et de châssis de bois. Je ne suis point de ceux qui veulent rejeter les idées abstraites et générales: elles sont nécessaires; mais je ne pense nullement qu'elles soient à leur place dans notre manière d'enseigner. Je veux qu'elles viennent aux enfants comme elles sont venues aux hommes, par degrés, et en s'élevant depuis les idées sensibles jusqu'à elles.

Un autre article de notre éducation, qui me paraît mauvais et ridicule, est notre sévérité à l'égard de ces pauvres enfants... Ils font une sottise, nous les reprenons comme si elle était bien importante. Il y en a une multitude dont ils se corrigeront par l'âge seul, mais on n'examine point cela; on veut que son fils soit bien élevé, et on l'accable de petites règles de civilité souvent frivoles, qui ne peuvent que le gêner, puisqu'il n'en sait pas les raisons. Je crois qu'il suffirait de l'empêcher d'être incommode aux personnes qu'il voit. Le reste viendra petit à petit. Inspirez-lui le désir de plaire, il en saura bientôt plus que tous les maîtres ne pourraient lui en apprendre. On veut encore qu'un enfant soit grave, on met sa sagesse à ne point courir, on craint à chaque instant qu'il ne tombe[1]. Qu'arrive-t-il? on l'ennuie et on l'affaiblit. — Nous avons surtout oublié que c'est une partie de l'éducation de former le corps, et j'en sais bien la raison, elle tient à nos anciennes mœurs, à notre ancien gouvernement. Notre noblesse ignorante ne connaissait que le corps; c'étaient les gens du peuple qui étudiaient; c'était uniquement pour faire des prêtres et même des moines; encore n'étaient-ce que des gens d'un certain âge et dont, par conséquent, les études pouvaient être conduites d'une manière plus grave. De là, on ne s'avisait d'apprendre que le latin; ce fut alors toute l'éducation, parce que ce n'était pas des hommes que l'on voulait former, mais des prêtres, des gens capables de répondre aux examens que l'on exigeait d'eux. Encore aujourd'hui on étudie en philosophie, non pour être philosophe, mais pour passer maître ès arts.

[1] C'était l'éducation de ce temps-là. Bénissons Rousseau qui en a délivré la jeunesse; mais admirons M. Turgot qui écrivait tout cela plusieurs années avant la publication d'*Emile*. (*Note de Dupont de Nemours.*)

Qu'est-il arrivé de là ? C'est que quand la noblesse a voulu étudier, elle a étudié selon la forme des colléges établis ; et elle n'a souvent fait que se dégoûter de l'étude.

J'en sais encore une seconde raison ; c'est que les règles générales sont commodes pour les sots et les paresseux ; c'est qu'il faudrait étudier la nature et suivre à la piste le développement d'un caractère pour l'éducation que je demande. — Que résulte-t-il encore de tout cela ? que, dans tous les genres, nous avons étouffé l'instinct, et que le sauvage le suit sans le connaître ; il n'a pas assez d'esprit pour s'en écarter. Cependant l'éducation est nécessaire, et l'on s'en aperçoit avant qu'on ait pu apprendre l'art ; on se fait des règles sur de faux préjugés ; ce n'est qu'après bien du temps, qu'en consultant la nature, on acquiert sur le sauvage l'avantage de l'aider, et on se délivre de l'inconvénient de la contredire.

Sur cet article de l'abandon de la nature que nous avons à nous reprocher, on peut rapporter mille préjugés, mille lois d'une fausse bienséance, d'un honneur faux, qui étouffe si souvent les plus tendres sentiments de notre cœur. Combien d'erreurs, combien de malheurs ne naissent-ils pas d'un principe aussi funeste en morale qu'en métaphysique ! Je parle encore de ces idées générales dont les hommes sont les dupes, qui sont vraies parce qu'elles sont venues de la nature, mais qu'on embrasse avec une raideur qui les rend fausses, parce qu'on cesse de les combiner avec les circonstances. On prend pour *absolu* ce qui n'est que *l'expression d'un rapport*. Combien de fausses vertus, combien d'injustices et de malheurs, doivent leur origine aux préjugés orgueilleux introduits par l'inégalité des conditions ! Et je dis combien de malheurs pour les gens de la condition la plus élevée. Combien, en général, les vertus factices n'ont-elles pas causé d'autres maux ! Ces comparaisons de l'homme sauvage et de l'homme policé peuvent amener une foule d'idées moins désagréables, moins abstraites que celles-ci, sur lesquelles je me suis beaucoup trop étendu.

Mais cette quantité même d'idées, si vous voulez vous y livrer, et quand vous n'en adopteriez qu'une partie, seront un embarras pour la construction du roman. — Quoique les *Lettres péruviennes* aient le mérite des *Lettres persanes*, d'être des observations sur les mœurs et de les montrer sous un nouveau jour, elles y joignent encore le mérite du roman, et d'un roman très-intéressant. Et ce n'est pas un de leurs moindres avantages que l'art avec lequel ces deux buts différents sont remplis sans faire tort l'un à l'autre. C'est donc une nécessité absolue, si l'on y veut ajouter beaucoup de morale, d'allonger le roman, et j'avouerai qu'indépendamment de cette nécessité, je pense que quelques changements n'y feraient point mal.

La lecture du roman ne me laisse point satisfait. Je m'intéresse d'abord à Aza ; on me le représente ensuite sous les couleurs odieuses de l'infidélité, du moins je vois que Zilia elle-même en est persuadée. Je m'intéresse ensuite à Déterville, et je vois son bonheur immolé à un caprice de Zilia. — Que Déterville, amant de Zilia, eût immolé son amour au plaisir de la voir heureuse ; qu'il eût cédé aux droits qu'avait Aza sur son cœur ; qu'il fût devenu l'ami de l'un et de l'autre, alors il eût trouvé dans sa vertu la récompense d'avoir sacrifié un amour que sa vertu même rendait sans espérance. Mais que des désirs qui n'offensent en rien la générosité la plus pure trouvent dans les idées de fidélité un obstacle insurmontable, que Zilia nous dise avec emphase que l'infidélité d'Aza ne la dégage point de ses serments, j'appelle cela

des héroïnes à la Marmontel, ou, si vous voulez une comparaison plus digne de vous, à la Corneille. Encore, si elle ne donnait d'autres raisons que le trait qui reste dans son cœur, alors elle me laisserait d'elle une haute idée ; je respecterais ses douleurs. Mais faire de ce sentiment un principe et un devoir, c'est dire une chose fausse, et le faux n'intéresse point. Le sentiment touche, les principes d'ostentation n'éblouissent que les sots ; cette ostentation n'est que la coquetterie de la vertu. Qui peut donc vous obliger à rendre Aza infidèle à Zilia ? Vous êtes la maîtresse de le faire son parent au degré qu'il vous plaira ; j'ose dire même que, par égard pour nos mœurs, vous devez nous épargner toute idée d'inceste dans l'amour de Zilia. N'y a-t-il pas tous les jours des dispenses de Rome pour épouser son cousin germain ? Aza n'évite donc pas le reproche d'infidélité, et, comme vous dites vous-même, les charmes de son Espagnole ont beaucoup d'influence sur ses scrupules : voilà précisément ce qui est odieux.

Je sais bien que vous avez voulu faire le procès aux hommes, en élevant la constance des femmes au-dessus de la leur ; cela me rappelle le lion de la fable, qui voyait un tableau où un homme terrassait un lion : « Si les lions savaient peindre, dit-il, les hommes n'auraient pas le dessus. »

Vous qui savez peindre, vous voulez donc les abaisser à leur tour ; mais, au fond, je ne vous conseillerais pas de gâter votre roman pour la gloire des femmes, elle n'en a pas besoin. D'ailleurs, il n'en sera ni plus ni moins, et la chose demeurera toujours à peu près égale pour les deux sexes ; dans l'un et dans l'autre, très-peu de personnes ont assez de ressources et dans l'esprit et dans le cœur pour résister aux dégoûts, aux petites discussions, aux tracasseries qui naissent si aisément entre les gens qui vivent toujours ensemble. — A l'égard des infidélités, je me persuade que les femmes en sont plus éloignées que les hommes par la pudeur que leur inspirent l'éducation et les mœurs publiques. J'aimerais qu'Aza ne fût que proche parent de Zilia. On peut, si vous êtes attachée à l'idée de donner à Zilia une supériorité sur lui, on peut le faire toujours amoureux de son Espagnole, et les charmes de Zilia en triompheraient. Cette infidélité, fondée sur le désespoir de revoir Zilia, ne serait point assez choquante pour rendre Aza odieux, et suffirait pour servir d'ombre à la constance de Zilia. Je voudrais donc qu'Aza épousât Zilia ; que Déterville restât leur ami, et trouvât dans sa vertu le dédommagement du sacrifice de son amour, en reconnaissant les droits d'Aza antérieurs aux siens. Si vous donnez lieu au développement de la tendresse d'Aza, ne justifierez-vous pas mieux le choix de Zilia ? Car c'est encore une chose que les lecteurs aiment beaucoup de s'intéresser immédiatement aux gens, et non pas seulement sur la parole d'autrui. Ne pourrait-on pas même mettre quelquefois dans la bouche d'Aza une partie de cette apologie des hommes policés dont nous avons parlé, et la tendresse inquiète de Zilia ne pourrait-elle pas en tirer un sujet de jalousie et de plaintes ? Le plus difficile serait de trouver moyen d'allonger le roman et de retarder le mariage d'Aza, afin de donner à tous deux le temps de s'écrire. Lui envoyer chercher ses dispenses à Rome, aurait peut-être l'air d'être fait exprès pour la commodité de l'auteur. On pourrait au moins y supposer du retard, ou bien supposer des affaires qui rappelleraient et retiendraient Aza en Espagne pour l'intérêt de ses compatriotes du Pérou ; ou des obstacles aux dispenses de la part de l'Espagne, soit par la crainte du crédit de Zilia sur le cœur d'un amant qui est, comme elle, de la famille des Incas, soit par d'autres raisons de politique.

Les dispenses même pourraient être fort difficiles à obtenir à cause de la différence de religion. Tout cela pourrait donner à Aza le temps de converser avec Zilia, et le mettre dans l'obligation d'aller lui-même chercher ses dispenses à Rome. Ne peut-on pas imaginer des oppositions de l'Espagnole qui aimerait Aza, et qui agirait auprès du pape? Toutes ces difficultés ne seraient-elles point pour des Américains un sujet de réflexions sur ce qui est, en soi et devant Dieu, innocence ou crime, et sur ce que des dispenses y peuvent changer?

Il n'est pas nécessaire de dire qu'il faudrait beaucoup d'art pour conserver parmi tant d'observations et de tableaux toute la chaleur de l'intérêt; je ne le crois cependant pas impossible à l'auteur de *Cénie*. Il y a même bien des réflexions utiles sur nos mœurs que Zilia pourrait lier à l'intérêt de sa tendresse. Ne pourrait-elle point, par exemple, se peindre à elle-même le bonheur dont elle jouirait avec Aza, et cela n'amènerait-il pas des réflexions sur le mariage? — Il y a longtemps que je pense que notre nation a besoin qu'on lui prêche le mariage et le bon mariage. Nous faisons les nôtres avec bassesse, par des vues d'ambition ou d'intérêt; et comme par cette raison il y en a beaucoup de malheureux, nous voyons s'établir de jour en jour une façon de penser bien funeste aux États, aux mœurs, à la durée des familles, au bonheur et aux vertus domestiques. On craint les liens du mariage, on craint les soins et la dépense des enfants. Il y a bien des causes de cette façon de penser, et ce n'est point ici le lieu de les détailler. Mais il serait utile à l'État et aux mœurs qu'on s'attachât à réformer là-dessus les opinions, moins par raisonnement que par sentiment, et assurément on ne manquerait point de choses à dire : c'est la nature qui amène le mariage, c'est elle qui ajoute à l'attrait du plaisir l'attrait plus sensible encore de l'amour, parce que, l'homme ayant longtemps besoin de secours, il fallait que le père et la mère fussent unis par un lien durable pour veiller à l'éducation de leurs enfants. C'est cette même nature qui, par la sage providence du *souverain* Etre, donne aux animaux une tendresse maternelle qui dure précisément jusqu'au temps où cessera le besoin des petits. C'est elle qui rend leurs caresses si agréables à leurs parents. Zilia pourrait, sans doute, s'étendre sur le bonheur qu'elle se promet avec Aza; elle pourrait avoir vu Céline jouant avec ses jeunes enfants, envier la douceur de ces plaisirs si peu goûtés par les gens du monde; elle pourrait, et ce serait encore un article relatif à la comparaison de l'homme policé et de l'homme sauvage, reprendre ce vice de nos mœurs. On rougit de ses enfants, on les regarde comme un embarras, on les éloigne de soi, on les envoie dans quelque collége ou au couvent pour en entendre parler le moins qu'on peut. C'est une réflexion vraie que les liens de la société naturelle des familles ont perdu de leur force à mesure que la société générale s'est étendue : la société a gêné la nature, on a ôté à sa famille pour donner au public. Ce n'est pas que cette société générale ne soit précieuse à bien des égards, et qu'elle ne puisse même un jour détruire les préjugés qu'elle a établis : cela est tout simple; le premier effet de la société est de rendre les particuliers esclaves du public; le second est d'enhardir tout le monde à juger par soi-même; on se tâte; les plus courageux se hasardent à dire tout haut ce que d'autres pensent tout bas; et à la longue la voix du public devient la voix de la nature et de la vérité, parce qu'à la longue elle devient le jugement du plus grand nombre. Mais d'abord chacun déguise son avis par la crainte que les uns ont des autres.

Je voudrais aussi que Zilia traitât un peu de l'abus dont je viens de parler; de la manière dont on fait les mariages sans que les époux qu'on engage se connaissent, uniquement sur l'autorité des parents, qui ne se déterminent que par la fortune de rang ou d'argent, ou de rang que l'on espère bien qui se traduira un jour en argent; au point qu'un propos qui se tient tous les jours : *Il a fait une sottise, un mariage d'inclination*, a dû beaucoup surprendre Zilia. Ce qu'elle dit à l'occasion de la mère de Céline a bien quelque rapport à cette matière, mais je crois qu'on ne peut trop y revenir, et qu'on s'en occupera longtemps avant de corriger les hommes sur cet article.

Je sais que les mariages d'inclination même ne réussissent pas toujours. Ainsi, de ce qu'en choisissant on se trompe, on conclut qu'il ne faut pas choisir. La conséquence est plaisante.

Cette réflexion me conduit à un autre article bien important pour le bonheur des hommes, dont je souhaiterais que Zilia parlât. Je voudrais approfondir les causes de l'inconstance et des dégoûts entre les gens qui s'aiment. Je crois que, quand on a un peu vécu avec les hommes, on s'aperçoit que les tracasseries, les humeurs, les picoteries sur des riens, y mettent peut-être plus de trouble et de divisions que les choses sérieuses. Il est déplorable de voir tant de divisions et tant de personnes malheureuses précisément pour des riens. Combien d'aigreurs naissent sur un mot, sur l'oubli de quelques égards! Si l'on pesait dans une balance exacte tant de petits torts, si l'on se mettait à la place de ceux qui les ont, si l'on pensait combien de fois on a eu soi-même des mouvements d'humeur, combien on a oublié de choses!... Un mot dit au désavantage de notre esprit suffit pour nous rendre irréconciliables, et cependant combien de fois nous sommes-nous trompés en pareille matière! Combien de gens d'esprit que nous avons pris pour des sots! et pourquoi d'autres n'auraient-ils pas le même droit que nous? — Mais leur amour-propre leur fait trouver du plaisir à se préférer à nous. — De bonne foi, sans notre amour-propre, en serions-nous si choqués? L'orgueil est le plus grand ennemi de l'orgueil; ce sont deux ballons enflés qui se repoussent réciproquement : excusons celui d'autrui et craignons le nôtre. La nature, en formant les hommes si sujets à l'erreur, ne leur a donné que trop de droits à la tolérance. Eh! pourquoi ce qui nous regarde en sera-t-il excepté? Voilà le mal, c'est qu'il est très-rare de se juger équitablement, c'est que presque personne ne se pèse avec les autres. Nous sentons les moindres piqûres qu'on nous fait, cela doit être dans le premier mouvement et chacun pour soi; mais je voudrais qu'après ce premier mouvement, on convînt qu'on a tort, du moins qu'on n'exigeât pas que les autres convinssent du leur, s'ils l'ont. Et il est très-commun que l'on ait tort des deux côtés, au moins celui de se fâcher.

Qu'il faut d'adresse pour vivre ensemble, pour être complaisant sans s'avilir, pour reprocher sans dureté, pour corriger sans empire, pour se plaindre sans humeur! — Les femmes surtout, qu'on instruit à croire que tout leur est dû, ne peuvent souffrir la contradiction; c'est, de toutes les dispositions d'esprit, la plus propre à se rendre malheureux et tous ceux avec qui l'on vit. Rien au monde n'est plus triste que de songer toujours aux égards qu'on nous doit; c'est le vrai moyen d'être insupportable, c'est faire aux autres un fardeau de ces égards qu'on désire; on ne se plaît à les rendre que quand ils ne sont point exigés. Le meilleur conseil qu'on puisse donner aux gens qui vivent ensemble, est de s'avertir toujours de tous les sujets de plain-

tes qu'ils peuvent se donner ; cela arrête dans leur source toutes les tracasseries qui deviennent si souvent des haines. — Mais il faut le faire avec la confiance la plus entière, s'accoutumer à se condamner de bonne foi, à s'examiner et se juger avec une entière impartialité. Je ne parle pas d'assaisonner les plaintes par les tours les plus agréables, par un mélange de louanges et de tendresse. Que cet art est difficile ! Faute de se rendre propre à l'exercer, on n'ose jamais entrer en explication, ou on ne le fait que quand l'humeur retrace les défauts de son ami, et c'est le seul moment où l'on soit incapable d'y porter la grâce et la bonté qui permettent de tout dire, de tout supporter, qui aident à tout concilier. C'est, au contraire, se faire une arme dangereuse des instruments inventés pour sauver et pour guérir : ce qu'il faut surtout éviter, est de parler aux gens de ce qui nous blesse dans le moment où nous en sommes piqués, et il importe de commencer par laisser évanouir son humeur avant d'entrer en éclaircissement. Il est vrai que, de quelque adresse que l'on use pour adoucir les reproches, il y a des personnes qui ne savent pas les recevoir ; des avis leur paraissent des gronderies ; ils imaginent toujours voir dans celui qui les leur donne une affectation de supériorité et d'autorité que leur cœur repousse ; et il faut avouer que c'est aussi un défaut des donneurs d'avis. J'ai souvent vu des personnes qui disaient pour toute réponse : *Je suis fait comme cela, et je ne changerai pas.* Ce sont des gens dont l'amour-propre embrasse leurs défauts même, qui se les incorporent et qui les chérissent autant qu'eux. Cette mauvaise disposition vient peut-être de la manière dont on nous a donné des avis dans l'enfance, toujours sous la forme de reproche, de correction, avec le ton d'autorité, souvent de menace. De là, une jeune personne, en sortant de la main de ses maîtres ou de ses parents, met tout son bonheur à n'avoir à rendre compte de sa conduite à personne ; l'avis le plus amical lui paraît un acte d'empire, un joug, une continuation d'enfance : eh ! pourquoi ne pas accoutumer les enfants à écouter les avis avec douceur, en les donnant sans amertume ? Pourquoi employer l'autorité ? Je voudrais qu'on fît sentir réellement à un enfant que c'est par tendresse qu'on le reprend ; et comment le lui faire sentir, si ce n'est par la douceur ? Que je veux de mal à Montaigne d'avoir en quelques endroits blâmé les caresses que les mères font aux enfants ! Qui peut en savoir plus qu'elles ? C'est la loi que la nature a établie, c'est l'instinct que la Providence leur a donné elle-même ; malheur à quiconque prétend en savoir plus qu'elle ! C'est l'assaisonnement que la raison apprend à joindre aux instructions, quand on veut qu'elles améliorent. On ignore apparemment que les caresses d'une mère courageuse inspirent le courage, qu'elles sont le plus puissant véhicule pour faire passer dans une âme toutes sortes de sentiments.

Bien loin de me plaindre des caresses qu'on fait aux enfants, je me plaindrai bien plus de ce qu'on en ignore toute la force, de ce qu'on laisse inutile un instrument si puissant ; je me plaindrai surtout de ce que l'éducation n'est chez nous, la plupart du temps, qu'un amas de règles très-frivoles pour enseigner des choses très-frivoles. Combien ne serait-il pas à propos d'apprendre aux enfants cet art de se juger eux-mêmes, de leur inspirer cette impartialité qui bannit de la société, sinon l'humeur, du moins les brouilleries qu'occasionne l'humeur ! Combien les hommes ne seraient-ils pas plus heureux s'ils avaient acquis, dès l'enfance, cette adresse à donner des avis, cette docilité à les recevoir et à les suivre dont j'ai parlé ! On croit que l'éducation est impuissante à donner cette attention perpétuelle sur soi-

même, et surtout cette tranquille impartialité qui semble l'effet d'un don de la nature et de la proportion la plus heureuse entre les humeurs. On connaît bien peu la force de l'éducation ; et j'en dirai une des raisons, c'est qu'on se contente de donner des règles quand il faudrait faire naître des habitudes. Voyez la puissance de l'éducation publique et de ce que le président de Montesquieu appelle les mœurs : combien elle l'emporte sur tous les préceptes; combien elle règne sur les rois ; à quel point elle dicte les lois ! Qu'on voie Lacédémone et les mœurs que Lycurgue sut y faire observer ; qu'on voie les bizarreries que la coutume et l'opinion conservent aux Indes ; qu'on voie le préjugé, qui n'a de force que celle de l'éducation, triompher des mouvements les plus impétueux de l'amour, et faire même sacrifier la vie; qu'on voie les hommes embrasser dans tous les temps de fausses vertus, les plus contraires à la nature, tant est puissant l'empire de l'opinion ! tant est solide la chaîne dont tous les hommes se lient les uns aux autres ! Quoi ! cet empire perdrait-il de sa force en appuyant le règne de la vertu ? Quoi ! on aura pu persuader aux femmes malabares de se brûler après la mort de leurs maris, et on ne persuadera point aux hommes d'être justes, doux, complaisants ! Quoi ! cette force qui lutte avec tant de violence, qui surmonte avec tant de supériorité la pente de notre cœur, ne pourra la seconder ! Erreur et lâcheté ! Je crois que la nature a mis dans le cœur de tous la semence de toutes les vertus, qu'elles ne demandent qu'à éclore; que l'éducation, mais une éducation bien adroite, peut les développer et rendre vertueux le plus grand nombre des hommes. Je crois même qu'on peut l'espérer des progrès de la raison. Je sais que ces progrès ne peuvent être bien rapides; je sais que le genre humain se traîne avec lenteur pour faire les moindres pas; je sais qu'il faudrait commencer par apprendre aux parents à donner cette éducation et à en sentir la nécessité : chaque génération doit en apprendre un peu, et c'est aux livres à être ainsi les précepteurs des nations. Et vous, madame, qui êtes si zélée pour le bonheur de l'humanité, qui peut mieux travailler que vous à répandre ces maximes ? Elles ne sont pas entièrement inconnues. On commence, dans notre siècle, à les entrevoir, à leur rendre justice, et même à les aimer. On ne sait point encore les inspirer. Quelle maladresse dans l'éducation sur cet article important, et combien il serait aisé de faire pénétrer les sentiments de compassion, de bienveillance dans le cœur des enfants ! Mais les pères sont indifférents, ou sans cesse occupés d'un petit détail d'intérêts. J'ai vu des parents qui enseignaient à leurs enfants que rien n'était si beau que de faire des heureux : je les ai vus rebuter leurs enfants qui leur recommandaient quelques personnes ; ils en étaient importunés. Les sollicitations pouvaient être en faveur de gens peu dignes, mais il ne fallait pas songer à ce mal particulier ; il fallait, bien loin d'intimider leur jeune sensibilité, les encourager, faire sentir la peine qu'on avait à les refuser, et la nécessité à laquelle on se trouvait réduit de le faire. Mais on ne songe qu'au moment présent. On leur reproche encore d'avoir été dupes dans leurs libéralités, comme s'ils ne s'en corrigeaient pas assez tôt. C'est l'avarice des parents qui fait ce reproche, et souvent celle des domestiques qui environnent un enfant, et qui, parce qu'ils sont avares, ne souffrent rien plus impatiemment que les libéralités qu'on ne leur fait pas, qui même ont souvent la bassesse de croire que ceux qui leur donnent sont leurs dupes. Ainsi l'on resserre le cœur et l'esprit d'un enfant. Je voudrais, et qu'on évitât d'exciter chez eux une mauvaise honte de faire le bien, et qu'on ne crût pas les

y engager par les louanges : elles rebutent un enfant timide ; elles lui font sentir qu'on l'observe, et le font rentrer en lui-même ; c'est le comble de l'adresse de les placer à propos. Qu'on leur fasse chercher et saisir les occasions d'être secourables ; car c'est un art qui peut et doit s'apprendre, et faute duquel on en perd mille occasions. Je ne parle pas même de la délicatesse avec laquelle on doit ménager les malheureux qu'on soulage, et pour laquelle la bonté naturelle seule, indépendamment de l'usage du monde, ne suffit pas. Mais surtout le grand point de l'éducation, c'est de prêcher d'exemple. Le gros de la morale est assez connu des hommes ; mais toutes les délicatesses de la vertu sont ignorées du grand nombre : ainsi, la plupart des pères donnent, sans le savoir, et même sans le vouloir, de très-mauvais exemples à leurs enfants.

En général, je vois qu'ils leur prêchent leurs défauts comme des vertus ; je vois que partout la première leçon qu'on donne aux enfants, c'est d'être économes et de mépriser les domestiques, parce que les parents regardent cela comme une vertu.

On pourrait encore parler sur l'abus de la capitale qui absorbe les provinces ; et sur la manière pacifique de conquérir que déployaient les Incas en proposant aux peuples étrangers leurs sciences, leurs arts, leurs lois, l'abondance qu'ils avaient fait naître[1]....

Lettre III. — A M. de Voltaire. (Paris, 24 août 1761.)

Depuis que j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, monsieur, un changement qui me concerne a eu lieu ; et j'ai le malheur d'être intendant. Je dis le malheur ; car, dans ce siècle de querelles, il n'y a de bonheur qu'à vivre philosophiquement entre l'étude et ses amis.

C'est à Limoges qu'on m'envoie. J'aurais beaucoup mieux aimé Grenoble, qui m'aurait mis à portée de faire de petits pèlerinages à la chapelle de Confucius, et de m'instruire avec le grand-prêtre. Mais votre ami, M. de Choiseul, a jugé que, pour remplir une place aussi importante, j'avais encore besoin de quelques années d'école : ainsi je n'espère plus vous voir de longtemps, à moins que vous ne reveniez fixer votre séjour à Paris, chose que je désire plus que je n'ose vous la conseiller.

Vous n'y trouveriez sûrement rien qui vaille votre repos, *rem prorsus substantialem*, disait le très-sage Newton. Vous jouissez de la gloire comme si vous étiez mort, et vous vous réjouissez comme un homme bien vivant : sans être à Paris, vous l'amusez, vous l'instruisez, vous le faites rire ou pleurer selon votre bon plaisir. C'est Paris qui doit aller vous chercher.

Je vous remercie d'avoir pensé à moi pour me proposer de souscrire à l'édition que vous préparez des œuvres du grand Corneille ; et j'ai en même temps bien des excuses à vous faire d'avoir tant tardé à vous répondre : d'abord le désir de rassembler un plus grand nombre de souscriptions ; ensuite les devoirs du premier moment de l'intendance, et sur le tout un peu de paresse à écrire des lettres, ont été les causes de ce retardement. J'en suis d'autant plus fâché que je n'ai à vous demander qu'un petit nombre d'exemplaires, la plus grande partie de mes amis ayant souscrit de leur côté.

Au reste, vous ne devez pas douter que le public ne s'empresse de con-

[1] On n'a pas la fin de cette lettre. (*Note de Dupont de Nemours.*)

courir à votre entreprise. Indépendamment de l'intérêt que le nom du grand Corneille doit exciter dans la nation, les réflexions que vous promettez rendront votre édition infiniment précieuse. J'ai cependant appris avec peine de M. d'Argental que vous ne comptez en donner que sur les pièces restées au théâtre. Je sens que vous avez voulu éviter les occasions de critiquer trop durement Corneille en élevant un monument à sa gloire. Mais je crois que vous auriez pu balancer avec ménagement ses beautés et ses fautes, sans vous écarter du respect dû à sa mémoire, et que la circonstance prescrit d'une manière encore plus impérieuse : vous avez fait des choses plus difficiles, et je pense que l'examen approfondi des pièces mêmes qu'on ne joue plus, serait une chose utile aux lettres, et surtout aux jeunes gens qui se destinent à l'art. Votre analyse leur apprendrait à distinguer les défauts qui naissent du sujet de ceux qui tiennent à la manière de le traiter. Vous leur indiqueriez les moyens d'en éviter quelques-uns, de pallier les autres : vous leur feriez envisager les sujets manqués sous de nouvelles faces, qui leur feraient découvrir des ressources pour les embellir.

L'arrêt du Parlement sur les jésuites, et le réquisitoire qui l'a provoqué, ne vous ont-ils pas réconcilié avec Me Omer[1] ?

Vous allez être bien unis :
Tous deux vous forcez des murailles,
Tous deux vous gagnez des batailles
Contre les mêmes ennemis.

La cour est embarrassée du parti qu'elle prendra. Pour moi, je voudrais qu'on fît à ces pauvres Pères le bien de les renvoyer chacun dans sa famille avec une pension honnête et un petit collet. Il y en a si peu de profès, que les économats ne seraient pas fort surchargés ; les particuliers seraient heureux, le corps n'existerait plus, et l'État serait tranquille.

Adieu, monsieur, je vous réitère toutes mes excuses, et vous prie d'être persuadé que personne n'est, avec un attachement plus vrai, votre très-humble, etc.

Lettre IV. — A M. de C..., sur le livre de l'Esprit. (Limoges, ce . . .[2].)

Comme je ne crois pas, monsieur, que vous fassiez jamais un livre de philosophie sans logique, de littérature sans goût, et de morale sans honnêteté, je ne vois pas que la sévérité de mon jugement sur le livre de l'Esprit puisse vous effrayer[3]...

Il fait consister tout l'art des législateurs à exalter les passions, à présenter partout le tableau de la volupté comme le prix de la vertu, des talents, et surtout de la bravoure ; car on dirait qu'il ne voit de beau que les conquêtes[4].

Je conviens avec vous que ce livre est le portrait de l'auteur. Mais ôtez ce

[1] L'abolition de l'ordre des jésuites eut lieu en 1762, et leur expulsion du royaume en 1764.

[2] Dupont de Nemours n'a pas donné la date de cette lettre, mais il est vraisemblable qu'elle n'est pas de beaucoup postérieure à l'année 1759, époque de la publication du livre de l'*Esprit*. Il ne l'est pas moins qu'elle ne soit adressée à Condorcet. On verra sans étonnement que Turgot y professe, sur l'ouvrage d'Helvétius, une opinion tout à fait conforme à celle des hommes les plus éclairés de notre siècle. — Voyez plus loin la lettre à l'abbé Morellet, sur l'*Histoire des deux Indes*, de Raynal. (E. D.)

[3] Il y a ici une lacune. (*Note de Dupont de Nemours.*)

[4] Il y a ici une seconde lacune. (*Note de Dupont de Nemours.*)

mérite, et celui de quelques morceaux écrits avec une sorte d'éloquence poétique assez brillante, quoique ordinairement mal amenée, et le plus souvent gâtée par quelques traits de mauvais goût, j'avoue que je ne lui en vois guère d'autres. Il me paraît écrit et fait avec la même incohérence qui était dans la tête d'Helvétius. Malgré un appareil affecté de définitions et de divisions, on n'y trouve pas une idée analysée avec justesse, pas un mot défini avec précision. Même dans les bons mots dont il a farci son ouvrage, il est rare que le trait ne soit manqué ou gâté par de fausses applications et des paraphrases qui en émoussent toute la finesse ou l'énergie. On prétend qu'il a dit le secret de bien des gens. Je suis fâché qu'il ait dit celui de Mme de B... J'avais toujours cru que ce mot était de Mme du Deffant, à laquelle il paraissait appartenir de droit.

Je sais qu'il y a beaucoup de passablement honnêtes gens qui ne le sont qu'à la manière ou d'après les principes du livre de l'Esprit, c'est-à-dire d'après un calcul d'intérêt. J'ai sur cela plusieurs choses à remarquer. Pour que ce fût un mérite dans ce livre, il faudrait que l'auteur se fût attaché à prouver que les hommes ont un intérêt véritable à être honnêtes gens, ce qui était facile. Mais il semble continuellement occupé à prouver le contraire. Il répand à grands flots le mépris et le ridicule sur tous les sentiments honnêtes et sur toutes les vertus privées : par la plus lourde et la plus absurde des erreurs en morale, et même en politique, il veut faire regarder ces vertus comme nulles, pour ne vanter que de prétendues vertus publiques beaucoup plus funestes aux hommes qu'elles ne peuvent leur être utiles. Partout il cherche à exclure l'idée de justice et de morale. Il confond avec les cagots et les moralistes hypocrites ceux qui s'occupent de ces minuties : jamais du moins on ne le voit fonder sa morale sur la justice, et il n'a pas un mot qui tende à prouver que la justice envers tous est l'intérêt de tous, qu'elle est l'intérêt de chaque individu comme celui des sociétés. D'après cette fausse marche et ces très-faux principes, il établit qu'il n'y a pas lieu à la probité entre les nations, d'où suivrait que le monde doit être éternellement un coupe-gorge; en quoi il est bien d'accord avec les panégyristes de Colbert. Nulle part il ne voit que l'intérêt des nations n'est autre que l'intérêt même des individus qui les composent. Nulle part il ne s'appuie sur une connaissance approfondie du cœur humain ; nulle part il n'analyse les vrais besoins de l'homme, qu'il semble ne faire consister que dans celui d'avoir des femmes; il ne se doute nulle part que l'homme ait besoin d'aimer. Mais un homme qui aurait senti ce besoin n'aurait pas dit que *l'intérêt est l'unique principe qui fait agir les hommes*. Il eût compris que, dans le sens où cette proposition est vraie, elle est une puérilité, et une abstraction métaphysique d'où il n'y a aucun résultat pratique à tirer, puisqu'alors elle équivaut à dire que *l'homme ne désire que ce qu'il désire*. — S'il parle de l'intérêt réfléchi, calculé, par lequel l'homme se compare aux autres et se préfère, il est faux que les hommes même les plus corrompus se conduisent toujours par ce principe. Il est faux que les sentiments moraux n'influent pas sur leurs jugements, sur leurs actions, sur leurs affections. La preuve en est qu'ils ont besoin d'efforts pour vaincre leur sentiment lorsqu'il est en opposition avec leur intérêt. La preuve en est qu'ils ont des remords. La preuve en est que cet intérêt qu'ils poursuivent aux dépens de l'honnêteté est souvent fondé sur un sentiment honnête en lui-même et seulement mal réglé. La preuve en est qu'ils sont touchés des romans et des

tragédies ; et qu'un roman, dont le héros agirait conformément aux principes d'Helvétius, je dis à ceux qu'il expose, leur déplairait beaucoup. Ni nos idées, ni nos sentiments ne sont innés; mais ils sont naturels, fondés sur la constitution de notre esprit et de notre âme, et sur nos rapports avec tout ce qui nous environne.

Je sais qu'il y a des hommes très-peu sensibles et qui sont en même temps honnêtes, tels que Hume, Fontenelle, etc.; mais tous ont pour base de leur honnêteté la justice, et même un certain degré de bonté. Aussi reproché-je bien moins à Helvétius d'avoir eu peu de sensibilité, que d'avoir cherché à la représenter comme un bêtise ridicule, ou comme un masque d'hypocrite; de n'avoir parlé que d'exalter les passions, sans fixer la notion d'aucun devoir et sans établir aucun principe de justice.

Les honnêtes gens qui ne sont honnêtes que suivant les principes qu'il étale dans son livre sont certainement très-communs. Ce sont ceux que M. le chancelier[1] appelle des *gens d'esprit*.

J'oubliais encore l'affectation avec laquelle il vous raconte les plus grandes horreurs de toute espèce, les plus horribles barbaries, et toutes les infamies de la plus vile crapule, pour déclamer contre les moralistes hypocrites ou imbéciles qui en font, dit-il, l'objet de leurs prédications, sans voir que ce sont des effets nécessaires de telle ou telle législation donnée. A propos de tous leurs vices relatifs à la débauche, il s'étend avec complaisance sur les débauches des grands hommes, comme si ces grands hommes devaient l'être pour un philosophe... Qui a jamais douté que leur espèce de grandeur ne fût compatible avec tous les vices imaginables? Sans doute un débauché, un escroc, un meurtrier, peut être un Schah-Nadir, un Cromwell, un cardinal de Richelieu; mais est-ce là la destination de l'homme? est-il désirable qu'il y ait de pareils hommes? Partout Helvétius ne trouve de grand que les actions éclatantes; ce n'est assurément point par cette façon de voir qu'on arrive à de justes idées sur la morale et le bonheur.

Je ne peux lui savoir gré de ses déclamations contre l'intolérance du clergé, ni contre le despotisme : 1° parce que je n'aime pas les déclamations; 2° parce que je ne vois nulle part dans son livre que la question de l'intolérance soit traitée de manière à adoucir ni le clergé ni les princes, mais seulement de manière à les irriter; 3° parce que dans ses déclamations contre le despotisme il confond toutes les idées, il a l'air d'être ennemi de tout gouvernement, et que partout encore il affecte de désigner la France, ce qui est la chose du monde la plus gauche, la plus propre à attirer sur soi l'éclat de la persécution qui ne fait pas grand mal à un homme riche, et à en faire tomber le poids réel sur beaucoup d'honnêtes gens de lettres qui reçoivent le fouet qu'Helvétius avait mérité; tandis qu'après la comédie des *Philosophes*, à laquelle il avait presque seul fourni matière, il faisait sa cour à M. de Choiseul, protecteur de la pièce de Palissot, et l'engageait à lui faire l'honneur d'être parrain de son enfant.

Quand on veut attaquer l'intolérance et le despotisme, il faut d'abord se fonder sur des idées justes; car les inquisiteurs ont intérêt d'être intolérants, et les vizirs et les sous-vizirs ont intérêt de maintenir tous les abus du gouvernement. Comme ils sont les plus forts, c'est leur donner raison que de se réduire à sonner le tocsin contre eux à tort et à travers. Je hais le despotisme autant qu'un autre; mais ce n'est point par des déclamations

[1] Maupeou.

qu'il faut l'attaquer; c'est en établissant d'une manière démonstrative les droits des hommes. — Et puis, il faut distinguer dans le despotisme des degrés: il y a une foule d'abus du despotisme auxquels les princes n'ont point d'intérêt; il y en a d'autres qu'ils ne se permettent que parce que l'opinion publique n'est pas fixée sur leur injustice et sur leurs mauvais effets. — On méritera bien mieux des nations en attaquant ces abus avec clarté, avec courage, et surtout en intéressant l'humanité, qu'en disant des injures éloquentes. Quand on n'insulte pas, il est rare qu'on offense. Les hommes en place sont justement choqués des expressions violentes que tout le monde comprend, et n'attachent qu'une médiocre importance aux conséquences incertaines ou éloignées des vérités philosophiques souvent contestées, et regardées par le plus grand nombre comme des problèmes.

Il n'y a pas une forme de gouvernement qui n'ait des inconvénients auxquels les gouvernements eux-mêmes voudraient pouvoir apporter remède, ou des abus qu'ils se proposent presque tous de réformer au moins dans un autre temps. On peut donc les servir tous en traitant des questions de bien public, solidement, tranquillement; non pas froidement, non pas avec emportement non plus, mais avec cette chaleur intéressante qui naît d'un sentiment profond de justice et d'amour de l'ordre. Il ne faut pas croire que persécuter soit un plaisir. Voyez combien J.-J. Rousseau a inspiré d'intérêt malgré ses folies, et combien il serait respecté si son amour-propre avait été raisonnable. Il a été décrété, il est vrai, par le Parlement; mais 1° c'est parce qu'il avait eu la manie de mettre son nom à *Emile*; 2° le Parlement aurait été bien fâché de le prendre, et si Rousseau eût voulu, il eût facilement évité cet orage en se cachant deux ou trois mois. Il n'a été vraiment persécuté que par les Genevois; mais c'est par ce qu'il était en effet l'occasion de leurs troubles intérieurs, et parce qu'ils avaient peur de lui.

Avec le ton d'honnêteté on peut tout dire, et encore plus quand on y joint le poids de la raison et quelques légères précautions peu difficiles à prendre. Je sais gré à Rousseau de presque tous ses ouvrages, mais quel cas puis-je faire d'un déclamateur tel qu'Helvétius, qui dit des injures véhémentes, qui répand des sarcasmes amers sur les gouvernements en général, et qui se charge d'envoyer à Frédéric une colonie de travailleurs en finance; et qui, en déplorant les malheurs de sa patrie où le despotisme est, dit-il, parvenu au dernier degré d'oppression, et la nation au dernier degré de corruption et de bassesse, ce qui n'est pas du tout vrai, va prendre pour ses héros le roi de Prusse et la Czarine? Je ne vois dans tout cela que de la vanité, de l'esprit de parti, une tête exaltée; je n'y vois ni amour de l'humanité, ni philosophie.

En voilà plus long sur Helvétius que je ne croyais vous en écrire en commençant; mais je ne suis pas fâché d'avoir fait ma profession de foi à son égard. Je suis, je vous l'avoue, indigné de l'entendre louer avec une sorte de fureur qui me paraît une énigme, que le seul esprit de parti peut expliquer. On loue aujourd'hui les livres d'un certain genre comme on louait autrefois les livres jansénistes; et comme d'autres gens louent la *Correspondance* et les *OEufs rouges*. Cela me donne donc de l'humeur, et peut-être exprimerais-je moins fortement ma pensée si je n'étais animé par la contradiction. Je vois que les éloges outrés donnés à M. N...[1] ont fait sur vous le même effet.

[1] Necker.

Je ne vous promets pas beaucoup de bonne fortune, si vous écrivez sur la hauteur la plus avantageuse des roues pour le tirage; mais peut-être trouverez-vous quelque satisfaction à travailler pour la facilité du transport des marchandises, et même pour le soulagement des chevaux. Au reste, il y a sûrement quelque chose dans les Mémoires de l'Académie sur cette question. Peut-être aussi cet Euler, à qui rien n'échappe, en aura traité dans sa Mécanique, ou ailleurs.

J'ai reçu des nouvelles par lesquelles on me marque que mon retour n'est pas pressé : je resterai donc ici tout le mois. Ce n'est pas pour mon plaisir, ni même pour mon intérêt, car j'aimerais bien mieux aller vous rejoindre, mes amis. Je trouve qu'il y a plus de substance dans ce vers de La Fontaine,

Qu'un ami véritable est une douce chose!

que dans tout le livre de l'Esprit. — J'espère que cela m'obtiendra de vous mon pardon de tout le mal que j'ai dit du héros dont j'ai osé attaquer la gloire. Vous savez bien que c'est vouloir obscurcir le soleil en jetant de la poussière en l'air.

LETTRE V. — A l'abbé Morellet. (Limoges, 25 juillet 1769.)

J'ai lu, mon cher abbé, votre ouvrage pendant mon voyage[1], au moyen de quoi j'ai été détourné de la tentation de faire des vers, soit métriques, soit rimés; et j'ai beaucoup mieux employé mon temps. Ce mémoire doit atterer le parti des directeurs; la démonstration y est portée au plus haut degré d'évidence. J'imagine cependant qu'ils vous répondront, et qu'ils tâcheront de s'accrocher à quelque branche où ils croiront trouver prise; mais je les défie d'entamer le tronc de vos démonstrations. J'en suis en général fort content, quoique j'y trouve quelques petits articles à critiquer, quelques défauts de développements, quelques phrases obscures; mais tout cela est une suite de la célérité forcée qu'il a fallu donner à la composition et à l'impression, et comme je suis fort loin d'être sans péché, je ne vous jette point de pierres, etc.[2]

LETTRE VI. — Au même. (Limoges, 3 octobre 1769.)

J'ai reçu, mon cher abbé, votre réponse à M. Necker[3]. Je vous en fais mon compliment de tout mon cœur; elle m'a fait le plus grand plaisir; elle est aussi modérée qu'elle peut l'être, en démontrant, aussi clairement que vous le faites, les torts de votre adversaire. Je suis persuadé qu'elle fera revenir le public, et que M. Necker n'aura joui que d'un triomphe passager. C'est lui qui, à présent, aura du mérite à ne pas se brouiller avec vous, etc.

[1] Le premier Mémoire que, sur l'invitation du contrôleur-général d'Invau, l'abbé Morellet publia, en 1769, contre le privilége de la Compagnie des Indes. (E. D.)

[2] L'abbé Morellet, des Mémoires duquel nous tirons ces fragments de lettres, ajoute après celui-ci : « Il (Turgot) combat ensuite une assertion que j'avais faite, que le commerce rendu libre, le prix des marchandises indiennes, aux Indes même, n'augmenterait pas pour les acheteurs : c'est une discussion trop abstraite pour que je l'insère ici, et je ne crois pas encore avoir eu tort sur ce point. » (E. D.)

[3] Necker avait pris la défense de la Compagnie des Indes, et il s'agit ici de la réplique de l'abbé Morellet. (E. D.)

LETTRE VII. — Au même. (Limoges, 17 janvier 1770.)

.....

Vous êtes bien sévère : ce n'est pas là un livre[1] qu'on puisse appeler mauvais, quoiqu'il soutienne une bien mauvaise cause ; mais on ne peut la soutenir avec plus d'esprit, plus de grâces, plus d'adresse, de bonne plaisanterie, de finesse même et de discussion dans les détails. Un tel livre écrit avec cette élégance, cette légèreté de ton, cette propriété et cette originalité d'expression, et par un étranger, est un phénomène peut-être unique. L'ouvrage est très-amusant, et malheureusement il sera très-difficile d'y répondre de façon à dissiper la séduction de ce qu'il y a de spécieux dans les raisonnements, et de piquant dans la forme. Je voudrais avoir du temps, mais je n'en ai point; vous n'en avez point non plus. Dupont (*de Nemours*) est absorbé dans son journal; l'abbé Beaudeau répondra trop en économiste, etc.

LETTRE VIII. — A Mademoiselle de l'Espinasse. (Limoges, 26 janvier 1770.)

.....

Vous croiriez que je trouve son ouvrage bon[2], et je ne le trouve que plein d'esprit, de génie même, de finesse, de profondeur, de bonne plaisanterie, etc.; mais je suis fort loin de le trouver bon, et je pense que tout cela est de l'esprit infiniment mal employé, et d'autant plus mal, qu'il aura plus de succès, et qu'il donnera un appui à tous les sots et les fripons attachés à l'ancien système, dont cependant l'abbé s'éloigne beaucoup dans son résultat. Il a l'art de tous ceux qui veulent embrouiller les choses claires, des Nollet disputant contre Franklin sur l'électricité, des Montaran disputant contre M. de Gournay sur la liberté du commerce, des Caveyrac attaquant la tolérance. Cet art consiste à ne jamais commencer par le commencement, à présenter le sujet dans toute sa complication, ou par quelque fait qui n'est qu'une exception, ou par quelque circonstance isolée, étrangère, accessoire, qui ne tient pas à la question et ne doit entrer pour rien dans la solution. L'abbé Galiani, commençant par Genève pour traiter la question de la liberté du commerce des grains, ressemble à celui qui, faisant un livre sur les moyens qu'emploient les hommes à se procurer la subsistance, ferait son premier chapitre des *Culs-de-jatte*; ou bien à un géomètre qui, traitant des propriétés des triangles, commencerait par les triangles blancs, comme les plus simples, pour traiter ensuite des triangles bleus, puis des triangles rouges, etc.

Je dirai encore généralement que, quiconque n'oublie pas qu'il y a des États politiques séparés les uns des autres et constitués diversement, ne traitera jamais bien aucune question d'économie politique. Je n'aime pas non plus à le voir toujours si prudent, si ennemi de l'enthousiasme, si fort d'accord avec tous les *ne quid nimis*, et avec tous ces gens qui jouissent du

[1] Les fameux *Dialogues sur le commerce des blés*, de l'abbé Galiani, qui furent retouchés par Diderot, s'il faut en croire l'abbé Morellet. Ce dernier fut invité, par M. Trudaine de Montigny et le duc de Choiseul, à donner une réfutation de cet ouvrage. Morellet l'écrivit en 1770, mais l'abbé Terray en empêcha la publication, et elle n'eut lieu que vers 1774. C'est un in-8° de près de 400 pages. (E. D.)

[2] *Dialogues sur le commerce des blés*, sujet de la lettre précédente. (E. D.)

présent et qui sont fort aises qu'on laisse aller le monde comme il va, parce qu'il va fort bien pour eux, et qui, comme disait M. de Gournay, ayant leur lit bien fait, ne veulent pas qu'on le remue. Oh! tous ces gens-là ne doivent pas aimer l'enthousiasme, et ils doivent appeler enthousiasme tout ce qui attaque l'infaillibilité des gens en place, dogme admirable de l'abbé, politique de Pangloss, qu'il étend à tous les lieux et à tous les temps, etc.

Je crois possible de lui faire une très-bonne réponse; mais cela demande bien de l'art. Les économistes sont trop confiants pour combattre contre un si adroit ferrailleur. Pour l'abbé Morellet, il ne faut pas qu'il y pense; il se ferait un tort réel de se détourner encore de son dictionnaire, etc.[1]

LETTRE IX. — A l'abbé Morellet. (..... 1770.)

.....

Je suis curieux de savoir ce que les Anglais auront pensé de l'*Histoire des Deux Indes*. J'avoue qu'en admirant le talent de l'auteur et son ouvrage, j'ai été un peu choqué de l'incohérence de ses idées, et de voir tous les paradoxes les plus opposés mis en avant ou défendus avec la même chaleur, la même éloquence, le même fanatisme. Il est tantôt rigoriste comme Richardson, tantôt immoral comme Helvétius, tantôt enthousiaste des vertus douces et tendres, tantôt de la débauche; tantôt du courage féroce; traitant l'esclavage d'abominable, et voulant des esclaves; déraisonnant en physique, déraisonnant en métaphysique, et souvent en politique. Il ne résulte rien de son livre, sinon que l'auteur est un homme plein d'esprit, très-instruit, mais qui n'a aucune idée arrêtée, et qui se laisse emporter par l'enthousiasme d'un jeune rhéteur. Il semble avoir pris à tâche de soutenir successivement tous les paradoxes qui se sont présentés à lui dans ses lectures et dans ses rêves. Il est plus instruit, plus sensible, et a une éloquence plus naturelle qu'Helvétius[2]; mais il est, en vérité, aussi incohérent dans ses idées, et aussi étranger au vrai système de l'homme.

LETTRE X. — Au docteur Josias Tucker. (Paris, le 12 septembre 1770.)

Je n'ai pas l'honneur d'être personnellement connu de vous; mais je sais que vous avez été satisfait d'une traduction que j'ai faite, il y a quinze années, de vos *Questions sur la naturalisation des protestants étrangers*[3]. J'ai depuis traduit votre brochure sur les guerres de commerce; et j'ai différé

[1] Le *Dictionnaire du commerce*, entreprise pour laquelle l'abbé Morellet, secondé par le gouvernement, réunit de nombreux matériaux, sans pouvoir toutefois conduire à fin ce grand ouvrage. Il n'en existe que le *prospectus*, publié, en 1769, en un volume in-8°, qui place certainement l'auteur au rang des économistes les plus distingués du dix-huitième siècle.

A propos des deux lettres précédentes, Morellet rend en ces termes hommage à la mémoire de Turgot : « J'ai rapporté ces deux lettres, dit-il, non-seulement parce qu'elles regardent l'ouvrage que j'ai réfuté, mais pour conserver un exemple honorable de l'esprit de justice qui animait M. Turgot, louant, comme on vient de voir, avec une sorte d'enthousiasme, ce qu'il trouve d'agrément et de talent dans un livre où ses principes les plus chers sont combattus, et souvent offerts à la risée publique. » (E. D.)

[2] Voyez, lettre III, le jugement porté par Turgot sur cet écrivain.

[3] Voyez cette traduction, tome I, page 322.

de la faire imprimer, parce que je me propose d'y joindre quelques notes que mes occupations ne m'ont pas laissé le temps d'achever. Un traducteur doit à son auteur toutes sortes d'hommages ; et je vous prie d'accepter à ce titre une brochure qui certainement ne vous présente aucune idée nouvelle, mais qu'on m'a persuadé pouvoir être utile pour répandre des idées élémentaires sur des objets qu'on ne saurait trop mettre à la portée du peuple [1]. Ce morceau avait été écrit pour l'instruction de deux Chinois que j'avais vus dans ce pays-ci, et pour leur faire mieux entendre des questions que je leur ai adressées sur l'état et la constitution économique de leur empire [2].

Ces questions m'en rappellent d'autres que vous aviez eu la bonté de m'envoyer par M. Hume, et que je n'ai jamais reçues, parce que le paquet, mis à la poste à Paris pour Limoges, où j'étais alors, s'y est perdu. M. Hume vous a sans doute instruit de cet accident et de mes regrets. Je ne vous en dois pas moins de remerciements. S'il vous en restait quelque exemplaire, et si vous vouliez bien réparer ma perte, le moyen le plus sûr serait de le mettre tout simplement à la poste à Londres, à l'adresse de M. Turgot, intendant de Limoges, à Paris.

J'ai un regret bien plus grand de n'avoir pu profiter du voyage que vous avez fait il y a quelques années à Paris, pour avoir l'honneur de faire connaissance avec vous. J'en aurais été d'autant plus flatté, que je vois par vos ouvrages que nos principes sur la liberté et sur les principaux objets de l'économie politique, se ressemblent beaucoup [3]. — Je vous avoue que je ne puis m'empêcher d'être étonné que, dans une nation qui jouit de la liberté de la presse, vous soyez presque le seul auteur qui ait connu et senti les avantages de la liberté du commerce, et qui n'ayez pas été séduit par la puérile et sanguinaire illusion d'un prétendu commerce exclusif. Puissent les efforts des politiques éclairés et humains détruire cette abominable idole, qui reste encore après la manie des conquêtes, et l'intolérance religieuse, dont le monde commence à se détromper ! Que de millions d'hommes ont été immolés à ces trois monstres ! Je vois avec joie, comme citoyen du monde, s'approcher un événement qui, plus que tous les livres des philosophes, dissipera le fantôme de la jalousie du commerce. Je parle de la séparation de vos colonies avec la métropole, qui sera bientôt suivie de celle de toute l'Amérique d'avec l'Europe [4]. C'est alors que la découverte de cette partie du monde nous deviendra véritablement utile. C'est alors qu'elle multipliera nos jouissances bien plus abondamment que quand nous les achetions par des flots de sang. Les Anglais, les Français, les Espagnols, etc., useront du sucre, du café, de l'indigo, et vendront leurs denrées précisément comme les Suisses le font aujourd'hui ; et ils auront aussi, comme le peuple suisse, l'avantage que ce sucre, ce café, cet indigo, ne serviront plus de prétexte aux intrigants pour précipiter leur nation dans des guerres ruineuses, et pour les accabler de taxes. J'ai l'honneur d'être, etc.

[1] La brochure dont il s'agit ici n'était rien moins que les *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses*, ouvrage que nous avons placé en tête du premier volume des œuvres de Turgot. — Voyez, sur Tucker, la note 2 de la page 322 du même volume. (E. D.)

[2] Voyez les *Questions sur la Chine*, tome I, page 310.

[3] Voyez *Questions importantes sur le commerce*, tome I, page 322.

[4] Cette prédiction avait été faite déjà par Turgot dans le second *Discours en Sorbonne*, prononcé le 11 décembre 1750. — Voyez page 602 de ce volume. (E. D.)

Lettre XI. — Au même, sur la liberté du commerce des grains.
(Limoges, le 10 décembre 1773.)

J'ai, monsieur, bien des excuses à vous faire d'avoir été si longtemps à vous adresser les remerciements que je vous dois pour tous les détails que vous avez bien voulu m'envoyer à la prière de mon ami M. Bostock, relativement à la production et au commerce des grains. Je me proposais de vous répondre en anglais, mais je me trouvais alors dans la convalescence d'une attaque de goutte; et, comme c'est pour moi un assez grand travail que d'écrire dans votre langue, j'avais remis ma réponse à un autre temps. Depuis que je suis revenu dans la province, j'ai eu une foule d'occupations, et je profite de mon premier moment de liberté; mais comme M. Bostock est présentement à Londres, il pourra vous traduire ma lettre, et par cette raison je vous l'écrirai en français.

Je commence par vous remercier des différentes brochures de votre composition que vous m'avez adressées sur cette matière intéressante. Je suis tout à fait de votre avis sur l'inutilité de la gratification que votre gouvernement a si longtemps accordée en faveur de l'exportation des grains. Mes principes sur cette matière sont, liberté indéfinie d'importer, sans distinction de bâtiments de telle ou telle nation et sans aucuns droits d'entrée; liberté pareillement indéfinie d'exporter sur toute sorte de bâtiments, sans aucuns droits de sortie et sans aucune limitation, même dans les temps de disette; liberté dans l'intérieur de vendre à qui l'on veut, quand et où l'on veut, sans être assujetti à porter au marché public, et sans que qui que ce soit se mêle de fixer les prix des grains ou du pain. J'étendrais même ces principes au commerce de toute espèce de marchandises, ce qui, comme vous le voyez, est fort éloigné de la pratique de votre gouvernement et du nôtre.

Je sens, monsieur, toute la justesse de vos observations sur la difficulté de tirer des conséquences des tables qu'on se procurerait du prix des grains, quelque exactes qu'elles pussent être; une grande partie de ces observations trouveraient leur application en France comme en Angleterre; car moins le commerce des grains est libre, et plus les variations des prix sont grandes et irrégulières. Malgré cela, je n'en suis pas moins curieux de connaître la marche de ces variations; ainsi je regarderai toujours des tables exactes comme très-précieuses. Je suis étonné de la difficulté que vous trouvez à m'en procurer dans lesquelles les prix soient exprimés marché par marché, sans être réduits au prix commun. En France, où cet objet est encore plus négligé qu'en Angleterre, et où, dans la plus grande partie des provinces, les archives publiques sont dans le plus mauvais ordre, j'ai trouvé un assez grand nombre de villes où l'on avait conservé l'état des prix de semaine en semaine depuis cent ans et plus. Je n'en demanderais que trois ou quatre de cette espèce pris dans différentes provinces de l'Angleterre, et de préférence dans celles qui sont les plus fertiles en grains.

Je vous avais demandé si les états qu'on insère tous les quinze jours dans le *London Chronicle*, sous le titre d'*Average Price*, sont exacts et formés avec soin. Je vous avais demandé en second lieu depuis combien d'années on les rédige sous cette forme, et si l'on pourrait en avoir la collection complète, qui remplirait parfaitement mon objet. Vous ne m'avez pas répondu sur cette question, et je vous serai très-obligé de vouloir bien y répondre. Je vous serai

aussi infiniment obligé de chercher encore à me procurer, au défaut de cet *Average Price*, quelques états des prix des grains, marché par marché, dans trois ou quatre villes, et cela depuis le plus grand nombre d'années qu'il sera possible. On en trouve en France qui remontent jusqu'à plus de deux cents ans, pourquoi n'en trouverait-on pas en Angleterre? Je payerai la dépense nécessaire pour les faire transcrire. J'attends avec impatience la réponse que devait vous faire sur cet article l'ecclésiastique dont vous me parlez dans votre lettre.

A l'égard des dîmes, j'éprouve en France à peu près les mêmes difficultés que vous avez en Angleterre. Cependant j'en trouve assez fréquemment des états qui remontent à trente ou quarante ans, et je m'en contenterai fort, si votre ami l'ecclésiastique ne peut s'en procurer qui remontent plus haut. Je sens qu'il doit encore être plus difficile de rencontrer des cultivateurs qui aient, pendant un très-grand nombre d'années, conservé la note exacte de ce qu'ils ont semé et de ce qu'ils ont recueilli dans le même terrain : je ne demande sur cela que ce qui est possible. Je conviens avec vous que, quand M. Tull voudrait donner l'état exact de ce qu'il a semé et recueilli pendant vingt ans, on n'en pourrait tirer aucune conséquence pour mon objet, puisque ses récoltes ont augmenté toutes les années. Je vous avoue pourtant que je doute un peu de ce dernier fait. Je crains que M. Tull n'ait été entraîné par une sorte d'esprit de prosélytisme en faveur de son système, et qu'il ne se soit permis d'exagérer pour l'intérêt de ce qu'il a cru la vérité. S'il avait vraiment trouvé un moyen de garantir ses récoltes de l'inclémence des saisons, sa méthode aurait certainement eu plus d'imitateurs et serait actuellement pratiquée dans une grande partie de l'Angleterre et peut-être de l'Europe.

M. Bostock, ou peut-être vous, m'avez envoyé dernièrement une table qui contient le prix du froment mois par mois, depuis quarante ans, au marché de Londres. Au défaut des tables rédigées marché par marché, je me servirais de celles-là, mais je voudrais en avoir qui remontassent aux années antérieures, et j'en désirerais aussi de quelques villes de l'intérieur de l'Angleterre.

J'ai l'ouvrage du docteur Price dont vous me parlez; sans cela, je vous prierais de me l'envoyer.

J'ai fait plusieurs recherches relatives à la question que vous me faites sur la facilité que trouverait un cultivateur anglais à s'établir dans quelqu'une de nos provinces. Pour trouver une ferme, il faut avoir un capital qui suffise à la mettre en valeur, et je doute que ce capital rapportât autant, employé dans une ferme française, que dans une ferme anglaise. La raison en est que notre gouvernement est encore très-flottant sur les principes de la liberté du commerce des grains. Il est même encore extrêmement prévenu contre l'exportation, et s'il ne change pas d'opinion de manière à établir solidement la liberté, il y a lieu de craindre que notre agriculture ne devienne très-peu profitable. D'ailleurs, dans la plus grande partie de nos provinces, la taxe des terres est imposée sur le fermier, et non sur le propriétaire, ce qui rend la condition du fermier bien moins avantageuse. J'ajoute qu'un protestant aurait souvent, dans certaines provinces, beaucoup de désagréments à essuyer[1]. Il serait plus avantageux à la personne dont vous me parlez, et peut-

[1] Le meurtre juridique commis par le Parlement de Toulouse, le 9 mars 1762, sur

être plus facile, de trouver quelque seigneur qui, ayant de grandes terres, voulût les faire cultiver à la manière anglaise, et avoir à cet effet un régisseur anglais; mais cela même ne serait point encore aisé, la plus grande partie des seigneurs aimant mieux avoir des fermiers que des régisseurs. De plus, ceux à qui l'arrangement dont je vous parle conviendrait, exigeraient certainement que des personnes bien connues leur répondissent des talents, de la probité et de l'habileté dans la culture de la personne qui se proposerait. Si votre ami est toujours dans les mêmes idées, il est nécessaire que vous me mandiez son nom, et que vous entriez dans les détails de ce qu'il a fait jusqu'à présent, des biens qu'il a cultivés ou régis, et des personnes qui le connaissent et qui peuvent répondre de lui.

J'ai l'honneur d'être très-profondément, etc.

LETTRE XII. — Au docteur Price, sur les Constitutions américaines[1].
(A Paris, le 22 mars 1778.)

M. Franklin m'a remis, monsieur, de votre part, la nouvelle édition de vos *Observations sur la liberté civile*, etc. Je vous dois un double remerciement, 1° de votre ouvrage, dont je connais depuis longtemps le prix, et que j'avais lu avec avidité, malgré les occupations multipliées dont j'étais assailli, lorsqu'il a paru pour la première fois; 2° de l'honnêteté que vous avez eue de retrancher l'imputation de maladresse que vous aviez mêlée au bien que vous disiez d'ailleurs de moi dans vos *Observations additionnelles*.

J'aurais pu la mériter, si vous n'aviez eu en vue d'autre maladresse que celle de n'avoir pas su démêler les ressorts d'intrigues que faisaient jouer contre moi des gens beaucoup plus adroits en ce genre que je ne le suis, que je ne le serai jamais, et que je ne veux l'être. — Mais il m'a paru que vous m'imputiez la maladresse d'avoir choqué grossièrement l'opinion générale de ma nation; et, à cet égard, je crois que vous n'aviez rendu justice ni à moi, ni à ma nation, où il y a beaucoup plus de lumières qu'on ne le croit généralement chez vous, et où peut-être il est plus aisé que chez vous même de ramener le public à des idées raisonnables. J'en juge, d'après l'infatuation de votre nation sur ce projet absurde de subjuguer l'Amérique, qui a duré jusqu'à ce que l'aventure de Burgoyne ait commencé à lui dessiller les yeux. J'en juge, par le système de monopole et d'exclusion qui règne chez tous vos écrivains politiques sur le commerce (j'excepte M. Adam Smith et le doyen Tucker), système qui est le véritable principe de votre séparation d'avec vos colonies. J'en juge, par tous vos écrits polémiques sur les questions qui vous agitent depuis une vingtaine d'années, et dans lesquels, avant que le vôtre eût paru, je ne me rappelle presque pas d'en avoir lu un où le vrai point de la question ait été saisi.

Je n'ai pas conçu comment une nation qui a cultivé avec tant de succès toutes les branches des sciences naturelles, a pu rester si fort au-dessous

la personne de l'infortuné Calas, rend facile à concevoir la justesse de cette remarque. (E. D.)

[1] Cette lettre, remarquable expression des idées politiques de Turgot, se trouve imprimée dans les *Mémoires de Barrère*. Quoique l'éditeur de ces Mémoires semble la donner comme une pièce *inédite*, elle figure tout entière dans la collection des œuvres de Turgot, publiées par Dupont de Nemours, qui date de 1810. (E. D.)

d'elle-même dans la science la plus intéressante de toutes, celle du bonheur public ; dans une science où la liberté de la presse, dont elle seule jouit, aurait dû lui donner sur toutes les autres nations de l'Europe un avantage prodigieux. Est-ce l'orgueil national qui vous a empêchés de mettre à profit cet avantage ? Est-ce parce que vous étiez un peu moins mal que les autres, que vous avez tourné toutes vos spéculations à vous persuader que vous étiez bien? Est-ce l'esprit de parti, et l'envie de se faire un appui des opinions populaires, qui a retardé vos progrès, en portant vos politiques à traiter de vaine métaphysique toutes les spéculations qui tendent à établir des principes fixes sur les droits et les vrais intérêts des individus et des nations? Comment se fait-il que vous soyez à peu près le premier parmi vos gens de lettres qui ayez donné des notions justes de la liberté, et qui ayez fait sentir la fausseté de cette notion, rebattue par presque tous les écrivains républicains, que la liberté consiste à n'être soumis qu'aux lois, comme si un homme opprimé par une loi injuste était libre. Cela ne serait pas même vrai, quand on supposerait que toutes les lois sont l'ouvrage de la nation assemblée ; car enfin, l'individu a aussi ses droits, que la nation ne peut lui ôter que par la violence et par un usage illégitime de la force générale [1]. Quoique vous ayez eu égard à cette vérité, et que vous vous en soyez expliqué, peut-être méritait-elle que vous la développassiez avec plus d'étendue, vu le peu d'attention qu'y ont donné même les plus zélés partisans de la liberté.

C'est encore une chose étrange que ce ne soit pas en Angleterre une vérité triviale de dire qu'une nation ne peut jamais avoir droit de gouverner une autre nation; et qu'un pareil gouvernement ne peut avoir d'autre fondement que la force, qui est aussi le fondement du brigandage et de la tyrannie; que la tyrannie d'un peuple est de toutes les tyrannies la plus cruelle et la plus intolérable, celle qui laisse le moins de ressource à l'opprimé ; car enfin, un despote est arrêté par son propre intérêt ; il a le frein du remords, ou celui de l'opinion publique ; mais une multitude ne calcule rien, n'a jamais de remords, et se décerne à elle-même la gloire lorsqu'elle mérite le plus de honte [2].

Les événements sont pour la nation anglaise un terrible commentaire de votre livre. Depuis quelques mois ils se précipitent avec une rapidité très-accélérée. Le dénoûment est arrivé par rapport à l'Amérique. La voilà indépendante sans retour. Sera-t-elle libre et heureuse? Ce peuple nouveau, situé si avantageusement pour donner au monde l'exemple d'une constitution où l'homme jouisse de tous ses droits, exerce librement toutes ses facultés, et ne soit gouverné que par la nature, la raison et la justice, saura-t-il former une pareille constitution? Saura-t-il l'affermir sur ses fondements éternels, prévenir toutes les causes de division et de corruption, qui peuvent la miner peu à peu et la détruire ?

Je ne suis point content, je l'avoue, des constitutions qui ont été rédigées jusqu'à présent par les différents États américains : vous reprochez avec raison à celle de la Pensylvanie le serment religieux exigé pour avoir entrée dans le corps des représentants. C'est bien pis dans les autres; il y en a plusieurs qui exigent par serment la croyance particulière de certains dogmes.

[1] Voyez la seconde *Lettre sur la Tolérance*, pages 681 et 686 de ce volume. (E. D.)

[2] Turgot ne pensait pas différemment en 1750. — Voyez le premier *Discours en Sorbonne*, pages 593 et 594 de ce volume. (E. D.)

Je vois, dans le plus grand nombre, l'imitation sans objet des usages de l'Angleterre. Au lieu de ramener toutes les autorités à une seule, celle de la nation, l'on établit des corps différents, un corps de représentants, un conseil, un gouverneur, parce que l'Angleterre a une Chambre des communes, une Chambre haute et un roi. On s'occupe à balancer ces différents pouvoirs : comme si cet équilibre de forces, qu'on a pu croire nécessaire pour balancer l'énorme prépondérance de la royauté, pouvait être de quelque usage dans des républiques fondées sur l'égalité de tous les citoyens; et comme si tout ce qui établit différents corps n'était pas une source de divisions! En voulant prévenir des dangers chimériques, on en fait naître de réels; on veut n'avoir rien à craindre du clergé, on le réunit sous la bannière d'une proscription commune. En l'excluant du droit d'éligibilité, on en fait un corps, et un corps étranger à l'État. Pourquoi un citoyen qui a le même intérêt que les autres à la défense commune de sa liberté et de ses propriétés, est-il exclu d'y contribuer de ses lumières et de ses vertus, parce qu'il est d'une profession qui exige des vertus et des lumières?

Le clergé n'est dangereux que quand il existe en corps dans l'État; que quand on croit à ce corps des droits et des intérêts particuliers; que quand on a imaginé d'avoir une religion établie par la loi, comme si les hommes pouvaient avoir quelque droit ou quelque intérêt à régler la conscience les uns des autres; comme si l'individu pouvait sacrifier aux avantages de la société civile les opinions auxquelles il croit son salut éternel attaché; comme si l'on se sauvait ou se damnait en commun. Là où la tolérance, c'est-à-dire l'incompétence absolue du gouvernement sur la conscience des individus, est établie, l'ecclésiastique, au milieu de l'assemblée nationale, n'est qu'un citoyen, lorsqu'il y est admis; il redevient ecclésiastique lorsqu'on l'en exclut[1].

Je ne vois pas qu'on se soit assez occupé de réduire au plus petit nombre possible les genres d'affaires dont le gouvernement de chaque État sera chargé; ni à séparer les objets de législation de ceux d'administration générale, et de ceux d'administration particulière et locale; à constituer des assemblées locales subalternes qui, remplissant presque toutes les fonctions de détail du gouvernement, dispensent les assemblées générales de s'en occuper, et ôtent aux membres de celles-ci tout moyen et peut-être tout désir d'abuser d'une autorité qui ne peut s'appliquer qu'à des objets généraux, et par là même étrangers aux petites passions qui agitent les hommes.

Je ne vois pas qu'on ait fait attention à la grande distinction, la seule fondée sur la nature, entre deux classes d'hommes, celle des propriétaires de terres, et celle des non-propriétaires; à leurs intérêts et par conséquent à leurs droits différents relativement à la législation, à l'administration de la justice et de la police, à la contribution aux dépenses publiques et à leur emploi.

Nul principe fixe établi sur l'impôt : on suppose que chaque province peut se taxer à sa fantaisie, établir des taxes personnelles, des taxes sur les consommations, sur les importations, c'est-à-dire se donner un intérêt contraire à l'intérêt des provinces.

On suppose partout le droit de régler le commerce; on autorise même les

[1] Voyez le développement de ces opinions dans *le Conciliateur* et les *Lettres sur la tolérance*. (E. D.)

corps exclusifs, ou les gouverneurs, à prohiber l'exportation de certaines denrées dans certaines occurrences ; tant on est loin d'avoir senti que la loi de la liberté entière de tout commerce est un corollaire du droit de propriété ; tant on est encore plongé dans les brouillards des illusions européennes !

Dans l'union générale des provinces entre elles, je ne vois point une coalition, une fusion de toutes les parties, qui n'en fasse qu'un corps un et homogène. Ce n'est qu'une agrégation de parties toujours trop séparées, et qui conservent toujours une tendance à se diviser, par la diversité de leurs lois, de leurs mœurs, de leurs opinions ; par l'inégalité de leurs forces actuelles ; plus encore par l'inégalité de leurs progrès ultérieurs. Ce n'est qu'une copie de la république hollandaise ; et celle-ci même n'avait pas à craindre, comme la république américaine, les accroissements possibles de quelques-unes de ses provinces. Tout cet édifice est appuyé jusqu'à présent sur les bases fausses de la très-ancienne et très-vulgaire potitique, sur le préjugé que les nations, les provinces, peuvent avoir des intérêts, en corps de provinces et de nations, autres que celui qu'ont les individus d'être libres et de défendre leurs propriétés contre les brigands et les conquérants : intérêt prétendu de faire plus de commerce que les autres, de ne point acheter les marchandises de l'étranger, de forcer l'étranger à consommer leurs productions et les ouvrages de leurs manufactures ; intérêt prétendu d'avoir un territoire plus vaste, d'acquérir telle ou telle province, telle ou telle île, tel ou tel village ; intérêt d'inspirer la crainte aux autres nations ; intérêt de l'emporter sur elles par la gloire des armes, par celle des arts et des sciences.

Quelques-uns de ces préjugés sont fomentés en Europe, parce que la rivalité ancienne des nations et l'ambition des princes obligent tous les États à se tenir armés pour se défendre contre leurs voisins armés, et à regarder la force militaire comme l'objet principal du gouvernement. L'Amérique a le bonheur de ne pouvoir, d'ici à longtemps, avoir d'ennemi extérieur à craindre, si elle ne se divise elle-même : ainsi elle peut et doit apprécier à leur juste valeur ces prétendus intérêts, ces sujets de discorde, qui seuls sont à redouter pour sa liberté. Avec le principe sacré de la liberté du commerce, regardé comme une suite du droit de la propriété, tous les prétendus intérêts de commerce disparaissent. Les prétendus intérêts de posséder plus ou moins de territoire s'évanouissent, par le principe que le territoire n'appartient point aux nations, mais aux individus propriétaires des terres ; que la question de savoir si tel canton, tel village doit appartenir à telle province, à tel État, ne doit point être décidée par le prétendu intérêt de cette province ou de cet État, mais par celui qu'ont les habitants de tel canton ou de tel village, de se rassembler pour leurs affaires dans le lieu où il leur est le plus commode d'aller ; que cet intérêt, étant mesuré par le plus ou moins de chemin qu'un homme peut faire loin de son domicile, pour traiter quelques affaires plus importantes, sans trop nuire à ses affaires journalières, devient une mesure naturelle et physique de l'étendue des juridictions et des États, et établit entre tous un équilibre d'étendue et de forces qui écarte tout danger d'inégalité, et toute prétention à la supériorité.

L'intérêt d'être craint est nul quand on ne demande rien à personne, et quand on est dans une position où l'on ne peut être attaqué par des forces considérables avec quelque espérance de succès.

J'imagine que les Américains n'en sont pas encore à sentir toutes ces vé-

rités, comme il faut qu'ils les sentent pour assurer le bonheur de leur postérité. Je ne blâme pas leurs chefs. Il a fallu pourvoir au besoin du moment pour une union telle quelle, contre un ennemi présent et redoutable; on n'avait pas le temps de songer à corriger les vices des constitutions et de la composition des différents États. Mais ils doivent craindre de les éterniser, et s'occuper des moyens de réunir les opinions et les intérêts, et de les ramener à des principes uniformes dans toutes leurs provinces.

Ils ont, à cet égard, de grands obstacles à vaincre.

En Canada, la constitution du clergé romain, et l'existence d'un corps de noblesse.

Dans la Nouvelle-Angleterre, l'esprit encore subsistant du puritanisme rigide est toujours, dit-on, un peu intolérant.

Dans la Pensylvanie, un très-grand nombre de citoyens établissent en principe religieux que la profession des armes est illicite, et se refusent par conséquent aux arrangements nécessaires pour que le fondement de la force militaire de l'Etat soit la réunion de la qualité de citoyen avec celle d'homme de guerre et de milicien; ce qui oblige à faire du métier de la guerre un métier de mercenaire.

Dans les colonies méridionales, une trop grande inégalité de fortunes; et surtout le grand nombre d'esclaves noirs, dont l'esclavage est incompatible avec une bonne constitution politique, et qui, même en leur rendant la liberté, embarrasseront encore en formant deux nations dans le même État.

Dans toutes, les préjugés, l'attachement aux formes établies, l'habitude de certaines taxes, la crainte de celles qu'il faudrait y substituer, la vanité des colonies qui se sont crues les plus puissantes, et un malheureux commencement d'orgueil national. — Je crois les Américains forcés à s'agrandir, non par la guerre, mais par la culture. S'ils laissaient derrière eux les déserts immenses qui s'étendent jusqu'à la mer de l'Ouest, il s'y établirait un mélange de leurs bannis, et des mauvais sujets échappés à la sévérité des lois, avec les sauvages, ce qui formerait des peuplades de brigands qui ravageraient l'Amérique, comme les barbares du Nord ont ravagé l'empire romain : de là un autre danger, la nécessité de se tenir en armes sur les frontières, et d'être dans un état de guerre continuelle. Les colonies voisines de la frontière seraient en conséquence plus aguerries que les autres, et cette inégalité dans la force militaire serait un aiguillon terrible pour l'ambition. Le remède de cette inégalité serait d'entretenir une force militaire subsistante à laquelle toutes les provinces contribueraient en raison de leur population; et les Américains, qui ont encore toutes les craintes que doivent avoir les Anglais, redoutent plus que toute chose une armée permanente. Ils ont tort. Rien n'est plus aisé que de lier la constitution d'une armée permanente avec la milice, de façon que la milice en devienne meilleure, et que la liberté n'en soit que plus affermie; mais il est malaisé de calmer sur cela leurs alarmes.

Voilà bien des difficultés, et peut-être les intérêts secrets des particuliers puissants se joignent-ils aux préjugés de la multitude pour arrêter les efforts des vrais sages et des vrais citoyens.

Il est impossible de ne pas faire des vœux pour que ce peuple parvienne à toute la prospérité dont il est susceptible. Il est l'espérance du genre humain. Il peut en devenir le modèle. Il doit prouver au monde, par le fait, que les hommes peuvent être libres et tranquilles, et peuvent se passer des

chaînes de toute espèce que les tyrans et les charlatans de toute robe ont prétendu leur imposer sous le prétexte du bien public. Il doit donner l'exemple de la liberté politique, de la liberté religieuse, de la liberté du commerce et de l'industrie. L'asile qu'il ouvre à tous les opprimés de toutes les nations, doit consoler la terre. La facilité d'en profiter pour se dérober aux suites d'un mauvais gouvernement, forcera les gouvernements européens d'être justes et de s'éclairer; le reste du monde ouvrira peu à peu les yeux sur le néant des illusions dont les politiques se sont bercés. Mais il faut pour cela que l'Amérique s'en garantisse, et qu'elle ne redevienne pas, comme l'ont tant répété vos écrivains ministériels, une image de notre Europe, un amas de puissances divisées, se disputant des territoires ou des profits de commerce, et cimentant continuellement l'esclavage des peuples par leur propre sang.

Tous les hommes éclairés, tous les amis de l'humanité devraient en ce moment réunir leurs lumières, et joindre leurs réflexions à celles des sages Américains, pour concourir au grand ouvrage de leur législation. Cela serait digne de vous, monsieur; je voudrais pouvoir échauffer votre zèle; et si, dans cette lettre, je me suis livré plus que je ne l'aurais dû, peut-être, à l'effusion de mes propres idées, ce désir a été mon unique motif, et m'excusera, j'espère, de l'ennui que je vous ai causé. Je voudrais que le sang qui a coulé, et qui coulera encore dans cette querelle, ne fût pas inutile au bonheur du genre humain.

Nos deux nations vont se faire réciproquement bien du mal, probablement sans qu'aucune d'elles en retire un profit réel. L'accroissement des dettes et des charges, et la ruine d'un grand nombre de citoyens, en seront peut-être l'unique résultat. L'Angleterre m'en paraît plus près encore que la France. Si au lieu de cette guerre vous aviez pu vous exécuter de bonne grâce dès le premier moment; s'il était donné à la politique de faire d'avance ce qu'elle sera infailliblement forcée de faire plus tard; si l'opinion nationale avait pu permettre à votre gouvernement de prévenir les événements; et en supposant qu'il les eût prévus, s'il eût pu consentir d'abord à l'indépendance de l'Amérique sans faire la guerre à personne, je crois fermement que votre nation n'aurait rien perdu à ce changement. Elle y perdra aujourd'hui ce qu'elle a dépensé, ce qu'elle dépensera encore; elle éprouvera, pour quelque temps, une grande diminution dans son commerce, de grands bouleversements intérieurs, si elle est forcée à la banqueroute; et, quoi qu'il arrive, une grande diminution dans son influence au dehors. Mais ce dernier article est d'une bien petite importance pour le bonheur réel d'un peuple, et je ne suis point du tout de l'avis de l'abbé Raynal dans votre épigraphe. Je ne crois pas que ceci vous mène à devenir une nation méprisable et vous jette dans l'esclavage.

Vos malheurs présents, votre bonheur futur, seront peut-être l'effet d'une amputation nécessaire; elle était peut-être le seul moyen de vous sauver de la gangrène du luxe et de la corruption. Si dans vos agitations vous pouviez corriger votre constitution en rendant les élections annuelles, en répartissant le droit de représentation d'une manière plus égale et plus proportionnée aux intérêts des représentés, vous gagneriez peut-être autant que l'Amérique à cette révolution; car votre liberté vous resterait, et vos autres pertes se répareraient bien vite avec elle et par elle.

Vous devez juger, monsieur, par la franchise avec laquelle je m'ouvre à

vous sur ces points délicats, de l'estime que vous m'avez inspirée, et de la satisfaction que j'éprouve à penser qu'il y a quelque ressemblance entre nos manières de voir. Je compte bien que cette confidence n'est que pour vous; je vous prie même de ne point me répondre en détail par la poste, car votre réponse serait infailliblement ouverte dans nos bureaux, et l'on me trouverait beaucoup trop ami de la liberté pour un ministre, même pour un ministre disgracié!

J'ai l'honneur, etc.

LETTRES INÉDITES [1].

LETTRE I. — A M. Caillard. (A Limoges, le 16 mars 1770.)

Vous devez à présent avoir reçu, mon cher Caillard, la lettre que je remettais de courrier en courrier, et que j'aurais peut-être remise encore plus loin si j'avais été instruit de la prolongation de votre séjour à Paris. Je suis bien aise de l'avoir ignoré. Peut-être verrez-vous avant votre départ la

[1] Il n'est pas de grands hommes qui n'aient eu leurs faiblesses; mais elles n'ont pas toujours été aussi excusables que celle dont on trouvera la preuve dans ces lettres *inédites* de Turgot, qui exciteront l'intérêt, il nous semble, précisément à cause de l'abandon avec lequel elles sont écrites.

M. Caillard, à qui ces lettres sont adressées, paraît avoir servi de secrétaire à Turgot, qui l'attacha, en la même qualité, au comte de Boisgelin, ministre de France à Parme. Homme de mérite, M. Caillard devint successivement secrétaire d'ambassade en Russie, en Suède, en Hollande, et ministre plénipotentiaire à Ratisbonne et à Berlin. En 1803, il était garde des archives des relations extérieures, et possédait une des plus riches collections de livres qu'un particulier puisse rassembler. Son frère aîné, mort chez l'abbé Morellet, avait concouru, avec MM. Boutibonne, Desmeuniers, Bertrand et Peuchet, à réunir les matériaux du *Dictionnaire du commerce* dont l'abbé avait tracé le plan et projeté la publication. (Voyez *Mémoires de l'abbé Morellet*, tome I, page 190.)

Dans ces lettres, M. Caillard est l'intermédiaire et le confident d'une correspondance par laquelle Turgot, qui s'occupait depuis longtemps à traduire le quatrième livre de l'*Enéide* en vers *métriques*, cherchait, sous le pseudonyme de l'abbé de L'Aage des Bournais, à obtenir l'opinion de Voltaire sur la valeur poétique d'une pareille innovation.

Partant du faux principe, que notre langue ne possède pas une prosodie moins déterminée que celle des Grecs et des Romains, Turgot en avait conclu que la poésie française pourrait se passer de la rime, et remplacer l'harmonie de cette cadence par un rhythme analogue à celui des anciens. Cette erreur, de sa part, est d'autant plus singulière, qu'elle ne provenait pas de l'impuissance de manier avec succès les formes reçues de notre versification. Il a prouvé le contraire par la traduction de la plus grande partie du premier livre des *Géorgiques*, et surtout de quelques odes d'Horace. Il jouissait parmi ses contemporains de la réputation d'un homme de goût; et, sans parler du mérite de son style comme prosateur, ses judicieuses observations littéraires, consignées dans plusieurs de ses écrits, témoignent qu'il la méritait. On sait, enfin, que tous ses amis, Delille et Saint-Lambert entre autres, recherchaient avec empressement la sévère impartialité de sa critique.

Quoi qu'il en soit, il faut convenir que l'innovation des vers *métriques* n'est pas heureuse, et Turgot lui-même paraît, dans ces lettres, en avoir le sentiment. Il persista néanmoins à traduire de cette manière les églogues de Virgile et tout le quatrième chant de l'*Enéide*, qu'il intitula : *Didon*. Cette dernière œuvre, et trois des églogues seulement, furent imprimées à un très-petit nombre d'exemplaires; mais l'auteur n'y mit pas son nom. Il avait, en 1761, donné la poétique de cette littérature dans un

réponse. Je crains pourtant que la lettre[1] n'ennuie si fort par sa longueur, qu'on laissera là l'examen de la traduction. J'ai peur aussi que, si l'on devine, la chose ne soit divulguée et l'auteur connu. Mandez-moi, je vous prie, si vous avez fait partir la lettre, et renvoyez-moi l'original, que je suis bien aise de garder. Vous ne me marquez point si vos affaires sont enfin arrangées avec M. de Boisgelin, ni si vous êtes contents l'un de l'autre. Vous ferez bien de profiter de votre séjour à Paris pour faire un petit cours de politique sous la direction de l'abbé de Mably.

Si vous voyez Mme Blondel[2], vous pouvez lui faire voir les vers *métriques*; je suis curieux de savoir comment elle trouvera l'églogue. Elle a vu quelques vers de *Didon;* peut-être tout cela est-il déjà parti pour Ferney.

Si vous avez mon manuscrit sur la *Richesse*, je vous prie de me le renvoyer. M. Dupont vous en donnera un exemplaire imprimé. Il y a, à la page 96 du volume de décembre des *Ephémérides*, une phrase que je trouve louche et inintelligible. Je soupçonne qu'il y a deux ou trois lignes de passées, et je ne puis y suppléer.

Fayel est par trop mauvais. Du Belloy est un Corneille en comparaison. Je n'ai pas été fort content de la pièce de M. de La Harpe, et je vous avoue que le curé me paraît un caractère manqué et déplacé dans la pièce. S'il était ce qu'il doit être, la fille ne s'empoisonnerait pas et ne serait pas religieuse. Mais que les discours de cette malheureuse, dans la scène avec le curé, sont beaux! cela dédommage de tout et vaut une pièce entière.

On m'a mandé que l'abbé Morellet dépérissait beaucoup. Donnez-m'en, je vous prie, des nouvelles. J'en suis d'autant plus fâché qu'il réponde à l'abbé Galiani, dont au reste je persiste à trouver la forme très-agréable et le fond détestable.

Vous me ferez plaisir de souscrire pour les *Récréations mathématiques*.

Dites aussi au relieur de prendre pour moi le volume de l'Académie des sciences de 1766, et de me l'envoyer. Vous pouvez vous en charger, et me l'envoyer ou contresigné : *Boutin*, ou par l'occasion de quelque Limousin.

M. Des Resnaudies s'est chargé de demander vos livres à sa sœur.

Avez-vous vu la traduction de la description des glaciers, par M. de Keralio? Desmarets vous fait mille compliments.

Je voudrais fort avoir le nouvel ouvrage du P. Beccaria, sur l'électricité, qui est annoncé dans le dernier *Journal des Savants*.

Adieu : vous connaissez tous mes sentiments.

LETTRE II. — Au même. (A Limoges, le 6 avril 1770.)

Je vois avec grand plaisir, mon cher Caillard, que M. de Boisgelin et vous êtes contents l'un de l'autre. M. de La Bourdonnaye étant fait pour être placé ne peut vous faire aucun tort ni retarder votre avancement, pourvu que M. de Boisgelin suive la carrière. Je suis fort aise que vous ayez espérance de

écrit portant le titre d'*Éclaircissements sur la versification allemande et sur la nature de la prose mesurée dans laquelle sont écrits les ouvrages poétiques de M. Gessner.* (E. D.)

[1] La lettre adressée par Turgot à Voltaire.

[2] Mme Blondel était, autant que nous pouvons croire, la femme d'un intendant des finances de ce nom. (E. D.)

placer par lui Mme Caillard, car M. Trudaine n'aurait pu agir qu'après son retour.

J'avais dans le temps trouvé l'ouvrage de M. votre frère très-bon ; et il me fait sentir combien est grande la perte qu'a faite l'abbé Morellet.

Mme Blondel a été effrayée du ton de consultation que vous preniez avec elle, et c'est ce qui l'a empêchée de vous donner rendez-vous pour entendre l'églogue. Cela pourra se réparer, car vous en avez, je crois, copie.

Je ne crois pas qu'il y ait rien de désobligeant, pour l'homme à qui vous avez adressé une lettre[1] dans ce que dit M. l'abbé de L'Aage sur la difficulté du chemin que prend le traducteur pour arriver à la gloire. Il me semble, au contraire, que la supériorité de l'écrivain original sur le traducteur est très-nettement prononcée, soit du côté de la gloire, incomparablement plus grande, soit du côté du talent, très-rare et très-précieux, de l'invention : dire que, ce talent une fois donné, l'invention n'est pas laborieuse; dire que les idées heureuses, les idées de génie ne sont point le fruit des efforts et de la contention, et en appeler sur cela à l'expérience de la personne, c'est, je crois, lui dire une chose très-flatteuse, et d'autant plus flatteuse, que son expérience y sera certainement conforme.

Quant à la critique que vous faites de quelques phrases relatives aux difficultés propres du traducteur, il me semble que vous n'avez pas tout à fait pris mon sens : si, pour exprimer la difficulté qu'il y a à copier, je disais que le copiste doit conserver l'air de liberté du trait et la grâce des contours, serait-on reçu à me dire que le peintre doit aussi donner à ses traits et à ses contours l'air de liberté et la grâce ? En énonçant les devoirs du traducteur relativement à son auteur, j'ai cru en faire suffisamment sentir la difficulté. J'avais dans l'esprit toutes les liaisons que croit ajouter l'abbé Delille dans sa traduction, toutes ses transpositions, tous ses retranchements, et je voyais à quel point les libertés les plus imperceptibles dénaturent la marche et l'esprit de Virgile. C'est peut-être parce que je voyais tout cela trop clairement que j'ai négligé de l'exprimer, et que je l'ai sous-entendu. J'ai eu tort, puisque vous vous y êtes trompé ; et, si vous eussiez été ici, j'eusse, en changeant quelques mots, levé toute équivoque. J'aurais dit : « Il ne peut rien retrancher, rien ajouter d'important. Un mot qui semble indifférent, ajouté ou retranché, ou simplement transposé, peut faire disparaître cette liaison, souvent imperceptible, par laquelle le poëte passe d'une idée à l'autre, et qu'on ne peut déranger sans détruire toute l'économie de l'ensemble, et faire perdre à l'ouvrage le mérite de la justesse et celui du naturel. La transposition d'un membre de phrase peut intervertir la gradation des images si nécessaire pour l'effet des tableaux, et celle des sentiments dont dépend si fort l'émotion que le poëte s'est proposé d'exciter. Il n'est aucune expression de génie qu'il soit permis au traducteur de négliger, à peine, etc. » Voilà tout ce que j'ai voulu dire. Je n'imagine pas que vous soyez encore à temps de me corriger ; car, sans doute, la lettre est partie. J'attends la réponse avec impatience.

Si vous avez besoin d'argent pour mes commissions, vous pouvez demander à Mme Blondel ce que vous voudrez sur celui qu'elle a à moi ; mais il faut toujours que vous m'en envoyiez le compte. Je me soucie peu du *Système de la Nature*[2] : un livre si gros, qui contient le matérialisme tout pur, est un ouvrage de métaphysique par un homme qui, à coup sûr, n'est pas métaphysi-

[1] Voltaire.

[2] L'ouvrage du célèbre baron d'Holbach, qui n'en fut reconnu l'auteur qu'après sa mort. (E. D.)

cien, et pique peu ma curiosité. Si l'auteur est celui des pensées sur l'*Interprétation de la Nature*, il peut être agréable par le style; mais, si cet auteur est un certain Robinet, auteur d'un livre de *la Nature*, je le tiens d'avance pour lu.

Desmarets et Desnots vous font mille compliments; la misère est toujours affreuse ici.

Adieu, mon cher Caillard.

LETTRE III. — Au même. (A Limoges, le 22 juin 1770.)

Il y a bien longtemps, mon cher Caillard, que je n'ai eu de vos nouvelles. Vous ne m'avez pas même instruit de votre départ de Paris. J'aurais été bien aise d'apprendre par vous si vous avez réussi à fixer le sort de votre belle-sœur.

J'ai jusqu'ici attendu de jour en jour la réponse à l'abbé de L'Aage, mais j'en désespère à présent. On dit que Voltaire est uniquement occupé de son *Encyclopédie*, et qu'il ne parle ni n'écrit à personne. Quand il aura fini, il aura oublié l'abbé de L'Aage, et peut-être n'aura-t-il pas même daigné jeter les yeux sur sa traduction. Vous trouverez ci-joint une minute de lettre que je ne vois pas d'inconvénient à lui adresser, soit de Dijon, soit de Gênes, pour le dépayser encore mieux. Je suppose que vous avez pris des mesures sûres pour que sa réponse me parvienne en tout temps.

M. de Boisgelin est arrivé avant-hier aux Courières, où il a trouvé son frère et sa sœur. Ils me quittent tous lundi, et je sais que M. de Boisgelin vous a donné rendez-vous à Antibes. Vous imaginez bien qu'un de mes premiers soins a été de chercher dans sa conversation à juger comment vous êtes contents l'un de l'autre. Je vois en général qu'il est satisfait de votre honnêteté et de vos talents; mais j'ai entrevu qu'il vous fait un reproche où malheureusement je vous ai reconnu : c'est la paresse et la lenteur dans l'expédition. Je vous reprochais la même chose. La perte de vos matinées, l'habitude de les passer en robe de chambre à faire des riens, le retard des lettres dont je vous chargeais. Ces défauts sont très-grands dans votre position ; je vous les ai reprochés plusieurs fois. Je les expliquais par le dégoût du genre de la besogne dont vous étiez chargé. A présent que vous n'avez que des occupations d'un genre beaucoup moins triste, et que vous en êtes seul chargé, vous devez sentir combien ces défauts deviendraient, à la longue, désagréables à M. de Boisgelin : le retard du service retomberait sur lui, et nécessairement il serait forcé de vous en savoir très-mauvais gré. Vous sentez qu'il n'y a que l'intérêt que je prends à vous qui me fait vous donner cet avis. M. de Boisgelin ne m'en a nullement parlé à ce dessein, et je vous prie de lui laisser ignorer que je vous en aie rien dit; mais la chose est trop importante pour votre fortune et pour votre bonheur, pour que je n'insiste pas auprès de vous afin de vous engager à faire tous vos efforts pour vaincre cette malheureuse habitude de paresse.

Adieu, mon cher Caillard, je vous souhaite toute sorte de bonheur. Desmarets vous fait mille compliments, ainsi que M. Melon.

Minute de la lettre pseudonyme de Turgot à Voltaire, jointe à la précédente.

J'espérais, monsieur, en passant à Paris, à mon retour de Hollande, trouver, chez M. Caillard, votre réponse à la lettre que j'ai pris la liberté de vous écrire à la fin de février, en vous adressant quelques essais d'une traduction

de Virgile. J'aurais été infiniment flatté que vous eussiez daigné m'en dire votre avis ; votre approbation eût été pour moi le plus grand des encouragements. Je crains bien que votre silence ne soit l'arrêt de ma condamnation. L'emploi de votre temps est si précieux pour votre gloire, pour le plaisir et l'instruction des hommes, que vous ne devez pas en perdre à discuter des écrits médiocres; et, malgré l'amour-propre attaché à la profession d'écrivain, l'idée que j'ai de la sûreté de votre goût est telle, que je suis bien prêt à souscrire à votre jugement. Quoi qu'il en soit, comme il se pourrait absolument que le paquet eût été perdu, j'ose vous prier de me tirer de cette incertitude, ne fût-ce qu'en me le renvoyant tel que vous l'avez reçu, et sans y faire aucune autre réponse. J'entendrai votre silence, et je saurai renoncer à un travail que vous aurez jugé sans mérite. Ayez la bonté d'adresser toujours le paquet à M. l'abbé de L'Aage des Bournais, sous une double enveloppe, à M. Caillard, secrétaire de M. d'Arget, à l'École militaire ; il se chargera de me le faire passer.

J'ai l'honneur d'être, avec un attachement fondé sur l'admiration la plus profonde, monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

L'abbé de L'Aage des Bournais.

Lettre IV. — Au même. (A Limoges, le 10 juillet 1770.)

Je ne sais, mon cher Caillard, si vous avez reçu une lettre[1] que je vous ai adressée à Dijon le 22 juin, à laquelle était joint un projet de lettre de l'abbé de L'Aage. Depuis ce temps, l'abbé a reçu la réponse à sa première lettre, je vous en envoie copie. Je ne puis comprendre comment on a pu goûter la traduction, et en faire d'aussi grands éloges, sans s'être aperçu que ce n'était pas une simple prose. On ne s'explique point sur cet article, qui est cependant l'objet le plus intéressant. L'abbé de L'Aage veut insister, et il a récrit la lettre dont voici le projet : il vous prie instamment de la faire parvenir à son adresse, en la mettant à la poste de Gênes, si vous êtes encore à temps ; si vous êtes déjà à Parme, il faut la faire mettre à la poste dans quelque ville des États du roi de Sardaigne, afin de mieux dépayser. Si la lettre que vous avez reçue à Dijon n'est pas partie, il faut la supprimer.

Je vous faisais, dans la lettre que je vous écrivais à Dijon, quelques exhortations que je ne vous répète point, ne doutant pas que cette lettre ne vous soit parvenue ou ne vous parvienne. Je n'ai pas besoin de vous dire qu'elles n'ont été dictées que par l'intérêt que je prends à votre bonheur.

Savez-vous le nouveau désagrément qu'essuie le pauvre abbé Morellet, a qui M. le contrôleur-général[2] ne permet pas de publier sa réponse à l'abbé Galiani. Cela est bien étrange.

L'abbé me mande que Mme Caillard est placée en Pologne. Je suis charmé que par cet arrangement elle puisse se passer de vous. Cela vous permettra de mettre vos affaires en ordre.

Le temps qu'il fait ici est déplorable, il retarde la moisson et fait tout craindre pour l'année prochaine. J'irai pourtant, à ce que j'espère, passer le mois prochain à Paris. — Adieu. Je vous souhaite une bonne santé et tout le bonheur que vous pouvez désirer.

[1] La précédente.

[2] L'abbé Terray. — Voyez, plus haut, les lettres VIII et IX, pages 800 et 801.

Copie de la réponse de Voltaire à M. l'abbé de L'Aage des Bournais, relatée dans la lettre précédente. — 19 juin 1770, à Ferney.

Monsieur, une vieillesse très-décrépite et une longue maladie sont mon excuse de ne vous avoir pas remercié plus tôt de l'honneur et du plaisir que vous m'avez faits. J'ajoute à cette triste excuse l'avis que vous me donnâtes que vous alliez pour longtemps hors de Paris.

J'emploie les premiers moments de ma convalescence à relire encore votre ouvrage, et à vous dire combien j'en ai été content. Voilà la première traduction où il y ait de l'âme. Les autres pour la plupart sont aussi sèches qu'infidèles. Je vois dans la vôtre de l'enthousiasme et un style qui est à vous. Qui traduit ainsi méritera d'avoir bientôt des traducteurs. J'applaudis à votre mérite autant que je suis sensible à votre politesse.

J'ai l'honneur d'être, avec une estime respectueuse, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

VOLTAIRE.

Réponse de M. l'abbé de L'Aage des Bournais. — A ..... juillet 1770.

Monsieur, M. Caillard m'a fait passer la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire à Paris ; elle m'a fait d'autant plus de plaisir, que je commençais à douter si mon paquet vous était parvenu. Je suis bien fâché que votre silence ait été occasionné par une maladie ; et personne ne ressent plus vivement que moi la joie que votre convalescence doit donner à tout homme qui pense.

Les éloges que vous daignez faire de mon travail sont bien propres à m'enorgueillir. Cependant il y a un point sur lequel j'avais besoin que votre avis m'éclairât, et dont vous ne me dites rien : je parle du genre d'harmonie que j'ai essayé de donner à ma traduction. Si j'en devais croire les choses flatteuses que vous avez la bonté de me dire, la contrainte à laquelle je me suis assujetti n'aurait fait perdre à mon style ni la correction, ni le naturel, ni même la chaleur. Ce serait beaucoup ; mais je n'ose adopter une idée aussi agréable. Je ne serais au contraire nullement étonné que les inversions, et tous les autres sacrifices que j'ai faits à l'harmonie, eussent choqué une oreille aussi délicate que la vôtre, dès qu'elle n'en a point été dédommagée par le rhythme dont j'ai voulu faire l'épreuve.

Je vous dis presque mon secret, monsieur, et je serais bien tenté de vous le dire tout à fait. La seule chose qui me retienne est la persuasion où je suis que, si vous ne l'avez pas deviné, c'est parce que je n'ai point atteint mon but. Mon oreille m'aura probablement fait illusion, et j'aurai pris une peine inutile. Je m'en consolerai, si cet effort m'a donné occasion d'acquérir un peu plus de connaissance que je n'en avais des ressources de ma langue, et quelque facilité à les mettre en usage. Je m'applaudirai surtout de ce qu'il m'a procuré l'avantage d'entrer en correspondance avec un grand homme, et la satisfaction d'en être loué. Qu'elle serait enivrante, si je pouvais ne la pas devoir à son indulgence et à sa politesse !

Je crains d'abuser de cette indulgence en vous priant encore de m'éclairer sur l'article qui fait le sujet de mon doute. Je pourrais trouver votre réponse à Paris, où je retournerai certainement au commencement d'août. Si j'étais le maître de ma marche et de mes moments, je vous demanderais la permission de prendre ma route par Ferney et d'aller apprendre auprès de vous à écrire et à penser.

J'ai l'honneur d'être avec autant d'admiration que de respect, monsieur, votre très-humble et très-obissant serviteur,

L'abbé de L'Aage des Bournais.

Lettre V. — Au même. (A Paris, le 21 septembre 1770.)

J'ai reçu, mon cher Caillard, votre lettre de Gênes, et j'ai vu dans la gazette l'arrivée de M. de Boisgelin à Parme. Je souhaite que vous vous y portiez bien, et que vous continuiiez d'être contents l'un de l'autre. Le grand article sur lequel je ne cesserai de vous presser est celui de la paresse ; c'est un défaut dont je sens d'autant plus les inconvénients, que c'est aussi le mien ; il est essentiel de le vaincre.

Je n'ai point la seconde réponse de Ferney, et j'en suis un peu impatient. Le piége, si c'en est un, est assaisonné de tant de politesses qu'on ne devrait pas s'en fâcher. MM. d'Alembert et de Condorcet partent à la fin de cette semaine pour Genève ; ils iront de là faire le voyage d'Italie. C'est pour sa santé que M. d'Alembert voyage, et comme son état n'est qu'une espèce d'épuisement occasionné par le travail, le repos de l'esprit et le mouvement du corps le guériront sûrement. M. de Condorcet voyage pour l'accompagner. ous les verrez tous deux, et vous serez sûrement bien content de la simplicité de caractère de M. de Condorcet. Celui-ci s'est chargé de m'envoyer le livre de Beccaria sur l'électricité.

Je ne vous envoie point de nouvelles. M. de Boisgelin les reçoit sûrement fort exactement. Ces nouvelles ne laissent pas de fournir matière aux réflexions politiques et morales. Le parlement paraît assommé par la dernière séance du roi. Il y a répondu par des paroles, et a continué la délibération au 3 décembre. Nous allons vraisemblablement voir un nouvel ordre de choses[1].

On attend le *Supplément* à l'*Encyclopédie* de Voltaire, en 12 ou 15 vol. in-8. J'en ai vu le premier volume ; il n'a jamais rien fait de si mauvais. Adieu, mon cher Caillard. Vous connaissez tous mes sentiments pour vous. Mille compliments à M. de Boisgelin et à M. Melon. Je retournerai à Limoges à la fin du mois, et c'est là qu'il faut me répondre.

Lettre VI. — Au même. (A Limoges, le 16 octobre 1770.)

Je reçois ici, mon cher Caillard, votre lettre du 29. Je commence à croire que vous ne verrez ni d'Alembert, ni M. de Condorcet. D'Alembert n'a point du tout pris goût aux voyages, et il se bornera à courir quelque temps les provinces méridionales, après avoir passé quelque temps à Ferney, où il est.

L'abbé de L'Aage n'a reçu aucune réponse, et j'imagine qu'on n'a pas daigné faire attention à sa seconde lettre, et que le compliment n'était qu'une politesse vague, après lequel on avait jeté le manuscrit dans quelque coin où l'on aurait eu trop de peine à le déterrer. L'abbé de L'Aage aurait bien fait de mettre M. d'Alembert dans sa confidence, et de le prier de sonder discrètement le patriarche de Ferney ; mais il n'est plus temps.

A propos de l'abbé de L'Aage, il me charge de vous rappeler certains dis-

[1] Maupeou s'apprêtait alors à dissoudre les parlements, et le duc d'Aiguillon à remplacer Choiseul au ministère.

cours qu'il a jadis prononcés en Sorbonne[1], et dont il n'a d'autre copie complète que celle que vous avez entre les mains. Il vous sera très-obligé d'achever celle que vous lui avez fait espérer.

Je suis ici vraisemblablement pour bien longtemps, car le Limousin souffrira au moins autant de la disette que l'année dernière. L'Angoumois sera bien. Il me sera difficile de remplir pendant ce temps les désirs de M. de Boisgelin et de lui envoyer les livres nouveaux. Il faut pour une pareille commission quelqu'un qui réside constamment à Paris. D'ailleurs, je n'entends pas comment le contre-seing peut servir à M. de Boisgelin. Parme n'est pas une poste française, et je vois même dans l'Almanach royal qu'il faut affranchir les lettres; cela me met dans l'embarras, car on n'affranchit pour l'étranger qu'à Paris. Pour le plus sûr, j'adresse celle-ci à l'évêque de Lavaur, qui, sans doute, est dans l'habitude d'écrire à son frère. M. de Boisgelin devrait faire adresser ses lettres au directeur de la poste de Gênes, et s'arranger avec lui pour les lui faire passer à Parme.

La situation du P. Jacquier est bien douloureuse et bien intéressante. Il doit y avoir bien peu d'exemples d'une amitié aussi intime, et fondée sur une aussi grande quantité de rapports.

Voici une lettre pour l'abbé Millot, qui m'a écrit pour me remercier des *Réflexions sur la richesse*. Vous lui avez parlé de la traduction de la *Prière* de Pope, et il me demande la permission de la copier. Cela ne vaut pas par soi-même la peine d'être donné ni refusé. La seule chose qui m'intéresse, c'est que la chose ne puisse pas être connue sous mon nom.

Adieu, mon cher Caillard : vous connaissez tous mes sentiments. Bien des compliments à MM. de Boisgelin et Melon.

Lettre VII. — Au même. (A Limoges, le 1er janvier 1771.)

J'ai reçu dans son temps, mon cher Caillard, votre lettre du 10 novembre, à laquelle je me reproche de n'avoir pas plus tôt répondu; mais une tournée longue dans la montagne, et des occupations malheureusement analogues à celles qui m'ont tenu à Limoges toute l'année dernière, m'ont pris tout mon temps. Il est vraisemblable que je serai encore condamné à passer celle-ci au milieu des Limousins. La disette n'est pourtant que partielle; l'Angoumois ne souffre pas, et le paysan de Limoges et du bas Limousin a des châtaignes pour le moment, mais le grain est aussi cher que l'an passé, et la montagne manque tout à fait.

Dupont a jugé bien sévèrement M. Melon, et M. Melon le fils a jugé bien sévèrement Dupont. Le sentiment de M. Melon est juste et naturel, mais il n'est pas à la vraie place pour juger. J'aimerais mieux que Dupont n'eût pas dit ce qu'il a dit, parce que je ne pense pas ce qu'il a dit, à beaucoup près, et que j'estime le tour d'esprit de M. Melon le père, malgré les erreurs de son ouvrage. Mais il faut avouer que ces erreurs sont telles, qu'on peut en être très-frappé, et plus que de tout ce qui parle en faveur de l'auteur. Quand j'ai lu l'ouvrage de celui-ci, il gagnait beaucoup dans mon esprit en ce que personne n'avait encore parlé en France de ces matières, du moins en style intelligible. Un homme qui est venu au monde après Montesquieu, Hume,

[1] Les deux *Discours en Sorbonne*, donnés p. 586 et suiv. de ce volume.

Cantillon, Quesnay, M. de Gournay, etc., est moins frappé de ce mérite qu'a eu M. Melon de venir le premier, parce qu'il ne le sent pas; ce n'est pour lui qu'un fait chronologique, et M. Melon n'est pas venu le premier pour lui, puisque, quand il l'a lu, il savait déjà mieux que son ouvrage. Il y a vu l'apologie du luxe et celle du *système*, et celle des impôts indirects; dans la chaleur de l'indignation que ces erreurs lui ont inspirée, il l'a versée sur le papier: où est le crime d'avoir pensé, où est celui d'avoir dit que M. Melon avait fait un mauvais ouvrage? Tout homme qui imprime est fait pour être jugé:

Il est esclave né de quiconque l'achète.

M. Melon a laissé un fils; M. Dupont l'ignorait peut-être alors; et, quand il l'aurait su, est-on moins en droit de blâmer l'ouvrage d'un auteur parce qu'il a un fils? Si le jugement rigoureux porté de son père est juste, il faut que le fils s'y soumette. Le fils de M. de Pompignan sera le fils d'un mauvais poëte; et, si le jugement est injuste, le fils n'en souffrira point, ni même la mémoire de son père. La réputation des auteurs se forme par la balance des suffrages pour et contre, et il faut, pour que cette réputation ait quelque prix, que ces suffrages soient libres. La réputation littéraire est un procès avec le public. Quiconque écrit à ce procès, et ni lui, ni ses ayants cause, n'ont droit de se plaindre des juges qui donnent leur voix contre. Je crois M. Melon fils assez honnête et assez philosophe pour sentir ces vérités, et pour ne pas vouloir de mal à M. Dupont d'avoir exprimé un peu durement un sentiment qu'il avait droit d'avoir et d'exprimer.

A cette occasion, vous me demandez une définition du luxe: je crois qu'il n'est pas possible de renfermer dans une définition toutes les acceptions de ce mot, mais qu'on peut en faire une énumération exacte et fixer le sens précis de chacune, de façon à terminer la plus grande partie des disputes sur ce point, qui ne sont pas toutes pourtant des disputes de mots, ou qui, pour m'exprimer autrement, roulent bien autant sur les applications du mot *utile*, que sur l'interprétation du mot *luxe*. Mais tout cela serait long, et vous savez d'ailleurs que je ne sais pas être court.

Je viens d'écrire cent cinquante pages in-4°, d'écriture très-fine, sur la question du commerce des grains [1], pour convertir, si je puis, le contrôleur-général. Je n'ai pas dit le quart de ce que j'aurais dit, si j'avais eu du temps. J'ai bien peur d'avoir perdu tout celui que j'y ai mis, mais peut-être retravaillerai-je cela pour le rendre digne d'être présenté au public *dans des temps moins durs;* car le gouvernement va devenir de plus en plus prohibitif en tout genre, et l'événement du jour y contribuera. Le vizir triste remplace le vizir gai [2], et il paraît qu'on veut régner par la terreur et dans le silence. Je vois que M. de Felino est encore dans l'incertitude sur la plus claire des questions politiques; son problème semble, en effet, présenter une difficulté. Il en trouvera la solution en rendant la difficulté plus forte; il n'a qu'à se demander *quel parti il faut prendre, par rapport à la liberté du commerce des grains, dans un pays qui ne produit que du vin ou des prairies*, comment ferait un duc du bas Limousin, par exemple? Le vice de tous les raisonnements prohibitifs et de tout le livre de l'abbé Galiani est la supposi-

[1] Les *lettres sur la liberté du commerce des grains*, données tome Ier, p. 159.
[2] D'Aiguillon avait succédé à Choiseul.

tion tacite qu'il s'agit de garder le blé qu'on a, tandis qu'au contraire il s'agit d'en faire venir qu'on n'a pas. La prohibition pourra remplir le premier but; je le veux. La liberté seule remplira le second.

Il faut, malgré moi, que je sois court, car mon papier finit. Je veux encore vous dire que M. l'abbé de L'Aage ne reçoit aucune réponse à sa seconde lettre. Cet abbé vous recommande certains discours; il a fait celui de Didon, qui précède sa mort, et qui finit par ces mots : *Pugnent ipsique nepotes*, ainsi que le morceau suivant : *Ut trepida*, etc.; et aussi la comparaison des fourmis. Il vous dit adieu et vous souhaite, avec une bonne santé, toute sorte de bonheur. Je ne serais pas fâché d'avoir Ossian en vers italiens. Mes compliments à M. Melon et à l'abbé Millot.

LETTRE VIII. — Au même. (A Limoges, le 5 février 1771.)

Je reçois, mon cher Caillard, votre lettre du 19 janvier. J'avais déjà fait payer votre hôtesse, et M. de Beaulieu a dû vous le mander. J'écrirai à M. Cornet de prendre l'argent chez M. de Laleu, et je préviendrai Barbou de vos intentions. Il y a quelque temps que je vous ai répondu, ainsi qu'à M. Melon, et je suis étonné que vous n'eussiez ni l'un ni l'autre reçu mes lettres le 19. Peut-être auront-elles été retardées d'un ordinaire par le dérangement que les inondations ont mis dans la marche des courriers. Je vous répondais sur tous les articles; seulement j'avais, je crois, oublié de vous demander la traduction des poésies d'Ossian en vers italiens. Je ne sais pourquoi vous pensiez que la langue italienne serait peu propre à ce genre; elle est bien plus souple et bien plus hardie que la nôtre. On m'a envoyé de Genève *Il vero Dispotismo*; c'est un livre de l'école de Milan, un traité du gouvernement, où l'on adopte le système des *Economistes* et de Linguet sur le despotisme, ou sur la monarchie absolue. Vous me donnez grande curiosité de connaître les *Eléments de Mathématiques* et la *Grammaire* du P. Venini. De quel ordre est ce religieux? Je n'entends pas trop quelle est cette analyse qui lui sert à répandre tant de clarté sur les matières qu'il traite. Il m'a toujours semblé que la méthode algébrique n'était point la vraie méthode analytique opposée à la synthèse. La vraie analyse philosophique est, en effet, la manière de procéder la plus propre à éclairer l'esprit, en lui faisant remarquer chacun de ses pas. La méthode algébrique semble, au contraire, vous faire arriver au résultat par une sorte de mécanique qui ne vous laisse pas voir comment vous êtes arrivé : elle produit la certitude sans évidence. Enfin l'algèbre et l'analyse, la géométrie linéaire et la synthèse, ne me paraissent point être la même chose, et je n'ai trouvé nulle part le vrai développement de ces deux méthodes. Le désir de voir si les idées du P. Venini ont quelque rapport avec les miennes augmente mon empressement de connaître ses éléments.

Je ne sais si vous avez vu, dans un journal encyclopédique, l'annonce d'un Mémoire de M. Lambert, de l'Académie de Berlin, qui aurait encore plus directement résolu le problème de la quadrature du cercle, que par la considération des racines de l'équation d'où dépendrait cette quadrature; puisque, suivant le journaliste, il a démontré l'incommensurabilité de la circonférence avec le rayon. Il a démontré, en général, que tout arc dont la tangente est commensurable avec le rayon, est incommensurable avec ce même rayon, et réciproquement. Or, la tangente de l'arc de 45 degrés est égale au rayon,

donc l'arc de 45 degrés est incommensurable au rayon; or, l'arc de 45 degrés est la huitième partie de la circonférence; donc, etc. D'Alembert, à qui j'en ai parlé, n'avait pas connaissance de cette démonstration; mais, sans doute, le mémoire de Lambert sera dans quelqu'un des volumes de L'Académie de Berlin, qui paraîtront incessamment, s'ils n'ont déjà paru. Ce Lambert est un géomètre dont tous les écrits, avant le temps où il est allé à Berlin, sont en hollandais, et qui, par conséquent, était peu connu. — Le patriarche de Ferney garde toujours le même silence avec L'abbé de l'Aage. Celui-ci, pour se venger, a lutté contre celui qu'il consultait, en traduisant de son côté les beaux vers : *Nox erat et placidum*, etc., IVe livre, v. 522.

.....

L'abbé de L'Aage a traduit le discours qui suit, ainsi que le beau discours dont le dernier mot est : *pugnent ipsique nepotes*. Cet abbé a traduit à peu près quatre cents vers de ce livre, et il lui en reste trois cents; il trouve la tâche bien longue. Il s'est avisé aussi de traduire les fameux vers de Muret à Scaliger, en vers semblables à ceux de l'original. Ce sont les premiers vers senaires qu'il ait faits. Ce genre de vers ne serait pas fort difficile.

.....

Vous deviez avoir eu, à la date de votre lettre, des nouvelles de la grande révolution arrivée dans notre gouvernement[1]; les suites s'en développent à chaque courrier. Il est difficile de savoir comment tout cela finira. Le changement est fâcheux pour M. de Boisgelin. On a parlé d'une tracasserie qu'il avait eue avec M. de Felino, et dans laquelle on donne le tort à M. de Boisgelin; je serais curieux de savoir ce que c'est. Je serais fâché qu'il fût brouillé avec M. de Felino, qui est considéré. D'ailleurs, M. de Boisgelin doit être sûr de trouver des juges malintentionnés; ses liaisons avec l'ancien ministre seront un facteur commun par lequel tous ses torts quelconques seront multipliés. Si la lettre, par laquelle j'ai répondu à celle que vous m'avez écrite au mois de novembre, ne vous était pas parvenue, je vous prierais de me le mander.

Vous aurez appris par la gazette l'élection de M. Desmarets. Je ne sais où en est son travail sur les volcans d'Auvergne.

Adieu : vous connaissez tous mes sentiments pour vous. Mes compliments à M. de Boisgelin et à M. Melon.

Lettre IX. — Au même. (A Limoges, le 13 mars 1771.)

Je profite d'une occasion, mon cher Caillard, pour vous envoyer tout ce que j'ai fait de la *Didon*, puisque vous en êtes si curieux, mais c'est à condition : 1° que ce sera pour vous seul; 2° que vous me renverrez cette copie, la seule que j'aie un peu au net. La voie de la poste est suffisamment sûre pour pareille chose.

Vous y trouverez, comme de raison, le morceau que je vous avais envoyé à Parme. Je suis très-sûr de la quantité du mot *poursuivait*, dont la seconde syllabe est non-seulement longue, mais très-longue, de celles que j'appelle *traînées*, en latin *prolatæ*. Quant à votre critique du mot *tous*, que vous regardez comme cheville, elle m'a surpris; car ce *tous* me paraît nécessaire à

[1] La dissolution des parlements, par Maupeou.

la plénitude de l'image, et j'avoue que ce vers est un de ceux de tout l'ouvrage dont je me suis le plus applaudi. *Les astres* tout court, quand ils feraient le vers, me paraîtraient moins bien, en ce que cette expression déciderait moins l'imagination à se représenter une belle nuit où tout le ciel brille uniformément. Je trouve bien un défaut dans le mot *tous*, et ce défaut est que le soleil est aussi un astre ; mais je crois le mot suffisamment expliqué par la chose, et qu'il faut passer par-dessus cette petite inexactitude. Pour la traduction de Voltaire, je n'en suis point content ; j'en trouve le coloris bien faible en comparaison du latin. Le changement de temps sans aucun ménagement (les astres *roulaient*, Éole *a suspendu*, tout *se taît*), me paraît un défaut intolérable, et qui, par parenthèse, gâte bien souvent les descriptions de Saint-Lambert et de l'abbé Delille. Et puis, qu'est-ce que *Phenisse?* Ce n'a jamais été le nom de Didon, et ce mot ne peut se traduire que par la Phénicienne.

Pour les vers senaires, en français comme en latin, ils sont à peine distingués de la simple prose; aussi sont-ils affectés à la comédie, à la fable et aux sentences morales. Je conçois bien que ce n'est pas par là que l'on accoutumera les oreilles françaises à la versification *métrique* : aussi n'ai-je voulu faire qu'un essai.

Vous avez de l'analyse la même idée que moi, mais il était bon de s'expliquer, à cause de l'équivoque de ce mot, auquel les géomètres ont attaché une idée si différente. Vous augmentez encore mon impatience de voir l'ouvrage du P. Venini. Si cependant vous craignez de l'exposer à la poste même, en le faisant contresigner chez M. Trudaine, il faudra bien attendre une occasion. Vous pourrez m'envoyer ce livre avec tous les autres, et mes Discours, et tous les détails que vous m'avez ci-devant annoncés sur la tracasserie de Parme. M. Desmarets partira peut-être vers Pâques, mais M. de Mirabeau partira vraisemblablement encore avant lui, et vous pourrez porter chez M. Dupont[1] tout ce que vous aurez à m'envoyer, afin qu'il prie M. de Mirabeau de s'en charger. Il faudra que le paquet soit tout fait et tout cacheté, car je craindrais qu'il ne s'en égarât quelque volume sur la table de M. Dupont, qui n'est pas mieux rangée que la mienne. M. Dupont demeure toujours rue du Faubourg-Saint-Jacques, vis-à-vis les filles Sainte-Marie.

Si M. d'Aiguillon est ministre, il est sûr que M. de Boisgelin sera condamné, eût-il évidemment raison ; mais j'avoue que j'ai peine à croire qu'il y ait rien de solide dans ce nouveau ministère. Si le Parlement revient, il me paraît difficile que son retour ne soit pas accompagné d'une espèce de révolution, et son pouvoir sera plus affermi que jamais. J'avoue que l'aventure de M. de Maillebois me paraît le prélude d'une anarchie plus décidée, qu'elle ne l'a encore été même sous le gouvernement de Mme de Pompadour. Je ne sais encore si je vous renverrai une lettre pour Voltaire.

Adieu, mon cher Caillard : vous savez combien vous devez compter sur mon amitié.

Croyez-vous que je fisse bien de donner au P. Venini la *Formation des richesses*? Dupont a un morceau de moi sur l'usure, que je voudrais bien qu'il me renvoyât. Je ne sais s'il était fini, quand vous partîtes l'année dernière.

[1] Dupont de Nemours.

LETTRE X. — Au même. (A Limoges, le 5 avril 1771.)

.....

Je suis fort aise que vous ayez été content de *Didon*; voilà l'ouvrage poussé à peu près à cinq cents vers sur sept cents; mais, comme on dit, la queue est ce qu'il y a de plus difficile à écorcher, et il est à souhaiter qu'elle ne soit point en effet écorchée. A propos de *Didon*, l'abbé de L'Aage a pris son parti de faire encore une tentative auprès du patriarche de Ferney, pour avoir, s'il est possible, le jugement définitif de cette oreille superbe. Voyez ci-après la lettre qu'il écrit, et que vous pourrez faire contresigner chez M. Trudaine ou chez M. de Malesherbes. Il vaut mieux, je crois, faire adresser la réponse à Gênes; cela mettra plus de vraisemblance dans toute l'histoire, et vous préviendrez facilement le directeur de la poste de Gênes, par lequel vous pourrez aussi faire passer les répliques, qu'il pourra cacheter de son cachet.

Je n'ai point fait vos compliments à Cornuau, qui n'est point ici, et qui ne se doute pas des démarches que j'ai faites pour lui; il ne les apprendra qu'en apprenant le succès, dont, par malheur, je ne suis nullement sûr.

Voici encore une lettre du prieur de Saint-Gérald. Adieu, mon cher Caillard : je vous souhaite une bonne santé et toutes sortes de satisfactions. Vous ferez mes compliments à MM. de B...[1] et Melon[2]. Je vous laisse le maître de prendre un exemplaire de la *Formation des richesses* pour le P. Venini.

Copie de la nouvelle lettre de l'abbé de L'Aage à Voltaire, relatée dans la précédente. (A Paris, le . . avril 1771.)

Il y a, monsieur, quelques mois que je suis arrivé à Paris, ainsi que je vous l'annonçais par la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire de Gênes le. . . . . 1770. Ne trouvant point ici de réponse à cette lettre, ma première idée a été que mon travail ne méritait pas que vous employassiez à l'examiner une seconde fois un temps aussi précieux que le vôtre. Mon amour-propre s'était soumis, non sans regret, à la rigueur de ce jugement; je m'étais résolu à ne vous plus importuner, et à ne regarder les choses flatteuses que contenait votre lettre du 19 juin dernier, que comme l'effet d'une extrême politesse.

Pardonnez, monsieur, si, par un retour de cet amour-propre, je renonce avec peine à l'idée que mon travail a pu mériter d'être loué par un grand homme; mais, en lisant dernièrement dans un ouvrage périodique que vous ne receviez aucune lettre qui ne fût cachetée d'un cachet connu, je me suis rappelé que ma lettre de Gênes était cachetée d'une simple tête, et j'ai imaginé que peut-être vous ne l'aviez point retirée de la poste. En ce cas, j'aurais eu à vos yeux le tort de ne vous avoir point témoigné ma reconnaissance de l'attention que vous avez daigné donner à mon travail sur Virgile. J'en ai cependant senti le prix bien vivement, et peut-être avais-je trop senti celui de vos éloges. Mais quel homme n'en serait pas enivré, s'il était sûr de ne pas les devoir uniquement à votre indulgence?

Trouvez bon, je vous prie, qu'en vous réitérant mes remerciements, je vous répète une partie de ce que je vous écrivais de Gênes. J'osais me plaindre de ce qu'en me louant, vous n'aviez pas eu la bonté de m'éclairer sur l'objet

[1] Selon toute apparence *de Boisgelin*, dont M. Caillard était le secrétaire.

[2] Le fils de l'auteur de l'*Essai politique sur le commerce*.

d'un doute que je vous soumettais; je veux dire sur la réalité du genre d'harmonie que j'ai tenté de donner à ma traduction. Je n'ose adopter ce que vous m'avez dit d'obligeant, ni me flatter que la contrainte à laquelle je me suis asservi, les inversions et tous les autres sacrifices que j'ai faits à cette harmonie, n'aient point ôté à mon style la correction, le naturel et la chaleur. Je dois craindre, au contraire, qu'une oreille aussi délicate que la vôtre n'ait été choquée de certaines transpositions, dès qu'elle n'en a point été dédommagée par le rhythme dont j'ai voulu faire l'épreuve.

Je n'ose vous dire tout à fait mon secret, monsieur, je suis trop humilié de ce que vous ne paraissez pas y avoir fait attention. J'en dois conclure que je n'ai point atteint mon but, que mon oreille m'a fait illusion, et que j'ai pris une peine inutile. L'effort m'aura toujours servi à me faire mieux connaître les ressources de ma langue, et à m'exercer dans l'art difficile d'écrire. Je me féliciterai surtout de l'occasion que cet essai m'a donnée d'entrer en correspondance avec vous, et de vous témoigner ma profonde admiration. Les louanges que vous avez données à mon travail m'ont aussi procuré un moment d'ivresse bien doux.

Sera-ce abuser de vos bontés, que de vous demander encore un mot d'éclaircissement sur cette harmonie réelle ou imaginaire de ma traduction? Je repars ces jours-ci pour l'Italie, et si vous avez la complaisance de me répondre, je vous serai obligé d'adresser votre lettre à M....., directeur de la poste de France à Gênes, pour remettre à l'abbé de L'Aage des Bournais. Je la prendrai chez lui à mon passage. J'éprouve encore dans ce voyage le regret de n'être pas seul ni libre de prendre ma route par Ferney.

J'ai l'honneur d'être avec une respectueuse admiration, etc.

LETTRE XI. — Au même. (A Limoges, le 2 juillet 1771.)

Je ne vois pas, mon cher Caillard, ce qui a pu vous empêcher de satisfaire vous-même votre curiosité sur le dernier oracle du patriarche de Ferney. Puisque vous aviez écrit la lettre, la réponse ne pouvait pas être un secret pour vous. Quoi qu'il en soit, vous verrez, par cette réponse, que l'homme ou a dédaigné de deviner, ou ne se soucie pas de s'expliquer. Je regrette encore plus que vous n'ayez pas profité de votre voyage de Ferney pour le faire jaser sur Virgile et ses traducteurs. Mme de Boisgelin s'y serait volontiers prêtée, et vous pouviez l'en prévenir, puisqu'elle est dans le secret des vers métriques, et qu'elle a emporté d'ici l'églogue; ce n'est que l'entreprise du quatrième livre en entier qui est encore un secret, plutôt relativement à l'archevêque que relativement à elle. Au reste, la chose est faite.

Je ne suis pas plus surpris de voir déraisonner ce grand poëte en économie politique, qu'en physique et en histoire naturelle. Le raisonnement n'a jamais été son fort.

Je suis bien aise que vous n'ayez parlé que de la traduction du *Nox erat*, et non pas de la traduction entière; le mot que m'en avait écrit en passant Mme de Boisgelin m'avait inquiété, autant pourtant que la chose en vaut la peine.

J'ai vu avec plaisir votre solution du petit problème que vous avez envoyé à Cornuau.

J'attends, avec impatience, la suite du voyage de M. de Durefort.

Je pense toujours que M. de Boisgelin ne peut guère éviter de se ressentir de la décision, si elle est en faveur de M. de Felino; cet homme alors aura bien beau jeu, et j'ai peur qu'il ne trouve de grandes facilités à nuire par les dispositions de notre ministère, aux yeux duquel M. de Boisgelin a un furieux péché originel.

Il me semble que vous pouvez m'instruire ici beaucoup plus facilement que si j'étais à Paris, puisque vos lettres, me venant par le courrier de Toulouse, ne risquent pas d'être ouvertes à la poste.

Vous me parlez de raisons particulières qui vous feraient désirer que je fusse à Paris dans ce moment. Je ne puis les deviner; si c'est quelque service qu'il s'agisse de vous rendre, marquez-le-moi, et je verrai ce que je pourrai faire.

Adieu, vous connaissez tous mes sentiments.

Copie de la nouvelle lettre de Voltaire à l'abbé de L'Aage, relatée dans la précédente. 22 mai 1771, à Ferney.

Un vieillard accablé de maladies, devenu presque entièrement aveugle, a reçu la lettre du 28 avril, datée de Paris, et n'a point reçu celle de Gênes. Il est pénétré d'estime pour M. l'abbé de L'Aage; il le remercie de son souvenir, mais le triste état où il est ne lui permet guère d'entrer dans des discussions littéraires. Tout ce qu'il peut dire, c'est qu'il a été infiniment content de ce qu'il a lu, et que c'est la seule traduction en prose, dans laquelle il ait trouvé de l'enthousiasme. Il se flatte que M. de L'Aage le plaindra de ne pouvoir donner plus d'étendue à ses sentiments. Il lui présente ses respects.

Lettre XII. — Au même. (A Limoges, le 24 septembre 1771.)

Il serait, je crois, à présent bien inutile de faire aucune réflexion sur les détails que vous m'avez faits de ce qui se passe dans votre petite cour. J'avais la goutte lorsque j'ai reçu votre lettre; depuis je me suis cru guéri, j'ai entrepris une tournée dans la montagne; j'ai été obligé de rebrousser chemin au bout de huit jours. Je ne souffre plus; mais je ne puis encore marcher. J'ai été étonné de vous savoir resté auprès de M. de Boisgelin, et j'ai peine à croire que vous restiez bien longtemps; cela m'afflige pour vous qui aviez commencé une carrière agréable, et qui vous trouverez aussi obligé de rebrousser chemin. J'aurai encore une partie de la généralité qui souffrira beaucoup cette année, et c'est pour cela que j'avais entrepris cette tournée.

J'espère que, cependant, je pourrai aller à Paris cet hiver, et j'en suis bien impatient.

Naturellement, une attaque de goutte assez longue, et un voyage dans la montagne, auraient dû avancer *Didon*; point du tout. Je vous ai mandé, il y a plusieurs mois, qu'il m'en restait cent quarante-un vers à traduire; le lendemain, j'en fis cinq pour achever de réunir les deux grands morceaux de la chasse et des discours de Didon et d'Énée. Depuis ce temps-là, il ne m'en est pas venu un seul vers. Vous rappelez-vous d'avoir lu *le Déjeuner de la Râpée*, du véritable Vadé? Il y a un homme qui joue des *ogres à Saint-Supplice*, avec *M. Clairgnanbaut*; il se plaignait amèrement de ce qu'il avait beau souffler à ce monsieur le *Te Deum*, le chien jouait le *Tantum ergò*; c'est précisément mon histoire. Avec la meilleure envie du monde d'avancer

Didon, je me suis trouvé avoir traduit la dixième églogue, ou *Gallus*. Je n'en suis pas mécontent; je vous l'envoie, et je ne serai pas fâché de savoir ce que vous en pensez. Si vous la trouvez bonne, vous pourrez la communiquer à Mmo de Boisgelin, qui a déjà la copie de la huitième. Si, en revenant, vous passiez encore à Ferney, vous pourriez y parler de ce morceau, comme d'un présent que vous aurait laissé l'abbé de L'Aage, en passant à Parme avec le jeune seigneur, allemand ou russe, qu'il accompagne dans ses voyages. Cet abbé est lié avec M. votre frère de l'École militaire, chez qui vous l'avez vu : vous savez d'ailleurs qu'il a été maître de quartier au collége du Plessis, et que c'est un homme d'environ trente ans. Il faudrait que ce morceau fût écrit en prose ; mais en faisant la lecture vous-même, vous pourriez essayer l'effet de cette prose, qui serait peut-être plus sensible à l'oreille qu'aux yeux. — Mais je n'imagine pas que vous repreniez votre route par Ferney, et je ne sais, toute réflexion faite, s'il faut le regretter, car peut-être cette prose déplaira-t-elle beaucoup, quand on en aura deviné le système.

Cornuau est à Tulle à finir sa carte ; il vient d'y être malade.

Le prieur de Saint-Gerald quitte Limoges pour un autre bénéfice.

Adieu, mon cher Caillard : vous savez que je serai toujours le même pour vous.

Lettre XIII. — Au même. (A Limoges, le 15 octobre 1771.)

A chaque lettre que je vous écris, mon cher Caillard, je doute toujours si elle vous arrivera à Parme. Quoi qu'il en soit, j'imagine que vous donnerez en partant, à la poste de Gênes, des instructions pour qu'on vous renvoie vos lettres ; ainsi il n'y a d'inconvénient que le retard. J'ai toujours oublié de vous répondre sur l'étonnement que vous a causé la tranquille majesté d'une masse de gypse que vous avez vue, sur le mont Cenis, braver insolemment tous les systèmes des naturalistes. Je suppose que vous êtes bien sûr que c'est en effet du gypse et non du talc, ou bien du quartz ou du spath, cristallisés en lames. Quoi qu'il en soit, ce fait ne détruit aucune partie de ma théorie : nous savions déjà, 1° que le gypse se trouve quelquefois dans l'ancien monde, ou du moins sur les limites, dans le monde moyen, de même que le sel gemme dont l'origine est, à peu de chose près, la même que celle du gypse, mais qui doit cependant être beaucoup plus rare, parce qu'il lui faut beaucoup moins d'eau pour rester dissous ; 2° que les grandes montagnes qui ne sont point volcans sont rarement de l'ancien monde, mais formées pour la plupart des masses calcaires du monde moyen à bancs parallèles, mais inclinés, masses qui, à la vérité, sont plus souvent adossées à des masses de l'ancien monde, auquel appartiennent ordinairement les pointes les plus élevées, telles que celles du Mont-Blanc. Soyez donc, comme nous, sans inquiétude sur ce gypse. — Cornuau, qui vient d'avoir une dyssenterie à Tulle, est guéri ; je compte qu'il passera son hiver à Paris, pour suivre le cours de M. Rouelle. — Ma goutte est toujours à sa fin, et ne finit point. Je ne puis encore fixer le temps de mon département, ni par conséquent celui de mon retour à Paris.

La veine pastorale continue de couler aux dépens de la veine épique. Voici encore la traduction de la seconde églogue : *mutatis mutandis*, et dans tout cela pas un mot de *Didon*. A quoi sert-il d'avoir la goutte?

Adieu, mon cher Caillard, vous connaissez tous mes sentiments ; je vous souhaite toutes sortes de satisfactions.

LETTRE XIV. — Au même. (A Limoges, 12 novembre 1771.)

J'ai reçu, mon cher Caillard, vos critiques, et le livre du comte Veri, dont je vous remercie bien. Je comptais répondre aujourd'hui à toutes vos critiques, sur lesquelles j'ai d'excellentes raisons à donner. Je parle des deux premières, qui ont un fondement, car les autres me paraissent bien plus aisées à justifier; mais tout cela entraînerait des volumes, et je n'ai pas aujourd'hui un moment à moi. Peut-être m'enverrez-vous aussi des critiques sur l'*Alexis*. Je tâcherai de répondre à tout en même temps. Je vous parlerai aussi du comte Veri, dont je suis très-peu content; peut-être sera-ce de Paris que je vous répondrai, car j'espère y être le 24. Vous auriez bien dû me marquer ce que vous savez sur la correspondance de M. de V... avec l'archev. d'A..., et sur le résultat. Comment voulez-vous que je sache une chose que je ne puis savoir que par une lettre de MM. de Boisgelin, qui n'écrivent jamais?

Adieu, j'espère recevoir de vos nouvelles à Paris, et peut-être plus promptement.

LETTRE XV. — Au même. (A Limoges, le 12 juin 1772.)

.....

Vous avez donc vu Jean-Jacques; la musique est un excellent passe-port auprès de lui. Quant à l'impossibilité de faire de la musique française, je ne puis y croire, et votre raison ne me paraît pas bonne; car il n'est point vrai que l'essence de la langue française est d'être sans accent. Point de conversation animée sans beaucoup d'accent; mais l'accent est libre et déterminé seulement par l'affection de celui qui parle, sans être fixé par des conventions sur certaines syllabes, quoique nous ayons aussi dans plusieurs mots des syllabes dominantes qui, seules, peuvent être accentuées.

Je vous fais mille remerciements de vos soins pour ma bibliothèque : quant aux livres à relier, je ne sais si de Rome vaut mieux que la Ferté; avant de me décider, je voudrais que vous m'envoyassiez l'état des brochures que vous voulez faire relier. Je me déciderais sur le degré de magnificence.

Quant aux livres au rabais, je ne crois pas avoir le *Traité de Westphalie*, du P. Bougeant, et si je l'ai, il ne faut pas l'acheter, non plus que les ouvrages de Gatti sur l'inoculation, dont il me semble n'avoir que la moitié. Pour M. Messance, je sais que je l'ai; mais je suis bien aise d'en avoir un pour Limoges et un pour Paris.

Adieu, mon cher Caillard : vous connaissez tous mes sentiments pour vous.

LETTRE XVI. — Au même. (A Paris, le 20 avril 1773.)

J'ai reçu votre lettre du 24 mars, monsieur[1], et je vous remercie de la suite

[1] On n'a pu s'expliquer pourquoi Turgot, dans cette lettre et quelques autres encore, traite M. Caillard moins familièrement que dans les précédentes. (E. D.)

des *Mémoires de Pétersbourg* que vous m'annoncez. Si vous les envoyez par mer, il faut souhaiter qu'ils ne deviennent point la proie de quelque armateur anglais. Il est vrai que la lenteur des deux cours à se décider, ou plutôt leur répugnance à faire les premières hostilités, pourra laisser au vaisseau le temps d'arriver. Désormais il ne faudra plus vous occuper de cet objet : les libraires de Paris font venir la suite de ces Mémoires à mesure qu'ils paraissent. J'ai fait remettre chez M. de Vérac les 121 liv. 10 sous que vous avez déboursés.

Nous avons raisonné ensemble, et avec M. Desmarets, sur l'impression du *Voyage d'Islande*. Les libraires, aujourd'hui, ont tant d'humeur de la petite modification qu'on a mise à la prétendue propriété de leurs priviléges, qu'ils sont devenus dix fois plus difficiles sur l'acquisition des manuscrits; d'ailleurs celui dont il s'agit n'est pas dans un genre piquant dont ils prévoient un prompt débit : quant au parti de faire les frais de l'impression, il est assez risquable ; il faudrait au moins vendre 400 exemplaires pour retirer les frais, et il est difficile de compter sur un tel débit, quand on n'a pas les ressources que les libraires trouvent dans leurs échanges entre eux pour se défaire des livres peu courus. Or, il serait imprudent de risquer de perdre. Nous avons donc pensé qu'il fallait, pour éviter ce danger, renoncer à tout profit, et chercher un libraire qui se charge de tous les frais, et de vendre à son profit en vous donnant seulement un certain nombre d'exemplaires. Si vous adoptez cette idée, M. Desmarets agira en conséquence ; il suivra aussi tous les détails de l'édition avec le zèle qu'il a pour la matière et la reconnaissance qu'il doit au soin que vous avez de multiplier les preuves de son système. Je lui ai communiqué les passages de Niebuhr que vous avez transcrits ; il ignorait que l'Arabie fût remplie de prismes. Les îles de la mer du Sud, Otahiti, la Nouvelle-Zélande, que Cook a visitées, sont aussi des pays volcanisés remplis de basalte.

Je voudrais fort que vous eussiez le temps de mettre par écrit vos idées sur la *Métaphysique de la musique* et *sur son union avec la poésie*. J'en ai moi-même, sur cet objet, de fort différentes de celles que je vois régner dans les écrits des disputants : ceux-ci me paraissent raisonner sur des notions bien vagues et bien peu analysées; mais mon ignorance en musique me rend mes propres idées suspectes, et je suis fort curieux de savoir si elles seront confirmées par celles des gens qui, sachant la musique, ont plus droit que moi d'avoir un avis. Les affaires que vous avez à traiter doivent vous laisser assez de loisir pour que vous puissiez satisfaire ma curiosité.

Quant à *Didon*, il est absolument impossible de la publier avant que le traité de la prosodie soit fait, et même alors je ne voudrais pas trop paraître aux yeux du public sous cette espèce de travestissement. Je lui dois d'autres choses, et j'ai grande envie de payer cette dette.

Ce que je pourrai faire, ce sera de faire imprimer en secret quelques exemplaires pour n'avoir pas la peine d'en faire faire des copies.

Je connais le *remède pour la goutte, appelé le remède caraïbe*. Mais j'ai pensé que l'usage du gayac, sans eau-de-vie, pourrait avoir les mêmes avantages, avec moins d'inconvénients. Je prends, en conséquence, tous les matins une tasse d'infusion théiforme de bois de gayac râpé, et par-dessus un demi-setier de petit-lait. Ce remède est fort agréable, il m'occasionne une légère moiteur aux pieds, que je crois fort saine.

Vous savez par les papiers publics les *honneurs qu'a reçus Voltaire* à la représentation d'*Irène*. Il n'y a point de souverain qui ne fût flatté d'en avoir

de pareils. Le peuple est aussi curieux de le voir qu'on l'était de voir l'empereur. Il se prépare à retourner à Ferney; mais il compte revenir l'hiver, et a acheté une maison dans la rue de Richelieu.

Je vous remercie de la *Traduction d'Orphée*. Cela m'a fait rechercher mon allemand, que j'ai bien oublié. L'exactitude de cette traduction est vraiment incroyable, et serait pour nous autres Français une chose physiquement impossible, même en prose. Reste à savoir si les Allemands n'y trouvent rien qui blesse le caractère de leur langue.

Ces vers me paraissent plus agréables que ceux de Klopstock. Je ne puis cependant m'empêcher de regretter les spondées et la coupe virgilienne. Les spondées et l'emploi des longues sont un des secrets de l'harmonie de Virgile; et le vers, qui n'est point coupé au milieu des pieds, manque absolument de grâce à mon oreille : il n'est tolérable que quand ce défaut de coupe devient utile à l'harmonie pittoresque, c'est alors une dissonance placée à propos.

Je suppose que les Allemands ne peuvent pas mieux faire; en ce cas, notre prosodie a de grands avantages sur la leur, puisque notre vers métrique peut revêtir toutes les formes virgiliennes.

.....

L'abbé Rochon, de l'Académie des sciences, a trouvé un moyen très-ingénieux de faire servir la double réfraction du cristal d'Islande à la mesure des plus petits angles. Il a déterminé par ce moyen les diamètres des planètes à un dixième de seconde près, tandis que, par les méthodes ordinaires, on peut à peine répondre d'un angle à cinq secondes près. Ce moyen est si précis, qu'on peut, sans triangles, et en pointant directement sa lunette sur une base connue de quelques pieds, mesurer à terre des distances de trois mille toises, avec beaucoup plus de précision qu'il n'est possible de mesurer aucune base sur le terrain ; en sorte qu'on peut lever toute carte sans quart de cercle et sans base, mesurée sur le terrain. On n'a pas même besoin, pour mesurer les distances médiocres avec une précision suffisante pour l'usage, de connaître la base à laquelle on pointe : en répétant l'opération, en s'éloignant de la base d'une quantité connue, on trouve, par un calcul très-facile, et la mesure de la base, et la distance où l'on est. Je vous enverrai l'ouvrage qu'il va publier à ce sujet, aussitôt que l'impression en sera terminée.

Pour multiplier les instruments de ce genre, il faut avoir du cristal d'Islande, et autant les morceaux, petits, irréguliers, d'une transparence louche ou interrompue, sont communs, autant est-il rare d'avoir des morceaux d'une belle transparence, et assez considérables pour qu'on puisse y tailler des prismes d'une étendue suffisante pour remplir le champ des plus grandes lunettes.

Vous êtes à la source du cristal d'Islande, et vous ne pouvez nous en envoyer en trop grande quantité, ni des morceaux trop gros, et trop choisis pour la transparence. Il ne faut pas même que des défauts considérables vous arrêtent; c'est l'affaire de l'ouvrier de diriger sa coupe de façon à ne pas renfermer ces défauts entre les faces de son prisme.

Vous ferez vraiment une chose utile au progrès des sciences de vous occuper de cet objet avec ardeur, et de nous envoyer successivement ce que vous pourrez rassembler de ce cristal. Si, comme il y a grande apparence, la guerre se déclare entre la France et l'Angleterre, je vous prie de prendre des voies sûres, et de préférer la voie de terre, bien entendu que le cristal ne sera point exposé aux cahots qui le feraient éclater. Les morceaux particuliers peuvent

se confier à des voyageurs qui les apportent dans leur chaise de poste, et c'est la meilleure manière.

Sans le cabinet de M. de La Rochefoucauld, l'abbé Rochon aurait été fort embarrassé pour ses premiers essais.

M. de Vérac m'a parlé d'un morceau, de près d'un pied cube, qu'il a vu. Cela m'a donné de grandes espérances.

J'ai vu avec grand plaisir qu'il avait beaucoup d'amitié pour vous, et qu'ainsi vous pouvez jouir d'un sort agréable, qui peut un jour devenir plus solide, et vous conduire à une retraite tranquille.

Vous savez combien je prendrai toujours part à votre bonheur, et combien vous devez compter sur mon amitié.

LETTRE XVII. — Au même. (A Paris, le 9 juin 1773.)

J'ai reçu, mon cher Caillard, dans son temps, votre lettre du 21 avril et les *Nouvelles Idylles* de Gessner, en allemand. J'ai reçu aussi votre lettre du 28 mai, datée de Wawron, où vous me paraissez craindre que votre première lettre ne me soit pas parvenue; mais vous savez qu'il n'y a quelquefois d'autre conséquence à tirer de mon silence, sinon que j'ai été paresseux ou entraîné par un courant d'occupations. Vous êtes indulgent sur ce genre d'inexactitude; mais j'avoue que j'ai eu tort de vous laisser dans l'incertitude. J'ai, dans cet intervalle, fait un voyage en Picardie et en Flandre pour visiter les ouvrages entrepris pour la navigation; j'ai vu un très-beau pays que je ne connaissais point, et beaucoup de choses intéressantes. Ce voyage m'a empêché de voir M. Simonin, que j'ai cependant fait prévenir sur votre compte, et à qui je me propose de demander la permission de faire passer par lui notre correspondance.

La traduction des *Nouvelles Idylles* est élégante, mais il s'en faut bien qu'elle soit faite avec la scrupuleuse exactitude qu'on s'était prescrite dans la traduction des premières. Gessner a traduit Diderot bien plus exactement. Si vous pouvez me procurer les quatre premières parties des œuvres de l'auteur, du même format que les *Idylles* allemandes, et les *Idylles* françaises du même format, vous me ferez toujours grand plaisir.

A propos d'allemand, j'avais un Dictionnaire allemand en 2 vol. in-8°, imprimé à Strasbourg. Il est même dans le catalogue que vous avez fait en petites cartes, et je ne le trouve point parmi mes livres; c'est le seul que j'aie. Je ne puis concevoir ce qu'il est devenu, à moins que vous ne l'ayez confondu avec vos livres, ce qui est très-possible, si vous avez eu besoin de le consulter.

J'ai fait dernièrement l'emplette des quatorze premiers volumes des *Mémoires de l'Académie de Berlin*. Il en reste huit, et si vous prévoyez pouvoir me les faire parvenir tôt ou tard, je ferai écrire à M. de La Grange de vous les faire passer à Cassel. J'attendrai votre réponse avant de faire écrire. Si vous avez occasion de trouver les *Lettres d'Euler à une princesse d'Allemagne*, 2 vol. in-8°, imprimés à Pétersbourg, je ne serais pas fâché de les avoir.

M. Desmarets n'est pas assez déraisonnable pour exiger que vous l'imitiez dans ses courses lithologiques, il sait bien que vous avez autre chose à faire; mais tout ce que vous pourrez recueillir chemin faisant lui sera bon. Ainsi, les pierres noires de Weissenstein, et qui donnent un si beau démenti à leur nom, seront très-bien reçues.

Je suis enchanté de ce que vous me dites de votre santé et du bonheur dont vous jouissez auprès de M. de Vérac, à qui je vous prie de dire de ma part combien je suis flatté de son souvenir, et combien je désire que les circonstances me mettent à portée de cultiver sa connaissance et de mériter son amitié.

Mme d'Enville vous fait ses compliments, MM. de La Croix, Tresaguet, Desmarets, etc., vous disent mille choses.

Mme de Boisgelin et l'archevêque d'Aix me dirent, il y a quelque temps, qu'ils n'avaient pas entendu parler de vous. Peut-être on-tils eu depuis de vos nouvelles.

L'abbé Venini vit assez solitaire. MM. de Cond... et de Ker... lui ont fermé la maison de Mlle de L'Espinasse.

Les *Contes* de Diderot n'ont pas eu grand succès; quelques traits de mauvais goût en ont effacé tout le mérite. On a réimprimé les *Éloges* de M. Thomas, avec une préface, ou *Traité des Éloges*, en 38 chap., faisant 2 vol. in-8°, où chaque ligne contient au moins une pensée fine, profonde, ou brillante. Jugez du plaisir qu'on trouve à cette lecture. C'est dommage, car il y a réellement beaucoup de choses intéressantes dans cet ouvrage, et surtout une honnêteté courageuse qui fait aimer et estimer l'auteur.

Adieu, mon cher Caillard : vous savez combien vous devez compter sur mon amitié.

LETTRE XVIII. — Au même. (A Paris, le 6 septembre 1773.)

.....

Je suis enchanté de ce que vous me marquez de vos occupations et du bonheur dont vous jouissez auprès de M. de Vérac, que je vous prie de remercier pour moi de son souvenir.

Dès qu'il y a des pierres-ponces à Weissenstein, c'est une preuve que ce pays a brûlé. Quant à la reconnaissance des courants de lave et de leur direction, cela demande des yeux exercés et un examen détaillé, car ces courants ne sont sensibles que par la nature des pierres répandues sur le terrain et qui, le plus souvent, sont mêlées et recouvertes en partie de terre végétale.

Je vous envoie une épître charmante de Voltaire à Marmontel, avec la réponse qui ne coule pas d'une verve aussi facile. Nous avons des éloges de Colbert, qui excitent assez de fermentation et qui révoltent, comme de raison, non-seulement les *économistes*, mais tous les partisans de la liberté. Celui de M. Necker, qui a remporté le prix, n'a pas assez d'éloquence, à beaucoup près, pour compenser l'absurdité du fond des choses; mais il a enchéri sur le boursouflage de M. Thomas, et ce bruit est apparemment très-propre à réveiller les oreilles accoutumées à reposer sur le fauteuil académique.

Je compte m'en retourner incessamment à Limoges. M. Delacroix vous fait mille compliments. Desmarets est à courir l'Auvergne.

Adieu, mon cher Caillard : portez-vous bien, comptez toujours sur mon amitié, et donnez-moi quelquefois de vos nouvelles.

LETTRE XIX. — Au même. (A Paris, le 12 mars 1774.)

.....

Je souhaite fort d'apprendre par vous que vous continuez de vous trouver

heureux avec M. de Vérac, et surtout que votre santé ne souffre pas du séjour de la Hesse. Vous devez à présent être profond dans la littérature allemande et dans la politique. J'ai vu M. Simonin, chargé du dépôt, qui est très-bien disposé pour vous, et avec qui vous ferez fort bien de vous lier, si vous venez à Paris passer quelque temps. Vous pourrez quelquefois lui adresser des paquets médiocres pour moi sous l'enveloppe du ministre. Je ne vous écris pas assez souvent pour vous mander des nouvelles; il n'y en a pas d'ailleurs de fort intéressantes. L'abbé Delille sera élu jeudi de l'Académie française. Il me reste encore quatre-vingt-six vers de *Didon* à traduire; je n'en ai traduit que cinquante depuis votre départ. Adieu, mon cher Caillard : tous vos amis de Limoges et de Paris se portent bien. L'arch. d'Aix et Mme de Boisgelin sont encore à Aix.

Lettre XX. — Au même. (A Paris, le 5 mai 1774.)

J'ai reçu, mon cher Caillard, vos deux lettres du 27 mars et du 1er avril, cette dernière par M. de Veltheim, que je n'ai encore vu que deux fois, quoique nous nous soyons cherchés plusieurs fois. Il me paraît doux et honnête, mais nous n'avions point assez causé pour que je puisse juger de l'étendue de ses connaissances. Il a dîné une fois chez Mme d'Enville, mais je n'y étais pas. J'espère que nous ferons plus ample connaissance par la suite. Ce moment-ci n'est pas favorable ; la maladie du roi tient tous les ministres étrangers à Versailles. Hier l'état du roi a été assez critique; il est dans le temps le plus fâcheux, celui de la fièvre de suppuration. Il sait qu'il a la petite vérole. On croit qu'il recevra ses sacrements ce matin. Mme du Barry est à Ruelle, chez M. le duc d'Aiguillon, depuis hier à 4 heures. Le roi le lui avait proposé lui-même.

Je ne vous envoie pas les *Mémoires de l'Académie* de Turin, que vous m'avez demandés pour le général Schlieffen. Je ne sais si le 4e volume est arrivé, et M. de Condorcet est actuellement en Picardie. A son retour, je ferai votre commission. Je ne me rappelle pas si votre observation de la lumière zodiacale a été dans la *Gazette de France*, mais la circonstance d'avoir été vue le même jour, en deux lieux très-éloignés, la rendrait bien plus intéressante, si dans chaque lieu on avait observé avec attention ses limites et les étoiles qui en dessinaient le contour aux différentes heures de l'observation.

J'ai remis vos observations sur les pierres de Weissenstein à M. Desmarets, lequel a été, ainsi que moi, très-content. Il vous fait, ainsi que M. Delacroix, mille compliments.

On m'a dit qu'il était décidé que M. de Vérac allait à Naples : c'est un compliment à lui faire, et à vous encore plus qu'à lui, car vous aurez un bien grand plaisir à voir ce que vous n'avez pas vu de l'Italie, et à habiter le plus beau des climats. J'espère que vous n'y vivrez pas moins heureux qu'en Allemagne, et que vous n'irez pas du nord au midi sans passer par Paris.

Ce voyage fera peut-être tort à votre projet d'écrire sur les corvées de la Hesse. J'imagine que ces corvées sont des corvées seigneuriales, et sont par conséquent censées tirer leur origine d'une convention libre, c'est-à-dire de la condition sous laquelle ou la terre ou certaines franchises ont été concédées aux vassaux, ce qui rend la question plus susceptible de doute, en ce que l'intérêt du corvéable n'entre plus dans la solution comme élément direct, mais seulement en tant qu'il est inséparablement lié avec l'intérêt de

celui qui exige la corvée. S'il s'agissait au contraire de corvées pour le service de l'État, la question deviendrait la même qu'en France.

Il se pourrait aussi que la proximité de votre retour mît obstacle à l'arrangement que j'avais pris pour me procurer la suite des *Mémoires de Berlin*, que M. de Lagrange devait vous adresser à Cassel pour moi. Mais peut-être ces livres vous sont déjà parvenus, auquel cas il n'y a aucune difficulté; s'ils ne l'étaient pas, je vous prierais de charger quelqu'un de les retirer pour vous, et de me les faire passer.

M. Dupont va en Pologne élever les enfants du prince Czartorinski; on lui fait un sort très-avantageux, mais il faut qu'il s'expatrie pendant douze ans.

L'homme de lettres qui a le dessein de traduire la *Formation des richesses*, me fait plus d'honneur que je n'en mérite. Mais, s'il veut prendre cette peine, je ne puis qu'en être très-flatté. En ce cas je le prierai de faire, dans le corps de l'ouvrage, un retranchement nécessaire, et qui forme double emploi avec mon Mémoire sur l'usure. J'avais prié M. Dupont de le retrancher, mais il n'a pas voulu perdre trois pages d'impression. Ce qu'il faut retrancher, c'est le paragraphe 75, page 117, qu'il faut retrancher en entier, en changeant les chiffres des paragraphes suivants. Cette discussion théologique interrompt le fil des idées; elle était bonne pour ceux à qui je l'avais adressée. Si le traducteur veut conserver ce paragraphe, il faut le mettre en note au bas des pages, avec un renvoi au dernier mot du paragr. 74, en retranchant le titre du paragr. 75. Il y a beaucoup de fautes d'impression qu'il faut avoir soin de corriger avant de traduire Il n'y aurait pas de mal non plus à le faire précéder d'un *Avertissement*, pour dire que ce morceau n'a point été écrit pour le public; que ce n'était qu'une simple lettre servant de préambule à des questions sur la constitution économique de la Chine, adressées à deux Chinois, auxquels on se proposait de donner des notions générales pour les mettre en état de répondre à ces questions; et que, cette lettre ayant été confiée par l'auteur à M. Dupont, auteur des *Ephémérides du citoyen*, il l'a fait imprimer dans son journal. Quant au morceau sur la versification allemande, il a réellement besoin de plusieurs changements considérables, et si votre ami persiste à me faire l'honneur de le traduire, il faut absolument que je fasse ces changements.

La réception de l'abbé Delille à l'Académie française est retardée par la maladie du roi. Le sujet de son discours est l'éloge de La Condamine. Je crois qu'il aura du succès, mais il en aura difficilement autant que M. de Condorcet, qui a traité le même sujet à l'Académie des sciences.

.....

Tout ce que vous me dites de la vie heureuse que vous menez me fait le plus grand plaisir. Vous aurez les mêmes agréments à Naples, et peut-être plus grands encore par la beauté du climat.

Adieu, mon cher Caillard, comptez toujours sur mon amitié. M. Desmarets et M. Delacroix vous font mille compliments. Je vous prie de me rappeler au souvenir de M. de Vérac, de lui faire tous mes compliments sur sa destination nouvelle, si elle se réalise. Le bonheur qu'il vous procure me fait prendre intérêt au sien.

Je ne finis ma lettre que le 10 mai. Le roi était hier et ce matin à la dernière extrémité. A onze heures et demie, je n'ai point encore nouvelle de sa mort On ne peut former aucune conjecture sur l'avenir.

LETTRE XXI. — Au même. (A La Rocheguyon, ce 22 juin 1776.)

Je reçois votre lettre, monsieur : M. Marmillod qui l'a apportée ne m'a point trouvé à Paris. Vous en savez la raison ; je ne serai plus à portée de lui être aussi utile que je l'aurais été[1], mais je le recommanderai de mon mieux à M. Trudaine, que je sais être très-bien disposé pour lui.

Je vais être à présent en pleine liberté de faire usage des livres que vous m'envoyez, et de tout le reste de ma bibliothèque. Le loisir et l'entière liberté formeront le principal produit net des deux ans que j'ai passés dans le ministère. Je tâcherai de les employer agréablement et utilement. Je compte que vous m'enverrez la note de ce que je vous dois pour les livres dont vous m'envoyez la liste. Je serai fort aise d'avoir aussi ceux dont vous m'envoyez la note. Puisqu'il se fera une vente d'une bibliothèque, contenant plusieurs ouvrages sur les langues du Nord, ce sera une occasion dont je vous serai obligé de profiter pour moi.

Si M. le marquis de Vérac est encore à Copenhague, je vous prie de lui faire bien des compliments de ma part. J'ai bien partagé les peines cruelles qu'il a éprouvées.

Vous ne me parlez point de votre santé, je présume qu'elle est bonne et je le souhaite beaucoup.

Mme d'Enville, chez laquelle je suis venu passer ici les premiers temps de ma liberté, me charge de bien des compliments pour vous.

Vous connaissez depuis longtemps tous mes sentiments pour vous.

LETTRE XXII. — Au même. (A Paris, le 12 juillet 1776.)

J'ai reçu, mon cher Caillard, la lettre par laquelle vous me témoignez votre sensibilité sur mon éloignement du ministère. Je sais combien je dois compter sur votre attachement, et que les événements n'ont pu l'augmenter et ne peuvent le diminuer. Vous connaissez assez ma façon de penser pour croire que je saurai employer mon temps, et qu'au regret près de n'avoir pu faire à ma nation et à l'humanité un bien que je croyais très-facile, je ne serai pas moins heureux.

J'ai vu M. Marmillod. M. Trudaine m'a promis de le placer. Je n'ai point encore reçu les livres que vous m'annoncez.

Adieu, mon cher Caillard, vous connaissez tous mes sentiments pour vous.

LETTRE XXIII. — Au même. (A Paris, le 30 décembre 1776.)

J'ai reçu, monsieur, votre lettre du 17 ; je commence par répondre à l'article des livres : de tous ceux dont vous m'avez envoyé la note, il n'y a que la *Bible finnoise*, n° 618, que j'aie déjà ; les autres me paraissent curieux.

Je serai fort aise d'avoir la suite complète des *Mémoires de Pétersbourg* ; car ils me manquent, et quand cette académie serait composée du seul Euler, son recueil serait précieux. Peut-être pourrez-vous acquérir, pour moi, par la même occasion, l'ouvrage d'Æpinus, *De magnetismo et electricitate* ; il passe pour le meilleur qui existe sur ces matières.

[1] Turgot venait d'être renvoyé du ministère.

Nous avons à présent, à propos d'électricité, le fameux Frankl.n à Paris; mais il a autre chose à penser, et néglige un peu la physique; il n'y faut pas avoir de regret, si ses vues réussissent. Mais nous sommes trop loin du théâtre de la guerre pour juger entre les récits opposés. Il paraît pourtant en gros que les Américains ne sont pas encore suffisamment aguerris; tout consiste à savoir s'ils auront le courage d'être longtemps battus, et de rester unis.

M. de Marguery m'a fait passer les livres que vous lui avez remis pour moi; il est rare de trouver des marins aussi instruits que lui.

Je vois avec plaisir que vous êtes content de la vie que vous menez à Copenhague; il est cependant fâcheux de n'avoir point de commerce avec les lettres, quand on a du loisir. Il s'est ouvert en physique, depuis quatre ou cinq ans, une nouvelle mine plus vaste que l'électricité; c'est l'analyse de l'air, et la recherche de toutes ses espèces ou modifications, et de ses combinaisons avec les corps; les découvertes qu'on y fait journellement ont déjà donné à la chimie une face toute nouvelle. L'abbé de L'Aage s'occupe quelquefois de cet objet; il n'a pas oublié l'entreprise dont vous étiez confident. Après une longue interruption, il l'a reprise, et il ne lui reste plus que neuf vers à traduire. Il éprouve ce que vous lui aviez prédit, c'est qu'arrivé près de la fin, il s'obstinerait à finir, et qu'il y perdrait beaucoup de temps; il veut pourtant employer utilement celui qui lui reste.

Je crois que vous me dispensez de vous mander des nouvelles publiques. On sait tout au fond par les gazettes; mais on n'a que le squelette des événements; le coloris, et la physionomie, sont continuellement déguisés. Qu'y faire?

J'oubliais de vous demander ce que je vous dois, et à qui il faut le remettre.

Lettre XXIV. — Au même. (A Paris, le 13 février 1778.)

Vous devez me trouver bien paresseux, monsieur, d'avoir laissé passer des mois entiers sans vous remercier de votre attention à enrichir ma bibliothèque de morceaux précieux qui la rendent une des plus complètes dans la partie des langues; heureusement vous me connaissez assez pour être sûr que mon silence ne vient d'aucune altération dans mes sentiments, et que je n'en suis pas moins reconnaissant de ceux que vous me conservez. Je sais aussi que vous avez des motifs d'être un peu indulgent en matière de paresse.

Les attaques fréquentes de goutte que j'ai eues depuis quelque temps ont un peu contribué à augmenter la mienne, par la grande perte de temps que m'occasionnent d'un côté le soin de ma santé et de l'autre les soins de mes amis, dont le chancelier Bacon disait, avec tant de raison : *amici fures temporis.* — Malgré la lenteur de mes remerciements, j'espère que vous n'en aurez pas moins pensé à me compléter les *Mémoires de Pétersbourg*, c'est-à-dire à me procurer le 14e et le 15e volumes, et ceux qui ont paru depuis le 16e. Je voudrais bien qu'on pût y joindre l'ouvrage d'Æpinus, intitulé *Tentamen theoriæ electricitatis et magnetismi*; c'est un in-quarto imprimé à Pétersbourg.

M. votre frère a dû vous mander dans le temps l'obstacle qui s'opposait à votre projet pour l'obtention d'une bourse. A l'exception de celles qui sont

à la nomination de quelques familles, ces bourses se disputent au concours, et M. votre frère m'a dit que l'enfant n'était point encore assez avancé pour s'y présenter ; s'il y a quelque moyen de réussir dans la suite, j'y ferai, avec bien du plaisir, tout ce qui dépendra de moi et de mes amis. L'archevêque d'Aix est à présent à Paris; vous aurez appris, par la gazette, le cordon bleu de son frère. C'est une grande joie pour eux, et, en effet, il était important qu'il eût cette petite fortune avant de présider aux États de Bretagne, pour qu'on n'y dise pas qu'il vendra la province pour avoir le cordon bleu. Sa santé est assez bonne.

Une autre nouvelle est l'arrivée de Voltaire à Paris, pour faire jouer sa nouvelle tragédie d'*Irène*; je l'ai vu, et l'ai trouvé tel que je l'avais vu il y a dix-huit ans. Son arrivée fera un peu diversion aux disputes entre la musique de Gluck et celle de Piccini, qui ont divisé nos gens de lettres en deux partis aussi acharnés l'un contre l'autre que les jansénistes et les molinistes.

Vous m'avez demandé des nouvelles de *Didon*; il était bien juste que mon nouveau loisir lui fût consacré; aussi l'ai-je terminée entièrement, non sans quelque peine, car je n'avais jusque-là travaillé qu'à bâtons rompus, et quand j'ai voulu me commander de finir, j'ai vu que j'y perdais beaucoup de temps; je ne suis pourtant point fâché d'avoir terminé ce travail, piquant par sa singularité.

M. de La Rochefoucauld a dû vous écrire sur la traduction du *Voyage au nord de l'Écosse*, que vous lui avez envoyée. Desmarets s'est chargé de veiller sur les gravures et sur l'impression; malheureusement Desmarets est un peu paresseux; il se laisse prévenir sur sa découverte des volcans, et un nommé Faujas va nous donner la description de ceux du Velay.

Je n'ai point eu occasion de voir M. de Vérac, parce que depuis qu'il est ici j'ai été retenu plusieurs mois chez moi par la goutte ; j'espère cependant le voir avant son départ pour Copenhague. Je profite de l'occasion d'un voyageur qui retourne à Berlin, et qui mettra cette lettre à la poste en Allemagne.

Nous sommes depuis quelque temps incertains entre la paix et la guerre; toutes les circonstances tendent à la guerre; mais il est vraisemblable que les deux cours craignent de s'y engager. Je crois que, quoi qu'il arrive, les Américains sont à présent assurés de leur liberté.

Adieu, monsieur : vous savez combien vous devez compter sur mon amitié.

FIN DU SECOND VOLUME ET DES ŒUVRES DE TURGOT.

TABLE DES MATIÈRES DU SECOND VOLUME.

TRAVAUX RELATIFS A LA DISETTE DE 1770 ET 1771 DANS LA GÉNÉRALITÉ DE LIMOGES.

Observations de l'éditeur. 1
Instruction sur la formation des bureaux de charité (1770). 4
Lettre-circulaire aux curés de la province (1770). 21
Lettre-circulaire aux subdélégués de l'intendance (1770). 28
Constitution des ateliers de charité (1770). 37
Supplément aux instructions du 1er août et du 20 novembre 1768 concernant la suppression de la mendicité (1770). 40
Arrêt du Conseil d'État du roi, qui ordonne que, sans s'arrêter à l'arrêt du Parlement de Bordeaux du 17 janvier 1770, il sera libre à toute personne de vendre leurs grains dans les provinces du Limousin et du Périgord, tant dans les greniers que dans les marchés, en exécution de la déclaration du 25 mai 1763 et de l'édit de juillet 1764 (1770). 43
Ordonnance qui enjoint aux propriétaires de domaines de pourvoir à la subsistance de leurs métayers ou colons (1770). 46
Ordonnance qui charge les propriétaires ou habitants des paroisses de la généralité de Limoges, de pourvoir à la subsistance des pauvres jusqu'à la récolte prochaine (1770). 48
Lettre d'envoi aux subdélégués de l'ordonnance précédente (1770). 54
Ordonnance portant suspension des lois sur le timbre et le contrôle, et des priviléges des huissiers royaux (1770). 57
Ordonnance pour le maintien de la liberté du commerce des grains (1770). . . . 59
Arrêt du Conseil d'État du roi, qui ordonne que, sans s'arrêter à l'ordonnance du lieutenant de police de la ville d'Angoulême du 30 mars 1770, il sera libre à toute personne de vendre et d'acheter des grains tant dans les greniers que dans les marchés, en exécution de la déclaration du 25 mai 1763 et de l'édit de juillet 1764 (1770). 64
Lettre au chancelier, sur le payement des rentes en grains pendant la disette (1770). 67
Compte-rendu au contrôleur-général des opérations relatives à la disette (1771). . 72

LETTRES AU CONTRÔLEUR-GÉNÉRAL.

Première lettre, sur l'abolition de la corvée pour les transports militaires (1765). 98
Deuxième lettre, sur le même sujet (1769). 106
Troisième lettre, sur la réforme des droits d'octrois (1772). 111
Lettre au ministre de la guerre, sur la milice (1773). 115
Mémoire sur les mines et carrières. 130

ACTES DU MINISTÈRE DE TURGOT,

OU DÉCLARATIONS, ÉDITS, LETTRES PATENTES, ARRÊTS DU CONSEIL, ORDONNANCES, MÉMOIRES, INSTRUCTIONS, ETC., CONCERNANT, 1° LA LIBERTÉ DU COMMERCE DES GRAINS; 2° L'INDUSTRIE AGRICOLE, MANUFACTURIÈRE ET COMMERCIALE; 3° LES FINANCES; 4° L'ADMINISTRATION; 5° LA POLITIQUE.

Lettre de Turgot au roi, contenant ses idées générales sur le ministère des finances, qui venait de lui être confié. (Août 1774). 165

I. *Déclarations, édits, etc., relatifs à la liberté du commerce des grains.*

Arrêt du Conseil d'État, par lequel Sa Majesté établit la liberté du commerce des grains et des farines dans l'intérieur du royaume, et se réserve à statuer sur la liberté de la vente à l'étranger, lorsque les circonstances seront devenues plus favorables. (Septembre 1774.). 169
Lettres-patentes concernant le commerce des grains dans l'intérieur du royaume. (Novembre 1774.). 177
Arrêt du Conseil d'État qui permet l'introduction des grains nationaux dans la Provence, en passant par le port de Marseille, moyennant l'acquit-à-caution

pour le premier bureau par lequel les marchandises entrent dans l'intérieur de ladite province en sortant de la ville de Marseille. (Janvier 1775.). 178
Extrait de l'arrêt du Conseil d'État, qui casse deux ordonnances des officiers de la sénéchaussée et lieutenants-généraux de police de La Rochelle, des 9 et 10 mars 1775. (Avril 1775.). 180
Arrêt du Conseil d'État, qui suspend, à Dijon, Beaune, Saint-Jean-de-Lône et Montbard, la perception des droits sur les grains et farines, tant à l'entrée desdites villes que sur les marchés. (Avril 1775.). 183
Extrait de l'arrêt du Conseil d'État, qui accorde des gratifications à ceux qui font venir des grains de l'étranger. (Avril 1775.). 185
Arrêt du Conseil d'État, qui suspend la perception du droit de minage dans la ville de Pontoise. (avril 1775.). 188
Proclamation du roi, qui ordonne que les brigands attroupés pour piller les maisons et les magasins des meuniers, des boulangers et des laboureurs, seront jugés par les prévôts-généraux des maréchaussées. (Mai 1775.). 189
Arrêt du Conseil d'État, qui accorde des gratifications à ceux qui font venir des grains de l'étranger, dans les provinces d'Alsace, de Lorraine et des Trois-Évêchés. (Mai 1775.). 190
Lettre du roi aux archevêques et évêques de son royaume. (Mai 1775.). 191
Instruction envoyée par ordre de Sa Majesté à tous les curés de son royaume, et jointe à la lettre précédente. (Mai 1775.). 192
Ordonnance pour la répression des attroupements. (Mai 1775.). 196
Arrêt du Conseil d'État, portant suspension du droit d'octroi sur les grains, tant nationaux qu'étrangers, entrant par eau ou par terre dans la ville et banlieue de Bordeaux. (Juin 1775.). 197
Arrêt du Conseil d'État, qui suspend la perception des droits d'octroi des villes sur les grains, farines et pain; et qui défend aux exécuteurs de la haute justice d'exiger aucunes rétributions, soit en nature, soit en argent, sur les grains et farines, dans tous les lieux où elles ont été en usage jusqu'à présent. (Juin 1775.). 198
Édit du roi, portant suppression d'offices de marchands privilégiés, et porteurs de grains, et abolition du droit de banalité en la ville de Rouen. (Juin 1775.) 200
Arrêt du Conseil d'État, qui ordonne que les droits des seigneurs sur les grains, dont la perception n'a pas été suspendue par des arrêts particuliers, continueront d'être perçus. (Juillet 1775.). 203
Arrêt du Conseil d'État, qui ordonne que dans les six mois tous seigneurs ou propriétaires de droits sur les grains, seront tenus de représenter leurs titres de propriété, et nomme des commissaires à l'effet de les examiner. (Août 1775.). 204
Lettre à M. d'Aine, intendant de Limoges, sur la proportion à établir et à maintenir entre le prix du blé et celui du pain. (Septembre 1775.). 207
Arrêt du Conseil d'État, portant règlement pour le transport par mer des blés, farines et légumes d'un port à un autre du royaume, et qui attribue à MM. les intendants la connaissance des contraventions y relatives. (Octobre 1775.). . . 208
Extrait de la déclaration, qui révoque celle du 5 mai précédent, rendue à l'occasion des émeutes sur les grains. (Novembre 1775.). 211
Arrêt du Conseil d'État, qui casse la modification mise par le Parlement de Rouen à l'enregistrement des lettres-patentes du 2 novembre 1774, concernant le commerce des grains dans l'intérieur du royaume. (Janvier 1776.). 212
Déclaration du roi, qui abroge les règlements particuliers sur lesquels les lettres-patentes du 2 novembre 1774 avaient réservé de statuer; supprime tous les droits établis à Paris sur les blés, les méteils, les seigles, la farine, les pois, les fèves, les lentilles et le riz, modère ceux sur les autres grains et grenailles. (Février 1776.). 213
Instruction concernant la vérification des droits perçus sur les grains dans les marchés ou hors des marchés, à quelque titre que ce soit, ordonnée par les arrêts du Conseil des 13 août 1775 et 8 février 1776. (Mai 1776.). 223

II. *Déclarations, édits, etc., relatifs à l'industrie agricole, manufacturière et commerciale.*

Arrêt du Conseil d'État et lettres-patentes sur icelui, données à Versailles le 20 décembre 1774, registrées en Parlement le 23 janvier 1775. qui ordonnent la liberté du commerce des huiles de pavot, dites d'œillette. (Novembre 1774.) 224
Déclaration du roi concernant le commerce de la viande pendant le carême, à Paris. (Décembre 1774.) 225
Arrêt du Conseil d'État concernant la garance. (Avril 1775.) 226
Arrêt du Conseil d'État qui accorde pendant six années, à compter du 1er juillet prochain, une gratification de 25 sous par quintal de morue sèche de pêche française, qui seront transportées dans les îles françaises. (Mai 1775.) 227
Arrêt du Conseil d'État, qui déclare libre l'art de polir les ouvrages d'acier. (Juin 1775.) 227
Arrêt du Conseil d'État, qui permet aux boulangers forains des villes, villages et lieux circonvoisins, d'apporter et vendre librement leur pain dans la ville de Lyon, à la charge de se conformer aux ordonnances de police pour la qualité et le prix, etc. (Novembre 1775.) 229
Déclaration du roi, qui fixe à six mois le délai pendant lequel les déclarations de défrichements pourront être contredites par les communautés d'habitants ou les décimateurs (Novembre 1775.) 230
Arrêt du Conseil d'État, qui permet aux négociants de Rochefort de faire directement par le port de cette ville le commerce des îles et colonies françaises de l'Amérique, en se conformant aux dispositions des lettres-patentes du mois d'avril 1717. (Décembre 1775.) 231
Déclaration du roi, portant liberté, à tous les maîtres de verreries de la province de Normandie, de vendre à Paris, Rouen et ailleurs les verres à vitres de leur fabrique. (Janvier 1776.) 233
Arrêt du Conseil d'État, pour la destruction des lapins dans l'étendue des capitaineries royales. (Janvier 1776.) 234
Mémoire au roi sur six projets d'édits tendant à supprimer 1° la corvée; 2° la police de Paris sur les grains; 3° les offices sur les quais, halles et ports de la même ville; 4° les jurandes; 5° la Caisse de Poissy; 6° à modifier la forme des droits imposés sur les suifs. (Janvier 1776.) 237
Observations du garde des sceaux et contre-observations de Turgot sur la suppression de la corvée. 251
Édit du roi qui supprime les corvées, et ordonne la confection des grandes routes à prix d'argent. (Février 1776.) 287
Édit du roi, portant suppression des offices sur les ports, quais, halles et marchés de Paris. (Février 1776.) 299
Édit du roi, portant suppression des jurandes. (Février 1776) 302
Édit du roi, portant suppression de la Caisse de Poissy, conversion et modération des droits. (Février 1776.) 316
Lettres-patentes, portant conversion et modération des droits sur les suifs. (Février 1776.) 321
Procès-verbal du lit de justice tenu à Versailles le 12 mars, par le roi Louis XVIe du nom, pour l'enregistrement des édits sur l'abolition de la corvée, des jurandes, et autres du mois de février précédent. (Mars 1776.) 323
Extrait de l'arrêt du Conseil d'État, par lequel Sa Majesté rend aux propriétaires des bois situés dans les arrondissements de Salins et de Montmorot, et dans la moitié la plus éloignée desdits arrondissements, la liberté d'en disposer, et fixe au 1er octobre 1778 l'époque à laquelle ils pourront disposer de l'autre moitié. (Mars 1776.) 323
Arrêt du Conseil d'État, qui permet aux négociants des ports de Saint-Brieuc, Binic et Portérieux de faire directement le commerce des îles et colonies françaises de l'Amérique. (Mars 1776.) 340
Arrêt du Conseil d'État, portant établissement d'une caisse d'escompte. (Mars 1776.) . 341
Édit du roi, par lequel Sa Majesté permet de faire circuler librement les vins dans

toute l'étendue du royaume, de les emmagasiner, de les vendre en tous lieux et en tout temps, et de les exporter en toute saison, par tous les ports, nonobstant tous priviléges particuliers et locaux à ce contraires, que Sa Majesté supprime. (Avril 1776.) 344
Extrait de l'arrêt du Conseil d'État, qui confirme les différents règlements rendus sur la fabrication des cartes à jouer, et qui fixe les villes dans lesquelles la fabrication en est permise. (Avril 1776.) 357
Rapport sur la réclamation faite par la Chambre du commerce de Lille, contre les droits perçus à Lyon sur deux balles de soie expédiées de Marseille pour Lille. 358

III. *Finances.*

1° Déclarations, édits, etc., relatifs à l'impôt direct.

Lettres-patentes qui valident les opérations faites dans la généralité de Paris pendant les années 1772, 1773, 1774 et 1775 pour la confection des rôles des tailles de ces années. (Janvier 1775.) 368
Instruction pour les commissaires des tailles. 369
Mémoire au roi pour lui proposer l'abolition des contraintes solidaires pour le payement des impositions royales, excepté dans les cas de rébellion. (Janvier 1775.) 372
Déclaration du roi portant abolition des contraintes solidaires entre les principaux habitants des paroisses, pour le payement des impositions royales, excepté dans le cas de rébellion. (Janvier 1775.) 379
Édit du roi, portant création de six offices de receveurs des impositions dans la ville de Paris, et suppression de l'office de receveur-général de la capitation et des vingtièmes de ladite ville. (Janvier 1775.) 381
Édit du roi, portant suppression des offices de receveurs des tailles, et création d'offices des receveurs des impositions, sans porter néanmoins aucune atteinte aux droits appartenant à ceux qui sont pourvus actuellement des offices de receveurs des tailles, ni à ceux qui ont été reçus en survivance, ou qui, ayant l'agrément, ont fait commettre, en attendant leur majorité, à l'exercice de ces charges. (Août 1775.) 383
Extrait de l'arrêt du Conseil d'État, qui ordonne une imposition annuelle, à compter de 1776, de 1,200,000 livres, savoir : celle de 1,114,497 livres sur les pays d'élections, et celle de 85,503 livres sur les pays conquis, pour être employée au service des convois militaires. (Août 1775.) 385
Arrêt du Conseil d'État, qui ordonne qu'à compter du 1er janvier 1776, le recouvrement des sommes portées dans les rôles de capitation des princes, ducs, maréchaux de France, officiers de la couronne, chevaliers et officiers de l'ordre du Saint-Esprit, de la chancellerie, des officiers des finances et des fermiers-généraux, qui continueront d'être arrêtés au Conseil, sera fait à l'avenir entre les mains de celui des receveurs des impositions de la ville de Paris, dans le département duquel les personnes comprises dans ce rôle seront domiciliées. (Décembre 1775.) 387

2° Déclarations, édits, etc., relatifs à l'impôt indirect.

Arrêt du Conseil d'État, qui supprime les sous pour livre ajoutés à différents droits établis sur le commerce. (Septembre 1774.) 389
Extrait de l'arrêt du Conseil d'État, qui révoque celui du 3 octobre 1773, portant règlement pour la fourniture et vente des sels dans les dépôts limitrophes aux pays de gabelle. (Octobre 1774.) 390
Extrait de l'arrêt du Conseil d'État, qui ordonne que les ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés, qui font partie du clergé de France, et qui seront de condition roturière, continueront de jouir, tant pour les biens de leurs bénéfices que pour leurs biens patrimoniaux, de l'exemption du droit de franc-fief, lequel ne sera exigible et payé que pour raison des biens nobles qu'ils ont acquis ou qu'ils pourront acquérir à l'avenir. (Novembre 1774.) 395
Extrait de l'arrêt du Conseil d'État, qui ordonne que les maisons abbatiales, prieurales et canoniales, et tous autres biens dépendant des lieux claustraux

et réguliers, qui ont été ou seront mis dans le commerce, demeureront, par grâce, déchargés du droit d'amortissement, pourvu que l'usage et la destination n'en soient pas changés et dénaturés pour toujours, etc. (Novembre 1774.) 398
Lettres-patentes en faveur de vingt-trois villes impériales, y dénommées, pour l'exemption du droit d'aubaine et la liberté du commerce. (Novembre 1774.). 399
Déclaration du roi, qui exempte différentes lettres du droit de marc d'or auquel elles étaient assujetties d'après l'édit du mois de décembre 1770. (Déc. 1774.) 400
Extrait de l'arrêt du Conseil d'État, qui exempte les baux des terres, soit incultes, soit en valeur, et de tous autres biens-fonds de la campagne, dont la durée n'excédera pas vingt-neuf années, qui seront passés à l'avenir par-devant notaires, des droits d'insinuation, centième ou demi-centième denier, et de franc fief. (Janvier 1775.). 401
Déclaration du roi, portant suspension des droits d'entrée dans la ville de Paris sur le poisson salé, et réduction à moitié de ceux qui se lèvent sur le poisson de mer frais, depuis le premier jour de carême jusqu'à Pâques. (Janvier 1775.) 402
Arrêt du Conseil d'État, qui ordonne qu'à compter du jour de sa publication les morues sèches de pêche française seront exemptes de tous droits appartenant au roi, tant à l'entrée dans les ports du royaume, que dans la circulation de province à province. (Janvier 1775.). 402
Extrait de l'arrêt du Conseil d'État, qui diminue le taux des droits réservés dans la ville, faubourgs et banlieue de Paris. (Mars 1775.). 403
Extrait de l'arrêt du Conseil d'État, qui règle les droits qui seront perçus à l'avenir sur le poisson de mer frais, et supprime ceux sur le poisson salé, à l'exception des droits de domaine et barrage. (Avril 1775.). 404
Arrêt du Conseil d'État, qui exempte de tous droits d'entrée dans le royaume les livres imprimés ou gravés, soit en français, soit en latin, reliés ou non reliés, vieux ou neufs, venant de l'étranger. (Avril 1775.). 406
Arrêt du Conseil d'État, qui exempte la ville de Reims de tous droits d'entrée sur toutes sortes de denrées, non-seulement pendant le séjour que le roi fera pour son sacre dans cette ville, mais encore huit jours avant l'arrivée et huit jours après le départ de Sa Majesté. (Mai 1775.). 406
Extrait de l'arrêt du Conseil d'État, et des lettres-patentes sur icelui, qui accordent aux vassaux du roi jusqu'au 1er janvier 1777 pour rendre les foi et hommage dus à cause de son heureux avénement à la couronne. (Août 1775.). . 407
Extrait de l'arrêt du Conseil d'État, qui ordonne que les actes portant extinction des rentes foncières non rachetables, ensemble ceux par lesquels la faculté d'en faire le rachat sera accordée aux débiteurs, demeureront exempts à l'avenir du droit de centième denier. (Septembre 1775.). 408
Arrêt du Conseil d'État, qui proroge en faveur du clergé, jusqu'au dernier décembre 1780, les délais accordés, par différentes déclarations et arrêts du Conseil de Sa Majesté, au sujet des foi et hommage, aveux et dénombrements, même dans les provinces données en apanage, fait mainlevée des saisies, etc. (Septembre 1775.). 410
Lettres-patentes, qui ordonnent qu'en matière de droits des fermes, et à compter du 1er janvier 1776, le pays de Gex sera réputé pays étranger, et que la vente exclusive du sel et du tabac y sera supprimée, en réglant l'indemnité due à Sa Majesté pour cette suppression. (Décembre 1775.) 412
Lettres-patentes, portant suppression des droits établis sur les étoffes en passe-debout à Paris. (Décembre 1775.). 414
Arrêt du Conseil d'État, qui, en confirmant l'exemption du droit d'amortissement accordée aux dîmes acquises par les curés des paroisses au profit de leurs cures, ordonne que tous échanges, concordats, transactions et autres actes par lesquels les curés ou vicaires perpétuels céderont des dîmes aux gros décimateurs ou curés primitifs, demeureront pareillement affranchis de tous droits d'amortissement et de nouvel acquêt. (Janvier 1776.) 415

3° Déclarations, édits, etc., relatifs à l'établissement de régies nouvelles, ou à l'amélioration des anciennes.

Extrait de l'arrêt du Conseil d'État, qui convertit en une régie, pour le compte du roi, le bail des poudres passé à Alexis Demont le 16 juin 1772. (Mai 1775.) 418
Extrait du résultat du Conseil du roi, contenant règlement pour l'exploitation de la régie des poudres et salpêtres. (Mai 1775.) 419
Extrait de l'arrêt du Conseil d'État, qui nomme les régisseurs préposés à l'administration du service des poudres et salpêtres, et prescrit les formes de cette administration. (Juin 1775.) 421
Extrait du premier arrêt du Conseil d'État, qui réunit au domaine de Sa Majesté les priviléges concédés par les rois ses prédécesseurs pour les droits de carrosses, diligences et messageries du royaume. (Août 1775.) 424
Extrait du résultat du Conseil, qui commet Denis Bergaut pour la régie des messageries, et règle la comptabilité de ses cautions, qui seront les administrateurs de la régie. (Août 1775.) 426
Extrait de l'arrêt du Conseil d'État, servant de règlement sur les diligences et messageries du royaume, auquel est annexé le tarif qui sera suivi à l'avenir, tant pour le prix des places, que pour le port des paquets, or, argent, hardes, marchandises. (Août 1775.) 427
Extrait de l'arrêt du Conseil d'État, qui réunit au domaine de Sa Majesté les priviléges des coches et diligences d'eau établis sur les rivières et canaux navigables du royaume. (Décembre 1775.) 428

4° Déclarations, édits, etc., relatifs aux emprunts du clergé, des pays d'État et du Trésor public.

Extrait des lettres-patentes qui confirment et autorisent les délibérations de l'assemblée générale du clergé, des 13 juillet et 18 septembre 1775, au sujet de la somme de 16 millions de livres de don gratuit accordée à Sa Majesté par ladite assemblée. (Octobre 1775.) 429
Extrait de l'arrêt du Conseil d'État du 24 novembre 1775 429
Extrait de l'arrêt du Conseil d'État, qui autorise les États de Bourgogne à emprunter au denier 25 les sommes nécessaires pour rembourser les emprunts, au denier 20, pour lesquels lesdits États ont prêté leur crédit au roi. (Déc. 1775.) 429
Extrait de l'arrêt du Conseil d'État, par lequel Sa Majesté autorise la délibération prise par les États du Languedoc, d'emprunter au denier 25 les sommes nécessaires au remboursement de ce qui reste dû des emprunts au denier 20 faits par cette province pour le compte du roi. (Février 1776.) 431

IV. *Administration.*

1° Déclarations, édits, etc., sur divers points d'administration publique.

Lettre aux fermiers-généraux. (Septembre 1774.) 432
Lettre circulaire aux intendants sur les octrois municipaux. (Septembre 1774.) . 434
Extrait de l'édit portant suppression des offices d'intendants du commerce, vacance arrivant d'iceux. (Novembre 1774.) 437
Arrêt du Conseil d'État, qui ordonne aux huissiers qui signifieront des oppositions aux conservateurs des hypothèques, établis par l'édit de juin 1771, de signer l'acte d'enregistrement qui sera fait desdites oppositions sur les registres à ce destinés. (Décembre 1774.) 438
Extrait de l'ordonnance du roi, concernant la visite que les commis aux barrières sont autorisés d'y faire de toutes les voitures, sans exception, qui y arrivent. (Février 1775.) 439
Édit du roi, portant suppression des offices réunis de commissaires, receveurs, payeurs, commis et greffiers des saisies réelles. (Juin 1775.) 440
Extrait de l'édit portant suppression de la Chambre des comptes de Blois. (Juillet 1775.) 442
Lettres-patentes, portant établissement d'une commission à l'effet de connaître par voie de police et d'administration, et juger en dernier ressort, de l'introduction et vente du tabac dans les villes de Paris et de Versailles, et dans l'é-

tendue des prévôtés et vicomtés en dépendantes. (Août 1775.) 442
Lettre à M. Messier, de l'Académie des sciences. (Octobre 1775.) 444
Lettre à M. de Sartine, ministre de la marine. (Octobre 1775.) 446
Lettre à M. de Cluny, intendant de Bordeaux. (Octobre 1775.) 446
Extrait de l'arrêt du Conseil d'État, qui ordonne dans les provinces de Flandre, Hainault et Artois l'exécution de l'édit du mois de février 1771, et des arrêts du Conseil des 6 juillet 1772 et 30 décembre 1774, concernant l'hérédité des offices et les droits casuels. (Octobre 1775.) 447
Extrait de l'ordonnance du roi, portant l'amnistie générale en faveur des soldats, cavaliers, dragons et hussards qui ont déserté des troupes de Sa Majesté avant le 1er janvier 1776, et substituant d'autres peines à celle de mort contre les déserteurs. (Décembre 1775.) 449
Lettre à M. de Saint-Germain. (Décembre 1775.) 450

2° Déclarations, édits, etc., concernant les travaux publics et de charité.

Mémoire sur les moyens de procurer, par une augmentation de travail, des ressources au peuple de Paris, dans le cas d'une augmentation dans le prix des denrées. (Mai 1775.) 451
Instruction pour l'établissement et la régie des ateliers de charité. (Mai 1775.) 454
Extrait de l'arrêt du Conseil d'État, qui ordonne et répartit les fonds nécessaires aux travaux du canal de Picardie et de celui de Bourgogne, de la navigation de la Charente, et autres ouvrages de cette nature destinés au progrès de la navigation. (Août 1775.) 463
Arrêt du Conseil d'État, qui ordonne l'exécution des ouvrages à faire, tant pour rendre la rivière de Charente navigable depuis Civray jusqu'à Angoulême, que pour en perfectionner la navigation depuis Angoulême jusqu'à Cognac. (Septembre 1775.) 464
Arrêt du Conseil d'État, qui réduit à quarante-deux pieds la largeur des routes principales, et prescrit des règles pour fixer la largeur des routes moins importantes. (Février 1776.) 465
Extrait de l'arrêt du Conseil d'État, qui fixe à un an le délai accordé aux propriétaires riverains pour planter sur leurs terrains, le long des routes, et permet aux seigneurs voyers de faire lesdites plantations à défaut par les propriétaires de les avoir faites dans ledit délai. (Avril 1776.) 467
Extrait de l'édit du roi, portant établissement d'un hospice dans les écoles de chirurgie de Paris. (Décembre 1774.) 468
Lettres-patentes pour la translation des écoles de la Faculté de médecine dans les bâtiments des anciennes écoles de la Faculté de droit. (Septembre 1775.). 470
Arrêt du Conseil d'État, qui ordonne qu'il sera envoyé annuellement dans les provinces la quantité de deux mille deux cent cinquante-huit boîtes de remèdes, pour être distribuées gratuitement aux pauvres habitants des campagnes, au lieu de sept cent soixante-quatorze boîtes qui se distribuaient précédemment. (Février 1776.) 471
Ordonnance du roi, qui prescrit ce qui sera observé relativement à l'acquisition que Sa Majesté jugerait à propos de faire, de la composition et préparation de certains remèdes particuliers. (Avril 1776.) 473
Arrêt du Conseil d'État, qui établit une commission de médecins à Paris, pour tenir une correspondance avec les médecins des provinces sur tout ce qui peut être relatif aux maladies épidémiques et épizootiques. (Avril 1776.) 474

3° Déclarations, édits, etc., relatifs à la maladie épizootique de 1774.

Arrêt du Conseil d'État, contenant des dispositions pour arrêter les progrès de la maladie épizootique dans les provinces méridionales de la France. (Décembre 1774.) 477
Arrêt du Conseil d'État, qui accorde différentes gratifications par chaque mulet ou cheval propre à la charrue qui sera vendu dans les marchés y désignés. (Janvier 1775.) 478
Arrêt du Conseil d'État, qui, en ordonnant l'exécution de celui du 18 décembre

1774, prescrit de nouvelles dispositions pour arrêter le progrès de la maladie épizootique sur les bêtes à cornes. (Janvier 1775.) 480
Mémoire sur l'exécution du plan adopté par le roi pour parvenir à détruire entièrement la maladie qui s'est répandue sur les bestiaux en Guyenne et dans les provinces circonvoisines. (Février 1775.) 481
Arrêt du Conseil d'État, qui proroge les gratifications accordées par l'arrêt du 8 janvier 1775, par chaque mulet ou cheval propre à la charrue, qui sera vendu dans les marchés des provinces dévastées par l'épizootie. (Novembre 1775.) . 489
Arrêt du Conseil d'État, concernant l'exécution des mesures ordonnées par le roi pour arrêter les progrès de la maladie épizootique dans les provinces qui en sont affligées. (Novembre 1775.) 489

V. *Politique. — Mémoires au roi sur divers sujets.*

Mémoire au roi sur la tolérance. (Juin 1775.). 492
Mémoire au roi sur les municipalités, sur la hiérarchie qu'on pourrait établir entre elles, et sur les services que le gouvernement en pourrait tirer. (1775.) . . 502
Mémoire sur la manière dont la France et l'Espagne devaient envisager les suites de la querelle entre la Grande-Bretagne et les colonies. (Avril 1776.) 551

OEUVRES DIVERSES.

PHILOSOPHIE, HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE POLITIQUE, PHILOLOGIE, MÉTAPHYSIQUE, ETC.

Discours en Sorbonne. Premier discours. Sur les avantages que l'établissement du christianisme a procurés au genre humain. (1750.). 586
Second discours. Sur les progrès successifs de l'esprit humain. (1750.) 587
Géographie politique. — Idées générales. (1750). 611
Esquisse d'un plan de géographie politique. 614
Plan de deux discours sur l'histoire universelle. — Idées de l'introduction. (1750) 626
Plan du premier discours, sur la formation du gouvernement et le mélange des nations. 628
Plan du second discours, dont l'objet sera les progrès de l'esprit humain. 642
Autre plan du discours, sur les progrès et les diverses époques de décadence des sciences et des arts. (1750.).. 668
Pensées et fragments qui avaient été jetés sur le papier pour être employés dans un des trois ouvrages sur l'histoire universelle, ou sur les progrès de la décadence des sciences et des arts. (1750.).. 671
Lettres sur la tolérance. Première lettre, à M. l'abbé ..., grand-vicaire du diocèse de .... (1753.).. 675
Seconde lettre, au même 678
Le Conciliateur, ou Lettres d'un ecclésiastique à un magistrat, sur le droit des citoyens à jouir de la tolérance civile pour leurs opinions religieuses; sur celui du clergé de repousser, par toute la puissance ecclésiastique, les erreurs qu'il désapprouve; et sur les devoirs du prince à l'un et à l'autre égard. (1754.). . 688
Fragments de l'histoire du jansénisme et du molinisme. 703
Remarques critiques sur les réflexions philosophiques de M. de Maupertuis, sur l'origine des langues et la signification des mots 709
Etymologie. (Article extrait de l'*Encyclopédie.*). 724
Réflexions sur les langues. 752
Existence. (Article extrait de l'*Encyclopédie.*) 756
Lettres sur le système de Berkeley. 770
Observations et pensées diverses 777
Correspondance 782
Lettres inédites 811

FIN DE LA TABLE DU TOME SECOND ET DERNIER.

91762
Ec
T937

Author Turgot, Anne Robert Jacques, baron de l'Aulne

Title Oeuvres. II.

DATE. | NAME OF BORROWER.

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET

Acme Library Card Pocket
LOWE-MARTIN CO. LIMITED